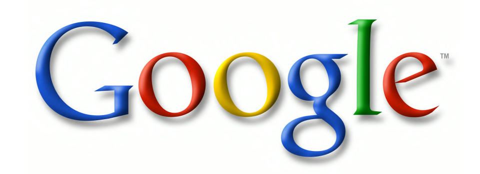
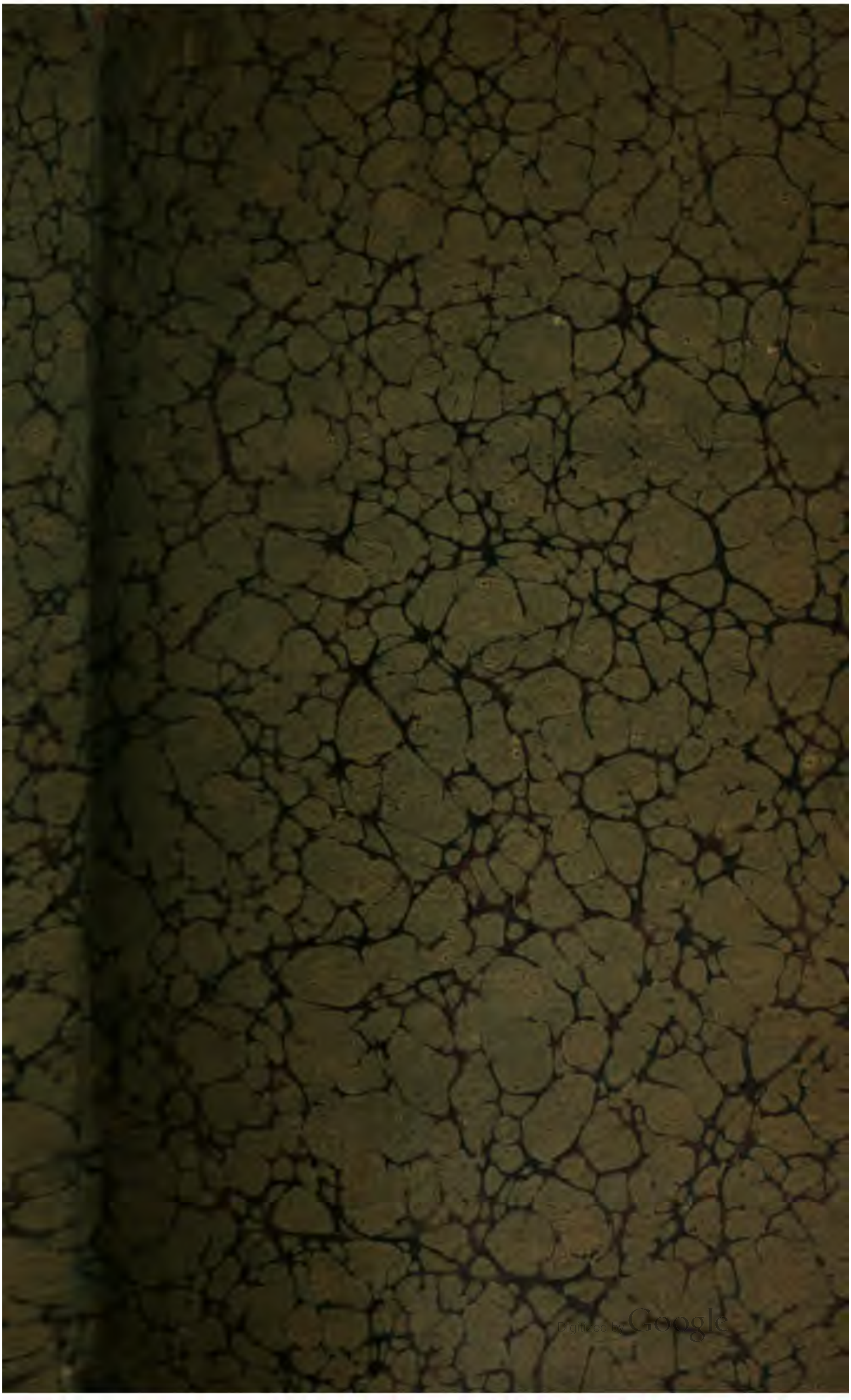






HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; les Détails des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TROISIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Nous avons dans la préface du volume précédent fait remarquer que l'assemblée nationale n'eut point l'initiative du mouvement révolutionnaire, et nous avons appelé en témoignage les Cahiers. Ceux-ci, en effet, allaient jusqu'à donner la loi des premières démarches auxquelles se livrèrent les divers ordres dans les États-généraux. Si le Tiers-état persista avec tant de fermeté à vouloir la vérification en commun, c'est qu'il lui était prescrit d'exiger le vote par tête; si le Clergé résista moins que la noblesse aux demandes des communes, c'est qu'il y avait été autorisé; enfin, si les représentans de la noblesse montrèrent une opposition si tenace, c'est parce qu'ils furent rigoureusement fidèles à leurs mandats, autant et plus peut-être qu'à leurs intérêts personnels.

Au-delà de ces premières démarches, les Cahiers n'avaient rien prévu; ils ne s'occupaient plus que des questions d'organisation sociale que l'assemblée était appelée à décider; ils proposaient une déclaration des droits; ils demandaient une constitution dont ils fixaient les principes; ils contenaient des projets sur une réorganisation des systèmes administratif, judiciaire, financier, universitaire, etc. Les électeurs qui rédigeaient les Cahiers ne pouvaient, en effet, prévoir les tentatives de résistance que la cour manifesta, ni les conséquences que produiraient les mots abolition des droits féodaux, lorsqu'ils auraient touché le sens des masses. Or, ni l'assemblée nationale, ni le ministère ne prévirent davantage; les premiers mouvemens ne leur servirent pas même d'avertissement; en sorte que les événemens révolutionnaires les prirent presque toujours à l'improviste, et leur commandèrent, au lieu d'être conduits et dirigés par eux.

Il suffit de lire la narration contenue dans le volume précédent et dans celui qui va suivre, pour être certain de la grande influence, de l'influence presque souveraine que les nécessités du moment, et parmi elles l'insurrection, exercèrent sur les déterminations de l'assemblée nationale; il est facile de voir même que, sans l'insurrection, jamais la majorité n'eût eu assez de volonté pour opérer la réalisation des Cahiers. Ainsi, il est juste de dire que l'initiative révolutionnaire fut dans les électeurs, puis dans les masses et enfin dans le désordre même; c'est un fait : il reste à tirer l'enseignement qui y est contenu.

Il n'y a *pouvoir* parmi les hommes aussi bien que *société*, qu'à condition d'un but à atteindre, d'un but à accomplir; que ce but soit prochain ou éloigné, il faut qu'il existe pour qu'il y ait lieu à *pouvoir*. En effet, il est aussi impossible de comprendre un pouvoir sans activité, qu'une activité sans but. Or, il y a dans la succession des moyens par lesquels, d'un point donné on parvient à un résultat, une logique inflexible. Si le pouvoir manque à cette logique, il arrivera à peu près inévitablement que ceux qui attendent, se souleveront en voyant passer le moment d'une satisfaction à laquelle leur donnait droit la proclamation du but. La même chose arrivera encore si les conséquences déduites sont imparfaites.

Ainsi l'assemblée nationale était pouvoir, par ce fait seul qu'elle venait pour accomplir un but, un but bien peu étendu, sans doute, en le comprenant tel que les Cahiers l'avaient fixé, capable tout au plus de suffire à l'activité de quelques années; mais qui, tel qu'il était, renfermait une somme de conséquences nombreuses et rigoureusement déterminées. Or, elle manqua à la logique de son principe d'action, tantôt parce qu'elle temporisait, tantôt par ménagement, d'autres fois par négligence ou par oubli; en un mot, elle ne sut pas prendre en main le gouvernement du mouvement révolutionnaire; il se fit donc en grande partie sans elle. L'histoire nous montre en effet que dans les choses les plus importantes, la Constituante ne fit que sanctionner ce qui était déjà généralement accompli. Voyez entre autres les arrêtés de la nuit du 4 août, et ceux qui suivirent les 5 et 6 octobre.

Qu'on ne prenne pas ces observations pour autre chose que ce qu'elles sont. Dans ce jugement, nous ne faisons point acception des individus; nous avons trop vu comment une fraction de l'assemblée ne cessa de réclamer, et d'appeler cette inflexibilité qui doit être le caractère du pouvoir comme elle l'est de la logique; ce sont même les réclamations de ce côté gauche qui, dans l'histoire de chaque séance, marquent assez souvent le moment où la faute est commise, et qui par suite pourraient, au besoin, servir de preuve à nos raisonnemens. A nos yeux, comme à ceux de la postérité, l'assemblée, c'est la majorité qui décrétait. Nous savons d'ailleurs que les circonstances étaient difficiles : enfin, nulle expérience semblable faite dans des circonstances aussi pressantes, ne pouvait servir de guide : aussi nous ne nous occupons guère de blâmer; nous examinons afin d'en déduire un enseignement qui soit utile à d'autres s'il est possible, et s'il le mérite.

Afin de finir sur ce fait, que l'assemblée nationale n'exerça aucune initiative, nous examinerons l'un de ses actes, le plus important de tous, la *Déclaration des Droits*.

Le caractère général de cet acte est négatif, c'est-à-dire tel que devaient le produire et le produisirent en effet, des assemblées partielles qui, ne connaissant l'oppression que par ses moyens, ne savaient l'attaquer autrement qu'en les renversant. C'était une insurrection, et comme

telle s'inquiétant fort peu du principe au nom duquel on voudrait opprimer, pourvu qu'on n'en eût pas les moyens; c'était une insurrection d'individus, et comme telle ne s'inquiétant que de l'individualité et nullement de la société; c'était une insurrection, et comme telle s'inquiétant seulement du présent, et nullement des générations à venir. L'assemblée nationale fut un fidèle interprète de ces Assemblées partielles. Cependant, sa fonction principale comme constituante, était de poser un principe socialisateur, un principe positif; elle ne le fit pas, loin de là, elle posa un principe qui n'est que négatif lorsqu'il est seul, celui du droit individuel; un principe en vertu duquel un seul homme peut opposer son droit à toute une société. Il résulta de là que plus tard, lorsqu'il s'agit de détruire tant d'abus de toute espèce, les droits, féodaux, ecclésiastiques, judiciaires, l'assemblée pour être conséquente au principe qu'elle même avait posé, commença par traiter, d'égal à égal, avec chacun d'eux; puis poussée par l'insurrection qui faisait justice de cette erreur, elle finit par être inconséquente.

Supposons qu'au lieu de cette déclaration, elle eût proclamé le principe abstrait qui fut de tout temps, ainsi que l'histoire en fait foi, l'origine des organisations sociales, quelque variées qu'elles aient été de but et d'actes, savoir : *tout droit émane d'un devoir* : combien différente eût été sa carrière! Alors aux opposans, quels qu'ils fussent, on eût demandé *quels devoirs ils accomplissaient*. — Aucun, auraient-ils répondu. — *Vous n'avez donc pas de droit*. Telle était la conclusion qu'on aurait présentée aussi bien au Clergé qu'à la Noblesse. En outre, en commençant par ces mots la discussion, on eût été entraîné sur un terrain riche en conséquences utiles. Pour définir les droits, il eût fallu définir les devoirs. Ainsi, pour citer un exemple, à l'occasion des droits du pouvoir, la première question à poser était de savoir quels étaient ces devoirs; et afin de connaître ceux-ci, il eût fallu déterminer quel était le but des hommes en société, etc. Telle ne fut pas malheureusement pour nos pères et pour nous, la marche que suivit l'Assemblée Nationale.

Au reste, presque tous les hommes qui se remuaient en dehors de l'Assemblée pour les affaires publiques, étaient également placés au point de vue du droit individuel, ou, en d'autres termes, en termes plus clairs, ils réclamaient au nom de leurs intérêts personnels contre des privilèges qui les offensaient. Nous avons vu long-temps avant la convocation des états-généraux l'égoïsme nobiliaire, parlementaire, ecclésiastique, embarrasser les volontés du gouvernement à ce point qu'il fut obligé de recourir à une convocation générale des trois ordres; nous avons vu accourir nobles et parlementaires et haut clergé avec l'intention de tirer parti de cette circonstance dans l'intérêt de leurs castes. Le tiers-état, en venant à cette réunion, sentit, par une simple réflexion sur son nombre, qu'il ne pouvait tirer parti de cette circonstance qu'en réclamant une déclaration des droits qui lui donnerait l'avantage

de l'égalité avec les classes privilégiées, et l'avantage d'un libre concours avec elles pour les fonctions publiques, sans lui ôter aucun de ceux qu'il possédait déjà. Ainsi chacun vint à Versailles avec une volonté plus ou moins intéressée. Comment eût-il pu arriver que cette volonté qui formait celle de la majorité de l'Assemblée, ne se fût pas témoignée dans son acte principal.

Pourrait-on douter que la pensée de l'intérêt du grand nombre ne fût accessoire ou secondaire dans l'esprit de la plupart des législateurs? il suffit de lire leur travail constitutif. Nous n'en citerons que deux articles. Voyez comment ils entendaient la propriété. Ils ne comprenaient sous ce nom que les terres, les maisons et l'argent. (Séance du 26 août, article 15.) Voyez ce qu'ils entendaient par égalité. Tous les citoyens, disaient-ils, sont également admissibles aux dignités, places et emplois, etc. (Séance du 21 août, art. 6.)

Il est évident, d'après ces articles, qu'ils voyaient la nation tout entière dans une seule classe, dans celle qui avait des propriétés, dans celle qui avait reçu l'instruction universitaire, dans celle qui pouvait prétendre aux places, etc., en un mot, dans ce que l'on appela plus tard la bourgeoisie.

Enfin, il y avait si réellement dans la nation un parti bourgeois qui tendait à se constituer, qu'après le 14 juillet il se constitua. Nous l'avons remarqué dans notre précédente préface; on verra le fait se caractériser complétement dans le volume qui va suivre.

Si le parti bourgeois eût été seul, libre de suivre sa tendance, sans que rien d'étranger troublât son allure, il est probable qu'il eût créé des circonstances telles que le pouvoir eût pu faire avorter la révolution. Voyez-le en effet agir après le 14 juillet. Supposez que les 5 et 6 octobre ne fussent pas venus mettre le roi sous sa garde, il est évident que tout était à peu près perdu : le roi allait à Metz; la guerre civile s'allumait; et ce grand commencement eût fini peut-être par un *édit de pacification*, et quelques ennoblissemens. Il est douteux que la révolution, à son début, eût été assez puissante pour résister.

Cependant la bourgeoisie avait constamment et aussi énergiquement qu'il lui était possible, travaillé à comprimer l'effervescence populaire. Il est probable que le peuple, dans lequel la doctrine du droit n'avait pas encore pénétré, et qui vivait dans la croyance du devoir, dans cette croyance, qui commande le sacrifice et enseigne à souffrir; il est probable que le peuple eût obéi à l'impulsion qu'on voulait lui donner. Mais une cause plus puissante que toute précaution humaine, lui commandait l'émeute et enfin l'insurrection : c'était la disette; cette disette terrible qui désola toute la France, et qui partout produisit quelques journées semblables à celles d'octobre à Paris.

Le *Journal des Débats*, dans son numéro du 16 décembre 1833, après avoir adopté ce que nous avons dit sur la bourgeoisie, nous demande quel principe, à notre avis, émane de la révolution française : soit le

principe bourgeois, soit celui de l'insurrection. C'est ainsi du moins que les observations qu'il nous adresse nous paraissent devoir être traduites. Nous répondrons, que ce n'est ni l'un ni l'autre, attendu que l'un n'est pas plus principe que l'autre. Le commencement et la fin de la révolution, sont, suivant nous, contenus dans ces mots : liberté, égalité, fraternité, ou, en d'autres termes, dans ce but, réalisation sociale de la morale chrétienne. Aussi ce n'est point le principe causal de la révolution, ce n'est point son but que nous cherchons à reconnaître dans cette histoire ; car évidemment la cause du mouvement existait avant que ce mouvement fût. Mais nous allons, nous le répétons encore, y *chercher un enseignement.*

Nous ne sommes donc nullement tenus de penser comme ceux dont nous écrivons l'histoire ; mais nous sommes tenus de n'altérer en rien la signification des faits.

Ainsi, lorsqu'on nous demande si nous croyons que l'insurrection ait été utile à la révolution, nous sommes obligés de répondre qu'évidemment sans l'insurrection la révolution n'eût pas même commencé. Mais que l'on vienne à nous interroger ensuite, afin de savoir si, suivant nous, l'insurrection est à tout jamais, le seul et le meilleur moyen de transformation sociale, nous répondrons négativement. Nous dirons que la majorité des révolutions sociales dont nous possédons l'histoire, ont été opérées par un pouvoir : en France seulement, on peut en citer plusieurs. Nous dirons que l'œuvre de cette manière est plus facile, moins douloureuse, et plus rapide. Aussi qui faut-il accuser si nos insurrections ont fait quelquefois du mal ? le pouvoir de France, qui depuis un siècle et demi était en présence d'un devoir, et n'a su faire qu'œuvre d'égoïsme. Et qui faut-il accuser encore si notre révolution n'a marché que par secousses insurrectionnelles ? qui ? le pouvoir encore, et d'abord cette Assemblée Nationale dont nous cherchions tout à l'heure les fautes. Faut-il, parce que quelques hommes sont aveugles, ou prévenus, ou intéressés, que la société s'arrête dans la conquête de son but, là où leur intelligence et leur convenance fixent la limite de ses progrès ?

La question que nous allons amener sous les yeux de nos lecteurs devra paraître tellement étrangère au sujet que nous venons de traiter, bien qu'elle ne le soit nullement à notre ouvrage et au but même de cette histoire, que nous avons hésité à l'aborder. Mais nous avons pensé que plus nous tarderions, moins peut-être cette question paraîtrait opportune. Nous voulons parler de la doctrine des *races humaines*, doctrine sur laquelle un grand nombre de nos écrivains modernes, et un plus grand nombre encore en Allemagne, basent leurs systèmes historiques. On voit qu'il s'agit de confirmer notre travail sur l'histoire de France, en attaquant le principe sur lequel d'autres ont construit.

Nous commencerons par définir les termes de la discussion. Suivant ceux que nous prenons pour adversaires, il y a dans le genre humain plusieurs *espèces* d'hommes, diverses de nature, diverses d'aptitudes, se perpétuant, sans altération, par génération, de manière à constituer des *races* dont les caractères n'ont cessé de se maintenir et d'être reconnaissables. L'origine générale des révolutions humanitaires est le contact de ces races; le progrès, ou ce qu'ils appellent progrès, est la conséquence de la communication qui s'établit entre elles, et d'où il résulte que chacun reçoit quelque chose des découvertes opérées par les autres. Dans cette opinion, les progrès de l'esprit humain se font par un véritable *syncrétisme*, ou, si l'on nous permet cette comparaison, l'esprit humain ressemble à un vase qui se remplirait successivement, peu importe la matière.

Suivant nous, cette doctrine *des races* est rétrograde et profondément immorale. Si elle était réelle en effet, le Christianisme qui vint nier la race, la *gens*, serait un mensonge; notre révolution française qui accomplit cette négation, notre révolution et tous ses dévouemens seraient folies; si elle était réelle, la vertu serait une prétention, le tempérament seul serait vrai.

Mais, va-t-on nous dire, il importe peu quelles sont les conséquences morales: a-t-elle la raison de son côté? C'est en effet à cela qu'il faut répondre; car nos adversaires ne nous comprendraient peut-être pas, si nous nous bornions à leur affirmer que jamais la science, la vraie science n'est là où n'est point la morale.

Or, cette doctrine est une erreur grave, et facile à démontrer. Dans ce but, nous ferons l'histoire de l'erreur elle-même, puis nous l'attaquerons de front.

Le mot *race* a été emprunté aux naturalistes, et en voici l'histoire: lorsqu'on commença à s'occuper de la classification des êtres animés, il devint indispensable d'établir le principe général des rapports à l'aide desquels on déterminerait les différences, les analogies, les similitudes. Une discussion s'éleva entre *Linnée* et *Buffon*; le premier voulait établir des espèces, des genres, des classes, etc.; le second ne voulait reconnaître que l'espèce. Pour l'un, comme pour l'autre, il fallait un caractère certain qui, au premier coup d'œil, déterminât le principe de division des animaux entre eux · ce fut la génération qui fut choisie. Il fut établi qu'on reconnaîtrait comme formant des espèces différentes, les animaux qui par la génération ne pourraient produire des êtres susceptibles de se perpétuer. Malgré la simplicité et l'évidence de ce principe, on se disputa et on se trompa bien des fois; car il s'agissait de problèmes à décider par expérience; et l'expérience manquait. Aujourd'hui même il existe un grand nombre de questions indécises sur ce sujet. Dans cette discussion on dut s'occuper de l'homme; on trouva qu'il était loin d'être le même partout: certaines différences physiques sautaient aux yeux, les différences morales n'étaient pas moins remarquables; on n'avait pas encore

alors la doctrine du progrès pour expliquer celles-ci. Cependant on ne put dire, en vertu de la loi de détermination, que ces différences entre les hommes constituaient des espèces, car ils engendraient entre eux des enfans capables de se reproduire. On établit donc qu'il y avait dans *l'espèce humaine des variétés*, et l'on s'appliqua à décrire celles-ci; quelques-uns se servirent indifféremment du mot de *race* et de celui de *variété*. Les naturalistes, en effet, n'attachaient aucune valeur particulière à ce mot *race* qu'on employait à désigner certaines successions d'animaux par génération, auxquels l'application continuée de certains soins, d'un certain exercice, d'une certaine nourriture, etc., donnait des qualités particulières.

Les naturalistes cherchèrent ensuite les causes des variétés de l'espèce humaine; un grand nombre et parmi eux des matérialistes, ce qui met hors de doute leur impartialité dans la question, les expliquèrent par la longue action des climats combinée avec la différence des civilisations.

Nous venons d'exposer l'opinion presque unanime des savans, l'opinion qui fut celle des hommes que la science vénère le plus. Mais pour être exacts, nous ajouterons que, dans ce dernier temps, quelques naturalistes, on pourrait les nommer, adoptèrent le mot *race* comme synonyme de celui d'espèce; nos lecteurs savent contre quel principe ils péchaient. Mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'est la cause de leur erreur. Ils se trompèrent, en effet, parce qu'ils importèrent dans une question scientifique, des préjugés philosophiques. C'était pour prouver qu'il n'y avait pas eu un premier homme, un Adam, qu'ils faussaient la loi de détermination des espèces.

Au reste, bien d'autres réponses que celles-ci, extraites du point de vue de la génération pouvaient leur être adressées. La philologie d'abord leur en présentait une invincible, en prouvant la commune origine et la filiation de toutes les langues. L'histoire naturelle en offrait une autre : elle présentait les variétés si nombreuses, si étranges, qu'on remarque dans nos animaux domestiques, variétés d'aspect, de taille, de pelage, d'aptitudes, bien plus anomales en apparence que celles observées chez les hommes.

On voit à quel point nos adversaires se sont trompés en empruntant le mot *race* aux naturalistes; ils ont, en cette circonstance, agi en jeunes gens. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'en construisant leurs édifices historiques, ils travaillaient à renverser l'idée qui leur est certainement la plus chère, celle de l'*égalité*. En effet, admettons un instant, *la doctrine de races*, et l'on nous prouvera facilement que le droit de naissance doit à tout jamais gouverner les sociétés, qu'il est le seul bon, le seul juste, le seul légitime. Nous aurions, en vérité, eu tort de refuser obéissance à toutes ces races nobles qui régnaient sur nous, etc.

Le système que nous attaquons, convient complétement en Allemagne, là où règne encore le droit de la race; là où l'on ne peut mériter quel-

qu'un de ces titres de *conseiller*, si souvent accolé à celui de savant, qu'en se faisant le complaisant de ceux qui gouvernent; là où l'on est condamné au silence si l'on écrit quelque chose qui conclue contre quelque chose. Il faut, pour être tranquille dans cette contrée, être panthéiste, éclectique, sceptique, syncrétiste, vague, partisan enfin de quelque philosophie qui ne mène à rien.

Quant aux Allemands qui travaillent à faire sortir leur patrie de la torpeur où elle est plongée; quant aux Allemands qui souffrent et combattent pour le progrès de leur pays, ce parti, qui formera un jour la majorité en Germanie, se moque avec raison d'une philosophie antisociale; il s'indigne contre ces prédicateurs qui enlacent la jeunesse dans des doctrines stériles. Soyons au moins aussi Français qu'eux, nous que rien ne force à châtrer nos idées.

Pour nous, nous pensons avec nos maîtres, que les variétés dans l'espèce humaine résultent d'une même éducation continuée pendant un long temps, dans une succession de générations, et sous l'influence d'un milieu semblable. Nous pensons qu'un même système d'éducation suivi et transmis dans une longue suite de générations, modifie *l'instrumentalité* humaine, de manière à donner la prédominance à certaines aptitudes, et par suite à changer, jusqu'à un certain point, l'aspect physique des hommes.

Nous renvoyons à une prochaine préface la suite de notre démonstration.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

La narration par laquelle nous avons terminé le volume précédent, suffit pour mettre hors de doute le fait des accaparemens. Cependant elle est loin de contenir toutes les preuves possédées sur cette question. Pour compléter ce grave récit, il faudrait donner connaissance des dénonciations faites aux comités des recherches des subsistances de l'assemblée nationale; il faudrait entrer, ainsi qu'ils furent mis à même de le faire plusieurs fois, dans le secret de sales spéculations qui duraient encore. Mais là tout était verbal, ou s'il y a eu quelque chose d'écrit, rien n'en a été publié. Nous possédons cependant quelques brochures qui nous mettent à même, non de connaître, mais de pénétrer en partie le sens de quelques-unes des dénonciations. Le baronnet Rutledge, l'auteur du premier mémoire des boulangers contre les monopoleurs de Corbeil, s'adressa deux fois à l'assemblée nationale. La première, il trouva le comité des subsistances présidé par M. Necker; la seconde, il n'eut affaire qu'à des membres pris séparément. Les différens écrits publiés par ce représentant des boulangers de Paris, les pièces du procès qu'il subit plus tard, les mémoires des sieurs Leleu, *insignes meuniers de Corbeil*, ainsi que les appelle Desmoulins, les répliques enfin peuvent nous aider à saisir quelque coin du voile qu'il est nécessaire de soulever

maintenant ; dans un volume prochain, lorsque le temps en sera venu, nous essayerons de le déchirer.

Rutledge insista pour que l'on mît les boulangers en état de s'approvisionner eux-mêmes, et pour qu'à cet effet on leur fournît un crédit. En effet, ils étaient intéressés plus que personne, par la terreur que leur inspirait la colère aveugle que la faim donnait au peuple, à tenir le pain abondant et à bon marché. Il demandait de plus qu'on supprimât les compagnies dont on s'était servi jusqu'à ce jour, et qui toutes, plus ou moins, exerçaient le monopole. La possession de grands capitaux les mettaient à même d'écarter toute concurrence; elles n'étaient point en contact immédiat avec la faim, et ne la redoutaient pas. Enfin, elles couvraient leurs accaparemens ainsi que leurs emmagasinemens du prétexte de la fonction d'approvisionnement dont elles étaient chargées. Rutledge citait un arrêt du conseil, sans date, dont la compagnie de Corbeil se servait pour forcer la vente sur les marchés. Cet arrêt fut avoué par les sieurs Leleu. Il citait enfin l'accusation unanime de tous les boulangers, de laquelle il résultait qu'en se présentant sur les marchés de grains, ils avaient partout trouvé cette société, et que partout ils avaient été repoussés par ses agens.

« C'est un fait notoire, disaient les boulangers de Paris, dans un mémoire adressé au comité des subsistances, c'est un fait notoire, qu'à l'époque de l'augmentation du prix des grains, la compagnie Leleu avait ses greniers vides, cependant 900,000 liv. lui étaient soldés par le gouvernement pour qu'elle eût toujours un approvisionnement...... Il est notoire encore que les blés exportés du royaume par cette compagnie, y ont été réimportés par elle, après la prime reçue......; les blés sortis d'abord et importés ensuite ont été reconnus pour être spécifiquement les mêmes que cette compagnie avait achetés dans telle ou telle province..... Jusqu'aux sacs ont été reconnus. »

Voici d'autres faits : il fut constaté que les sieurs Leleu cachaient les grains qu'ils faisaient exporter, dans des tonneaux fabriqués tout exprès, au nombre de plusieurs milliers; si quelquefois les

sacs marqués de leurs chiffres revenaient tels qu'ils étaient partis, après avoir reçu la prime, d'autres fois aussi, ces sacs partaient pleins et revenaient vides.

Il ne sera pas inutile de raconter comment procédaient les agens des compagnies.

« Il vint à Soissons, dit une lettre citée par Desmoulins, un sieur de Bussy, qui se dit chargé par M. Necker de faire des achats de blé pour l'approvisionnement de votre capitale ; il était porteur, assurait-on, d'une commission non signée de ce ministre, et comme notre municipalité était assemblée, il ne put se dispenser de s'y présenter. Lorsque les habitans eurent su l'arrivée de cet accapareur, il fut question de l'accrocher à notre lanterne, et il était réverbérisé sans faute s'il n'eût pris la fuite. Il ne lui fut pas fait une meilleure réception.... à Beaulieu...., à Vély.... etc. Maintenant, il faut vous dire pourquoi ce sieur de Bussy est si détesté dans nos cantons : c'est que dans le courant des mois de mai et juin derniers (citoyens, s'écrie Desmoulins, l'époque est bien remarquable), il vint également accaparer toujours pour l'approvisionnement de Paris ; comme nous aimions déjà beaucoup la bonne ville de Paris, on le laissa accaparer, et si bien accaparer, qu'il balaya toutes nos halles, et on fut obligé de manger du seigle. — Depuis, nous avons su que ces blés soi-disant achetés pour Paris, en avaient été détournés ; que d'abord on les expédiait à Compiègne, de là à Conflans-Saint-Honorine, où ils descendirent dans des bateaux à Rouen. Nous ignorons ce qu'ils sont devenus au-delà..... » Ce chevalier de Bussy tenait en société les magasins dit de Beaulieu et de l'Enfant-Jésus. » Les frères Leleu, ajoute Desmoulins, n'exigeront pas sans doute qu'on nomme un plus grand nombre de personnes, pour prouver l'existence de la compagnie de Corbeil. » (Comité des recherches. *Réplique aux deux mémoires des sieurs Leleu, en présence de M. Necker, par Desmoulins, avocat.*)

Les hommes faits aux pratiques de l'industrie usuraire, partaient de ces faits, et d'un grand nombre d'autres que l'espace ne nous permet pas de citer, pour porter leurs accusations jus-

que sur les hommes placés le plus haut dans l'administration. C'était ainsi, disait-on, que se formait l'approvisionnement de grains que l'on disait venir d'Amérique et que l'on achetait à un prix exagéré. Le comité de subsistance de Paris n'était pas même entièrement à l'abri des soupçons. On n'avait pas une égale confiance dans tous ses membres, et l'on se défiait de la plupart de ses agens habituels. Nous savons en effet aujourd'hui que beaucoup de ceux qui se sont mêlés du trafic des subsistances, ont à cette époque, suivant l'expression vulgaire, commencé ou fait leur fortune. Si nous citions les noms qui nous passent sous les yeux, si nous faisions un libelle, nos lecteurs ne conserveraient pas le moindre doute sur ce fait. Il serait à désirer qu'un économiste fît, dans l'intérêt des gouvernans comme des gouvernés, un travail spécial sur la grande expérience de cette année 1789.

Comment n'aurait-on pas porté des regards de défiance jusque sur les administrateurs des subsistances à Paris, lorsque l'on voit dans les mémoires de Bailly que, croyant prudent d'assurer un secours, il proposa au comité de l'autoriser à faire un achat considérable, c'est-à-dire, de cent mille setiers à Hambourg? L'intermédiaire devait être un banquier. L'autorisation fut en effet donnée et signée de tous les membres, parce que, dit Bailly, il s'agissait d'une affaire de cinq millions, sur laquelle il y avait à perdre deux millions, et que nous ne jugions pas à propos d'en parler à l'assemblée. (p. 210, t. 3.)

« Pour faire voir, dit-il (22 septembre), combien on abusait de notre nom, je rapporterai un fait : Il y avait un sieur Gallet, un brouillon que l'on employait parce qu'on le craignait ; on cherchait tout doucement à s'en défaire. Il vint nous proposer du grain à 24 livres dans le temps qu'il en valait 33. Nous refusâmes ; nous lui donnâmes seulement une déclaration constatant qu'il achetait pour l'approvisionnement de Paris, mais à son compte. Que fit-il? il usa de ce titre pour acheter et revendre à d'autres qu'aux boulangers de Paris, et on nous assura qu'il avait forcé de lui donner à 24 liv. le blé qu'il revendait 30. On voit à quels soupçons il pouvait nous exposer. » Ce brouillon fut arrêté, puis remis

peu de temps après en liberté sans être jugé. (p. 211.) C'est après cet aveu, qui termine notre citation, que Bailly (p. 216) raconte qu'on arrêta une brochure des boulangers de Paris, qui attaquait le comité des subsistances, et qu'on mit en prison l'auteur.

« Quoi! s'écrie Desmoulins après avoir remué toutes ces intrigues, quoi! en vain le ciel aura versé ses bénédictions sur nos fertiles contrées! quoi! lorsqu'une seule récolte suffit à nourrir la France pendant trois ans, en vain l'abondance de six moissons consécutives aura écarté la faim de la chaumière du pauvre; il y aura des hommes qui se feront un trafic d'imiter la colère céleste! nous retrouverons au milieu de nous et dans un de nos semblables, une famine et un fléau vivant. Pour avoir de l'or, des hommes ont infecté d'un mélange homicide la denrée nourricière de leurs frères..... Ils ont dit: que m'importent les souffrances, la douleur et le gémissement du pauvre, pourvu que j'aie de l'or; que m'importe que les hôpitaux se remplissent de scorbutiques, pourvu que j'aie de l'or; que m'importe qu'au milieu de ses enfans, une mère se désespère de ne pouvoir leur donner du pain, pourvu que moi j'aie de l'or.... Egoïstes exécrables! et pourquoi cet or? c'est pour couvrir de mets délicats votre table et celle du vice et de la débauche, que cent mille familles ont manqué de pain. Il fallait donner des illuminations, des fêtes splendides; il vous fallait habiter les spectacles et nourrir tous les jours vos oreilles de sons délicieux; voilà pourquoi les hôpitaux retentissent des gémissemens de ceux que vous avez empoisonnés. Insensibles à l'indignation publique, insensibles à l'horreur qu'inspire votre nom, vous avez été payer des prostituées, et vous avez tout oublié sur leur sein. Comment le remords, comment le cri de tout un peuple ne vous y a-t-il pas poursuivis? »

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE.

[Les dons patriotiques se multipliaient, et devenaient chaque jour plus nombreux et plus importans. L'assemblée décide qu'elle fera imprimer toutes les semaines l'extrait du registre des dons

patriotiques, et qu'il sera nommé trois membres de l'assemblée, à la garde de qui seront confiés ces dons.

M. Duport demande que le président se retire sur-le-champ par-devers le roi, pour supplier sa majesté de faire promulguer les arrêtés du 4, et l'assurer que l'assemblée nationale prendra, dans la plus grande et la plus respectueuse considération, ses observations sur plusieurs articles, lorsqu'elle s'occupera de la rédaction des lois de détail.

Le vicomte de Mirabeau demande la parole pour combattre la motion de M. Duport, et solliciter la priorité pour celle présentée hier par M. de Volney. M. de Volney retire sa motion.

M. Fréteau. Vous avez décrété hier soir que votre président se retirerait par-devers le roi, pour demander la promulgation de votre arrêté, relatif à la circulation des grains.

Cette promulgation devient tous les jours plus instante; quelques provinces, telles que le Luxembourg, la Normandie, etc., sont les lieux des spéculations les plus nombreuses et les plus nuisibles à ce commerce. Votre président n'a pas encore vu le roi; je pense donc que l'assemblée, loin de s'occuper de quelques motions incidentes, doit s'arrêter d'abord à celle de M. Duport, afin que le président se retire aujourd'hui, ce matin, devers le roi, pour demander la promulgation de vos arrêtés du 4, et surtout de celui qui concerne les grains.

— M. le marquis de Bonnay appuie fortement cet avis, et fait sentir que c'est de l'union qui devait régner entre le pouvoir exécutif et législatif que sortent leur force et leur énergie.

M. le président veut poser la question. M. Malouet s'y oppose; il demande la continuité de la discussion. Plusieurs réclamations s'élèvent contre cet avis, et l'assemblée décide enfin que la discussion est fermée.

M. l'évêque de Chartres représente qu'on aurait dû faire d'abord passer la motion de M. de Volney. (Murmures.)

M. le président fait lecture de l'arrêté rédigé par M. Duport, qu'il soumet à la discussion de l'assemblée.

Cet arrêté est presque unanimement adopté, et M. le président se retire pour exécuter le décret de l'assemblée.

M. l'évêque de Langres prend la place du président, et propose pour l'ordre du jour, la discussion de la motion de M. de Volney.

M. le duc de Larochefoucauld demande qu'on s'occupe de la motion proposée, il y a quelques jours, par M. Chapelier.

M. Camus demande qu'on s'occupe plutôt de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités. Il propose : 1° un comité composé d'un membre à prendre dans chaque généralité, pour aviser à la distribution des assemblées provinciales dans les diverses parties du royaume ; 2° que, pour la détermination des lieux où les districts et municipalités seront établis, ce comité appelle les députés des provinces ; 3° que l'on s'occupe en assemblée générale d'établir le nombre et la qualité des personnes qui doivent composer les diverses assemblées, et de régler le temps et l'ordre des convocations.

M. le vicomte de Mirabeau. Les applaudissemens donnés à la motion de M. de Volney ont prouvé deux choses : l'une que nous voulons tous le bien, mais d'une manière différente ; l'autre, que nous sommes pénétrés de l'impossibilité d'y parvenir à cause de la diversité de nos opinions et de nos moyens. Il résulte de cette réflexion, qu'une nouvelle convocation est indispensable ; peut-être y aurait-il alors dans l'assemblée nationale plus de propriétaires que d'orateurs, plus de citoyens que de philosophes. Je propose deux amendemens à la motion de M. de Volney. Le premier, qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ne puisse être éligible dans la prochaine convocation ; le second, que les membres de la session présente ne puissent approcher des lieux où se feront les prochaines élections. Nos dispositions à cet égard nous feront d'autant plus d'honneur, qu'on reconnaîtra que nous nous sommes fait justice.

M. Lavie. Je demande si nous sommes venus ici faire un cours d'épigrammes, et si la tribune est un tréteau.

M. le marquis de Bonnay. Je rejette la motion de M. de Vol-

ney, quant à présent; je rejette aussi celles de MM. Chapelier et Camus; et quoiqu'elles puissent avoir de grands objets d'utilité, je pense que nous devons nous occuper exclusivement de la constitution: j'opine donc à ce que votre comité de constitution soit sommé de nous communiquer son travail, d'après lequel nous devons continuer nos opérations.

M. Madier de Monjau. Je rejette la motion de M. de Volney. En l'adoptant, Messieurs, quel serait celui d'entre nous qui oserait retourner dans sa province, sans avoir fait au moins la constitution que nous avons promise, et qu'on a le droit de nous demander?

M. le marquis de Gouy d'Arcy. Je n'approuve aucune des motions qui vous sont proposées; elles entraîneraient toutes des délais considérables, et à l'expiration de ces délais, nous n'existerons plus. Je vais vous apprendre des vérités terribles, et je vous demande l'attention qu'exige l'importance des choses que je vais vous dire.

Le salut de l'État, la cohérence de la constitution, dépendent de l'état des finances, et les finances sont dans un délabrement auquel le royaume doit rapporter tous les maux qui l'affligent. Le ministre des finances est venu vous proposer un emprunt de trente millions, vous l'avez consenti. Il n'a cependant point été rempli; et d'après le nouveau plan qui vous a été présenté, vous avez fermé ce premier emprunt; vous en avez ouvert un second de 80 millions, et vous avez offert aux prêteurs un appât, en augmentant l'intérêt de leur argent, et fixant l'époque du remboursement: eh bien! Messieurs, ce second emprunt n'a pas inspiré plus de confiance que le premier, et je dois vous assurer qu'il n'a été porté au trésor royal que 10 millions depuis votre décret.

— On interrompt M. le marquis de Gouy; on lui demande de prouver l'authenticité de ce qu'il avance: il dit qu'il ne doit pas répondre à des individus, et malgré de nombreuses réclamations, il continue:

Les étrangers même, Messieurs, ont refusé de verser leurs

fonds dans notre trésor national ; ils ont dit : « Les emprunts ont causé tous vos maux, et celui-ci ne serait qu'un palliatif vain et dangereux. »

On rappelle presque unanimement M. de Gouy à l'ordre.

M. Lavie. Laissez parler M. de Gouy ; laissez-le répandre à loisir ses terreurs. L'État est en danger, nous avons un remède tout prêt ; nous donnerons le 50e, le 100e de nos propriétés, s'il le faut, et par ce moyen, nous consolerons notre patrie, et nous défendrons son honneur et le nôtre.

Toute l'assemblée se lève pour imposer silence à M. de Gouy, qui veut continuer ; on l'entoure, on le presse, on le blâme.

M. le duc d'Aiguillon. Comme président du comité des finances, je dois affirmer que la motion dictée par le patriotisme de M. le marquis de Gouy, n'est nullement avouée de ce comité dont il est membre ; je dois encore assurer, d'après la connaissance que j'ai de l'état actuel de l'emprunt, que les assertions du préopinant ne sont point exactes, et que les faits sont peut-être exagérés. Il n'est cependant que trop vrai que les finances sont dans un état dangereux ; que le rétablissement des finances doit marcher avec l'établissement de la constitution, et la constitution avec elles. Je propose donc que l'assemblée consacre deux jours par semaine, à s'occuper de cette partie importante de l'administration, et à entendre les différens rapports que lui fera son comité chargé de cet objet.

M. Nourissart. Le comité des finances fera, même ce soir, un rapport exact des connaissances qu'il a recueillies sur l'état actuel de l'emprunt. J'observerai cependant qu'il y a environ quinze jours on avait déjà apporté au trésor royal six millions huit cent vingt-huit mille livres ; une soumission de deux millions, qui peut-être est déjà remplie, et qui est faite par la ville de Bordeaux ; sept millions en argent, de la banque de Paris, ce qui fait en tout quinze millions huit cent vingt-huit mille livres argent comptant. A cette même époque, le trésor royal avait encore reçu sept millions en effets royaux. Ainsi donc le rapport de

M. de Gouy est inexact, et blesse autant la vérité qu'il a blessé nos cœurs.

M. le comte de Mirabeau. Je réponds à celui des préopinans qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney.

J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit, qu'on fît son métier gaîment. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer; il n'est ni dans mon cœur, ni dans mon intention de le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et surtout d'une âme très-civique et très-pure : certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé.... Ce peu de mots suffiraient sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, Messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables.... Est-ce bien là, Messieurs, le langage que nous devons tenir? est-ce là ce que nous devons croire? est-ce là ce que nous devons être? Nous avouerons donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde et de la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire; nous n'en aurions pas le courage, et ceux qui provoquent de telles déclarations

prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentimens tout-à-fait indignes de nous.

C'est donc précisément parce que demander des successeurs, serait nous déclarer *discords et inaccordables*, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution et palladium de la liberté française, ne nous l'interdirait pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible d'*opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens*. Il était impossible que, dans les premiers temps d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de temps et beaucoup de leurs forces à se combattre ; mais ces jours de dissention finissent pour nous ; les esprits même, en se heurtant, se sont pénétrés ; ils ont appris à se connaître et à s'entendre. Nous touchons à la paix ; et si nous mettons à notre place d'autres députés, ce premier moment serait peut-être encore celui de la guerre. Restons donc à nos postes ; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience.

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney, n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état de discordance inaccordable qui invoque nos successeurs ? Non, sans doute ; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes ; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues, provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions bonne grâce à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Vol-

ney, pouvait avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudrait que réfléchir quelques instans sur les deux amendemens que le préopinant a proposés (1).

« Nul membre de l'assemblée actuellement existante ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée. »

Ainsi nous voilà donnant des ordres à la nation! Il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh! Messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique; n'oublions jamais que nous sommes les représentans du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain.

« Aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires, ni dans les lieux d'élection, et nous nous serons rendu justice. »

Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, Messieurs, quelque gloire, d'une continuité de travaux, mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps-législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie! Nous qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique! Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre, sans que la liberté de la nation soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible.]

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE.

[M. le président fait lecture de la réponse que le roi lui a remise hier au soir.

(1) M. de Mirabeau le jeune.

« Vous m'avez demandé le 15 de ce mois de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 et jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ils m'avaient paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus haute considération, lors de la confection des lois et des détails qui doivent être la suite de vos arrêtés ; vous me demandez en même temps de promulguer ces mêmes arrêtés ; la promulgation appartient à des lois rédigées et revêtues de formes qui doivent en procurer l'exécution ; mais, comme je vous ai déjà dit que j'approuvais l'esprit général de ces arrêtés, et le plus grand nombre en entier, et comme je me plais à applaudir au sentiment patriotique qui les a dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume. La nation y verra, comme dans ma dernière lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur : et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma sanction toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés. J'accorde ma sanction à votre décret concernant les grains. »

On fait alors lecture d'un réquisitoire de l'état-major de la milice de Versailles, qui, sur des nouvelles plus alarmantes les unes que les autres, demande un secours de mille hommes de troupes réglées. A ce réquisitoire est jointe une délibération de la municipalité sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Certainement, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions, il est du devoir de ce pouvoir de demander des troupes ; il est aussi de son devoir de communiquer les motifs de sa demande au pouvoir législatif, mais une municipalité quelconque, et sur des motifs quelconques nullement communiqués, ne peut appeler un corps de troupes réglées dans le lieu où réside le pouvoir législatif.

Je demande que la lettre de M. le comte de Saint-Priest, mentionnée dans ce réquisitoire, ainsi que toutes autres pièces nécessaires, soient présentées à l'assemblée.

M. de Foucauld. Un décret de l'assemblée a permis aux municipalités d'appeler des troupes quand elles le jugeront nécessaire; celle de Versailles n'a pas été exclue de cette faculté : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Biauzat. L'assemblée n'a-t-elle pas le droit de demander les motifs qui déterminent la municipalité à appeler des troupes ? C'est à quoi se doit réduire la question.

M. Fréteau. L'urgence des circonstances, la mesure prise par la municipalité de Versailles, lorsqu'elle a arrêté que les troupes qui arriveraient prêteraient le serment conforme au décret de l'assemblée, peuvent décider à ne pas délibérer sur cet objet. Un motif qui doit encore tranquilliser, c'est que le régiment attendu est commandé par M. le marquis de Lusignan, membre de cette assemblée.

Beaucoup de personnes demandent la parole et ne sont point entendues; la question préalable étant posée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

L'assemblée revient à l'ordre du jour; et après une discussion qui ne se compose que de propositions d'amendemens, il est décidé, à la majorité de 728 voix contre 224, que le *veto* sera suspensif pendant deux législatures.]

Paris, 22. —La nouvelle de la communication faite la veille à l'assemblée nationale, jeta l'alarme dans la bourgeoisie. La même pensée s'empara des districts et de l'Hôtel-de-ville. Le Palais-Royal fut de nouveau agité : il semblait un retentissement de ce qui s'était passé en juillet. On disait qu'il se tenait des conciliabules chez madame deM..., où venaient des privilégiés de toute espèce; on disait que les officiers municipaux de Versailles, soumis aux volontés des grands et des ministres, n'avaient demandé mille hommes de troupes, que pour s'empresser de leur obéir; on disait que ces mille hommes *devaient favoriser le départ du roi pour la ville de Metz*; on disait que de là le roi rentrerait dans son royaume à la tête de l'armée des confédérés, et tenterait ainsi de l'asservir par droit de conquête. (*Révolutions de Paris*, 22 *sep-*

tembre, n. XI, p. 25.) On parlait donc de marcher sur Versailles, de tripler les gardes; de mettre des canons en batteries, etc.

L'assemblée des représentans de la commune fut mise en demeure par une députation du district de la Trinité de s'occuper de cette question qui remuait toute la bourgeoisie; elle venait demander si les troupes qui approchaient, et qu'on disait répandues à Senlis, Compiègne et Noyon, avaient prêté le serment national, et si ces troupes se portaient vers la capitale en vertu des ordres de l'assemblée nationale, ou du moins de son agrément. En conséquence, les représentans chargèrent le maire d'écrire au ministre de la guerre pour avoir des renseignemens positifs sur un fait dont s'occupait toute la ville. (*Procès-verbal de la commune.*)

Le ministre de la guerre répondit officiellement que le régiment de Flandre venait sur la réquisition de la municipalité; mais en même temps, M. de Saint-Priest écrivait au maire que des bruits assez circonstanciés sur la venue de gens armés à Versailles pour y empêcher l'arrivée du régiment de Flandre, avaient déterminé le roi à prendre quelques mesures militaires. (*Mémoires de Bailly, t. 3, p. 212.*)

Cependant, le même jour, le régiment de Flandre arrivait à Versailles. Il prêtait serment entre les mains du corps municipal qui avait été au-devant de lui, avec les principaux officiers de la garde nationale; un grand concours de curieux assistait à cette rencontre. La majorité de la bourgeoisie de la ville n'était sans doute rien moins que mécontente à la vue de ce renfort. Quelques jours auparavant, elle avait été effrayée par une petite émeute à la porte d'un boulanger, qui vendait du pain à deux prix, l'un très-blanc, et l'autre assez grossier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du 23 au 28 septembre.

La séance du 22 septembre avait été terminée par le vote d'un article de la constitution ainsi conçu : « Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par

les représentans de la nation légalement élus, et sanctionné par le monarque. » Cet article fut admis à peu près tel que le comité de constitution le proposa, et sans que la discussion portât sur autre chose que sur la rédaction.

Au commencement de la séance du 23 on lut la lettre suivante, adressée par le ministre de la guerre :

« M. le président, le roi m'ordonne de vous prévenir que, sur les différentes menaces faites par des gens mal-intentionnés de sortir de Paris avec des armes, il a été pris différentes mesures pour préserver de toute inquiétude le siége de l'assemblée nationale.

Signé, LA TOUR-DU-PIN-PAULIN. »

On lit ensuite une lettre de M. le maire de Paris à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, dans laquelle il lui exprime vivement le vœu de la capitale sur l'éloignement du régiment de Flandre. M. le maire conjure M. de la Tour-du-Pin-Paulin de se rendre au vœu de la ville de Paris ; on lit une autre lettre de M. de Saint-Priest sur le même objet.

L'assemblée ne prit aucune délibération à cet égard ; elle passa de suite à la question de la constitution. Après des débats très-animés, une succession de petits discours sur la rédaction qui devait être préférée ; on s'arrêta aux articles suivans :

1° Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ils ne peuvent émaner que d'elle.

2° Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

3° Aucun acte du pouvoir législatif ne sera considéré comme loi, s'il n'est consenti par les représentans de la nation, légalement et librement élus, et sanctionné par le roi.

4° Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Ces articles sont décrétés au milieu des applaudissemens et à l'unanimité.

Parmi les offrandes qui furent déposées dans cette séance sur le bureau du président, nous remarquons la donation d'une forêt, par M. Beaupoil de Saint-Aulaire. Cette ferveur patriotique continuait d'ailleurs à animer toutes les classes de citoyens.

[Dans la séance du 23 septembre au soir, on fit l'arrêté des gabelles qui avait été envoyé au comité de rédaction. Après quelques débats, et quelques amendemens proposés, il est décrété tel qu'il suit :

L'assemblée nationale, prenant en considération les circonstances publiques relativement à la gabelle et autres impôts, et les propositions du roi énoncées dans le rapport du premier ministre des finances, du 27 août dernier; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent jusqu'au jour de la séparation de l'assemblée, ou jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu; considérant que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagemens que la nation a pris sous sa sauvegarde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, dès-à-présent, le régime des gabelles, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude; et le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

II. La gabelle sera supprimée autant que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales.

III. Provisoirement, et à compter du 1er octobre prochain, le sel ne sera plus payé que 30 livres par quintal, poids de marc, ou 6 sous la livre de seize onces, dans les greniers de grande et petite gabelle.

Les provinces qui paient le sel à un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

IV. Les réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du 1er janvier prochain.

V. Les réglemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également à compter du 1er janvier prochain.

VI. Tout habitant des provinces de grande gabelle, jouira, comme il en est usé dans celles de petite gabelle, et dans celles de gabelle locale, de la liberté des approvisionnemens du sel nécessaire à sa consommation, dans tels gréniers ou magasins de la province qu'il voudra choisir.

VII. Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers; il se conformera, pour le transport, aux dispositions du réglement, qui ont été suivis jusqu'à présent.

VIII. Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées; il est défendu aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, ni d'y faire aucune recherche, ni perquisition.

IX. Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; et quant aux faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le faux-saunage.

X. Les commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies pour connaître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connaissent, seront portées par-devant les tribunaux qui en doivent connaître.

L'assemblée nationale charge M. le président de présenter incessamment à la sanction royale le décret qu'elle vient de rendre sur la gabelle.]

Dans la séance du 24, nous trouvons encore un don de 100,000 fr. par le duç de Charost. Cette fut séance tout entière consacrée aux finances.

D'abord le ministre Necker vint lire un long rapport, dans lequel il annonçait que la caisse de l'Etat allait se trouver instantanément à découvert d'environ 24 millions, et dans lequel il proposait des moyens de pourvoir à l'avenir du trésor, pour lequel il ne demandait pas moins qu'un secours extraordinaire de 80 millions. Il présentait en premier lieu les économies : la plus considérable était celle qui devait résulter de la suppression de la maison de la reine, qui coûtait 20 millions. Il y avait ensuite 15 millions à gagner sur les dépenses de la guerre; 6 millions sur les pensions (elles montaient à 25). Il laissait l'assemblée juge de savoir si l'on devait continuer aux princes la pension de 8 millions qu'on leur payait; une autre de deux millions au clergé. Enfin, pour couvrir le déficit il proposait un impôt du quart du revenu, payable en numéraire, en vaisselle, ou en bijoux. Il annonçait que le roi lui-même allait envoyer sa vaisselle à la Monnaie.

Après le ministre, on entendit M. Dupont, élève de Turgot, et qui fut, à cause de cela, écouté avec beaucoup de faveur.

Ce député proposa d'affermer les dîmes pour 100 millions. Sur cette somme, 70 seraient laissés au clergé, et 30 reviendraient au trésor. Ensuite il rappela que le clergé avait fait concession des biens qui lui avaient été attribués pour des donations, et qui formaient environ le trentième des biens fonds de la France. En évaluant le revenu de ces biens au minimum, on avait 60 millions, dont on pouvait disposer. Il voulait qu'on en laissât une moitié aux fondations, en transportant l'autre moitié au trésor. A l'aide des 60 millions, résultant de cette opération, il proposait de créer une caisse nationale qui triplerait le crédit.

Ces propositions furent renvoyées à la commission des finances.

Dans les séances des 25, 26, 27 et 28, on s'occupa aussi principalement de finances. Un membre des communes vint proposer de

combler le déficit avec les trésors des églises, qu'on n'évaluait pas à moins de 140 millions. L'archevêque de Paris appuya fortement cette motion; mais elle n'eut pas de suite.

Le seul décret qui fut voté dans cet espace de temps, fut celui qui ordonnait la formation d'un supplément au rôle des impositions, pour y comprendre les propriétaires qui, jusqu'à ce jour, avaient joui du privilége de l'exemption.

Enfin, dans la séance du 28, M. Mounier, connu par son dévoûment à la cour, fut élu président de la quinzaine.

Paris. — L'agitation causée par la nouvelle de l'appel du régiment de Flandre, augmenta à l'annonce de son arrivée à Versailles. Des députations de quelques districts vinrent exciter les représentans. Il paraît, d'après les mémoires de Bailly, qu'ils envoyèrent une députation auprès du ministre.

Les rassemblemens du Palais-Royal devinrent nombreux et très-animés. Il était encore question du *veto*; mais bien plus des troupes nouvellement arrivées. On envoya des patrouilles pour dissiper les groupes : il y eut des arrestations en assez grand nombre. Le maire fit afficher que les troupes cantonnées dans un cercle de quinze lieues, aux environs de Paris, ne montaient qu'à 3,670 hommes.

Cependant, les autorités de la capitale préparaient une distraction aux Parisiens. On s'occupait d'une grande cérémonie, pour laquelle le roi fit ouvrir son garde-meuble; il s'agissait de la bénédiction générale des drapeaux. L'abbé Fauchet fut choisi pour faire le discours. Les journaux patriotes s'amusèrent à épiloguer sur les préparatifs; ils firent rire d'une grande discussion qui s'éleva entre les entrepreneurs, pour savoir de quel titre M. Fauchet appellerait la réunion à laquelle il devait s'adresser. Il avait été décidé que le discours commencerait par ces mots : *M. le maire* et *Messieurs;* et pourquoi ne pas les appeler *citoyens* ou *mes frères*, tout court? disait-on.

La cérémonie eut lieu le 27, à Notre-Dame; l'archevêque officiant. Pour témoigner son enthousiasme, la garde nationale s'avisa de faire des feux de peloton dans l'église.

Mais toutes ces tentatives ne pouvaient distraire la population qui ne faisait point partie de la garde nationale, de l'embarras des subsistances; et la population patriote de ce qui se passait à Versailles. Le 25, les boulangers mécontens menacèrent de ne pas cuire, ce qui aurait infailliblement causé une insurrection. Bailly eut quelque peine à les faire renoncer à ce projet; et les districts furent chargés de veiller à ce que la cuisson eût lieu, et à la faire exécuter, même par force. Tout le monde s'irritait. Des districts voulurent que des commissaires, nommés par eux, fussent chargés d'acheter des grains; et ils en trouvèrent dans les mêmes campagnes, et chez les mêmes fermiers où les agens du comité disaient qu'il n'y en avait pas. (*Mémoires de Bailly; Révolutions de Paris.*)

D'un autre côté, on s'élevait contre les projets qu'on supposait à la cour contre la faiblesse de l'assemblée; on criait contre l'élection de Mounier à la présidence. C'est l'occasion de citer ces réflexions de Loustalot sur la proposition de Volney, de dissoudre l'assemblée, afin d'en former une autre qui représentât plus exactement la France.

« Nos représentans, dit-il, ne sont point, comme en Angleterre, les souverains de la nation : *C'est la nation qui est le souverain*..... Le peuple a le droit de révoquer ses représentans;.... usons de ce droit..... Un article du 4 août commence ainsi : *L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal*. Or, n'est-ce pas par le régime féodal, que la noblesse et le clergé ont une représentation égale à celle des communes? et jamais la féodalité a-t-elle donné un droit plus abusif, plus révoltant aux 400,000 hommes qui composent les deux ordres privilégiés, que celui de concourir à la formation de la constitution, en proportion égale avec 23 millions d'hommes? Les grands enfans qui sont dans l'assemblée nationale rappellent à l'ordre quiconque prononce le mot d'*ordres*; mais ne voit-on pas que, par la représentation actuelle, la distinction des ordres existe toujours? L'assemblée n'est point *nationale* dans ce moment; elle est *féodale*. Elle ne sera nationale que lorsqu'on aura adopté la divine

motion de M. de Volney, et qu'on ne verra plus dans l'assemblée des magistrats qui plaident la cause des parlemens, des nobles qui stipulent pour la noblesse, des prêtres qui ne se croient députés que du clergé, des membres des communes qui feignent de nous défendre pour que l'on nous trouve sans défense; enfin des hommes avides d'argent, qui font des journaux pour leurs motions, et des motions pour leurs journaux. »

« Convaincu, disait Marat le 27, que l'assemblée nationale ne peut plus rien faire pour la nation dont elle a lâchement abandonné les intérêts..., je crois qu'elle ne saurait être trop tôt dissoute...; et afin que la nation ne soit pas exposée deux fois au malheur de remettre ses pouvoirs à des mains infidèles..., je nommerai, tout haut, ceux qui lui ont manqué de foi; je les peindrai par leurs œuvres; je les poursuivrai sans relâche jusqu'à ce que l'opinion publique les ait couverts d'opprobre, forcés de s'éloigner du maniement des affaires, et réduits à la honte de cacher leurs noms. » Sur le numéro où ces phrases étaient contenues, Marat fut cité à comparaître devant les représentans de la commune. Il fut admis le 28 au soir, par l'ordre de l'assemblée, le maire lui posa la question suivante: *Avait-il quelques griefs à articuler contre quelques membres, dans les différentes parties de l'administration?* — On l'invita à signer sa réponse. — Marat répondit en dénonçant un des représentans qui n'était pas même domicilié et logait en hôtel garni. Cependant il signa *qu'il n'avait aucune inculpation à adresser à l'assemblée qui portât sur un de ses membres en particulier.* Cette réponse ambiguë lui épargna l'arrestation dont il était menacé, et dont on lui avait donné un avant goût en le faisant attendre dans une salle à part, pendant qu'on délibérait sur son sort (procès-verbal de la commune). Quant au personnage dénoncé, il ne reparut plus à la commune.

Le même jour, les patrouilles saisissaient les numéros de l'*Ami du peuple*, et la garde nationale faisait, selon l'expression de Loustalot, sous le commandement de M. le duc d'Aumont, une campagne au Palais-Royal. « Le jardin était fort tranquille,

lorsque, vers les dix heures, des détachemens armés sont entrés de tous côtés et se sont jetés avec violence à travers les groupes de *causeurs*.... Le public a murmuré hautement, et des murmures il a passé aux huées et aux sifflets. Une patrouille arrête un citoyen qui ne disait rien : aussitôt on assure que c'était M. l'abbé Roben, écrivain distingué.... On se soulève en sa faveur, on repousse la patrouille, *on résiste à l'oppression*, et le citoyen est relâché.

« Le jardin ressemblait assez à un champ de bataille.... Le duc d'Aumont, assis vis-à-vis le café de foi; des aides-de-camp, courant d'une patrouille à l'autre.... Elles vont, elles viennent; elles font, au milieu des groupes, des évolutions si précipitées, qu'elles en sont ridicules.... Une patrouille présente la baïonnette!... Un garde national qui n'était point de service arrête un causeur parce qu'il parlait mal d'une patrouille qui n'était point de son district. « Jouissez, aristocrates! s'écrie Loustalot, en terminant, le moment de votre triomphe n'est pas éloigné. » Les promeneurs répondaient à ces mesures par une seule observation, mais menaçante. « Nous méritons notre sort, disaient-ils; pourquoi avons-nous placé à notre tête des ducs, des comtes, des barons et des agens de change? Nous avons parmi nos chefs de divisions, jusqu'à l'auteur du mémoire des princes : il y a dans le corps des officiers, plus de soixante joueurs de l'*Hôtel d'Angleterre*. » (*Révolutions de Paris*, XII, 25.)

A cette occasion, on fit une caricature avec cette épigraphe : *Le patrouillotisme chassant le patriotisme du Palais-Royal*. Les soldats étaient représentés marchant un bandeau sur les yeux et les baïonnettes croisées. Ils étaient conduits par des monstres coiffés de mitres, et chargés de cordons et de croix.

Les mouvemens attaqués avec tant de brutalité, étaient cependant suffisamment justifiés par les bruits dont nous avons parlé. Déjà même on s'occupait des moyens de surveiller la cour. La *chronique* du 25 invitait le roi et la reine à venir passer l'hiver à Paris; elle proposait que l'assemblée nationale tînt ses séances au Louvre, dans le grand salon des tableaux.

On ne doit pas s'étonner, d'ailleurs, que ce bruit venu on ne sait d'où, et probablement répandu par le club breton, remuât à ce point les esprits. Il remettait en question tout ce qu'on avait fait depuis quelques mois, et effrayait les imaginations d'un avenir tout contraire à celui pour lequel on avait déjà couru tant de dangers. Alors, comme toujours, les hommes qui étaient les plus alarmés et les plus méfians, étaient ceux qui s'étaient le plus compromis dans les événemens révolutionnaires précédens. Voici au reste une partie de l'article du Moniteur, inscrit sous la date du 28.

Sur le projet d'évasion du roi.

[La terreur d'une guerre civile vint se mêler aux angoisses toujours croissantes de la faim. Un projet vaste, et digne de ses auteurs, avait été conçu par les chefs de l'aristocratie. Il ne s'agissait de rien moins que d'enlever le roi, de le transférer dans une place de guerre, où l'on aurait, en son nom, levé l'étendard de la révolte contre la nation, lancé des manifestes contre ses représentans, et rallié tous les anciens agens du despotisme, les ministres, les généraux, les parlemens, les autres cours souveraines, et ces légions d'esclaves de tous les ordres, également ligués contre le monarque qu'ils flattent et qu'ils volent, et contre le peuple qu'ils avilissent et qu'ils oppriment.

La ville de Metz fut choisie pour le chef-lieu de l'entreprise et le centre des opérations. Sa nombreuse garnison, l'avantage de sa position sur les frontières et ses imprenables remparts, le courage chevaleresque de son commandant et son attachement aux anciens principes, tout déterminait en sa faveur la préférence des conjurés. Une échelle de troupe fut disposée sur la route, ou très à portée, et des enrôlemens secrets dans Paris et les provinces augmentaient tous les jours les forces et l'audace de la ligue anti-patriotique.

Le 14 septembre, M. d'Estaing écrivait ce qui suit à la reine.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine.

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent....... Il faut que je mette aux pieds de la reine le compte du voyage que j'ai fait à Paris.

On me loue de bien dormir la veille d'un assaut ou d'un combat naval. J'osé assurer que je ne suis pas timide en affaires. Elevé auprès de M. le dauphin qui me distinguait, accoutumé à dire la vérité à Versailles dès mon enfance, soldat et marin, instruit des formes, je les respecte sans qu'elles puissent altérer ma franchise ni ma fermeté......... Eh bien! il faut que je l'avoue à votre majesté, je n'ai pas fermé l'œil de la nuit.

» On m'a dit dans la société, dans la bonne compagnie ; et que serait-ce juste ciel, si cela se répandait dans le peuple! On m'a répété que l'on prend des signatures dans le clergé et dans la noblesse. Les uns prétendent que c'est d'accord avec le roi, d'autres croient que c'est à son insu. On assure qu'il y a un plan de formé ; que c'est par la Champagne ou par Verdun que le roi se retirera ou sera enlevé ; qu'il ira à Metz. M. de Bouillé est nommé. Et par qui? par M. de la Fayette, qui me l'a dit tout bas à table chez M. Jauge. J'ai frémi qu'un seul domestique ne l'entendît. Je lui ai observé qu'un mot de sa bouche pouvait devenir un signal de mort. Il est froidement positif M. de la Fayette..... Il m'a répondu qu'à Metz, comme ailleurs, les patriotes étaient les maîtres, et qu'il valait mieux qu'un seul homme mourût pour le salut de tous. M. de Breteuil, qui tarde à s'éloigner, conduit le projet. On accapare l'argent, et l'on promet de fournir un million et demi par mois. M. le comte de Mercy est malheureusement cité comme agissant de concert.

» Voilà les propos. S'ils se répandaient dans le peuple, leurs effets sont incalculables. Cela se dit encore tout bas. Les bons esprits m'ont paru épouvantés des suites ; le seul doute de la réalité peut en produire de terribles. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache point à la reine, où mon effroi a redoublé. M. de Fernand-Nunès a causé avec moi de ces faux bruits, de l'horreur qu'il avait à supposer un plan impossible, qui entraînerait la plus désastreuse et la plus humiliante des guerres civiles, qui occasionnerait la séparation ou la perte totale de la monarchie, devenue la proie de la rage intérieure, de

l'ambition étrangère, qui ferait le malheur irréparable des personnes les plus chères à la France.

» Après avoir parlé de la cour errante, poursuivie, trompée par ceux qui ne l'ont pas soutenue lorsqu'ils le pouvaient, et qui voudraient (1) encore, qui veulent actuellement l'entraîner dans leur chute par-là, et m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors indispensable et de toute épouvantable (2), je me suis écrié que du moins il n'y aurait d'autre mal que celui que produirait cette fausse nouvelle, si elle se répandait, parce qu'elle était une idée sans aucun fondement. M. l'ambassadeur d'Espagne a baissé les yeux à cette dernière phrase. Je suis devenu pressant, et il est enfin convenu que quelqu'un de considérable et de croyable lui avait appris qu'on lui avait proposé de signer une association. Il n'a jamais voulu me le nommer. Mais soit par inattention, soit pour le bien de la chose, il n'a point heureusement exigé une parole qu'il m'aurait fallu tenir.

» Je n'ai pas promis de ne dire à personne ce fait; il m'inspire une grande terreur que je n'ai jamais connue : ce n'est pas pour moi que je l'éprouve. Je supplie la reine de calculer dans sa sagesse tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche : la première coûte assez cher. J'ai vu le bon cœur de sa majesté donner des larmes au sort des victimes immolées. Actuellement, ce serait des flots d'un sang versé inutilement qu'on aurait à regretter. Une simple indécision peut être sans remède. Ce n'est qu'en allant au-devant du torrent, ce n'est qu'en le caressant, qu'on peut parvenir à le diriger en partie.

» Rien n'est perdu. La reine peut reconquérir au roi son royaume; la nature lui en a prodigué les moyens : ils sont seuls possibles. Elle peut imiter son auguste mère : sinon je me tais.

(1) Il y a en marge de l'original ces autres mots : « Qui voudraient actuellement l'entraîner par (*dans*) leur chute, et qui s'ôteraient à eux-mêmes, dans leur aveuglement ou par leur fureur, toutes les grandes espérances qui leur restent. Après m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors.....»

(2) Il y a ici quelque chose d'omis, mais on doit se rappeler que ce n'est qu'un *brouillon de lettre*.

Le trouble d'hier au soir n'était rien. Il paraît que le boulanger, nommé Augustin, demeurant rue Sainte-Famille, a voulu vendre un pain quatre sols plus cher. Il a vu le réverbère descendu, la corde prête ; ses pauvres meubles ont été brûlés : il sera jugé ; et ceux qui allaient faire justice eux-mêmes le seront aussi.

» Je supplie la reine de m'accorder une audience pour un des jours de cette semaine. »

Quel effet produisit cette conférence sur les dispositions de la princesse et du commandant de la garde nationale de Versailles, quel en fut le résultat ? Un champ vaste pourrait s'ouvrir ici aux conjectures. Mais le respect dû à la vérité et le puissant intérêt de la patrie nous défendent de percer le nuage mystérieux dont le trône parut s'envelopper à cette époque.]

L'article du *Moniteur* nous apprend ensuite que ce fut après cette visite que M. d'Estaing alla obtenir de la municipalité de Versailles, la demande du régiment de Flandre. Il nous apprend que la garde nationale vit cet appel avec peine ; que sur quarante-deux compagnies consultées, vingt-huit témoignèrent leur mécontentement, etc. Cependant, le 23, un détachement du corps alla avec les membres du corps municipal, au-devant du régiment qui entra traînant après lui deux pièces de canon et d'abondantes munitions de guerre.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

Présidence de Mounier.

[*M. Thouret, au nom du comité de constitution.* Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre, tient par un double rapport à deux grandes parties de la constitution.

D'une part vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un peuple libre ; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections.

D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale. Cette administration, égale-

ment représentative, exige de même et la représentation proportionnelle et un ordre pour les élections.

Cette similitude entre les deux objets, établit, par la nature de la chose même, l'importance de fonder sur des bases communes le double édifice de la représentation nationale et l'administration municipale et provinciale.

Cette vérité, si propre tout à la fois à affermir les différentes parties de la constitution en les liant l'une à l'autre, et à faciliter pour toujours l'exécution en les simplifiant, est la première qui nous a frappés. En suivant le fil qu'elle présente, nous sommes arrivés à la conviction que l'organisation de chaque grand district du royaume, doit être constituée de manière qu'elle serve en même temps et à la formation du corps législatif et à celle des diverses classes d'assemblées administratives.. C'est ainsi que d'un ressort commun partiront tous les mouvemens du corps politique : par là, la conservation de ce ressort unique sera d'autant plus chère au peuple, qu'en le perdant il perdrait tous les avantages de sa constitution; par-là, sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité, qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'État.

Le comité a pensé que les bases de la représentation doivent être, autant qu'il est possible, en raison composée du territoire, de la population et des contributions. Avant de dire comment ces trois bases peuvent se combiner pour établir entre les divers districts électeurs la juste proportion de leur députation, il est nécessaire de présenter sur chacune des trois quelques développemens particuliers.

Base territoriale.

Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport *ecclésiastique*; en gouvernemens, sous le rapport *militaire*; en généralités, sous le rapport *administratif*; en bailliages, sous le rapport *judiciaire*.

Aucune de ces divisions ne peut être ni utilement, ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non-seulement il y a

des disproportions trop fortes en étendue de territoire, mais ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'a déterminées, et que l'habitude seule peut rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports, tant physiques que moraux.

Mais puisque l'ordre que la constitution va établir est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'esprit, et qui en gêneraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil? Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans d'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entre elles autant qu'il sera possible.

Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume; vous y verrez, Messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible, les anciennes limites, et la facilité des communications.

En suivant ce plan, la France serait partagée, pour les élections en 80 grandes parties qui porteraient le nom de *départemens*.

Chaque département serait d'environ 321 lieues carrées, ou de 18 lieues sur 18. On procéderait à cette division, en partant de Paris comme du centre, et en s'éloignant de suite, et de toutes parts jusqu'aux frontières.

A ces 80 départemens, il en faudrait ajouter un de plus, formé du district central où se trouve la ville de Paris. Cette grande cité mérite en effet, par son titre de métropole, par son énorme population, et par sa forte contribution, d'avoir le titre et le rang de département.

Chaque département serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes*, chacun de 36 lieues carrées, ou de six lieues sur six. Ces grandes communes seraient les véritables unités ou élémens politiques de l'empire français. Il y en aurait en tout 720.

Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables par le partage de son territoire en neuf *cantons*, de quatre lieues

carrées, ou de deux lieues sur deux; ce qui donnerait en tout 6,480 *cantons*. Chacune de ces fractions pourrait contenir des quantités variables, eu égard à la population et aux contributions.

La France contient environ vingt-six milles lieues carrées.

Or, quatre-vingt *départemens* de trois cent vingt-quatre lieues carrées;

Sept cent vingt *communes* de trente-six lieues carrées;

Six mille quatre cent quatre-vingts *cantons*, de quatre lieues carrées : chacune de ces divisions remplit les vingt-six mille lieues du royaume.

Base personnelle ou *de population.*

La vraie base personnelle, pour la représentation, sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler *primaires*.

Le comité s'est occupé d'établir une juste proportion d'abord entre ces assemblées *primaires*, qui feront celles de citoyens de chaque canton; ensuite entre les assemblées *communales*, composées des députés des *cantons*; enfin, entre les assemblées de *département*, formées par la réunion des députés élus dans les communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt-six millions; mais d'après les calculs qui paraissent les plus certains, le nombre des citoyens actifs, déduction faite des femmes, des mineurs et de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des *droits politiques*, se réduit au sixième de la population totale. On ne doit donc compter en France qu'environ quatre millions quatre cent mille citoyens en état de voter aux assemblées primaires de leur canton.

Si la population était égale à chaque canton, les 26 millions d'individus répartis sur 26 mille lieues carrées qui composent l'étendue du royaume, donneraient mille individus par lieue carrée, et par conséquent quatre mille individus par canton, dont le sixième, en citoyens actifs, formerait le taux moyen d'environ six cent quatre-vingts *votans* par canton. Nous avertissons que par l'expression de citoyens *votans*, nous entendrons toujours

non-seulement ceux qui seront présens, et voteront en effet, mais encore tous ceux qui auront de droit la faculté de voter.

La population étant inégalement répartie, on ne doit pas douter qu'elle sera, dans un grand nombre de cantons, au-dessous de quatre mille individus, et de 680 votans; mais ce qui manquera au taux moyen dans les cantons moins peuplés, se trouvera en excédant dans ceux qui le seront davantage, et sera employé au moyen de la formation de doubles, triples ou quadruples assemblées *primaires* dans ces cantons plus peuplés. On sent que Paris est l'extrême en ce genre.

Le comité a pensé que les assemblées *primaires* doivent être établies au taux moyen de six cents votans, afin d'éviter les inconvéniens des assemblées trop nombreuses.

Il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût la population; mais il ne pourrait y en avoir deux que quand le nombre des votans se trouverait élevé à neuf cents. En ce cas seulement, l'assemblée d'un canton le partagerait en deux, afin qu'il pût y avoir toujours 450 votans dans chaque assemblée primaire.

Si par la suite un nouvel accroissement de population élevait encore une de ces assemblées au nombre de neuf cents, il faudrait qu'avant de pouvoir former une troisième assemblée dans le canton, elle reversât une partie de ses membres sur l'autre assemblée qui n'aurait pas le taux moyen de 600 votans, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint ce taux moyen. Réciproquement si la population diminuée réduisait une des assemblées au-dessous de 450 votans, lorsque l'autre ne serait pas élevée au-dessus de ce taux, elles seraient obligées de se réunir, puisque le nombre des votans, produit par cette réunion, serait moindre de 900.

Il arriverait ainsi, dans le premier cas, qu'à quelque nombre que les assemblées primaires pussent être portées dans un canton, il n'y en aurait jamais que deux qui pourraient être au-dessous du taux moyen de 600 votans, ou qu'une seule qui pourrait l'excéder; et dans le second cas, qu'il n'y aurait jamais qu'une

seule assemblée dans un canton, quand il fournirait moins de 900 votans.

Il résulte de ce qui précède les trois conséquences suivantes :

La première, que si le nombre des cantons est invariable, il n'en est pas ainsi des assemblées primaires ;

La deuxième, qu'au lieu de fixer le nombre des assemblées primaires à 6480 votans, à raison du nombre des cantons, il est vraisemblable qu'elles se trouveront plus nombreuses, parce qu'elles suivront les vicissitudes de la population ;

La troisième, qu'un citoyen qui ne changera ni de canton, ni de domicile, pourra cependant se trouver dans le cas de changer d'assemblée, lorsqu'il deviendra nécessaire de multiplier ou de réduire celles de son canton.

Base de contribution.

Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'*établissement public*, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement.

Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par là les provinces à l'acquit des contributions et aux améliorations intérieures, qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt, qu'en augmentant en même temps leur influence politique.

Ces premières considérations n'ont pas seules déterminé l'opinion du comité. Il a senti la nécessité d'avoir égard aux contributions directes pour rectifier l'inexactitude de la base territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. Un arpent de 50 livres de rapport, et taxé sur ce taux, est réellement double d'un arpent de 25 livres de revenu, qui n'est taxé que sur ce moindre produit. Ainsi, l'égalité des territoires par leur étendue superficielle, n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions indirectes, qui rétablit l'équilibre des valeurs ; et c'est par là que la base de la contribution tient essentiellement à la base territoriale, et en fait partie.

Le rapport des contributions est nul sans doute, lorsqu'il s'agit de balancer les droits politiques d'individu à individu, sans quoi l'égalité personnelle serait détruite, et l'aristocratie des riches s'établirait; mais cet inconvénient disparaît en entier, lorsque le rapport des contributions n'est considéré que par grandes masses, et seulement de province à province. Il sert alors à proportionner justement les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

Formation des assemblées graduelles pour le corps-législatif.

I. Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, comme il a été dit ci-dessus, pour envoyer leurs députés à l'assemblée *communale.*

Le comité pense que, pour ce premier degré des assemblées, élément fondamental de toute la représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir pour ce premier acte de toute la valeur de son droit individuel.

Le district d'une assemblée *primaire* est d'ailleurs trop borné, et la prépondérance des hommes puissans y serait trop immédiate pour qu'on doive y mettre en considération, soit le territoire, soit les contributions. Ainsi, le nombre des députés à élire par les assemblées primaires, ne serait réglé que par le nombre des votans, à raison d'un député par 200 votans.

D'après la donnée des quatre millions quatre cent mille citoyens actifs, il y aurait environ 22 mille députés élus par la totalité des assemblées primaires, et envoyés en nombre inégal à 720 communes.

Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'assemblée primaire de son canton, soient :

1° D'être Français ou devenu Français;

2° D'être majeur;

3° D'être domicilié dans le canton au moins depuis un an;

4° D'être contribuable en impositions directes, au taux local

de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales;

5° De n'être pas, pour le moment, dans un état servile (1); c'est-à-dire, dans des rapports personnels, trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les députés nommés par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu de la commune; et puisque nous avons considéré les communes comme étant les premières unités politiques qui doivent concourir et se balancer pour former la législation, il faut que les trois élémens de la représentation proportionnelle entrent dans la composition de leurs députations.

C'est ici le lieu d'expliquer comment les trois bases du territoire, de la population et de la contribution, peuvent être combinées avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, et supposée égale: celles de la population et des contributions sont variables, et d'un effet inégal en chaque commune. On peut donc attribuer à chacune des neuf communes une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire; attacher deux autres parts de députation, l'une à la population totale du département, l'autre à la masse entière de sa contribution directe, et faire participer chaque commune à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'elle aurait de population, et de ce qu'elle payerait de contribution.

Ainsi, en supposant que l'assemblée générale de département, qu'il s'agit de former, dût être composée de quatre-vingt-un députés des communes, il faudrait en attacher invariablement le

(1) L'état servile exclu ici ne peut s'entendre, sous aucun rapport, des anciens mains-mortables, dont la servitude a d'ailleurs été abolie par le décret de l'assemblée nationale du 4 août dernier.

tiers, montant à vingt-sept, au territoire du département, et par conséquent trois au territoire de chaque commune. Chacune des neuf assemblées communales nommerait donc également trois députés, à raison de son territoire.

Il faudrait ensuite attribuer vingt-sept députés à la population totale du département, et diviser cette population en vingt-sept parts, de manière que chaque commune nommerait autant de députés qu'elle aurait autant de vingt-septièmes parties de population.

Les vingt-sept autres députés seraient attachés à la contribution en impôts directs; et cette contribution étant divisée de même en vingt-sept parts, donnerait autant de députés à chaque commune qu'elle paierait de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions indirectes.

La population de chaque département sera facilement connue, puisque celle de chaque commune sera constatée par le nombre des députés qui y seront arrivés des assemblées primaires. La contribution sera également connue, puisque les départemens et les communes auront l'administration de l'impôt dans leurs territoires. Au moment de la première formation des assemblées, les communes qui n'auraient pas ces connaissances pourront aisément les acquérir en se communiquant respectivement ces éclaircissemens avant de procéder aux élections.

III. Les assemblées de département nommeraient, par le même procédé, les députés à l'assemblée nationale, à raison de neuf députés par département; ce qui porterait sept cent vingt députés à l'assemblée nationale.

Des sept cent vingt députés nationaux, le tiers, montant à deux cent quarante, serait attaché au territoire, et donnerait invariablement trois députés par département.

Le second tiers de deux cent quarante serait réparti sur la population totale du royaume, qui, divisée en deux cent quarante parts, donnerait autant de députés à chaque département qu'il y aurait de deux cent quarantièmes parties de population.

Enfin, les deux cent quarante autres députés seraient accor-

dés à la contribution, de manière qu'en divisant la masse totale des impositions directes du royaume en deux cent quarante parts, chaque département aurait un député à raison du paiement d'une deux cent quarantième partie.

Le comité pense que pour être éligible à l'assemblée nationale, il faut payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore qu'il est d'une prévoyance sévère au premier coup d'œil, mais sage et nécessaire, qu'aucun représentant ne puisse être élu pour la seconde fois, qu'après l'intervalle d'une législature intermédiaire, afin d'éviter l'aristocratie des familles en crédit, qui parviennent à se perpétuer dans les emplois, même électifs. L'expérience de tous les temps et de tous les pays démontre ce danger.

Le plan qui vient d'être exposé pour la formation des assemblées et des élections graduelles, a réuni les suffrages de votre comité, parce qu'il lui a paru produire trois grands avantages.

Le premier est d'établir de la manière la plus sûre, et par les principes les plus justes, une représentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du royaume, en y faisant entrer tous les élémens dont elle doit nécessairement se composer.

Le second est de fixer, pour le maintien de la proportion établie, un mode constitutionnel, dont le principe, demeurant inaltérable et permanent, se prêtera toujours, dans l'application, à toutes les variations de la population et des contributions.

Le troisième est de pouvoir appliquer la même méthode à la formation des assemblées provinciales ; en sorte qu'un mouvement uniforme fasse arriver la représentation nationale au corps-législatif, et la représentation provinciale aux assemblées administratives.

Cette première partie de notre travail ne se borne pas à vous offrir le supplément qui vous était nécessaire pour compléter la constitution dans l'ordre législatif; elle vous présente encore des dispositions toutes préparées, pour hâter l'établissement du régime intérieur

des provinces ; et c'est maintenant à cette seconde partie de notre plan que nous allons passer.

Etablissement des assemblées administratives.

I. Les assemblées de cette nouvelle classe différeront en plusieurs points de celles dont nous avons parlé jusqu'ici.

Elles seront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on désigne ordinairement par le terme d'*administration*; et les premières n'auront que la simple mission d'élire graduellement les représentans nationaux, membres du corps-législatif.

Elles seront permanentes et se régénéreront tous les deux ans par moitié : la première fois au sort, après deux années d'exercice ; et ensuite, la seconde fois, à tour d'ancienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet et le temps des élections à l'assemblée nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *législature nationale*, seront les élémens régénérateurs du corps-législatif ; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *pouvoir exécutif*, en seront les instrumens et les organes. Subordonnées directement au roi, comme administrateur suprême, elles recevront ses ordres et les transmettront, les feront exécuter, et s'y conformeront. Cette soumission immédiate des assemblées administratives, au chef de l'administration générale, est nécessaire ; sans elle, il n'y aurait bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif ; et le gouvernement monarchique que la nation vient de confirmer, dégénérerait en démocratie dans l'intérieur des provinces.

Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts départemens, sous le titre *d'administration provinciale* ; titre qui rappellerait sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

Chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux sections, dont la première en serait comme le *conseil*, et en quelque sorte la *législature* ; et la seconde, chargée de toute

la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de *directoire provincial*, ou de *commission intermédiaire*.

Le *conseil provincial* tiendrait tous les ans une session dans laquelle il fixerait les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du département, et recevrait le compte de la gestion du *directoire*; mais ses arrêtés ne seraient exécutoires que lorsqu'ils auraient été approuvés et confirmés par le roi.

Le *directoire* serait toujours en activité pour la conduite, la surveillance et l'expédition de toutes les affaires. Il serait tenu de se conformer aux arrêtés du *conseil provincial*, approuvés par le roi, et rendrait, tous les ans, le compte de sa régie.

Le comité a examiné si chaque administration provinciale devait être formée, d'abord en un seul corps d'assemblée, qui opérerait ensuite sa propre division en deux sections, par l'élection qu'elle ferait, dans son sein, de ceux de ses membres qui composeraient le *directoire*, ou s'il ne serait pas préférable que les électeurs désignassent en élisant ceux des députés qu'ils nommeraient pour le *conseil*, et ceux qu'ils destineraient au *directoire*. Il s'est décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des membres du *directoire* aux électeurs des communes, il faudrait nécessairement que chaque commune nommât un sujet de son district. Or, il serait souvent difficile de trouver, dans toutes les communes, des citoyens tout à la fois capables des fonctions du *directoire*, et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département, à la suite des opérations du *directoire*, avec l'assiduité qu'elles exigent. Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les membres des assemblées seront plus en état que les électeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talens de leurs collègues, et s'assurer de leurs dispositions pour le service du *directoire*.

Le comité a discuté ensuite si les membres élus pour le *directoire* pourraient se réunir à ceux du *conseil*, pour former l'assemblée générale à chaque session annuelle, et avoir séance avec voix délibérative à cette assemblée générale; ou si les deux sections de chaque *administration provinciale* resteraient si absolument distinctes, que les membres du *directoire*, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du *conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions, parce qu'il lui a paru que les membres du *directoire*, privés d'entrer et de voter à l'assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs et comptables, seraient bientôt considérés, moins comme membres de l'administration, que comme ses agens et ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécierait, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer et encourager le zèle des principaux citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des membres du *directoire* priverait l'administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires.

Le comité a pensé cependant que la séance commune et le droit de suffrage ne pourraient être accordés aux membres du *directoire*, qu'après qu'ils auraient rendu le compte de leur gestion; ce qui serait toujours la première opération de chaque session.

II. Il y aurait de même au chef-lieu de chaque commune une assemblée administrative, sous le titre d'*administration communale*, divisée pareillement en deux sections: l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'assemblée supérieure s'applique aussi aux assemblées communales pour l'administration subordonnée de leurs districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *administrations provinciales* dont elles ressortiront, et leurs directoires seront soumis de même aux directoires provinciaux.

Les administrations communales recevront les ordres du roi par le canal des administrations provinciales ou de leurs directoires, et elles s'y conformeront. Elles obéiront aux arrêtés des

administrations provinciales, et aux décisions de leurs directoires: elles leur adresseront des *pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque commune, et seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des assemblées communales à celles de département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du roi.

III. Pour composer, la première fois, les assemblées communales administratives, le comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un député par cent votans.

Les députés des neuf cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'administration communale; et ils les choisiront, tant dans leur sein que dans le nombre des autres habitans éligibles de la commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque canton.

Les membres composant l'administration communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entre eux pour former le directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque administration communale, les assemblées primaires se formeront de nouveau dans les cantons, pour nommer leurs députés, qui éliront en remplacement des administrateurs sortis de fonction.

Chaque assemblée communale renouvellera aussi son directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf assemblées communales auront été formées, elles nommeront les membres qui composeront l'assemblée provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six députés par commune, et elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au corps-législatif.

Des cinquante-quatre députés à l'administration provinciale,

dix-huit, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera deux par égalité. Dix-huit députés seront attribués à la population du département, et les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque commune nommerait autant de députés dans ces deux dernières divisions, qu'elle aurait de parties de population ou de contribution, en divisant la population et la contribution directe du département en dix-huit parts.

Les assemblées communales pourront nommer les députés à l'administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du département. Dans le cas où ils auraient nommé dans leur sein, ceux de leurs membres qu'ils auront élus seront remplacés à l'*administration communale* dont ils faisaient partie. Les électeurs nommés par les assemblées primaires des cantons seront tenus alors de se rassembler, sans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les membres composant l'administration provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entre eux pour former le directoire provincial.

Tous les deux ans, la moitié des députés à l'administration provinciale sortira d'exercice, en observant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des deux communes; et les assemblées communales procéderont aux remplacemens, par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois pour la composition de l'administration provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept députés faisant la moitié des cinquante-quatre. De ces vingt-sept députés à remplacer, neuf, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera un: neuf autres députés seront attribués à la population, et les neuf derniers à la contribution directe; en sorte que la population du département, et la masse de ses impositions directes étant divisées en neuf parts, chaque commune nommerait un député remplaçant par neuvième de population et de contribution. Ainsi la première proportion établie dans les députations se trouverait la même; et la représentation, se distribuant

toujours également entre les neuf communes, malgré la variabilité de leur position respective, se maintiendrait constamment en équilibre.

Le directoire provincial sera aussi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différens pouvoirs, le comité pense qu'il faut redoubler d'attention, pour que les assemblées administratives ne puissent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur sera confiée, ni excéder ses limites. Ce n'est pas assez que l'objet de leur établissement soit indiqué dénominativement par leur qualification d'*administration provinciale* ou *communale*; il paraît encore nécessaire qu'il soit statué constitutionnellement par des dispositions expresses :

1° Qu'elles sont dans la classe des *agens du pouvoir exécutif*, et des dépositaires de l'autorité du roi, pour administrer en son nom et sous ses ordres ;

2° Qu'elles ne pourront exercer aucune partie, ni de la puissance législative, ni du pouvoir judiciaire ;

3° Qu'elles ne pourront ni accorder au roi, ni créer à la charge des provinces aucune espèce d'impôts pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit ;

4° Qu'elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par le corps-législatif, et seulement pendant le temps qu'il aura fixé ;

5° Qu'elles ne pourront être traversées ni arrêtées, dans leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Etablissement des municipalités.

Nous avons vu jusqu'ici que, dans chaque commune, la représentation nationale pour la législature, et la représentation provinciale pour l'administration générale, tirent leurs élémens des assemblées primaires. Ces deux établissemens composent ensemble le grand édifice national. C'est sur la même base, c'est-à-dire, sur la même assise des assemblées primaires, qu'il s'agit

d'élever un second édifice politique, qui est la *constitution municipale*.

Commençons par bien fixer quelle est la nature de cette constitution. Le régime municipal, borné exclusivement au soin des affaires particulières, et pour ainsi dire privées de chaque ressort municipalisé, ne peut entrer, sous aucun rapport, ni dans le système de la représentation nationale, ni dans celui de l'administration générale. Les communes devant être les premières unités dans l'ordre représentatif qui remonte à la législature, et les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif, qui descend et finit à elles, chaque municipalité n'est plus dans l'État qu'un *tout* simple, individuel, toujours gouverné; et ces *tous* séparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais se corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il est important de donner à la nation l'énergie et la puissance nécessaires pour défendre sa liberté, et aux municipalités une consistance utile et respectable dans leurs territoires, cette double considération doit vous porter à constituer les sept cent vingt grandes communes du royaume en autant de corps de municipalité.

Vous n'auriez ainsi que sept cent vingt unités pour bases, tant du régime municipal, que de la représentation nationale et de l'administration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque municipalité en rassemblant à un seul point toutes celles d'un même territoire que leur dispersion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de grandes agrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confians et forts par cette union; agrandissez les sphères où se forment les premiers attachemens civiques, et que l'intérêt de *communauté*, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son objet trop borné, se rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'institution des hôtels-de-ville et des municipalités villageoises, telles que nous la voyons aujourd'hui, devrait être entièrement réformée. La différence de nature et d'objet qui se trouve entre l'administration générale et le régime municipal, ne permettrait pas sans doute de faire reposer ce dernier dans l'*assemblée administrative* de chaque commune; mais les assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeraient des députés pour composer, au chef-lieu de la commune, une assemblée municipale.

Cette assemblée serait le *conseil d'administration*, et exercerait une sorte de *législature* pour le gouvernement du petit état municipal, composé du territoire entier de la commune; et le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des réglemens généraux que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la municipalité, serait remis à un *maire* élu par toutes les assemblées primaires.

Le conseil municipal déciderait, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissemens, etc.

Cette autorité du conseil s'étendrait ainsi non-seulement aux choses communes au district entier, mais encore aux choses particulières à chaque ville, bourg ou paroisse, qui lui adresserait ses *requêtes* ou *pétitions*.

Les villes et les paroisses de campagne auraient chacune une *agence* sous le titre de *bureau municipal*, qui veillerait à leurs intérêts locaux, et correspondrait pour leurs besoins avec le conseil de la municipalité commune. Enfin, le maire, chef du pouvoir exécutif municipal, comptable et responsable de ses fonctions au conseil, en ferait exécuter les arrêtés et les décisions par les bureaux municipaux qui lui seraient subordonnés.

Il résulterait de ce régime des municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La faiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques

grandes villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité : de là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevées au-dessus des moyens, et tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier à la ruine de l'intérêt général.

Combien de municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des seigneurs ou des curés, ou de quelques notables ! Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins ! N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale, est de la distribuer en plus grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires, plus éclairés et plus puissans, en les rendant moins nombreux. Alors ils pourraient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection et l'emploi de la garde nationale, et milice intérieure, puisqu'elles offriraient en chaque district d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique et de régime uniforme.

Les *agences ou bureaux de municipalité* nécessaires en chaque ville ou paroisse, seraient composés dans les villes, de quatre membres, lorsque la population serait de quatre mille âmes et au-dessous ; de six membres, depuis quatre mille âmes jusqu'à vingt mille ; de huit membres, depuis vingt mille âmes jusqu'à cinquante mille ; de dix membres, depuis cinquante mille âmes jusqu'à cent mille ; et de douze membres au-dessus de cent mille âmes. Ils pourraient être composés, dans les campagnes, de quatre membres, y compris le syndic, dans les paroisses de cent cinquante feux ; de six membres, y compris le syndic, dans celles depuis cent cinquante feux jusqu'à trois cents ; et de huit membres, y compris le syndic, au-dessus de trois cents feux.

Pour élire les membres des bureaux municipaux, tous les citoyens actifs se réuniront dans les villes en assemblées primaires, et dans les campagnes en assemblée générale de paroisse.

Tous les deux ans, les bureaux de municipalité seraient régé-

nérés par moitié : la première fois au sort, et la seconde fois à tour d'ancienneté.

Le comité a cru devoir se borner aujourd'hui à vous présenter ces points fondamentaux de son travail; pressé par votre juste empressement à vous occuper de cette importante matière, il s'est hâté de vous soumettre ses premières vues, et il doit attendre le jugement que vous devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir sur ces bases que votre approbation n'a pas consolidées.

— La séance fut terminée par l'adoption d'un nouvel article de la future constitution. Il fut accepté presque sans discussion et voté dans ces termes : « Les ministres et les autres agens de l'autorité seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre contre les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »]

Séance du 29, au soir. — L'assemblée commença par terminer une question dont elle s'était déjà occupée les soirs précédens. Il s'agissait de consacrer l'argenterie des églises aux besoins financiers de l'Etat. La discussion avait été vive : les uns voulaient que cet emploi fût obligé et assuré par un décret; les autres voulaient qu'il résultât d'une donation volontaire. Voici l'arrêté qui réunit enfin la majorité :

« Sur la proposition d'un des membres de l'assemblée, et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'assemblée nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés religieuses de l'un et l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter, à l'hôtel des Monnaies le plus prochain, l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin. »

Ensuite *M. de Baumetz* vint, au nom du comité de jurisprudence criminelle, et dans un rapport fort long, proposer à l'assemblée : 1° de rendre la procédure publique; 2° d'accorder un conseil à l'accusé; 3° d'admettre les faits qu'il prouve pour sa justification; 4° de distinguer deux époques dans la procédure :

celle d'instruction, qui doit être secrète; et celle d'accusation, qui doit être publique, ainsi que les débats qui la suivent; 8° d'adjoindre au magistrat, chargé de l'instruction, quatre jurés censeurs, choisis parmi les notables et désignés par les municipalités. — Cette question fut ajournée.

Nous profitons de l'espace que nous avons gagné, en retranchant les détails peu instructifs de ce rapport, pour donner une pièce qui sera, nous le croyons, plus intéressante pour nos lecteurs, et qui mérite d'ailleurs d'être conservée comme un dernier monument de notre vieux droit criminel.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui condamne LOUIS TONNELIER fils à être rompu vif, par l'exécuteur de la haute-justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique du marché de la ville de Châteaulandon, pour avoir assassiné d'un coup de fusil FRANÇOIS GAUTHIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.
Du 11 août 1789.

Vu par la Cour le procès criminel fait par le prévôt, juge civil, criminel et de police de la prévôté royale de Châteaulandon, à la requête du substitut du procureur-général du roi en ladite prévôté, demandeur et accusateur, contre Louis Tonnelier fils, manœuvre, défendeur et accusé, prisonnier ès-prisons de la conciergerie du palais à Paris, et appelant de la sentence rendue sur ledit procès le 22 novembre 1787, par laquelle ledit Louis Tonnelier a été déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir, depuis le mariage contracté entre François Gauthier et Louise Bruy, auparavant veuve de Louis Thierry, conservé de la haine et de l'animosité contre ledit Gauthier; d'avoir, pendant le temps qu'il est resté à leur service, cherché querelle audit Gauthier, nommément le 25 mai 1786, jour de l'Ascension; de l'avoir, ce jour-là, maltraité et blessé grièvement à coups de pierres; de s'être, par suite de cette même animosité, répandu publiquement en

menaces contre ledit Gauthier, en disant qu'il l'aurait tôt ou tard et qu'il ne périrait que de sa main ; de s'être, le samedi, 11 août 1787, aposté, sur les neuf heures du soir, à l'encoignure d'une grange dépendante de la maison que ledit Gauthier tient à loyer, et près un bois faisant partie de sa location, armé d'un fusil qui a été trouvé renfermé dans son coffre, qu'il a reconnu pour être à lui, et pour avoir été par lui tiré dudit coffre à cet effet ; et enfin d'avoir, étant aposté à l'encoignure de ladite grange, tiré son coup de fusil sur ledit Gauthier, au moment où cet homme se disposait à fermer la porte de son étable à vaches, située en face de ladite grange, duquel coup de fusil ledit Gauthier a été si grièvement blessé qu'il y a eu risques pour ses jours ; pour réparation de quoi ledit Louis Tonnelier a été condamné d'avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, par l'exécuteur de la haute-justice, sur un échafaud qui pour cet effet serait dressé dans la place du marché de la ville de Châteaulandon ; ce fait, son corps exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours, et être ensuite son corps mort porté par ledit exécuteur sur le chemin de ladite ville de Châteaulandon à Montargis et Pannes ; préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, fauteurs et adhérens, et d'aucuns faits résultans du procès ; tous ses biens ont été déclarés acquis et confisqués au profit du roi et du duc d'Orléans, sur iceux préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers le roi et le duc d'Orléans, au cas que confiscation n'ait lieu ; à la prononciation de laquelle sentence ledit substitut a déclaré en être appelant *à minimâ*. Conclusions du procureur-général du roi. Ouï et interrogé en la Cour, ledit Louis Tonnelier sur ses causes d'appel et cas à lui imposé ; tout considéré :

» La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Louis Tonnelier de la sentence, met l'appellation et sentence de laquelle a été appelé, au néant ; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Louis Tonnelier à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, par l'exécuteur de la haute-justice,

sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique du marché de la ville de Châteaulandon ; ce fait, mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant et si long-temps qu'il plairait à Dieu lui conserver la vie ; déclare tous les biens dudit Louis Tonnelier acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers ledit seigneur roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit; en conséquence, sur l'appel *à minimâ*, met les parties hors de Cour ; ordonne qu'à la requête du procureur-général du roi, le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché tant dans la ville de Châteaulandon et lieux circonvoisins, que dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et partout où besoin sera ; et pour le faire mettre à exécution, renvoie Louis Tonnelier prisonnier par-devant le prévôt-juge de ladite prévôté royale de Châteaulandon. Fait en Parlement, le 11 août 1789. Collationné, HÉBERT. *Signé*, LEBRET. »

SÉANCES DES 30 SEPTEMBRE ET 1er OCTOBRE.

La séance du 30 septembre fut uniquement occupée de questions relatives à la constitution. On arrêta la rédaction de deux articles ; ils furent votés en ces termes : « Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, mêmes provisoires ; mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation. » — « La création et la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps-législatif, sanctionné par le roi. »

La discussion de ces deux articles fut complétement vide de faits ou de raisonnemens qui puissent intéresser des lecteurs d'aujourd'hui. Elle n'offrit qu'un incident remarquable : c'est Mirabeau, venant demander qu'on ajournât ces questions, de peur d'affaiblir encore les ressorts de la monarchie déjà si languissante, et d'agrandir une liberté déjà si voisine de l'anarchie. L'assemblée s'abandonnait tellement aux hasards de la discussion, qu'elle laissa tomber, sans même voter, la proposition faite par le duc d'Aiguillon, l'un des membres du club

breton, de décréter que nul citoyen ne pourrait être destitué sans un jugement préalable et rendu suivant les formes. Cependant, il ne fut élevé contre elle qu'une seule objection; encore eût-elle été facilement résolue par un très-simple amendement: elle consista à présenter l'article comme favorable à la conservation des nombreux et inutiles emplois alors existans, surtout dans l'armée.

Dans la séance du 1er octobre, on décréta sans aucune discussion ce dernier article de la constitution: « Aucun impôt ou contribution en argent ou en nature, ne peut donc être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation. » — Ensuite on entendit M. Necker; il venait présenter un projet de décret sur les finances; la première partie était relative aux revenus et aux dépenses fixes; en d'autres termes, elle réglait les économies: la seconde partie était relative aux besoins extraordinaires; nous en donnons les considérans et les principaux articles :

« De nouveaux emprunts ne pouvant qu'augmenter le déficit actuel, et l'état du crédit public ne permettant pas d'ailleurs de trouver par ce moyen des fonds équivalens aux besoins extraordinaires de cette année et de la suivante, l'assemblée nationale, ayant égard au péril dans lequel se trouve la chose publique, et pénétrée de l'intérêt qu'ont tous les citoyens au maintien de l'ordre et de la foi publique, a statué et statue ce qui suit :

» Art. 1er Il sera demandé à tous les habitans et à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire ou patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, et à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cause et sous quelque motif que ce soit.

» II. Cette contribution extraordinaire et momentanée devant être égale et proportionnelle, afin que chacun soit disposé à s'y soumettre, elle a été réglée par l'assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, impo-

sitions, intérêts par billets ou obligations ou rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti, et de plus à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

» III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées; il ne sera même imposé aucun serment.

» La formule sera : *Je déclare avec vérité que telle somme de....... dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le décret de l'assemblée nationale.* Ou bien, si cela est, *je déclare, etc..... que cette contribution* excède *la proportion déterminée par le décret de l'assemblée nationale.*

» IV. Ces déclarations se feront par devers les municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou par-devers tels délégués nommés par ces municipalités.

» V. Les marchands et autres citoyens qui, dans quelques villes, paient leur capitation en commun et par rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de la contribution patriotique, et ils feront leur déclaration par-devers les syndics de leur communauté.

» VI. Les personnes absentes du royaume enverront directement leur déclaration aux municipalités de leur principal domicile, ou donneront procuration de la faire.

» VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier janvier de l'année prochaine, et les municipalités appelleront ceux qui seraient en retard.

« VIII. Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, pour comparer ensemble les contributions de chaque province et de chaque ville.

» IX. Chaque municipalité aura un registre dans lequel ces déclarations seront inscrites, et ce registre contiendra les noms des contribuans, et la somme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

» X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des

diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux collecteurs des vingtièmes ou de la capitation, et les deniers seront remis aux receveurs des impositions ou aux trésoriers des provinces, qui les remettront sans délai au trésor royal ou à sa disposition.

» XI. Le tiers de la contribution totale sera payé d'ici au premier avril 1790; le second, du premier avril 1790 au premier avril 1791; le troisième, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

» XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, et ils auront droit pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

» XIII. Ne seront assujettis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'est que de 40 livres : ils seront déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

» XIV. Les ouvriers ou journaliers sans propriété ne seront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre et volontaire d'aucun citoyen. »

M. Necker finit son discours en priant l'assemblée d'agréer un don de cent mille francs pour sa part de sacrifice.

La séance fut terminée par une décision de l'assemblée qui renvoyait ce projet au comité des finances; et ordonnait au président de se retirer devers le roi pour lui demander la sanction de *la déclaration des droits de l'homme.*

Versailles, 1er *octobre.* — Depuis l'arrivée du régiment de Flandre, on remarquait dans les salles du château et dans les lieux publics, une affluence extraordinaire et croissante d'officiers de tout grade. Jamais on n'avait vu tant d'uniformes et tant de croix de Saint-Louis. On disait que les congés de semestre avaient été multipliés dans l'intention de former un corps de volontaires royaux à Versailles; et en effet, l'on comptait, dans cette ville, mille à douze cents officiers de divers régimens.

En même temps, le nombre des gardes-du-corps se trouva doublé par une mesure non moins extraordinaire. Les compagnies dont le trimestre finissait vers le mois de septembre, au lieu d'être envoyées en congé selon l'usage, furent retenues avec

celles qui devaient les relever. Il était tout simple que ce mouvement dans le service devînt l'occasion d'une fête de caserne, et que les nouveaux arrivés choisissent le jour de leur première garde, pour payer en quelque sorte leur bien-venue, et pour fraterniser avec la garnison. C'était un usage assez général dans l'armée; mais nulle part, et surtout à Versailles, les gardes-du-corps ne l'avaient suivi; mais les frais du repas furent payés par les commandans des compagnies, mais les nouveaux venus étaient pleins de ferveur royaliste, tout échauffés des bavardages et des préjugés de leur famille; mais on leur accorda, pour leur réunion projetée, l'usage de la salle de spectacle du château qui, jusqu'à ce jour, n'avait servi que pour les fêtes données par le roi. Les gens attentifs en conclurent donc que ce banquet avait un but plus sérieux que la nature de la fête ne semblait le supposer.

Les gardes-du-corps invitèrent les officiers du régiment de Flandre, ceux des dragons de Montmorenci, ceux des gardes-suisses, des cent-suisses, de la prévôté, de la maréchaussée, l'état-major et quelques officiers choisis de la garde nationale de Versailles.

Afin de bien connaître la physionomie de ce repas, il faut savoir que tous ces officiers portaient la cocarde nationale. Les gardes-du-corps, au contraire, n'avaient jamais quitté l'usage de la cocarde blanche, et ils n'avaient pas non plus prêté le serment civique. Ainsi, il suffisait d'ouvrir les yeux pour voir qu'il s'agissait d'une alliance entre deux parties contraires, au moins en apparence.

Le rendez-vous était au salon d'Hercule, d'où l'on passa à la salle de l'Opéra, où était servi ce magnifique repas. La musique des gardes-du-corps et du régiment de Flandre embellissait la fête. Au second service on porta quatre santés, celles du roi, de la reine, de M. le dauphin et de la famille royale. La santé de la nation fut proposée, omise à dessein selon les uns, expressément rejetée par les gardes-du-corps qui étaient présens, selon un grand nombre de témoins.

Une dame du palais accourt chez la reine, lui vante la gaîté de la fête, et demande d'abord que l'on y envoie M. le dauphin, que ce spectacle ne pouvait manquer de divertir. La princesse paraissait triste; on la presse de s'y rendre pour se dissiper: elle semblait hésiter. Le roi arrive de la chasse; la reine lui propose de l'accompagner, et on les entraîne l'un et l'autre, avec l'héritier de la couronne, dans la salle du festin. Elle était pleine de soldats de tous les corps, car on y avait fait passer, à l'entremets, et les grenadiers de Flandre, et les Suisses et les chasseurs des Évêchés.

La cour arrive : la reine s'avance jusqu'au bord du parquet, tenant par la main M. le dauphin. Cette visite inattendue fait pousser des cris d'allégresse et de joie. La princesse prend alors le dauphin dans ses bras, et fait le tour de la table au milieu des applaudissemens les plus vifs et des acclamations les plus bruyantes. Les gardes-du-corps, les grenadiers, tous les soldats, l'épée nue à la main, portent la santé du roi, de la reine et du dauphin. La cour les accepte, et se retire.

Bientôt la fête, qui jusque-là n'avait été animée que par une gaîté un peu libre, il est vrai, mais encore décente, se change en une orgie complète. Les vins prodigués avec une munificence vraiment royale, échauffent toutes les têtes; la musique exécute divers morceaux propres à exalter davantage les esprits, tels que : *O Richard, ô mon roi, l'univers t'abandonne!* dont la perfide allusion ne pouvait manquer en ce moment son application, et la *marche des Houllans*.

On sonne la charge : les convives chancelans escaladent les loges, et donnent à la fois un spectacle dégoûtant et horrible. On se permet les propos les plus indécens. La cocarde nationale est proscrite : on offre la cocarde blanche, plusieurs capitaines de la garde nationale de Versailles ont la faiblesse de l'accepter.

L'orgie ne se tint pas enfermée dans la salle du banquet; elle en sortit, et vint s'étaler en public dans la cour de marbre. Soldats et officiers mêlés se livrèrent à toutes les folies, toutes les exagérations royalistes que l'ivresse pouvait leur inspirer. Le tumulte devint tel, que l'alarme se répandit dans la ville : quel-

ques corps-de-garde éloignés envoyèrent des détachemens, comme s'il se fût agi d'une émeute.

Paris, 1er octobre. — L'avant-veille, l'assemblée des représentans, informée que les boulangers allaient sur les routes au-devant des voitures de farine, et s'en emparaient, invitait le Châtelet à faire tout ce qui était de son ministère, pour arrêter et punir les coupables. Enfin, on afficha le décret de l'assemblée, sanctionné par le roi, sur les grains. L'article suivant de Marat en fera connaître la teneur, et l'esprit dans lequel le peuple étudiait les actes de la cour.

« Il paraît une déclaration du roi, *pour sanctionner et faire exécuter divers articles de l'assemblée nationale, concernant la sortie et la circulation des grains*, en date du 27 septembre, et registrée en parlement le 30 du même mois. Après un préambule dérisoire, le ministre favori y fait prendre au monarque l'ancien style des despotes. Il y présente le souverain (la nation) en suppliant, devant son simple mandataire, protocole insultant à la majesté d'un peuple libre, et dont il aurait bien dû s'abstenir encore quelque temps. Rapportons-en les propres termes :

« L'assemblée nationale, partageant notre sollicitude et nos alarmes sur la cherté des grains et les difficultés qu'éprouve leur circulation dans l'intérieur du royaume, a cru devoir décréter diverses dispositions, qu'elle nous a supplié de sanctionner ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royales, nous avons dit, déclaré, et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : » — Quant à la *science certaine* du prince, on ne sait pas trop à quoi s'en tenir. Quant à sa *pleine puissance*, grâces à nos dignes délégués, elle est plus formidable que jamais ; et ce serait fait de nous pour toujours, si nous n'avions les armes à la main.

» Jetons un coup d'œil sur les principaux articles de cette déclaration :

» Art. 1er. La vente et circulation des grains et farines seront

libres dans toute l'étendue de notre royaume. Voulons que toute opposition qui y serait apportée, soit considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple, et que ceux qui s'en rendraient coupables soient poursuivis extraordinairement, et punis comme perturbateurs de l'ordre et du repos public. » — Ce sont donc les agens du ministre qu'il faudra punir comme perturbateurs; et quelque peine qu'on leur inflige, on n'aura pas à craindre d'avoir puni des innocens. Au demeurant, les dispositions de cet article sont excellentes pour endormir les hommes peu éclairés, et leurrer les hommes clairvoyans eux-mêmes. Si on ignorait encore que, pour se soustraire à la fureur du peuple, les agens du ministre parcourent les campagnes, et enlèvent, par les mains vénales d'un grand nombre de paysans, les grains de tous les marchés, où les meuniers n'ont la liberté d'acheter que deux heures après qu'ils sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils sont vides. Ces rubriques des accapareurs ministériels sont connues. Celle que le ministre emploiera pour soustraire ces misérables au châtiment, le sont de même; mais il serait bon de les tenir sans cesse sous les yeux du public, jusqu'à ce que l'indignation l'ait porté à venger ses droits.

» II. Toute exportation de grains et de farines hors du royaume, sera et demeurera, par provision, défendue jusqu'à ce que, par nous, il en ait été autrement ordonné, sous pareille peine contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement et punis comme perturbateurs du repos public. » — Observons, au sujet de cet article et du précédent, que le monarque s'y arroge le pouvoir suprême législatif, en statuant de son chef sur les cas où il dérogera à la loi : attentat d'autant plus révoltant, qu'il est commis sous les yeux mêmes du législateur, et que le prince paraît se jouer de la constitution, avant même qu'elle soit achevée.

» Observons encore, au sujet de cet article, que le législateur y viole la sûreté publique, en menaçant les délinquans de poursuites extraordinaires, arme terrible du despotisme; tout citoyen ne devant redouter jamais que les peines portées par la loi.

» Au moment même où l'on proclame cette déclaration, les suites cruelles d'une administration tyrannique se font sentir plus que jamais. Quoi! toujours les boutiques des boulangers assiégées! toujours les horreurs de la famine à redouter, toujours le gouvernement accaparant les grains, et nous enlevant ceux du royaume, pour nous vendre ceux de l'étranger, et pour nous faire acheter au poids de l'or du pain qui nous empoisonne! Il n'est que trop certain; mais pourra-t-on le croire, dans un temps où les greniers de la France regorgent de grains excellens, le ministre favori continue à en faire venir à grands frais de l'Angleterre! Du Havre à Étampes, et d'Étampes à Versailles, les chemins sont couverts de chariots aux armes de France, remplis de farine; c'est donc là que le dépôt des subsistances de la capitale est mis sous la garde d'un régiment plus que suspect, le seul qui eût refusé de prêter à la nation le serment de fidélité, lorsqu'on l'a fait venir; et c'est de là que l'on affamera Paris, lorsqu'il sera de nouveau bloqué par les troupes qui s'en approchent peu à peu.

» On voit du premier coup d'œil le motif de cette opération désastreuse. Les coffres de l'État sont vides; il faut de l'argent pour faire face aux dépenses publiques; on ne peut se passer de pain: et il lève sur chaque individu une contribution accablante pour les malheureux, qui en supportent presque seuls le poids. Je ne sais si c'est là une spéculation de faiseur d'affaires: elle devait ruiner toute confiance au ministre; elle lui a aliéné le cœur des Français qui pensent, et il ne le regagnera jamais....!

» Le mal ne fait qu'empirer, et un hiver désastreux se prépare, si l'on ne travaille jour et nuit à approvisionner Paris avant que les pluies aient rendu les chemins impraticables, et que les gelées aient interrompu la navigation. Quel remède? Balayer de l'hôtel-de-ville tous les hommes suspects, les pensionnaires royaux, les procureurs, les avocats, les académiciens, les conseillers du Châtelet, les commis de cour de judicature, du parlement, les financiers, les agioteurs et les faiseurs de spéculations, avec le bureau à leur tête; réduire à cinquante hommes raisonnables, indépendans et intègres, les députés des communes;

leur faire prêter serment d'une inviolabilité à toute épreuve; les déclarer infâmes s'ils acceptent aucune place, pension ou gratification du gouvernement; ne les laisser en place qu'un mois ou six semaines; les forcer à ne rien transiger qu'en public.....

» Ces Messieurs voient que je les sers en conscience; mais ils n'ont pas droit de se plaindre: qu'ils me donnent sujet de louer leur conduite, et je serai leur plus zélé défenseur. S'ils persistent à sacrifier le public à leurs petites passions, je les poursuivrai sans relâche; et, pour gage de ma parole, je prie tout citoyen honnête qui aurait, contre quelques députés de l'hôtel-de-ville, des faits graves de récusation dont il puisse établir la preuve juridique, de vouloir bien me les adresser: je suis l'avocat de la nation, et je ne reculerai jamais. »

Ce violent manifeste circula sans opposition et fut distribué aux nombreux lecteurs de l'*Ami du peuple*. On trouve sur ce numéro la note ordinaire. COMITÉ DE POLICE. — *Permis à la poste de faire circuler le journal rédigé par M. Marat, intitulé le Publiciste Parisien.*

Vendredi 2 octobre. — ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance fut en grande partie occupée de projets sur les finances. Robespierre proposa de surseoir à toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que l'on eût reçu l'acceptation du roi sur la déclaration des droits et la constitution. En effet, on renvoya toute décision, et l'on se borna à écouter des lectures sur cette question. M. le comte Mirabeau présenta un projet d'adresse de l'assemblée à la nation, qui fut accueilli avec enthousiasme, et cependant renvoyé à un nouvel examen. Elle avait pour but la pacification du pays.

Versailles. — [Il semble, dit *le Moniteur*, qu'une cruelle fatalité dirigeait tous les événemens de manière à nourrir les défiances et à aigrir les ressentimens. Le lendemain du fatal repas, une députation de la garde nationale de Versailles étant allée présenter à la reine son respect et sa reconnaissance pour le don qu'elle lui avait fait de plusieurs drapeaux, la princesse répondit en ces termes: « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde

nationale de Versailles. La nation et l'armée doivent être attachées au roi, comme nous le leur sommes nous-mêmes. J'ai été enchantée de la journée de jeudi.

L'approbation que la reine parut donner à ces scènes de démence, fit pâlir et frissonner les bons citoyens, et tressaillir de joie les conjurés. Dans leurs audacieux transports, ils ne connaissent plus ni frein ni mesure; l'aristocratie marche enfin tête levée. L'habit national est insulté dans le palais du roi; un chevalier de Saint-Louis qui en était revêtu, est refusé à la porte des appartemens, tandis qu'on faisait entrer sous ses yeux plusieurs officiers de chasseurs en uniforme; on ne lui cache même pas que c'est son habillement qui lui attire cette mortification. *Vous avez bien peu de cœur de porter cet habit*, dit dans l'antichambre du roi un officier des gardes à un major de bataillon. Ce n'était pas assez: pour joindre le dernier degré du ridicule au dernier degré de l'insolence, des dames et des demoiselles, entourées d'abbés, distribuaient dans la galerie du château des cocardes blanches. *Conservez-la bien*, disaient-elles à ceux qu'elles en décoraient, *c'est la seule bonne, la seule triomphante*. Ces dames exigeaient du nouveau chevalier le serment de fidélité, et il obtenait la faveur de leur baiser la main.

Il est bien étonnant, s'écrie à cette vue M. Lecointre, indigné d'un tel excès d'indécence, *qu'on ose se permettre une telle conduite chez le roi. Ou la couleur des cocardes tombera sous huit jours, ou tout est perdu*.

A ces mots, M. Cartousières, chevalier de Saint-Louis, gendre de la bouquetière de la reine, se présente pour soutenir envers et contre tous la prééminence de la cocarde blanche, et le spadassin provoque le citoyen. M. Lecointre répond avec sang-froid, et se rend chez M. Necker dont il attendait une audience.

En sortant de l'hôtel des ministres, il retrouve le champion des dames du château, qui lui réitère le défi, et veut l'entraîner vers la pièce d'eau des Suisses. « Non, dit-il, c'est ici qu'il faut terminer; mais ne crois pas, vil gladiateur, que je me mesure avec toi selon l'usage; tire ton épée, et le plus adroit poignardera

l'autre. » On les sépara, et l'on prévint un combat qui aurait pu devenir le signal d'un massacre général.

A peu près dans le même temps, M. Mettereau, aide-de-camp de M. d'Estaing, monte au château pour chercher ce commandant. A peine est-il entré, qu'un officier des gardes-du-corps, décoré de la croix de Saint-Louis, regardant avec dédain la cocarde aux trois couleurs qu'il portait à son chapeau : *Est-ce bien là*, lui dit-il, *celle que vous adoptez? Croyez-vous que la majeure partie de votre corps pense comme vous? — Oui certainement, je le crois*, répond l'aide-de-camp, *il est indécent que vous me fassiez cette question, et que vous teniez cette conduite chez le roi*. L'officier le quitte à l'instant d'un air de colère et de mépris. M. Mettereau rentre à l'œil-de-bœuf, et rencontre un capitaine de la garde nationale qui portait une cocarde blanche d'une grosseur énorme; il apprend de sa bouche que des dames l'en avaient décoré. Tout en lui témoignant sa surprise, il passe dans la grande galerie où trois dames se présentent à lui en disant : *Vive la cocarde blanche! c'est la bonne!* et lui proposent d'échanger la sienne.]

Paris. — Le public ne savait encore rien de ce qui s'était passé à Versailles. Cependant on remarquait avec curiosité, dans les promenades, le nombre et la grande variété d'uniformes appartenant à des garnisons éloignées, et que les congés de semestre amenaient dans la capitale. L'attention se portait particulièrement sur des officiers revêtus d'habits verts et rouges, parce qu'on ne connaissait pas dans l'armée de régiment qui portât ce singulier costume. La vue de ce grand nombre de militaires, suffisait pour exciter la défiance chez ceux qui étaient déjà, ainsi que nous l'avons vu, aux aguets d'une nouvelle conspiration aristocratique, et donnait crédit à tous ces bruits d'un voyage projeté du roi à Metz; d'une ligue des princes et de la reine avec les cours étrangères; on parlait surtout des démarches des princes allemands, auxquels les traités qui avaient assuré l'Alsace à la France, conservaient la jouissance de leurs droits féodaux dans cette province. Les dernières lois de l'assemblée nationale leur avaient

enlevé ces propriétés, et, disait-on, ils se remuaient pour obtenir une guerre qui les fît rentrer dans leurs anciens priviléges.

On remarquait aussi dans Paris, un grand nombre de cocardes noires. L'on ne savait trop d'où elles pouvaient venir, et ce qu'elles signifiaient. En général, on les croyait américaines; quelques personnes seulement disaient qu'elles étaient un signal de ceux du parti royaliste qui n'osaient porter la cocarde blanche à Paris, ainsi qu'on le faisait à Versailles. Des narrateurs de cette époque prétendent au reste que la couleur noire avait été arborée en même temps que la blanche au repas du 1er octobre.

Analyse de la séance des représentans de la commune. (2 octobre.)

A l'ouverture de la séance, une députation du district de la Sorbonne vint demander qu'on nommât des commissaires, ou qu'on autorisât les districts à se transporter dans les campagnes, *avec des forces suffisantes* pour obliger les fermiers à apporter dans les marchés, une quantité de grains proportionnée au nombre de leurs charrues; pour s'opposer aux accaparemens; protéger les achats des boulangers, etc. — L'assemblée déclara accueillir cette proposition, et invita, en conséquence, la députation à s'entendre avec le comité des subsistances et le major-général.

Ensuite l'assemblée reçut une députation de la municipalité de Châtillon, qui venait proposer l'affiliation de sa garde nationale à celle de Paris. Cette demande lui fut accordée....

Après avoir traité de plusieurs incidens administratifs, l'assemblée fut rappelée à s'occuper des subsistances par une nouvelle députation de district qui venait se plaindre de la mauvaise qualité des grains que l'on faisait moudre à l'école militaire. Des commissaires furent nommés, et les districts furent invités à en envoyer de leur côté.

Dans la séance du soir, un district vint proposer d'autoriser les communes de la banlieue à cuire pour Paris. Renvoyé au comité des subsistances.

L'assemblée écarta ensuite un projet qui lui était adressé par un citoyen, et qui contenait la proposition de taxer le pain à dif-

férens prix, de manière que les riches payassent pour les pauvres ; mais elle remplaça ce projet par un arrêté qui fut affiché, et dont voici les principales dispositions : — Trois cent mille francs étaient offerts en prêt à la communauté des boulangers pour les aider dans leurs achats ; mais la commune n'ayant point cette somme à sa disposition, une souscription était ouverte pour en remplir le montant.

Versailles, samedi 3 octobre. — L'assemblée nationale ne fut encore occupée que de questions de finances. La discussion roula surtout sur le prêt à intérêt, et se termina par un décret qui autorisait ce prêt, pourvu qu'il ne dépassât pas le terme fixé par la loi. La fin de la séance fut occupée par une seconde lecture de l'adresse rédigée par Mirabeau. Elle fut encore ajournée. Les choses graves se faisaient hors de l'assemblée. Un nouveau repas, semblable à celui de l'avant-veille, avait lieu au manége : la famille royale y manqua, mais il y avait beaucoup de grands seigneurs, et les convives étaient plus nombreux. L'orgie fut aussi complète que la première, et marquée par le même enthousiasme, les mêmes imprudences. On alla, dit-on, jusqu'à dresser une liste de proscription contre les meilleurs patriotes de l'assemblée. On annonçait, en même temps, que le lendemain, la garde nationale de Versailles fraterniserait avec les soldats du régiment de Flandre aux frais de la municipalité. Cela eut lieu en effet, mais fort tranquillement, sans enthousiasme d'aucune part : tout se borna à quelques tonneaux de vin consommés en commun.

Paris, dimanche 4 octobre. — « La femme du roi, dit Desmoulins, avait été trop contente pour que *ce repas fraternel* du jeudi ne fût pas répété. Il le fut le samedi, avec des circonstances aggravantes. Notre patience était poussée à bout, et on juge bien que tout ce qu'il y avait de patriotes observateurs à Versailles, en partirent eux-mêmes pour porter ces nouvelles à Paris, ou du moins firent partir leurs dépêches contenant ces détails. Le jour même (le samedi soir), tout Paris s'émeut. C'est une dame qui, voyant que son mari n'était pas écouté au district, vint la première à la barre du café de Foi dénoncer les cocardes

anti-nationales. M. *Marat* vole à Versailles, revient comme l'éclair, fait lui seul autant de bruit que les quatre trompettes du jugement dernier, et nous crie : O morts, levez-vous! *Danton*, de son côté, sonne le tocsin aux Cordeliers (Danton était président de ce district). Le dimanche, ce district immortel affiche son manifeste, et dès ce jour faisait l'avant-garde de l'armée parisienne, et marchait à Versailles, si M. *de Crèvecœur*, son commandant, n'eût ralenti cette ardeur martiale. On prend les armes; on se répand dans les rues à la chasse des cocardes d'une seule couleur. On use de représailles; elles sont arrachées, foulées aux pieds, avec menace de la lanterne en cas de récidive. Un militaire essayant de rattacher la sienne, cent cannes qui se lèvent lui en font perdre l'envie. Tout le dimanche se passe à faire main-basse sur les cocardes noires et blanches, à tenir conseil au Palais-Royal, au faubourg Saint-Antoine, au bout des ponts, sur les quais. Il s'établit à la porte des cafés des conférences entre la chambre haute, et les habits qui sont dans l'intérieur; et la chambre basse, les vestes et les bonnets de laine attroupés *extra-muros*. On observe que la hardiesse des aristocrates s'accroît à vue d'œil, que madame *Villepatour* et autres femmes de la reine distribuent dans l'œil-de-bœuf, à tout venant, d'énormes cocardes blanches; que M. *Lecointre*, pour avoir rejeté cette pomme de discorde de la main des courtisanes avec la fierté convenable, a failli être assassiné. On observe qu'il n'y a pas un moment à perdre, que le bateau qui apportait les farines de Corbeil, matin et soir, n'arrive plus que tous les deux jours : voudrait-on nous attaquer dans un moment où on nous aurait tenus à jeun pendant quarante-huit heures? On observe que, malgré les itératives adhésions des provinces aux décrets, les parlemens donnent encore des signes de vie; que *Toulouse* brûle des brochures; que *Rouen* décrète des patriotes absous par l'assemblée nationale; que *Paris* enregistre; et que M. *Ysabeau*, malgré nos réclamations, ne veut point changer ses rubriques, et s'opiniâtre à se servir de la formule gothique : *Louis par la grâce de Dieu; car tel est notre bon plaisir*. On observe que l'aris-

tocratie avec la chicane semble s'être retirée dans la Normandie; que c'est là que tout le monde lit le journal de l'abbé *Sabatier* (1). On observe qu'il se tient des conciliabules dans les hôtels des aristocrates; qu'il existe des racoleurs, et qu'on s'enrôle ailleurs que dans les districts, et clandestinement. On observe qu'on a vu à Paris, ainsi qu'à Versailles, un uniforme sinistre, uniforme vert à paremens rouges; qu'on équipe un nouveau corps de troupes comme surnumérariat indéfini de gardes-du-corps; qu'il existe un projet de faire enclouer tous les canons dont se sont emparés les Parisiens, en subornant un certain nombre d'hommes par district. La fable aide au soulèvement général, aussi bien que la vérité et la terreur, les oui-dire aussi bien que les faits notoires. On conte que le soir, des mains invisibles, et qu'on ne peut prendre sur le fait, marquent quantité de maisons en rouge et en noir. On conte que 1,500 uniformes ont été commandés à un tailleur, 40,000 fusils à un arquebusier. On conte qu'un meunier a reçu un billet de caisse de 200 liv. pour ne pas moudre, avec promesse de lui en faire passer ainsi un bon nombre, s'il voulait demeurer les bras croisés dans son moulin...... (*Révolutions de France et de Brabant*, t. 3, p. 359.)

Cette narration offre un tableau assez exact de l'aspect que présentait Paris le samedi soir, et dans la journée du dimanche; nous allons le compléter en donnant un extrait du journal hebdomadaire de Loustalot; il est assez remarquable que les journaux quotidiens, au reste peu nombreux alors, sont complétement vides de ces renseignemens dramatiques tant recherchés aujourd'hui. *L'Ami du peuple* lui-même ne dit pas un mot sur ce qui se passait.

« *Il faut un second accès de révolution!* disions-nous, il y a quelques jours, s'écrie Loustalot.... *tout s'y prépare.... l'âme du parti aristocratique n'a point quitté la cour!* Citoyens! c'est en vain que nous dévouons nos têtes aux haines les plus puissantes, que,

(1) *Journal politique national des États-Généraux et de la révolution de* 1789, par l'abbé SABATIER. — C'est un assez mauvais ouvrage dont jusqu'à présent nous n'avons pas pu extraire un seul mot.

nous livrant sans cesse aux recherches les plus pénibles, nous veillons pour vous, si vous ne lisez que pour satisfaire une puérile curiosité; si vous ne vous attachez à suivre le fil des événemens et à en reconnaître les causes......

» On assure, continue Loustalot, que l'aristocratie n'a ainsi levé la tête que parce qu'une foule d'anciens officiers, de chevaliers de Saint-Louis, de gentilshommes, d'employés déjà compris dans les réformes ou qui vont l'être, ont signé une soumission de se joindre aux gardes-du-corps; que ce registre contient déjà trente mille noms; que le projet des chefs aristocratiques est d'enlever le roi, de le conduire à la citadelle de Metz, pour pouvoir faire, en son nom, la guerre à son peuple, et le mettre dans l'impuissance d'empêcher une guerre civile, en se jetant entre les armes de ses sujets.

» Ces bruits se confirment, et par un défaut de subsistances, qui met le peuple hors d'état de secourir son roi, et par l'impudence avec laquelle des hommes de tout âge et de tout rang arborent la cocarde d'un seule couleur; ils osent même se présenter, avec ces signes insultans, à la revue d'une division de la garde nationale ce dimanche matin, aux Champs-Élysées; un garde national non soldé, M. Tassin, sort des rangs, arrache une de ces cocardes, et, par représailles, la foule aux pieds.

» Vers midi, on arracha au Luxembourg, dans le Palais-Royal cinq de ces cocardes : un de ceux qui la portaient, ramasse la sienne, la baise d'un air respectueux; il essaie de la rattacher à son chapeau : cent cannes la lui font tomber des mains.

» A l'instant, et malgré les patrouilles, il se fait des motions : « Les cocardes d'une seule couleur, disait-on, sont le signal de la guerre civile; si on les laisse se multiplier, avant peu, beaucoup d'officiers de l'armée, les nobles, le clergé et la populace soudoyée, l'arboreront; alors la guerre civile sera inévitable. Le parti patriote a été perdu en Hollande par une femme et une cocarde. Réprimons donc cette insurrection par un exemple terrible. La loi permet de tuer celui qui met notre vie en danger. Or, celui qui prend la cocarde noire met en danger la vie politique

de la nation et la vie naturelle de chaque citoyen : il faut donc pendre au premier réverbère le premier qui arborera la cocarde anti-patriotique, à moins qu'il ne soit étranger. »

» Sans entendre approuver l'effrayante logique de l'orateur, il est certain que les circonstances paraissaient exiger de la vigueur et de l'énergie de la part des patriotes.

» Un homme arrêté avec la cocarde noire est conduit à un corps-de-garde de Saint-Germain-l'Auxerrois, en face du Louvre : ce n'est qu'à force de sang-froid, que le commandant de la patrouille empêche que le peuple ne fasse subir à ce chevalier aux couleurs noires l'épreuve de la lanterne.

» Les citoyens alarmés s'assemblent de tous côtés, au Palais-Royal, au bout des ponts, sur les quais, dans le faubourg Saint-Antoine ; on raisonne, on ramasse, on compare toutes les preuves que nous venons de déduire de la conjuration : on ajoute que des valets de gardes-du-corps en ont parlé à des gens du peuple; et que, pour gagner le régiment de Flandre, deux soldats doivent, chaque jour, être admis à la table des gardes-du-corps et des officiers.

» Dans une autre classe du peuple, on regardait les obstacles mis à la circulation intérieure des grains et farines comme l'ouvrage des grands seigneurs, propriétaires laïcs ou ecclésiastiques. On citait des officiers du parlement qui avaient écrit à leurs fermiers qu'ils attendraient pendant deux ans leur prix de ferme, afin de donner à ces fermiers le désir et la facilité de garder leurs grains dans les greniers; on ne voyait dans l'enregistrement fait au parlement de Paris de la nouvelle loi sur les grains, qu'un usage qui ne serait point détruit, et que l'aristocratie judiciaire ne croit point abattu.

» Enfin, le défaut absolu de farines acheva d'exalter les têtes; les patrouilles nombreuses qui venaient troubler ces conférences patriotiques, parurent à plusieurs citoyens, des poignées d'ennemis dévoués à une municipalité vendue à l'aristocratie. On cria contre la dangereuse constitution d'un corps de 30,000 hommes armés au milieu de 800,000 hommes sans armes. On hasardait contre eux divers projets tous presque impraticables, si quelque chose

est impraticable à des hommes réduits aux dernières extrémités.

Ce qui est incroyable, c'est que le peuple comptait plus sur la fidélité de la troupe soldée que sur celle de la troupe non soldée : problème étrange, et qu'on ne peut expliquer que par la foule d'inconséquences et de vexations que se sont permises et les comités des districts et les commandans de patrouilles.

» Dès le même soir, les représentans de la commune répandirent dans les districts qu'il y aurait à craindre que le peuple ne se portât, la nuit, dans les corps-de-garde pour désarmer la garde nationale, afin de partir aussitôt pour Versailles; on doubla les postes, les patrouilles, et la nuit se passa tranquillement. » (*Révolutions de Paris, n° XIII, p.* 6.)

Le même soir, Marat faisait imprimer ce qui suit, dans son *Ami du peuple*; mais pour ne paraître que le lundi matin :

Au rédacteur de l'Ami du peuple.

Paris, 4 octobre 1789. — « Monsieur, une nouvelle orgie célébrée à Versailles par les gardes-du-corps, les officiers du régiment de Flandre, un grand nombre d'officiers d'autres régimens, et les chefs de la milice bourgeoise, orgie où une grande princesse a fait paraître l'héritier du trône, où l'on a arboré une cocarde anti-patriotique, et où des sons mystiques de conjuration ont été répétés par éclats, vient de jeter l'alarme dans la capitale, vous vous êtes montré digne de la confiance de tous les bons citoyens, vous seul ayez dévoilé les complots des traîtres; daignez nous aider de vos conseils. »

Observations du rédacteur.

« Il est constant que l'orgie a eu lieu; il n'est pas moins constant que l'alarme est générale : les faits nous manquent pour prononcer si cette conjuration est réelle. Mais, fût-elle chimérique, qui doute que, si l'ennemi se présentait aujourd'hui à nos portes, il ne nous prît au dépourvu; cette négligence de pourvoir la capitale de munitions de guerre de toute espèce est un vrai crime d'État. En attendant qu'on fasse rendre compte au comité militaire de sa conduite, il n'y a pas un instant à perdre; tous les bons citoyens doivent s'assembler en armes, envoyer un nom-

breux détachement pour enlever toutes les poudres d'Essonne : chaque district doit retirer ses canons de l'Hôtel-de-Ville. La milice nationale n'est pas assez dépourvue de sens, pour ne pas sentir qu'elle ne doit jamais se séparer du reste de ses concitoyens ; que loin d'obéir à ses chefs, s'ils s'oubliaient au point de donner des ordres hostiles, elle doit s'assurer d'eux. Enfin, si le péril devenait imminent, c'en est fait de nous, si le peuple ne nomme un tribun, et s'il ne l'arme de la force publique.

» *N. B.* Un point important à éclaircir, c'est de savoir si la garde soldée est pourvue ; si elle l'est effectivement, il y a trahison avérée. Deux soldats viennent de m'assurer qu'ils ont tous un grand nombre de cartouches. »

Cet article porta fruit le lendemain, crié et répandu, ainsi qu'il le fut à un très-grand nombre d'exemplaires.

Procès-verbal de l'assemblée des représentans de la commune, du dimanche 4 octobre.

Séance du matin. — A l'ouverture de la séance, M. de Joly, l'un des secrétaires, dépose une plainte contre Marat, qui l'a accusé, dans un de ses numéros, d'une soustraction frauduleuse de pièces relatives à un particulier. Sur cette dénonciation, l'assemblée rendit un arrêté, par lequel, en même temps qu'elle déclarait honorer M. de Joly de toute son estime, elle blâmait l'*Ami du peuple*, et invitait le plaignant à poursuivre Marat devant les tribunaux. Elle ordonna, en outre, que cet arrêté serait imprimé, affiché et envoyé à tous les districts.

Ensuite l'assemblée s'occupa de vérification de pouvoirs, du renouvellement de ses comités, de témoigner ses regrets à M. Moreau de Saint-Merry, l'un de ses membres, qui la quittait pour se rendre à l'assemblée nationale, où il était appelé à siéger comme député de Saint-Domingue.

« M. le commandant général (M. de la Fayette), étant entré dans ce moment, a dit à l'assemblée qu'il venait concerter avec elle les mesures qu'il convenait de prendre pour la sûreté de la ville, et lui a fait part des précautions qu'il a prises.

» L'assemblée a approuvé la prudence et la sagesse de M. le

commandant général; l'a invité à continuer ses soins vigilans, et a remis à son zèle le choix de tous les moyens qu'il conviendra de mettre en œuvre. »

Séance du soir. — « Une députation du district du petit Saint-Antoine est entrée, et a fait la lecture de la délibération suivante :

» Les comités réunis du district, alarmés des bruits qui se répandent au sujet de la cocarde noire, arborée à Versailles, et justement inquiets des suites que cet événement pourrait avoir sous plus d'un rapport, ont arrêté de députer à l'instant à l'assemblée des représentans, à l'effet de s'informer exactement des détails de ce qui s'y passe, et des précautions que leur sagesse a vraisemblablement prises pour éviter les progrès d'une confédération qui semble se former; avec offre de toutes les forces dont le district peut disposer, s'il en est besoin.

» Cette lecture achevée, plusieurs membres de l'assemblée lui ont fait part de différens faits, qui tous prouvaient une fermentation croissante, et prête à produire une explosion. L'assemblée, justement alarmée de tous ces rapports, a pensé qu'elle ne pouvait prendre trop de précautions pour maintenir l'ordre, et veiller à la sûreté des citoyens. En conséquence, elle a fait donner des ordres à tous les commandans de bataillon de tenir sous les armes leurs compagnies soldées, et de rassembler dans leurs corps-de-garde le plus grand nombre de citoyens que le zèle et le patriotisme réuniraient auprès d'eux.

» La sollicitude de l'assemblée avait, pour un moment, suspendu l'indignation que devaient exciter les faits qui venaient de lui être dénoncés. Aussitôt que, par la précaution qu'elle venait de prendre, elle a cru avoir pourvu, autant qu'il était en elle, au repos public, elle s'est occupée de l'outrage fait à la nation, à la commune de Paris, par plusieurs personnes qui s'étaient permis d'abjurer et de quitter une cocarde qu'elle a adoptée comme le symbole de l'union et de la liberté : toutes les voix se sont élevées contre cette injure; toutes les opinions se sont réunies pour proscrire l'usage des cocardes noires ou blan-

ches, que quelques citoyens, au moins indiscrets, avaient substituées aux cocardes de couleur, et il a été pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée, informée que plusieurs personnes ont pris des cocardes différentes de celles aux couleurs de la ville, et notamment des cocardes noires ; considérant que la cocarde originairement adoptée a été un signe de fraternité pour tous les citoyens, et que S. M. l'a adoptée elle-même, ordonne que les arrêtés, précédemment rendus, qui sont, autant que de besoin, confirmés, continueront d'être exécutés ; déclare que la cocarde aux couleurs rouge, bleue, et blanche, est la seule que les citoyens doivent porter ; fait défenses à tous particuliers d'en porter d'autres ; enjoint à M. le commandant général de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, envoyé à tous les districts, et aux différentes municipalités des environs de Paris. »

« L'assemblée a eu d'autant plus lieu de se féliciter d'avoir pris cet arrêté, qu'à l'instant il est arrivé une députation du district de Saint-Magloire, qui, justement sensible à l'insulte faite à la nation, et pressée des mêmes inquiétudes relativement aux suites qui pouvaient en résulter, avait pris la délibération suivante. » Suit une délibération analogue à celle que nous avons déjà rapportée.

Cette séance se termina très-tard. Elle fut renvoyée au lendemain neuf heures.

Journée du 5 octobre (1).

[Le lendemain, dès la pointe du jour, la faim et la disette ayant rallumé un feu mal éteint, l'insurrection éclata avec plus de furie, et, comme il arrive souvent dans les émeutes populaires, une légère commotion mit en mouvement une immense mul-

(1) Comme dans une affaire aussi vivement débattue que celle des 5 et 6 octobre, on pourrait nous accuser d'avoir écrit trop ou trop peu, nous empruntons au *Moniteur* la partie la plus controversée du récit. Au reste, on trouvera les plus nombreux et les plus authentiques renseignemens sur ces journées dans le rapport de Chabroud que nous réimprimerons en entier, séances de l'assemblée nationale des 29 et 30 septembre, et 1er octobre 1790.

titude. Une jeune fille, partie des halles ou du quartier Saint-Eustache, entre dans un corps-de-garde, s'empare d'un tambour, et parcourt les rues adjacentes, battant la caisse, et poussant des cris relatifs à la rareté du pain. Plusieurs femmes s'attroupent autour d'elle, et le cortége grossissant à chaque pas se porte à l'Hôtel-de-ville. En même temps, d'autres troupes de femmes inondent la porte Saint-Antoine, se répandent comme un torrent dans la ville, entraînant avec elles toutes celles qu'elles rencontrent dans les rues, et même dans les maisons où elles peuvent pénétrer, s'avancent vers la Grève, criant *du pain! du pain!* et demandent à parler aux représentans de la commune.

La séance de la veille avait été prolongée fort avant dans la nuit. Il n'était encore que 7 heures du matin; la garde était très-faible, et il ne se trouvait à l'Hôtel-de-ville qu'un petit nombre de commissaires de service pendant la nuit. Peu de temps avant l'arrivée des femmes, un détachement de la garde nationale avait amené au comité de police un boulanger convaincu d'avoir vendu un pain de deux livres à sept onces au-dessous du poids. La foule attroupée sur la place, demande à cris redoublé son supplice, et descend le terrible réverbère. M. de Gouvion, major-général, craignant que la multitude ne vînt à bout d'enlever le coupable, fait des dispositions pour prévenir cet assassinat, et réussit, à la faveur du tumulte, à soustraire ce malheureux des mains qui allaient se rougir de son sang. Il écrit aussitôt, ainsi que tous les autres officiers de l'état-major, à tous les districts, pour faire avancer des troupes.

Dans cet intervalle, quatre à cinq cents femmes chargent la garde à cheval qui était aux barrières de l'Hôtel-de-ville, la poussent jusqu'à la rue du Mouton, et reviennent attaquer les portes. L'infanterie se formant en bataillon carré sur le perron, leur présente une haie de baïonnettes qui les tient en respect quelques instans. Mais bientôt un cri général donne le signal d'une nouvelle attaque, et une grêle de pierres vole sur le bataillon. Celui-ci ne se sentant pas assez fort pour en imposer à la multitude, et ne voulant point tourner ses armes contre des infortunées réduites

au désespoir par l'excès du besoin, se replie et leur ouvre le passage. Elles se précipitent en foule dans les salles : quelques-unes, dont l'air et le costume n'annonçaient pas des femmes de la dernière classe, entrent d'un air enjoué dans les divers bureaux, lient conversation avec les commissaires; et recommandent à leur humanité plusieurs de leurs compagnes, dont les unes étaient grosses, les autres incommodées.

Mais le plus grand nombre, dont les vêtemens et le langage témoignaient la grossièreté et la misère, demandent avec d'affreuses imprécations du pain et des armes; disent que les hommes n'ont pas assez de force pour se venger, et qu'elles sauront leur donner des leçons de courage. En même temps elles se jettent sur les papiers qu'elles veulent livrer aux flammes, disent-elles, parce qu'ils sont l'ouvrage des représentans de la commune, tous mauvais citoyens, et qui méritent la lanterne, M. Bailly et M. de la Fayette les premiers. D'autres essayent de forcer le magasin d'armes : elles commençaient à douter du succès de leurs efforts, lorsqu'une foule d'hommes armés de fer, de haches, de piques, traitant l'Hôtel-de-ville comme une place prise d'assaut, saisissent, les uns des leviers, les autres des marteaux, se joignent à elles, brisent les portes, s'emparent de sept à huit cents fusils, pillent les faisceaux d'armes et se rendent maîtres de deux pièces de canon. Quelques scélérats pénètrent dans le dépôt des balances, jauges et mesures, où étaient trois sacs d'argent : ils en enlèvent un; les autres sont conservés par des citoyens. Un détachement de la troupe escalade le béfroi de l'horloge, tombe sur l'abbé Lefèvre, cet intrépide représentant de la commune qui, chargé de la distribution des poudres au moment de la révolution, brava tous les dangers avec tant de sang-froid et de courage. On lui passe une corde au cou, on l'accroche à un morceau de bois, où il expirait, sans une femme qui coupe la corde et lui sauve la vie. Dans les salles, deux furies, la torche à la main, accourent pour mettre le feu aux papiers, comme elles en avaient annoncé l'intention. Stanislas Maillard fond sur elles, et prévient ce nouveau désastre; Stanislas Maillard, l'un des hé-

ros de la Bastille, et qui faillit encore en ce moment à devenir la victime de ces forcenées.

Il avait été envoyé le matin à la commune pour lui présenter une réclamation des volontaires de la Bastille ; mais l'invasion soudaine de l'hôtel-de-ville, et un soulèvement violent qui venait d'éclater au faubourg Saint-Antoine, lui font un devoir pressant d'oublier l'objet de sa mission pour se rendre au vœu de M. de Gouvion qui le charge de marcher avec sa compagnie, la plus à portée du lieu de l'émeute, pour en imposer à la multitude.

Les volontaires de la Bastille étaient sous les armes, ayant à leur tête l'intrépide Hullin, leur commandant, dont le nom est lié pour jamais à la mémoire du triomphe de la liberté. Il lui faisait part des intentions du major-général, lorsque les ouvriers de la Bastille se portent sur sa troupe, à qui ils supposaient des intentions hostiles. On les reçoit avec des démonstrations de fraternité ; on leur assure qu'on n'a pris les armes que contre les ennemis de la révolution, et pour les en convaincre, on les met bas à l'instant, ce qui rétablit le calme.

La multitude rassurée évacue la place de la Bastille, et le brave Maillard retourne à l'hôtel-de-ville, suivant l'ordre qu'il en avait reçu. C'est alors qu'au péril de sa vie il arrache les deux torches allumées qui allaient peut-être causer un affreux incendie, et redouble ensuite d'activité pour arrêter les progrès du désordre.

Mais quelle digue opposer à des légions de bacchantes en furie? Elles veulent mettre l'Hôtel-de-ville en ruines, marcher à Versailles, demander du pain à l'assemblée nationale et au roi, et se faire rendre compte de tout ce qui a été fait et décrété jusqu'à ce jour. Maillard monte à l'état-major, fait part à M. d'Ermigni, aide-major-général, de la disposition des esprits, et lui propose, s'il veut lui en donner l'ordre, d'accompagner les femmes à Versailles, pour écarter les dangers qui pourraient résulter des démarches d'une multitude qui n'avait d'autre guide que le besoin, la colère et le désir de la vengeance. M. d'Ermigni lui répond qu'il ne peut donner un ordre de cette nature, et qu'il est libre de faire tout ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne porte aucune at-

teinte à la tranquillité publique. « Ce que je vous propose, lui dit Maillard, bien loin de la troubler, est au contraire le seul moyen de l'assurer, et de débarrasser l'Hôtel-de-ville et la capitale; c'est le seul moyen de rassembler l'armée. Pendant que cette troupe de femmes fera quatre lieues, vous pourrez prévenir les malheurs qui nous menacent. »

Il descend aussitôt, et prend un tambour à la porte de l'Hôtel-de-ville, où il trouve ces farouches amazones déjà rassemblées, joyeuses ou furibondes, presque toutes en délire, arrêtant des voitures et les chargeant de leur artillerie, les unes tenant en main la mèche, d'autres montées sur les canons qu'elles ont pris, ou sur les chevaux qu'elles y ont attelés. Elles reconnaissent Maillard pour leur capitaine, indiquent pour leur quartier-général les Champs-Elysées, où elles se rendent en grande partie, pendant que divers détachemens se répandent dans les différens quartiers de la ville pour faire de nouvelles recrues. Elles se réunissent bientôt au nombre de 7 à 8 mille, après avoir grossi leur cohorte de tout ce qu'elles avaient trouvé de femmes sur leur passage; elles étaient pour la plupart chargées de rubans de toutes couleurs, et armées de longs bâtons, de fourches, de lances, de fusils même et de pistolets; mais elles manquaient de munitions.

Leur première évolution est de se jeter sur leur chef, en lui demandant toutes ensemble qu'il les conduise à l'arsenal pour s'en faire délivrer. Heureusement il vient à bout de se faire entendre, et de leur persuader que le magasin est dégarni. Il fait plus, il les engage à se défaire de leurs armes, en leur représentant que puisqu'elles allaient à l'assemblée nationale pour lui demander justice et du pain, elles attendriraient bien davantage cette assemblée en s'y présentant dans l'attitude de suppliantes et en employant les prières, qu'en y arrivant les armes à la main comme pour l'investir et lui dicter des lois. Elles partent enfin, accompagnées d'une troupe d'hommes armés, précédées de huit à dix tambours et suivies d'une compagnie de volontaires de la Bastille, qui formait l'arrière-garde. Elles continuent sur leur

toute la presse qu'elles avaient faite dans la ville, arrêtent tout ce qu'elles rencontrent, se font suivre de gré ou de force, obligent même plusieurs dames éperdues de frayeur à descendre de leurs voitures, à livrer l'élégance de leur parure aux fatigues d'une course pénible, sous un ciel pluvieux, et à se traîner dans les boues jusqu'à Versailles, pour partager la gloire de leur expédition.

Depuis plusieurs heures le tocsin et la générale avaient mis toute la ville en mouvement. Les citoyens se rendent à leurs assemblées, les gardes nationales à leurs places d'armes; le plus grand nombre des compagnies du centre marchent en bataille à la place de Grève, où elles sont reçues au milieu des plus vives acclamations.

« Ce ne sont pas des applaudissemens que nous vous demandons, s'écrient les soldats: la nation est insultée; prenez les armes, et venez avec nous recevoir les ordres des chefs. »

Des détachemens de tous les districts ne tardent pas à les suivre. Un peuple immense, qui couvrait la place, cède peu à peu le terrain à ces légions de citoyens armés, et un cri général avertit les *trois cents* de s'assembler pour donner promptement des ordres.

Une grande partie des représentans était retournée à l'Hôtel-de-ville dès qu'il fut évacué. Tous les comités étaient en activité: le général était à celui de la police, dictant pour l'assemblée nationale et le roi des dépêches relatives à l'insurrection du matin. Une députation de grenadiers se présente, et l'un d'eux portant la parole, dit à M. de la Fayette: « Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers. Nous ne vous croyons pas un traître, mais nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est temps que tout ceci finisse. Nous ne pouvons tourner nos baïonnettes contre des femmes qui nous demandent du pain. Le comité des subsistances malverse, ou il est incapable d'administrer son département: dans les deux cas, il faut le changer. Le peuple est malheureux; la source du mal est à Versailles. Il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris; il faut ex-

terminer le régiment de Flandre et les gardes-du-corps, qui ont osé fouler aux pieds la cocarde nationale. Si le roi est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose. Nous couronnerons son fils; on nommera un conseil de régence, et tout ira mieux. »

« Quoi donc, s'écrie M. de la Fayette, avez-vous le projet de faire la guerre au roi, et de le forcer à nous abandonner? »

« Mon général, nous en serions bien fâchés, car nous l'aimons beaucoup. Il ne nous quittera pas, et s'il nous quittait..... nous avons le dauphin. »

M. de la Fayette insiste, et joint aux raisonnemens les plus forts les prières les plus touchantes, pour les faire renoncer à leur dessein. Mais à tous ses discours ils répètent : « Général, nous donnerions pour vous jusqu'à la dernière goutte de notre sang; mais le peuple est malheureux : la source du mal est à Versailles; il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris; tout le peuple le veut. »

M. de la Fayette descend sur la place, harangue les grenadiers, et leur rappelle le serment qui les lie à la nation, à la loi et au roi. Sa voix se perd au milieu des cris sans cesse renouvelés : *à Versailles! à Versailles!*

La garde nationale tout entière était alors sous les armes, et la garde nationale tout entière partageait le vœu public.

M. de la Fayette monte à cheval, attendant la délibération de la commune. Cette délibération se prolongeait, et l'effervescence augmentait à chaque instant avec une rapidité effrayante. Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau lançaient des essaims d'hommes armés de piques, de broches, de haches et de mille autres instrumens de carnage; des compagnies des districts arrivaient précipitamment de tous côtés avec du canon. Des cris sinistres se mêlaient aux premiers cris, et se prolongeaient avec un horrible murmure. La position du général devenait très-alarmante. Il veut monter à la ville, une barrière formidable lui en défend aussitôt l'accès. « Morbleu! général, lui disent les grenadiers du centre, vous resterez avec nous, vous ne nous abandon-

nerez pas.» On frémissait d'impatience et de courroux ; tout présageait l'explosion la plus funeste.

Une lettre est apportée à M. de la Fayette ; elle a tout à coup fixé les regards de soixante mille personnes qui paraissent en attendre leur destinée. C'était une décision de la municipalité ; elle enjoignait au commandant de partir avec l'armée pour Versailles, et nommait pour l'accompagner quatre commissaires de la commune. Le général pâlit, et promenant un regard douloureux sur les nombreux bataillons qui l'investissaient, donne l'ordre du départ. Un cri de joie universelle fait retentir les airs.

Sa marche à travers la ville fut un vrai triomphe. Les battemens de mains, les *bravo*, les applaudissemens de l'allégresse accompagnaient les vengeurs de la majesté nationale ; un transport martial saisissait toutes les ames. Mais dès qu'on eut cessé de voir flotter les étendards et d'entendre le son des tambours, un morne silence succéda aux acclamations, et une sombre tristesse aux éclats bruyans de la joie.

Pendant ce mouvement, à Versailles, M. Lecointre qui était alors chef de division de la milice bourgeoise, proposait au comité militaire, dans cette matinée du 5 octobre, d'inviter les deux commandans-généraux, MM. d'Estaing et Gouvernet, à se rendre à l'assemblée, et de supplier le général de faire monter à cheval les gardes-du-corps pour leur faire prêter, en présence de la municipalité, le serment décrété par l'assemblée nationale, et leur donner la cocarde patriotique. C'était le seul moyen d'écarter les malheurs dont on était menacé ; et l'on paraissait disposé à le tenter, lorsque plusieurs officiers de la garde de Versailles qui avaient servi dans ce corps, avancent avec assurance que jamais il ne se soumettra à de pareilles demandes, et que la vie même de l'auteur de la motion n'est pas en sûreté s'il ne la retire. M. Lecointre la renouvelle. Mais M. Berthier, major-général, qui présidait le comité, s'y oppose, et prétend que ce serait donner le signal de la guerre civile. Elle est ajournée au lendemain.

L'assemblée nationale se disposait à poursuivre le cours de ses délibérations. On verra plus bas les détails de cette séance.

Durant le cours de la discussion, de fréquentes allées et venues et une agitation extraordinaire se firent remarquer dans l'assemblée. Des propos et des bruits vagues annonçaient l'extrême fermentation de la capitale, et un augure tiré de la nature même des choses semblait indiquer une secousse violente et prochaine. M. le comte de Mirabeau, averti de ce qui se passait, s'approche du président et lui dit à demi-voix : « Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal ; montez au château ; donnez-leur cet avis. Dites si vous le voulez que vous le tenez de moi, j'y consens. Mais faites cesser cette controverse scandaleuse ; le temps presse, il n'y a pas une minute à perdre. — Paris marche sur nous, répondit M. Mounier, eh bien ! tant mieux, nous en serons plus tôt république. »

L'événement ne tarda pas à justifier l'assertion de M. de Mirabeau. Sur les trois heures on vit des milliers de femmes s'avancer sur l'avenue de Paris. Maillard était à leur tête : il avait su les contenir pendant la route, et par sa prudente fermeté, préserver Chaillot du pillage et des désordres qu'il eût entraînés à sa suite. Elles arrêtèrent et retinrent derrière elles tous les courriers qui voulurent les devancer, dans la crainte qu'ils ne prévinssent Versailles de leur arrivée, et qu'on ne tentât de leur fermer les passages. Un député même qu'elles rencontrèrent au Cours, et qu'elles prirent pour un espion du faubourg Saint-Germain, courut risque de la vie ; mais lorsqu'elles eurent reconnu M. Chapelier qui présidait l'assemblée nationale pendant la mémorable nuit du 4 août, les applaudissemens succédèrent aux menaces, l'air retentit du cri de *vive Chapelier !* et plusieurs hommes armés montèrent même derrière et devant sa voiture pour l'escorter. Quelques cavaliers à cocardes noires furent retenus prisonniers, et durent se trouver fort heureux d'en être quittes pour abandonner leurs chevaux et suivre à pied ces redoutables guerrières.

A la vue de Versailles, Maillard les arrête, les range sur trois lignes, les fait disposer en cercle, et leur représente qu'elles vont

entrer dans une ville où l'on n'est prévenu ni de leur arrivée ni de leurs intentions; qu'un appareil menaçant ne manquierait pas de leur faire supposer des vues hostiles, et qu'elles doivent tâcher par la gaîté de leur contenance et toutes les démonstrations de la paix, d'écarter cette idée et les alarmes qu'elles pourraient causer. Elles obéissent à sa voix, font mettre à l'arrière-garde les canons qu'elles traînaient à leur tête, continuent leur marche en chantant *vive Henri IV*, et entremêlant leurs accens des cris de *vive le roi!* Le peuple accourt en foule au-devant d'elles, en criant: *vivent les Parisiennes!*

Cependant, on bat la générale à Versailles; la municipalité s'assemble, les gardes-du-corps montent à cheval au nombre de trois cent vingt, et se forment en escadron sur la place d'armes, le dos tourné contre la grille, et la droite appuyée à l'ancienne caserne des gardes-françaises. Tous les ministres se rendent chez M. Necker, tous les chefs de corps y sont mandés. M. d'Estaing s'y présente muni d'une délibération de la municipalité, qui l'autorise à accompagner le roi dans sa retraite, et lui enjoint de ne rien négliger pour le ramener à Versailles le plus tôt possible. Il devait aussi tenter toutes les voies de conciliation, et repousser s'il le fallait, la force par la force.

Déjà le régiment de Flandre et les dragons ont pris les armes: les premiers occupent le terrain qui s'étend depuis la droite des gardes jusqu'aux écuries du roi, et font face à l'avenue de Sceaux; les dragons se portent de l'autre côté du régiment de Flandre, mais un peu au-dessous; les gardes-suisses au-devant de leur poste, ou dans la première cour du château. M. d'Estaing arrive et lit une réquisition de la municipalité qui enjoint au régiment de Flandre de s'opposer, conjointement avec la garde nationale de Versailles, aux désordres qui pourraient être commis par la multitude arrivant de Paris.

Maillard était arrivé avec sa troupe à la porte de l'assemblée nationale. Toutes les femmes veulent y pénétrer, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il parvient, en réunissant ses efforts à ceux d'un officier de la prévôté qui s'y trouvait de garde,

à leur persuader de ne l'accompagner qu'en petit nombre et d'attendre tranquillement son retour. Il paraît à la barre suivi de quinze femmes et d'un adjudant, qui avait été soldat dans les gardes-françaises.

Maillard harangue l'assemblée nationale. Il obtient qu'elle enverra une députation au roi pour lui présenter le tableau affligeant de la ville de Paris.

M. Mounier, président, est envoyé vers le roi avec plusieurs membres. « Aussitôt, dit-il, dans son *exposé justificatif*, les femmes m'environnèrent, en me déclarant qu'elles voulaient m'accompagner chez le roi. J'eus beaucoup de peine à obtenir, à force d'instances, qu'elles n'entreraient chez le roi qu'au nombre de six; ce qui n'empêcha point un grand nombre d'entre elles de former notre cortége.

» Nous étions à pied dans la boue, avec une forte pluie. Une foule considérable d'habitans de Versailles bordait de chaque côté l'avenue qui conduit au château. Les femmes de Paris formaient divers attroupemens entremêlés d'un certain nombre d'hommes couverts de haillons pour la plupart, le regard féroce, le geste menaçant, poussant d'affreux hurlemens. Ils étaient armés de quelques fusils, de vieilles piques, de haches, de bâtons ferrés ou de grandes gaules, ayant à l'extrémité des lames d'épées ou de couteaux. De petits détachemens des gardes-du-corps faisaient des patrouilles, et passaient au grand galop, à travers les cris et les huées.

» Une partie des hommes armés de piques, de haches et de bâtons, s'approchent de nous pour escorter la députation. L'étrange et nombreux cortége dont les députés étaient assaillis, est pris pour un attroupement. Des gardes-du-corps courent au travers : nous nous dispersons dans la boue; et l'on sent bien quel excès de rage durent éprouver nos compagnons, qui pensaient qu'avec nous ils avaient plus de droit de se présenter. Nous nous rallions, et nous avançons ainsi vers le château. Nous trouvons rangés sur la place les gardes-du-corps, le détachement de dragons, le régiment de Flandre, les gardes-suisses, les inva-

lides, et la milice bourgeoise de Versailles. Nous sommes reconnus, reçus avec honneur; nous traversons les lignes, et l'on eut beaucoup de peine à empêcher la foule qui nous suivait de s'introduire avec nous. Au lieu de six femmes auxquelles j'avais promis l'entrée du château, il fallut en introduire douze. »

La foule se porte vers le château, et le roi voit de ses fenêtres les efforts qu'elle fait pour pénétrer jusqu'à la grille qui était fermée. M. de Saint-Priest envoie demander aux femmes venues de Paris ce qu'elles veulent. *Du pain*, répondent-elles, *et parler au roi* (1). Elles formèrent ensuite une députation qui se réunit aux femmes qui accompagnaient M. Mounier, et entrèrent avec lui au château. Cinq d'entre elles furent introduites avec les députés de l'assemblée nationale, et présentées au roi par M. le président.

Le roi déplora le malheur des circonstances. Ces femmes parurent émues: Louison Chabry, jeune ouvrière en sculpture, âgée de 17 ans, chargée de présenter au prince les doléances des Parisiennes, s'évanouit, et fut secourue avec humanité. En se retirant, elle voulut baiser la main du roi, qui l'embrassa, et lui dit avec bonté qu'elle en valait bien la peine. Elles sortirent en criant: *Vivent le roi et sa maison!* et revinrent bientôt avec plusieurs autres.

La multitude attroupée sur la place, avait refusé de croire leur rapport de ce qui venait de se passer: on les accusait d'avoir vendu pour de l'argent leur témoignage; on les avait chargées de mauvais traitemens. En vain voulurent-elles se justifier et prouver la fausseté de l'imputation, en s'offrant à toutes les re-

(1) On prêta dans le temps à M. de Saint-Priest un propos très-criminel qui fut dénoncé par M. de Mirabeau à l'assemblée nationale. Il alla au-devant des femmes qui se présentaient à l'œil-de-bœuf, et leur demanda ce qu'elles voulaient? *Du pain! du pain! — Quand vous n'aviez qu'un maître*, fait-on dire à M. de Saint-Priest, *vous n'en manquiez pas; à présent que vous en avez douze cents, vous voyez où vous en êtes.* Il est très-possible que M. Guignard de Saint-Priest ait fait cette réponse bien conforme à ses sentimens; mais on lui doit la justice de dire qu'aucune des dépositions faites au Châtelet ne vient à l'appui de celle de M. Roux de Brière qui rapporte ce propos.

cherches ; deux de leurs accusatrices leur avaient passé des jarretières au cou pour les pendre au premier réverbère, et elles auraient perdu la vie, sans le secours de Babet Lairot, de la dame Leclerc, factrice de bureau, et de deux gardes-du-corps.

Le roi fit dresser à la hâte par le garde-des-sceaux, et s'empressa de signer un ordre pour faire venir des blés de Senlis et de Lagni, et lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement de Paris : objet qu'il désirait être rempli de préférence à tout autre. Cet ordre fut remis à ces femmes qui se retirèrent pleines de reconnaissance et de joie. Un autre peloton de femmes, conduites par M. Brunout, soldat de la garde parisienne, qu'elles avaient forcé de se mettre à leur tête, s'avançait près du château. Mais les gardes-du-corps se mettent en devoir de leur en défendre l'accès et de les repousser. Brunout est bientôt séparé de sa troupe, et obligé de chercher à travers les rangs son salut dans la fuite.

M. de Savonnières, lieutenant, et deux autres officiers des gardes, le poursuivent le sabre à la main. Ce malheureux, se voyant assailli par le nombre, tire son épée pour parer les coups qu'on lui porte, et, ne pouvant aborder le corps-de-garde national, dont on lui coupe le chemin, se réfugie toujours poursuivi, toujours sabré, dans une baraque adossée au château, en s'écriant : *On nous laisse assassiner !* Il était près de succomber, lorsqu'un coup de fusil, tiré par un soldat de la milice de Versailles, casse le bras à M. de Savonnières, et sauve Brunout du péril. Ce premier acte d'hostilité redouble le retentissement des deux partis et l'animosité du peuple contre les gardes-du-corps.

Le combat ne tarde pas à s'engager. Aux injures succèdent le sifflement des balles ; et quelques coups de carabines partis imprudemment du côté des gardes du roi, car ils avaient eu l'ordre de ne point tirer, viennent frapper deux ou trois femmes. On répond aussitôt à leur feu, et deux d'entre eux sont renversés de dessus leurs chevaux. Trois pièces de canon chargées à mitraille, conduites et servies par des hommes du faubourg Saint-Antoine et des gardes françaises, sont pointées au même instant ;

la mèche en est approchée plusieurs fois sans succès, à cause de la pluie, et quelques voix font entendre ces paroles : *Arrêtez, il n'est pas temps encore.*

Ainsi ce furent la pluie et le défaut de concert qui sauvèrent les gardes-du-corps, et évitèrent un massacre général. Les femmes de Paris se détachent alors des troupes de Paris, et s'approchent des dragons. Elles pénètrent dans leurs rangs, les enlacent de leurs embrassemens, et font tomber les armes de leurs mains. L'ordre de ne point tirer, de ne point irriter le peuple, ayant été répété et porté de nouveau aux gardes-du-corps, ils se retirent, et les grilles du château se ferment. La frayeur et l'alarme y sont répandus ; on appréhende une invasion. On veut tenter si le passage en est libre ; et les voitures du roi se présentent pour sortir par la porte de l'Orangerie. Le détachement de la garde de Versailles qui occupait ce poste, refuse de les laisser passer, ce qui occasionne du mouvement. M. Durup de Baleine, instruit qu'il y a de la rumeur, envoie un renfort avec un caporal. Les voitures rentrent, et les portes se referment.

La nuit arrivait ; chacun interprétait, selon sa passion ou ses préjugés, la conduite des gardes-du-corps.

M. Lecointre, qui, par la défection des généraux, se trouvait le chef des volontaires de Versailles, se détache, suivi de son aide-de-camp et d'un aide-major, pour sonder leurs intentions. Arrivé à la tête de l'escadron, il demande aux officiers ce que la garde nationale doit espérer ou craindre de leur part.

Monsieur, lui répond l'un d'eux, nous ne commettrons aucun acte d'hostilité. On donne à cet officier la même assurance au nom de la garde nationale ; on le prie de faire remonter sa troupe plus près des grilles, afin de dégager l'entrée du corps-de-garde, et ce mouvement s'exécute sur-le-champ.

M. Lecointre s'empresse de faire part à sa légion de ces dispositions pacifiques, et se porte au régiment de Flandre. Les officiers l'entourent et lui témoignent que jamais ils n'ont eu l'intention de faire du mal aux bourgeois ; les soldats le jurent una-

nimement, et pour gage de leurs sentimens, délivrent à des volontaires nationaux une assez grande quantité de cartouches.

Le peuple circulait librement dans leurs rangs, et recevait de ces guerriers des démonstrations de paix et de fraternité.

Après avoir également rendu compte du dévouement du régiment de Flandre, M. Lecointre, s'avance avec la même escorte jusqu'à une troupe d'hommes armés, postés devant l'assemblée nationale. Il se fait annoncer, et demande à être introduit seul au milieu d'eux. Douze hommes armés de fusils se présentent : il met pied à terre, et commande aux officiers qui l'accompagnent de s'arrêter aux gardes avancées. On le place, pour l'entendre, à la bouche des canons, dont les mèches éclairaient le cercle qui se forma.

«Vos frères de Versailles, dit-il à haute voix, étonnés de vous voir dans cet équipage, m'envoient vous demander quel sujet vous amène, et ce que vous désirez.—Un cri général répond : *Du pain et la fin des affaires.* — Nous subviendrons à vos plus pressans besoins; mais nous ne pouvons vous laisser entrer dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du roi que nous devons tous respecter. Jurez-moi donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré du pain suffisamment. Combien êtes-vous? — Six cents.—Autant de livres de pain suffiront-elles? —Oui.»

M. Lecointre accompagné de deux de ces malheureux, courut alors à la municipalité demander cette livraison. Mais on objecta que la distribution de ce pain serait embarrassante, et l'on consentit, seulement à la pluralité de neuf voix contre sept, à faire le sacrifice de deux tonnes de riz. Elle signifie son arrêté à la députation, et charge M. Lecointre de la triste commission de s'informer de la troupe si elle veut que le riz soit cru ou cuit.

La nouvelle qu'il reçoit au même instant l'obligeant de retourner sur la place d'armes, il charge son aide-de-camp, M. Poivet, de reconduire les députés, leur fait délivrer tout le pain qui se trouvait chez lui, en leur témoignant ses regrets de

ce que le malheur d'une circonstance si imprévue ne permettait pas de faire davantage pour la troupe.

L'aide-de-camp s'acquitte avec beaucoup de difficulté de la mission délicate qu'il avait à remplir; on le renvoie avec les mêmes députés, pour accepter le riz cuit qu'on venait de proposer. Mais la municipalité était déjà dissoute : elle avait laissé à son suisse, pour M. Lecointre, un ordre conçu en ces termes :

« L'assemblée municipale laisse M. Lecointre maître de faire tout ce qu'il jugera de plus convenable pour la tranquillité. A Versailles, ce 5 octobre 1789. *Signé*, LOUSTAUNAU, *président*. »

Un seul mot expliquera une conduite si extraordinaire et si répréhensible. C'était l'ancienne municipalité, la municipalité de l'ancien régime.

M. Poivet quitte les députés, en les assurant qu'il va rejoindre son commandant, et s'occuper, de concert avec lui, des moyens de procurer des vivres à la troupe parisienne. Mais celle-ci, voyant qu'on ne lui tenait point parole, se crut dégagée du serment qu'elle avait fait de rester campée dans l'avenue de Paris, et se répandit dans la ville.

Dans cet intervalle était arrivée la dépêche de M. de la Fayette, apportant l'espérance du rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Cette nouvelle apaisa les alarmes de la famille royale, et l'on se flatta de ramener le calme à Versailles en faisant retirer les troupes.

M. d'Estaing parut alors pour la première fois au corps-de-garde national, où il reçut de vifs reproches d'avoir abandonné sa troupe, et donna l'ordre de la retraite.

Plusieurs compagnies obéirent sur-le-champ ; mais le plus grand nombre, voyant les gardes-du-corps rester sur la place d'armes, déclara qu'il ne partirait qu'après les avoir vus défiler. Ils en reçoivent l'ordre aussitôt, et l'exécutent en longeant l'esplanade pour se rendre à leur hôtel. Le dernier peloton avait le sabre à la main, et en faisait usage sur des gens que l'obscurité ne permettait pas de distinguer.

Plusieurs coups de pistolet partent de ce peloton : M. Moneret a son chapeau percé; une balle traverse les vêtemens de M. Lourdel, une autre contusionne la joue de M. Briand, tous trois volontaires.

Quelques-uns de leurs frères d'armes, qui se trouvaient en ce moment sur l'esplanade avec des armes chargées, répondent par quelques coups de feu. Le dernier et l'avant-dernier escadron font un à-droite en très-mauvais ordre, et une décharge de leurs mousquetons. On leur riposte, mais faiblement.

Au moment de cette malheureuse attaque, une députation de quarante, tant officiers qu'anciens gardes, présidée par M. de Luxembourg, était en marche pour se rendre aux casernes des ci-devant Gardes-Françaises. Ils étaient tous sans armes, et portaient une lettre d'honnêteté de tout le corps à la garde nationale. Ils devaient le lendemain prêter le serment civique et prendre la cocarde aux trois couleurs.

On touchait à l'instant d'une conciliation si désirable; les pacificateurs étaient au haut de la cour des ministres, lorsqu'on entendit une salve d'environ quinze coups de fusil, et à peu de distance de la grille qu'on ouvrait en ce moment à M. d'Estaing. Ce général se tourne vers la députation, la fait remonter au château, lui expose les dangers qu'il avait courus lui-même en voulant arrêter les hostilités, et l'assure qu'elle serait infailliblement massacrée, si elle se présentait. Dès ce moment, la perte des agresseurs parut inévitable.

Le peuple était bouillant de colère. La garde nationale, qui venait de courir les plus grands dangers, s'attendant à voir revenir en force ceux qu'elle ne pouvait plus s'empêcher de regarder comme ses ennemis, somme M. de la Tontinière de lui délivrer des munitions : un sous-lieutenant, M. de Bury, le menace de lui faire sauter la tête, s'il persiste dans ses refus. La crainte saisit le commandant de l'artillerie, et il fait porter sur l'esplanade une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles.

On se hâte de charger les fusils et les canons, et on les braque à l'instant sur la rampe où l'on croyait voir reparaître bientôt les

ennemis. Ils tentèrent en effet de passer par l'avenue de Sceaux pour s'y présenter; mais avertis par un citoyen des dispositions faites contre eux, ils rebroussèrent chemin et revinrent par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance, se ranger en bataille avec le régiment des Suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des ministres.

Dans ce moment des hommes armés de piques se répandent sur l'esplanade, et se portent au corps-de-garde en demandant du pain. MM. Durup de Baleine et Raisin, commandans, en envoient chercher chez tous les boulangers, et font apporter une pièce de vin.

A peine la distribution en était-elle faite, qu'un groupe de femmes et de lanciers de Paris arrivent au même poste, se disputant un malheureux garde-du-corps qu'ils voulaient décapiter. C'était M. de Moucheton, de la compagnie écossaise, chevalier de Saint-Louis, dont le cheval avait été tué dans le combat. Ses accusateurs, qui étaient aussi ses juges, l'avaient condamné à mort comme étant un de ceux qui avaient tiré sur le peuple, et se préparaient à exécuter leur sentence.

M. de Baleine se présente et les supplie de suspendre le coup fatal. Le prisonnier, lui remettant ses armes, dit hautement et sans être interrogé, qu'il n'était d'aucun complot; qu'il n'avait point assisté au dîner; qu'il était dans son lit avec la fièvre, mais que l'honneur lui avait fait la loi de monter à cheval.

M. de Baleine parvient à faire entrer les exécuteurs dans un des dortoirs, comme pour tenir un conseil de guerre; il leur fait de nouvelles instances pour modérer leurs transports; mais ils confirment leur arrêt et retournent au corps-de-garde chercher leur victime. Heureusement, M. Raisin et plusieurs volontaires l'avaient fait sortir par ordre de leur commandant, et l'avaient mis en sûreté dans la chambre du chirurgien des Gardes-Françaises, logé dans la caserne. Leur colère se tourne contre son libérateur : les uns opinent à lui faire subir le sort qu'ils réservaient à M. de Moucheton; les autres cherchent à l'excuser.

Pendant le tumulte de la discussion, il sort et s'absente pour

quelques momens. On se venge sur le cheval, on le rôtit à moitié, et la faim était si pressante, qu'il fut entièrement dévoré.

La nouvelle de l'approche de l'armée parisienne vint faire diversion à toutes les scènes de cette journée. Le régiment de Flandre, qu'on avait fait rentrer, reçoit l'ordre de reprendre les armes, et on le poste dans la cour de la grande écurie, avec défense de faire aucun acte d'hostilité.

Les dragons étaient mêlés et confondus avec le peuple. La multitude de femmes et de lanciers venus de Paris remplit bientôt le corps-de-garde, où elle se réfugie en partie, pour y passer la nuit à l'abri de la pluie qui tombait en torrens; le plus grand nombre se jette à l'assemblée nationale, dont les galeries offraient le coup d'œil étrange d'une foule de piques et de bâtons ferrés. Les hommes étaient assez tranquilles; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Leur orateur, Maillard, avait seul le don de les calmer; encore ne pouvait-il y réussir qu'en présentant leurs griefs et leurs doléances. Il exprima en leur nom les regrets de Paris sur les lenteurs des travaux de la constitution, qu'il attribua aux oppositions du clergé.

Un député l'ayant rappelé à l'ordre avec beaucoup d'énergie, il se justifia d'avoir manqué de respect à l'assemblée, en alléguant qu'il exposait, non son opinion personnelle, mais les bruits de la capitale.

L'explosion des coups de fusil qui se tiraient sur la place augmentait l'effervescence des femmes; et la tranquillité de l'assemblée en eût été plus dangereusement troublée, sans l'intrépidité et le sang-froid de Maillard, qui prévinrent les fâcheux événemens qu'on avait à redouter. Les mouvemens tumultueux de la foule qui remplissait la cour et assiégeait les portes de la salle, firent craindre qu'elle ne se portât à quelque violence; il y eut même un instant où le vestibule pensa être souillé de sang.

M. de Cuerville, qui veillait avec une compagnie de dragons à la sûreté des représentans de la nation, ayant demandé du renfort, 14 gardes-du-corps vinrent joindre sa troupe.

A la vue de ces derniers, la fureur s'allume; on les menace de

l'artillerie, et les dragons sont obligés de faire un cercle pour les placer dans le centre et favoriser leur retraite. L'un de ces gardes, resté dans les rangs, est blessé au visage d'un coup de pierre; et comme il fuyait seul vers le château, on lui tire deux coups de fusil, dont un fait tomber son chapeau. L'imprudence d'un de leurs officiers, qui proposait aux dragons de les aider à s'emparer des pièces de canon, fut vraisemblablement la cause de cette agression.

Après quelques momens de troubles, on donna communication de la réponse du roi, apportée sur les huit heures par un des députés qui avait accompagné le président au château. Elle était conçue en ces termes:

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à seconder le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris.

» *Signé* LOUIS. »

L'assemblée désirant également venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des Parisiens, prit un arrêté pour assurer la police des marchés, faciliter le transport des blés, lever les obstacles qui en gênaient la circulation dans l'intérieur du royaume, et engager les municipalités des environs à faire porter du pain dans la capitale par les boulangers de leurs arrondissemens.

La multitude écouta avec des transports de joie la lecture de la réponse du roi et du décret qui venait d'être rendu. Mais les prétentions augmentant avec la facilité d'obtenir ce qu'on demandait, une foule d'hommes et de femmes insistèrent vivement pour que le pain de quatre livres fût fixé à huit sols, et la viande à six sols la livre.

M. l'évêque de Langres qui présidait en l'absence de M. Mounier, ne pouvant rétablir l'ordre, crut devoir lever la séance,

Maillard et plusieurs femmes, après s'être munis d'expéditions de la réponse du prince et du décret de l'assemblée, que les secrétaires s'empressèrent de leur délivrer, repartirent pour Paris, dans des voitures de la cour que le roi leur fit donner.

Sur les onze heures, M. Mounier arriva. La salle était remplie d'une foule d'amazones et de lanciers de Paris, au milieu desquels on distinguait à peine quelques représentans que la curiosité semblait y retenir. Il fit rappeler les autres à l'assemblée au son du tambour, et lut au peuple dans l'intervalle l'acceptation faite par le roi de divers articles de la constitution. Elle était ainsi conçue :

« J'accepte purement et simplement les articles de la constitution, et la déclaration des droits de l'homme que l'assemblée nationale m'a présentés.

» *Signé* LOUIS. »

La foule applaudit et se presse autour du bureau pour en obtenir des copies. Mais les applaudissemens étant entremêlés des murmures d'un grand nombre de personnes qui se plaignaient de n'avoir rien mangé de tout le jour, le président fit chercher du pain chez tous les boulangers de Versailles ; on distribua du vin, des cervelas, et la salle d'assemblée devint une salle de banquet.

C'est pendant ce repas qu'un aide-de-camp de M. de la Fayette vint annoncer sa prochaine arrivée à la tête de l'armée parisienne. La cour en était déjà instruite ; un précédent message du général, arrivé sur les neuf heures, lui avait appris son départ ; l'épouvante s'y était répandue, et sur les dix heures on fit une nouvelle tentative pour sortir du château.

Cinq voitures de la reine, attelées de six et huit chevaux, se présentent à la grille du Dragon : elles étaient escortées de plusieurs cavaliers en habit bourgeois ; les cochers et postillons étaient également sans livrée : le suisse se préparait à ouvrir. La sentinelle étonnée appelle le commandant du poste, et la garde sort. Le piqueur dit que la reine est dans la voiture, et qu'elle veut aller à Trianon. « Dans ces momens de troubles, réplique le

commandant, il serait dangereux pour sa majesté de quitter le château. Nous offrons de reconduire la reine à son appartement; mais nous ne pouvons prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » — Le piqueur insiste. — L'officier refuse; et les voitures rentrent sous escorte aux écuries. Madame Thibault, première femme de chambre de la reine, était, dit-on, dans une de ces voitures, et madame de Salvert avec sa femme de chambre dans le carrosse de la reine qu'elle représentait. Une autre voiture chargée de malles et d'une vache, est amenée au corps-de-garde par une patrouille qui l'avait empêchée de sortir; on la fait garder par deux fusiliers pour la garantir du pillage, et le lendemain soir elle fut remise sans qu'on en fît la visite, et sans dommage, à madame de Saint-Priest, à qui elle appartenait.

Enfin, un palefrenier de M. d'Estaing rentre vers le milieu de la nuit, conduisant cinq chevaux de main, tous bridés et sellés, et sur l'interpellation de la sentinelle, déclare que, la veille au soir, il a reçu l'ordre de son maître, de les conduire ainsi disposés dans le parc, et que, ne voyant venir personne, il prend le parti de retourner à la ville.

Si, à toutes ces circonstances, on ajoute que les chasseurs de Lorraine en garnison à Rambouillet, avaient ordre depuis plusieurs jours de se tenir prêts à marcher, et passèrent cette nuit sous les armes, il sera difficile de ne pas être persuadé qu'il était dans les projets de la ligue de Versailles de profiter de la crise des événemens pour effrayer le roi, déterminer sa fuite, et l'entraîner dans une guerre civile, si vivement désirée par les sangsues de la cour, comme le dernier retranchement du despotisme et de l'aristocratie. Mais Louis XVI, toujours résistant, et craignant avec raison d'échouer dans une entreprise de ce genre, ne prit aucun parti.

Il paraissait d'ailleurs peu touché de ses dangers personnels; mais il s'informait de ceux qui menaçaient sa famille. De son appartement il entendait les cris de fureur de la multitude qui, dans ses horribles imprécations, mêlait le nom de la reine à celui des gardes-du-corps, et demandait leur sang. Chaque ins-

tant augmentait l'irrésolution du conseil sur les mesures à prendre pour mettre en sûreté des têtes aussi précieuses et aussi chères que celles de l'épouse et des enfans du monarque ; et les ligueurs faisaient tous leurs efforts pour décider la reine à s'éloigner, dans l'espoir que ses périls appelleraient le prince sur ses pas. Tel était le but des diverses épreuves que l'on fit des dispositions du peuple en essayant de faire sortir de Versailles les voitures de la cour.

A onze heures et demie du soir, on n'avait pas encore perdu toute espérance ; et quand les gardes-du-corps reçurent l'ordre de passer sur la terrasse, le bruit se répandit parmi eux que la cour allait partir, et qu'ils seraient commandés pour l'escorter.

Lorsqu'on eut enfin reconnu que la résolution du monarque était invariable, la reine convaincue que la colère des Parisiens ne menaçait qu'elle seule, déclara qu'elle voulait rester avec ses enfans sous la sauvegarde du roi, et qu'elle périrait plutôt à ses pieds que de s'en séparer.

Une foule de personnes remplissaient les appartemens. On y voyait et les femmes des ministres et les dames du palais, et nombre de députés de l'assemblée nationale. Toutes les figures portaient l'empreinte de la consternation. La reine seule montrait un front calme et serein ; elle rassurait ceux qui tremblaient pour elle, et faisait admirer son courage à ceux même qui condamnaient ses principes, et que le souvenir encore présent de ses fautes prévenait le moins favorablement en sa faveur.

Il était près de minuit, et tout paraissait assez paisible, lorsque le bruit des tambours, et les feux qui servaient de guide à l'armée parisienne, annoncèrent son arrivée. L'avant-garde, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, vint se ranger en bataille sur la place d'armes. Elle fut suivie de près par le corps d'armée commandé par M. de la Fayette. Presque toute cette armée, agitée par le ressentiment, exaltée par le fanatisme de la liberté, semblait ne rouler que des projets de vengeance. Le général mit heureusement à profit le temps que lui laissait la route pour parler à ses soldats, leur inspirer d'autres sentimens, les ex-

horter à la modération, et changer des dispositions qui pouvaient devenir si funestes.

Arrivé à Viroflay, non loin de l'avenue de Versailles, il fait faire halte à son armée entre onze heures et minuit, et en exige un nouveau serment d'obéissance et de fidélité, serment auquel l'obscurité de la nuit imprimait encore un caractère plus religieux et plus sacré. Le général se détache à la tête d'un bataillon, pour se rendre à l'assemblée nationale.

M. Mounier avait envoyé à sa rencontre M. Gouy-d'Arcy, pour lui faire part de l'acceptation donnée par le roi à la déclaration des droits, et aux dix-neuf premiers articles de la constitution, et le prier d'en instruire ses troupes. Arrivé à l'assemblée, où se trouvaient alors moins de députés que d'hommes et de femmes venus de Paris, le général dit au président qu'on pouvait être rassuré sur les suites de cet événement; que plusieurs fois il avait fait jurer ses soldats de rester fidèles au roi et à l'assemblée nationale, de leur obéir, de ne faire et ne souffrir aucune violence. — « Quel est donc, lui demande le président, l'objet d'une pareille visite, et que veut votre armée? — Quel que soit le motif qui a déterminé sa marche, reprend le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant, pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retire ensuite pour monter au château.

Il y était attendu avec une impatience mêlée de crainte. Toute la cour se pressait sur son passage pour observer sa contenance, et lire dans ses regards s'il apportait la paix ou la guerre. Il se présente avec deux des commissaires civils désignés par la commune pour accompagner l'armée. Il portait sur sa physionomie un mélange de douleur, de respect et de courage qui, frappa singulièrement tous ceux qui l'aperçurent.

Entré dans le cabinet du roi, il lui rend compte de l'état des choses, et lui dit : « Je viens, Sire, vous apporter ma tête pour

sauver celle de votre majesté. Si mon sang doit couler, que ce soit du moins pour le service de mon roi, plutôt qu'à l'ignoble et sombre lueur des flambeaux de la Grève. » Il reçoit du prince l'ordre de faire prendre par la garde parisienne les postes ci-devant occupés par les gardes-françaises; les gardes-du-corps, suisses et cent-suisses, devant conserver les leurs.

L'armée parisienne entrée dans la ville sur les pas de son général, fut accueillie avec toutes les marques d'amitié et de fraternité par la garde et les habitans de Versailles. M. de la Fayette retourne sur-le-champ à la tête de la colonne, donne l'ordre qu'il venait de recevoir, et fait successivement aux suisses et à sa troupe des harangues qui respiraient l'amour de la patrie, la fidélité due au roi, et l'enthousiasme de la liberté. Il fut écouté avec cette attention qui dénote la confiance et garantit la soumission.

Avant l'arrivée de M. de la Fayette, le roi avait fait dire à M. Mounier qu'il le priait de se rendre au château avec le plus de députés qu'il pourrait rencontrer. Mais le vœu de sa majesté ne parvint à l'assemblée qu'à l'instant où le commandant de l'armée parisienne en sortait, et le général prévient le président. Celui-ci s'étant rendu avec un grand nombre de ses collègues à l'invitation du monarque, le roi leur dit : « J'avais désiré d'être environné des représentans de la nation, et de pouvoir profiter de leurs conseils au moment où je recevrais M. de la Fayette; mais il est venu avant vous, et il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que je n'ai point eu l'intention de partir, et que je ne m'éloignerai jamais de l'assemblée nationale.

Les députés étant retournés dans leur salle, afin de pouvoir surveiller les événemens, M. de Mirabeau pria le président de préserver la dignité de la délibération, en faisant retirer les étrangers qui occupaient la salle. Mais les galeries ne pouvant suffire à l'affluence qui s'y portait, un grand nombre demeura sur les bancs des députés. L'assemblée, pour ne pas rester dans l'inaction, commençait à discuter les lois criminelles, lorsque tout à coup la discussion est interrompue par ces cris répétés :

du pain, du pain! pas tant de longs discours! — « Je voudrais bien savoir, s'écria M. de Mirabeau, pourquoi l'on se donne les airs de nous dicter ici des lois? » Le peuple l'applaudit. Le président ajouta qu'on ne laissait assister le public aux séances, que sous la condition qu'il ne s'écarterait pas des bornes du respect dû à l'assemblée nationale; et l'on réussit à obtenir du silence.

Cependant divers détachemens de l'armée parisienne s'étaient emparés des postes que le roi venait de leur accorder, et les habitans de Versailles s'empressaient d'offrir l'hospitalité à leurs frères de Paris. Ceux qui ne purent trouver de logement se retirèrent avec leurs bataillons dans les églises et d'autres édifices publics pour y passer le reste de la nuit. La sécurité régnait au château, le calme dans toute la ville, et l'assemblée nationale se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que lui donna M. de la Fayette du maintien du bon ordre et de la tranquillité générale.

¶ Les troupes parisiennes, fatiguées de la marche et du mauvais temps, ne cherchaient qu'un asyle et du repos. Elles avaient trouvé l'un et l'autre, et une nuit tranquille succéda au tumulte de la journée précédente. Un détachement de gardes nationales se logea dans l'hôtel des gardes-du-corps, qui ne renfermait plus qu'environ vingt de ces derniers; ceux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs du château, s'étant portés successivement de la cour royale sur la terrasse de M. le dauphin, de là à Trianon et à Rambouillet. Un grand nombre d'entre eux n'ayant pu la veille pénétrer à l'hôtel de Charost où étaient leurs chevaux, s'étaient réfugiés dans des retraites cachées.

SÉANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE.

Présidence de Mounier.

Le président lit la réponse du roi, ainsi conçue :

« J'examinerai le décret de l'assemblée nationale sur le prêt à intérêt, et je lui répondrai incessamment.

J'avais déjà fait connaître mes dispositions sur le décret du

droit de franc-fief, et je donne volontiers ma sanction au décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

J'accorde ma sanction au décret concernant les impositions.

J'approuve votre décret relativement aux juifs d'Alsace, et je les protégerai contre les vexations dont ils sont menacés.

J'ai fait garnir toutes les frontières du royaume pour empêcher l'exportation des grains, et je ne puis, sur la demande de l'assemblée, que renouveler les ordres que j'ai donnés à cet égard.

Quant à la déclaration des droits et aux articles décrétés de la constitution, voici mes intentions.

De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage; cependant je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la nation de faire tous les efforts de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, mis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples et assureront la tranquillité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon *accession* à ces articles, mais aux conditions positives, dont je ne me départirai jamais, que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

Une suite de faits et d'observations qui sera mise, de ma part, sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger ni la perception des impôts, ni la circulation des grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels à la royauté; le bonheur de mes sujets et le maintien de l'ordre social en dépendent. Ainsi je demande que nous levions en commun tous les différens obstacles qui pourraient contrarier une forme aussi désirable et si nécessaire.

Vous avez sans doute pressenti que les anciennes institutions et que les formes judiciaires ne pouvaient être changées, que quand un nouvel ordre de choses leur aurait été substitué; ainsi, je n'ai pas besoin de vous donner mes observations sur ce point.

Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux différens articles que vous m'avez fait présenter, ce n'est pas qu'ils ne présentent tous, indistinctement, l'idée de la perfection.

Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des représentans de la nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre. . . . . .

Je ne m'explique pas sur la déclaration des droits de l'homme : elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux. . . . .

Mais elle renferme des principes susceptibles d'explications, et même d'interprétations différentes, qui ne peuvent être justement appréciées qu'au moment où leur véritable sens sera fixé par les lois auxquelles la déclaration servira de base. . . . .

Signé, LOUIS.

Cette réponse, qui n'offre qu'un consentement incertain, aussi variable que les circonstances, paraît vivement affecter l'assemblée. Elle a reçu néanmoins quelques applaudissemens, parmi les membres du haut-clergé et de la noblesse. . . .

L'assemblée décrète que cette réponse sera imprimée à la suite de tous les droits et des articles auxquels le roi promet *accession*.

On allait reprendre l'ordre du jour, c'est-à-dire, la rédaction du droit sur l'imposition du quart des revenus, lorsque M. Muguet a changé la délibération, en demandant la parole sur la réponse du roi.

M. Muguet de Nantou. Rappelez-vous les intentions de vos commettans, lorsqu'ils ont exigé qu'aucun impôt ne fût accordé avant la constitution. Vous pouvez aujourd'hui en faire l'application aux circonstances.

Quelle réponse ambiguë et insidieuse vous venez d'entendre ? Ce n'est pas là la réponse que la nation avait droit d'attendre : elle fait entrevoir que cette constitution pourrait être altérée par la suite ; si nous accordons au roi le droit de la modifier, n'est-ce pas lui donner celui de la refuser ? s'il peut la changer, ne pour-

ra-t-il pas la détruire? Cette faculté anéantit la liberté, consacre le despotisme. La déclaration des droits expose ceux de tous les hommes et de toutes les nations : ces principes sont indestructibles; ils sont inattaquables. Le roi ne peut que les reconnaître, dès qu'ils sont présentés. Il faut donc lui en demander sur-le-champ une acceptation pure et simple.

La contribution extraordinaire doit être le prix de notre liberté; il faut donc que notre liberté soit assurée sans retard.

Je propose de continuer le travail de la constitution et d'arrêter que le décret proposé par le premier ministre des finances; n'aura son exécution, et que la contribution ne sera payée qu'après la constitution acceptée.

M. Robespierre. La réponse du roi est destructive, non-seulement de toute constitution, mais encore du droit national à avoir une constitution. On n'adopte les articles constitutionnels qu'*à une condition positive* : celui qui peut imposer une condition à une constitution, a le droit d'empêcher cette constitution; il met sa volonté au-dessus du droit de la nation. On vous dit que vos articles constitutionnels *ne présentent pas tous l'idée de la perfection*; on ne *s'explique pas* sur la déclaration des droits : est-ce au pouvoir exécutif à critiquer le pouvoir constituant de qui il émane? il n'appartient à aucune puissance de la terre d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une nation, de censurer ses volontés. Je considère donc la réponse du roi comme contraire aux principes, aux droits de la nation, et comme opposée à la constitution.

Tout vous fait assez connaître que les ministres veulent rivaliser d'autorité avec la nation : on a sanctionné vos arrêtés; les uns par un arrêt du conseil avec les formes anciennes du despotisme, *car tel est notre bon plaisir*, etc., un autre est transformé en réglement, et le roi fait des lois sans vous, tandis que vous n'en pouvez faire sans lui. Vous n'avez d'autre moyen d'éviter les obstacles qu'en brisant les obstacles : quelle espèce de religion y a-t-il donc à couvrir les droits de la nation, d'un voile qui ne sert qu'à favoriser les atteintes qu'on voudrait leur porter? Il faut

examiner franchement s'il est une puissance humaine qui puisse opposer aucun obstacle à la constitution qu'un peuple veut se donner : si le *veto* suspensif doit porter sur les actes d'une convention nationale : il faut régler la formule de l'acceptation de ces actes et celle de la sanction pour les actes des législatures ordinaires.»

M. *Bouche* observe des altérations dans la promulgation des décrets concernant la gabelle et les subsistances. Où est le législateur? Est-ce le monarque? Est-ce vous? Si c'est vous, les lois, quand il les a sanctionnées, ne doivent jamais être altérées. Les conséquences de la violation de ce principe sont de la plus grande et de la plus funeste importance.

L'opinant propose de n'accorder nul impôt avant la constitution acceptée par le roi, qui viendrait alors dans l'assemblée jurer de gouverner suivant les lois, et recevoir de la nation le serment d'obéissance.

M. *Prieur* discute la réponse du roi par l'application des principes exposés par quelques préopinans, et conclut à ce que le président se retire devers le roi pour lui demander d'accepter purement et simplement la déclaration des droits et les articles constitutionnels délibérés.

M. *Duport*. Je vois avec peine que la réponse du roi ne soit signée que de lui. Elle contient une phrase infiniment dangereuse, par laquelle il est annoncé qu'on cède à des circonstances alarmantes. Les peuples ne pourront-ils pas penser que sans l'embarras des circonstances on n'aurait pas adhéré si aisément? Lorsque je rapproche la réponse du roi de ces orgies insensées, dont la prudence s'effraie, dont la misère murmure, je me place dans le fond des provinces, et je me demande si ces nouvelles arrivant à la fois en rassureront les habitans, et ne détruiront pas la confiance.

Je propose d'arrêter que le président se retirera devers le roi, afin de le prier de s'expliquer sur sa réponse.

M. *Goupil de Préfeln*. La réponse du roi est vraiment alarmante. En effet, comment penser que le roi, que nous avons

proclamé le restaurateur de la monarchie française, ait voulu répandre des nuages sur cette justice que toute sa nation lui a rendue?

Mon avis est que M. le président aille sur-le-champ chez le roi pour lui demander quels sont les perfides conseils qui lui ont suggéré une telle réponse.

M. le vicomte de Mirabeau veut défendre la réponse du roi. Il semble attaquer l'assemblée, en disant qu'il y a assez long-temps qu'on cherche à attaquer le pouvoir exécutif.

A peine a-t-il prononcé ces paroles, que l'on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Après quelques momens de murmures, M. le vicomte de Mirabeau reprend la parole, et dit qu'il n'a pas besoin que l'assemblée le rappelle à l'ordre; qu'il la supplie de recevoir ses excuses pour une expression impropre.

Cette rétractation est applaudie.

M. le comte de Virieu pense qu'il faut renvoyer cette réponse aux bureaux pour y être examinée.

M. Pétion de Villeneuve s'élève contre l'altération du décret de l'assemblée. Il parle du repas donné jeudi dernier, par les gardes-du-corps, au régiment de Flandre et aux dragons. Depuis long-temps, s'écrie-t-il, la liberté nationale est menacée. Je ne parle pas des cris de *vive le roi*, portés jusqu'aux nues dans cette orgie; ils ont retenti dans cette assemblée, ils retentissent dans tous les cœurs; mais quelles imprécations n'y a-t-on pas proférées contre l'assemblée nationale! Doit-elle être insultée dans son sanctuaire?.....

Je passe à la réponse du roi. Vous avez reconnu qu'il ne pouvait jamais refuser la constitution, en arrêtant qu'on ne lui en demanderait pas la *sanction* mais l'*acceptation*. Le délégué de la nation ne peut la régir que par les lois par lesquelles elle veut être gouvernée. Le roi vous dit cependant: que vos lois sont imparfaites, qu'il les accepte, quant à présent, qu'elles expriment le vœu présent de l'assemblée...... Il doit accepter pour toujours; le vœu de l'assemblée ne peut pas varier, il est celui de la na-

tion. Enfin, si j'explique l'esprit de la réponse du roi, il se rend aux circonstances; elles changeront; il croira pouvoir changer.

Il paraîtrait convenable d'exposer franchement les principes, dans une adresse qui serait présentée au roi par le président à la tête d'une députation.

M. l'abbé Grégoire. Le roi est bon, il est homme; il a été trompé; il le sera encore. Comment répond-il à la présentation d'une constitution qui établit des droits sacrés, et qui est l'objet de tous les vœux? Je crains de nouveaux troubles. Une disette affreuse se fait sentir au moment même d'une récolte abondante: quels événemens y donnent lieu? Le ministre doit en être instruit; qu'il s'excuse, ou il est coupable.

Je demande pourquoi cette lettre envoyée à un meunier, avec 200 livres, et la promesse d'autant par semaine, s'il ne veut pas moudre. Je demande si les gardes-du-corps doivent prêter serment. Je demande pourquoi M. de Bouillé ne l'a pas prêté. Je demande pourquoi cette cocarde noire et blanche arborée, et la cocarde nationale foulée aux pieds dans une orgie qu'on appelle fête militaire. Je demande que cette orgie soit dénoncée au comité des recherches.

M. le comte de Mirabeau. Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance.

Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables; mais est-il de la prudence de les révéler?

Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le *souverain*; qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels, qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante ? Il y a sur cela plusieurs observations à faire. La première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe II mettait dans ces paroles triviales : *Que ferais-tu, Philippe, si tout le monde disait* non, *quand tu dis* oui?

Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner, mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissemens qui puissent satisfaire la nation.

L'assemblée a *été* autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué. Si le délégué, si le roi persistait dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme serait étouffé, et l'anarchie commence au moment où les peuples connaissent assez leurs forces pour s'apercevoir qu'on veut les comprimer.

L'accession que vient de donner le roi peut faire naître des doutes sur ses sentimens. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que la volonté de l'action, et la tête des bras.

La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être; car sans cela la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de le supplier,

1° De donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale ;

2° D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui

insultent à la misère du peuple, et dont les suites peuvent être funestes;

3° Que tout acte émané de sa majesté ne puisse être manifesté sans la signature d'un secrétaire-d'état.

4° Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les peuples, sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

—Un murmure approbatif se faisait entendre en faveur des dispositions présentées par l'orateur, lorsque M. de Monspey change l'ordre de la discussion, en demandant que M. Pétion soit tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau la dénonciation qu'il a faite relativement à ce qui s'est passé dans ce qu'il appelle les fêtes militaires des gardes-du-corps.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer ; mais auparavant je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'État, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

—Cette interpellation soudaine et si justement appliquée, frappe d'étonnement l'assemblée, et M. de Monspey se hâte de retirer une motion qu'il eût mieux aimé n'avoir pas faite, et à laquelle il eût peut-être mieux valu qu'on donnât suite.

La délibération est continuée.

M. l'abbé Maury. Je ne demande pas s'il y a de l'obscurité, des conditions ou un refus formel dans la réponse du roi. Je n'y vois aucun de ces vices ; je n'y trouve rien qui ne soit clair et précis. La condition apposée par le roi relativement au pouvoir exécutif, n'est pas une véritable condition ; c'est le concours qui doit exister entre les deux pouvoirs, et il importe que le pouvoir exécutif reprenne de l'énergie. Le roi dit qu'il accède au vœu présent ; cela ne veut pas dire que le vœu à venir puisse être différent. Le

roi ne se réserve rien quant à la déclaration des droits. Les axiomes de morale ne doivent pas être acceptés. C'est donc une grande erreur chez les sages Américains d'avoir fait avant tout une bonne déclaration des droits. Un traité de morale devait-il tant occuper de si bons législateurs?

M. Camus ne regarde la réponse du roi ni comme une acceptation ni comme un refus; et sous ces deux rapports il la juge insuffisante. Il représente la nécessité d'établir une formule d'acceptation simple, décisive et authentique.

M. l'abbé d'Abbecourt propose de témoigner au roi une égale reconnaissance pour la sanction qu'il donne aux articles constitutionnels, et pour les observations dont il veut bien l'accompagner.

M. de Monspey réitère la demande que M. Pétion soit tenu de mettre sur le bureau le détail des imprécations dont il a parlé ci-dessus, et qu'il le signe.

M. Pétion de Villeneuve offre des preuves de ce qu'il a avancé.

Un très-grand nombre de membres se réunissent à lui.

M. de Monspey veut encore retirer sa motion; on s'y oppose fortement.

M. le président rappelle à l'ordre du jour, qui est uniquement la discussion sur la réponse du roi.

Trois amendemens sont admis sur la motion de M. le comte de Mirabeau, et le décret est ainsi adopté :

« L'assemblée nationale ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés. »

M. Target. Des députés arrivés de Paris ce matin m'ont appris que les subsistances y manquent absolument et que la fermentation est à son comble. Ils sollicitent de votre justice d'interposer votre autorité pour obtenir du pouvoir exécutif, l'exécution de votre décret concernant la circulation des blés de province à province, de ville en ville. Je vous supplie donc d'engager votre président à prier le roi d'employer toute la force publique qui

est entre ses mains pour appuyer l'exécution d'un décret d'une aussi grande importance.

A peine M. Target finissait de parler qu'une députation d'un très-grand nombre de citoyennes de Paris, déjà arrivées à Versailles, se présente à la barre. M. Maillard est à leur tête et porte la parole.

Maillard. Nous sommes venus à Versailles pour demander du pain, et en même temps pour faire punir les gardes-du-corps qui ont insulté la cocarde patriotique. Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même on a envoyé à un meunier un billet de 200 livres, en l'invitant à ne pas moudre, et en lui promettant de lui envoyer la même somme chaque semaine.

L'assemblée pousse un cri d'indignation, et de toutes les parties de la salle on lui dit : *Nommez.*

Maillard. Je ne puis nommer ni les dénoncés, ni les dénonciateurs, parce qu'ils me sont également inconnus ; mais trois personnes que j'ai rencontrées le matin dans une voiture de la cour m'ont appris qu'un curé devait dénoncer ce crime à l'assemblée nationale.

Une voix s'élève alors à la barre, et désigne M. l'archevêque de Paris.

L'assemblée entière s'empresse de répondre que ce prélat est incapable d'une pareille atrocité.

Maillard. Je vous supplie, pour ramener la paix, pour calmer l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes-du-corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'ils ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes-du-corps du roi sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées échappées à l'orateur lui attirent alors une injonction du président de se contenir dans le respect qu'il doit à l'assemblée nationale. Le président ajoute que

tous ceux qui veulent être citoyens peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

Maillard. Il n'est personne qui ne doive s'honorer de ce titre; et s'il est, dans cette diète auguste, quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclu sur-le-champ.

Toute la salle retentit d'applaudissemens, et une foule de voix répètent : *Oui, oui, tous doivent l'être; nous sommes tous citoyens!*

Au même instant on apporte à Maillard une cocarde nationale, de la part des gardes-du-corps. Il la montre aux femmes comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient : *vive le roi! vivent les gardes-du-corps!*

Maillard. Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits; mais je pense qu'il est nécessaire pour le bien de la paix, d'engager sa majesté à prononcer le renvoi de ce régiment qui dans la disette cruelle qui afflige la capitale et les environs, augmente les malheurs publics, ne fût-ce que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'assemblée ordonne à son président de se rendre aussitôt chez le roi, à la tête d'une députation, pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. M. l'évêque de Langres prend le fauteuil; Maillard reste dans l'assemblée pour contenir les femmes, dont un grand nombre remplissait la cour; et M. Mounier se met en marche à la tête de la députation.

M. le président est chargé de faire au roi la demande conforme à la proposition de M. Target, et les membres députés vers sa majesté partent à quatre heures.

A six heures, cette députation n'était pas encore de retour.

N... propose d'en envoyer une seconde pour s'assurer des motifs du retard de la précédente.

Cette motion successivement combattue et appuyée n'est pas délibérée.

Un temps assez considérable s'écoule dans l'attente du retour de la première députation

M. Guillotin arrive seul. Il apporte une réponse du roi, par

laquelle sa majesté exprime combien elle est touchée de la position de sa bonne ville de Paris, et annonce qu'elle a donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains, et pour l'approvisionnement de la capitale.

La salle, presque entièrement remplie de citoyennes arrivées de Paris, retentit des cris de *vive le roi!*

L'assemblée, après une assez longue discussion, rend un décret dans les mêmes vues. Elle ordonne l'exécution de ses précédens arrêtés sur les subsistances, autorise les municipalités à demander à cet effet les secours du pouvoir exécutif; permet aux boulangers des campagnes d'apporter tous les jours du pain à Paris, et prononce les peines les plus graves contre ceux qui mettraient des obstacles à l'exécution de ce décret, dont elle ordonne l'envoi aux tribunaux, l'impression, l'affiche et la publication au prône. Elle arrête en outre que le roi sera prié de prendre toutes les mesures nécessaires, et de donner connaissance à l'assemblée des moyens qu'emploiera le pouvoir exécutif pour assurer la subsistance du peuple.

Ce décret et la lettre du roi sont remis à la députation des citoyennes de Paris.

M. l'évêque de Langres, président en l'absence de M. Mounier, venait de lever la séance, lorsque ce dernier arrive de chez le roi, avec la députation.

Il apporte l'acceptation pure et simple des articles de constitution et de la déclaration des droits, signée par sa majesté.

L'assemblée se sépare à onze heures et demie.

Quelque temps après elle se réunit, pour se rendre au château, conformément aux désirs du roi; mais cette réunion était difficile à minuit. Le seul président se rendit auprès de sa majesté.

Le roi lui dit qu'ayant appris l'arrivée de la garde nationale de Paris, et M. le marquis de la Fayette, commandant-général de ces troupes, étant venu prendre ses ordres, il avait voulu s'entourer des conseils des représentans de la nation, que le temps nécessaire pour réunir les membres de l'assemblée nationale et

l'arrivée des troupes n'avaient pas permis que M. de la Fayette attendît leur réunion, qu'il assurait les représentans de la nation qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'éloigner, et qu'il ne se séparerait jamais de l'assemblée nationale.

Les députés réunis enfin dans leur salle, M. le président a répété le discours du roi au peuple qui s'y trouvait encore en grand nombre.

Un des secrétaires fait lecture du projet rédigé par le comité judiciaire, pour la réforme de quelques articles du code criminel.

Ce projet est mis à la discussion.

Les femmes qui se trouvaient encore en foule dans la salle, réclament la délibération sur les grains. Eh quoi! s'écrient-elles, que nous importe la jurisprudence criminelle, quand Paris est sans pain?

M. le comte de Mirabeau a d'abord demandé à M. le président de les faire retirer des bancs; ensuite leur adressant la parole : Sans doute les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'assemblée. Ces paroles font impression sur les femmes; elles gardent le silence; les députés reprennent leur délibération qui se termine à quatre heures du matin.]

Tel est le récit de la journée du 5 octobre dans *le Moniteur*; nous en avons retranché seulement les détails oiseux, c'est-à-dire, ceux dont il n'est point question dans les histoires et les mémoires du temps, ceux dont la nullité est suffisamment établie, puisque les partis n'en ont tenu compte. Car ce grand mouvement si facile à expliquer, dont les causes sont si visibles, a été l'objet d'interprétations de toute espèce. Au reste, *le Moniteur* est écrit dans l'expression des royalistes constitutionnels. Voici maintenant la narration de Desmoulins, faite presque une année après; elle contient des détails qui ne sont nulle part ailleurs.

« Le dimanche soir, les femmes se donnent rendez-vous le lendemain matin au pied de la lanterne, pour aller de là à Versailles. Dès la pointe du jour, elles se portent à l'Hôtel-de-ville. Chemin faisant, elles recrutent, dans leur sexe, des compa-

gnons de voyage comme on recrute des matelots à Londres, et il se fait une presse de femmes. Le quai de la ferraille est couvert de racoleuses. La robuste cuisinière, l'élégante modiste, et l'humble fille de Minée grossissent la phalange ; la vieille dévote, qui allait à la messe à la pointe du jour, se voit enlevée pour la première fois, et crie au rapt, tandis que plus d'une jeune fille se console d'aller à Versailles sans sa mère ou sans sa maîtresse surveillante pour rendre ses hommages à l'auguste assemblée. Cependant je dois, pour l'exactitude de ce récit, remarquer que ces femmes, du moins celles du bataillon qui campait le soir dans la salle de l'assemblée nationale, et qui avait marché sous le drapeau de M. Maillard, avaient nommé entre elles, une présidente et un état-major, et que toutes celles qu'on empruntait à leur mari ou à leur mère, étaient présentées d'abord à la présidente ou à ses aides-de-camp qui promettaient de veiller sur les mœurs, et assuraient l'honneur de la voyageuse pour ce jour-là.

« Arrivées à la place de Grève, ces femmes commencent à descendre religieusement la lanterne, comme dans le grandes calamités on descend la châsse de Sainte-Geneviève. Ensuite les femmes veulent monter à la ville. Le commandant-général avait été prévenu de ce mouvement ; il savait que toutes les insurrections ont commencé par des femmes, dont la baïonnette des satellites du despotisme respecte le sein maternel. Quatre mille soldats présentaient un front hérissé de baïonnettes, et les écartaient des degrés ; mais derrière ces femmes grossit à chaque minute, un noyau d'hommes armés de piques, de haches, de croissans ; le sang va ruisseler dans la place : la présence des Sabines en empêche l'effusion ; la garde nationale qui n'est pas automate et pure machine, comme le ministre de la guerre veut que soit le soldat, fait usage de sa raison. Elle voit que ces femmes qui partent à Versailles, vont à la source du mal. Les 4,000 hommes déjà accueillis de pierres, préfèrent ouvrir le passage, et, comme à travers une digue rompue, les flots de la multitude inondent l'Hôtel-de-Ville.

« Répétons à l'honneur de ce peuple qu'on calomnie : dans

tout autre pays, l'Hôtel-de-ville aurait été dévasté, tout y aurait été brisé et réduit en cendres : on ne pille que les armes, comme on avait fait au garde-meuble. Je demande aux détracteurs des faubourgs et du septième étage, ce qu'ils peuvent répondre à ce fait: de 2,000,000 livres prises dans le pillage, il en fut rapporté 194 mille, pour qu'un vol de deniers publics ne souillât point une si sainte journée. Bel exemple à proposer aux administrateurs! C'est un tableau intéressant à peindre, et des plus grands qu'offre la révolution, que cette armée de dix mille *Judith*, allant couper la tête à *Holopherne*, forçant l'Hôtel-de-Ville, et s'y armant de tout ce qu'elles rencontraient, les unes attachant des cordes aux trains des canons, arrêtant des voitures, les chargeant de l'artillerie, portant de la poudre et des boulets à la garde nationale de Versailles qu'on a laissée sans munitions, les autres conduisant les chevaux, à cheval sur des canons, tenant la redoutable mèche, et allant chercher pour leur commandant-général, non des aristocrates à épaulettes, mais les vainqueurs de la Bastille. D'un autre côté, les anciens gardes-françaises et presque toute la troupe soldée accourue en armes sur la place de Grève, répondent à ceux qui les encouragent par des battemens de mains : « Ce n'est pas des applaudissemens que nous vous demandons ; la nation est insultée, prenez les armes et venez avec nous. » Le même feu de patriotisme embrase à la fois les 60 districts. Le district Saint-Roch lui-même reconnaît que le Palais-Royal a raison ; il se réconcilie avec le café de Foy. Le faubourg Saint-Antoine vient chercher le Palais-Royal ; le Palais-Royal embrasse le faubourg Saint-Antoine, et les gardes-françaises forcent M. *la Fayette* à monter sur le cheval blanc. Un grenadier lui cria, accompagnant ce mot d'un geste de fusil très-significatif : *Général, à Versailles, ou à la lanterne.* Apparemment, il avait donné ce jour-là pour mot de l'ordre, le *temporisateur Fabius.* On prétend que le cheval blanc mit neuf heures à faire la route de Paris à Versailles.

« La déclaration détaillée de M. *Lecointre*, faite au nom de la garde nationale de Versailles, explique le reste des événemens.

On y voit M. d'Estaing assemblant le 5 la municipalité de Versailles, et se faisant délivrer une autorisation d'accompagner le roi dans sa retraite; et quand le patriotisme de M. *Lecointre* et de la garde versaillienne, a empêché cette retraite en arrêtant les voitures de la femme du roi et de *Guignard* (de St-Priest): on le voit refuser de donner des ordres à la garde nationale de Versailles, et ainsi que le commandant en second, déclarer qu'il se range avec les gardes-du-corps. On voit, dit enfin Desmoulins, que chaque violence du peuple a été provoquée par une violence des gardes-du-corps.» (*Révolutions de France et de Brabant*, t. 5. p. 585.)

Terminons ce récit du 5 octobre par une lettre de Louis XVI au comte d'Estaing, 5 octobre, sept heures du soir. — « Vous voulez, mon cousin, que je me prononce dans les circonstances critiques où je me trouve, et que je prenne un parti violent; que j'emploie une légitime défense, ou que je m'éloigne de Versailles. Quelle que soit l'audace de mes ennemis, ils ne réussiront pas; le Français est incapable d'un régicide.... J'ose croire que ce danger n'est pas aussi pressant que mes amis se le persuadent. La fuite me perdrait totalement, et la guerre civile en serait le funeste résultat.... Agissons avec prudence; si je succombe, au moins je n'aurai nul reproche à me faire. Je viens de voir quelques membres de l'assemblée, j'en suis satisfait.. Dieu veuille que la tranquillité publique soit rétablie; mais point d'agression, point de mouvement qui puisse laisser croire que je songe à me venger, même à me défendre. » (*Correspondance inédite*, t. 1, p. 159.)

Signé, LOUIS.

Dépositions du lieutenant-colonel commandant la première division de la garde nationale de Versailles (1).

Le lieutenant-colonel *Lecointre* parle d'abord de ses démarches

(1) Cette déposition importante et dont nous ne pouvons donner qu'un extrait, a été faite au comité des recherches de Paris. Cependant elle ne fait pas partie des pièces du même genre au *Moniteur*, introduction. Nous l'avons recueillie dans *le Vieux tribun du Peuple*, 1790.

du matin 5 octobre, auprès de la *municipalité* de Versailles, pour qu'elle exigeât des gardes-du-corps le serment national. Sa demande fut écartée. (p. 80.)

A deux heures, apprenant que les Parisiens arrivent, il court à la recherche d'un chef ayant droit de donner des ordres généraux à la garde nationale; il ne trouve ni le commandant général, M. d'Estaing, ni aucun autre. Cependant il fait rassembler les compagnies de sa division. Elles se réunirent d'abord sur l'avenue de Paris; mais il les envoya se masser près la caserne des anciens gardes-françaises. (C'est peu de temps après leur départ que M. de Savonnière, garde-du-corps, commit le premier acte d'hostilité sur les Parisiens.)

Il parait que *M. Lecointre* craignait que le roi ne quittât le château. Il rapporte en effet qu'en ce moment, vers trois heures, M. d'Estaing assemblait la municipalité de Versailles, et obtenait d'elle une espèce de passeport, conçu à peu près dans ces termes :

« Sur l'exposé fait par M. le comte d'Estaing, qu'un grand nombre d'hommes et de femmes armés arrivent de Paris, et que le roi et la famille royale pourraient être en danger, la municipalité *autorise* M. le comte d'Estaing à accompagner le roi dans sa retraite, et à ne rien négliger pour le ramener à Versailles le plus tôt possible. »

Cet ordre autorisait de plus le comte d'Estaing à tenter toutes les voies de conciliation, et à repousser, s'il le fallait, la force par la force. (P. 45.)

Cependant la division *Lecointre*, réunie à la caserne des gardes-françaises, n'avait pas de cartouches. Son commandant chercha vainement à en obtenir. Le gardien de l'artillerie de la garde nationale lui répondit que ses munitions étaient épuisées.

A peu près dans ce moment, les *voitures du roi* vont pour sortir par la porte de l'Orangerie. Le détachement de la compagnie de Presle, qui occupait le poste, refuse le passage. Durup de Baleine, instruit qu'il y a rumeur à la porte de l'Orangerie, en-

voie un renfort. Les portes se ferment, et les voitures rentrent aux écuries du roi.

Cependant la pluie commençait à tomber, et la nuit s'approchait.

M. Lecointre court alors pour connaître les dispositions des gardes-du-corps et du régiment de Flandre. Les premiers déclarèrent qu'ils ne commettraient aucun acte d'hostilité. Les officiers du régiment répondirent qu'ils n'avaient point l'intention de *faire de mal aux bourgeois*; et les soldats donnèrent des cartouches à la division Lecointre.

Alors le lieutenant-colonel va aux hommes armés de piques, arrivés de Paris. Cette portion du récit se trouve dans la narration empruntée au *Moniteur*, p. 84. Seulement, on ne dit point qu'on n'obtint pas en définitive un atome de vivres, et qu'un aide-de-camp de Lecointre alla le dire au peuple, et lui fit accepter ses excuses.

De retour à sa division, *M. Lecointre* apprend que M. d'Estaing est venu en personne *donner ordre aux compagnies nationales de se retirer*. Quelques compagnies avaient obéi; mais la plupart déclarèrent qu'elles ne quitteraient pas la place avant les gardes-du-corps. L'ordre fut donc donné à ceux-ci de défiler. « C'est alors que s'engagea le feu. Le premier coup fut tiré par un garde-du-corps, et blessa à la figure un garde national de Versailles; et ce fut le corps de M. Lecointre qui répondit : les gardes, dit-il, tiraient en marchant. Nous en fûmes quittes pour quelques chapeaux et quelques habits qui furent percés. Un cheval des gardes du roi fut tué; un autre eut la jambe cassée. »

Alors la division Lecointre veut avoir des munitions. On menace un M. de la Toulinière, garde de l'artillerie de la garde nationale, de lui brûler la cervelle, s'il ne remet celles que certainement il possédait. En effet, la frayeur les lui fait retrouver. Alors on chargea les canons, et on les braqua vis-à-vis la rampe où l'on s'attendait à voir reparaître *les ennemis* (les gardes du du roi).

M. Lecointre s'occupe ensuite de sauver la vie d'un garde-du-

corps qui était entre les mains des femmes; et en effet, on l'enferma dans la caserne des ex-gardes-françaises, d'où il sortit le lendemain sain et sauf. Un grand nombre de femmes se réfugièrent aussi dans cette caserne pour y passer la nuit.

« La faim était telle, que le cheval mort dans le combat fut rôti à moitié, et mangé. »

Notre lieutenant-colonel se rend alors au château. Il trouve dans la cour des ministres une partie des gardes-du-corps qui était revenue par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance se ranger en bataille, avec le régiment des Suisses : les autres étaient sur la terrasse.

« Je trouve, dit-il en continuant, auprès des gardes du roi, M. le comte de Gouvernet, notre commandant en second. Je lui témoigne toute ma surprise. Il me répond qu'il a passé du côté des gardes, et qu'il restera avec eux. Après avoir exprimé avec franchise mon mécontentement, je retourne à la caserne. Le calme y régnait : j'ordonne des patrouilles nombreuses et fréquentes.

« Cinq voitures de la reine se présentent à la grille du Dragon; le suisse se disposait à l'ouvrir, pour les laisser sortir; mais la sentinelle, étonnée du nombre, appelle le commandant du poste. La garde sort : *le piqueur dit que la reine est dans la voiture*, et qu'elle veut aller à *Trianon*.

» Dans ces momens de trouble, il serait dangereux pour S. M. de quitter le château, répondit le commandant. » Nous offrons de conduire la reine à son appartement; mais nous ne pouvons pas prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » Le piqueur insiste. L'officier refuse. Les voitures rentrent sous escorte aux écuries.

» La dame Thibault, première femme de chambre de la reine, était, dit-on, dans le carrosse de S. M. Elle représentait, dit-on, S. M. On a remarqué que les gens de la reine étaient en habits bourgeois.

» Une autre voiture, chargée de malles et d'une vache, est amenée au corps-de-garde par une patrouille qui avait empêché

qu'elle ne sortît. Je m'informe à qui cette voiture appartient. J'apprends que c'est la voiture du comte de Saint-Priest, ministre. Je répète qu'elle ne doit pas sortir. Je défends qu'on en fasse la visite, et, pour que ce qu'elle contient ne courre aucun risque, je la fais garder par quatre fusiliers. Le lendemain au soir, elle a été remise sans dommage. »

Cet événement finissait, lorsque l'avant-garde de l'armée parisienne arrivait, et bientôt après le corps d'armée lui-même, commandé par M. de la Fayette.

M. Lecointre parle ensuite du meurtre qui, le matin du 6 octobre, provoqua l'entrée du peuple dans le château. (Voyez les détails plus bas.)

« Il est vraisemblable de croire, dit-il, que le jeune homme tué au bas de l'escalier est celui qui a été enterré ledit jour 6, en vertu d'un jugement et procès-verbal de la prévôté de l'hôtel, desquels il résulte que le nommé Jérôme-Honoré l'Héritier, ébéniste, natif de Paris, âgé d'environ 18 à 20 ans, a été tué dans la cour du château d'un coup de feu qui lui a fait sauter le crâne.

» Le sieur Beuzard, sergent-major de la compagnie Balard, m'a rapporté un fait que je ne dois pas laisser ignorer.

» Le sieur Cardaine, fusilier de la garde nationale de Paris, compagnie de Maury, district de Saint-Jean en Grève, arrivé avec sa compagnie le 5 au soir, étant sorti sans armes le lendemain, à six heures du matin, fut rencontré dans la cour des ministres par un garde-du-corps, qui lui porta un coup de couteau. Cardaine, oubliant qu'il a reçu une blessure mortelle, se jette sur son ennemi, lui arrache son couteau, et allait sans doute en tirer vengeance; lorsque le peuple accourant, une partie emmène le garde parisien, l'autre immole le garde-du-corps à sa justice, et dans sa fureur lui coupe la tête. C'est la première qui ait été mise au bout d'une pique. » (P. 109.)

C'est ici que se termine la longue déposition de M. Lecointre. Nous nous sommes bornés à une analyse, rapportant textuellement les faits graves. Nous avons aussi laissé de côté les détails des engagemens entre les troupes royales et le peuple, des charges de

gardes-du-corps sur les femmes, et dans l'une desquelles fut comprise la députation de l'assemblée nationale. Ils se plaisaient à effrayer la foule et à la couvrir de boue en faisant caracoler leurs chevaux.

Pour comprendre la gravité de ce rapport et s'en expliquer les détails, il suffit de se rappeler les bruits qui couraient sur un projet d'entraîner le roi à Metz, de profiter de la première occasion de terreur pour l'effectuer; il faut enfin se souvenir que la population de Versailles était instruite de ce projet, et croyait à sa réalité. La pièce suivante prouve qu'elle ne se trompait pas.

La division de garde nationale qui avait agi avec tant de vigueur, le 5, se considéra plus tard comme calomniée, lorsque l'on répandit, dans le public, le bruit qu'elle, ainsi que le peuple, avaient commencé les hostilités: elle nomma une commission chargée de faire mettre fin à ces mensonges. Il est inutile de rapporter ici le procès-verbal qui constate ce fait; nous l'avons sous les yeux.

Deux de ces députés, MM. Lecointre et Pérot, eurent une entrevue, en présence de madame la Fayette, avec le comte de Gouvernet, l'un des calomniateurs. La conversation fut rédigée par ces messieurs, et déposée au comité des recherches. On y lit textuellement que la retraite du roi était concertée avec les commandans de la garde nationale, que ce fut la cause de leur inaction dans la journée du 5, et celle de leur défection quand ils ont cru que tout était prêt; car, c'est à l'instant même où M. de Gouvernet déclarait passer du côté des gardes-du-corps, que les voitures de la reine se sont présentées à la porte du Dragon pour sortir de la ville, recevoir la famille royale, pendant qu'une partie des gardes-du-corps, pour en imposer, continuait de rester en bataille dans la cour des ministres, et que l'autre, déjà en bataille dans le parc, n'attendait que l'arrivée des voitures pour partir tous ensemble. Heureusement pour le salut de la France, les ordres que le lieutenant-colonel avait donnés aux différens postes, de ne laisser sortir personne, furent exécutés, et que l'ouverture des portes fut constamment refusée, nonobstant l'em-

prestement du suisse à les ouvrir.... » (*Vieux tribun*, p. 123.)

Nous ne pouvons pas mieux clore ce relevé de pièces qu'en donnant la péroraison de Desmoulins lui-même.

« Nous avons, dit-il, dévoilé *des secrets pleins d'horreur*. Terminons ce récit par un mot de M. Marat, qui me paraît ce qu'on a dit de plus sensé sur cette affaire. « Admirez la force du préjugé : quand un tyran livre au fer des bourreaux de malheureux citoyens, personne ne dit mot; mais quand un peuple entier, prêt à devenir victime des fureurs d'un despote, court chez son mandataire prévenir ses mauvais desseins, alors on fait le procès à ce peuple, et ne pouvant faire pendre un peuple, on tâche au moins de faire périr ses principaux libérateurs. » M. Marat, quoi qu'on en dise, a parfois d'excellentes réflexions, et quand je regarde l'accomplissement de tant de choses qu'il a prédites, je suis tenté de prendre de ses almanachs. » (*Révolutions de France et de Brabant*, t. 3, p. 370.)

Journée du 6 octobre.

Dès le point du jour le peuple se répandait dans les rues; il aperçoit un garde-du-corps à une des fenêtres de l'aile droite du château. On se provoque réciproquement de mots et de gestes. Le garde arme son fusil, met en joue, fait feu, et tue le fils d'un sellier de Paris, soldat dans la garde nationale. A l'instant, le peuple court au coupable; il pénètre dans le château, s'empare d'un garde-du-corps qu'il croit reconnaître, il le traîne dans la cour de marbre; on lui tranche la tête, qui fut mise au bout d'une pique et portée à Paris avec celle de l'un des gardes tué la veille.

Cependant le peuple courait le château, cherchant les gardes, et voulant punir sur tous la faute d'un seul. L'un d'eux est massacré à coups de piques; un autre a la tête tranchée par un garde national; on en fait plusieurs prisonniers; les gardes nationaux s'en emparent. La poursuite est poussée jusque vers les appartemens de la reine : le bruit effraye cette princesse qui fuit chez le roi. Mais le tumulte de l'émeute arrive bientôt jusque-là; des gardes s'étaient réfugiés dans le cabinet du roi; et les gens

du peuple s'avançaient pour s'en emparer. La poursuite cependant s'arrêta devant un huissier du roi, qui vint ordonner de sortir et de respecter l'appartement de sa majesté; et bientôt, la garde nationale, conduite par M. la Fayette, fit évacuer le château, et y ramena le calme et la sûreté.

Alors le peuple, qui remplissait la cour de marbre, vit paraître aux fenêtres les gardes-du-corps avec d'énormes cocardes tricolores à leurs chapeaux. Le roi se montra sur le balcon, seul d'abord, puis avec la reine et le dauphin; la reine y vint seule elle-même, conduite par M. la Fayette, qui lui baisa la main. *Le roi à Paris! vive le roi! vive la nation! le roi à Paris!* s'écria le peuple. — Le roi revint au balcon: *Vous me demandez à Paris; j'irai, mais avec ma femme et mes enfans.* — Alors le peuple cria *vive la reine* pour la première fois; et une salve générale de toute l'artillerie témoigna de sa joie.

Tous les visages en ce moment avaient un air de fête; on s'embrassait. Les gardes-du-corps prêtaient le serment national, et d'un autre côté la garde nationale faisait évacuer leur hôtel, qu'un détachement du peuple saccageait: partout enfin on se prépara à se rendre à Paris.

L'assemblée nationale, réunie dans le local ordinaire de ses séances, décréta que *le roi et l'assemblée nationale étaient inséparables pendant la session actuelle*, et nomma une députation de cent membres pour accompagner le roi.

M. la Fayette réunissait son armée, c'est-à-dire le régiment de Flandre, les gardes-du-corps, les dragons, les cent-suisses et la garde nationale, pour en entourer le roi; et le peuple se mettait en route.

Le roi monta en voiture à une heure après-midi, et n'arriva à l'Hôtel-de-ville qu'à neuf heures. La marche fut lente comme celle de la foule qui formait le cortége, et qu'une pluie battante ne put dissiper.

Cependant Paris avait passé la nuit dans les alarmes, les rues éclairées par des illuminations, remplies de patrouilles, et traversées par les députations de districts. Enfin Louison Chabry

arriva vers deux heures; puis, sur les quatre heures, Maillard apportant les décrets sanctionnés par le roi; puis, sur les huit heures, une lettre de M. la Fayette. Alors un placard de l'Hôtel-de-ville vint rassurer les Parisiens; et quelques heures après, une seconde affiche annonça l'arrivée du roi à Paris. On se porta en foule sur le passage. Nul spectacle n'affligea les yeux de la multitude des curieux. En effet, la bande d'hommes partie la première de Versailles, portant deux têtes sur des piques, arriva à la barrière sur les midi, avant même que les citoyens eussent été instruits et appelés par la seconde affiche qui leur apprenait l'arrivée du roi. Cette bande fut dissipée, et ses trophées saisis à la porte de Paris.

A deux heures, l'avant-garde arriva, composée d'un gros détachement de troupes et d'artillerie suivie d'un grand nombre de femmes et d'hommes du peuple montés dans des fiacres, sur des chariots, sur des trains de canons. Ils portaient les trophées de leur conquête, des bandoulières, des chapeaux, des pommes d'épée de gardes-du-corps; un grand nombre de femmes étaient couvertes de rubans tricolores des pieds à la tête. Ensuite, vinrent cinquante ou soixante voitures de grains et de farines.

Enfin le gros du cortége entra vers six heures; d'abord c'étaient des femmes portant de hautes branches de peuplier, puis de la garde nationale à cheval, des grenadiers, des fusiliers avec des canons. Dans leurs rangs, marchaient, pêle-mêle, des femmes, des gardes-du-corps, des soldats du régiment de Flandre; les cent-suisses suivaient en bon ordre; puis une garde-d'honneur à cheval, la députation de la municipalité et de l'assemblée nationale, enfin les voitures de la famille royale. La marche était fermée par des voitures de grains, et une foule portant encore des branches de peuplier et des piques. Tout le cortége faisait retentir l'air de chants, et surtout de ces cris : *nous ne manquerons plus de pain : Voici le boulanger, la boulangère et le petit mitron!* Autour de la voiture du roi, des femmes chantaient des airs allégoriques, dont elles appliquaient du geste, les allusions piquantes à la reine.

Lorsque le roi arriva à l'Hôtel-de-ville, M. de la Fayette lui demanda d'être autorisé à dire que sa majesté choisissait la capitale pour sa résidence habituelle. « Je ne refuse pas, dit le roi; mais je n'ai encore pris à ce sujet aucune décision. »

Procès-verbal de la commune, lundi 5 octobre.

« Les événemens qui ont empêché la réunion des membres de l'assemblée à l'heure ordinaire de ses séances sont généralement connus. On sait que, dès avant dix heures du matin, l'Hôtel-de-ville a été investi et occupé par un nombre très-considérable d'hommes et de femmes; que le désordre et le tumulte, suite nécessaire de cette affluence, y ont régné dans toute leur force jusqu'à midi..... Les détails suivans sont le résultat de divers rapports qui ont été faits à l'assemblée.

« Un grand concours de peuple et une agitation extraordinaire se faisaient déjà remarquer sur la place de l'Hôtel-de-ville, lorsque plusieurs troupes de femmes qui s'étaient réunies dans différens quartiers, sont arrivées successivement : elles ont demandé et obtenu l'entrée de l'Hôtel-de-ville, en déclarant qu'elles désiraient parler à M. le maire et à MM. les représentans, et leur faire part du dessein où elles étaient de se rendre à Versailles : elles ont ajouté qu'elles n'admettraient aucun homme avec elles. M. le chevalier d'Hermigny, aide-major-général, qui commandait, en ce moment, à l'Hôtel-de-ville, en l'absence de M. de la Fayette et M. de Gouvion, profitant de ces dispositions, les a engagées, pour prévenir le désordre, à défendre elles-mêmes l'entrée de l'Hôtel-de-ville. Ces citoyennes se sont chargées avec zèle de cet emploi. Plusieurs se sont placées avec M. d'Hermigny sur les marches et sur le perron de l'Hôtel-de-ville; et avec une fermeté digne d'éloges, elles sont parvenues à ne laisser entrer que des personnes de leur sexe, et à contenir une multitude d'hommes armés de piques et de bâtons qui voulaient les suivre. En peu d'instans, l'intérieur a été rempli d'un nombre considérable de femmes qui arrivaient des différentes parties de Paris. La cloche de l'Hôtel-de-ville a sonné le tocsin; elles se sont répandues dans les diverses salles et dans chaque bureau, mais sans y commettre

le moindre désordre. Quelques femmes, cependant, désavouées par les citoyennes honnêtes auxquelles elles s'étaient mêlées, ont entrepris de délivrer les prisonniers détenus à l'Hôtel-de-ville, et ont forcé en effet les prisons.

» Au même instant, la petite porte de l'Hôtel-de-ville, qui donne sous l'arcade, a été forcée. Ce passage ouvert rendait inutile, et ne permettait plus la défense de l'autre. L'Hôtel-de-ville a été à l'instant rempli par une partie de la multitude qui se trouvait sur la place, et abandonné en même temps par une grande partie des femmes, qui ont pris le chemin de Versailles.

» A la faveur du tumulte et de la confusion, devenus alors extrêmes, quelques gens mal intentionnés se sont livrés à tous les désordres qui étaient l'objet de leurs démarches. Les parties de la salle où étaient déposées les armes, ont été enfoncées, et les armes pillées. Celles de la caisse et du trésor de ville ont été pareillement abattues, et plusieurs armoires forcées; deux paquets contenant chacun cent billets de caisse de mille livres, ont été enlevés, ainsi qu'il a été constaté par M. Duval, membre du comité militaire (1). Les citoyens honnêtes ont entendu, avec la plus vive indignation, les noms les plus respectables et les plus chers à tous les citoyens, proférés avec les injures et les menaces les plus atroces; plusieurs personnes qui se trouvaient alors à l'Hôtel-de-ville, ont été exposées aux plus grands dangers; des particuliers ont été arrêtés au moment où un flambeau à la main, ils allaient mettre le feu à l'endroit le plus combustible de cet édifice; et sans le courage et le généreux dévoûment de quelques citoyens, dont plusieurs n'avaient pour mission que leur zèle pour la chose publique, et sans les secours qui se sont succédé, le trésor public, qui, suivant l'état qui en a été dressé, contenait tant en effets qu'en argent, une somme de 2,545,357 liv., tous les titres et effets précieux, couraient risque d'être spoliés ou anéantis avec l'hôtel de la commune, qui aurait été embrasé.

(1) Un de ces paquets de 100,000 livres fut sauvé et rapporté par un jeune clerc.



» D'après les ordres donnés par M. de Gouvion, major-général, et sur le bruit des dangers que courait l'Hôtel-de-ville, les divers districts se sont empressés d'envoyer des forces. Le détachement de la garde nationale de Belleville est un de ceux qui sont arrivés les premiers..... »

Séance continuelle depuis midi 5, jusqu'au lendemain, six heures du matin.

« Vers midi, les différens détachemens envoyés par les districts, ayant commencé à rétablir l'ordre sur la place, M. de Gouvion a envoyé trois compagnies de grenadiers, qui, en cinq minutes, ont fait évacuer entièrement l'Hôtel-de-ville.

» Les premiers soins de l'assemblée ont été d'écrire à M. le maire pour lui rendre compte de l'état des choses et l'engager à venir prendre sa place à l'Hôtel-de-ville. Elle a donné des ordres pour qu'il soit escorté, et elle a député vers lui deux de ses membres..... »

L'assemblée ensuite se fait rendre compte des causes de *l'émeute*, c'est le mot du procès-verbal, et attendu qu'une masse de peuple se rendait à Versailles, elle nomme une députation chargée de prévenir l'assemblée nationale et les ministres de ce mouvement, et de leur porter une lettre qui se termine ainsi : « Les représentans ne connaissent d'autre prétexte à cette émeute que la fermentation subite excitée par des cocardes de couleurs différentes de celles de l'Hôtel-de-ville, fermentation que la crainte de manquer de pain a rendue plus dangereuse..... Il paraît que l'insurrection s'est faite à la fois par le peuple dans les différens quartiers, et que cette insurrection était préméditée; elle est bien loin d'être finie...... L'assemblée n'envoie qu'un de ses membres parce qu'elle est trop peu nombreuse pour en députer plusieurs. »

L'assemblée s'occupa ensuite des subsistances; elle ordonna d'envoyer des troupes aux barrières par lesquelles entraient les farines afin d'assurer leur transport à la Halle. Elle ordonna d'envoyer un corps armé à Mantes pour ressaisir tout ce qu'on pourrait trouver d'un convoi de farines qui avait été arrêté et pillé dans cette ville. Elle ordonna qu'il serait envoyé sur-le-champ dans

tous les villages circonvoisins des détachemens pour prendre les blés qui se trouveraient chez les *fermiers-décimateurs*, les faire battre, convertir en farine, et les ramener à Paris. Elle ordonna que chaque district ou bataillon enverrait deux détachemens de vingt hommes, pour ces expéditions.

Lorsque l'assemblée eut terminé ces dispositions, elle s'occupa de ce qui se passait sur la place qui était couverte de peuple et de détachemens des légions citoyennes. Le maire venait d'arriver, il n'avait entendu qu'un seul cri, en traversant Paris, *du pain!* et *à Versailles!* Il prit la présidence.

« Le désir de se rendre à Versailles s'était emparé de tous les esprits, et se manifestait depuis plusieurs heures par les cris répétés : *à Versailles! à Versailles!*

» M. le commandant-général qui s'était transporté sur la place pour communiquer au peuple les arrêtés sur les subsistances, a envoyé un de ses aides-de-camp pour l'informer qu'il n'était pas possible de résister aux demandes très-pressantes qui lui étaient faites. Sur ce rapport, l'assemblée décréta ce qui suit : « L'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, vu les circonstances et le désir du peuple, et sur la représentation faite par M. le commandant général, qu'il était impossible de s'y refuser, a autorisé ce dernier, et même lui a ordonné de se transporter à Versailles..... » On adjoignit à M. de la Fayette une députation de quatre membres.

Lorsque le départ fut effectué, l'assemblée s'occupa de faire distribuer des cartouches à la garde nationale restée à Paris. Elle en revint ensuite aux subsistances en ordonnant aux boulangers de la banlieue de cuire pour Paris, et aux pâtissiers à faire de la boulangerie.

La fin de ce procès-verbal ne contient rien que nous n'ayons déjà dit plus haut.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE.

La séance commença par la lecture du rapport rédigé par deux membres de la députation envoyée à Versailles, qui furent introduits auprès du roi.

« Ayant été chargés, disent les députés, par l'assemblée des repré-

sentans de la commune, d'accompagner M. de la Fayette dans sa mission auprès de sa majesté, notre rapport doit commencer par donner les plus grands éloges à M. le commandant-général..... M. de la Fayette, étant arrivé près de Montreuil, a fait prêter serment aux troupes de respecter la demeure de sa majesté. A la première grille du château, vers onze heures et demie du soir, le commandant-général a sommé les officiers qui commandaient la maison du roi de lui donner l'entrée pour aller parler au roi avec deux députés de la commune. Au premier poste, la grille qui était cadenacée et fermée à clé, a été ouverte; toute la garde du roi était sur pied, gardes-suisses, gardes-du-corps, cent-suisses de la garde. La deuxième grille a été pareillement ouverte, et M. de la Fayette et nous deux avons été introduits dans le cabinet du roi, où étaient Monsieur, frère du roi, M. le comte d'Estaing, le maréchal de Beauveau, M. Necker, les principaux officiers de la garde, M. le garde-des-sceaux, et quelques autres seigneurs.

» M. le marquis de la Fayette, s'adressant au roi, lui a dit qu'il venait devers lui, avec deux députés de la commune de Paris, pour lui témoigner leur amour pour sa personne sacrée, et pour l'assurer qu'ils verseraient tout leur sang pour sa sûreté; que 20,000 hommes armés étaient dans l'avenue de Versailles; que la volonté d'un peuple immense avait commandé aux forces, et qu'il n'y avait eu aucun moyen de les empêcher de se porter à Versailles; mais qu'il leur avait fait prêter le serment de se maintenir dans la discipline la plus exacte et la plus sévère, ce qu'ils avaient promis.

» Les deux députés de la commune ont été interrogés par le roi, et par Monsieur, frère du roi. Ils leur ont demandé ce que souhaitait la commune de Paris; sur quoi l'un et l'autre député portant la parole, il a été répondu de leur part, avec le respect le plus profond, à sa majesté que quatre objets formaient la demande d'un peuple immense :

» 1° Qu'on la suppliait avec les plus vives instances, de ne confier la garde de sa personne sacrée qu'aux gardes nationaux de Paris et de Versailles, parce que personne n'avait plus d'amour

pour son roi ; et ne pouvait manquer, à ce titre, de mériter cette honorable préférence.

» 2° Que la commune de Paris suppliait le roi de faire communiquer, par ses ministres, les états et les moyens de subsistances pour une ville telle que Paris, afin de rassurer la multitude sur les craintes qui redoublent aux approches de l'hiver.

» 3° Que le peuple demandait à grands cris, une constitution et des juges pour vider les prisons, et que le roi daignât enfin hâter les travaux des représentans de la nation, et les sanctionner.

» 4° Qu'enfin le roi donnerait une grande preuve de son amour à la nation française, s'il voulait venir habiter le plus beau palais de l'Europe, au milieu de la plus grande ville de son empire, et parmi la plus nombreuse partie de ses sujets.

» Sur quoi le roi a répondu, sur le premier article, que MM. de la Fayette et d'Estaing pouvaient en conférer ensemble, et qu'il y consentait bien volontiers.

» Sur le deuxième article, il a dit que le ministre, alors présent, avait reçu des ordres à cet égard.

» Sur le troisième article, le roi a répondu qu'il l'avait signée le jour même.

» Sur le quatrième article, il n'y a point eu de réponse précise ; les demandes et les réponses s'étant succédé d'une manière plus générale entre le roi, Monsieur, les ministres, les seigneurs présens et les deux députés de la commune. Après quoi, MM. de la Grey et Lefèvre qui accompagnaient en cette qualité M. le commandant-général se sont retirés.... Signé *Lefèvre* et *de la Grey*, représentans du district des Carmes. »

Après l'audition de ce rapport, l'assemblée arrêta un avis aux Parisiens qu'elle fit afficher. Puis elle entendit un second rapport qui lui apprit la scène du 6 au matin. Enfin, elle écouta le rapport d'une commission nommée pour faire une enquête sur les blés déposés à l'École militaire, et les moulins à bras qui y fonctionnaient.

A une heure, le maire partit à la tête d'une députation pour complimenter le roi à son entrée dans Paris. Mais ce ne fut que

sur les cinq heures que le prince arriva à la barrière de la Conférence. Bailly alors lui présenta les clés de la ville, en lui adressant un petit discours complimenteur qui se terminait en priant sa majesté de vouloir bien séjourner habituellement à Paris.

Enfin le roi et la famille royale arrivèrent à l'Hôtel-de-ville, et prirent siége dans la grande salle que l'on avait disposée à cet effet. « Alors, mille applaudissemens et des cris d'allégresse se sont élevés de toutes les parties de la salle. M. le maire, après avoir obtenu le silence que les circonstances pouvaient permettre, a dit : Je vais vous rendre compte, Messieurs, de la réponse que le roi a eu la bonté de me faire ; sa majesté m'a dit : *qu'elle se trouverait toujours avec plaisir au milieu des habitans de sa bonne ville de Paris.* — La reine a repris à l'instant, et *avec confiance* ; le roi lui-même a ajouté : *dites avec confiance, M. Bailly.* — Le roi l'a dit, Messieurs, vous l'entendez ; vous êtes plus heureux que si je l'eusse dit moi-même. »

La séance se termina par des discours d'étiquette et des acclamations. La famille royale alla coucher aux Tuileries.

Paris, 7 octobre. — Les événemens des deux jours précédens changèrent la situation des partis. Celui de la résistance, c'est-à-dire toute la portion de la cour et de l'assemblée qui se rattachait à la reine, fut frappée de terreur. Le bureau des passeports à l'Hôtel-de-ville était rempli de gens demandant des passeports pour émigrer, au moins de Paris. Le parti du Palais-Royal, au contraire, crut la révolution terminée. « *Consummatum est, tout est consommé,* s'écriait quelques jours après, C. Desmoulins.... La Halle regorge de sacs ; la caisse nationale se remplit ; les moulins tournent ; les traîtres fuient ; la calotte est par terre ; l'aristocratie expire ; les projets des Mounier et des Bailly sont déjoués.... Les patriotes ont vaincu : Paris a échappé à la banqueroute ; il a échappé à la famine ; il a échappé à la dépopulation qui le menaçait ; Paris va être la reine des cités, et la splendeur de la capitale répondra à la grandeur, à la majesté de l'empire français.

» Après la défaite de Persée, au moment où Paul-Émile des-



cendait de son char triomphal, et entrait dans le temple de Jupiter Capitolin, un député des villes de l'Asie, haranguant le Sénat à la porte, lui adressa ce discours : « Romains, maintenant vous n'avez plus d'ennemis dans l'univers; et il ne vous reste plus qu'à gouverner le monde, et à en prendre soin comme les dieux mêmes. » Nous pouvons dire de même, à l'assemblée nationale : A présent vous n'avez plus d'ennemis, plus de contradicteurs, plus de *veto* à craindre; il ne vous reste qu'à gouverner la France, à la rendre heureuse, et à lui donner des lois telles, qu'à notre exemple, tous les peuples s'empressent de les transplanter, et de les faire fleurir chez eux. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 1.)

La bourgeoisie aussi, ou au moins ses trois cents représentans de l'Hôtel-de-ville pensaient que la révolution était finie : ils s'occupèrent donc d'assurer la position que les événemens leur avaient donnée. Dans ce but, ils firent force adresses et députations au roi et à la reine, glissant partout, et sous la forme la plus complimenteuse, cette demande que la crainte du peuple rendait difficile à refuser, celle du séjour du roi dans la capitale : ces démarches commencèrent dès le 7. De plus, ils s'attachèrent avec plus de soin que jamais au système de conduite qu'ils avaient déjà adopté, cherchant par tous les moyens à fortifier la garde nationale, à désarmer l'émeute, et à imposer silence aux impatiences, et surtout à ce qu'ils appelaient les calomnies de la presse. Ces deux derniers résultats n'étaient rien moins que faciles. Car, d'une part, toutes les opinions cherchaient à s'armer d'un journal : celui de Desmoulins, et les Annales de Mercier et de Carra prirent naissance presque instantanément. Et, d'une autre part, si l'abondance parut renaître chez les boulangers, si la disette parut terminée, ce ne fut que pour quelques jours. Tous ceux qui avaient affaire à la Halle, et qui présidaient ou participaient à la distribution des farines, savaient que l'approvisionnement n'était pas plus assuré que les jours précédens : ce que l'on avait amené de Versailles devait être en effet consommé en peu de temps.

La masse de la population jouissait d'une espérance qui était pour elle sans nuages. Les promeneurs encombraient les Tuileries. Ils venaient regarder ce palais inhabité depuis près d'un siècle, y cherchant des yeux la pompe de la cour de Versailles, et ne la trouvant pas; car la famille royale était dans ce palais comme campée, n'ayant point d'autre garde régulière que celle qui lui était fournie par la garde nationale; elle était d'ailleurs fort nombreuse : elle ne se composait de pas moins de trois cents hommes.

Cependant tout symptôme d'agitation n'avait pas disparu. Il y avait encore des attroupemens au coin des rues; on parlait de rendre la victoire complète, de délivrer les prisonniers dont la politique de l'Hôtel-de-ville, depuis deux mois, avait encombré les prisons. On parlait encore d'aller à l'Ecole-Militaire détruire les farines viciées, qu'on disait y être accumulées. On se plaignait de M. la Fayette, de Bailly, de la commune. Les femmes se faisaient remarquer au milieu de ces groupes. A la halle aux farines, il y eut une émeute excitée par les plaintes des boulangers. Les femmes commencèrent; les hommes suivirent : quelques sacs furent pillés, quelques autres crevés et perdus. Enfin, une députation de dames, dites de la halle, alla présenter des bouquets au roi et à la reine. Elles furent reçues; mais au lieu de se borner à des complimens, elles parlèrent politique : elles se plaignirent de la misère du peuple, de la rareté du pain, de l'administration de la ville qui avait laissé ignorer tout cela à LL. MM. Elles demandèrent enfin des secours pour les plus pauvres. On leur promit beaucoup, et en sortant, elles annoncèrent plus même qu'on ne leur avait promis. Tout cela fut imprimé et répandu par le colportage dans le peuple.

Séance des représentans de la commune de Paris.

Séance du matin. — On dénonce une brochure ayant pour titre : *Quand aurons-nous du pain?* avec cette épigraphe : *Vous dormez, Parisiens, et vous manquez de pain!* Cette brochure inculpait l'un des commissaires à la distribution des farines, et l'accusait de mêler aux farines des matières étrangères. — L'assemblée

arrête en conséquence que la communauté des boulangers sera convoquée, et invitée à s'expliquer sur le fait.

Un membre du comité de police propose de suspendre la délivrance des passeports.

L'assemblée décide que la délivrance des passeports est suspendue. — Ensuite l'assemblée s'occupe de diverses mesures d'ordre : elle charge une commission de rédiger un règlement sévère de discipline pour la garde nationale. — On annonce que le comité des subsistances est mandé chez le roi. — On s'occupe ensuite des *précautions que nécessite la présence de S. M.* dans la capitale, et l'on nomme une commission composée de MM. Delavigne, Perron, Garran de Coulon et de Condorcet, à l'effet de se concerter sur cet objet avec le roi et son conseil.

Séance du soir. On annonce que des farines ont été pillées à la halle. — On dénonce la feuille *incendiaire* de Marat. Alors, « sur la dénonciation d'une feuille intitulée *l'Ami du peuple*, cotée n° 26, l'assemblée a nommé MM. Fissour et Brousse Desfaucherets pour dénoncer à M. le procureur du roi cette nouvelle feuille, s'informer des mesures qu'il a dû prendre sur la dénonciation des premières feuilles de l'Ami du peuple, et dans le cas où il aurait gardé le silence, faire auprès de lui de nouvelles instances et avoir recours à la justice supérieure, pour rendre à la justice son activité et s'opposer aux abus de la licence, dont les excès sont aussi dangereux qu'étonnans. »

La séance est terminée par le compte rendu de la visite du Maire et de la présentation du comité des subsistances au roi.

— Voici quelques extraits du numéro inculpé :

« Pour se laver d'une imputation malheureusement trop fondée, dit Marat, l'assemblée des représentans de la commune s'est oubliée jusqu'à faire afficher contre moi un placard injurieux. Je serais indigne de la confiance dont le peuple honore son incorruptible défenseur, si ma loyauté pouvait être suspectée un instant. Je puis errer, sans doute, mais mon cœur est pur.... Ils m'ont accusé de licence et de calomnie, en se donnant à eux-même un certificat de bonne conduite. Eh ! qui sont ces citoyens

aujourd'hui si délicats? Les mêmes hommes que j'ai accusés d'un faux deux jours auparavant, et qui ont gardé le silence, les faits s'étant passés en pleine assemblée; les hommes d'honneur qui ont blanchi Beaumarchais, des hommes que je traîne, depuis dix jours, chaque matin, dans les boues de Paris, et qui n'ont pas osé dire un mot.......

« Mon dessein était de me rendre aujourd'hui à la ville, pour demander l'expulsion du bureau et de la majorité corrompue des représentans de la commune; l'indignation publique allumée par ma feuille, m'a prévenu. J'ai vingt dénonciations nouvelles à faire contre des avocats et des procureurs qui se trouvaient dans divers comités de la ville; crainte qu'ils n'aient l'imprudence de se présenter ou de cabaler pour une nouvelle élection, ils figureront demain dans ma feuille.

» Ici, je somme le comité du district Saint-André-des-Arcs, qui a donné des ordres d'arrêter ma feuille, de les retirer, et de faire rendre les numéros interceptés; que les membres corrompus qui l'ont subjugué tremblent que je ne leur imprime le cachet de l'opprobre. »

Autre article. « Quoi! c'est pour assurer la créance des rentiers, pour soudoyer les pensionnaires du prince, des ambassadeurs inutiles, des gouverneurs et des commandans dangereux, des femmes galantes, des chevaliers d'industrie, des académiciens ignorans et fainéans, des sophistes, des saltimbanques, des histrions, des baladins, des ex-ministres ineptes, des exempts de police, des espions, et cette brillante tourbe des créatures du prince qui forment la chaîne des instrumens de la tyrannie, que de pauvres artisans, de pauvres ouvriers, de pauvres manœuvres, qui ne gagneront jamais rien, ni aux marchés ministériels, ni aux révolutions, achèveront de donner leurs tristes dépouilles. Quoi! c'est pour payer les friponneries des agioteurs, le brigandage des traitans, et conserver la fortune de leurs propres ennemis, de leurs déprédateurs, de leurs tyrans, que vingt millions d'hommes se réduisent à la mendicité. » Cette sortie est suivie d'une dénonciation contre Necker; elle se ter-

mine ainsi : « Homme petit et vain, vos lauriers sont flétris ; ils ne reverdiront plus. Vous ignoriez donc combien c'est un projet insensé de vouloir allier la gloire avec la faveur. On brave quelquefois la puissance des rois, jamais la crédulité des peuples. Votre règne est fini.... C'est en vain que le sage chercherait en vous l'homme d'Etat ; il n'y trouvera qu'un chevalier d'industrie, et sans être prophète il peut vous prédire la fin de Law. »

Versailles. — L'assemblée nationale n'avait pas suivi le roi à Paris. Elle ne vint s'y établir que le 19 octobre ; et, dans ce moment même, il n'y avait encore rien de décidé quant au séjour qu'elle adopterait : elle avait seulement déclaré qu'elle suivrait le roi partout où il jugerait à propos d'établir sa résidence. Or, en persistant à rester à Versailles, elle donnait à ce prince, autant qu'il était en son pouvoir, la liberté d'y revenir. Cette circonstance nous explique en partie l'insistance des représentans de la commune de Paris, pour obtenir une réponse positive de la cour. Pour posséder le roi, il fallait posséder l'assemblée nationale, et réciproquement ; et pour assurer la révolution, il fallait les placer l'un et l'autre sous la protection de la nombreuse population de la capitale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 7 octobre.

[L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur la Constitution. L'article du projet est ainsi conçu :

« Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens, et tous les biens sans distinction. »

M. l'archevêque d'Aix propose l'amendement suivant : *sur les biens et les revenus.*

M. Barère de Vieuzac propose d'ajouter aussi le mot *proportionnellement.*

M. le comte de Mirabeau. Les contributions publiques ne peuvent être supportées également par tous les citoyens, car tous les citoyens n'ont pas les mêmes moyens, les mêmes facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer également au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y

contribuent en proportion de ce qu'ils peuvent. Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait, par-là même, être entièrement exemptée.

Lisez l'article XXI de la déclaration des droits, de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panégyriste, et voyez comme l'article relatif aux contributions publiques y est exprimé. Voyez s'il n'établit pas la proportion des fortunes comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette égalité qui, sans contredit, serait l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

Vous dites que les contributions doivent être également supportées par tous les biens; mais ne voyez-vous pas que par cette phrase, vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré; savoir, que la dette nationale ne pouvait être imposée. A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'Etat dans les mêmes actes, par lesquels la nation est devenue leur débitrice; les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables, sans aucune imposition ni retenue quelconque. Sans doute, dans les grands besoins de l'Etat, les capitalistes ne lui refuseraient pas leur assistance; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice. (A ce mot de capitalistes, il s'élève quelques murmures.)

Vos murmures, Messieurs, m'affligent autant qu'ils vous honorent; un mot impropre m'est échappé; je m'explique : ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir; mais des rentiers, de ceux, en un mot, qui, ayant avancé leur argent à l'Etat dans ses besoins urgens, et pour éviter aux peuples de nouveaux impôts, ont seuls, à cette époque, couru toutes les chances de la défense publique, et qui, par conséquent, peuvent être considérés comme ayant payé d'avance ces mêmes impôts, que suivant l'article proposé, on voudrait aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois.

—Un membre réplique à M. de Mirabeau par une distinction qui

obtient des applaudissemens. Le rentier a deux caractères : il est créancier de l'Etat, et à ce titre il ne peut éprouver aucune réduction : elle serait une banqueroute ; il est citoyen, et il doit, à raison de ses revenus, payer sa contribution à la patrie.

La discussion est fermée. On lit un grand nombre de rédactions. L'article est adopté en ces termes :

« Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et de leurs facultés. »

On passe ensuite à la discussion de l'article relatif à la durée du vote de l'impôt. On proposait qu'il ne pût dépasser la durée de chaque assemblée législative ; on éleva une objection relative à la liste civile et à la dette ; on demanda que l'allocation de ces dépenses fût faite une seule fois pour toujours. Enfin, après de longs débats, on adopta l'article suivant :

« Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque législature votera de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes destinées soit à l'acquittement des intérêts de la dette, soit au paiement de la liste civile. »]

Paris, 8 *octobre*. — Les journaux patriotes commencèrent à chercher l'explication des événemens des 5 et 6 octobre. Ils considérèrent tous cette insurrection comme une réponse du peuple à une provocation de la cour ; et en conséquence, ils sollicitaient la punition des coupables, c'est-à-dire celle des provocateurs, et entretenaient le public de la grande conspiration que le courage et l'énergie des femmes de Paris avaient déjouée. Mais les détails de l'événement étaient loin d'être connus : ainsi l'on disait que c'était au patriotisme des gardes-du-corps que l'on devait l'arrestation des voitures destinées à transporter le roi à Metz. On présentait ces soldats comme des victimes des préjugés popu-

laires : le journal de Loustalot et celui de Mercier et Carra sont remplis d'anecdotes à ce sujet. Ainsi, parmi les patriotes eux-mêmes, il y en avait beaucoup qui n'étaient pas éloignés de penser qu'il n'y eût eu bien des excès commis, et des excès sans justification. Cette erreur servit, quelques jours plus tard, à accréditer le bruit que le peuple avait obéi à des meneurs, et s'était rendu, sans le savoir, l'agent d'une conspiration contre le roi et la France. Cette explication fut répandue par ceux mêmes que le peuple accusait, et dont il avait rompu les projets par son mouvement des 5 et 6 octobre. En un mot, pour nous servir du langage de l'époque, il fut imaginé par les aristocrates. Consultez, en effet, les mémoires du temps, vous verrez à cet égard une parfaite unanimité chez les narrateurs de la classe privilégiée. Il en est qui vont jusqu'à nier qu'il y eût disette. On lit, dans Rivarol, par exemple, que les insurgés, et particulièrement les hommes armés de piques, avaient du pain en abondance. Ainsi, ils s'accordaient pour voir dans l'insurrection un symptôme de conspiration ; mais ils différaient dès qu'il s'agissait de désigner les meneurs. Les uns accusaient le gouvernement anglais ; le ministère britanique voulait, disaient-ils, détruire, par ces moyens, la puissance d'une rivale redoutable, et contre laquelle la force navale n'avait pas réussi dans la dernière guerre : ils voulaient venger les revers d'Amérique. Cette croyance fut en effet très-répandue. Nous la verrons reparaître plusieurs fois par la suite, et devenir le sujet d'accusations sérieuses. Le baron de Bezenval partageait hautement cette opinion ; il l'a consignée dans ses mémoires. Il disait que les *Brigands* qui ravageaient les campagnes, ceux qui s'étaient montrés à Paris au 14 juillet, etc., recevaient leur impulsion de l'argent anglais. D'autres accusaient le duc d'Orléans. Il avait voulu, assuraient les plus exagérés, faire périr la famille royale dans cette grande émeute, afin de s'emparer de la couronne ; ou bien, avançaient d'autres, la réduire à chercher un asile hors de France, dans l'espérance d'être appelé à s'asseoir sur le trône qui resterait ainsi vacant. On désignait le comte Mirabeau comme l'agent principal du prince ; et

l'on affirmait aussi les avoir vus ensemble à Versailles au milieu des femmes, les encourageant aux tentatives les plus hardies. On citait textuellement des propos de Mirabeau, sur la pusillanimité désespérante du duc. On ajoutait qu'on avait remarqué un grand nombre d'hommes déguisés en femmes, excitant et conduisant les groupes. On avait même reconnu, caché sous ce déguisement, le duc d'Aiguillon, président du club Breton; car on était d'ailleurs certain que le club lui-même, presque tout entier, était instruit du complot. Nous verrons plus tard à quel point ces accusations étaient peu fondées. Disons cependant un mot de quelques-unes d'entre elles. Le duc d'Aiguillon était un homme énorme de taille et d'embonpoint, l'homme le moins capable d'être caché surtout sous des habits de femme. Le club Breton fut long-temps après encore composé en grande majorité, d'ardens défenseurs de la constitution, etc. Quant au duc d'Orléans, il est vrai qu'il était entouré d'une coterie d'hommes, peu estimables disent les contemporains, qui se remuaient et parlaient beaucoup, et qui se présentaient partout au moins comme des admirateurs ardens de tous les mouvemens populaires. On rattachait à cette coterie le marquis de Saint-Hurugue, dont nous avons déjà parlé, Choderlos, que nous verrons bientôt dirigeant le journal des *Amis de la Constitution*, etc.

Pendant que ces bruits descendaient des salons de la haute société où ils avaient été semés; jusque dans la bourgeoisie, on faisait des chansons et *surtout* des caricatures pour les traduire au peuple.

L'une représentait une espèce de Centaure; c'était le corps d'un cheval blanc dont le cou était terminé par la tête du général la Fayette. Un homme du peuple armé d'une pique et d'une hache, le conduisait, par la bride, sur la route de Versailles. Au bas de l'estampe on avait mis ces mots : *Mes amis, menez-moi, je vous prie, coucher à Versailles.* On voit d'après cela qu'il est de bien ancienne date le reproche tant de fois reproduit plus tard, et adressé par les royalistes à M. la Fayette; d'avoir dormi à Versailles au lieu de veiller à la sûreté du château.

Une autre caricature représentait le duc d'Orléans en *roi de pique*, avec cette épigraphe : *Philippe pique.*

En même temps, dans un autre sens, on faisait quelques gravures plus d'accord avec le sentiment révolutionnaire : l'une était dédiée aux femmes ; elle les présentait livrant bataille aux gardes-du-corps. Ici une femme mettait le feu à un canon ; une autre s'escrimait avec un soldat, et le perçait de son épée ; ailleurs, un homme à grande barbe tranchait, avec une hache, la tête à un garde. Une autre gravure représentait le triomphe du 6 : c'était une procession triomphale ; des hommes, portant deux têtes au bout de piques, ouvraient la marche.

Au reste, pour apprécier combien active était la réaction qui se préparait contre les journées de Versailles, il suffit de lire le procès-verbal de la commune.

Extrait du procès-verbal des représentans de la commune de Paris.

Séance du matin. L'assemblée, prenant en considération la nécessité de rétablir le calme dans la ville, dans un moment surtout où elle a le bonheur de posséder le meilleur des rois, nomme une députation composée du maire et de quatre de ses membres, pour se rendre auprès du roi, et solliciter de lui une proclamation qui, en déconcertant les desseins des ennemis secrets, puisse rétablir l'union parmi les citoyens. On remarque parmi les membres choisis, Minier, chef du département de la police, de Condorcet, et deux autres nobles.

Ensuite, sur l'avis que des attroupemens se formaient, tant aux Tuileries qu'au Mont-de-Piété, sur le bruit qui s'était répandu que le roi allait dégager tous les effets mis en gage, et dont la valeur n'excéderait pas 24 livres, « l'assemblée autorise le commandant général à déployer la force militaire pour en prévenir et arrêter les suites funestes. »

Séance du soir. L'assemblée ordonne de rallier les soldats du régiment de Flandre, épars dans Paris, leur assigne l'École-Militaire pour caserne, et leur attribue une solde.

On annonce qu'environ 8,000 fusils ont été enlevés de l'Hôtel-

de-ville, le 6 octobre; mais que le plus grand nombre ont été repris sur ceux qui s'en étaient trouvés saisis.

L'assemblée rend une ordonnance contre les attroupemens, contenant la menace de livrer aux tribunaux ceux qui seraient trouvés coupables de ce délit, cet arrêté fut affiché le lendemain.

On annonce que le roi recevra le lendemain une députation solennelle de la commune; elle est composée de vingt-cinq membres, qui sont nommés au scrutin. Elle est chargée de supplier le roi de fixer son séjour à Paris, d'y appeler l'assemblée nationale, et d'adresser aux provinces une proclamation qui leur fît connaître le respect des Parisiens pour sa majesté.

On annonce que le parlement ira aussi le lendemain présenter ses respects au roi.

On introduit une députation des dames de la halle. «Messieurs, dirent les députées, nous venons vous représenter que nous n'avons point eu part à ce qui s'est passé, dans la journée d'hier, à la Halle aux farines; nous le désapprouvons, aussi bien que les projets qu'on avait formés contre l'École-Militaire, contre les prisons de l'abbaye Saint-Germain et le Mont-de-Piété; nous dévouons à la justice publique des femmes qui n'ont d'autre qualité que celle de femmes du monde, et prostituées à des personnes qui, comme elles, ne veulent que troubler le repos et la tranquillité des bons citoyens.

» Comme rien n'est plus urgent que de prévenir les maux dont la capitale est menacée, nous vous supplions, messieurs de la commune, de nous accorder quatre hommes de la garde nationale par chaque district. (Rappelons-nous qu'il y en avait soixante.) Cette force nous suffira pour faire rentrer ces femmes dans l'ordre. Nous en prenons l'engagement.»

Ce petit discours fut en effet déposé sur le bureau; et signé par les députées. Il se trouva qu'il n'y en avait que trois qui sussent écrire leur nom.

Ces dames déclarèrent ensuite que pas une d'elles n'avait demandé l'élargissement des prisonniers, qu'elles désapprouvaient la manière indécente dont ces femmes s'étaient présentées

chez le roi et la reine, que loin d'avoir dit du mal de MM. Bailly et de la Fayette, elles les défendraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang. La cérémonie fut terminée par les complimens du maire et les applaudissemens de l'assemblée.

Lorsque ces dames furent sorties, on vint à parler de la nécessité de prendre des mesures pour empêcher de *crier et colporter des écrits scandaleux ou incendiaires*. En effet, l'assemblée arrêta qu'il était défendu de colporter et crier aucuns autres écrits que ceux émanés de l'autorité publique. Il était ordonné même aux sentinelles d'arrêter les contrevenans, et on devait les livrer à la justice *pour être punis comme perturbateurs du repos public*. Ce décret fut affiché le lendemain.

Ce jour même, on mit à exécution l'arrêté de la veille, relatif à Marat; mais cet écrivain, prévenu à temps, s'était caché: on ne put donc saisir que ses presses, et ce qui restait de son journal. Cette mesure violente n'irrita guère que les écrivains patriotes qui y virent un attentat contre la liberté de la presse.

« Nous sommes instruits, dit Loustalot (*Révolutions de Paris*), nous sommes instruits qu'un grand nombre de Français applaudissent aux attentats exercés contre l'homme qui a écrit contre M. Necker et ses plans..... et ils se croient libres!

» Nous ne savons pas si M. Marat a calomnié M. Joly: nous savons seulement qu'on nous a dénoncé le même procès-verbal qui fut dénoncé à l'*Ami du peuple*, et que celui-ci a dénoncé au public..... Il semble, au reste, que les rédacteurs des arrêtés de la commune, n'ayant pas même entrepris de répondre à une démonstration que nous avons faite nous-mêmes de *quatre faux matériels* insérés dans leurs procès-verbaux contre d'honnêtes citoyens, il semble qu'ils n'ont pas droit de se montrer si courroucés de la peccadille de M. Marat.

» Quant à ce qu'il a écrit sur M. Necker, quelque différence qu'il y ait entre son opinion et la nôtre, nous sommes affligés de voir que les partisans de ce ministre prostituent son nom à la plus lâche persécution, persécution telle que s'il ne la désavouait pas, il mériterait tout ce que M. Marat a dit de lui. »

Ce qui explique encore le peu d'effet que fit la violence commise contre l'*Ami du peuple*; c'est un bruit qui eut plus tard quelque créance. Plusieurs personnes assuraient que Marat était pensionné par le gouvernement anglais.

VERSAILLES. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 8 OCTOBRE

[On lit une lettre de M. Mounier par laquelle il déclare renoncer à la présidence pour cause de santé.

M. Dufraise du Chey expose un fait dont il a été témoin: Nommé pour accompagner mardi le roi à Paris, il est parti avec cinq de ses collègues dans une voiture de sa majesté. En passant au Point-du-Jour, une foule de peuple leur a fait des menaces et les a étendues à beaucoup de membres de l'assemblée.

M. Goupil de Préfeln. Je dois vous tranquilliser sur les conséquences de ce fait. J'ai entendu comme un autre faire des menaces contre des membres que nous honorons; mais elles ont été blâmées par tous les honnêtes gens qui rendent à ces députés la justice qu'ils méritent.

M. Tronchet raconte qu'ayant demandé à plusieurs citoyens de Paris que les districts de cette ville s'expliquent et fassent connaître s'ils désirent la translation de l'assemblée nationale dans la capitale; ces districts, après avoir témoigné qu'ils ne l'avaient ni demandé, ni désiré, ont trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. le duc de Liancourt. Persuadé qu'en vous déclarant inséparables du roi, vous êtes déterminés à tenir vos séances à Paris s'il restait dans la capitale, j'ai demandé à sa majesté si elle y demeurerait en effet. Le roi m'a répondu que l'assemblée devait prendre ses mesures pour tenir ses séances à Paris.

M. l'abbé Grégoire. La translation de l'assemblée nationale à Paris, doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces, en voyant leurs représentans livrés à la merci d'un peuple armé; pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés?

Cependant, Messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette assemblée; car, ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs connus par leur zèle et leur dévoûment patriotique.

C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer par une réunion courageuse aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du bailliage d'Amont dans un écrit, *le Cri de la raison*, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux main-mortables, et concouru puissamment à leur affranchissement, par les lumières qu'il a répandues.

Les dîmes ont été abandonnées. Les curés ont renoncé à leur casuel; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices; ils s'y sont soumis à l'instant quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont avec empressement porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on oublie ce qu'ils ont fait, et quand une aveugle effervescence les menace qu'il faut parler pour eux. Serait-il encore temps de montrer la vérité pour rappeler à la justice?

Quel est le prix qu'ils en reçoivent? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes.

Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, Messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette révolution, l'assemblée doit prendre des précautions, pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé.

M. de Montlausier. On a insulté l'assemblée ici même, lorsqu'elle se rendait chez le roi.

On revient à l'ordre jour, à la discussion de la constitution. On vote, presque sans discussion, les articles suivans :

« Art. VI. Le corps législatif présentera ses décrets au roi séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

» Art. VII. Le consentement sera exprimé sur le décret, par cette formule : *Le roi fera exécuter;* le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le roi examinera.* »

On lit le projet de l'article IX, ainsi conçu : « Après avoir consenti un décret, le roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit envoyé aux tribunaux et aux assemblées administratives et municipales, pour y être délibéré, et inscrit sur les registres publics, et exécuté. »

Robespierre demande qu'on arrête la formule de promulgation. Alors on présente une multitude d'amendemens. Duport veut qu'on détermine le nom du décret, et qu'on l'appelle loi. Fréteau demande qu'on mette en tête : *Louis par la grâce de Dieu et par la loi du royaume, roi des Français.*

M. Regnaut de Saint-Jean d'Angely. Le contre-seing du roi varie pour quelques provinces. Le roi signe les lois envoyées en Dauphiné, en Provence, etc. Louis, dauphin, Louis, comte de Provence. Le contre-seing doit être uniforme.

M. Pétion de Villeneuve. Au lieu de se servir de cette expression : *Louis..... par la loi du royaume,* ne serait-il pas plus convenable de dire : *par le consentement de la nation?* C'est ce consentement qui fait les rois. On ne peut conserver, *par la grâce de Dieu.* Un roi n'est roi que par la grâce des peuples, et c'est souvent calomnier l'Etre suprême, c'est consacrer les tyrans que nous pouvons avoir, que de reconnaître qu'ils viennent de Dieu. Charles IX était-il roi par la grâce de Dieu?

Robespierre propose cette formule : « Louis, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, roi des Français; à tous les citoyens de l'empire français : Peuple, voici la loi que vos représentans ont faite, et à laquelle j'ai apposé le scéau royal. » Cette lecture fut accueillie par des éclats de rire, et le bruit fut tel que

l'on n'entendit pas la fin. La discussion se perdit au milieu de la multitude des amendemens. Elle fut heureusement interrompue par l'introduction d'une députation de Versailles, qui venait prier l'assemblée et le roi de ne point renoncer au séjour de leur ville. Ainsi se termina la séance.

La séance du soir fut consacrée à la discussion sur la réforme de la procédure criminelle : on l'avait entreprise sur les prières de la commune de Paris; et l'on était pressé encore par elle d'en finir. Ce soir, on en vota en effet 47 articles.]

SÉANCE DU 9 OCTOBRE.

Présidence de Chapelier.

[Au commencement de la séance, le président consulte l'assemblée sur la question des passeports. On lui en demande environ deux cents : faut-il les accorder ou les refuser?

Cette demande occasionne beaucoup de murmures dans l'assemblée.

M. de Montboissier fait la motion expresse que l'assemblée, à raison de la suprématie de ses pouvoirs, emploie tous ses moyens pour veiller à la conservation individuelle de tous ses membres.

M. *Lavie* demande que l'on ait recours à tous les moyens possibles et convenables, pour empêcher MM. du clergé d'être insultés.

La terreur du clergé est une terreur panique, dit un autre membre. L'honnête homme, quelque robe qu'il porte, est partout respecté, et à Paris plus qu'ailleurs.

N..... Un des préopinans dit que l'on doit veiller à la conservation de tous les membres. Cela est prudent, mais il ne peut exiger une garantie; nous sommes envoyés ici contre les ennemis de l'Etat, comme des soldats à l'ennemi, nous ne pouvons pas plus qu'eux demander une garantie; nous serions aussi coupables d'abandonner l'assemblée nationale, que des soldats de quitter leurs drapeaux.

M. *Regnault* appuie cette opinion : tout membre, dit-il, doit

être immobile dans l'assemblée. (On rit de l'expression ; on applaudit au principe.)

M. Lanjuinais. Je pense que le président ne doit donner aucun passeport sans des motifs puissans et légitimes.

M. de Montlausier. Quand les membres de l'assemblée ne sont pas en sûreté, ils reprennent le droit naturel de veiller eux-mêmes à leur conservation, l'assemblée doit donc s'occuper des moyens d'assurer le sort de tous ses membres.

M. Populus. Nous avons juré de ne pas nous séparer que la constitution ne soit faite, sans doute nous devons tous être fidèles à ce serment; nous devons même rester unis jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

N..... Je demande qu'on renouvelle la déclaration de l'inviolabilité des membres de l'assemblée, et je pense qu'on doit exiger une garantie.

M. Populus. Lorsque les défenseurs de la patrie vont à l'ennemi, ils ne demandent pas de garantie pour leur vie; ils ne doivent pas quitter leurs drapeaux, nous ne devons pas quitter l'assemblée.

N...... On ne peut refuser des passeports sans violer la liberté individuelle.

M. Treilhard. On ne s'éloigne de l'assemblée, quand on n'a pas de raisons légitimes, que par des motifs coupables; je demande, non-seulement qu'on ne donne point de passeports, mais qu'on retire ceux qui ont été donnés.

M. le baron de Marguerites. Si l'on retire les passeports, je demande que tous ceux qui attenteront à la liberté des députés, ou qui les insulteront, soit par des actions, soit par des paroles, soient déclarés coupables du crime de lèse-nation.

M. Desmeuniers. Vous avez décrété l'inviolabilité des députés, si un peuple égaré osait transgresser ce décret, nous mourrions mille fois plutôt que de ne pas demander vengeance. Renouvelons donc ce décret, et prenons ici l'engagement sacré de faire punir quiconque osera attenter à la liberté de quelque membre de l'assemblée.

M. de Bousmard. Les considérations qui viennent de vous être exposées suffisent pour fixer et retenir dans votre sein les gens courageux et amis du bien public; un nouveau décret sur leur inviolabilité annoncerait qu'on les retient par force; si quelques-uns se retirent, la perte ne sera pas grande. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité*; ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures; mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un, parce qu'il m'appellerait *sot*! Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise : si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les lois.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret *d'inviolabilité*, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer long-temps sur la demande de refuser des passeports.

—Cependant, on continue à réclamer les passeports; M. Gouy-d'Arcy, et quelques autres, pensent qu'on doit en accorder à ceux qui demandent à s'absenter pour des motifs légitimes.

M. le vicomte de Mirabeau. Une lettre adressée à un des secrétaires de l'assemblée a été ouverte par le district de Saint-Roch : un district a-t-il le droit de violer cette espèce d'inviolabilité?

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Nul passeport ne doit être donné sans l'examen de l'assemblée : je pense qu'il suffit, pour la sûreté des membres de l'assemblée, d'une preuve ostensible et évidente que l'on est député; et cette preuve peut être donnée par un signe extérieur, ou un certificat écrit.

M. l'abbé...... Je n'ai pas demandé de passeport, mais seule-

ment un certificat de mon titre de député des communes, en déclarant par écrit que mon projet n'a jamais été de m'éloigner de l'assemblée.

M. de Volney. La question que vous agitez est plus délicate à traiter qu'elle ne le paraît. Il est peut-être heureux, pour la traiter, d'avoir un caractère qui n'est pas suspect. Nous sommes libres chacun, vis-à-vis les uns des autres; notre serment n'est pas solidaire, nous ne pouvons exercer les uns sur les autres une juridiction coactive. Celui qui demande un passeport est entre deux écueils, sa sûreté et son honneur. Lui refuser la faculté de s'éloigner, n'est ni juste ni politique. Juste, je l'ai prouvé; politique, ceux qui veulent s'en aller, ne sont pas très-avantageux à conserver.

—M. le président met aux voix la question préalable.

On en demande la division, relativement aux passeports et au décret à rendre; elle est décrétée.

Y a-t-il lieu à délibérer relativement aux passeports? *Non*.

On prétend que la majorité est douteuse.

M. le curé Dillon demande l'appel nominal.

M. Target. Ainsi, le président est autorisé à donner autant de passeports qu'on lui en demandera.

M. Barnave. L'assemblée ne peut arrêter les députés qui voudraient partir, ni gêner ainsi leur liberté; mais elle ne peut jamais autoriser la désertion en accordant des passeports. (Il s'adresse au président.) En votre qualité de président, vous n'avez pas d'autres fonctions que celles qui vous sont confiées par les décrets de l'assemblée: nul décret ne vous a autorisé à donner des passeports.

M. Dumetz prétend que la majorité, pour savoir s'il y a lieu à délibérer, a été douteuse, et réclame l'appel nominal. Il s'appuie sur le récit des faits et sur l'importance d'une question, qui tendrait à rendre l'assemblée entière complice de la violation qu'un membre ferait à son serment.

M. Desmeuniers fait observer aux préopinans que la question de savoir si le président pourra donner des passeports, reste indécise

et le paraîtra toujours à la volonté des membres qui la feront renaître.

M. le comte de Mirabeau. Il existe une décision de l'assemblée qui autorise les présidens à donner des passeports; la question se borne à savoir si elle sera réformée. On en a délivré 300 dans deux jours : tous ceux qui l'ont été sans motifs doivent être regardés comme une authenticité de la violation du serment. L'assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation ? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

— Plusieurs membres doutent de l'existence de cette décision.

M. de Mirabeau continue. Si le décret existe, il faut savoir si on le conservera ; s'il n'existe pas, le droit de donner des passeports n'est pas à vous. Il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre des passeports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui ? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quelle est ma motion ;

« Aucun passeport de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. »

Cette motion est appuyée par M. le marquis de Bonnay et par beaucoup d'autres membres.

On demande la question préalable.

M. le baron de Menou. Si le président a le droit de donner des passeports, il a celui de dissoudre l'assemblée.

—L'assemblée décide que la question préalable ne sera pas mise aux voix, et décrète la motion de M. le comte de Mirabeau.

On passe à la délibération sur quelques articles destinés à la réforme du code criminel.

Cette délibération est interrompue par l'arrivée d'un officier de la milice parisienne, porteur d'une lettre du roi. Il est reçu dans le parquet de la salle.

Lettre du roi au président.

« Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus de la ville de Paris, me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel; et plein de confiance dans l'assurance que l'assemblée m'a donnée, je désire que vous nommiez des commissaires pour se transporter à Paris, et y choisir le local le plus convenable pour y tenir ses séances. Ainsi, sans interrompre vos utiles travaux, je rendrai plus exacte et plus intime la communication qui doit exister entre moi et l'assemblée nationale. »

Cette lettre fut vivement applaudie.

Mais il s'éleva une vive discussion sur la réponse qu'elle demandait: un grand nombre de députés voulaient qu'elle fût ajournée; la majorité enfin décida que l'assemblée se transporterait à Paris aussitôt qu'il y aurait un local prêt à la recevoir.

Séance du soir. — Un membre de la noblesse se plaignit que toutes les lettres qu'il recevait étaient décachetées par le district Saint-Roch. Il est remarquable que ce district était l'un des plus réactionnaires dans le sens bourgeois. Cette plainte fut renvoyée au comité des rapports.

Rewbell dénonce ensuite plusieurs seigneurs d'Alsace qui poursuivent rigoureusement les censitaires pour le paiement des droits féodaux.]

On appelle l'ordre du jour. C'est la réforme de la procédure criminelle. On vote les derniers articles du projet. Nous croyons devoir donner le texte de ce décret, bien qu'il ne contînt qu'un réglement provisoire; mais c'est le premier monument de la réforme de notre ancien système de procédure criminelle; et, à ce titre, il doit intéresser surtout les jurisconsultes.

Décret de l'assemblée nationale sur la réformation provisoire de la procédure criminelle.

[« L'assemblée nationale, considérant qu'un des principaux

droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent, en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent :

Art. Ier. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

II. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue; ils devront être âgés de 25 ans au moins, et savoir signer. Leur élection sera renouvelée tous les ans; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du syndic ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et ès autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures, sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

III. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints, amenés par le plaignant, et par lui

pris à son choix; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

IV. Les procureurs-généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information avant qu'elle soit commencée.

V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées, ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

VI. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

VII. Les adjoints seront tenus en leur âme et conscience de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité; et il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII. Dans le cas d'une information urgente qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

IX. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués; et les commissaires des Cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur-le-champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

X. L'accusé, décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui publiquement; et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes, dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi, ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office: en ce dernier cas, le juge

nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

XIII. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouïs ou d'ajournement personnel.

XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé sur papier libre, s'il la requiert, et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV. La continuation et les additions de l'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition.*

XVI. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire et à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver, si les juges les trouvent pertinens et admissibles.

XVIII. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique; l'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour

lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès*.

XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal; et s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis.

XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les Cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'instruction, et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

XXVIII. L'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.»]

Le décret qu'on vient de lire répondait à une exigence tellement vive que le lendemain même où il fut voté, un officier de la garde nationale envoyé par M. de la Fayette venait encore auprès du président solliciter son achèvement et sa promulgation.

En effet, les prisons se remplissaient; et il eût répugné de traiter tant d'hommes coupables seulement de délits politiques, ou d'émeutes et d'attroupemens, ou de faim et de misère, selon la rigueur de l'ancien droit criminel; peut-être même eût-il été trop hardi de l'essayer. Aussi en réalité, cette réforme fut accordée aux sollicitations des autorités parisiennes.

SÉANCE DU 10 OCTOBRE.

[On donne lecture des noms de différentes personnes qui demandent des passeports pour cause de santé.

Il est plaisant de considérer, dit un membre, combien de collègues la résidence prochaine de l'assemblée nationale à Paris, a rendus malades.

M. l'évêque de Dijon demande à passer huit jours dans un pays où il a demeuré pendant vingt ans, tandis que l'assemblée irait à Paris.

Bon voyage, dit un député des communes.

M. Chapelier annonce que l'ordre du jour est d'entendre M. l'évêque d'Autun; mais M. de Talleyrand n'étant pas encore arrivé, il demande qu'on s'occupe de l'intitulé de la loi, proposé par M. de Mirabeau. D'autres membres veulent que l'on passe aux finances. L'assemblée décrète que l'on s'occupera de l'intitulé de la loi.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que l'assemblée reçoive la dénonciation formelle que je fais dans ce moment. Il est de notoriété publique qu'un ministre, appelé M. de Saint-Priest, a dit lundi aux femmes qui venaient demander du pain: « Quand vous aviez un roi vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez-leur en demander. » Je demande que le comité des recherches informe sur ce fait.

M. de Custine. L'assemblée nationale doit veiller à la sûreté de tous les citoyens; c'est par les attroupemens qu'elle est le plus compromise. Je propose de rendre une *loi martiale* pour les éviter. Je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parce que je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du jour. Je m'étonne

qu'on attache aux libelles la plus légère importance ; la calomnie retombe sur celui qui la fait ; l'honnête homme ne la craignit jamais.

M. Malouet. Je demande si l'assemblée veut ou ne veut pas délibérer. Si elle est indifférente à la sûreté de ses membres, chacun prendra le parti qu'il jugera convenable.

M. de Montlausier. Nous sommes appelés librement à faire une constitution libre pour notre liberté. La liberté paraît un bien si précieux, qu'il y a un certain ordre de personnes qui, loin de vouloir conserver leur liberté, veulent encore jouir de celle d'autrui.

Il y a parmi nous des membres dont la liberté est en danger, et je demande pourquoi l'on craindrait de les mettre sous la sauvegarde d'un décret de l'assemblée nationale ; pourquoi l'on ne voudrait pas pourvoir à la sûreté de leurs personnes. Je demande enfin si l'on ne veut pas prévoir tous les accidens funestes.

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre formellement aux questions que l'on a faites, avec ma netteté, j'ose dire ordinaire, et avec laconisme.

Pourquoi, nous dit-on, ne vouloir pas mettre les membres de cette assemblée sous la sauvegarde d'un décret ? Pourquoi ? Parce qu'ils y sont.

Hier, j'ai déjà répondu à ces objections : tout membre de cette assemblée doit être à l'abri des poursuites judiciaires ; comme hommes publics, il a fallu nous mettre à l'abri des poursuites de la chicane et des affaires privées ; mais certainement l'on ne peut vous mettre à l'abri des troubles qui naissent des désordres de la société.

L'on vous demande de vous mettre à l'abri des libelles ; mais certes, il n'y a aucune loi qui autorise les libelles ; si vous en connaissez l'auteur, poursuivez-le devant les tribunaux.

M. Pétion de Villeneuve. L'ajournement est indispensable ; des lois sur les libelles et sur les attroupemens exigent un examen.

très-sérieux. Je ne sais pas comment on demande à délibérer sur-le-champ.

—La délibération sur les faits dénoncés est ajournée à ce soir.

M. l'évêque d'Autun expose le tableau des besoins présens de l'État, et de ceux que des changemens nécessités par une régénération vont faire naître encore; il examine les ressources employées ou proposées, et reconnaissant leur insuffisance pour rétablir dès ce moment l'ordre dans les finances et la splendeur du royaume, il cherche à en découvrir de nouvelles.

Il en est une immense qui peut s'allier avec le respect pour les propriétés; elle existe dans les biens du clergé. Une grande opération sur eux est inévitable, ne fût-ce que pour remplacer les dîmes qui sont devenues le patrimoine de l'État; il ne s'agit point d'imposer à cet ordre une charge nouvelle: nulle charge politique n'est un sacrifice.

Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La nation jouissant d'un droit très-étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé; elle peut détruire les agrégations de cet ordre, qui pourraient paraître inutiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la nation; elle peut de même anéantir les bénéfices sans fonctions; elle peut donc, en ce moment, prendre les biens de cette nature, qui sont vacans, et ceux qui vaqueront par la suite. Nulle difficulté à cet égard; mais peut-elle réduire le revenu des bénéficiers vivans, et s'en approprier une partie?

Je sais ce qu'on dit de plausible, en répondant négativement à cette question; je sais ce qu'ont écrit des auteurs dont j'estime les talens, et dont j'aime souvent à suivre les principes. Aussi j'ai long-temps médité mon opinion, long-temps je m'en suis défié, mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

Quelque sainte que puisse être la nature d'un bien possédé sous la loi, la loi ne peut maintenir que ce qui a été accordé par les fondateurs. Nous savons tous que la partie de ces biens, nécessaire à la subsistance des bénéficiers, est la seule qui leur appartienne; le reste est la propriété des temples et des pauvres.

Si la nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiers n'est point attaquée; si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante que pour soulager l'État dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

La nation peut donc, premièrement, s'approprier les biens des communautés religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent; secondement, s'emparer des bénéfices sans fonctions; troisièmement, réduire, dans une portion quelconque, les revenus actuels des titulaires, en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

La nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé et des dîmes, dont cet ordre a fait le sacrifice; elle assurera au clergé les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds monte à 70 millions au moins; celui des dîmes à 80, ce qui fait 150 millions; et pour les deux tiers, 100 millions, qui par les bonifications nécessaires, par les vacances, etc., peuvent se réduire par la suite à 85 ou 80 millions. Ces 100 millions seront assurés au clergé par privilége spécial; chaque titulaire sera payé par quartier, et d'avance, au lieu de son domicile, et la nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre.

Il existe en France 80,000 ecclésiastiques, dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte 40,000 pasteurs, qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort; ils doivent avoir, en général, au moins 1200 livres chacnn, sans y comprendre le logement. D'autres doivent recevoir davantage.

Exécution du plan, avantages.

Les dîmes appartiennent déjà à la nation. Elles ont été abolies, il est vrai; mais elles doivent être acquittées quelque temps encore. Elles le seront au profit de la nation, avec facilité de conversion en une prestation en argent: elles montent à quatre-vingts millions; en y ajoutant vingt millions, somme qui décroîtrait par

la mort des titulaires, on aurait celle de cent millions, nécessaire à l'entretien du clergé.

Les biens-fonds produisent 70 millions de revenu et au-delà, ce qui forme un capital de 2 milliards (cent millions à employer), dont les créanciers de l'État pourraient être acquéreurs, et de la vente duquel on rembourserait les rentes perpétuelles sur le roi, évaluées au denier vingt, les rentes viagères, au denier dix.

Le déficit des finances sera comblé par les économies présentées par M. Necker, mais les circonstances en font renaître un autre plus considérable; il est composé de vingt millions qui, avec les 80 millions de dîmes, doivent former les 100 millions nécessaires au clergé; de 19 millions d'intérêt pour les offices de judicature supprimés, et de 25 millions pour la diminution du prix du sel.

En employant 500 millions de la vente des fonds au remboursement de 50 millions de rentes les plus onéreuses, ce déficit se trouvera réduit à 14 millions; 500 millions étant affectés au remboursement des offices de judicature, il se trouve encore un bénéfice réel de onze millions.

Voilà un milliard employé, il reste onze cents millions.

Par d'autres remboursemens et suppressions, il se trouve un excédant de 71 millions, avec lesquels le reste de la gabelle sera détruit. L'intérêt de la dette du clergé sera payé, et trente-cinq millions 600 mille liv. non employés formeront le premier fonds d'une caisse d'amortissement.

Récapitulation.

Le clergé sera suffisamment doté.

50 millions de rentes viagères, et 60 millions de rentes perpétuelles seront éteints.

Le déficit sera comblé.

Le reste de la gabelle détruit.

La vénalité des charges supprimée.

Une caisse d'amortissement sera établie, et pourra d'abord adoucir la prestation de la dîme sur les petits propriétaires, et

dans quelque temps l'abolir entièrement pour tous, sans même qu'ils soient tenus à un remplacement.

La nouvelle quantité de biens-fonds rendus au commerce, rendra un grand nombre de propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépossédés de leurs fermes, comme ils l'étaient par la mutation des bénéfices, et l'agriculture sera encouragée par cette sécurité.

Onze millions nécessaires aux frais de judicature, pourraient, par la mort des titulaires des bénéfices sans fonctions, être pris par la suite sur les cent millions destinés au clergé : ou bien, on les trouverait dans la meilleure administration des domaines engagés.

M. l'évêque d'Autun présente une suite d'articles formant le décret à prononcer pour l'exécution de ce plan.

La lecture de ce projet reçoit de très-grands applaudissemens; et l'impression en est ordonnée.]

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE, AU SOIR.

[Plusieurs membres avaient demandé des passeports à la séance du matin ; plusieurs en demandent le soir, et donnent pour motif le délabrement de leur santé.

M. Barnave pense que cette allégation simple ne suffit pas, et qu'ils devraient être astreints à présenter un certificat de médecin.

M. le *comte de Mirabeau*. Vous avez à délibérer, Messieurs, sur la demande qui vous a été faite, de déclarer de nouveau l'inviolabilité des membres de cette assemblée.

Je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un, je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécutif; sachez le maintenir; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement, la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous pré-

server des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle était la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu : le privilége de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires, et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais tel est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de bien qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer. Que le pouvoir exécutif agisse; s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute : il ne nous reste qu'à gémir sur elle.

Je pense que pour réunir toutes les opinions, il suffit de relire le décret rendu le 23 juin pour cet objet. J'en demande la lecture, et qu'il soit ordonné au président de se retirer vers le roi pour en solliciter la sanction.

Beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.

M. de Foucault. Ce décret-là me plaît fort; mais il m'est très-indifférent, s'il n'a pour objet que de m'armer contre mes créanciers, parce que je n'ai point de créanciers; sans doute nous sommes tous à peu près dans la même position.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que le décret du 23 juin soit lu, attendu qu'il répond à tous les préopinans passés, présens et à venir.

On fait lecture du décret; il est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrê-

ter, détenir ou faire détenir un député pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux États-généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

M. Deschamps, dans un discours très-véhément, représente ce décret comme ridicule et injuste ; ridicule, en ce qu'il ne défend nullement les députés contre une populace effrénée ; injuste, il les soustrait à leurs créanciers, ce qui, sans contredit, n'est pas très-juste à l'égard de ceux-ci, quoique très-commode pour les débiteurs. Pour établir l'espèce d'inviolabilité due aux membres de cette assemblée, il considère chaque province comme une nation, dont les députés sont les ambassadeurs, et fait à la circonstance actuelle l'application des principes du droit public sur cette matière.

N...... curé de...... raconte que ces jours derniers il a été attaqué par plusieurs brigands. Il s'est défendu avec un parapluie, en a renversé quatre, et s'est sauvé. Il demande qu'il soit donné aux députés une marque distinctive.

M. le comte Mirabeau. Je répondrai au premier opinant, que je ne savais point encore qu'il y eût dans cette assemblée, des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très-propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentans de la nation française, et non pas des nations de la France. Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur, que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième, que s'il n'y a point de danger pour les

députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que, s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présens et futurs.

M. Target observe que le décret dont on a fait lecture étant un décret de principe, ce n'est pas à la *sanction*, mais à *l'acceptation*, qu'il doit être présenté.

M. Dubois de Crancé. Le décret est applicable à toute espèce d'inviolabilité; il prononce clairement une peine, comme pour *crime capital*, contre tout particulier qui attaquerait et poursuivrait un député à raison de ses opinions.

M. le vicomte de Mirabeau. Ce n'est pas à raison de ses opinions qu'on a voulu pendre quelqu'un pour M. de Virieu, c'est à raison de son visage.

M. le comte de Mirabeau. On veut donc un décret qui puisse à volonté changer les visages

M. Demetz. Existe-t-il un danger? existe-t-il des moyens de l'éviter? J'examine ces deux points. D'abord, on exagère le danger; les moyens de l'éviter résident en nous : ils consistent dans la fermeté, dans la fraternité, dans le courage de cette assemblée. Arrivons à Paris, marchons tous ensemble, paraissons ce que nous sommes, c'est-à-dire, unis par la fraternité comme par les grands intérêts qui nous sont confiés en commun, et le respect que nous inspirerons sera notre sauvegarde la plus sûre, et établira l'inviolabilité la plus remarquable.

— La délibération est suspendue par l'arrivée d'une députation de la commune de Paris : elle est introduite à la barre.

Elle annonce que l'assemblée générale des représentans de la commune croirait manquer à son devoir, si, lorsque l'abondance, le calme et la paix renaissent, elle ne venait apporter aux représentans de la nation ses sentimens respectueux, et le témoignage

de la vive satisfaction que lui donne l'espoir de les posséder bientôt au milieu de la capitale.

Cette adresse écrite avec sentiment et énergie et lue avec noblesse, est vivement applaudie ; on en demande l'impression.

On demande alors s'il y a encore lieu à délibérer sur le nouveau décret de l'inviolabilité.

L'assemblée décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer.

M. le curé de..... renouvelle sa motion sur la marque distinctive.

M. Turpin pense qu'elle doit être adoptée pour concourir au zèle et à la sagesse, qui ont dicté les mesures de la commune de Paris.

M. Lanjuinais adopte cet avis, et M. Garat le rejette par les mêmes raisons qui ont fait décider qu'il n'y avait plus à délibérer sur le décret demandé.

M. Barnave regarde l'adoption d'une marque distinctive comme contraire à la doctrine de l'inviolabilité.

M. Target. Si nous prenons cette marque, et qu'un de nous soit insulté, je ne fais qu'une question : la porterons-nous encore? la quitterons-nous?

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un des secrétaires fait lecture des lettres écrites par plusieurs maisons de l'ordre de Clugny, pour adhérer à l'offre faite de leurs biens à la nation par les religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ces maisons sont celles de Saint-Leu, de Saint-Jérôme de Dôle, de Mozac, près Riom, et le collége de Clugny de Paris.

Le comité municipal de Metz envoie à l'assemblée une délibération pour rendre hommage à la conduite que M. de Bouillé a tenue dans cette ville, et faire connaître la déclaration par laquelle cet officier général affirme qu'il a entendu prêter le serment national, en le faisant prêter aux troupes, et s'y obliger pour lui et pour l'état-major.

Sur la lecture de cette délibération, M. Lavie pense que personne n'étant au-dessus des lois, M. de Bouillé a dû prêter ser-

ment textuellement et verbalement. Le premier devoir, dit-il, est de se montrer obéissant à la loi, et les bons services de cet officier ne peuvent le dispenser de le remplir.

L'assemblée décrète que le président demandera au roi qu'il soit ordonné au marquis de Bouillé et à l'état-major de Metz de prêter formellement le serment national.

A la fin de cette séance, le président reçut une lettre de M. de Saint-Priest, adressée au comité des recherches, par laquelle il niait avoir tenu le propos qui lui avait été attribué par Mirabeau.]

L'Assemblée nationale ne vint prendre séance à Paris que le 19 octobre, bien que la démarche des représentans de la commune de Paris, et plus encore leur système avoué de conduite, eussent rassuré les membres de la noblesse et du clergé, qui s'étaient montrés si effrayés du séjour de la capitale; cependant les demandes de passeports continuaient, et l'assemblée les accordait. On assure que les patriotes n'étaient pas fâchés de voir s'affaiblir, et en quelque sorte fondre ainsi, sous l'influence de cette terreur puérile, l'opposition de la noblesse et du clergé. On disait même que c'était dans cette espérance que Mirabeau s'était opposé particulièrement aux mesures proposées pour rassurer les timides.

Ce ne fut cependant pas avec des sentimens semblables, que la nouvelle de si nombreux départs fut accueillie par les patriotes des provinces. Ils n'y virent que le danger de se trouver, un jour, privés de représentans : témoin cette délibération de la ville d'Angers. Nous la citerons ici, quoiqu'elle soit d'une date bien postérieure, parce que nous n'aurons plus l'occasion d'en parler.

Arrêté du comité permanent des électeurs et des citoyens réunis de la ville d'Angers.

« Aujourd'hui, 20 octobre 1789, le comité général et permanent de la ville d'Angers, les électeurs et les citoyens, réunis et assemblés en la salle de l'hôtel commun de cette ville, pour délibérer sur le parti à prendre contre les députés de la province

d'Anjou à l'assemblée nationale, qui se retireraient de ladite assemblée avant de s'être fait remplacer.

» Considérant, que le devoir leur commande impérieusement de remplir la mission dont ils ont été honorés; qu'ils ont fait, en l'acceptant, le serment de s'en acquitter avec zèle et constance; que, dans la séance mémorable de l'assemblée nationale du 17 juin, ils ont juré de ne se séparer qu'après avoir entièrement terminé l'œuvre de la constitution; qu'ils ne pourraient quitter leur poste, même dans des momens difficiles, sans trahir à la fois la sainteté des sermens, l'honneur et la patrie; que les députés à l'assemblée nationale n'ont pas la faculté de cesser leurs fonctions sans préalablement en entretenir leurs commettans, et en avoir obtenu l'exprès commandement; que, si les députés d'une province désertent de l'assemblée nationale, tous peuvent également se retirer, et dès-lors la nation, sans défenseurs, deviendrait la victime de la fureur des conjurés et des tyrans, etc..... Par tous ces motifs, l'assemblée arrête que les députés de la province d'Anjou à l'assemblée nationale, qui se retireraient de ladite assemblée sans l'aveu de leurs commettans, sont, dès ce moment, déclarés parjures, traîtres à la patrie, et indignes à jamais de remplir aucune fonction publique. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, et envoyé partout où besoin sera. *Signé*, TURPIN, président; DE LA RÉVEILLIÈRE et DELAUNAY, secrétaires. »

Du 10 au 15 octobre, jour où l'assemblée suspendit ses séances à Versailles pour aller les reprendre à Paris, les discussions furent sans fixité : elles errèrent, presque au hasard, sur divers sujets. — On arrêta la formule de la proclamation des lois : nous en donnerons bientôt un exemple, lorsque nous imprimerons celle de la déclaration des droits. — On discuta la question des biens du clergé. — On parla de l'urgence d'organiser les municipalités, de crainte qu'en se constituant elles-mêmes il n'en résultât une fédération d'intérêts locaux plus puissante que l'intérêt national. — On proposa de mettre en jugement ou en liberté tous les individus encore détenus en vertu de lettres-de-cachet. Mirabeau vint, le 14, présenter un projet de *loi martiale*

complétement rédigé, qui fut couvert d'applaudissemens, imprimé et pris en considération. — On reçut une députation de juifs d'Alsace, qui demandaient l'admission de leurs co-religionnaires dans la famille française. — On décida, sur un rapport du comité des recherches, que les prévenus de crimes de *lèse-nation* seraient renvoyés devant le Châtelet de Paris, pour être jugés conformément au nouveau décret sur la procédure criminelle.

Dans cette même séance du 14, le président communiqua à l'assemblée une lettre du duc d'Orléans, par laquelle il demandait un passeport pour l'Angleterre. Un billet du ministre des affaires étrangères, joint à la lettre, expliquait les motifs de cette demande, en annonçant que le duc était chargé d'une mission diplomatique auprès du gouvernement britannique, et qu'en ce moment on expédiait ses instructions.

Cette demande fut entendue et accordée sans étonnement; car tout le monde savait déjà qu'elle devait être faite. C'était presque une nécessité pour le prince de s'éloigner momentanément : les bruits qui couraient sur sa participation aux journées d'octobre, lui en faisaient une loi. Ses ennemis disaient qu'il fuyait par crainte d'être compromis par quelque révélation indiscrète de quelqu'un de ses complices.

En effet, une clameur générale s'élevait en ce moment contre lui. — Depuis plusieurs jours, les portes d'un grand nombre de maisons se trouvaient, le matin, marquées de raies tantôt blanches, tantôt rouges, tantôt noires; c'était celles habitées par les hommes notables du moment, les représentans de la commune, les officiers de la garde nationale : telle est au moins la remarque consignée dans les procès-verbaux de la commune. On disait que la couleur blanche signifiait que la maison était dévouée au pillage; la couleur noire promettait la mort, et la rouge l'incendie. — En même temps, le comité de police faisait saisir des plaques en plomb aux armes d'Orléans, qu'on prétendait destinées, selon l'usage, à servir de marques aux poteaux plantés sur les terres du duc; mais on disait qu'elles devaient être employées comme signes de ralliement. — On as-

aurait que c'était ce prince qui avait fait fabriquer ce grand nombre de piques dont les hommes du 5 octobre s'étaient trouvés armés. — Un armurier déclarait avoir fait des cartouches par l'ordre d'un valet de chambre du prince. — Une patrouille du district de Saint-Magloire arrêta un enfant qui marquait une maison avec la craie, et qui déclara coucher avec un jockey aux écuries du duc, etc. — Enfin une brochure, ayant pour titre *Domine salvum fac regem*, vint porter en quelque sorte le dernier coup à la réputation du prince : elle l'accusait hautement de conspiration, et désignait Mirabeau comme son premier complice. Cet écrit fut répandu à profusion ; et son à-propos fut tel, qu'il excita un *tolle* général dans la bourgeoisie (1). Le Palais-

(1) Le *Domine salvum fac regem*, brochure de trente pages d'impression, parut le 21 octobre avec cette épigraphe :

« O vous qui combattez pour un chef régicide,
Examinez sa vie, et songez qui vous guide.
Un jour seul ne fait point d'un lâche factieux
Un patriote pur, un prince vertueux. »

Suit une déclamation royaliste de quatre pages, après laquelle vient la partie sérieuse de la brochure. Elle consiste en une série de trois lettres datées de Paris, 15, 18 et 19 octobre. Voici ce qu'on lit de remarquable dans la première :

« Vous avez vu par les événemens de la semaine passée qu'il y avait à la Cour un parti pour faire aller le roi à Metz, et pour fomenter une cabale qui proclamât le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume, et Mirabeau maire ou ministre de Paris. Un moment d'ivresse, une scène de corps-de-garde, une bêtise des gardes-du-corps, ont découvert toute la trame du duc de Guiche, et nous avons été sauvés par un coup de force. — Mais ce n'était pas tout ; il existait un autre plan bien plus merveilleux. L'issue en a été tout aussi admirable ; et, Dieu merci, nous n'avons plus aujourd'hui de prince du sang à redouter en France ; Louis XVI règne sur Paris, sur le royaume sans partage, sans inquiétude. Nous avons effectivement eu besoin de protecteurs, de lieutenans-généraux : M. Necker, M. l'archevêque de Bordeaux, M. de Montmorin, M. de la Fayette nous en ont servi ; écoutez bien ce qui suit :

« La trame qui s'ourdissait.... avait commencé lors de la discussion des droits des Bourbons espagnols...... Les chefs du conseil secret étaient M. de Choderlos de Laclos, officier d'artillerie, auteur d'un roman honteusement célèbre, nommé *Les liaisons dangereuses* ; M. de Mirabeau ; le comte de la T.... Sh..... On prétend que l'évêque d'Autun entrait pour quelque chose dans le plan...... Le lieu du rendez-vous des associés était la maison de M. Boulainvilliers à Passy, que le prince louait depuis peu.... C'était à Essonne dans une petite maison qu'était la ma-

Royal même en fut ému ; et l'on vit un soir recommencer l'usage des motions ; mais elles étaient dirigées dans un tout autre sens que celles qui avaient rendu ce jardin célèbre dans l'histoire révolutionnaire.

nivelle générale;... une intrigue amoureuse servait de prétexte aux fréquens voyages du prince qui s'y rendait trois fois par semaine...

» Agnès Buffon, puissante législatrice du duc, était l'ame de cette dangereuse liaison ; Monrose Laclos la cheville ouvrière.... Grisbourdon S. P.... et Bonneau.... en partageaient la gloire et la fortune. — Il avait fallu une grande étude.... pour faire sortir le duc d'Orléans de son apathie, de son épicuréisme, tranchons le mot de sa jeanf...rie habituelle...... Que voulait-on, en ameutant le peuple, les femmes, en faisant manquer le pain? Ils comptaient faire éloigner le roi, ou au moins lui inspirer des inquiétudes, l'empêcher de sortir, de faire de l'exercice; en un mot, ils avaient spéculé sur l'humeur d'un peuple poussé aux dernières extrémités, et sur les humeurs d'un souverain d'une santé chancelante; enfin, je ne crains pas de le dire, ils avaient désiré sa mort physique ou politique........

» Les choses en étaient à ce point ; le peuple soulevé, la lanterne prête, les femmes en route pour Versailles. Tout allait le mieux du monde : malheureusement M. Necker, et surtout l'archevêque de Bordeaux, s'opposent au départ du roi. Il vient à Paris, et voilà toute la machine détraquée. Quand le peuple de Paris voit le roi des Tuileries, au diable le roi des Halles. La clique s'était enferrée elle-même. M. la Fayette avait conquis la confiance du monarque. M. Necker allait recevoir les secours immenses de la taxe patriotique (l'impôt du quart du revenu) ; il fallait tout désorganiser encore une fois.....

» L'homme propose, Dieu dispose : Dieu merci, tout a échoué. A son retour de Versailles, M. de la Fayette a continué d'être infatigable...... Un corps de preuves à la main, le jeune général dont la vie était menacée, se présente chez le roi. Un conseil extraordinaire est assemblé... On décide de transiger avec les conjurés. M. de la Fayette connaissait le moral de l'homme : il se charge de la vengeance du roi, de la patrie, et du chef de la milice parisienne. Il mande sur-le-champ au duc qu'il lui conseille de sortir de la capitale, sous trois jours, vu que sa vie est en danger. Il fait mieux ; il lui fait parvenir, par tous les échos de Paris, que puisqu'il a voulu compromettre son existence, il lui offrira l'occasion de se satisfaire, et qu'il le flétrira d'un soufflet, en quelque endroit qu'il le trouve, fût-ce dans l'antichambre du roi. La foudre n'a pas un effet plus prompt que la menace du jeune général..... Enfin, hier au soir, 14, le duc est parti, entre deux et trois heures, pour l'Angleterre....... J'oubliais de vous dire que le duc de Byron, jadis le duc de Lauzun, avait, dans le complot..... l'assurance du poste de M. de la Fayette.... »

— On publia plusieurs réponses à ce factum, entre autres une où l'on invitait l'auteur anonyme à se nommer. L'épigraphe en fait connaître le contenu : elle se composait de ces mots : *errare humanum est : decipere vulpinum ; perseverare diabolicum.*



Nous avons réuni en une seule série tous les bruits qui furent répandus du 10 au 21 : chaque jour en voyait en effet naître un nouveau. Un rapport à l'assemblée nationale, que nous insérerons en son lieu, donnera à nos lecteurs le secret de toutes ces accusations.

Dans les salons de la capitale on racontait que le départ du duc n'était nullement volontaire; on assurait qu'il était forcé; en un mot, que c'était un exil à l'ancienne manière. Voici ce que l'on disait : Le duc d'Orléans avait été appelé chez le roi ; M. de la Fayette était en tiers. Ce fut ce général qui parla au prince, et obtint de lui la promesse de partir, en lui faisant sentir que c'était le moyen de mettre un terme aux bruits injurieux qui s'élevaient sur son compte. Il fallait partir, afin d'ôter tout prétexte aux perturbateurs qui s'autorisaient de son nom. Mirabeau eut connaissance de ce projet, et réussit à faire changer d'avis au duc en lui démontrant que son départ, au lieu d'éteindre les calomnies, leur serviraient au contraire de prétexte. Il fallut que M. de la Fayette revînt une seconde fois à la charge; et la demande du 14 prouvait qu'il l'avait définitivement emporté.

Mais ces bruits ne dépassèrent pas la bourgeoisie; ils ne descendirent pas jusqu'au peuple. Celle-ci les accueillit, il est vrai, presque avec faveur : elle y crut, et nous verrons bientôt des démarches de l'Hôtel-de-ville dirigées principalement par ce soupçon de la conspiration orléaniste. Quant au peuple, c'était à la halle qu'il faisait des motions, et c'était la crainte de la disette et la misère qui les lui inspiraient : les plus importantes, les plus graves se trouvent consignées dans les procès-verbaux de la commune, dont elles venaient provoquer la sévérité. Ces faits de la police municipale se trouvent tellement mêlés aux autres actes de la commune, qu'en donnant la narration extraite de ces procès-verbaux, indispensable pour faire comprendre l'état de Paris en ce moment, nous ne pourrons laisser échapper que ceux que nous croirons inutiles à faire connaître.

Le 9, la députation de la commune traversa Paris en grande pompe, et obtint du roi la lettre à l'assemblée nationale que l'on

a lue. Le parlement vint après elle présenter ses hommages. — Le soir, les représentans de Paris eurent à s'occuper des engagemens au Mont-de-Piété; à prendre des précautions pour garantir l'établissement dans le cas où il serait menacé. Ils défendirent, en outre, aux districts de délivrer des certificats d'indigence pour servir à retirer les effets mis en gage; car, disait l'affiche par laquelle cette mesure fut transmise au peuple, il faudrait trois millions pour cette munificence, et le trésor ne les a pas. — Ensuite, on reçut l'avis des boulangers qu'il se préparait une insurrection dont le but était de les forcer à livrer le pain à huit sous les quatre livres, sous prétexte que le roi avait promis cette diminution. En conséquence, l'assemblée rédigea un arrêté qui fut affiché, et qui, entre autres dispositions, contenait défense d'exiger des boulangers que le pain fût distribué au-dessous de douze sous les quatre livres, sous peine d'être arrêté sur-le-champ, et puni suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateur du repos public. Enfin, on ordonna que les *troupes nationales parisiennes* seraient mises sous les armes à minuit, et que des sentinelles seraient posées aux portes des boulangers.

Cependant on répandait dans Paris que les provinces pourraient bien ne pas approuver la conduite de la capitale; on ajoutait que les nombreux députés qui demandaient des passeports à l'assemblée nationale, se proposaient de se retirer à leurs bailliages respectifs, de s'adresser à ceux qui les avaient élus, afin de répondre aux violences de Paris par des protestations non moins énergiques. Ce qui confirmait ces bruits, c'était la proclamation du roi publiée ce jour même, d'après les sollicitations de la commune et dans laquelle il s'adressait nommément aux provinces, et les assurait que c'était de son plein gré qu'il était venu à Paris, et les engageait en conséquence *à la paix et à la tranquillité.*

En conséquence de ces bruits, Brissot avait été nommé la veille pour rédiger un projet de *lettre de Paris aux provinces;* il le présenta dans la séance de la commune du 10; il était ainsi conçu:

« L'assemblée générale des représentans de la commune de

Paris saisit, avec empressement, les premiers momens du calme qui renaît dans l'enceinte de cette capitale, pour rassurer toutes les municipalités du royaume sur les événemens inattendus qui ont paru menacer la tranquillité universelle, exagérés par la calomnie ou défigurés par l'ignorance, ils ont pu porter l'alarme dans la France entière. Cette alarme pourrait entraîner les conséquences les plus funestes, si l'assemblée des représentans ne se hâtait de la dissiper, et de prévenir les insinuations perfides qui tendraient à rendre suspectes les intentions toujours pures des citoyens de Paris.

» Les représentans de la commune jetteront un voile sur le soulèvement préparé par les ennemis du bien public pour renverser, à son origine, l'ordre nouveau qui commençait à s'établir dans le royaume. Le ciel veillait sur la France; et, grâces à l'activité des troupes nationales parisiennes et à la sagesse de leur commandant, la trame odieuse a tourné contre ceux-même qui l'avaient ourdie. Le chef de la nation a été rendu à cette capitale, qui, depuis plus d'un siècle ne se voyait privé de sa présence qu'avec les regrets les plus amers.

» ...... La commune de Paris, pénétrée des sentimens de la fraternité la plus intime pour toutes les communes du royaume voit avec plaisir qu'elles doivent être liées à jamais par un intérêt commun; elle a vu arriver avec transport le grand jour de l'égalité où ses antiques privilèges sont devenus le droit commun de tous les Français... Les représentans de la commune de Paris s'engagent à une fidélité inaltérable pour la personne du roi, et à une fraternité sincère et constante envers toutes les communes du royaume. »

Ce projet fut accueilli par d'unanimes applaudissemens et renvoyé à une séance prochaine pour une seconde lecture. Personne ne pensa à faire observer que ce n'était pas à la commune de Paris à faire des circulaires aux autorités publiques du royaume, qu'il y avait en France des citoyens et non pas des communes, etc., ainsi que le remarquèrent les journaux patriotes aussitôt qu'ils eurent connaissance de ce projet; les représentans étaient habitués à cette extension d'attributions. Ainsi, ils s'étaient em-

parés de la poudrière nationale d'Essonne, et faisaient des distributions de munitions aux autres municipalités ; ils en avaient envoyé jusqu'en Auvergne.

Dans la séance même dont nous nous occupons, la commune accepta l'affiliation de la garde parisienne qui lui fut demandée par les volontaires nationaux du Havre. On se promit amitié réciproque et réciprocité de secours militaires.

Dans la réunion du 10 au soir, on s'occupa des marques apposées pendant la nuit aux portes des maisons habitées par des représentans ou des officiers de la garde nationale.

Ensuite sur la nouvelle que le roi venait de signer le licenciement des gardes-du-corps, on nomma une commission pour supplier le prince de révoquer cet ordre.

Dans la séance du 11 au soir, l'assemblée arrêta qu'il serait nommé une personne pour remplir les fonctions du ministère public pour la commune de Paris, et que la personne chargée de cette fonction aurait la qualité de *procureur-syndic de la commune.*

A peine cet arrêté était-il voté, qu'on vint dénoncer ce que le rédacteur du procès-verbal appela *un écrit calomnieux* ; c'était une plaisanterie, une prétendue liste des gens écroués à l'Abbaye. La commune traita cette bouffonnerie comme chose grave, et la démentit par un placard qu'elle fit afficher le lendemain.

Le 12, une députation des représentans de la commune alla complimenter Monsieur (plus tard Louis XVIII) et Madame. L'assemblée reçut des dénonciations de toutes sortes : C'est un marquis qui vient lui demander justice des bruits répandus sur son compte : c'est un district des Prémontrés qui vient appeler l'attention sur *la multiplicité des feuilles périodiques dont la capitale est inondée,* et *qui ne sert qu'à entretenir le foyer de l'insubordination et du désordre*, etc. ; toutes ces choses furent renvoyées au comité de police. — Dans la séance du 13, le district des Carmes vint demander l'ajournement des représentations de la tragédie de Charles IX. On prétendait que cette pièce était insultante pour la nation et pour la révolution. Cette accusation était en effet devenue assez générale, pour que Chenier crût devoir

s'en expliquer devant le public, lorsqu'enfin sa pièce fut jouée. Sa lettre fut insérée dans le journal de Prudhomme. — Le district des filles Saint-Thomas se distingua dans cette séance d'une autre manière : il vint protester de son zèle et de son dévouement pour le roi, la famille royale, pour la sûreté individuelle des membres de l'assemblée nationale; il déclara qu'il était prêt, pour atteindre ce noble but, à faire tous les sacrifices, même celui de la vie; il termina par demander une formule de serment pour la garde nationale. Cette demande fut prise *en la plus haute considération.* Cependant, en attendant qu'un serment lui assurât l'obéissance des citoyens, l'assemblée décréta, sur la proposition de M. de la Fayette, que la garde soldée serait augmentée de six compagnies de fusiliers et de deux de cavalerie. Quelques jours auparavant, on l'avait déjà accrue de 600 hommes destinés à la garde spéciale des barrières.

Dans la séance suivante, la commune acquit encore de nouvelles preuves du pouvoir direct qu'elle exerçait sur les autres municipalités. D'abord, elle reçut une lettre du comité permanent de Quimper, qui lui donnait avis que les citoyens de cette ville avaient acquitté leur souscription patriotique du quart du revenu. L'assemblée chargea un de ses secrétaires de répondre à cette communication *au nom de la commune de Paris.* Ensuite, des députés de la ville d'Étampes vinrent solliciter *son aveu* pour retenir deux voitures chargées d'armes qu'un détachement de gardes-du-corps traînait à sa suite.

« Messieurs, leur répondirent les municipaux de Paris, nous vous remercions des témoignages d'amitié et de fraternité que vous nous donnez. Nos sentimens répondent certainement aux vôtres; et notre plus vif désir est d'entretenir avec vous, et les autres municipalités du royaume, l'union, la concorde et l'intimité qui doivent régner entre tous les citoyens d'une même patrie. Égalité, liberté, harmonie, telles sont les bases de notre conduite; nous ne nous en écarterons jamais: en s'y attachant constamment, les Français ne formeront plus qu'une nombreuse famille, dont le monarque sera le père commun, et chaque cité

ne sera plus qu'une partie intégrante d'un tout indivisiblement uni par le même esprit et la même loi.

» D'après ces principes, regardez-nous comme des frères et des amis que vous avez consultés, et qui vont vous répondre en ces seules qualités.....» La lettre se terminait par une invitation de respecter ces voitures d'armes, et par des remercîmens pour la bonne réception faite à un corps de la garde parisienne envoyé pour protéger l'arrivage des farines; car on était encore malheureusement contraint de recourir à ces expéditions militaires.

La séance fut terminée par l'affiliation de la garde nationale de la municipalité de Saint-Ouen-sur-Seine à celle de Paris: l'affiliation mettait le corps qui l'acceptait sous le commandement de M. la Fayette.

Avant de clore notre compte-rendu de cette séance, nous en extrairons encore ces quelques mots: « M. le commandant général étant arrivé, a parlé du décret de l'assemblée nationale qui institue un tribunal pour juger les criminels. Il a insisté sur la nécessité d'en hâter l'ouverture, et a proposé de nommer des commissaires pour engager M. le lieutenant-criminel et MM. les conseillers au Châtelet à se presser d'entamer les procédures. L'assemblée a accueilli sa proposition. »

Nous nous bornerons pour le moment à ces extraits des procès-verbaux de la Commune. On voit qu'elle jouait le rôle de pouvoir exécutif. On se demande ce que faisait le ministère : les ministres étaient alors sans doute préoccupés de leur position personnelle.

« On commençait, en effet, à concevoir des doutes sur leur civisme et leur droiture. Divers décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, n'avaient pas été légalement notifiés aux provinces; plusieurs n'avaient pas encore été publiés dans les différens siéges, et n'y avaient pas même été envoyés, tandis qu'on y avait répandu à profusion les objections faites par le conseil contre ces mêmes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en Alsace, affectaient de rendre des jugemens contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin, ils semblaient,

par les délais multipliés qu'ils apportaient à la promulgation des lois, vouloir se venger de n'avoir pu conserver sur leur sanction un pouvoir illimité. » (*Moniteur.*) C'était le garde-des-sceaux qu'on accusait à l'occasion de ces oppositions; aussi nous le verrons bientôt comparaître devant l'assemblée pour y justifier sa conduite.

M. de Saint-Priest était encore sous le coup de la dénonciation de Mirabeau. Necker commençait à être attaqué, non-seulement comme financier, mais, ce qui était plus effrayant, comme accapareur. Enfin on parlait dans le public d'un changement de ministère; et ces bruits ne pouvaient pas être dédaignés, alors que, déjà tant de fois, la cour avait cédé aux volontés du public. On désignait, entre autres, Mirabeau comme candidat: les royalistes reprochaient une pareille ambition à M. de Talleyrand, archevêque d'Autun.

SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE.

[M. l'archevêque de Toulouse, M. de Talaru évêque de Coutances, M. l'archevêque de Paris, demandent des passeports pour les trois jours accordés pour le déplacement de l'assemblée; d'autres en demandent pour raison de santé.

Un membre fait observer que la noblesse de son bailliage va se rassembler pour nommer son suppléant.

Cette observation entraîne la plus grande discussion. On fait la motion spéciale que les assemblées de la noblesse, du clergé et du tiers-état, n'aient plus lieu; ces assemblées, dit-on, sont irrégulières, et ne doivent plus exister.

M. Martineau. Je crois devoir relever l'erreur, base fondamentale de cette motion. On vous a dit, Messieurs, que les assemblées élémentaires avaient été irrégulières. Certainement il faut repousser cette assertion, sans cela notre assemblée serait également irrégulière; tout ce que nous aurions fait serait nul, illégal; et l'on sent que le despotisme pourrait tirer un grand avantage de tant d'erreurs que nous aurions consacrées nous-mêmes.

Permettez-moi maintenant de vous faire quelques observations.

Le pouvoir exécutif est sans force, l'État n'a plus de ressources que dans l'assemblée nationale; tous les passeports que l'on demande produiraient à la fin la dissolution de cette assemblée; et si elle était dissoute, l'État même serait bientôt dissous.

Eh! Messieurs, pourquoi se retirer de cette assemblée? On est malade! mais on est malade commodément aussi bien à Paris qu'en province. On est fatigué! mais qui de nous ne l'est pas, depuis six mois que nous luttons contre la tempête, que nous opposons nos efforts à toutes les révolutions, qui de nous n'est pas fatigué?

Il n'y a pas de sûreté à Paris, dit-on. On se trompe: il y a à Paris plus d'ordre, de police, que partout ailleurs; l'anarchie se trouve dans tous les lieux, mais elle est peut-être moins violente dans la capitale.

En un mot, Messieurs, est-ce quand le vaisseau est battu des flots de la tempête, qu'il faut abandonner le gouvernail? est-ce quand il faut livrer bataille qu'on doit abandonner ses drapeaux?

Prenez-y garde, Messieurs, votre courageuse réforme a fait bien des mécontens; les uns, aigrissant les esprits, leur offrent la licence au lieu de la liberté; les autres soufflent le feu de la discorde. Les laisserons-nous triompher? C'est ici le moment du courage; faisons en sorte que l'on ne regrette pas les jours du despotisme; restons ici, ce n'est qu'ici que l'on peut sauver l'État.

M. le marquis d'Ambli. Le préopinant a dit de très-bonnes choses; mais ce n'est pas ainsi qu'on conduit des Français; qu'il soit donné des passeports à tous ceux qui en demandent; mais je demande aussi qu'on imprime la liste de ceux qui les auront obtenus, avec les motifs de leur absence.

M. le vicomte de Noailles. Je demande la liberté indéfinie des passeports, mais à condition que huit jours après la première séance tenue à Paris, on fasse un appel nominal et qu'on imprime la liste des absens, pour l'envoyer dans les provinces.

On fait une autre motion tendante à ce que ce soient les commettans qui jugent la nécessité des passeports.

M. Target observe qu'un député, appartenant à la nation entière, ne peut être dispensé par ceux qui l'ont nommé de l'engagement qu'il a contracté envers la patrie.

M. Desmeuniers fait un amendement à la motion de M. le vicomte de Noailles ; il demande qu'il soit sursis à la question de l'impression de la liste jusqu'au jour de l'appel nominal. Il le croît propre à maintenir l'esprit de concorde qui doit régner dans l'assemblée. Beaucoup de membres, dit-il, peuvent revenir dans ce délai.

M. Populus parle contre cet amendement ; mais l'assemblée l'adopte.

On s'occupe des suppléans. On propose de n'en recevoir, postérieurement à ce jour, que quand ils auront été nommés par les citoyens de tous les ordres sans distinction.

Après une très-longue discussion, l'assemblée prend l'arrêté suivant :

« A compter de ce jour, les suppléans seront nommés par tous les citoyens réunis ou légalement représentés. Le présent décret n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés. »

On reprend la motion sur les passeports, et l'assemblée prononce le décret suivant :

« Il ne sera plus accordé de passeports que pour un temps bref, déterminé, et pour affaires urgentes ; et quant aux passeports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les auront demandés qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans. »

L'assemblée nationale décrète, en outre, que huitaine après la première séance qui se tiendra à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres ; elle surseoit à délibérer sur la proposition de faire une liste des absens, d'imprimer cette liste, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le président. J'ai reçu de M. le garde-des-sceaux une lettre et deux mémoires, qui contiennent des objets importans. Dans

l'un de ces mémoires, ce ministre expose les motifs qui l'avaient déterminé à convoquer la noblesse de Guéret, pour le remplacement de M. le marquis de Saint-Maixent, député de cette sénéchaussée, absent pour cause de maladie. M. le garde-des-sceaux annonce qu'il a suspendu ces mesures, d'après les réclamations qui avaient été faites dans l'assemblée.

Il paraît inutile, puisque vous avez statué sur cet objet par le décret que vous venez de rendre, de vous occuper de cette justification.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre et de l'autre mémoire. La lettre annonce qu'il vient de faire publier le décret sur le prêt à intérêt, et qu'il a conféré avec la chambre des vacations pour l'exécution des nouveaux articles sur la justice criminelle.

Le mémoire présente des observations sur les articles de la constitution, concernant le pouvoir judiciaire et la proposition des lois. Ces deux articles ont jeté du doute dans l'esprit des ministres sur l'organisation, les attributions et la juridiction des conseils du roi. M. le garde-des-sceaux demande que l'assemblée nationale lève ces doutes, soit en statuant dès à présent, soit en laissant aux conseils l'exercice provisoire de leurs fonctions.

Les ministres rendent compte des différentes branches du conseil : ils donnent une définition du comité contentieux, du Conseil-d'Etat : l'un est présidé par le garde-des-sceaux et composé des maîtres des requêtes ; l'autre, présidé par le roi, est composé de ceux auxquels le roi accorde sa confiance. Les ministres observent que tout est en souffrance, qu'ils ne peuvent rendre la justice, etc.

M. Martineau demande qu'on délibère sur-le-champ.

M. Camus. Il ne nous faut pas déguiser que c'est le conseil du roi qui a introduit le despotisme en France. Ce tribunal, composé presque toujours d'officiers qui ne sont ni magistrats, ni hommes publics, et qui, par circonstance, sont l'un et l'autre à la fois, a envahi tous les pouvoirs. Un homme était-il protégé? son adversaire était jugé au conseil et perdait sa cause. Réclamait-il ses

juges naturels? c'est une affaire d'administration, cela ne se peut pas. Demandait-il justice? c'est une affaire d'administration. Enfin, Messieurs, le roi, qui ne peut rien juger, a rendu des arrêts célèbres, arrêts du propre mouvement, arrêts illégaux et injustes, qu'il ne pouvait rendre. Je pense qu'il faut ajourner.

M. Martineau. Je réponds à M. Camus qu'il n'y a qu'à interdire au conseil tout arrêt du propre mouvement, toute évocation, et lui enjoindre de renvoyer le fond du procès.

M. Garat appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Duport. Je crois devoir relever une très-grande inexactitude, et qui n'est qu'un reste de l'habitude où le conseil était depuis si long-temps de ne jamais dire la vérité. Le mémoire porte que les maîtres des requêtes ont voix délibérative; le fait est qu'ils n'ont tout au plus que voix consultative.

D'autres membres demandent le renvoi du mémoire au comité de judicature.

M. Biin insiste fortement sur ce que l'on rende au conseil toute sa force, pour ne pas augmenter dans ce moment le pouvoir des parlemens.

M. le président lit les motions déposées sur le bureau.

La première est pour l'ajournement jusqu'à mardi, et que le mémoire des ministres soit renvoyé à un comité de quatre personnes.

La seconde, de M. Duport, dont l'esprit est que jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit déterminée, ainsi que celle des municipalités, le conseil du roi sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, et des arrêts portant évocation du fond du procès, lesquels n'auront plus lieu à compter du jour du présent décret, et qu'il sera nommé un comité de quatre personnes pour examiner le mémoire.

M. Desmeuniers. Permettez-moi deux observations :

1° Les députés n'auront vraisemblablement pas le temps de se retirer dans les bureaux pour nommer les quatre membres : il est

naturel qu'ils s'occupent de leur départ : il convient donc de re voyer le mémoire au comité des sept.

2° M. le garde-des-sceaux, dans sa lettre, s'explique sur la convocation de la noblesse de Guéret. M. le président peut lui répondre en lui envoyant le décret pris au commencement de la séance sur les suppléans.

Les propositions de M. Desmeuniers sont appuyées, et l'assemblée les décrète.

N..... rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande formée par la commune de Fontainebleau.

Les habitans de cette ville représentent que les anciens officiers municipaux voulant conserver leurs fonctions, cette cité se trouvait dans une anarchie qui compromettait non-seulement leur sûreté, mais encore celle du palais du roi. Le comité propose d'ordonner, conformément aux demandes des habitans de Fontainebleau, que la commune soit autorisée à se nommer des officiers municipaux, et à établir une milice nationale, avec défense aux anciens officiers civils ou militaires de s'immiscer dans l'administration de cette ville.

L'assemblée adopte et décrète l'avis du comité.

M. Target propose un projet de loi sur les émeutes.

M. Pétion de Villeneuve. Je demande l'ajournement de cette discussion.

M. le duc de Larochefoucault. J'adopte toutes ces observations, et je pense qu'en ajournant la question, on pourrait décréter sur-le-champ ce principe de constitution, que le peuple a le droit de s'assembler, mais en suivant les formes prescrites.

L'assemblée décrète l'impression du projet de M. Target, et ordonne que ce projet, ainsi que celui de M. le comte de Mirabeau, seront remis au comité de constitution.

M. le duc d'Aiguillon. Il est plus que jamais nécessaire de réunir tous ses efforts pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique. Ne craignez-vous pas que la réunion de tous les Corps de la capitale, celle des particuliers même, les demandes,

les plaintes, ne vous fassent perdre à Paris un temps considérable?

Je propose un décret pour éviter ces inconvéniens. Je demande qu'une commission soit nommée pour recevoir les pétitions, plaintes et adresses, et que les députations des représentans de la commune de Paris soient seules reçues.

M. le duc d'Aiguillon présente un projet de décret.

M. Barnave. Je pense qu'il faut substituer le comité des rapports à la commission demandée.

M. Milcent. On pourrait inférer de ce décret que les autres municipalités du royaume ne pourront députer à l'assemblée; je suis certain cependant que beaucoup de villes, qui ont des choses importantes à communiquer, ont envoyé des députations qui sont déjà à Paris.

M. Garat expose le danger d'une exception en faveur de la capitale.

M. de la Gallissonnière. Il y a déjà des députations envoyées par deux provinces entières; pourra-t-on les refuser?

M. le duc d'Aiguillon. L'assemblée a rendu un décret par lequel elle avait arrêté que, passé le 10 du mois d'août, aucune députation ne serait reçue à la barre; mais ce n'était que pour les députations de félicitation. Quand bien même l'objet de ce décret aurait été plus étendu, l'assemblée a assez prouvé, par un usage contraire, qu'elle n'entendait point l'exécuter rigoureusement. Aussi je n'ai pas proposé une exception à ce décret en faveur de la ville de Paris; j'ai seulement voulu exclure les députations des corps et communautés, ou les agrégations de citoyens.

Le décret proposé par M. le duc d'Aiguillon est, après quelques amendemens, adopté comme il suit :

« L'assemblée nationale constamment occupée de ses travaux importans, et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique, décrète :

» Qu'il n'y aura de députation de Paris reçue à la barre, que celle des représentans de la commune de cette ville; et quant aux adresses, demandes, plaintes, qui pourraient être présentées

l'assemblée nationale par des corps, communautés ou réunions de citoyens, sous quelque titre que ce soit, elles seront reçues par le comité des rapports, qui en rendra compte à l'assemblée nationale. »

L'affaire de M. Marat, déjà indiquée à l'assemblée, est renvoyée à mardi prochain.

La séance de lundi, à Paris, est indiquée pour dix heures précises.

Sur la demande de MM. Duport, de Montesquiou, de Menou, de Blacons, l'assemblée décide qu'il n'y aura désormais ni distinction de costumes, ni différence de places dans les séances et dans les cérémonies.

On fait un rapport sur l'affaire de M. le Mintier, évêque de Tréguier.

Il dit dans son mandement que le roi est digne de porter le sceptre de Charlemagne....... Il est donc vrai que le diadème est garni de pointes cruelles qui ensanglantent le trône des rois, et que dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé.... que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses? Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des peuples? Que la monarchie française est différente d'elle-même!... Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un système d'indépendance soutenu avec force, la vengeance aiguisant ses poignards......., la capitale a été souillée par des assassinats...... Tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talens : conservons nos lois et réformons nos mœurs.

Chaque Etat a ses lois analogues à ses habitans; les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes anciens.....

Les doléances pénétraient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissaient de leur opulence, le superflu se répandait sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissait du fruit de ses travaux; ces beaux jours ont disparu comme un songe. La religion est anéantie; ses ministres sont réduits à la triste condition de *commis appointés des brigands*; on soulève les gens de campagne;

on attaque les châteaux : tous ces maux prennent leur source dans les libelles anonymes ; le scepticisme, l'égoïsme, voilà la morale du jour. L'on veut que le disciple obstiné de Moïse, le sectaire de Mahomet, le voluptueux athée, vivent avec le Chrétien.....

Ce mandement est terminé par une invocation à la bienfaisance, et il ajoute : « N'est-il pas étonnant qu'il y ait des gens qui veulent circonscrire le droits du souverain ? Réclamons nos anciennes lois.

» Il y a des abus ; mais pour les réformer faut-il faire couler le sang ?

Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans vos chaires ; faites entendre les leçons de la soumission ; dites aux peuples qu'ils s'abusent quand ils croient aux diminutions des impôts ; dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé...,

» Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité ?

» Ces systèmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimères. On vous trompe quand on vous promet d'arracher de vos pasteurs et de vos seigneurs leurs propriétés. »

Tel est l'extrait du mandement de M. l'évêque de Tréguier.

« Vit-on jamais, dit le rapporteur, un écrit aussi incendiaire ? Quoi ! un prélat exhorte de monter dans la chaire de vérité pour y débiter de pareilles horreurs ! Peut-il donc jusqu'à ce point s'oublier, et déshonorer le caractère sacré d'un ministre de paix ? Dans un siècle moins éclairé, le fanatisme aiguiserait ses poignards, la discorde allumerait ses sinistres flambeaux, les secouerait sur la France, et à la voix d'un prélat fanatique ou irrité, tout l'empire serait à feu et à sang ! Mais heureusement la raison domine et guide les Français ; ils mépriseront les cris d'un furieux qui aspire à la palme du martyre, qui croit avoir dit beaucoup quand il a dit qu'il opposera la fermeté de saint Thomas de Cantorbéry. Prélat, lisez votre histoire, lisez avec les yeux de la raison, de l'humanité, et vous verrez si vous devez vous autoriser d'un pareil exemple ! Ce prélat que vous citez, avait au moins un

prétexte spécieux; mais vous, de quel droit, dans quel dessein criez-vous qu'on abuse les peuples, qu'on les trompe, que la religion est anéantie? De quel droit calomniez-vous les augustes représentans de la nation? En est-il un parmi eux, je dis même parmi ceux qu'on appelle aristocrates, animé de pareils sentimens? J'aime à croire qu'il n'en existe aucun qui vous ressemble. »

On fait quelques observations sur cette affaire; mais elle est ajournée avant que le rapporteur ait terminé.

La séance est levée, pour être reprise à Paris le 19 *d'octobre.*]

Le rapport sur l'affaire de l'évêque de Tréguier ne fut terminé que dans la séance du 22. Mais le *Moniteur* ne donne qu'une analyse très-incomplète de ce travail: nous allons tâcher d'y suppléer, en donnant en même temps, et d'un seul coup, une idée des conséquences que cette affaire eut dans la province.

« Lorsque le premier, le plus illustre trône de l'univers, dit ce mandement, est ébranlé jusque dans ses fondemens; lorsque les mouvemens convulsifs de la capitale se font sentir dans les provinces les plus reculées de l'empire français, serait-il permis à un évêque de garder le silence?... Hélas! nos très-chers frères, qu'elle est différente d'elle-même, cette monarchie française, le plus beau domaine de l'église catholique! et quel est le ministre des autels dont les entrailles ne seraient pas déchirées à la vue des combats qu'on livre à l'Église?...... La capitale d'une nation polie, sensible, a été souillée par des proscriptions inouïes, par des assassinats dont les nations les plus barbares rougiraient..... Conservons nos lois antiques; elles sont la sauvegarde de nos propriétés, de nos personnes et de notre gloire....... Satisfait de son sort, le plébéien vivait content.... Les tribunaux suprêmes sont méconnus, humiliés.... La religion, la raison, la nature, indignées, frémissent à la seule pensée d'une réforme, dont la seule entreprise a déjà coûté tant de sang et de larmes.... Si aujourd'hui on envahit les propriétés des deux premiers ordres de l'État, qui vous garantira les vôtres pour l'avenir?.... »

Ce mandement était le premier mot d'une insurrection prête

à éclater. Un corps de volontaires, recruté parmi les ouvriers et les gens de la campagne, devait se réunir sous les ordres de MM. de Keralio et Kegrai de Nouel. Mais ce fait fut dénoncé par quelques-uns des enrôlés à la municipalité de Tréguier; et l'on saisit l'acte de cette association qui était écrite, dit-on, de la main d'un conseiller au parlement de Rennes. Cependant on se contenta seulement d'informer et de transmettre les pièces à l'assemblée nationale; mais la jeunesse des villes de Bretagne se souleva à cette nouvelle. Tous les points de cette vaste province fournirent en quelque sorte leurs détachemens; et, dès le 26, près de 30,000 hommes étaient réunis à Tréguier; les conjurés prirent la fuite ou furent arrêtés: nous verrons bientôt les suites de cette affaire.

La province de Bretagne ne fut pas la seule où l'on essaya de résister aux conséquences du mouvement de Paris.

En Dauphiné, dès le 11, c'est-à-dire presque aussitôt la nouvelle reçue des événemens du 6 octobre, la commission intermédiaire prit sur elle de convoquer les États pour le 2 novembre, avec le *doublement*, c'est-à-dire les trois ordres en nombre double des convocations ordinaires. Selon l'usage, nulle assemblée de ce genre ne pouvait avoir lieu sans la permission du roi: le seul fait de la convocation constituait donc le fait de conspiration. On remarque que M. Mounier, le prince d'Hénin, et M. de Lally, partirent le 10, et prirent la route du Dauphiné. M. Mounier fut accueilli à Grenoble par ses amis comme un héros de la légitimité: on lui fit une réception brillante.

Sur cette nouvelle, les représentans du Dauphiné restés à l'assemblée nationale, écrivirent une longue lettre à la commission intermédiaire, où ils leur donnaient l'assurance que le roi et l'assemblée étaient parfaitement libres, et les rappelaient à leurs devoirs, en leur faisant remarquer qu'ils ne se rendaient coupables de rien moins que d'une insurrection. Enfin vinrent les arrêtés de l'assemblée nationale elle-même: nous les verrons plus tard. Cette tentative devait échouer, et elle échoua; il n'y eut rien de plus que l'acte même de convocation.

Il en fut de même en Languedoc : il y eut à Toulouse une réunion de quatre-vingts parlementaires, et de quatre-vingt-dix gentilshommes. Ils arrêtèrent entre eux une lettre pour la convocation des États, en y comprenant l'ordre du tiers-état. Cette démarche en provoqua une toute contraire de la part du Tiers, et d'où il résulta que l'aristocratie languedocienne se crut obligée de dénier ses lettres de convocation.

Des mouvemens causés par des sentimens sans contrainte, mais qui supposaient la crainte de pareilles conjurations, avaient lieu sur d'autres points.

Le 13, le comité municipal d'Alençon fit arrêter le vicomte de Caraman, major en second, un lieutenant et soixante chasseurs. Il fit dresser une instruction : les pièces furent envoyées à Paris.

Voici, en quelques mots, les détails de cet événement : Le corps de M. de Caraman n'avait pas encore prêté le serment civique. Sa présence était un fait assez extraordinaire : la ville n'était point habituée à recevoir de garnison ; aussi les chasseurs étaient-ils, à ce qu'il paraît, logés chez les bourgeois. A la nouvelle des événemens de Bretagne, un rassemblement se forma, provoqué par la crainte du corps de M. de Caraman. On demandait qu'il prêtât le serment.

[Dans cet état de choses, dit le *Moniteur*, M. de Caraman envoie ordre à ses chasseurs de se rendre auprès de lui. Mais dispersés comme ils étaient dans différens quartiers, il fallait, pour y arriver, se faire jour à travers des groupes de peuple qui s'opposaient à leur passage. Ils eurent l'imprudence de tirer quelques coups de carabines et de pistolets. La garde nationale leur répondit par un feu beaucoup plus vif, mais par un bonheur inouï personne ne fut tué, ni même grièvement blessé.

Une pièce de canon traînée devant la maison de M. de Caraman, donna de plus vives inquiétudes encore ; trois fois on y mit le feu, et trois fois la pluie empêcha l'amorce de prendre.

Cependant il survient une apparence de calme ; on va prier M. de Caraman de se rendre au comité : il s'y rend. Le peuple en fureur l'environne : on le désarme ainsi que ses chasseurs, et après l'avoir

interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cents paysans, qui, pendant deux heures, délibérèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter la fureur, s'érige en tribunal pour juger l'accusé, et sans autre attribution que celle qu'il s'était donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle.

A peine l'assemblée nationale en est-elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon, pour prévenir, s'il en est temps, tout acte de violence, et une poursuite si manifestement illégale. M. Necker joignit ses prières aux ordres de l'assemblée, et remontra vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire, aux sages décisions d'une justice calme et réfléchie; et l'influence malheureuse que pourrait avoir sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignaient de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'apaise tout à coup, la tranquillité renaît, le comité de la ville réuni aux commissaires des districts rend la liberté à M. de Caraman, et il est admis avec sa troupe à prêter sur-le-champ le serment civique.]

Le 15, le peuple et la municipalité de Boulogne-sur-Mer s'opposèrent à l'embarquement du duc d'Orléans pour l'Angleterre. Ils envoyèrent à Paris trois députés adressés à la *commune de Paris*, à l'assemblée nationale, et au ministère, pour avoir une attestation positive sur la véracité des passeports délivrés à ce prince.

Le nombre des émigrés était d'ailleurs très-considérable. En Suisse, il n'y en avait pas moins de soixante mille, dit le journal de Carra. Cet excès de population accumulée sur les bords du lac de Genève, avait fait augmenter les vivres; tous les logemens

étaient occupés, si bien que de belles et grandes dames étaient réduites à coucher dans des écuries.

District des Cordeliers (16 octobre).

L'assemblée générale du district des cordeliers, sur la réclamation de Marat, déclare: « que la liberté de la presse étant une suite nécessaire de celle de l'individu, elle prend sous sa protection tous les auteurs de son arrondissement, et qu'elle les défendra de tout son pouvoir *des voies de fait*, sauf à ceux qui pourront se trouver offensés dans leurs personnes ou dans leur honneur, à se pourvoir par toutes les voies de droit. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 19 octobre.

Cette séance, la première tenue à Paris, eut lieu dans une salle de l'archevêché; et fut en grande partie occupée par les cérémonies d'installation. D'abord, ce fut un discours de félicitation, adressée par M. Bailly au nom de la ville, puis la réponse du président; ensuite, succéda une proposition faite par Mirabeau, de voter des remercîmens à MM. Bailly et de la Fayette, comme représentans des habitans de Paris, au double titre de citoyens et de gardes nationaux. Cette proposition votée par l'assemblée, provoqua de nouveaux discours de la part du maire et du général. Enfin, cette scène fut fermée par un nouveau vote de l'assemblée qui décernait des remercîmens à la commune et à la garde nationale.

Cependant, les choses sérieuses trouvèrent leur place. On fit le rapport de ce qui était arrivé au duc d'Orléans à Boulogne; et de l'arrestation faite à Alençon de M. de Caraman et de ses chasseurs. La séance fut terminée par une décision relative à la discussion de l'organisation administrative du royaume. On arrêta que l'on suivrait dans la délibération le plan du comité de constitution.

Après la séance, l'assemblée nationale se rendit en corps au palais des Tuileries, pour complimenter le roi et la reine, et saluer le dauphin. Dans cette visite, les représentans renouvelèrent les

promesses de leur dévoûment au monarque et à la nation. La réponse de LL. MM. ne sortit pas du style consacré ; elles déclarèrent être touchées des sentimens de l'assemblée. La reine prit le dauphin dans ses bras, et parcourait avec lui tous les groupes de députés qui remplissaient le salon.

Le club breton suivit l'assemblée nationale à Paris quelques jours après ; il établit ses séances dans la bibliothèque du couvent des Jacobins, rue St.-Honoré. Jusqu'à ce jour, il était resté uniquement composé de représentans. Il commença alors à recevoir des membres choisis en dehors de l'assemblée, et particulièrement parmi les écrivains. Pour être admis, il fallait d'abord être présenté par deux membres qui répondissent de la moralité du candidat ; puis subir les chances d'un scrutin. Ce club prit le titre de *Société des amis de la constitution* ; il s'était d'ailleurs donné un réglement, un bureau, des officiers. Les séances n'étaient cependant pas publiques ; on n'y était admis que sur l'exhibition d'une carte d'entrée. On appelait censeurs, les membres chargés de garder la porte, c'est-à-dire de regarder les cartes d'entrée. Il arriva, mais à une époque moins reculée que celle dont nous nous occupons maintenant, peut-être un an après, que le duc de Chartres (actuellement Louis-Philippe), se trouva censeur-portier, conjointement avec Laïs, chanteur de l'Opera. Nous aurons bientôt l'occasion de parler de nouveau de ce club, qui fut si fameux sous le nom de *Société des Jacobins*.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE.

On termina, dans cette séance, l'affaire du conseil du roi. On arrêta que « jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire et des administrations départementales fût terminée, le conseil du roi serait autorisé à continuer ses fonctions, à l'exception des arrêts du *propre mouvement*, ainsi que ceux portant évocation et rétention du fond des affaires lesquels ne pourraient plus avoir lieu à dater de ce jour. »

L'ordre du jour était la discussion de l'organisation adminis-

trative. La première question était les conditions d'éligibilité pour les assemblées primaires.

Après une discussion assez longue, et qui roula presque uniquement sur la position de la question, l'assemblée décréta que *la première condition d'éligibilité était d'être né Français ou devenu Français.*

Paris, 21 octobre. — En exécution de l'ordre que nous avons vu donner, en analysant les procès-verbaux de la commune, il y avait des sentinelles aux portes des boulangers. La terreur de la famine était revenue, et, depuis deux jours, elle avait causé quelques émeutes. L'avant-veille, on avait arrêté trois voitures de farine sur le territoire d'un district; le président du comité était accouru, et avait manqué d'être victime de la fureur populaire: on se plaignait, d'ailleurs, du comité des subsistances. On demandait pourquoi ses séances étaient secrètes; on disait que tous les jours on trouvait, dans les filets de Saint-Cloud, des masses de pain qu'on jetait à la rivière, etc. La veille, le district des Prémontrés proposa aux autres districts de nommer chacun deux députés, qui s'assembleraient dans le but de chercher ensemble un meilleur réglement sur les subsistances. Enfin ce jour même, cette terreur de la disette produisit un meurtre. Ce fut à la porte de la salle de l'assemblée nationale, rue du Marché-Palu, près l'évêché, et chez le boulanger même qui fournissait aux représentans, que la scène commença.

Ce boulanger, nommé François, commençait sa septième fournée, lorsqu'une femme, qui n'avait pu se procurer de pain (il n'était pas encore neuf heures du matin), et à laquelle on disait d'attendre que cette septième fournée fût cuite, voulut entrer pour s'assurer que tout le pain avait été distribué. François la laissa faire. Elle trouva trois pains rassis que les garçons avaient réservés pour eux; aussitôt elle ressort, en tenant un pain à la main, et en accusant le boulanger de ne distribuer qu'une partie de ses fournées. A ses cris, on s'ameute; les sentinelles sont forcées; on fouille la boutique; on trouve les petits pains réservés pour être portés à l'assemblée; l'accusation grossit. On

suit le malheureux boulanger. En vain il demande à être conduit à son district; on l'entraîne à la Grève; et la foule crie : *à la lanterne!* Cependant il fut mené au comité de police.

Il n'était pas encore neuf heures : trois membres seulement se trouvaient présens. Cependant ils reçoivent les plaintes du peuple, entendent les réponses de l'accusé, et écoutent les attestations des voisins. L'affaire était claire : François non-seulement n'était point coupable, mais il s'était fait remarquer par un zèle particulier dans l'exercice de sa profession. Convaincus de son innocence, les membres du comité de police, et entre autres MM. Guyot de Blancheville et Garan de Coulon, descendent sur la place publique, où la foule ameutée, s'exaltant par ses cris même, ne cessait de répéter *à la lanterne!* Ils annoncent que François va être conduit au Châtelet. *Vous voulez le faire échapper!* s'écrient les femmes; et aussitôt la multitude fond sur la garde, la dissipe par son seul poids, et pénètre dans l'Hôtel-de-Ville. *Où est le boulanger*, criait-on, *où est le boulanger?* Et ne le voyant pas, on arrête M. Guyot de Blancheville : *Ah! vous faites esquiver nos ennemis*, lui dit-on; *mais votre tête aujourd'hui vous répond de la sienne.*

Pour arracher le malheureux aux mains qui le serraient, le comité de police invite le peuple à entrer dans la grande salle. Là, il propose d'y interroger publiquement l'accusé, de lui donner des juges choisis parmi les spectateurs. En même temps il fait amener François, que l'on retira d'une salle où on l'avait caché. On montait dans la salle. On n'y était pas encore arrivé, que le malheureux boulanger fut saisi, malgré les instances des représentans, traîné, et pendu à la lanterne. Sa tête fut coupée, mise au bout d'une pique, et promenée dans Paris.

Assemblée des représentans de la commune.

On commence par envoyer MM. Guyot de Blancheville et Garan de Coulon en députation auprès de l'assemblée nationale, pour l'instruire du meurtre qui venait d'affliger la capitale, et la prier de vouloir bien décréter la *loi martiale.*

On ordonne ensuite au commandant-général de dissiper tout attroupement par la force, et de saisir les coupables.

« Insistant sur la nécessité d'obtenir une *loi martiale*, l'assemblée a jugé qu'il fallait envoyer, à cet effet, de nouveaux commissaires à l'assemblée nationale : son choix s'est arrêté sur MM..... »

« On a cru, en même temps, qu'il fallait requérir la présence de M. le procureur du roi au Châtelet, et de M. le prévôt. Une députation a été chargée de remplir cette mission.

» On s'est occupé de la publicité des arrivages de grains et farines à la halle. Cet objet appartenant spécialement au département des subsistances, il a été décidé qu'il y serait renvoyé pour prendre à cet égard un arrêté..... »

Les commissaires envoyés à l'assemblée nationale étant revenus, ont annoncé que l'assemblée avait pris en considération le rapport qui lui avait été fait, et qu'en conséquence il avait été arrêté :

« 1° Que le comité de constitution de l'assemblée nationale se retirerait sur-le-champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupemens, qui pût être décrété ce jour, mercredi ;

» 2° Qu'il serait enjoint au comité des recherches, de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles et manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique et le salut de l'Etat ;

3° Qu'il serait pareillement enjoint au comité de police, établi à l'Hôtel-de-ville de Paris, de fournir au comité de recherches tous les renseignemens qui pourraient lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet ;

4° Que le comité de constitution proposerait, lundi prochain à l'assemblée, un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation ; et que provisoirement le Châtelet de Paris serait autorisé à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de lèse-nation ;

5° Que les ministres du roi déclareraient positivement quels

sont les moyens et les ressources que l'assemblée nationale pourrait leur fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'assemblée nationale, ayant fait tout ce qui est à sa disposition pour cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendre les ministres, et autres agens de l'autorité, garans de leur inexécution. »

Quelques mesures que l'on eût prises pour rétablir l'ordre dans la capitale, on a pourtant été d'avis, sur la motion d'un des membres, d'établir un *comité des recherches*. Après une discussion mure et réfléchie, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale des représentans de la commune, vivement affligée de voir que, malgré ses invitations à tous les habitans de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des insurrections aussi préjudiciables au repos des bons citoyens, qu'au bonheur de la ville entière; de nouveaux actes de violence, et des meurtres même, se commettent encore pendant le séjour du roi dans sa bonne ville de Paris, et pendant la tenue des séances de l'assemblée nationale; considérant qu'il est de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens mal intentionnés emploient pour dénaturer le caractère doux et humain du peuple français, et pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts, a unanimement arrêté qu'il serait établi un *comité de recherches*, composé de membres pris dans son sein, qui se borneraient, et sans avoir aucun pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts, s'assureraient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient, et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir, pour former un corps d'instruction; en conséquence elle a nommé, par la voie du scrutin, des commissaires qu'elle a spécialement chargés de remplir les fonctions ci-dessus énoncées.

» Ordonne que le présent arrêté sera lu, affiché et publié à son de trompe. »

En outre, « l'assemblée convaincue qu'il existe des trames et des complots contre le bien public et qu'un des obstacles au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité, est le système dont s'enveloppent les coupables auteurs de ces trames et de ces complots; considérant que le salut de l'État dépend de leur découverte, invite tous les bons citoyens à donner au comité des recherches établi à l'Hôtel-de-ville, toutes les connaissances et les renseignemens qui peuvent leur être parvenus. *L'assemblée promet en outre, depuis* CENT ÉCUS *jusqu'à* MILLE LOUIS, *selon la nature et l'importance des faits dénoncés* et dont la preuve sera administrée par ceux qui les dénonceront; laquelle récompense sera délivrée après le jugement ou la conviction des coupables. L'assemblée a encore arrêté que M. le maire se retirerait par-devant le roi, pour supplier S. M. de vouloir bien promettre, en outre, la grâce de toute personne qui dénoncerait une trame ou un complot dont elle-même serait auteur ou complice. »

En effet, Bailly se rendit chez le roi et il rapporta cette lettre qui fut annexée au procès-verbal que nous transcrivons :

Lettre de M. le garde-des-sceaux à M. Bailly, maire.

Paris, ce 21 octobre 1789.

« Le roi m'a ordonné, Monsieur, de vous faire connaître l'approbation qu'il donne aux mesures prises dans l'assemblée générale des représentans de la commune, par son arrêté de ce jour, pour parvenir à découvrir les auteurs des trames et complots contre le bien public. Tous les bons citoyens s'empresseront sûrement à les seconder, et S. M. *veut bien assurer la grâce des auteurs des trames et complots contre le bien public, qu'ils auraient eux-mêmes dénoncés* à la justice, ou aux représentans de la commune. — *Signé*, arch. de Bordeaux. »

Dans la séance du soir, il fut décidé qu'on tiendrait secrète, autant que possible, la liste des membres du comité des recherches.

On apprit l'arrestation de deux individus qui avaient participé au meurtre du malheureux François.

L'Assemblée nationale approuva également cette création et ces dispositions. Le lendemain elle envoya une députation chargée

d'inviter le comité des recherches de la ville à se mettre en rapport avec celui qu'elle avait créé dans son sein. Cela eut lieu en effet.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 21 octobre.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par le comité municipal d'Alençon, en envoyant la procédure relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Par un événement malheureux, dit ce comité, notre milice nationale a été obligée d'arrêter M. le vicomte de Caraman. Notre but n'a jamais été de le juger. Nous avons seulement voulu recueillir les preuves d'un fait qui avait aigri les esprits.

Le comité des recherches est chargé de s'assembler à midi, pour s'occuper de cet objet.

On annonce une députation de la commune de Paris.

N..... portant la parole, rend compte de l'événement qui nécessite cette démarche. Ce matin, à sept heures et demie, un boulanger, demeurant rue du Marché-Palu, a été accusé par le peuple, d'avoir mis à l'écart un certain nombre de pains. Il a été amené à l'Hôtel-de-ville par la garde nationale. Le peuple s'y est introduit, et a demandé la mort de ce boulanger, dont les voisins sont venus assurer la probité. Les députés du district de ce citoyen ont assuré qu'il avait rendu les plus grands services à tout son quartier, en cuisant sept, huit et neuf fois par jour. Il a lui-même déclaré que jamais il n'avait refusé ni voulu refuser du pain au peuple; qu'il avait toujours eu une assez grande quantité de farine pour fournir à toutes les demandes; que dans ce moment ses fours étaient pleins; qu'il lui restait encore vingt-huit sacs, et qu'il s'était assuré sa provision pour un temps assez considérable. Il a dit qu'il croyait tous les boulangers de Paris dans la même position. Les représentans de la commune rendent compte de ses réponses au peuple. Ils se disposaient à interroger ce boulanger publiquement et dans la grande salle, lorsque des femmes, après les avoir menacés, l'ont arraché de leurs mains et l'ont livré au peuple, qui l'attendait pour lui donner la mort.

Ainsi les émeutes recommencent, et la situation de la commune est d'autant plus affligeante, qu'elle doute de l'obéissance des soldats. Les députés de la commune demandent que l'assemblée rende une loi martiale, et s'occupe de pourvoir aux subsistances de la capitale.

M. de Foucault propose de prendre sur-le-champ un arrêté, par lequel il serait ordonné à tous les districts et à la garde nationale d'employer tous leurs moyens et toutes leurs forces pour saisir les premiers fauteurs de ce délit, et de rédiger une loi martiale qui serait aujourd'hui même portée à la sanction.

M. Barnave. J'observe que l'assemblée s'éloignerait du terme de ses pouvoirs si elle faisait l'arrêté demandé par le préopinant. En se rappelant le fait énoncé du malheureux boulanger, il paraît certain que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective, et que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévèrement recherchée. Il serait peut-être à propos que l'assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la commune pour découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvemens. L'assemblée ne peut non plus se refuser à rendre une loi martiale, qui serait exécutée dans tout le royaume.

— Les comités de rédaction et de constitution se retirent pour rédiger cette loi.

M. le garde-des-sceaux, conformément au décret d'hier, se présente à l'assemblée et est admis.

M. Cicé, garde-des-sceaux. Messieurs, je viens offrir les éclaircissemens que vous pouvez désirer, et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le roi. Devenu dépositaire du sceau de la loi, sans avoir cessé d'être membre de cette assemblée, ma première parole a été de professer hautement la responsabilité des ministres; et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit permis de faire connaître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'assemblée nationale, mais même à chacun de ses membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos dé-

crets, il m'échappait quelque erreur; elle serait involontaire; et je m'empresserai de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, Messieurs, ont pour objet divers décrets de cette assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord, je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une loi et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de constitution que vous avez décrétés, et que le roi a acceptés purement et simplement à Versailles le lundi 5 octobre.

C'est depuis cette époque et d'après les dispositions décrétées par vous, que les ministres du roi ont pu connaître la loi à laquelle ils étaient soumis. Depuis cette époque vous n'avez présenté à la sanction du roi que le décret des 8 et 9 octobre, portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussitôt les ordres du roi, et en conséquence des lettres-patentes, portant sanction de ce décret, ont dû être adressées à tous les tribunaux du royaume.

Je dis que ces lettres-patentes ont dû être adressées aux tribunaux, parce que l'envoi aux tribunaux, et la publication quelconque des lois n'est pas une fonction de mon office, mais de MM. les secrétaires-d'état. Mais vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une loi aussi intéressante reçût partout une prompte et facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire, avant qu'une loi précise eût déterminé notre conduite, les ministres du roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zèle pour correspondre à vos intentions; et vous-mêmes, Messieurs, vous n'aviez pas encore exprimé ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection et la sanction des lois.

Vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure et simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple publication, et enfin l'acceptation. Il est des décrets dont vous avez spécialement demandé

l'adresse aux tribunaux; d'autres où cette condition n'est pas stipulée.

Les ministres du roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au roi, pour satisfaire à vos décrets, les mesures que leur indiquaient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célèbres arrêtés du 4 août et jours suivans ont été imprimés à l'imprimerie royale, avec l'ordre signé du roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que sa majesté vous avait faite sur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les présenter à la sanction du roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le roi vous a communiquées; et il n'est pas connu que vous ayez jamais demandé au roi d'adresser vos arrêtés, soit aux tribunaux, soit aux municipalités.

Cependant, je crois être sûr que MM. les secrétaires-d'état en ont envoyé dans toutes les provinces avec profusion.

Il vous a été dit que la première réponse que le roi vous a faite sur les arrêtés avait eu la même publicité. Il est vrai, Messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'assemblée nationale et sa majesté. Cette publicité est la suite du caractère qui distingue le roi, et je pourrais dire aussi, Messieurs, la suite de vos propres principes.

Les décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ne pouvaient suivant nous, être trop tôt connus dans tout le royaume. Mon zèle m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les municipalités, aux commandans des troupes du roi, à ceux des milices nationales, et à ceux des maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le roi, le 21 septembre dernier, et MM. les secrétaires-d'état ont mis sans doute le plus grand empressement à se conformer aux intentions de sa majesté.

Peu de jours après, une loi conforme aux mêmes décrets, et qui ne contient pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les tribunaux.

Je dois dire ici, Messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi le dernier article de votre décret du 18 septembre, qui prescrit l'envoi aux municipalités, et cette omission a eu deux motifs très-naturels.

Le premier est que l'envoi de ces décrets venait d'être fait par ordre du roi, directement à toutes les municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les lois ne s'adressent qu'aux seuls tribunaux, et que la publicité, qui est la suite de leur enregistrement, suffit pour astreindre légalement tous ces corps et les particuliers à l'observation des lois.

Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement et simplement, ainsi que vous l'avez désirée, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Le décret sur la gabelle a été sanctionné purement et simplement dans son entier; mais le premier ministre des finances a cru devoir proposer d'y annexer un réglement dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre décret. Par exemple, il fallait bien, après avoir ordonné que le sel serait désormais débité au poids et non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que, dans le même réglement, le roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims.

Cette suppression devait être opérée par des lettres-patentes adressées aux Cours des aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, Messieurs, vous avoir donné les éclaircissemens que vous attendiez de moi, et surtout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentimens des ministres du roi.

Vous l'avez proclamé le *restaurateur de la liberté française* à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux conseils. Il le sera, n'en doutez pas, Messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas des ministres qui osent à la fois tromper le meilleur des rois, et ne pas respecter les droits sacrés des peuples.

M. le président. L'assemblée nationale prendra en considération les éclaircissemens que vous venez de lui soumettre.

M. le garde-des-sceaux se retire, et l'on revient à la discussion que son arrivée avait interrompue.

M. de la Galissonnière propose de mander tous les ministres, pour leur ordonner d'empêcher, par les mesures les plus efficaces, les accaparemens dans les provinces, les exportations, et de favoriser la circulation intérieure. Il pense qu'il faut aussi mander MM. Bailly et de la Fayette, et leur enjoindre de se servir de tous leurs moyens pour réprimer les désordres de la capitale.

N..... La loi martiale demandée ne sera pas suffisante : les gens puissans trouveront moyen d'y échapper. Saisissez ce moment pour créer un tribunal qui jugera les crimes de lèse-nation; mais il faut qu'il soit nouveau pour inspirer le respect nécessaire à la tranquillité de ses fonctions; qu'il soit pris dans votre sein, et composé d'un membre de chaque généralité; il aura un président, deux procureurs-généraux; jugera en dernier ressort, et ses arrêts seront signés par le roi.

M. Gleizen. La motion de M. Barnave est susceptible d'un amendement. Il faut dire qu'il est enjoint au comité de police de se concerter avec le comité des recherches, et non au comité des recherches de se concerter avec le comité de police.

M. Pétion de Villeneuve. Quelque affligés que nous soyons de l'état de la capitale, nous devons l'être aussi de notre position. On nous engage à veiller aux subsistances de Paris; nos seuls moyens consistent à rendre les décrets nécessaires. On a rendu le comité de subsistances inutile; nos décrets n'ont pas été exécutés. Il serait dangereux que le peuple crût que nous pouvons

exercer une surveillance qui est hors de nos fonctions ; bientôt il nous rendrait responsables des événemens. Faisons-lui connaître que nous avons rendu les décrets qui dépendaient de nous, et que c'est au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution. J'adopte la motion de M. Barnave amendée par M. Gleizen.

M. Buzot. Il ne suffit pas d'effrayer le peuple par des lois sévères, il faut encore le calmer. Créons le tribunal demandé ; annonçons qu'ainsi que ses ennemis, des citoyens seront punis. Des promesses vaines aigrissent le peuple : la loi martiale seule pourrait exciter une sédition. Ce tribunal augmentera nos forces et le zèle des bons Français à nous offrir les renseignemens nécessaires à leur vengeance. Je demande que le comité de constitution présente lundi un projet sur la formation de ce tribunal.

M. Robespierre. Ne serait-il donc question dans cette discussion que d'un fait isolé, que d'une seule loi ?... Si nous n'embrassons pas à la fois toutes les mesures, c'en est fait de la liberté. Les députés de la commune vous ont fait un récit affligeant ; ils ont demandé du pain et des soldats. Ceux qui ont suivi la révolution, ont prévu le point où vous êtes : ils ont prévu que les subsistances manqueraient ; qu'on vous montrerait au peuple comme sa seule ressource : ils ont prévu que des situations terribles engageraient à vous demander des mesures violentes, afin d'immoler à la fois et vous et sa liberté. On demande du pain et des soldats ; c'est dire : le peuple attroupé veut du pain ; donnez-nous des soldats pour immoler le peuple. On vous dit que les soldats refusent de marcher.... Eh ! peuvent-ils se jeter sur un peuple malheureux dont ils partagent le malheur ? Ce ne sont donc pas des mesures violentes qu'il faut prendre, mais des décrets sages pour découvrir la source de nos maux, pour déconcerter la conspiration qui peut-être, dans le moment où je parle, ne nous laisse plus d'autres ressources qu'un dévoûment illustre. Il faut nommer un tribunal vraiment national.

Nous sommes tombés dans une grande erreur, en croyant que les représentans de la nation ne peuvent juger les crimes commis envers la nation. Ces crimes, au contraire, ne peuvent être jugés

que par la nation, ou par ses représentans, ou par des membres pris dans votre sein. Qu'on ne parle pas de constitution quand tout se réunit pour l'écraser dans son berceau. Des mandemens incendiaires sont publiés, les provinces s'agitent, les gouverneurs favorisent l'exportation sur les frontières..... Il faut entendre le comité des rapports; il faut entendre le comité des recherches, découvrir la conspiration, étouffer la conspiration..... Alors nous ferons une constitution digne de nous et de la nation qui l'attend.]

Voici le discours de Robespierre, tel que le rapporte le Point-du-Jour, t. 3, p. 399 :

« Si nous ne nous réveillons pas, c'en est fait de la liberté. Les députés de la commune vous demandent du pain et des soldats, et pourquoi? pour repousser le peuple, dans ce moment où les passions, les menées de tout genre, cherchent à faire avorter la révolution actuelle. Ceux qui veulent l'exciter ont prévu que les émotions populaires seraient un moyen propre à vous demander des lois qui pourraient opprimer le peuple et la liberté. Quand le peuple meurt de faim, il s'attroupe : il faut donc remonter à la cause des émeutes pour les apaiser; il faut prendre des mesures pour en découvrir les auteurs, étouffer la conjuration qui nous menace et qui ne nous laisse plus que la ressource d'un dévoûment inutile; il faut demander que la municipalité de Paris nous donne toutes les pièces qu'elle a; il faut nommer un tribunal national, définitif, et non provisoire; il ne faut pas laisser le procureur du roi au Châtelet faire les fonctions de procureur-général de la nation; elle n'a que ses représentans ou elle-même pour juges de cette espèce de crime. Après avoir organisé un tribunal pris dans votre sein, il faudra vous occuper de tous les complots, de toutes les trames contre la chose publique et la liberté nationale. Ici ce sont des évêques qui donnent des mandemens incendiaires; là ce sont des commandans des provinces frontières qui laissent passer des grains dans les pays étrangers. Il faut exciter le comité des rapports et celui des recherches à nous donner connaissance de tous les faits. Que l'on ne nous parle pas tant de constitution; ce mot ne nous a que trop endor-

mis; souvenez-vous que pendant qu'on se préparait à faire avorter la liberté dans son berceau, on ne cessait de nous parler de constitution, qui ne serait qu'une chimère, si nous ne portions remède aux maux actuels. »

M. de Casalès. Je demande que le préopinant donne les notions qu'il a sur la conspiration; sinon il est criminel envers le public et l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. On demande une loi martiale et un tribunal. Ces deux choses sont nécessaires; mais sont-elles les premières déterminations à prendre?

Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette; tout se tait et tout doit se taire, tout succombe et tout doit succomber contre un peuple qui a faim; que ferait alors une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez le boulanger!* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné; mais il n'existe pas; mais il faut du temps pour l'établir; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure n'est donc, ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connais une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation; demandons-lui qu'il dise, de la manière la plus déterminée, quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable.

M. Duport. Le tribunal ne peut être composé de membres de cette assemblée; vous l'avez décidé : vous ne pouvez le former à demeure que quand vous aurez créé tous les tribunaux. Chargez provisoirement le Châtelet de juger les crimes de lèse-nation, avec les adjoints qui lui ont été donnés. Ce tribunal a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du peuple. La loi martiale, publiée dans les provinces, influera même sur les subsistances. Faites sanctionner ce soir et cette loi et l'attribution au Châtelet.

M. le duc de Larochefoucault. J'adopte la loi martiale et la proposition de M. de Mirabeau. Je ne pense pas que les crimes de

lèse-nation puissent être jugés par le Châtelet, à raison de son organisation. Le comité de constitution rendra compte incessamment de son travail sur le tribunal demandé.

M. Milcent. Avant de venger le peuple, il faut le faire subsister. Mandez tous les ministres pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir la détresse de la capitale.

M. le président. Voici, Messieurs, un fait relatif à l'opinion de M. Milcent. Informé des inquiétudes de tous les citoyens, je me suis rendu chez M. Necker, et j'ai appris que le comité de police des représentans de la commune avait cessé toute communication avec le ministère.

—M. le duc d'Aiguillon rassemble en une seule motion ses opinions, qu'on adopte parmi celles qu'on a présentées.

On lit une motion rédigée par M. Alexandre de Lameth.

La priorité est accordée à cette dernière, réunie à celle de M. de Mirabeau. Celle de M. Duport y est aussi jointe; et, après un grand nombre d'amendemens, le décret est adopté comme il suit :

« L'assemblée nationale arrête :

1° Que le comité de constitution se retirera sur-le-champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupemens, qui sera décrété dans ce jour, et porté à la sanction royale.

2° Qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les manœuvres qui pourraient avoir été faites contre la tranquillité publique.

3° Qu'il est enjoint au comité de police établi à l'hôtel-de-ville de Paris, de fournir au comité des recherches toutes les notions nécessaires.

4° Que le comité de constitution proposera lundi le plan d'un tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation, et que provisoirement le Châtelet de Paris sera autorisé à juger en dernier ressort tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation.

5° Que les ministres du roi déclareront positivement quels

sont les moyens et les ressources que l'assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'assemblée nationale ayant fait tout ce qui est en sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rende les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.»

Un amendement avait été proposé à la troisième partie du décret en ces termes : « A charge que le procureur du roi se concertera avec deux membres du comité des recherches, pour poursuivre les délits qui seront dénoncés. »

Cet amendement est ajourné.

La première députation n'avait point été envoyée par la totalité des représentans de la commune. Une seconde députation vient pour réparer cette irrégularité ; elle insiste sur les demandes formées par la première.

Le comité de constitution rentre, et M. Target fait lecture d'un projet de loi sur les émeutes, à peu près semblable à celui qu'avait proposé M. de Mirabeau.

M. Dupont propose, afin d'allier la tranquillité avec la liberté, et de prévenir la nécessité de ces mesures terribles, d'ajouter un article qu'il rédige ainsi :

« Au premier attroupement apparent, il sera, par les officiers municipaux, demandé aux personnes attroupées, la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement ; elles seront autorisées à nommer six personnes pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition. Après cette nomination, les personnes attroupées seront tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement. »

Cette addition est adoptée et placée entre l'article premier et l'article second. Le décret est ensuite adopté en ces termes :

Loi martiale contre les attroupemens.

«L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit ; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que pour l'obéissance aux lois ; que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment

assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale :

Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et dans toutes les rues, un drapeau rouge, et en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, auxdites personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leur réclamation, et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée; que tous*

attroupemens sont criminels : *on va faire feu, que les bons citoyens se retirent*. A la seconde et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent*. L'officier municipal annoncera, à chaque sommation, que c'est la première ou la seconde, ou la dernière.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir : à une prison de trois ans si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes : il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort ; et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés, et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un arrêté qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.»

M. Fermont fait le rapport des demandes formées par le comité municipal électoral de la ville de Rouen.

Les troubles qui ont agité cette cité provenaient de ce qu'il s'y était établi cinq corps différens avec les fonctions de garde nationale. Le comité municipal électoral, après avoir cherché à opérer la réunion de ces différens corps, a fait un plan d'organisation d'un corps unique, et demande que l'assemblée en autorise l'exécution. Cette demande est accordée, sous la réserve qu'il sera fait à ce plan un changement qui consiste dans la suppression de l'article V. Cet article fixait à trois ans l'exercice des fonctions des officiers supérieurs, tandis qu'elles ne doivent être confiées que provisoirement.

Un autre rapport, relatif à la municipalité de Pezenas, est ajourné à demain.

Une troisième députation de la commune de Paris vient représenter la nécessité de faire sur-le-champ un exemple, en punissant les auteurs du crime commis ce matin, et demande que le prévôt soit autorisé à procéder suivant la forme ancienne, qui est beaucoup plus expéditive.

Cette proposition ne paraît pas devoir être agréée, et l'assemblée ne délibère pas.

La séance est levée à quatre heures.]

Paris, 22 octobre. — Ce jour, une terrible et lugubre cérémonie vint porter dans la ville la terreur des décrets de la veille. On afficha les arrêts de la commune, et l'on proclama la loi martiale qui avait été sanctionnée par le roi aussitôt que votée. Toute la journée fut employée à promener cette proclamation de place en place, et de carrefour en carrefour : elle fut faite en grande pompe, selon la forme solennelle et redoutable des anciens temps. Les huissiers de l'Hôtel-de-ville, revêtus de leur costume de

cérémonie, en manteaux, s'avancèrent à cheval escortés chacun d'un sergent et de quatre gardes des villes, revêtus aussi d'un uniforme antique et étrange, précédés et suivis d'un détachement de cavalerie. En avant marchait un corps d'infanterie rangé sur deux files occupant chacune un côté de la rue. En tête étaient des tambours à pied, et les trompettes de l'Hôtel-de-ville à cheval. Ce cortége, arrivé sur l'un des lieux qui lui étaient désignés, s'arrêtait et se rangeait; les tambours battaient, les trompettes sonnaient; et l'huissier s'avançait, lisant à haute voix la loi votée la veille. Cette cérémonie, qui ne manquait ni d'éclat, ni de majesté, laissait partout où elle avait passé un profond sentiment de colère ou de terreur. Elle fut répétée en tant de lieux, que, bien qu'il y eût deux huissiers occupés en même temps à faire la même proclamation, bien qu'on l'eût commencée à huit heures du matin, elle ne fut terminée qu'à deux heures après-midi.

Pour apprécier l'effet de cette proclamation, il faut se rappeler que ce fut ce jour même que la brochure *Salvum fac regem* fut répandue dans Paris; il faut se rappeler que les accusations qu'elle contenait furent acceptées comme vraies par la plupart des autorités; il faut remarquer que la simultanéité de cet écrit, et des mesures violentes qu'on proclamait, était interprétée par la méfiance des patriotes : ils y voyaient l'effet d'un infâme guet-à-pens. Au reste, on verra bientôt ces soupçons produire des fruits. Pour le moment, ils causèrent une fermentation assez considérable pour que la commune craignît une insurrection dans la nuit, et ordonnât des mesures de précaution : elle s'attendait à être obligée à faire usage de la *Loi martiale* avant que les vingt-quatre heures fussent écoulées : elle nomma même ceux de ses membres qui seraient chargés de présider à ce triste devoir. (*Procès-verbal de la commune, du* 22.)

En même temps on faisait exécuter la condamnation à mort, prononcée le matin même, contre l'homme qui avait pendu François, et contre un autre individu qui avait été saisi distribuant des cartes pour exciter un soulèvement dans le peuple. Le

premier déclara dans ses interrogatoires qu'il croyait *venger la nation*. Quelques jours plus tard, celui qui avait tranché la tête fut jugé et condamné à neuf ans de bannissement.

Pendant ce temps, l'assemblée des représentans s'occupait de réhabiliter la mémoire du pauvre boulanger; elle envoyait une députation à sa veuve.

Cette jeune femme, enceinte de trois mois, avait suivi de loin la foule, voulant aussi parler et demander grâce pour son mari. Elle ne put approcher assez près pour le sauver; elle ne put qu'assister à son supplice. Elle avait été reportée chez elle presque mourante. Ces détails qu'on répétait partout, excitaient dans tous les partis un vif sentiment d'intérêt; on eût voulu lui rendre son mari; cette triste et pure victime de la méfiance ou d'une infâme intrigue. Ne pouvant remplacer ce qu'elle avait perdu, on chercha à la consoler, en assurant l'avenir de son enfant : on leur fit une pension de 600 liv. Les patriotes ouvrirent des souscriptions. La reine et le roi envoyèrent chez elle, et lui firent remettre une somme de deux mille écus. La municipalité fit rendre les honneurs funèbres au boulanger François.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 22 octobre.

[Au commencement de la séance on s'occupe du départ du duc d'Orléans.

M. le duc de Liancourt. On ne peut présenter nul motif plausible de rappeler M. le duc d'Orléans. La notoriété publique et la connaissance particulière qui m'a été donnée par ce prince des motifs de son départ, doivent empêcher toutes dispositions à cet égard. M. le duc d'Oréans partait volontairement chargé d'une mission importante, et touché de la confiance que sa majesté lui avait témoignée. Il n'y a nul lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

M. le comte de la Touche-Treville. Je suis aussi compromis dans les pamphlets relatifs au départ de M. le duc d'Orléans, et je

demande que le comité des recherches examine sévèrement ma conduite.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à l'ordre du jour, qui a pour objet la suite des qualités d'éligibilité.

Deuxième qualité proposée par le comité : *être majeur*.

M. Chapellier. Les circonstances présentes, les réformes qui seront faites dans l'éducation publique, peuvent faire espérer que bien avant l'âge de vingt-cinq ans les hommes seront capables de remplir des fonctions publiques ; et je pense que la majorité devrait être fixée à vingt-un ans.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. La majorité diffère dans plusieurs provinces ; il faut que le droit d'éligibilité soit uniforme. Une loi ne doit jamais varier par des circonstances accidentelles. On doit donc déterminer l'âge de majorité, et je pense qu'il peut être fixé à vingt-cinq ans.

L'assemblée décrète la seconde qualité d'éligibilité comme il suit :

« Être âgé de vingt-cinq ans. »

On passe à la troisième qualité :

« Être domicilié dans le canton au moins depuis un an. »

M. Lanjuinais. Le mot *domicilié* est trop indéterminé : il y a domicile de droit et domicile de fait ; il faut laisser l'alternative, et rédiger ainsi l'article. « A moins d'être domicilié de fait ou de droit, et compris au rôle d'impositions personnelles dans le canton. «

M. le duc de Mortemart. Il faut laisser la liberté du choix, et mettre simplement : avoir un domicile.

M. Dubois de Crancé. Il est important de rendre aux habitans des campagnes tous leurs droits, ou bien vous détruirez l'édifice qui vous a coûté tant de peines. Arrêtez donc qu'il faut avoir dans les campagnes un domicile de fait, au moins depuis un an, pour y exercer les droits de citoyen actif.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. J'applaudis à ces réflexions ;

mais je crois qu'il est nécessaire de maintenir entre les villes et les campagnes une certaine fraternité. Les campagnes alimentent les villes ; les villes portent le numéraire dans les campagnes. Je propose en conséquence de rédiger ainsi l'article :

« Avoir déposé au registre de la municipalité, depuis un an, sa déclaration, qu'on est domicilié dans le canton, et y habiter au moins pendant quatre mois chaque année. »

M. Populus expose à l'appui de la nécessité du domicile, que l'attachement au local et la connaissance du local sont indispensables pour exercer des droits dans le canton.

N..... J'ajoute que le contraire ne pourrait que favoriser trois espèces d'hommes peu dignes de faveur ; les courtisans, les agioteurs et les financiers.

M. Biauzat propose de retrancher le mot canton, et d'y substituer un terme générique.

Plusieurs amendemens sont encore proposés.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et décrète la condition d'éligibilité en ces termes :

« Être domicilié au moins depuis un an dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. »

Quatrième qualité d'éligibilité. « Payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail. »

M. l'abbé Grégoire attaque cet article ; il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que pour être électeur ou éligible dans une assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain, et un cœur français.

M. Duport. Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque chose la fortune qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la déclaration des droits. Vous exigez une imposition personnelle, mais ces sortes d'impositions existeront-elles toujours? Mais ne viendra-t-il pas un temps où les biens seuls seront imposés? Une législature, ou

une combinaison économique pourrait donc changer les conditions que vous aurez exigées.

M. Biauzat. Vous déterminez à la valeur d'un marc d'argent la quotité de l'imposition pour être député à l'assemblée nationale. Pourquoi ne pas suivre le même mode pour les autres assemblées? Indiquez donc pour les assemblées primaires, une contribution équivalente à une ou deux onces d'argent.

M. Robespierre. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilége, toute distinction, toute exception, doivent disparaître. La constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen. Si celui qui ne paye qu'une imposition équivalente à une journée de travail, a moins de droits que celui qui paye la valeur de trois journées de travail, celui qui paye celle de dix journées, a plus de droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois; dès-lors celui qui a cent mille livres de rente, a cent fois autant de droits que celui qui n'a que mille livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets, que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, et dès-lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Dupont. Le comité de constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paraît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire, et si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires

seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Defermont. La nécessité de payer une imposition détruirait en partie la clause de la majorité; car les fils de famille majeurs ne payent pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.

M. Desmeuniers combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition. En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendians aux assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'État; pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.

La rédaction du comité, pour la quatrième condition, est adoptée.

M. Alquier, membre du comité des rapports, fait le rapport du mandement de l'évêque de Tréguier, et des circonstances qui l'ont accompagné. Il lit les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier. Il en résulte que non-seulement ce prélat a excité le peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il a concouru, avec les nobles de son diocèse, à faire déserter de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui, séduits par de l'argent et par des promesses, se sont engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes, et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accorde à déposer que, députés vers M. l'é-

vêque pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat a dit, « que si les municipalités du diocèse venaient défendre la milice de Tréguier, ce train ne durerait pas long-temps, qu'on ferait sonner le tocsin, et que les habitans des campagnes fondraient sur cette milice, et l'écraseraient. »

Les municipalités du diocèse ont dénoncé ces faits à l'assemblée nationale.

Le comité des rapports pense que le mandement est propre à exciter le soulèvement du diocèse, que cet écrit accuse le peuple français de ne plus aimer son roi, qu'il calomnie les opérations de l'assemblée, qu'il présente la division des ordres comme nécessaire au bonheur de l'Etat, etc.; qu'enfin, son auteur a abusé des fonctions de paix qui lui sont confiées, pour exciter les peuples à la révolte. Il propose un projet de décret.

M. l'abbé.... représente ce mandement comme une paraphrase exacte de la lettre du roi aux évêques, et pense qu'il doit exciter la reconnaissance des Français.

M. l'abbé de Pradt demande qu'avant de porter un décret, l'évêque de Tréguier soit mandé.

« L'assemblée décrète ce qui suit :

Ouï le rapport, l'assemblée décrète que le président écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les insinuations des ennemis de l'Etat, relativement à la constitution et au zèle de l'assemblée nationale. Que le président se retirera vers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourraient exister en Bretagne, et que le mandement du sieur évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations, seraient remises au tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-nation. »]

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE.

[On ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de la veille,

et de la liste des adresses de différentes villes : elles portent toutes des sentimens de respect et d'adhésion. Soissons a fait un arrêté pour favoriser l'approvisionnement de Paris.

On lit une lettre du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Elle est ainsi conçue :

« Nosseigneurs, s'il est possible que l'empressement à remplir ses devoirs puisse jamais occasioner des regrets, nous osons le dire, que dans cet instant nous éprouvons la peine la plus sensible de n'avoir pas cru pouvoir différer à vous envoyer une procédure que les circonstances nous avaient forcés de faire contre le vicomte de Caraman et les chasseurs de Picardie. Un événement malheureux ayant fait naître des inquiétudes sur le compte de cette troupe, l'alarme étant devenue générale, on a suivi peut-être trop promptement le parti d'une défiance mutuelle ; on a cru devoir approfondir des soupçons que les apparences changeaient en réalité ; les précautions les plus sérieuses ont précédé les informations ; mais des explications, que l'agitation des esprits n'a pu permettre qu'après un certain temps, nous avons passé à cette estime réciproque, que nous devions toujours conserver. Il ne nous reste plus qu'un vœu, et nous sommes persuadés que vous daignerez l'exaucer.

« Tous les jours il arrive que les amis les plus étroitement unis se trouvent malheureusement compromis, et plus on s'est estimé, plus les sentimens opposés succèdent promptement. Quand on croit avoir été dans l'erreur les uns vis-à-vis des autres, n'est-il pas naturel, lorsque la vérité paraît, de revoir ses sentimens antérieurs reprendre plus de force que jamais, et de n'éprouver que le désir de pouvoir effacer jusqu'à la moindre trace de désunion ?

« Telle est la position de la ville d'Alençon et des chasseurs de Picardie. La réconciliation la plus touchante, les plus tendres effusions ne nous laissent plus d'autres impressions que celles de la plus tendre amitié, et de la plus parfaite estime.

« Nous espérons que la France ne verra pas sans édification que

nous regretterions amèrement qu'on pût connaître quels ont été les torts des uns et des autres.

« Faits pour maintenir cette paix et cette concorde, les plus fermes appuis des lois qui occupent tous vos momens précieux, nous espérons que le paquet que nous vous avons envoyé, et qui contient la procédure, sera entièrement anéanti, et qu'il ne sera plus question que de faire connaître l'heureux accord qui règne parmi nous.

« Encore une fois, si quelques-uns de nous sont tombés dans l'erreur, si cette erreur est la cause de nos malheurs, nous désirons que le sujet en soit ignoré ; c'est la plus grande preuve que nous puissions donner de l'estime et de l'amitié réciproque qui doivent garantir pour toujours d'un événement aussi funeste. La ville comme la troupe se réunissant pour vous adresser cette prière, elle ne peut manquer d'être accueillie.

« Nous sommes, avec un très-profond respect, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les membres composant le district d'Alençon, etc. »

Cette lettre sera imprimée, et M. le président est autorisé à écrire à la ville d'Alençon une lettre de félicitation.

N..... rappelle la motion ajournée de M. de Castellane, relativement aux prisonniers actuellement détenus par lettres-de-cachet, et représente que puisque l'assemblée ne peut s'en occuper en ce moment, il serait à propos de faire, en attendant, un travail préalable. Il propose en conséquence de nommer un comité de quatre personnes, qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettre-de-cachet, et rendrait compte à l'assemblée des motifs de leur détention. La nomination de ce comité a été ordonnée.

M. le duc d'Aiguillon. Convaincu que la liberté doit être assurée par la tranquillité, et que la discipline et l'obéissance des troupes sont nécessaires au rétablissement de l'ordre, je propose de décréter « que tous les corps militaires doivent rentrer dans l'ordre ; sans quoi ils encourront les peines portées par les ordonnances actuellement subsistantes, qui seront provisoirement

exécutées, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur une nouvelle constitution militaire.

Sur la proposition de M. Cautin, cette motion est renvoyée au comité militaire.»

Ce jour étant destiné aux finances, M. le président propose de continuer la discussion ajournée de la motion de M. de Mirabeau sur les biens du clergé. Elle consiste à décréter ces deux principes: 1° que la propriété des biens ecclésiastiques appartient à la nation; 2° que le traitement des curés doit être porté à 1200 liv. au moins, avec le logement.

M. l'abbé Maury propose de continuer la discussion sur les qualités d'éligibilité.

M. le comte de Mirabeau. Quelque opinion que j'aie de la dialectique du préopinant, j'avoue qu'il est difficile, même pour lui, de prouver que le principe est la même chose que la conséquence. Je ne sais pas comment, dans un pareil terrain, on peut être sans cesse attaqué, et renvoyé continuellement à la constitution, comme si les finances étaient étrangères; la science du *pot au feu* est pour une maison comme pour un empire.

On ne peut pas attaquer ma motion, car je n'ai parlé que d'un principe qui doit être fixé dans votre constitution.

— L'assemblée décide que cet objet forme l'ordre du jour.

La discussion fut fort longue, trop longue pour que nous puissions l'insérer; peu intéressante, d'ailleurs, en ce qu'elle fut une répétition des mêmes argumens. Il n'y eut guère que des ecclésiastiques de haut rang qui prirent la parole contre la proposition de l'évêque d'Autun. Ils objectaient seulement la nécessité de soutenir l'éclat de l'Église. Les raisonnémens opposés nous paraissent parfaitement résumés dans ces paroles: L'Église, c'est la nation. Voici, au reste, le discours de l'abbé Grégoire, que nous empruntons au *Moniteur*:

M. l'abbé Grégoire. Le clergé n'est pas propriétaire, il n'est que dispensateur: s'il prend pour lui plus que le nécessaire, c'est, selon les canons, un véritable sacrilége. Mais la nation n'est pas propriétaire de tous les biens: il en est qui ne lui ont pas été don-

nés, et dont elle ne pourrait pas disposer. Les uns appartiennent aux familles; ils doivent y revenir dans le cas où les fondations ne seraient pas exécutées, ils y reviennent encore quand les héritiers sont dans la détresse, puisqu'alors ces héritiers sont les premiers pauvres du bénéfice. D'autres appartiennent aux paroisses; d'autres encore aux provinces, et si après que la vente en aurait été faite, par quelque événement extraordinaire, une province venait à cesser d'être française, où retrouverait-elle ses biens? Cependant, malgré ces observations, le principe est toujours que la nation peut ramener les biens à leur véritable destination, et changer le mode de leur administration. Il faudrait seulement verser les revenus dans les caisses des provinces, qui paieraient les dettes locales du clergé, et aviseraient aux moyens de fournir leur quote-part pour le service divin.

Paris, 23, 24 et 25 octobre. — District de Saint-Martin-des-Champs, 23 octobre.

L'assemblée désirant que l'on s'occupât de l'examen de la *loi martiale*, M. Martin, citoyen de ce district, fut engagé par différens membres à rédiger un projet d'arrêté, ce qu'il fit à peu-près dans ces termes: « L'assemblée considérant que la commune a le droit d'admettre ou de refuser dans son sein l'exercice d'une loi de haute-police, et considérant, en outre, les inconvéniens qui pourraient résulter de l'exécution de la loi martiale, a arrêté que cette loi martiale ne serait pas exécutée, et que le présent arrêté serait communiqué aux cinquante-neuf districts, pour avoir leur adhésion sur cet objet. »

Sur quoi un membre proposa cet amendement: que jusqu'à ce que la loi fût retirée, les citoyens du district s'abstiendraient de porter l'habit d'uniforme. Enfin, le président proposa de députer à la Ville, pour demander aux représentans de la commune les motifs qui les ont déterminés à solliciter, à deux reprises consécutives, la loi martiale, et de les sommer de se retirer pardevant l'assemblée nationale pour la supplier de retirer cette loi.

Extrait du registre des délibérations du district de la Trinité.

« Toute l'assemblée ayant demandé, à l'unanimité, lecture de la loi martiale; lecture faite, plusieurs membres ont fait une foule d'observations, dont ils ont fait résulter que cette loi est dangereuse, sa rigueur exorbitante, sa vocation sans motifs et sa promulgation désespérante dans ce moment où le peuple tourmenté depuis plusieurs jours par la disette, a plus besoin de secours que d'être menacé d'une loi qui force les citoyens à s'armer contre les citoyens; que les mouvemens suscités jusqu'à ce moment, n'ont eu pour motif que le défaut d'approvisionnement de la capitale; et que le peuple pénétré du plus profond respect pour la loi, le roi et les propriétés; et de vénération pour l'assemblée nationale, n'a jamais élevé le moindre murmure contre eux, même dans les plus affreux momens de son désespoir. L'assemblée, dans l'appréhension de cette loi et des dangers de son exécution, pleine de confiance en la bonté du monarque et dans les lumières patriotiques de l'assemblée nationale, témoigne le plus vif désir pour que cette loi soit à l'instant retirée : et ose assurer le roi et les représentans de la nation, que tous les citoyens de la capitale et notamment ceux du district, sont tous disposés à vivre dans la plus grande tranquillité, et qu'ils les supplient de vouloir bien assurer leurs premiers besoins sur lesquels leurs réclamations légitimes ne pourront jamais être considérées comme prétexte d'attroupement.

» En conséquence, l'assemblée a arrêté que sa présente délibération sera, à l'instant, communiquée par des commissaires nommés à cet effet, aux cinquante-neuf autres districts de la capitale, à l'effet de réunir leurs réclamations à la sienne, de les présenter ensemble directement à l'assemblée nationale et au roi. — Fait à l'assemblée générale. — *Signé*, Dusort, Morel. »

Le district des Petits-Pères arrêta de son côté, le 24, de faire supplier l'assemblée nationale par les représentans de la commune, de retirer la loi martiale, dans la crainte que cette loi ne jetât la méfiance et la division entre les citoyens, et qu'elle n'autorisât les accapareurs et les fauteurs de la disette à continuer leurs manœuvres.

Le président et le vice-président du district de Saint-Leu convoquèrent, le 24, par lettres, les présidens et vice-présidens des cinquante-neuf autres districts pour délibérer sur ce qui se passait à l'Hôtel-de-ville, et établir une correspondance intime et suivie entre les soixante districts.

En effet, le dimanche 25, la réunion provoquée par le district de Saint-Leu, eut lieu dans son sein même. Quarante districts y avaient envoyé leurs présidens et vice-présidens, ou des commissaires nommés *ad hoc*. Il y fut décidé :

« 1° Qu'il y aurait un bureau de correspondance ou comité central, afin d'établir plus que jamais l'unité d'opinions et de principes, la communication des délibérations respectives, et la concorde générale entre tous les citoyens.

» 2° Que les districts réunis seraient invités à ne prendre aucun arrêté majeur, avant d'en avoir porté le projet au bureau de correspondance, pour le communiquer aux *districts unis*.

» 3° Que les districts unis ne prendraient aucun arrêté définitif sur aucun article de réglement de municipalité, avant de s'être communiqué respectivement les observations faites à ce sujet de part et d'autre.

» 4° Que les districts qui n'ont pas encore envoyé au comité central, seront invités à y envoyer dorénavant, pour se concerter avec les autres, et former une unité d'observations et de volontés, relativement à l'ordre public et à la perfection du plan de municipalité. »

Ce projet avait évidemment pour but de créer une opposition au pouvoir des représentans de la commune, et de soumettre leurs actes à un contrôle. On trouvait en effet le premier exorbitant; les seconds oppressifs.

« Malheureusement, disent les *Annales patriotiques*, l'importance du comité central du district n'est point aperçue par tous les citoyens : plusieurs y veulent voir absolument une municipalité qui s'élève contre la municipalité constituée, ils ne réfléchissent pas que ceux qui s'y rendent de la part des districts, n'ont et ne peuvent avoir aucun pouvoir ;.... que c'est purement et sim-

plement un rendez-vous, où chacun se communique les nouvelles et les opinions de son district avec les observations qu'il juge à propos de faire; d'où résultent une plus grande expansion de lumières sur la chose publique, et un développement mieux combiné de l'esprit public qu'on y va chercher ou produire.»

Cependant, malgré les craintes de Carra, ce bureau de correspondance se maintint.

Sous cette forme, se cachait, d'ailleurs, bien positivement la pensée de résister aux *trois cents* de l'Hôtel-de-ville, et de les arrêter surtout dans l'usage qu'ils pourraient faire de la nouvelle loi. Mais, la terreur du pouvoir dont était armée la commune empêchait d'avouer hautement ce but. On peut juger de la crainte qu'avait répandue la promulgation de cette sorte de mise en état de siége, par le silence des journaux patriotes sur une loi qu'ils désapprouvaient. Loustalot seul osa la critiquer dans ses *Révolutions de Paris*, encore ce fut indirectement. Il se fit écrire deux lettres, en voici une :

« Monsieur, dans la douleur et le désespoir où me plonge la loi martiale, ce n'est qu'à vous que j'ose m'adresser...... C'est en vain qu'on nous dit que cette loi rendra aux citoyens la tranquillité, la liberté aux travaux de l'assemblée nationale, et préviendra les sacrifices sanglans; ce n'est que pour nous priver de l'insurrection populaire, ressource funeste et désastreuse, mais la seule qui nous ait sauvés jusqu'alors. Je m'abuse quand je dis l'insurrection populaire, c'est l'insurrection des citoyens que je devais dire, et qu'ils veulent étouffer.

» Les aristocrates, désolés de l'union qui subsiste encore entre le citoyen armé et le peuple, veulent les désunir, et peut-être pis. Voici la conséquence de cette loi : ou le citoyen, craignant d'être obligé d'en venir au point d'égorger le peuple, se dégoûtera et quittera un corps qu'ils avilissent : ou il se présentera quelque occasion de tremper ses mains dans le sang. Ma pénétration échoue sur ce qui peut arriver..... La motion de M. Robespierre m'a frappé. Ses cris n'ont point été écoutés; l'éloquence fastueuse l'a emporté sur l'éloquence de la raison, et son

énergie a été qualifiée d'irascibilité d'amour-propre. Oui, proclamer la loi martiale avant d'avoir établi un tribunal pour les criminels de lèse nation, est un acte impolitique, ou un coup de despotisme vigoureux. Ce sont des coups terribles qui, quand ils portent, forment une plaie profonde : ce coup était prévu depuis long-temps. M. de Mirabeau l'annonçait afin d'y accoutumer les esprits; et le boulanger, et les deux hommes exécutés le lendemain, sont peut-être trois victimes qui devaient les préparer; on n'a produit ces scènes sanglantes que pour avoir occasion de demander la loi martiale. Si c'est le hasard qui a produit cette scène, ils en ont profité; mais on jeta des cartes dans les boutiques, et les faubourgs fomentaient : la mort du boulanger les a peut-être servis plus heureusement qu'ils ne croyaient....

» J'ai observé que, pour prélude à la loi martiale, on a occasionné une disette factice qui a occasionné la mort du boulanger, qui a accéléré la proclamation. Maintenant l'abondance a reparu, jusqu'à ce qu'on croie nécessaire de la faire disparaître. »

Comment les représentans de la commune répondirent-ils à cette masse de réprobations ? D'abord on frappa sur les individus, on poursuivit, dès le 24, M. Martin, le rédacteur de la motion de Saint-Martin-des-Champs, et on l'arrêta le 25, ainsi qu'un Duval de Stain, le premier moteur de la proposition. Pour répondre aux districts eux-mêmes, on en fit parler d'autres en sens contraire. On accueillit leurs protestations, tandis que les opposans n'osaient même se présenter. Dans le district de Saint-Martin-des-Champs, on mit en mouvement les officiers de la garde nationale soldée et non soldée, si bien que le dimanche le bataillon se réunit et jura qu'il était aux ordres de la commune, prêt à exécuter la loi martiale, déclarant indignes du titre même de soldat volontaire tous ceux qui refuseraient de prêter ce serment. (*Procès-verbal du 28 octobre*). Quant au comité central des districts, on se hâta de faire un réglement pour fixer leurs rapports entre eux et avec l'Hôtel-de-ville. Ainsi toute cette opposition menaçante s'évanouit en quelques jours. Cependant les trois cents nommèrent les membres du comité des recherches. Ils formèrent d'abord une liste

de douze ; puis ils en choisirent six pour être membres définitifs. Dans la première liste nous remarquerons les noms de Condorcet, de Sémonville, etc.

Les membres définitivement nommés furent MM. Agier, Lacretelle, Perron, Oudard, Garan de Coulon, et Brissot de Warville. Ils prêtèrent le serment qui suit : « Nous jurons et promettons de remplir fidèlement les fonctions que la commune nous a confiées, et particulièrement de garder le secret que nos fonctions exigent. » Le comité des recherches se trouva constitué le 23 par la prestation de ce serment.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE.

[Cette séance fut encore en partie occupée par la discussion sur les biens du clergé. Elle ne prit quelque intérêt qu'au moment des deux interruptions dont nous allons rendre compte.

Une députation de diverses villes de l'Anjou est introduite.

L'orateur. La province de l'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentans de la nation, a juré de s'y soumettre, et nous sommes chargés de déposer ses sermens solennels dans cette auguste assemblée.

Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme. Vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royal ; le peuple qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez proscrit ce régime. Soixante mille hommes se sont armés, les barrières ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'encan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

Les habitans ont déclaré qu'ils ne paieraient pas d'impôts tant que la gabelle subsisterait. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il était des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale,

exprimé d'une manière terrible, ne pouvait laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provinciales; il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

Enfin, il a été arrêté que le remplacement de la gabelle serait fait à raison de 60 livres le minot. Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne nous dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple; le rétablissement de la gabelle est impossible; ce serait nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est telle qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteraient de le rétablir. Le peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagemens que vous promettez; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Pardonnez si nous anticipons sur le moment où le bonheur et la liberté doivent régner partout.

M. le président à la députation. L'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'assemblée, la portera à examiner avec un sévère examen vos réclamations; les circonstances locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention; laissez vos mémoires sur le bureau.

—M. le président prie le comité des recherches de s'assembler ce matin pour s'occuper de la malheureuse affaire de Troyes. Il y a plus de 80 accusés, les prisons en sont remplies, il y en a jusqu'à vingt dans un cachot : les prisonniers sont à chaque moment exposés à perdre la vie.

M. le duc de la Rochefoucault fait observer qu'il convient de porter un décret pour renvoyer au pouvoir exécutif concernant les mesures à prendre pour conserver la vie aux prisonniers.

— Nous avons vu, en rendant compte d'un procès-verbal de la commune que, dans la séance du 21, l'assemblée avait décrété que le ministère lui ferait un rapport pour lui indiquer les moyens

qui leur seraient nécessaires pour pourvoir à la subsistance du royaume et de la capitale.

En conséquence, un ministre monte à la tribune et lit le mémoire suivant :

« Les ministres rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, de la situation des pays qui nous entourent, et du peu de ressources qu'on en peut attendre; ils exposent celles sur lesquelles on peut compter, et les moyens efficaces pris pour empêcher l'exportation. Ceux qui ont été mis en œuvre pour favoriser la circulation intérieure, ont été rendus inutiles par les oppositions des provinces, des villes, des campagnes, malgré les décrets de l'assemblée nationale.

» Ils présentent le tableau de tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ces décrets, la désobéissance des agens, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Partout on cherche en vain la paix et la subordination qui l'assure..... Que peut-on faire pour que la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas de la part des ministres une folle imprudence? Ils déclarent qu'ils ne contracteront pas un tel engagement; que si l'on persiste à l'exiger au nom de la nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances.

Des questions vagues qui vous occupent depuis plusieurs mois, ne peuvent être indiquées; il faudrait être appelé à discuter au milieu de vous, ou au moins dans des conférences avec quelques-uns de vos membres. Il faudrait encore un abandon de toutes méfiances; il faudrait une confiance fondée sur l'estime..... Si d'autres personnes ont les moyens qui nous manquent, indiquez-nous-les, nous irons au-devant d'elles..... Il faut plus de courage pour conserver de pareilles places que pour les abdiquer. »

On demande l'impression de ce mémoire.]

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

[M. le président rend compte d'une lettre qui lui a été écrite par les officiers municipaux de Saint-Marcellin en Dauphiné. En

voici le sujet : « La commission intermédiaire a convoqué à Romans les membres intermédiaires des États, et le doublement; sans indiquer les motifs de cette convocation. La municipalité de Saint-Marcellin ignore si cette assemblée est autorisée par les représentans de la nation, et sanctionnée par le monarque. Le respect qu'elle a juré de porter aux arrêtés de l'assemblée nationale lui fait un devoir de s'en informer. »

M. le président a vu le roi, et a témoigné à sa majesté que si cette assemblée avait pour objet autre chose que la répartition des impôts ou des mesures relatives à la contribution patriotique, les conséquences pourraient en être fâcheuses.

M. Barnave. La convocation des États ne peut être relative aux impôts, puisque le doublement est aussi convoqué, et que cette convocation ne doit se faire que pour la nomination des députés aux assemblées de la nation : ainsi, elle a pour objet la révocation des députés actuels, ou du moins des opérations infiniment importantes.

M. Duport. Il faut d'abord savoir si c'est avec le consentement du roi que les États du Dauphiné sont convoqués; et si ce consentement n'a pas été donné, on doit demander aux ministres quelles mesures ils prendront pour empêcher cette convocation.

M. La Poule. Une lettre de Vienne m'apprend qu'on assemble les trois ordres du Dauphiné, pour s'occuper de la translation de l'assemblée, et qu'on annonce l'improbation de quelques décrets. Je vous engage à user de toute votre puissance et de tout votre courage pour réprimer des entreprises aussi dangereuses.

M. Arnoult. Le parti proposé par M. Duport ne remédierait pas au mal. Si les ministres disent qu'ils ont permis, l'assemblée ne pourra pas approuver cette permission; mais que fera-t-elle? Il vaut mieux répondre à la municipalité de Saint-Marcellin, que l'assemblée nationale n'est pas instruite de cette convocation, et qu'elle la désapprouvera, si elle a un autre objet que les impositions.

M. Rewbel. Le moyen le plus sûr est de rendre un décret qui

suspende l'assemblée, jusqu'à ce que la commission intermédiaire ait donné les motifs de la convocation.

M. de Blacons. On calomnie la province du Dauphiné, en lui supposant des projets qui puissent inspirer quelques craintes; mais elle a assez prouvé son patriotisme, pour être à l'abri de tout soupçon. Un des membres de cette assemblée, qui a reçu long-temps des marques flatteuses de votre estime, est maintenant dans la capitale de cette province; il rendra incessamment compte des motifs de son départ, et ne tardera pas à revenir parmi vous.

La députation du Dauphiné a écrit elle-même pour faire suspendre l'effet de la convocation.

M. Dupont. Il existe un principe certain applicable à toutes les circonstances: c'est de ne rien faire sans être bien instruits. Nous ne le sommes pas suffisamment; il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Nous sommes assez instruits du fait intéressant qui nous occupe, puisqu'il est public et notoire. Nous le sommes du principe que nulle convocation ne peut être légale, juste, légitime, tant que nous n'aurons pas établi les formes des assemblées des provinces. Ce principe doit être ajouté au décret conforme à la proposition de M. Duport.

M. le duc de la Rochefoucault. J'adopte entièrement cet avis; mais je pense que par estime pour cette province, le premier auteur de notre liberté, on peut écrire une lettre à la commission intermédiaire.

M. Lanjuinais. La province du Dauphiné n'est pas la seule qui s'assemble; la noblesse de Bretagne se réunit à Saint-Malo, celle du Languedoc à Toulouse. Dans cette dernière ville, quatre-vingt-dix nobles et quatre-vingts parlementaires ont été convoqués le 10 octobre; ils ont engagé les autres ordres à se rassembler pour *rendre à la religion son utile influence, à la justice sa force active, au roi son autorité légitime; osons le dire, sa liberté; et de s'opposer à l'abolition des droits et franchises de la province et des villes.*

Ces expressions tirées de la déclaration imprimée de la no-

blesse du Languedoc, et tous les faits réunis rendent très-instant un décret selon les vues de M. Duport et de M. de Mirabeau.

M. Pétion de Villeneuve est de même avis et observe que les convocations qui se font par ordres dans différentes provinces, sont contraires aux décrets de l'assemblée et notamment à celui du 15 de ce mois, concernant la nomination des suppléans.

M. de Blacons. Le Dauphiné n'est coupable d'aucune infraction au décret du 15, puisque la convocation n'a été faite que le 12. Eh! d'ailleurs, pourquoi ravir à une province le droit de s'assembler, quand on souffre soixante districts qui croisent sans cesse les opérations de l'assemblée, quand on paraît ignorer qu'il en est un qui s'est permis de protester contre la loi martiale?

M. Gleizen. J'adopte l'avis de M. Duport et l'amendement de M. de Mirabeau; mais il a échappé aux préopinans une conséquence bien naturelle des faits qui sont discutés : c'est la nécessité, toujours plus pressante, de s'occuper uniquement de la constitution.

Après la lecture du décret proposé par M. Duport, et qui n'est que sa motion rédigée et unie à l'amendement de M. de Mirabeau, plusieurs demandent la question préalable.

M. Dupont. Les provinces ont cru difficilement à la liberté de la translation du roi et de l'assemblée, sollicitée par quinze mille hommes et par un train d'artillerie : ce ne sont pas des décrets qu'il faut envoyer contre elles pour les empêcher de s'assembler. Pour donner l'assurance de notre liberté, que notre président écrive; écrivons tous amiablement, et surtout faisons respecter nos décrets dans le lieu de notre résidence.

— M. Lavie et d'autres députés disent qu'ils ont reçu des lettres de félicitation sur l'établissement de l'assemblée dans la capitale. Leurs provinces pensent qu'elle est plus libre au milieu des bons Parisiens, qu'elle ne pouvait l'être dans l'antique séjour du despotisme ministériel.

M. le comte de Mirabeau. La convocation des diverses provinces est irrégulière, l'irrégularité est notoire; il y a donc lieu

à délibérer sur cette irrégularité. Il n'est pas question des motifs des convocations ; il ne s'agit ni d'accuser ni de justifier. Quand le décret porte le mot *empêcher*, il ne dit que ce qu'il doit dire : le pouvoir exécutif ne peut-il pas enjoindre, permettre, défendre? Ne dirait-on pas que nous avons déjà vomi des bataillons et des décrets contre ces provinces? On propose d'écrire amicalement ; il le faut, et une adresse dans ces vues avait déjà été demandée ; mais agissons pour *empêcher* des convocations irrégulières, qui lanceraient de nouveaux désordres dans le royaume.

M. Pison du Galland. Les Etats du Dauphiné peuvent seuls s'occuper des impôts ; ils sont convoqués à ce sujet. Ils doivent dans ce moment nommer des suppléans à sept députés absens ; il fallait donc convoquer le doublement. Rien n'est donc irrégulier ; il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Alexandre de Lameth. Les Etats du Dauphiné sont convoqués par ordre : première irrégularité. Ils le sont sans le consentement du roi, tandis que le réglement même de ces Etats exige ce consentement ; seconde irrégularité. La convocation n'a d'autre objet que les impôts et la nomination des suppléans. Je vois le contraire dans une lettre écrite par la députation de cette province, et signée par le préopinant.

— On délibère, et la question préalable est rejetée.

La division du décret proposé est demandée, accordée, et la première partie, relative seulement au principe, ainsi décrétée :

« L'assemblée nationale décrète que toute convocation, ou assemblée par ordre, ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme étant contraire aux décrets de l'assemblée ; et que celui du 15 octobre, qui ordonne qu'aucune convocation ne se fera autrement que par individu, sera envoyé par le pouvoir exécutif aux tribunaux, municipalités et corps administratifs.

On demande l'ajournement de la seconde partie qui prononce sur les convocations des Etats des provinces.

M. Chapelier. L'ajournement décide contre la motion. Rien n'est plus raisonnable que la défense de l'assemblée pour délibérer sur les intérêts de l'Etat. Lorsque les représentans de la nation

sont réunis, ils le sont pour s'occuper des intérêts de tous, pour le bien de tous.

Quel avantage peuvent offrir ces convocations de provinces? S'agit-il des impôts? Les commissions intermédiaires doivent agir sur la contribution volontaire; les fonctions qui y ont rapport, sont attribuées aux municipalités; mais l'intérêt véritable est pour les particuliers qui veulent exciter et fomenter des troubles.

C'est à l'assemblée seule à décider du sort de l'Etat; toute autre réunion serait dangereuse. Différer de rappeler le principe quand il est méconnu, c'est vouloir qu'il soit violé. Il faut donc indispensablement, non ajourner la question, mais la décider sur-le-champ conformément aux principes.

M. de Clermont-Tonnerre. On doit attendre la séparation des assemblées du patriotisme de ces assemblées; mais on ne peut l'exiger par un décret. Celle qui, représentant la totalité de la nation, a été créée pour créer la liberté, ne peut empêcher quelque portion de cette totalité de se réunir, pourvu que la forme qu'aura adoptée cette portion et ses opérations ne contrarient pas les décrets de l'assemblée nationale. Dans cette observation j'expose le principe; mais je n'entends pas admettre l'ajournement.

M. de Blacons a demandé qu'on ne souffrît plus l'établissement des districts. Ils ne sont point assemblées administratives; ils existent pour procurer une correspondance active entre les citoyens, et exécuter quelques points de police: on ne peut toucher à leur existence. Mais je demande la permission de dénoncer à un tribunal qui doit en connaître, celui de Saint-Martin-des-Champs, ainsi que l'arrêté par lequel il ose défendre l'exécution de la loi martiale portée par l'assemblée.

M. Target. Le préopinant réclame la liberté des assemblées particulières; mais il faut distinguer parmi elles les assemblées politiques: les unes tiennent aux droits naturels des citoyens; les autres existent par les conventions politiques; et si ces dernières peuvent arbitrairement se former et s'organiser, je vois dans ce pouvoir la lacération du royaume et le démembrement de la monarchie.

M. de Cazalès. On a dernièrement, lors d'une loi importante (la loi martiale), réclamé pour le peuple le droit de pétition ; c'est ce droit que les assemblées de provinces veulent exercer. Quand les représentans sont assemblés, les corps sont plus en mesure de faire valoir leurs droits ; les représentans sont plus en mesure de les connaître. Ce n'est pas dans un siècle de lumière et de liberté qu'on verra réussir le système d'oppression contraire à ces principes.

M. de Virieu. Les États du Dauphiné sont convoqués pour s'occuper des intérêts particuliers de la province ; ils le sont suivant des formes que vous avez approuvées par un décret, lorsqu'il a été question de juger de la députation nommée par une assemblée qui existait avec ces formes.

Peut-on redouter les habitans d'une province qui a donné le signal de la liberté ? peut-on craindre qu'ils portent atteinte à une liberté qu'ils ont aimée les premiers, et quand elle était dangegereuse ?

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre aux faibles réflexions des deux préopinans.

M. de Cazalès a fort bien dit qu'on avait reconnu et qu'on devait reconnaître au peuple un droit de pétition. Ce droit n'est point un droit politique. Les pétitions se font sans convocation d'assemblée. On a dit : la pétition de telle corporation, de telle jurande, et non des États de Bretagne, de Provence ; et je ne crois pas que les corporations, les jurandes, aient le droit d'organiser à leur guise une assemblée politique.

M. de Virieu est bien plus faible encore ; il parle d'un décret nullement applicable, et qui n'a jugé qu'une question provisoire de représentation.

Tous deux sont hors de la question : qui se réduit à ceci : autorisera-t-on les provinces à se convoquer avec des formes non réfléchies, et sans aucun rapport avec la nouvelle allure que ses représentans doivent donner à la monarchie ? Et d'ailleurs, est-il vrai qu'une province ait pu s'assembler sans le concours du pouvoir exécutif, sans consulter l'assemblée nationale ? Non, sans

doute, et le pouvoir exécutif est en ce moment occupé à réprimer la démarche du Dauphiné. Quand je pense que nous avons passé une matinée à savoir si nous enverrons notre président vers le roi, relativement à un objet de la plus dangereuse conséquence, je ne puis que demander que nous allions sur-le-champ aux voix.

— La seconde partie de l'article est décrétée comme il suit :

« Qu'il soit sursis à toute convocation d'États et de provinces, jusqu'à ce que l'assemblée en ait déterminé les formes avec l'acceptation du roi. Décrète, en outre, que le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de demander à S. M. si c'est avec son consentement qu'aucunes commissions intermédiaires aient convoqué les États des provinces ; et dans le cas où ils auraient été convoqués sans le consentement de sa majesté, le roi sera prié de prendre les mesures les plus propres pour en prévenir les effets.

» Arrête enfin que la présente délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif à la commission intermédiaire du Dauphiné, aux officiers municipaux de Saint-Marcellin, ainsi qu'aux municipalités et corps administratifs. »

M. de la Rochefoucault. Je fais la motion positive d'une adresse aux provinces sur les décrets précédens.

Cette motion est sur-le-champ adoptée.

M. de Richier. Je propose de décréter que, toute affaire cessante, l'assemblée ne s'occupera que des municipalités.

M. le président fait observer qu'il y a déjà deux décrets sur cet objet, et qu'on ne peut y revenir encore.

L'assemblée se sépare pour procéder au nouveau scrutin, remis à la fin de cette séance.]

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

M. le président, après avoir annoncé que M. de Marsanne, député de Romans, a été assailli à Montelimart par le peuple, et que la milice nationale l'a mis hors de toute atteinte, est chargé d'écrire à ce sujet à la municipalité de cette ville.

Les arrêtés d'hier ont été présentés à la sanction ; le roi a ré-

pondu qu'il s'en occuperait incessamment. Sa majesté a dit que la permission de convoquer les États du Dauphiné lui avait en effet été demandée, mais qu'il n'avait pas eu l'intention de l'accorder sans consulter l'assemblée.

Le décret concernant la nomination des suppléans est accepté.

L'ordre du jour ramène la question des conditions d'éligibilité: il s'agissait de savoir si les *serviteurs à gages* pourraient être électeurs. On paraissait unanime pour les repousser de cette fonction publique; mais on variait sur la rédaction de l'article. En ce moment, Mirabeau vint proposer d'exclure, à l'imitation des Genevois, les faillis, les banqueroutiers, les débiteurs insolvables, et les fils qui n'auraient pas acquitté, dans le terme de trois ans, leur portion des dettes de leur père mort insolvable. Un membre proposa d'ajouter à la liste les interdits et les repris de justice. L'assemblée vota la première partie de cette motion en ces termes:

« Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable, ne pourra être, devenir, ni rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge publique ni municipale. »

SÉANCE DU 28 OCTOBRE.

L'assemblée décide que la seconde partie des motifs d'exclusion, présentés dans la séance précédente, est renvoyée au comité de constitution, pour être soumise à une rédaction nouvelle.

M. le comte de Mirabeau. Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues (Sieyès). Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans, sur le tableau des citoyens; et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse, les rapports qui l'unissent à la patrie, de se saisir de bonne heure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien général; et d'attacher aux premières affections de l'homme, les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs de citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur, le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une inscription civique n'est pas nouvelle; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on pouvait tirer des forces morales de l'homme, qui avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique, et pour les nouveaux citoyens un grand jour : ils juraient au pied des autels, de vivre et de mourir pour la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables crises du cœur humain; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes, que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le Code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse, sera la suspension de son droit à l'inscription civique, et l'humiliation d'un

retard pour deux, pour trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-temps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine, combien dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie la plus grande solennité; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé; il embrasse tout, et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de l'État et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur, ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur ce tableau. »

Cette proposition est adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

M. Target propose de discuter l'article X, à cause de son analogie avec ceux qui ont déjà été décrétés.

Voici cet article :

« Pour être éligible à l'assemblée communale, ainsi qu'à celle de département, il faudra réunir aux conditions d'électeur, c'est-à-dire à celle de citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte. Cette contribution se montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail. »

M. Dupont de Nemours. La seule qualité nécessaire pour être éligible doit être celle-ci : paraître aux électeurs propre à faire leurs affaires. Eh ! pourrait-on leur dire : vous croyez à Monsieur un tel toutes les qualités, tous les talens qui peuvent mériter votre confiance ; il ne les a pas, parce que sa contribution directe ne s'élève pas au prix de dix journées de travail. Je pense, et j'ai toujours pensé que la capacité devait suffire, et que pour être élu il ne fallait qu'être choisi.

M. le comte de Virieu pense que l'élu appartenant, non aux électeurs, mais à la nation entière, la nation peut imposer telle condition qu'elle jugera convenable.

Il regrette que l'on n'ait pas exigé la qualité de propriétaire, et réclame ce principe pour base de toute représentation.

N..... observe que l'établissement des assemblées communales n'étant pas décrété, ce mot ne doit pas être employé dans l'article.

M. Target. On peut le remplacer par celui-ci : *assemblées intermédiaires.*

M. Bouche. Il faut dès-lors ôter l'expression *assemblées primaires* de tous les articles où elle se trouve.

M. Desmeuniers. Il est impossible qu'il n'y ait pas *d'assemblées primaires* : ces mots désignent les premières assemblées, quelle que soit leur composition.

L'article est décrété, sauf la rédaction, et avec le changement de l'expression *assemblée communale et de département*, en celle-ci : *assemblées intermédiaires.*

N..... rend compte, au nom du comité des rapports, de lettres écrites par deux religieux et une religieuse, pour demander que

l'assemblée s'explique sur l'émission des vœux; il propose de défendre les voeux perpétuels et monastiques.

M. Target demande l'ajournement du fond, et présente le décret suivant :

« Ouï le rapport.... l'assemblée ajourne la question sur l'émission des vœux, et cependant, et par provision décrète que l'émission des voeux sera suspendue dans les monastères de l'un et de l'autre sexe. »

Plusieurs ecclésiastiques représentent que la suspension provisoire juge la question, et réclament l'exécution du réglement qui exige trois jours de discussion pour les matières importantes.

Le décret proposé par M. Target est adopté.

M. le maire de Paris est introduit; il rend compte d'un événement arrivé ce matin à Vernon.

Le sieur Planter, habitant de cette ville, chargé des approvisionnemens de Paris, a été saisi par le peuple, qui a voulu le pendre. La corde a cassé deux fois : ce citoyen n'est pas mort, et l'on s'efforce en ce moment, à le soustraire aux fureurs de la populace. Des troupes vont être envoyées à son secours; mais elles ne peuvent arriver qu'à cinq heures. Une lettre de l'assemblée pourrait rétablir le calme et sauver le sieur Planter. Il ne s'agit pas seulement de garantir la vie de ce citoyen, il faut encore ordonner une punition exemplaire pour réprimer des fureurs qui s'étendent sur tous les approvisionneurs.

L'assemblée autorise le juge de Vernon à informer, et décrète que le président écrira à cette ville sur-le-champ, et qu'il se concertera avec le pouvoir exécutif pour l'exécution des lois.

La séance est levée à quatre heures.]

— La disette était la première cause des troubles de Vernon. M. Planter était envoyé dans cette ville par le comité des subsistances de Paris pour travailler à l'approvisionnement de la capitale. Le peuple de Vernon attribua à sa présence la difficulté qu'il éprouvait à se procurer du pain : de là une émeute terrible à laquelle rien ne pouvait s'opposer, car il y avait anarchie parmi les autorités : il y avait alors deux municipalités qui se disputaient le

pouvoir. Cet accident était arrivé par des circonstances dont nous allons dire quelques mots; nous donnerons ainsi une idée de ce qui se passait à la même époque dans beaucoup de villes de France. Nous extrayons ce récit d'un rapport fait aux *trois cents* de Paris par les commissaires qu'ils y envoyaient pour rétablir l'ordre ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

« Dès avant la révolution, Vernon avait une municipalité et une milice bourgeoise. A l'époque du mois de juillet dernier, les officiers municipaux convoquèrent les principaux habitans, et firent nommer un comité pour les aider dans les fonctions municipales qui se multipliaient. Les artisans et la classe moyenne du peuple réclamèrent, ayant à leur tête quelques-uns des officiers municipaux du bailliage; ils formèrent une assemblée particulière dans laquelle ils nommèrent un maire, des officiers municipaux, et allèrent s'emparer de l'Hôtel-de-ville dont ils étaient les maîtres au moment de l'émeute. Les anciens officiers municipaux proposèrent des arrangemens qui ne furent pas écoutés. »

Ainsi, l'unité manquant dans le pouvoir municipal, l'émeute eut un libre cours. M. Planter fut saisi; deux fois, il eut la corde passée au cou, et fut élevé en l'air; deux fois la corde cassa (1). Grâces à ce retard, il put être arraché des mains qui le tenaient. Les membres de la municipalité révolutionnaire agirent avec énergie pour le sauver; un jeune Anglais se distingua avec eux par son dévoûment.

Cependant, aussitôt la nouvelle de ces troubles arrivée à Paris, un corps d'armée sortit de la capitale: il fut renforcé par des détachemens du régiment de Flandre, et des chasseurs des trois-évêchés. Ces troupes entrèrent dans la ville, proclamèrent la loi martiale, destituèrent la municipalité révolutionnaire, rendirent le pouvoir à l'ancienne, puis, par son ministère, convoquèrent une assemblée générale des habitans qui élurent un troisième conseil municipal auquel l'autorité resta définitivement.

(1) Ce fait que nous empruntons à la narration officielle, est contesté par une lettre d'un habitant de Vernon, insérée dans le journal des *Révolutions de Paris*. Planter, dit cette lettre, fut menacé, mais il n'eut point à subir cette violence.

La ville de Paris décerna au jeune Anglais une couronne civique, et une épée sur laquelle étaient gravés ces mots : *La commune de Paris, à C. J. W. Nesham, Anglais, pour avoir sauvé la vie à un citoyen français.*

Au reste, les approvisionnemens n'étaient nulle part chose facile. « Le Roussillon, disait le mémoire des ministres, refuse des secours au Languedoc; le Haut-Languedoc au reste de la province; la Bourgogne au Lyonnais : le Dauphiné se cerne; une partie de la Normandie retient les blés achetés pour secourir Paris..... Les villes maritimes de la Bretagne ne reçoivent point les approvisionnemens qui leur sont nécessaires. » Sous ce rapport, des nouvelles affligeantes arrivaient à Paris tous les jours : Tonnerre, Crépy, Nevers, etc., demandaient à l'assemblée nationale des secours contre la famine. Rouen retenait les navires chargés de grains et farines achetés pour la capitale, et s'en emparait pour son propre usage.

Et cependant la récolte avait été abondante. Les fermes étaient pleines de grains ; on en importait encore de l'étranger. Ainsi, cette disette devenait chose inconcevable, et chacun était porté à l'attribuer à quelque infâme machination ; quelques-uns n'y voyaient cependant qu'un effet de l'égoïsme local, et disaient qu'on recueillait dans cette circonstance les fruits fâcheux des habitudes de localité et de province, établies si profondément par l'ancien régime.

SÉANCE DU JEUDI 26 OCTOBRE.

M. le président rappelle l'ordre du jour, c'est-à-dire la question de la contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'assemblée nationale.

Le nouveau comité de constitution propose la valeur d'un marc d'argent.

M. Pétion de Villeneuve. J'ai été long-temps dans le doute sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe.

D'un autre côté, je me disais que tout citoyen doit partager les droits de cité; de l'autre, lorsque le peuple est antique et

corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre comité de constitution.

Cependant elle me paraît aller trop loin; elle ne devait se borner qu'à la qualité d'électeur. L'on vous a fait une distinction que je crois très-vraie; il faut, comme l'a remarqué M. Dupont, distinguer l'électeur et l'éligible; et dès que vous avez jugé que l'électeur peut être admis, il l'est par la nation entière; mais l'éligible ne l'est que par ceux des électeurs dont il a la confiance.

Mais dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez jugés capables de faire un bon choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée : tout homme qui a des talens et qui n'a pas de fortune, doit être éligible, si les électeurs le jugent capable.

L'on parle sans cesse de corruption; mais ce ne sont pas ces hommes-là qui sont les plus corruptibles.

Et d'abord, croyez-vous qu'un membre de l'assemblée nationale puisse être facilement corrompu, lorsqu'il n'est dans l'assemblée que pour un instant, et lorsqu'il sera surveillé par tous ceux qui l'environneront.

Je me résume, et je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur, et que l'électeur doit être libre dans son choix; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu.

M. Thibault, curé de Souppes. En admettant l'article, on exclurait un grand nombre de citoyens, et surtout d'ecclésiastiques.

N..... Il faut ajouter à l'article, *et les propriétaires de biens-fonds de terre.*

M. Ramel-Nogaret. L'article doit excepter les *fils de famille dont les pères paient l'imposition exigée.*

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a pensé qu'à la fin de la session présente, vous porteriez une loi qui émanciperait

les fils de famille. Au reste, je ne vois personnellement nul inconvénient à admettre l'amendement du préopinant.

Celui qui exige une propriété territoriale n'est conforme ni à l'esprit de vos précédens décrets, ni à la justice. Les Anglais suivent à la vérité cet usage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le comité pense avoir fait tout ce qu'il fallait faire, en demandant une contribution d'argent. Cette imposition indique assez d'aisance, parce que la malignité ne suppose pas les législateurs plus ou moins susceptibles de corruption.

M. de Cazalès. En dernière analyse, tous les impôts portent sur les propriétaires des terres, serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien, à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent ?

Le négociant est citoyen du monde entier, et peut transporter sa propriété partout où il trouve la paix et le bonheur. Le propriétaire est attaché à la glèbe, il ne peut vivre que là, il doit donc posséder tous les moyens de soutenir, de défendre et de rendre heureuse son existence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1,200 livres. En Angleterre, pour arriver à la chambre des communes, elle doit être de 7,200 livres.

M. Barère de Vieuzac. Si vous n'admettez que les propriétaires, vous éloignez un grand nombre de citoyens ; et que deviennent alors l'industrie et les arts !

Au lieu de déterminer la contribution par la valeur d'un marc d'argent, valeur variable, il serait plus convenable de la fixer à cinquante journées de travail.

M. Target. Les dix-neuf vingtièmes de la nation ne possèdent aucune propriété ; ainsi, en en exigeant une, vous excluez presque la totalité des Français : en Angleterre au contraire, le plus grand nombre est propriétaire ; et d'ailleurs, la source de l'excès qu'on vous a indiqué, se trouve dans la féodalité qui y est encore vivante. Si vous imitez ce funeste exemple, l'avantage de la fortune donnera naissance à une aristocratie nouvelle, et vous rétablirez les distinctions que vous avez voulu détruire.

J'adopte l'amendement relatif aux fils de famille.

M. Pison du Galland. La condition de la propriété doit être ainsi exprimée : *et posséder une propriété territoriale quelconque.*

M.... propose de substituer au marc d'argent six cents livres pesant de blé.

M. Prieur. Substituez *la confiance* au marc d'argent.

On se dispose à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Prieur, parce que, selon moi, il est seul au principe.

L'assemblée rejette cet amendement.

Celui de M. Pison du Galland, est mis aux voix. « Outre la contribution équivalente à un marc d'argent, avoir une propriété foncière quelconque. »

Cet amendement est adopté.

M. le comte de Mirabeau, au président. Vous venez de faire faire une mauvaise loi, par la manière de poser la question.

Beaucoup de membres réclament contre le décret. La parole leur est refusée.

On propose divers amendemens sur la qualité de la propriété.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La question de savoir si on évaluera l'imposition en un nombre de journées ou en un marc, ou quelque partie de marc d'argent, est présentée.

L'assemblée décrète l'imposition équivalente à un marc d'argent.

Sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret, on demande la question préalable, et il est arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

On se dispose à passer à un autre article.

MM. Pétion de Villeneuve, Garat, le comte de Mirabeau, l'abbé Grégoire, montent à la tribune pour réclamer contre les décrets, contre la manière dont les questions avaient été posées, et pour faire observer qu'on n'a pas délibéré sur tous les amendemens et sur la motion principale, composée de l'article du comité et et des amendemens admis.

Après un temps assez long, employé à des réclamations tumultueuses, l'assemblée se décide à passer à un autre article.

M. Desmeuniers. Je ne reviens pas sur les décrets, mais j'observe qu'il est important, si l'on veut éviter le tumulte qui vient de se faire, de ne refuser la parole à aucun des membres qui pensent qu'une question a été mal posée : c'est le seul moyen d'arriver à des délibérations sages, paisibles et régulières.

M. Barère de Vieuzac. Vous devez être justes; puisque vous êtes législateurs vous devez être éclairés, et le choix de la nation atteste vos lumières.

La moitié du royaume est régie par le droit écrit : là, les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriétés. La loi romaine avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était père de famille, ou réputé tel. Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent, vous le privez de la première des magistratures; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentans dans les provinces coutumières. Je demande si lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste, si lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. Il est avéré, et le tumulte a fait que tous les membres qui m'entourent ont cru, en se levant pour la question préalable, que cette exception était admise. Ceci doit nous faire connaître les avantages des délibérations tumultueuses, en nous en montrant les succès.

M. l'abbé Grégoire. En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de justice. Je remplis un devoir en m'élevant contre un prétendu décret qui blesse ma province, où le numéraire est très-rare; je remplis encore un devoir, en observant qu'en exigeant une propriété, ou vous préjugez la question de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les ecclésiastiques de la représentation nationale. Je réclame donc contre un décret qui n'est pas même rendu.

M. Pétion de Villeneuve. L'article du comité de constitution n'a pas été mis aux voix avec les amendemens; on n'a donc pas

délibéré sur la question principale. Il fallait donc, lorsqu'on croyait avoir délibéré au fond, que je prisse la parole pour faire observer cette irrégularité : plusieurs questions importantes étaient proposées comme amendemens ; il pouvait être utile de présenter quelques réflexions, et je croyais que tout membre en avait le droit.

Je me borne à présent à demander que le décret entier soit lu.

L'assemblée décide que le décret a été régulièrement porté comme il suit :

Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque.

On fait lecture de l'amendement de M. Barère, rédigé en article séparé.

Seront exceptés du présent article les fils de famille dont les pères possèdent une propriété foncière quelconque, et payent la contribution prescrite.

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Reubell. L'assemblée a certainement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'en suivrait qu'un père de famille qui payerait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfans non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que, ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils il en fournirait six ; et d'ailleurs ne pourra-t-il pas quand il voudra donner à son fils les qualités d'éligibilité, en lui transmettant une propriété ?

M. Garat le jeune. Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, et les pères de famille sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui payent une imposition de 50 livres.

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. Robespierre. Faire une exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motif ; car les fils qui, en pays

de droit écrit, ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande partie des habitans du royaume.

M. Pison du Galland. Les fils de famille peuvent, selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, et alors ils deviendront éligibles. Si un père, payant 50 livres d'imposition, pouvait donner cette qualité à cinq enfans, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 livres.

M. le chevalier de Boufflers. Je propose cet amendement : « Un père de famille pourra rendre éligible autant d'enfans que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent. »

On demande encore la question préalable sur l'objet de la discussion.

M. de la Chèze. Il n'est pas de la dignité et de l'honneur de l'assemblée de dire qu'il n'y a pas à délibérer, quand, après l'avoir déjà dit, elle a rouvert la discussion.

M. Ramel-Nogaret. On doit ou exclure, ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau. Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, d'honneur qu'à être juste. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne point délibérer sur ce droit, sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives. Les fils de famille diraient : « Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit. » Leur répondrait-on : « Ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejeté votre droit ? »

M. de Mirabeau fait ensuite des observations sur les clameurs qui se sont élevées dans l'assemblée, et sur leur résultat insignifiant.

M. le comte Charles de Lameth. C'est en réclamant contre l'aristocratie, que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent. Vous n'avez pas pu mettre la

richesse au-dessus de la justice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle sur les décrets, parce que le désordre de la discussion présente donne lieu à celui de la délibération.

M. Garat l'aîné. Vous avez, dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches ; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme ; et je citerai dans la présente session vingt exemples de cette pratique salutaire.

L'assemblée décide que « toutes choses restant en état, sont remises à lundi prochain. »

M. le président rend compte de la réponse apportée de Vernon par le courrier extraordinaire expédié hier.

Le sieur Planter a échappé à la fureur du peuple ; le calme commence à renaître dans l'intérieur de la ville ; les habitans des campagnes donnent encore des craintes, et des mesures efficaces sont toujours nécessaires.

Une députation de la commune de Paris vient rendre compte des mesures de ce genre qu'elle s'est empressée de prendre, et l'assemblée y applaudit.]

— « Voilà donc, s'écrie Loustalot (*Révolutions de Paris*), l'aristocratie des riches consacrée par un décret national...... D'un seul mot, on prive le tiers de la nation de la faculté de représenter la nation, en sorte que ces deux tiers se trouvent invités à se préférer à la patrie, à faillir, et à se jouer de l'opinion publique..... Il ne se formera donc point d'esprit public, et le patriotisme expirera dans son berceau.

» On rira peut-être de ma prédiction. La voici toutefois : avant dix ans, cet article nous ramènera sous le joug du despotisme, ou il causera une révolution qui aura pour objet les *lois agraires*.

» L'unique titre, le titre éternel à l'éligibilité, est et sera toujours, quoi qu'on fasse, la confiance de ceux qui doivent être représentés..... Quoi ! l'auteur du *Contrat social* n'aurait pas été éligible ! Quoi ! nos plus dignes députés actuels ne seront plus éli-

gibles ! Quoi ! cette précieuse portion de citoyens qui ne doit qu'à la médiocrité ses talens, son amour pour l'étude, pour les recherches profondes, ne sera pas éligible !

» Je m'attends à entendre dans nos futures assemblées d'électeurs ce singulier dialogue : Messieurs, je vous propose de députer à l'assemblée nationale M. *** ; vous le connaissez ; il suffit de le nommer pour réunir en sa faveur tous les suffrages. — Il ne paie pas une contribution d'un marc d'argent. — Oui, satisfait d'un modique revenu que lui ont laissé ses aïeux, ou qu'il a acquis lui-même, il ne s'est occupé que de s'instruire, et il s'en est occupé avec tant de succès qu'on le regarde comme le meilleur publiciste de l'Europe. — Qu'importe ! il ne paie pas un marc d'argent. — Il s'est d'ailleurs acquitté avec autant d'intelligence que d'activité des diverses fonctions publiques qui lui ont été confiées. — Tant mieux ! mais il ne paie pas un marc d'argent. — Daignez vous rappeler que redevenu simple citoyen, au lieu d'être fier de ses succès, il n'est aucune vertu dont il n'ait donné l'exemple. — C'est fort bien ; mais il ne paie pas un marc d'argent. — Eh ! qui, Messieurs, oserait se préférer à lui ? — Nous qui payons un marc d'argent ? — Savez-vous qu'on peut être taxé pour sa contribution à un marc d'argent et être un sot et un malhonnête homme ? — Nous payons un marc d'argent. — Que les richesses sont loin de mettre l'homme à l'abri de la corruption, et ne le rendent souvent que plus avide. — Nous payons un marc d'argent. — Qu'il y a de quoi révolter la nation, de voir que les riches seuls composeront l'assemblée nationale, qu'ils feront des lois favorables aux capitalistes et aux grands propriétaires, au détriment des colons médiocres et des ouvriers ? — Nous payons un marc d'argent ! — ....

» Quoique cette loi ait à peu près tous les inconvéniens, sans avoir absolument rien d'utile qui les compense, il sera difficile qu'elle soit revue dans les législatures suivantes, composées de députés au marc d'argent : elles ne consentiront point à ruiner leur propre aristocratie...... »



En effet, les patriotes commençaient à douter de l'avenir; ils ne le voyaient déjà plus tel qu'ils l'avaient espéré, heureux et pacifique, mais hérissé de difficultés et plein de combats. La liberté restait encore à conquérir; le privilége et l'égoïsme étaient encore debout. Mais ce triste sentiment n'atteignit que les intelligences supérieures. Le peuple était tout entier, corps et âme, à la nécessité de pourvoir à son existence, et n'espérant plus guère; la bourgeoisie était distraite par quelques satisfactions données à l'opinion publique. On venait d'afficher un arrêté de la commune qui ordonnait à son procureur-syndic de poursuivre devant le Châtelet, érigé en tribunal de lèse-nation, Besenval, Lambesc, etc., c'est-à-dire les hommes les plus détestés des Parisiens. La délibération qui précéda cet arrêté dans l'assemblée des *trois-cents*, bien que très-abrégée dans le procès-verbal, mérite d'être citée, parce qu'elle reconnaît la justice des plaintes qu'élevaient alors généralement les patriotes. « Il a été observé, dit le procès-verbal, qu'il était pressant de prendre une détermination définitive; qu'il s'élevait de justes plaintes sur ce que, depuis le nouveau règne de la liberté, le glaive de la justice n'avait encore frappé que des coupables d'un rang inférieur, tandis que la voix publique l'appelait sur des têtes illustres; que c'était en vain que nous nous flatterions d'être libres, s'il continuait d'exister parmi nous des individus assez privilégiés pour pouvoir se soustraire à l'empire de la loi; qu'il fallait des exemples pour convaincre le peuple; que tous étaient égaux aux yeux de cette *loi*, si mal exécutée jusqu'à la révolution actuelle; que c'était peut-être le moyen le plus efficace pour le faire rentrer dans les limites d'une subordination légitime, etc. »

Cette démarche de la commune n'eût pas suffi sans doute pour faire fermer les oreilles aux récriminations des patriotes; mais il y avait bien d'autres sujets de distraction: c'étaient les nouvelles de Brabant. On venait d'apprendre que Joseph II ayant réformé les priviléges de cette province, Bruxelles avait protesté. Une grande conspiration avait été ourdie pour briser le joug de la maison d'Autriche: elle venait d'être découverte. En conséquence,

les troupes impériales avaient été mises en garnison chez les particuliers, les prisons encombrées : alors les bourgeois étaient sortis de la ville. Ils étaient, disait-on, au nombre de 40,000. Plusieurs avaient pris les armes, et avaient attaqué les troupes impériales avec quelque succès ; ils avaient pris deux forts qui commandaient l'Escaut aux environs d'Anvers, entre autres celui de Lillo. Les impériaux avaient été chassés à coups de fusil de plusieurs villes qu'ils occupaient. Le clergé s'était jeté avec vivacité dans l'insurrection : tout annonçait qu'elle serait persistante ; car les deux partis s'étaient mis en position de ne point reculer. Le général d'Alton, commandant pour l'Autriche, mettait sous le séquestre et en vente les biens des insurgés ; et ceux-ci ne pouvaient poser les armes sans exposer même leur vie. La proclamation suivante, qui donne une idée de cette guerre, remplissait d'indignation les Parisiens.

« Comme plusieurs villages, disait-elle, ont déjà arboré l'étendard de la révolte, que leurs habitans s'y sont armés et ont tiré sur le militaire...... nous faisons savoir à un chacun que, malgré la répugnance et l'aversion que nous sentons à verser le sang humain, et à faire éprouver des malheurs à des personnes innocentes qui pourraient se trouver parmi les coupables, nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de faire mettre le feu à tous les villages qui arboreront l'étendard de la révolte, et dont quelques habitans se montreraient armés, dans la vue de faire résistance aux troupes de S. M. qui sont sous nos ordres.

» 26 octobre. » « *Signé*, D'ALTON. »

Cette guerre de Brabant ouvrait d'ailleurs un vaste champ de spéculations. La Prusse, disait-on, allait venir au secours des insurgés ; et que ferait la France ? il y avait plusieurs Français compromis, et quelques autres arrêtés, entre autres l'écrivain Linguet.

Ce qui se passait en Pologne attirait aussi l'attention. La diète était réunie, et s'occupait ardemment d'une réforme propre à assurer l'indépendance nationale ; elle venait d'arrêter

le chiffre de son armée, et on avait proposé de donner une part dans la représentation aux bourgeois et aux cultivateurs.

L'état des provinces attirait aussi vivement l'attention : il ne se passait pas de semaine, et presque pas de jour, qu'on ne reçût la nouvelle de quelque commotion inattendue. Parmi plusieurs événemens de ce genre, nous choisissons le plus important, celui qui termina l'opposition armée qu'avaient méditée les privilégiés de Bretagne.

A la fin d'octobre, il ne restait de blé dans les magasins de la marine de Brest que pour trois semaines au plus, et le directeur des vivres avait par jour 12 ou 15 mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues et des promesses de cargaisons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devaient arriver et cependant n'arrivaient point, il eut recours dans sa détresse à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il était personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il serait envoyé douze commissaires tirés du conseil même, et qu'ils se diviseraient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne, et y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toutes parts de venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre et le patriotisme de ses habitans, que par l'importance de ses arsenaux, et sa position qui la rend une des clefs de l'empire.

La ville de Lanion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisait, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, et joignit l'injustice la plus révoltante aux traitemens les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y était sans force et sans pouvoir. Un prétendu conseil du peuple s'était emparé de toute l'autorité, et appesantissait un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nouveau sénat; ils lui exposèrent l'objet de leur mission, et le prévinrent de la prochaine arrivée des blés qu'ils avaient achetés dans les villes voisines, et dont le transport devait s'effectuer par Lanion, pour y être embarqués. Ils demandèrent pro-

tection et secours : l'un et l'autre leur furent refusés. Cependant le convoi de grains qu'ils attendaient arrive le lendemain avec une escorte commandée par le brave Chrétien, major de la garde nationale de Pontrieux. Une multitude emportée l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortaient, et veut pendre leur chef, qui ne dut son salut qu'à son sang-froid et à son courage.

Les commissaires sont encore mandés au conseil du peuple, dont le président excite comme à dessein la colère par les questions insidieuses qu'il leur adresse. On nie la validité de leurs pouvoirs; on les accuse d'être des accapareurs; les couteaux s'aiguisent, les cordes se préparent pour les massacrer ou les pendre; on les charge d'indignes traitemens et d'outrages; on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrège leurs tourmens; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie, est de faire au peuple un abandon pur et simple de leurs grains.

Ils sont forcés d'y consentir, et n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant du maire, instruit du danger qui les menace, vient à leur secours, obtient à force de prières qu'ils seront relâchés, et croit ne pouvoir les placer dans un plus sûr asyle, que dans la maison même de M. Cadiou, président du conseil du peuple. Mais quelle est sa surprise et la leur, lorsque cet homme, violant dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de séditieux, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs blés, ils se reconnaissent pour des accapareurs qui n'ont eu pour en faire l'achat aucun titre légal.

Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préfèrent la mort à une telle ignominie. Mais bientôt réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence aussi révoltante, était radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur présente, et se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle. Ils en partent, non sans péril, et après avoir reçu plusieurs coups de pierre. Arrivés à Morlaix, ils pro-

testent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lanion, et lui font sur-le-champ signifier leur protestation.

De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil-général assemblé en présence d'une foule de peuple qui assistait à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer; un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entière veut partir sans délai pour effacer du nombre des cités, une cité inhospitalière qui a violé les droits des hommes, les droits des nations, et préparé des supplices à ceux qui venaient au nom de l'humanité, des lois et de la patrie, demander à des citoyens du pain et des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement et à persuader aux habitans de remettre le soin de leur vengeance à 1,800 hommes, dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie et d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Daniel, major-général de la garde nationale de Brest.

Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pièces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée et des archers de la marine qui formaient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landernau, Landivisiau et Morlaix fournirent des détachemens qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à Lanion excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest; elle fit craindre aux patriotes éclairés que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourrait se propager au loin, et qu'il ne serait pas facile d'éteindre. On fit partir aussitôt de toutes parts des médiateurs pour ramener la paix, et des troupes pour punir les coupables, s'ils tentaient de soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment ou des intentions criminelles les avaient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant, et s'avancèrent sur Lanion. M. Daniel craignit que

l'apparition subite d'une telle armée dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât et l'armée et le pays entier aux horreurs de la famine; et, quoique persuadé qu'il faut avoir une force imposante pour être dispensé d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des courriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmans qu'il recevait de divers côtés, des dispositions militaires et des intentions hostiles des habitans de Lanion, il continua sa route, et arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troisième jour de son départ de Brest.

Il fit ranger ses soldats en bataille sur la hauteur, et, après leur avoir recommandé l'esprit de clémence et les sentimens d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne font aucune résistance, et à des citoyens égarés, mais repentans, il attendit à leur tête la réponse qui serait faite aux conditions que devaient proposer les commissaires conciliateurs de Brest qui les avaient devancés: elles se réduisaient à la restitution des grains arrêtés, à la punition légale des auteurs de la sédition, et au paiement des frais de la campagne.

Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étaient acceptées. Il s'avance aussitôt vers la ville à la tête de sa troupe, et trouve en arrivant la municipalité et les notables qui lui annoncent les engagemens qu'ils venaient de prendre, et implorent son indulgence pour les malheureux habitans. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les lois, et que, quelque atroce qu'eût été leur conduite envers les députés de Brest, son intention n'était pas d'user de représailles.

On avait renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, et tous les commissaires médiateurs des différentes villes avaient été invités, ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avait manœuvré pendant la nuit, et les chefs des factieux osèrent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avait faites la veille. Le commandant indigné se proposait de se retirer, après avoir déclaré qu'il allait employer les moyens violens qu'une

mauvaise foi aussi insigne l'obligeait de prendre pour faire rendre justice à ses commettans. Les commissaires annoncèrent pareillement que si la ville de Lanion persistait dans le refus de tenir ses engagemens, ils allaient s'éloigner à l'instant même, et faire connaître à toute la France l'indignité d'une telle conduite. Les municipaux signèrent enfin, et firent arrêter de leur propre mouvement plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire.

M. Cadiou fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée; beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés par les détenus d'avoir répandu de l'argent, et distribué de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Brest avait été menacée. Plusieurs d'entre eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois : leurs co-accusés y échappèrent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle et de cette agitation générale qui, dans les temps de troubles et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges, le glaive de la justice. Cette expédition produisit cependant un effet salutaire, et en imposa aux mauvais citoyens très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces et des volontés des bons citoyens pour le succès de la cause commune.

La ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, et le procès des coupables commencé, l'armée, après avoir séjourné six jours à Lanion, retourna en bon ordre à Brest et y rentra aux acclamations de tous les citoyens.

Pendant ce temps, que faisait la commune de Paris? elle recevait les réponses des villes de province à l'adresse qu'elle leur avait envoyée; elle faisait consigner dans son procès-verbal ces mots de la ville de Rue: « Nous lions nos intérêts aux vôtres: ils en sont inséparables, parce que nous sommes persuadés que *l'union des communes* peut et doit seule assurer la puissance et la prospérité de l'empire français. » (Procès-verbal du 30 octobre.) En outre, *les trois-cents* s'occupaient d'administra-

tion. La question des subsistances était permanente. Ainsi, le président du comité consacré spécialement à cet objet venait se plaindre, tantôt des obstacles apportés par les villes à l'approvisionnement; tantôt de quelque émeute et de quelque pillage à la Halle. Pour parer à ce dernier désordre, on créa une compagnie de chasseurs soldés affectés au service spécial de la Halle aux grains; pour parer aux autres, on envoyait des ambassades.

De son côté, le comité des recherches s'était mis en activité. Il ouvrit les prisons à Saint-Hurugue; mais il fit arrêter Rutledge qui poursuivait Necker de ses accusations, et, comme par compensation, l'auteur du *Salvum fac regem*. Il fit aussi arrêter un sieur Deschamps, qui courait les environs de Paris, effrayant les fermiers, et les engageant à fermer leurs greniers, etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 2 NOVEMBRE.

[La question des biens du clergé qui avait occupé toutes les séances précédentes, fut terminée par l'adoption de la motion de Mirabeau rédigée en ces termes :

« Qu'il soit déclaré premièrement que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation; à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1,200 livres, non compris le logement et jardin en dépendant. »

Le résultat de l'appel nominal donne 568 voix, pour adopter et décréter la motion; 346 pour la rejeter, et 40 voix nulles.

La séance est levée à 6 heures, au bruit des applaudissemens de l'auditoire.

SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE.

Parmi les adresses, dont la lecture suit toujours immédiatement l'ouverture de la séance, on en remarque aujourd'hui plusieurs.

La ville de Romans en Dauphiné, et deux autres de la même

province protestent contre la convocation des Etats, faite par la commission intermédiaire. La municipalité de Romans annonce qu'elle n'enverra pas ses députés ordinaires à l'assemblée, mais huit personnes qui seront chargées d'exprimer le respect de la commune pour les décrets des représentans de la nation, et l'intention formelle de s'opposer à tout ce qui pourrait y être contraire.

Une délibération de l'assemblée générale de la commune de Saint-Malo porte que la noblesse et le clergé de cette ville viennent d'abjurer leur serment de reconnaître l'assemblée nationale légalement constituée, d'adhérer à tous ses décrets, et de protester contre les différentes protestations faites à Rennes et à Saint-Brieuc.

M. Sentetz présente une délibération par laquelle la ville d'Auch, dont il est le député, exprime la satisfaction et la confiance avec lesquelles elle a reçu l'engagement solennel et sacré pris par les représentans de la commune de Paris, relativement à l'indépendance des délibérations de l'assemblée nationale. Le conseil permanent de cette ville *adhère de cœur et d'âme* aux décrets qui ont déterminé la translation de l'assemblée nationale dans la capitale.

L'ordre du jour était de suivre la délibération ajournée jeudi dernier, toutes choses étant demeurées en état.

M. le comte de Mirabeau demande la parole sur un objet qui n'est pas exactement à l'ordre du jour, mais qui paraît y avoir quelque rapport.

En ce moment, dit-il, toutes les anciennes municipalités sont prêtes à se renouveler : lorsqu'il est question de le détruire, vous devez empêcher ce renouvellement ; c'est dans cette vue que je propose la motion suivante :

Décréter que les municipalités actuelles subsisteront jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit arrêtée ; que cependant les échevins qui doivent sortir de place sortiront, et seront remplacés par cinq personnes pour les villes où il y a trois échevins, et par trois personnes pour les villages. Ces nouveaux officiers municipaux seront élus librement et au scrutin.

Après des débats fort tumultueux sur la question de savoir à

quel point devait être reprise la délibération de jeudi dernier, l'assemblée regarde comme régulièrement et définitivement rendus tous les décrets qui y ont été portés.

M. de Biauzat demande qu'on s'occupe à l'instant de l'organisation des municipalités. Trois pouvoirs, dit-il, règnent dans chaque ville ; la municipalité ancienne, le comité permanent et la garde nationale. Tout annonce l'anarchie et réclame vos soins et votre activité. En créant un corps on doit d'abord établir ses élémens : les municipalités sont les élémens du corps politique.

M. Desmeuniers. J'opine pour que, selon un ancien décret, vous discutiez le projet de division du royaume proposé par le comité, et non l'organisation des assemblées municipales, qui doit être une suite de ce projet.

Après de légères discussions, l'assemblée adopte cet avis.

On fait lecture des trois premiers articles, qui concernent la division du royaume.

M. Thouret. Un plan de division d'un grand empire est presqu'à lui seul la constitution. Pour avoir des représentans, il faut les élire ; pour fixer l'ordre des élections, il faut des divisions.

Il faut établir des assemblées administratives, sans cela rien ne sera fait pour la constitution. On ne peut établir ces assemblées sans déterminer des divisions.

Faire la constitution, c'est régénérer l'État, il ne faut pas apporter dans une aussi grande opération une pusillanimité routinière. Il ne faut pas craindre de présenter des idées nouvelles. Il n'y a point de régénération, si rien n'est changé. Si vous ne présentez que des palliatifs, votre travail est superficiel et passager, et vous n'avez point fait de constitution. Il se présentera nécessairement des difficultés ; les difficultés ne doivent pas détruire le courage. Des circonstances accidentelles, des besoins locaux s'offriront en foule. Ils ne doivent pas influer sur des déterminations permanentes : ne pas faire la constitution en entier, c'est la faire défectueuse. La constitution est l'ouvrage des siècles. Il est égal de ne pas la faire ou de la faire peu durable.

Écartons donc tout ce qui pourrait nous arrêter dans ce tra-

vail, en gâter nos opérations. Songeons au bien général d'où résulte toujours le bien particulier.

Si nous mettions des intérêts provinciaux à la place de l'intérêt national, oserions-nous nous dire les représentans de la nation? Serions-nous dignes de faire une constitution? Rappelons-nous ce que nous disions sur les ordres : si les provinces remplacent les ordres, nous décuplons les obstacles et le travail. Rappelons-nous encore ce que nous disions sur les mandats impératifs : il n'y a pas que représentans de bailliages ou de provinces, il n'y a que des représentans de la nation. Nous devons nous réunir au grand tout national.

Le but d'un plan est que les inconvéniens soient moindres que les avantages, et que ceux-ci soient plus grands qu'ils n'ont jamais été.

Des divisions territoriales à peu près égales sont nécessaires pour la facilité de l'action des différens pouvoirs. Les hommes sont attachés aux habitudes de leur existence; mais la confiance peut naître, lorsque ces habitudes seront changées par des divisions nouvelles. Premièrement, parce que dans un moment où il s'agit de réparer les maux de tous, chacun cédera à l'espoir d'une situation plus douce; secondement, parce que la nation va tout rallier à elle par la constitution; troisièmement, parce que ces affections d'unités provinciales ne seront pas même attaquées, puisque les provinces ne cesseront pas d'exister en provinces.

Toutes les provinces sont maintenant réunies en droits et en intentions; elles avaient dû se créer des corps assez puissans pour résister à l'oppression ministérielle; mais à présent, ne rendons pas ces corps aussi forts. Elus par le peuple, leurs membres acquerront une trop grande prépondérance, pour qu'on ne doive pas redouter une force que ces établissemens tireraient de leur masse. Une administration doit pouvoir être présente dans tous les lieux de son ressort; elle ne fera le bien qu'à demi, si son territoire est trop étendu. En conséquence je propose au nom du comité les articles suivans :

« I. La France sera partagée en divisions de trois cent vingt-

quatre lieues carrées chacune, c'est-à-dire, de dix-huit lieues de longueur sur dix-huit de largeur, autant qu'il sera possible, à partir de Paris comme centre, et en s'éloignant en tous sens jusqu'aux frontières du royaume. Ces divisions seront appelées *départemens.*

» II. Chaque département sera partagé en neuf divisions de trente-six lieues carrées de superficie, c'est-à-dire, de six lieues sur six, autant qu'il sera possible. Ces divisions porteront le nom de *communes.*

» III. Chaque commune sera partagée en neuf divisions appelées *cantons* de quatre lieues carrées, c'est-à-dire de deux sur deux. »

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, j'admets une partie des principes du comité de constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, et sur la nouvelle organisation du royaume. Certainement il faut changer la division actuelle par provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions et les priviléges, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Il le faut encore, parce qu'après avoir détruit l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de trop grands départemens. L'administration y serait, par cela même, nécessairement concentrée en très-peu de mains, et toute administration concentrée devient bientôt aristocratique.

Il le faut encore, parce que nos mandats nous font une loi d'établir des municipalités, de créer des administrations provinciales, de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, et que l'ancienne division, par provinces, présente des obstacles sans nombre à cette foule de changemens.

Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences.

Je voudrais une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathéma-

tique, presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable.

Je voudrais une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens; ce qui augmenterait sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire la véritable force et la véritable puissance.

Enfin je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés, et même avec les erreurs; qui soit également désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui surtout laisse au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance.

D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très-simple dans la théorie, et plus simple encore dans l'exécution. Mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été présenté.

On vous propose quatre-vingts départemens, sept cent vingt communes, et mille quatre cent quatre-vingts cantons. Pour moi, je ne voudrais ni cantons ni communes. Au lieu de quatre-vingts départemens je voudrais en former cent vingt. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne serait plus nécessaire d'avoir des communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiquerait directement des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque département au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale. Il me semble qu'il y aurait alors plus d'unité, plus d'ensemble; que la machine serait moins compliquée; que ses mouvemens seraient tout à la fois plus réguliers et plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, et j'entre dans quelques détails.

On vous propose d'abord d'établir quatre-vingts départemens, de prendre Paris pour centre, de s'étendre de là jusqu'aux frontières du royaume, et de donner à peu près à chaque département trois cent vingt-quatre lieues de superficie.

Je ne saurais approuver cette division sous aucun de ses rapports.

Quatre-vingts départemens pourraient suffire si on établissait sept cent vingt communes; mais, si l'on rejette cette seconde et immense sous-division comme embarrassante et comme inutile, le nombre des départemens doit être, par cela seul, augmenté; soit pour rapprocher de plus en plus les représentans des représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration, soit pour que les gouvernemens, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux; ce qui laisserait subsister des masses encore trop considérables, et ne remplirait plus l'objet d'une nouvelle division; soit parce qu'en multipliant les départemens, l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être chef-lieu, et ouvrir à un plus grand nombre de citoyens la carrière des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages infiniment précieux doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques bureaux et quelques agens de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de départemens. Le but de la société n'est pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste et éclairée.

La forme de division que l'on voudrait suivre n'est pas moins vicieuse: en l'étendant de Paris jusqu'aux frontières, et en formant des divisions à peu près égales en étendue, il arriverait souvent qu'un département serait formé des démembremens de plusieurs provinces; et je pense que cet inconvénient est des plus graves. Je sais bien qu'on ne couperait ni des maisons ni des clochers; mais on diviserait ce qui est encore plus inséparable, on trancherait tous les liens que resserrent, depuis si long-temps, les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage.

Dans ce démembrement universel, chacun croirait perdre une partie de son existence; et s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

L'égalité d'étendue territoriale que l'on voudrait donner aux quatre-vingts départemens, en composant chacun à peu près de trois cent vingt-quatre lieues de superficie, me paraît encore une fausse base.

Si par ce moyen l'on a voulu rendre les départemens égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles; ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée, et il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de trois cent vingt-quatre lieues, les villes, les hameaux et les déserts se compensent.

Si c'est pour les hommes et non pour le sol, si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départemens, c'est une mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des départemens; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, et la population est tout. Elle est tout, parce qu'elle est le signe le plus évident, ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobilières et de l'industrie qui les remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas être bien différent.

Si de cette partie du plan du comité, je passe à l'établissement des sept cent vingt communes, je découvre encore des inconvéniens sans nombre.

On veut former les communes de six lieues carrées, ou de trente-six lieues de superficie; fixer un chef-lieu à chaque commune; donner neuf communes à chaque département, neuf cantons à chaque commune, une assemblée primaire à chaque canton, et composer chaque commune d'environ vingt-sept députés, en supposant que tous les cantons aient six cents citoyens actifs, et nomment un député sur deux cents.

J'observe d'abord que de tous les inconvéniens que j'ai déjà re-

marqués sur la mesure de l'étendue territoriale, prise pour base de la division des départemens, se font encore mieux sentir dans la division des communes, parce qu'il est évident que, sur une moindre surface, toutes les causes d'inégalités qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire, doivent moins facilement se compenser. On trouverait certainement dans le royaume plusieurs divisions de six lieues carrées, qui ne présenteraient aucune habitation, aucune trace d'hommes ; on en trouverait qui n'auraient qu'un seul village, d'autres que deux ou trois, d'autres qu'une seule ville beaucoup trop grande pour une commune : comment donc pourrait-on parvenir, je ne dis pas à rendre égaux de pareils districts, mais à les établir, mais à les créer ?

Mais en supposant que le sol du royaume fût à peu près également peuplé, quelle difficulté ne trouverait-on pas, soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux et rivaux l'un de l'autre, soit pour forcer des villages à se réunir à telle commune plutôt qu'à telle autre, soit pour obliger les communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique de six cents citoyens par canton, de neuf cantons par commune, et de neuf communes par département ? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former quatre-vingts divisions à peu près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le serait certainement, s'il fallait trouver encore sept cent vingt autres divisions pour les communes, et six mille quatre cent quatre-vingts pour les assemblées primaires ?

L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la division à des assemblées locales ; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen ? Toute votre sagesse n'échouerait-elle pas inévitablement contre les contradictions, contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître ? Le bouleversement que produiraient sept cent vingt assemblées préalables, formerait bientôt, de tout le royaume, un véritable chaos.

D'ailleurs, Messieurs, quelle peut être l'utilité de cette im-

mense complication d'assemblées que l'on exige pour la représentation proportionnelle? Les véritables mandans ne sont-ils pas dans les villes et villages? Les premières agrégations politiques ne peuvent-elles pas députer d'une manière directe à l'assemblée des départemens, comme les départemens à l'assemblée nationale? Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire? qu'est-il besoin de communes et de cantons? On dirait que nous rejetons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage.

Les mêmes obstacles se reproduisent, s'il s'agit de former six mille quatre cent quatre-vingts cantons de deux lieues carrées. Sur vingt, sur cent divisions pareilles, prises au hasard, dans le royaume, on n'en trouverait pas la moitié qui pût former un canton, dans le sens qu'on attache à ce mot; c'est-à-dire, qui pût donner lieu à une assemblée primaire de six cents citoyens actifs. Presque partout il faudrait doubler et tripler l'étendue de quatre lieues carrées; presque partout il faudrait réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, et composer ainsi la même assemblée d'élémens entièrement inégaux. Je loue, j'admire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point: pour moi, j'avoue sincèrement qu'elles me paraissent invincibles.

Je sens, Messieurs, soit qu'on approuve, soit qu'on rejette l'établissement des communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque village, à chaque communauté d'habitans, une députation particulière à l'assemblée de département. Le nombre des membres qui formeront ces assemblées, borne celui des députations. Le nombre des députations une fois fixé, celui des électeurs qui pourront nommer un député doit être également fixé par la loi; et comme il est impossible que chaque agrégation politique ait ce nombre d'électeurs, c'est, sans doute, ce motif qui a porté le comité à diviser le royaume en cantons et en assemblées primaires; mais vous verrez bientôt, messieurs, qu'il se présentait un moyen beaucoup plus facile.

En augmentant le nombre des départemens, on augmente, par cela même, celui des députations. Les députations étant plus nombreuses, la masse des électeurs pour chaque député devient beaucoup moindre. Une plus grande quantité, ou plutôt la presque universalité des communautés peut alors y concourir directement ; et un moyen très-naturel se présente, pour que celles qui n'auraient pas le nombre suffisant d'électeurs puissent participer à la même élection, sans se réunir et sans se déplacer : c'est d'accorder un député commun, nommé par des électeurs séparés, aux communautés qui ont besoin de réunir leur suffrage pour avoir le droit à une députation.

Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le plan du comité de constitution, et j'aurais bien voulu pouvoir m'en dispenser, par le respect que m'inspirent les intentions et les lumières des honorables membres qui le composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave : j'avais pensé, j'avais espéré du moins que la division que l'on formerait du royaume pour opérer une représentation proportionnelle, serait propre tout à la fois à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différens rapports que je me suis attaché dans le plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai, dans ce moment, ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire ; mais je considérerai les assemblées de département sous le double rapport d'assemblées d'administration et d'assemblée d'élection. Il me semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables.

La théorie du plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes :

1° Que les provinces actuelles soient distribuées en départemens, de manière que la totalité du royaume en renferme cent vingt;

2° Que chaque département soit placé dans une ville principale, et que son arrondissement soit tel qu'il puisse facilement

se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le royaume.

3° Que l'étendue du département et sa position géographique permettent aux députés des villes et des villages qui en feront partie, de se rendre facilement au chef-lieu, et qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle, savoir : des assemblées de chaque ville et de chaque village, et des assemblées de département.

L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie.

Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les provinces; et cela seul fait déjà disparaître une grande partie des difficultés.

D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales, qu'il s'agira de procéder à cette division; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses.

Je demande seulement que ceux qui savent que leur province est dans ce moment un quarantième du royaume, la divisent en trois départemens, pour qu'elle n'en soit plus à l'avenir que le cent vingtième; et j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existans, et, par-dessus tout, l'intérêt des petites agrégations que l'on voudra fondre dans une seule.

Cette division exige deux opérations distinctes l'une de l'autre.

La première consiste à déterminer en combien de sections telle et telle province doit être divisée; la seconde, à fixer l'étendue et les limites de chaque section.

La première opération ne peut être faite que par un comité que l'on composera d'un député de chaque province. Elle aura pour base des données assez connues : l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi, le travail du comité se bornera à établir la règle de proportion suivante : si telle province doit être divisée en tant de

sections, en combien de sections faudra-t-il diviser telle autre province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent vingt départemens?

La seconde opération ne peut pas être faite par le même comité; elle exige, au contraire, que l'assemblée se divise en autant de comités qu'il y a de provinces, et qu'elle ne place dans chaque comité que les députés de la même province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connaissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de sections que le premier comité aura déterminées; de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions partout utiles et partout désirées.

Le travail de chacun de ces comités consistera donc à fixer les chefs-lieux des différens départemens de leur province, à déterminer les villes et villages qui en feront partie, à faire cette distribution de manière que les départemens soient égaux, autant que l'on pourra, non point en étendue territoriale, ce qui serait impossible, ce qui serait même contradictoire, mais en valeur foncière, en population, en importance; enfin à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme, tant pour l'ordre judiciaire que pour la perception des impôts.

Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir; les départemens ne seront formés que par les citoyens de la même province, qui déjà la connaissent, qui déjà sont liés par mille rapports. Le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres; des sections connues dans chaque province, et nécessitées par leur administration secondaire, seront converties en départemens, soit que le nombre des citoyens y soit assez considérable, soit qu'il faille en réunir plusieurs, pour n'en former plus qu'une seule. Par là l'innovation sera, j'ose le dire, moins tranchante, et le rapprochement plus facile; l'attente des ennemis du bien public sera trompée, et la dislocation des provinces, impérieusement

exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion.

Je crois devoir ajouter, Messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la province qui m'a fait l'honneur de me députer, et dont le régime intérieur, vanté par plusieurs publicistes, est certainement un des mieux organisés que je connaisse.

La Provence a une administration provinciale, ou de prétendus États, qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir : voter les impôts, les répartir entre les villes et les villages, et régler quelques détails d'administration.

La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette province, qu'elle a été divisée en différens feux, mesure conventionnelle, qui exprime une valeur quelconque; et cette valeur, appliquée à chaque ville, à chaque village, a été déterminée tout à la fois, d'après l'étendue et la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses habitans, leur position locale, leur industrie, leurs ressources, et les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des États se borne donc à dire : si l'on divise la province en tant de feux, combien telle ville doit-elle avoir de feux par rapport à telle autre? Et ensuite, si la province doit payer telle somme, combien doit-on payer par feu? Le travail de l'administration pourrait n'être là qu'une simple règle d'arithmétique; mais calculer est précisément ce que les hommes, même les plus éclairés, savent le moins.

Outre ses États, la Provence a tout à la fois des municipalités dans chaque ville et dans chaque village, et des assemblées par district, qu'on appelle vigueries, et qui comprennent une certaine étendue de pays.

Les fonctions des municipalités consistent principalement à choisir et à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement, opération très-simple, qui rend en quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition ne soit de l'opérer de

cette manière ; non de loin, non par de grandes masses, non sur de vagues aperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connaissant tous la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre, ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis et des valets des intendans?

Les fonctions des assemblées des districts et des vigueries, consistent à régler quelques dépenses locales, dont les États ne s'occupent point, et à établir d'après l'affouagement respectif de chaque communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le corps entier aide ainsi chacun de ses membres, et chaque partie du tout exerce des fonctions qu'aucun autre ne pourrait aussi bien remplir ; si l'administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent qu'il faut l'imputer.

Ces abus sont universellement connus.

D'un côté, presque aucune municipalité n'est élective, et ce vice est commun à tout le royaume.

D'un autre côté, les vigueries ou districts sont tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la province, et que plusieurs n'en font pas la quarantième partie.

Enfin, chaque village et chaque ville envoient un nombre égal de députés à l'assemblée du district ; et chacun de ces districts n'envoyant qu'un seul député aux États, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces assemblées soient plus mal organisées.

Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule province pour exemple, que toutes les communautés de la Provence eussent une municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables : éligibilité de tous les officiers publics et concours de tous les citoyens à l'élection ; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois districts ou départemens ; que l'administration fût concentrée dans ces trois assemblées ; que les États fussent supprimés, et que les assemblées de chaque département fussent formées d'un nombre pro-

portionnel de députés envoyés par chaque ville ou par chaque village ; n'est-il pas évident qu'une pareille division pourrait servir de base tout à la fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts et à l'ordre judiciaire, et qu'en appliquant le même principe à chaque province, nous trouverions partout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problème, et que nous cherchons à résoudre avec tant d'efforts?

Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous présenter un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, et à la forme des divisions que je vous propose d'adopter ; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante; c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la représentation nationale. Des arrêtés feront connaître les principes et les bases d'une division ; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un réglement général qui exprime toutes les divisions et tous les cas auxquels soit annexé le tableau du royaume, et d'après lequel les assemblées d'administration et la seconde législature puissent se former sans confusion et sans obstacle, dans l'instant même que vous croirez convenable de déterminer. Si des principes suffisent à quelques hommes, il faut toute la précision et tous les détails d'un réglement pour l'universalité des citoyens.

Art 1er. La France sera divisée en cent vingt départemens égaux, autant qu'il sera possible, en population et en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille citoyens actifs, et deux cent mille individus. La ville de Paris portant à cet égard des règles ordinaires, ne fera qu'un département.

II. Quoique l'ancienne division par provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des habitans de différentes provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.

III. On distinguera dans chaque département deux sortes d'assemblées : l'assemblée d'administration, et l'assemblée d'élec-

tion pour la représentation nationale. Ces deux sortes d'assemblées seront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivans.

IV. L'assemblée d'administration de chaque département sera formée des députés de chaque ville et de chaque village compris dans ce département, savoir : d'un député sur cinq cents citoyens actifs, de deux sur mille, et ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les départemens pouvaient être égaux en population, chaque assemblée d'administration serait d'environ soxante-douze députés.

V. On doit entendre par citoyen actif celui, etc. (Ici je me réfère aux articles proposés par le comité.)

VI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière : deux cent cinquante et sept cent cinquante équivaudront à cinq cents ; sept cent cinquante-un à douze cent cinquante équivaudront à mille, et ainsi de suite.

VII. Les villes et les villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents citoyens actifs, réuniront leurs suffrages à ceux d'une autre ville ou d'un autre village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents citoyens, et nommeront un député commun sans se déplacer, ce qui se fera de cette manière : on procédera simultanément dans chaque ville ou village à l'élection du député ; après quoi, les officiers municipaux se rendront respectivement dans le lieu le plus nombreux avec les procès-verbaux d'élection, et déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le député commun.

VIII. Les villes et les villages auront autant d'assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents citoyens actifs, en suivant la règle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'art. VI.

IX. Les assemblées d'élection pour chaque département seront formées d'un député sur cent citoyens actifs de chaque ville et de chaque village compris dans le département, de deux députés sur deux cents, de trois sur trois cents, et ainsi de suite. Si tous les

départemens étaient égaux en population, chaque assemblée serait d'environ trois cent soixante députés.

X. Les villages qui n'auront pas cent citoyens actifs, se réuniront à d'autres villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de citoyens; et l'élection d'un député commun sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII.

XI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière: cinquante et cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante; et deux cents quarante-neuf équivaudront à deux cents, et ainsi de suite.

XII. Les assemblées des villes et des villages ne pourront pas être de plus de cinq cents citoyens: s'il s'en trouve un plus grand nombre, on suivra la règle prescrite par l'art. VIII.

XIII. L'assemblée nationale sera formée de sept cent vingt députés, et par conséquent de six députés par département, en supposant que tous les départemens fussent parfaitement égaux.

XIV. L'assemblée d'élection de chaque département nommera trois députés, à raison de sa qualité de département, ce qui forme trois cent soixante députés. La même assemblée aura ensuite autant de députés qu'elle réunira de trois cents soixantièmes de la population totale du royaume; ce qui suppose un député sur environ douze mille citoyens actifs.

XV. Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante: six mille un, et dix-sept mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf équivaudront à douze mille.

XVI. Attendu que la population des villes et des villages n'est pas encore parfaitement connue, il se tiendra d'abord une première assemblée d'administration dans chaque département, laquelle sera composée, non-seulement d'un député de chaque ville et de chaque village sur cinq cents citoyens actifs, mais d'un député de tous les villages qui n'auront pas ce nombre de citoyens. Les députés porteront un relevé très-exact des citoyens actifs de leur communauté, et sur ce tableau, l'assemblée fixera le nombre de députés que chaque communauté aura le droit d'envoyer à la prochaine assemblée. Elle déterminera en même temps quels seront les vil-

lages et les villes qui n'auront qu'un député commun, et qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages.

Il est inutile, Messieurs, que je fasse aucune observation sur ces différens arrêtés; ils sont fondés sur des principes aussi simples que leurs résultats.

Les cent vingt départemens seraient chacun de trente-six mille citoyens actifs; c'est-à-dire d'environ deux cent mille âmes. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée.

Les assemblées de département qui ne seraient composées que de soixante-douze citoyens, lorsqu'il ne s'agirait que de simples objets d'administration, seraient formées d'environ trois cent soixante députés, lorsqu'il faudrait s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la volonté publique. Un droit plus sacré, un droit, en quelque sorte plus incessible, exige un concours plus individuel. Or, d'après mon système, la totalité du royaume aurait environ quarante-trois mille électeurs définitifs et sans intermédiaires.

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente d'établir une députation aussi directe qu'il est possible. Le droit de choisir son représentant par soi-même, diffère si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filières qui permettant de détourner le choix des premiers mandans, fournissent par cela même mille moyens de corruption, et détruisent toute confiance.

Enfin, Messieurs, si j'accorde la moitié de la députation à la seule qualité de département, c'est qu'il est presque impossible que les départemens, s'ils sont faits avec quelque soin, n'aient pas entre eux une certaine égalité d'importance; y eût-il quelque inégalité, elle serait suffisamment corrigée, en réglant l'autre moitié de la députation d'après la population proportionnelle de chaque département. Et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connaître parfaite-

ment les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années), l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité présumée d'importance, ne permet pas de supposer entre deux départemens une différence sensible dans le produit des impôts.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. Ce n'est pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez maintenant, Messieurs, que j'ai osé réclamer en ce moment votre attention; je suis pénétré, au contraire, de l'instante nécessité de la diriger tout entière vers les moyens de rétablir l'ordre et le calme dans toutes les parties du royaume, d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'existe pas de force publique; de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prépare à la France, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la nation.

Je pense comme vous, Messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plus efficace pour arriver à ce but, que d'organiser le plus tôt possible les assemblées municipales et provinciales; et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, quelles difficultés éprouvèrent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlemens du royaume.

Vous n'ignorez pas quelles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces Cours : de quel œil elles voient l'établissement de la constitution, quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions. De quel danger ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre, en ce moment, une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives? Il n'est personne parmi vous, Messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous étaient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des

tribunaux plus près du peuple, et bornés à la seule administration de la justice.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une manière absolue sur le sort des parlemens; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le temps nécessaire pour son exécution, c'est de retenir ces cours en vacances, et de laisser aux chambres des vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressans de l'administration de la justice.

Je n'ai point oublié, Messieurs, les importans services que nous ont rendus les parlemens. Je sais que si, dans l'origine, la puissance royale leur a dû son aggrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès, les efforts du despotisme ministériel. Je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage; je sais que, dans ces derniers temps surtout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté. Mais la reconnaissance qui, dans les hommes privés, peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentans de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés; et nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, tant que les parlemens conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis sans espérance.

La constitution ne sera pas solidement établie, tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés long-temps à se regarder comme les représentans de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événemens à l'accroissement de leur puissance, qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

Non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres priviléges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions; que l'assemblée qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique, et sur la destruction des aristocraties de toute espèce, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps, jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution.

Au reste, messieurs, en renvoyant la question au fond, au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacances.

L'orateur propose un projet d'arrêté.

M. Target présente des considérations historiques et politiques, qui le déterminent à appuyer l'opinion de M. de Lameth; il y ajoute seulement pour amendement que les bailliages et sénéchaussées continueront d'exercer leurs fonctions.

M. Fréteau. Je reviens d'un bureau où j'étais occupé pour le service de l'assemblée. J'apprends qu'il se discute une question nouvelle, et avant d'avoir pu réunir toutes mes idées, une réflexion me frappe d'abord. Il est impossible que les chambres des vacations, étant très-peu nombreuses, puissent juger tous les criminels dont les prisons sont remplies. Je demande qu'on ajourne à jeudi.

M. Thouret. Cet ajournement équivaut, par le fait, à l'ajournement après la rentrée. Le temps nécessaire pour sanctionner le décret, et les distances que les courriers auront à parcourir feraient que les parlemens, avant de connaître légalement ce décret, seraient déjà en activité.

S'il est vrai que l'esprit de corps et d'intérêt qu'ils ne peuvent dépouiller, ne peut s'allier avec l'esprit public; s'il est vrai que leur puissance doive compromettre la liberté nécessaire pour l'établissement des municipalités, la motion présente a un rapport très-direct avec l'ordre du jour. Comme *corps*, à tous égards l'assem-

blée du corps constituant a le droit de les détruire. Comme *tribunaux*, vous ne pouvez pas les encadrer dans la constitution que vous devez faire.

La nation n'a pas concouru à l'élection de leurs membres; tous sont arrivés à la magistrature par l'hérédité et la vénalité; tous sont d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis. Les corps antiques se font une religion de leurs maximes; ils sont toujours attachés à ce qu'ils appellent leurs droits et leur honneur.

Rien ne peut donc vous empêcher de prendre aujourd'hui une disposition provisoire, prudente pour vous et convenable pour eux-mêmes. On peut, si cela paraît nécessaire, augmenter la compétence des chambres de vacations.

—M. l'évêque de .... réclame, en s'autorisant de son cahier, la conservation du parlement de Navarre.

Plusieurs amendemens sont présentés. L'assemblée rejette les uns, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres, accueille ceux de M. Thouret, et adopte presque unanimement la motion rédigée comme suit :

L'assemblée nationale décrète :

1°. Qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle pourra s'occuper de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ; premièrement, que tous les parlemens du royaume continueront à rester en vacances, et que ceux qui seront déjà rentrés, reprendront l'état de vacations : les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et réglemens contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard; tous les autres tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée.

2°. Que M. le président se retirera sur-le-champ par-devers le roi pour lui demander de faire expédier tous ordres et toutes lettres à ce nécessaires.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly. Les administrateurs du comité de police m'envoient vous prier de décréter un réglement provisoire de police, sans lequel ils ne peuvent remplir les fonctions qui leur sont confiées par leurs commettans. Ils ne se croient pas suffisamment autorisés à exercer le pouvoir d'administration et de juridiction, s'ils n'obtiennent votre sanction.....

Un lieutenant de maire fait lecture d'un projet de réglement que l'assemblée renvoie au comité de constitution, pour en être rendu compte jeudi prochain à une heure.

La séance est levée à quatre heures et un quart.]

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE.

[Des adresses de Grenoble, Die et Saint-Vallier expriment une adhésion formelle aux arrêtés de l'assemblée nationale, et une opposition manifeste à la convocation des Etats du Dauphiné.

M. le président annonce qu'ayant présenté hier à l'acceptation et à la sanction les décrets relatifs aux biens du clergé et aux vacances prolongées des parlemens, le roi a promis de faire sur-le-champ publier l'un, et de sanctionner l'autre sans délai.

On observe sur le premier, que *publication* n'est pas *acceptation*, et que le décret relatif à la convocation pour la nomination des suppléans est publié et imprimé, mais ne porte pas une *acceptation* formelle.

M. Duquesnoy remarque que le formulaire de la loi n'étant pas encore *accepté*, les ministres ne peuvent s'en servir. Il demande que le comité de constitution apporte les articles de constitution arrêtés depuis quelque temps, ainsi que la formule, à la séance de demain, après laquelle le président se retirera par-devers le roi pour les présenter à l'*acceptation*.

L'assemblée adopte cette proposition.

On rentre dans l'ordre du jour.

M. Duquesnoy. La division de la France doit être soumise aux lois physiques et aux bornes naturelles. Elle doit avoir pour but de fondre les esprits et les mœurs, de manière qu'il n'y ait en

France que des Français, et non des Provençaux, des Normands, etc. Le plan du comité remplit cet objet important.... Il faut adopter ce projet; il ne faut pas différer de l'admettre; et, j'ose le dire, l'assemblée, qui a tué en deux jours les deux corps les plus redoutables, doit mettre à créer autant de zèle qu'à détruire.... Il ne faut pas laisser les provinces se tracer elles-mêmes des divisions. Nous devons tout faire ici....

M. le marquis de Vaudreuil. Je suis chargé, par la province du Languedoc, de demander que, dans le cas où elle serait divisée en plusieurs parties, elle fût autorisée à réunir ces divisions en une seule assemblée, suivant l'ancien régime.

M. de Landine. Le plan du comité présente plutôt une théorie satisfaisante qu'une pratique aisée.... Les différences de population dans une étendue égale, rendront nécessairement les divisions inégales en importance:... Le génie des peuples, les grandes villes formant des touts particuliers, les diversités d'intérêt des habitations commerçantes et des villages agricoles, etc., rendront ces divisions difficiles et dangereuses.

Combien, par exemple, la province que je représente n'aura-t-elle pas à se plaindre, si elle est réunie à la ville de Lyon? Le Forez est divisé sur la carte en deux parties : l'une réunie au Beaujolais, l'autre au Lyonnais; bornée de toutes parts par des montagnes presque inaccessibles, concentrée en elle-même, ayant des intérêts particuliers par des localités et des circonstances qui n'existent que dans elle; il est important, pour sa prospérité, pour son avantage politique, qu'elle se régisse elle-même : elle avait autrefois demandé une administration particulière, elle l'a demandé encore....

M. Barnave. Le comité de constitution a présenté un plan digne de la plus grande confiance; mais peut-être a-t-il trop cherché à corriger par le génie ce que les usages et l'habitude ont consacré.

La nécessité de l'unité monarchique a déterminé avec raison à diviser le royaume en 80 départemens. Adopter cette division, je pense qu'elle pourrait s'étendre ou se restreindre un peu; qu'il est indispensable d'entendre les observations des provinces, et de

ne pas tenir absolument au nombre des départemens, parce qu'il doit être subordonné aux circonstances locales.

Les divisions en 720 communes sont trop grandes pour des municipalités, et trop petites pour des districts d'administration.

Il se présente encore deux défauts. Premièrement trois degrés d'élection : il faut que les élections soient plus immédiates, et que les électeurs choisis par le peuple nomment directement les représentans à l'assemblée nationale. Secondement, un grand nombre de députés est nommé par un trop petit nombre d'électeurs. En effet, le comité fait choisir 9 représentans par 81 électeurs, et il en résulte que si 9 de ceux-ci étaient sûrs de 5 ou 6 voix, et qu'ils s'entendissent entre eux, ils seraient tous choisis.

Je propose premièrement qu'il y ait 80 divisions ou départemens, plus ou moins.

Secondement, que dans chacun il y ait trois ou quatre assemblées de districts administratifs seulement.

Troisièmement, que les municipalités plus nombreuses soient autorisées à envoyer immédiatement leurs électeurs dans les chefs-lieux des districts, pour y procéder à la nomination des députés à l'assemblée nationale, et que ces électeurs soient au moins au nombre de 300.

M. Desmeuniers. Je me propose de prouver la prééminence du plan du comité sur ceux qui ont été présentés, et d'examiner quelques objections. Le comité a voulu éviter deux dangers. Premièrement celui qui résulterait de l'esprit et des intérêts particuliers des provinces, qui voudraient, aux dépens des vues générales, conserver leurs convenances. Secondement, celui de la multiplicité des municipalités.

On rejette la base territoriale pour se borner à celles de population et d'impositions; mais le nombre des départemens varierait, parce que ces deux bases sont variables. La base territoriale est plus fixe, et offre une division sans efforts et sans convulsions.

On demande pourquoi 270 ressorts, municipalités ou communes, qui ne donnent pas de municipalités à toutes les villes et villages? mais les uns et les autres auront des agences ou bureaux

de municipalités ; mais tout ce qui est purement d'administration sera renvoyé aux assemblées administratives, et les municipalités, considérées comme de grandes familles, seront uniquement occupées de leur administration intérieure.

On a reproché que les divisions étaient purement géométriques. En jetant les yeux sur la carte où elles sont tracées, on verra que le comité a eu égard aux localités, aux frontières des provinces, etc. Dans mon opinion particulière, je crois que le nombre des départemens peut être augmenté.

On paraît blâmer les trois degrés d'élection ; mais c'est afin que les élections soient épurées que le comité a proposé d'établir des assemblées intermédiaires.

La division en 120 départemens présentera plus d'inconvéniens que celle en 80. Il ne sera pas facile de diviser le royaume en cent vingtièmes de population et de contribution ; cette opération exigera un temps considérable, et donnera peut-être lieu à des discussions entre les provinces. J'ai de plus indiqué le danger de l'extrême variabilité de ces bases.

On a proposé d'augmenter le nombre des électeurs, et de supprimer l'intermédiaire des élections. Je crois ces observations justes, et j'adopte le plan du comité avec ces deux modifications.

M. de Biauzat. Je regarde le plan du comité comme impraticable, dangereux et inutile. Impraticable, à raison des localités ; dangereux à cause de l'inégalité qu'il introduirait dans les divisions ; inutile, parce que la base seule de population éviterait ces inconvéniens. L'étendue du ressort des assemblées provinciales étant déterminée d'après cette base, il serait formé des districts de cent mille ames qui fourniraient à peine chacun cent vingt citoyens actifs. Les élections se feraient alors avec facilité ; chaque district élirait pour l'assemblée provinciale et pour l'assemblée nationale ; et tout le monde concourant à cette nomination, les délégans ne se plaindraient pas des délégués.

M. Biauzat insiste fortement sur la conservation des municipalités inférieures ; il demande qu'il en soit créé dans tous les lieux où l'on a établi une collecte.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux annoncé que le décret concernant les biens du clergé, est accepté; que celui relatif aux parlemens est sanctionné, et que des courriers sont expédiés, conformément aux dispositions qu'il contient.

M. l'évêque de Clermont dénonce un livre intitulé : *Catéchisme du genre humain*, comme rempli de blasphêmes contre la religion. Le prélat en cite quelques passages : « Qu'entendez-vous par les religions? J'entends ce qui a été établi par les plus forts et les plus rusés, pour commander par la force au nom d'une idole qu'ils se sont créée. — Qu'est-ce que le lien conjugal? C'est la propriété que l'homme a de la femme. » L'auteur trouve cette propriété aussi injuste que celle des terres, et ne voit d'autre moyen de détruire cette injustice, que le partage des terres et la communauté des femmes.

Dans une pièce de vers qui termine le volume, et qui est intitulée : *Extrait des minutes du Vatican*, l'auteur attaque les trois personnes de la Trinité. Il les introduit sur la scène comme des êtres insensés, et les charge de ridicules.

M. l'évêque de Clermont demande que ce livre soit remis au comité des recherches, qui s'occupera d'en connaître l'auteur et l'imprimeur, et qu'il soit ordonné au procureur du roi du Châtelet de faire sur cet objet ce que son devoir lui prescrit.

M. Chapelier. Ce livre ne nous est pas assez connu pour statuer en ce moment sur la dénonciation. Je propose de le renvoyer au comité des rapports, en se conformant ainsi à ce qui a été fait au sujet du mandement de M. l'évêque de Tréguier, qui, sous un autre sens, était plus dangereux encore.

L'assemblée adopte cette opinion.

Le comité permanent de Valenciennes et celui du Pont-de-Beauvoisin ont arrêté, l'un une grande quantité d'argenterie qui passait à Bruxelles pour M. le comte de Duras; l'autre, quatre cents marcs qui étaient envoyés à M. de Renaud, en Savoie. Ce gentilhomme demande que cette saisie-arrêt soit levée.

Après quelques discussions, cette affaire est renvoyé au comité des recherches.

La séance est levée à quatre heures.]

SÉANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE.

[On fait lecture de quelques adresses parmi lesquelles il s'en trouve une relative à la convocation des États du Dauphiné; elle est envoyée par la commission intermédiaire, qui expose que son intention avait été de fixer les yeux des États sur les circonstances extraordinaires qui ont amené le roi à Paris, et qu'elle a remis au 14 décembre cette assemblée, dont l'objet sera la répartition des impôts et le remplacement à l'assemblée nationale des députés qui sont morts, ou qui ont donné leur démission.

M. Pellerin. La province de Bretagne, dont j'ai l'honneur d'être un des représentans, consentira très-certainement au nouvel ordre politique et civil que l'assemblée nationale établira pour la prospérité du royaume; mais, très-probablement aussi, cette province ne consentira que très-difficilement à perdre ses États, plus anciens dans l'Armorique que l'établissement des Francs dans les Gaules, et à partager leur administration en cinq, sept ou huit administrations supérieures également principales.

A ces mots d'*États* et d'États de Bretagne, je vous prie, Messieurs, de ne pas croire que je réclame pour la conservation des assemblées bretonnes, qui depuis deux siècles étaient devenues le fléau de cette province.

Des assemblées prétendues politiques, dans lesquelles la noblesse entrait individuellement pour dominer sur deux millions d'hommes représentés par quarante-deux députés qu'ils n'avaient pas même la liberté de choisir, étaient des assemblées, non pas administratives, mais oppressives; non pas protectrices, mais destructives de la liberté des peuples: les Bretons ont attaqué l'administration de leurs États, et ce colosse, élevé par le despotisme de l'aristocratie, est tombé en pièces; il ne se relevera jamais.

Mais si je suis loin de redemander des États d'une constitution aussi vicieuse, je n'entends pas dire qu'il n'en faut plus en Bretagne; qu'une administration provinciale y serait dangereuse; qu'il faut anéantir cette unité de régime, pour lui substituer une multitude de régimes particuliers et indépendans de toute autre surveillance que celle de l'assemblée nationale.

Indépendamment de cette longue habitude où est la Bretagne d'avoir une administration commune à toutes ses parties, et à laquelle elle ne renoncera pas tout d'un coup sans y avoir été préparée par le temps, par l'expérience, par les effets nécessaires de sa nouvelle situation respectivement à la France; cette province a de grands besoins qui exigent de grandes ressources, et ces ressources n'existeront plus dans un état de division qui isolera chaque partie détachée du tout, qui rendra les divers départemens de cette grande corporation ainsi morcelée, étrangers les uns aux autres.

La Bretagne a des dettes immenses: si elles sont réparties entre les cinq ou sept départemens qu'on voudra lui donner, il y en aura plusieurs qui ne pourront pas acquitter leur contribution sans une gêne effroyable: il faudra donc que l'État s'en charge; et peut-être que l'intérêt de la province, que celui de ses créanciers, s'opposeront à cette libération apparente dont on voudrait se servir ensuite pour étayer une surtaxe dans la contribution de cette province à la masse générale des impôts, ou pour la grever d'un impôt qu'elle ne doit pas connaître.

La Bretagne a des travaux publics considérables à supporter, auxquels l'expose sa situation sur la mer; des quais et ports, des ponts et chaussées, sa navigation intérieure, son commerce, les encouragemens qu'il demande, les débouchés nécessaires, les grands chemins, tous ces objets également importans demandent une administration générale: divisez la province en cinq ou sept départemens; les uns seront en état de fournir aux dépenses qui leur seront relatives; les autres n'en aurent pas la faculté, et dès qu'ils seront étrangers les uns aux autres, aucun de ces départemens ne voudra venir au secours d'un autre département;

ainsi une partie de la même province sera dans une situation florissante, pendant qu'une autre sera dans un état de négligence et d'abandon. Une administration commune prévient un pareil désordre, elle porte partout ses regards; et lorsqu'elle est également juste, toutes les parties du territoire qu'elle régit sont également traitées, également favorisées; les besoins sont satisfaits là où ils existent réellement; le canton qui réclame est assuré de trouver des secours qu'il ne se fût jamais procurés s'il eût été livré à ses propres ressources.

Enfin, Messieurs, lorsque vous aurez établi l'impôt et réglé sa répartition, sans doute que vous laisserez à chaque province le soin d'en faire l'assiette et la levée, suivant ce qui conviendra le mieux à ses intérêts, à son genre de production ou d'industrie. Et comment se ferait dans la Bretagne une assiette uniforme? Comment se ferait une perception régulière? A qui les contribuables porteraient-ils leurs plaintes, avec la confiance de trouver dans leurs juges même poids, même mesure?

Des administrations séparées et respectivement principales, comme respectivement indépendantes, introduiraient dans la même province une confusion de règles et de principes qui établirait entre les contribuables une inégalité de traitemens souverainement injuste, et entre les administrations elles-mêmes des rivalités dangereuses pour l'ordre public de la province.

J'ajouterai pour dernier trait à ce tableau que je ne fais encore que crayonner, que si la France veut exposer les provinces qui jusqu'à présent ont pu opposer une résistance courageuse aux entreprises des agens du pouvoir exécutif, à perdre peu à peu cette force qui a si utilement servi la nation elle-même, il n'y a qu'à morceler les provinces d'États, et surtout la Bretagne; bientôt chaque département deviendra successivement la proie d'un pouvoir qui aura toujours assez d'étendue pour gêner les administrations, et assez de moyens pour les vexer quand il voudra.

L'assemblée nationale subsistera. Oui, Messieurs, mais ce corps-législatif entrera-t-il dans tous les détails d'une administra-

est devenue minutieuse par la multiplicité extrême des corps administratifs. Qu'il donne aux provinces de l'énergie, ou qu'il conserve du moins à celles qui en ont, cette force politique, cette ressource puissante qui a préparé le bonheur de la France, et à qui peut-être elle en devra la consommation.

J'ai entendu dire qu'il y avait lieu de craindre d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissants pour manquer impunément de soumission au corps-législatif.

Cette crainte est chimérique, Messieurs; quelque considérable que puisse être une administration de province, elle ne sera jamais en état, quand elle oserait le tenter, de résister à l'autorité légitime du pouvoir exécutif, et de se soustraire aux volontés de la nation entière.

Un autre a dit, Messieurs, qu'après avoir aboli les prétentions et les priviléges des provinces, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Mais en quoi consistaient les priviléges de quelques provinces, et entre autres de celle de la Bretagne? Dans la délibération sur les lois et sur l'impôt, voilà quels étaient les principaux priviléges de cette province, si l'on peut qualifier de *priviléges* ce qui était droit et franchise naturelle, ce que la nation recouvre elle-même aujourd'hui, et ce que la Bretagne n'a abandonné que parce qu'elle exercera, de concert avec la nation, ces droits essentiels à tout peuple libre.

Ils sont donc abandonnés ces prétendus priviléges. Oui, Messieurs, la Bretagne est soumise à vos sages décrets, et sa soumission ne peut jamais être ni altérée, ni affaiblie par l'effet d'une administration absolument étrangère à l'exercice de ses anciens droits.

Mais enfin, l'esprit de province n'est-il pas nuisible? Oui, quand il s'exerce sur des prétentions particulières; et encore une fois, il n'existe plus de prétentions de cette espèce; l'esprit

de province est aujourd'hui l'esprit national, puisqu'il n'existe plus de véritable autorité que dans la nation, et que je ne réclame pour ma province qu'une administration subordonnée à la nation, et sous la surveillance continuelle et immédiate de l'assemblée permanente qui la représentera.

Je demande donc pour la Bretagne, en tout cas, au nom de mes commettans, que les administrations de départemens qui y seront établies, ressortissent à une administration supérieure et principale dont l'assemblée voudra bien régler l'organisation d'une manière convenable, laquelle administration correspondra immédiatement avec l'assemblée nationale.

M. Barère de Vieuzac. La base territoriale est fautive et inexacte, à raison des différences de fertilité et de productions, et à cause des obstacles locaux. La base de contribution serait variable et contraire à la déclaration des droits. Les administrations existent pour les hommes et non pour les métaux.

Je préfère la base de population, parce que ce sont les hommes qui sont l'Etat, les lois, l'administration. Je ne rejette cependant pas entièrement la base territoriale; mais je pense qu'elle doit être considérée comme secondaire. Je propose de mettre en délibération : 1° quel sera le nombre d'individus qui composera un département; 2° savoir si la première division par population sera confiée aux députés ou aux provinces, pour combiner cette base avec celle de l'étendue.

Je ne puis admettre trois degrés d'élection et de représentation; ils favoriseraient les lenteurs, les injustices, les obscurités. S'il n'existe que deux degrés, la surveillance sera plus facile; les citoyens actifs ne seront pas éloignés des citoyens véritables, la nation représentée de la nation représentante. J'admets donc seulement des municipalités et des administrations provinciales, et je propose de décider : 1° si dans chaque ville, bourg et village, il y aura des municipalités, quel sera leur régime et le nombre des officiers qui les composeront; 2° si les villes auront des municipalités principales où ressortiront les municipalités des bourgs et villages, considérées comme secondaires.

M. Target présente la rédaction qui lui avait été demandée, après plusieurs amendemens qui avaient pour objet de rendre le décret tellement explicatif, qu'il serait entièrement de règle pour l'élection des députés et suppléans en remplacement ; il est adopté comme il suit :

Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres ; et dans le cas où il échéra par la mort ou la démission d'un député, et à défaut de suppléant, de faire une élection, tous les citoyens qui, aux termes du réglement du 24 janvier et autres subséquens, ont provisoirement le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront assemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléans. Et leurs électeurs auront la liberté de nommer leur président et autres officiers.

M. le comte de Mirabeau. Je demande qu'on traduise ces mots : « dans le cas où il échéra de faire, » et d'autres expressions un peu recherchées.

Le décret n'est adopté que sauf la rédaction.

M. l'évêque d'Autun présente au nom du comité des rapports, un réglement provisoire de police pour la ville de Paris, rédigé sur la demande des administrateurs de la commune.

Il contient ces objets principaux :

Chaque comité de district sera chargé de veiller à la police dans son arrondissement. Un ou deux membres passeront les nuits au comité, et pourront faire relaxer ou déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force les personnes qu'ils auront arrêtées, dans leur arrondissement, et qui leur seront amenées. Les particuliers arrêtés, prévenus de vol ou autres crimes, seront conduits sur-le-champ de patrouille en patrouille, chez un commissaire au Châtelet. Ce commissaire interrogera ces particuliers, et enverra dans le jour son procès-verbal au lieutenant de maire au département de la police. Ce lieutenant de maire visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, et invitera deux adjoints notables à l'accompagner, il interrogera les prisonniers, et pourra les condamner à

huit jours de prison et 50 livres d'amende. Faute de payer cette amende, ou de donner caution, ils resteront en prison. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus, seront interrogés et jugés, en ayant toutefois égard au temps qu'aura déjà duré leur emprisonnement. Il sera établi un tribunal de police, composé de...... et de huit adjoints, présidé par un lieutenant de maire, où un adjoint du procureur du roi remplira les fonctions du ministère public. Le tribunal de police jugera en dernier ressort, et pourra condamner à 100 livres d'amende, ou à un mois de prison. Le produit de ces amendes sera employé à la salubrité des prisons.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas qu'un homme, un magistrat quelconque, ait le droit de retenir hors de la loi un citoyen huit jours en prison. Nos lois sacrées défendent de retenir un homme en prison plus de vingt-quatre heures, sans lui faire son procès.

Sur l'avis de M. Desmeuniers, le terme de huit jours est changé en trois jours.

M. Dupont de Nemours. L'assemblée a pensé que Paris, dont la population égale trois départemens du Poitou, et surpasse celle des trois départemens du Dauphiné, devait former à lui seul un département.

On a jugé que c'était le moyen d'assurer à cette grande ville toute l'étendue de la représentation à laquelle elle a droit de prétendre dans l'assemblée nationale; de la rendre, non plus par hasard, mais constitutionnellement, capitale du royaume, et de favoriser, le plus qu'il sera possible, ses approvisionnemens, en y intéressant la totalité de l'empire français, et en tarissant la source de tous les prétextes qui pourraient y porter obstacle.

Il n'est pas inutile de rappeler ou du moins d'indiquer les raisonnemens qui établissent la justesse de cette opinion, car on y trouvera les principes de la forme d'administration que l'existence constitutionnelle de département paraît devoir imprimer à la municipalité de Paris.

§ Ier. *La ville de Paris, formant un département, sera mieux représentée.*

Si la ville de Paris était la capitale d'un département, elle ne pourrait y former qu'un district, et serait environnée de huit autres districts, qui composeraient le département le plus peuplé du royaume.

Chacun de ces districts concourrait à fournir des électeurs en raison de ses contributions directes et du nombre de ses citoyens actifs.

Or, on doit remarquer que les contributions directes sont proportionnellement beaucoup plus fortes dans les campagnes que dans les villes, et surtout que dans la capitale. La raison en est qu'une grande partie des contributions des villes, et surtout de la capitale, sont acquittées par des droits d'entrées, c'est-à-dire par des contributions indirectes.

Il en résulte que le nombre des citoyens actifs est proportionnellement beaucoup plus considérable dans les campagnes que dans les villes, et (nous devons en convenir au sein de la première ville du royaume) cela même est un bien; car dans les campagnes les mœurs sont plus simples et plus pures, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la raison y est plus saine, et que les idées y sont plus justes, quoiqu'il y ait en général plus de talens dans les villes.

Cependant il faut que les villes soient représentées, et la nature des impositions qu'elles affectionnent y diminuant le nombre des citoyens actifs, une ville de six cent mille âmes ne doit pas en présenter beaucoup plus qu'une campagne peuplée de trois cent mille.

Les huit districts qui environneraient Paris ayant une population supérieure à celle de Paris même, il pourrait se trouver qu'à l'assemblée générale de département il n'y eût qu'un tiers d'électeurs fournis par la ville de Paris, et que les deux autres tiers le fussent par les paroisses et communautés de campagne.

Alors, pour peu qu'il se fût élevé quelque animosité entre les Parisiens et les campagnes de leur département, une majorité

combinée, que la différence des mœurs et celle des costumes rendrait très-facile, pourrait faire que la totalité des représentans fût choisie dans les districts extérieurs, et que la ville de Paris ne fût aucunement représentée, quoiqu'elle parût l'être *in globo* dans son département, et que ses citoyens actifs eussent participé aux élections.

On pense bien que la chose n'arriverait pas rigoureusement ainsi; mais il suffirait que Paris pût perdre un tiers, ou même un seul des représentans auxquels sa population et ses contributions lui donnaient droit, pour que l'arrangement qui l'exposerait à ce danger ne dût pas être agréable aux habitans de Paris.

Il leur est sensiblement plus avantageux que la ville, réunie tout au plus à sa banlieue, forme à elle seule un département, dans lequel ses citoyens ne concourront qu'entre eux; et qui sera certain d'avoir dans l'assemblée nationale toute la représentation qui lui est due. Cet intérêt doit vivement toucher les Parisiens, quoiqu'il soit moins pressant que celui dont nous allons parler dans le paragraphe suivant.

§ II. *Intérêt de Paris, relativement à la subsistance.*

Une ville qui renferme six à sept cent mille habitans ne peut subsister qu'autant qu'une immense étendue de pays concourt à son approvisionnement.

Elle ne saurait l'y contraindre par la force.

Elle n'en a le droit vis-à-vis de personne; et contre une immense étendue de pays, elle n'en aurait pas le pouvoir.

La liberté de la circulation des denrées, des conventions, des prix qui présentent de l'avantage aux fournisseurs, et l'évidence impérieuse de ses besoins sont donc le seul gage qu'elle puisse avoir des secours qui lui seront donnés par ses compatriotes.

Elle peut et doit *obtenir* d'eux; elle ne doit rien leur *prendre* et ne pourrait le tenter sans péril.

Ce serait une idée très-injuste et très-inconstitutionnelle, que d'imaginer qu'aucune municipalité puisse exercer aucun droit coercitif sur une autre municipalité. Les municipalités sont entre elles comme les hommes, et la révolution a été faite précisé-

ment pour que les grands n'opprimassent pas les petits, pour que la puissance fût uniquement employée à protéger le peuple.

Paris, chef-lieu d'un département, n'aurait aucun droit de plus sur le moindre village de ce département. La municipalité de Paris n'aurait même aucune autorité sur le moindre village de son district.

L'assemblée de district, qui prendrait les ordres de l'assemblée de département, les intimerait également à la municipalité de Paris et aux autres municipalités.

Ces ordres, quels qu'ils fussent, ne pourraient rien ajouter à la sûreté des approvisionnemens de Paris; car, encore une fois, cette sûreté ne pourra jamais être garantie que par l'intérêt des fournisseurs, les moyens de payer des habitans, et la liberté de la circulation des subsistances, qui est et doit être une loi constitutionnelle de l'Etat, dont la confédération n'a pour objet que de faire respecter toutes les propriétés, et de pourvoir à tous les besoins en raison de leur urgence.

Or, le degré d'urgence des besoins ne peut se manifester que par le prix qu'offrent les consommateurs. Ceux qui ont le plus de besoin paient le plus cher: on ne peut ni les priver des secours qu'ils appellent, ni obliger les vendeurs de les donner à perte, pour fournir à des besoins moins pressans. C'est ainsi que les approvisionnemens et les prix s'égalisent partout, au grand avantage de l'humanité, et avec équité pour tout le monde.

Mais si la liberté de la circulation peut seule assurer l'approvisionnement des grandes villes, il n'est pas inutile, pour son parfait établissement, après un long espace de troubles et d'orages, que chacun soit convaincu de l'indispensable nécessité de cette liberté, et de l'impossibilité où seraient les villes de subsister par elles-mêmes et par leur territoire.

Or, lorsque Paris n'aura pour territoire qu'une banlieue, il n'y a personne qui ne sente que cette ville doit tirer son approvisionnement des provinces, et qu'on ne pourrait lui refuser à cet égard toute la facilité nécessaire, sans démence, sans injustice,

sans cruauté : toutes les forces du royaume concourront donc en ce cas à l'approvisionnement de Paris.

Si, au contraire, Paris, semblait commander à un département dont la ville serait le chef-lieu, et auquel sa municipalité ne commanderait pas, les départemens environnans pourraient croire ou feindre de croire que le département de Paris suffit pour fournir à cette ville tout ce qui peut être nécessaire à sa subsistance ; et cependant un département de neuf lieues de rayon, ou d'une lieue de rayon, une province, une banlieue, y sont également insuffisans.

C'est à quoi Paris s'est exposé toutes les fois qu'il a demandé une sorte de préférence dans un arrondissement déterminé. Les arrondissemens environnans sont devenus ennemis de Paris. Chaque ville a voulu avoir le sien ; la circulation a été obstruée ; des cantons abondans ont manqué de débouchés pour leurs productions, et ont été privés d'une partie de leurs revenus ; d'autres qui manquaient déjà d'approvisionnement, sont tombés dans un dénuement plus grand encore ; et Paris lui-même reconnaissant l'insuffisance de son arrondissement, a été obligé d'avoir recours à des approvisionnemens faits en pays étranger, et cela au milieu d'une récolte abondante et dans un royaume fertile, mais où le système des arrondissemens, devenu général de fait, malgré le droit naturel et politique, malgré les lois, malgré les décrets de l'assemblée nationale, malgré la sanction du roi, interceptait tous les approvisionnemens.

Cependant, quoiqu'un arrondissement de neuf lieues de rayon, ou d'environ trois cents lieues de superficie, soit aussi incapable de fournir à l'approvisionnement de Paris qu'une simple banlieue, il ne le paraît pas autant ; et l'on objecterait à Paris comme une richesse, un territoire de trois cents lieues, qui ne pourrait lui être presque d'aucun secours.

C'est un principe, lorsqu'on veut approvisionner une grande ville, de commencer les achats au loin, afin de les ramener progressivement sur elle, et de faire participer à son abondance les provinces environnantes. L'institution des arrondissemens est

tout-à-fait contraire à ce principe. Au moment de la récolte, la ville, éblouie par les ressources faciles que lui présente son arrondissement, l'épuise; et lorsqu'ensuite il faut qu'elle tire de plus loin, ce n'est pas sans alarme, ni sans humeur, que les villes de l'arrondissement, déjà dénuées de provisions, voient passer les grains destinés à la consommation de la ville principale. On multiplie donc les obstacles à la subsistance des villes par les arrondissemens qu'on leur attribue.

Si l'on voulait embrasser dans le département de Paris tous les lieux d'où cette ville tire les choses nécessaires à ses besoins, il faudrait comprendre la Normandie, l'Auvergne, le Limousin, pour ses bœufs, l'Orléanais, la Bourgogne, la Champagne et la Guyenne, pour ses vins; la Provence et le Languedoc, pour ses huiles, le Nivernais, pour ses bois, etc., etc.

Mais quel est le moyen de faire que toutes les provinces soient, pour ainsi dire, dans le département de Paris? c'est de n'y en mettre aucune, c'est de les intéresser toutes, et d'intéresser l'opinion publique, qui se forme à Paris plus qu'ailleurs, à faciliter partout l'échange et la communication des denrées; c'est de lever tous les obstacles qui s'opposent à la liberté du commerce.

Quelques personnes ont cru qu'il serait nécessaire que les moulins qui servent à l'approvisionnement de Paris, fussent placés dans le département dont cette ville serait le chef-lieu; leur erreur à cet égard vient de ce qu'elles ont confondu la propriété avec l'administration, et l'administration municipale avec celle de département.

La ville de Paris, comme toute autre corporation, peut être propriétaire de moulins et de magasins; sa municipalité peut régir ses moulins et ses magasins, comme les représentans de toutes les corporations régissent, par tout le royaume, leurs propriétés. Un grand nombre d'établissemens publics à Paris, et un bien plus grand nombre de bourgeois de Paris, ont des propriétés hors de Paris : ils les administrent comme ils le jugent convenable, et toutes les lois du royaume sont faites, tous les

pouvoirs sont établis pour leur en conserver, pour leur en garantir la liberté.

Il n'y aurait aucune sûreté publique, ni particulière, l'Etat serait renversé, la constitution serait nulle, si, après que celle-ci aura été complétement décrétée et sanctionnée, on pouvait empêcher un seul particulier de faire travailler ses moulins comme il lui conviendra, d'y porter des grains, d'en retirer la farine : à plus forte raison une ville, à plus forte raison la première ville du royaume. Si Paris achetait les moulins de Moissac, la puissance entière du roi et de la nation devrait lui en garantir l'usage aussi assuré que celui des moulins de Corbeil ou des moulins de Montmartre, qui peuvent lui appartenir.

On ne peut supposer rien de contraire qu'en supposant l'abus de la force, la guerre civile, la dissolution de la société; mais dans ce cas, comme dans l'autre, la distance de Pontoise ou de Corbeil à Paris ne serait ni augmentée, ni diminuée : soit que l'on eût compris ou non ces villes dans le département de Paris, les difficultés ou les facilités de la communication seraient exactement les mêmes.

Ainsi, ou il y aura paix et bon ordre, et alors tout le royaume approvisionnera Paris avec d'autant plus de zèle, que ne lui sachant qu'une banlieue, tout le royaume sera convaincu que cette banlieue et Paris doivent être nourris par les provinces ; ou il y aura guerre, désordre, anéantissement de la monarchie, de la république, de tout, et alors, il n'y aura plus de puissance qu'à la portée des armes, et la destruction de Paris par la disette deviendrait inévitable; mais Dieu, la sagesse de l'assemblée nationale, la bonté du roi, la modération des Parisiens eux-mêmes, le respect qu'ils doivent au corps-législatif, au pouvoir exécutif, garantiront la patrie d'un tel malheur.

§. III. *Paris, capitale du royaume ou d'un département.*

Si Paris était compris dans un département, il ne serait considéré par les autres départemens que comme une partie de province. Ils ne se regarderaient pas comme ayant des relations avec Paris, mais seulement avec le département de Paris. Et en effet,

jamais ils n'auraient avec la municipalité de Paris aucune correspondance directe; ils ne pourraient en avoir qu'avec l'assemblée du département dans lequel la ville de Paris serait située; car ce n'était pas le dérangement de la constitution que quelques districts de Paris avaient demandé, en sollicitant un département de neuf lieues de rayon, c'était la conformité de régime avec les autres villes.

Il aurait donc fallu établir à Paris, au-dessus de la municipalité, une assemblée de district, formée par les représentans des citoyens actifs compris dans Paris, et de ceux qui se seraient trouvés dans les villes et dans les villages qui auraient fait partie du district de Paris.

Au-dessus de cette assemblée de district, qui, dans toutes les matières d'administration, commande directement à la municipalité de Paris, il aurait fallu établir encore l'assemblée de département, formée des députés des citoyens actifs des huit districts environnans, et de ceux du district de Paris; et nous avons vu dans le premier paragraphe, que, par le simple usage de la liberté des élections dirigées par quelque mécontentement particulier, soit que ce mécontentement fût bien ou mal fondé, il aurait pu quelquefois arriver que, dans l'assemblée de département, comme dans l'assemblée nationale, il ne se trouvât aucun député direct de la ville de Paris.

Si la municipalité de Paris avait donc eu quelque pétition à faire, elle aurait été tenue de s'adresser à l'assemblée du district dans lequel auraient été comprises la ville et sa banlieue : cette assemblée de district, ou en aurait décidé, si la chose avait été de sa compétence, ou bien elle en aurait référé à l'assemblée de département qui aurait prononcé si l'objet eût été de son ressort, ou qui en aurait référé elle-même à l'assemblée nationale et au roi. Comme il faut en tout de l'ordre, et un ordre régulier et impartial, Paris n'aurait pu à cet égard avoir aucun droit de plus que le moindre village.

Cette cascade d'autorités a paru ne pouvoir convenir à la ville de Paris, qui a toujours été regardée comme un département particulier, qui n'a jamais été comprise dans l'intendance où elle

était enclavée, et qui même formait à elle seule un gouvernement. Il n'y a point de Parisien qui n'eût été affligé de l'état subalterne auquel il aurait fallu réduire cette grande ville : il n'y en a point qui ne doive applaudir aux citoyens qui se sont occupés des moyens de procurer à la ville de Paris une plus grande existence politique dans l'État.

Cette existence politique sera la plus grande possible, si la municipalité de Paris est honorée des fonctions d'une assemblée de département; si elle peut correspondre directement avec les autres départemens, avec l'assemblée nationale et avec le roi.

Alors on saura que Paris, inférieur en territoire, mais supérieur en contributions et en population aux plus grandes provinces du royaume, vaut et pèse autant et plus qu'aucune de ces provinces. Alors la ville de Paris ne sera plus regardée comme une simple municipalité; elle sera un des élémens principaux de l'organisation de l'État; et ce ne sera que de ce moment qu'elle deviendra véritablement capitale du royaume, non par une simple accumulation de maisons, mais par la constitution qui lui sera donnée.

Nous examinerons dans le paragraphe suivant, quelle doit être la forme que la dignité de département oblige de donner en effet à la constitution de Paris, afin qu'il n'y ait dans son sein aucune autorité supérieure à celle de sa municipalité, que celle de l'assemblée nationale et celle du roi.

§. IV. *Comment organiser un département dans la ville de Paris et sa banlieue.*

La ville de Paris formant un département, il faut de toute nécessité qu'il présente les mêmes élémens que les autres, et qu'on ne puisse remarquer aucune dissemblance importante entre son organisation et la leur.

Il faut donc qu'il s'y trouve des cantons où se tiennent des assemblées primaires, afin que les citoyens actifs y procèdent en la même forme établie dans les autres cantons du royaume aux élections pour lesquelles ils ont un droit direct.

Il faut que dans ces cantons de Paris, des juges de Paris rem-

plissent les mêmes fonctions qui leur seront attribuées partout ailleurs.

Ces cantons sont déjà formés; leur nombre, leur étendue, ont paru proportionnés à celle de la ville. On est accoutumé à y tenir des assemblées primaires : ce sont les soixante districts actuellement subsisans. Ils n'auraient à changer que de nom et de fonctions. Ils éliraient un nombre de juges de paix suffisant, pour qu'à toute heure du jour et de nuit on pût en trouver un ou deux séans dans la salle commune du canton, aujourd'hui nommé district : la vigilance perpétuelle que demande la police d'une grande ville, exige dans chaque canton cette séance permanente des juges de paix ; et les districts actuels de Paris en ont contracté l'habitude.

On pourrait encore y conserver, par les mêmes raisons tenant à la multiplicité des détails, un comité composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers chargés des fonctions d'administration qui leur seraient déléguées, et notamment de l'inspection des hôtels garnis et autres maisons publiques, et de l'exécution des réglemens relatifs à l'illumination et à la propreté des rues.

Il faut que ces cantons soient divisés en sections, qu'ils soient à plusieurs égards une image des petites municipalités champêtres, et dans lesquelles un syndic et deux conseillers, assistés d'un greffier, et tous les quatre élus par les citoyens de leur section, fassent, comme le bureau municipal dans les paroisses de campagne, la répartition des impositions entre les contribuables, et veillent, sous les ordres du comité de leur canton, à tout ce qui concerne la propreté et la sûreté publiques.

On diviserait la banlieue en douze cantons, où l'on tiendrait pareillement des assemblées primaires, et où l'on établirait le nombre de juges de paix qui serait convenable.

L'administration de ces cantons *hors des murs*, et celle des municipalités qui s'y trouveraient comprises, seraient en tout semblables à celles des cantons et des municipalités de tous les autres départemens.

La totalité de celui de Paris, ville et banlieue comprises, serait donc divisée en soixante-douze cantons, que l'on pourrait partager en huit districts, composés chacun de neuf cantons.

Chacun de ces huit districts aurait, comme ceux des provinces, un directoire et un conseil. Le directoire remplirait précisément les mêmes fonctions que les directoires des districts provinciaux; il répartirait les impositions entre les cantons et les sections de canton; il ferait entretenir, sous les ordres de la municipalité ou de l'assemblée de département, le pavé, les chemins de son district; ils inspecteraient l'administration des établissemens publics, colléges, hôpitaux, casernes qui se trouveraient dans son district, d'après les instructions qu'il recevrait de la municipalité générale qui ferait les fonctions d'assemblée de département.

On n'établirait point de tribunal dans les districts, parce que la seule raison qui ait porté l'assemblée nationale à placer un tribunal dans chaque district des autres départemens, est le louable désir de rapprocher la justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux districts du département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un canton, ni pas une section de canton, qui ne soit à une distance très-rapprochée du Châtelet, lequel exercera les fonctions de tribunal de district sur tous ceux du département.

Enfin la municipalité, présidée par le maire, et formée pareillement d'un directoire et d'un conseil à la fois municipal pour la ville, et de département pour tous les districts, aurait l'administration générale, partagerait l'impôt entre les districts, recevrait et vérifierait les comptes de leurs directoires et de leurs conseils, leur intimerait les ordres qui lui seraient donnés par l'assemblée nationale et par le roi, dirigerait les établissemens publics qui seraient d'une utilité commune à tout le département, surveillerait tous les autres, exercerait la police générale, administrerait la rivière, convoquerait et présiderait les assemblées générales d'électeurs, remplirait toutes les mêmes fonctions que les assemblées de département des provinces.

La grande municipalité de Paris, correspondant directement

avec l'assemblée nationale et avec le roi, serait donc parfaitement organisée jusque dans ses moindres ramifications, et comme municipalité, et comme assemblée de département.

Les cantons et les sections de cantons de Paris seraient, en quelque façon, de petites municipalités, dont les officiers seraient revêtus par délégation d'une subdivision du pouvoir administratif.

Les districts, formés de neuf cantons, seraient en tout semblables aux districts des provinces; la ville de Paris garderait sans inconvénient la plus grande dignité dont elle soit susceptible; la constitution de son département serait complétement analogue à celle des autres départemens, et aurait atteint le plus haut degré de perfection que l'on puisse donner à un département urbain.

Il me semble que, pour peu que l'on ait de connaissance du cœur humain, ainsi que la grande nécessité d'éviter dans l'administration tous les conflits d'autorité et la complication des ressorts inutiles, on jugera que cette constitution pour la ville de Paris et pour son département, formée d'elle-même, et, au-delà de ses murs, d'une simple banlieue, est incomparablement préférable à celle qui ne mettrait la municipalité de Paris qu'au troisième rang dans l'administration, et qui la soumettrait à l'assemblée de son district, qui serait soumise elle-même à une assemblée de département.

J'offre à la fois ces idées à la commune de Paris et à l'assemblée nationale, et je désire qu'elles y trouvent ce que je crois y voir: le moyen de concilier tous les droits, tous les intérêts, tous les besoins, et, ce qui est bien plus difficile, toutes les prétentions.

—L'assemblée renvoie au comité de constitution, le discours de M. Dupont, et adopte en ces termes le réglement proposé par M. l'évêque d'Autun.

«L'assemblée nationale, vu le projet de réglement qui lui a été présenté par les maire, lieutenant de maire, conseillers, assesseurs et administrateurs de la ville de Paris, et les observations faites par le comité de constitution; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police

soit rétablie, et qu'il est important de donner dès à présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I[er]. Chaque comité de district remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

II. Les comités des districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la municipalité.

III. Il y aura nuit et jour au comité au moins un des membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force. Le secrétaire-greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés, au maire ou à son lieutenant, ayant le département de la police.

IV. Un secrétaire-greffier assistera le commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le président du comité du district.

V. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur-le-champ et directement par les patrouilles devant un commissaire du Châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et décharge; et dans le cas où ces particuliers auraient été conduits d'abord aux comités des districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un commissaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

VI. Le commissaire au Châtelet, qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes, enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

VII. Le lieutenant de maire au département de la police, ou

l'un de ses conseillers administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette prison par les comités des districts; seront à cette visite invités deux adjoints notables pris alternativement dans chaque district.

VIII. Le lieutenant de maire, ou le conseiller administrateur qui le remplacera, pourra mettre les prisonniers en liberté, s'il y a lieu; ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres; et dans le cas où ils mériteraient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au tribunal de police.

L'amende sera payable, à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des prisons, qui en comptera au trésorier de la ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des prisons. A défaut de paiement, le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution; le tout sauf l'appel au tribunal.

IX. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de police, seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

X. Il sera établi un tribunal de police, composé de huit notables adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le bureau de ville. Il sera présidé par le maire ou par son lieutenant au département de la police, et, à leur défaut, par le plus âgé des conseillers administrateurs du département. Les fonctions du ministère public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

XI. Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent livres d'amende, ou d'un mois de prison.

XII. Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale sur

l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire.»

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous porter au nom de ma province, est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles: je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

Depuis trois mois, Messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille tout entière est sous le joug d'une procédure prévôtale, que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

Il était difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale aurait prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés, et mille témoins ont été entendus. On a informé, non sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avait pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avait arrachée de ses mains; et des haines secrètes dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens.

Ne croyez point en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, Messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille, les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, partout la voix publique s'est manifestée; elle a nommé ces mêmes

décrétés; et comme des lois susceptibles sans doute de quelque réformation, s'opposaient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appelait, on a choisi pour les remplacer, leurs parens, leurs amis, ceux qui partageaient les principes des accusés, ceux qui pouvaient défendre leur innocence.

Le temps viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays, et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

Ce décret fut sanctionné le 4; le 14, il fut enregistré par le parlement de Paris; le 18, il était connu publiquement à Marseille.

Cependant le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis remettre sur le bureau.

Par quel étrange événement s'est-il donc fait que le décret de l'assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille? Les ministres chercheraient-ils encore des détours? voudraient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution; ou bien les corps administratifs, les tribunaux oseraient-ils mettre des entraves à la publicité de vos lois? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre, s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'Etat, osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes.

Je propose le décret suivant : « Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux et au secrétaire-d'état de représenter les certificats, ou accuser de la réception des décrets de l'assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi a dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal.

A peine M. de Mirabeau eut-il fini cette motion, qu'une foule de députés firent, au nom de leurs provinces, des plaintes du même genre.

M. Dubois de Crancé dénonce le prévôt de Champagne.

M. Lavie, les juges criminels d'Alsace.

M. Lapoule. Le défaut de circulation des décrets vient du défaut d'enregistrement des Cours. Le parlement de Besançon a refusé d'enregistrer le décret sur la jurisprudence criminelle, et ceux qui concernent l'exportation et la circulation des grains, enfin tous les décrets de l'assemblée nationale.

Je demande que, faute par les Cours d'enregistrer les décrets, ils le soient dans les municipalités.

Un membre propose d'ajourner la motion.

M. le comte de Mirabeau. Si l'on devait vous pendre, Monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver? Eh bien! cinquante citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

N..... se plaint qu'il n'est parvenu dans le Beaujolais que les décrets utiles, sous quelque rapport, au pouvoir exécutif.

La motion de M. le comte de Mirabeau est décrétée comme ci-dessus.

M. Chapelier propose de rendre, relativement à celle de M. Lavie, un décret constitutionnel qui est arrêté et adopté, ainsi qu'il suit :

« Toutes Cours, même en vacations, tribunaux, municipalités

et corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours, et publié dans la huitaine après la réception, les lois faites par les représentans de la nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture. »

M. Alexandre de Lameth demande que six personnes soient chargées de savoir où en est l'expédition des différens décrets sanctionnés ou acceptés, qui doivent avoir été envoyés dans les provinces.

L'assemblée juge qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette motion.

M. Target propose d'ordonner la remise au comité des recherches des diverses pièces relatives aux dénonciations de MM. Lapoule, etc., pour en être demain rendu compte à l'assemblée.

Cette proposition est agréée et transformée en décret.]

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE.

Les séances du 6 et du 7 avaient été occupées de questions étrangères à la constitution. Nous aurons ailleurs occasion d'en parler.

Celle du 9 eut lieu dans un nouveau local, dans la *salle du manège*, près des Tuileries, qu'on avait disposée à cet effet.

Les divers partis qui divisaient l'assemblée y prirent à droite, à gauche et en face du président, les places qu'ils occupaient à Versailles et à l'archevêché. Mais on avait oublié les noms de *côté du Palais-Royal*, *côté de la reine*; et l'on en cherchait de nouveaux: par allusion à l'ancien usage de la nouvelle salle, on appela le côté droit, *les noirs*; le côté gauche, *les enragés* ou les *blancs*; et le centre se donna le titre d'*impartiaux*. Mais revenons à la narration de la séance : la discussion de la constitution était à l'ordre du jour.

[*M. Thouret*. Depuis long-temps les publicistes et les bons administrateurs désirent une meilleure division territoriale du royaume, parce que toutes celles qui existent sont excessivement inégales, et qu'il n'y en a aucune qui soit régulière, raisonnable

et commode, soit à l'administrateur, soit à toutes les parties du territoire administré.

Il y a d'ailleurs une confusion de divisions très-embarrassante, puisqu'il n'y a pas un seul genre de pouvoir ou d'autorité qui n'en ait une particulière; en sorte que le même lieu pourrait appartenir à autant de districts divers qu'il y a de différentes espèces de pouvoirs publics. Tout le monde sent combien, dans un vaste empire, il importe pour l'uniformité de l'administration, pour la bonne surveillance des administrateurs, pour la facilité des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire à peu près égales, et d'une étendue calculée sur celle qui convient au meilleur exercice des différens pouvoirs.

L'époque la plus convenable pour poser ce fondement d'une foule d'améliorations futures, est celle où la désorganisation de l'ancien gouvernement en fait sentir le pressant besoin, en même temps qu'elle a produit l'attente d'un nouvel ordre de choses, et a disposé les esprits à le recevoir. Si le moment actuel n'est pas mis à profit, si la nouvelle division territoriale n'est pas liée à la nécessité d'admettre la constitution dont elle fera partie, et dont on ne peut plus se passer, il faut y renoncer pour jamais. Sur quel prétexte en reproduirait-on la proposition, après que la nation elle-même aurait ratifié de nouveau les anciennes divisions, en les établissant pour bases constitutionnelles des nouveaux districts de représentation et d'administration?

Je sais bien qu'on paraît craindre qu'en ce moment où les hommes sont comme malgré eux entraînés vers leurs anciennes liaisons, *parce que le gouvernement*, dit-on, *n'a pas la force de les rallier à lui*, on ne risquât à augmenter la confusion, en voulant rompre les unités provinciales.

Mais 1° il est assez naturel que dans ce moment du passage à la liberté, et du relâchement des anciens pouvoirs, les citoyens aient vu dans leurs anciennes relations le moyen de mieux supporter la commotion passagère qui les agite. Cette affection produite par les circonstances doit cesser avec elles, et cédera, n'en doutons pas, au sentiment universel de douceur et de sécurité que l'éta-

blissement de la constitution répandra dans toute la France.

2° On s'est replié sur les anciennes liaisons, parce que le gouvernement n'a pas la force de rallier à lui; mais c'est la nation qui va tout rallier à elle par la constitution. Qui ne sentira pas que l'attachement à la grande union nationale vaut mille fois mieux que l'état de corporation partielle qui sera désavoué par la constitution?

3° Enfin ces affections d'unité provinciale qu'on croit si dangereux de blesser, ne sont pas mêmes offensées par le plan du comité, puisque aucune province n'est détruite, ni véritablement démembrée, et qu'elle ne cesse pas d'être province, et la province de même nom qu'auparavant, pour avoir des districts nouveaux, de représentation ou d'administration.

Le comité présente quatre-vingts divisions nouvelles, parce que sous ces deux rapports, l'étendue de trois cent vingt-quatre lieues carrées, dont chaque division est composée, paraît la plus avantageuse. Elle donne lieu d'ailleurs à de bonnes subdivisions intérieures, puisque chacune fournit neuf districts de *commune*, qui se fractionnent encore chacun en neuf *cantons* : distribution heureuse sur laquelle on pourra, avec le temps, établir le mécanisme facile de toutes les parties du régime intérieur de chaque administration.

Une surface de trois cent vingt-quatre lieues offre une étendue moyenne, qui convient à des districts d'élection directe, qui convient encore plus à des districts d'administration, et qui pourra convenir, par la suite, pour réunir dans les mêmes divisions l'exercice des autres pouvoirs publics. Ne désespérons pas que le jour viendra, où l'esprit national étant mieux formé, tous les Français réunis en une seule famille, n'ayant qu'une seule loi, et un seul mode de gouvernement, abjureront tous les préjugés de l'esprit de corporation particulière et locale. La constitution doit prévoir, provoquer et faciliter ce bon mouvement, qui rendra la nation française la première et la plus heureuse nation du monde.

Mais c'est des départemens administratifs surtout qu'il importe

essentiellement de borner l'étendue. Cette précaution est nécessaire politiquement, et d'ailleurs l'intérêt de chaque territoire administré l'exige.

La position n'est plus la même qu'elle était avant la révolution actuelle. Lorsque la toute-puissance était par le fait dans les mains des ministres, et lorsque les provinces isolées avaient des droits et des intérêts particuliers à défendre contre le despotisme, chacune désirait, avec raison, d'avoir son corps particulier d'administration, et de l'établir au plus haut degré de puissance et de force qu'il était possible : mais toutes les provinces sont maintenant associées en droits et en intérêts, et la liberté publique est assurée par la permanence du corps-législatif. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de conserver l'esprit, et d'assurer les effets de la constitution actuelle. Craignons donc d'établir des corps administratifs, assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissans pour manquer impunément de soumission à la législature. Les membres de ces corps seront déjà très-forts par leur caractère de députés élus par le peuple : n'ajoutons pas à cette force d'opinion la force réelle de leurs masses.

Considérons ensuite que l'intérêt des gouvernés se joint ici à la nécessité politique. Cet intérêt consiste à ce que le district de chaque administration soit mesuré, de manière qu'elle puisse suffire à tous les objets de surveillance publique, et à la prompte expédition des affaires particulières. En administration, c'est aux effets réels et à l'efficacité de l'exécution, qu'il faut principalement s'attacher, parce qu'une administration n'est bonne qu'autant qu'elle administre réellement. Or elle ne remplit bien cet objet que lorsqu'elle est présente, pour ainsi dire, à tous les points de son territoire, et qu'elle peut expédier avec autant de célérité que d'attention toutes les affaires des particuliers. Cette exactitude sans laquelle le bien ne se fait pas, ou ne se fait qu'à demi, serait impossible à des administrations qui auraient un trop grand territoire. C'est donc aux citoyens mêmes qu'il importe de multiplier les administrations pour en resserrer les districts.

Il semble au premier coup d'œil qu'il n'y a pas d'objections qui puissent balancer tant d'avantages ; et l'examen des principales difficultés qui ont été faites confirme cette vérité.

Vous changez, nous dit-on, *les anciennes divisions des provinces ; vous les anéantissez en confondant leurs territoires*. Quand cela serait, quel inconvénient en résulterait-il? Puisque le gouvernement est devenu national et représentatif, puisque tous les citoyens y concourent, puisque les lois, les impôts et les règles d'administration vont être les mêmes dans toutes les parties du royaume, qu'importe à quelle division de son territoire on soit attaché, les avantages politiques et civils étant parfaitement égaux dans toutes?

Il serait bien désirable, sans doute, que l'assemblée pût faire ce mal imaginaire qu'on reproche au plan du comité, pour acquérir le bien réel et inappréciable de détruire l'esprit de province, qui n'est, dans l'État, qu'un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national. Si son influence nous domine ici, je répète que nous ne ferons pas, ou, ce qui est pire peut-être, que nous ferons mal la constitution.

La division proposée est impraticable par les obstacles physiques qu'elle rencontrera, et par la résistance de l'opinion; il faudrait, d'ailleurs, pour l'exécuter, un temps très-long qui nous manque.

Réponse. 1°. Si quelqu'un a pu croire que la division s'exécuterait par carrés géométriques parfaits, qui feraient de la surface du royaume un échiquier ; il a dû regarder que les montagnes, les fleuves, les villes déjà existantes, ne permettraient pas en effet de tirer de l'est à l'ouest de la France, et du nord au midi, des lignes parfaitement droites. Mais puisque l'exécution n'est pas cela, et que les sinuosités nécessaires que le local ou la convenance économique occasionne sont observées, et n'empêchent pas la division, cette première partie de l'objection s'évanouit.

2°. Quant à la résistance d'opinion, quand ce plan sera présenté aux provinces sous son vrai point de vue; quand elles le recevront émané de vous, et faisant partie de la constitution générale et uniforme du royaume; quand enfin elles seront à

portée d'en apprécier sainement les motifs et les effets, ne désespérons pas de l'empire si puissant de la raison, du patriotisme et de l'intérêt réel de chaque territoire. Le comité a déjà vu des députés de plusieurs provinces prévenus contre le projet par les objections vulgaires qui ont été faites au premier instant, déposer leurs préventions, lorsqu'ils ont examiné sur la carte le tracé provisoire des divisions de leurs provinces, et conçu d'après leurs connaissances locales la facilité de les perfectionner définitivement. Il en sera de même partout. Au surplus, il ne faut jamais s'effrayer d'entendre fronder d'abord ce qui s'écarte des habitudes anciennes, et des idées communes.

Enfin, si les préjugés d'une, de deux ou de trois provinces, devaient l'emporter sur le bien général et démontré de tout le royaume; si les parties ne devaient pas céder raisonnablement au tout, ou si la nation en corps n'avait aucune autorité sur les membres; si ceux enfin qui concourent par leurs députés à faire les décrets constitutionnels, pouvaient ensuite refuser de s'y soumettre, il n'y a point ici d'association politique, point de corps législatif, point de régénération à espérer, point de constitution à faire; disons le mot, nous ne serions point une assemblée nationale, parce que nous n'aurions pas voulu l'être, et parce qu'après en avoir conquis le titre, contens du mot, nous n'aurions pas voulu prendre l'esprit de la chose, ni en remplir les obligations.

3° A l'égard de l'objection relative à la longueur du temps qu'exigerait l'exécution de la division proposée, le comité a été convaincu qu'il en faudrait un plus long peut-être que la durée de la session actuelle, pour arrêter définitivement l'état de chaque division; mais il a vu aussi que pour rendre le plan provisoirement applicable à la première formation des assemblées administratives, qui seules pourront servir à le perfectionner, il ne faudra pas, à beaucoup près, un temps aussi long. Que, d'après le plan du comité et le travail fait sur la carte, les chefs-lieux de chacun des quatre-vingts départemens soient indiqués, ainsi que la démarcation approximante des trente-six lieues de leur territoire; que, dans chaque département, les chefs-lieux

des neuf communes soient annoncés de même, avec le secours des députés de chaque province; que les officiers municipaux du chef-lieu de chaque commune soient chargés de tracer provisoirement leurs arrondissemens : cela va suffire pour la formation des premières assemblées; et ce mouvement, qui n'est pas moins nécessaire en rejetant le plan du comité, qu'en l'admettant, ne prendra pas plus de temps que la distribution intérieure des provinces dans leurs anciennes divisions.

J'opine, par ces raisons, à l'admission de la nouvelle division du royaume en quatre-vingts départemens de représentation et d'administration, proposée par le comité.

M. le président propose de statuer sur les trois premiers articles du comité.

Ici le désordre s'introduit; d'un côté on demandait le plan du comité; de l'autre côté on voulait le rejeter; au milieu de cette opposition, le vicomte de Mirabeau élève la voix pour faire un prologue qui n'a pas été entendu.

Dans cette confusion M. Barnave a pris la parole, pour proposer un ordre de délibération.

Sera-t-il procédé à une nouvelle division du royaume pour la formation des départemens de représentation et d'administration?

Les départemens seront-ils au nombre de quatre-vingts, plus ou moins?

Ces départemens seront-ils subdivisés en districts?

Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, plus ou moins?

La netteté et la simplicité de cet ordre de travail a fait sensation dans l'assemblée; mais la question a été traversée par plusieurs membres.

M. Bouche se déclare opposant à toutes délibérations sur cette matière, attendu que l'assemblée, dit-il, n'est pas instruite, et qu'elle a ordonné l'impression d'un projet présenté par M. de Puy-Vallée, qu'elle ne connaît pas encore.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du garde-des-sceaux, dont voici l'extrait :

« Le roi a été informé hier au soir de l'arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant la loi qui la proroge, sa majesté n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre l'arrêté de cette chambre, et de donner aux peuples les preuves de l'union intime de sa majesté avec l'assemblée nationale; d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets.

» M. le garde-des-sceaux fait passer à M. le président l'arrêt que les circonstances exigent : le roi accepte le décret du 7 de ce mois, qui interdit aux membres de l'assemblée l'entrée au ministère, et le décret relatif à la milice nationale du Hâvre.

» Signé † *archevêque de Bordeaux.* »

Voici l'arrêt du conseil :

« Sur le compte qui a été rendu au roi par la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 6 de ce mois, en enregistrant les lettres-patentes qui la prorogent, sa majesté n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement un arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fidèles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun; sa majesté jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pourraient être la suite d'un pareil acte, le roi en son conseil casse et annule l'arrêté, et fait très-expresses inhibitions à cette chambre de récidiver, avec impression, affiche et publication du présent arrêt. »

Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 6 novembre 1789.

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteinte portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux fondée, ne ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie;

Que si d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs; de l'autre cependant et dans des

conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner.

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière.

Quand partout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisans qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples; enfin, quand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des témoignages touchans de sa popularité, de ramener ses sujets égarés; de vrais et fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

Déclare néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de sa majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'état; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indû-

ment une compétence formellement contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une force inouïe, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant par l'absence forcée des parlemens, à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à monseigneur le garde-des-sceaux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de sa majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fidèles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y apporter.

M. Barère de Vieuzac. Tandis que la première cour du royaume vient de donner l'exemple de la soumission, la chambre des vacations de Rouen se rend coupable d'une violation de la représentation nationale et d'une véritable forfaiture..... La moindre indulgence serait faiblesse; la moindre faiblesse serait un oubli de vos devoirs.....

Je vous propose de faire instruire le procès pour cause de forfaiture, et de donner aux tribunaux du ressort pouvoir de juger toutes les causes, conformément au décret relatif à la chambre des vacations.

M. de Clermont-Tonnerre demande la parole dans les mêmes intentions que M. Barère. Les expressions les plus fortes, dit-il, ne s'éleveraient pas à la hauteur de ce délit; je rougirais de vous

en occuper davantage, et j'appuie la motion du préopinant.

M. Desmeuniers pense que, selon les règles et les principes, il faut nommer quatre commissaires, qui seront chargés de poursuivre au nom de la nation....

M. Pétion de Villeneuve. Je demande que le président se retire pardevers le roi, pour remercier sa majesté, de la célérité avec laquelle il a proscrit l'arrêté séditieux du parlement de Rouen.

Plusieurs amendemens relatifs à l'attribution à donner aux tribunaux qui devront remplacer la chambre des vacations du parlement de Rouen, sont proposés.

La discussion est ajournée.]

Paris. — Nous avons vu, il y a quelques jours, les patriotes presque effrayés du présent, et alarmés sur l'avenir; les résultats des dernières séances que nous venons d'exposer, le décret sur les biens du clergé, celui sur les parlemens, enfin l'annonce d'un nouveau système administratif, commencèrent à rassurer l'opinion. C'étaient des garanties données à l'esprit révolutionnaire : elles changèrent en une critique paisible, une colère qui pensait déjà recourir à quelque nouvelle violence. En même temps, grâce à des mesures assez habiles, dont nous aurons bientôt occasion de parler, et qui avaient été indiquées par Loustalot dans son journal, l'abondance reparut chez les boulangers. Au reste, la terreur momentanée qui avait saisi les patriotes, et qui se manifesta moins par la presse que par des conversations et des projets menaçans; les convulsions populaires dont la faim et le défaut de travail étaient les causes évidentes, et qui, d'ailleurs, parcouraient encore en cet instant toutes les provinces, étaient un avertissement suffisant qui inspira une nouvelle énergie au parti révolutionnaire de l'assemblée nationale. Les résistances des corps provinciaux de diverses espèces lui commandaient encore de se hâter.

Nous avons vu par quelles discussions fut inaugurée la division administrative qui partage aujourd'hui le territoire français. Cette question fut l'objet constant des travaux de l'assemblée nationale, pendant le reste du mois de novembre. Elle fut interrompue plu-

sieurs fois par des affaires de circonstance, et par des discussions financières qui étaient aussi un objet du moment.

Il serait oiseux d'exposer tous les détails des délibérations qui présidèrent à la rédaction de chaque article de l'organisation départementale, cantonale, etc. Plusieurs difficultés qui faisaient question alors, n'en sont plus aujourd'hui. Nous nous bornerons donc à en énoncer les résultats.

Ce fut le 9 novembre que la discussion générale fut fermée par ces mots de Thouret soutenant le plan du comité : « Hâtons-nous, Messieurs, de donner une constitution aux *provinces*; hâtons-nous de prononcer ce décret que toute la nation attend de nous avec l'impatience du besoin : les détails inutiles, ou même peu utiles, sont désormais nos seuls ennemis. »

La première question fut ainsi posée dans la séance du 11 : » Fera-t-on une nouvelle division du royaume, oui ou non? » — L'affirmative fut décidée à une très-grande majorité. — La seconde question fut ensuite posée : « Les *départemens* seront-ils au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq, oui, ou non? — L'affirmative fut encore décidée.

Dans la séance du 12, on a lu l'article du comité relatif à la division du département en neuf parties. — Il fut décrété que « chaque département serait subdivisé en *districts*, et que cette division, qui serait toujours en nombre *ternaire*, serait fixée par l'assemblée nationale. »

Dans la séance du 16, les articles suivans furent successivement décrétés : — « Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées, lieues communes de France.

— » Dans tout canton, il y aura au moins une assemblée primaire.

— » Tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée primaire; mais dès le nombre neuf cents, il s'en formera deux de quatre-cent cinquante chacune au moins.

— » Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant

qu'il sera possible, au nombre de six cents, qui sera le taux moyen; de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante. Ainsi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de neuf cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante. Dès le nombre mille cinquante et au-delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante au plus. Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux : une de six cents, et l'autre de huit cents ; mais à quinze cents, il s'en formera trois : une de six cents, et deux de quatre cent cinquante ; et ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton. »

Dans la séance du 17, on décréta d'abord que « le nombre des députés à l'assemblée nationale, pour chaque département, serait déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe. »

On n'eut aucun égard aux observations de quelques membres si bien résumées par le discours de Pétion, que nous croyons devoir le consigner ici. Il est vrai qu'on écoutait ce représentant avec une certaine défaveur sur cette question, parce que, dans la discussion générale, il avait défendu et soutenu l'utilité de l'esprit de province, et voté pour sa conservation autant que possible.

M. Pétion de Villeneuve. La combinaison des trois bases est une idée ingénieuse, beaucoup plus subtile que solide. Les deux bases factices qu'on veut réunir à la population, donneront lieu à une inégalité certaine dans la représentation.

La représentation est un droit individuel : voilà le principe incontestable qui doit déterminer à admettre uniquement la base de la population. On vous a dit que cette base variera, tandis que celle du territoire est invariable ; mais vos divisions territoriales seront nécessairement inégales en étendue ; la différence de leur valeur respective sera encore une autre source d'inégalité. Ainsi, cette base immuable sera immuablement inexacte et injuste.

La base de la contribution n'est pas plus convenable. En don-

nant une représentation à la fortune, vous blessez tous les principes, et dans votre supposition même, vous êtes encore injustes, puisque vous n'accordez pas de représentation aux impositions indirectes.

N'espérez pas, en combinant ces élémens vicieux, parvenir à un sage résultat.

Vous n'avez pas même l'avantage de simplifier l'opération. En effet, pour donner à la population le tiers que vous lui réservez dans la représentation, il en faudra connaître la totalité. Si vous adoptez cette base unique, cette connaissance suffirait seule à l'organisation d'un système aussi juste que simple. La population changera, dit-on ; vous changerez vos propositions avec elle, et tous les dix ans vous pourrez réparer les erreurs que l'expérience vous aura dénoncées. »

Il fut décrété ensuite que « l'élection des députés à l'assemblée nationale se ferait dans chaque département, en assemblée générale des électeurs choisis par les assemblées primaires du département. »

Dans la séance du 18, on vota les dispositions suivantes :

— « Les assemblées d'élection, pour la nomination des députés à l'assemblée nationale, se tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différens districts.

— » Les assemblées primaires choisiront les électeurs parmi tous les citoyens actifs de leurs cantons.

— » Les électeurs choisis par les assemblées primaires de chaque district, pourront choisir les membres des administrations de district parmi les éligibles de tous les cantons de ce district.

— » Les électeurs choisiront les membres de l'administration du département, parmi les éligibles de tous les districts de chaque département, de manière cependant que, dans l'administration du département, il y ait au moins deux membres de chaque district.

— » Les députés à l'assemblée nationale qui seront nommés par chaque assemblée de département seront pris parmi les éligibles du département électeur.

— » Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de

chaque canton auront à nommer, sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs présens ou non présens à l'assemblée, en sorte que, jusqu'à cent cinquante il en sera nommé un, deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante; ainsi de suite. »

Dans la séance du 19, les articles suivans furent décrétés :

« Chaque *administration* soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans : la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

» Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après deux premières années.

» Après avoir choisi les députés de l'assemblée nationale, les mêmes électeurs de chaque département choisiront ensuite les membres à élire pour l'administration du département. »

» Les électeurs du district, revenus au chef-lieu du district, choisiront les membres à élire pour l'administration de leur district.

» L'assemblée administrative de département sera composée de trente membres; l'administration des districts sera composée de douze.

» Chaque administration de département sera divisée en deux sections : l'une, sous le titre de *Conseil de département*, tiendra annuellement une session pendant un mois au plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les règles de chaque partie d'administration, et ordonner les travaux et les dépenses générales du département; l'autre, sous le titre de *Directoire* du département, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte de sa gestion au conseil de département : ce compte sera, chaque année, rendu public par la voie de l'impression.

» Les membres de chaque administration de département, éliront, à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour

composer le directoire; ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié; les vingt-huit autres formeront le conseil du directoire. »

On allait renvoyer ce sujet à la prochaine séance, lorsque M. Target demande la parole.

M. Target. Des circonstances urgentes et qui nous environnent de très-près, forcent votre comité à vous proposer de délibérer sans délai sur les deux articles suivans :

1°. Les représentans nommés par les cantons pour l'administration de district ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des districts, et non d'aucun canton particulier.

Les représentans envoyés par les districts à l'administration de département ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens.

Les représentans envoyés par les départemens à l'assemblée nationale, ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la nation.

2°. En conséquence, les membres des administrations de districts ou départemens, non plus que les membres de l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Ces deux articles sont décrétés à une très-grande majorité.

M. le président se retire pour présenter sur-le-champ ces deux décrets à l'acceptation royale.

Dans la séance du 25, on arrêta les articles qui suivent :

« Chaque administration de district sera entièrement subordonnée à celle de département. Elle sera divisée en deux sections : l'une destinée, sous les yeux du conseil, à préparer les matières soumises à l'administration des départemens, et des comptes de gestion; elle tiendra ses séances quinze jours chaque année au plus; l'autre, sous le nom de directoire, sera chargée de l'exécution.

» Tout ce qui est prescrit par les articles précédens sur les

assemblées de département aura lieu de même pour les assemblées de district.

« Les assemblées administratives étant instituées dans l'ordre du pouvoir exécutif, seront les agens de ce pouvoir, dépositaires de l'autorité du roi, comme chef de l'autorité nationale, elles agiront en son nom et lui seront entièrement subordonnées. »

Dans la séance du 24, on termina la constitution départementale par les articles suivans :

« Les fonctions des administrations de département et de celles des districts, sous l'autorité des premières, seront de régler, en exécution des décrets de l'assemblée nationale législative, la répartition, par les départemens, entre les districts, et par les districts, entre ses communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque département ; de diriger tout ce qui concerne la perception et le versement des contributions; d'inspecter les agens qui en seront chargés, et le paiement des dépenses et assignations locales ; de surveiller, sous les ordres du roi, et toujours d'après les décrets du corps-législatif, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, les maisons et ateliers de charité, les maisons d'arrêt et de correction, les prisons, la police des mendians et vagabonds, les propriétés publiques, la police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières et autres choses communes; les routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins particuliers du département ; la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques; l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte ; l'éducation publique, et l'enseignement politique et moral ; enfin, les milices nationales, ainsi qu'il sera exposé dans des articles particuliers.

» Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les règles prescrites par la constitution, et par les décrets des législatures, sanctionnés par le roi.

» Les assemblées administratives ne pourront établir aucun

impôt pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le corps-législatif; faire aucun emprunt, sans y être autorisées par l'assemblée nationale, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales et aux dépenses imprévues et urgentes.

« Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

Dans la séance qui suivit, l'assemblée nationale commença à s'occuper de l'organisation des municipalités, Mais avant d'exposer ce travail, il faut étudier les événemens qui se passaient dans les corps administratifs de la ville de Paris. On ne peut douter qu'à cause même de leur voisinage et de leur gravité, ils n'eurent une grande influence sur les déterminations de la Constituante.

Nous avons vu agir les représentans de la commune de Paris; nous avons exposé quelques-unes des réflexions que sa conduite inspirait. Mais l'on ne peut prendre d'après ces citations, qu'une faible idée de l'opposition qui s'était élevée contre elle. Les actes que provoquèrent la loi martiale et l'établissement du comité des recherches, paraissent uniquement dirigées dans le seul but de ces institutions; ils ne suffisent pas peut-être pour faire comprendre l'opinion qui s'était emparée de tous les esprits patriotes, sur la tendance de la Commune. Arrêtons-nous donc un moment sur ce sujet.

« Citoyens, où en sommes-nous? disait Loustalot, le 8 novembre, dans un article ayant pour titre: *État actuel de la Commune.* Est-il vrai que nous ayons combattu pour la patrie, que nous ayons terrassé le despotisme et l'aristocratie? est-il vrai que la Bastille n'existe plus? qu'est devenue cette liberté si brillante dès son aurore? elle s'est éclipsée devant une nouvelle aristocratie, l'aristocratie de nos mandataires.

» Des lois générales, dont il était important que tout Français saisît l'esprit, nous ont trop occupé pendant quelque temps,

pour que nous ayons pu mettre sous vos yeux, le tableau des usurpations successives de la municipalité sur les droits de la Commune.....

« En peu de temps, le pouvoir municipal a franchi toutes les barrières : déjà la Commune n'est rien, et la municipalité est tout ; c'est-à-dire que notre régime est aristocratique et non pas démocratique et populaire : d'où il suit que nous sommes moins libres que sous le despotisme royal, car le pire de tous les despotismes est celui de plusieurs.

» Nous allons donc, citoyens, vous dévoiler un système bien lié, bien suivi, dont l'objet est de concentrer dans les mains des officiers municipaux, le pouvoir qui ne peut appartenir qu'à l'universalité des citoyens.

» Nous ne pouvons vous dissimuler, citoyens, que ce système a tellement réussi, que ce n'est pas sans danger qu'on peut maintenant le heurter de front. Ceux qui *peuvent plus que ce qu'ils doivent*, s'irritent plutôt d'une résistance légitime que d'une attaque fausse : celle-ci ne les arrête pas ; l'autre les empêche d'arriver à leur but....

»... *Commune* signifie l'universalité des citoyens ; *municipalité* les officiers chargés, par la commune, de l'administration..... Or, nos *municipaux* ont usurpé les pouvoirs de l'universalité des habitans, en prétendant être la *commune* et en prenant ce nom. Il suit de cette usurpation de nom qu'une députation de la *municipalité* se présente à l'assemblée nationale comme une députation de la *commune*; qu'elle fait des pétitions qu'elle suppose être l'objet du vœu de la *commune*, tandis qu'il ne s'agit souvent que d'un vœu qui lui est diamétralement opposé, celui de la *municipalité*, etc... Par un abus non moins grave, on appelle *districts* les comités des districts.

» Les *trois-cents*, nommés par la *commune*, étaient absolument sans autre pouvoir que de travailler à un plan de municipalité. *Cependant ils ont nommé un conseil des soixante, chargé de l'ad-*

ministration, les deux cent quarante restans, se réservant pour le travail de la législation municipale (1).

» Le conseil des soixante, qui n'a pas cru ses pouvoirs assez étendus relativement à la police, a dressé un réglement sur cet objet; c'est-à-dire qu'il a créé la loi qu'il fera exécuter, ce qui est aussi libéral que si les ministres composaient les lois.... Mais le conseil des soixante a senti qu'il révolterait toute la commune, s'il tentait de faire publier ce réglement de son chef. Il a donc proposé aux deux cent quarante, soi-disant représentans de la commune, de donner force de loi à ce réglement.... L'assemblée générale n'a pas cru devoir accéder à cette proposition....

» Le conseil des soixante ne s'est pas tenu pour battu; il s'est adressé à l'assemblée nationale, et il lui a présenté son plan comme formant le vœu de la commune de Paris.

» L'assemblée nationale a-t-elle pu faire un réglement particulier pour la police de la ville de Paris? Oui, si un réglement pour la ville de Paris seulement est une loi nationale. Mais, comme il est évident que ce réglement n'est une loi que pour la ville de Paris, et que ses habitans seuls y sont intéressés, et non les habitans des provinces, il s'ensuit que ce réglement ne pouvait être voté que par les habitans de Paris.

» Il y a dans cette loi un article qui permet au maire de faire détenir un homme en prison pendant trois jours par précaution. Il y avait pendant huit jours dans le plan des soixante, qui n'avaient pas trouvé les vingt-quatre heures de l'ancienne police assez redoutables. Comme on voit, notre liberté individuelle se régénère comme un malade qui tombe *de fièvre en chaud mal*.

» ..... Ainsi il n'y a pas, dans ce moment, un citoyen dans la capitale qui puisse dire: *Ce soir je souperai avec ma femme et mes enfans; demain j'irai chez mes débiteurs, pour toucher de quoi faire mes paiemens après-demain*. Il faut toujours sous-entendre: s'il ne

(1) La phrase imprimée en italique a été ajoutée au texte de Loustalot, afin de rendre intelligible la suite de ses raisonnemens.

plaît pas à quelque ennemi de me susciter quelque affaire à la police, et au magistrat de me faire détenir trois jours.....

» Mais la municipalité était déjà en possession de se jouer et des droits de la commune, et de la liberté des individus. Dès le 21 octobre, l'assemblée municipale s'était permis de créer un comité des recherches, un comité d'inquisition civile, composé de membres pris dans son sein, qui, SANS AUCUN POUVOIR ADMINISTRATIF, *s'assureraient, en cas de besoin*, DES PERSONNES DÉNONCÉES.... Quoi! votre comité n'aura, dites-vous, *aucun pouvoir administratif*, et cependant il pourra, en cas de besoin, *s'assurer des personnes dénoncées!*

» Citoyens! il administre votre liberté!.... Le comité des recherches de l'assemblée nationale n'a pas le pouvoir de s'assurer des personnes.

» Un moyen destructif des mœurs, de toute confiance entre citoyens, et de toute sécurité; un moyen qui excite la calomnie, qui favorise les délations, ne doit jamais être employé que dans un moment de crise, et ne doit jamais survivre au danger : il ressemble à la dictature...., Cependant les membres qui composent ce comité trouvent beau, sans doute, d'être à la place des lois, et de pouvoir, à leur gré, *s'assurer de la personne d'un citoyen.*

» Il ne serait pas juste de les dérober au tribut de reconnaissance qui leur est dû.... Ce sont MM. (voyez plus haut p. 224.) Un plus long exercice du pouvoir arbitraire pourrait peut-être devenir funeste à leurs vertus.... Il est temps qu'ils abdiquent. L'esprit d'inquisition a déjà détruit les bons principes chez celui d'entre eux (Brissot) qui, martyr de la liberté sous le régime ministériel, craindrait avoir entrepris d'en être le défenseur *dans le nouveau système qui se prépare.* (Patriote Français.)

« *Quelques auteurs d'écrits incendiaires ont été arrêtés dans ces derniers temps*, dit M. Brissot de Warville; *des énergumènes ou des mal-intentionnés crient que ce sont des attentats à la liberté de la presse, qu'on viole la déclaration des droits.* — Avant de passer outre, nous demandons à M. Brissot de Warville, le journaliste,

sur quelle règle M. Brissot de Warville, membre du comité des recherches, juge si un écrit est incendiaire ou ne l'est pas? Il est impossible qu'il nous en cite une autre que son opinion, ou celle de MM. ses collègues..... *Quel est le pays*, continue M. Brissot, *où la déclaration des droits ne soit pas suspendue en temps de guerre et d'alarmes?* — Comparer les gens de lettres avec des espions, et des canons avec un pamphlet, c'est avoir une furieuse envie de prouver sa thèse.

» *Quoi!* poursuit cet écrivain, *on pourrait arrêter l'auteur d'une machine infernale, qui, par une explosion subite, pourrait faire sauter une ville, et l'on ne pourrait arrêter un homme dont les calomnies peuvent, en un instant, armer le peuple contre les chefs, et les provinces contre les provinces? Demander qu'on respecte alors la liberté de la presse, c'est nous prier de nous laisser paisiblement égorger.* — On juge toujours mal quand on a peur..... Une calomnie imprimée est facilement détruite par une vérité imprimée: poursuivre les auteurs des ouvrages *incendiaires*, c'est les rendre célèbres, c'est donner une espèce de consistance à leurs extravagances. Il faudrait, pour qu'un pamphlet pût produire une explosion subite, qu'au moment où il paraît tout un peuple perdît la faculté de réfléchir, de parler, d'imprimer ou d'écrire, tout en conservant celle de lire, de comprendre et d'agir.

» Tant que ce comité sera en activité, il ne peut y avoir ni sûreté, ni liberté dans les délibérations des assemblées générales de la commune. Qu'un membre fasse, dans son district, une motion qui contrarie les projets des municipaux, le comité des recherches croira avoir besoin *de s'assurer de sa personne*. Cette inquisition flétrit nécessairement l'âme des citoyens, et laisse aux municipaux toutes les voies ouvertes pour établir une nouvelle aristocratie.

» Le comité de police exerce aussi son autorité de manière à ôter toute énergie aux citoyens. Il se permet de faire arrêter sur leurs foyers, et par des hommes armés, des citoyens, des pères de famille, des domiciliés, et de les faire conduire au bureau de police entre quatre soldats.

» Cette manière de mander un individu est mille fois plus tyrannique que celle de l'ancienne police. Ses agens n'entraient jamais dans la maison d'un citoyen qu'en vertu d'une lettre-de-cachet. Telle était l'opinion que l'on avait de la sainteté de l'asyle d'un citoyen, même sous un gouvernement dépravé, qu'il ne fallait pas moins qu'un ordre du roi pour le violer..... Ajoutons à cela que le comité de police tient ses audiences *à huis-clos*.

» Mais ce qui doit surtout faire craindre que la *municipalité* n'envahisse le droit de la *commune*, c'est le défaut d'intelligence qui règne presque dans chaque district entre les pouvoirs civil et militaire. Les gardes nationaux ont des assemblées où ils prennent des délibérations particulières. Rien n'est plus contraire à la saine politique. Il se forme nécessairement dans les assemblées militaires un esprit de corps, contraire à l'esprit public; et lorsque la force se trouve réunie à l'esprit de corps, l'esprit public a nécessairement le dessous.

» Voici un des principaux vices de l'institution de la garde nationale : *c'est qu'elle est bornée à un nombre fixe*. Si, comme cela devrait être, tout citoyen en état de porter les armes était garde national, il n'y aurait qu'une seule sorte d'assemblée, parce que tous les intérêts seraient communs; mais dès qu'un citoyen armé peut avoir des intérêts qui ne sont pas ceux du citoyen non armé, il n'y a plus d'unité d'action dans le corps politique, et sa fin prochaine est facile à prévoir. » (*Révolutions de Paris*, n° XVIII, p. 2 à 15.)

Tel était l'acte d'accusation dressé contre la municipalité par le journal le plus lu à Paris et en France : encore ce n'était là que le résumé de mille plaintes consignées dans ses numéros antérieurs. Mais on allait bien plus loin encore dans les conversations particulières, et même dans les districts, autant qu'on en peut juger par les procès-verbaux même de l'hôtel-de-ville, bien qu'ils soient très-réservés sur ces matières. On ne se bornait pas à attaquer le corps des représentans; on élevait des soupçons contre les individus; on n'épargnait ni la Fayette, ni Bailly; on mettait en doute la probité et la bonne foi de quelques autres représentans.

On voyait avec peine augmenter chaque jour le nombre des compagnies soldées, commandées par des officiers, nommés par l'Hôtel-de-ville, qui étaient devenues alors assez nombreuses pour former une petite armée. A cette occasion, quelques districts firent plus que se plaindre, ils opposèrent des protestations; mais ils formaient la minorité, et on ne les écouta pas. Ce fut, ainsi que nous l'avons vu, pour donner de l'ensemble à cette opposition contre l'omnipotence de la municipalité que le district de Saint-Leu proposa l'établissement d'un bureau central des districts; quarante districts acceptèrent cet arrangement : mais le bureau probablement parce qu'il ne réunissait pas encore la totalité des districts, resta sans agir; et ce qu'on nommait les usurpations, continua.

Enfin, le district des Cordeliers, présidé par Danton, trouva le moyen, si ce n'est d'arrêter, au moins d'effrayer les *trois cents*. Il décréta, en assemblée générale, et députa à tous les districts afin qu'ils décrétassent ainsi que lui : « 1° Que les noms des citoyens qui composaient actuellement la municipalité, et ceux des personnes qui la composeraient dans la suite, seraient, pendant quinze jours au moins, affichés dans tous les districts; 2° qu'il serait tenu incessamment des assemblées extraordinaires, dans lesquelles on ratifierait, ou infirmerait, à la majorité absolue des suffrages la nomination de chaque membre de la liste affichée; 3° qu'aussitôt qu'il serait constaté que la majorité des districts a refusé de voir un citoyen quelconque siéger au milieu de ses représentans, le district par lequel la personne refusée aura été élue, serait tenu de procéder à la nomination d'un autre; 4° que toute personne qui aurait été forcée de se retirer sur la notification des intentions de la majorité des districts, ne pourrait, sous aucun prétexte, demander judiciairement les motifs de ce refus de confiance. »

Ce ne fut pas tout, les Cordeliers arrêtèrent que les représentans de leur district à l'assemblée de l'Hôtel-de-ville prêteraient serment de s'opposer à ce que les *trois cents* pourraient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens, de s'opposer à

toute institution civile ou militaire qui n'aurait pas la sanction de la majorité des districts; enfin de se considérer comme révocables à volonté, quelles que fussent les décisions contraires prises par la municipalité.

En conséquence, trois des représentans des Cordeliers à l'Hôtel-de-ville donnèrent leur démission. On en nomma de nouveaux qui prêtèrent le serment; mais l'assemblée des *trois cents* ne voulut pas les recevoir, et rappela les anciens. Elle refusa de plus de recevoir la députation du district qui venait lui faire part de ces différens arrêts. Cependant, ces rigueurs n'empêchèrent pas les autres districts de s'occuper de la question soulevée. Vingt-deux, celui des Prémontés en tête, se rangèrent de l'avis des Cordeliers; trente-huit, celui des Filles-Saint-Thomas et celui de Saint-Germain-l'Auxerrois en tête, votèrent contre. A cette occasion, voici ce que dit Loustalot: «Un journal, celui du sieur Brissot de Warville, représentant de la commune, a affirmé que trente-huit districts avaient déclaré ne point adhérer à la résolution prise par celui des Cordeliers, M. Brissot de Warville, le journaliste, *mentait impudemment*, parce que personne ne sait mieux que lui que des *Comités de district* ne sont pas plus des *Assemblées générales de district* qu'il n'est, lui, la société de citoyens qui travaille à son journal.»

Les démarches des districts continuèrent pendant tout le mois de novembre. Cependant, le 17, une députation de la commune dénonça le district des Cordeliers à l'assemblée nationale. Mais le 23, l'assemblée, sur un rapport de Treilhard, déclara que cette affaire était ajournée indéfiniment.

Ce fut le 25, deux jours après, que l'assemblée nationale commença à s'occuper de l'organisation des municipalités. Elle décréta presque sans discussion, sur le projet présenté par Target au nom du comité de constitution, et sans y introduire d'autres modifications que des changemens de rédaction, des dispositions qui rappellent assez exactement celles que les événemens révolutionnaires, et les nécessités du moment, avaient mises en usage à Paris, ainsi que l'expérience qui en était résultée. Nous ne don-

nerons pas le texte de cette législation communale, ce serait consommer un espace inutilement : car nous nous proposons de terminer l'*Histoire de l'assemblée nationale*, par la réimpression textuelle de la constitution tout entière. Nous croyons en cela faire la chose la plus commode pour le lecteur. D'ailleurs, quand même nous mentionnerions le texte des lois au fur et à mesure de leur création, nous ne serions pas dispensés de donner plus tard la constitution. En effet, celle-ci fut le résultat d'un remaniement complet de tous les articles votés séparément ; et à cause de cela, elle offre des différences de détail assez considérables. Les diverses parties qui la composent avaient été décrétées souvent avec tant de précipitation et tant d'irrégularité, qu'il restait des omissions et quelquefois des contradictions qu'il fallait effacer. C'est afin que ce fait fût évident, que nous avons mentionné un assez grand nombre de décrets constitutionnels : on verra que quelques-unes des dispositions qu'ils consacraient, ne furent pas conservées. Mais maintenant que le fait est indiqué, que des preuves suffisantes de son existence ont été administrées, nous nous bornerons quand il s'agira de constitution à citer les dispositions dont l'effet doit être prochain, et par suite explicatif des événemens qui suivent immédiatement. C'est ce que nous ferons pour les municipalités, en citant quelques articles seulement.

« Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairie, échevinat, consulat, et généralement sous quelque titre et dénomination que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les officiers actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

» Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

» Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, auront droit de concourir à l'élection des membres du corps municipal.

» Le chef du corps municipal portera le nom de maire.

» Les assemblées ne pourront se former par métiers, profes-

sions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

» Toutes les assemblées particulières des citoyens actifs, ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté.

» En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à sa maison commune ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur, et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune.

» Ceux qui réuniront la pluralité absolue seront élus.

» Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative, qui sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

» La ville de Paris, à cause de son immense population, sera gouvernée par un règlement particulier qui sera fait sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que les autres municipalités du royaume.

» Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

» Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice; la moitié en sera renouvelée par élection tous les ans, et quand les nombres seront impairs, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. Le maire restera en exercice pendant deux ans : il pourra être continué pour deux autres années; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux années. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leur place pendant deux ans, et ils pourront également être réélus pour deux autres années : néanmoins le substitut du procureur de la commune n'exercera qu'une année; et dans toutes les élections, le procureur de la commune et son substitut seront élus alternativement. »

Le réglement sur les municipalités ne fut terminé qu'en décembre ; et ce fut moins, ainsi que nous l'avons dit, à cause des difficultés de la discussion, que par suite des interruptions qui vinrent occuper l'assemblée nationale, et l'arrêter sur des questions tout administratives : les unes relatives à l'opposition des provinces, et les autres aux nécessités financières de l'époque. Nous allons en rendre compte, car les unes et les autres créaient des obstacles qu'on ne pouvait vaincre que par des mesures révolutionnaires.

Opposition dans les provinces.

Nous avons déjà vu l'arrêté du parlement de Normandie. L'assemblée nationale s'en occupa dans la séance du 10 ; il n'y eut guère d'autre discussion que sur le degré de peine que méritait cette tentative coupable. Il fut décidé que les auteurs de l'arrêté seraient renvoyés devant le tribunal chargé de poursuivre les crimes de *lèse-nation*, devant le Châtelet de Paris. Il fut décidé que le roi serait supplié de nommer une autre chambre de vacation, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrerait purement et simplement le décret du 3 novembre.

Ce décret sévère ne fut pas appliqué. Le 12, intervint une lettre du roi à l'assemblée, faisant observer que l'arrêté du parlement de Rouen avait été pris en secret, n'avait reçu, par sa volonté, aucune publicité ; que d'ailleurs la chambre coupable s'était rétractée. Il annonçait qu'elle était remplacée, et il terminait en demandant qu'on oubliât la faute des coupables : c'était, ajoutait-il, le voeu de son coeur. A la lecture de cette lettre, l'assemblée presque tout entière se leva, prête à voter selon les désirs du roi.

M. Alexandre Lameth. Le roi peut être indulgent..... Il pourra l'être lorsque l'affaire sera jugée.

M. Prieur. Il faut, avant de pardonner, savoir ce que feront les autres parlemens.

A ces paroles, un tumulte effroyable s'élève dans l'assemblée.

Messieurs, s'écrie M. Méteau, il s'agit d'un crime de lèse-nation... Si le parlement de Rouen n'est pas jugé, le peuple aura le droit de dire que la justice n'est sévère que pour les pauvres, et qu'elle est toujours indulgente pour les riches et les puissans. Malgré ces observations, la majorité de l'assemblée décréta *que le vœu de S. M. devenait le sien.*

Quatre jours après, vint la nouvelle de l'opposition du parlement de Metz. Il en fut donné communication officielle le 16 novembre. Voici les pièces qui furent lues à l'assemblée.

Extrait des registres du parlement de Metz, du 12 *novembre* 1789.

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, les lettres-patentes du roi, données à Paris le troisième jour de novembre présent mois, signées *Louis*, et plus bas : par le roi, *la Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un décret de l'assemblée nationale, concernant les parlemens. Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur-général du roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée :

La cour, pénétrée des sentimens de fidélité qu'elle doit au roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagemens qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître, dans le décret de l'assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction. Mais pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés. Ouï, et ce requérant le procureur du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres siéges ressortissant dûment en la Cour, pour y être pareillement exécutés ; enjoint aux substituts du procureur général du roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Metz en

parlement, toutes les chambres assemblées; le douzième novembre 1789.

Signé, COLLIGNON. Collationnée, *Signé*, GIMEL.

« Sur le compte rendu au roi en son conseil, de l'arrêt du parlement de Metz, en enregistrant les lettres-patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, sa majesté a reconnu, qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres-patentes purement et simplement, et de les exécuter, ledit parlement se serait permis de supposer que le décret de l'assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de sa majesté, *sont dépourvus du caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires*, et n'aurait pas craint de protester, tant contre ledit décret que contre ladite sanction; que ledit parlement présente pour motif unique de son obéissance, *le désir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet.*

« Le roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts : il doit à ses peuples fidèles de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

« A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a cassé et annulé l'arrêt rendu par le parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregitrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de son parlement de Metz d'en rendre à l'avenir de semblables. Fait au Conseil-d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le... »

La discussion de cette affaire est renvoyée au lendemain 17, au soir.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE AU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté des États du Cambresis. En voici les principaux objets :

Les États du Cambresis, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent quelques arrêtés de l'assemblée nationale, croiraient trahir le vœu de leur province et les générations futures,

s'ils consentent à la destruction des franchises du Cambrésis, et à l'anéantissement des droits des propriétaires. Il n'est pas au pouvoir des représentans de la nation, ni de la nation elle-même de disposer des biens des citoyens....

Les capitulations du Cambrésis consacrent le maintien de ses coutumes et de ses franchises; elles sont le gage de la soumission et la règle de ce qui lui est dû; si le contrat est violé, il est relevé de ses engagemens. Certains arrêtés de l'assemblée nationale préparent la ruine du royaume et l'anéantissement de la religion. Si elle a pu mettre certains biens à la disposition de la nation, tous les propriétaires ne peuvent-ils pas s'attendre au même sort?

D'après ces considérations, les états du Cambrésis déclarent qu'au moyen de la renonciation que la noblesse et le clergé ont faite à toutes exemptions et priviléges, et qu'ils réitèrent, les intérêts sont devenus communs, et tous les citoyens sont frères; déclarent en conséquence, au nom de tous, qu'ils n'ont donné et ne peuvent donner aucune renonciation à leurs capitulations, et désavouent celle qui pourrait avoir été faite en leur nom.

Déclarent, dès à présent, les pouvoirs des députés du Cambrésis à l'assemblée nationale, nuls et révoqués.

Délibèrent en outre de demander au roi que la province puisse s'assembler pour donner suite à la présente délibération.

Ce 9 novembre 1789.

M. Treilhard. On ne peut sévir avec trop de sévérité et de promptitude contre des actes aussi condamnables. Je demande que la délibération sur cet arrêté soit ajournée à la séance de ce soir.

L'ajournement est prononcé, et l'on passe à l'ordre du jour, qui est la discussion sur l'organisation départementale.]

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE, AU SOIR.

[*M. le vicomte de Mirabeau.* Je sens, Messieurs, la défaveur qui doit suivre à la tribune celui qui y monte pour parler contre le sentiment général de l'assemblée. Je connais peu les formes ju-

diciaires ; je ne distingue pas un enregistrement pur et simple d'avec un enregistrement provisoire, accompagné de protestations. J'examine les motifs du parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'assemblée et le roi soient libres. Personne n'est plus que moi convaincu que le roi est libre ; il l'a dit. Je ne doute point de ce qu'il atteste ; mais quand il ne le serait pas, il tiendrait le même langage.

Je crois aussi que l'assemblée est libre, et ce que j'éprouve en ce moment me le garantit ; mais au bout du royaume est-il surprenant qu'on ne le pense pas ? Il est possible que les quinze mille hommes, qui sont allés inviter le roi à venir à Paris, aient paru le forcer à s'y rendre.... Je demande que le parlement de Metz enregistre purement et simplement, et que pour rassurer les provinces, l'assemblée, par un décret, reconnaisse qu'elle est libre.

Un membre demande que le préopinant soit ramené à l'ordre, et que la parole lui soit interdite pour trois mois, attendu que son discours est irrespectueux.

La motion est appuyée d'un côté ; de l'autre, on demande la question préalable.

M. de Cazalès parle en faveur de M. le vicomte de Mirabeau. Il invoque les principes de liberté.

M. Goupil de Préfeln. Faut-il donc, pour user de la liberté, se livrer à des déclamations, à des excès d'une licence effrénée ?

M. Robespierre. Je demande que le discours de M. le vicomte de Mirabeau soit imprimé, afin de prouver la liberté de l'assemblée.

M. Rœderer. En prenant la parole au sujet du parlement de Metz, dont je suis membre, on ne me soupçonnera ni de vouloir l'accuser, ni de vouloir le défendre : je veux examiner l'arrêt qu'il a rendu, et vous présenter quelques observations.

Cet acte est répréhensible ; il contient appel au peuple : l'autorité du roi et de la nation y est méconnue. Il suppose que l'assemblée est capable de porter des lois dans les chaînes, et de rédiger dans la contrainte le code de la liberté.... Voilà ce qui

m'a frappé, et je ne tairai pas que j'ai reconnu le danger local de cet arrêté dans une ville frontière. Cependant il ne doit pas échapper à votre justice, que ses expressions renferment un sens séditieux, plutôt qu'elles ne sont séditieuses; qu'elles peuvent autoriser la révolte, mais non l'exciter....

L'arrêt a été rendu, les chambres assemblées. Cette circonstance ne doit pas le faire paraître plus coupable : le décret est du 3; c'est le 9 qu'il est arrivé; la chambre des vacations avait fini son service, on la convoqua le 10. Les membres ne purent se réunir; le 11 on ne put délibérer; le 12 le parlement s'assembla selon l'usage, et l'arrêté fut pris. Plusieurs membres ont protesté : ainsi, quoique cet acte soit coupable, tout le parlement ne l'est pas.

Je pense que c'est à vous seuls qu'il appartient de juger ce tribunal. Le pouvoir judiciaire ne peut, il est vrai, être uni au pouvoir législatif; mais l'insurrection contre le corps-législatif ne peut être punie que par lui. S'il y avait un corps pour juger de tels faits, il serait supérieur au corps-législatif.

Pour savoir quel jugement il faut porter, il convient d'examiner quelle sera la conduite des autres parlemens, et de vous rappeler ce que vous avez fait pour le parlement de Rouen.... L'erreur du parlement de Metz s'est propagée dans les provinces, et les effets en sont près de vous....

Je demande que six des magistrats qui ont assisté à l'arrêt soient tenus de se rendre à la barre, pour déclarer ceux qui ont concouru à cet acte, et que M. le président soit chargé de leur exprimer le mécontentement de l'assemblée. Il m'appartient peut-être plus qu'à vous, Messieurs, d'apprécier l'effet de cette censure; moi qui, nouvellement arrivé parmi vous, suis encore tout plein de la majesté de cette assemblée.... Je me reproche peut-être d'être trop sévère, en vous proposant cette peine; si j'étais obligé de la subir, ce serait pour moi la mort.

Ce discours, prononcé avec beaucoup de force et de noblesse, est vivement applaudi.

M. Barère. Je propose l'arrêté suivant :

Le parlement de Metz sera supprimé; les bailliages nommeront provisoirement deux membres pour composer une cour supérieure, et son procès lui sera fait à la diligence du comité des recherches.

M. Barnave. Nous avons désormais assez de preuves qu'il se forme une réunion contre l'heureuse révolution que vous avez commencée avec tant de succès. Nous ne sommes pas à la fin de nos efforts; il faut encore au courage joindre la persévérance. Les parlemens ne sont pas les seuls qui sèment les intrigues; dans cette capitale même, des bruits sourds se répandent, et l'on dit qu'à un jour déjà désigné l'on nous prépare de grands événemens...

L'assemblée nationale et le roi, dit-on, ne sont pas libres....

—Après une très-vive discussion, l'arrêté suivant a été porté :

L'assemblée nationale ordonne que ceux des membres du parlement de Metz, qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois, paraîtront à la barre de l'assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le registre de la compagnie : arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations, prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'assemblée nationale du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions;

« Arrête que son président se retirera par-devers le roi, pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz; lui annoncer que l'assemblée nationale est déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret, et les ordres nécessaires pour son exécution.»]

Cet arrêt ne fut pas exécuté. Le 25, au lieu des membres de la chambre arriva une supplique de la municipalité de Metz, et une humble rétractation des parlementaires. On réclamait encore

une fois l'indulgence ; et l'assemblée, *déférant au vœu des citoyens de Metz*, dispensa les magistrats de paraître à sa barre.

Enfin, le 19, à la séance du soir, vint l'affaire du Cambrésis. Cette protestation était l'œuvre d'une représentation composée de six ecclésiastiques, de six nobles et de trois maires, nombre parfaitement en rapport avec l'importance de l'État. Le côté gauche ne sut témoigner trop de mépris pour cette protestation ; mais, comme il fallait en finir, on proposa soit de les mander à la barre, soit de les renvoyer devant le Châtelet.

Le côté droit non-seulement défendit avec acharnement les personnes des opposans, mais encore il essaya de justifier l'acte lui-même. L'abbé Maury le défendit en se fondant en droit sur les capitulations du Cambrésis. La discussion dégénéra en une dispute entre les deux parties extrêmes de l'assemblée ; et l'on se sépara sans qu'aucune décision eût été prise.

Robespierre, au reste, avait proposé d'écarter cette question, et de laisser aux municipalités le soin de faire l'éducation de ces prétendus États.

En effet, partout ces tentatives d'opposition tombaient au milieu d'une population où elles ne recueillaient que mépris ou colère. Nous avons vu précédemment l'essai qu'entreprirent les nobles de Toulouse, se disant *ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse* ; nous avons vu leur appel au Tiers-état. Le Tiers-état leur répondit. Comme garde nationale, il rédigea une protestation menaçante contre ces prétentions surannées, laquelle parvint à Paris, au commencement du mois de décembre ; ensuite, comme citoyens, les membres du Tiers rédigèrent trois adresses, la première à l'assemblée nationale, la seconde au roi, la troisième à la *commune de Paris*, où ils témoignaient de leur dévoûment à la cause révolutionnaire.

Presque en même temps, en Béarn, les habitans de Pau s'assemblaient, et arrêtaient une protestation dans laquelle ils déclaraient renoncer aux priviléges de province que les états voulaient maintenir. En cela, ils étaient les interprètes de toutes les com-

munes prêtes déjà à recourir à la violence. Cette adresse ne parvint à Paris que dans le mois de décembre.

A Rouen, malgré la rétractation de son parlement, la commune s'assembla pour protester. Elle envoya une adresse à l'assemblée et une autre à la *ville de Paris*.

A Lyon, plus de deux mille citoyens signèrent une protestation contre les prétentions de l'aristocratie dauphinoise. Cette démarche fut spontanée de leur part; la municipalité de la ville n'y prit aucune part. Néanmoins, ils envoyèrent leur déclaration à l'assemblée nationale, et à la commune de Paris.

[Une lettre de Langres du 19, racontait l'événement qui suit: Sur la route de Dijon à Autun, près Monmagny, est le château de *Colombier*, très-fortifié. Les paysans ont imaginé que le seigneur, ses amis, et une multitude de personnes de tous états y avaient des projets et des moyens de guerre. Cette idée a gagné les villes de Dijon, Beaune, Chagny et Autun, qui y ont envoyé des détachemens de garde nationale. Le rendez-vous de 1,100 hommes a été à Monmagny. Le seigneur de Colombier leur a député pour les prier de venir, en détachement seulement, visiter son château, dont il leur a envoyé les clés, et il a annoncé qu'il pouvait recevoir, ce jour, cent personnes à sa table. Le détachement a trouvé le seigneur fort tranquille, et des tables fort bien servies.

A Saint-Étienne-en-Forez, le peuple s'est porté à des excès effrayans. Voici comme on raconte le fait: Un ecclésiastique avait tenu des propos séditieux contre la municipalité et le comité; il en avait été quitte pour une verte réprimande et des excuses très-humiliantes. Un ouvrier en avait tenu de plus violens encore, et avec plus de publicité; il a été mis en prison. La crainte que le peuple ne le délivrât a été cause qu'on l'a transféré dans les prisons de Montbrison.

Le lendemain, le peuple de Saint-Etienne s'est attroupé, a forcé la garde nationale, et a pénétré jusqu'à la salle où se tenait le comité. Là, des femmes insensées et féroces se sont jetées sur M. de Rochetaillér, lieutenant-colonel de cette garde, homme

estimé, citoyen respectable. On désespère qu'il survive. Il a la générosité, pour sauver les coupables, de dire qu'il s'est laissé tomber lui-même. Bientôt la fureur n'a plus de bornes; le drapeau rouge est insulté; la loi martiale est sans force. Le peuple court à un magasin d'armes, et force la municipalité de lui donner un ordre pour aller délivrer le *coupable* à Montbrison. Vingt hommes de cette multitude effrénée marchent toute la nuit, et le lendemain ramènent le prisonnier en triomphe; le peuple en tumulte est allé au-devant; leur retour a répandu la terreur dans la ville. La plupart des bons citoyens ont quitté Saint-Etienne, dont la municipalité a été forcée d'écrire à Lyon qu'on n'avait pas besoin de secours. Cependant les ouvriers, cette classe de citoyens qui sait allier le courage à la raison, montent seuls la garde, et mettent dans la ville une espèce d'ordre dans ce désordre extrême.]

Mais, en supposant que sur chaque point du territoire où l'ancien privilége voulait relever la tête, il n'eût pas rencontré ainsi une réprobation immédiate et invincible, l'assemblée avait encore pour elle la majorité des provinces; la plupart apprirent les événemens d'octobre avec indifférence, ou en les approuvant. Quelques autres achevèrent leur révolution. Ainsi fit la Corse.

Dans la séance du lundi 30 novembre, M. de Volney annonça à l'assemblée qu'il y avait eu une insurrection en Corse, occasionnée par le mécontentement des habitans, de ce que jusqu'à présent aucuns des décrets de l'assemblée nationale ne leur étaient parvenus. Leur dessein était de former une milice nationale; et sur l'opposition qu'ils éprouvèrent de la part du commandant, ils se réunirent dans l'église de Saint-Jean de Bastia. Cette assemblée déplut au gouvernement, qui voulut la rompre. Alors, l'émeute éclata; il y eut un combat entre les citoyens et les troupes; plusieurs personnes furent tuées, et notamment deux enfans reçurent des coups de baïonnettes. La victoire resta aux bourgeois, qui s'emparèrent de la citadelle et des magasins à poudre; ensuite ils prêtèrent serment entre les mains des officiers municipaux, à

la loi, au roi et à l'assemblée nationale, et prirent la garde de tous les postes, un instant auparavant confiés aux soldats.

Les habitans ont manifesté leurs intentions dans un écrit dont la lecture fut faite à l'assemblée nationale : « Nous n'avons pris » les armes, disent-ils, que pour faire exécuter les décrets de l'as- » semblée, et nous ne les quitterons pas qu'ils ne soient proclamés » et exécutés. » Après la lecture de cette espèce de manifeste, un député de Corse a fait en forme la motion suivante :

« Que l'île de Corse soit déclarée partie intégrante de l'empire » français;

» Que ses habitans soient régis par la même constitution que » les autres Français;

» Et que, dès ce moment, le roi soit supplié d'y faire parvenir » et publier tous les décrets de l'assemblée nationale. »

Cette motion venait d'être décrétée, lorsque M. le comte de Mirabeau entra, et, sur-le-champ, fit une autre motion en ces termes :

« Que les Corses, qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet des suites de la conquête de l'île de Corse, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits légaux, aient dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que M. le président soit chargé de supplier S. M. de donner sans délai les ordres convenables sur cet objet. »

Cette motion a excité quelques débats; on craignait qu'en la décrétant on ne fût obligé de retirer les troupes de l'île de Corse, pour les enlever à la fureur du peuple, on demandait la définition des expressions *délits légaux*, dans lesquelles on trouvait de la contradiction. M. le comte de Mirabeau a observé que l'on ne pouvait être réputé coupable pour avoir défendu la liberté de son pays, et qu'il était du devoir de l'assemblée nationale de protéger une si belle cause; il a dit qu'il cherchait à expier par cette motion la participation qu'il avait eue dans sa jeunesse, à la réduction de cette île, en servant dans les détachemens qui y avaient été envoyés, etc. Des murmures se sont élevés dans un certain coin de

la salle..... M. de Mirabeau a dit qu'il n'était pas surprenant que le mot *liberté* causât sur certains esprits le même effet que l'eau sur les hydrophobes.

La motion de M. le comte de Mirabeau a passé, mais avec beaucoup de peine et après diverses épreuves : on a substitué aux expressions incorrectes, *délits légaux*, celles-ci : *délits déterminés par la loi*.

Le mouvement dont nous venons de voir le résultat en Corse, eut lieu, sous d'autres formes, et pour d'autres buts, dans diverses provinces.

— A Bourges, il y eut une émeute contre l'intendant de la province, il prit la fuite. Le peuple voulut ensuite mettre le feu à la maison d'un député du côté droit; la bourgeoisie armée s'y opposa.

— A Issoudun, le peuple chassa les commis aux aides. Le procureur du roi décréta les coupables. Alors, il y eut une véritable insurrection : le magistrat fut saisi, arrêté, promené dans la ville, comme pour faire amende honorable, et enfin forcé de donner cent écus pour les pauvres.

A la fin de novembre, il n'y avait plus que trois parlemens, ceux de Dijon, de Pau et de Rennes, qui n'eussent pas enregistré les décrets de l'assemblée. On remarquait, il est vrai, qu'il n'y avait mauvaise volonté que de la part de celui de Rennes. Il était le seul qui eût reçu des lettres de jussion. Mais nous verrons que sa mauvaise volonté fut aussi impuissante que celle des chambres de Rouen, de Metz, etc.

Le mois de novembre fut fermé par la lecture d'une réclamation de l'ordre de Malte contre la vente de ses biens. Mais, c'était là plutôt un appel à une mesure politique qu'une opposition réelle. C'était une ouverture donnée à la diplomatie française pour acquérir un port militaire de plus dans la Méditerranée. Mais on négligea complétement cet intérêt.

Dans cette note, qui fut communiquée à l'assemblée, dans la séance du 30, le grand-maître faisait remarquer que l'île de Malte devait être considérée comme une frontière de France, que

l'ordre était particulièrement dévoué aux intérêts de la nation française, que la suppression des dîmes des commanderies de l'ordre, prononcée le 4 août, le mettrait dans l'impossibilité de continuer ses services, etc. — Malgré les ouvertures contenues dans cette note, cette affaire ne reçut aucune suite; au moins, de la part de l'assemblée.

Toutes ces menaces d'opposition firent qu'on demanda à entendre le comité des recherches de l'assemblée nationale.

Son rapporteur, Goupil de Préfeln, monta à la tribune dans une séance du soir, le 21. Après avoir abordé, en termes généraux et vagues, le sujet habituel des occupations du comité des recherches, il déclara qu'on était sur la trace des coupables menées des opposans, et en conséquence conclut à demander la continuation du comité dans ses fonctions, et la permission de garder provisoirement un silence nécessaire au succès de ses investigations. Alors le côté droit se récria, il somma le comité de parler. Le rapporteur se renferma d'abord dans les mêmes généralités; mais attaqué de nouveau par Malouet, il déclara que le comité était plus instruit que ce membre lui-même ne le pensait; qu'il avait acquis la preuve du projet de transporter le roi à Metz, et qu'il avait saisi une lettre de M. Malouet lui-même, qui prouvait qu'il n'ignorait rien de ce projet. Alors la discussion devint entièrement personnelle; et le désordre le plus violent s'empara de l'assemblée. Le résultat fut qu'on décréta que le terme du comité actuel des recherches était expiré, et qu'il serait procédé au choix des nouveaux membres qui devraient le composer.

Finances.

Jusqu'au jour où fut prononcée la confiscation des biens du clergé, l'assemblée ne s'était occupée de finances qu'accessoirement, et pour créer des ressources momentanées; tels furent les deux emprunts, l'un de trente, l'autre de quatre-vingts millions. L'un et l'autre furent à peu près stériles. Le défaut de confiance, et l'agiotage, les firent, dès le premier jour, tomber à un cours inférieur.

Les spéculateurs seuls y purent faire quelques profits. Aussi le public en conçut une profonde haine contre les capitalistes et les agioteurs, qui, disait-on, avaient plus *d'argentisme* que de *patriotisme*. Vint ensuite l'impôt du quart du revenu. Celui-ci fut sans doute assez productif, puisque l'on remarqua que, dans une seule ville, à Reims, il donna deux millions; mais il fut rapidement dévoré par les besoins d'un trésor auquel manquaient la plupart de ses ressources ordinaires. Nous avons vu, en effet, que les anciennes contributions étaient presque partout mal payées, et dans quelques provinces, pas du tout. A Paris seulement, les fermes avaient repris le cours habituel de leurs perceptions.

Les dons patriotiques ne pouvaient être comptés comme une ressource suffisante. Cependant le don des bijoux d'or et d'argent s'élevait à une somme déjà assez considérable. La totalité des effets portés à l'hôtel des monnaies de Paris, depuis le 22 septembre jusqu'au 9 novembre, montait, en or, à 365 marcs 7 onces 15 deniers 6 grains de poids; et, en argent, à 134,604 marcs 1 once 8 deniers 12 grains de poids. Pour faire cette masse, les femmes s'étaient dépouillées de leurs anneaux d'or et de leurs boucles d'oreilles; les hommes avaient sacrifié aussi leurs bijoux. Les petits dons avaient été nombreux; et leur source était bien près d'être épuisée.

Les biens du clergé étaient une richesse qui paraissait suffisante pour éteindre la dette. Mais, la dette payée, il fallait assurer à l'État des revenus, proportionner les dépenses à ses revenus, en un mot, établir le budget. Tout restait à créer sur cette matière.

Aussi la presse s'occupait activement, depuis un certain temps, de projets de finances. Quelques écrivains, remarquant que la nation n'était pas solidaire des fautes d'un pouvoir qui l'opprimait depuis si long-temps, qu'elle n'était pas comptable de ses profusions et de ses folies, proposaient de se débarrasser du fardeau de la dette par une banqueroute. Dans cette opinion, les confiscations opérées étaient des ressources qui les mettaient à l'aise pour l'avenir. D'autres proposaient de créer un papier-monnaie, por-

tant un intérêt par chaque année de sa durée, et remboursable à un terme fixe de quelques années, avec les intérêts accumulés. Enfin, quelques-uns voulaient que la dette fût partagée entre les provinces. Un écrivain (*Lettre de M. le comte de M...., ou observations sur le discours de M. Necker*) présentait le projet d'une *caisse d'amortissement* pour épuiser la dette. Elle devait être formée par la retenue d'un décime sur toutes les rentes, et sur les appointemens, par celle de deux décimes sur les bénéfices des finances, par le montant des rentes viagères, au fur et à mesure de leur extinction, etc. Enfin, il n'est pas jusqu'à cette confiscation des biens du clergé que nous avons vu décréter, qui n'eût été proposée long-temps avant qu'on ne vînt à s'en occuper dans l'assemblée nationale; et ce qui est remarquable, c'est que ce projet fut particulièrement soutenu par un abbé (1).

D'un autre côté, on cherchait un nouveau système d'impôts.

Il fallait en effet supprimer les cordons de douanes intérieures, abolir ou au moins modifier les gabelles : les provinces n'en voulaient plus; tout ce qui formait la base du revenu des cinq grosses fermes, tout ce que nous appelons aujourd'hui contributions indirectes, était menacé, attaqué ou refusé. Pour remplacer l'ancien système, les uns proposaient l'impôt sur les personnes; les autres l'impôt territorial réparti à l'aide du cadastre; d'autres, un impôt sur les fenêtres; d'autres, une capitation de l'industrie, etc. Mais ce ne sont point ces projets qu'il est intéressant pour nous de connaître; ils n'avaient aucun caractère de nouveauté. Ceux qui les présentaient n'en étaient point les inventeurs, puisqu'ils en trouvaient l'exemple dans des pays voisins. Il n'en est pas de même de ceux dont nous allons parler, et qui avaient tous pour but de créer en même temps un moyen de crédit pour l'État, et un moyen de crédit pour les particuliers; en un mot, de fonder un puissant instrument de richesse et d'unité industrielle. Nous voudrions les analyser dans l'ordre de

(1) Voyez l'ouvrage ayant pour titre *Considérations sur des moyens de concourir au rétablissement des finances, en vendant pour deux milliards de biens du clergé, par l'abbé Désodoard.* Cet écrit parut à la fin de septembre.

leur publication; mais nous sommes obligés de renoncer à ce genre d'exactitude, les brochures portant tout au plus la date de l'année où elles parurent.

M. Audibert-Caille, un médecin comme Quesnay, présenta le 7 septembre à l'assemblée nationale le projet suivant :

Il proposait de créer une *caisse nationale de crédit et de secours* (1). Elle aurait été autorisée à émettre une somme limitée de billets, qu'elle eût prêtés sur hypothèques à l'industrie, aux municipalités, moyennant un intérêt de 3 pour cent, agissant en cela avec les précautions et suivant les méthodes d'une banque ordinaire.

Le change des billets contre de l'argent devait avoir lieu au pair dans les grands bureaux, et à 1 pour cent dans les petits.

L'auteur, par des calculs annexés à ce plan, cherchait à prouver qu'elle donnerait un bénéfice annuel de 150 millions. Il voulait qu'on appliquât cette somme à solder les dépenses de l'État, et par suite, disait-il, on pourrait supprimer l'impôt onéreux des gabelles, des aides et la ferme des tabacs. Il trouvait dans cet établissement les avantages suivans : d'abord il en résulterait une réduction générale de l'intérêt à 3 pour cent, ensuite, un puissant excitant pour l'industrie. En outre, dans les momens de crise, l'État y trouverait des secours assurés.

Ce projet est loin de la perfection; mais en même temps, ou presqu'en même temps, Linguet en présentait un autre (2) déjà plus exécutable.

Ce plan, extrêmement détaillé, est rédigé en forme de projet de loi, avec discussion suivie article par article. En voici les principales dispositions :

Il sera établi sous la sauvegarde de la nation, une *banque ou caisse nationale* dont l'hôtel sera à Paris, avec faculté d'établir des bureaux là où elle le jugera nécessaire. — Le gouvernement ne pourra s'immiscer ni dans la connaissance, ni dans la conduite de ses opérations. — La caisse nationale sera surveillée et vérifiée

(1) *Projet de caisse Nationale* présenté à l'assemblée nationale par Audibert-Caille, ancien consul à Maroc. 1789.

(2) *Point de banqueroute. Plus d'emprunt.* Plan proposé à tous les peuples libres et notamment à l'assemblée nationale par Linguet. 1789.

par une assemblée de députés nommés par les provinces. Ses gérans seront nommés par cette assemblée. — Tous les payemens de la caisse nationale se feront en billets au porteur. Ils seront échangeables contre de l'argent. Ils seront reçus dans les caisses publiques et particulières comme de l'argent; mais personne ne pourra être forcé de les recevoir.—La caisse nationale succédera aux engagemens de la caisse d'escompte ainsi qu'à ceux de la dette publique.

Ainsi, Linguet voulait que les moyens financiers qu'on devait nécessairement prendre pour assurer la liquidation de la caisse d'escompte, ainsi que ceux destinés à rembourser ou assurer la dette, passassent dans les mains de sa banque, fussent administrés par elle, et servissent à former son crédit. Il voulait de plus que tous les fonds de consignation y fussent déposés.

Mais il ne cherchait pas dans cet établissement, seulement un instrument de crédit; il y cherchait encore une puissance philantropique. Il espérait, avec son aide, assurer le sort des ouvriers et l'existence des pauvres. Dans un article, il déterminait que tout ouvrier déclaré invalide recevrait une pension de la caisse, ainsi qu'un soldat de celle de l'armée; dans un autre, il disait que, chaque année, dans chaque communauté, il serait ordonné des travaux publics qui seraient autorisés et payés par la caisse. Voici comment il créait des fonds pour ces usages philantropiques. Il ordonnait qu'une retenue de dix pour cent serait faite sur tous les appointemens. Cette retenue devait servir à former une sorte de tontine dont moitié appartiendrait toujours aux pauvres. — En outre, il exigeait que nul mariage, nul baptême, ne pussent avoir lieu, et nul testament ne pût être valable sans un dépôt préalable d'une somme quelconque à la caisse. Il n'exceptait de cette disposition que les actes des pauvres.

Ainsi, Linguet apercevait dans le crédit le germe d'une organisation industrielle pour tout le pays. Son ouvrage mérite d'être lu. Nous n'avons pu en donner ici qu'un exposé très-abrégé. Les projets dont nous allons donner une idée sont bien moins complets que les deux précédens; ils étaient bien moins exécu-

tables ; mais en les comparant, l'on verra qu'avec ceux qui précèdent, ils forment un ensemble dont on eût pu déduire l'idée d'un établissement social de crédit que nous attendons encore.

Un auteur (1) propose l'établissement d'une *banque nationale*, dont le fonds aurait été fixé à la somme totale des contributions de l'Etat, et les billets escomptables à vue moyennant une prime de un pour cent.

Un autre écrivain (2) voulait qu'on établît un *lombard* dans chaque province, destiné à recevoir les engagemens de biens-fonds. Il eût prêté seulement jusqu'à la concurrence des deux tiers de la valeur des propriétés. L'emprunteur eût payé, s'il eût voulu de l'argent, l'intérêt au taux fixé par la loi, et un pour cent seulement s'il eût accepté des billets.

Enfin Reboul Sennebier (3) vint proposer une *banque nationale perpétuelle*, au capital de deux milliards, fondé sur le montant de la valeur des biens du clergé, sur la masse des contributions sur les forêts et les domaines du roi. — Les billets de cette caisse eussent été échangeables contre de l'argent, moyennant une retenue de un pour cent. — Ces billets eussent été employés à faire des prêts, et à escompter à quatre pour cent les effets des particuliers. — Enfin, tous les six mois, on eût tiré une loterie qui eût donné une bonification considérable à certains des numéros de ces billets.

Reboul Sennebier disait dans le titre de sa brochure que la création d'une *banque nationale* de ce genre était l'objet du vœu de la France. En effet, les projets de même nature sont très-nombreux, mais ils se répètent tous. Nous avons cité ceux qui nous ont paru présenter les plus grandes différences, ceux dont la combinaison et la réduction en un projet unique, pourraient donner origine à une création utile.

Mirabeau introduisit ces questions dans l'assemblée nationale ;

(1) *Avis d'un bon citoyen*. 1789.

(2) Projet de l'établissement d'un lombard en biens-fonds. 1789.

(3) Moyen unique de sauver la France, ou création d'une banque nationale, objet du vœu général de la France par Reboul-Sennebier, de Genève. 7 octobre 1789.

il semblait que l'initiative en toutes choses fût réservée à ce grand orateur. Il s'était en effet donné ce rôle, et il faisait tout pour le bien remplir et le conserver. Il allait à la recherche des projets et des idées nouvelles, pour s'en faire le promoteur à l'assemblée; tous ceux qui venaient à lui avec une proposition sur les affaires publiques, étaient sûrs d'être accueillis et écoutés avec attention. Un grand nombre de ses collègues même, qui étaient dépourvus du talent de la tribune, mais qui étaient riches de pensées, l'avaient choisi pour être en quelque sorte le rapporteur de leurs projets et même de leurs objections; ils lui en laissaient la gloire, pour prix du service qu'il rendait au pays. Etait-ce par ambition, ou par désir de bien faire seulement, que Mirabeau se fit ainsi l'avocat de tous les plans conçus dans le sens de l'intérêt public, quelque hardis qu'ils fussent? il importe peu. Il est certain que ce fut par là qu'il obtint et qu'il mérita le titre du plus grand orateur de la révolution.

Mirabeau choisit, pour traiter de la réforme financière, l'un des jours que l'assemblée avait réservés aux questions de ce genre. Il venait en effet d'être décidé qu'on ne s'occuperait de finances que deux séances par semaine, celles des vendredi et samedi. Elles furent d'abord consacrées à résoudre les diverses difficultés d'exécution que soulevait la décision prise sur les biens du clergé; difficultés qu'augmentait à plaisir l'opposition du côté droit, mais sans intérêt pour des lecteurs de nos jours qui savent que le décret a été accompli. Enfin, le vendredi 6 novembre, la séance se trouva libre.

SÉANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE.

[*M. le duc d'Aiguillon*. Le comité des finances n'a pas dans ce moment de point de travail arrêté à présenter à l'assemblée: premièrement, la translation et le défaut de local convenable qui ont empêché la réunion de tous les membres qui composent ce comité.

Secondement, quelques retards dans l'impression des états de finance concernant les revenus, les dépenses et les pensions.

Troisièmement, la connaissance qu'avait le comité que M. Necker devait incessamment présenter un plan de banque nationale,

Plusieurs membres témoignent des inquiétudes sur les causes qui ont pu faire différer l'impression de l'état des pensions. M. le duc d'Aiguillon calme leurs craintes, en assurant que les épreuves sont déjà entre ses mains.

M. Bouche propose de décréter la suppression de toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sous quelque titre que ce soit, sauf aux pensionnaires à les faire rétablir en tout ou en partie, en indiquant l'époque et les motifs des pensions, se réservant l'assemblée de réduire ou de supprimer toutes celles qu'elle croira susceptibles de suppression ou de réduction.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant ne pense pas à l'effet de sa motion ; il ferait manquer de pain 40,000 personnes, avant qu'on eût examiné si elles ont le droit de vivre ; il oublie dans son zèle patriotique, que beaucoup de pensions et de grâces, très faiblement tarifées sur des blessures ou de longs services, s'élèvent cependant au-dessus de 300 livres. Peut-on en attendant laisser mourir des malheureux, parce qu'ils n'ont pas été tués par les coups de fusil qu'ils ont reçus ?

La motion de M. Bouche est ajournée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, une nation habituée à l'usage du numéraire, une nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléer, ne peut pas en être privée long-temps sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir ne deviennent de plus en plus ruineux, et ne préparent de très-grandes calamités.

Elles s'approchent à grands pas, ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable ; il ne nous reste qu'à nous occuper, sans relâche et sans délai, des moyens de la diriger vers le salut de l'état.

Observez, Messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité pour sa propre sûreté, à thésauriser, autant que ses facultés le lui permettent.

Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus ac-

tives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas se faire, ne peut pas même se concevoir sans espèces.

Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées; que dans la capitale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédiens.

Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger; que les causes naturelles qui les ont si violemment tournés à notre désavantage, s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité; que c'est maintenant un commerce avantageux, que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères, que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits, pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagemens ne soit pas dans ce moment très-meurtrière à la chose publique.

Observez que les causes qui pourraient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet; que l'état de discrédit où les lettres de change sur Paris sont tombées, est tel que dans aucune place de commerce on ne peut plus les négocier.

Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées; en sorte que depuis le trop fameux système, il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de causes, toutes tendantes à nous enlever notre numéraire.]

Suivant l'orateur, on accuserait à tort la révolution de ce désordre dans le crédit; ils sont complétement indépendans des événemens politiques; ils fussent arrivés aussi bien à une tout autre époque qu'à celle-ci. En effet, c'est dans la caisse d'escompte qu'il faut chercher l'origine du mal. Elle inonde le pays d'un papier-monnaie de l'espèce la plus alarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'État, d'une association que rien n'empêche de chercher dans des émissions sans rapport avec son capital, les profits si souvent promis à ses actionnaires.

Ce papier, dont le cours est forcé en France, et dont le rem-

boursement n'est pas exigible à présentation, est sans valeur sur les marchés étrangers. On ne peut donc y acheter qu'au comptant; on n'y reçoit pas les billets de nos négocians; car, en venant au remboursement, on pourrait être soldé en billets de la caisse; pendant que s'il s'agit de faire quelque remboursement à des Français, on leur livre des billets de cette caisse. Par ces causes, le numéraire doit sortir de France jusqu'au dernier écu, si l'on n'y porte remède. Le besoin d'avoir des grains, la nécessité de les payer en argent précipite encore ce résultat.

[Bordeaux manque de numéraire au point que les plus riches commerçans craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagemens, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires.

A Nantes, les commerçans ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagemens. Un tel moyen ne peut pas durer.

Le Hâvre ne s'est soutenu jusqu'ici que parce qu'il est dans l'usage de faire tous ses paiemens à Paris, ce qui épargne à ce port les embarras de la balance.

Les villes intérieures et manufacturières offriraient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagemens pour les achats de grains faits par une société patriotique.

Lyon, qui donnait toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris.

Genève, partageant le discrédit de nos fonds, ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous. Elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de paiemens. Cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables.

Des situations aussi critiques pressent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant.

Je propose donc, en me résumant, que l'assemblée décrète:

« 1° Que sa majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des États-Unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité, pour réclamer,

au nom de la nation, tous les secours en blés ou en farines qu'elles pourraient obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les États lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux.

» 2° Que le comité des finances proposera le plus tôt possible, à l'assemblée, le plan d'une caisse nationale, qui sera chargée dorénavant du travail des finances, relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'État, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provinciales, sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive.

» 3° Que les ministres de sa majesté seront invités à venir prendre dans l'assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard. »]

A peine Mirabeau fut-il descendu de la tribune, qu'une discussion vive, mais irrégulière, s'éleva sur son discours: la majorité conclut à l'ajournement, et il fut décidé, en effet, que les deux premiers articles de la motion seraient ajournés; sur le troisième il y eut doute: il fut renvoyé au lendemain.

Cette séance fut terminée par la lecture d'un rapport ministériel qui mérite d'être cité. Il annonçait que les habitans de la ville de Besançon ayant cru devoir prendre des précautions pour assurer les subsistances pendant l'hiver qui commençait, avaient pensé ne pouvoir y subvenir par un plus sûr moyen que par celui d'une taxe proportionnelle sur tous les habitans, dont seraient exceptés seulement les ouvriers et les journaliers. Le conseil municipal demandait à être autorisé à prendre cette mesure. Le rapport fut envoyé au comité des finances.

La séance du lendemain, celle du samedi 7 novembre, devait être encore consacrée aux finances; cependant il arriva qu'elle fut employée à une discussion entièrement étrangère à ce sujet: es débats roulèrent sur le troisième article de la motion de Mirabeau. Quelques membres avaient cru que cette proposition avait

été conçue moins dans une vue d'utilité que dans un but personnel. Son auteur, disait-on, espérait conquérir le ministère par la supériorité de son talent. Un grand nombre de membres s'insurgèrent, en conséquence, contre cette motion; et sur la proposition de Lanjuinais, soutenue par Pétion, Target, etc, la majorité décréta que « pendant la session actuelle, aucun membre de l'assemblée nationale ne pourrait accepter aucune place » dans le ministère. »

SÉANCE DU SAMEDI 14 NOVEMBRE.

On s'occupa encore des moyens d'exécuter la loi sur les biens du clergé, les moyens d'en constater la valeur et d'en assurer la conservation; enfin on rendit le décret suivant.

[« Tous titulaires de bénéfices, quels qu'ils soient, seront tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux et municipaux, une déclaration détaillée des effets mobiliers et immobiliers appartenans aux bénéfices ou établissemens ecclésiastiques, en affirmant qu'il n'en a été fait aucune distraction, lesquelles déclarations seront par eux affirmées véritables devant lesdits officiers, et seront publiées et affichées aux portes des églises et paroisses, et envoyées à l'assemblée nationale; elles ne pourront donner lieu aux recherches du fisc. »

M. Lebrun rend compte au nom du comité des rapports de la demande et de la proposition faite par la province d'Anjou. Cette proposition, dit-il, est un ouvrage irrégulier du zèle; elle présente l'exécution partielle d'un plan qui doit être général pour le royaume, et qui devrait être préparé par vous. La province d'Anjou propose 1,600,000 liv. en remplacement de la gabelle. Jamais cette imposition n'a produit une pareille somme à l'État, et en remboursant les offices, etc., le trésor public trouverait encore dans cette offre un très-grand avantage.

—Le comité des rapports présente un décret qui a pour objet d'autoriser le pouvoir exécutif à accepter l'offre de la province

d'Anjou, et d'établir les règles à suivre pour la perception de ce remplacement.

M. le président annonce que M. Necker demande à être reçu. Ce ministre est introduit.

Il apporte un mémoire dont la lecture dure plus d'une heure et demie.. En voici une analyse aussi exacte que l'immensité des détails et la rapidité d'une seule lecture peuvent le permettre.

M. Necker. C'est une pénible position pour moi que d'avoir si souvent à vous entretenir de l'embarras des finances. Je n'ai eu que des inquiétudes et des déplaisirs depuis que j'ai repris cette administration.... Un avenir favorable se présente devant nous; mais il n'est embrassé que par l'espérance, et les affaires des finances n'en éprouvent aucun soulagement.

L'assemblée nationale, de concert avec le roi, a pris deux grandes déterminations: par l'une, elle assure l'équilibre et la dépense pour le 1er janvier prochain; par l'autre, elle décrète une contribution patriotique. Mais cette contribution n'est qu'une ressource graduelle, et le crédit n'en offre aucune sur laquelle on puisse solidement compter: les dépenses de cette année s'élèvent à 90 millions; celles extraordinaires pour l'année prochaine à 80. Si en janvier prochain l'équilibre entre la recette et les dépenses fixes n'est pas établi dans son entier, si le paiement des droits des impositions éprouve quelque retard, il en résultera un déficit qu'on ne peut établir positivement. Dans tous les cas, il faut trouver un secours de 170 millions.

On doit encore porter ses regards sur la caisse d'escompte. Cet établissement est étroitement lié avec le crédit public, il a efficacement secouru le commerce et l'État: il serait encore dans sa splendeur, si on avait rempli et si l'on remplissait à leurs époques les engagemens pris avec lui. Il participe encore aux effets de la rareté du numéraire.

(Ici le ministre jette un coup d'œil rapide sur les causes de cette rareté.)

Il faut donc trouver un secours extraordinaire de 170 millions, au milieu d'un discrédit absolu: il faut de plus soutenir l'édifice

de la caisse d'escompte, lui procurer une nouvelle force, être juste envers les actionnaires et les porteurs des billets. Il faut remettre au moins assez au courant le paiement des rentes, pour qu'il n'y ait plus qu'un semestre en arrière; il faut enfin s'opposer à la disparition du numéraire ou y remédier.

Le grand malheur des ministres en des temps si difficiles, c'est d'avoir toujours à employer leurs moyens à adoucir les maux et à remédier aux circonstances; les ministres n'en retirent jamais d'avantage. On leur demande la perfection; on ne saisit pas le rapport entre la situation, les moyens et les effets; peu de gens sont tentés de faire ce rapprochement, car on ne prend pas de peine pour louer autrui.

J'ai examiné s'il était possible, par la voie ordinaire des emprunts, de se procurer ce secours extraordinaire de 170 millions, et j'ai vu qu'il serait impossible d'y réussir, même avec un intérêt usuraire, qui rendrait toujours plus difficile l'équilibre entre la recette et la dépense.

J'ai réfléchi ensuite sur la manière très-simple que plusieurs personnes ont proposée de créer des billets d'état remboursables ou non remboursables; on s'acquitterait, on rembourserait les billets de caisse, on résoudrait ainsi tous les embarras...... Mais si les circonstances ne permettent pas de les établir, de manière qu'ils soient payables à volonté, il faut adopter l'usage que le crédit a consacré.

Voici le plan auquel j'ai donné la préférence.

La caisse d'escompte serait convertie en banque nationale; elle aurait un privilége pour 10, 20 ou 30 ans; le nombre des administrateurs serait porté à 24 personnes élues par les actionnaires; 8 ou 10 seraient choisies parmi des gens absolument étrangers aux affaires des finances; vous nommeriez des commissaires chargés de surveiller cet établissement; tous les statuts intérieurs seraient revus et examinés, et le résultat de cet examen deviendrait le réglement légal de la nouvelle administration; la somme totale des billets serait fixée à 240 millions; la nation, par un nouveau décret, les garantirait; ils porteraient un timbre aux armes de

France, et auraient pour légende : *garantie nationale* ; ce timbre serait apposé par vos commissaires, et ces billets continueraient à être perçus pour argent comptant. Vous décideriez si cette disposition doit être rendue générale par un de vos décrets, ou par le consentement des principales villes de commerce.

M. Necker, pour développer ce plan, examine huit objets.

1° *Le fonds capital de la caisse d'escompte converti en banque nationale.*

Il consisterait dans ceux qui appartiennent déjà à la caisse, et dans les 70 millions qui sont déposés au trésor royal. La propriété actuelle des actionnaires s'élève à 100 millions ; 50 millions proviendraient de la création de 12,500 actions nouvelles qui, avec les 25,000 anciennes, formeraient 150,000,000 d'actions ; première caution des 240,000,000 de billets.

La seconde caution se trouverait dans les effets pris à escompte par la banque nationale, et dont la valeur serait nécessairement égale à la somme des billets.

La garantie pleine et entière de la nation serait la troisième caution.

2° *Emploi des fonds de la banque nationale.*

Ces fonds s'éleveraient à la somme de 390 millions.

Sont déjà prêtés à l'État................	70
Lui seraient encore prêtés...............	70
Destinés aux escomptes................	80
Aux fonds de caisse en numéraire........	70
Total............	390

3° *Comment l'État ne courrait aucun risque en se portant caution de 240 millions.*

Les avances que la banque ferait à l'État étant de 170,000,000, il en résulterait un total équivalent aux 240,000,000 de billets, et la nation serait ainsi garantie de sa propre dette.

4° *Avantage que l'État retirerait de ce plan.*

Les intérêts que le roi paie à la caisse d'escompte seraient réduits à quatre pour cent. Indépendamment de cette réduction,

l'État trouverait 170 millions à un faible intérêt, dans une époque où il n'existe point de crédit.

5° Secours pour le commerce.

Les fonds pour l'escompte des lettres-de-change se trouveraient augmentés de 40 millions.

6° Assurances ou rescriptions qui seront délivrées à la banque nationale contre ses avances.

Il importe à la nation que ces recouvremens ne soient pas confondus avec les dépenses de l'État. Le ministre propose d'établir une caisse pour les fonds extraordinaires provenant de la contribution patriotique, et de la vente des biens du clergé et du domaine. Des commissaires seraient autorisés à tirer sur le receveur, appelé *receveur extraordinaire*, des rescriptions égales en sommes aux avances de la banque nationale, et payables de mois en mois par somme de dix millions.

7° Calcul sur le profit des actions.

Il résulte de ce calcul un produit annuel de dix millions cinq cent mille livres, ce qui porterait l'intérêt à 7 pour cent du fonds. La banque nationale pourrait encore bénéficier par les caisses des particuliers qui la choisiraient comme dépositaire; elle pourrait aussi servir de caissier au trésor royal : il n'y aurait point d'inconvénient à lui confier pareillement les fonds judiciaires.

8° Moyen de faciliter la levée des nouvelles actions.

Ces actions, divisées en demies et en quarts, seraient payables en argent effectif. On aurait pour attrait la garantie nationale d'un intérêt de 6 pour 100, et la certitude morale de 7 pour 100, avec amélioration. Il serait possible encore de faire, avec des maisons de banque et de commerce, au lieu d'une remise réelle de fonds, l'engagement de remettre des fonds à première réquisition, ou à telle époque qui serait fixée.

M. Necker présente encore d'autres moyens, tels qu'un tirage de primes, une souscription, etc.

Ainsi, des billets de caisse garantis par la nation, et remboursables avec certitude en 1791, ne seraient pas moins dignes de la confiance pour n'être pas payés comptant et à bureau ou-

vert.... Il n'est aucune difficulté qui ne disparaisse par une volonté générale.... Considérez que cette affaire achevée, tout sera dans le plus grand ordre dans les finances.

M. Necker présente un aperçu des autres ressources, et examine quelques objections relatives à la caisse d'escompte, telle qu'elle existe aujourd'hui. Il résume le plan qu'on vient d'analyser et ses avantages.

A mes propres yeux, dit-il, tout se ressent, dans ce plan, de la désolante nature des circonstances. Seul je suis confident de ce qu'il m'en coûte pour vous éloigner des principes ordinaires d'administration. Je demande qu'on en considère le résultat comme une simple opinion : jugez, discutez.... Je n'adopterais point que vous vous en rapportassiez à moi de confiance. Je n'ai pas décliné cette détermination, lorsqu'il s'agissait d'un simple projet de contribution.... Je ne dois pas rester seul à répondre des événemens; c'est assez de vivre d'inquiétude pour chercher le bien; c'est assez d'user de sa pensée pour soulager les maux de l'Etat; c'est assez d'aller en dépérissant sous l'immense fardeau dont je suis continuellement chargé sans aucune distraction.... Pardonnez, si en vous parlant d'affaires, je vous offre l'hommage de mes sentimens et de mes pensées... Je me réduirais à vous parler le simple langage de la raison; mais il est incomplet sans le sentiment, parce que le sentiment seul peut réunir les idées qui échappent aux effets et aux atteintes de l'esprit.

M. le président. Monsieur, l'assemblée donnera, aux vues que vous venez de lui présenter, toute l'attention qu'elles méritent par l'importance de leur objet, et par la confiance que votre dévoûment au bien public inspire à la nation.

On ajourne à lundi la suite de la discussion sur l'affaire des gabelles d'Anjou.]

Le projet de M. Necker ne fit pas une grande sensation dans le public, si l'on en juge par la presse périodique. Plusieurs des journaux que nous avons sous les yeux n'en disent pas un mot.

« Necker, dit Loustalot, a proposé de convertir la caisse d'es-

compte en caisse nationale. On dit que c'est associer la nation à la banqueroute de la caisse d'escompte ; que si la caisse d'escompte a du crédit, elle n'a pas besoin de la garantie nationale ; que si c'est la nation qui a le crédit, elle n'a pas besoin de la caisse d'escompte pour établir une caisse nationale.

» L'opinion publique semble décidée pour ce dernier parti, s'il faut absolument en venir à du *papier-monnaie*. Le papier-monnaie n'est autre chose qu'une lettre-de-change tirée par l'Etat. Une lettre-de-change n'a de valeur qu'en raison du crédit de celui qui la tire. L'Etat a-t-il dans ce moment assez de crédit pour donner cours à son papier-monnaie, sans qu'il éprouve une baisse considérable ?

» Dans la révolution d'Amérique, cet Etat n'avait à craindre que les ennemis du dehors : jamais peuple n'avait plus ardemment voulu être libre. S'il demeurait victorieux, son sort paraissait devoir être brillant. La disparition du numéraire força le congrès à créer du papier-monnaie. Il eut beau l'entourer des emblèmes de la liberté et du patriotisme, le papier-monnaie ne reçut que des affronts des patriotes américains : il était trente fois au-dessous de sa valeur dans la circulation entre particuliers ; et le congrès fut forcé de déclarer traîtres à la patrie, tous ceux qui ne le recevraient pas comme ils auraient reçu de l'or. Imiterait-on cet acte de despotisme, si notre papier-monnaie tombe au-dessous de sa valeur écrite ? et ne serait-ce pas une espèce de banqueroute, que de payer les dettes de l'Etat avec une valeur fictive, qui décroîtrait subitement dans les mains du créancier ?

» Il y aurait peut-être un moyen de ranimer le crédit et la confiance. L'état nominatif des pensions au-dessus de 20,000 liv. est publié : il n'est pas exact à beaucoup près ; il se monte à 2,866,625 liv. Dans toutes ces pensions, il y en a au plus trois qui soient justes et méritées. Quels services ont rendu *à la nation* MM. d'Aligre, Amelot, Bertin, Broglie, Calonne, du Châtelet, Richelieu, Joly de Fleury, de Castries, Lamoignon, Lenoir, Breteuil, Lambesc, etc. ? Quels services a rendus M. de Polignac, pour avoir une pension de 80,000 livres, réversible sur sa

femme? On peut supprimer, sans être injuste, ni même sévère, 2,500,000 livres. Faites cette réduction, et vous commencerez à donner quelque confiance à vos opérations sur la finance. »

Voici maintenant les réflexions que Marat adressait, du fond de sa retraite, dans son journal l'*Ami du Peuple*, dont il venait de reprendre la continuation :

« La caque sent toujours le hareng. Quoi! toujours des spéculations d'agiotage! toujours des emprunts accumulés sur des impôts (l'impôt du quart du revenu)! toujours des anticipations! toujours des opérations désastreuses! toujours la masse de la dette royale rendue plus lourde, et l'Etat toujours plus écrasé sous le poids qui l'accable!

» C'en est fait! les derniers plans que le ministre des finances a proposés à l'assemblée nationale fixeront irrévocablement sa réputation, aux yeux même de ces aveugles partisans qui n'ont aucun intérêt à le prôner. En le voyant sans cesse tourner dans un cercle étroit de spéculations de banque, l'homme d'état s'éclipsera pour ne plus laisser paraître que l'agioteur.

» Et quel agioteur! un dilapidateur audacieux, un ennemi mortel de la régénération des finances, un dépréciateur de toutes les opérations qui offrent à l'Etat des ressources assurées. Il connaissait ce plan d'une caisse nationale de 300 millions à 1 pour 100 (il est de M. Chantoiseau); ce plan si ingénieux, si simple, si propre à opérer le soulagement du peuple, la sûreté des effets de commerce, l'accroissement de l'agriculture, la circulation du numéraire, la liquidation d'une partie de la dette royale, et cela sans emprunt, sans contrainte, et sans aggraver les charges de l'Etat.

» Que fait M. Necker? il le repousse avec mépris, et il vous annonce gravement qu'il préfère le sien; ce qu'on n'a pas de peine à croire, quand on se rappelle qu'il ne songea de sa vie qu'à gorger les sangsues publiques du sang du peuple..... »

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

Le commencement de la séance fut consacré à la discussion

de l'organisation départementale. On l'interrompit pour entendre le rapport du comité des finances.

[*M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances.* Messieurs, le comité des finances a cru qu'il était temps de vous présenter le résultat de ses travaux. La bonté avec laquelle vous avez accueilli ses premières observations, l'a encouragé à leur donner plus d'étendue. Il a cherché à embrasser l'ensemble des finances du royaume, et à réunir, sous un seul point de vue, votre état présent, vos besoins, vos ressources et vos espérances.

Après avoir assuré une heureuse constitution à l'empire français malgré toutes les résistances, malgré tous les orages qu'ont fait naître les ennemis de la liberté, il ne vous reste plus qu'à relever la fortune publique, sans laquelle les peuples ne jouiraient pas du grand bienfait qu'ils tiendront de vous. La confusion que nous avons vu régner dans les finances, ne doit plus être le sujet de nos regrets, puisque, sans des besoins extraordinaires, nous aurions gémi, peut-être pendant plusieurs siècles encore, sous le joug du pouvoir arbitraire. Mais, ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il ferait bientôt périr la liberté. Peut-être même les maux dont nous nous plaignons encore tiennent-ils, en grande partie, à la sourde inquiétude vague que l'avenir inspire à chaque citoyen. Le peuple est depuis long-temps écrasé sous le poids des impôts. Il craint encore de recevoir une surcharge nouvelle. Il sait qu'une dette prodigieuse a été reconnue par ses représentans, et il n'applaudira à la loyauté des dépositaires de sa confiance, que lorsqu'il n'aura plus à craindre d'en être la victime.

Il faut donc promptement entreprendre et consommer ce grand ouvrage, et pour y parvenir, il ne s'agit plus de combiner les petites ressources de la fiscalité et de l'agiotage, pour varier les impôts et pour solliciter la cupidité. Ces talens si recommandés, et regardés si long-temps comme recommandables, ne feront plus fortune parmi nous. Ils sont finis ces jours de notre enfance. C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur, que nous avons besoin. Tous les bons esprits seront en état de les juger, si des

moyens simples sont présentés dans un langage intelligible. Il n'est plus permis d'en employer d'autres; et désormais, en finance, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde, n'est plus à la portée de personne.

Mais, avant d'adopter aucun système, il faut connaître bien notre situation; avant de songer à perfectionner le mode de nos revenus, il faut établir une recette assurée; il faut distinguer nettement nos dépenses, nos dettes constituées, et celles auxquelles nous oserons donner la dénomination bien vulgaire, mais triviale, mais très-expressive, de *dettes criardes*. Réduire et déterminer les dépenses, assurer l'acquittement et l'extinction des dettes constituées, rembourser les *dettes criardes*, et en même temps soulager le peuple, voilà quels sont nos devoirs.

Les dettes auxquelles nous donnons ici le nom de *dettes criardes*, ont été, dans tous les temps, et sont encore le plus grand obstacle à toute régénération. C'est pour y satisfaire, sans causer un grand engorgement dans le paiement des dépenses courantes, qu'ont été imaginées ces funestes anticipations qui absorbent à gros intérêts les revenus futurs, et qui rendent l'administration tributaire des capitalistes.

Ce sont ces mêmes dettes qui, s'opposant à tous les marchés faits au comptant, et qui, obligeant de laisser dans toutes les comptabilités des objets arriérés, ont fait imaginer ces comptes d'exercice, interminables tant que toutes les dépenses ne sont pas soldées; de sorte qu'au bout de douze années, la situation d'un département qui devrait toujours être connue, ne l'est pas encore.

C'est dans la même classe qu'il faut placer la somme des intérêts arriérés sur les rentes. Le point de vue le plus favorable, sous lequel on pût les présenter, serait celui d'un emprunt; mais cet emprunt est forcé, mais il est sans intérêts, et, pour trancher le mot, c'est une véritable violation de la foi publique, que la seule nécessité peut excuser, comme tant d'autres. Il est donc de la dignité et de la loyauté nationale de faire cesser cette injustice.

C'est encore dans la même liste que nous inscrirons, moins en raison de leur nature que de leur dangereux effet, ces emprunts connus sous le nom de cautionnemens, ou de fonds d'avances de compagnies de finance, qui mettent l'administration dans l'éternelle dépendance de ces compagnies; car enfin il est impossible de congédier les individus qui les composent, en retenant le cautionnement qu'ils ont fourni; et comme l'appât de ces cautionnemens les a fort multipliés, et qu'il est juste de payer aux hommes qu'on emploie, le travail qu'on leur impose, les frais de perception se sont accrus en proportion du nombre de ces employés inutiles. Il est constant cependant que quarante fermiers-généraux ne sont pas nécessaires pour faire aller la ferme générale, et qu'un moindre nombre y suffirait, quand la machine est montée. La même vérité peut s'appliquer aux différentes régies, au double exercice des receveurs-généraux, et aux sous-ordres de ces diverses parties.

Nous renfermerons sous la même dénomination les sommes dont on ne saurait se passer pour atteindre au moment où la recette régulière des revenus nécessaires suffira au paiement régulier des dépenses déterminées. Le calcul rigoureux de tout ce que nous venons de comprendre sous le titre de *dettes criardes*, est donc le premier de tous les calculs à faire; c'est à y pourvoir qu'il faut consacrer tous ses moyens, toutes ses ressources : dons patriotiques, vaisselle des églises et des particuliers, ventes extraordinaires, banque nationale, banque particulière, tout est bon s'il opère ce grand bien. Tout ce qui laissera cet ouvrage imparfait ne sera que palliatif, et les palliatifs ne nous conviennent plus.

Il s'agit donc avant tout, de fixer le nombre et la quotité de ces créances.

1° Les anticipations. Elles se montent au premier novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à......	225,300,000 liv.
2° L'arriéré des rentes pour un semestre, à.	81,000,000
3° Le cautionnement des fermiers-généraux	



et régisseurs généraux, etc.	201,799,400
4° Les receveurs-généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand-maître des eaux et forêts, et autres à	119,178,835
5° Avances de la caisse de Poissy	902,673
6° Arriéré des départemens, évalué à	80,000,000
7° Besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790.	170,000,000
TOTAL	878,180,908 liv.

Cette dette, sans doute, est immense, mais son immensité même prouve combien il est important de la faire disparaître. Comment compter sur la rentrée des revenus pour acquitter les rentes, ou pour payer les dépenses publiques à jour fixe, si l'absence momentanée du crédit peut s'opposer au renouvellement des anticipations, et par conséquent à la rentrée des revenus?

Comment mettre de l'ordre dans les dépenses, si on manque d'argent comptant pour ses marchés, et si on ne peut jamais terminer ses comptes avec tous les dépositaires des deniers publics?

Comment améliorer les revenus affermés, si l'on est lié invinciblement avec les compagnies de finance, et si aucune concurrence ne peut aider à faire fructifier les baux? Et comment améliorer les régies, s'il est impossible de régir à volonté le nombre des régisseurs et des employés?

Comment enfin atteindre au moment où l'ordre pourra renaître, si, faute de fonds, il fallait vivre d'industrie jusque-là, et arriver obéré au jour de la libération?

En vain nous craindrions de mettre sous vos yeux cette effrayante réunion de dettes : le faux ménagement qui engagerait à les dissimuler, empêcherait-il leur existence? Il est certain que le même art meurtrier prolongerait long-temps encore la durée des anticipations, et que même il serait commode dans certains momens où l'administration pourrait se trouver en faveur, d'user

de la faculté de les étendre sans bruit et sans scandale; mais il faut convenir qu'indépendamment des intérêts considérables que coûte cette ressource, elle nous endort sur les bords d'un abîme, et que le moindre choc pourrait nous y précipiter.

Il y aurait moins de risque, sans doute, à laisser subsister les cautionnemens; mais comment, sans ce remboursement, sortir de la servitude où nous sommes? car une dette semblable est une chaîne impossible à briser. Comment mettre une administration paternelle à la place d'une administration tyrannique, lorsqu'on aura toujours devant les yeux une dette exigible de 200,000,000 liv. au moment où on voudrait changer de régime.

Pour se résoudre à supporter plus long-temps de semblables entraves, il faudrait qu'il fût impossible de s'en délivrer, et cette impossibilité, seule excuse valable, n'est pas démontrée. C'est ce que nous examinerons dans la suite de ce mémoire. Et peut-être aurons-nous quelque solution heureuse à donner à ce problème; mais avant de fixer votre attention sur ce grand objet, qui formera, dans notre plan, un chapitre particulier, nous allons examiner l'état des affaires dégagé de tous ces obstacles.

Nous supposons d'abord que vous êtes dans l'intention de consacrer le principe de la division des finances de l'État en deux caisses. Nous avons déjà essayé de vous en démontrer l'avantage; mais soit que vous l'adoptiez, soit que vous le rejetiez, les résultats seront les mêmes. En admettant cet établissement, qui nous paraît utile et important, et qui présenterait à l'Europe le gage constant et inviolable de tous les engagemens de la France, la première de ces caisses, *caisse nationale*, percevrait tous les impôts directs, et acquitterait toutes les dettes, ainsi que la liste civile. La seconde, *caisse d'administration*, percevrait le reste des revenus publics, et acquitterait les dépenses des différens départemens, sous l'inspection des ministres devenus responsables à la nation.

Nous allons examiner les besoins de chacune de ces caisses, et leur assigner des revenus. Parmi ces revenus, il y en a qui existent, et dont le régime est sans doute susceptible d'amélio-

nation; mais la nouvelle combinaison dont ils profiteront dans la suite, n'entre pas dans le plan de ce mémoire; c'est une ressource que nous réservons à des temps plus tranquilles, et qui, avant d'être employée, exigera les plus grandes précautions et les plus profondes connaissances : l'établissement des assemblées provinciales vous fournira, à cet égard, la réunion de toutes les lumières, et la connaissance, si nécessaire en administration, de toutes les localités. Nous nous hâtons seulement d'effacer dès à présent, de la liste des revenus de l'État, les impôts que la voix des peuples, celle des siècles, et les cahiers précurseurs de vos décrets ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération, et nous ne vous proposerons de remplacer ces impôts dont le produit effectif est de cent neuf millions, et la surcharge incalculable, que par une subvention de soixante millions répartis sur les provinces qui les ont payés jusqu'à présent, acquittés proportionnellement par elles, et soumis par vos décrets au régime le plus doux. Nous posons donc pour première base de l'édifice que nous élevons, une remise à la nation de quarante-neuf millions effectifs sur les impositions qu'elle a toujours payées, sans compter les frais de régie de ces impôts, les bénéfices considérables des fermiers et régisseurs, les saisies, les procès et les vexations de tout genre; et ce qui nous reste en revenu suffit pour atteindre le but que nous nous sommes proposé.

Voici, Messieurs, l'état des dépenses que la caisse nationale serait chargée d'acquitter :

1° Les rentes viagères constituées se montent à................................	105,253,076 liv.
2° Les rentes perpétuelles constituées.....	56,796,924
3° Les gages actuels des charges de magistrature, jusqu'à ce que la liquidation ait été faite..................................	9,355,160
4° Intérêts d'effets publics, d'emprunts à termes suspendus et autres, en ayant retran-	

tranché les objets compris dans les rembourse-mens précédens..........................	31,443,082
5° Les indemnités dues à différens titres (1)..	3,179,000
6° Emprunt national de septembre 1789...	2,000,000
7° Dépenses de la maison du roi ou liste civile....................................	20,000,000
Total...........	228,027,242 liv.

Dépenses concernant les provinces.

Savoir :

1° Les ponts et chaussées..................	5,680,000 liv.
2° Les primes et encouragemens accordés au commerce et aux manufactures..............	5,262,000
3° Les frais de procédures criminelles......	3,180,000
4° Les frais de perception ou traitement des receveurs-généraux et particuliers des finances, réduits au moyen du remboursement de leurs charges......................................	5,460,000
5° Remise en moins imposé sur les différentes généralités et pays d'États.................	7,125,000
6° Les travaux de charité et la mendicité....	3,665,000
6° Construction et entretien des bâtimens publics.......................................	1,874,000
8° Dépenses variables dans les provinces....	4,500,000
9° Police et garde de Paris................	3,985,000
Total...............	36,059,000 liv.

Parmi les objets qui composent cette somme de 36,059,000 liv., il nous a paru qu'il était nécessaire de faire une distinction entre ceux qui devaient rester à la charge de tout le royaume, et ceux qui ne devaient être considérés que comme dépenses locales.

Les travaux des ponts et chaussées rendus aux différentes provinces, ne seront plus l'objet

(1) Il y a des réductions à espérer dans la liquidation de cet article, qui n'est pas encore terminée.

d'une administration particulière. Les fonds qui y étaient employés n'auront plus de destination que comme secours accordés pour quelques travaux extraordinaires, connus sous le nom de travaux d'art, auxquels toutes les provinces participeraient également : d'après cette observation, il nous a paru que cette dépense ne devait rester aux frais de l'universalité des frais du royaume que pour moitié, ci.................. 2,840,000 liv.

Les primes et encouragemens accordés au commerce et aux manufactures, peuvent être considérés comme objet d'utilité générale, ci.. 3,262,000

Les frais de procédures criminelles, susceptibles peut-être de réduction dans le nouvel ordre judiciaire, sont encore un objot de dépense générale de.......................... 8,180,000

Les frais de perception et de versement des impositions de chaque province, sont évidemment une dépense commune; mais comme elle est commune à tout le royaume, nous croyons devoir la comprendre au rang des dépenses générales, ci............................ 3,400,000

TOTAL.............. 17,682,000 liv.

Les objets suivans nous ont paru de nature à être regardés simplement comme dépenses locales.

1° Le moins imposé montant à 7,123,000 liv. : l'imposition étant mieux répartie, et n'étant plus vexatoire, le moins imposé n'aura plus d'application que dans le cas d'un accident particulier ou d'une calamité locale.

2° Les travaux de charité et la mendicité montent à 3,055,000 liv. ; ce sera l'objet des soins particuliers des administrations provinciales et municipales. Les ressources à cet égard ne peuvent être mesurées que sur des besoins locaux ; et la sagesse de l'administration y sera plus utile que les secours d'argent. Il est donc

certain que ce genre de dépense, dirigé désormais par une administration paternelle, et d'autant moins nécessaire que cette administration sera perfectionnée, ne doit plus faire partie des dépenses de la caisse nationale.

3° La construction et l'entretien des bâtimens publics monte à 1,874,000 liv. Cet article, plus que tout autre, ne peut être considéré que comme dépense locale; s'il l'eût toujours été, il en serait résulté plus de sagesse dans les entreprises, et plus d'économie dans l'exécution.

4° Les dépenses variables dans les provinces montent à 4,500,000 liv. Cet article est du même genre que le précédent; il est uniquement composé de dépenses locales.

5° La police et garde de Paris, le pavé de Paris, et les travaux des carrières, montent à 3,985,000 liv. Il en doit être de Paris à cet égard comme des autres villes du royaume; cette dépense rentre naturellement dans la classe des dépenses locales.

Nous avons pensé cependant que sur ces différens objets, les localités pourraient avoir besoin de secours, et il nous a paru prudent de distraire sur la totalité de ces dépenses, montant ensemble à 20,537,000 liv. une somme équivalente au quart de leur montant, pour secourir chacune de ces parties en cas de besoins extraordinaires, ci........................	5,134,250 liv.
6° Frais de la justice gratuite dans le royaume.	6,000,000
7° Frais d'administration de la caisse nationale..	1,350,000

Total de la dépense de la caisse nationale... 253,193,492 liv.

Nous proposons de comprendre dans la recette de la caisse nationale les objets de revenus suivans:

État de recette de la caisse nationale.

1° Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis que nous présentons, ainsi que les articles suivans, sous leur

ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir.......................... 155,635,000 liv.

2° Les recettes générales des pays d'Etats.... 24,556,000

3° Abonnement de la Flandre maritime...... 823,000

4° Impositions pour les fortifications des villes. 575,000

5° La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (1).......................... 30,000,000

6° Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés.......................... 60,000,000

7° Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent.......................... 3,000,000

8° Les loteries, déduction faite des frais.... 12,000,000

9° La créance sur les Etats-Unis de l'Amérique, 1,600,000 liv que nous ne portons ici que pour.......................... mémoire.

10° Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 liv. de même pour.......................... mémoire.

Total des revenus de la caisse nationale..... 286,609,000 liv.

Il résulte de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale, un excédant de recette de 55,445,506 liv. et vous allez voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant, d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune

(1) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes : or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontsetable que l'augmentation résultante de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé : ainsi, il est plus que probable que cet article s'élevera plutôt à 40 millions qu'à 30.

exagération, et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs à cet égard posent sur des bases certaines (1).

Etat des dépenses que la caisse d'administration serait chargée d'acquitter.

1° Les affaires étrangères................	6,300,000 liv.
2° La guerre........................	79,000,000
3° La marine........................	39,000,000
4° La maison des princes, frères du roi.....	4,000,000
Pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berri	700,000
5° Les pensions (2)	18,000,000
6° Les gages du conseil..................	2,774,000
7° Les régisseurs et les fermiers-généraux, au moyen de la réduction de leur nombre qui s'opérerait facilement après le remboursement des fonds d'avances......................	2,300,000
8° Les frais de la caisse d'administration, au plus.................................	1,000,000
9° Les bureaux de l'administration générale des finances, du commerce, des monnaies, etc.	1,275,000
10° Secours accordés aux Hollandais réfugiés, *dépense éventuelle*..................	850,000
11° Jardin du roi........................	92,000
12° Bibliothèque du roi...................	69,000
13° Universités, académies, travaux littéraires................................	1,000,000

(1) Quelques personnes, au premier aperçu des chiffres de ce rapport des finances, pourraient croire y trouver quelques contradictions avec les calculs du premier rapport du 26 septembre dernier; mais cette différence ne consiste que dans une transposition des mêmes sommes, dans les résultats d'intérêts supprimés par les remboursemens proposés, et dans de nouvelles réductions de dépenses. Ce sont ces deux dernières opérations qui ont permis de diminuer dans ce rapport les contributions des peuples, et d'établir cependant une grande supériorité de la recette sur la dépense.

(2) Nous proposerions leur réduction successive et éventuelle à 12 millions.

14° Passeports des ambassadeurs	400,000
15° Dépenses imprévues	2,400,000
TOTAL	159,140,000 liv.

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

Etat des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.

1° La ferme générale après la suppression de la gabelle	91,440,000 liv.
2° Régie du Clermontois	107,000
3° Régie des domaines	50,000,000
Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des augmentations à espérer dans les articles suivans, qui ne sont portés que dans leur état actuel.	
4° La ferme des postes	12,000,000
5° Des messageries (1)	1,100,000
6° Des marchés de Sceaux et de Poissy	630,000
7° Des affinages	120,000
8° Du droit du Port-Louis	47,000
9° Marc d'or	1,500,000
10° Régie des poudres	800,000
11° Monnaies	500,000
12° Forges royales	80,000
13° Caisses du commerce	636,000
14° Loyers des maisons des Quinze-Vingts	180,000
TOTAL	159,140,000 liv.

Les tableaux que nous venons de mettre sous vos yeux sont de la plus grande exactitude, puisqu'ils prennent les choses dans l'état où elles sont, et qu'ils ne s'appuient sur aucun système. Il

(1) La réunion des messageries aux postes offrira une amélioration considérable, lorsqu'elle aura été concentrée avec les administrations provinciales.

n'y a ici ni suppositions ni omissions; nous ne vous présentons que des revenus existans, et la totalité des dépenses. Nous ne nous sommes livrés à aucunes spéculations; nous les avons repoussées même, afin de ne tomber dans aucune erreur, et de vous laisser vos espérances d'amélioration tout entières. Vous voyez d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittées, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé, sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte. Il est certain que le peuple dégagé de la gabelle, des aides, des droits réservés, et bien plus soulagé encore par la cessation de la surcharge qui résulte de ces impôts, et des vexations de tout genre qui les accompagnaient, n'aura plus qu'un seul impôt territorial ou personnel à payer, et que cet impôt sera inférieur de quarante-neuf millions effectifs à ceux qu'il payait précédemment; enfin que l'intérêt de la dette et les dépenses publiques acquittées, la nation aurait un excédant de revenu de plus de trente-trois millions.

Nous avons compris les loteries dans les objets qui composent cet excédant; et dans cette disposition, nous avons entrevu l'espoir de faire bientôt disparaître un revenu que réprouvent tous les principes de la morale et de l'ordre public; mais ce jour heureux n'est pas encore arrivé; et il nous suffit dans ce moment-ci d'avoir pu abolir les impôts qui font essentiellement le malheur du peuple; et d'apercevoir l'anéantissement prochain de l'appât corrupteur qu'un jeu funeste ne cesse de lui présenter.

Il nous reste, comme nous croyons vous l'avoir démontré, un revenu supérieur de plus de trente-trois millions à la dépense, et nous n'avons pas encore parlé du secours dont les biens du clergé peuvent être à la chose publique. Ici plusieurs systèmes se présentent, et c'est entre eux qu'il s'agit de faire un choix.

Vous avez décrété que la nation avait la disposition des biens du clergé; mais en établissant ses droits, vous n'avez rien prononcé sur l'usage qu'elle en ferait.

Si vous adoptiez le plan aussi séduisant que vaste, et habilement combiné, qui vous a été présenté par un membre distingué

de cette assemblée, vous convertiriez en simples honoraires la possession des ministres de l'église, et la nation mettrait en vente tous les capitaux, pour accroître ses revenus par l'extinction de toutes ses dettes. L'immensité de cette entreprise nous a trop effrayés peut-être ; mais nous sommes forcés d'avouer que le succès nous a semblé douteux. Il est d'ailleurs des considérations politiques, relatives à l'inégale distribution des biens du clergé dans les différentes provinces du royaume, qui pourraient s'opposer à l'exécution de ce grand projet. Enfin, il est possible que vous trouviez des inconvéniens réels à ne pas laisser à des ministres, nécessaires à l'instruction et à la consolation des peuples, un gage de subsistance qui, croissant avec la valeur des denrées, les mette à l'abri du besoin. Cette subsistance doit être honnête ; c'est une dette sacrée pour la nation : peu importe comment elle soit acquittée, pourvu qu'elle le soit avec facilité et régularité.

Vous pourriez donc vous déterminer à laisser au clergé ou à une commission de l'assemblée nationale, formée à cet effet, l'administration des biens que la piété de vos pères a destinés au culte de la divinité et au soulagement des pauvres. Mais si vous diminuez le nombre des individus consacrés au service des autels, si vous ne laissez pas disposer des abbayes commandataires et autres bénéfices vacans ; si vous supprimez, soit en partie, soit en totalité, les ordres religieux ; si, en fixant le nombre des prêtres utiles, vous anéantissez l'espoir des grâces pour les membres inutiles du clergé ; si vous mettez plus de proportion et plus de modération dans les revenus des évêchés et archevêchés, à mesure qu'ils vaqueront, il est évident que la dotation du clergé excédera bientôt ses besoins réels, et que l'emploi de cet excédant à soulager le peuple du poids des impôts, est le plus juste et la plus sainte des destinations.

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé, elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'assemblée nationale, puisque sa position changerait tous les ans ; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile, sans nuire à personne, puisque les maisons religieuses suppri-

mées, les bénéfices en commande qui sont vacans, ceux qui le deviendront, ceux qui étaient en économats vous mettraient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres, et d'une forte masse d'immeubles non productifs, par la vente des emplacemens situés dans les grandes villes, du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle administration, pourraient donc être : 1° d'acquitter, à la décharge du trésor public, la portion qui revenait à des hôpitaux, à des établissemens de charité, ou à des maisons d'éducation, sur les 5,711,000 liv. de secours annuels que le gouvernement accordait ci-devant à des établissemens de ce genre et à des maisons religieuses; 2° d'aliéner au profit de la caisse nationale, une partie des capitaux, jusqu'à la concurrence de 400,000,000, dans l'espace de quatre années, et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé (1).

Ce plan est bien simple, et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paraît, par cette raison, préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet, ce ne pourrait être qu'en raison de sa plus grande utilité; et alors, loin d'affaiblir nos calculs, il les fortifierait.

La disposition générale des finances du royaume, dont le développement vient d'être mis sous vos yeux, présente un avenir bien consolant; et cet avenir, Messieurs, il dépend de vous de le rendre très-prochain. Arbitres des destinées de ce grand empire, pourquoi renverriez-vous à des temps éloignés un nouvel ordre de choses que toute la nation désire, et pour lequel il faut si peu de combinaisons préliminaires? Les dépenses peuvent être fixées d'ici au premier janvier prochain; l'établissement de deux caisses peut être fait alors. Les suppressions d'impôts désastreux, les remplacemens peuvent avoir lieu dès le premier avril; et l'espérance la mieux fondée aura bientôt effacé le souvenir des

(1) Les moyens de rendre disponibles, même avant la consommation des ventes, les fonds qu'elles doivent produire, ne sont pas difficiles à trouver.

malheurs passés. Mais, pour que la confiance publique reparaisse avec la vôtre, vous attendez la solution de notre premier problème, c'est-à-dire, la démonstration des moyens qui ne soient ni chimériques, ni même douteux, pour trouver et pour employer à leurs différentes destinations, les 878 millions nécessaires à la grande libération de l'Etat. C'est cette tâche intéressante que nous allons nous efforcer de remplir.

Remboursement des cautionnemens et fonds d'avances des compagnies de finances, de l'arriéré sur les intérêts des rentes, et d'une partie de l'arriéré des départemens.

Art. I. Nous conservons dans notre projet douze administrateurs des produits de la ferme générale, douze pour la régie des postes, et deux trésoriers, l'un pour la caisse nationale, l'autre pour la caisse d'administration. Il est juste, nécessaire même, que chacun d'eux fournisse un cautionnement. Nous estimons qu'il doit être d'un million pour chacun; et l'intérêt de ce million est calculé dans l'évaluation que nous avons faite de leurs attributions: ainsi la somme à rembourser pour cet objet se trouve réduite à 170,000,000 liv.

Quant aux recettes générales, nous pensons que chaque province fera des arrangemens particuliers pour la rentrée de ses contributions, et pour leur versement au trésor public: ainsi nous croyons que ce remboursement entier des receveurs généraux et particuliers doit être effectué: les charges des officiers de maîtrises des eaux et des forêts, des payeurs et contrôleurs des rentes, et quelques autres utiles à rembourser, font partie de cet article. Il monte à.................... 119,000,000 liv.

Les arrérages arriérés sur les rentes...... 81,000,000

Enfin, l'arriéré des départemens peut être divisé en deux parties.

Nous placerons ici un premier paiement de. 30,000,000

RÉCAPITULATION.

Compagnies de finances.................. 170,000,000

Receveurs généraux et autres............. 119,000,000

Arriéré des rentes..........................	81,000,000
Premier paiement de l'arriéré des départemens..................................	30,000,000
TOTAL..............	400,000,000

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé, de payer en quatre ans une somme de 400 millions au trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qui en exige jusqu'au remboursement, ferait face à cet objet : d'après le décret que l'assemblée nationale pourrait rendre à cet égard, et ensuite de la liquidation qui serait faite de chaque créance en particulier, il serait expédié par l'administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

Remboursemens des anticipations et du reste de l'arriéré des départemens.

II. Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à...........	174,500,000 liv.
Les assignations sur les domaines et bois, suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à....................	50,800,000
Le reste de l'arriéré des départemens......	50,000,000
TOTAL...........	275,300,000 liv.

Nous ne croyons rien exagérer en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, surtout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire, et seront successivement acquittées.

Besoins extraordinaires de l'année 1789 *et de l'année* 1790.

L'engagement que nous avons pris est en grande partie rempli ; mais il nous reste à pourvoir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790 que nous avons annoncés au com-

mentement de ce mémoire. Le premier ministre des finances les évalue à 170 millions.

Sur cet objet, Messieurs, il nous est impossible, dans ce moment-ci, de nous expliquer aussi clairement que sur le reste. Nos ressources se trouveront dans le parti que vous prendrez pour ou contre la caisse d'escompte. Il faut indispensablement que vous la releviez ou que vous la remplaciez. Dans le premier cas, la nation sera dépositaire du gage hypothéqué à la sûreté des créanciers de la caisse; et si vous adoptez le plan que le ministre des finances (1) vous a présenté, nous n'avons plus à discuter que le choix entre le parti qu'il propose, de rembourser la caisse d'escompte de ses avances, en laissant subsister des anticipations pour la même somme, ou le parti définitif de supprimer à jamais les anticipations, en préférant de laisser subsister la créance entière de la caisse d'escompte pendant la durée de son privilége.

Dans le second cas, celui du remplacement de la caisse d'escompte par un autre établissement de banque, le même secours sans doute vous serait offert.

Enfin, si la nation prenait elle-même la place de tous les établissemens de crédit qu'on va lui offrir, elle serait créatrice de ce nouveau gage. Ainsi, sans vouloir rien préjuger sur cette grande opération, nous osons garantir que dans toutes les hypothèses imaginables, et très-prochainement (car les délais sont désormais impossibles) le secours de 170 millions vous est assuré, et vous sera fourni à un prix très-modéré.

(1) Si le plan de la banque nationale proposé par M. Necker est adopté, les 3,500,000 liv. d'intérêts dus à la caisse d'escompte, et employés dans le compte précédent, seront portés à 7,900,000 liv.; ainsi il y aura une augmentation d'intérêts à payer de 4,400,000 liv.: mais, l'extinction des rentes viagères de 1789 et 1790 aura produit 3 millions: ainsi, l'excédant de cette recette sera encore de 32 millions.

Si le même plan est adopté, il ne change rien à nos calculs, puisqu'il conserve au même prix pour 170,000,000 liv. d'anticipations. La seule différence consiste dans l'emploi de 170,000,000 liv. du don patriotique proposé par lui pour rembourser la caisse d'escompte, en conservant des anticipations; et par nous, pour anéantir les anticipations, en préférant de laisser subsister pendant la durée du privilége la créance entière de la caisse d'escompte.

Voilà donc, Messieurs, la preuve acquise du rétablissement possible et très-prochain de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique. Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination ; nos évaluations ne sont pas problématiques ; nous n'avons rien donné au hasard. C'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance ; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez poser toutes les bases. Vous pouvez dire : tel jour l'ordre immuable sera établi ; tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet de la fortune publique. Si vous adoptez ce plan, il ne faut pour son exécution qu'un petit nombre de décrets ; et la nation, attentive à tout ce que vous faites pour elle, n'aura bientôt plus d'autre sentiment que celui de la reconnaissance.

Mais il reste un objet digne de toute votre attention. Votre loyauté a encore une obligation à satisfaire. Tous les engagemens de l'État sont sacrés pour vous, et tous les engagemens ne sont pas remplis. Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'août 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement ; et à la fin de la présente année, 72 millions (1), qui auraient dû être remboursés, ne le seront pas. Quarante-huit millions avaient été promis pour l'année prochaine, et courent le même risque ; dans les années suivantes, des sommes qui vont toujours en décroissant, devraient être acquittées successivement. On ne peut vous reprocher sans doute la violation qui a été faite de la foi publique à cet égard ; mais il serait beau qu'au moment où la nation est rendue à elle-même, l'ordre et la fidélité sortissent à la fois et de tous les côtés, du sein du chaos ! La caisse d'amortissement que vous pouvez fonder aujourd'hui au moyen de 33 millions de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagemens ; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à

(1) Sans compter 50,800,000 liv. d'assignations suspendues sur les domaines et bois qui font partie des remboursemens proposés précédemment.

votre voix. Les provinces y applaudiraient unanimement, et enfin on verrait le luxe servir à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen, employé avec mesure, pourrait élever dès l'année prochaine les fonds de la caisse d'amortissement de 33 à 53 millions, qui déjà seraient accrus par des extinctions de rentes viagères: vous rétabliriez aussitôt les remboursemens annuels qui n'auraient été suspendus que pendant 18 mois. Quelle belle réponse à ceux qui naguère osaient douter des ressources de la France et calomnier vos intentions!

Chaque somme de remboursement rendrait la condition du peuple meilleure, et chaque nouvelle législature le ferait jouir, par une diminution sur les contributions, du bénéfice résultant des intérêts éteints, sans que la caisse d'amortissement suspendît un instant ses remboursemens annuels.

Une dernière observation vous frappera sans doute, et ce n'est pas la moins importante de celles qui résultent du plan que nous avons l'honneur de vous présenter.

Suivant ce plan, une somme énorme de capitaux serait en peu de temps employée en remboursemens. Ces capitaux auront besoin d'emploi, et la nation pourrait leur fournir elle-même des débouchés faciles par des emprunts constamment ouverts, et constamment employés à d'autres remboursemens. Quel bénéfice immense une opération semblable n'opérerait-elle pas, soit par le remboursement des rentes viagères nouvellement constituées, soit par la réduction des intérêts de la dette perpétuelle! C'est à cette époque très-prochaine que vous commenceriez avec facilité le remboursement des charges de judicature. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est aucune de ces opérations qui ne tende directement et effectivement au soulagement du peuple, et à la diminution de l'impôt territorial.

C'est après avoir déterminé par vos décrets tout ce qui doit consommer pour le présent, et préparer pour l'avenir les opérations précédentes, que vous pourrez à loisir approfondir chacune des parties qui composent les revenus publics. C'est alors que le secours de toutes les lumières vous sera vraiment utile, parce que

les essais seront sans danger, et vous aurez en peu d'années perfectionné toute l'administration et redressé toutes ses erreurs.

SÉANCE DU VENDREDI 10 NOVEMBRE.

Au commencement de la séance, sur la lecture d'un rapport qui annonce que les citoyens d'Issoudun font hommage à la nation de leurs boucles d'argent, « l'assemblée, sur la motion de M. Bailly, décrète que tous ses membres font don de leurs boucles d'argent. »

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, surtout pour un peuple dont les représentans ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avais résolu.

Mais le plan qu'on apporté s'adapte si peu à nos besoins; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but; l'effroi qu'il inspire à ceux-là même qu'il veut sauver, est un phénomène si nouveau; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des alarmes l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan, mais la futilité de cette objection banale dont on harcelle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. *Si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'État ont un besoin pressant de cent soixante-dix millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor royal peut les assigner d'après nos décrets, sont assujétis à une rentrée lente et incertaine; qu'il faut, par conséquent, user de quelque moyen extraordinaire, qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces cent soixante-dix millions.

Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer.

Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle?.... Aucun.... Nous avons besoin de numéraire et de crédit: pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la nation fasse pour la banque ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourrait pas faire pour elle-même.

Oui, Messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la banque nous offrirait, porte tout entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritait pas encore aujourd'hui un très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourrait accompagner les mesures que ce mémoire développe.

En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale cent soixante-dix millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets? où se trouveront les fonds représentatifs de cette somme?

1° *Vous créerez un receveur extraordinaire.*

2° Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront *soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la revente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seraient pareillement prescrits.*

3° Le trésor royal fournirait sur ces objets des rescriptions en échange de cent soixante-dix millions de billets.

4° Elles seraient livrées *à raison de dix millions par mois, à commencer de janvier* 1791 *jusqu'en mai* 1792.

Et que serait, dans la circulation, le passeport de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourraient placer dans l'usage de ce papier? — Le crédit de la nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendrait caution de ces billets. Ils seraient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende:* GARANTIE NATIONALE.

Respirons, Messieurs: tout n'est pas perdu; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. Vous le voyez; dans treize mois, le nouveau receveur extraordinaire sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois les rescriptions que le trésor royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des cent soixante-dix millions qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous qui nous conférerons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter, sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée, une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie (1); nous garantirons ses engagemens (et je montre-

(1) C'est-à-dire que quatre fois le terme assigné pour la liquidation, avait été prolongé.

rai bientôt jusqu'où va cette garantie); nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces.

Nous avons aboli les privilèges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier; nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux! nous avons partagé le royaume en quatre-vingts départemens, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales). Mais, comme si l'argent et le crédit n'étaient pas nécessaires partout à l'industrie, nous rendons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, Messieurs, le privilége de la nouvelle banque fût-il limité à la capitale (ce qu'on ne nous dit pas), quelle banque particulière subsisterait, ou tenterait de s'établir à côté de celle qui verserait dans la circulation des billets garantis par la société entière?

Osons, Messieurs, osons sentir enfin que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empyrique. Osons-nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédiens préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons; et en cela il est très-sage. S'il ralentissait ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques; si l'on voulait qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur

lesquels le bénéfice des banques est fondé, on le menerait où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille ; il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise, elle a su les cacher ; jamais elle n'appela l'autorité à son secours ; pour en obtenir des délais, jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance.

Pour que nous puissions retirer quelque avantage réel des billets que la banque nationale nous prêterait sous notre timbre, il faudrait évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion, *qu'ils seront payés à représentation*. Est-ce là ce que le ministre nous promet ?

Non, son mémoire ne fixe aucune époque où les paiemens en argent et à bureau ouvert pourraient être rétablis.

Il faudrait donc que l'assemblée nationale fît l'une de ces deux choses :

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. Je vous le demande, Messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret ?

Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seraient payables *à sa volonté*, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : *Pour mettre dans la circulation de semblables billets, est-il besoin d'une banque nationale ?*

Je vois bien que le ministre espère qu'un moment viendra où les billets de banque pourraient être payés à bureau ouvert ; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore ! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

M. Necker fixe à soixante-dix millions le numéraire effectif, dont la présence dans les caisses de la banque suffirait pour établir les paiemens à bureau ouvert, de deux cent quarante millions de billets. Mais cette proportion qui représente peut-être, dans des temps calmes, la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes, une banque qui a d'excellens statuts, et qui les a tous

violés; une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique; une banque enfin, dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujettir à ses convenances?

Non, Messieurs, nous ne sommes plus au temps des miracles politiques; et celui-ci s'accomplirait d'autant moins que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

Ainsi, sans mauvaise intention, sans encourir le reproche d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque, le public pourrait, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvrirait ses bureaux, chacun s'empresserait à réaliser ses billets.

On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale. Mais songez donc, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration : *Lorsqu'on aura besoin d'argent effectif, en aura-t-on à l'heure même?* Or, que fait à cet égard la garantie nationale?

Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de soixante-dix millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout. Ces soixante-dix millions en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point; il faut, pour lui en assurer seulement cinquante, créer 12,500 actions nouvelles à 4,000 liv. Qui les achetera? Les anciennes actions sont à 3,700 liv. Beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

Examinons les expédiens du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connaissent pas.

Il propose, 1° de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les alimens de l'agiotage. Or, de tous les passe-temps d'une

nation, c'est là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

2° Il demande que, non contens de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêt à ses actionnaires. Six pour cent! c'est peu pour des agioteurs; c'est beaucoup pour la nation. Mais voulez-vous connaître la conséquence nécessaire de cet encouragement? il enhardira les opérations de la banque (*lesquelles jamais ne doivent être hardies*). En effet, qu'elle sera son pis-aller? de nous demander annuellement neuf millions, ou le supplément de neuf millions, pour l'intérêt, à six pour cent, de trente-sept mille cinq cents actions; car enfin le fonds de la banque pourrait être altéré ou perdu, que la nation ne serait pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte, pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

3° Le ministre propose que, dès le premier de janvier prochain, les 12,500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or, cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires; conséquemment à dépriser les anciennes actions; conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile; conséquemment à multiplier les marches de l'armée des agioteurs; conséquemment à conserver le foyer de l'usure; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien faiblement commencées par 170 de millions de *nos* billets que la banque nous prêtera à trois pour cent.

Le ministre nous dit, il est vrai, que le produit des nouvelles actions, formant le fonds mort de la banque nationale, *cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.*

Mais le ministre se trompe en appelant *un fonds mort*, le

principe sans lequel les billets de banque seraient sans vie; et mon observation reste dans toute sa force.

4° Le ministre propose, pour soulever ces 12,500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait remplie. Il ne faut pour cela, dit-il, *que bien choisir le moment*. M. Necker ignore-t-il donc que l'arène de la bourse a bien changé? elle n'est plus comme au temps où il croyait qu'un administrateur de finances pouvait y descendre pour diriger les mouvemens du crédit. S'il est des agioteurs de bonne foi, que le ministre les interroge; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend *le moment difficile à choisir*.

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acquéreurs s'engagent à les payer en espèces dès la première réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif, nécessaire aux banques; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour fermer ce paiement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opération est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposerait encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions.

Enfin, une dernière ressource pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, serait de leur abandonner des primes; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudrait, au contraire, l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout à la fois incertaine dans son succès, et ruineuse dans ses conséquences.

Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connaissent que par une réputation peu faite pour réparer une telle union!

Je n'examine pas, Messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre, sans consulter du

moins toutes les villes du royaume; mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderaient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diraient, *qu'une administration exclusive de tout autre objet, et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire, pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.*

Elles nous diraient que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires, que les circonstances feront naître successivement; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliquerait toutes ses forces physiques et morales; parce que la surveillance nationale ne permettrait pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauve gardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure.

Elles nous diraient que des billets de crédit, sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diraient que ces billets faits avec discernement et hypothèques sur des propriétés disponibles, auraient dans les provinces un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourrait se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet est seul susceptible.

S'agit il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces nous demanderaient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions. Que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume? Leur montrerions-nous, comme dans la métropole anglaise, une répu-

blique d'utiles négocians instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse ? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ces négocians par un vaste entrepôt, d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties ? Vanterions-nous aux provinces les cris de la Bourse ; ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme thermomètre du crédit national ?

Quoi ! nous diraient nos commettans, vous voulez que la nation se rende solidaire pour les engagemens d'une banque assise au centre de l'agiotage ? Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter ?

Il réduit à deux cent quarante millions les billets qui seraient timbrés ; et pour vous montrer que l'État ne courrait aucun risque par cette garantie, il réunit aux soixante-dix millions que la caisse lui a prêtés en 1787, *l'avance de cent soixante-dix millions que la banque nationale lui ferait encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics.*

Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles ? Nous demandons alors, non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagemens, mais encore s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes. Car enfin, la banque nationale aurait la liberté *de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement ; et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées, devrait lui être bonifié par le trésor public.*

C'est là une lourde méprise : une telle disposition place au sein de la banque nationale, un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation ; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on ferait prendre à la nation, d'assurer à jamais aux actionnaires, neuf millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces rescriptions

que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation? Mais, quoi! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement, ou pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la nation qu'il se rétablisse!

Les anticipations ont fait de tout temps le malheur et la ruine de notre royaume. Consentirons-nous à les perpétuer, pour assurer à la banque nationale des profits, ou pour que la nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets?

On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé.* Soit; mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses, que l'homme d'état doit les proscrire; c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

Si notre dette envers la banque nationale, n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté; et toujours obligés à garantir neuf millions de rente aux actionnaires.

D'ailleurs, connaît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume; si l'on veut que partout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres?

Que répondrons-nous, Messieurs, à cette pressante logique? Dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés? Eh! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment: tout y est prévu, et les embarras du gouvernement, et les crises politiques du royaume. C'est en les violant article par article, ligne par ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels, comme si ce qui faisait

sa sûreté ne contribuait pas à la nôtre! comme si ces services exigeaient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance! comme s'il y avait de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer!

Croirons-nous rassurer nos provinces, en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires, mais de surveillans pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, Messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout à la fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critique, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettriez-vous?

Eh bien! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés?*

Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah! cessez de parler de ces services! C'est par eux que notre foi publique a été violée; c'est par eux que notre crédit, perdu au-dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques, ou de la concurrence étrangère, ou de cette industrie plus fatale qui méconnaît tout esprit public; c'est par ces prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées; c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir! Et cependrnt l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non, ne parlez pas de ces services; ils sont autant de piéges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes.

Songeons, Messieurs, aux provinces: la capitale, les créanciers de l'Etat en ont besoin, comme à leur tour les provinces ont

besoin et de la capitale et des créanciers de l'État. Une caisse nationale, telle qu'elle a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, 24 heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

La caisse d'escompte est créancière de l'État; nous payerons sa créance comme toutes les autres. Si elle ne se mêle pas de nos arrangemens, ils n'en seront que plus solides; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le ferait son inutile métamorphose; tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créera point, des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que de prolonger les arrêts de surséance, d'en implorer bientôt le renouvellement, ou de succomber.

Non, Messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal que l'on ne guérirait pas en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers, lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 liv., et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finances que trois millions de rente? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'Etat exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à proportionner ses actions à ses affaires? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entre-

prises à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées.

Je m'arrête, Messieurs; j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit.

Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose, ne rétablit, même à une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert.

Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser.

Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingens soient entièrement connus et limités.

Que le privilége exclusif accordé à une banque violerait tous nos principes; qu'il détruirait dans une partie essentielle le bienfait des assemblées provinciales.

Que le commerce des provinces et leur industrie ne pourraient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale.

Qu'en nous refusant aux demandes du ministère, nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché.

Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte elle-même que les arrangemens, dont le succès paraît douteux au ministre qui les propose contre ses propres principes.

Avant qu'on me persuade que nous devons sacrifier des mesures plus sages et d'un succès plus certain, il faut qu'on me prouve que la caisse d'escompte n'est pas en prévarication, et que nous n'y serons pas nous-mêmes, si nous adhérons au pacte qui nous est proposé....

Qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumière pure et resplendissante dans cette administration mystérieuse, avant qu'on nous engageât à prendre une détermination? Si l'on ne veut pas nous tendre je ne sais quel piége, pourquoi ne nous

a-t-on pas préparé des réponses même avant nos questions? pourquoi a-t-on laissé pour la fin ce qui devait être au commencement? Je ne puis voir dans ces manéges qu'un voile épais, qu'on veut doubler d'un autre voile.

Il faut, comme elle-même l'a voulu, mettre la caisse d'escompte au rang des créanciers de l'Etat..... On n'a pas besoin d'une banque pour la dette; la nation est l'origine de tout crédit; elle n'a pas besoin d'acheter le crédit qu'on n'aurait pas sans elle.

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'assemblée nationale attend le plan général qu'il a annoncé pour prendre un parti.

Qu'il soit décrété, en attendant, que les fonds destinés à l'acquittement des dettes de l'État, seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière.

M. Dupont. Il faut commencer par savoir ce que c'est qu'une banque. C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paie pas. On peut porter la perfection des banques à un point tel que, quoiqu'elles ne payassent pas, elles auraient les mêmes avantages que si elles payaient, et les créanciers ne pourraient jamais perdre. Une banque qui a une somme en effets égale au montant de ses billets, et une autre somme en argent, est une banque bien constituée : cependant il est impossible de l'obliger à payer toujours à présentation; car elle n'a jamais en caisse que la valeur du quart ou du tiers de ses billets : ainsi, quand la nation autorise une banque, elle autorise un arrangement avec lequel il n'y a rien à risquer, quoique la banque ne puisse payer la totalité de ses effets s'ils étaient tous présentés.

Quand une banque met en circulation une somme de billets égale à celle de son argent monnayé, il doit sortir une égale somme du royaume : ainsi, les banques ont l'inconvénient fondamental de diminuer le numéraire. Mais elles présentent un grand avantage, elles suppléent par une valeur nulle à une valeur réelle, et ménagent à la société les valeurs effectives. Pour jouir de cet avantage, il faut le soumettre aux inconvéniens.

Les banques peuvent prêter à meilleur marché, puisqu'elles

n'emploient que le tiers du capital de leurs opérations : c'est un remède à la grande maladie de n'avoir pas d'argent; mais il ne faut pas en faire un régime habituel. On ne vit pas de médicamens.

Il faut, quand on veut faire usage de ce remède, ouvrir aux billets un emploi tellement attrayant, qu'il ne revienne à la caisse que pour les appoints journaliers.

En faisant l'application de ces observations à la banque nationale, dont le projet est présenté par M. Necker, je pense qu'indépendamment des ventes des biens-fonds ecclésiastiques et des domaines, il est nécessaire de tenir constamment ouvert un emprunt aussi moral, aussi utile à la nation, aussi attrayant pour les prêteurs qu'il sera possible.......

La caisse d'escompte, qui n'a pas sollicité les arrêts de surséance que le gouvernement, pour son intérêt particulier lui a donnés, et qui n'est point en faillite, quoi qu'on en ait dit, a toujours payé de 100,000 à 400,000 liv. La banque d'Angleterre a, dans un temps, payé par schelings, de manière que, dans un jour, elle ne livrait que 200 liv. sterling : cependant elle n'a jamais été considérée comme en faillite.

La caisse d'escompte a mérité par de grands services la reconnaissance de l'Etat.

Lorsque M. Necker est arrivé au ministère, il n'a trouvé aucune ressource dans le trésor public. M. l'archevêque de Sens avait employé jusqu'au produit de la souscription ouverte pour les hôpitaux, jusqu'aux fonds destinés à soulager les campagnes dévastées par la grêle ; rien n'avait été sacré pour ce prélat..... On ne secourt les empires que lorsqu'ils sont dans la prospérité : on savait que les états-généraux seraient convoquées, et l'on ne savait pas que vous auriez la délicatesse de mettre les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la nation. La caisse d'escompte a fourni les fonds à la faveur desquels vous avez détruit l'aristocratie, les ordres, les parlemens, le despotisme ministériel, et vous êtes devenus assemblée nationale.

M. Dupont demande que, dans le cas où l'on croirait néces-

saire d'établir une banque, la caisse d'escompte soit préférée, si elle offrait des avantages égaux. Il représente qu'elle doit être payée de ce qu'elle a avancé à l'Etat en argent et non en billets.

Si vous employez uniquement, dit-il, le crédit à faire des billets d'Etat, il faudra qu'ils se paient quelque part, et dès-lors il sera indispensable d'établir une caisse qui fera alors le même service que la caisse d'escompte.

Le ministre des finances vous a présenté un plan qui est le résultat de l'expérience de sa vie, et nécessairement plus mûrement conçu que celui que nous pourrions faire dans 12 ou 15 jours; mais il présente des inconvéniens : 1° il n'offre pas assez de placemens pour les billets : 2° il demande un privilége exclusif; vous êtes venus pour les détruire. La caisse d'escompte n'a pas besoin de titre, elle n'a besoin que de la confiance.

La caisse d'escompte a 100 millions de capital à elle, et cette masse lui donne un grand avantage. Quand nous aurons garanti 240 millions de billets, comme nous lui devons 70 millions, et qu'elle nous en prêtera 170, je ne crois pas que nous courions quelque risque, et que notre dignité soit compromise.

Je conclus, en adoptant le plan du ministre; je demande qu'il n'y soit pas question de privilége exclusif, que toute entreprise de banque soit libre; qu'en créant des billets, il soit ouvert un emprunt privé d'immoralité, utile à la nation, et attrayant pour les prêteurs, et que les sommes dont on pourra disposer sur la banque nationale soient affectées au paiement des anticipations.

SÉANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE.

Parmi les adresses dont on fait lecture, il en est deux sur lesquelles l'assemblée délibère.

L'une consiste dans un arrêté de la commune de Paris, il est relatif à l'offre faite par les Genovéfins de leur bibliothèque, et du cabinet qui y est joint. Les représentans de la commune de Paris demandent s'ils peuvent accepter cette offre (1).

(1) En effet, le 11 novembre, une députation de la communauté de sainte Geneviève, était venue offrir sa bibliothèque, et son cabinet de

M. Muguet de Nanthou. L'offre des Genovéfains ne peut être acceptée en ce moment; ce serait un exemple dangereux. Sans contredit l'emploi qu'ils font d'une propriété aussi précieuse est très-convenable; mais n'est-il pas certain que, d'après votre décret, la disposition en appartient à la nation. Je propose l'ajournement de cette question.

Après une très-légère discussion l'ajournement est ordonné.

M. Rabaud de Saint-Étienne représente que dans sa province beaucoup de municipalités n'ont pas encore reçu divers décrets de l'assemblée, notamment les arrêtés du 4 août, tandis que la loi martiale y a été très-exactement publiée.

Sur sa demande, l'assemblée décrète ce qui suit :

« Il sera nommé un comité de quatre membres, chargés de communiquer avec le garde-des-sceaux et les secrétaires-d'État, ayant le département des provinces, pour s'assurer de l'envoi des décrets sanctionnés ou acceptés, prendre connaissance des récépissés qui constatent cet envoi, et rendre compte à l'assemblée. »

M. le président annonce que conformément au décret d'hier, le plus grand nombre des députés a remis ses boucles sur le bureau, que plusieurs religieux, qui n'en portent pas, ont remplacé cette contribution, par une somme équivalente en argent, et que plusieurs personnes qui assistent à la séance dans les galeries publiques, viennent de joindre leur offrande à celle de l'assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Mounier donne sa démission.

La suite de la discussion du plan de M. Necker forme l'ordre du jour.

M. le baron d'Allarde considère le plan de M. Necker comme impossible à exécuter, impolitique et injuste. Il est impossible qu'on trouve à placer 12,500 actions à 4,000 liv., tandis que les actions anciennes ne valant que 3,700 liv., offriraient des avan-

médailles à la ville de Paris. Nous aurions voulu pouvoir donner le procès-verbal de cette séance de la commune; mais l'espace ne nous le permettait pas.

tages égaux. Il est impolitique de vouloir enfouir 30 millions dans le moment où un des plus grands maux est la rareté du numéraire. Il serait injuste de continuer à payer, avec des billets, des gens qui ne pourraient en réaliser la valeur, qu'avec une perte plus ou moins considérable.

La banque nationale ne présente qu'un impôt déguisé, qui ne peut que favoriser l'esprit d'agiotage et d'égoïsme. Je passe aux avantages. La banque prêtera à la nation à un très-faible intérêt : la nation peut créer un papier-monnaie, et se procurer ainsi des ressources sans intérêt. La caisse fournira des secours au commerce. Je n'entends pas quel avantage le commerce pourra trouver à ce qu'on retire 30 millions de la circulation. J'entends bien qu'il y aura un double bénéfice pour la caisse. Si elle avait suivi son institution, elle aurait été utile au commerce en escomptant à quatre et demi ; mais elle a toujours très-peu fait d'escompte, et les négocians obligés d'escompter sur la place, payaient un et demi par mois. Elle a, dit-on, rendu de grands services à la nation. Moi, je dis qu'elle a fait avec la nation des opérations qui n'ont été utiles qu'à elle, et dont elle a retiré un assez fort intérêt.

Il n'y a donc nulle raison de préférence et de privilége ; je ne vois rien qui ne mène à l'agiotage et ne tende à augmenter l'embarras.

Il n'y a donc de ressources que dans un plan général. Ce n'est pas seulement de l'argent qu'il nous faut, mais encore de la confiance, mais un ordre clair dans la perception de l'impôt et dans l'administration de la dette. J'ai présenté un plan d'impositions, dont le comité des finances a adopté beaucoup d'idées, et j'espère qu'il réunira et assurera la confiance.

M. le baron d'Allarde finit en présentant le tableau des effets heureux d'un ordre sagement établi dans les impositions. Il demande qu'il soit nommé, sans délai, un comité d'impositions, composé de six membres choisis dans l'assemblée, et de six autres pris dans les comités de judicature, de commerce et d'agriculture.

J'ajouterai seulement, dit-il, quelques observations sur ce qui a été dit hier par des opinans. M. Dupont a défini une banque en ces termes : « c'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paie pas. » Sans doute une banque n'a pas un numéraire égal à ses billets, sans cela elle ne ferait pas la banque ; mais elle a des effets qui équivalent à ses billets et qui ont à courir 60 à 75 jours ; le paiement de ces effets lorsqu'elle se trouve dans des instans de crise, vient successivement fournir à ses besoins. La banque qu'on vous propose n'aurait que des assignations à une année d'échéance, et si des circonstances amenaient une grande quantité de billets à payer, il faudrait bien lui donner des arrêts de surséance.

M. le marquis de Gouy d'Arcy considère le projet de M. Necker : 1° comme insuffisant, en ce que la somme de 170 millions comparée à nos besoins pressans, ne présente que d'inutiles palliatifs et la ressource de se traîner entre les anticipations et la banqueroute.

2° Comme ne suppléant pas au numéraire, il ne sera d'aucun secours aux provinces ; des billets ne pouvant se répandre dans les provinces et chez l'étranger, nuiront aux rapports entre la capitale et les provinces, aux changes dans les royaumes voisins.

3° Comme augmentant le besoin de numéraire, la caisse ou la banque ayant plus à payer, serait obligée de rechercher davantage l'argent monnayé ; elle se verrait forcée de le payer plus cher encore qu'elle ne le fait maintenant, et les gens qui vivent de ces opérations désastreuses étendraient leurs spéculations, et dépouilleraient de plus en plus nos provinces.

Toutes les ressources qui nous sont nécessaires peuvent se trouver dans une création modérée de billets nationaux.

1° En les portant à 500 millions, ils seront suffisans, parce qu'on peut se dispenser de rembourser dans le premier moment les cautionnemens des fermiers-généraux, etc.

2° Ils suppléront le numéraire effectif : il leur sera donné un

léger intérêt; ils seront garantis par la nation, et une partie du produit de la contribution patriotique et des biens du clergé et du domaine leur sera assignée; ils obtiendront ainsi la confiance entière et feront le service de Paris, des provinces et des particuliers.

3° Ils diminueront le besoin du numéraire. En effet, ainsi constitués, ils seront préférés aux écus; la banque ne sera pas obsédée, et on ne trouvera plus d'avantage à accaparer les espèces.

M. le marquis de Gouy examine quelques objections qu'on pourrait faire à sa proposition. Il conclut à l'admission du plan de M. Necker, avec l'amendement d'en retrancher ce qui concerne les 170 millions à prêter à l'Etat, et de créer pour 500 millions de billets nationaux remboursables par cinquième, d'année en année.

M. de Macaye présente un plan de constitution du trésor national, et celui d'une banque imaginée par quatre négocians, et présenté à plusieurs membres de l'assemblée.

Le premier fonds de cette banque consisterait en 30,000 actions à 10,000 liv.; 180 millions seraient prêtés au trésor royal à quatre et demi pour cent, et la caisse d'escompte serait remboursée. Il serait ensuite créé pour 600 millions de billets nationaux: ces billets de 1,000 liv. de 500 et de 250 liv. seraient reçus comme argent et payés comptant à la caisse; il serait accordé à chaque billet de 1,000 liv. un accroissement de valeur d'un sou par jour. Cette banque escompterait à quatre et demi, et aurait dans les provinces des bureaux, entre lesquels les fonds seraient répartis. Elle présenterait un bénéfice net de 8,000,000.

N....... interrompt la lecture de ce projet, en observant qu'avant d'examiner des plans, il faudrait savoir si l'on créera un papier-monnaie, etc., et connaître précisément l'étendue des besoins.

M. Fréteau demande que l'asssemblée se fasse remettre les états qui devaient être attachés au mémoire de M. Necker, et que ce ministre soit engagé à présenter le mémoire qui annonce

et qui contient ses idées définitives et arrêtées : il faut prononcer, opter et juger, et on ne le peut que sur le vu des pièces, sur des renseignemens positifs, étendus et complets.... M. Fréteau entre dans de grands détails sur la nécessité d'étayer le mieux possible le décret qui sera rendu, parce qu'il y aurait de grandes conséquences ; il faudrait connaître au moins en masse les articles des 878 millions de dettes, et se garder de suivre, en quoi que ce soit, les erremens du gouvernement arbitraire.

La motion de M. Fréteau est décrétée.]

[Dans la séance du lundi 23 novembre suivant, une députation de la caisse d'escompte fut introduite devant l'assemblée. M. Lavoisier portait la parole. Il a, au nom de la compagnie de la caisse d'escompte, remercié l'assemblée de ce qu'elle avait bien voulu seconder ses désirs, en nommant des commissaires, qui, après un examen réfléchi fussent en état de présenter un tableau exact de sa situation, de ses moyens, de ses ressources et de son crédit. Il a représenté que la plupart des personnes qui s'élevaient contre cet établissement n'en parlaient que d'après des préventions d'autant plus injustes, qu'elles dissimulaient même le bien qu'il avait pu produire : il a fini par certifier la vérité du tableau suivant.

Secours fournis au trésor royal contre rescriptions, assignations ou autres valeurs à termes négociables, depuis le 4 septembre 1788, y compris 18 millions qui ont été remis depuis le premier de ce mois.		119,296,000 liv.
Sur quoi il faut déduire : 1° pour objets rentrés et soldés à leurs échéances......	30,347,000 liv.	59,296,000 liv.
2° Pour valeurs en portefeuille, qui rentrent chaque jour, et seront recouvrées au 31 décembre..........	28,949,000	
Ainsi dû au premier janvier, sur délégations de la contribution patriotique.........		60,000,000

De plus, un prêt de 25 millions, fourni le 8 janvier dernier, sur rescriptions et assignations à quinze mois....................		25,000,000
Total dû à la caisse d'escompte par le trésor royal..............................		85,000,000
La somme de billets que la caisse a mis en circulation montait au 16 novembre à.......		114,300,000
Pour faire face à ce capital, la caisse a en espèces monnayées ou effets de commerce, payables presque tous à trois usances........	57,790,000 liv.	86,790,000
En effets négociables, tels que rescriptions, assignations et autres valeurs échues à la fin du mois prochain....	29,000,000	
La caisse pouvant rappeler pour 86 millions 790 mille livres de la circulation, elle ne sera donc à découvert que de.................		27,510,000

La caisse d'escompte est fondée à présenter pour cautionnement de ce capital en circulation, les 70 millions par elle déposés à ce titre, en janvier 1787. Enfin, ce même capital en circulation est garanti par les 60 millions d'assignations sur la contribution patriotique.]

Tels sont les discours les plus remarquables qui furent prononcés dans les premiers débats sur les finances. Dans les séances suivantes, celles des vendredi 27 et samedi 28, la discussion dégénéra : on n'attaqua plus la caisse d'escompte ; elle semblait justifiée de toutes les accusations portées contre elle, au moins pour le moment. Mais aussi on ne traita qu'accessoirement les grandes propositions agitées d'abord. En vain plusieurs membres, et particulièrement Mirabeau et Rœderer, cherchèrent à ramener la délibération sur le problème de l'organisation d'une *banque politique et industrielle* : l'attrait de la critique du moment l'emporta sur les intérêts de l'avenir ; on s'amusa à chicaner le

ministère; et il faut remarquer que ce furent les orateurs du côté droit, *les noirs*, selon le langage du temps, qui entraînèrent l'assemblée dans cette voie: ils y poursuivaient l'espérance de dépopulariser un ministre odieux à leur parti, Necker, que l'opinion publique commençait d'ailleurs à quitter. Fréteau et l'abbé Maury se distinguèrent dans cette guerre de chicane. Écoutons encore un moment le *Moniteur* rendant compte de la séance du 28.

[M. Anson, membre du comité des finances, a commencé l'ordre du jour par un rapport qui a excité tour à tour et l'admiration et la critique. Il a d'abord présenté le tableau de la situation du trésor public à l'époque du premier novembre; il a établi les différens articles de recette dont la perception est certaine, depuis cette époque jusqu'au premier janvier, et il fait monter cette rentrée, y compris le produit de la vaisselle portée à la monnaie, à 40,000,000. Les dépenses montent à une somme bien supérieure, puisque l'État doit rembourser 130,000,000 à la caisse d'escompte; savoir: 70,000,000 déposés en janvier 1787, et 60,000,000 avancés en divers temps, suivant qu'il résulte du mémoire de cette compagnie, lu à l'assemblée par M. Lavoisier.

M. Anson a donné la liste de toutes les dépenses relatives aux divers départemens; et c'est à cette occasion que les réclamations diverses se sont fait entendre. Un article de 250,000 livres pour les travaux de charité à Paris; 900,000 livres pour la garde nationale de Paris; 200,000 livres pour la clôture des murs de Paris; 116,000 livres pour l'entretien de l'Opéra de Paris; 300,000 livres pour les boues et lanternes de Paris.

Toutes ces sommes destinées pour Paris, et pendant les deux mois de novembre et décembre seulement, ont effarouché les députés des provinces, qui ont représenté qu'il était de souveraine injustice de faire contribuer l'habitant des provinces et campagnes à des dépenses dont l'objet unique était l'agrément et la commodité des Parisiens. Paris, disait-on, Paris engloutit tout; c'est un gouffre, un abîme sans fond. La crise est devenue plus violente encore, quand M. Anson a cité une somme de 220,000 livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte

d'Artois. On a représenté que c'était se jouer des peuples que de leur imposer le devoir d'acquitter de semblables dettes; que les princes avaient des apanages déjà trop considérables; qu'au moins ils devaient se contenter du revenu qu'ils en tiraient, sans être encore à charge à l'État.

De l'ensemble du tableau présenté par M. Anson, il est résulté qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre que d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale, ou de trouver 90,000,000 pour la rembourser de ses avances.

Dans l'état présenté par M. Anson, se trouvait une somme de 1,200,000 livres pour les indemnités dues aux députés pendant les mois de novembre et décembre. L'inexactitude de cet article a été démontrée par un grand nombre de députés, qui ont déclaré, les uns n'avoir rien reçu, les autres n'avoir reçu que les honoraires de deux ou trois mois.

Suivant le tableau de M. Anson, la dépense des assemblées de l'élection de Paris est fixée à 2,400,000 livres, et la dépense des assemblées d'élection hors Paris, mais dans la prévôté, à 110,000 livres. M. Camus s'est élevé avec indignation contre ces articles, en soutenant que tous deux étaient faux. Dans les assemblées de district, a-t-il dit, il n'y a pas eu de frais; les lumières, les chaises et le service ont été payés par les membres qui composaient les assemblées. C'est tout au plus, a-t-il ajouté, si chaque jour des assemblées à l'archevêché a coûté 3,000 livres.

Il y avait à tout cela une question préliminaire à faire, et c'est M. Fréteau qui l'a faite. Il a demandé si tous ces états de recette et dépense étaient signés, conformément à l'arrêté du 21 de ce mois. Le comité des finances a répondu qu'ils étaient certifiés et signés. On a voulu savoir par qui étaient signés les états dont M. Anson avait lu l'extrait; on a dit que c'était par M. Dufresne, directeur du trésor royal.

M. Fréteau a continué ses observations, et a dit que toutes ces dépenses, les unes folles et ridicules, les autres exorbitantes, méritaient un sérieux examen; et avant de conclure à cet exa-

men, il a demandé que les états fussent revêtus de la signature du ministre.

M. Malouet n'a pas cru qu'on pût s'en prendre au ministre, qu'il a représenté succombant sous le poids des affaires, et attendant avec impatience la détermination de l'assemblée sur les finances; il a ajouté que les expressions du ministre dans son dernier discours prouvaient la confiance qu'il avait dans les lumières de l'assemblée.

M. Anson a répondu à plusieurs des demandes qu'on lui a faites sur les dépenses dont il lisait l'état, et M. Fréteau a répliqué que cet état n'était que ténèbres et injustices. Il a conclu à ce qu'il fût signé du ministre, imprimé et envoyé à chaque député à son domicile.

M. Camus s'est étendu sur l'abus des pensions: elles ne se trouvèrent pas toutes sur la liste nominative qui s'imprimait; un grand nombre avaient été arrachées d'une manière subreptice et infâme. Ceux qui les avaient obtenues sans titre se faisaient donner des effets royaux: leur pension ainsi rachetée, il ne s'en trouvait plus aucune trace; quelquefois même ces pensionnaires revenaient à la charge; ils profitaient de l'installation d'un nouveau ministre et de la faveur des commis et autres agens subalternes, pour alléguer leurs services et obtenir une autre pension.

M. Fréteau a confirmé cette allégation, en citant un passage de l'œuvre de M. Necker *sur l'administration des finances*. Sa mémoire l'a servi si fidèlement, qu'il a rapporté le tome, la page et les propres termes de l'auteur. Il paraît par cet extrait que l'emprunt des 80,000,000 fait en 1770 par l'abbé Terray, a été rempli en partie par des billets pareils à la charge du trésor. Cet horrible abus a causé la plus vive indignation. L'assemblée ayant décrété, d'après la motion de M. Fréteau, que le dernier état présenté serait imprimé avec la signature du ministre, et qu'un exemplaire serait distribué à chaque député, a porté plus loin la prévoyance: elle a décrété que les autres états de dépenses, depuis le mois de mai, seraient également imprimés, avec tous les

documens qui pouvaient jeter du jour sur les anciennes déprédations.

Nous allons compléter le récit du *Moniteur* par une citation de Desmoulins :

« Cette séance du samedi 28 fut des plus intéressantes, et M. Camus ne s'arrêta pas en si beau chemin. Il fit une incursion sur les pensionnaires. On serait tenté de croire, dit-il, que ceux qui obtenaient deux ou trois pensions avaient prévu ce qui vient d'arriver, tant ils ont pris de mesures pour rompre la trace, et donner le change à l'assemblée nationale et au comité des finances, chargé de nettoyer les étables d'Augias! *Ils plaçaient dans les emprunts royaux le capital de la pension*, et, au moyen de cette fiction, ils avaient l'air d'être les créanciers, les soutiens de l'Etat, lorsqu'ils en étaient le fardeau. Ce qui est tellement vrai, dit l'honorable membre, qu'il y avait dans les bureaux un livre *ad hoc*, qu'on appelait *le livre rouge*.

» M. Fréteau vint à l'appui, et nos deux présidens développèrent à merveille cette théorie financière. Ce manége infâme était si commun et le livre rouge était si volumineux, que dans l'emprunt de 1770, 40 à 50 millions avaient été ainsi prêtés fictivement à l'Etat avec ces pensions......

» Jusqu'où n'avait-on pas poussé l'art d'inventer des pensions? L'incomparable Pierre Le Noir s'était créé des pensions sur les huiles et sur les suifs, sur les boues et sur les latrines : toutes les compagnies d'escrocs, tous les vices, et toutes les ordures étaient tributaires de notre lieutenant de police, qui, par sa place, aurait dû être *magister morum*, le gardien des mœurs. Enfin, il avait su mettre la lune à contribution, et assigner à une de ses femmes une pension connue sous le nom de *pension de la lune*. Je sais un ministre qui a assigné à sa maîtresse une pension de 12,000 liv., dont elle jouit encore, sur l'entreprise du pain des galériens. »

Extrait de l'Observateur. « Dans la liste des pensions, je vois un prince allemand qui en a quatre : la première pour ses services comme colonel, la seconde pour ses services comme colo-

nel, la troisième pour ses services comme colonel, la quatrième pour ses services comme colonel. Total des pensions du prince allemand, 40,048 liv.

»M. Claverie de Banière, quatre pensions. La première et la seconde parce qu'il était en même temps secrétaire interprète de deux régimens étrangers, qui n'avaient pas besoin d'interprète, et qui étaient en garnison l'un au levant, l'autre au couchant. La troisième parce qu'il était commis au bureau de la guerre. La quatrième parce qu'il avait été commis au bureau de la guerre. Total, 23,479 liv., dont 4,750 sont reversibles à sa femme et à ses enfans.

»M. Desgalois de la Tour, 22,720 liv. en trois pensions : la première comme premier président et intendant; la seconde comme intendant et premier président; la troisième *par les mêmes considérations que ci-dessus*. Je copie fidèlement le texte.

»Madame Isarn, 24,980 liv. : six pensions, *pour favoriser son mariage*, *et en considération de ses services*, etc. »

Il y avait en effet du scandale à tirer de ce tableau où l'on voyait entr'autres attaché au nom de Broglie, 90,000 liv. — D'Amelot, 52,000 liv. — De Bertin, 69,000 liv. — De Contades, 93,000 liv. — De Fronsac, 40,000 liv. — De dame de Muy, 42,000 liv. — De Coigny, 52,000 liv. — Miromesnil, 67,080 liv. — Joly de Fleury, 65,701 liv. — De Breteuil, 91,729 liv. — De Mirepoix, 78,000 liv. — De Rohan-Chabot, 60,000 liv. — Montbarrey, 64,000 liv. — Ségur, 83,000 liv., etc.

La question financière amena à traiter la question de l'organisation de l'armée. Depuis long-temps il existait un comité militaire qui assistait silencieusement à la dislocation des régimens, et recevait aussi silencieusement les projets de tout genre qui lui étaient adressés. Jamais, cependant, il ne fut davantage besoin de s'occuper de la formation d'une force militaire. On savait en effet qu'un corps de troupes se rassemblait sur le Rhin pour étouffer la révolte du Brabant; et, si l'on attendait encore quelques mois, il était à craindre qu'il ne restât plus que des cadres vides de soldats : on était d'ailleurs en arrière avec beaucoup de corps pour la solde. L'apparition du budget fit donc sortir le co-

mité de son mutisme; et il vint réclamer sa part de dépenses. C'est ici l'occasion de dire quelques mots sur l'effectif probable des forces militaires de la France.

En 1787, l'armée devait être ainsi organisée :

ARMÉE ACTIVE.	Pied de paix.	Pied de guerre.	Grand pied de guerre.
État-major et administration..	3,364	3,364	3,364
Infanterie..................	135,111	156,866	184,184
Cavalerie..................	36,692	52,154	52,154
Artillerie..................	11,977	11,977	11,977
Génie (Officiers)............	339	339	339
Total de l'armée active.....	187,483	224,700	252,018
ARMÉE SÉDENTAIRE.			
Artillerie. (7 régimens provinciaux, et huit compagnies d'invalides).....................	10,468	115,677	115,677
Milices....................	76,000		
Troupes coloniales..........	15,000		
Invalides..................	9,600		
Maréchaussée..............	4,609		
TOTAL GÉNÉRAL...........	303,160	340,377	367,695

L'ordonnance qui établissait l'armée active sur trois pieds ne fut exécutée que sur le papier. Lorsqu'en juillet 1789, le maréchal de Broglie prit le portefeuille de la guerre, cette armée ne comptait que

121,186 hommes d'infanterie.
32,920 de cavalerie,
et 9,378 officiers de toutes armes.

TOTAL 163,484

auxquels il convient d'ajouter le corps royal d'artillerie et les officiers du génie, formant environ 8,900 hommes. Le licenciement du régiment des gardes-françaises réduisit d'abord ce chiffre de 3,800 baïonnettes; ensuite la dislocation du régiment de Flandre, celle des gardes-du-corps, la désertion, et enfin l'émigration

d'un grand nombre d'officiers, diminuèrent encore cet effectif. On peut évaluer la réduction totale à environ un cinquième. Il est vrai qu'après tant de liberté laissée à la désertion, on pouvait croire que les causes en étaient épuisées, et que par suite l'armée ne pouvait plus perdre un seul de ses soldats. Aussi, ce fut moins de la conservation de ces cadres que de leur augmentation, que le comité s'occupa.

Le ministre de la guerre lui adressa, le 16, un rapport dans lequel il proposait de porter l'état de guerre à 260,000 hommes, réductibles à 150,000 en temps de paix. Pour recruter l'armée et la mettre en état de passer du pied de paix au pied de guerre, il recourait à la création d'une milice de 100,000 hommes, dont le soin serait remis aux assemblées provinciales. Ensuite il annonçait la suppression d'un grand nombre de places de guerre, de châteaux et d'emplois militaires: il devait en résulter une économie de 20 millions, dont on pourrait se servir pour augmenter la paie du soldat et celle des officiers.

Le marquis de Bouthillier porta la parole dans la séance du 19 novembre. Messieurs, dit-il, quoique l'intérêt de la France, quoique le désir même présumé des Français ne soit point de faire des conquêtes, il ne nous faut pas moins une armée toujours subsistante, toujours prête à se mettre en action pour résister aux entreprises de voisins puissans et armés, les prévenir même en cas de besoin, ou les déconcerter. Alors il présenta, au nom du comité, deux moyens pour maintenir l'armée nombreuse et complète: l'un était de soumettre tous les Français, sans distinction, à un service personnel de quatre ans, service dans lequel on pourrait se faire remplacer; l'autre était le recrutement à prix d'argent, déjà en usage.

Ce rapport fut imprimé, et la discussion en fut ajournée.

Commune de Paris.

De jour en jour la municipalité de Paris prenait davantage le caractère d'un pouvoir dans l'État. Mais avant de parler des actes qui se rapportent à cette partie de son rôle, en novem-

bre 1789, il nous faut dire quelques mots des circonstances moins défavorables où elle se trouvait placée.

Elle commençait à être plus tranquille sur les subsistances. L'approvisionnement de Paris était assuré pour quelque temps par l'arrivée de 40,000 sacs de farine; d'autres encore étaient promis, on avait appris que la récolte était très-abondante aux États-Unis. Enfin, une mesure de police bien calculée était venue mettre dans la distribution du pain un ordre qui permettait à l'avenir de tenir l'approvisionnement en rapport certain avec la consommation. On avait soumis les opérations de boulangerie à un réglement tel, que l'heure des cuissons, celle des distributions, et leur somme, étaient connues. En outre, afin d'accroître même surabondamment les approvisionnemens, on avait accordé aux boulangers une prime de 8 livres par sac de farine blanche qu'ils achetaient eux-mêmes. L'expédition de Vernon avait d'ailleurs répandu une sorte de terreur qui assurait la libre circulation des grains. Voici un épisode des violences auxquelles étaient soumis les marchands de grains, et dans lequel la commune de Paris intervint. C'est un détail, mais nous ne le croyons pas inutile pour faire comprendre cette époque. Nous le tirons d'un procès-verbal de la commune où il est compris avec divers rapports sur l'affaire de Vernon.

« Le sieur F. Roussel, fermier près des Andelys, se plaint que la municipalité d'Estrepagny, sans égards pour les décrets de l'assemblée nationale, veut le forcer de porter son grain à Estrepagny, sous peine d'amende ou de prison. Elle a menacé d'envoyer mardi douze fusiliers chez lui, s'il n'apportait pas audit marché, et s'il portait à d'autres. Il déclare que, mardi dernier, le sieur Rayer, laboureur à la Broche, paroisse d'Estrepagny, conduisant deux sacs de blé et un veau au marché de Gisors, la municipalité d'Estrepaguy a fait saisir le tout et a fait vendre à Estrepagny les blés 29 livres le setier..... La municipalité a, en outre, condamné ledit Rayer à 12 livres d'amende.

» Ledit sieur Roussel nous a déclaré, en outre, que le comte de Saint-Père, ancien officier, commandant la milice d'Estre-

pagny, mardi dernier, croyant que le député de la commune de Paris, envoyé dans ce canton pour acheter des grains, venait chez le déclarant, a couru après lui avec douze hommes de ladite milice, et est allé jusqu'à Richeville pour le chercher chez un aubergiste. Ne l'y ayant pas trouvé, ils ont emmené l'aubergiste en prison, à Estrépagny, après avoir tout bouleversé dans sa maison, sous prétexte qu'il cachait ledit député.

»Qu'il y a quinze jours, trois soldats de ladite milice qui braconnaient dans la campagne, ont rencontré le sieur Biquet, menuisier, qui conduisait huit sacs de blé d'Estrepagny à d'Aulieu. Ils les ont confisqués, et la milice d'Estrepagny l'a condamné, dit-on, à cent écus d'amende, et on a fait vendre son blé au marché d'Estrepagny.

»Qu'il y a lundi quinze jours, jour de la foire de Gisors, la milice d'Estrepagny a arrêté à Estrepagny même, la voiture du nommé Mazurier, laboureur, qui conduisait à Gisors, huit à neuf sacs de blé, et n'a point voulu les lui rendre qu'il n'eût payé une forte amende.

» La présente déclaration reçue par nous commissaires de la commune de Paris, soussignés. Vernon, 2 novembre, etc.»

Ce rapport fut adressé par les représentans au garde-des-sceaux. Nous ignorons si l'on y donna une suite quelconque: les faits de ce genre étaient tellement nombreux, qu'il était difficile de punir la crainte. Les expéditions violentes de la grande commune de Paris furent pour quelque temps une cause de répression suffisante.

Cependant, presque chaque jour, la municipalité recevait quelque lettre en réponse à sa circulaire aux municipalités. Nous avons vu depuis que des députations toutes politiques lui étaient adressées comme si elle eût été avec le roi et l'assemblée nationale, partie du pouvoir social. Plusieurs même de ces députations ne se trouvent mentionnées que dans ses procès-verbaux: telles sont celles d'Auch, et de Clermont-Ferrand.

Une députation de la ville d'Auch vint, le quatre novembre, déclarer ses sentimens de fraternité pour la commune de Paris,

et lui faire hommage d'une rétractation qu'elle avait obtenue de la chambre ecclésiastique pour une adresse faite au roi contre la suppression des dimes. Cette députation présenta le même hommage à l'assemblée nationale. Mais elle ne rendit pas visite au roi.

Le 9 novembre, une députation de Clermont-Ferrand, conduite par M. Biozat, membre de l'assemblée nationale, vint lire une adresse, dans laquelle, après avoir parlé des craintes que devait encore inspirer l'aristocratie, on suppliait la commune de Paris d'achever l'ouvrage si glorieusement commencé. « Nous ne voyons, disait-elle, qu'un seul moyen de sauver la France des nouveaux coups qu'on lui prépare : c'est d'organiser promptement toutes les municipalités, et de former entre elles un lien fédéral redoutable aux méchans..... Messieurs, nos bras, nôtre sang, nos fortunes et nos vies, n'en doutez pas, seront employés avec transport, à vous défendre. Au moindre signal de détresse que vous pourriez nous donner, nous nous disputerons à l'envi l'honneur de voler au secours d'une ville digne de servir d'exemple à tout l'univers, comme elle l'a donné à tout l'empire français.... La France, Messieurs, espère beaucoup de vos recherches des crimes de lèse-nation, et attend la juste punition de ces crimes. Cette punition prouvera que nous avons maintenant un gouvernement libre ; que la loi règne ; que son glaive est également suspendu sur toutes les têtes ; qu'aucun criminel ne peut lui échapper ; et, en imprimant une terreur salutaire aux cœurs coupables, nous sauvera d'une troisième révolution.

» Justement effrayés, Messieurs, de tous les dangers qui menacent la liberté publique, et usant du droit qui appartient à toute cité libre de s'assurer les moyens de son existence et de sa conservation, en attendant avec respect la constitution municipale, dont l'assemblée nationale et votre assemblée s'occupent en ce moment, nous avons pensé devoir fortifier encore nos liens politiques, en faisant la déclaration des droits des municipalités.... » Cette déclaration fut en effet lue et déposée ; mais le procès-verbal n'en fait pas mention.

Dans la même séance, les députés du comité général et provisoire de la ville de Troyes furent introduits. Ils firent le tableau le plus affligeant de la position où se trouvaient plusieurs des membres de ce comité, qui avaient été décrétés de prise de corps par le bailliage de Troyes. Ils demandèrent, *qu'après avoir examiné leur cause, l'assemblée daignât en faire la sienne auprès de l'assemblée nationale.* En effet, les représentans de la commune, « considérant, dit le procès-verbal, qu'elle doit son secours à celles des communes qui le réclament, » désigna de suite une commission pour poursuivre cette affaire auprès de l'assemblée nationale.

Les faits, dont se plaignaient les habitans de Troyes, sont du nombre de ceux qui se répétaient alors presque partout, et dont les journaux du temps ont seulement enregistré quelques-uns. L'affaire de Troyes est une de celles sur lesquelles nous n'avons trouvé que peu de renseignemens. Le bailliage avait cassé le comité général des électeurs de cette ville. Cet acte d'autorité avait excité quelques troubles : on avait donc fait venir un régiment pour contenir les habitans, et l'on en avait fait arrêter un assez grand nombre. On assurait que la conduite de ce bailliage était un acte du plan de la conspiration déjouée les 5 et 6 octobre. On faisait remarquer, en effet, qu'une compagnie de gardes-du-corps était casernée dans cette ville, qu'elle avait fait le projet de donner un dîner au reste de la garnison le 7 octobre ; qu'on avait vu des cocardes noires, etc.

Le 19, sur le rapport du comité des recherches, l'assemblée des représentans de la commune de Paris donna l'ordre à son procureur-syndic de poursuivre M. Bezenval, pour crime de lèse-nation, devant le Châtelet. Ce fut sa première dénonciation ; elle fut suivie bientôt de plusieurs autres. Le rapport que l'on verra plus bas fera connaître tous ces actes judiciaires de la municipalité. Les accusations, dont nous venons de parler, étaient chose bien grave aux yeux de ceux qui les prononçaient, puisqu'ils crurent que la population en serait émue. On prit des précautions extraordinaires. On ordonna même aux gardes nationaux,

qui n'étaient pas de service, de porter leurs uniformes. Cependant Paris fut tranquille; et les interrogatoires de Bezenval se poursuivirent sans exciter d'autre sentiment que celui de la curiosité.

Ainsi la commune participait, à un certain degré, au pouvoir judiciaire. Il sembla bientôt qu'elle voulût entrer en concurrence avec l'assemblée nationale. Jusqu'à ce moment, ses séances avaient eu lieu à huis-clos. On annonça que bientôt elles seraient publiques; et en effet, le public y fut admis le 30 novembre. La foule fut grande, car il s'agissait d'entendre le premier rapport du comité des recherches.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Compte rendu à l'assemblée générale des représentans de la commune, par M. Agier, *au nom du comité des recherches, à la séance publique du 30 novembre* 1789.

« Messieurs, arrivés à un point remarquable de la carrière que nous avons à parcourir, nous croyons devoir à l'assemblée un compte succinct de nos travaux; et il est satisfaisant pour nous que ce compte, rendu dans votre première séance publique, apprenne d'abord à nos concitoyens ce que vous avez fait, ce que vous ne cessez de faire pour remplir une de vos principales obligations.

Chargé par vous de la fonction honorable, mais délicate, de rechercher les trames formées contre cette ville et contre l'État, votre comité a pensé qu'il était de son devoir indispensable de les scruter, de les démasquer toutes, sans distinction, ni réserve, quels qu'en puissent être les auteurs.

Et, en suivant cette conduite, il a cru apercevoir clairement trois natures différentes de complots.

L'une, qu'il faut attribuer au parti aristocrate; et dans cette classe on doit ranger, soit le rassemblement de l'armée autour de Paris et Versailles, qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de juillet, soit le projet qui paraît avoir été formé depuis, de conduire ou d'emmener le roi à Metz, en levant, pour cet effet, un corps de troupes considérable, sous le nom de *Gardes-du-*

roi surnuméraires, que l'on prétendait opposer à la garde nationale.

La seconde espèce de complots appartient à un autre parti ; et, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devaient en être le terme ; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre, et que le comité des recherches s'est cru obligé de dénoncer.

La troisième espèce de complots paraît appartenir à tous les partis à la fois, et elle comprend tous les genres de manœuvres successivement employées pour émouvoir ou inquiéter le peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, les motions incendiaires, et surtout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors.

Tels sont les divers complots qui ont dû fixer l'attention de votre comité ; et puissent ses efforts avoir répondu à votre attente!

Nous avons été secondés dans nos travaux par les membres de cette assemblée, par tous les bons citoyens, par les comités et officiers de plusieurs districts. Les renseignemens nous sont venus, pour ainsi dire, de toutes mains ; mais, au milieu de cette espèce d'abondance, nous avons été obligés, plus d'une fois, de reconnaître que nos moyens étaient insuffisans, particulièrement en deux points.

L'un, est le manque d'observateurs, espèce d'armée qui était aux ordres de l'ancienne police, et dont elle faisait un si grand usage. Si tous les districts étaient bien organisés, si leurs comités étaient bien choisis et peu nombreux, nous n'aurions vraisemblablement aucun sujet de regretter la privation d'une ressource odieuse, que nos oppresseurs ont si long-temps employée contre nous. Mais il s'en faut de beaucoup que les districts et leurs comités soient parvenus à cet état d'une organisation parfaite ; et, en rendant sur cet objet à plusieurs la justice qui leur est due, nous sommes fâchés de ne pouvoir pas étendre ce témoignage à un plus grand nombre.

Le second obstacle que nous avons rencontré dans nos travaux, vient de cette mauvaise délicatesse, reste de nos anciennes mœurs, qui fait qu'on rougit de déclarer ce que l'on fait, même lorsqu'il est question du salut de la patrie; et cette fausse pudeur (pourquoi faut-il que je l'avoue?) nous l'avons trouvée jusque dans des hommes respectables, que leurs fonctions semblent dévouer plus particulièrement au bien public.

Qu'il soit permis de le dire, Messieurs; il est temps de déposer ces préjugés, qui ne conviennent qu'à des esclaves, et sont indignes d'un peuple libre. Autrefois on abhorrait le personnage de délateur, et l'on avait raison; car à quoi aboutissaient les délations? A faire connaître des actions souvent très-innocentes, quelquefois même vertueuses, et à livrer le prétendu coupable, ou au pouvoir arbitraire, ou à une justice presque aussi redoutable aux gens de bien, partiale dans son instruction, cruelle dans ses moyens, secrète et impénétrable dans sa marche. Aujourd'hui tout est changé. Ce ne sont plus des actes de vertus ou des démarches indifférentes qu'il s'agit de dénoncer, mais des complots funestes à la patrie; et le but des dénonciations, quel est-il? ce n'est point de perdre obscurément la personne dénoncée, ou de compromettre son existence, mais de l'amener devant ses pairs, pour y être examinée sur-le-champ; renvoyée, si elle se trouve innocente, ou, dans le cas contraire, livrée à la justice, mais à une justice humaine, publique, impartiale, qui ne peut être terrible qu'aux malfaiteurs. Cessons donc d'appliquer, par une fatale prévention, au temps actuel ce qui n'appartenait qu'à l'ancien régime, et ne déshonorons pas le règne de la liberté par les flétrissures de l'esclavage. Le silence, en matière de délation, est vertu sous le despotisme; c'est un crime, oui, c'en est un sous l'empire de la liberté.

Ces obstacles ont nécessairement ralenti les opérations de votre comité des recherches: mais il en a triomphé par sa persévérance; et, malgré son défaut de moyens, il croit, en ce moment, tenir les principaux fils des conspirations tramées contre la tranquillité publique.

Voici l'état de tous les procès actuellement soumis au tribunal

national, et dénoncés par M. le procureur-syndic, au nom de la Commune.

Le premier est celui du prince de Lambesc, dénoncé par ordre exprès de l'assemblée.

Vous avez su la mauvaise direction que prenait d'abord cette affaire. Quinze témoins oculaires avaient été entendus, tous déposaient de l'assassinat commis dans les Tuileries par le prince de Lambesc; mais aucun ne disait le connaître personnellement, et tous se bornaient à déclarer qu'on leur avait dit que le particulier, auteur du crime, était le prince de Lambesc. De là le premier décret décerné, il y a trois semaines, contre un quidam qu'on dit être le prince de Lambesc.

Votre comité a été informé de cette indétermination, et de sa cause; il a craint que le public ne fût privé d'un exemple utile. Aussitôt il a multiplié les recherches; et, grâce au zèle des citoyens, il est parvenu à en découvrir un fort grand nombre qui, connaissant antérieurement le prince de Lambesc, lui avaient vu commettre le délit dont il est accusé. Vingt-cinq de ces nouveaux témoins ont déjà été entendus; et, sur leurs dépositions, il a été rendu, il y a huit jours, un décret de prise-de-corps décerné nominativement contre le prince de Lambesc. Vingt-cinq autres témoins sont encore à entendre: on nous en indique tous les jours; et nous n'en négligeons aucun, pour rassembler dans cette affaire toute la masse de preuves dont elle est susceptible. On a sursis, pour le moment, à l'audition de ces derniers témoins, afin de ne pas retarder le cours de la procédure; lorsque la contumace sera instruite, ces témoins seront entendus dans une addition d'information.

Nous devons, à ce sujet, observer que nos recherches nous ont fait voir le prince de Lambesc plus coupable qu'on ne le croyait. La voix publique n'avait désigné qu'un particulier assassiné dans les Tuileries, par le prince de Lambesc (le sieur Chauvel, maître de pension, âgé de 64 ans, demeurant rue Montmartre, passage du Saumon). Mais ce citoyen n'est pas le seul qui ait ressenti les effets de la férocité du prince de Lambesc; il

en a sabré également plusieurs autres ; il a déchargé sur d'autres ses pistolets ; ses cavaliers, en sa présence et par ses ordres, se sont livrés à des excès semblables.

Il y a plus, et nous avons appris que le prince de Lambesc, en fuyant avec sa troupe, après la prise de la Bastille, a commis, dans une ville voisine, un autre acte de barbarie qui suffirait seul pour fonder une plainte en assassinat. Nous avons envoyé sur les lieux pour vérifier le fait : nous attendons incessamment le résultat de cette recherche.

Par cet exposé, Messieurs, vous voyez qu'il est difficile que le coupable échappe à la vengeance des lois.

Le second procès poursuivi devant le tribunal national, sur la dénonciation de la commune, est celui du baron de Bezenval.

Quoique l'assemblée eût manifesté, depuis long-temps, le vœu que le baron de Bezenval fût conduit à Paris, il a été amené, pour ainsi dire, à l'improviste, et sans que le comité en fût prévenu. Il a fallu préparer à la hâte les matériaux de l'instruction, et rien n'a été omis pour les assembler. Vous nous avez autorisés à compulser les papiers recueillis en grand nombre par les électeurs, et nous y avons trouvé beaucoup de renseignemens utiles. En même temps, nous nous sommes adressés au ministre de la guerre, pour avoir communication des ordres donnés par son prédécesseur, et nous l'avons obtenue, du moins en partie. Nous nous sommes fait délivrer des expéditions des deux lettres originales de M. de Bezenval, interceptées par le district de St.-Gervais. Nous avons cherché à tirer un résultat de tous ces documens.

Mais, en les combinant, il nous a semblé qu'on envisageait l'affaire d'une manière bien imparfaite, si l'on ne voulait y voir que le baron de Bezenval et ses deux lettres relatives à la Bastille. Nous y avons aperçu la preuve générale d'un complot formé contre Paris et contre l'assemblée nationale, dont le rassemblement des troupes, et les différens ordres donnés n'étaient que l'exécution ; et c'est sous ce point de vue plus étendu que nous avons présenté l'affaire.

En l'envisageant ainsi, nous avons été conduits à dénoncer, non-seulement le baron de Bezenval, mais M. Barentin, ci-devant garde-des-sceaux; le comte de Puységur, ci-devant secrétaire-d'état au département de la guerre, le maréchal de Broglie, commandant-général, et le marquis d'Autichamp, major-général de l'armée, tous comme ayant eu une part plus ou moins directe à la conspiration dont nous avons failli être les victimes.

Au sujet du comte de Puységur, nous devons dire quelque chose à l'assemblée, d'une lettre de cet ex-ministre, qu'elle nous a renvoyée pour lui en rendre compte.

M. de Puységur n'est probablement pas le plus coupable, entre les cinq personnes qui ont été dénoncées. Non-seulement il n'était pas ce qu'on appelle proprement *ministre*, c'est-à-dire qu'il n'entrait pas au Conseil-d'Etat; mais quelles qu'aient été ses vues, il paraît ne s'être prêté qu'avec une sorte de répugnance à l'exécution des dernières résolutions qui ont été prises; ce qui avait déterminé sa retraite dès l'époque du 11 juillet. Sur la nouvelle qu'il était dénoncé, il a quitté aussitôt son gouvernement, quoique malade, et s'est empressé de venir à Paris, pour y rendre compte de sa conduite. Il a informé M. le maire de son arrivée: ce procédé franc et loyal est propre, sans doute, à lui concilier l'esprit de ses juges, et même de ses dénonciateurs. Il reste contre le comte de Puységur, le fait constant des ordres par lui signés, en sa qualité de secrétaire-d'état, pour le rassemblement des troupes; et c'est au Châtelet de décider jusqu'à quel point ces signatures l'ont rendu répréhensible.

Le point de fait est notoire. On a tenté, dans la séance du 3 juin, de renverser tous les droits de la nation; et, pour assurer l'état de cette violence, on a rassemblé une armée autour de Versailles et de Paris, afin d'en imposer tout à la fois et aux représentans de la nation et aux habitans de la capitale. On s'est servi de cette armée contre l'assemblée nationale, en la tenant captive dans le lieu de ses séances, dont on lui avait ôté jusqu'à la police, afin d'en interdire l'utile publicité, et d'empêcher la réunion des trois ordres; on s'est servi de cette armée contre

Paris : témoin l'irruption violente dans les Tuileries et le siége meurtrier de la Bastille. Voilà des faits qui ne peuvent pas être déniés, et assurément ils sont condamnables.

Mais peut-on en faire un crime aux agens du pouvoir, lorsque le décret qui les déclare responsables n'a été rendu que le 13 juillet, et n'a pas même été prononcé dans la forme légale? Voilà le point de droit.

Nous croyons que, malgré la date du décret, et le manque de solennité dans sa publication, les agéns du pouvoir n'en sont pas moins coupables d'avoir exécuté les ordres rigoureux qu'ils avaient reçus; que la responsabilité n'a été que déclarée, et non pas établie par le décret du 13 juillet; qu'elle a son fondement dans les lois antérieures, et dérive de la nature même du contrat social. Les ordres de la cour n'excusaient pas les assassins qui ont commis le massacre de la Saint-Barthélemi; ils n'ont pas excusé l'avocat-général Guérin, auteur des sanglantes exécutions de Cabrières et Mérindol, qui, malgré des lettres-patentes du roi François Ier, qu'il croyait lui servir d'égide, a porté sa tête sur l'échafaud. Pourquoi donc, dans l'affaire du mois de juillet, les agens civils et militaires de l'autorité se mettraient-ils à couvert de la poursuite des lois, en prétextant les ordres qu'ils ont reçus?

Voilà nos principes, voilà notre thèse. C'est au tribunal de la nation à prononcer.

Un troisième procès pendant actuellement au tribunal, sur la poursuite de la commune, est celui du sieur Augeard, auteur d'un projet pour conduire le roi à Metz.

Un mémoire dicté par le sieur Augeard, et corrigé de sa main, forme la base de cette accusation.

Le sieur Augeard prétend que ce mémoire est sa pensée, et ne peut pas conséquemment servir de matière à un procès. Il aurait raison, si le fait était vrai; *nemo cogitationis pœnam patitur*. Mais peut-on dire que le mémoire du sieur Augeard n'ait été que sa pensée, lorsque ce mémoire même annonce qu'il avait communiqué son projet à une personne de considération, en lui remettant par écrit l'itinéraire qu'il prétendait faire suivre à S. M.?

Quoique ce mémoire eût pu paraître suffisant pour opérer la condamnation du sieur Augeard, on n'a pas cru devoir négliger le secours de l'information. On a fait assigner divers témoins; ils sont éloignés, et cette seule circonstance empêche que la procédure ne soit plus avancée.

Un quatrième procès dénoncé, sous le nom de la commune, au tribunal national, est celui des *Enrôlemens*, dans lequel se trouvent impliqués l'abbé Douglas, le sieur du Reynier et plusieurs autres.

Il n'est que trop constant que, pour favoriser la conduite du roi à Metz, on avait entrepris de lever un corps de troupes, sous le nom de *Gardes du roi surnuméraires*, probablement ainsi appelés par opposition à nos gardes nationales. L'abbé Douglas et compagnie étaient les recruteurs de cette armée; le comte d'Astorg, officier aux gardes-du-corps, recevait les déclarations des enrôlemens. Il est en fuite, et là se rompt le fil de cette conspiration.

L'abbé Douglas, le chevalier du Reynier et deux autres, ont été décrétés de prise de corps par le Châtelet vendredi dernier; il est à présumer que leurs interrogatoires indiqueront d'autres coupables.

Le cinquième procès pendant au tribunal national, et dénoncé sous le nom de la commune, est celui du chevalier de Rutledge, qui, en annonçant une mission du gouvernement qu'il n'avait pas, faisait venir les boulangers, recevait leurs soumissions, et leur promettait un prêt de deux à trois millions pour acheter des grains; prêt bien plus avantageux, disait-il, que celui offert aux mêmes boulangers par la commune, sous caution, suivant lui et à gros intérêt.

Le chevalier de Rutledge est encore auteur, ou coopérateur de différens mémoires imprimés sous le nom de la communauté des boulangers, qui ont causé le plus grand scandale: il a été question de lui plus d'une fois dans cette assemblée.

Son procès avait d'abord été porté devant le juge ordinaire, qui est le lieutenant-criminel du Châtelet; mais il a paru tenir au

crime de lèse-nation ; et, en conséquence, il vient d'être renvoyé devant le tribunal national, c'est-à-dire le Châtelet même, tous les services assemblés, et présidés par le lieutenant civil.

Un sixième procès, également pendant à ce tribunal, sur la dénonciation de la commune, est celui du nommé Deschamps, prévenu d'être allé chez les fermiers pour les engager à ne pas battre leurs grains, et à ne point les porter au marché.

Ce délit avait encore été déféré au tribunal ordinaire; mais il vient d'être renvoyé, comme le précédent, au tribunal national.

Le dernier procès pendant au tribunal national, sur la poursuite de la commune, est celui relatif aux attentats commis dans le château de Versailles le 6 octobre. La dénonciation vient d'en être formée; vous avez entre les mains l'avis du comité, qui en détermine l'objet; et, quant aux détails, il n'est pas encore temps de les dévoiler au public.

Je me contenterai de dire, que si les autres délits portaient atteinte à notre sûreté, celui-ci a compromis un autre intérêt qui nous est plus précieux encore, celui de notre honneur, l'honneur de cette capitale, indignement calomnié dans les provinces, et jusque dans les nations étrangères.

Il importe à ce qu'on sache à qui l'on doit imputer les attentats commis à Versailles dans la matinée du 6 octobre; quel en était le but, et principalement combien ils sont étrangers aux bons habitans d'une ville renommée dans tout l'univers par son respect pour ses rois, et qui, après avoir manifesté ce sentiment dans tous les âges de la monarchie, n'aurait garde de l'affaiblir sous le règne d'un prince si digne de sa soumission, de sa reconnaissance et de son amour.

Tels sont, messieurs, les objets dont nous avions à vous entretenir.

Après avoir préparé, par nos recherches, l'instruction des procès soumis au tribunal national, nous nous proposons de suivre cette instruction. On doit nous donner des copies de tous les interrogatoires, de toutes les informations qui ont été faites, et de celles qui sont à faire; nous assisterons autant qu'il

nous sera possible, à toutes les séances publiques de la procédure; en un mot, nous ne négligerons aucun moyen pour tâcher d'opérer la conviction des coupables, et procurer à la justice un triomphe éclatant. Heureux si, par nos travaux, nous pouvons contribuer à rétablir l'ordre public, et assurer le repos de nos concitoyens !

Nous n'ignorons pas que nos fonctions, désagréables pour nous-mêmes, ne sont pas vues de bon œil par ceux qui peuvent les redouter; nous savons qu'elles nous exposent à des haines et à des inimitiés puissantes, dont l'obscurité d'une vie privée semblait devoir nous garantir.

Mais à Dieu ne plaise qu'une pareille crainte nous fasse jamais oublier nos devoirs! Vous nous avez confié vos plus chers intérêts, votre sûreté, l'honneur de cette capitale, le salut de la patrie; voilà les grands objets qui nous occupent; et, quoi qu'il puisse arriver, ce seront toujours les seuls que nous appréhendions de compromettre.»

Cependant cette omnipotence de la municipalité éprouvait quelque opposition de la part des districts, qui lui élevaient de nombreuses chicanes; mais elles étaient facilement écartées, soit, quelquefois, parce qu'elles étaient déplacées, soit à cause du défaut d'unanimité. L'institution du bureau du district promettait un contrôle autrement redoutable; mais il restait inactif, parce qu'il était loin d'avoir obtenu l'assentiment général. La presse s'occupait particulièrement de l'assemblée nationale; il n'y avait guère que les *Révolutions de Paris* et l'*Ami du peuple* qui lui fissent une guerre soutenue.

« J'ai dénoncé, écrivait Marat dans sa retraite, le chef de la municipalité comme indigne de la confiance publique, pour avoir travaillé sourdement à attirer à lui toute l'autorité municipale....

» J'ai dénoncé le bureau de l'assemblée des représentans, comme indigne de la confiance publique; pour avoir mis en œuvre d'odieuses supercheries, afin d'empêcher le vœu des districts d'être connu sur le choix des administateurs......

» J'ai dénoncé l'assemblée des représentans comme indigne de la confiance publique, pour s'être érigée en cour de justice contre tout droit......

» J'ai dénoncé l'assemblée des représentans comme indigne de la confiance publique, pour s'être opposée aux assemblées du Palais-Royal, et avoir attenté aux droits du citoyen de s'assembler partout où bon leur semble, etc..... (n° XXXI.)

» *Maintenant* (n° XXXIII),..... je les dénonce comme coupables d'avoir cherché à écarter l'assemblée nationale de Paris..... Je les dénonce comme coupables d'avoir jeté sur les boulangers tout le blâme de l'incapacité du comité des subsistances, d'avoir tenu sur le sein de ces malheureux le poignard dont se serait armé le bras de ceux qui viendraient à manquer de pain, et d'avoir été les premiers auteurs des scènes sanglantes dont quelques-uns ont été l'objet.

» Je les dénonce comme auteurs de tous les désastres que va occasionner l'affreuse loi martiale qu'ils viennent d'arracher au législateur.......

» Je les dénonce pour avoir violé à mon égard le droit du citoyen, en faisant enlever de force de chez mon imprimeur, la minute, les feuilles et les planches d'un écrit patriotique.

» Je les dénonce pour avoir usurpé les droits de leurs commettans, en s'arrogeant celui de faire des réglemens, sans consulter les districts.

» Je les dénonce pour avoir attenté aux droits inaliénables des districts, en les dépouillant de celui de pouvoir révoquer à volonté leurs mandataires, etc., etc.

» Après tant d'inculpations...... ai-je eu tort de les suspecter de connivence avec le ministre favori, auquel ils ont voté une statue par acclamation? Ai-je eu tort de le regarder comme la cheville ouvrière de la conjuration qui a éclaté, et qui aurait remis le peuple aux fers,..... si quelques citoyens déterminés n'avaient forcé les chefs à marcher droit à Versailles. » (N° XXXII.)

DÉCEMBRE 1789.

—

Quelques actes de l'assemblée nationale, son indulgence pour les parlemens, la dissolution de l'ancien comité des recherches et le remplacement, à cette occasion, des membres du côté gauche qui le composaient par des noms inconnus qui n'avaient marqué dans aucune circonstance grave; l'influence qu'obtinrent sur les délibérations quelques représentans dont l'opinion anti-révolutionnaire était connue; les noms des présidens élus de quinze en quinze jours, par exemple, en décembre, Fréteau succédant à l'archevêque d'Aix, toutes ces choses montraient que l'esprit qui animait la commune de Paris s'introduisait dans l'assemblée nationale.

« Français, écrivait Loustalot au commencement de décembre, Français! car désormais je ne puis appeler citoyens des hommes destinés à l'esclavage; Français, vous n'avez été libres que peu de jours; troublés par les horreurs de l'anarchie, ces jours ne vous ont peut-être point appris à aimer assez votre liberté, pour la défendre contre vos représentans!

» *Contre vos représentans* : ô douleur! trahir la patrie par un lâche silence sur la nouvelle organisation des municipalités, ou altérer la confiance de la Nation en cette assemblée, de laquelle dépend, sans doute, le salut de l'État; telle est l'alternative où nous sommes réduits.

» Le décret du *marc d'argent* (1) a produit tous les mauvais décrets dont il était le germe. Déjà l'aristocratie *pure* des riches est établie sans pudeur; eh! qui sait si déjà ce n'est pas un crime de lèse-nation, que d'oser dire : LA NATION EST LE SOUVERAIN?

» Le titre imposteur de *citoyen actif*, a empêché les Français de suivre la marche rapide du comité de constitution, et de réprimer, par l'action un peu lente de l'opinion publique, ses attentats à la liberté.

»..... On conçoit maintenant le projet du comité; il est décrété

(1) Le marc d'argent valait huit écus de six livres trois dixièmes.

en partie; les hommes qu'on a si adroitement endormis par une fréquente répétition du mot *citoyen actif*, ne seront actifs que pour *payer, servir et élire*; c'est à cela que se borneront les droits des citoyens.

» Nous allons parcourir la nouvelle organisation des municipalités. Puissent nos concitoyens ne point trouver dans nos réflexions assez de motifs pour désespérer de la cause publique!

» L'organisation d'une nation, d'une communauté, est l'arrangement de leurs diverses parties, selon lesquelles elles peuvent agir sur elles-mêmes.

» L'organisation doit être relative au but que le corps politique doit atteindre.

» Le but auquel tout corps politique doit atteindre est l'exécution de la volonté générale.

» Pour que la volonté générale soit exécutée, il faut qu'elle soit connue; pour qu'elle soit connue, il faut que chaque citoyen puisse voter dans les affaires publiques; car la volonté générale est le produit des volontés particulières. Donc une nation ou une commune qui serait organisée de manière que le plus petit nombre pourrait seul faire connaître son vœu sur les affaires publiques, serait organisée *aristocratiquement*.

».... Quand le roi, ses ministres et les parlemens faisaient les lois, nous étions esclaves, parce que nous n'obéissions point à la volonté de la nation française, mais à la volonté de quelques centaines d'hommes.

» Si une nouvelle organisation tendait seulement à augmenter le nombre des centaines d'hommes qui feraient les lois, nous ne serions pas moins esclaves. Les décrets actuels de l'assemblée nationale n'ont cependant pas eu d'autre but.

» On se rappelle qu'il a été décrété que, pour être membre du corps-législatif, il faudrait payer une contribution d'un marc d'argent. Cette décision était absurde et choquante; mais elle n'anéantissait pas la liberté nationale, parce qu'en excluant la plus forte partie des Français, elle ne les privait pas de la faculté de concourir à la *ratification* des lois.

»..... Mais, d'après les décrets sur l'organisation des communes, il n'est plus possible au patriote le plus porté à voir les choses sous l'aspect le plus favorable, de douter que les *douze cents* ne veuillent être souverains, et que leur *volonté* tienne la place de la *volonté* de toute la nation.

» Il n'est plus possible de douter que l'intention des *douze cents* ne soit que la volonté des municipaux, c'est-à-dire des familles riches, ne tienne lieu de la volonté des communes.

» *En effet*, il est réglé par les nouveaux décrets qu'il n'y aura qu'une seule assemblée périodique des communes par individus.

» Il est réglé que le seul objet de ces assemblées par individus, sera les élections.

» Il est réglé que les affaires qui, même sous le régime ministériel, étaient décidées dans les assemblées des communes par individus, les achats, les aliénations, les octrois, etc., ne seront plus décidées que par un conseil-général de la commune, composé d'un corps municipal et de quelques adjoints. Quelle régénération !

» Il est réglé que les citoyens *actifs* pourront se réunir en assemblées *particulières*, pour rédiger des adresses et des pétitions, et non pas en *assemblées publiques* pour *ratifier* les lois et statuer sur leurs intérêts, etc.

»..... Dans le plan du comité de constitution, jamais la volonté générale de la nation ne sera consultée.

» Selon le comité, les assemblées primaires s'assembleront pour nommer les électeurs; ceux-ci choisiront des députés dont la volonté fera les lois nationales.

» Selon ce comité, les communes choisiront des municipaux et des adjoints; et la volonté de ce conseil-général fera les lois municipales.

» Y a-t-il autre chose dans ce plan qu'une aristocratie élective, qu'une aristocratie représentative?

»..... Il faut remarquer, au reste, comment l'adroit comité est parvenu à faire décréter cette spoliation par l'assemblée natio-

nale; il s'est bien gardé de donner son projet en entier; les députés auraient pu l'étudier, le juger et s'y opposer. Ce comité qui est composé de sept membres, dont trois sont députés de Paris, et hommes de lettres, ne l'a présenté que par tiers; et la troisième partie s'est trouvée décrétée, avant même qu'elle fût imprimée; d'où il faut conclure que cette partie était absolument inconnue aux députés, lorsque M. Target en a fait lecture, or, plusieurs articles ont été décrétés sur la simple lecture.

» L'adroit comité a bien senti que son *espèce de législature* pour le petit état municipal, n'aurait pas pour lui l'opinion publique à Paris; il a donc séparé la cause de Paris de celle des provinces; et ainsi il a éludé les nombreuses et rigoureuses adresses des assemblées générales des districts de Paris... »

».... O Louis XVI! ô restaurateur de la liberté française, vois les trois quarts de la nation exclus du corps-législatif, par le décret du *marc d'argent*; vois la nation dépouillée du droit de voter les lois; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français... Purifie le *veto suspensif*.... Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur, ou le crime de ses représentans: dis-leur, lorsqu'ils te demanderont la sanction de ces injurieux décrets. « *La nation est le souverain; je suis son chef; vous n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses maîtres, ni les miens.* »

On voit que Loustalot raisonnait contre l'assemblée nationale avec la doctrine du *Contrat social* de J.-J. Rousseau.

« Il n'y a qu'une voix dans la capitale, s'écrie à son tour C. Desmoulins, bientôt il n'y en aura qu'une dans les provinces contre le décret du marc d'argent: il vient de constituer la France en gouvernement aristocratique, et c'est la plus grande victoire que les mauvais citoyens aient remportée à l'assemblée nationale. Pour faire sentir toute l'absurdité de ce décret, il suffit de dire que J.-J. Rousseau, Corneille, Mably, n'auraient pas été éligibles. Un journaliste a publié que, dans le clergé, le cardinal de Rohan seul a voté contre le décret; mais il est impossible que les Grégoire, Massieu, Dillon, Jallet, Joubert, Gouttes,

et un certain moine, qui est des meilleurs citoyens, se soient déshonorés à la fin de la campagne, après s'être signalés par tant d'exploits. Le journaliste se trompe.

» Pour vous, ô prêtres méprisables, ô bonzes fourbes et stupides, ne voyez-vous donc pas que votre Dieu n'aurait pas été éligible. Jésus-Christ, dont vous faites un Dieu dans les chaires, dans la tribune vous venez de le reléguer parmi la canaille! et vous voulez que je vous respecte, vous prêtres d'un Dieu *prolétaire*, et qui n'était pas même un *citoyen actif!* Respectez donc la pauvreté qu'il a ennoblie. Mais que voulez-vous dire avec ce mot de *citoyen actif* tant répété? Les citoyens actifs, ce sont ceux qui ont pris la Bastille; ce sont ceux qui défrichent les champs, tandis que les fainéans du clergé et de la cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétatives, pareils à cet arbre de votre Évangile qui ne porte point de fruits, et qu'il faut jeter au feu.

» Les champions de ce décret étaient Renaud de Saintes, Maury, Cazalès, Virieu, Richier, Mongis de Roquefort, Malouet: c'est tout dire. Bazile, s'écrie Figaro, c'est un de ces hommes à qui on ne peut rien dire de pis que son nom!

» On connaît mon profond respect pour les saints décrets de l'assemblée nationale. Je ne parle si librement de celui-ci, que parce que je ne le regarde pas comme un décret. Je l'ai déjà observé dans la Lanterne, et on ne saurait trop le répéter, il y a dans l'assemblée nationale six cents membres qui n'ont pas plus droit d'y voter que moi. Sans doute il faut que le clergé et la noblesse aient le même nombre de représentans que le reste des citoyens, un par vingt mille. Le dénombrement du clergé et de la noblesse s'élève à trois cent mille individus: c'est donc quinze représentans à choisir parmi les six cents. Il me paraît plus clair que le jour que tout le reste est sans qualité pour opiner, et qu'il faut les renvoyer dans la galerie: ils ne peuvent avoir tout au plus que voix consultative. C'est parmi ces six cents que se trouvent presque tous ceux qui ont fait passer le décret du marc d'argent. Il en est donc de ce décret comme de celui qui établit un culte

exclusif : il faut le regarder comme non-avenu ; et puisque la minorité apparente était en effet la majorité, et même la presque unanimité, il est vrai de dire *que le décret que je dois respecter, c'est celui qui a été rejeté* : quant à celui qui *a passé*, je le regarde comme le parchemin de M. de Chagnac. *Voy*. le n° 1, page 20 (1).

» Je n'ai plus qu'un mot à dire : lorsqu'à l'approche de Xercès, Cyrsilus s'opposa au décret de Thémistocle, *que les Athéniens abandonneraient la ville*, Cyrsilus fut lapidé par le peuple, à qui Démosthène remarque que cette lapidation fit infiniment d'honneur.

» Ici la comparaison serait entièrement à l'avantage de Cyrsilus ; et si, au sortir de la séance, les dix millions de Français non éligibles, ou leurs représentans à Paris, les gens du faubourg Saint-Antoine, etc., s'étaient jetés sur les sieurs Renaud de Saintes, Maury, Malouet et compagnie ; s'ils leur avaient dit : Vous venez de nous retrancher de la société, parce que vous étiez les plus forts dans la salle ; nous vous retranchons à notre tour du nombre des vivans, parce que nous sommes les plus forts dans la rue ; vous nous avez tués civilement, nous vous tuons physiquement : je le demande à Maury, qui ne raisonne pas mal quand il veut, le peuple eût-il fait une injustice ? et si Maury ne me répond pas que la représaille était juste, il se ment à lui-même. Quand il n'y a plus d'équité, quand le petit nombre opprime le grand, je ne connais plus qu'une loi sur la terre, celle du talion.

(1) Voici le fait que rappelle ici Desmoulins : « M. Cagnac, ou Chagnac, membre de la commission intermédiaire du Dauphiné, était chargé de porter à Valence, les lettres de convocation des états de la province ; mais quand il eut sondé le terrain, il perdit si bien envie de notifier sa mission, qu'il cacha la patente dans sa culotte. Cependant, disaient les patriotes de Valence, que vient faire ici M. Cagnac ? ne serait-ce pas pour convoquer nos états ? M. Cagnac a beau renier, on le questionne, on le tourne, on le visite, on sent le parchemin. — Ah ! voyons cela. La peur avait saisi le pauvre M. Cagnac, et il avait étrangement sali les lettres de convocation, qui semblèrent avoir été mises là exprès, pour servir à l'usage qu'elles méritaient. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 20.)

» Je m'explique, afin que M. Mounier ne me dise pas encore que je dévoue tous ces honnêtes gens à la lanterne. Je déclare que si le peuple avait ramassé des pierres, je me serais opposé de toutes mes forces à la lapidation ; j'aurais invoqué le premier la loi martiale, parce qu'il faut des formes et un arrêt pour condamner des citoyens : tout ce que j'ai voulu dire, c'est que la justice n'est pas toujours entourée de juges et greffiers ; et si cette insurrection fût arrivée, la postérité aurait absous le peuple de Paris comme elle absout le peuple d'Athènes. » *Révolutions de France et de Brabant*, 108, 112.

L'accusation que porte Desmoulins contre le côté droit n'était que trop justifiée. Il suffisait d'assister une fois aux débats de l'assemblée pour être au courant de sa tactique, et pour chercher en lui la cause première et vivace du mouvement réactionnaire qu'on apercevait dans les décrets. Voici comment le marquis de Ferrières parle, dans ses mémoires, du parti auquel il appartenait.

« Il n'y avait à l'assemblée nationale qu'à peu près trois cents membres véritablement hommes probes, exempts d'esprit de parti, voulant le bien, le voulant pour lui-même, indépendamment d'intérêts d'ordres, de corps, toujours prêts à embrasser la proposition la plus juste et la plus utile, n'importe de qui elle vînt et par qui elle fût appuyée. Ce sont des hommes dignes de l'honorable fonction à laquelle ils avaient été appelés, qui ont fait le peu de bonnes lois sorties de l'assemblée constituante ; ce sont eux qui ont empêché tout le mal qu'elle n'a pas fait. Adoptant toujours ce qui était bon, et éloignant toujours ce qui était mauvais, ils ont souvent donné la majorité à des délibérations qui, sans eux, eussent été rejetées par un esprit de faction ; ils ont souvent repoussé des motions qui, sans eux, eussent été adoptées par un esprit d'intérêt.

» Je ne saurais m'empêcher à ce sujet de remarquer la conduite impolitique des nobles et des évêques. Comme ils ne tendaient qu'à dissoudre l'assemblée, qu'à jeter de la défaveur sur ses opérations, loin de s'opposer aux mauvais décrets, ils étaient

d'une indifférence à cet égard que l'on ne saurait concevoir. Ils sortaient de la salle lorsque le président posait la question, invitant les députés de leur parti à les suivre; ou bien, s'ils demeuraient, ils leur criaient de ne point délibérer. Les clubistes, par abandon, devenus la majorité de l'assemblée, décrétaient tout ce qu'ils voulaient. Les évêques et les nobles, croyant fermement que le nouvel ordre de choses ne subsisterait pas, hâtaient, avec une sorte d'impatience, dans l'espoir d'en avancer la chute, et la ruine de la monarchie, et leur propre ruine. A cette conduite insensée ils joignaient une insouciance insultante, et pour l'assemblée, et pour le peuple qui assistait aux séances. Ils n'écoutaient point, riaient, parlaient haut, confirmant ainsi le peuple dans l'opinion peu favorable qu'il avait conçue d'eux; et au lieu de travailler à regagner sa confiance et son estime, ils ne travaillaient qu'à acquérir sa haine et son mépris. Toutes ces sottises venaient de ce que les évêques et les nobles ne pouvaient se persuader que la révolution était faite depuis long-temps dans l'opinion et dans le cœur de tous les Français. Ils s'imaginaient, à l'aide de ces digues, contenir un torrent qui grossissait chaque jour. Ils ne faisaient qu'amonceler ses eaux, qu'occasionner plus de ravages, s'entêtant avec opiniâtreté à l'ancien régime, base de toutes leurs actions, de toutes leurs oppositions, mais dont personne ne voulait. Ils forçaient, par cette obstination maladroite, les révolutionnaires à étendre leur système de révolution au-delà même du but qu'ils s'étaient proposé. Les nobles et les évêques criaient alors à l'injustice, à la tyrannie. Ils parlaient de l'ancienneté et de la légitimité de leurs droits à des hommes qui avaient sapé la base de tous les droits. » (*Ferrières*, tome 2, page 122.)

Ces réflexions, au reste, étaient celles d'une grande partie du public. Aussi le comité de constitution crut devoir faire une concession aux exigences de l'opinion publique, en amoindrissant la sévérité du *marc d'argent*. Le 3 décembre, il proposa un article ainsi conçu :

[« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe

déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer. »

La lecture de cet article fut écoutée avec une impatience marquée de la part du côté droit; on voulait aller aux voix de suite. Ce ne fut qu'avec peine qu'on obtint quelque silence.

M. Mallet a vu dans un pareil article un moyen de favoriser les intrigues des riches, qui achèteraient les suffrages des pauvres dont ils auraient payé les taxes volontaires.

M. Milscent a pensé que l'éligibilité étant de droit naturel, il fallait ne la restreindre que le moins possible.

M. Target a dit que l'article ne pouvait tourner qu'à l'avantage de la chose publique, en multipliant les hauts contribuables.

M. Destourmel a demandé la question préalable contre l'article qu'il a soutenu devoir exclure les propriétaires, en leur donnant des concurrens qui, n'ayant pas de possessions, ne pouvaient pas prendre un aussi grand intérêt à la chose publique.

M. Chapelier a eu peine à se faire entendre : cependant il a profité d'un moment de silence pour développer les inconvéniens d'admettre la question préalable contre un article proposé par le comité de constitution. Il a fait l'observation que l'article obviait aux injustices ou aux erreurs des officiers municipaux, qui, voulant exclure un citoyen, le cotiseraient à 53 liv., au lieu de l'imposer à 55 liv., valeur du marc d'argent; il a enfin ajouté que c'est un aiguillon puissant pour le patriotisme, que d'attacher des faveurs ou des honneurs aux contributions volontaires.

M. de Cazalès a dit que le décret, qui règle à un marc d'argent la contribution directe et forcée de tout citoyen éligible, s'opposait à l'admission de l'article proposé.

M. Pétion de Villeneuve a parlé au contraire en faveur de l'article, qui, suivant lui, ne propose autre chose si ce n'est d'assimiler les avantages de la contribution volontaire à ceux de la contribution forcée.

M. de Richier a combattu l'article avec beaucoup de chaleur; il a soutenu que le patriotisme seul devait enflammer les citoyens qui voudraient contribuer volontairement, et qu'il ne résultait de cette contribution aucune nécessité de les rendre éligibles. Il a représenté qu'admettre l'article, c'était faire baisser la valeur des biens-fonds, puisqu'il ne serait plus nécessaire d'en acquérir pour être admis à payer la contribution de la valeur du marc d'argent.

Plusieurs autres membres ont dit qu'ils ne voyaient dans l'article aucun avantage qui pût balancer l'inconvénient des moyens de corruption qu'il offrait.

M. le comte de Mirabeau a répliqué que cette corruption n'était pas à craindre, puisqu'il fallait avoir payé pendant deux ans consécutifs pour devenir éligible, etc.

M. Mirabeau fut interrompu par les cris du côté droit, par les appels *aux voix! aux voix!* Une première épreuve, par assis et levé, parut douteuse. On passe à l'appel nominal.

L'article a été rejeté à la majorité de 443 contre 417, et au grand étonnement de ses partisans, qui croyaient, cette fois, avoir cette majorité en leur faveur.]

La formation de la loi sur l'organisation administrative et électorale de la France occupa une partie du mois de décembre, sans présenter plus de détails utiles à noter que les articles eux-mêmes, que nous donnerons ensemble en terminant cette histoire de la constituante; articles votés, d'ailleurs, la plupart sans discussion, ou sans autres débats que des disputes de rédaction, et que le *Moniteur* lui-même déclare *fastidieuses*, en ajoutant qu'on ne lui pardonnerait pas de les rapporter. (T. II, p. 75.) Seulement, plusieurs fois, l'esprit, qui avait conquis la majorité dans l'assemblée, eut occasion de se montrer. Il s'agissait toujours de cette question d'éligibilité si débattue au-dehors. L'opinion qui voulait augmenter le nombre des éligibles vint représenter de nouveau la question. Ainsi elle reparut, sous une nouvelle forme, dans la séance du 7 décembre.

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE, AU MATIN.

[Après les remercîmens de M. Freteau à l'assemblée, en qualité de président pour la seconde fois, on a lu quelques adresses de différens bourgs et villages qui demandent tous à devenir chef-lieu de district.

Cela amenait tout naturellement l'ordre du jour; et M. Target, au nom du comité de constitution, a lu l'article suivant:

« Indépendamment de l'inscription civique, à l'âge de 21 ans, il sera dressé tous les ans dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui, ayant l'âge de 25 ans, auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées. »

Cet article a éprouvé, non pas une opposition, mais une simple observation. On a demandé s'il ne serait pas plus séant que le serment fût prêté aux municipalités plutôt qu'aux districts; mais cet amendement a été rejeté, et l'article a été décrété à la presque unanimité.

M. Target a fait ensuite lecture de l'article suivant:

« Tous les citoyens français qui auront rempli la condition de leur inscription civique et du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour l'assemblée nationale, si, dans le premier scrutin, ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs. »

Cet article n'a pas été d'abord entendu dans le même sens; quelques membres pensaient qu'il favorisait l'admission des personnes au-dessous de 25 ans; d'autres allaient jusqu'à croire que les étrangers seraient capables d'être nommés pour les assemblées législatives.

Aussitôt après la lecture de l'article, M. Lanjuinais déclara que sa disposition remédierait au moins à l'inconvénient, et même à l'injustice du décret relatif à la contribution du marc d'argent, qui donnait une exclusion humiliante aux cinq sixièmes de la nation, et qui avait attiré à l'assemblée nationale de vifs reproches, tant de la part de la capitale que des provinces; il a proposé pour amendement de dire que la nomination faite avec les trois quarts des voix des électeurs, ne dispensât que de la seule règle d'éligibilité, qui exige une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent.

M. le comte de Virieu s'est élevé contre l'article, et a soutenu que dispenser les éligibles de posséder des biens-fonds, c'était préparer une aristocratie plus dangereuse que toute autre, etc. Il a fini par soutenir qu'il ne devait y avoir lieu à délibérer sur l'article.

M. l'abbé Grégoire a représenté que si le peuple français, qui a tant approuvé les décrets de l'assemblée, avait su que par l'exigence d'une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent, les trois quarts de la nation étaient exclus de la nomination aux assemblées législatives, il n'aurait pas reçu ces décrets avec autant d'enthousiasme.

M. de Foucault a demandé la question préalable sur l'article, attendu que le comité de constitution l'avait déjà présenté plusieurs fois sous des formes différentes, quoique toujours rejeté.

M. Rœderer a considéré la question sous ses grands rapports d'utilité et de justice; il a répondu aux objections précédemment faites, qui ne consistaient qu'à trouver dans l'article proposé des moyens faciles de corruption et de composer toute une assemblée législative de membres non propriétaires. « Il me semble, a-t-il dit, que dans une grande assemblée d'hommes, on ne devrait pas concevoir tant de défiance contre des hommes. Il y a une grande erreur de fait dans un des reproches que l'on fait à l'article; on suppose que les citoyens pourraient être élus à 21 ans, et cependant il faut en avoir 25, puisque cet âge, suivant l'article VII, est absolument nécessaire pour être admis à prêter le serment

patriotique. Mais quand il s'agirait de la question de droit, quand l'article aurait le sens qu'on veut lui trouver, il ne mériterait pas d'être rejeté, et je pense qu'il serait d'un bon esprit de proposer que l'on peut être admis aux assemblées nationales à 21 ans. L'on n'a pas, il est vrai, à cet âge toute l'expérience nécessaire pour être parfait législateur ; mais en revanche on porte un cœur pur, et un cœur pur est un des plus grands inspirateurs du bien : c'est un cœur pur qui fait les grands hommes ; c'est avec un cœur pur enfin que l'on est véritablement digne de servir la patrie. Si l'on ne trouve pas toujours les connaissances chez les jeunes gens, on y trouve du moins une qualité bien plus précieuse, l'ignorance des intérêts qui corrompent tous les hommes.

» Il est certain que la contribution de la valeur du marc d'argent exclut non-seulement le citoyen qui n'a aucune propriété, mais celui qui a des talens et des vertus, sans avoir de fortune ; et cependant combien n'avons-nous pas eu d'hommes pauvres dignes d'être les législateurs du genre humain ? Vous auriez donc exclu J.-J. ROUSSEAU et l'abbé DE MABLY d'une assemblée nationale ? Votre article exclut encore les pasteurs ; il exclut les artisans, cette classe de citoyens plus précieuse que la classe des grands propriétaires ; les artisans consacrent leurs capitaux à l'emploi de tous les moyens de vous procurer votre subsistance et vos plaisirs, etc. » Toutes ces raisons, dont la prépondérance est cependant si sensible, n'ont pu déterminer la majorité de l'assemblée en faveur de l'article, qui a été rejeté par 453 voix contre 443.]

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE.

[*M. Target* annonce que le grand ouvrage de la constitution administrative est terminé, et aussitôt la salle retentit d'applaudissemens.

Il ajoute que M. Thouret a préparé un réglement sur les objets de détail, qui sera incessamment présenté.

Mirabeau. Ce que j'ai à vous proposer, Messieurs, n'est point une chose nouvelle ; le mérite de l'invention en appartient à plusieurs peuples anciens, qui ont ainsi maintenu leur constitution

et leur liberté. La proposition que j'ai à vous faire me paraît une sauvegarde essentielle de la constitution. Je renferme en un seul mot l'esprit de la motion pour laquelle je sollicite votre attention.

Il s'agit de savoir s'il faut asservir à une marche graduelle la députation aux assemblées administratives et nationales. C'est dans les anciens gouvernemens que j'ai trouvé cette idée; elle s'adapte merveilleusement à la constitution que nous avons établie sur une égalité qui doit en être le principe indestructible.

Il faut que les institutions se rapportent aux lois, comme les lois à la nature des choses. Si nous ne mettons pas les hommes en harmonie avec les lois, nous aurons fait un beau songe philosophique, et non une constitution. Enchaîner l'homme à la loi, tel doit être le but du législateur......

Cette loi vous présente un second moyen bien puissant. Vous répandez dans les municipalités l'émulation de la vertu et de l'honneur; vous rehaussez le prix des suffrages du peuple, lors même qu'ils ne confèrent que des emplois subalternes; vous n'avez plus à craindre de voir les municipalités abandonnées à un petit nombre de concurrens...... Les places ne valent souvent aux yeux des hommes que par ceux qui les sollicitent ou les occupent. Si les Romains n'avaient tout concentré dans Rome; s'ils avaient attaché plus d'éclat aux administrations municipales; s'ils en avaient fait des échelons pour arriver aux honneurs, ils auraient prévenu les révoltes nombreuses qui éclataient dans toutes les parties de leur empire. Ce qui servit cependant à entretenir l'émulation et à mettre dans cette république fameuse les talens à leur place, c'est que dans les emplois importans, il fallait avoir passé par des offices subalternes. Pour être consul, il fallait avoir été questeur. Dans le système graduel les fonctions les plus obscures s'ennoblissent, lorsqu'il faut les traverser pour arriver aux premiers emplois.

La politique est une science, l'administration est une science et un art. La science qui fait les destinées des Etats, est une seconde religion et par son importance et par sa profondeur...... La nature et la raison veulent qu'on marche des fonctions simples

à des fonctions compliquées ; qu'on passe par l'exécution des lois avant de concourir à leur confection, et que par cette épreuve, la chose publique soit à l'abri des dangers de l'incapacité des agens.... Si vous décrétez qu'il faudra avoir réuni deux fois les suffrages du peuple pour être éligible à l'assemblée nationale, vous donnerez une double valeur aux élections ; vous établirez l'heureuse nécessité de la probité, vous opérerez une révolution tant désirée dans une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, de la corruption à la nullité. Vous direz aux jeunes citoyens qu'à chaque pas ils seront obligés de justifier la confiance, qu'ils seront pesés dans la balance de l'expérience, qu'ils seront comparés à leurs rivaux. Ainsi, en accordant tout au mérite et aux vertus, cette loi serait un noble moyen de prévenir la régénération d'une classe qui semble s'abaisser dans l'ordre moral, à proportion qu'elle s'élève dans l'ordre de la société.

Évitons ces fautes, cultivons les provinces, anéantissons cet ancien préjugé, qui, sur les débris des classes et des ordres, crééraient de nouvelles classes et de nouveaux ordres. Nous mettrons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la plus subalterne est nécessaire pour s'élever, si la plus haute tient par des liens nécessaires à la plus subordonnée ; et les honneurs publics sont comme une eau pure coulant dans des canaux différens, mais toujours limpide, mais toujours la même.....

Que le législateur est puissant quand il a su montrer aux citoyens leurs intérêts dans la probité !.... Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité ; mais vous savez trop bien que réprimer et punir c'est peu de chose ; il faut que le bien se fasse par d'autres moyens.....

Nous allons, dira-t-on, restreindre la confiance. Vous la restreindriez, en exigeant telle quotité de fortune, tel degré de naissance ; vous déshériteriez d'un droit naturel ceux qui seraient hors de ces conditions ; mais prescrire des règles, les mêmes pour tous ; mais accorder les mêmes droits ; mais attaquer les exceptions en faveur de l'égalité, ce n'est pas blesser le principe, c'est le reconnaître.....

Je vous prie de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre.

Le député, élu par une petite partie d'un département, représente la totalité de la nation : la puissance dont jouira le corps législatif sera précaire, si elle n'est doublée en quelque sorte. Et voyez quel est l'effet du système graduel! Un plus grand nombre de citoyens aura intérêt aux élections. Les électeurs diront : nous ne vous donnons pas un homme inconnu, nommé par l'intrigue, par la cabale, par le caprice, par les passions; il arrive précédé de ses services.

Les provinces seront plus calmes, sous la foi de la raison publique; les représentans seront plus respectés..... On ne peut donc faire une objection d'un aussi grand avantage.

Cet ordre serait dans ce moment difficile à établir; mais dans dix ans, il y aurait un fonds d'hommes suffisans pour fournir aux élections.

Je propose de décréter les articles suivans :

« A compter du 1er janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre des assemblées administratives de département ou de district, ou de municipalité, ou s'il n'a rempli trois ans une place de judicature, ou enfin s'il n'a été membre de l'assemblée nationale.

» A compter de l'année 1795, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée de département, s'il n'a été élu membre d'une assemblée de district ou de municipalité.

» Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé la faculté d'être membre de l'assemblée nationale, tout citoyen actif pourra être élu membre d'un corps municipal à l'âge de 21 ans. » *(Vifs applaudissemens.)*

M. Barnave. Si pour anéantir la constitution, il suffisait d'envelopper des principes contraires de quelque idée morale, et de quelques preuves d'érudition, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et plusieurs fois

nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien parmi les traits élégans dont il avait embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

Le bon sens le plus ordinaire suffit pour démontrer que les pouvoirs doivent être répartis entre nous ; le même bon sens prouve que sans cette égale répartition, l'égalité sociale ne peut exister. La déclaration des droits a consacré ces principes. La motion de M. de Mirabeau tend à réunir dans un petit nombre de personnes les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs, et l'on prétend qu'elle doit établir l'égalité et la liberté.

Elle est contraire aux décrets : la majorité pour les municipalités est fixée à 25 ans ; l'auteur de la motion la réduit à 21 : il l'étend à 35 pour l'assemblée nationale. En effet, on devrait avoir occupé deux fois des places dont les fonctions durent 4 ans ; il faut au moins deux années d'intervalle : ainsi, voilà 10 années à ajouter à la majorité de 25 ans.

Cette motion étant opposée aux précédens décrets, aux termes du réglement, on pourrait l'attaquer par la question préalable.

Elle est de plus contraire à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

C'est dans les assemblées administratives qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps : ces assemblées sont moins nombreuses que les assemblées nationales ; et l'effet d'un petit nombre de jeunes gens inexpérimentés y serait bien plus fâcheux. Les hommes qui se seront, par leurs études, destinés à l'assemblée nationale, se verront forcés de passer par des places auxquelles ils ne seront pas propres : il faudra qu'ils renoncent à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi grande durée ; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale.

Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer, à une nation, de faire une loi qui ne pourra être exécutée que dans dix ans ; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque. Vous aurez besoin dans quelques années, d'une convention nationale, pour réformer les erreurs

que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution. Je demande l'ajournement de la motion à cette convention.

M. le comte de Mirabeau a répliqué ce peu de mots :

« Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, les législateurs parlent pour le temps. Je demande à lui répondre ; mais comme un comité, dont je suis membre, m'appelle, je prie l'assemblée d'ajourner la discussion. »

Sur la motion de M. Dufraisse Duchey, l'ajournement a été prononcé.

Pendant cet espace de temps, tout l'intérêt des séances émanait des faits extérieurs qui venaient retentir dans l'assemblée, et lui donner encore quelque chose de cette vie révolutionnaire qu'elle avait il y a quelques mois. Nous en parlerons bientôt, et dans un chapitre à part. Ce ne fut pas cependant la seule interruption que l'ordre du jour éprouva. D'abord, dans la séance du 1er décembre, le rapporteur de l'ancien comité des recherches réclama la parole. Elle lui fut refusée au milieu d'un violent tumulte que causa cette intempestive demande. Ensuite, dans la même séance, M. le docteur *Guillotin* vint lire un long discours sur la réformation du Code pénal, dont le *Moniteur* n'a pas jugé à propos de conserver un seul mot. C'est dans ce discours qu'il proposa de décréter qu'il n'y aurait plus qu'un seul genre de supplice pour les crimes capitaux ; de substituer au bras du bourreau l'action d'une machine, de cette machine qu'on appelle aujourd'hui *guillotine*. *Avec ma machine*, dit M. Guillotin, *je vous fais sauter la tête d'un clin d'œil, et vous ne souffrez point* (1). L'assemblée se mit à

(1) Les expériences et les observations des physiologistes modernes ont constaté que l'avantage attribué à la guillotine, celui de ne pas faire souffrir ; est une erreur. Il est en effet, démontré que la tête séparée du tronc peut conserver, encore pendant un certain temps, la capacité de sentir, d'où l'on doit inférer qu'elle conserve également celle de penser. En effet, lorsqu'on tranche la tête à des animaux (Voyez les expériences de Legallois), on remarque à des signes certains, qu'ils voient, qu'ils entendent, qu'ils sentent encore. Ces phénomènes durent cinq, dix, quinze, dix-huit minutes. On avait d'ailleurs, déjà recueilli des observations du même genre, sur les hommes ; on avait remarqué

rire. Elle écoute cependant le reste du rapport avec attention. Il fut terminé par les propositions suivantes.

ART. Ier Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable.

II. Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable : le criminel sera *décapité*. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

III. Le crime étant personnel, le supplice quelconque d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à la famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché ; et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

IV. Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice quelconque d'un de ses parens : celui qui osera le faire sera publiquement réprimandé par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

V. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

VI. Le cadavre d'un homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture

que des têtes séparées du tronc avaient donné des preuves de conservation de la volonté, soit en fixant les yeux sur certains objets, soit en regardant des individus sur lesquels ils avaient promis de jeter leurs premiers regards, soit en agitant les lèvres, comme pour parler, etc. Il est très-vrai que la plupart des criminels sont tellement affaiblis, et plongés dans un tel état de stupeur, à l'attente de la mort, qu'il est probable que le coup de la guillotine suffit pour éteindre la dernière lueur de sensibilité qui leur soit restée. Mais il n'en est pas de même des hommes énergiques, des hommes qui périssent martyrs d'une cause politique noblement soutenue : ceux-là doivent sentir et penser long-temps encore après que leur tête est tombée dans le fatal panier ; dix minutes alors sont un siècle.

Les réflexions que nous présentons sont d'ailleurs parfaitement d'accord avec les nouvelles théories sur le système nerveux. Voyez un article de nous, dans le tome IX, an 1828, du *journal des Progrès des Sciences et Institutions médicales*, ayant pour titre *Essai de Coordination des phénomènes qui ont pour siége le système nerveux*.



ordinaire, et il ne sera fait, sur le registre, aucune mention du genre de mort.

« Arrêté en outre que les six articles ci-dessus seront présentés à la sanction royale pour être envoyés aux tribunaux, et qu'en les présentant, M. le président suppliera le roi de donner des ordres pour que le mode actuel de décapitation soit changé, et qu'à l'avenir elle soit exécutée par l'effet d'un simple mécanisme. »

L'article premier fut aussitôt mis en discussion, et voté à la presque unanimité. Ensuite venait l'article deux. L'abbé Maury prit la parole : on crut qu'il allait proposer de déclarer que les coupables pussent participer aux sacremens de l'église, comme les autres citoyens qu'une maladie conduit au tombeau; mais il n'a porté ses réflexions que sur le genre de supplice proposé; il a pensé que la décapitation pouvait accoutumer le peuple à l'effusion du sang, et le rendre barbare et féroce, il a dit qu'il n'y avait aucun inconvénient de graduer les supplices suivant la nature des crimes, et conserver l'usage du feu et de la corde, etc.

M. Target a paru adopter l'observation du préopinant; mais comme il était près de quatre heures, la discussion a été ajournée au lendemain matin. Mais le lendemain, il n'en fut plus question. On s'occupa d'une querelle entre un ministre et un membre de l'assemblée; ce débat sans intérêt politique fut étouffé; et l'on rentra dans l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'on revint à voter la constitution administrative.

Cette constitution, bien que terminée, occupa encore d'une manière intermittente l'assemblée pendant tout le mois. D'abord, à la séance du 14, on fit lecture des soixante articles dont elle était formée; et il s'éleva une discussion pour savoir s'ils seraient présentés à la *sanction* royale, ou à la simple *acceptation*. C'était une question assez délicate, propre à faire juger l'esprit de l'assemblée. Aussi les tribunes étaient-elles remplies de spectateurs qui prenaient en quelque sorte part aux débats par leurs applaudissemens et par leurs murmures. Enfin, au milieu du tumulte, la *simple acceptation* fut décrétée à une majorité très-faible,

et qui resta douteuse. Ensuite Thouret vint lire l'instruction proposée par le comité sur l'exécution des décrets pour les municipalités.

SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE AU MATIN.

Il y eut quelques débats sur la préférence que l'on accorderait aux matières présentées à la discussion; il fut enfin décidé que M. Malouet serait entendu d'abord sur une proposition relative aux municipalités. Ce député a fait une motion tendante à *interdire aux villes capitales et municipales de s'immiscer dans le département de la haute-police.*

Cette motion a été combattue par M. Charles de Lameth, qui l'a présentée comme prématurée et même comme tendante à introduire les inconvéniens les plus funestes, parce que ce n'était qu'en étendant la juridiction au-delà de ses limites, que la capitale pouvait assurer régulièrement la subsistance de ses habitans; que si la motion de M. Malouet était adoptée, il arriverait qu'un particulier, puissant dans une municipalité de province, pourrait s'opposer à l'exécution des ordres que la municipalité de Paris aurait donnés d'acheter des grains et des farines, et que l'ordre et la paix seraient continuellement troublés. Il a demandé que cette motion fût ajournée.

M. Frémont a appuyé cet avis, en disant qu'il était nécessaire, avant tout, de déterminer le mode du pouvoir judiciaire qui serait assigné aux municipalités.

On a représenté, contre cette opinion, que si l'on accordait quelque supériorité aux grandes villes, il en résulterait une espèce d'aristocratie; mais cette observation n'a pas fait fortune, et l'assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent sur la motion de M. Malouet.

M. le comte de Mirabeau a proposé de nouveau sa motion sur la gradation à adopter pour parvenir à l'assemblée nationale. Le premier mouvement de l'assemblée a été de mettre en question si cette motion serait ajournée. M. le comte de Clermont-Tonnerre a suspendu la décision, en faisant observer que dans une loi il y avait deux choses à distinguer, l'exécution et l'effet; qu'il était

intéressant qu'on attachât de l'importance aux fonctions municipales, parce que sans cela elles ne seraient ambitionnées par personne ; que cependant du succès de l'organisation des municipalités dépendait la stabilité de la constitution.

M. Rœderer a enchéri sur cette opinion, en soutenant que l'on reconnaîtrait au premier instant l'effet de la loi ; qu'il était naturel de penser que les personnes qui ne chercheraient pas à occuper de places dans les nouvelles municipalités, auraient des raisons pour s'en éloigner à toujours.

MM. Duport et de La Rochefoucault se sont élevés contre ce sentiment. M. le vicomte de Mirabeau surtout a particulièrement demandé si on pouvait envisager comme bon citoyen quiconque chercherait à s'éloigner des emplois municipaux, s'il n'avait pas la perspective d'une mission plus relevée. Il a ajouté qu'une pareille disposition décrétée serait un germe de cabales et d'intrigues.

M. le comte de Mirabeau a répondu au préopinant en l'interpellant de déclarer si, lorsqu'il est entré dans la carrière militaire, il n'avait pas compté arriver au grade de colonel qu'il a obtenu et dont il jouit aujourd'hui....... L'assemblée a ajourné la question à un temps indéfini.

On continuait, sauf les jours consacrés aux finances ou consommés par les événemens du dehors, à donner une seconde lecture des articles de la constitution ; et l'assemblée les votait au fur et à mesure une seconde fois. Il résulta de là qu'une multitude de nouvelles questions étaient soulevées, débattues, et des changemens quelquefois introduits.

Dans la séance du 21 décembre, il fut question des difficultés qu'éprouvait le comité de constitution pour l'établissement des circonscriptions départementales. L'assemblée décida qu'il lui en serait fait un rapport. Profitant de cette occasion, M. de Clermont-Tonnerre proposa l'addition suivante : « Aucun citoyen actif, réunissant les qualités d'éligibilité, ne pourra être exclu du tableau des électeurs ou éligibles, à raison de la profession qu'il

exerce ou du culte qu'il professe. » Cette motion fut ajournée au lendemain.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE.

Elle commença par la seconde lecture de quelques articles de la contitution qui furent admis. M. de Clermont-Tonnerre vint rappeler sa motion. Elle fut encore remise au lendemain, ordre de deux heures.

M. Thouret, rapporteur du comité judiciaire, a la parole.

« Messieurs, le rapport de M. Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire a obtenu les suffrages de l'assemblée : le comité de constitution, ayant suivi les principes de ce rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, et il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

» La réforme des abus dans l'administration de la justice offre aux représentans de la nation une grande tâche à remplir. Le comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourrait conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complète.

» Il serait superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire ; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions ; comment le fisc, pour on ne sait quelle misérable somme d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public, et établi, sous les plus frivoles prétextes, des tribunaux d'exception qui semblaient devoir accabler à jamais les justiciables. Ajoutons que l'indulgence est un devoir envers ces anciens administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les corps qui ont étendu leurs priviléges aux dépens des individus ; un généreux oubli de tant de fautes est digne de l'assemblée, et l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effraiera point son courage.

» Le comité s'est à peu près borné aux lois constitutionnelles sur l'organisation du pouvoir judiciaire : les détails seront déterminés par des réglemens particuliers, et malgré cette précaution

son ouvrage est d'une longue étendue. Pour faciliter son travail et celui de l'assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des décrets généraux sur l'administration de la justice, sur les tribunaux et leur composition; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes tribunaux. Après avoir organisé les cantons dans l'ordre de la justice distributive par l'établissement des juges de paix, il passe à l'organisation des districts et des départemens sous le même rapport; il arrive à celle des cours supérieures; de là il s'élève à la cour suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des parties, dont la composition avait été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'assemblée ne remplirait pas dans toute leur étendue les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assurait pas à la nation les moyens de punir légalement les corps administratifs et les juges qui tomberaient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivait pas sans trouble jusqu'aux ministres prévaricateurs. Il faut donc une haute-cour nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger par des formes paisibles les attentats contre la constitution. Cette haute-cour nationale, dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire est en effet que la justice se trouve pour ainsi dire à la portée de chaque citoyen; que le roi, éclairé par le peuple, ne se trompe plus dans le choix des juges; que la désobéissance aux lois ne soit plus impunie, et que, du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses devoirs soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

» Le comité a senti combien il importe de rendre à la justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des tribunaux d'exception: il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence; voulant rétablir l'ordre et suivre les principes, il est parvenu, après des détails pénibles, à classer et mettre à sa place tout ce qu'on avait déplacé mal à propos, tout

ce qu'on avait confondu par ignorance, ou par des motifs moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand royaume, telle est leur immense variété, que les juges de paix, les tribunaux de district, les tribunaux de département et les cours supérieures ne pourraient, sans de graves inconvéniens, juger certaines discussions d'une nature particulière. Il proposera donc de donner aux municipalités le jugement de diverses matières de police, de conserver les juridictions sur les objets du commerce partout où elles seront nécessaires ou utiles; enfin d'établir dans chaque département un tribunal d'administration qui jugera, d'après des lois précises et des formes déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt, ou relativement à l'administration.

» Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui seront mises sous les yeux de l'assemblée. Il en est d'autres que le comité lui présentera ensuite sur les objets de police, d'administration et de commerce, ainsi que sur l'établissement des jurés en matière criminelle: peut-être faudra-t-il que cette dernière institution, appelée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse pour acquérir plus de stabilité.

» Le comité supplie l'assemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop souvent oublié entre les institutions politiques et les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé à diverses reprises que le service entier de la justice dans le royaume ne s'élevera pas aux neuf ou dix millions employés aujourd'hui au paiement des gages des tribunaux actuels; en sorte que les droits domaniaux sur l'expédition des actes judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux, et la finance des offices de judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la justice coûterait moins aux citoyens que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu.»

M. Thouret a fait ensuite lecture des dix premiers titres du travail du comité.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La justice sera rendue au nom du roi et sans frais. Les juges seront librement élus. Ils transcriront purement et simplement les lois sur leurs registres. Ils ne pourront faire aucun réglement; mais ils s'adresseront au corps-législatif quand il faudra changer une loi, ou quand une loi nouvelle sera nécessaire. Ils n'auront aucune juridiction sur les administrations et sur les administrateurs. Les juges seront à vie et ne pourront être destitués que pour crime de forfaiture. L'instruction sera publique. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Tous les priviléges, en fait de justice, seront supprimés, ainsi que toutes commissions, attributions et évocations arbitraires. Il sera tenu un registre exact pour l'ordre invariable des causes. Le code de la procédure civile et le code pénal seront rédigés sur ce principe; que toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'homme.

TITRE II.

De la formation et des gradations des tribunaux.

Des juges-de-paix seront établis dans chaque canton. Dans chaque district il y aura un tribunal de district, et dans chaque département un tribunal de département. Il sera établi une cour supérieure qui renfermera dans son ressort trois ou quatre départemens, une cour suprême de révision, une haute-cour nationale qui siégera auprès des législatures.

TITRE III.

Des juges de paix.

Le juge de paix sera choisi parmi les éligibles, au scrutin individuel, et nommé à la majorité absolue. L'acte de nomination tiendra lieu de provisions. Des prud'hommes seront élus de la même manière. Leurs fonctions, ainsi que celles des juges de paix, dureront deux ans. Les uns et les autres pourront être réélus. Le juge de paix, assisté de deux prud'hommes, pourra juger sans appel les causes personnelles jusqu'à 50 liv., et avec appel jusqu'à 200 liv.; sans appel, les causes sur des dégâts commis,

sur des réparations, jusqu'à la somme de 50 liv.; et à la charge de l'appel au-dessus de cette somme. Les parties seront entendues devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir d'écritures, ni employer le ministère d'aucun homme de loi ni de pratique. L'appel sera porté au tribunal de district. Dans les villes de plus de 4,000 âmes, il y aura autant de juges de paix que d'assemblées primaires.

TITRE IV.

Des tribunaux royaux de districts.

Le tribunal de district sera composé de cinq juges et d'un procureur du roi, qui sera en même temps avocat du roi. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral composé des membres de l'administration de district, des électeurs anciens et de cinq hommes de loi. Nul ne pourra être élu juge avant l'âge de 27 ans, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans près d'un tribunal supérieur, et cinq ans près d'un tribunal inférieur. On ne pourra jamais dispenser de ces conditions. Il faudra au candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 setiers, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie dans chaque département. Un président sera élu parmi les juges, et par eux, pour trois ans. Le tribunal de district connaîtra de toutes ces causes, en premier et dernier ressort, jusqu'à la somme de 250 liv.; et ces jugemens seront exécutoires, en donnant caution, jusqu'à celle de 500 liv.

TITRE V.

Des tribunaux de département.

Ces tribunaux seront composés de dix juges, d'un avocat et d'un procureur du roi. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les juges des tribunaux de district. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral, composé des membres du département et du district, des anciens électeurs, et de dix hommes de loi. Le président sera élu de même que ci-dessus. Le tribunal de département connaîtra de l'appel des jugemens du tribunal de district, jusqu'à la concurrence de 3,000 livres. Le

corps électoral nommera dix assesseurs choisis parmi les hommes de loi.

TITRE VI.

Des cours supérieures.

Ces cours seront composées de vingt juges, d'un avocat et d'un procureur-général. Il faudra, pour être éligible à ces fonctions, avoir exercé celles de juge pendant cinq ans, ou avoir rempli celles d'homme de loi, pendant le même temps, près d'un tribunal supérieur, ou sept ans près d'un tribunal inférieur. Ces juges éliront deux présidens pour trois ans; ils seront eux-mêmes élus au scrutin par le corps électoral.

TITRE VII.

Formes des élections pour les cours de justice et pour les tribunaux de département ou de district.

TITRE VIII.

De l'installation des cours supérieures et des tribunaux de district et de département.

TITRE IX.

Des bureaux de paix et des tribunaux de famille.

Aucune action ni aucun appel ne seront reçus au civil entre parties domiciliées dans le ressort du juge de paix, s'il n'est prouvé, par un certificat de cet officier public, qu'une des parties a refusé de comparaître, ou que la médiation du juge de paix a été inutile. Le bureau de paix sera composé de six membres, nommés par les officiers municipaux. Il sera payé des amendes de 9 liv. pour appel mal fondé, au tribunal de district; de 30 liv. au tribunal de département, et de 60 liv. à la cour supérieure. Il sera également payé une amende de 60 liv. par celui qui succombera dans un appel interjeté contre l'avis du bureau de paix, et une amende du double si cet appel a été fait sans que ce bureau ait été consulté. Ces amendes seront appliquées à un bureau charitable, dont les membres examineront, poursuivront et plaideront les causes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari

contre sa femme, aucun fils contre son père, aucun frère contre son frère, aucun pupille contre son tuteur, avant l'expiration de trois années après sa majorité, sans avoir consulté un tribunal de famille, composé au moins de six parens, qui jugeront par arbitrage. Si un père, une mère, ou un tuteur, ont des plaintes à former contre un pupille ou contre un fils, ils les porteront au tribunal domestique, qui pourra convenir d'une détention d'un an au plus s'il s'agit d'un jeune homme de 15 à 20 ans. Cette détermination sera communiquée au président du tribunal royal, et au procureur du roi, qui vérifiera les motifs.

TITRE X.

De la cour suprême de révision.

Cette cour sera composée de trente-six juges, qui se nommeront trois présidens. Le corps électoral pour chaque cour supérieure indiquera, tous les deux ans, au roi le sujet qui aura le mieux rempli ses fonctions de juge dans les autres tribunaux. Il sera dressé une liste des sujets indiqués; elle sera imprimée, et le roi choisira, parmi les personnes qui s'y trouveront inscrites, celles qui devront remplir les places vacantes dans la cour suprême. Cette cour sera chargée de la révision en matière criminelle, de connaître des prises à partie contre les tribunaux ou contre les gens du roi; etc.

(Il est facile de voir que le comité a suivi les principes du rapport de M. Bergasse, lu par ce député à la séance du 17 août dernier.)

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre développe la motion qu'il avait faite la veille sur l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois civils, quel que soit leur état et quelque culte qu'ils professent. Il était principalement question des juifs et des comédiens. M. de Clermont-Tonnerre a observé que si l'on prononçait l'exclusion contre ces deux classes d'hommes, on agirait contre l'expression de la déclaration des droits qui est en tête de la constitution; que cette exclusion serait contraire à la politique, etc. Il a ajouté qu'un grand nombre de juifs étaient actuel-

lement incorporés dans les milices bourgeoises; que dans le temps de sa présidence il avait reçu plusieurs dons patriotiques de la part des juifs: il a même étendu les principes jusqu'à dire qu'il n'y avait aucune raison pour exclure des emplois civils l'exécuteur de la haute-justice; que les hommes n'étaient vils qu'autant qu'ils étaient avilis par la loi; et que dès-là que la loi ne prononçait point cet avilissement, les hommes avaient tous le même caractère et la même capacité à tous les emplois. M. de Clermont-Tonnerre a fini par renouveler les termes exprès de sa motion.

M. l'abbé Maury est monté à la tribune, a combattu l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre, et a établi des divisions.

1° On ne peut accorder aux comédiens un droit dont les domestiques sont exclus. La profession des comédiens est vicieuse; surtout en ce qu'elle soustrait les enfans au pouvoir paternel, etc.

2° L'exécuteur de la haute-justice s'est de lui-même voué à l'infamie attachée à ses fonctions, et il ne peut réclamer aucune prérogative, puisque l'opinion publique le prive de toutes.

3° Les juifs, non-seulement composent une secte particulière, mais encore une nation particulière: on ne peut donc les regarder comme citoyens. Ils ne peuvent donc être ni laboureurs, ni soldats, ni citoyens publics. M. l'abbé Maury a surtout appuyé sur la qualité de soldats que les juifs ne pouvaient remplir, parce que, a-t-il dit, un général ne pourrait s'en faire obéir un jour de sabbat. Toute leur industrie se porte vers le commerce.

Dans le Palatinat, par exemple, où ils ont des terres, ils ne les cultivent pas; ils les font cultiver par des chrétiens qu'ils réduisent à un travail d'esclaves, tandis que ces Israélites, dans leur cabinet, calculent le profit qu'ils peuvent faire sur un ducat, sans être recherchés par la loi.

M. Robespierre a défendu la motion de M. de Clermont-Tonnerre.

M. l'évêque de Nancy a, comme de raison, appuyé celle de M. l'abbé Maury. Il a ajouté que l'on devait prendre en considération la haine que le peuple avait pour les juifs, et il a mêlé

dans son discours des anecdotes absolument déplacées dans la bouche d'un prélat et devant une assemblée respectable.

M. Duport a parlé dans les mêmes principes que M. de Clermont-Tonnerre avait manifestés ; son discours a paru long. Le résumé est qu'en détruisant des barrières injustes et attentatoires aux droits imprescriptibles de l'homme, il n'y avait aucune conséquence fâcheuse à en appréhender; que les juifs seraient exclus par le fait sans l'être par le droit ; que si un juif, un protestant, un comédien réunissait la pluralité des suffrages, c'était une preuve qu'il réunirait aussi les qualités nécessaires à être utile à la société, etc. M. Duport a conclu par la motion suivante :

« Qu'il ne pourra être opposé à aucun citoyen actif aucune exclusion que celle prononcée par les précédens décrets, dérogeant à toutes lois et ordonnances à ce contraires. »

Un grand nombre de membres ont demandé à parler sur cette question ; l'assemblée a trouvé qu'elle était suffisamment discutée, et de tous côtés on demandait à aller aux voix.

M. Rewbell s'est présenté à la tribune, et a demandé que la discussion ne fût pas fermée avant que l'on eût entendu le député d'une province où les juifs étaient en plus grand nombre que partout ailleurs dans le royaume.

Alors M. Brunet de la Tuque a remis, sous les yeux de l'assemblée, la motion qu'il avait déjà présentée. Elle était conçue en ces termes.

« 1° Les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration ;

» 2° Les non-catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires comme les autres citoyens. »

Aussitôt on a demandé la priorité pour la motion de M. Duport, et on a pris les voix sur cette question de priorité. L'épreuve a paru douteuse, et il a fallu avoir recours à l'appel nominal, dont le résultat a été 405 voix en faveur de la motion de M. Duport, et 408 voix en faveur de celle de M. Brunet de la Tuque.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE AU MATIN.

A l'ouverture de la séance, plusieurs membres ont proposé diverses questions. M. de Foucault a demandé qu'on fixât l'époque à laquelle l'assemblée se séparerait. On a refusé de prendre cette demande en considération.

Sur l'ordre du jour, M. le prince de Broglie a proposé une rédaction à peu près semblable à celle de M. Duport sur l'admissibilité aux emplois civils et militaires, et il a demandé le renvoi de la discussion de la question relative aux juifs; enfin, tenant, pour le reste, aux principes déjà consacrés par les décrets de l'assemblée.

M. l'abbé Maury s'est plaint que les comédiens aient écrit à M. le président de l'assemblée, pour s'informer si on avait décidé en leur faveur (1); il a ajouté qu'il était de la dernière indécence que des comédiens se donnassent la licence d'avoir une correspondance directe avec l'assemblée. M. le président a rappelé formellement à l'ordre M. l'abbé Maury. La vérité est que

(1) Voici la copie de la lettre des comédiens à M. le président.

Paris, ce 24 décembre 1789.

« Monseigneur, les comédiens français ordinaires du roi, occupant le théâtre de la nation, organes et dépositaires des chefs-d'œuvre dramatiques, qui sont l'ornement et l'honneur de la scène française, osent vous supplier de vouloir bien calmer leur inquiétude.

» Instruits par la voix publique qu'il a été élevé dans quelques opinions prononcées dans l'assemblée nationale, des doutes sur la légitimité de leur état, ils vous supplient, monseigneur, de vouloir bien les instruire si l'assemblée a décrété quelque chose sur cet objet, et si elle a déclaré leur état incompatible avec l'admission aux emplois à la participation aux droits de citoyen. Des hommes honnêtes peuvent braver un préjugé que la loi désavoue; mais personne ne peut braver un décret, ni même le silence de l'assemblée nationale sur son état.

Les comédiens français, dont vous avez daigné agréer l'hommage et le don patriotique, vous réitèrent, monseigneur, et à l'auguste assemblée, le vœu le plus formel de n'employer jamais leurs talens que d'une manière digne de citoyens français, et ils s'estimeraient heureux si la législation, réformant les abus qui peuvent s'être glissés sur le théâtre, daignait se saisir d'un instrument sur les mœurs et sur l'opinion publique. »

Nous sommes, etc. *les comédiens français ordinaires du roi.*

Signé, DAZINCOURT, *secrétaire.*

les comédiens du Théâtre-Français avaient adressé une lettre à M. Desmeuniers; mais cette lettre est restée sans réponse.

Il s'est élevé un grand tumulte et des réclamations de la part d'une partie de l'assemblée, sur la question de savoir si M. le président avait pu rappeler M. l'abbé Maury à l'ordre; mais cette affaire n'a eu aucune suite.

M. de Clermont-Tonnerre ramenant les esprits vers la question à l'ordre du jour, a appuyé la motion de M. le prince de Broglie.

M. Rewbel a représenté combien la prévention contre les juifs était profonde, ce qui la rendait presque incurable; que si l'assemblée nationale fondait trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répondait pas des suites dans sa province (Alsace); que leur conduite dans tous les temps avait laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux juifs les mêmes droits dont jouissaient les autres citoyens.

M. Barnave a pris la parole, et n'a fait, pour ainsi dire, que s'appuyer sur la déclaration des droits de l'homme, d'après laquelle il a soutenu qu'un citoyen ne pouvait être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession; que cependant si l'assemblée jugeait dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pensait qu'elle devait ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveur des protestans.

M. l'évêque de Clermont a fait remarquer que la majeure partie de l'assemblée avait manifesté qu'elle n'avait aucune répugnance à accorder aux protestans tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montrait pas la même disposition en faveur des juifs et des comédiens; en conséquence, il a proposé de diviser la question.

Des débats se sont élevés sur la manière de la poser. Celle de M. Brunet de la Tuque semble avoir, par le décret prononcé la veille, acquis la priorité sur celle de M. Duport: cependant une multitude d'amendemens se présentaient: M. de la Galissonnière

voulait surtout qu'on ajoutât à l'expression de *non-catholiques*, celle de *chrétiens*.

M. de Beaumetz. La question sur les juifs doit être ajournée, et j'ai de fortes raisons pour le penser. Peut-être les juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder, et sans doute alors votre décret serait une générosité mal entendue. Il faut, avant de prononcer sur ce peuple long-temps malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être, à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin s'il est digne de la recevoir. Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi des comédiens : ils sont Français, ils sont citoyens, ils sont hommes; ils travaillent autant que nous à la régénération des mœurs, en donnant aux peuples des plaisirs doux, une morale encore plus douce. Je ne connais point de lois qui aient déclaré les comédiens infâmes; ils sont flétris par le préjugé; et ce préjugé qui les flétrit, fut l'enfant de l'ignorance et de la superstition. Mais le règne de la superstition est passé, et sans doute vous ne pensez pas que les lois que vous faites doivent être plus sévères que celles qui régnaient déjà. A Rome même, ceux qui condamnent les comédiens vivent avec eux, et souvent dans une intime familiarité. Cette familiarité n'existerait pas, si les comédiens avaient été reconnus infâmes. Et ne serait-ce pas les frapper du cachet de l'infamie, que de leur refuser les droits de citoyen? Le Français a besoin de plaisirs, il est juste qu'il puisse estimer ceux qui font ses plaisirs. Diriez-vous à vos compatriotes, ce que disait aux siens le citoyen de Genève : N'élevez jamais de théâtre dans vos murs, vous feriez un premier pas vers la corruption. Qu'avez-vous besoin des plaisirs qu'ils vous offriraient? N'avez-vous pas vos femmes et vos enfans?

» Eh! Messieurs, peut-on s'exprimer ainsi dans notre monarchie, où déjà les spectacles sont établis, où depuis long-temps ils sont aimés! Peut-être un jour devrez-vous détruire ces petits théâtres, trop nombreux à Paris, qui rapprochent le peuple de la corruption en l'éloignant des ateliers publics. Cette destruction et votre décret feront des théâtres français des écoles utiles, où

nous nous instruirons d'autant mieux, que nous en estimerons les auteurs et les acteurs.

Je propose deux amendemens à la motion, et les voici :

1° Sans entendre rien préjuger sur les juifs, sur le sort desquels l'assemblée se propose de statuer;

2° Et au surplus, sans qu'aucun citoyen puisse être éloigné des emplois civils et militaires, par d'autres motifs que par ceux déjà déterminés dans les précédens décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi.

Ce discours obtient les plus grands applaudissemens.

M. le comte de Mirabeau est monté à la tribune, et a parlé en faveur des comédiens. On avait cité contre eux l'opinion de J.-J. Rousseau; mais Rousseau avait seulement demandé qu'on se gardât bien *d'inoculer* une pareille institution dans les pays où elle n'existait pas; dans les pays où les mœurs sont moins pures, la comédie est plutôt un contre-poison qu'un poison.

M. de Mirabeau s'est surtout attaché à montrer qu'à l'égard des comédiens, c'était une question de possession, attendu qu'il n'y avait contre eux aucune loi civile; il a au contraire cité ce passage du procès-verbal des états d'Orléans : « Quand les comédiens régleront les actions du théâtre de manière qu'elles soient exemptes d'impureté, l'exercice de leur profession, qui peut divertir innocemment les peuples, ne peut leur être imputé à blâme. »

Quant aux juifs, on avait (continue M. de Mirabeau) insinué qu'eux-mêmes ne désiraient pas l'admission aux emplois qu'on voulait leur accorder; mais cette assertion n'était pas exacte, puisque dans une adresse à l'assemblée, ils s'expriment en ces termes : « Régénérateurs de l'empire français, non, vous ne voudrez pas que nous cessions d'être citoyens, lorsque, depuis six mois, nous en remplissons si assidument tous les devoirs. »

M. de Mirabeau a donc soutenu que quand les juifs seraient assez avilis pour refuser de rentrer dans le droit inaliénable et imprescriptible de la nature humaine, il faudrait le leur ac-

corder, pour les tirer de la dégradation dans laquelle ils sont plongés.

Enfin, après beaucoup de débats, de réclamations, de clameurs, l'amendement de M. Beaumetz ayant été adopté avec la motion principale, le décret a été prononcé en ces termes :

« Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens décrets pour être électeurs ou éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception.

» Les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires comme les autres citoyens; sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur lesquels l'assemblée se réserve de prononcer, et au surplus sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autre exclusion que celle résultant des décrets constitutifs. »

Organisation financière et organisation militaire.

Tout convergeait vers l'assemblée nationale; elle réunissait en réalité tous les pouvoirs. A chaque instant elle était appelée à décider les questions les plus étrangères à ses fonctions de constituante. En effet, dès qu'un fait sortait des voies ordinaires, dès que l'administration était quelque part mise en doute, le ministère, aussi bien que la justice, était sans force, et obligé de recourir au seul pouvoir dans lequel la nation eût confiance.

La nécessité de tant d'affaires de toute nature ne permettait guère à l'assemblée de suivre la marche régulière qui semblait indiquée et commandée même par la nature de ses travaux. A défaut de l'ordre logique, elle avait cherché à y mettre un ordre matériel. Ainsi, il y avait d'abord les séances du matin, qu'on devait employer particulièrement aux débats constitutionnels; puis on établit celles du soir pour la discussion des faits accidentels; enfin, comme il survenait des propositions incidentes, on imagina d'établir dans la séance du matin, ce que l'on appelait *l'ordre de deux heures*, destiné à rappeler toutes les motions hors de série. Nous avons vu enfin que deux jours par semaine avaient été destinés à traiter la question financiere. Mais,

tous ces arrangemens ne furent suivis qu'à peu-près. Ainsi, les affaires financières manquant aux vendredis et samedis, jours qui leur étaient primitivement destinés, on les employa à discuter les principes d'organisation militaire. C'est pour suivre l'ordre matériel créé par l'assemblée que nous les réunissons sous un même titre.

En effet, les séances des vendredi et samedi 4 et 5 décembre furent employées à traiter de finances. Mais on ne s'occupa que de l'actualité ; les divers discours tournèrent autour des projets présentés. Il n'y eut aucune idée nouvelle émise. On parla encore de la caisse d'escompte ; on prouva que son actif excédait son passif de 100 millions ; et l'on apprit qu'elle avait avancé 60 millions à l'Etat sur les dons patriotiques.

La majorité des orateurs parla en faveur du projet du ministre des finances. L'évêque d'Autun vota pour une espèce d'amortissement. En conséquence, il proposa d'ajourner le projet d'une banque nationale, qui ne lui paraissait pas suffisamment éclairci ; de ranger la caisse d'escompte au nombre des créanciers de l'Etat ; de diviser les dettes arriérées en billets de 1,000 liv. ; de les rembourser par vingtièmes, en vingt ans, avec les intérêts de cinq pour cent par an.

Un autre membre du clergé, l'abbé d'Abbecourt monta à la tribune pour proposer d'employer les biens des abbayes et des autres bénéfices sans fonctions au secours de l'Etat, sous la réserve cependant des portions nécessaires pour entretenir les titulaires actuels, après la mort desquels tous les revenus entreraient dans le trésor public. Il proposait de créer, à l'aide de ces revenus, un fonds d'amortissement.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely s'attacha particulièrement à la critique du plan proposé par M. l'évêque d'Autun. Il convint que la véritable base d'un crédit national, comme crédit particulier, était la réunion de la puissance et de la volonté de satisfaire à ses engagemens ; mais il fit observer que M. l'évêque d'Autun n'offrant que dans l'avenir les moyens de pourvoir aux besoins du moment, il ne présentait qu'une bonne volonté dont les créan-

ciers de l'État ne se contenteraient pas, et que lorsqu'il parlait de puissance pour l'avenir, ce n'était qu'une faculté éventuelle qui ne pouvait pas fonder la confiance, indispensable pour le moment. Il n'a vu dans la proposition du remboursement de l'arriéré dans vingt ans vingt jours, que tous les caractères d'un contrat d'atermoiement forcé par l'autorité, dénué du consentement des créanciers : dès-lors c'est une banqueroute partielle.

M. Regnault passa ensuite à l'examen du plan de M. Necker, dans lequel il a trouvé de graves imperfections; et cependant dans le cas où il serait adopté, faute de meilleur dans les circonstances pressantes où l'on se trouve, il a proposé, pour augmenter la confiance des créanciers, de mettre en vente une portion des biens domaniaux et ecclésiastiques de valeur égale à celle des effets que l'on mettrait en circulation. Il a fini par présenter un plan particulier qu'il a développé, et dont le résultat est de mettre en circulation pour 170 millions de billets nationaux, depuis 30 liv. jusqu'à 1,000 liv., dont le remboursement serait affecté sur la partie des biens domaniaux et ecclésiastiques exposée en vente.

Enfin, sur la motion de M. Cazalès, appuyée et amendée par M. Target, l'assemblée décréta qu'il serait nommé dix commissaires qui conféreraient sur ce plan avec l'auteur, avec le premier ministre des finances, et les actionnaires de la caisse d'escompte.

—Le vendredi suivant, le rapport n'était pas prêt, et la séance fut consommée par diverses propositions dont une seule relative à la conservation des forêts, fut plus tard convertie en décret, sur les plaintes qu'on vint porter à l'assemblée contre les dévastations dont la misère et le froid étaient causes.

Le samedi 12 fut employé à traiter la question militaire.

[*M. Dubois de Crancé.* La nation doit veiller dans un silence imposant, jusqu'à ce que le temps et l'opinion aient consolidé le grand ouvrage de la constitution, et que les ennemis de la patrie, disparus de la surface du globe, aient fait place à de meilleurs citoyens. Si la nation s'endort, son sommeil sera celui de la mort.... Voilà mon avis. Dans cette position dangereuse, quel parti in-

diquent à la France la prudence et la raison? Un seul, celui de rester sous les armes, si elle ne veut pas reprendre des fers plus pesans que ceux qu'elle portait.

M. Dubois de Crancé entre dans quelques détails sur les moyens de composer une milice, et pour ce, il exige une *conscription nationale*, qui comprenne la seconde tête de l'empire et le dernier citoyen actif. Mais alors comment incorporer cette milice avec notre armée, si cette armée n'est pas citoyenne, si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée jusqu'ici? Est-il un patriotisme qui ne recule devant l'horreur de la corruption des mœurs? Est-il un père de famille qui ne frémisse d'abandonner son fils, non aux hasards de la guerre, mais au milieu d'une foule de brigands inconnus, mille fois plus dangereux? etc.

Ces dernières expressions ont excité les réclamations de la très-majeure partie de l'assemblée, qui a dit que c'était lui manquer essentiellement, que de l'entretenir dans des termes si peu mesurés. M. de Mortemar a relevé l'expression de brigands, donnée inconsidérément aux soldats français. M. de Juigné n'a pas balancé à demander que M. Dubois de Crancé fût tenu de faire excuse au corps militaire en général, qu'il avait insulté. Les autres membres ont soutenu que ce rapport n'étant pas l'ouvrage du comité, il n'y avait pas lieu à permettre d'en lire la suite. Cette motion n'a pas été accueillie, et M. Dubois de Crancé a continué; mais il a éloigné tout ce qui n'était que phrases accessoires, et s'est renfermé absolument dans son plan. Il proposait:

» I. Que tout homme ayant droit d'électeur, et en état de porter les armes, fut inscrit au rôle de sa municipalité comme garde national, et que le roi fut supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département.

II. Que tout homme libre ayant droit d'électeur, âgé de 18 à 40 ans, fut inscrit dans un deuxième registre, comme faisant partie de l'armée active, et plus particulièrement destiné que la milice nationale, à repousser les ennemis de l'Etat.

» III. Qu'en conséquence de ce principe, il soit incessamment proposé à l'assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales, actives, destinées à maintenir l'ordre public en temps de paix, et à doubler l'armée en temps de guerre.

» IV. Que les conventions et traités faits avec les Suisses et Grisons, soient respectés; que la nation les approuve, et que le roi soit supplié de les renouveler au besoin.

» V. Qu'excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française soit divisée en régimens nationaux, dont chacun sera attaché à un ou deux départemens et en portera le nom.

» VI. Que les officiers et soldats de chacun de ces régimens, ne puissent être choisis que dans les départemens dont le régiment portera le nom.

» VII. Que la composition de la cavalerie soit renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie.

» VIII. Que les régimens nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne puissent, en temps de paix, être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département.

» IX. Que cette base étant adoptée, le comité fixe l'emplacement de chaque corps, de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département.

» X. Que le sort des soldats et celui des officiers soit fixé par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs.

» XI. Que les lois militaires qui régiront l'armée, soient déterminées et arrêtées par l'assemblée.

» XII. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé de l'assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en soit faite, dans chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé.

» XIII. Qu'il soit demandé à chaque individu, s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est né, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve.

» XIV. Que la même proposition soit faite aux officiers et bas-

officiers, pour être remplacés dans le même grade, ou un meilleur, s'il y a lieu.

» XV. Que les agens du pouvoir exécutif soient tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables puissent s'opérer librement et sans danger pour la chose publique.

» XVI. Enfin, qu'il soit sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution. »

Le baron de Menou. Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir à des moyens d'oppression. Le premier droit et le premier devoir de chaque citoyen, est de porter les armes pour le service de la patrie: il faut une conscription militaire. L'armée doit être, en temps de paix, de cent vingt mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. En temps de guerre, elle doit être portée à deux cent mille hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de quinze ans, le roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public. On formera une milice nationale de cent cinquante mille hommes; elle se renouvellera tous les trois ans. On ne sera dispensé de service qu'à l'âge de cinquante ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus; chaque citoyen servira pendant un temps déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un homme avoué et connu, agréé de la commune de son domicile; ou bien il paiera, une seule fois, une contribution qui ne pourra pas s'élever à plus de 200 liv.

Avec ce plan, on aurait des armées excellentes, quoique peu nombreuses, et qui seraient certainement les soutiens de la liberté....... On éviterait les engagemens immoraux, dangereux, inconstitutionnels..... Les milices étaient avilies; il faut qu'il soit avilissant d'être déchu du droit de servir la patrie.... Les paysans ne craindront plus d'avoir des enfans livrés dès leur naissance au despotisme.... Les gardes nationales, ces établissemens précieux

auxquelles nous devons en partie notre liberté, seraient assujéties à un régime calme et uniforme.... La conscription militaire favorise le despotisme chez quelques peuples; parce qu'elle y est une loi du despote; elle devient la sauvegarde de la liberté, lorsqu'elle est ordonnée par la nation. Vous avez à choisir entre l'armée royale du despotisme, et l'armée citoyenne de la liberté. En deux mots, si les troupes sont vénales, elles serviront le despotisme; si elles sont choisies, elles conserveront la liberté.]

La question de l'organisation militaire fut à partir de ce jour, ramenée sous les yeux de l'assemblée, par divers orateurs, toutes les fois que les discussions courantes laissèrent une lacune. Mais il ne fut rien dit de remarquable. Aucuns de ces discours n'ont été conservés par les journaux. Rien ne prouve mieux qu'ils n'offraient rien qui touchât le sens public. Quelques-uns seulement furent imprimés par les ordres de l'assemblée. Nous ferons mention ici seulement des pensées que les journalistes de l'époque prirent en note. *Le duc de Liancourt*, s'opposa à la conscription, parce que le pauvre en porterait, en définitif, tout le poids; lui seul n'étant pas en position de payer des remplaçans. *Le baron de Weimpffen*, déclara que c'était moins du mode de recrutement qu'il fallait s'occuper, que de la rédaction d'un nouveau *code militaire*. Cette discussion fut enfin fermée par un décret de l'assemblée porté à une immense majorité. Il ordonnait que les troupes continueraient à été recrutées par enrôlement volontaire.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE.

[Après la lecture du procès-verbal et de quelques adresses; on s'attendait à voir paraître à la tribune un membre du comité des finances; mais au contraire, ce fut le comité de judicature qui ouvrit la séance par un rapport qui consistait à observer que le remboursement des offices de magistrature serait un objet de plus de 300 millions. Il pria l'assemblée de déterminer si la vénalité des offices ministériels serait pareillement abolie; il proposa aussi à l'assemblée de lui donner communication d'un plan gé-

néral dressé par le comité; mais sur la représentation de M. Mougins de Roquefort, il fut arrêté que le comité s'attacherait particulièrement à présenter à l'assemblée un plan pour la liquidation des offices.

[Depuis long-temps on demandait pourquoi le comité ecclésiastique ne faisait aucun rapport des affaires qui lui avaient été renvoyées. M. Treilhard, l'un des membres de ce comité, a dit qu'il était prêt à parler, et l'assemblée a désiré l'entendre.

M. Treilhard a débuté par dire qu'il y a dans l'état religieux une grande partie des profès qui désirent passer leur vie entière sous l'empire de la règle qu'ils ont embrassée; qu'une autre partie de ces religieux demandait à être restituée au siècle; que cette diversité de vœux et d'opinions, fait un devoir à l'assemblée de ne pas adopter un système unique, soit de conservation, soit de destruction. Le comité est d'avis de conserver, pour les religieux constans dans leur ferveur, les monastères situés dans les lieux les moins habités, d'où il résultera deux avantages, celui d'éloigner le moins possible les religieux de la vie contemplative à laquelle ils se sont voués, et celui de revivifier, par la consommation que font les maisons religieuses, des pays abandonnés ou négligés.

1° Que tout religieux qui a fait des vœux solennels, fût tenu de déclarer dans trois mois, s'il veut rester dans le cloître ou rentrer dans le monde.

2° Que ceux qui sortiront des monastères, seront tenus de porter l'habit clérical, pour n'être plus soumis qu'à la juridiction de l'évêque.

3° Qu'il sera fourni à tous les religieux sortis des cloîtres une pension.

4° Qu'aux abbés réguliers qui sortiront du couvent, il sera assigné un revenu de deux mille livres.

5° Que les religieux pourront être employés comme vicaires et curés; mais qu'alors ils ne percevront que la moitié de leur pension.

6° Que les religieux qui voudront vivre dans la règle, seront

placés préférablement dans les maisons situées à la campagne ou dans les petites villes.

7° Que dans les grandes villes on pourra conserver ceux des religieux qui voudront se consacrer aux soins des malades, à l'éducation publique, ou aux progrès des sciences et des arts.

8° Qu'à dater de leur sortie, les religieux seront capables de successions et donations.

9° Que le nombre des religieux réunis devra être de quinze au moins; faute de quoi ils seront obligés de se réunir à une autre maison.

10° Que tout privilège est anéanti, et les religieux seront désormais soumis à la juridiction de l'ordinaire.

11° Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés. En conséquence, les postulans qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires.

12° Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulans passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

13° Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

14° Qu'à chaque maison religieuse il sera assigné 800 livres pour chaque religieux; mais chaque maison restera chargée des réparations d'édifices, de l'entretien du culte, etc.

M. l'évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique, a déclaré qu'il croyait devoir à son caractère et à sa délicatesse (ce sont ses propres expressions) de protester contre ce plan, à la rédaction duquel il n'a eu directement ni indirectement aucune part.

Enfin, M. le duc d'Aiguillon a paru à la tribune, et a annoncé le rapport tant attendu sur les finances. Un grand silence

a régné sur-le-champ dans l'assemblée, et a prouvé combien on attachait d'importance à cette matière.

M. le duc d'Aiguillon a d'abord donné lecture d'un mémoire du premier ministre des finances, qui contient des vues générales sur les finances, un tableau alarmant de leur situation, la perspective déchirante d'un produit peu avantageux pour l'année prochaine, à cause de la destruction des barrières et de l'insurrection du peuple contre les employés à la perception des droits. M. Necker croit que les billets dont il propose la création n'ont aucune similitude avec les billets appelés papier-monnaie, puisqu'ils ont une hypothèque spéciale; puisque l'époque de leur remboursement est fixe; puisqu'enfin ces billets sont garantis par la nation. M. Necker ne veut pas non plus que les billets soient pris pour billets de banque, puisqu'ils n'ont rien de commun avec tous les billets connus jusqu'à présent.

Vient ensuite une apologie de la caisse d'escompte, relativement aux arrêts de surséance, et des réflexions nouvelles sur les services que cet établissement a rendus à l'État.

M. Necker a annoncé qu'il a été trompé dans l'espoir qu'il avait conçu, que le produit de la contribution patriotique serait d'un grand secours; jusqu'à ce moment les déclarations n'ont monté, pour Paris, qu'à sept millions et demi. La raison en est simple; toutes les fortunes sont ou bouleversées, ou menacées d'une subversion. Le ministre invite néanmoins l'assemblée à prendre conseil de sa sagesse pour hâter les déclarations sur la contribution patriotique dans tout le royaume, et il finit par démontrer qu'on ne peut se passer de prolonger jusqu'au premier juillet la surséance accordée à la caisse d'escompte, et qu'il est difficile de se dispenser d'accepter les offres qu'elle fait de nouveaux secours.

A M. le duc d'Aiguillon a succédé M. le Couteulx de Canteleu. Il a fait lecture du plan concerté avec M. le premier ministre et les administrateurs de la caisse d'escompte.

1° Les billets de la caisse d'escompte seront reçus comme par le passé, en paiement dans les caisses particulières et publiques, jusqu'au 1er juillet 1790.

2° La caisse d'escompte fournira dans cet intervalle 80 millions au trésor public.

3° Les 70 millions que la caisse a déposés lui seront remboursés en annuités de 8 pour cent, payables pendant 20 ans.

4° Il sera donné à la caisse 170 millions en assignats sur les biens-fonds à vendre, tant du domaine de la couronne que du clergé. Ces billets porteront un intérêt de cinq pour cent.

5° La caisse d'escompte est autorisée à créer 25 mille actions nouvelles, qui seront payées moitié en argent, moitié en effets royaux.

6° Le dividende de la compagnie est fixé à six pour cent; du surplus il sera formé un fonds d'accumulation qui sera joint au capital.

7° Il sera formé une caisse extraordinaire, dans laquelle sera versé le produit de la contribution patriotique, et de la vente des biens du domaine et du clergé.

8° Il sera mis en vente pour 400 millions de biens du domaine et du clergé.

9° Il sera fait sur la caisse extraordinaire, des assignats portant cinq pour cent d'intérêt, et qui seront admis pour argent comptant dans la vente desdits biens.

10° Il ne sera vendu de ces biens que pour cent millions en 1790, pour cent autres millions en 1791, et ainsi de suite.

Les ecclésiastiques avaient proposé d'ajouter à ce plan un autre article tendant à borner à 400 millions la vente des biens du clergé, et à laisser subsister le surplus, dont la propriété même serait délaissée au clergé pour subvenir aux frais du culte, etc. Mais la proposition n'a pas eu un assez grand nombre de suffrages dans le comité pour être admise. La discussion sur cet article a été remise au lendemain.

L'addition consiste dans les dix articles suivans.

1° Le clergé est et demeurera déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'État. Il ne sera plus regardé comme un corps particulier; en conséquence, toute administration spéciale lui est interdite.



2° Il sera fourni, sur les revenus et aliénations des biens du clergé, 400 millions payables, par sommes égales, en quatre années.

3° Ces sommes seront fournies en argent ou en effets que l'assemblée indiquera.

4° Il sera formé sur-le-champ une commission de douze personnes, et particulièrement d'ecclésiastiques, chargée de désisigner, dans l'espace de six semaines, des biens en valeur de 400 millions, pour être mis en vente.

5° L'état de cette vente sera imprimé.

6° Elle sera faite au plus offrant, en présence de commissaires nommés à cet effet.

7° Il sera fait incessamment un réglement pour établir la forme et les conditions de cette vente.

8° L'assemblée se chargera d'acquitter les dettes du clergé et des diocèses.

9° Moyennant les dispositions ci-dessus, les paroisses qui voudront se libérer de la dîme auront le droit de rachat, conformément aux décrets du 4 août; et en attendant ce rachat, la dîme continuera à être perçue comme par le passé.

10° En conséquence, l'assemblée nationale confirmera aux bénéfices et établissemens ecclésiastiques la possession des biens qui leur sont actuellement attribués, se réservant néanmoins le droit d'en surveiller l'emploi, et de régler les suppressions qui paraîtront nécessaires.]

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE.

[Parmi les adresses dont un de MM. les secrétaires donne lecture, on distingue celle des Genevois, qui supplient l'assemblée nationale et le roi d'agréer, à titre de don patriotique, une somme de 900 mille livres.

M. de Volney représente que si cette offrande est faite par des Genevois, à titre de citoyens français, il y a lieu à l'accepter; que si c'est à titre d'étrangers, il n'est pas de la dignité de l'assemblée de la recevoir.

M. le marquis de Montesquiou a parlé le premier sur l'ordre du jour ; il déclare que le plan des commissaires n'offre rien de lumineux et de satisfaisant ; qu'il n'offre qu'une ressource provisoire, et ne donne que des espérances : il veut que l'on désintéresse la caisse d'escompte, et que l'on se procure la somme jugée nécessaire aux besoins de l'Etat, en créant des obligations nationales. Il fixe la masse de ces obligations à 350 millions, remboursables en sept années, à raison de 50 millions par chaque année.

Le premier terme du remboursement aurait lieu sur le produit de la troisième et dernière année de la contribution patriotique, en sorte que ce ne serait qu'en 1793 qu'il faudrait trouver des ressources pour continuer ce remboursement, et alors les domaines de la couronne et les biens ecclésiastiques, dont la valeur serait suffisamment étudiée et connue, offriraient des ressources inappréciables. M. de Montesquiou propose de faire chaque assignation nationale de la somme de 1000 livres, et de déterminer, par la voie du sort, le remboursement de chacune d'elles.

Le zèle le plus ardent anime une foule de membres de l'assemblée. Les avenues de la tribune sont remplies, chacun veut y monter, on se presse, on se foule.... on se sollicite réciproquement en assurant qu'on n'a qu'un mot à dire. Un membre propose de décréter, que l'on ne se séparera pas le lendemain sans avoir pris un parti sur cette affaire, la plus urgente de toutes.

On accueille par acclamation une proposition qui flatte la majorité de l'assemblée ; et M. Camus, président, saisit le moment de l'enthousiasme, et prononce le décret qui décide que l'assemblée ne se séparera pas le lendemain sans avoir pris une détermination sur le projet du comité des finances, et sans avoir statué s'il serait rejeté ou admis.

M. Treilhard paraît alors à la tribune pour entretenir l'assemblée au nom du comité ecclésiastique.

Il annonce à l'assemblée que le résultat de tous les renseignemens que le comité s'est procurés, est que la nation peut vendre pour quatre cents millions de biens du clergé, sans que les titu-

laires actuels éprouvent aucune privation de revenus. M. Treilhard entre à cet égard dans des détails qui paraissent fastidieux à M. de Foucault, qui se lève et prononce à voix fort intelligible, en adressant la parole à M. Treilhard : « *Ou vous devez être mis à l'ordre, ou je dois y être mis moi-même* » ; et M. Camus, président, déclare que M. de Foucault a eu tort d'interrompre.

M. Treilhard continue et montre la possiblité de procurer les quatre cents millions qu'il a annoncés dans le produit de la vente des maisons dont les religieux se seront fait séculariser. Il estime (et avec grande raison) les maisons religieuses à vendre, dans la seule ville de Paris, à plus de cent cinquante millions. (En 1775, nous avons vu un calcul fait par un homme de mérite, qui avait trouvé qu'à 150 livres la toise, les maisons religieuses de Paris donnaient un produit de 217 millions 300 mille livres.)

Les biens ecclésiastiques peuvent valoir, suivant M. Treilhard, ou suivant le comité ecclésiastique dont il est l'organe (exception toujours faite de M. l'évêque de Clermont, qui a protesté, comme l'on sait), un capital de QUATRE MILLIARDS.

M. Treilhard demande que tout titulaire n'ait plus la faculté de passer des baux à l'amiable, mais que les locations se fassent désormais à la chaleur des enchères, en présence des officiers municipaux;

Que le terme de ces baux puisse être porté à dix-huit ans, et que les fermiers fournissent caution ;

Que le prix de ces baux soit versé dans une caisse formée dans chaque district ;

Qu'il soit fixé un revenu pour les titulaires futurs ;

Que dans chaque département il y ait au moins un hôpital;

Et enfin que le produit de la vente des biens ecclésiastiques soit versé dans la caisse nationale, pour être employé aux besoins de l'Etat.}

En effet, le lendemain, malgré l'opposition du côté gauche, le projet du comité, présenté le 17, fut voté en entier et sans modifications. Bien que nous en ayons donné déjà une analyse

suffisante, nous croyons devoir répéter ici le texte même de tous les articles qui se rapportent à la création des assignats.

« I. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente et des six premiers mois de 1790, une valeur de 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt de cinq pour cent, et payables à raison de 5,000,000 par mois, depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er juillet 1791, et ensuite à raison de 10,000,000 par mois.

» II. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'État. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

» III. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité des domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400,000,000.

» IV. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de ladite vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

» V. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de dix mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, 100,000,000 en 1791, 100,000,000 en 1792, 80,000,000 en 1793, et le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de

créance sur l'État, ou de dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt. »

C'est par cette création que l'assemblée nationale crut avoir terminé le problème financier. Elle ne s'occupa plus pendant les dernières séances de décembre, consacrées par l'ordre du jour aux questions de cet ordre, que de solutions de détail qui, dans tout autre temps, eussent été du ressort de l'administration. Ainsi elle accorda un sursis de deux mois pour les déclarations ordonnées par la loi qui avait établi l'impôt du quart du revenu. Croirait-on que cet impôt, dont il est vrai, les ouvriers et journaliers étaient exempts, n'avait encore produit à Paris que 8,000,000? En définitive, il n'en produisit qu'un peu plus de quarante.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens ; les Débats des Assemblées ; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins ; les procès-verbaux de la commune de Paris ; les Séances du Tribunal révolutionnaire ; le Compte-rendu des principaux procès politiques ; le Détail des budgets annuels ; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc. ; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME QUATRIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

—

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Nous avons précédemment fait remarquer que l'assemblée nationale, loin de diriger le mouvement révolutionnaire, fut conduite et poussée par lui. C'est, nous le croyons, une vérité suffisamment démontrée par la seule inspection des faits et sur laquelle il est inutile de revenir. Nous avons encore remarqué combien étaient fâcheux les résultats de cette position fatale, où, faute d'une logique prévoyante et initiatrice, toutes choses se produisent par secousses; où la raison est obligée de prendre les formes de la colère, et n'est écoutée qu'alors qu'elle est revêtue de violence et de force; où toutes chances enfin sont ouvertes aux erreurs. Ce fut une conséquence du premier fait, amplement prouvée par les événemens, et sur laquelle aussi il serait dorénavant superflu d'insister; car il est évident que tout pouvoir qui n'est pas spontané, c'est-à-dire, principe de vitesse, s'arrête, ainsi qu'un corps brut, toujours là où il a cessé de recevoir un mouvement étranger; et il est également évident que, lorsque le pouvoir est immobile, toute impulsion qu'il reçoit, est prise par lui pour une insulte faite à son autorité et à laquelle il se croit obligé de résister, à moins que l'impulsion ne soit assez puissante pour le faire avancer par crainte de se perdre lui-même.

C'est dans un but que nous avons fait ces remarques; c'est afin de poser une question que la suite de cette histoire doit, nous le pensons, positivement résoudre; savoir : si l'initiative peut appartenir à une assemblée?

La question de l'initiative a été résolue diversement par nos diverses constitutions. Tantôt on l'a considérée comme un attribut du pouvoir exécutif, et tantôt, ainsi qu'aujourd'hui, on l'a attachée comme un droit à tous les pouvoirs qui gouvernaient la société. Mais chaque fois, elle a

été, soit donnée à un seul des pouvoirs, soit partagée entre tous, non pas à titre de conséquence rationnellement déduite de la nature du pouvoir lui-même, mais seulement à titre d'apanage comme un moyen d'influence et de puissance de plus dans la chose publique. Ainsi, la Restauration ne se proposa, en s'emparant de l'initiative, que de s'assurer une garantie de plus contre l'invasion de la démocratie, si démocratie il y avait; et, dans ces derniers temps, la chambre des députés, en se l'octroyant, n'eut pour but que d'élargir sa part dans la direction gouvernementale. Or, suivant nous, jusqu'à ce jour, on a disposé de l'initiative sans la comprendre, sans même l'avoir définie. Il en est résulté que l'initiative réelle n'a été nulle part où l'on a voulu la placer.

Elle n'est point venue une seule fois d'en haut; mais toujours d'en bas, toujours à l'improviste. Aussi, De Maistre disait avec raison que nul homme n'avait mené la révolution, et qu'au contraire tous ceux qu'elle avait élevés, avaient été des instrumens entre ses mains; qu'elle les avait brisés, pour les remplacer par d'autres, chaque fois qu'ils avaient voulu s'arrêter dans un système qui n'était pas le sien.

Nous ne voulons donc pas aujourd'hui traiter la question de l'attribution de l'initiative. Ce serait d'ailleurs chose prématurée; notre histoire n'est point encore assez avancée pour nous fournir des matériaux suffisans : mais nous voulons définir les termes, nous voulons poser le problème.

On doit entendre par *initiative* dans les affaires sociales, la même chose que l'on entend dans les sciences, par *invention*; et de même qu'il n'y a invention que si la science est augmentée d'une puissance de plus, de même il n'y a initiative que s'il en résulte pour la civilisation un progrès, pour la société un bien être, une richesse, une grandeur morale de plus. Autrement, pourquoi ces mots : car on ne peut pas traduire initiative, invention, par ceux de répétition et plagiat.

Dans les sciences, pour que l'invention soit possible et par suite pour qu'elle ait lieu; il faut que le terrain soit posée, que le problème soit défini. De même en politique, il faut que le terrain du problème soit établi, et ne pensez pas qu'il y ait là quelque chose d'arbitraire, non, la rigueur est la même que dans la mathématique; avec cette différence que l'erreur ne se fait point avec des chiffres, mais avec des hommes qui souffrent, se colèrent et se révoltent enfin. Car le terrain de l'invention comme celui de l'initiative nous est toujours donné par le passé, par le passé qui commande irrévocablement un avenir déterminé.

Le principe de la *souveraineté du peuple* est le lieu de l'initiative

moderne. Ce mot tient, en effet, en même temps, au passé et à l'avenir. Vis-à-vis du premier, il se présente comme une négation; et pour le second, c'est une affirmation.

Nous ne faisons point ici un vain jeu de mots : examinons en effet.

Lorsque Rousseau mit en avant le principe de la souveraineté du peuple, il énonça la conclusion d'une discussion commencée au 14e siècle par Wicleff contre l'autorité émanant du chef de Saint-Pierre, c'est-à-dire contre un pouvoir qui prétendait que l'initiative n'avait pas de vérification. Rousseau apporta une nouvelle formule, et un complément à ce que l'on appelle, en philosophie sociale, autorité ou certitude : il donna un critérium de plus à l'initiative.

Le terrain de l'initiative pour l'Eglise était la doctrine des Évangiles. Ce fut aussi là l'origine de son autorité. Tant qu'elle marcha dans les conséquences de son principe d'existence, ses commandemens et ses enseignemens furent des bienfaits; elle n'éprouva que des résistances partielles, des oppositions de la part de quelques intérêts particuliers. C'était le fédéralisme des égoïsmes, qui seul, lui faisait la guerre. Aussi, put-elle croire que la force de vérification n'existait pas, et qu'apôtre d'une doctrine révélée, elle n'avait qu'à enseigner et rien à apprendre. Cependant, aussitôt qu'elle n'en fut plus qu'une interprète infidèle, elle rencontra le sens du peuple. Celui-ci la jugea avec la doctrine qu'elle lui avait apprise; et ne reconnaissant plus en elle l'intelligence initiatrice, l'intelligence des conséquences de son principe d'existence, il repoussa son autorité avec autant de haine, qu'il lui avait autrefois porté d'amour. En effet, l'Eglise *judaïsait*; avec une doctrine dont le principe fondamental était l'égalité et la fraternité parmi les hommes, elle consacrait le droit de la race, le droit de naissance, avec une doctrine où il était dit positivement que le pouvoir devait être un sacrifice, un dévouement, que celui qui voulait être le premier, devait se faire le serviteur des autres, elle consacra le fait de l'exploitation des gouvernés par les gouvernans.

C'est qu'au point de vue d'une doctrine politique, il n'y a pas seulement ainsi que nous l'avons indiqué initiative, mais il y a aussi vérification. Dans les sciences, l'invention n'est acceptée que lorsqu'elle a été sanctionnée par l'expérience. Il en est de même dans les choses sociales; le signe de la vérité d'une pensée initiale est l'acceptation du peuple, et quelle sanction plus sûre pourrait-on demander, si l'on veut bien réfléchir qu'un peuple ne se forme jamais que par une doctrine, qu'un peuple est un principe d'activité vivant ou fait chair, suivant l'énergique expression

des livres saints. Donc, lorsque l'on dit que le peuple est le dernier juge d'une pensée initiale, cela signifie seulement que l'activité est juge des conséquences de son principe.

Ainsi, Rousseau en écrivant les mots *souveraineté du peuple*, établit une doctrine négative quant aux conséquences que les anciens pouvoirs spirituels et temporels avaient déduites de leur mode d'existence; et un complément à la doctrine établie en haute philosophie sur l'autorité, en disant que toute initiative ne pouvait être considérée comme vraie, comme conséquente à son principe qu'après avoir été vérifiée par le peuple lui-même.

Ce que nous venons de dire suffit pour prouver comment le mot souveraineté du peuple, est le complément du passé. Examinons maintenant comment il est une affirmation pour l'avenir.

Par ce mot, tous les publicistes modernes n'ont entendu que le vote universel, c'est-à-dire une certaine organisation gouvernementale. Aucun d'eux n'y a cherché quelque chose de plus. Ainsi, il faudrait admettre avec eux qu'il n'existe d'autre intérêt commun entre les hommes que celui de protéger leurs intérêts particuliers; et que par suite, la somme des intérêts particuliers qui forme la majorité, fait la loi. Dans ce système, la loi n'aurait aucune sanction morale, ce serait seulement une addition de forces et de consentemens individuels; en sorte que la minorité devrait se considérer uniquement comme opprimée, et ne se soumettre qu'autant qu'elle y serait obligée. Dans une société de cette espèce, il n'y aurait jamais unité que par la terreur, et le fédéralisme en serait l'inévitable conséquence.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre le mot souveraineté du peuple. Ce mot est en quelque sorte une formule algébrique; il n'acquiert de valeur que par définition.

Qu'est-ce qu'un peuple? c'est une association d'hommes établie dans un but commun, c'est-à-dire, formée par une doctrine d'activité commune. En effet, dites-nous, le peuple français est-il la génération qui vivait hier, plus que celle qui vit aujourd'hui, ou celle qui vivra demain, ou qui vivra dans un siècle? Pour un peuple il n'y a pas de présent, mais seulement, mais toujours de l'avenir! Ainsi, souveraineté du peuple, veut dire souveraineté du but qui a fait un peuple.

Prétendriez-vous que la génération d'aujourd'hui a le droit de consommer l'avenir; mais d'où tiendrait ce droit d'abattre l'arbre pour en manger le fruit? — De ce qu'elle est là présente? — Mais, en réalité, cette génération existe-t-elle? Je vois chaque jour naître et mourir

des individus ; et parmi ceux qui naissent ou sont adultes, pas un seul qui n'agisse pour l'avenir ; parmi ceux qui meurent, pas un seul qui ne laisse une œuvre inachevée : il y a donc continuité sans fin dans l'humanité.

Mais, d'un autre côté, ainsi que quelques écrivains catholiques, sera-t-il permis de soutenir que cet être social qui s'efforce vers un but, doit rester indifférent aux résultats de ses efforts ; qu'il doit attendre, lorsqu'on veut qu'il attende ; qu'il doit accepter l'erreur qui l'immobilise, comme la vérité qui lui aide ou qui le pousse ? C'est là, nous le pensons, non-seulement une assertion contradictoire à l'expérience, mais une fausse appréciation logique.

L'autorité est partout où est le mouvement de tendance vers le but. Il y a mille chances pour qu'un individu se trompe ; il n'y a en peut-être pas une pour que l'universalité du peuple soit inconséquente à son principe d'activité.

Jusqu'à ce jour, jamais l'initiative et la vérification, n'ont été organisées et mises en présence, comme forme gouvernementale. L'expérience des siècles nous montre cependant que telle est la véritable méthode sociale. En effet, l'acquisition d'un but, dans les choses politiques, comme dans toute autre autre partie du domaine de l'intelligence humaine, ne peut avoir lieu que par une suite d'inventions et de vérifications. Le progrès sera d'autant plus rapide que ces alternatives des deux modes nécessaires se succéderont plus immédiatement. Constituer isolément soit l'initiative, soit la vérification, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à nous, ce n'est pas empêcher sans doute, que l'une ou l'autre ait lieu ; mais c'est les placer dans les circonstances les plus défavorables, et créer la nécessité de ces secousses violentes et constamment imprévues, par lesquelles l'une ou l'autre se manifeste (1).

Pour sortir d'une voie mauvaise, c'est beaucoup déjà que le principe soit posé, et nous croyons que le dogme nouveau *souveraineté du peuple*, est le mot de cette grande révolution. Car, par définition, il contient l'idée de but à atteindre ; par suite, celui d'une série d'initiatives correspondante à la série des termes à parcourir pour atteindre le but ; et en même temps enfin, celui d'une série de vérifications corrélatives. Que si l'on nous demandait quel est le but à atteindre, nous renverrions à notre histoire parlementaire elle-même et à notre introduc-

(1) Voyez le journal l'*Européen* où nous avons exposé les idées que nous ne pouvons ici qu'indiquer.

tion! Nous avons d'ailleurs traité ici une question trop grave, trop en rapport avec notre sujet pour que nous n'ayons pas plusieurs occasions d'y revenir.

Nous avons été peut-être trop brefs, surtout en énonçant les considérations précédentes qui certainement sont loin d'être, soit usuelles, soit faciles. Cependant nous avons consommé un espace déjà trop considérable pour qu'il nous soit permis d'entreprendre de terminer l'aperçu sur les races que nous avions commencé dans notre avant dernière préface. Nous remettrons à une autre fois pour l'achever, et nous nous bornerons maintenant à dire quelques mots de notre travail lui-même.

Nos lecteurs ne seront pas sans doute surpris de voir six livraisons ou trois volumes employés à l'histoire de 1789. En effet, ce fut l'époque d'inauguration, celle qui fut la plus remplie de faits, la plus chargée de projets et de graves discussions, celle en un mot qui contient tous les commencemens de la nouvelle ère dont nous datons notre vie politique moderne. Nous avons dû ne rien négliger pour amasser sur ce temps des matériaux d'un enseignement irrécusable. Aussi, nous avons encore consacré quelques feuilles de la livraison qui va suivre, à l'impression de divers documens qui nous ont paru nécessaires pour compléter le recueil. Nous voulons en effet, s'il est possible, faire un ouvrage qui soit classique, et qui devienne la base indispensable de toute discussion sur les événemens révolutionnaires. Tel qu'il est, nous croyons qu'il ne sera pas facilement recommencé. Il serait aisé, sans doute, de coudre des passages d'un journal à ceux de quelques mémoires; mais ce n'est pas là notre travail; il faut suivre et lever à travers les distractions d'innombrables matériaux, le fait historique; il faut former un tout complet avec des renseignemens qui sont tous incomplets; ramener à l'unité, à la succession, à l'ordre, des choses éparses; lire non pas un journal, mais sept ou huit ou dix, mais des brochures, mais des procès-verbaux, pour choisir une citation, une date et quelquefois un mot: consulter les événemens postérieurs afin de distinguer le fait qui doit être noté, éclairci, mis en saillie, de celui qu'on doit laisser dans l'obscurité, parce qu'il reste stérile: il faut enfin des circonstances spéciales, la bienveillance, la complaisance de tous ceux qui nous fournissent des matériaux, complaisance dont nous ne saurions trop les remercier. On ne s'étonnera point que nous nous laissions aller à dire quelques mots de ces difficultés; car notre unique mérite est de les vaincre. En vérité, si l'on n'était pas encouragé par l'espérance d'un service rendu à la philosophie.

Nous doutons qu'après s'être mis en contact avec les matériaux, on consentît à entreprendre un pareil travail !

La *Moniteur* passe pour contenir un recueil exact et complet ; mais sa partie parlementaire était alors loin d'être rédigée avec l'exactitude qui existe aujourd'hui. Nous l'avons surpris en erreur, même dans la rédaction de textes de décrets. Ajoutons qu'écrit sous l'influence de l'opinion qui gouverne, il adoucit ou dissimule les accidens un peu tranchés. Quant à la polémique de la presse, ce côté important du mouvement parlementaire, à le lire, on ne devinerait pas qu'il en existe une. Les faits révolutionnaires eux-mêmes ne sont notés que lorsqu'ils ont eu un tel retentissement qu'il faut bien en parler ; encore c'est toujours la relation ministérielle qu'on vous donne ; car le *Moniteur* était ministériel alors que personne ne l'était en France. C'est cependant le moins incomplet des journaux annalistes de cette époque.

Les autres journaux se divisent en plusieurs classes. Viennent d'abord quelques-uns de ceux qui existaient avant la révolution, *la Gazette*, *le Mercure de France*. Ils sont fidèles à la vieille étiquette, parlant le moins possible de ce dont tout le monde parlait, sachant le moins possible ce que tout le monde savait. Ainsi les plaisans du parti révolutionnaire remarquaient que la Gazette remplissait ses colonnes de quelque lourde discussion d'histoire naturelle, le jour où tout Paris s'occupait d'un événement des plus graves. Il semble que ce parti n'eût que le temps de conspirer. Une autre classe de journaux, est celle qui était dirigée par les hommes qui plus tard se rangèrent dans le parti Girondin. Dans ceux-là on remarque la politesse d'un encyclopédiste du dix-huitième siècle, son ton décent et sarcastique ; il y a beaucoup de littérature, beaucoup de philantropie, ou en style du temps, de sensibilité, mais peu de discussions politiques ou de doctrine. Celui qui nous a paru le mieux fait sous le rapport parlementaire est celui de Carra. Après ces journaux nous citerons ceux qu'on peut appeler les éclaireurs du sentiment révolutionnaire, celui que rédigeait le jeune et pur Loustalot, celui de Marrat, celui de C. Desmoulins, celui de Feydel, *etc.* Indépendamment de tous ces écrits régulièrement périodiques et la plupart quotidiens, il y avait une multitude de journaux moins graves, dont on verra plus tard et lorsqu'il y aura lieu, paraître les noms et des citations. Presque toutes ces publications sont enfermées chacune dans le cercle que leur trace leur opinion ; ils choisissent parmi les faits, parmi les idées, pour en faire usage dans l'intérêt de leur parti. Ainsi, il arrive que pour esquisser un événement, il faut aller en

chercher un fragment dans chacun d'eux. Il en est cependant qui ne dissimulent rien de ce qu'ils savent; et il est bien remarquable qu'au moment où nous sommes, c'est dans les pages de Loustalot, de Marrat et de C. Desmoulins qu'on trouve le plus d'exactitude. Ceux-là, en effet, croyaient avoir la raison pour eux; ils voulaient convaincre même leurs adversaires; et aussi lorsqu'ils entraient en discussion, ils croyaient utile et bon de choisir pour les attaquer non pas les raisons faibles, mais les argumens les plus forts qu'on put opposer. Mirabeau, assure-t-on, avait dit ce mot sur Robespierre : *cet homme ira loin, car il croit tout ce qu'il dit.* Telle fut aussi la destinée de la presse révolutionnaire : on a dû remarquer que nous la citions souvent. Mais c'est qu'en effet elle seule offre des articles qui aient une portée parlementaire.

A tous les écrits périodiques il faut ajouter les brochures, les procès-verbaux, les mémoires, etc. En 1790, le nombre des écrits périodiques augmente; il y a des journaux de provinces. La plupart seront à notre disposition. Nous espérons donc continuer cet ouvrage ainsi que nous l'avons commencé, et ne point démériter des encouragemens que nous avons reçus.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PROVINCES. — DÉCEMBRE 1789.

Les mouvemens qui agitèrent les provinces pendant le mois de décembre eurent en général un caractère tout autre que ceux qui les avaient précédés ; ils semblent avoir été provoqués par les craintes d'une manifestation de l'opposition pareille à celles qui avaient eu lieu dans quelques villes pendant les deux mois qui venaient de s'écouler, et qui se répétaient encore sur quelques points. L'assemblée nationale parut aussi embarrassée de ces accès de patriotisme, qu'elle avait été ennuyée des timides résistances de quelques parlemens.

Le mouvement le plus grave, moins par ce qu'il fut d'abord que par les suites qu'il eut, fut celui de Toulon. Nous avons fait mention, dans notre premier volume, des désordres que la disette produisit dans cette ville : les faits dont nous allons parler eurent un autre caractère. Depuis long-temps il existait une sourde hostilité entre les officiers de la marine, la bourgeoisie et la population : on suspectait le patriotisme de ces officiers. Vers la fin de juillet, quelques jeunes gens allèrent offrir la cocarde nationale au commandant de la place : on doutait qu'il voulût l'accepter ; c'était un M. de Béthisy, parent de M. de Lambesc. Il la refusa, en effet, en déclarant cependant qu'il ne s'opposerait

point à ce qu'on la portât dans la ville. Les mêmes jeunes gens s'adressèrent aux membres du conseil municipal, qui, à Toulon, portaient le nom de consuls; ceux-ci, non-seulement leur donnèrent l'autorisation qu'ils demandaient, mais encore s'occupèrent de former définitivement une garde nationale à l'imitation de celle de Paris. En même temps, ils demandèrent au commandant de l'arsenal, M. Albert de Rions, de permettre aux ouvriers de porter cette cocarde: il donna cette autorisation; mais quant à lui il conserva l'ancienne cocarde. Dans le commencement de novembre les choses étaient encore en cet état: la garde nationale avait une cocarde; la marine et les troupes une autre. Enfin, à cette époque, une querelle de rue manqua d'amener une collision entre les deux drapeaux. Un officier d'un régiment du Dauphiné se plaignit d'avoir été insulté par des gardes nationaux, parce qu'il était sans cocarde; les sous-officiers de son régiment se rendirent en corps chez les consuls, et déposèrent entre leurs mains une plainte. Sur cette nouvelle, la population s'émeut; un attroupement s'empare du maire-consul au moment où il revenait de la campagne et rentrait dans la ville, et le conduit chez Albert de Rions; la plainte fut retirée: la querelle paraissait terminée. Mais il y avait des griefs plus sérieux contre ce chef de la marine. En effet, au moment où l'on formait la garde nationale, il avait défendu aux ouvriers de l'arsenal d'entrer dans ces compagnies. Il eût désiré, ainsi qu'il en fit l'aveu dans sa défense imprimée (1), que cette milice urbaine ne fût composée que de bourgeois: il se défiait de l'esprit turbulent des ouvriers de la marine, qui formaient la masse du petit peuple à Toulon. Cependant, malgré ses ordres, ces ouvriers prirent rang dans la garde nationale; et, au lieu de fermer les yeux sur cette infraction, le comte Albert de Rions usa d'une autorisation qu'il avait sollicitée de M. de Caraman, commandant de la province, et le 27 novembre il annonça que tous les ouvriers qui avaient désobéi à la prescription antipatriotique qui leur avait été signifiée, étaient rayés des classes.

(1) Mémoire historique et justificatif de M. le comte Albert de Rions. Paris, 1790.

Malgré la réclamation du maire-consul, cette décision fut maintenue. Le peuple commença donc à s'attrouper le 1er décembre. Toute la force militaire prit les armes; matelots, gardes nationaux, régimens de ligne; ceux-ci restèrent immobiles; les matelots se tinrent à peu près tous enfermés dans les établissemens de la marine. La garde nationale dissipa l'attroupement; mais elle arrêta Albert de Rions, ainsi que plusieurs officiers de marine; et comme on disait qu'ils avaient voulu tirer sur le peuple, la garde nationale les traita avec une brutalité qui eût été inexcusable sans cela: ils furent mis au cachot. De part et d'autres on écrivit aux autorités supérieures, et surtout à l'assemblée nationale. Cette affaire occupa plusieurs séances. Toute la soirée du 7 y fut consacrée; le côté droit et le côté gauche prirent parti chacun pour sa couleur; la discussion fut très-vive; si vive qu'il fut décidé qu'aucun détail de ces débats ne serait inséré au procès-verbal. Cependant la majorité inclina à l'indulgence; si bien que l'ordre de remettre les prisonniers en liberté fut donné, reçu à Toulon le 14, et exécuté. L'assemblée cependant demanda de nouveaux renseignemens; quel usage voulait-elle en faire? Nous le verrons plus tard.

En ce moment, au reste, il se manifestait en plusieurs lieux un excès de patriotisme dont les esprits timides devaient être effrayés et fatigués. On apprenait qu'en Dauphiné, une armée, une véritable armée de plus de douze mille soldats-citoyens s'était réunie le long du Rhône, et avait prononcé, le 29 novembre, le serment fédératif qu'on va lire.

« Nous, soldats-citoyens de l'une et de l'autre rive du Rhône, réunis fraternellement pour le bien de la chose publique, jurons à la face du ciel, sur nos cœurs et sur nos armes consacrées à la défense de l'État, de rester à jamais unis; abjurant toute distinction de province, offrant nos bras et nos fortunes à la patrie, pour le soutien des lois émanées de l'assemblée nationale; jurons de nous donner mutuellement toute assistance pour remplir des devoirs aussi sacrés, et de voler au secours de nos frères de Paris ou de toute autre ville de France qui serait en danger pour

la cause de la liberté. Déclarons par le même serment, que dès ce moment; tout ce qui est relatif aux subsistances est sous notre sauvegarde; que non-seulement nous favoriserons le transport des blés par le Rhône et par terre, mais que nous nous aiderons respectivement dans nos approvisionnemens; jurons de dénoncer tous ceux qui, en paroles ou en écrits, oseraient manquer au respect dû aux décrets de l'assemblée nationale. »

Procès-verbal adressé à l'assemblée nationale.

« Le 13 décembre 1789, sous les murs de la ville de Montelimart, se sont fraternellement réunis par détachemens, au nombre de six mille hommes, les gardes nationales de Saint-Marcel, et autres villes et communautés autorisées par leurs municipalités, et représentant vingt-sept mille six cents citoyens armés du Vivarais, de la Provence, du Languedoc et du Dauphiné, et en outre celles de l'Etoile, la Voute, Salliens, représentant quatorze communautés; Loriole, Livron, Clions fédérée à l'Etoile.

» Lesquelles voulant assurer la circulation des grains à laquelle s'opposent des craintes et des projets également dangereux, et voulant prouver aux ennemis du bien public qu'il ne leur reste aucune ressource pour diviser les citoyens unis par la confiance en l'assemblée nationale, ont prêté le serment ci-dessous.

» *Nous, Français, jurons à Dieu et à la patrie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, et de nous porter à cet effet tous les secours nécessaires.* »

» Ce serment prêté, les officiers de tous les détachemens s'étant réunis dans l'église des Récollets de Montelimart, ont procédé à la nomination de douze commissaires de la fédération.

» Il a été arrêté que toutes les confédérations de gardes nationales ayant pour but l'*union*, MM. les commissaires correspondront avec ceux de la fédération d'Etoile.

» Que la présente sera envoyée à l'assemblée nationale, à M. de la Fayette, avec prière de la présenter au restaurateur de la liberté française comme le gage d'un amour et le tribut d'une reconnaissance qui ne sauraient égaler ses bienfaits.

» Arrêté qu'elle sera imprimée, que des exemplaires en seront



envoyés aux municipalités du royaume, à la garde nationale de Paris...... *Signé*, CHANTON, AIMÉ, LAURANGE. »

Cet acte fut lu le 23 à l'assemblée, et accueilli par de vifs applaudissemens. Au reste, ce n'était pas un fait particulier à cette partie de la France, soit que la pensée de se fédérer fût inspirée par un sentiment de réaction contre les tentatives et les craintes du mois précédent; soit que les dangers d'une disette menaçante inspirassent ce moyen de conservation. En effet, l'embarras des subsistances, qui avait cessé à Paris, semblait s'être transporté dans les contrées du sud-est. Il était difficile de ne pas y voir l'effet des démarches des accapareurs, qui, chassés de Paris par la terreur, allaient se dédommager dans les provinces.

La ville de Dijon venait d'écrire une circulaire à toutes les municipalités de Bourgogne, et les avait invitées à se réunir par député, pour aviser entre elles aux moyens de pourvoir à l'approvisionnement de Lyon, qui était, en effet, menacé d'une disette prochaine.

Dans une autre extrémité de la France, en Bretagne, la jeunesse provoquait une pareille union. Le 30 novembre, les jeunes gens de Quimper, signaient cette déclaration :

« Considérant que plusieurs parlemens du royaume, après avoir levé le masque par une insurrection audacieuse contre les décrets de l'assemblée nationale, peuvent tout oser contre la régénération qu'ils ont tant d'intérêt d'arrêter; considérant que ces mêmes parlemens font des mouvemens qui tendent à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et notamment dans la province de Bretagne :

» Ont arrêté et arrêtent d'inviter tous les jeunes citoyens de la Bretagne, à renouveler le pacte d'union qui a jusqu'ici servi de sauvegarde contre les mauvais desseins de nos ennemis, et à former une ligue patriotique contre les derniers efforts des magistrats aristocrates. A cet effet, ils ont nommé pour rédiger et signer, en leur nom, l'adresse à faire en exécution de leur arrêté, MM. Goez, Vacherot, Raby et Keratry. »

Cette adresse fut suivie de démarches assez actives, et qui ne

furent pas sans résultat; nous trouvons cette note dans les *Annales patriotiques de Carra* : « Les lettres de Lisieux annoncent que la jeunesse bretonne vient de faire un traité avec presque toutes les villes de Normandie; traité par lequel les Normands et Bretons s'engagent, de concert avec les Parisiens (c'est-à-dire sous leur direction), à soutenir, par la force des armes, l'œuvre sacrée et difficile de la liberté..... La seule ville de Laval s'est soumise à fournir 300 mille livres pour les frais du voyage de l'armée, s'il fallait venir à Paris, exterminer les ennemis de la liberté. »

Une circonstance toute prochaine excitait la verve révolutionnaire de la jeunesse bretonne. Le parlement de Rennes, à l'imitation de ceux de Metz et de Rouen, n'enregistrait point les décrets de l'assemblée. Ce retard fut dénoncé à Paris par les adresses des villes voisines, de Nantes, de Vannes, de Ploermel et de Rennes même. Ces adresses étaient menaçantes. Qu'on en juge par cet extrait de celles rédigées par la municipalité de Nantes.

« C'est avec autant de surprise que d'indignation, que la ville de Nantes a appris que la chambre de vacations du parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnaître l'autorité de l'assemblée nationale et celle du roi, en refusant d'enregistrer le décret sanctionné par S. M. qui ordonne à cette Cour de prolonger ses vacances.

» Des magistrats qui sont établis pour faire respecter les lois, en seront donc les premiers transgresseurs? Ils donneront donc aux peuples l'exemple de la désobéissance!.... Auraient-elles, ces Cours de judicature, formé la prétention inouïe d'élever au sein de la nation, un tribunal supérieur à la nation même?

» Que tout bon Français repousse les nouveaux efforts du despotisme aristocratique; que les ennemis publics sachent que.... l'homme qui s'est élevé à la hauteur de la liberté, périra plutôt que d'en descendre.

» Ils ne sont plus ces temps désastreux d'un oppresseur pour les Bretons; nous ne verrons plus cette classe privilégiée tirer une ligne de démarcation humiliante entre elle et la nation. Non,

nous ne verrons plus un homme enorgueilli du *hasard* de la naissance, se présenter pour être juge, et, sans autres priviléges que ses titres et sa fortune, prétendre avoir le droit de posséder les premières places de magistrature de la province.....

» Si, contre tout espoir, le parlement de Bretagne persistait, la ville de Nantes se croirait obligée *de ne plus le reconnaître*, et demanderait à l'assemblée nationale et au roi, pour tous les tribunaux royaux de la province, le droit provisoire de juger en dernier ressort.

» La ville de Nantes...... désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Bretagne, et fait le serment d'employer tout ce que les habitans ont de fortune et de courage pour maintenir les décrets de l'assemblée nationale. »

Cette adresse fut lue à l'assemblée nationale, et imprimée par son ordre. Les autres lui furent aussi communiquées. Cependant l'affaire ne lui fut dénoncée que le 14, par le ministère; elle fut appelée dans la séance du 15 décembre au soir. Le côté droit essaya de détourner la question en élevant des incidens sur les subsistances; mais la majorité décida, par un vote, qu'elle voulait que rapport lui en fût fait.

M. Chapelier prit la parole; mais, dès son premier mot, des cris partirent du côté droit de la salle. « Je demande, dit Chapelier, que celui ou ceux qui m'interrompent, soient rappelés à l'ordre et inscrits dans le procès-verbal. » La demande fut appuyée, et le silence se rétablit. « Messieurs, continua Chapelier, ceux qui font ainsi *métier* d'interrompre, voudraient voir *dissoudre l'assemblée*, mais *ils n'y réussiront pas*. (1) » (*Annales patriotiques de Carra.*) Ensuite l'orateur commença à traiter de l'affaire de Bretagne, en lisant une pétition de la ville de Rennes qui demandait que le parlement fût sur-le-champ remplacé par un tribunal provisoire, composé de deux magistrats élus dans chacun des quatre présidiaux de la province, et de deux autres

(1) « Non certes, ils n'y réussiront pas, à moins qu'ils n'égorgent des millions de patriotes, qui ne tendront pas, comme des agneaux, le cou au bourreau des aristocrates. (*Note de Carra.*)

magistrats choisis parmi les jurisconsultes exerçant auprès de chacun desdits quatre présidiaux. Il conclut à ce que l'assemblée adoptât cette proposision; car, ajoutait-il, il n'y a point à compter sur les membres de ce parlement, parce qu'ils sont malheureusement tous nobles. — A ces mots, les murmures éclatèrent avec violence, et ne cessèrent qu'avec le discours.

Un seul orateur, cependant, défendit les parlementaires de Rennes; pendant que plusieurs appelaient sur eux des mesures de rigueur. Le côté droit était très-animé.

[M. Robespierre avait commencé à développer quelques idées sur cette affaire, lorsque la salle a retenti de ces mots : *non, cela n'est pas vrai*. Personne ne s'est mépris sur l'organe, et chacun, en reconnaissant M. le vicomte de Mirabeau, a voté pour qu'il fût rappellé à l'ordre; le tumulte et la confusion se sont introduits dans la salle. M. le vicomte de Mirabeau est monté à la tribune. On a demandé qu'il ne fût pas écouté; il est resté plus d'une heure sans vouloir désemparer. L'assemblée, fatiguée d'une résistance qu'il ne nous appartient pas de qualifier, a proposé d'insérer dans le procès-verbal, qu'*un membre ayant manqué à l'ordre*, la question avait été ajournée. Ce mode était le moins sévère qu'il fût possible d'employer pour le député qui était en faute; mais M. le duc de Liancourt a fait une observation fort juste : c'est que chacun des membres se trouvant compris dans cette généralité, il fallait nommer M. le vicomte de Mirabeau, comme ayant manqué de respect à l'assemblée. On a été aux voix, et la motion de M. le duc de Liancourt a été adoptée. (Au milieu du tumulte on a entendu M. le baron de Menou dire que la *plus belle grâce que l'on pouvait faire à M. le vicomte de Mirabeau était de croire qu'il n'était pas de sang-froid*.)

On a repris la discussion de l'affaire de Rennes. M. le vicomte de Mirabeau est remonté à la tribune, et l'assemblée a consenti à l'entendre. Son discours s'est ressenti du trouble de son âme; M. Chapelier a rétabli les faits à leur véritable époque. Il a surtout lu l'article du procès-verbal de l'Hôtel-de-ville de Rennes, où avaient comparu toutes les corporations et tous les députés des

citoyens; ce qui prouve que la conduite du parlement est universellement désapprouvée.

On a demandé l'ajournement de la question, et il a été rejeté. On a mis la question aux voix; il a été décrété que le parlement serait mandé à la barre, et que le roi serait supplié de former une nouvelle chambre de vacations.]

Ainsi, l'assemblée fut encore indulgente; au lieu de punir, elle n'imposa qu'une démarche qui prouvât de la soumission. Cependant, bien que ses décisions restassent ainsi toujours au-dessous de ce que le sentiment public attendait de sa justice, la confiance nationale lui demeurait acquise, et remplissait ses séances d'une multitude de détails administratifs. Le plus souvent c'étaient les provinces qui recouraient à son jugement; d'autrefois c'était le ministère lui-même qui l'appelait à intervenir. Il serait impossible, il serait inutile d'enregistrer ici cette multitude de faits tous semblables entre eux. A Troyes, le bailliage décrétait le comité de la ville : l'assemblée nationale maintint provisoirement l'un et l'autre. — A Amiens, c'était la garde nationale qui créait un comité militaire, indépendamment du comité permanent de la ville, et qui jouait à son égard le rôle d'opposition, représenté à Paris par les districts. L'assemblée ordonna la dissolution du comité militaire. — C'était Langres qui demandait l'autorisation de s'imposer afin d'assurer les subsistances, et dont les citoyens s'engageaient à refuser leurs voix pour toute charge publique, à ceux qui feraient de fausses déclarations de leur revenu. C'était Lyon qui sollicitait des secours pour sa nombreuse population. —Dans d'autres, c'étaient des discussions entre les anciennes magistratures et celles sorties de l'insurrection de juillet; dans d'autres c'étaient des refus d'impôt que dénonçait le ministère. En voici un exemple :

Mémoire des ministres du roi sur la non-exécution des décrets de l'assemblée dans les Trois-Evêchés.

« Par son décret du 23 septembre, l'assemblée nationale a chargé les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités, de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des

impositions ; et elle a supplié le roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et le maintien de toutes les perceptions.

» Les ministres du roi se sont occupés du soin d'exécuter ce décret, et presque partout ils éprouvent des résistances, des obstacles, qui viennent à la fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée, et de la timidité de ceux qui pourraient employer les moyens de la contenir.

» Dans les Trois-Evêchés, les barrières ont été généralement détruites, et les employés obligés par la crainte à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès allaient se renouveler. Il fallait obtenir main-forte des milices nationales et des commandans des troupes : la réquisition a été faite au président du comité municipal de la ville de Metz, et aux maires des différentes villes de la province.

» Le premier a répondu que la mission du comité était remplie par l'enregistrement des décrets de l'assemblée nationale, et que ce n'était point à lui à rétablir les employés dans leurs fonctions.

» Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel ; mais ils s'excusent sous différens prétextes, dont la véritable cause n'est autre que la crainte de donner une réquisition positive aux milices et aux troupes.

» Alors le régisseur-général, chargé du soin de cette opération s'est adressé au parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendrait pour tout le ressort, la réquisition de main-forte qu'il sollicitait, et le parlement a rendu un arrêt qui *le renvoie aux municipalités, pour en être fait droit*. Ainsi, l'assistance absolument nécessaire, et sans laquelle la perception ne se rétablira pas, est partout refusée.

» Les ministres du roi ont cru devoir donner connaissance de ces faits à l'assemblée nationale, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du roi dans une province entière. Ils pourraient

réunir un grand nombre de faits particuliers, et dans la plupart des villes de France, les mêmes inconvéniens se font sentir.

» L'assemblée nationale en pesera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les municipalités se refusent à seconder les mesures du gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systèmes qu'elles adopteront, forme un obstacle à l'unité de plan, et produit même entre elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des décrets, et au recouvrement si nécessaire des impôts. »

Il était à peu près impossible que l'uniformité de plan dans la perception de l'impôt pût s'établir. Cette difficulté venait moins, ainsi que le dit le ministère, de la mauvaise volonté des municipalités, que de l'irrégularité du système anciennement établi. Aussi, l'assemblée nationale fut-elle forcée plusieurs fois de faire des lois particulières pour ramener chaque province à quelque chose qui ressemblât à l'unité. Ainsi dans la séance du 13, elle décréta l'impôt de la Bretagne, et en novembre elle s'occupait des gabelles de l'Anjou.

On s'adressait à l'assemblée pour des faits, pour des choses relatives à des individus, qui n'avaient pas même de caractère politique. Une séance, celle du 14 au matin, fut en partie occupée par un rapport sur un événement dont la lettre suivante donnera une idée.

Senlis, 13 décembre.

« L'événement atroce qui s'est passé à Senlis, est produit par la plus noire vengeance. Un nommé Billion, horloger, avait été exclu, il y a dix-huit mois, du corps de l'arquebuse, pour des bassesses dont il était accusé; il avait souvent occasion de venir chez moi, et comme il savait que j'étais ami du commandant de ce corps, il me pria d'interposer ma médiation pour le réhabiliter. Je m'y suis employé vainement. Le commandant, chevalier de Saint-Louis, très-honnête homme, et délicat sur le point d'honneur, avait le malheur de juger avec précipitation et de ne jamais revenir. La faute qu'on reprochait n'était point prou-

vée : l'accusé voulait prendre tout le corps à partie et tenter un procès criminel. Je l'ai engagé à renoncer à ce projet, parce qu'il y avait, de son propre aveu, bien du louche dans son affaire. Il me disait souvent qu'il se vengerait d'une manière ou d'une autre; et je ne cessais d'avertir M. de Lorme de se tenir sur ses gardes. Il était bien facile à Billion de tuer M. de Lorme, toujours à cheval, toujours dans les bois, comme Maître-Particulier, qui était dans la plus grande sécurité; mais la mort d'un seul homme ne suffisait point à ce scélérat : il voulait se venger de toute la compagnie, et peut-être de toute la ville. Aujourd'hui la milice bourgeoise et tous les corps se rendaient à la cathédrale, enseignes déployées, pour faire bénir un drapeau envoyé par M. le duc de Lévis; on passait devant la maison de ce monstre : il attend son ennemi, tire par la jalousie de sa fenêtre un premier coup de fusil, chargé de six chevrotines, qui blessent trois personnes. Le commandant se retourne, il reçoit une balle dans le cœur, et expire au même instant. A cette vue, tout le monde frémit de rage et d'indignation. On enfonce la porte pour arrêter ce misérable. Quand il voit la troupe entrée, il met le feu à une mèche de poudre qui communique à deux barils : la maison saute en l'air, et engloutit tous ceux qui y étaient entrés. Quatorze personnes sont mortes sur-le-champ. On a retiré plus de vingt blessés, qui peut-être n'en réchapperont pas. On est encore occupé à déblayer les décombres : on entend de ces malheureux qui réclament des secours, et dont quelques-uns assurent n'être point blessés.»

Telle était la position où près d'un siècle et demi de provisoire avait mis la France, qu'elle ne pouvait être administrée et conservée que par l'énergie de ses croyances patriotiques, et sa confiance dans l'assemblée qu'elle avait élue. Mais il faut terminer cette longue énumération d'incidences, par la décision sur une question qui rentrait davantage dans l'ordre des travaux d'une constituante.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE AU SOIR.

[On a mis à la délibération l'établissement d'un comité colonial.

Cette question a été fort controversée. Plusieurs membres ont parlé; mais MM. l'abbé Maury et de Clermont-Tonnerre ont seuls approfondi la matière. Le premier a dit que l'assemblée ne pouvait établir un comité colonial avant de connaître le voeu de toutes les colonies, dont une partie seulement avait des représentans à l'assemblée; que l'on contestait même la validité des pouvoirs des députés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; qu'il fallait avant de donner des lois constitutionnelles aux colonies, connaître leur état, leurs forces, leur produit, leur culture, les impôts assis sur le sol et ses habitans, et enfin leur commerce, etc.

M. de Clermont-Tonnerre a répondu au préopinant, que le but d'un comité colonial étant de préparer les matériaux qui devaient servir à former une constitution, il n'y avait que de l'avantage et nul inconvénient à le créer; que l'on avait assez de connaissances sur le commerce et les forces des colonies, pour tracer un premier aperçu des lois qui pourraient leur être propres, etc. La question a été mise aux voix, et il a été décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à la formation d'un comité colonial.]

Cette relation du *Moniteur* est incomplète. L'abbé Grégoire prit la parole dans ces débats, pour réclamer, pour la première fois, l'admission des citoyens de couleur dans l'assemblée nationale. Mais il fut interrompu par les cris à la question, et obligé de renoncer à sa motion.

L'assemblée avait été provoquée à s'occuper de cette question, par les nouvelles venues des colonies des Antilles. Lorsque l'on apprit dans ces îles la révolution survenue dans la mère-patrie, on s'empressa de l'imiter, en arborant la cocarde nationale, en forçant le gouverneur et les troupes à prendre les mêmes couleurs, en instituant une milice bourgeoise. Mais en même temps, les dispositions du régime exceptionnel qui les gouvernait étaient menacées par cette conquête; plusieurs même étaient déjà attaquées: il y avait donc lieu, dès cet instant, à quelques méditations et à quelques travaux de prévoyance. Mais, ainsi que nous

le verrons plus tard, les événemens de ce côté prirent encore le pourvoir au dépourvu.

« Les expressions manquent, écrivait Desmoulins, après avoir lu les adresses du Dauphiné et de Quimper, les expressions manquent pour témoigner la reconnaissance que nous leur devons. Chez les Grecs, à la fin de la guerre, c'était l'usage de décerner le prix du courage à celui de tous les peuples qui s'était le plus signalé. Lorsqu'après avoir achevé la constitution, les Français auront à décerner la palme du patriotisme à celle des provinces qui se sera le plus distinguée, l'assemblée nationale hésitera longtemps entre les Bretons et les Dauphinois. Il est vrai que M. Mounier et la commission intermédiaire feront grand tort à ceux-ci. La conduite de tous les députés de Bretagne, dans la diète auguste, est au-dessus de tous les éloges. Il n'en est pas un seul qui ne se soit montré à son poste, comme les trois cents Spartiates aux Thermopyles, déterminés à vaincre ou à périr. Il n'y a que le Palais-Royal et les Cordeliers qui puissent jusqu'ici leur disputer la palme.

» Les grands Carmes de Lyon viennent de remercier l'assemblée nationale de son décret du 2 novembre (la confiscation des biens du clergé). Ce qui ne m'étonne pas de la part de ces enfans d'Élie, qui ont soutenu, dans une thèse à Toulouse, que le célèbre philosophe Pythagore avait été carme et gardien du couvent de Crotone.

» On sait que c'est le père Eugène, capucin, qui est commandant de la garde nationale de Dijon. A Gand, un autre capucin périt glorieusement à la tête des patriotes, après avoir fait des miracles avec son sabre. On voit bien que ces pères ont de la barbe.

» On apprend de toutes parts que nombre de religieux ont coupé leurs bois; mais les patriotes ont confisqué les coupes.

» Le juif Issachar, à qui les Bénédictins avaient vendu leur argenterie, depuis la châsse jusqu'à la fourchette, a dénoncé ces bons pères. Il y a eu descente de juges, et plusieurs ont été pris

les mains garnies, et trouvés nantis des saintes reliques sous leurs jaquettes. »

Desmoulins passe ensuite à l'affaire de Toulon : sa narration complétera la nôtre. Elle est d'ailleurs et si vive et si gaie, que nous ne pouvons nous empêcher de la citer. Nous continuons donc, sans autre transition que celle dont il use lui-même.

« M. Fréteau a eu 448 voix pour la présidence. Les patriotes ne seront pas moins charmés du choix des trois nouveaux secrétaires, MM. de Menou, Charles de Lameth, et Chassey. Cette fois, l'aristocratie s'est fourvoyée. Cependant Malouet n'a pas laissé que de recueillir 300 voix, et il a eu l'*accessit* pour le fauteuil.

» L'affaire de Toulon a ouvert cette présidence. Voici les détails : M. le comte Albert de Rions avait renvoyé deux maîtres d'équipage, qui persuadaient au peuple que leur tort était d'avoir arboré la cocarde nationale. Le peuple voulut qu'ils fussent réintégrés, et le maire crut faire sagement de se transporter chez M. d'Albert, et de lui exprimer le vœu de la bourgeoisie. M. d'Albert n'aimait pas la cocarde ; il n'aimait pas la régénération. L'accueil qu'il fit à M. le maire n'était pas propre à le faire aimer à son tour de la bourgeoisie.

» Dans le même temps, un M. d'Orville, lieutenant au régiment du Dauphiné, allant à la chasse, avait affecté de couvrir son chapeau d'une cocarde noire, dont l'énorme largeur paraissait braver les patriotes. La sentinelle de la garde nationale de Toulon lui fit des représentations sur l'excessive ampleur de sa cocarde. Notre chasseur couche en joue la sentinelle ; il est mis aux arrêts, et tout semble calmé. Mais vingt-huit officiers du corps royal des canonniers-matelots envoient une adresse au maire, où ils lui déclarent ne reconnaître pour maître que le roi, et pour chef que leur commandant. La garde nationale en est instruite ; elle oblige le maire de faire une seconde visite à M. le comte d'Albert. Un détachement accompagne cette députation, pour la rendre plus imposante. Valentinien mourut de colère de voir un ambassadeur des Daces venir à son audience mal vêtu. Il

paraît que M. de Rions fut presque suffoqué aussi de cette ambassade. Il témoigna sa surprise au maire, que les volontaires de Toulon, *les derniers des hommes*, disait-il, prétendissent trancher de l'ambassadeur. Si j'en avais été instruit, je me serais tenu à ma porte pour les empêcher d'entrer : ce sont des insubordonnés; j'ai la force en main, et je n'ai pas peur. Le peuple, déjà aigri, et qui n'avait pas peur non plus, se soulève; il s'empare de M. le comte d'Albert, de MM. de Castellet, de Bonneval, de Villages, de Broglie, tous officiers de marine, et les met en prison. Notre bon ami Malouet s'est écrié *que c'était une chose atroce*. Il finira par être président. A la première élection, ce sera lui ou l'abbé Maury. » (*Révolutions de France et de Brabant*, t. I, p. 104, 108.)

On pouvait plaisanter en effet des tendances réactionnaires qui se faisaient timidement jour dans l'assemblée nationale, lorsque l'on voyait la patriotique unanimité de la France, et cette énergie révolutionnaire tout-à-fait disproportionnée vis-à-vis des forces de l'opposition : cependant, à la fin de décembre, le parlement de Rennes n'avait pas encore cédé.

« Pour la troisième fois, disait une lettre de Rennes insérée dans le journal de Carra, numéro du 25 décembre, la chambre des vacations du parlement de Rennes a refusé d'obéir aux nouvelles lettres de jussion. C'est un parti pris entre eux tous. Une nouvelle chambre des vacations, choisie dans ce parlement, n'enregistrerait pas davantage; aussi la municipalité et les communes réunies ont-elles expédié sur-le-champ un courrier qui est porteur d'une adresse à l'assemblée nationale, par laquelle on sollicite la formation prompte d'une chambre de vacations, composée de dix juges pris dans les présidiaux, et de deux avocats attachés à chacun de ces siéges. — Il paraît qu'on avait encore formé le projet de soulever toutes les corporations d'artisans, et de les armer contre la municipalité et la milice nationale : le projet a échoué. — Le 18, nous enlevâmes tout ce qu'il y avait de canons au château. — Le pacte fédératif que l'on renouvelle dans toute la province vient de nous parvenir pour être signé. »

« Qu'espère donc, continue Carra, le parlement de Rennes

d'une résistance aussi puérile et aussi déshonorante! • Croit-il que des légions de *nobles* et de *chevaliers* descendront du ciel tout armées pour le réintégrer dans ses antiques prétentions? Croit-il que la justice sera bannie de la terre, si elle n'est pas rendue par des hommes à *pancartes* et à parchemin? Croit-il que les paysans de la Basse-Bretagne repousseront l'*égalité des droits*, qui met un comte et un marquis au niveau d'un simple fermier? Il faut être bien dupe de son plat orgueil, et de l'ancienne ignorance des paysans, pour croire qu'ils ne se réjouiront pas aujourd'hui, *in-petto*, de se voir placés dans l'ordre des droits civils et politiques, à côté de leurs prétendus maîtres et seigneurs. » (*Annales patriotiques.*)

Paris.—Tout ce qui restait d'activité libre après les occupations de la politique générale, était employé au travail de la constitution communale de Paris. Les représentans de la commune travaillaient à former un projet qui pût être présenté au corps-législatif comme formant le vœu de la capitale. Voici selon quelle méthode ils procédèrent à cette œuvre.

Arrêté des représentans de la commune, du 7 décembre.

« L'assemblée, considérant que par un décret du 26 novembre dernier l'assemblée nationale a arrêté que Paris serait gouverné par un réglement qui serait fait par elle, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que toutes les municipalités du royaume; considérant, d'autre part, que, chargée par les 60 districts de travailler à un plan de municipalité qui ne doit être présenté à l'assemblée nationale et au roi qu'après avoir obtenu le vœu de la *majorité des districts*, elle ne peut négliger ce travail sans manquer à sa principale obligation;

» Que cependant elle s'en occuperait inutilement si, ne connaissant point les bases particulières que l'assemblée nationale se propose d'établir pour la ville de Paris, elle partait de principes différens, d'où il pourrait résulter qu'un plan fait par les représentans de la commune, et revêtu de l'approbation des districts, serait rejeté par l'assemblée nationale et le roi, comme contraire

aux grandes vues d'ordre public qui dirigent la législation générale ;

» Considérant que dans l'intention où elle est de s'occuper avec toute l'activité possible de ce plan d'organisation municipale, il lui importe d'entretenir une correspondance habituelle avec les districts, à l'examen desquels doivent être soumis les résultats de son travail :

» A arrêté : 1° qu'en dérogeant au réglement de discipline intérieure de l'assemblée, et attendu l'importance de ce travail, elle tiendra séance tous les jours depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf ; 2° qu'il sera formé un comité composé de 24 commissaires nommés par les 12 bureaux, à raison de deux par bureau ; 3° que ces commissaires seront autorisés à conférer, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, avec MM. les membres du *comité de constitution* ; 4° que ce comité présentera à chaque séance une série d'articles sur lesquels il sera délibéré ; 5° que les membres de chaque département de l'administration seront invités à fournir sans retard, à ce comité, des instructions relatives à la partie confiée à leurs soins ; 6° qu'à mesure que chaque titre du plan de municipalité sera rédigé, il sera envoyé aux 60 districts pour avoir leur vœu. »

Le comité de constitution de l'assemblée nationale admit en effet en conférence la commission nommée par les représentans de Paris. Les districts craignirent que ces relations n'assurassent au système de l'hôtel-de-ville une prépondérance qu'ils ne pussent point balancer auprès de l'assemblée nationale, s'ils se trouvaient d'une opinion contraire. Cela fut l'occasion de beaucoup de réclamations dans les assemblées de district ; quelques-uns demandaient si cette loi toute locale ne devrait pas être abandonnée au libre arbitre de la localité. Celui des Minimes chercha à réveiller le bureau central des districts, et à le faire intervenir contre la municipalité ; mais il paraît qu'il ne réussit point à rendre la vie à cette organisation morte en naissant : alors il alla jusqu'à rédiger une adresse à l'assemblée nationale dans ce double sens : « Pourquoi, disait-il, pourquoi les citoyens de la capitale, ani-

més tous du même intérêt, du même patriotisme, seraient-ils privés de l'avantage de voter des lois particulières, locales, qui tiennent, en un mot, à leur intérêt particulier, sans déroger à l'ordre général? — Pourquoi nos députés à la ville s'arrogent-ils le droit de conférer particulièrement avec votre comité de constitution sur les lois particulières à la municipalité de Paris? Leurs pouvoirs ne leur donnent pas ce droit. » — On pense bien que cette adresse resta sans réponse, et l'arrêté des représentans fut exécuté à la lettre.

Ainsi, le 14, les trois cents s'assemblèrent à l'hôtel-de-ville; plusieurs députés de Paris à l'assemblée nationale assistèrent à cette séance. Il s'agissait de savoir si la ville de Paris serait un département, et sous quelle forme ce département serait établi. Voici, en abrégé, les diverses opinions qui furent présentées.

« Une étendue de 18 lieues sur 18, formant un département semblable, en proportion, aux autres départemens de la France; subdivisé en neuf districts: Paris, placé au milieu comme point central, et faisant le neuvième de ces districts; ce district, détaché néanmoins des autres, indépendant d'eux pour son administration, municipalisé à part, élevé à la dignité de département, et devenu ainsi département fictif au milieu d'un département réel. » Telle fut la proposition de l'abbé Siéyès.

« Paris municipalité, en tant que ville; département, en comprenant avec la ville une banlieue indéterminée pour le moment, mais qui sera fixée de la manière la plus avantageuse: ce département distinct, dans ses pouvoirs, d'avec la municipalité. » Tel fut le système développé par Camus et de Clermont-Tonnerre.

« Paris, circonscrit dans une banlieue qui lui forme une ceinture pour sa sûreté, et qui s'étende jusqu'à Pontoise, jusqu'à Corbeil, et quelques autres lieux nécessaires à la manipulation que demandent ses subsistances; et cette étendue de territoire ne formant qu'un seul département, dont les pouvoirs seraient dans les mêmes mains que ceux de la municipalité. » Tel fut le plan de M. de Vauvilliers.

« Fixer la banlieue à six lieues; distinguer le département de

la municipalité. » Ce fut la proposition de M. de Saint-Fargeau.

« Circonscrire Paris dans une banlieue suffisante ; conserver à cette capitale des pouvoirs directs sur les objets qui lui sont nécessaires dans les villes voisines, que M. de Vauvilliers désignait comme devant faire partie de la circonscription. » Tel fut un amendement apporté par le duc de La Rochefoucault.

Enfin on proposa à ce dernier mode un amendement qui consistait à conserver à la ville de Paris, non-seulement les pouvoirs directs dont parlait M. La Rochefoucault, mais encore les droits dont elle jouit depuis un temps immémorial, sur la Seine et sur toutes les rivières affluentes qui lui amènent ses subsistances. Ce fut par cette proposition que se termina la séance. Le lendemain on se réunit de nouveau pour traiter la même question : on s'occupa d'abord de savoir s'il y avait justice, utilité sociale, à donner à Paris une position exceptionnelle, et qui pût encore augmenter son influence.

« On trouve Paris trop grand, trop étendu, dit M. l'abbé Fauchet ; c'est une erreur. Il est, j'ose le dire, étroit et désert pour une si vaste et si puissante monarchie. Voyez Londres, dont la population et l'étendue étant les mêmes, surpassent, par rapport à l'Angleterre, dix fois nos proportions par rapport à la France.... L'Espagne ne fera jamais rien de grand, et n'aura toujours qu'une population rare et indigente ; sa capitale est trop faible, le foyer de l'État n'a pas assez de chaleur. Je ne veux pas répéter des vérités senties de tout homme capable de réfléchir sur les avantages inestimables qui résultent de l'étendue et de la population d'une grande capitale pour le commerce, l'agriculture, les consommations, le travail productif des denrées, et tous les grands intérêts d'une nation ; je me borne à un seul, qui renferme tout : c'est la liberté.

» La prospérité de la capitale, dit M. de Vauvilliers dans la même séance, est tellement liée à celle des provinces, que la commotion qu'elle vient de recevoir se fait déjà sentir dans celles-ci, qui ne tirent plus de leurs produits la même valeur que lorsque Paris leur offrait un grand luxe consommateur. »



Plusieurs orateurs parlèrent encore dans le même sens que M. Vauvilliers : enfin on revint à la question. L'abbé Mulot proposa : 1° que la municipalité fût distincte du département ; 2° qu'elle fût circonscrite dans ses murs ; 3° que le département s'étendît à la seule banlieue ; 4° que la banlieue fût fixée à trois lieues pour la sûreté de la capitale ; et 5° qu'il fût accordé à la municipalité de Paris les pouvoirs nécessaires sur tous les objets qui concourent à son approvisionnement et à sa subsistance.

Tels furent les différens projets soumis à la discussion de l'assemblée des représentans ; les débats se terminèrent le lendemain par un projet voté en ces termes : « Paris fera partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit, c'est-à-dire, de 314 lieues de superficie. Le siége du département sera constamment Paris. » Cet arrêté fut envoyé aux soixante districts, avec la déclaration qu'il ne serait présenté à l'assemblée nationale, que dans le cas où la pluralité des districts l'adopteraient.

Plusieurs districts se rangèrent de l'avis de l'Hôtel-de-ville ; plusieurs aussi le repoussèrent, déclarant la plupart s'en rapporter à la volonté de l'assemblée nationale, et quelques autres demandant que la capitale formât à elle seule un département. — Les journaux de l'époque notent les opinions des districts de Saint-Lazare et des Filles-Saint-Thomas. — Le premier remarque que l'influence des départemens les uns sur les autres ne serait jamais dangereuse ; que le département de dix-huit lieues de diamètre, accordé à la ville de Paris, lui deviendrait inutile, parce que ce n'est point dans les combinaisons étroites d'un département ou d'une banlieue plus ou moins étendue, qu'il faut chercher la sûreté des approvisionnemens d'une ville telle que Paris, mais bien dans des magasins considérables, établis dans l'intérieur de ses murs, et surtout dans la tranquillité générale du royaume, et dans la liberté de la circulation intérieure des grains. — Le district des Filles-Saint-Thomas donnait d'autres motifs. Il disait, 1° que la capitale était appelée, par son immense population et par la masse des contributions qu'elle supportait, à former à elle seule un département ; 2° qu'il était *infi-*

niment plus honorable pour elle de former seule un département, que d'être la neuvième partie d'un département; 3° que dans ce dernier système, ses intérêts seraient nécessairement compromis, sans en tirer l'avantage d'assurer ses subsistances; et 4° que la sûreté des subsistances doit reposer entièrement sur la liberté qui va régner dans toute la France; sur l'intérêt des provinces qui approvisionnent Paris; sur la fraternité qui les unira; sur la sagesse des décisions de l'assemblée nationale qui formeront le lien entre toutes les parties du royaume, et sur la force du pouvoir exécutif qui les fera respecter... Terminons cette analyse en donnant, en original, l'avis du district.

Rapport des commissaires du district des Petits-Pères-de-Nazareth, sur la municipalité de Paris. Fait à l'assemblée générale du 19 décembre 1789, qui en a ordonné l'impression.

Messieurs, vous nous avez chargés d'examiner les questions qui vous ont été proposées le mercredi 16 de ce mois, et de vous en rendre compte aujourd'hui.

Un tel délai était bien court pour traiter une matière aussi neuve pour nous, et aussi importante pour le bonheur de cette capitale; mais plus nous avons vu de difficultés, plus nous avons cru devoir redoubler nos efforts.

Voici la marche de notre travail.

Nous avons commencé par lire attentivement, tant les différentes motions qui vous ont été envoyées, que les mémoires que MM. de la Porte, Pia et Quatremère ont lus à votre dernière assemblée, ensemble les arrêtés pris par quarante-deux districts, recueillis au bureau central, par MM. Borot et Mille. La lecture de toutes ces pièces contradictoires les unes aux autres, en nous instruisant, a encore augmenté notre incertitude.

Pour nous faire une opinion, nous avons cru devoir envisager la question sous les rapports d'égalité et d'utilité.

L'assemblée nationale a décrété que la France serait partagée en quatre-vingts départemens environ.

Un département sera donc la quatre-vingtième partie de la France.

Chaque département sera composé de neuf, six, ou trois districts.

Un district peut être considéré à peu près comme la six centième partie de la France.

Dans la nouvelle constitution du royaume, Paris ne sera-t-il considéré que comme la six centième partie de la France? conséquemment Paris ne formera-t-il qu'un district dans un département? C'est le sentiment des mandataires provisoires de l'Hôtel-de-ville.

Paris fera-t-il un quatre-vingtième? conséquemment Paris formera-t-il un département? C'est, messieurs, notre opinion.

Voici les motifs qui nous ont déterminés :

Nous avons vu que Paris, district dans un département, n'en formerait qu'un neuvième; qu'en conséquence, il recevrait la loi des huit autres districts de son département, lui qui, par sa population, sa riche industrie, ses immenses contributions, surpasse de beaucoup les huit autres districts auxquels il serait assujetti.

Paris, district dans un département, sera un objet de crainte et de jalousie pour les autres districts de son arrondissement, et son département un objet de crainte et de jalousie pour les autres départemens de la France.

Comme district, il formera dans son département une inégalité dangereuse, et donnera la même inégalité à son département, comparé aux autres départemens du royaume.

Ce n'est point la même étendue de terrain qui procure l'égalité dans les départemens, c'est le même nombre de citoyens.

Paris, par sa population, est la vingt-quatrième partie de la France, et son terrain n'en forme pas la millième; cependant les mandataires pensent que Paris, qui renferme dans ses murs seuls la vingt-quatrième partie des Français, ne peut, avec sa banlieue, faire un département, qui pourtant ne représenterait que le quatre-vingtième du royaume.

Paris, faisant seul un département, comme nous le pensons, sera encore le premier département de la France, serait-il avec toute l'étendue qu'on veut lui donner.

Les motifs qui nous ont portés à croire que, pour se rapprocher

de l'égalité, Paris seul avec sa banlieue doit faire un département, nous ont paru résoudre la seconde proposition, « que la forme de division que nous proposons est la plus utile pour Paris. »

1° Elle conservé à cette ville la suffisance de sa représentation, nécessairement compromise dans le système des mandataires provisoires.

2° Elle ne laissera point à craindre à Paris l'alternement que les chefs-lieux des huit autres districts, dans le système contraire, ne tarderaient pas à réclamer.

3° Enfin, elle sera utile à Paris en ce qu'elle étouffera tout genre de jalousie entre la capitale et les provinces; car l'égalité est la seule base solide de la concorde.

Ceux qui ont soutenu l'opinion contraire à celle que nous adoptons, ont annoncé un moyen qui serait bien puissant, s'il était fondé. On a fait craindre à Paris, resserré dans le département de sa banlieue, toutes les horreurs de la famine. On a dit : Paris consomme beaucoup, il faut que son département ait une grande étendue de terrain, et on l'a fixée à dix-huit lieues.

Dix-huit lieues pour l'approvisionnement en tout genre d'un million d'habitans! Quelle insuffisance de moyens! Nous tirons nos blés de la Picardie, de la Beauce, de la Brie, nos huiles de la Provence, nos bois de la Champagne et du Bourbonnais, nos vins de Bourgogne, nos bœufs du Limousin et de Normandie, nos suifs en grande partie de la Russie, nos sucres de l'Amérique, etc., etc. Toute la France, tout l'univers, contribuent à l'approvisionnement de la capitale.

S'il faut que le département de Paris fournisse à son approvisionnement, il ne faut lui donner d'autres bornes que celles de l'univers.

Que l'on est ingénieux à inventer des sujets de crainte! La loi ne veille-t-elle pas à notre approvisionnement? L'assemblée nationale en a chargé le pouvoir exécutif, et a rendu les ministres du roi responsables de l'exécution de ses décrets.

Si Paris a à craindre la famine de la jalousie des campagnes voisines, il y sera encore plus exposé comme district que comme

département; car les huit autres districts formant la majorité du département, auraient la cruelle facilité de l'affamer légalement.

Il est donc spécieux, il est donc nul le seul raisonnement à l'appui duquel on voudrait que Paris fît partie d'un département.

D'après ces considérations, Messieurs, vos commissaires ont cru devoir vous proposer l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale du district des Petits-Pères-Nazareth, extraordinairement convoquée d'après la lettre de M. le maire, après avoir entendu le rapport ci-dessus, considérant que la population de la ville de Paris et la masse de ses contributions sont déjà dans une disproportion immense avec celles des autres départemens; considérant en outre que l'égalité est la seule base solide de la concorde entre Paris et les provinces, et qu'il est de son premier devoir de chercher à se rapprocher autant qu'il est possible de cette précieuse égalité, a arrêté unanimement :

« 1° Paris fera un département avec telle banlieue qu'il plaira à l'assemblée nationale fixer.

« 2° Quelle que soit l'étendue qu'il plaise à l'assemblée nationale donner à la banlieue, et quelle que soit sa décision sur le premier article, Paris sera constamment chef-lieu de son département sans alterner avec aucun district.

« 3° Quel que soit le décret de l'assemblée nationale sur cette question, le district des Pères-Nazareth ne cessera d'être pénétré pour tous ses décrets du dévouement le plus respectueux et le plus absolu.

« 4° Le présent arrêté sera imprimé sur-le-champ, envoyé par une députation au comité de constitution, à M. le président de l'assemblée nationale, aux députés représentans de la ville de Paris à l'assemblée nationale, et communiqué aux cinquante-neuf autres districts, et enfin aux représentans de la commune. »

Nous n'avons pas cru, Messieurs, devoir finir notre rapport, sans vous parler d'une demande de M. de Vauvilliers. Ce lieutenant de maire voudrait que les pouvoirs de département et de municipalité fussent réunis dans les mêmes mains : nous n'avons pas cru devoir discuter cette motion fondée sur les principes de

l'ancien régime; nous sommes sur-le-champ et unanimement convenus de vous proposer d'arrêter qu'il n'y avait lieu à délibérer, l'assemblée nationale ayant sagement décrété que ces deux pouvoirs seraient distincts. Signé, ARNAUT, *président*; BOTOT, *vice-président*; DORGEMONT, *secrétaire*; HOMBERT, NIZARD, MILLE, SMITH.

L'assemblée générale a unanimement adopté l'arrêté porté au rapport de ses commissaires. Signé, ARNAUT, *président*; COQUILLIN, BOTOT, *vice-président*; DE SAINT-VILLE, *secrétaire-greffier*.

L'assemblée des représentans passa outre sur ces observations, et le 28 elle envoya une députation qui se présenta à la barre de l'assemblée nationale.

M. de Maissemy portait la parole. Il communiqua à l'assemblée que la ville de Paris n'attachait aucune importance à l'honneur de former seule un département; qu'au contraire, pour assurer ses subsistances et ses approvisionnemens, elle demandait à être incorporée à un département d'une certaine étendue, et dont le directoire d'administration fût à Paris. Cette adresse a été renvoyée au comité de constitution.

Malgré ces graves occupations, plusieurs districts continuaient leur opposition contre l'Hôtel-de-Ville. Le district des Cordeliers se trouvait toujours au premier rang dans cette guerre de chicane. On y criait beaucoup contre les usurpations de la commune, et surtout contre celle du maire et des bureaux de ville. On venait en effet d'y décider un réglement pour le tribunal de police; d'arrêter les règles de la procédure, et, de plus, d'ordonner qu'il se conformerait dans ses jugemens, aux lois anciennes qui étaient déclarées en pleine vigueur. Dans le public, on attribuait cet esprit des Cordeliers à l'influence exercée par *Danton*, son président perpétuel parce qu'il était toujours réélu; et l'on cherchait l'origine de l'ardeur de celui-ci partout ailleurs que dans son caractère ou ses convictions. Une chose bien remarquable, c'est que Danton fut obligé, pour se disculper, d'invoquer l'autorité de son district.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du district des Cordeliers, du 11 décembre 1789.

« L'assemblée générale du district des Cordeliers, instruite des calomnies répandues contre M. Danton, son président, par des ennemis du bien public; instruite qu'ils ont osé supposer que M. Danton accaparait les voix pour prolonger le temps de sa présidence, et qu'il n'obtenait l'unanimité des suffrages qu'en les achetant;

» Considérant que ces bruits calomnieux blessent également la dignité de l'assemblée, les principes sévères qui distinguent les citoyens de ce district, et le zèle pur et infatigable du président qu'ils ont choisi;

» Considérant que de tels bruits, quoique méprisables, et indignes d'occuper l'assemblée, peuvent, dans des circonstances aussi délicates, s'accréditer et fournir des armes aux ennemis de la liberté, déclare :

» Que la continuité et l'unanimité de ses suffrages ne sont que le juste prix du courage, des talens et du civisme dont M. Danton a donné les preuves les plus fortes et les plus éclatantes, comme militaire et comme citoyen;

» Que la reconnaissance des membres de l'assemblée pour ce chéri président, la haute estime qu'ils ont pour ses rares qualités, l'effusion de cœur qui accompagne le concert honorable des suffrages à chaque réélection, rejettent bien loin toute idée de séduction et de brigue;

» Que l'assemblée se félicite de posséder dans son sein un aussi ferme défenseur de la liberté, et s'estime heureuse de pouvoir souvent lui renouveler sa confiance;

» L'assemblée a arrêté que cette délibération serait communiquée aux 59 autres districts. — Signé, *Testulat de Charmières*, vice-président; *Aubisse*, *Fabre d'Églantine*, *Lescot*, *Sentex*, secrétaires. »

Mais ce n'était point là une accusation qu'on dût tenir à repousser; c'est qu'il en existait en même temps une autre. Il y avait des gens qui disaient que Danton conspirait avec Mirabeau,

afin de former un parti qui pût dépopulariser Bailly et l'Hôtel-de-Ville. Cependant les Cordeliers, dans cette direction, ne faisaient que suivre les indications qui leur étaient données par la presse ; et nous en donnerons pour exemple ce passage du journal de Desmoulins :

« M. Bailly a osé donner des brevets de capitaine, qui ne doivent être que la récompense des services, et que le mérite même ne doit obtenir que du suffrage des citoyens. Le district des Cordeliers a fait éclater son improbation. Ce district, ainsi que celui des Petits-Augustins, indignés de voir le maire ainsi disposer des grades de la milice nationale, et préparer cette proie à ses flagorneurs, a invité les officiers du bataillon à rapporter sur le bureau leurs brevets signés ; et ceux-ci, honteux de pareilles provisions, se sont empressés de rendre hommage au peuple, seul souverain, en remettant leurs brevets au district.

» Il est encore d'autres reproches que font à M. Bailly les philosophes et les patriotes. Pourquoi devant sa voiture ces gardes à cheval, et derrière ces laquais à livrée, profanateurs de la cocarde nationale, et aux couleurs de la liberté sur leur chapeau, alliant, sur toutes les coutures de leur habit, les couleurs honteuses de la servitude? Pourquoi encore ce traitement de cent dix mille livres que s'est appliqué le maire de la capitale? Je lui sais gré de la noble fierté avec laquelle il a demandé, au ministre de Paris, l'hôtel de la police ; mais pourquoi les murs de cet hôtel ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils ont changé de maître? Pourquoi le même faste de meubles, et la même somptuosité de table? Laissez, M. Bailly, laissez au satrape Pharnabaze ces riches tapis ; Agésilas s'assied par terre, et il dicte des lois au grand roi de Perse. Laissez cette pompe extérieure aux rois et aux pontifes...... Je suis encore au nombre de ceux qui vous chérissent. Je sais le respect que je dois à votre place, et les ménagemens que méritent et vos talens et vos services ; mais c'est parce que vous êtes revêtu de cette grande place, que je ne souffrirai point que vous l'avilissiez. Quand vous serez redevenu simple citoyen, étalez alors un luxe asiatique, scandalisez la nation par votre li-

vrée et votre luxe, déshonorez-vous, peu m'importe ; mais cette belle, cette glorieuse révolution de France qu'aujourd'hui vous ternissez..... Je ne suis pas si ridicule que de prétendre que M. le maire vive de brouet noir comme Agésilas, ou que, comme Curtius, il reçoive les ambassadeurs dans une chaumière. Mais je lui recommande plus de simplicité..... Parmi la multitude des griefs qu'on reproche à M. Bailly, je ne me suis arrêté qu'à trois : s'être donné une livrée, c'est une petitesse et une puérilité qui a dû provoquer notre ministère correctionnel; s'être appliqué cent dix mille livres d'appointemens, c'est une concussion et un vol horrible ; avoir donné des brevets de capitaine, c'est un crime de lèse-nation. »

Rien d'ailleurs alors ne détournait l'attention des affaires publiques : le tourment des subsistances avait cessé. Un approvisionnement énorme était accumulé dans Paris ; approvisionnement jugé encore comme plus considérable qu'il n'était en réalité, grâces au désordre avec lequel il avait été formé ; car on ignorait de quelle quantité de farines et de blés il se composait. Il fallut, vers la fin de décembre, que le comité des subsistances procédât à un inventaire dans le but de la reconnaître. Il semblait que chacun, ayant enfin conscience des dangers de la disette, n'eût pensé qu'à accumuler le plus de subsistances possibles pour donner à vivre à cette population parisienne, si facile à émouvoir, et si redoutable dans ses émeutes. On ne s'était pas borné à amasser des vivres ; on avait aussi pris des mesures pour assurer la subsistance des pauvres. Une liste avait été ouverte dans tous les districts, afin de recevoir l'inscription des citoyens qui avaient besoin des secours de la ville ; et ces secours étaient régulièrement distribués. Les Cordeliers se distinguèrent encore dans cette circonstance ; ils s'imposèrent à une contribution personnelle, pour en accroître sur leur territoire la masse des secours de charité. Les journaux de l'opposition eurent encore la maladresse de leur reprocher cette marque de civisme, en l'appelant attentatoire à la constitution et aux droits de l'assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, les néces-

sités de la vie étant ainsi assurées, il en résulta qu'un grand nombre de malheureux accoururent des provinces pour participer à cette sécurité.

Au premier coup d'œil jeté sur les affaires publiques, les patriotes devaient s'étonner, lorsque tant de priviléges étaient anéantis, attaqués ou menacés, que des intérêts qui s'étaient montrés au commencement si susceptibles et si ardens à se défendre, se fussent résignés et n'eussent point cherché, dans quelque nouvelle conspiration, une nouvelle espérance de salut. Peut-être cet étonnement fut-il suffisant pour donner naissance aux bruits qui se répandirent alors, d'une grande conspiration prête à éclater à Paris. Au reste, cette rumeur populaire accusait juste, ainsi que nous le verrons bientôt. Elle était d'ailleurs justifiée par le grand nombre de brochures royalistes qu'on répandait dans la capitale, la plupart sans nom d'imprimeur, ni d'auteur, contrairement au réglement de police, et sortant par conséquent d'une imprimerie secrète. Autant au commencement de la révolution il y avait eu d'écrits civiques, autant il y en avait maintenant dans le sens aristocratique.

« Le projet des ennemis de la liberté, disait Loustalot au commencement de ce mois, est de nous faire vouloir, de nous faire désirer la contre-révolution, de l'opérer par nos propres mains; une multitude de faits dévoile, chaque jour, ce funeste projet aux yeux des patriotes attentifs.

» L'assemblée nationale offrait à toutes les parties de la France un point de ralliement; elle suppléait tous les pouvoirs; elle gouvernait, par la force seule de l'opinion, le vaisseau battu par la tempête; elle pouvait le conduire au port. Que n'ont pas fait les aristocrates pour la dissoudre? Efforts inutiles! ils tentent de la corrompre; même succès. Ils décrient ses opérations; ils ne sont point écoutés. Ils soulèvent contre elle de vieilles corporations aristocratiques : les communes et les gardes nationales offrent de les réduire; l'assemblée nationale peut même user d'indulgence sans danger. Il leur reste encore une ressource. C'est de la rendre odieuse à ce peuple qu'elle représente; c'est de ruiner l'assem-

blée nationale en lui ôtant la force du peuple, et de ruiner le peuple en ôtant les conseils de l'assemblée nationale. Et ils ont un moyen presque infaillible! la majorité de la représentation est composée de nobles, d'ecclésiastiques, et de membres des communes ou privilégiés ou suppôts de l'aristocratie judiciaire. Il ne s'agit donc que de *coaliser* tous ces aristocrates....

» On peut voir avec quel succès une main presque invisible a travaillé à cette coalition, par l'obstination avec laquelle le décret du marc d'argent a été maintenu... Cédant à la voix impérieuse de l'opinion publique, le comité de constitution a voulu le réformer..... La *coalition* s'est opposée avec fureur à tout changement qui pourrait ôter aux riches, c'est-à-dire aux ci-devant privilégiés, le droit exclusif d'être membre du corps-législatif, et fonder cette égalité de *droit* sans laquelle il n'y a point de liberté.

» Les vrais représentans de la nation sont demeurés si fermes dans leur poste, que, malgré l'évidente infériorité des *non-riches*, la majorité n'a jamais été que de 10 ou 14 voix...

» A ce moyen si dangereux, l'aristocratie en joint un autre qui n'est pas moins propre à nous dégoûter de la liberté. C'est le prolongement de l'anarchie. L'anarchie naît de l'inaction du pouvoir exécutif. Dans tous les départemens, le pouvoir exécutif est entre les mains des aristocrates...

» Un troisième moyen employé avec succès jusqu'à présent par le parti antipopulaire, c'est de calomnier les provinces les unes auprès des autres, ou d'exagérer dans un canton les mauvais exemples qui ont pu être donnés dans un autre. Il n'a pas tenu à eux qu'on ne crût dans les provinces méridionales que le stupide arrêté des cagots composant le soi-disant état du Cambrésis ne passât pour une confédération des provinces Belgiques contre l'assemblée nationale.

» Il faut encore compter au nombre des moyens de la faction aristocratique, les accaparemens de toute espèce. Ceux qu'ils n'osent faire par eux-mêmes, ils nous les font faire par nous, en

répandant des bruits alarmans qui sont autant de barrières à la circulation.

.... Il est une autre espèce d'accaparement qui est propre aux aristocraties; c'est celui de l'industrie; ils ne font point travailler de peur, disent-ils, que le *peuple ne gagne sa vie*....

» Mais, le grand moyen sur lequel les aristocrates comptent le plus, celui pour lequel ils n'épargnent ni soins, ni temps, ni dépense, c'est de tromper le peuple par des écrits insidieux....

» Depuis quelques jours, les pamphlets aristocratiques pleuvent à Paris et dans les provinces. L'un, sous le nom ou avec le ton d'un franc et loyal patriote, injurie, écrase les aristocrates et l'aristocratie : mais il y a une chose qu'il désapprouve : c'est le décret sur les *biens ecclésiastiques*; il n'en est dit que quelques mots. Tout le livre a cependant été fait pour cette phrase. L'autre, se portant conciliateur entre tous les partis, n'embrasse que des plans mitoyens; il accorde aux communes l'égalité des contributions, et il réserve aux nobles toutes les pièces et les droits féodaux. Tantôt c'est un *bon* Français qui s'attendrit sur la *captivité* prétendue de la famille royale; c'est une âme timorée qui redoute la justice du ciel pour notre résistance aux *puissances* de la terre, ou notre avidité pour les biens de l'église, etc...

» Le plus saillant et le plus dangereux de tous ces pamphlets, celui qu'on peut regarder comme le manifeste du parti aristocratique, a pour titre : *Ouvrez donc les yeux*.

» L'extrême simplicité du style prouverait seule qu'il est destiné à être lu par le peuple, s'il ne portait pas : « J'invite tous les Français qui aiment la nation, qui chérissent leur roi, de m'aider à le rendre public dans tout le royaume, le faisant imprimer dans toutes les provinces, pour que chacun puisse le lire et le faire relire dans toutes les paroisses; j'invite surtout à le communiquer à toutes les troupes. »

» Cet ouvrage s'est d'abord distribué gratis dans les classes pauvres; il a fallu que les patriotes aisés le payassent fort cher. On voulait qu'il produisît son effet avant qu'ils pussent le réfuter.... L'écrivain aristocratique parcourt tous les faits qui ont

précédé ou suivi la révolution ; il cherche à prouver que le peuple ne les a pas envisagés sous leur véritable point de vue ; il les présente sous celui où il faudrait que le peuple les prît, pour qu'il opérât lui-même une contre-révolution, etc....

On m'apporte dans ce moment dix nouveaux pamphlets ; ils ont tous la même physionomie et le même but : 1° grandes lamentations sur l'état d'abandon où est le monarque : c'est la paraphrase perpétuelle de l'air : *O Richard ! ô mon roi !* si adroitement joué dans l'orgie des gardes-du-corps et du régiment de Flandre ; 2° tableaux frappans de la scène qui eut lieu dans l'appartement de la reine, à Versailles ; 3° calomnies atroces et plates contre les membres les plus éclairés et les plus intègres de l'assemblée nationale ; 4° conseils au peuple de demander la dissolution des États-Généraux, et promesses, *au nom du roi*, de réformer les abus qui pesaient sur le peuple.

» *Mettons à côté les motifs qui pressent les aristocrates de tenter un nouveau* COUP DE MAIN.

» 1° Les municipalités sont sur le point d'être organisées...... Il y aura une nouvelle élection de députés.... et le peuple est assez éclairé pour ne députer ni nobles, ni prêtres, ni bourgeois privilégiés.

» 2° La liste des pensions s'imprime....... Elles seront nécessairement supprimées........ et ce sont les aristocrates qui en jouissent.

» 3° L'établissement de la caisse d'escompte.... Ce foyer d'usure et d'agiotage est à la veille d'être détruit. La majorité de la banque de Paris est aristocrate....(Loustalot écrivait cette phrase vers le 10 décembre.)

» 5° Enfin on va s'occuper de la réorganisation de l'armée....

» Frères ! veillons sur les aristocrates. Cette nuée de pamphlets annonce qu'ils sont sur le point de tout hasarder ; préparons nos armes, n'attaquons pas ; mais sitôt qu'ils auront levé les bras, frappons. » (*Révolutions de Paris.*)

« Depuis quelque temps, dit à son tour Desmoulins, nous voyons se renouveler le prodige du hurlement des loups invisibles :

à l'exception de l'abbé Sabatier, qui continue de braire publiquement contre l'assemblée nationale, tout le reste hurle dans les ténèbres. On ne trouvera pas ces expressions trop fortes, si on jette un coup d'œil sur le style modéré et décent de toutes ces brochures où les ennemis du bien public exhalent leur rage impuissante contre l'auguste assemblée.

» Ces brochures sont toutes écrites dans le même esprit, et à peu près du même style. *Ab uno disce omnes*....... Voici sur quel ton l'auteur de *Ouvrez donc les yeux* parle des écrivains qui ont défendu les intérêts de la nation : « Je veux faire connaître l'exécrable abbé Fauchet, plus méchant que l'enfer qui l'a vomi, démon infernal, prêtre sacrilége. Il ose se servir de ce texte sacré où sont écrits tous les préceptes de notre divin Sauveur, qui a voulu mourir pour nos péchés, etc. »

» Ses lamentations sur l'hégire du comte d'Artois sont comiques. — Monseigneur comte d'Artois est du nombre des proscrits.... Ma plume s'arrête.... je frémis.... mes cheveux se dressent sur ma tête.... la postérité me croira-t-elle ?—Eh ! monsieur l'aristocrate, la postérité a bien cru que le roi Denis s'était fait maître d'école à Corinthe.... Elle a bien cru qu'Aristomène, Agis, Charles Ier, avaient été mis à mort par leurs sujets ; et tu te récries que la comtesse d'Artois ait été obligée de suivre son mari ! Ne vois-tu pas que la pauvre dame nous en a l'obligation.... (1).

» Après avoir appelé le prince de Condé *un héros*, il croit dire une grosse injure à M. de la Fayette, en l'accusant d'avoir voulu faire une république. Plût à Dieu !...

» En lisant notre *Aristocrate*, on ne peut s'empêcher de le plaindre. Presqu'à chaque page, ou bien *ses cheveux se hérissent*, ou bien *son sang se glace dans ses veines*. Le nom seul d'états-gé-

(1) « Au demeurant, la joie de la princesse n'a pas été de longue durée, si l'on en juge par ce placard affiché à la porte du roi de Sardaigne :

« Dites au roi,
De dire au comte d'Artois
De quitter nos frontières ;
Autrement, nous lui brûlerons la cervelle. »

néraux lui donne les plus violentes convulsions ; pour le mot d'assemblée nationale, il se garde bien de le prononcer ; je crois qu'il en mourrait....

» Nous avons une obligation à cet auteur : c'est de nous apprendre que lui et ses pareils mettent tout en œuvre pour soulever les parlemens et les soldats contre l'assemblée nationale, et qu'ils sont persuadés que le roi fait des vœux intérieurement pour qu'ils réussissent. »

— Mais, parmi ces brochures, celle qui eut le plus de succès, était l'*Adresse aux provinces*. Elle était anonyme comme les autres, et sans nom d'imprimeur.

« Messieurs, disait-elle, tous vos députés nous assurent deux fois par semaine, qu'ils sont les régénérateurs de la France ; que vous devez à leurs soins le bonheur dont vous jouissez, et celui qui vous attend. Cependant les sages gémissent, et pas un ne daigne vous instruire. Ecoutez une voix plus courageuse qui vient vous parler le langage de la vérité et vous peindre les hommes que vous avez honorés de votre choix.

» Vous avez dit à vos députés : rétablissez les finances ; assurez les propriétés des citoyens contre les déprédations du fisc, et leur liberté contre les ordres arbitraires. Vos idées étaient simples et justes. Vous connaissiez les maux qui vous affligeaient, vous en indiquiez le remède. »

Au lieu de céla, continue l'anonyme, qu'ont-ils fait? Alors il passe en revue les questions financières ; il calcule, et il prouve que les mesures prises par l'assemblée ont augmenté les dépenses, au lieu de les diminuer, et, de plus, que ses moyens financiers sont ruineux. Voici quelques exemples de sa manière de raisonner : « On a proposé et décrété la justice gratuite, c'est-à-dire une augmentation annuelle de plus de 61 millions d'impôts. L'abolition du régime féodal anéantit la plus grande partie des bénéfices qu'on *pouvait* faire sur les engagistes des bénéfices du roi.... Les municipalités et les gardes bourgeoises sont devenues un objet très-dispendieux.... Le clergé est tellement réduit, qu'il faudra certainement une imposition pour le service divin.... » Il attaque

ensuite les violences de la ville de Paris qui ont causé une émigration qui prive cette ville et le royaume de toutes les dépenses que faisait la riche noblesse qui a été s'établir à l'étranger.... Il se plaint même de la destruction des gabelles, des frais de l'assemblée nationale, etc.... Ainsi les finances ont été gaspillées.

» Vous appelez *propriété tout ce qu'on avait acquis sous la sauvegarde des lois* : cependant on détruit le fief que vous possédiez à ce titre ; vous croyez l'état de votre fils assuré par son bénéfice, on le lui enlève. Vous aviez un office de magistrature ; c'était à la fois votre fortune et votre existence,... il faut le perdre!... Votre fortune était en droits seigneuriaux, et ils sont détruits.... Quelle propriété sera donc sacrée désormais?...

» Vos idées étaient claires sur la liberté.... Mais.... aviez-vous ordonné qu'on abusât du nom du roi, pour envoyer de prétendus ordres de sa part, afin de piller et brûler les maisons des seigneurs et des religieux?... Aviez-vous ordonné qu'on mît à mort des citoyens sans aucune forme de procédure?... Leur aviez-vous donné la première idée du jeu de la lanterne?... Aviez-vous ordonné à un petit M. Barnave de dire au milieu de l'assemblée qu'il ne fallait pas s'occuper des fureurs du peuple, parce que le sang qu'il versait n'était pas pur?... Aviez-vous ordonné qu'on fît de votre roi un roi de théâtre?... Aviez-vous ordonné qu'on lui enlevât jusqu'à sa garde (1), et qu'on en fît la fable de toutes les nations?... Aviez-vous ordonné de tenir votre roi dans les fers?... Aviez-vous ordonné de retrancher à ce malheureux prince ses amusemens les plus innocens (la chasse), de ne lui donner d'autre garde que ses bourreaux (la garde nationale), et d'autre occupation que celle des crimes qu'il a à redouter... etc.

« Voilà cependant ce qu'on a fait; voilà l'ouvrage de vos députés, et, grâce à leurs soins, il n'est pas un citoyen dont la liberté et la vie ne soient à discrétion.... Oui, vos demandes furent raisonnables : mais cette sagesse qui les dicta n'a pas présidé au choix des députés. Quels hommes, j'ose vous le demander, avez-vous

(1) En effet, à cette époque, le roi, malgré les sollicitations de la commune, avait encore refusé de réorganiser ses gardes-du-corps.

choisis? Tout ce que vous méprisiez peu d'années auparavant; des jeunes gens à qui vous ne connaissiez pour talens que des fureurs, et pour expérience, que de l'intrigue; des magistrats déshonorés par leur conduite; des officiers de justice subalterne qui veulent détruire les parlemens pour profiter de leur dépouille; des propriétaires qui fatiguent les campagnes de leurs prétentions, et qui, occupés à rivaliser avec leur seigneur, ne le sont presque jamais de secourir le peuple; des prêtres crapuleux et d'une sale ignorance; des nobles toujours prêts à se tourner vers le puissant et qui n'ont vu, dans votre confiance, que des moyens de fortune. Quel sentiment d'honneur, quelle fidélité à leurs devoirs, pouviez-vous espérer de pareils choix?

» Qu'est-ce, je vous le demande, qu'un petit Robespierre, qui n'était connu à Arras que par son ingratitude pour l'évêque qui l'avait fait élever?

» Un Mirabeau échappé à la corde, mais jamais à l'infamie, et dont le nom seul est une grosse injure?

» Un Princa....? — Un Pétion de Villeneuve, chez qui vous n'aviez pu distinguer que la confiance de la sottise, et qui, vil instrument des factieux, est comme ces crieurs de la foire que l'on fait aboyer à la porte des théâtres, pendant que dans l'intérieur on joue la pièce?

» Un Barnave, insolent, fat, ignorant à qui l'esprit tient lieu de principes et de morale; en un mot, ce qu'on appelle un drôle?

» Deux Lameth, cette famille jadis si intrigante et si basse à la cour, plats valets dans les temps de la servitude, et insolens dans les temps d'audace? Vous les verrez à la tête des furieux, tant que les fureurs meneront à la fortune; vous les retrouverez dans les antichambres, si elles sont encore la source des grâces, et toujours intrigans par essence, se payer du mépris par les places et l'argent.

» Un Castellane? Un Duport dégoûtant de mauvaise foi, de subtilités et d'intrigues? Un Goupil de Préfeln...?

» Un curé Grégoire qui, avec un autre curé, Dillon, dispute

de propos séditieux, et au lieu d'un ministère de paix qui exige des talens et de la vertu, ne remplit et ne pourra jamais remplir que le rôle de factieux....?

» Un Bottin....? Un Glezen....?

» Un abbé Siéyès, que vous avez vu se déshonorer à l'assemblée d'Orléans, et qui, après avoir tenté en vain tous les moyens de faire fortune, est venu confondre les conditions pour voler et piller dans le désordre?

» Un Clermont-Tonnerre.... Esprit sublime pour les petites choses, et mince pour les grandes.... Envieux de tout, mais qui, n'ayant que les petits moyens de médiocrité, ne connait l'ambition que comme les impuissans connaissent l'amour, par des inquiétudes et par la jalousie?....

» Un La Borde, riche de quarante millions volés à l'État, le financier de l'archevêque de Sens, alors le plus fidèle suppôt du despotisme, et qui, après s'être enrichi du sang des malheureux, veut encore qu'on détruise pour lui les rangs où l'argent seul ne pouvait pas atteindre?

» Un Gouy d'Arcy qui, dans cette vile assemblée, n'a pu même éviter le mépris?

» Un marquis de Cote, vil intrigant.... incapable de se montrer au grand jour, n'ayant pour esprit que de la fausseté, pour physionomie qu'un rire niais, pour talent que l'art de se taire, pour courage que celui des machines dans les ténèbres; sa force est celle du basilic de la fable, dont les poisons étaient mortels, lorsqu'on ne l'apercevait pas, mais qu'il suffisait de regarder pour le terrasser et le détruire?

» Un comte de Crillon, dont l'esprit de travers est presque passé en proverbe?.... Champion maladroit de M. Necker, sa pesante amitié ignore qu'on ne sert pas ses amis par l'ennui qu'on en donne, et que le seul point d'honneur des sots est d'adorer dans le respect et dans le silence.

» Des Noailles....? Un Chapelier, maudit par son père, méprisé au barreau, sans talens, sans principes, faisant le mal, parce qu'il est l'opposé du bien, et obligé de cacher sa médio-

crité sous des fureurs que son esprit conçoit, mais que son âme de boue ne saurait pas même éprouver?

» Un Rewbell, un Lavit, un Buzot, un duc d'Aiguillon, un Coroller, un Biauzat, etc., etc.? Mais c'est trop salir ma plume de ces noms avilis qui ne rappellent que les fureurs et la bassesse, et qui, comme les bourreaux, ne peuvent être appelés que lorsqu'il faut répandre du sang!

» Que pouvions-nous attendre de tels hommes? n'oubliez pas le mot du roi, lorsqu'il apprit vos malheureux choix : *Qu'aurait dit la nation si j'eusse ainsi composé les notables ou mon conseil?* »

—La brochure se termine par le conseil aux bailliages de s'assembler, de nommer de nouveaux représentans, en rappelant ceux qui siégeaient alors.

A la séance du 22 décembre, l'abbé Montesquiou se plaignit de ce que le public lui attribuait cette *adresse aux provinces*.

« Quelle idée, s'écrie Desmoulins, le public a-t-il donc de cet abbé, puisque l'opinion est si fortement établie, qu'on vient de réimprimer le libelle sous son nom? il lui sera difficile d'en purger le soupçon. Si M. l'agent du clergé est sensible à l'estime du public, ce qui doit l'affecter, ce n'est point tant le reproche d'être auteur de ce livre, que sa réputation qui paraît au niveau de l'auteur, quel qu'il soit.

» A cette occasion, plusieurs membres ont proposé de décréter une loi rigoureuse contre la liberté de la presse; des groupes entiers se sont levés à l'aile droite. Mais M. Charles de Lameth a mis tout le monde de son avis par ce peu de mots pleins de raison et de vérité : « Messieurs, si quelqu'un a le droit de se plaindre, vous m'avouerez que c'est moi. J'ai pensé que le mépris pour des injures lâches et anonymes est le meilleur parti à prendre. Tôt ou tard la vérité perce, et le rire des mauvais citoyens s'évanouit. Occupons-nous constamment; occupons-nous uniquement et sans relâche de la constitution ; et à la fin de la session, ce n'est point sur des libelles, mais sur nos motions, que la nation nous jugera, et que les malédictions ou la reconnaissance publique nous suivront dans la société. »

Néanmoins on afficha dans les rues l'arrêté suivant de la commune :

«Le département de police, considérant que si le premier besoin d'un peuple qui se régénère est la *liberté de la presse*, il est également vrai que la PUISSANCE PUBLIQUE A SEULE LE DROIT DE PUBLIER ET D'AFFICHER; que cependant on publie chaque jour une foule d'*écrits incendiaires et calomnieux*, qui ne tendent qu'à compromettre le repos et l'honneur des citoyens, ainsi que le caractère même de la nation ;

«Considérant en outre que des hommes sans aveu, sans domicile et par conséquent sans responsabilité, inquiètent même les libraires par des attroupemens que proscrit le bon ordre; considérant enfin qu'une administration qui donne sa confiance à des hommes qu'elle choisit elle-même, sur la présentation des *districts*, ne peut pas être accusée de favoriser un de ces priviléges exclusifs qui découragent et étouffent l'industrie ; le département de police a arrêté ce qui suit :

Art. I. Qui que ce soit ne pourra être *colporteur* ni *afficheur* qu'il ne sache lire et écrire.

II. Le nombre des *colporteurs* sera borné à *trois cents*; celui des *afficheurs* à *soixante* : ils ne seront reçus que sur le certificat de leur *district*, qui les surveillera.

III. Il est défendu aux *colporteurs* de colporter, et aux *afficheurs* d'afficher, sans avoir sur leur habit une *plaque ostensible*, sur laquelle on lira, d'un côté : LA LOI ET LE ROI, et de l'autre : LA PUBLICITÉ EST LA SAUVEGARDE DU PEUPLE. *Bailly*. Et pour que cette *plaque* ne puisse passer entre des mains étrangères, les *colporteurs* et *afficheurs* porteront toujours dans leur poche leur *commission en parchemin*, sur laquelle sera leur signalement, et que les patrouilles et les factionnaires auront droit de se faire représenter.

IV. Les *colporteurs* et *afficheurs* seront tenus, sous peine de destitution, de représenter, tous les ans, dans le courant du mois de décembre, leur *plaque et commission* à l'administrateur chargé du département de la librairie.

V. Ils seront tenus de se présenter, dans la huitaine, au comité de leur *district*, pour y faire enregistrer leurs noms et demeure, avec la soumission d'avertir de leur changement de domicile.

VI. Les *colporteurs* ne pourront crier (pendant le jour, et jamais la nuit) que des *décrets*, des *édits*, des *déclarations*, des *arrêts*, les *arrêts* de *la commune*, les *mandemens de M. l'archevêque*, enfin, les ordonnances et réglemens qui émaneront d'une autorité légalement constituée, que les peuples ont intérêt de connaître, et auxquels leur devoir est d'obéir.

Quant aux journaux, ceux même qui portent le titre d'*Assemblée nationale*, les *colporteurs* ne pourront les proclamer, sous peine d'être arrêtés et conduits au comité des districts, pour être ensuite condamnés à une saisie, et à vingt-cinq livres d'amende par l'administration.

VII. Les *colporteurs* ne pourront se charger, même pour la distribution sans proclamation, que d'ouvrages garantis par le nom de l'auteur ou par celui de l'imprimeur; en conséquence, tous écrits dont se trouveront chargés lesdits *colporteurs*, seront soumis, non à la censure, mais à l'inspection des patrouilles et corps-de-garde, pour être saisis par eux, lorsqu'ils ne seront pas munis d'une signature; et les contrevenans seront conduits aux comités des districts, pour être, de l'autorité desdits comités, déposés à l'hôtel de la Force, à moins qu'ils ne consignent l'amende de vingt-cinq livres, ou ne fournissent caution; et les comités des districts enverront, dans les vingt-quatre heures, au département de la police, la copie du procès-verbal qu'ils en auront dressé avec les objets saisis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

VIII. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux *afficheurs*, d'afficher dans les rues et carrefours, sans une permission du département de police, aucun placard ni avis qui ne porte également le nom de l'imprimeur; et ils ne pourront afficher qu'en plein jour, c'est-à-dire depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir, du 15 mars au premier octobre, et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, du 2 octobre au 14 mars.

IX. Comme il est dans les principes d'une bonne administration de n'enlever aux citoyens aucuns moyens de vivre que le commerce fournit, tout citoyen qui vendra des papiers périodiques, sera tenu de prévenir son *district* de sa demeure, du lieu où il veut étaler, mais ne pourra, sans *médaille et commission*, les colporter pour les vendre dans les rues.

Signé, *Bailly*, maire; *Duport du Tertre*, lieutenant de maire; *Manuel*, *Thorillon*, *Fénouillot*, *Duclozey*, *Peuchet* et *Fallet*, conseillers-administrateurs.

Pendant cette agitation de la presse, dans laquelle les hommes attentifs voyaient les signes précurseurs d'un orage, les pouvoirs de la commune et les tribunaux accomplissaient leurs fonctions avec la sécurité des temps ordinaires. L'ordonnance sur les crieurs n'était qu'un acte de simple police, et par lequel on régularisait des mesures déjà prises précédemment. Les procès-verbaux manuscrits que nous avons sous les yeux, font foi du calme du pouvoir municipal. On y voit que le comité s'occupait à juger les conflits d'attributions qui s'élevaient entre les bureaux, de pourvoir aux approvisionnemens en poudre, non-seulement de Paris, mais encore de faire des envois jusqu'en Auvergne; on s'occupait aussi de régler les appointemens des commis; en un mot, les séances étaient employées aux choses d'administration les plus vulgaires. Le comité des recherches montrait seul quelqu'activité. Ce fut lui qui fit reparaître Marat au grand jour. Ses espions découvrirent la retraite de l'écrivain, et y conduisirent un détachement de la garde nationale du district de Saint-Nicolas-des-Champs. Marat fut arrêté et conduit devant le comité; mais il ne resta qu'un instant entre ses mains : on se hâta de le mettre en liberté, et avec de tels procédés de politesse, après de telles excuses, qu'il se crut obligé de remercier, et de rendre publics les témoignages de sa satisfaction. L'*Ami du peuple* raconte (n°s 70 et 71) l'histoire de ses malheurs. Nous y trouvons une preuve de plus de l'anarchie qui régnait à cette époque. A cause de cela, nous en citerons quelques passages.

« La nuit du 8 octobre, dit-il, la maison que j'habite fut as-

saillie par une bande nombreuse d'assassins. C'en était fait de moi s'ils fussent parvenus à forcer la porte, qu'on refusa de leur ouvrir. » (Nous avons parlé plus haut de la saisie de ses presses, qui eut lieu quelques jours plus tard.)

« Les ennemis publics me regardaient comme le premier moteur de l'insurrection qui venait de sauver la patrie.... J'avais informé deux districts des dangers que je courais. L'un fit faire de fréquentes patrouilles devant ma porte; l'autre m'envoya quelques officiers pour me mettre en sûreté. Plusieurs amis m'enlevèrent de chez moi et me conduisirent à Versailles.... J'appris que le Châtelet venait de lancer contre moi un décret de prise-de-corps.... L'attentat du comité de police m'avait enlevé mes presses.

« A peine eus-je passé huit jours dans ma retraite, que ce genre de vie parut suspect au traiteur qui me servait: il alla me dénoncer à la garde nationale.... Deux officiers sans armes entrèrent dans ma chambre. — Nous venons savoir qui vous êtes. — Je suis l'ami du peuple. — L'ami du peuple! il est en sûreté parmi nous, qu'il y reste; tous ses concitoyens sont prêts à le défendre.... *Denis! Garaud!* vous frémissiez à l'idée de livrer l'ami du peuple; et vous, généreux Lecointre, le modèle des vrais patriotes, vous vous chargiez de leur reconnaissance!

» Je désirais me rapprocher de Paris. Je trouvai un asyle dans ses environs.... Des espions de police, etc. »

Le premier usage que l'ami du peuple fit de sa liberté, fut d'attaquer l'ordonnance sur les crieurs. Il est probable, au reste, qu'à une époque où la presse royaliste eût été moins menaçante, il n'eût pas obtenu si facilement son élargissement. Sans doute on voyait en lui un instrument utile pour combattre vis-à-vis du peuple les efforts de l'opposition; et à cause de cela on le mit à même d'agir: on lui rendit ses presses.

Le Châtelet de son côté poursuivait les interrogatoires de Bezenval. Il faut dire que cet officier reconnut la lettre signée de son nom qui avait été saisie sur M. de Launay gouverneur de la Bastille. On faisait aussi comparaître Rutledge. Quelques journaux

remarquaient que celui-ci appelait le ministre Necker en témoignage, et qu'il déclarait ne vouloir répondre que devant ce témoin. Ce tribunal, au reste, suivait une multitude de procès politiques. On en a vu une liste dans le rapport du comité des recherches qu'on a lu plus haut.

Cependant les bruits d'une conspiration royaliste ne faisaient que croître : on disait que Paris était miné ; on allait jusqu'à fixer le jour où le complot devait éclater. Des brochures invoquaient la permanence de la garde nationale.

Le 23 décembre au soir, le district des Cordeliers envoya aux Grands-Augustins des commissaires pour s'assurer si des *ecclésiastiques et des gens qualifiés* n'étaient pas secrètement assemblés dans l'ancienne salle du clergé. Le lendemain matin, il envoya aux carrières qui conduisent depuis la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Saint-Jacques, pour examiner si l'on ne pratiquait pas des mines. Il résulta de ces démarches qu'il fut constaté que des ecclésiastiques et des nobles que les Suisses et les portiers appelaient aristocrates, tenaient des assemblées secrètes aux Grands-Augustins ; mais aussi on fut certain que Paris n'était pas miné.

Le même jour, on apprit que la garde nationale de Briançon en Dauphiné, venait de s'emparer des forts et de la citadelle de cette place. Elle avait été déterminée à cette mesure vigoureuse par une dénonciation faite au conseil municipal et rendue publique aussitôt. Il en résultait que le commandant de la place était en correspondance avec le comte d'Artois, et prêt, disait-on, à lui livrer la ville.

Cette nouvelle donna plus d'activité aux rumeurs qui commençaient à inquiéter la population. On disait qu'on devait égorger MM. la Fayette et Bailly, et enlever le roi du château des Tuileries. Trois mille gentilshommes devaient l'attendre à Saint-Denis, pour le conduire à Lille. La compagnie des chasseurs préposés à la garde des barrières de ce côté de Paris avait été gagnée ; et plus de 30,000 hommes étaient enrôlés pour jeter dans la capitale un effrayant désordre au milieu duquel le projet devait s'ac-

complir. Il paraît qu'en effet un projet analogue avait été dénoncé à M. la Fayette et au comité des recherches. Dans la nuit du 24 au 25, les patrouilles furent doublées ; et l'on arrêta le marquis et la marquise de Favras qui avaient été indiqués par les dénonciateurs.

Le matin on fit courir dans Paris le billet suivant : *Le marquis de Favras a été arrêté avec madame son épouse, dans la nuit du 24, pour un plan qu'il avait de faire soulever 30,000 hommes pour faire assassiner M. de la Fayette et M. le maire, et ensuite nous couper les vivres.* MONSIEUR, *frère du roi, était à la tête.*

A Paris, ce 25. Signé, BARREAU.

Proclamation de la commune de Paris.

L'assemblée des représentans de la commune de Paris, désirant faire cesser les inquiétudes que quelques citoyens paraissent avoir conçues de l'objet du recensement général, a cru devoir donner avis à tous les citoyens : 1° que cette opération n'a aucun objet fiscal ; 2° que son véritable but est de connaître, d'une manière précise, le nombre des habitans de la capitale, afin de pouvoir mettre plus d'égalité dans l'arrondissement des districts, à proportion de leur étendue et de leur population, et d'acquérir de nouveaux éclaircissemens, utiles pour les élections qui doivent avoir lieu après la confection du plan de municipalité ; en conséquence l'assemblée invite tous les citoyens, pour leur propre intérêt, à ne refuser aux commissaires qui se présenteront chez eux à cet effet, aucun des détails nécessaires. *Signé,* DE MAISSEMY, *président* ; PORIQUET et MOREAU, *secrétaires.*

Assemblée des représentans de la commune.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

[Le district des Cordeliers, ayant observé que les brevets donnés aux officiers de la garde nationale par M. le maire, et visés du commandant-général, portaient quelques vices dans la forme et dans les expressions, a député M. Danton pour en faire la remarque à l'assemblée, et demander qu'on les changeât.

La vivacité avec laquelle le député proposa ses réflexions,

malgré les réclamations de presque toute la salle, qui pensait avec raison qu'on peut se faire entendre, et même se rendre intéressant, quand on a quelque chose d'utile à dire, sans recourir à toute la chaleur des mouvemens oratoires; la rapidité de son discours, dis-je, donna lieu à une méprise désagréable. Dans la lecture que fit du brevet M. Danton, il lut, *par monseigneur*, etc. Ce mot de *monseigneur* parut étrange à toute l'assemblée, appliqué à la personne de M. le maire; et l'on était très-disposé à en faire la remarque, lorsque M. Bailly, après avoir entendu avec tranquillité tout ce qui venait d'être lu avec précipitation, prit le brevet et fit lire à M. Danton, par *messieurs* (le maire, le commandant-général), véritables expressions du brevet.

Cette méprise excita de la rumeur dans la salle; quelques membres proposaient des motions rejetées par l'honnêteté et l'esprit de fraternité qui caractérisent l'assemblée, et M. Danton justifié par son zèle, il a été arrêté qu'il n'en serait plus question. Quant au fond de la question, on a décidé que le comité de constitution reverrait la forme des brevets d'officiers délivrés par M. le maire, et les corrigerait lorsqu'il en serait à cet article du plan général de l'administration municipale.

A peine cette question était terminée, que M. le président reçut un billet de *Monsieur*, frère du roi, qui lui marquait que son intention était de venir ce soir à l'assemblée des représentans de la commune: il fut arrêté que l'on recevrait *Monsieur*, et que si l'assemblée n'eût pas été convoquée, on l'aurait extraordinairement convoquée pour le recevoir.

A cinq heures du soir, les membres de l'assemblée se réunirent; et sur la proposition qui fut faite d'abord de nommer des députés pour aller au-devant de *Monsieur*, on arrêta qu'ils seraient au nombre de douze, à la nomination de M. le président (M de Maissemy).

On entama ensuite la lecture du plan de municipalité proposé par le comité de constitution ou des vingt-quatre; mais la discussion en fut interrompue par l'arrivée de *Monsieur* qui, suivant ce que l'assemblée avait arrêté, fut placé à gauche de M. le maire,

sur un fauteuil parallèle au sien, ainsi qu'il se pratiquait dans les cours souveraines à l'égard des princes du sang.

Monsieur, placé, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, le désir de repousser la calomnie m'amène au milieu de vous. M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, et on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui... En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connais M. de Favras. En 1772, il est entré dans mes gardes-suisses; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiémens que j'ai à faire au mois de janvier, j'ai désiré de satisfaire mes engagemens sans être à charge au trésor public. Afin d'y parvenir, j'avais formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'est nécessaire. L'on m'a représenté qu'il serait moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a quinze jours, par M. de la Chartre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Chomel et Sertorius. J'ai souscrit une obligation de 2,000,000, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, et payer ma maison. Et cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai pas vu M. de Favras; je ne lui ai pas écrit; je n'ai eu aucune communication avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs ne m'est pas seulement connu. Cependant, Messieurs, j'ai appris qu'hier on répandait avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes :

» Le marquis de Favras et la dame son épouse ont été arrêtés, le 24, place Royale, pour un plan qu'ils avaient fait de soulever 30,000 hommes pour assassiner M. de la Fayette et M. le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres... MONSIEUR, frère du roi, était à la tête. BARREAU.

» Vous n'attendez pas de moi que je m'abaisse à me justifier d'un crime aussi bas; mais dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs ci-

toyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru devoir au roi, à vous et à moi, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse un moment rester incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me suis déclaré sur la question fondamentale qui divisait encore tous les esprits. Je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait pas être avantageuse à la nation, sans l'être également au monarque; enfin que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale. Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours qui ait démenti les principes que j'ai montrés. Dans quelques circonstances que j'aie été placé, le bonheur du roi et celui du peuple n'ont jamais cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux; jusque-là j'ai le droit d'être cru sur ma parole, je n'ai jamais changé de sentiment ni de principe, et n'en changerai jamais. »

Les applaudissemens ont été unanimes; le public et les députés ont témoigné les mêmes sentimens de confiance et de respect pour ce prince, dont le discours a enlevé tous les suffrages.

M. le maire a répondu à Monsieur :

« C'est une grande satisfaction pour les représentans de la commune de Paris, de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi, *le restaurateur de la liberté française*. Monsieur s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le Tiers-état dans la seconde assemblée des notables. Il a été le seul de cet avis, du moins avec un très-petit nombre d'amis du peuple : il a ajouté la dignité de la raison à tous les autres titres qui lui méritaient le respect de la nation.

» Monsieur est donc le premier auteur de l'égalité publique. Il a donné un nouvel exemple aujourd'hui, en venant seul parmi les représentans: il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentimens patriotiques. Ces sentimens sont consignés dans l'explication que

MONSIEUR veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique ; le citoyen met le prix à l'opinion des concitoyens, et offre à MONSIEUR, au nom de l'assemblée, le tribut de reconnaissance et de respect qu'elle doit à ses sentimens et à l'honneur de sa présence, et surtout au prix qu'elle attache à l'estime des hommes libres. »

M. de la Fayette prit la parole après M. Bailly, et assura l'assemblée qu'il s'était occupé de faire arrêter les auteurs du *billet*, et qu'ils étaient en prison. MONSIEUR demanda leur grâce ; mais l'assemblée a décidé qu'il fallait qu'ils fussent jugés et punis.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — *Département de la police.*

Du 26 décembre. — « Sur la dénonciation qui a été faite au département de la police, d'un écrit signé BARREAU, distribué dans Paris, et où, en rendant compte de l'arrestation du marquis et de la marquise de Favras, on s'est permis méchamment de compromettre le nom de MONSIEUR, frère du roi, le département de police fait les défenses les plus expresses à toutes personnes de colporter et distribuer cet écrit *incendiaire*, et promet *cinq cents louis* de récompense à celui qui en fera connaître l'auteur. Fait à l'hôtel de la mairie. *Signé*, BAILLY, *maire* ; DUPORT DU TERTRE, *lieutenant de maire.* »

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES RECHERCHES.

Du même jour. — « Le comité des recherches, informé que des ennemis du bien public tramaient un complot contre l'ordre de choses établi par le vœu de la nation et du roi ; que pour assurer le succès de ce complot, ils devaient introduire la nuit, dans cette ville, des gens armés, afin de se défaire des trois principaux chefs de l'administration (Necker, la Fayette, Bailly), d'attaquer la garde du roi, d'enlever le sceau de l'État, et même d'entraîner LL. MM. vers Péronne.

» Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la garde nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et des distributions clandestines de libelles *incendiaires*, et notamment du libelle intitulé : *Ouvrez donc les yeux !*

» Qu'ils ont eu des conférences avec des banquiers, pour se ménager des sommes très-considérables, et avec d'autres personnes, pour étendre, s'il était possible, ce complot dans différentes provinces :

» Estime que le procureur-syndic de la commune doit dénoncer les délits ci-dessus, et les sieur et dame de Favras, comme prévenus desdits crimes, leurs fauteurs, complices et adhérens. »

Enfin l'assemblée nationale, dans sa séance du 28, reçut une lettre de Monsieur, frère du roi, conçue en ces termes :

« La détention de M. de Favras ayant été l'occasion de calomnies odieuses où on aurait voulu m'inculper, et le comité de police se trouvant saisi de cette affaire, j'ai cru qu'il était convenable de porter au comité de la ville ma juste réclamation, avec une déclaration qui ne laisse aux honnêtes gens aucun doute sur mes sentimens.

» Je crois devoir informer l'assemblée nationale de cette démarche, parce que le frère du roi doit se préserver même d'un soupçon, et que l'affaire de M. de Favras est trop grave pour n'être pas mise incessamment sous les yeux de l'assemblée. Je vous prie, Monsieur le président, d'être bien persuadé de mon affectueuse estime. »

M. le duc de Lévis fit alors la motion que le comité des recherches fût chargé de se concerter avec celui de Paris, pour être en état de faire au plus tôt un rapport sur cette affaire, afin que l'assemblée en connût jusqu'aux moindres détails. Mais après quelques débats, on jugea qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Les diverses démarches que nous venons d'exposer donnèrent lieu à plus d'une interprétation. Loustalot s'étonnait qu'on eût autant tardé à s'enquérir des auteurs des brochures contre-révolutionnaires que les journaux dénonçaient depuis le commencement du mois. — C. Desmoulins, à propos du discours du frère du roi, faisait observer qu'on ne devait point demander à Monsieur s'il avait fait quelque acte qui démentît ses principes patriotiques, mais bien s'il les avait manifestés par quelque chose. — D'autres faisaient remarquer l'empressement de toutes les

autorités municipales à poursuivre le prétendu Barreau. — D'autres enfin vantaient l'habileté des représentans qui avaient forcé Monsieur à venir renoncer ses amis, et avouer en public une doctrine qui était loin sans doute d'être la sienne.

DIPLOMATIE.

A la fin de 1789, nul événement n'avait encore changé la position diplomatique de la France. On apercevait bien les probabilités d'une rupture avec la confédération germanique. Les princes allemands, possesseurs de fiefs en Alsace, et privés de cette propriété par les arrêtés de la nuit du 4 août, avaient soumis leurs plaintes au gouvernement français; ils n'avaient voulu accepter aucun des dédommagemens qu'on leur avait offerts; ils exigeaient le rétablissement de leurs droits seigneuriaux: on ne pouvait le leur accorder; ils menaçaient en conséquence de réclamer la protection de la confédération et de l'empereur. Mais il était difficile de croire qu'un si faible motif pût devenir la cause d'une grande guerre. D'ailleurs, l'empereur était toujours occupé à la guerre de Turquie, ainsi que la czarine de Russie; et il devait craindre l'opposition de la Prusse. Cet Etat nouveau en Allemagne, qui ne s'était formé qu'aux dépens des anciens Etats, qui ne pouvait s'agrandir que par la conquête de provinces autrichiennes ou allemandes, n'avait encore rien fait, et en réalité, d'après les renseignemens les plus authentiques, il ne faisait rien qui prouvât qu'il fût disposé à sortir de ce système politique qui lui faisait trouver bon et utile tout événement qui affaiblissait ses voisins.

Que pouvait-on redouter d'ailleurs? La Sardaigne ne pouvait pas se mesurer avec la France. Le peuple anglais applaudissait à la révolution; la cour d'Angleterre ne pouvait faire la guerre sans les subsides des parlemens; et l'on croyait que le parlement était le peuple. L'Espagne pouvait être redoutable; mais elle avait un gouvernement lent à se remuer, lent à se décider, embarrassé dans ses finances. L'Espagne nous faisait la guerre par sa sainte-inquisition; elle proscrivait nos brochures et nos journaux.

La position militaire de la France s'était d'ailleurs améliorée par ce qui s'était passé dans les Pays-Bas. Les Français avaient suivi avec un intérêt de frères tous les événemens de cette guerre d'indépendance, dans laquelle les patriotes brabançons conquirent leur propre pays, pied à pied, sur les soldats autrichiens, commandés par d'Alton. La conduite de cette armée impériale fut infâme : on n'avait pas, depuis deux siècles, exemple de pareilles et aussi sales violences dans notre Europe méridionale : incendies, meurtres d'enfans et de femmes, viols, brigandages, tout le mal que peut faire une bande d'hommes grossiers, ivres, sans cœur et sans honte, tout fut commis. Aussi, il y eut en Belgique peu d'hommes qui ne prirent les armes; et en France pas un homme qui ne frémît de colère; beaucoup de Français même allèrent au secours des Belges; un grand nombre de soldats de nos garnisons-frontières désertèrent, et coururent se battre chez eux. Ce spectacle de la barbarie de la soldatesque étrangère apprenait à la France ce qu'elle avait à redouter si elle était envahie. Nous ne doutons pas que ce fut à ce spectacle que nous dûmes plus tard le chant de la Marseillaise.

La victoire des patriotes brabançons fut complétée le 13 décembre par la prise de Bruxelles. « VICTOIRE! VICTOIRE! VICTOIRE! criait-on à Paris le 15 décembre; Bruxelles est au pouvoir des patriotes; d'Alton est en fuite, et il est poursuivi, d'un côté, par le duc d'Aremberg, et de l'autre par le général Van-der-Mersch. » (*Annales patriotiques.*) Le 19, les Etats de Brabant s'assemblèrent. Les trois ordres délibérèrent en commun : ils nommèrent M. Van-der-Nott premier ministre, titre qui équivalait à celui de président du pouvoir exécutif. A peine fut-il nommé, qu'il adressa des dépêches diplomatiques au roi et à l'assemblée nationale. Le ministre refusa de les ouvrir, et les renvoya à M. Van-der-Nott.

Quant à la ville qui avait donné le branle au mouvement des Pays-Bas, en forçant son archevêque à reconnaître la constitution qu'elle s'était donnée; quant à Liège, elle s'était crue menacée, et avait accepté la protection du roi de Prusse et une

garnison de ses troupes royales. A cause de cela, on croyait que la Prusse pourrait bien protéger l'insurrection des Pays-Bas, ne fût-ce que pour affaiblir d'autant la puissance de la maison d'Autriche.

Ainsi se terminait l'année 1789, année féconde en événemens. Nous ne pouvons en quitter l'histoire sans mentionner quelques faits qui n'ont pu trouver place dans notre narration. C'était en France, le temps des réclamations de tout genre. Les femmes aussi vinrent porter la leur ; ou bien on vint le faire en leur nom. On demanda à l'opinion publique des lois contre le célibat des hommes ; on lui demanda de forcer les familles à renoncer à l'usage des dots. Enfin, les femmes demandèrent l'égalité civile dans le mariage, et l'usage des droits politiques. Une demoiselle, mademoiselle Keralio, se mit à la tête de la rédaction d'un journal ayant pour titre : *Journal d'Etat et du citoyen*, et elle traita de politique comme un homme.

Quelques prêtres de leur côté vinrent réclamer la suppression du célibat des ecclésiastiques. Ce fut à Saint-Etienne-du-Mont que la question fut posée et discutée. Laissons parler Desmoulins. Il rend compte de l'une des séances qui eut lieu le 12.

« Le concours des citoyens fut prodigieux ce jour-là. Jusqu'à dix-neuf orateurs eurent la parole pour et contre. On put remarquer que le clergé était encore le même qu'au sixième siècle, où la question ayant été agitée à un concile de Mâcon, les vieux évêques furent pour le mariage, *in remedium concupiscentiæ*, disaient-ils, *et solatium humanitatis* ; et les jeunes docteurs votèrent pour la continence. L'abbé Cournaud, qui avait proposé la motion, fit des merveilles. Il cita Saint Paul, le patriarche Juda, la tribu de Lévi, et trouva, comme dans l'Ecriture, que les filles étaient jolies, *que sous le ciel n'est un plus bel animal*, et qu'il fallait aller au-devant d'elles. *Et viderunt quod essent pulchræ et obviam exierunt*. Il promit à la nation que si sa motion passait, il sortirait de lui une postérité plus nombreuse que celle d'Abraham. Il se courrouça contre ses contradicteurs, en leur disant qu'ils en parlaient

fort à leur aise. Il insulta la partie adverse, et je vis le moment où, comme dans la fable du renard qui a la queue coupée, il allait couvrir de confusion le préopinant. M. le président qui est pour la négative, craignit l'effet de l'*argumentum ad hominem*. Sous prétexte qu'il était minuit, il leva la séance, et par un *il n'y a lieu à délibérer*, tua ainsi d'un seul coup la race innombrable du prédicateur. Je n'ajouterai à tout ce qui fut dit dans cette séance, qu'une seule réflexion que je m'étonne qui ait échappé à la sagacité du district : si on permet aux prêtres de se choisir des femmes, c'est une nécessité de supprimer la confession ; autrement un vieux curé m'a dit qu'ils auraient trop d'avantage sur nous. »

DOCUMENS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1789.

Comme l'ouvrage que nous publions n'a pas seulement pour but d'exposer le mouvement parlementaire de la révolution française, et de l'exposer même, éclairé et justifié par les exigences de l'opinion publique que la presse représente, et par les besoins des masses que manifestent l'émeute ou l'insurrection ; mais qu'il est aussi destiné à offrir la collection de documens la plus complète qu'il soit possible de réunir dans les conditions qui nous sont imposées, nous avons cru devoir fermer l'année 1789, par une suite de pièces que nous n'aurions pu faire entrer dans notre narration. Les unes forment une histoire abrégée de la municipalité de Paris. Nous croyons que cette organisation, improvisée par la ville elle-même, est un exemple instructif, et dont on pourra tirer parti quelque jour. Les autres sont des brochures du temps, choisies parmi les plus courtes, propres à donner une idée de l'esprit des différentes classes de la société française. Les autres sont extraites de la correspondance manuscrite de Bailly et de Necker. Cette correspondance n'a jamais été imprimée. Il faut croire même que l'existence de ces dernières pièces était inconnue ; car, aujourd'hui que l'on publie tant de mémoires, ces lettres eussent dû avoir la préférence de la publicité, ne fût-ce que pour leur incontestable authenticité, etc.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Rapport fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garan de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Dès l'institution du comité des recherches, son attention a dû se porter sur les événemens terribles qui, dans le mois de juillet dernier, ont failli détruire la monarchie française, dissoudre l'assemblée nationale, et faire de la capitale un monceau de ruines. Je vais vous présenter, Messieurs, le résultat de ces recherches.

J'établirai, 1° qu'il y a eu une conspiration contre la liberté du peuple français, celle de l'assemblée nationale, et contre la ville de Paris en particulier ;

2° Que cette conspiration était un véritable crime de lèse-nation, ou de lèse-majesté au premier chef ;

3° Que le garde-des-sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, et l'intendant de Paris Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient ;

4° Que rien ne peut les disculper aux yeux de la justice.

Tous les faits dont je vais vous rendre compte, sont appuyés sur les témoignages qui nous ont été indiqués, ou sur les pièces que nous avons sous les yeux. Je ferai surtout un grand usage de celles qui ont été recueillies par les électeurs durant la révolution.

§ Ier.

Il y a eu une conspiration contre la liberté du peuple français, celle de l'assemblée nationale, et la ville de Paris en particulier.

Vous connaissez, Messieurs, les événemens qui ont amené la convocation des États-généraux. Les remontrances des parlemens, la première assemblée des notables, la formation des assemblées provinciales avaient appris au roi les grandes vérités que les ennemis du bien public lui avaient déguisées. Il était digne de les connaître. Et, seul peut-être dans l'histoire, il offrira l'exemple d'un prince qui n'a jamais cessé de revenir, avec la

plus grande candeur sur les erreurs et sur les mesures fausses dans lesquelles des ministres perfides l'ont trop souvent engagé. Il voulait le bien du peuple, et jamais il n'a su mettre en balance contre un objet aussi cher à son cœur, ce qu'on appelait ses *droits* et le maintien de son autorité.

Trompé dans ses espérances, par le résultat de la seconde assemblée des notables, s'il ne confondit pas encore dans la nation les trois ordres qui la divisaient, il suivit du moins le vœu de son cœur et l'indication du ministre des finances, en appelant aux États-généraux une double représentation du tiers-état, et en tendant à l'égalité la plus absolue pour chacun des membres des trois ordres.

L'enthousiasme que ce mode de convocation produisit partout, le développement de l'esprit national, jusqu'alors étouffé; les principes de liberté et de patriotisme répandus dans toutes les classes du peuple; enfin, le sentiment de ses forces et de ses droits, qu'il manifesta rapidement dans toutes les provinces, apprirent bientôt à ceux qui les avaient usurpés, que leur règne touchait à son terme. Ils redoutaient surtout les lumières de la capitale, et cette tendance plus forte à la liberté, qui résultait nécessairement de son immense population, de ses richesses, de la communication plus immédiate de toutes les classes, et pour tout dire enfin, de la confusion presque absolue des trois ordres, qui ne s'étaient pas plus séparés jusqu'alors dans les assemblées politiques que dans les liaisons sociales.

Pour détruire une union si contraire à leurs vues, les ennemis du bien public y obtinrent, pour la première fois, une convocation séparée des trois ordres; ils en firent retarder l'assemblée jusqu'à la veille de la tenue des États-généraux, en instruisant à peine de cette convocation, les citoyens assez à temps pour qu'ils pussent s'y trouver.

Le même esprit, un esprit vraiment public les animait. Plusieurs des départemens de la noblesse donnèrent le bel exemple de réclamer les premiers contre leur séparation de la commune, et ces soixante districts, où presque personne ne se

connaissait, et qui avaient bien moins eu encore le temps de se concerter, se trouvèrent d'accord pour reprendre dès-lors l'exercice de leurs droits. Presque tous, après s'être nommé un président et un secrétaire de leur choix, donnèrent des pouvoirs raisonnés à leurs députés; et, sans compter les heures, sans prendre même le repos et la nourriture dont la nature semble ne pouvoir pas se passer, ils ne se séparèrent qu'après avoir pesé dans leurs cahiers particuliers, les bases désormais inébranlables de la liberté française.

Les électeurs choisis dans cette nuit mémorable, suivirent des indications si glorieuses. Leurs travaux interrompus, préparèrent ceux de l'assemblée nationale; ils ne crurent pas que la précipitation qu'on avait mise à leur convocation, dût les dispenser de prendre le temps nécessaire pour remplir leur devoir. De fréquentes députations des trois ordres, des communications habituelles de leurs délibérations, présageaient une union prochaine: il était temps de la prévenir.

A peine l'assemblée nationale eut-elle commencé ses séances, qu'on mit tout en usage pour la diviser, la dissoudre, ou la subjuguer par la terreur.

Tous les bailliages du royaume s'étaient élevés contre les obstacles qui gênaient la liberté de la presse. Le roi lui-même avait invité tous les citoyens à communiquer leurs vues sur les objets importans qui allaient être soumis à la discussion des États. La liberté de la presse était surtout nécessaire pour instruire le public des transactions de cette assemblée solennelle, qui tenait dans ses mains les destinées du royaume. A peine néanmoins un des représentans de la nation eut-il publié le N° 1er *du Journal des États-généraux*, qu'il fut supprimé par un acte du conseil, qui en défendit la suite, en prononçant des peines contre l'imprimeur.

Les électeurs du tiers-état réclamèrent, dès le lendemain, contre cet abus d'autorité, par un arrêté qui fut signé de tous les membres. Mais cette réclamation n'arrêta pas les entreprises des ennemis du bien public. Leur conspiration contre l'assemblée

nationale et contre la ville de Paris, était dès-lors formée; ils prenaient les mesures les plus propres à le faire réussir.

L'arrêt du conseil qui supprimait le *Journal des États-généraux*, est du 7 mai. Le même jour, une lettre de M. Rolland de Bellebrune, à l'intendant de Paris, lui annonce qu'il a envoyé, d'après ses ordres, vingt-cinq mille balles pour fusils de soldats, à l'adresse de M. de Bar, commandant pour le roi à Saint-Denis. Une apostille mise à cette lettre, et conçue au nom de l'intendant, porte : « qu'il faut écrire à M. de Bar, en le priant de faire faire des cartouches, et les remettre ensuite à M. Bailly (de Saint-Denis) qui les distribuera sur ses ordres (de l'intendant), et prévenir M. Bailly de ces dispositions. »

On trouve trois demandes de poudre de guerre et de cartouches, des 1er et 6 du même mois. La dernière de ces pièces porte que, « dans la circonstance présente, M. Bertier pense que M. le baron de Bezenval jugera sans doute à propos, sans tirer à conséquence, de faire fournir les balles et la poudre demandées. » Une apostille porte encore que « M. le baron de Bezenval a approuvé cette distribution. » Ce qui prouve qu'il avait, dès-lors, le commandement des troupes qu'on approchait de Paris.

Les preuves de ces faits importans sont très-multipliées.

Une note de M. Bertier, en date du 8 mai, nous apprend « qu'il faut écrire à M. de Puységur, pour lui dire que M. de Bezenval ayant absolument désiré que M. Bertier fît faire un approvisionnement de balles et de poudre, on a donné des ordres pour qu'il fût fait un grand approvisionnement de l'une et de l'autre espèce. »

Une apostille mise à cette lettre porte « qu'il est demandé au régisseur des poudres, 1,200 livres de poudre, et 25,000 balles fournies par ordre de M. Rolland de Bellebrune. »

En conséquence, M. Bertier prévint M. Bailly, que M. Bar, commandant à Saint-Denis, lui laisserait la distribution de 1,200 liv. de poudre et de 25,000 cartouches.

M. Bar se refusa à cet arrangement, en annonçant qu'il ne dis-

tribuerait les cartouches que sur les ordres de l'intendant lui-même.

Par une lettre du même jour, il avait déjà appris à ce dernier qu'il avait reçu, sans avis, 14 caisses qu'on lui avait dit contenir 25,000 balles de plomb.

Le même jour encore, MM. Faucheur et Clouet, administrateurs des poudres à l'arsenal, déclarent à l'intendant qu'ils n'ont pas de quoi fournir les 1,200 liv. de poudre de guerre qu'on leur demandait; que des motifs de sûreté publique font qu'on n'a à l'arsenal que la quantité nécessaire au service courant; « que les besoins extraordinaires en ont fait sortir, depuis quelques jours, plus qu'on ne pouvait le présumer de poudre de guerre. » Ils lui indiquent les moyens les plus convenables pour tirer cette poudre d'Essonne.

Il ne faut pas croire que ces provisions de guerre soient restées en dépôt à Saint-Denis, comme une précaution de sûreté, sans en faire aucun usage. Dès le 12 mai, M. Bar annonça à l'intendant qu'il distribuait les cartouches, en attendant les poudres qu'il n'avait pas encore.

Le 16 du même mois, M. le comte de Puységur écrivait à M. Bertier: « M. de Bezenval ayant désiré qu'il fût fait au dépôt de Saint-Denis un approvisionnement considérable de cartouches à balles, vous avez pris des mesures pour qu'il y fût transporté 1,200 livres de poudre, dont vous avez ordonné la délivrance à la régie, et 25,000 balles pour fusils de soldats, tirées de l'arsenal de Paris. »

Le 19 du même mois, M..., (on n'a pu lire la signature) se plaignit de n'avoir pas reçu les 4,000 cartouches qu'on lui avait annoncées. Le 22, M. Bar instruisit l'intendant d'un envoi de 1,800 cartouches à balles, qui avaient été distribuées à différentes brigades de maréchaussées. Il ajoute qu'il en a ainsi distribué 17,200 sur les 25,000 qui lui avaient été envoyées.

Il joint à sa lettre l'état de cette distribution. On y trouve 9,000 cartouches pour les Suisses de Salis-Samade, en garnison

à Vaugirard, et 4,000 pour 400 chasseurs de Lorraine qui étaient à Verdun.

Le 27 mai, le comte de Puységur demande 4,000 cartouches qu'on lui avait annoncées pour le détachement qu'il commandait à Montlhéry; et, après avoir dit que le marché avait été assez tranquille, quoique l'approvisionnement en grains eût été insuffisant, et qu'on en eût totalement manqué à Arpajon, il ajoute qu'il pourrait se trouver une occasion où ses cavaliers pourraient se trouver compromis sans cette ressource.

Ces préparatifs formidables ne convenaient pas aux vues d'une coupable administration. Ceux du mois de juin le furent plus encore. Nous trouvons une lettre écrite à l'intendant de Paris, le 8 de ce mois, où il lui apprend qu'il a fourni aux hussards de Berchény, qui étaient à Neuilly et à Vincennes, 2,500 cartouches.

Le lendemain et le surlendemain 10, M. le comte de Puységur et M. d'Angenoust, d'après lui, annoncent un envoi de 25,000 balles, comme celui qui avait eu lieu dans le mois précédent, *pour aujourd'hui ou pour vendredi*, porte l'une des deux lettres. Ils ajoutent que ces balles sont du calibre qu'il faut pour servir indistinctement aux fusils, aux mousquetons et aux pistolets, attendu que ces armes sont de la même proportion intérieurement. »

Le 16 du même mois, M. Bar lui annonce encore un pareil envoi de 25,000 balles de calibre, et cartouches qu'il va faire faire.

Cette quantité considérable pouvait néanmoins ne pas suffire à l'armement des troupes nombreuses qui investissaient Paris. Dès le 21 juin, M. de Meillonas, major du régiment de royal-dragons, écrivit, de l'École militaire, que ses détachemens dans Paris manquaient de cartouches; que M. le baron de Bezenval avait ordonné à M. le duc de Choiseul d'en demander à M. l'intendant de Paris, et qu'il s'adressait à lui.

Le 23 juin, M. Bar demandait de la poudre et des balles, en déclarant qu'il avait déjà fait, ou qu'il aurait fait dans quatre

jours 22,000 cartouches. Il finissait par dire qu'il lui fallait encore 12 à 15,000 livres de balles.

Ces envois n'étaient rien néanmoins en comparaison de ceux qui devaient suivre. Le 2 juillet, M. Le Faucheux informa M. l'intendant d'un nouvel envoi qu'on préparait à l'arsenal; et le même jour, comme si l'on eût fait le projet de fusiller tous les citoyens de la capitale, M. Bar l'instruisit qu'il avait reçu l'annonce de 1,200 liv. de poudre de guerre, et de 75,000 balles, qu'il comptait déposer à Courbevoie, parce qu'elles y seraient plus en sûreté qu'à Saint-Denis.

Une apostille, mise en marge de cette lettre, annonce qu'on a fait pour Saint-Denis, le premier juillet, 12,000 liv. de poudre et 75,000 balles; et pour Courbevoie, le 2 juillet, 1,200 liv. de poudre et 100,000 balles.

On se rappelle que la fin du mois de juin et le commencement de juillet sont l'époque de l'attentat commis contre la liberté de l'assemblée nationale. On avait fait de vains efforts pour en rendre la convocation inutile par la division des ordres qui a perdu les Etats de 1614, et tant d'autres. Le courage du tiers-état, le dévouement d'une grande partie du clergé à la cause commune, les principes bien connus de plusieurs membres distingués de l'ordre de la noblesse, le patriotisme d'un grand nombre de députés de ces deux ordres privilégiés, qui, quoique divisés d'opinion avec les communes, sur la question politique de l'union des ordres, ne désiraient pas moins, de tout leur cœur, la liberté publique, à laquelle on savait bien qu'ils ne balanceraient pas de sacrifier leurs sentimens particuliers, menaçaient d'un avortement prochain ces germes de discorde. Il fallut donc recourir à la dernière ressource, à celle de la force et de la terreur. Heureusement, nos ennemis étaient aussi timides et aussi aveugles que méchans. Ils n'osèrent pas frapper tous les coups à la fois, et ils ne se sentaient pas encore assez forts pour se porter aux dernières extrémités.

Le 17 juin, les députés, réunis dans la salle commune des états-généraux, après avoir reconnu que leur assemblée était

déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation, déclarèrent, en se constituant en assemblée nationale, « qu'il ne pouvait exis» ter entre le trône et elle aucun *veto*, aucun pouvoir négatif, » et qu'ils allaient se livrer, sans interruption, *à l'œuvre commune de la restauration nationale.*

Dans la séance du soir, l'assemblée nationale, en consacrant le principe de l'illégalité de tous les impôts alors existans, en vota, néanmoins à l'unanimité, la continuation jusqu'au jour de la première séparation de l'assemblée, de quelque cause qu'elle pût provenir; elle annonça en même temps la consolidation de la dette publique, aussitôt qu'elle aurait, de concert avec le roi, fixé les principes de la régénération nationale.

La séance du 19 juin, qui suivit ces décrets mémorables, fut la seule qui n'éprouva pas d'obstacle. Dès le lendemain, samedi 20 juin, les députés trouvèrent toutes les avenues de la salle occupées par des soldats, et c'est seulement alors qu'ils furent instruits, par des placards, que le roi ayant résolu de tenir une séance royale, les préparatifs exigeaient que les assemblées fussent suspendues en attendant.

Quand bien même cette séance royale n'aurait pas été l'attentat le plus coupable contre les droits du peuple, la seule tentative de suspendre la tenue de l'assemblée par voie d'autorité, était un crime de lèse-majesté nationale. Les députés, sans se laisser intimider, tinrent leur assemblée dans le Jeu de Paume, et ne doutant plus des projets funestes qu'une administration coupable méditait contre la nation, ils y firent tous le serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût établie et affermie sur des fondemens solides.

A la séance suivante, qui se tint dans l'église de Saint-Louis, le lundi 22 juin, la majorité du clergé vint se réunir à l'assemblée nationale.

C'est dans cet état de choses que, le lendemain 23 juin, se tint la séance royale. On y poussa l'abus de l'autorité jusqu'à faire

lire deux déclarations du roi qui n'avaient pas même été communiquées, et l'on fit prononcer à sa majesté l'ordre à l'assemblée de se retirer.

Les dispositions de ces déclarations étaient, s'il est possible, plus attentatoires aux droits de la nation, que la forme dans laquelle elles avaient été promulguées. En cassant et annulant, dans l'article III de la première déclaration, les limitations et restrictions apposées aux pouvoirs des députés, on brisait d'un seul coup tous les droits de la nation, qui a voulu, dans ses cahiers, qu'on ne délibérât sur les impôts qu'après avoir obtenu la réforme des abus, et réglé la constitution. Malgré les reconnaissances contraires que le roi avait faites précédemment, on lui attribuait le droit de faire des emprunts considérables, qui nécessitaient ou des impôts non consentis librement, ou la banqueroute; enfin les ministres du roi avaient trompé la confiance qu'il leur avait accordée, jusqu'à lui persuader que ces mesures iniques étaient conformes aux vœux de tous les bailliages du royaume, exprimés dans leurs cahiers; tandis qu'il était évident que si ces attentats eussent prévalu, ils auraient anéanti toute l'autorité et la liberté de l'assemblée nationale, contre le vœu et la lettre même des lettres de convocation, qui annonçaient les Etats libres et généraux du royaume.

Les représentans du peuple n'eurent aucun égard à l'ordre qui leur fut donné de se retirer; mais, trop autorisée à prévoir de nouveaux attentats, l'assemblée déclara, en persistant unanimement dans ses précédens arrêtés, que la personne de chacun de ses députés était inviolable; que tous ceux qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils seraient ordonnés, seraient infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

A la séance suivante du 24 juin, on constata « qu'on avait fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'assemblée d'y continuer ses séances; qu'elle était actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de la salle, soit dans ses différentes avenues; ce

qui était contraire également à la liberté de l'assemblée et au droit qu'elle avait d'exercer réellement sa propre police intérieure et extérieure. »

L'assemblée ayant ordonné des informations sur les ordres dont les troupes étaient chargées, M. le comte du Belley, lieutenant des gardes-françaises, dit « qu'il avait l'ordre de ne » laisser entrer dans la salle que les députés, et défenses d'y » souffrir les étrangers. »

Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel, qui, après avoir fait la même déclaration, avait ajouté « qu'il y avait une porte » de communication intérieure dont il n'avait pas ordre d'em- » pêcher l'usage à MM. les députés, » fut mis en prison, pour avoir fait cette indication, qui facilita la réunion des ordres. (Ce fait a été, dit-on, attesté par des députés à l'assemblée nationale.)

Aux séances suivantes, la réunion d'un grand nombre de députés de la noblesse, puis celle du surplus de cet ordre, les rapports qu'entraîna la vérification de leurs pouvoirs, enfin les adresses des électeurs de Paris et d'un grand nombre de villes du royaume empêchèrent de suivre la délibération qui avait été proposée sur cet objet. L'assemblée nationale espérait aussi, sans doute, que la justice du roi et son amour bien connu pour ses peuples, ne tarderaient pas à lui dessiller les yeux sur les manœuvres de ses coupables conseillers. Mais, à la séance du 8 juillet, « un membre de l'assemblée ayant représenté qu'elle était environnée de troupes, qu'on en faisait venir de toutes parts, que des camps se formaient autour d'elle; que des trains d'artillerie suivaient les armées dont on dégarnissait nos frontières.... » L'assemblée nationale arrêta :

« Qu'il serait fait au roi une très-humble adresse sur ce rapprochement de troupes, et leur campement auprès de Paris et de Versailles ; qu'il serait représenté au roi, non-seulement combien ces mesures étaient opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore

combien elles étaient contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette précieuse confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seul peut assurer le repos et la tranquillité du royaume;... que sa majesté serait suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie, au lieu d'où on les avait tirés. »

Le président de l'assemblée s'étant transporté chez le roi, le 8 juillet, d'après son invitation, sa majesté lui répondit, avec sa bonté ordinaire, que les troupes approchées de Paris et Versailles, « ne porteraient jamais aucune atteinte à la liberté des états-généraux; que leur rassemblement n'avait d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durerait que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. » Il ajouta qu'étant instruit de la délibération prise par l'assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse ostensible.

Cette réponse fut donnée le vendredi 10 juillet, et ce fut alors qu'on motiva l'approchement des troupes, par les désordres qui avaient eu lieu à Paris et à Versailles, et qu'on fit proposer par le roi de transférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons, en se rendant lui-même à Compiègne.

Ces désordres étaient la suite naturelle des derniers combats entre le despotisme et la liberté. Il devait en résulter une espèce d'anarchie, si l'on ne se hâtait pas de reconnaître les droits du peuple. Mais on cherchait un prétexte pour employer la force. Comment ce peuple ne se serait-il pas soulevé, quand il voyait la liberté de ses représentans violée; quand, au milieu de la paix, de nouvelles troupes venaient sans cesse se joindre à celles qui bloquaient la capitale; quand il avait tout à craindre pour son approvisionnement, dont une partie était détournée pour nourrir l'armée dans des temps d'une disette presque sans exemple; quand enfin toutes les circonstances paraissaient annoncer qu'on l'agitait

par ces moyens secrets, qu'il est si facile de diriger dans les instans de crise?

Les électeurs de Paris, qui, pour ne pas retarder la convocation des états-généraux, avaient renvoyé après la Pentecôte la partie de leurs cahiers qui concernait les intérêts particuliers de la capitale, s'étaient assemblés dans une salle de la rue Dauphine, sur le refus qu'on leur avait fait de continuer à leur prêter la salle de l'archevêché, et de leur en donner une autre à l'Hôtel-de-ville. Dès leur première séance, ils avaient adhéré aux arrêtés patriotiques de l'assemblée nationale, et cet exemple fut suivi dans toutes les parties du royaume. Leur fermeté leur fit enfin obtenir, à l'Hôtel-de-ville, la salle qu'on leur avait d'abord refusée. Témoins de tant d'agitations, ils s'occupèrent, dès le principe, de la formation d'une garde bourgeoise, qui pouvait seule maintenir la tranquillité publique, sans faire craindre pour la liberté. Ils nommèrent des commissaires qui s'occupèrent des mesures à prendre pour cet objet important, le samedi matin 11 juillet, et qui en rendirent compte à l'assemblée du soir.

Les conspirateurs furent obligés d'avancer leurs mesures. M. Necker fut renvoyé ce jour-là même, et forcé de quitter le royaume avec la précipitation que ses ennemis ont été depuis trop heureux de pouvoir employer pour se sauver.

On communiquait cette nouvelle à l'assemblée nationale, quand M. Guillotin lui présenta la pétition des électeurs pour le rétablissement de la garde bourgeoise.

Après une longue discussion, l'assemblée nationale arrêta unanimement, « qu'il serait fait une députation au roi, pour lui représenter tous les dangers qui menaçaient la capitale et le royaume; la nécessité de renvoyer les troupes, dont la présence irritait le désespoir du peuple, et de confier la garde de la ville à la milice bourgeoise.

« Il fut de plus arrêté que si l'assemblée obtenait la parole du roi pour le renvoi des troupes et le rétablissement de la milice bourgeoise, elle enverrait des députés à Paris, pour y porter ces nouvelles consolantes, et contribuer au retour de la tranquillité. »

Toutes ces demandes furent rejetées. C'est alors que l'assemblée, *interprète de la nation*, en annonçant « que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui venaient d'être éloignés, emportaient avec eux son estime et ses regrets,

» Déclara qu'effrayée des suites funestes que pouvait entraîner la réponse du roi, elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises ;

» Déclara de nouveau qu'il ne pouvait exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale ;

» Déclara que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité étaient responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée ;

» Déclara que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils pussent être, quelques fonctions qu'ils puissent avoir, étaient personnellement responsables des malheurs présens, et de tous ceux qui pourraient suivre. »

Ce décret ne s'appliquait point à la plupart des anciens ministres. MM. de Montmorin, de Saint-Priest et de la Luzerne s'étaient retirés avec M. Necker. M. le comte de Puységur, qui avait donné jusqu'alors les ordres pour le rassemblement des troupes, s'éloigna aussi à la même époque. On avait mis à leur place le maréchal de Broglie, généralissime de l'armée, le duc de la Vauguyon, et le baron de Breteuil.

On achevait le blocus de Paris. L'intendant, métamorphosé en intendant d'armée, était allé s'établir à l'École militaire; son appartement avait été préparé dès le jour du renvoi de M. Necker. Une lettre écrite ce jour-là par M. Mabile annonce toutes les peines qu'il avait prises pour loger agréablement l'intendant, avec ses secrétaires, ses voitures et ses chevaux. Il observe, pour excuser le défaut d'une plus grande aisance, « que l'état-major était considérable, suivant l'état qu'il avait vu, et que ses demandes étaient, comme elles le sont toujours, exorbitantes. »

Dès la veille, M. le comte de Puységur, en constatant l'arrivée d'une division d'artillerie, le 11 ; du régiment de Nassau, le 12

à Choisy; du régiment de Dauphin-Dragons, le 12, à Senlis; du régiment de Saintonge, le 11, à Dammartin, et du régiment de Lauzun à Marly, ajoutait: « M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordres aux régimens à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Bertier, pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Suivant plusieurs états trouvés dans les papiers de l'intendance, il y avait alors, ou il devait y avoir incessamment une trentaine de régimens à deux ou trois lieues de Paris, à l'exception de deux qui devaient être à Meaux et à Senlis. La marche et la position de ces troupes sont tracées dans plusieurs ordres de M. le comte de Puységur. Cette marche fut accélérée pour divers régimens dans les troubles dù lundi et du mardi, malgré l'extrême difficulté de pourvoir à leur logement et à leur approvisionnement, qu'il fallait prendre sur les grains que le gouvernement avait destinés à la subsistance du peuple.

Une foule de lettres et de procès-verbaux adressés à M. l'intendant de Paris constatent que ces grains étaient de la plus mauvaise qualité, et qu'il s'en fallait de beaucoup qu'il y en eût une quantité suffisante. Les troupes qui investissaient la capitale n'en augmentaient pas seulement la consommation: en jetant la terreur dans le pays, elles devaient nécessairement empêcher les fermiers de porter aux marchés les provisions modiques qui leur restaient.

L'embarras était tel, qu'on songea à couper les grains avant leur parfaite maturité.

Il y avait un camp formidable à l'Ecole militaire, des régimens sur toutes les routes et dans tous les villages, deux corps d'artillerie avec l'attirail effrayant qui les accompagne: on assure qu'on a vu à Versailles les grils destinés à faire rougir les boulets. Il y avait eu un nouvel envoi de 75,000 cartouches à Saint-Denis, et de 100,000 à Courbevoie.

Il était trop évident que le but le moins coupable de ces préparatifs était de maîtriser l'assemblée nationale en l'intimidant, et d'avoir un prétexte, en excitant des troubles dans la capitale,

pour s'en emparer à main armée, et y étouffer, dans leur naissance, tous les germes de la liberté.

On en fit une triste expérience dès le dimanche au soir. Quatre canons, placés à l'entrée des Champs-Elysées, avec leurs canonniers, portant les mèches allumées, et soutenus par un régiment de dragons, tinrent lieu de déclaration de guerre. Le régiment Royal-Allemand cavalerie, formé en ordre de bataille, dans le même lieu, s'avança, sous les ordres du prince de Lambesc, son colonel, par la place de Louis XV, jusqu'aux Tuileries. Un soldat de ce régiment passant devant un garde-française, lui tire un coup de pistolet et l'étend mort sur la place. Le digne colonel de ce soldat suivit son exemple: il entra dans les Tuileries; et, foulant aux pieds de ses chevaux les citoyens, il fit tirer sur la troupe fugitive des bourgeois, des enfans et des femmes qui s'y promenaient. Il assassina de sa propre main, à coups de sabre, un vieillard effrayé, aux yeux de tout un peuple sans défense. Un autre, renversé dans le tumulte, eut la cuisse cassée; et, mort de sa blessure, il a du moins emporté au tombeau la consolation de déposer de ces faits devant le tribunal chargé par l'assemblée nationale de juger les crimes de lèse-nation.

Ces lâches assassinats produisirent à Paris le même effet que le meurtre de Virginie à Rome, et la brutalité d'un capitaine autrichien à Gênes. Le peuple vit que la paix et la vie ne seraient pas même le prix de l'esclavage. Il s'arma; et les électeurs n'eurent rien autre chose à faire que de diriger vers un centre commun l'ardeur de ces soldats véritablement patriotes, auxquels les braves gardes-françaises s'étaient réunis. Les districts, rassemblés une seconde fois, eurent encore le même esprit. Tous les citoyens s'enrôlèrent dans le leur, et formèrent des comités pour veiller à l'ordre public. Plusieurs envoyèrent des députations pour autoriser les électeurs à administrer provisoirement la chose publique, de concert avec la municipalité d'alors. Le prévôt des marchands venait de déclarer qu'il ne désirait conserver et continuer les fonctions qui lui avaient été confiées par sa majesté, que

dans le cas où ses concitoyens le trouveraient agréable, et daigneraient le confirmer dans ses fonctions.

Des brigands répandus dans la campagne avaient profité du tumulte pour brûler la plupart des barrières et la maison de Saint-Lazare, qu'ils pillèrent entièrement. Ils enfoncèrent également l'hôtel de la Force, et en firent sortir les prisonniers. Les commandans des troupes qui environnaient la capitale, et que les ministres prétendaient avoir rassemblées pour y rétablir le calme, ne donnèrent aucun ordre pour réprimer ces brigandages, ou pour les punir. Ils n'étaient envoyés que contre les citoyens. Ceux-ci eurent bientôt arrêté ces désordres.

Le commandant des invalides ne balança pas à se prêter aux vœux du peuple. Il lui laissa prendre les armes qu'on avait cachées depuis quelques jours sous les voûtes du dôme, et les canons même de cet hôtel. Le gouverneur de la Bastille seul, sommé de se rendre ou de confier la garde de cette forteresse aux soldats nationaux, se refusa à cette proposition. Il avait renforcé sa garnison d'un détachement de Suisses; dès le commencement de juillet, il avait fait faire de nouveaux travaux pour la direction des canons chargés à mitrailles, en en cachant la vue par des jantes de charron; enfin il avait fait un amas énorme de pavés, pour écraser le peuple en cas d'attaque. Il osa tirer sur les citoyens. Le baron de Bezenval lui en avait sans doute donné l'ordre. Il l'y encourageait du moins par ce fameux billet, dans lequel il lui recommandait *de tenir jusqu'à la dernière extrémité.* Il comptait probablement lui porter des secours prochains; mais les soldats français refusèrent de marcher contre leurs concitoyens; plusieurs même vinrent se réunir à eux. On vit seulement quelques hussards, avec le régiment de Royal-Allemand, à la barrière du Trône. La Bastille, livrée à son propre sort, ne put tenir long-temps contre la fougue d'un peuple irrité.

Les citoyens armés et non armés se portèrent vers cette prison épouvantable; et, sans craindre la mort qui renversait leurs frères à leurs côtés, ils vinrent à bout de s'en emparer.

Vous savez tout le reste, Messieurs, et surtout les actes ter-

ribles de vengeance auxquels peut se livrer un peuple trop accoutumé à voir échapper au glaive de la justice les plus coupables agens de l'administration.

Les électeurs de Paris envoyèrent deux députations à l'assemblée nationale. Celle du mardi, composée de MM. Désessarts et Ganilh, fut arrêtée, en allant et en revenant, à Sèvres, par le baron de Bezenval, qui les retint plusieurs heures, en prétendant qu'il fallait un ordre du roi pour que la ville de Paris pût porter ses réclamations à l'assemblée nationale. Deux députations de cette assemblée même n'avaient eu qu'un succès bien faible : elles avaient seulement obtenu du roi la promesse que les troupes du Champ-de-Mars s'écarteraient de Paris.

Les électeurs envoyaient une nouvelle députation à l'assemblée nationale (MM. Garran de Coulon, de la Fleutrie, etc.), et celle-ci au roi, le mercredi 15 juillet, quand ce bon prince, cédant enfin aux mouvemens de son cœur, vint se jeter dans les bras de cette assemblée ; et, bientôt après, dans ceux de son peuple.

Les nouveaux ministres disparurent bientôt avec leurs projets sinistres ; les mauvais citoyens les suivaient. Pas un de ces ministres n'avait fait un effort pour sauver la capitale ; ils n'avaient donné que des ordres de guerre. Pas un ne s'était servi de son pouvoir éphémère pour faire punir le crime odieux du prince de Lambesc, qui s'enfuit avec eux ; le mercredi matin il donnait encore des ordres à son régiment aux portes de Paris.

§ II.

Cette conspiration était un véritable crime de lèse-nation, ou de lèse-majesté au premier chef.

Dans le tableau que je viens de tracer, vous avez vu marcher de front la convocation des états-généraux, l'atteinte portée à la liberté de la presse, relativement au journal fait par un de ses membres, et le commencement des mesures hostiles contre Paris. Le rassemblement des troupes se formait dans le même temps où, après les conférences tenues entre les différens ordres, l'assemblée nationale, à peine constituée, s'était vue exclue, par la

force militaire, de sa propre salle, sous prétexte de la préparer pour la séance royale qui devait ruiner notre liberté. La fermeté inébranlable de l'assemblée nationale, l'adhésion des électeurs et de presque toutes les villes de France à ses arrêtés, forcèrent les ennemis du bien public, à précipiter leurs mesures. M. Necker fut renvoyé le 11 juillet, avec d'autres ministres chers à la nation; ceux qui leur succédèrent annoncèrent assez quels étaient les auteurs des hostilités: 30,000 hommes se trouvaient autour de la capitale, ou s'en approchaient de plus en plus. On venait de leur fournir plus de 200,000 cartouches; on y avait joint les trains d'artillerie les plus effrayans; et l'approvisionnement de tant de troupes achevait de porter à son comble une disette qui avait été sans exemple, pour la capitale, dans ce siècle. Pas une démarche de cette nouvelle administration, pas un mouvement de l'armée n'a eu pour objet la tranquillité de Paris. Tandis que les ministres refusaient la formation d'une garde bourgeoise, qui seule pouvait empêcher le pillage de la capitale, sans compromettre la liberté publique, ils laissaient incendier les barrières, et commettre mille brigandages, sans s'y opposer.

L'ordre du renvoi des troupes fut le signal de celui des ministres. Ainsi leur sort a toujours été lié aux attentats contre la liberté publique. Ils les ont préparés et dirigés jusqu'à la fin; et, quand le roi, enfin éclairé par les touchantes députations de l'assemblée nationale, s'est livré aux mouvemens de son propre cœur, en repoussant les impressions étrangères de ces perfides conseillers, ils ont bien senti qu'ils ne pouvaient pas être en sûreté dans un pays où le règne des lois allait commencer.

Pourrait-on donc encore demander s'ils sont coupables? Peuvent-ils ne pas l'être, quand ils ont suspendu les séances de l'assemblée nationale; quand ils l'ont investie de troupes étrangères, et qu'ils se sont efforcés d'abattre le courage des députés par le spectacle effrayant de l'appareil militaire? Pouvaient-ils ne pas l'être, quand, au lieu des *états libres*, promis par le roi, ils osèrent, dans la séance du 23 juin, leur dicter des lois arbitraires, en persuadant au roi que cet attentat, sans exemple, était con-

forme aux vœux de toutes les provinces, tel qu'il était exprimé dans leurs cahiers? Pouvaient-ils n'être pas coupables encore, quand sur les pressantes réclamations de l'assemblée nationale, en faveur de la capitale, dont tous les citoyens étaient sous les armes, ils lui proposaient de transférer au loin les *états-généraux*, et d'emmener le roi lui-même, comme si le sort de son peuple eût pu être étranger à un si bon prince et à une assemblée si populaire? Pouvaient-ils ne pas l'être enfin, quand, tolérant également les brigandages des incendiaires de barrières, et les assassinats du colonel de Royal-Allemand, ils n'envoyaient des troupes que pour affamer la capitale, et massacrer des vieillards désarmés; quand ils contraignaient le peuple à reprendre les armes, qu'on avait voulu tourner contre lui, et les soldats français à égorger leurs frères, ou à refuser l'obéissance militaire, et même à déserter leurs drapeaux; quand ils forçaient, en particulier, les malheureux invalides renfermés à la Bastille à fusiller les bourgeois de Paris, à tirer le canon sur les maisons et dans les rues voisines, où un facteur de la poste, qui faisait le service public, en fut tué?

S'ils ne sont pas coupables, nous le sommes donc nous-mêmes d'avoir repoussé la force par la force, d'avoir défendu nos vies et notre liberté si indignement outragées. L'assemblée nationale l'est également pour avoir soutenu notre cause et celle de tout le peuple français, en refusant de se soumettre à des ordres arbitraires, en demandant le renvoi des troupes, en déclarant les agens du pouvoir exécutif responsables de tous ces événemens. L'administration actuelle l'est aussi, puisqu'elle a adopté les principes de l'assemblée nationale. Toutes les villes de France qui ont adhéré à ses arrêtés, tous les régimens français qui ont refusé d'obéir aux ordres donnés contre la nation, le sont encore.

Est-il donc besoin de prouver que ceux qui attaquent l'existence de tout un peuple, qui envoient des troupes contre lui pour le massacrer, qui attentent à sa liberté et à celle de ses représentans, sont plus criminels que ceux qui attentent aux jours et à la liberté des particuliers; qu'ils le sont autant que ceux qui

conspirent contre la personne du prince, qui n'est sacrée elle-même que par le bien public, qui est la loi suprême, l'ordonne impérieusement? Mais, s'il faut des preuves positives pour établir un point de droit si manifestement démontré par la raison seule, il est facile de les trouver dans nos lois et dans tous les publicistes.

Les lois romaines, compilées par Justinien, qui sont le fondement de notre législation, et qu'on n'accusera certainement pas d'avoir exagéré les droits du peuple, mettent expressément au rang des crimes de lèse-majesté toutes les entreprises faites contre le peuple et sa sûreté. Elles mettent sur la même ligne celles qui ont eu lieu contre le prince et contre l'État; elles déclarent coupables de lèse-majesté et presque de sacrilége tous ceux qui ont prêté leur ministère à ces entreprises, et tous ceux qui les ont exécutées: «*Proximum sacrilegio crimen est quod majestatis dicitur. Majestatis autem crimen est quod* adversus populum romanum, vel adversus securitatem ejus *committitur.*» *L.* 1, *ff. ad legem juliam majestatis.*

» *Publica autem judicia hæc sunt lex julia majestatis, quæ in eos qui* contra imperatorem vel rempublicam *aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit. Cujus pœna animæ amissionem sustinet et memoria rei, etiam post mortem, damnatur.*» § 4, *institut. de publicis judiciis.*

» *Id quod de prædictis.... etiam de satellitibus, conciis et ministris.... eorum simili severitate censemus.*» *L.* 5, *eod. ad leg. juliam majestatis.*

Une ordonnance donnée à Villers-Cotterets, par François Ier, en 1539, n'est pas moins précise: «Ordonnons, y est-il dit dans l'article 1er, que ceux qui auront conspiré, machiné ou entrepris contre notre personne, nos enfans et postérité, ou *la république de notre royaume,* soient étroitement et rigoureusement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit exemplaire à toujours.» Conférences de Guénois, tom. 2, liv. 9, tit. 4, art. 5.

Cette jurisprudence est celle de toutes les nations. Après la

mort de Charles XII, les États de Suède s'assemblèrent et condamnèrent son ministre à perdre la tête. « Il était accusé d'un grand crime, dit Montesquieu; c'était d'avoir calomnié la nation, et lui avoir fait perdre la confiance de son roi, forfait qui, selon moi, mérite mille morts. Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir dans l'esprit d'un prince, le dernier de ses sujets, qu'est-ce lorsqu'on noircit la nation entière, et qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la Providence a établi pour faire son bonheur? »

Les auteurs de la conspiration du mois de juillet, ont été bien plus coupables. Ils ont voulu armer le roi contre son peuple; et, en forçant celui-ci à s'armer à son tour, pour défendre les droits les plus justes, ils exposaient à tous les dangers d'une guerre civile, le roi lui-même. Il n'y a pas un bon Français qui ne frémisse en songeant quelles en auraient pu être les suites pour un prince moins chéri de son peuple et moins digne de l'être. Ils étaient donc également coupables de lèse-majesté contre l'État et contre le roi, dont les intérêts et les droits sont effectivement inséparables.

§. III.

MM. le garde-des-sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval et l'intendant de Paris Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient.

M. le garde-des-sceaux Barentin, en gênant la liberté de la presse, lors de la tenue des états-généraux, et quand le roi lui-même avait demandé le concours de toutes les lumières pour parvenir à la régénération de la monarchie, en préparant la séance royale du 23 juin dernier, et en la mettant à exécution, n'a pas seulement foulé aux pieds les lois de toutes les nations et celles du royaume, pour la surveillance desquelles il avait été élevé à cette dignité; mais il a eu l'improbité d'employer contre les représentans de la nation les mêmes actes du pouvoir arbitraire, contre lesquels il n'avait cessé de réclamer à la tête d'une Cour célèbre par son patriotisme. Comme magistrat et comme

chef de la justice, il eût dû faire faire le procès aux ministres prévaricateurs qui trompaient indignement notre roi; il eût dû lui-même dénoncer aux tribunaux l'assassinat commis par le prince de Lambesc. Il s'en est rendu complice, en ne le faisant pas punir; comme les ministres éphémères, avec lesquels il s'était ligué, il a soustrait sa tête coupable à la vengeance des lois, qu'il avait violées quand il en était établi le gardien.

M. le comte de Puységur, à la vérité, ne s'est point trouvé dans cette administration coupable, qui a eu lieu dans le court intervalle du renvoi de M. Necker à son rappel. Peut-être, en voyant les derniers attentats qu'ils allaient exécuter, un sentiment de patriotisme a-t-il pénétré dans son cœur. Mais ce retour du ministre a été bien tardif. Il avait déjà donné tous les ordres pour le rassemblement des troupes autour de la capitale. Il ne pouvait pas ignorer les projets sinistres dont on voulait les rendre les exécuteurs, la famine qu'elles amenaient avec elles, et qui devait être la suite de la terreur et du trouble qu'elles inspiraient, bien plus encore que de leur grande consommation. Il ne pouvait pas ignorer les suites du désespoir de tout un peuple réduit à la dernière extrémité. Il n'a pu ignorer l'atteinte que ces troupes ont portée à la liberté de l'assemblée nationale, et les préparatifs hostiles du gouverneur de la Bastille contre la ville de Paris. Comme secrétaire-d'état au département de la guerre, il est censé les avoir ordonnés, par cela seul qu'il ne les a pas réprimés. Il est donc responsable de tous les maux qui en ont été la suite.

C'est avec non moins de regret qu'on se voit forcé de placer ici le nom de M. le maréchal de Broglie, que la patrie avait vu combattre avec tant de gloire contre les ennemis de l'Etat. Pourquoi faut-il que ses lauriers aient été flétris par son admission dans une administration coupable? Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point des services passés peuvent compenser les attentats qu'il a depuis commis contre la liberté nationale. Il s'est mis à la tête de l'armée, dans le temps où la conspiration contre

la patrie s'exécutait, et nous devons le dénoncer parmi les ennemis du bien public.

Une lettre de M. le comte de Puységur, à M. l'intendant de Paris, datée du 10 juillet, en annonçant une erreur dans la marche du régiment de Vintimille, ajoute : « M. le maréchal de Broglie a envoyé un officier de l'état-major pour y remédier.

» M. le maréchal de Broglie, devant désormais donner des ordres aux régimens, à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Bertier, pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Une autre lettre, écrite au même le lendemain, par M. le marquis d'Autichamp, porte : « J'ai rendu compte à M. le maréchal de Broglie de la lettre que M. Bertier m'a fait l'honneur de m'écrire. Il a fort approuvé toutes les précautions qu'il a prises pour que le régiment de Vintimille fût le moins mal possible. M. Bertier a parfaitement rempli les intentions de M. le maréchal de Broglie, en faisant augmenter l'étape du régiment de Vintimille. »

Une dernière lettre, adressée à l'un des électeurs, par M. le duc du Châtelet, le 14 juillet, annonce qu'il va faire relever le détachement du régiment des gardes qui avait marché la veille au secours de l'Hôtel-de-Ville, « en attendant les ordres de M. le maréchal de Broglie, chargé spécialement par le roi du commandement des troupes dans Paris. »

Ainsi, M. le maréchal de Broglie était spécialement chargé du commandement des troupes dans Paris et au dehors, dès le 10 juillet ; c'est sous ses ordres qu'on réglait le logement et le campement. Il était le généralissime de l'armée, lors des assassinats commis par le prince de Lambesc, lors de l'incendie des barrières, et des pillages qui les ont accompagnés. Il n'a point fait arrêter le prince de Lambesc, qui est resté à la tête de son régiment. Il n'a pris aucune mesure pour réprimer les brigands. Il n'en a pris aucune pour empêcher le feu de la Bastille dirigé contre les bourgeois de Paris. Il n'avait rien fait pour rétablir le calme dans la capitale, le 14 juillet, lorsque le duc du Châtelet

se concertait avec les électeurs pour cet objet ; mais il a achevé de la faire investir. Il a dirigé des batteries contre cette ville, à Saint-Denis, au pont de Sèvres, à Courbevoie, aux Champs-Élysées, à la barrière du Trône, à toutes les avenues de la capitale. Il a laissé des régimens autour de l'assemblée nationale. Il n'était donc armé que contre la patrie.

Le baron de Bezenval a été initié dans les détails de cette horrible conspiration dès le commencement. Depuis le mois de mai jusqu'à la prise de la Bastille, il a donné des ordres à toutes les troupes des environs de Paris. C'est lui qui a commandé 25,000 balles dès le 6 mai, qui les a fait distribuer aux troupes qui étaient aux environs de la capitale, et qui leur en a fait donner près de 200,000 dans le mois de juillet. C'est lui qui, lorsque le canon de la Bastille était sur le point d'incendier le quartier de l'Arsenal et de la rue Saint-Antoine, envoyait un ordre au gouverneur de tenir bon *jusqu'à la dernière extrémité*; c'est aussi lui sans doute qui a envoyé le prince de Lambesc souiller le palais des Tuileries du sang des citoyens, qui l'a de plus envoyé effrayer le peuple du faubourg Saint-Antoine à la barrière du Trône ; c'est lui enfin qui, à ce qu'on nous assure, interceptait la communication entre Paris et Versailles, et qui, en alléguant le défaut d'ordre du roi, retint à Sèvres, des heures entières, les députés envoyés à l'assemblée nationale par les électeurs réunis à la municipalité, comme s'il fallait un ordre du roi pour aller réclamer sa justice et celle des représentans du peuple, en faveur d'un million d'hommes près de périr.

C'est l'intendant Bertier qui a été l'associé du baron de Bezenval, dans tous les détails du siége de Paris. C'est lui qui a été l'intendant de l'armée, qui a fourni les balles, la poudre et les cartouches dès le commencement de mai, qui a donné l'ordre d'en fournir 175,000 le 2 juillet ; c'est lui qui a distribué aux troupes le mauvais blé qui faisait la dernière ressource du peuple.

On peut juger de l'extrême embarras et de l'entier dénuement où l'on était alors, par les lettres qu'on a trouvées dans les pa-

piers de l'intendance, et qui constatent tout à la fois l'insuffisance des subsistances et leur très-mauvaise qualité.

Le 9 juillet, le bureau intermédiaire de Montereau écrivait à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Ile de France : « Le marché était absolument dépourvu de grains; les boulangers de cette ville n'auraient pu cuire, si les officiers de police n'avaient élevé le prix du pain de huit livres à 40 sols (c'est-à-dire à 5 sols la livre), au lieu de 1 liv. 9 s. qu'il était. Ils y ont été déterminés par le prix excessif de la farine, dont la vente s'est faite, en leur présence, à 120 liv. le sac de 525, *ne pouvant employer les grains envoyés par M. l'intendant, qui ne consistent qu'en seigle et orge de la plus mauvaise qualité et pourris, étant dans le cas de causer des maladies dangereuses*. Cependant la plupart des petits consommateurs sont réduits à la dure nécessité de faire usage de ces *grains gâtés*. »

Le lendemain 10, le maire de Villeneuve-le-Roi écrivait à l'intendant lui-même : « Le seigle des deux derniers envois est d'*un étique et noir*, qui ne se peut débiter sans froment, parce que comme il n'y a point de moisson dans ce pays, et qu'on ne nous amènerait rien pendant ce temps, le froment avec ce seigle nous approvisionnerait. »

Dans une autre lettre, du même jour, M. Baudry écrivait encore de Sens à l'intendant : « Je sors du marché, où j'ai essuyé la crise la plus forte et un danger éminent; il n'y a jamais eu tant de fermentation. Plusieurs des gens de campagne qui avaient acheté, le premier du mois, l'orge mauvaise qui m'avait été envoyée, le 29 de juin, de Paris, m'ont jeté au nez le pain qui en avait été fait, et insulté de la manière la plus outrageante; et j'ai été averti qu'il y avait un complot de me presser dans la foule : je me suis retiré. J'avais fait conduire quelques sacs de l'orge arrivée, le 5 de ce mois, qui n'est pas encore de meilleure qualité, et qui a aussi un mauvais goût de relan. Quelques séditieux, voyant que je n'avais point de seigle à vendre avec cette orge, ont voulu y mettre un prix au rabais, en me reprochant qu'on em-

pêchait le laboureur d'emmener du blé, pour me faciliter la vente de cette mauvaise marchandise. »

Une autre lettre écrite le lendemain, 11 juillet, par M. Jamin, à Fontainebleau, porte: « J'ai passé le boisseau de Fontainebleau à 2 liv. 15 sols. Il n'a pas été possible de le porter plus haut, à cause de la mauvaise qualité du seigle du dernier envoi, que j'ai pourtant un peu bonifié, en le faisant manutentionner à différentes reprises; ce seigle est à moitié mangé, produit beaucoup plus de son que de farine: pour que je puisse continuer cette livraison, il est nécessaire que vous me fassiez un nouvel envoi. »

Le même jour, M. de la Comble, de Sens, en annonçant à l'intendant des espérances pour l'avenir, lui mandait: «Les deux bateaux que vous m'aviez annoncés sont arrivés; mais, au lieu d'être moitié seigle, moitié orge, il n'y a pas même eu un quart de seigle. Le surplus, c'est-à-dire les trois quarts d'orge, est de qualité si mauvaise, que je crois qu'il sera impossible d'en faire du pain. Elle est d'une très-mauvaise odeur, germée en partie, etc., etc. Elle ne pourra être vendue qu'aux tanneurs; vraisemblablement vous me le permettrez. »

Le même jour encore, M. Prioreau écrivait de Versailles: « Je ne puis me dispenser d'avoir l'honneur de vous représenter que le peuple des environs de Chevreux s'est vivement plaint de n'avoir point assez de blé pour sa subsistance. L'orge que vous avez envoyée est de mauvaise qualité et a de l'odeur. Il faut que les malheureux soient bien pressés par la faim pour la prendre. Je vous supplie, Monsieur, de n'en plus envoyer. Je ne pourrais point me charger de la vendre à l'avenir; je vous demande, avec la plus vive instance, 100 setiers de froment et 150 setiers de seigle pesant 230 livres au moins. Les sacs qui ont été envoyés ne sont pas de poids; conséquemment impossible de subvenir au besoin de la grande quantité de peuple. »

Enfin M. de la Borde écrivait aussi, le même jour, à l'intendant, qu'il n'avait pu vendre ses grains, quoiqu'il eût successivement diminué le seigle à 22, 18 et 16 l., et l'orge à 16, 14 et 12 l.,

parce qu'il n'y avait pas un seul grain de blé à vendre. » Ce n'a été, ajoute-t-il, qu'en promettant au public (sur votre lettre, Monseigneur, dont j'ai fait lecture) que vendredi prochain il y aurait du blé sur le marché, qu'enfin quelques malheureux se sont présentés. »

Il en fut de même les jours suivans : deux autres lettres adressées à l'intendant, le 12 juillet, par ses agens, à Bay-sur-Seine et à Sens, contiennent aussi des plaintes sur la mauvaise qualité des grains, en annonçant des soulèvemens dans les marchés. Dans la première, M. Jarry refusa nettement de recevoir les blés que l'intendant lui adressait.

Il n'est pas besoin sans doute de prouver qu'on était obligé de détourner, pour l'approvisionnement des troupes, ces mauvais grains qui faisaient la dernière ressource du peuple. D'autres lettres en contiennent la preuve.

Le même jour, le marquis de Jaucourt se plaignait du refus des farines du magasin, qui avait été fait aux troupes par le subdélégué de Soissons. Il l'attribuait à un malentendu bien *fâcheux dans un moment aussi pressé que celui-ci.*

Quelquefois même la précipitation avec laquelle toutes ces mesures étaient prises et exécutées, exposait les agens de l'administration à ne savoir que faire du pain qui était préparé pour les troupes. C'est ce qu'on voit en particulier dans une lettre du 11 juillet, écrite par M. Foulon de Chenevières, subdélégué à Sens. « Comptant, y est-il dit, que le régiment Dauphin dragons, arrivé hier en cette ville, y resterait, ainsi que vous me l'aviez annoncé, *j'ai*, faute d'autre farine, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer par la lettre du 8, *fait convertir en farine des grains du gouvernement, pour fournir audit régiment, d'après vos ordres, la subsistance*, le lendemain de leur arrivée. Le pain préparé pour cette fourniture, qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été fait; *mais des ordres inattendus et précipités ayant obligé le régiment de partir la nuit dernière, le pain préparé pour eux se trouve resté.*

« Dois-je attendre leur retour pour disposer de ce pain, ou le

faire distribuer au détachement du régiment de Bourgogne, qui sera long-temps à le consommer, ou le faire vendre aux malheureux, à raison du prix qu'ils auraient payé ce grain en nature, en y ajoutant les frais de mouture et de cuisson? je vous serais obligé de me donner, sur cet objet, qui ne permet pas de retard, la marche que je dois suivre. »

Pour terminer sur cet objet, l'embarras était tel, relativement aux subsistances, que, dès le 10 juillet, le ministre avait écrit coup sur coup deux lettres à l'intendant, pour faire couper 20,000 setiers de seigle nouveau avant la récolte. Enfin, une note, avec le nom du marquis d'Autichamp en marge d'un extrait de différentes lettres, porte, « qu'il est très-fâcheux d'être obligé de couper des récoltes pendantes et prêtes à recueillir, mais qu'il est dangereux de laisser les troupes mourir de faim. »

Cette position était si cruelle et si bien connue, que la dame de Blossac, intendante de Soissons, et fille de l'intendant de Paris, lui mandait, le 12 du même mois, en lui parlant de la santé de son mari: « Il aurait besoin d'aller aux eaux de Plombières; mais ces maudits grains le tiennent cloué ici; ce qui me contrarie beaucoup. Il a dit *que vous étiez bien embarrassé aussi chez vous, qu'on y meurt de faim*. Cela fait trembler, surtout combiné avec les justes craintes que donnent les États-généraux. »

C'est néanmoins dans cet état affreux que M. Bertier abandonna l'administration de sa généralité, pour prendre, au Champ-de-Mars, l'intendance de l'armée qui assiégeait la capitale. On a déjà annoncé que, le 11 juillet, M. Mabile se transporta, par ses ordres, à l'École militaire, *pour y arrêter son logement*. On voit, dans la lettre qu'il lui écrivit sur cet objet, qu'on lui avait ménagé deux appartemens, une grande et vaste cuisine; « mais il ne put obtenir de place que pour deux chevaux, et l'on ne put lui donner raison pour deux remises qu'il avait demandées. »

Tels étaient les soins dont s'occupait l'intendant de Paris, lors du renvoi de M. Necker. On se rappelle encore que, suivant une note mise à une demande de cartouches, faite le 2 juillet, il

avait fait fournir 1200 liv. de poudre, et 75,000 balles pour Saint-Denis; et 1200 liv. de poudre et 100,000 balles pour Courbevoie. Dès qu'il fut à l'École militaire, il ne s'occupa plus que de préparatifs de guerre.

Le 13 juillet, il envoya, du Champ-de-Mars, à M. d'Avranche, commissaire des guerres, l'ordre du roi, pour se rendre sans délai, près des troupes aux ordres du maréchal de Broglie, « pour s'employer à tout ce qui concerne leur police, discipline,... conformément aux ordres particuliers qu'il recevra de M. le maréchal de Broglie et de M. Bertier. Il le priait de l'instruire régulièrement tous les jours, tant de ses opérations que des événemens qui pourraient être de quelque intérêt pour le service, etc. »

Le lendemain, 14 juillet, à deux heures, pendant que tout Paris était en armes, tandis qu'on faisait le siége de la Bastille, l'intendant de Paris s'occupait encore de l'armée, et de l'armée seule. Il envoyait des ordres à M. Tolosan, pour l'approvisionnement de divers régimens.

Dans une lettre non signée, écrite le même jour, de Saint-Denis, à six heures du soir, après lui avoir appris que ses courriers avaient été arrêtés, et conduits à l'Hôtel-de-ville, et que quoique toutes les communications fussent interceptées avec intelligence, ce qui était de conséquence pour l'avenir du service, on lui écrivait par le maître de poste et ses postillons; on ajoutait : « vos dépêches sont actuellement parties pour leurs destinations diverses. Un détachement du régiment de Besançon, 12 pièces de canon de munition, sont arrivés de Douai, à cinq heures,... avec les deux régimens, dans l'Abbaye même. »

C'étaient là les seules nouvelles qu'on lui annonçait. Ce furent, sans doute, les seules qu'il porta aux ministres à Versailles, le soir de ce même jour où l'on assure qu'il contraria, dans le cabinet du roi, celle de la prise de la Bastille, et les efforts que faisaient des députés de l'assemblée nationale, pour éclairer le roi sur l'état de la capitale, et sur les dangers terribles des mesures qu'on avait prises contre elle, en abusant de son nom.

Ainsi M. Bertier ne se serait pas contenté d'exécuter les ordres

atroces que les ministres lui avaient donnés contre le peuple de la première généralité du royaume. Comme tous les mauvais conseillers, il en aurait encore sollicité de nouveaux, en cachant autant qu'il était en lui la vérité à un prince de qui l'on ne pouvait obtenir rien d'injuste que de cette manière.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne peut plus être accusé, depuis que la fureur du peuple a exercé sur lui une vengeance terrible. Les lois ne l'ont point puni, elles ne lui ont point enlevé un bien mille fois plus précieux que sa vie, une mémoire honorable. Si elles ne statuaient rien sur cet objet, on pourrait croire qu'il l'a transmise sans reproche à la postérité, comme le boulanger François, déplorable victime d'une erreur inexpiable. On pourrait du moins avoir quelque doute à son égard. C'est donc avec justice que nos lois ont admis pour les crimes atroces, ces jugemens solennels, qu'on ne doit pas confondre avec le préjugé qui fait rejaillir le crime du coupable sur sa famille. Les lois peuvent statuer sur la mémoire d'un coupable, sans cesser de considérer les crimes comme personnels. Elles doivent le faire plus sûrement encore dans ce dernier cas. Plus il est reconnu que les individus sont seuls responsables de leurs actions, plus on doit en sanctionner le mérite ou le démérite par tous les moyens qui n'atteignent qu'eux personnellement, soit dans cette vie, soit au-delà.

§ IV.

Rien ne peut disculper aux yeux de la justice les conspirateurs.

On peut s'attendre que les coupables auteurs de tant de crimes s'efforceront de se mettre à l'abri du nom sacré du roi. Mais ce n'est pas un tribunal national, qui jugera qu'on puisse se soustraire à la justice des lois, en alléguant qu'on a voulu tout soumettre au pouvoir arbitraire. Le despotisme est lui-même un crime contre la religion, contre la nature, contre le droit des gens, contre celui de tous les peuples de l'Europe surtout, qui n'ont cessé de faire des vœux pour nous, soit à haute voix, dans les pays où l'on respire déjà l'air salutaire de la liberté, soit du fond du cœur, dans ceux où les hommes créés à l'image de Dieu n'osent pas encore lever au ciel leurs bras chargés de fers.

Il n'est pas possible, au surplus, de persuader qu'en attentant à la liberté de l'assemblée nationale, en armant les soldats contre le peuple, on ait pu croire exécuter la volonté du roi, qui avait convoqué les *États libres* du royaume, et qui n'a cessé dans tous les temps de s'occuper du bien de la nation, en chassant loin de lui tous les ministres coupables qui l'ont trompé jusqu'à présent. On a pu le circonvenir par des illusions, parce qu'il n'y a que l'Etre suprême qui soit à l'abri de l'erreur. Mais l'abandon du roi, lorsqu'il est venu à l'assemblée nationale, le renvoi subit de ces ministres dévoués à l'opprobre dès leur entrée dans l'administration, l'éloignement immédiat des troupes qui investissaient Paris et l'assemblée nationale, le rappel des ministres chers à la nation, montrent assez quelle était sa volonté. Il n'avait besoin que de connaître la vérité et le vœu de son peuple pour y adhérer.

Bien loin donc que l'on puisse alléguer comme une justification les ordres du roi, la surprise qu'on lui a faite pour les obtenir est un nouveau crime. Il suffit de lire les discours qu'il a tenus à la séance du 23 juin, et toutes ses réponses aux différentes députations de l'assemblée nationale, pour se convaincre de son tendre attachement pour son peuple, dans les momens même où ses ministres abusaient de sa confiance; et jamais roi peut-être n'a mieux justifié ce fameux passage de Vopiscus, dans la vie d'Aurélien, sur les piéges dont le pouvoir suprême ne peut pas se garantir : « Quatre ou cinq ministres pervers se réunissent dans le même plan pour tromper l'empereur. Ils lui dictent ce qu'il faut approuver. Renfermé dans son palais, il ignore la vérité. Il ne peut savoir ce qu'ils lui disent. Il établit des juges qu'il devrait rejeter. Il écarte de l'administration les hommes qu'il devrait y conserver. C'est ainsi, pour me servir des expressions de Dioclétien, que l'on trahit, que l'on vend le plus sage et le meilleur des princes. »

Si les ordres mêmes du roi ne peuvent justifier les auteurs de la conspiration du mois de juillet, aux yeux de la raison, ils ne peuvent pas non plus les garantir aux yeux de la loi. Non-seule-

ment nos ordonnances défendent d'exécuter les ordres qui y sont contraires ; mais, d'accord avec la loi naturelle, elles permettent même, ou plutôt elles ordonnent, dans ce cas, de repousser la force par la force. L'article V de l'ordonnance de 1355, concertée entre les États-généraux et le roi Jean, défend de lever les impôts qui n'auraient pas été consentis librement par le peuple; et il ajoute : « Et si, par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, soubz umbre de mandemens, ou impétrations aucunes, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdits députés et receveurs leur pourroient et *seroient tenus* de résister de fait, et pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur sembleroit, pour eulx résister comme dit est. »

La séance royale du 23 juin avait annulé un décret moins vigoureux de l'assemblée nationale, et c'était pour soutenir ces tentatives du pouvoir arbitraire que Versailles et Paris étaient investis de troupes, la plupart étrangères.

Nos lois ne sont point changées depuis cette époque, et nos rois eux-mêmes, quand ils ont été détrompés, ont toujours voulu qu'on fît le procès aux dépositaires de leur pouvoir, qui avaient surpris à leur autorité des ordres pour opprimer leurs peuples et les traiter en ennemis : c'est ainsi que, bien des années après le massacre odieux de Mérindol et de Cabrières, fait en vertu des ordres et des lettres-patentes surpris à François Ier, le président d'Oppède et l'avocat-général Guérin furent traduits au parlement de Paris, et le dernier condamné à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté. Les conclusions de l'avocat du roi du Châtelet, qui fut commis pour suivre cette affaire, portaient, entre autres choses, que : *Sans avoir égard aux arrêts du parlement de Provence et aux lettres-patentes du roi* (que les accusés invoquèrent dans leur plaidoyer) il fut dit qu'il avait été mal, nullement et incomplétement délibéré et conclu à Cadenet, mal et outrageusement exécutée ladite délibération, *mal et incompétemment exécuté un jeune homme à coups d'arquebuse au lieu de Mérindol*, mal inhibé et défendu de ne bailler vivres, aides, ni secours aux hérétiques

ou suspects de l'être, sans nommer ni lieu ni personnes; bien appelé par le procureur du roi, etc. »

C'est ainsi qu'on jugera dans tous les pays où les lois de la nature seront considérées comme les premières lois de l'État. C'est ainsi qu'on doit juger dans cette affaire, même à ne consulter que les décrets de l'assemblée nationale. Celui du 13 juillet, fait à l'unanimité, « *déclare* que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée.

» Que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui peuvent suivre. »

On voit que ce décret est simplement déclaratif et non constitutif d'un nouveau droit. Il énonce les principes dès-lors subsistans, et n'en établit pas de nouveaux.

On ne peut donc pas même alléguer ici les prétextes triviaux sur l'*obéissance aveugle* que les militaires doivent, dit-on, aux princes. Ce principe, vrai dans bien des cas, est de toute fausseté, quand on l'applique à des ordres dont on voit l'objet, et dont l'injustice est évidente. C'est outrager la nature et la raison, qui est le plus beau don de Dieu, que d'exiger une obéissance aveugle dans ce cas. C'est être coupable de lèse-humanité, que de la promettre. Une telle obéissance est contraire à l'idée de toute société civile, où ce n'est pas la volonté de l'homme, mais celle de la loi qui doit servir de règle. Le brave Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise, quoiqu'il fût coupable; il répondit au roi : « que bien qu'il fût *capable* de tout entreprendre pour le service de sa majesté, il *ne l'était point* de commettre un assassinat. »

Le vicomte d'Ortez, chargé d'exécuter les ordres de Charles IX, pour la Saint-Barthélemi, répondit de même, qu'il n'avait trouvé parmi ses soldats, auxquels il avait communiqué la lettre du roi, « que de bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et lui suppliaient très-humblement sa majesté

de vouloir bien employer leurs bras et leurs vies en *choses possibles.* »

Un crime ordonné par le roi, lui semblait une chose impossible, et plusieurs autres commandans, dont les noms honorent notre histoire, ont tenu une conduite semblable. Dans ce siècle même, des gouverneurs de province et des intendans ont mieux aimé perdre leurs places que d'exécuter des ordres arbitraires. Nous avons la satisfaction de voir, dans le nombre de ces gouverneurs, l'un des ministres actuels de sa majesté; et tous les soldats français ont refusé, dans ces derniers temps, de se battre contre leurs frères. A plus forte raison, ne peut-on pas manquer de condamner, comme coupables de lèse-nation, ceux qui, sortant du cercle de leurs fonctions ordinaires, tels que MM. le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, et l'intendant Bertier, ont eux-mêmes été au-devant des ordres injustes à l'abri desquels ils voudraient se mettre.

Plan de la municipalité de Paris, telle qu'elle existait au 31 *décembre* 1789.

L'organisation dont on va lire les détails, est celle que s'imposèrent les Parisiens eux-mêmes, après le 14 juillet, et qu'ils perfectionnèrent successivement.

On doit distinguer à Paris la municipalité de l'assemblée de la commune.

La municipalité est proprement le pouvoir actif de la commune; l'assemblée générale représente le pouvoir délibératif, la ville dans ses droits et ses fonctions de commune.

La municipalité, par où nous commençons cet aperçu, est composée de plusieurs corps, et tirée du sein même de l'assemblée des représentans de la commune.

Soixante membres, sans compter le maire et le commandant-général, la composent et forment par leur réunion le *conseil de ville.*

Ce conseil de ville se partage en différens départemens, en un bureau de ville, et un tribunal contentieux.

Ce sont ces trois corps qui administrent la ville et veillent

chacun dans leur partie au maintien du repos et de la police.

Le premier, dans l'ordre des besoins, est celui des subsistances, département difficile dans ces momens de troubles et de factions.

Le deuxième département est celui de la police. Le désordre des affaires, l'anarchie des principes, la confusion des matières, ont fait de ce département un des plus difficiles comme des plus utiles de la municipalité.

La police est donc devenue difficile en proportion de ce qu'elle s'est rapprochée de son institution, qui est la protection et non l'oppression des hommes.

Le troisième département contient les établissemens publics : sous ce nom sont compris les établissemens pour l'instruction de la jeunesse, pour le commerce, les manufactures, les arts et métiers.

Quatrième département, celui des travaux publics. On entend par-là les travaux de la voirie, des promenades, fontaines, cimetières, prisons et généralement tout ce qui se fait au compte de la ville.

L'administration, le soin, la régie des hôpitaux forment autant de soins qui appartiennent de droit à la municipalité, et qui composent un des départemens de celle de Paris. M. de Jussieux est le lieutenant qui y est attaché.

La ville de Paris a des domaines, des droits à percevoir, des revenus, des rentes et charges assignées sur ces revenus : la reconnaissance, la régie de ces détails forment un département.

L'assiette, la répartition, la perception des impositions de l'intérieur de Paris appartiennent à la municipalité. Ces fonctions étaient autrefois partagées entre le prévôt des marchands et le lieutenant de police; aujourd'hui elles forment un département.

Enfin le département de la garde nationale parisienne forme le huitième département dans l'ordre du tableau, quoiqu'il soit dans l'ordre de la nécessité un des premiers et des plus importans. C'est sur la garde nationale que reposent la sûreté, la liberté de Paris; c'est elle qui, au milieu des troubles et de la confusion qui y règnent, maintient le calme et la tranquillité sous les ordres

des magistrats et du commandant; en sorte qu'à quelques insurrections près de la part d'un peuple séduit, Paris est aussi sûr, aussi tranquille habituellement que dans ses jours les plus paisibles. M. de Saint-Martin en est lieutenant de maire.

A la tête de chacun de ces huit départemens est un *lieutenant de maire*. Le département comprend en outre six conseillers administrateurs qui partagent ses fonctions et ont la signature avec lui.

Ils sont tous responsables et doivent compte de leur gestion à l'assemblée des représentans de la commune, quoiqu'ils aient été nommés directement à l'administration par les districts qui ont cru devoir se réserver de choisir eux-mêmes leurs magistrats municipaux.

Au reste, chaque administrateur n'est pas administrateur seulement pour le district qui l'a nommé, il l'est de la totalité de la ville dans son département, comme les représentans de la commune ne représentent point tel ou tel district, mais bien la commune en général; sans ce principe incontestable et constitutionnel, il n'y aurait ni pouvoirs ni activité dans l'assemblée municipale, parce que chacun ne pouvant être que l'organe d'une portion de la commune, n'aurait ni voix ni motif de discuter; la municipalité deviendrait un bureau dont l'objet se bornerait à compter les suffrages des quartiers, et en rendre public le résultat.

Cette folle manière de voter a cependant été proposée et même soutenue par quelques personnes; la déraison a même été portée au point de vouloir que l'on administrât de cette manière. C'est ainsi qu'à force de prétentions on tombe dans l'absurde, de là dans l'anarchie et enfin dans l'esclavage.

Je ferai encore une remarque: les administrateurs actuels ne sont que provisoires et jusqu'à ce que l'assemblée nationale et la commune ait prononcé sur l'organisation définitive de la cité. Il n'y a là rien que de sage; mais pourquoi exiger qu'un service aussi pénible et qui entraîne même des frais indispensables de la part de ceux qui le font, soit gratuit? C'est pourtant ce

qu'a arrêté l'assemblée des représentans elle-même le 30 septembre 1789, par une délibération générale.

Dans les affaires publiques, comme dans celles des particuliers, rien n'est tellement déterminé qu'il n'y ait une latitude d'incertitude qui donne lieu à un contentieux inévitable : il faut un tribunal pour le juger. La municipalité en contient un. C'est là que se portent et se jugent les contestations dont connaissaient le prévôt des marchands et les échevins.

Ce tribunal est composé de M. le maire et de ses huit conseillers assesseurs. Les fonctions du ministère public y sont remplies par le syndic-général de la commune et ses deux substituts.

Indépendamment de ce tribunal, la municipalité vient d'en établir un autre ; le premier peut être de ce genre, où les citoyens sont vraiment jugés par leurs pairs : c'est la *chambre de police*.

MM. les administrateurs au département de la police, ne furent pas sitôt à même d'entrer en exercice de leurs fonctions, qu'on éleva quelques doutes sur leurs pouvoirs. On crut que la suppression de l'office de lieutenant-général de police saisissait le Châtelet de toutes les attributions dont jouissait ce magistrat. Il fallait faire cesser des réclamations aussi imprudentes et aussi dénuées de fond ; en conséquence le département de la police, après avoir fait part de ses intentions à l'assemblée générale de la commune, s'adressa au souverain pour en obtenir le décret qui fut sanctionné et enregistré le 5 novembre.

Par ce décret, il est établi une chambre de police, composée de huit notables adjoints et présidée par M. le maire, son lieutenant de maire ou le plus ancien des conseillers administrateurs.

C'est là que les amendes et les peines en matière de police sont prononcées, sauf l'appel au tribunal. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

Voici comme on s'y est pris pour organiser ce tribunal. Chaque district a nommé, sur une lettre écrite par le bureau de ville,

deux notables adjoints parmi les huit déjà élus en vertu du décret de l'assemblée nationale sur la procédure criminelle.

Les adjoints nommés par les districts se sont réunis à l'Hôtel-de-ville au nombre de cent-vingt. Là on a procédé à un scrutin de liste de vingt sur chaque bulletin; le dépouillement de ce scrutin a donné vingt personnes déjà honorées d'un grand nombre de suffrages, et c'est dans ces vingt que par un second scrutin les cent restans ont choisi les huit notables adjoints pour la chambre de police.

Nous avons dit que le *Bureau de ville* formait un autre corps dans l'ordre des pouvoirs municipaux; il est lui-même en quelque sorte le dernier degré de la hiérarchie municipale, et celui où va se concentrer toute la partie administrative des départemens. Il est encore juge des différens qui s'élèvent sur leur étendue respective, et connaît de tous les changemens, modifications, qui peuvent s'introduire dans l'organisation du corps de ville.

Ce bureau est composé de vingt-un officiers tirés du conseil de ville, savoir du maire, du commandant-général, de huit conseillers-assesseurs, des huit lieutenans de maire, du procureur-général de la commune et de ses deux substituts.

Ce que le bureau de ville est aux affaires intérieures de la municipalité, le *tribunal contentieux* l'est à celles des particuliers, lorsqu'il s'élève entre eux des discussions dont le jugement est de la compétence de ce tribunal. Il connaît de tout ce qui était ci-devant porté devant le prévôt des marchands et les échevins, en conséquence des marchandises, approvisionnemens, contestations pour le fait des droits ou tous autres objets de cette nature, et par appel de sentence de la chambre de police.

Ce tribunal contentieux est formé par le maire, huit conseillers-assesseurs, le procureur-général de la commune, ses deux substituts et un greffier.

La chambre de police est un tribunal véritablement populaire. Les conseillers-administrateurs, sentant qu'ils ne devaient point former de tribunal où l'on jugeât les délinquans en matière de

police, crurent qu'il fallait établir un corps de juges-pairs, tirés d'entre les notables adjoints déjà créés par la loi.

En conséquence, dans le projet qu'ils soumirent à l'assemblée nationale, ils demandèrent qu'on établît « un tribunal de police » composé de huit notables adjoints, dans la forme indiquée par » le bureau de ville; qu'il soit présidé par le maire ou son lieu- » tenant, et, à leur défaut, par le plus âgé des conseillers-admi- » nistrateurs de leur département; que les fonctions du ministère » public y soient exercées par l'un des adjoints du procureur- » syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et » sans frais. » Cette demande fut décrétée, sanctionnée, et forme l'article XI des lettres-patentes enregistrées le 13 novembre dernier.

Ce tribunal juge en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 100 livres d'amende et d'un mois de prison.

C'est là que sont assignés les contrevenans aux différens réglemens de police concernant la sûreté, la tranquillité, la propreté de la ville.

L'on voit par-là que l'arbitraire est absolument banni de la nouvelle police parisienne, et que le dernier citoyen comme le premier a droit et facilité d'être jugé par ses pairs; ce qui, chez tous les peuples, a toujours été regardé comme la perfection de l'ordre judiciaire.

La police de Paris peut, comme celle des autres villes, être envisagée dans sa partie judiciaire, dans sa partie administrative, et dans l'exercice journalier des fonctions qu'elle exige.

Nous venons de voir que le premier de ces soins était le partage de la chambre de police; le second est celui des six administrateurs et du lieutenant de maire du département : le dernier appartient aux districts de la capitale, ou du moins lui a été particulièrement attribué par le décret de l'assemblée nationale que nous venons de citer.

Nous avons dit que nous reviendrions sur ce département, parce que c'est celui qu'il est plus généralement utile de connaître, et qu'il différera tellement de l'ancien régime, que l'idée qu'on

se forme de l'un ne peut absolument point se comparer avec l'autre.

Autrefois M. le lieutenant de police en avait toutes les parties dans ses bureaux : les ordres s'y donnaient ; les défenses, permissions, rien n'était partagé ; les choses en allaient peut-être plus vite ; mais les abus étaient plus indestructibles, les vexations plus actives.

Aujourd'hui chaque conseiller-administrateur est le canal légal par où les demandes, plaintes, réclamations, doivent passer ; et rien ne peut s'effectuer sans son consentement, puisqu'il est responsable des suites de tout ce qu'on aurait pu faire dans la partie qui lui est attribuée.

M. le maire, comme chef suprême de la municipalité, comme président de tous les départemens, comme représentant le pouvoir municipal actif, ne peut faire aucun acte d'administration particulière. C'est ainsi que le roi ou les grands-baillis jugent par leurs officiers, et n'en peuvent exercer eux-mêmes les fonctions.

L'administration est donc divisée en six sections générales, dont voici à peu près les articles principaux, avec le nom des administrateurs qui y sont attachés.

M. le Scène des Maisons : L'inspection et la police des spectacles ; recherches sur les étrangers, voyageurs ou établis ; police des domestiques.

M. Fallet : wauxhalls, cirque, panthéon, clubs, salons, foires, marchés, promenades publiques, balayages, arrosemens, bals publics, maisons de jeux, carnavals, et autres objets y relatifs.

M. Peuchet : Hôtels garnis, cafés, auberges, recrues, soldats, femmes publiques ; sûreté en général.

M. Manuel : Librairie, estampes, colporteurs, dénombrement des habitans de Paris, inspection des registres de mariages, naissances et sépultures.

M. Thorillon : Déclarations qui intéressent la sûreté publique, les correspondances y relatives, passeports, et les affaires qui n'ont point de département fixe.

M. Ducloszy : Ramonnages, incendies, pompiers, poids et mesures, inspection des liqueurs, maladies, inspection des pharmacies, poste aux chevaux, voitures de places et publiques, barrières, et tout ce qui est relatif à la perception des droits.

Toutes ces branches ont des sous-divisions nouvelles : l'objet du conseiller-administrateur dans chacune est d'établir les moyens d'ordre qui peuvent en faciliter la jouissance au public ; et c'est aux districts de Paris qu'est abandonné en grande partie ce soin et cette surveillance, et cela en vertu du plan de municipalité provisoirement accepté, et du décret de l'assemblée nationale du 6 novembre 1789.

Districts.

Les districts, comme on sait, doivent leur existence au réglement fait par le roi le 28 mars 1789, concernant la convocation de la commune de Paris. Ils s'assemblèrent la première fois le 21 avril de la même année ; et le choix des électeurs étant fait, ils se séparèrent.

Les craintes que l'arrivée des troupes et les desseins formés contre la liberté de l'assemblée nationale firent naître, donnèrent lieu à leur seconde convocation le 13 juillet dernier. Cette convocation se fit en vertu d'une délibération des électeurs réunis à l'Hôtel-de-ville.

Alors les districts, ou, pour parler plus correctement, leurs assemblées s'emparèrent d'une partie de l'administration et de l'exercice de la police. La garde nationale se forma, la liberté parut, mais accompagnée de désordres, d'anarchie, et des troubles inséparables d'une aussi prodigieuse révolution.

Dès-lors les districts eurent des assemblées générales et des comités, dont les membres, élus dans l'assemblée générale, gèrent les affaires qui ne regardent que le district en particulier : lorsqu'ils se mêlent de l'administration commune, ce n'est que par forme de conseil ; le régime général appartient à la municipalité.

Chaque comité de district a un ou plusieurs présidens, un ou plusieurs secrétaires-greffiers, qui sont ordinairement, les uns et les autres, secrétaires de l'assemblée générale.

On peut aussi remarquer que chaque district a un état militaire, composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont quatre volontaires et une soldée. Ces compagnies forment un bataillon, dont le commandant, ainsi que les aides-majors, capitaines et officiers, sont élus par le district. On doit cependant en excepter la compagnie soldée, dont le seul capitaine est à la nomination de l'assemblée; les autres sont à celle du commandant-général.

Il y a de plus huit notables-adjoints par district, élus en vertu du décret de l'assemblée nationale sur la procédure criminelle, du mois d'octobre dernier. « Ces notables, porte cette loi, doivent être choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de » probité reconnue; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au » moins. Leur nomination doit être renouvelée tous les ans. Ils » prêtent serment à la commune, entre les mains des officiers » municipaux et du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir » fidèlement leurs fonctions. et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu de la plainte et autres actes de la procédure. Aucune plainte ne peut être présentée aux juges qu'en » présence de deux adjoints amenés par le plaignant, et par lui » pris à son choix. » C'est parmi les quatre cent quatre-vingts notables de Paris qu'ont été élus les huit notables assesseurs qui composent la chambre de police dont nous avons parlé.

Voici donc quel est l'ordre actuel du gouvernement civil de Paris. Tous les objets majeurs qui intéressent les droits de la ville et son état politique, sont portés et discutés à l'assemblée générale des représentans de la commune : celle-ci en fait part aux districts, et demande leurs conseils et leurs lumières; je dis leurs conseils et leurs lumières, car ce n'est que dans le cas d'une loi générale que la commune peut être consultée et son vœu demandé; dans tout autre cas, l'assemblée des représentans est saisie de tous les pouvoirs nécessaires pour délibérer et agir.

Dans les affaires qui regardent l'administration de quelque département que ce soit, la municipalité fait ce travail, discute les matières, et rend les réglemens dont les districts sont chargés

de surveiller l'exécution, de dresser des procès-verbaux des contraventions, de les envoyer aux conseillers-administrateurs des départemens, pour qu'ils prononcent la peine encourue par la contravention.

Ainsi les comités des districts font dans les détails de la police journalière à peu près ce que faisaient les commissaires au Châtelet, qui ne sont plus chargés que des plaintes ou dénonciations en matière criminelle.

On voit donc que, soit que le nombre des districts soit augmenté, soit qu'il soit diminué par la suite, il ne serait pas impossible d'établir un ordre fixe dans l'exercice des pouvoirs, sitôt que la ligne de démarcation sera tracée, comme elle commence à l'être, entre les droits des districts et ceux de la municipalité.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Aux différens départemens dont nous venons de rendre compte, on doit joindre le *comité des recherches*, qui tient ses séances à l'Hôtel-de-ville, et dont l'objet et les motifs sont détaillés dans l'arrêté de l'assemblée des représentans de la commune, du 22 octobre 1789, dont nous devons à nos lecteurs de faire connaître les dispositions principales.

Un des soins de ce comité est de faciliter au procureur-syndic de la commune les preuves des délits contre la liberté nationale, et de les mettre par-là à portée de dénoncer tous ceux qui s'en seraient rendus coupables. C'est en conséquence de ces vues que l'assemblée des représentans dit dans son arrêté sur le prince Lambesc, « qu'elle est convaincue qu'il n'est personne qui puisse se soustraire à l'empire de la loi ; que si ce principe est vrai pour les actions privées des citoyens, il l'est encore davantage pour tout ce qui concerne l'ordre public ; que par la même raison que la loi protége tous les individus, quelque rang qu'ils occupent dans la société, elle doit également, s'ils deviennent coupables, les punir sans égard pour leur naissance, leurs dignités, leurs richesses ; qu'autant les citoyens généreux qui ont concouru à briser nos fers sont dignes d'éloges et méritent une reconnaissance sans bornes, autant les hommes pervers qui, par leurs

conseils et leurs actions, se sont opposés ou s'opposent encore à la régénération de la France, doivent être dévoués à l'indignation publique, et livrés au glaive vengeur de la justice. En conséquence, elle enjoint au procureur-syndic de la commune et à ses adjoints, de développer à cet égard toute l'étendue de leur ministère, tant par rapport aux fugitifs qu'à ceux qui sont actuellement détenus, ou le seront par la suite pour crime de lèse-nation, ou de tous autres délits publics; leur enjoint aussi de se faire délivrer par les greffiers, concierges des différentes prisons, les écrous des prévenus de ces crimes ou délits, pour en accélérer les jugemens. »

Nous terminons ici le tableau du gouvernement municipal de Paris; on a pu voir qu'il était composé de deux parties principales : de l'assemblée des représentans de la commune, aujourd'hui de deux cent quarante personnes, et de la municipalité, composée de soixante administrateurs. Ces soixante administrateurs sont divisés en huit départemens, savoir : 1° les subsistances; 2° la police; 3° les établissemens publics; 4° les travaux publics; 5° les hôpitaux; 6° le domaine de la ville; 7° les impositions; 8° la garde nationale parisienne. Chaque département a un lieutenant de maire et six conseillers administrateurs.

Il y a de plus, comme nous avons vu, un tribunal contentieux, un tribunal de police pour les affaires des particuliers, et un bureau de ville pour celles de la municipalité même, enfin un comité des recherches, qui ne doit son existence qu'aux circonstances actuelles. Tel est l'état provisoire de la municipalité et du régime politique de Paris.

Analyse de l'instruction adressée aux districts sur l'exercice de la police.

Les districts ont reçu une instruction sommaire sur l'exercice de la police, qui leur a été envoyée par les administrateurs du département. Son objet est de leur indiquer la conduite qu'ils doivent suivre dans les différentes affaires portées devant eux.

On y distingue les délits ou fautes en trois espèces : 1° les vols et autres crimes contre lesquels les lois prononcent la peine de

mort, ou autres peines afflictives ou infamantes; 2° les délits qui ne doivent être punis que par une amende ou par une détention passagère des coupables; 3° les fautes qui ne sont susceptibles que d'une simple réprimande.

Les districts doivent se conduire différemment, suivant la différence de ces fautes; et il importe aux citoyens de connaître les régles établies à cet égard, afin qu'eux-mêmes sachent à qui s'adresser, et ce qu'ils doivent en attendre lorsqu'ils auraient à demander justice des torts qu'ils auraient reçus.

Quand il s'agit des délits, ou plutôt des crimes de la première classe, c'est-à-dire de vols et autres crimes, les délinquans doivent être conduits directement chez les commissaires au Châtelet. qui appelleront deux notables adjoints pour assister à l'interrogatoire de l'accusé.

Quand il est question des délits de la seconde classe, c'est-à-dire qui doivent être punis par une amende, ou par une détention passagère des coupables, les comités des districts doivent d'abord dresser procès-verbal du rapport qui leur sera fait par le commandant de la patrouille qui aura arrêté et conduit devant eux les prévenus, les interroger, dresser procès-verbal de leur interrogatoire, en y insérant les demandes et les réponses, les faire ensuite conduire dans les prisons de la Force, les y *déposer seulement*, sans les faire écrouer.

Enfin, s'il s'agit des fautes qui forment la troisième classe, les comités des districts devront faire seulement aux coupables une réprimande, et les renvoyer en liberté, après toutefois qu'ils en auront inséré une note suffisante sur leur registre de police.

Les comités des districts sont ainsi chargés des fonctions les plus importantes, pour la tranquillité comme pour la sûreté des citoyens, puisque ce sont eux qui sont les premiers juges des particuliers traduits devant eux, et qui leur sont amenés pour un délit quelconque; que dans les crimes et délits de la première classe, ils doivent faire remettre les accusés sous la main de la justice, et assurer à leur égard l'exécution de la loi; que dans les autres délits ou fautes, ils ont d'abord à juger si ce sont des délits de la

seconde classe, qui exigent une amende et une détention des coupables, ou si ce sont seulement des fautes qui ne sont susceptibles que d'une réprimande; et puisqu'enfin le décret de l'assemblée nationale confie à leur prudence de renvoyer les accusés libres, ou de les mettre à l'instant même sous l'autorité de la municipalité, pour être punis par une amende ou par une détention.

Cette instruction s'étend ensuite aux soins que les membres des districts doivent prendre de la voirie, de la propreté et de la tranquillité de leur arrondissement; elle détermine les cas où les contrevenans doivent être condamnés à l'amende, laquelle est prononcée à la chambre de police sur l'assignation d'y comparaître, qui est donnée aux délinquans.

Elle remarque que si un emprisonnement, même passager, est quelquefois une précaution indispensable pour l'intérêt de la société, c'est toujours un acte de sévérité, qui doit être exercé avec d'autant plus de prudence et de modération, qu'il peut compromettre l'honneur d'un citoyen.

C'est en conséquence de ce principe, et pour diminuer le nombre des emprisonnemens de précaution, que *l'instruction* recommande aux districts de recevoir et de provoquer même la caution en faveur des personnes dont une faute ou un délit pourrait obliger de s'assurer par l'emprisonnement. Ainsi tout homme qui peut trouver une caution suffisante de sa conduite, ou de l'amende qu'il peut encourir, doit être renvoyé libre, même lorsque ce n'est point un domicilié.

TRIBUNAL DE POLICE.

Réglement de discipline intérieure.

Sur le réquisitoire de M. *Cahier de Gerville*, procureur-syndic-adjoint de la commune, il a été arrêté le réglement suivant :

1° Le tribunal de police tiendra ses audiences à l'Hôtel-de-ville, les mercredi et samedi de chaque semaine, à midi précis, les jours de fêtes exceptés.

2° Toute personne sera admise à plaider elle-même sa cause au tribunal de police, soit en demandant, soit en défendant.

3° Les demandeurs ou les défendeurs qui ne pourraient ou ne voudraient pas plaider eux-mêmes leur cause au tribunal de police, auront la faculté de se faire représenter et défendre, à leurs propres frais, par telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir, sauf les cas où le tribunal croirait devoir ordonner que les parties comparaîtront elles-mêmes.

4° Pour justifier qu'on est chargé de défendre une des parties contendantes au tribunal de police, il suffira de représenter l'original ou la copie signifiée de l'exploit d'assignation, et le porteur de l'exploit sera censé revêtu de pouvoirs *ad hoc*, sauf au tribunal à exiger une plus ample justification, si les circonstances le requièrent.

5° Nulle sentence ne prononcera de condamnations aux dépens, sans en contenir la taxe.

6° Le tribunal déclare qu'il prendra pour règle de ses jugemens, tous les réglemens et ordonnances de police qui existaient au moment où le tribunal a été établi, et qu'il les fera exécuter selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Réglement de l'assemblée des représentans de la commune de Paris.

DE LA PRÉSIDENCE.

1° M. le maire est le président né de l'assemblée.

2° Il sera élu au scrutin un président ordinaire, qui sera nommé pour quinze jours; il ne pourra pas être continué; mais il sera susceptible d'être élu de nouveau pour toute autre quinzaine.

3° Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. Il sera chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

4° Le président fera, séance tenante, l'ouverture des lettres et paquets adressés à l'assemblée.

5° Le président arrêtera, à la fin de chaque séance, la feuille des questions qui devront occuper la séance suivante, conformément à l'ordre du jour; il en donnera lecture, la signera, et il en sera exposé, dans un lieu apparent de l'assemblée, un double, signé d'un secrétaire.

6° L'ordre du jour sera inscrit sur un registre qui restera toujours sur la table du président, afin que chaque membre ait la faculté de le consulter avant l'ouverture, ou après la clôture de l'assemblée.

7° Dans le cas où le président serait absent, il serait remplacé dans ses fonctions par son prédécesseur immédiat; en l'absence de celui-ci, par celui qui aurait été président avant lui, et ainsi en remontant.

8° La présidence ne variera pas, par la survenance du président de droit, dans le cours d'une délibération entamée.

DES SECRÉTAIRES.

1° Les secrétaires seront au nombre de cinq.

2° Ils seront élus au scrutin, ainsi qu'il sera dit ci-après, au chapitre des Elections.

3° Les secrétaires se répartiront entre eux le travail des notes, et la rédaction du procès-verbal qui sera fait d'abord en minutes: les différentes pièces qui doivent faire partie du procès-verbal seront annexées à la minute, après y avoir été énoncées; il sera fait une copie de cette minute et de ces pièces sur un registre coté et paraphé par le président. La copie sera, ainsi que la minute, signée du président. Ils remettront au président la note des motions ajournées à jour fixe.

Les secrétaires seront également chargés de la rédaction des délibérations, de la réception et expédition des actes et des extraits, ainsi que de tous les envois faits au nom de l'assemblée; ils surveilleront l'impression des procès-verbaux, et de toutes les pièces qu'elle voudra rendre publiques, ainsi que l'exécution des arrêtés qu'elle aura pris.

4° Le registre restera dans les archives de l'assemblée, et les minutes seront déposées à la bibliothèque de la ville.

5° La durée des fonctions de chaque secrétaire sera de dix semaines ; l'un d'eux sera remplacé chaque quinzaine, dans l'ordre des nominations.

6° Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, pendant le temps de leur exercice.

7° Ceux des secrétaires qui seraient absens, seront remplacés par les derniers secrétaires sortis de fonction, en observant, à cet égard, le même ordre qui a été établi au chapitre précédent pour le remplacement du président.

ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

1° Les fonctions confiées par la commune à l'assemblée générale de ses représentans se divisant en trois objets, la surveillance périodique des administrateurs provisoires de la municipalité, la confection des réglemens généraux relatifs à l'ordre public, et la rédaction d'un plan de municipalité, l'assemblée générale se réunira pour s'en occuper trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi soir, sans exception des fêtes.

2° Deux de ces séances seront employées à la discussion du plan de municipalité ; la troisième aura pour objet la confection des réglemens généraux qui seront jugés nécessaires. Les séances destinées à recevoir les comptes et entendre les rapports des administrateurs municipaux, et celles qui seraient déterminées par des circonstances imprévues, auront lieu sur une convocation spéciale de M. le maire ou du président.

3° L'ouverture des séances ordinaires sera fixée à quatre heures précises du soir, et la clôture à neuf heures.

4° Le président aura le droit de rompre l'assemblée toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ; mais il ne pourra la prolonger sans avoir fait délibérer sur cette prolongation avant l'heure fixée pour la clôture.

5° L'heure des assemblées extraordinaires sera indiquée par le billet de convocation.

6° A l'ouverture de chaque séance, un des secrétaires fera la lecture du procès-verbal de la séance précédente, relative au même sujet, et le président rappellera l'ordre du jour.

7° Il ne pourra être pris aucune délibération dans le cas où, l'assemblée étant composée de moins de quarante membres, un des membres présens en ferait l'observation ; mais, lorsque sur une question agitée dans le temps fixé pour la séance, le président aura prononcé la décision de l'assemblée, personne ne sera admis à opposer, comme moyen de nullité, que le nombre des opinans était au-dessous de quarante.

8° La séance ouverte, chacun restera assis, excepté celui qui aura la parole.

9° Tout sera interdit; le silence sera exactement observé : la sonnette du président y rappellera les membres qui le troubleraient ; et celui qui continuerait de parler malgré ce signal, serait repris par le président, au nom de l'assemblée.

10° Le président aura seul le droit de rappeler à l'ordre ; si un membre juge qu'un autre s'en écarte, il ne pourra l'interpeller personnellement, mais il sera tenu de s'adresser au président pour le faire rappeler à l'ordre.

11° Nul ne quittera sa place, même pour parler au président et aux secrétaires.

12° Les huissiers chargés du service de la salle, seront les seuls intermédiaires des communications des membres entre eux, ou avec le bureau.

13° Les huissiers avertiront à voix basse les membres qui seraient demandés au dehors.

14° Nul autre que les membres de l'assemblée ne pourra rester dans l'enceinte de la salle, et les huissiers seront chargés d'y veiller.

15° Les pétitions, lettres ou adresses à l'assemblée pourront lui être présentées par celui de ses membres qui en serait chargé.

16° Les corporations ou particuliers qui demanderaient à être entendus dans l'assemblée, s'adresseront, par la voix d'un huissier, à l'un des membres du bureau, qui ira s'informer de l'objet de leur démarche, et en fera part à l'assemblée, en lui demandant son agrément pour les introduire.

17° Ce sera toujours le président qui répondra au nom de

l'assemblée, sans qu'aucun membre puisse être admis à faire des observations en présence des personnes intéressées.

18° S'il y a lieu à délibérer sur un objet présenté à l'assemblée par des personnes étrangères, elles seront priées de se retirer, et le président ne leur répondra qu'après avoir pris le vœu de l'assemblée.

DES DÉLIBÉRATIONS.

1° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir obtenu la parole.

2° Si plusieurs membres se lèvent pour demander la parole, le président la donnera à celui qui se sera levé le premier, et les autres pourront se faire inscrire pour assurer leur rang; s'il y a contestation l'assemblée prononcera.

3° Nul ne sera interrompu quand il parlera; si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera; s'il se livre à des personnalités, ou s'il manque à l'assemblée, il sera repris en son nom.

4° Le président n'opinera pas sur les propositions mises en délibération; il ne votera que pour départager, dans le cas d'un partage absolu; sa fonction consistera à expliquer l'ordre ou le mode à suivre pour la délibération.

5° Tout membre aura le droit de faire une motion; il aura aussi le droit de présenter une proposition sur laquelle il pourra demander qu'il soit immédiatement délibéré.

6° Tout membre qui voudra présenter une motion se fera inscrire au bureau et en désignera l'objet, pour qu'elle soit mise à l'ordre du jour.

7° Lorsque le tour de la motion sera venu, l'auteur, après l'avoir exposée, la fera déposer par écrit sur le bureau.

8° Une motion ne pourra être admise à la discussion, que lorsqu'elle aura été appuyée par un membre de l'assemblée, et, une fois admise, elle ne pourra plus être retirée, ni recevoir de correction ou d'altération, si ce n'est en vertu d'amendemens délibérés par l'assemblée.

9° Tout amendement sera mis en délibération avant la motion;

et il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

10° En quelque état que soit la discussion, tout membre pourra demander la question préalable de savoir s'il y a lieu à voter sur la proposition; tout membre pourra également demander le renvoi à l'examen des bureaux, ou d'un comité, ou la formation de l'assemblée en grand comité, comme il sera dit à l'article 12 ci-après.

11° Dans toute délibération, chaque membre, l'auteur même de la motion, ne pourra parler qu'une fois; il n'y aura d'exception à cette règle, que dans le cas où un membre observerait qu'on n'aurait pas saisi le véritable sens de sa proposition, et il serait alors admis à l'expliquer, en se renfermant dans cette explication.

12° Dans le cas où une question paraîtrait à l'assemblée exiger une discussion plus libre, dans laquelle le même membre pût prendre plusieurs fois la parole, l'assemblée prononcera que sa délibération sera précédée par un débat préliminaire: alors elle se formera en comité général, le fauteuil demeurera vacant, et le président siégera au bureau. Si, dans le moment où l'assemblée aura décidé de se former en comité général, M. le maire occupe le fauteuil, il viendra prendre au bureau la place du président, qui alors siégera parmi les autres membres de l'assemblée.

13° Lorsque le point de discussion paraîtra suffisamment éclairci par le débat préliminaire, un des sècrétaires de l'assemblée mettra en forme le résultat qui sera seul inscrit sur le procès-verbal; alors celui qui préside reprendra sa place dans le fauteuil: ce seul acte rappellera l'assemblée à la forme ordinaire de ses délibérations; et ce n'est que sous cette dernière forme que la question débattue pourra être décidée, et la séance terminée.

14° Tout membre pourra observer que la question lui paraît mal posée, et il se bornera à expliquer comment il juge qu'elle doit l'être.

15° Tout membre pourra proposer que la question aille à

l'opinion par le président soit divisée, et il se bornera à motiver sa demande.

16° Il ne pourra être opiné sur aucune question que par l'affirmative ou la négative absolue.

17° Toute question sera décidée définitivement à la simple majorité des suffrages.

18° Toutes les questions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, devant êtres réduites à la simple alternative entre l'affirmation et la négation, le président proposera de se lever, d'abord à ceux qui sont pour l'affirmative, et ensuite à ceux qui seront pour la négative.

19° Lorsque le résultat de cette forme laissera du doute sur la majorité, on emploiera, pour la constater, la séparation des votans.

20° Toute délibération qui aura été prise par l'assemblée sera mise en forme par l'un des secrétaires présens au bureau; mais, dans le cas où la rédaction serait contestée, la délibération subsistera dans la forme sous laquelle elle a été mise aux voix, jusqu'à ce que l'assemblée se soit accordée sur la rédaction définitive.

21° Lorsqu'une question sera devenue, par l'adoption de l'assemblée, un arrêté définitif, le président prononcera textuellement l'arrêté, suivant cette formule : l'assemblée a arrêté que, etc.

22° Lorsque l'assemblée aura successivement arrêté tous les articles du plan de la constitution municipale, elle en fera une révision générale, qui aura pour objet la rédaction, l'ordre et la concordance des articles.

23° Il ne sera, dans aucun cas, statué sur les personnes autrement que par la voie du scrutin.

ADMINISTRATION.

Fin du réglement de l'assemblée des représentans de la commune de Paris.

DES BUREAUX.

1° Pour préparer les objets qui devront être délibérés dans les

séances ordinaires, relativement à l'organisation de la municipalité, l'assemblée se divisera en douze bureaux, composés chacun de vingt membres.

2° Les bureaux seront saisis tous en même temps des mêmes questions; elles y seront discutées, sans qu'on puisse y former des résultats.

3° Les bureaux seront composés par la voie du sort, de la manière suivante :

Chacun des 240 membres de l'assemblée aura son numéro, qui ne variera pas, et le président prendra au hasard, dans une capsule qui renfermera les 240 numéros, les 20 qui sont nécessaires pour former chaque bureau.

Les bureaux seront renouvelés, en suivant le même procédé, à la dernière séance ordinaire de chaque mois.

4° Chaque bureau sera tenu chez un de ses membres, suivant la convention qui sera faite entre ceux qui seront présens à l'assemblée au moment de sa composition.

5° Les bureaux auront au moins une séance chaque jour, lorsqu'il n'y aura pas d'assemblée générale.

DES ÉLECTIONS.

1° Pour éviter le concours de deux nominations dans la même séance, à la fin de la dernière séance ordinaire de chaque semaine, l'assemblée procédera alternativement à la nomination du président et de l'un des cinq secrétaires.

2° Les époques fixées pour les élections des officiers ne varieront pas, même dans le cas de vacance accidentelle, et le remplacement aura lieu ainsi qu'il a été réglé pour le cas d'absence aux art. 3 du chap. II, et 7 du chap. III.

3° Tous les bureaux procéderont simultanément à chaque élection.

4° Les trois membres dont les noms seront sortis les premiers, lors de la composition de chaque bureau, rempliront les fonctions de scrutateurs de leurs bureaux; les bulletins seront reçus et vérifiés par eux seuls.

5° Le résultat du scrutin de chaque bureau ne sera annoncé aux membres dont il sera composé, que lorsque la totalité des bulletins aura été remise aux scrutateurs dans tous les bureaux.

6° Les résultats du scrutin de tous les bureaux seront portés aux secrétaires, et ils n'en feront le dépouillement et la vérification que lorsqu'ils les auront réunis.

7° On procédera par scrutin individuel à la nomination du président et de chaque secrétaire, et par scrutin de liste, à la nomination des commissaires, lorsque l'assemblée croira devoir en nommer.

8° Dans ce dernier cas, chaque votant écrira sur sa liste un nombre de noms égal à celui des commissaires qui devront être nommés.

9° Tout bulletin portant un nombre de noms inférieur ou supérieur à celui qui sera fixé, sera annulé; il en sera de même des bulletins, qui en cas de similitude de noms, ne porteront pas de désignation personnelle.

10° La simple pluralité suffira pour être élu.

11° Les députations seront composées sur la liste des membres de l'assemblée, de manière qu'ils soient députés par tour, et les députés choisiront entre eux celui qui devra porter la parole.

12° Si l'assemblée croit devoir établir, indépendamment des bureaux, des comités particuliers dont les fonctions soient permanentes, les membres en seront choisis dans la forme prescrite par les articles 8 et 9 ci-dessus pour la nomination des commissaires, et personne ne pourra être à la fois membre de deux de ces comités.

Quant aux commissions passagères, la nomination des membres qui devront les composer, sera déférée au président.

13° Les membres d'un comité y auront seuls voix délibérative; mais les autres membres de l'assemblée auront droit à y être admis, sauf le cas où l'assemblée aurait prononcé qu'un comité devrait être secret.

Nous croyons devoir terminer cette histoire de la municipalité

de Paris, par quelques actes intéressans à différens titres; soit parce qu'ils donnent un exemple de procéder de quelques nouveaux pouvoirs, soit parce qu'ils indiquent l'esprit de l'époque.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Mercredi, 18 *novembre*. — Le comité, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, et examiné les pièces qui y sont relatives,

Est d'avis que M. le procureur-syndic de la commune ou ses adjoints doivent, en vertu de la mission qui leur a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer spécialement la conspiration formée contre l'assemblée nationale et la ville de Paris, dans l'intervalle du mois de mai au 15 juillet dernier; le rassemblement d'un nombre effrayant de troupes, composé principalement d'étrangers; un train considérable d'artillerie, des bombes, des mortiers, des grils à chauffer les boulets; l'établissement de tout cet attirail de guerre entre Versailles et Paris; la communication entre ces deux villes interceptée; la dernière totalement investie; l'assemblée nationale chassée du lieu même de ses séances, et ensuite captive dans ce lieu même au milieu des troupes dont elle était environnée; sa liberté violée, et les lois les plus sacrées de l'État foulées aux pieds dans la séance du 23 juin; tous les préparatifs faits à la Bastille pour foudroyer la capitale; une garnison additionnelle, formée de troupes étrangères, introduite dans cette forteresse; une nouvelle direction donnée aux canons pour attaquer en tous sens les citoyens; les approvisionnemens destinés à la capitale, qui déjà éprouvait une sorte de disette, interceptés et employés à nourrir les soldats rassemblés contre ses habitans, des ordres de couper les blés avant leur entière maturité, pour servir à la subsistance des troupes; l'ordre donné au prince de Lambesc d'entrer dans les Tuileries à la tête de son régiment, et d'y poursuivre les bourgeois désarmés; les promesses perfides, faites aux citoyens, d'armes et de munitions qu'on leur cachait; l'ordre donné au gouverneur de la Bastille de tenir jusqu'à la dernière extrémité; l'artillerie de cette

mousqueterie tirée sur la rue et le faubourg Saint-Antoine, où plusieurs citoyens allant et venant pour leurs affaires, ont été tués ou blessés; et, au milieu de ces combats, l'inaction inconcevable des troupes et de leurs commandans, tandis que des brigands armés, profitant du désordre, incendiaient les barrières, pillaient la maison de Saint-Lazare, et enfonçaient les portes de l'hôtel de la Force;

Dénoncer tous lesdits délits, circonstances et dépendances, et livrer à la vengeance des lois le sieur *Barentin*, ci-devant garde-des-sceaux, le *comte de Puységur*, ci-devant ministre de la guerre, le *maréchal de Broglie*, le *baron de Bezenval*, et le *comte d'Autichamp*, comme prévenus desdits crimes, ensemble leurs complices, fauteurs et adhérens.

Signé AGIER, PERRON, BRISSOT DE WARVILLE, OUDART, et GARRAN DE COULON.

Le 23 novembre. — Le comité s'est attaché depuis sa création, à rechercher avec un zèle infatigable, les auteurs de la conspiration formée au mois de juillet dernier, contre l'assemblée nationale et la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un roi protecteur de la liberté et le premier ami de son peuple.

Le comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paraît d'avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles, et d'en profiter pour entraîner le roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'assemblée nationale.

Le comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine; crime qui paraît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens; crime déjà constaté par la notoriété publique, et qui serait déféré depuis long-temps, si le comité n'avait pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable qui a souillé le château de Versailles, dans la matinée du mardi, 6 octobre, n'a eu pour instrumens que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les citoyens. Le comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, et qu'ils auraient multipliés sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés par les troupes nationales, destinées à réprimer les désordres et à assurer la tranquillité du roi et de l'assemblée nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étaient fait la loi, par le serment de fidélité et de respect pour le roi, qu'elles avaient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du château, dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paraissait calme, grâces à leur zèle et aux dispositions sages de leur commandant; la confiance et l'harmonie régnaient partout : on ne parlait que de reconnaissance, d'amour, de fraternité, lorsque entre cinq et six heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnés de quelques femmes, et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sûreté, et pénétra dans cet appartement que sa majesté avait à peine eu le temps de quitter, pour se retirer auprès du roi. La fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs, pour les repousser, et arrachèrent de leurs mains d'autres gardes-du-corps qu'ils allaient immoler.

Le comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite, imprimeraient à l'honneur de la capitale et au nom français une tache ineffaçable :

Estime que M. le procureur-syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les représentans de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi

que leurs auteurs, fauteurs et complices, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Signé, AGIER, PERRON, OUDART, GARAN DE COULON, BRISSOT DE WARVILLE.

CHATELET DE PARIS.

M. le baron de Bezenval détenu depuis long-temps à Brie, confié dans ce fort à la garde du sieur Bourdon, procureur au parlement, commandant pour la commune un détachement de milice nationale et de volontaires de la basoche du Palais, sur les ordres de M. de la Fayette a été amené au grand Châtelet, le 6 novembre.

Jusques au 18, ses parens, ses amis, son conseil, le Châtelet lui-même, ont fait des démarches auprès de la commune, pour qu'il fût dénoncé au tribunal nommé par l'assemblée nationale.

Ce même jour 18, la dénonciation signée Perron, Brissot de Warville, Oudart, Garan de Coulon et Agier, tous membres du comité des recherches de la ville de Paris, a autorisé M. de la Martinière, procureur-syndic de la commune, à faire cette dénonciation à M. le procureur du roi au Châtelet; ce qu'il a fait le 19.

La plainte du procureur du roi au Châtelet a été reçue le 20, et le même jour M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, rapporteur, et commissaire de l'instruction du procès, a fait faire lecture, *portes ouvertes, en présence du public*, à M. de Bezenval de cette dénonciation et de la plainte (Voir page 110).

La présence de ce général, son maintien décent, sa sécurité à cette lecture, ont fait la plus grande et la plus intéressante sensation sur tous les spectateurs attirés par la curiosité.

Les lectures faites, le juge lui a demandé, conformément à la loi, s'il voulait choisir et nommer un conseil, sinon qu'il lui en serait nommé un d'*office*.

M. de Bezenval a dit alors : Je crois devoir protester, comme de fait je proteste contre tout ce qui est fait contre moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, autre que celui de ma nation,

à raison des traités et alliances entre la France et les cantons suisses : cependant j'offre de répondre à tout ce qui sera demandé et exigé de moi par les juges de ce tribunal, et j'entends que ma présente protestation vaille, encore que j'omette de la réitérer par la suite.

Le rapporteur lui a dit : Je ne puis, monsieur, vous donner acte de votre protestation ; le Châtelet n'a pas demandé à être chargé de votre affaire ; voulez-vous nommer un conseil?

La protestation que je viens de faire, a répliqué avec beaucoup d'honnêteté M. de Besenval, a pour objet ma nation, et le maintien de ses droits ; si j'avais été le maître de demander des juges, connaissant l'intégrité de ceux du Châtelet, c'est à eux que j'aurais donné la préférence : je nomme pour mon conseil, M. de Bruge, procureur au Châtelet.

Cependant le lendemain il fut passé outre à son interrogatoire.

Adresse des citoyens de la ville de Toulouse à nosseigneurs de l'assemblée nationale.

Nosseigneurs, pendant que les peuples étonnés contemplent l'immensité des travaux que vous consommez avec autant de sagesse que de rapidité, la ville de Toulouse préservée, par la vigilance de ses habitans, des convulsions, devenues trop affligeantes dans quelques parties du royaume, est entachée à vos yeux du crime de rébellion. Quelques nobles, que votre prudence fait rentrer dans la classe des citoyens, ont osé former des vœux pour l'inexécution de vos décrets ; ils ont eu la témérité de les publier, malgré la résistance que la commune n'a cessé d'opposer à leurs insinuations ; et bientôt l'indignation que devaient exciter de telles entreprises, a enveloppé dans la même proscription, et les coupables et ceux qui ne méritaient que vos éloges.

Cependant, nosseigneurs, les vrais sentimens des citoyens de la ville de Toulouse devaient vous être connus ; nous vous avons juré une fidélité inviolable, nous vous avons promis de défendre, au prix de notre sang, ceux de vos décrets que le souverain le plus respectable et le plus cher à nos cœurs aura sanctionnés, ou qui auront passé en force de loi.

Ce serment, que nous avons librement fait dans la maison commune, du 20 juillet dernier, loin d'être démenti, se trouverait fortifié, s'il en avait eu besoin, par nos constans refus, même d'entendre les insidieuses propositions dont quelques mécontens ont multiplié les formes sans ébranler notre persévérance.

Justement révoltés des cris séditieux qu'une déclaration, en date du 16 octobre dernier, sous la qualification d'*ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse*, rendait plus criminels; si notre pitié nous a portés à pardonner leurs égaremens; si nous avons espéré que notre modération les ramenerait à nos principes, pourrait-on nous faire un crime d'avoir attendu de la vérité et de la justice le triomphe que des actes de violence auraient déshonoré?

Ne croyez pas, nosseigneurs, que ce soient seulement les délibérans le 16 octobre qui ont osé blasphémer vos sages décrets; quelques-uns de ceux que l'Éternel a destinés à nous ramener à nos devoirs, à nous prêcher la soumission aux lois, égarés par leur intérêt, n'ont pas craint de rendre leurs écarts plus dangereux, par la publication de leurs maximes (1).

En vous dénonçant les remontrances de quelques membres du clergé, qu'ils ont répandues chargées des prétendues signatures de trois avocats, si nous vous exprimons toute notre indignation contre les manœuvres et les entreprises de ces deux classes, qui devaient assez nous connaître pour ne pas espérer de nous séduire, en les livrant à votre justice, nous les recommandons à votre clémence.

Vous avez déclaré que tous les hommes étaient frères: si quelques-uns de nos concitoyens se sont rendus indignes de ce titre, la très-grande majorité a entretenu le feu sacré qui brûle dans vos cœurs: elle vous réitère le serment qu'elle n'a jamais violé, de ne jamais le laisser éteindre.

Que l'univers détrompé nous rende avec vous la justice qui

(1) Délibération du clergé prétendu de la sénéchaussée et du diocèse, publiée le 24 octobre, qui renchérit sur la déclaration séditieuse des nobles, du 16 du même mois.

nous est due ; et sans avoir besoin d'ajouter aux sentimens qui doivent nous assurer votre affection, mal instruits jusqu'à ce jour de ce qui pouvait nous intéresser, les communications que nous nous procurerons à l'avenir nous fourniront les moyens de multiplier les preuves du patriotisme dont vous nous trouverez toujours enflammés.

Adresse au roi.

Sire, il est dans le destin des rois d'être souvent trompés; mais après tout ce que votre majesté a fait pour le bonheur de ses peuples, il ne peut pas être dans votre cœur de croire facilement aux imputations que la licence peut se permettre contre vos sujets.

Nous devons être comptés dans le nombre de ceux qui portent l'amour de leur souverain jusqu'à l'enthousiasme; et cependant l'on a osé nous imputer de démentir la proclamation de votre majesté lors de sa translation à Paris... de supposer qu'on avait commis des attentats sur votre personne... qu'elle n'était point en liberté.

Comment, Sire, le délire de l'intérêt a-t-il pu égarer quelques-uns de nos concitoyens jusqu'à vous outrager de la sorte? comme s'il pouvait être quelque partie de vos Etats, dans laquelle votre majesté ne fût pas aimée jusqu'à l'adoration!... comme si l'attachement de vos sujets ne vous donnait pas sur eux un empire plus flatteur et plus étendu que celui que vous tenez de vos ancêtres..., comme si l'hommage rendu à vos vertus par les représentans de la nation n'était pas encore un nouveau gage de la satisfaction qu'elle a de vous voir la commander!... Pourrions-nous supporter, Sire, sans nous plaindre, le poids affreux de l'accusation, de ne pas participer à la joie universelle que votre générosité a répandue?

Agréez, Sire, qu'en offrant à votre majesté l'adresse que nous faisons à nos représentans, nous réitérions en ses mains, sur l'autel de la patrie, l'hommage le plus pur des sentimens les plus vifs et les plus profonds d'amour, de reconnaissance et de fidélité pour votre personne sacrée.

A l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris.

Sur la dénonciation faite aux légions de Toulouse de quelques

papiers publics, dans lesquels les citoyens de cette ville sont accusés d'avoir participé à la révoltante supposition des attentats commis sur la personne du roi, et de la privation de sa liberté; les députés généraux desdites légions désirant avoir communication de ce qui peut intéresser la commune, prient instamment Messieurs qui forment celle de Paris, de l'adresser au major-général desdites légions, et d'agréer que pour premier point de correspondance celles-ci leur communiquent copie de l'adresse que les citoyens de Toulouse envoient à l'assemblée nationale, et de la lettre qu'ils écrivent au roi.

N'ayant eu connaissance que par la voie publique de l'adresse de la commune de Paris à toutes les municipalités du royaume, en date du 15 octobre, et ignorant s'il y a été fait quelque réponse de la part de la municipalité, composée de nobles, les légions patriotiques attendent de la justice de la commune de Paris qu'elle ne doutera pas des sentimens d'admiration et d'affection que l'activité de ses mouvemens, la sagesse de ses vues et sa déclaration de fraternité ont inspirés à tous les bons citoyens de Toulouse.

Ceux-ci attendent avec impatience que la commune de Paris réponde à l'invitation de la communication et correspondance que les habitans de Toulouse désirent bien sincèrement rendre agréable aux habitans de Paris.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — *Département de police.*

Un particulier s'adressa, il y a huit jours, au département de la police, pour en obtenir la connaissance des noms des personnes détenues dans les prisons, ainsi que des causes de leur détention et des jugemens prononcés à leur égard; et cela, afin de rendre publics les uns et les autres par la voie d'un journal intitulé, *Journal de la sûreté.* On conçoit bien que les administrateurs rejetèrent avec mépris cette demande, comme un abus de confiance, et une sorte de violation du droit des prisonniers, qui ne doivent compte qu'à la loi, et non aux journalistes, de leur conduite. Le district des Mathurins, pénétré de ces principes, vient de prendre l'arrêté suivant sur le même objet. Nous croyons devoir le faire

connoître, parce qu'il justifie le refus des administrateurs, et contient des notions très-justes sur cette matière.

Extrait des délibérations du district des Mathurins, du 28 novemqre 1789.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture, 1° de la dénonciation faite le jour d'hier, par un des citoyens de ce district, au comité civil, du prospectus d'un journal ayant pour titre : *Journal de la tranquillité publique*, et pour épigraphe : *Le crime seul fait la honte* ;

2° De ce prospectus, d'après lequel ce journal aurait pour objet de mettre sous les yeux du public, trois fois par semaine, un relevé des registres des prisons, contenant les noms de toutes les personnes qui s'y trouveront au premier décembre prochain, et seront par la suite arrêtées et constituées prisonnières, avec le motif de leur détention, le précis de leur jugement, et la réprimande plus ou moins forte qui leur sera faite ;

3° Et enfin du procès-verbal dressé par MM. du comité civil de ce district, le jour d'hier, suivant lequel, d'après la dénonciation de ce prospectus, ils ont envoyé sur-le-champ deux députés au comité de police pour leur en faire part, et les inviter à prévenir, par des défenses, la distribution de ce journal, et ont reçu réponse que MM. du comité de police donneraient, dès cejourd'hui samedi, des ordres aux prisons pour qu'il ne fût délivré aucun extrait ; mais qu'avant de défendre la distribution du journal ils désiraient être informés du vœu de la majorité des districts.

L'assemblée, considérant que ce journal aurait pour objet de donner la plus grande publicité, non-seulement aux crimes, mais encore aux fautes qui ne méritent qu'une détention momentanée ou une simple réprimande ;

Qu'il importe sans doute à la tranquillité publique que le crime et le jugement qui le suit soient promptement et généralement connus, et qu'il serait à désirer qu'on pût imprimer sur le front du coupable un signe de réprobation ; mais qu'il serait injuste et

dangereux de donner aux fautes légères la même publicité qu'aux crimes jugés ;

Que néanmoins le respect dû à la vérité, la pureté des principes, l'intérêt des mœurs et l'honneur de la France, pourraient faire adopter le journal projeté, si dans un moment où la nation se régénère, les mœurs pouvaient se régénérer aussi promptement ; mais que ne pouvant nous flatter d'arriver dans un instant à cet état heureux, où la pratique habituelle des vertus éloignera le citoyen de la faute la plus légère, ce serait exposer la société à perdre un nombre considérable de sujets, que vouer dès à présent à la honte et à l'infamie celui qui ne se serait rendu coupable que d'une faute, et qui n'aurait mérité qu'une détention momentanée, ou même qu'une simple réprimande ;

Qu'annoncer à la France entière, par la voie de l'impression d'un journal, que tel citoyen s'est rendu coupable, ce serait ajouter à la peine infligée par le juge une peine bien plus grave, puisque cette publicité enleverait au coupable d'une simple faute l'estime et la confiance de ses concitoyens ;

Que ces fautes qui ne méritent qu'une détention momentanée, ou même qu'une simple réprimande, ne sont ordinairement que l'effet de l'effervescence, de l'inexpérience et de l'indiscrétion, et que dans une ville immense où abonde la jeunesse de toutes les provinces, et ne peut être suffisamment surveillée, il serait trop dangereux que la publicité de semblables fautes pût former un obstacle invincible à l'établissement et au succès des travaux de ceux qui s'en seraient rendus coupables ;

Que l'auteur du prospectus annonce, article 8, que son journal sera précédé d'un état de toutes les personnes qui se trouveront détenues au premier décembre prochain ; que cet état serait une véritable diffamation ; que tout accusé, tout détenu, peut n'être pas coupable, et que la publicité de sa détention serait une punition anticipée, qui peut-être frapperait sur plus d'un innocent ;

Qu'à l'égard des criminels ce journal est inutile, puisque la publicité de l'exécution, l'impression et l'affiche des jugements

instruisent suffisamment la société des noms et qualités des coupables, des crimes qu'ils ont commis et des peines qu'ils ont méritées;

Et que, quant aux simples fautes, ce journal serait infiniment plus dangereux qu'utile, puisque, sans prévenir les fautes, qui ne sont presque jamais précédées de la réflexion, il porterait la douleur dans les familles, et le désespoir dans le cœur des citoyens et des bons pères de famille;

Qu'il est de la prudence de s'opposer à tout ce qui peut tendre à déchirer le voile charitable qui couvre encore les défauts et les faiblesses de l'humanité, et que s'il était permis de publier un tel journal, ce serait étrangement abuser de la liberté de la presse, qui n'a été réclamée et accordée par la patrie, que pour éclairer les citoyens sur la nature et l'étendue de leurs droits, et sur tous les objets d'administration;

Que ce journal ne pourrait être utile qu'en supposant qu'il pût exister encore des innocens opprimés, ou détenus injustement, ou punis arbitrairement; mais que dans ce point de vue, le journal ne devrait contenir que les noms de ceux qui auraient demandé ou consenti par écrit qu'on y annonçât leur détention ou leur jugement:

L'assemblée a arrêté d'une voix unanime, que MM. les représentans de la commune au département de la police, seront instamment invités de défendre aux concierges et greffiers de toutes les prisons de cette ville, de délivrer aucuns extraits des écrous des personnes qui ont été ou seront constituées prisonnières desdites prisons, à tous autres qu'aux personnes détenues, ou autres parties intéressées, et à prendre dans leur sagesse toutes les mesures nécessaires, soit pour empêcher la publication du journal projeté, et dont est question, soit pour le restreindre de manière qu'il ne comprenne que les noms et les faits applicables aux personnes qui demanderaient ou consentiraient par écrit qu'ils y fussent compris:

Comme aussi d'inviter tous les présidens, greffiers et secrétaires des comités civils des cinquante-neuf autres districts, à ne

délivrer aucuns extraits des procès-verbaux qui auront été dressés dans les comités relativement à l'exercice de la police, sinon aux personnes intéressées, ou sur leur consentement par écrit;

A arrêté pareillement, que l'auteur du journal projeté sera invité, en sa qualité de bon citoyen, à renoncer à son projet, ou le restreindre dans les bornes ci-dessus indiquées;

Comme aussi que le présent arrêté sera imprimé, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à chacun des cinquante-neuf autres districts, avec invitation de faire connaître promptement leur vœu à MM. les représentans de la commune au département de la police. *Signés*, CORNU, président; REGNAULT, secrétaire-greffier.

Plan de la municipalité de Paris, présenté par le comité des vingt-quatre, adopté provisoirement par les deux cent quatre-vingts, et soumis au comité de constitution de l'assemblée nationale.

Il nous a paru indispensable de mettre ce document sous les yeux de nos lecteurs : ce projet, en effet, est le résultat du travail libre des représentans de la bourgeoisie parisienne, à ce titre, il peut être considéré comme la déclaration des droits municipaux.

TITRE PREMIER.

De la municipalité, de ses droits et fonctions.

ART. I. La municipalité de Paris sera réglée sur les mêmes bases et les mêmes principes que les autres municipalités du royaume, selon les décrets de l'assemblée nationale, autant que l'immense population de Paris et ses localités ne nécessiteront pas de différence.

II. L'ancienne municipalité et tous les offices en dépendant, la municipalité provisoire actuellement subsistante dans toutes ses parties, tant à l'Hôtel-de-ville que dans les districts de Paris, sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimés et abolis, et cependant les officiers municipaux et toutes autres per-

sonnes actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé à de nouvelles élections.

III. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse ; et par le trésor royal, s'il est justifié qu'elles aient été payées au roi.

IV. La commune de Paris sera administrée par un corps municipal, dont le chef portera le nom de *maire*.

V. Le corps municipal sera divisé en conseil et bureau.

VI. La commune aura en outre un conseil-général.

VII. Le corps municipal et le conseil-général seront, dans leurs compositions et fonctions, distincts de l'administration du département de Paris.

VIII. Les fonctions du pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection du département, seront :

1° De régir les biens et revenus communs de la ville;

2° De régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

3° De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de Paris;

4° D'administrer les établissemens appartenant à la commune, et entretenus de ses deniers;

5° De faire jouir les habitans d'une bonne police;

6° D'exercer la surveillance et la police immédiates sur les subsistances et approvisionnemens ; de former ou de conserver les établissemens destinés à les assurer ; de veiller à l'exécution des réglemens y relatifs, faits et à faire ; d'exercer les droits de la ville de Paris, pour raison de ses subsistances et approvisionnemens, tant sur la rivière de Seine, de Marne, rivières et ruisseaux y affluant, ports et canaux en dépendant, que dans les différentes provinces, villes et lieux où la ville de Paris a des subdélégués et substituts ; le tout de la manière et ainsi qu'elle en a joui par le passé.

IX. Le pouvoir municipal aura aussi sous l'autorité du dépar-

forment, 1° la direction de tous les travaux publics dans le ressort de la municipalité.

2° La régie immédiate des établissemens publics de Paris, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville;

3° La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

4° La voirie et tout ce qui en dépend;

5° L'inspection directe des travaux de réparation ou reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

X. Toutes les fonctions de la municipalité seront divisées en plusieurs parties, dont la distribution et les détails seront expliqués au chapitre des *bureaux de la municipalité*.

XI. Le pouvoir judiciaire sera entièrement séparé de l'administration municipale.

XII. Tout le contentieux de la police, des subsistances, approvisionnemens et autres objets de la municipalité, appartiendra au tribunal à ce destiné, et organisé ainsi qu'il sera expliqué au titre du *tribunal de la ville*.

XIII. La commune aura toujours une force militaire en activité, sous la dénomination de *garde nationale parisienne*. Cette force demeurera définitivement composée et organisée, ainsi qu'il sera expliqué au titre de la *garde nationale parisienne*.

Elle sera subordonnée au pouvoir civil de la commune.

XIV. Aucune personne ne pourra exercer les fonctions municipales en même temps que celles de la garde nationale.

TITRE SECOND.

Du ressort et de la division de Paris, par rapport à la municipalité.

ART. I. La commune de Paris et sa municipalité seront renfermées dans l'enceinte de ses barrières actuelles (1).

II. Au-delà des barrières, dans la banlieue et dans les provinces, la municipalité exercera ses fonctions pour les subsistances et approvisionnemens, et pour autres objets relatifs à la

(1) Les différens articles de ce titre, à l'exception du second, sont compris dans la première série d'articles, déjà envoyée dans les districts.

sûreté, sous l'autorité du roi et la surveillance du département de Paris, et des départemens ou districts des lieux.

III. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en soixante parties, sous le nom de *sections*.

IV. Les arrondissemens des soixante districts actuels ne seront changés qu'autant qu'il le faut pour leur plus parfaite égalité, à raison des localités et de la population.

V. Il n'y aura aucune assemblée, ni aucun pouvoir intermédiaire entre les soixante sections et le corps municipal de la ville.

TITRE TROISIÈME.

De l'organisation du corps municipal et du conseil-général de la commune.

CHAPITRE PREMIER.

Du maire.

Art. Ier. Le maire sera le chef de la municipalité, président né du corps et du conseil municipal.

II. Il présidera aussi le conseil-général de la commune; il n'y opinera point sur les propositions mises en délibération, et il ne votera que pour départager.

III. Il aura la surveillance et l'inspection sur toutes les parties de l'administration dans chaque bureau; mais il ne pourra faire aucun acte d'exécution d'administration.

IV. Il aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil-général les arrêtés et délibérations, ou réglemens du corps ou du conseil municipal, pour y être revus, confirmés ou réformés, sans néanmoins que cette citation puisse en arrêter l'exécution.

V. Tous réglemens, arrêtés ou délibérations seront intitulés de son nom et du conseil-général, corps ou conseil municipal dont ils seront émanés.

VI. Il signera les réglemens, arrêtés ou délibérations des assemblées qu'il aura présidées, et les autres seront munis de son *visa*, qu'il ne pourra refuser.

VII. Le maire aura le droit de convoquer le conseil et le corps municipal : il pourra aussi convoquer le conseil-général.

VIII. Les convocations ordonnées par le corps ou le conseil municipal, et par le conseil-général, seront faites au nom du maire, et en celui du corps ou conseil qui les aura ordonnées.

IX. Tous brevets ou commissions donnés par le conseil-général, par le corps ou le conseil municipal, seront intitulés du nom du maire et signés de lui; il ne pourra refuser sa signature pour toutes les nominations qui ne lui seront pas spécialement réservées.

X. Il aura la légalisation de tous actes dans Paris.

XI. Il aura en sa garde les sceaux de la ville, et les fera apposer à tous les actes où ils seront nécessaires.

XII. Il aura également en sa garde les clefs de la ville.

XIII. La première place dans les cérémonies publiques de la ville lui appartiendra; et il sera à la tête de toutes les députations.

CHAPITRE II.

Du corps municipal.

ART. 1er. Le corps municipal sera composé de soixante-douze membres, non compris le maire.

II. Il sera divisé en conseil et bureaux; le conseil sera de quarante-huit membres, et les bureaux de vingt-quatre.

III. Les membres du conseil auront le titre de *conseillers*, et ceux des bureaux celui d'*administrateurs*.

IV. Le corps municipal s'assemblera au moins une fois par semaine.

V. Il s'assemblera en outre extraordinairement toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que sa convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par le procureur de la commune, soit par la majorité des administrateurs d'un bureau, soit par le sixième des membres du conseil; et, en ces différens cas, la convocation sera faite par le maire, qui ne pourra s'y refuser.

VI. Le corps municipal nommera deux présidens, qui seront élus parmi les membres du conseil seulement: leur fonction sera de présider les assemblées en l'absence du maire.

VII. En l'absence du maire et des deux présidens, le doyen

d'âge des membres présens du conseil présidera les assemblées.

VIII. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et des bureaux réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

IX. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier et autres personnes comptables; et la présence au moins de la moitié plus un des membres du corps municipal, sera nécessaire pour prendre des délibérations.

X. Lorsque dans les délibérations, arrêtés ou réglemens, soit du conseil, soit du corps municipal, la minorité aura été du tiers au moins des membres de l'assemblée, cette minorité pourra porter au conseil-général l'objet de la délibération ou du réglement, sans cependant que l'exécution en soit suspendue.

XI. Les convocations des assemblées ordinaires de la commune dans les soixante sections, pour les élections, appartiendront au corps municipal, et seront faites au nom du maire et du corps municipal.

XII. Il en sera de même des convocations du conseil général de la commune, dans les cas exprimés au chapitre du conseil général.

CHAPITRE III.

Des administrateurs.

ART. Ier. Les administrateurs dont les attributions seront expliquées aux titres des bureaux, seront répartis ainsi qu'il sera expliqué en ce titre.

II. Ils seront chargés de tous les soins de l'exécution, et bornés à la simple régie.

III. Ils seront tous égaux en droits et fonctions.

IV. Chaque administrateur des différens bureaux aura une partie des fonctions du bureau qui lui sera attribuée; l'ordre et

la signature pour les détails d'exécution dans sa partie lui appartiendront, et il en sera seul responsable.

V. Les bureaux ne pourront, en aucun cas, se réunir entre eux pour former des arrêtés ou réglemens.

VI. Les administrateurs d'un même bureau s'assembleront une fois par semaine, et en outre toutes les fois que l'un d'eux le requerra, pour prendre les délibérations ou arrêtés que l'ensemble et les différentes parties des fonctions du bureau pourront exiger.

VII. Les membres de chaque bureau présideront alternativement les assemblées du bureau.

VIII. Les délibérations seront prises à la pluralité des voix; et, s'il y a partage, il sera référé de l'objet au corps municipal.

IX. Les seuls administrateurs qui auront signé les délibérations ou arrêtés en seront responsables.

X. Les administrateurs qui ne les auront pas signés, seront tenus de les exécuter provisoirement, en ce qui les concerne; il leur sera réservé d'en référer au corps ou au conseil municipal.

XI. Faute par eux de le faire à la prochaine assemblée du corps ou du conseil municipal, les délibérations ou arrêtés leur deviendront personnels, et ils en répondront comme s'ils les avaient signés.

XII. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette ni en dépense. Les dépenses seront faites et acquittées par le trésorier.

XIII. Les dépenses courantes de chaque bureau seront ordonnées par les administrateurs du bureau; les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le conseil municipal, ou même par le conseil-général, dans les cas qui devront lui être soumis.

XIV. Les administrateurs rendront les comptes sommaires de leur administration au conseil municipal tous les trois mois.

XV. Ils rendront aussi au conseil municipal leurs comptes définitifs tous les ans. Ces comptes définitifs seront imprimés; et tout citoyen actif en pourra prendre communication, ainsi que

des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

XVI. Ils seront astreints, en tout temps, à donner connaissance de leurs opérations au maire, au corps ou au conseil municipal, et au conseil-général de la commune lorsqu'ils en seront requis; ils donneront aussi, ou feront donner au procureur de la commune, toutes les instructions qu'il pourra demander.

CHAPITRE IV.

Du conseil-général.

ART. Ier. Le conseil-général de la commune sera composé de 216 membres au moins, compris les membres du corps municipal, et non compris le maire.

II. Les membres du conseil-général, qui ne seront pas du corps municipal seront appelés *notables*.

III. Les assemblées du conseil-général seront présidées par le maire; elles le seront, en son absence, par le président ou le vice-président, élus dans le conseil-général, et choisis parmi les notables seulement; et, en leur absence, par le doyen d'âge des notables présens à l'assemblée.

IV. Le président n'aura point voix délibérative, si ce n'est pour départager.

V. Le conseil-général sera convoqué dans les cas énoncés aux articles 4 du chapitre premier, et 10 du chapitre 2, du titre 3, et toutes les fois que le corps municipal le jugera convenable.

VI. Le corps municipal ne pourra se dispenser de convoquer le conseil-général, lorsqu'il s'agira de délibérer :

Savoir : sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit serait contesté.

VII. Les délibérations, arrêtés et réglemens sur ces différens objets, qui n'émaneront pas du conseil-général assemblé, seront nuls et ne pourront être exécutés.

VIII. Les membres du conseil-général, réunis au nombre de trente au moins, en pourront requérir la convocation lorsqu'ils le croiront nécessaire; et le corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

IX. Les convocations extraordinaires de la commune, dans les soixante sections, appartiendront au conseil-général; elles seront ordonnées par lui, et annoncées au nom du maire et du conseil-général.

CHAPITRE V.

Du procureur de la commune et de ses substituts.

ART. Ier. Il sera nommé, dans la forme expliquée au titre *des Élections*, un procureur de la commune et deux substituts.

II. Le procureur et ses substituts pour lui ou à son défaut seront chargés de défendre les intérêts et de suivre les affaires de la commune.

III. Ils auront séance à toutes les assemblées du corps ou du conseil municipal et du conseil-général: ils n'y auront point voix délibérative; mais nul rapport ne sera fait avant que l'affaire ne leur ait été communiquée; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports sans qu'ils aient été entendus.

CHAPITRE VI.

Des secrétaires, garde des archives et des commis.

ART. Ier. Il sera nommé, par le conseil-général de la commune, de la manière expliquée au titre *des élections*, un secrétaire-greffier et deux secrétaires-greffiers-adjoints de la municipalité et du conseil-général.

II. Le secrétaire-greffier et les adjoints tiendront la plume dans les assemblées du corps municipal, du conseil et du conseil-général; ils en rédigeront les procès-verbaux, arrêtés et délibérations; ils en signeront les extraits ou expéditions; ils veilleront aux impressions, affiches et envois; ils délivreront et contre-signeront les brevets et commissions donnés par le conseil-géné-

ral, par le corps municipal, par le conseil ou par le maire; et ils feront généralement tous autres actes naturellement propres à leurs fonctions.

III. Il sera également nommé, par le conseil-général, un garde des archives.

IV. Le nombre, les qualités, fonctions et appointemens des commis ou employés dans les différens bureaux, au secrétariat et aux archives, seront déterminés et fixés par des délibérations particulières du conseil-général, d'après les renseignemens qui seront fournis par les administrateurs, les secrétaires-greffiers et le garde des archives.

CHAPITRE VII.

Du bureau de renvoi.

ART. Ier. Il sera établi à l'Hôtel-de-ville un bureau de renvoi, sous la direction de commissaires choisis dans le conseil-général, parmi les notables.

II. Tous les paquets, requêtes, placets, mémoires, concernant la municipalité ou la commune, qui ne seront pas adressés ou présentés directement au maire seul, aux présidens des conseils, à un des bureaux ou aux différens membres de ces bureaux, seront portés ou remis au bureau de renvoi.

III. Les commissaires feront, tous les jours, à une heure convenue, l'ouverture des paquets, et le renvoi de ce qui y sera contenu, ainsi que des requêtes, placets et mémoires, à qui il appartiendra.

IV. Il sera tenu registre de ces paquets, requêtes, placets et mémoires, et de leur renvoi.

CHAPITRE VIII.

Du trésorier-général.

ART. Ier. La commune aura un trésorier-général pour ses recettes et dépenses.

II. Il sera nommé, par le conseil-général, de la manière expliquée au titre *des Élections*.

III. Il fournira un cautionnement, dont le montant sera réglé par le conseil-général.

IV. Son traitement et les frais de bureau seront aussi réglés par le conseil-général.

V. Il présentera, tous les mois, au conseil municipal, et plus souvent, si le conseil le demande, un bref état de la situation de sa caisse; il fournira au même conseil, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses; et il présentera aussi au conseil municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes, appuyés de pièces justificatives, pour être arrêtés au plus tard dans la même année.

VI. Ces comptes seront imprimés; et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

VII. Le conseil-général pourra en tout temps demander au trésorier l'état de la caisse, et revoir ou vérifier ses comptes.

TITRE IV.

Des élections, de la durée des places, des remplacemens, etc.

CHAPITRE Ier.

Des électeurs et des éligibles.

ART. Ier. Ne seront électeurs, pour les places de la municipalité, et, comme tels, admis aux assemblées électives, que les citoyens actifs.

II. Pour être citoyen actif, il faudra réunir les qualités suivantes :

1° Être Français, ou devenu Français;

2° Être majeur de 25 ans accomplis;

3° Être domicilié dans Paris au moins depuis un an;

4° Payer une contribution directe de 3 liv.

III. Les personnes en état de domesticité, c'est-à-dire de service à gages, ne pourront être électeurs, et elles ne pourront le devenir, en cas de changement d'état, qu'un an après qu'elles seront sorties du service.

IV. Seront exclus de la qualité d'électeurs ou citoyens actifs, tous débiteurs insolvables, toute personne en faillite, tout banqueroutier, tout décrété d'ajournement personnel ou de prise-de-corps, et tout homme noté d'infamie par jugement.

V. Seront réputés débiteurs insolvables ceux qui, n'étant ni de commerce, ni de finance, auront fait des arrangemens préjudiciables à leurs créanciers, ou dont les biens seront en direction.

VI. Ne pourront aussi être électeurs, les enfans qui ont reçu et qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, c'est-à-dire, la portion contributive que chaque enfant aurait été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père; et seront exceptés seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père, notoirement connue.

VII. Tout citoyen, actif électeur, qui paiera une contribution directe de dix livres, sera éligible pour les places de la municipalité, sauf les exceptions qui suivent.

VIII. Les parens et alliés au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du corps municipal. Celui qui aura eu le plus grand nombre de voix demeurera élu; et, en cas d'égalité de voix, le plus âgé sera préféré.

IX. Les citoyens pourvus de places de judicature ne pourront être en même temps membres du corps municipal, et seront tenus d'opter : ceux qui sont actuellement en exercice dans les différens tribunaux seront éligibles pour les prochaines élections à faire; mais, en cas qu'ils restent juges dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter.

X. Ceux qui seront chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne pourront être admis en même temps aux fonctions municipales, et seront tenus d'opter.

XI. A l'égard des notables pour le conseil-général, les fonctions n'en seront point incompatibles avec les places de judicature, ou celles de la perception des impôts indirects; et les parens, au degré exprimé dans l'article VIII ci-dessus, pourront être notables en même temps.

CHAPITRE II.

Des listes ou tableaux des citoyens actifs.

ART. Ier. Il sera incessamment dressé, si fait n'a été, dans chacune des soixante sections de la commune, des listes ou tableaux des citoyens réunissant les qualités requises pour être citoyens actifs.

II. Les citoyens actifs inscrits prêteront serment publiquement à la première assemblée générale élective de la section, entre les mains de celui qui présidera, de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la commune, et de remplir avec zèle et fidélité les fonctions civiles et municipales qui leur seront confiées.

III. Ces listes ou tableaux seront renouvelés chaque année; et ceux qui s'y trouveront nouvellement admis prêteront le même serment.

IV. Il sera remis à chaque citoyen inscrit un extrait de son inscription, destiné à faire preuve de sa qualité de citoyen actif-électeur, et à lui servir de titre d'admission aux assemblées électives de la section.

V. Il sera aussi formé, dans chacune des sections de la commune, un tableau particulier, où seront inscrits, chaque année, les noms des jeunes gens domiciliés dans l'arrondissement, qui auront atteint l'âge de 21 ans, à moins qu'il ne s'élève contre leurs mœurs et leur conduite des réclamations qui seront jugées en l'assemblée générale élective de la section, sauf le recours des jeunes gens non admis au conseil-général de la commune; et lorsqu'ils seront admis, ils prêteront serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la commune.

VI. Tous les jeunes gens admis à l'inscription et au serment, dans les sections, pendant le cours de l'année, renouvelleront leur serment avec solennité, en l'assemblée du conseil-général de la commune, qui sera tenue à cet effet le 14 juillet de chaque année.

VII. Il leur sera remis, dans leurs sections, un extrait de leur inscription civique; et, sur cet extrait, ils seront admis à prendre

séance dans les assemblées des sections, mais sans y avoir voix délibérative ni consultative.

VIII. En cas de translation de domicile d'un citoyen inscrit, d'une section dans une autre, il en sera fait déclaration à la section qu'il quittera et à celle de son nouveau domicile; son nom sera rayé des listes ou tableaux de la première, et inscrits dans ceux de la seconde.

CHAPITRE III.

Des assemblées électives.

Art. I[er]. Les assemblées électives de la commune ne pourront être formées par métiers, professions ou corporations; elles le seront par chacune des soixante sections de la ville.

II. Les assemblées des soixante sections, pour l'élection des membres de la municipalité, seront convoquées au nom du maire et du corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu.

III. Le conseil-général s'assemblera et restera en activité pendant les assemblées d'élection.

IV. Ces assemblées auront lieu à la même heure; on ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations de serment dont il a été question au chapitre précédent; elles se continueront aussi à la même heure les jours suivans, sans interruption; mais un scrutin commencé sera terminé sans désemparer.

V. L'ouverture s'en fera en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront immédiatement après la nomination du président et du secrétaire.

VI. L'assemblée procédera à la nomination d'un président et d'un secrétaire *ad hoc*; il ne faudra, pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge de l'assemblée.

VII. L'assemblée étant ainsi formée, il sera fait appel nominal des citoyens actifs présens à l'assemblée, sur les titres ou

brevets d'inscription qu'ils auront remis aux personnes à ce préposées, en entrant dans le lieu de l'assemblée.

VIII. S'il s'élève des difficultés relativement à l'admission, soit des citoyens actifs, soit des jeunes gens de 21 ans, elles seront réglées par l'assemblée sur-le-champ, sauf le recours des uns ou des autres au conseil-général, sans cependant que l'exercice de ce recours puisse suspendre les opérations de l'assemblée.

IX. L'assemblée nommera ensuite trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix et d'en proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, dont les bulletins contiendront trois noms, et qui sera recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge de l'assemblée.

X. Les électeurs désigneront, dans leurs bulletins, les personnes; de manière à éviter toute équivoque; et si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes de même nom, il y a, au jugement de l'assemblée, incertitude sur la personne désignée, le bulletin sera rejeté.

XI. Les élections faites par acclamation seront nulles, même quoique réitérées, et quoiqu'elles n'aient été suivies d'aucune réclamation.

CHAPITRE IV.

De l'élection du maire.

ART. Ier Le maire sera élu à la pluralité absolue des voix des citoyens actifs.

II. (*Premier scrutin*). Dans chaque assemblée de section, les électeurs inscriront deux noms de citoyens éligibles sur le même bulletin; les bulletins qui en contiendront plus ou moins seront nuls.

III. (*Suite.*) De deux personnes inscrites sur chaque bulletin, une au moins sera choisie parmi les citoyens éligibles des autres sections, sinon le bulletin sera nul.

IV. (*Idem.*) Les scrutateurs feront le dépouillement du scrutin;

ils distingueront les voix données aux citoyens de leurs sections, de celles données aux citoyens des autres sections; ils désigneront les uns et les autres, autant qu'il sera possible, par leurs qualités et demeures, de manière à éviter toute équivoque; ils marqueront, à chacun des noms, le nombre de fois qu'il aura été appelé; ils feront le calcul particulier des voix de chacun, et le calcul total du nombre des bulletins.

V. (*Idem.*) Les résultats du dépouillement de chaque section seront portés à l'Hôtel-de-ville, dans l'assemblée du corps municipal, tenue le même jour, pour le recensement général des nominations dans les différentes sections.

VI. (*Idem.*) Chaque section pourra envoyer un commissaire, pour être présent à ce recensement général.

VII. (*Idem.*) Le recensement général sera fait par huit personnes tirées au sort, dont quatre seront prises dans les membres du corps municipal, et quatre dans les commissaires des sections.

VIII. *Idem.*) Les commissaires feront le relevé, sur le résultat du scrutin de chaque section, des différens noms qui y seront compris, et du nombre de voix que les personnes nommées auront eues; ils feront aussi le relevé du nombre total des bulletins.

IX. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, un, deux ou trois citoyens réunissent la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire, si, sur vingt mille bulletins de deux noms, produisant quarante mille voix, une, deux ou trois personnes en ont au moins dix mille et une, elles auront la pluralité absolue (1), et celle qui en aura le plus sera déclarée maire.

X. (*Idem.*) Si le citoyen élu refuse d'accepter, celui qui, après lui, aura réuni le plus grand nombre de voix, et aura la pluralité sera déclaré maire; s'il refuse, le troisième qui, pourra avoir aussi une pluralité absolue, sera maire; en cas de refus de sa

(1) Les votans étant supposés au nombre de 20,000, et chacun devant écrire deux noms sur son bulletin, aucun citoyen ne peut réunir plus de 20,000 voix; par conséquent 10,001 voix forment la pluralité absolue; et dans 40,000 voix, trois personnes ne peuvent avoir cette pluralité absolue, puisque trois fois 10,001 ne font que 30,000.

part, et si, après le premier ou le second, aucun citoyen n'a obtenu la pluralité absolue, le scrutin sera recommencé de la manière expliquée en l'article XVIII ci-après.

XI. (*Idem.*) Si deux ou trois citoyens réunissent la pluralité absolue en nombre égal, leurs noms seront envoyés dans les sections, pour l'un d'entre eux y être élu au scrutin.

XII. (*Idem.*) Si de trois désignés un refuse de concourir, les noms des deux autres seulement seront envoyés dans les sections.

XIII. (*Idem.*) Si le choix, par les sections, n'est à faire qu'entre deux, les votans n'inscriront qu'un nom sur leur bulletin; s'il est à faire entre trois, ils inscriront deux noms, afin que le scrutin produise nécessairement la pluralité absolue.

XIV. (*Idem.*) Les dépouillemens et les résultats de ce scrutin, dans chaque section, seront faits et envoyés à l'Hôtel-de-ville, de la même manière que ceux du précédent.

XV. (*Idem.*) Le recensement général en sera aussi fait de la même manière à l'Hôtel-de-ville.

XVI. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, l'un des concurrens réunit la pluralité absolue, il sera déclaré *maire*; s'il y a égalité de voix, le plus âgé sera préféré.

XVII. (*Idem.*) Si l'élu refuse, celui qui suivra dans l'ordre des voix ou de l'âge, sera déclaré *maire*; et si tous refusent, il sera procédé à un nouveau scrutin, de la manière expliquée en l'article qui suit.

XVIII. (*Second scrutin.*) Si, au premier scrutin, aucun des citoyens nommés n'a obtenu la pluralité absolue des voix, ou si ceux qui l'ont obtenue ont refusé, il sera fait une liste des quarante citoyens qui auront eu le plus grand nombre de voix, en réunissant celles qu'ils auront eues dans les différentes sections; et il sera envoyé copie de cette liste dans les soixante sections, pour qu'il y soit procédé à un second scrutin, dans lequel on ne pourra nommer que parmi les citoyens compris dans la liste.

XIX. (*Suite.*) Si un ou plusieurs citoyens ont obtenu un nombre égal de voix à celui du quarantième compris dans la liste,

leurs noms seront ajoutés à cette liste, et ils concourront avec les autres, pour le second scrutin.

XX. (*Idem.*) S'il se trouve moins de quarante citoyens nommés dans le premier scrutin, les noms de tous ceux qui l'auront été, seront envoyés dans les soixante sections, pour y concourir dans le second scrutin.

XXI. (*Idem.*) Les votans pour ce second scrutin inscriront sur leurs bulletins deux noms choisis dans ceux qui seront portés sur la liste.

XXII. (*Idem.*) Il en sera usé, pour les dépouillemens et résultats de ce scrutin, leur envoi et leur recensement général à l'Hôtel-de-ville, comme pour ceux du premier scrutin.

XXIII. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement, un des citoyens réunit seul la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il a été expliqué à l'article 9 ci-dessus, il sera déclaré *maire.*

XXIV. (*Idem.*) Si deux ou trois ont la pluralité absolue, il en sera usé comme il a été expliqué aux articles 11, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

XXV. (*Idem.*) Dans tous les cas de refus, on se conformera à ce qui est prescrit par les articles 10, 12 et 17.

XXVI. (*Troisième scrutin.*) Si ceux qui auront eu le nombre suffisant de voix pour être maire, ont refusé, ou si aucun des citoyens n'a eu la pluralité absolue, les noms des deux qui auront réuni le plus grand nombre de voix seront envoyés dans les soixante sections.

XXVII. (*Suite.*) Si les deux concurrens, ou l'un d'eux, refusent, les suivans ou le suivant, dans l'ordre des voix ou de l'âge, leur seront substitués pour le concours; et si plus de deux citoyens avaient réuni la pluralité des voix en nombre égal, les noms des deux plus âgés seraient envoyés dans les sections, pour l'un des deux, y être élu au scrutin.

XXVIII. (*Idem.*) Dans ce dernier scrutin, les électeurs n'inscriront qu'un des deux noms sur leurs bulletins.

XXIX. (*Idem.*) Les dépouillemens, résultats, envois à l'Hôtel-

de-ville et recensement général seront faits comme pour les précédens scrutins.

XXX. (*Idem.*) Si, par le résultat du recensement l'un des deux concurrens réunit la pluralité des voix, il sera déclaré maire; s'il y a égalité de voix entre les deux, le plus âgé sera préféré.

XXXI. (*Idem.*) En cas de refus de celui qui a obtenu la pluralité, ou des deux égaux en voix, les deux suivans, dans l'ordre des voix ou de l'âge, s'il y a égalité de voix, leur seront substitués pour un nouveau scrutin, qui sera fait de la même manière que le précédent.

XXXII. Dans tous les cas ci-dessus, où la préférence sera due à l'âge, le concurrent se prétendant le plus âgé, sera tenu d'en justifier, s'il en est requis.

CHAPITRE V.

De l'élection du procureur de la commune et des substituts.

Art. Ier Le procureur de la commune sera élu de la même manière que le maire, et selon les mêmes règles pour tous les cas.

II. Il ne sera procédé à son élection qu'après celle du maire.

III. Les deux substituts seront ensuite élus directement par les soixante sections, mais ensemble, et à la simple pluralité du quart des suffrages.

IV. Les bulletins, pour la nomination de deux substituts, contiendront quatre noms; autrement ils seront nuls.

V. Deux des noms, au moins, seront pris dans les autres sections, sinon le bulletin sera nul.

VI. Si, par le recensement général fait à l'Hôtel-de-ville, comme pour les élections du maire et du procureur de la commune, deux ou plusieurs citoyens ont la pluralité du quart des suffrages, les deux qui auront le plus de voix seront substituts; à l'égalité de voix, les plus âgés seront préférés.

VII. Si le premier scrutin ne donne pas deux personnes qui aient au moins le quart des suffrages, il sera procédé à un nouveau scrutin.

VIII. En cas de refus des nommés, les suivans, dans l'ordre des voix ou de l'âge, seront substituts; s'ils refusent tous deux, il sera procédé à un nouveau scrutin, comme si personne n'avait eu la pluralité requise; si l'un d'eux seulement refuse, l'autre restera nommé, et il ne sera procédé à un nouveau scrutin, que pour la nomination d'un seul.

IX. Si, dans un nouveau scrutin, il y a deux substituts à nommer, les bulletins contiendront quatre noms; s'il n'y en a qu'un à élire, les bulletins contiendront deux noms.

X. Il en sera usé, pour la pluralité, l'égalité des voix et le refus, comme au premier scrutin.

XI. Si, par l'événement du second scrutin, un seul substitut se trouve nommé, les noms des deux citoyens qui, d'après lui, auront eu la pluralité des voix, seront envoyés dans les soixante sections, pour l'un des deux être élu.

XII. Si, dans le même scrutin, aucun n'a eu la pluralité requise les noms des quatre qui auront eu le plus grand nombre des voix, seront envoyés dans les soixante sections, pour deux des quatre être élus, et les bulletins, pour ce dernier scrutin, contiendront deux noms.

XIII. Dans les cas des deux articles précédens, il en sera usé, pour la pluralité, l'égalité des voix et le refus, comme au premier et au second scrutin.

CHAPITRE VI.

De l'élection des membres du corps municipal des notables.

Art. Ier Les administrateurs, les conseillers et notables, formant un nombre de 240 personnes au total, et l'immense population de Paris ne permettant pas que l'élection de ces 240 personnes soit faite conformément au règlement général de l'assemblée nationale sur les municipalités, cette élection se fera de la manière suivante.

II. Après les élections du maire, du procureur de la commune et des deux substituts, chacune des soixante sections assemblées élira, parmi les citoyens actifs de la section seulement, quatre

membres qui seront destinés à former le conseil-général de la commune et le corps municipal.

III. L'élection se fera par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Si, au premier scrutin, la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second; et, en cas que celui-ci ne fournisse pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième scrutin entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

V. En cas d'égalité de voix au second et au troisième scrutin entre plusieurs citoyens ayant la pluralité des voix, la préférence sera due à l'âge.

VI. Les nominations étant faites dans les soixante sections, il sera envoyé, par chacune d'elles, à l'Hôtel-de-ville, un extrait du procès-verbal, contenant les noms des quatre citoyens élus.

VII. Il sera fait une liste des 240 citoyens élus; elle sera imprimée et envoyée dans les soixante sections.

VIII. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser sur les motifs qu'on sera tenu de proposer dans l'assemblée, et sur lesquels il pourra être procédé au scrutin, quand il sera réclamé par six citoyens actifs de la section.

IX. Les résultats de la présentation de la liste, dans chaque section, seront envoyés à l'Hôtel-de-ville, et les citoyens nommés, qui auront été refusés par plus de moitié des sections, seront retranchés de la liste, sans autre information.

X. Les sections, dont quelques-uns des citoyens élus auront été retranchés de la liste, procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le corps municipal, à l'élection des membres qui devront remplacer ceux qui auront été refusés. Si le citoyen ou les citoyens refusés ne l'ont été que par trente sections, il leur sera accordé huitaine pour se pourvoir dans les sections qui les auront refusés; les sections dont ils seront membres ne seront

tenues de procéder à leur remplacement qu'après cette huitaine, et dans le cas où les sections auraient persisté dans leur refus.

XI. Les noms des nouveaux élus à la place des citoyens refusés, seront envoyés dans les sections pour y être acceptés ou refusés de la même manière que les premiers.

XII. Après que la liste des 240 élus sera définitivement arrêtée, les 60 sections seront assemblées de nouveau, à l'effet de procéder à l'élection des soixante-douze membres du corps municipal, de la manière suivante.

XIII. Chaque section procédera à un scrutin, par bulletins de liste de vingt noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

XIV. Si les bulletins contiennent plus ou moins de vingt noms, ou des noms qui ne seraient pas compris dans la liste imprimée, ils seront nuls.

XV. Le résultat de ce scrutin, dans chaque section, sera envoyé à l'Hôtel-de-ville ; et ceux qui, sur le recensement général qui y sera fait, auront la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XVI. Pour le nombre des membres restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé, dans les soixante sections, à un nouveau scrutin.

XVII. Ce scrutin sera fait, comme le précédent, par bulletins de liste de vingt noms, choisis parmi ceux de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront nommés par le précédent scrutin.

XVIII. Tous ceux qui, par l'événement du scrutin dont il s'agit réuniront la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XIX. Si le nombre de soixante-douze membres ne se trouve pas rempli ; comme aussi dans le cas où aucun membre ne se trouverait élu, il sera procédé, dans les soixante sections, à un dernier scrutin.

XX. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de vingt noms, choisis dans ceux de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXI. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin ; et ceux qui, par le recensement général, se trouveront l'avoir, seront membres du corps municipal, jusqu'à la concurrence de 72 membres dont il doit être formé.

XXII. En cas d'égalité de voix, pour le dernier ou les derniers des 72 membres, la préférence sera accordée aux plus âgés.

XXIII. Il en sera usé de même, lors du premier ou du second scrutin, dans le cas où ces scrutins présenteraient 72 membres et égalité de voix pour le dernier ou les derniers.

XXIV. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus dans les deux premiers scrutins, il en sera usé comme s'ils n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivans.

XXV. En cas de refus de la part d'un ou de plusieurs citoyens élus au dernier scrutin, ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge seront élus.

XXVI. Les citoyens compris sur la liste imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refusé de l'être, resteront membres du conseil-général, en qualité de notables.

CHAPITRE VII.

De l'élection des administrateurs.

ART. Ier. Le corps municipal élira les 24 administrateurs parmi ses 72 membres.

II. Le maire, chef du corps municipal, présidant l'assemblée élective, y aura droit de suffrage.

III. L'assemblée, pour l'élection des 24 administrateurs, se tiendra le lendemain de la nomination des 72 membres du corps municipal.

IV. L'assemblée nommera trois scrutateurs à la pluralité relative des suffrages, par bulletin de liste de trois noms; le dépouillement en sera fait par les plus anciens d'âge de l'assemblée.

V. Il sera procédé aux scrutins pour la nomination des 24 administrateurs, en suivant l'ordre des bureaux, et commençant

par ceux qui exigent, de la part des administrateurs, un genre de connaissances plus particulier.

VI. Les scrutins seront faits par bulletins de liste, contenant le double des noms des administrateurs à nommer pour chaque bureau.

VII. Si le premier scrutin, pour chaque nomination, ne donne pas le nombre total des administrateurs à la pluralité absolue, ou n'en fournit aucun, il sera procédé à un second scrutin de la même manière; et si le second ne complète point le nombre, il sera procédé à un troisième et dernier, dans lequel la simple pluralité relative suffira.

VIII. En cas d'égalité de voix dans les trois scrutins, les plus âgés seront préférés; en cas de refus des nommés aux deux premiers scrutins, les suivans, s'ils ont pluralité absolue, seront administrateurs; et, au troisième scrutin, les suivans le seront avec la simple pluralité relative.

IX. Les administrateurs d'un bureau étant nommés, le corps municipal procédera, par scrutin individuel et pluralité absolue, au choix de ceux qui administreront les différentes divisions des attributions du bureau.

CHAPITRE VIII.

De l'élection des secrétaires, greffiers-gardes des archives et trésorier-général.

Art. Ier. Le secrétaire-greffier, les deux secrétaires-greffiers-adjoints, le garde des archives et le trésorier-général, seront élus par le conseil-général de la commune; ils pourront être choisis parmi tous les citoyens actifs éligibles de Paris.

II. Ils seront élus par scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, et les bulletins pour chaque élection contiendront deux noms.

III. Si la pluralité absolue n'est acquise à personne au premier scrutin, il sera procédé à un second; et, si le second ne la donne point, il sera procédé à un troisième, dans lequel les électeurs n'auront à choisir qu'entre les deux personnes qui auront eu le plus de voix au second scrutin.

IV. En cas d'égalité de voix aux différens scrutins, la préférence sera accordée au plus âgé; et en cas de refus, les suivans, dans l'ordre des voix ou de l'âge, ayant la pluralité requise, remplaceront les refusans.

V. Le maire, présidant l'assemblée, aura droit de suffrage pour les différentes élections.

CHAPITRE IX.

De la durée des places.

Art. Ier. Le maire, le procureur de la commune, ses substituts, les membres du corps municipal, et ceux du conseil-général, resteront en place pendant deux ans.

II. Le maire, le procureur de la commune, et ses substituts, pourront être réélus pour deux autres années; ils ne pourront l'être dans les élections suivantes pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

III. La moitié des membres du corps municipal et des notables sera renouvelée chaque année.

IV. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première; pour cette première fois, les sortans n'auront exercé qu'une année; mais le temps qui aura précédé celui de l'époque fixe des élections ordinaires ne sera pas compté.

V. La sortie de la moitié des membres du corps municipal opérera celle de la moitié des administrateurs qui en font partie; mais dans les bureaux où les administrateurs seront en nombre impair, il en sortira un de moins la première année, et un de plus la seconde; et la première année il sortira des membres du conseil de plus, pour former le nombre de trente-six membres du corps municipal sortant chaque année.

VI. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront alternativement, le procureur une année, et les deux substituts une autre année.

VII. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, le procureur de la commune élu à la première élection, n'exercera que

pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

VIII. Le secrétaire-greffier, les secrétaires-greffiers-adjoints, le garde des archives et le trésorier-général, seront à vie; mais ils pourront être changés, lorsque le conseil-général, convoqué à cet effet, le jugera convenable, à la majorité des voix, en assemblée composée de deux tiers au moins des membres de ce conseil.

CHAPITRE X.

De l'incompatibilité des places.

Art. Ier. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, des membres du corps municipal ou du conseil-général, des secrétaires-greffiers et de ses adjoints, de garde des archives et de trésorier-général, seront incompatibles. En conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

II. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

CHAPITRE XI.

Des remplacemens accidentels.

Art. Ier. En cas de vacance des places de maire, de procureur de la commune ou de ses substituts, par mort, démission ou autrement, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours de la vacance, ou à son défaut, après ce délai expiré, le conseil-général, de convoquer les soixante sections, pour élire à la place vacante de la même manière que lors des élections ordinaires.

II. Durant les vacances imprévues de la place de maire, les fonctions en seront dévolues, *par intérim*, au président du corps municipal.

III. Les personnes élues n'exerceront que pendant le temps qui restera à courir pour la durée ordinaire de la place. Ce temps leur sera compté pour un exercice entier, et elles ne

pourront être réélues de suite aux mêmes places qu'une fois.

IV. En cas de vacance accidentelle des places d'administrateurs, les membres du conseil municipal qui auront eu le plus de suffrages pour la même administration, rempliront ces places.

V. Les places du conseil municipal, vacantes dans le cas de l'article précédent ou autrement, seront remplies par ceux des notables qui auront eu le plus de suffrages pour être du corps municipal.

VI. Les places de notables qui viendront à vaquer dans les cas exprimés aux articles précédens ou autrement, ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

VII. En cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement momentané du procureur de la commune et de ses substituts, ils seront remplacés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un des membres des assemblées où elles seront nécessaires, désigné à cet effet par l'assemblée.

CHAPITRE XII.

Des remplacemens ordinaires.

Art. Ier. Les remplacemens ordinaires se feront à l'expiration du temps fixé pour la durée des places au chapitre VIII.

II. Les élections pour ces remplacemens à l'égard du maire, du procureur de la commune et de ses substituts, se feront de la même manière que les premières élections.

III. Les élections pour le remplacement des membres du corps municipal et des notables sortans, se feront aussi de la même manière que les premières élections; mais y ayant moitié moins de membres à nommer, la liste à former, à imprimer et à envoyer dans les soixante sections, ne comprendra que le double du nombre des personnes à nommer; et les autres dispositions du même chapitre recevront les modifications qui peuvent résulter de cette diminution de moitié.

IV. L'élection des nouveaux administrateurs, chaque année, sera aussi faite de la même manière que la première par le corps

municipal; et les nouveaux administrateurs seront choisis par les vingt-quatre conseillers, membres du corps municipal nouvellement élus.

CHAPITRE XIII.

Des époques des élections, de leurs suites et de leurs effets.

Art. Ier Les premières élections seront faites aussitôt après la sanction du réglement général de la municipalité.

II. Les assemblées des soixante sections seront convoquées à cet effet, au nom du maire en exercice et de l'assemblée générale des trois cents représentans de la commune.

III. Les recensemens généraux et toutes autres opérations attribuées au corps municipal pour les élections, appartiendront, pour cette première fois, à l'assemblée générale des représentans de la commune.

IV. L'assemblée députera vers chacune des soixante sections un des représentans de la section, pour y annoncer l'objet de la convocation, et être présent à l'élection qui y sera faite, en la forme indiquée au chapitre III ci-dessus, d'un président et d'un secrétaire *ad hoc*.

V. Le corps municipal, aussitôt après qu'il sera formé, procédera à l'élection des administrateurs, et ensuite à celle de ses deux présidens.

VI. Le conseil-général, aussitôt après sa formation, procédera à l'élection des secrétaires, greffiers et adjoints, garde des archives et trésorier-général; il procédera aussi à l'élection de ses président et vice-président.

VII. Les assemblées pour le renouvellement des élections tous les ans, se tiendront le dimanche d'après la Saint-Martin, et se continueront les jours suivans jusqu'à la consommation des élections. Le premier renouvellement se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791 et jours suivans.

VIII. Le maire, le procureur de la commune et ses substituts, les membres du corps municipal, et les notables élus aux premières sections, seront proclamés par l'assemblée générale des représentans de la commune; ils prêteront serment dans l'assem-

blée entre les mains du maire en exercice, ou de celui qui présidera l'assemblée en son absence ou à son défaut.

IX. Les proclamations des élections suivantes seront faites, et les sermens reçus par le corps municipal.

X. Le serment prêté par les élus lors des premières élections et des suivantes, sera de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la commune, et de bien remplir leurs fonctions.

XI. Après les premières élections, proclamation, prestation de serment et installation, les représentans actuels de la commune, ainsi que tous officiers municipaux en exercice, cesseront leurs fonctions.

XII. Les comptables, soit de gestion, soit de finance, rendront leur compte définitif au nouveau corps municipal, et le conseil-général pourra les revoir et vérifier, s'il le juge convenable.

XIII. Ces comptes définitifs seront imprimés; et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

XIV. Après les élections mentionnées en ce titre, et celles des membres des comités des sections, qui seront faites immédiatement après, de la manière expliquée au titre des *Comités des sections*, les citoyens actifs de la commune ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler en corps de sections, soit dans une ou plusieurs sections, soit dans toutes, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune.

XV. Le conseil-général ne pourra refuser la convocation générale des sections, lorsqu'elle sera demandée par le sixième des sections, et la convocation d'une section, lorsqu'elle sera demandée par cent citoyens actifs de cette section.

XVI. Les citoyens actifs auront le droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des *adresses et pétitions*, soit au corps municipal, ou au conseil-général, soit à l'administration du département, soit au corps-législatif, ou au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne

pouvoir députer que vingt citoyens actifs, pour apporter et présenter les *adresses et pétitions*.

XVII. Les membres du corps municipal, ceux du conseil-général, le procureur de la commune et ses substituts, ne pourront être révoqués que pour forfaiture jugée.

XVIII. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelqu'acte du corps municipal, ou du conseil-général, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration du département de Paris, qui vérifiera ou fera vérifier les faits et y fera droit.

XIX. Tout citoyen actif pourra signer et présenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration du département, qui, après la vérification des faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connaître.

XX. Toute personne qui aura à se plaindre des officiers municipaux pour un délit d'administration qu'elle prétendra commis envers elle personnellement, en portera sa plainte à l'assemblée du corps municipal, qui sera tenu d'y pourvoir à l'assemblée suivante. A défaut par le corps municipal de le faire, comme aussi dans le cas où la partie lésée ne se trouverait pas satisfaite de la décision, elle pourra porter sa plainte dans les tribunaux.

TITRE V.

Divisions des bureaux et détails de leurs attributions.

CHAPITRE Ier.

L'administration de la municipalité sera répartie en six bureaux, dans l'ordre qui suit :

Ier BUREAU. — *Subsistances et approvisionnemens.*

Ce bureau aura les attributions suivantes, et cinq administrateurs, entre lesquels elles seront réparties.

Ire Division. — *Blés et farines, grains et fourrages.*

Les halles, magasins, greniers et dépôts des blés et farines, les moulins; l'inspection et protection sur le commerce des grains

pour l'approvisionnement de Paris; les boulangers, les marchés au pain; les grains, grenailles, avoine et fourrages.

IIe Division. — *Boucheries et charcuteries.*

Les bouchers et charcutiers, les boucheries et tueries, les suifs, les marchés aux veaux et aux porcs; les marchés de Sceaux et de Poissy; l'inspection et protection sur le commerce de tout ce qui concerne la boucherie et charcuterie pour l'approvisionnement de Paris.

IIIe Division. — *Menues denrées, poissons, vins.*

Les halles et marchés aux fruits, légumes, volailles et autres comestibles; le poisson frais, sec et salé; les vins et boissons, les eaux de vie et liqueurs.

IVe Division. — *Chauffages et bâtimens.*

Les bois et charbons, les tourbes, pierres, briques, plâtre, chaux, tuiles, ardoises, carreaux, et autres matières nécessaires aux bâtimens; les ports et chantiers aux bois, charbons, pierres, tuiles, etc.

Ve Division. — *Transports et arrivages.*

L'inspection et la police pour les transports et arrivages de tous approvisionnemens de Paris, sur la Seine, la Marne, l'Oise, l'Yonne, rivières et ruisseaux y affluant; sur les quais, ports, rivages et lisières en dépendant; sur les canaux de jonction de la Loire et du Loing, ou autres faits et à faire, et généralement sur tous ouvrages et établissemens destinés aux transports et arrivages des subsistances et approvisionnemens.

IIe Bureau. — *De la police.*

Les fonctions de la police seront réparties en quatre administrateurs.

Ire Division. — *Ordre public.*

L'inspection et la police des spectacles, vauxhalls, promenades, places, rues et carrefours, jeux et maisons publiques, pour le bon ordre, la sûreté et la tranquillité; les rixes, batteries et attroupemens; les prisons de police et maisons d'arrêt; l'inspection sur le balayage des rues, sur l'enlèvement des boues, sur les arrosemens et sur l'illumination.

IIe Division. — *Habitans.*

Les hôtels garnis, logeurs, cafés, auberges et cabarets; les lieux ci-devant privilégiés, tels que le Temple et Saint-Jean-de-Latran; les étrangers qui arrivent à Paris; les ouvriers et domestiques; l'inspection des registres de naissance, mariages et sépultures; le dénombrement des habitans, les instructions sur la population de Paris; le bureau des nourrices et recommandaresses.

IIIe Division. — *Commerce et finance.*

Les arts et métiers, les fabriques et manufactures, les découvertes relatives aux arts; les poids et mesures, les visites des marchandises, l'inspection des pharmacies, les empiriques; l'imprimerie, la librairie, la gravure, les colporteurs; la bourse, les agens de change et courtiers; le mont-de-piété, les fripiers ou revendeurs, et les marchés y relatifs; les loteries.

IVe Division. — *Foires, marchés et voitures.*

Les foires, le marché aux chevaux, les voitures de place de toute espèce les remises, les voitures publiques d'eau et de terre; les petites et grandes messageries; les grandes et petites postes, la poste aux chevaux, le roulage de tout genre.

IIIe Bureau. *Des établissemens publics.*

Ce bureau aura les attributions suivantes, et six administrateurs.

Ire Division. — *Education et institution.*

L'inspection et la police des quatre facultés de l'université, des colléges de chirurgie et de pharmacie, des colléges et pensions, des maisons d'éducation ou d'institution des deux sexes; les petites écoles; les brevets à donner aux maîtres et maîtresses, et généralement tout ce qui a rapport à l'institution de la jeunesse; les cours publics, les lycées et autres lieux d'instruction publique; l'école gratuite de dessin; les établissemens pour l'instruction des aveugles et des sourds et muets.

IIe Division. *Etablissemens relatifs au culte.*

Les églises, presbytères, couvens, confréries; l'examen des

comptes des fabriques; les établissemens relatifs aux protestans et autres non-catholiques.

IIIe Division. — *Monumens publics.*

Les monumens publics, les spectacles, vauxhalls et autres lieux ou édifices publics, pour leur formation ou conservation; les académies et les bibliothèques publiques; la surveillance sur le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire de la commune.

Nota. Il y a ajournement sur les académies, les bibliothèques publiques, et les jardins.

IVe Division. — *Hôpitaux pour les malades.*

Les hôpitaux, hospices et maisons de charité pour les pauvres malades, savoir : l'Hôtel-Dieu, l'hôpital Saint-Louis, les Incurables, la maison des frères de la charité, les maisons des sœurs hospitalières de la Raquette, de la Place-Royale et de la rue Mouffetard, et autres établissemens de ce genre; l'examen des comptes des bureaux de leur administration; les sœurs de Charité, et les secours donnés dans les paroisses aux pauvres malades.

Ve Division. — *Hôpitaux pour les pauvres valides.*

Les hôpitaux destinés pour les pauvres valides, savoir : la Salpétrière, Bicêtre, la Pitié, la maison de Scipion, Sainte-Pélagie, le Saint-Esprit, les Enfans-Trouvés du parvis Notre-Dame, ceux du faubourg Saint-Antoine, l'hôpital de Vaugirard, les Petites-Maisons, l'hôtel de la Trinité, l'hôpital des Cent-Filles, l'hôtel Saint-Gervais et celui de Sainte-Catherine, le Nom-de-Jésus, les Quinze-Vingts, et autres établissemens de ce genre, faits ou à faire; l'examen des comptes des bureaux de leur administration.

VIe Division. *Mendicité, secours et sûreté.*

L'inspection des établissemens faits et à faire pour réprimer les vagabonds et supprimer la mendicité; les ateliers de charité; le grand bureau des pauvres; les aumônes et secours publics; les instructions sur les maladies qui règnent dans Paris; la distribution des remèdes gratuits, et des secours aux noyés; les prisons, maisons d'arrêt et de force, quant à l'administration de l'intérieur,

IVe Bureau. — *Travaux publics.*

Le bureau des travaux publics aura quatre administrateurs, avec les attributions suivantes :

Ire Division. — *Voirie et pavé.*

La voirie et tout ce qui a rapport aux alignemens et à la liberté de la voie publique ; les confection, réparation et entretien du pavé ; les plans de Paris.

IIe Division. — *Propreté, clarté, salubrité, fêtes.*

L'illumination de Paris ; les fêtes publiques ; les ateliers publics ; les incendies et pompiers ; le balayage, le nettoiement, les arrosemens des rues, carrefours, places et promenades ; l'enlèvement des boues, gravas et immondices ; les cimetières, les vidanges, voiries, fosses vétérinaires ; l'inspection de tous autres objets de salubrité du même genre.

IIIe Division. — *Bâtimens.*

Les confection, entretien et réparations de tous bâtimens du domaine de la ville, des prisons, hôpitaux, casernes, et de tous autres bâtimens, édifices et monumens publics, civils, militaires et religieux ; des places et promenades publiques, des clôtures et des barrières de Paris ; l'inspection et la conservation des carrières.

IVe Division. *Ponts, quais, fontaines, etc.*

Les confection, entretien et réparations des ponts, quais, ports, rivages, travaux sur les rivières, écluses, canaux, fontaines, aqueducs, pompes, machines hydrauliques, et de tous autres objets du même genre, tant dans Paris qu'à l'extérieur et dans les provinces, relativement aux approvisionnemens de Paris.

Ve Bureau. — *Domaines, revenus et dépenses.*

Les attributions de ce bureau seront réparties entre deux administrateurs, ainsi qu'il suit :

Ire Division. — *Biens et revenus.*

Les propriétés foncières et domaniales ; les droits et revenus de la ville ; les octrois ; les impositions, contributions ou emprunts pour les affaires et besoins de la ville.

IIe Division. — *Dépenses.*

Le paiement des dépenses fixes et annuelles, et de toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires des différens bureaux; le paiement des rentes et pensions assignées sur le domaine de la ville; la comptabilité du trésorier-général de la ville et des receveurs particuliers; la surveillance journalière des caisses.

VIe BUREAU. — *Force militaire.*

Les fonctions et attributions de ce bureau seront réparties entre trois administrateurs.

Ire Division. — *Habillement et solde.*

L'habillement, l'équipement, l'armement, l'entretien des armes, et le prêt des compagnies soldées de la garde nationale, infanterie, cavalerie, artillerie, et de toutes autres troupes soldées au service de la capitale.

IIe Division. — *Casernement et hôpitaux.*

Les casernes, les corps-de-garde et guérites, les écuries pour la cavalerie, l'hôpital ou les hôpitaux militaires, ou autres établissemens qui en tiendront lieu; le tout pour les emplacemens, acquisitions ou locations; pour l'ordre et l'inspection de l'intérieur; pour les fournitures et pour tous objets autres que les construction, entretien et réparations des édifices et bâtimens.

IIIe Division. — *Formation et réglemens.*

Tout ce qui a rapport aux composition, formation ou réforme, recrutement et complet des troupes soldées; l'inspection sur les recrues faites dans Paris pour les troupes; les soldats en semestre, passans ou émigrans; les réglemens ou ordonnances pour la garde nationale, ou toutes autres parties de la force militaire de Paris; la garde nationale non soldée pour tous ses rapports avec la municipalité et le conseil-général.

CHAPITRE II.

Suite de l'établissement des bureaux.

Art. Ier. Les charges ou offices (autres que ceux de l'ancienne municipalité, supprimés par l'article II du titre Ier) auxquels différentes fonctions, réparties dans les six bureaux de la municipalité, avaient été attribuées, seront supprimés, et les finances



en seront remboursées ; savoir, des deniers communs de la ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans ses caisses, et par le roi, s'il est justifié qu'elles aient été payées au trésor royal.

II. Ceux de ces offices ou charges dont les fonctions mentionnées en l'article précédent ne faisaient que partie de leurs attributions, pourront être conservés ; mais les propriétaires seront indemnisés en raison de la diminution de valeur de leurs charges ou offices.

III. Les commissions, également chargées de fonctions réparties dans les six bureaux de la municipalité, seront révoquées et supprimées.

IV. La distribution des fonctions de la municipalité dans les six bureaux, et leur division entre les administrateurs, pourront être changées par la suite, selon que l'expérience le fera juger convenable.

V. Ces changemens pourront être demandés par le corps municipal, et seront ordonnés par le conseil général.

VI. Le corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever, soit entre différens bureaux, soit entre les administrateurs d'un même bureau, sur leurs fonctions et attributions respectives.

VII. Les réglemens généraux nécessaires pour l'exercice des fonctions des différens bureaux, et pour le régime des différentes parties de la municipalité attribuées à chacun de ces bureaux, seront dressés par le conseil général, et soumis au pouvoir législatif.

VIII. Les dépenses ordinaires des bureaux, pour appointemens et gages, et pour tous menus frais, seront ordonnées par les administrateurs, chacun dans sa partie, visées par l'administrateur du bureau du domaine chargé des dépenses, et acquittées par le trésorier-général.

IX. Toutes autres dépenses seront ordonnées par l'assemblée du corps municipal ou du conseil-général : les mandats en seront délivrés sur les délibérations, par l'administrateur dans la division duquel la dépense sera faite ; ils seront visés par l'administrateur



du domaine, pour la partie des dépenses, et acquittés par le trésorier-général.

TITRE VI.

Des honoraires d'indemnité, traitemens et appointemens.

Art. Ier. Le maire de Paris sera logé et meublé aux dépens de la commune.

Il lui sera attribué 60,000 liv. pour dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

Sa voiture portera les armes de la ville; ses domestiques auront la livrée de la ville.

II. Il sera attribué au procureur de la commune 8,000 liv. par an.

Aux substituts, chacun 4,000 liv.

Aux administrateurs, chacun 4,000 liv.

Au secrétaire-greffier en chef, 6,000 liv.

Aux deux secrétaires-greffiers adjoints, chacun 3,000 liv.

Aux gardes des archives, 3,000 liv.

Au bibliothécaire, 4,000 liv.

Au sous-bibliothécaire, 2,000 liv.

La bibliothèque sera ouverte tous les jours le matin, depuis 9 heures jusqu'à 2.

III. En cas de voyage des administrateurs ou autres personnes ayant un traitement annuel, dans les provinces, pour les affaires de la ville, leurs frais de voyage et de nourriture seulement leur seront remboursés.

IV. En cas de voyages des conseillers et des notables, pour commissions particulières de la ville, leurs frais de voyage et de nourriture leur seront remboursés; et il leur sera en outre alloué une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le conseil municipal, et confirmée par le conseil général.

V. Le maire, le procureur de la commune, ses substituts, les secrétaires-greffiers, les administrateurs, les conseillers, les notables et toutes autres personnes attachées au corps municipal ou au conseil général de la commune, ne pourront recevoir, directement ni indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni présens.

TITRE VII (1).

Des comités permanens des sections.

CHAPITRE PREMIER.

Des fonctions et de l'organisation des comités.

Art. Ier. Il sera établi, dans chacune des soixante sections, un comité permanent pour l'exécution des détails de la police et autres objets, sous l'autorité du corps municipal et du conseil général de la commune.

II. Ces comités correspondront directement avec les administrateurs, avec chaque bureau d'administration, avec le corps et le conseil municipal, et avec le conseil général, pour en exécuter et faire exécuter les ordonnances, les arrêtés ou réglemens; ce qu'ils seront tenus de faire sans y apporter aucun obstacle ni retard.

III. Ils donneront aux administrateurs, aux bureaux et aux conseils, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune et à ses substituts, tous les éclaircissemens, instructions et avis qui leur seront demandés.

IV. Les membres des comités se réuniront tous les huit jours, et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront, pour conférer sur les détails dont ils seront chargés.

V. Il y aura, jour et nuit, au lieu ordinaire des séances du comité, au moins un de ses membres de garde et de service, pour veiller à l'exécution de tous les détails, répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites, entendre les rapports des contraventions et de tous faits de police.

VI. Le commissaire de service renverra de même devant les juges, magistrats ou commissaires de l'ordre judiciaire, tous prévenus de vols ou autres crimes, avec les effets volés, et toutes les

(1) Dans le nouvel ordre des choses, les sections de la capitale doivent être considérées :

1° Par rapport à la police et à la municipalité;

2° Par rapport à l'ordre judiciaire;

3° Par rapport au département de Paris, ce qui comprend les impositions, etc.

4° Par rapport à la force militaire, ou garde nationale parisienne.

Il n'est question, dans ce titre, que de leur rapport avec la police et la municipalité.

pièces de conviction ; il constatera ce renvoi sur le registre à ce destiné, dont il sera donné connaissance à l'administrateur de la police : les perquisitions et autres instructions relatives à ces crimes, seront faites par les officiers judiciaires.

VII. Le commissaire de service renverra de même devant les juges qui en doivent connaître, tous les objets contentieux entre parties privées.

VIII. Il pourra constater, ou faire constater les contraventions de police, susceptibles d'amende ; mais il renverra le jugement et la prononciation de l'amende au tribunal de la ville, pour le contentieux de la police et de la municipalité.

IX. A l'égard des rixes, batteries, attroupemens, objets de scandale ou de crainte pour la tranquillité publique, le commissaire de service pourra y pourvoir provisoirement, soit par réprimandes, soit en faisant déposer, selon les circonstances, dans la prison de police, les personnes qui troubleront l'ordre public.

X. La durée de l'emprisonnement ne sera point fixée par le commissaire qui l'aura ordonnée, mais par le juge de police chargé de faire tous les jours, assisté de deux notables, la visite de la prison de police.

XI. Les comités seront composés d'un président, de seize commissaires, avec huit commissaires-adjoints, et d'un secrétaire-greffier appointé.

XII. Le président fera, à tour de rôle, le service journalier au comité ; il présidera les assemblées ; et en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement de sa part, les assemblées seront présidées par le premier des commissaires présens dans l'ordre des élections.

XIII. La place de président venant à vaquer par la mort, la démission du président, sa translation de domicile d'une section dans une autre, ou autrement, cette place sera remplie, *par intérim*, jusqu'au temps ordinaire des élections, par le premier des commissaires dans l'ordre du tableau, et la place de celui-ci sera également, jusqu'au temps ordinaire des autres élections, par le

premier des commissaires-adjoints, qui ne prendra rang qu'après les autres commissaires.

XIV. L'une des places des commissaires venant à vaquer pour les mêmes causes, le premier des commissaires-adjoints la remplira également *par intérim*, et ne prendra rang qu'après les autres commissaires.

XV. Les commissaires-adjoints pourront exercer, par délégation du comité, les détails d'exécution attribués aux commissaires, même ceux du service journalier, à tour de rôle, au comité, lorsqu'ils en seront requis.

XVI. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux, lorsqu'il en sera requis par les commissaires : il sera chargé d'en faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra : il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et des commissaires.

XVII. Les appointemens des secrétaires-greffiers, et des commis qui pourront leur être accordés, seront réglés par le conseil général de la commune, d'après l'avis du corps municipal; ils seront acquittés, ainsi que les frais de bureaux, location et ameublement du comité, des deniers communs de la ville.

CHAPITRE II.

Des élections pour le comité; de la durée des places et des remplacemens.

Art. Ier. Il sera procédé aux élections du président, des commissaires, des commissaires-adjoints et du secrétaire-greffier, par les assemblées des sections, immédiatement après qu'elles auront consommé leurs opérations pour l'élection des membres du corps municipal et du conseil général de la commune.

II. Le président, sera élu par scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, et par bulletins de deux noms, choisis parmi ceux de tous les citoyens éligibles de la section. Si le premier ou le second scrutin ne donnent pas la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix au second.

III. Après l'élection du président, il sera procédé à celle des commissaires; elle se fera par bulletins de huit noms, également choisis parmi ceux des citoyens éligibles de la section.

IV. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité absolue des suffrages (1), seront déclarés commissaires.

V. Pour le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin par bulletins de liste de huit noms; et ceux qui, par le dépouillement du scrutin, réuniront la pluralité absolue des suffrages, seront déclarés commissaires.

VI. Si le nombre des seize commissaires ne se trouve pas encore rempli, comme aussi dans le cas où aucun citoyen ne se trouverait élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletins de liste de huit noms, et à la simple pluralité relative des suffrages; ceux qui se trouveront l'avoir, seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

VII. Les huit citoyens qui auront eu le plus de voix, après le dernier des seize commissaires nommés, seront commissaires-adjoints, s'ils ont réuni au moins le douzième des suffrages : dans le cas contraire, l'assemblée procédera, en un seul scrutin, par bulletins de liste double, à l'élection de huit commissaires-adjoints, ou de ceux qui manqueront pour compléter le nombre de huit : la simple pluralité relative des suffrages sera suffisante pour être élu.

VIII. Les cas d'égalité de voix et de refus d'acceptation seront réglés pour ces élections, comme pour celles énoncées au titre IV.

IX. Les règles sur l'incompatibilité, à raison de parenté, de judicature, ou de perception des impôts indirects, établis au chapitre Ier du même titre IV, auront lieu pour les places de

(1) Dans les scrutins de liste, plusieurs personnes peuvent avoir la pluralité absolue; parce que c'est le nombre des votans qui est à compter pour cette pluralité, et non le nombre total des voix par eux données.

président, de commissaires et de commissaires-adjoints des comités des sections; l'exercice des fonctions de ces places sera aussi incompatible avec celles de la garde nationale.

X. Le président, les commissaires et les commissaires-adjoints prêteront serment dans les assemblées qui les auront élus, entre les mains du président de ces assemblées, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

XI. Le président sera en fonctions pendant un an : pour la première élection, le temps qui s'écoulera entre cette élection et l'époque fixe des élections ordinaires, ne sera pas compté. Il ne pourra être élu de nouveau à la même place qu'après un an d'intervalle.

XII. La moitié des commissaires sortira chaque année; et les sortans ne pourront être élus de nouveau à la même place, qu'après deux ans d'intervalle : la première sortie se fera par la voie du sort, et elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires, en 1791.

XIII. Les nouveaux commissaires à élire ne seront point pris de droit parmi les commissaires-adjoints, même parmi ceux qui auront remplacé des commissaires pour vacance accidentelle; les commissaires-adjoints ne concourront, dans les nouvelles élections, que comme tous autres citoyens éligibles de la section.

XIV. Le secrétaire-greffier sera élu par scrutin à la pluralité absolue des voix, et par bulletin de deux noms.

XV. Le secrétaire-greffier sera à vie; mais il pourra être changé, si la section, assemblée pour les élections, ou extraordinairement convoquée à cet effet, d'autorité du corps municipal, le juge convenable, à la pluralité des voix prises par scrutin.

LES LYONNAIS SAUVEURS DES DAUPHINOIS, ET MASSACRE DES BRIGANDS QUI RAVAGEAIENT LEURS CONTRÉES.

Lyon, 4 *août* 1789.

..... Presque tous les châteaux du Dauphiné sont pillés; lorsque tous les effets en ont été enlevés, on les a incendiés; des

paroisses entières courent de château en château : on n'en épargne point.

M. Coindo, l'un des capitaines de notre milice bourgeoise, partit la semaine dernière pour le Dauphiné, à la tête de cent cinquante de nos jeunes gens. Il arriva au moment où l'on faisait composer de nouveau les Chartreuses de Sallette ; la veille, ces religieuses avaient compté trois cent cinquante louis, et malgré ce paiement on voulait encore piller leur maison (1).

M. Coinde donna la chasse à ces scélérats ; ils furent poursuivis : 80 furent tués, et 60 arrêtés et conduits bien liés par un détachement dans nos prisons. Nos jeunes gens portèrent leurs secours à d'autres endroits qui les réclamaient. Les Dauphinois, nos voisins, appellent les Lyonnais leurs sauveurs.

Vous savez que les habitans de la Guillotière veulent être du Dauphiné. Ils ont trouvé mauvais que la milice bourgeoise de Lyon ait été en Dauphiné ; ils se disposaient à l'assommer à son retour. A cet effet, ils meublèrent leurs appartemens de pierres, ils montèrent sur leurs toits, et l'attendaient avec ces dispositions (2).

Les dragons, les Suisses, et six cents hommes de la milice bourgeoise s'y rendirent. En arrivant, un dragon reçut un coup de pierre ; celui qui l'avait lancée, fut à l'instant abattu d'un coup de fusil ; un second, qui en lança une autre de dessus le couvert de sa maison, eut le même sort. On fit une décharge générale, mais en l'air.

Les consuls et syndics se présentèrent, disant qu'ils allaient apaiser la sédition. On leur déclara que si, dans cinq minutes, les particuliers qui étaient sur les couverts ne les avaient abandonnés, le faubourg serait mis à feu et à sang.

Les consuls et syndics traversèrent le faubourg, suivis d'un

(1) Nous ignorons le but de cette taxation. Mais il est probable que le peuple faisait ce que nous savons qu'il fit ailleurs. Ces contributions étaient quelquefois converties en dons patriotiques ; d'autres fois et plus souvent ils étaient appliqués à la charité publique.

(2) L'écrivain ne voit pas que les pauvres de la Guillotière voulaient venger les pauvres du Dauphiné, que la garde nationale avait poursuivis la baïonnette dans les reins.

fort détachement; ils exhortèrent les habitans à la paix, et les firent rentrer dans l'ordre. Ce faubourg nous avait déjà plusieurs fois donné de l'inquiétude. Les habitans sont nombreux; ils auraient pu porter le désordre dans la ville, s'ils n'avaient été contenus.

Le Beaujolais, le Mâconnais, la Bourgogne sont ravagés: lorsque dans le Mâconnais il n'y a plus eu de châteaux à brûler, on a attaqué les maisons bourgeoises. Alors, quinze cents jeunes gens sont sortis de Mâcon; ils ont parcouru dix lieues à la ronde; ils ont fait feu sur tout ce qu'ils ont trouvé attroupé, et ont tué sept ou huit cents de ces voleurs incendiaires.

Six paroisses réunies se rendaient chez les moines de Cluny, qui étaient gardés par les habitans de la ville. On les vit venir au nombre d'environ trois mille, armés de toutes sortes d'instrumens; le maire de la ville alla à leur rencontre, à la tête d'un détachement. On leur demande ce qu'ils veulent: ils répondent qu'ils veulent brûler l'abbaye, et jeter les moines dans les flammes. On arrêta les deux chefs; on fit feu sur le reste.

La peur les saisit en voyant tomber plusieurs des leurs. Ils coururent en désordre se jeter dans un bois. Le bois fut investi; la maréchaussée y entra pour leur donner la chasse: lorsqu'ils sortaient, on faisait feu sur eux. On en tua beaucoup. Si le feu eût été mis chez les Bénédictins, tout Cluny aurait été incendié.

On commença à voler et à brûler aussi les châteaux dans le Lyonnais....

Nous avons beaucoup de peine à contenir le peuple de Lyon; la ville serait peut-être en cendres sans les précautions que nous prenons, la bonne garde que nous faisons, et le secours des dragons et des Suisses qui nous rendent de grands services.

LETTRE D'ALBERT DE RIONS AU COMTE DE CARAMAN.

Toulon, 29 mars 1789.

..... L'opiniâtreté des seigneurs de fiefs, à soutenir la constitution provençale, en révoltant toute la province, l'ont mise en fermentation..... Dans les assemblées préparatoires à l'élection

des députés aux états-généraux, les brouillons ont eu beau jeu à animer les paysans. Des circonstances malheureuses, telles qu'un hiver rigoureux et long, la cherté de toute espèce de consommation, et la diminution de travail ont concouru à rendre le peuple plus susceptible de s'enflammer, et voilà comme presque dans un instant le feu a été mis aux quatre coins de la province. Les paysans une fois soulevés, ceux même qui les ont lancés ne peuvent plus être les maîtres de les arrêter..... On en eût été quitte pour la renonciation aux exemptions pécuniaires. Aujourd'hui c'est la suppression totale des droits seigneuriaux qu'ils demandent; et cette idée s'est si bien mise dans leur tête, qu'une force majeure peut seule l'en ôter. Ce n'est pas tout; non contens de former de pareilles prétentions, et de s'y conformer d'avance, en cessant de payer en plusieurs endroits....., ils ont pillé et détruit les châteaux. Cette opération s'est faite à Solliez et au Revest avec un sang-froid qui mérite d'être cité. On y a forcé les consuls à se revêtir de leur chaperon et à donner le premier coup de marteau pour briser les armoiries du seigneur. Les habitans de Revest ont ensuite député les leurs à la communauté de Toulon, pour leur signifier qu'ils détruiraient les moulins, et rompraient le cours des eaux qui prennent source dans leur territoire, si on ne leur accordait pas la franchise de la mouture, ce qu'on n'a eu garde de leur refuser.

..... A Toulon, l'administration de l'Hôtel-de-ville, très-vicieuse en elle-même, était depuis long-temps odieuse..... La bourgeoisie a voulu profiter des circonstances pour secouer le joug. Elle a proscrit les individus dont elle croyait avoir à se plaindre, et elle a osé confier sa vengeance à une populace ameutée, que l'inaction des troupes et l'impunité ont ensuite enhardie à tout oser. Elle se serait portée aux plus grands excès, si les bourgeois alarmés n'avaient eux-mêmes réclamé le secours des troupes, auxquelles ils se sont mêlés et joints.....

La populace, à Toulon, est en grande partie composée de marins et d'ouvriers de l'arsenal; leurs femmes et enfans y jouent un grand rôle..... Ces gens, qui n'ont que leur travail

pour vivre, qui souffrent également et de la rigueur de la saison, et de la cherté des denrées, qui ne sont pas payés de leur travail à terre, et à qui enfin on n'a payé qu'un mois de solde aux désarmemens de l'année dernière, ne se font pas faute de se plaindre et de crier.....

MASSACRE OCCASIONNÉ AU MANS PAR LE RETOUR DES DÉPUTÉS.— PRISE DU DUC DE BRISSAC, GOUVERNEUR DE PARIS.— MORT DU MARÉCHAL DE MAILLY.

Extrait de ce qui s'est passé dans la province du Maine.

Du Mans, 26 juillet 1789.

Le 19, le peuple, qui s'était porté en foule à la place des Jacobins avant l'heure où la troupe s'assemble pour assister à la messe à musique militaire, se jeta sur M. de Guilly, lieutenant de la maréchaussée, qui avait la veille fait emprisonner une vingtaine de personnes pour avoir pris la cocarde, quoique cependant, effrayé des menaces, il eût fait publier le matin, par un trompette, la permission de la porter. Déjà on le huait, on le frappait de coups de bâton, de coups de pieds, lorsque M. de Valence, colonel des dragons (1), dont la conduite et celle de son régiment avaient mérité l'estime du peuple, le prit sous sa protection; il le conduisit à la messe au milieu de sa troupe: la populace l'assaillit de nouveau en sortant; il se sauva chez le sieur Chénier, libraire, qui fut obligé de le chasser aux cris du peuple, qui menaçait de mettre le feu à sa maison. MM. de Valence et de Rouillon, officiers, l'emmenèrent chez eux, toujours suivis par la populace, qu'il l'assurait qu'il ne devait son salut qu'à la considération de ses protecteurs: elle ne se retira qu'après avoir obtenu la délivrance de ceux qu'il avait fait enfermer pour la cause publique; ce que l'on s'empressa d'exécuter sur les trois heures, en faveur de dix-huit à vingt, au moment où l'on se disposait à forcer les prisons.

(1) Lorsque j'ai passé au Mans dans le cours du mois de mai, tout le monde faisait éloge des dragons de Chartres, on voit en effet peu de régimens se conduire avec autant de décence, d'honnêteté et de tranquillité.

Les jeunes gens tinrent le soir même une assemblée, où, après avoir pris la cocarde, quatre cents d'entre eux en portèrent une à M. de Valence, en le priant, dans un joli compliment, d'accepter le commandement de la milice bourgeoise.

Toutes les classes se sont empressées de s'y enrôler; on a formé quatre compagnies, distinguées par des rubans et des glands de soie au chapeau, et cent hommes montent la garde chaque jour pendant vingt-quatre heures. On s'est procuré des canons, et les fusils de milice ont armé complétement plus de douze mille hommes.

M. de Montesson, et le vidame, M. de Vasse, députés de la noblesse du Mans, et qui s'étaient opposés à la réunion de la minorité à la majorité, se transportèrent à l'assemblée du 20 pour y faire changer leurs pouvoirs en des pouvoirs impératifs. Passant à Savigné (1), ils furent assaillis par le peuple, qui les précipita avec leur voiture dans la rivière; ils auraient été massacrés, sans un habitant qui les reçut dans sa maison, et les fit esquiver par une porte de derrière. Ils les ont cherchés en vain pendant deux jours, et on ignore encore leur retraite. Au reste, cette terrible catastrophe les a dérobés à la mort certaine qu'ils n'auraient pu éviter au Mans où ils étaient attendus.

On ne s'est pas moins acharné dans cette ville à la poursuite de Bossu-Montesson et son co-député. Son frère et M. Cureau (2) ont été saisis au château de Juigné (3), à deux lieues de Ballon, où ils les conduisirent, en les aiguillonnant avec leurs fourches et leurs épées, après leur avoir coupé les oreilles, le nez, etc. Là ils leur tranchèrent la tête en présence de la justice de Ballon, qu'ils obligèrent d'assister à ce massacre. Il est à remarquer que cette expédition s'est faite le même jour que celle de Foulon et Berthier.

On dit que le marquis de Murat et ses gens ont subi le même

(1) Savigné-l'Évêque gros bourg à trois lieues du Mans.

(2) Ce M. de Montesson, frère du député, a épousé la fille de ce M. Cureau, riche négociant du Mans, secrétaire du roi, et sous-maire de la ville.

(3) C'est la patrie du marquis de Juigné et de l'archevêque de Paris.

sort, pour avoir accordé une retraite aux députés dans son château de Montfort.

Toutes les nuits la ville est illuminée (1), et ce sont les religieux effrayés qui en ont fait les frais.

Le peuple ne veut plus souffrir aucun bureau, pas même celui de charité. Toute la famille Montesson est comprise dans la proscription. Ils n'ont pas rougi de menacer un particulier, que l'écrivain oublie de nommer, dans le moment même où il leur distribue le pain de cent boisseaux de blé. Le nommé Le Chat, meunier des environs, accusé d'avoir fait le commerce de grains, s'est dérobé à leur fureur ; bien d'autres ont suivi son exemple.

M. de Brissac, gouverneur de Paris, après avoir passé la ville du Mans, a été reconnu et arrêté à Duretal, près de La Flèche, d'où l'on a dépêché vers la capitale un courrier, pour s'informer s'il était coupable, et si on le décollerait provisoirement, ou si on le conduirait à Paris. M. Préval (2), homme de considération, ayant un château près de cette ville, le voit maintenant saccager et démolir, la ville s'étant opposée à ce qu'on y mît le feu.

M. le maréchal de Mailly, dit-on, a été décollé à son château de la Roche-de-Vaux, pour avoir refusé de prendre la cocarde citoyenne, disant que ce n'était pas à près de quatre-vingts ans qu'il voulait changer de principe.

Il ajoute qu'un courrier ayant répandu, en passant par Mamers, que nombre de brigands chassés de Paris dévastaient Nogent et ses environs, la place de cette ville s'était couverte en un instant de plus de douze cents hommes.

TROUBLES, ÉMEUTES ET EXÉCUTIONS SANGLANTES QUI ONT EU LIEU DANS QUELQUES CANTONS DE LA PROVINCE DU MAINE.

(Extrait d'une lettre de Mamers.)

Le 24 juillet 1789.

Dimanche dernier, le peuple, instruit de ce qui s'était passé

(1) Il n'y a point de réverbères dans cette grande ville.
(2) Ou Preuval.



dans la capitale, s'arma, prit la cocarde, et nous força tous d'en faire autant, prêtres, nobles et bourgeois. Un seul officier retiré (M. de Beauvoir), que le peuple n'aime pas, refusa de la prendre, malgré l'exemple des premiers du canton. Son obstination manqua de lui coûter la vie; et il l'aurait infailliblement perdue au carcan, si, d'après le conseil du premier juge du lieu, son ami, il ne se fût pas enfin décidé à accepter cette cocarde que le peuple en foule retourna lui présenter. Quelques femmes nobles, entre autres mesdames de Bonneval et Desmalé, pour avoir traité de polissons et de canailles le peuple, dont la fureur se bornait seulement à encocarder tout le monde, et à faire répéter ces mots : *vive la nation! vive le roi!* ont été très-maltraitées; on assure même qu'elles ont laissé plusieurs dents sur la place.

Le lundi, jour de marché, tous les paysans prirent la cocarde; le nommé Aquinet seul, laboureur détesté du peuple, l'ayant refusée, il fut saisi, dépouillé jusqu'à la ceinture, et ainsi promené dans toutes les rues et places publiques : une grêle de coups de poings et de bâton l'avertissait de temps à autre de rendre hommage à la nation et au roi. Après lui avoir fait faire dans cet état le tour de la ville, le peuple se disposait à l'attacher au carcan, et à l'y lapider, lorsque sa femme enceinte, qui l'avait constamment suivi, parvint enfin, à force de pleurs et de gémissemens, à calmer les fureurs de cette multitude, qui lui jeta entre les bras son mari tout défiguré.

Le mardi suivant, les commis aux aides, etc., eurent leur tour. La journée se passa à leur donner les étrivières et la chasse, à aller dans les châteaux et maisons religieuses des environs faire des perquisitions et offrir des cocardes.

M. Noguet, beau-frère de M. de La Borde, qui est dans ce moment-ci dans son château, à quelque distance d'ici, est dans les transes les plus cruelles; il craint une descente, surtout depuis que les paysans, qu'il priait de le garder, lui ont répondu fièrement : *Prenez les armes, et suivez-nous.*

A ces agitations succédèrent bientôt des alarmes générales.

Le mercredi, deux courriers, arrivés successivement, répandent, avec le ton de l'effroi, l'arrivée de cinq à six mille brigands dans le canton.

A les entendre, Nogent et la Ferté-Bernard venaient d'être pillés et mis à feu et à sang. On les avait vus dans la forêt de Bonnetable; déjà ils n'étaient plus qu'à deux milles au plus, bientôt les voilà aux portes de Mamers. Le trouble et la terreur s'emparent de tous les citoyens : le tumulte devient affreux ; les cris et les gémissemens se font entendre ; on sonne le tocsin ; des femmes, au nombre de six à sept cents, prennent la fuite avec leurs enfans, vont se cacher dans les grains ; une d'entre elles, accouchée depuis huit à dix heures au plus, quitte son lit, prend son petit trésor, et s'enfuit jusque dans la forêt de Clinchamp, à deux à trois milles de là.

Cependant les hommes s'assemblent, quoiqu'en petit nombre ; ils s'arment à la hâte de fusils, de sabres, d'épées, de haches et de piques, et s'excitant au combat, ils attendent nos brigands de pied ferme.

On ne perd pas la tête : on envoie en poste, à Alençon, demander des secours à l'intendant ; l'intendant refuse net. On jure sa perte.

On fait sonner le tocsin dans toutes les campagnes voisines ; et l'armée, déjà soutenue d'un petit détachement de dragons, en quartier dans cette ville, se vit sous peu augmentée et soutenue de quinze à seize mille paysans, tous armés de faulx, de fourches, de broches, de piques et de pieux. On avait envoyé, en outre, demander des secours à Mortagne, Bellesme, Trenay et Ballon.

C'est aux environs de cette dernière petite ville, qui n'est qu'à trois à quatre lieues de Mamers, que la scène s'est ensanglantée. Le peuple furieux s'est rendu au château de La Davière, en a forcé les portes, et s'est emparé de M. Curo, seigneur de Roullée, et de M. de Montesson, leur a tranché la tête à l'un et à l'autre, et promené leurs têtes sanglantes au bout d'une pique, après avoir criblé leurs corps de coups de fusil : l'un était accusé d'accaparement ; l'autre, d'être d'intelligence avec le comte D....

Quant aux préparatifs qui se faisaient à Mamers, ils ont été heureusement inutiles; les brigands n'ont point paru: la présence des alliés, qui se seraient montés dans peu à plus de soixante mille, devenant à charge aux Mamertins, faute de munitions, chacun s'en est retourné chez soi, en promettant de revenir au premier signal.

On n'en demeure pas moins ici sous les armes; les bourgeois et les paysans font patrouille d'une ville à l'autre, de village à village, de bourg à bourg: on craint les brigands, mais on commence à s'aviser, à se dire et à croire que les courriers qui ont annoncé leur arrivée, pourraient bien n'être que des émissaires payés par des gens intéressés à faire diversion à la fureur du peuple, qui est plus décidé que jamais à faire la guerre aux accapareurs de grains.

Mamers seul, dans toute la province, avait été tranquille jusqu'à ce jour, et assez abondamment approvisionné.

Du 26 juillet.—On nous mande de la même ville, que le massacre de MM. Curo et de Montesson n'est malheureusement que trop vrai, et qu'on a voulu faire subir le même sort à madame la comtesse de Courches; mais elle a pris, dit-on, la fuite, et s'étant réfugiée à Bonnetable, où personne n'a voulu la recevoir, on ignore le parti qu'elle a pris.

On nous mande encore que le 25, sur les onze heures du soir, on a tranché la tête à l'intendant d'Alençon, et qu'on attend ici la confirmation de cette nouvelle avec la plus grande impatience.

Tous les nobles de nos cantons, nous ajoute-t-on, se sont réfugiés chez notre premier magistrat, M. Pelisson de Gênes.

Elle s'y croit en sûreté et à l'abri des fureurs du peuple, parce que ce même peuple, qui craint ce magistrat patriote, a en même temps la plus grande confiance en lui; on assure qu'il la mérite, et qu'on lui doit la tranquillité et l'abondance qui a régné ici depuis qu'on manque de blé partout ailleurs.

Correspondance inédite de Bailly et de Necker.

LETTRE DE M. NECKER. — 6 *août* 1789.

« M. de Garelle vient de me prévenir, Messieurs, qu'à moins de précautions extraordinaires, il ne pourrait, pour samedi et les jours suivans, coopérer à l'approvisionnement de Paris dans la proportion dans laquelle il espérait d'y fournir; mais qu'il a dans ce moment-ci une certaine quantité de farines à Rouen, dont il serait possible d'accélérer assez l'expédition pour subvenir aux besoins de la capitale. Il me paraît très-important d'employer tous les moyens que l'activité de M. de Garelle peut procurer; mais elle serait infructueuse si elle n'était pas secondée par quelques-uns des membres du comité. Je crois devoir en conséquence vous proposer, Messieurs, d'en nommer *un pour* le seconder dans ses opérations: les dispositions à faire à cet égard ne peuvent être trop promptes.

» J'ai l'honneur, etc.

» *P.S.* M. de Leutre, dont vous connaissez tout le zèle et toute l'activité, ne vous paraîtrait-il pas bien propre à la mission qu'il s'agit d'exécuter? »

LETTRE DU MÊME. — 15 *août* 1789.

« M. Duteil, premier secrétaire de l'intendance de Paris, m'a fait passer, Monsieur, la copie d'une lettre qu'il a reçue de M. Boucher, par laquelle il lui marque que les deniers qui avaient été déposés dans les mains du trésorier de cette intendance, ont été versés dans celles du trésorier de la ville, d'après les ordres que le comité lui en avait donnés, et que ces deniers seront transférés au trésor royal dès que je le demanderai, ainsi que d'autres sommes que le trésorier de la ville a également reçues du directeur des coches d'eau, et qui proviennent de recouvremens faits par divers subdélégués. M. Boucher ajoute que la ville, craignant la fuite de quelques-uns de ces subdélégués et le pillage de leurs maisons, a autorisé le trésorier de l'intendance à leur écrire pour presser la rentrée du produit des grains qu'ils ont fait vendre

pour garnir les marchés qui en avaient besoin, et pour en modérer le prix.

» Je ne puis, Monsieur, que remercier l'administration de la ville de Paris des mesures sages qu'elle a prises pour prévenir les risques auxquels ces fonds étaient exposés. Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'ils soient portés au trésor royal, tant par le trésorier de la ville que par le sieur Joly, qui a été chargé de recueillir les deniers des diverses subdélégations: il est bien juste de faire rentrer dans la caisse publique le produit de ces ventes, puisqu'elle a fourni à la dépense de tous les achats.

» J'ai l'honneur, etc. »

LETTRE DE M. VIRION. — 21 *août* 1789.

« Je n'ai pas perdu un instant pour me rendre à Saint-Germain, et y attendre l'arrivée du petit convoi de Pontoise, qu'il avait été arrêté que je ferais filer à Paris. Je suis parti de Versailles aussitôt après avoir quitté MM. de Leutre et Buffault chez M. le directeur-général des finances: il était alors minuit. En chemin faisant, j'ai rencontré deux voitures de farines venant de Mantes, et qui avaient destination pour Versailles: j'ai fait changer la route; elles seront à Paris pour 5 heures du matin. Arrivé au haut de la montagne Saint-Germain, j'ai trouvé sept autres petites voitures chargées de farines venant aussi de Mantes; j'ai fait éveiller les voituriers qui s'étaient couchés, dans la confiance qu'ils n'iraient qu'à Versailles. Ce petit convoi ne partira pas avant quatre heures; on le recevra à la halle à huit heures ou à neuf heures au plus tard: restait d'après cela le convoi de Pontoise qui m'inquiétait, et je craignais bien de ne pas le recevoir assez promptement pour suffire à des besoins que je sais être si pressans. Heureusement, comme je descendais au Pecq, j'ai rencontré ce convoi, composé au total de sept voitures chargées de farines, que j'ai fait arrêter sur-le-champ, et auxquelles j'ai fait prendre à l'instant la route de Paris. Elles partent à trois heures et seront rendues à la halle à huit heures au plus tard. J'ai donné les ordres nécessaires pour que la marche fût faite avec la plus

grande activité : le total de ce dernier convoi est de 100 sacs, au poids de 21 kil. chacun, qui, ajoutés aux 100 autres sacs qui doivent partir de la halle de Versailles, ainsi qu'il a été arrêté hier chez M. le directeur-général des finances, combleront le déficit du convoi de Vernon, qui, mal à propos, avait été conduit à Versailles : outre cela nous avons eu un petit secours auquel nous ne nous attendions pas ; c'est celui des neuf voitures venant de Mantes, que j'ai rencontrées sur ma route, et auxquelles j'ai fait prendre route pour Paris ; je désire bien que cela puisse contribuer à calmer un peu les justes inquiétudes que donne la position actuelle de la halle au blé de Paris. Soyez persuadés, Messieurs, que je continuerai de faire tous mes efforts pour calmer ces inquiétudes.

» Je ne puis vous exprimer combien m'a fait souffrir l'état dans lequel j'ai trouvé M. le maire lors de mon arrivée à Paris, en lui apprenant la mauvaise nouvelle du malentendu d'hier, dont je n'ai eu connaissance que beaucoup trop tard : il faut espérer que pareille erreur n'arrivera plus désormais, du moins je ferai mon possible pour l'éviter.

» J'ai l'honneur, etc. »

BILLET DE M. NECKER. — 20 *août* 1789.

« M. Necker étant dans son lit, indisposé, a l'honneur de faire ses complimens à M. Bailly, et de lui recommander M. Virion, commandant des volontaires de la Bazoche, du zèle et des soins de qui il a été extrêmement content dans l'affaire de l'approvisionnement des grains ; il serait charmé que M. Bailly voulût bien lui donner des moyens de bonté et d'intérêt dans les élections qui vont se faire. »

LETTRE DE M. NECKER. — 29 *août* 1789.

« Je viens de voir, Monsieur, M. Dumouset, à son passage pour Paris. Il est très-essentiel que le comité des subsistances écoute avec attention le rapport qu'il vous fera, et qui se trouve parfaitement d'accord avec les informations qui vous ont été données depuis quelque temps. Il paraît qu'il ne reste plus à Rouen que 10,000 à 12,000 setiers, et la municipalité de cette ville ne les

laissera pas passer. Il reste peu de chose au Havre, et quoique les secours attendus encore de la mer s'élèvent à cent mille setiers, comme ils arriveront successivement, et que les besoins de la Normandie en consommeront une grande partie, il devient urgent que le comité des subsistances se pourvoie de blé dans la généralité de Paris ou celles qui l'avoisinent. L'étranger est absolument épuisé et ne fournira presque rien jusqu'à l'époque des secours que produira la nouvelle récolte : ainsi ce n'est point une ressource prochaine.

» J'espère, Monsieur, que vous trouverez bon que je mette ces objets sous vos yeux, quoique je ne doute pas qu'ils ne soient présens à l'esprit de l'administration des subsistances de Paris.

LETTRE DE M. BAILLY. — 5 *septembre* 1789.

« La caisse de la ville, Monsieur, est épuisée. Indépendamment des dépenses innombrables qui se font journellement, le caissier de la ville a été obligé d'accepter pour 226,974 liv. 15 s. 6 den. de lettres de change pour prix de subsistances. L'état des recettes et dépenses que j'ai l'honneur de vous adresser, vous prouvera aussi que sur la caisse des secours, établie à l'Hôtel-de-ville, le caissier est en avance de 176,591 liv. 18 s. 5 deniers, et que cette avance a encore été prise dans la caisse de la ville. Enfin, j'ai l'honneur de vous envoyer l'état de situation de la caisse au 14 août 1789, relativement à l'emprunt de trente millions, et vous serez à portée de reconnaître que l'excédant des dépenses est de 722,073 liv. 18 sous, qui ont encore été payés des deniers de la ville.

» A ces différens états, j'en joins un dernier qui annonce que le roi doit à la ville 1,153,005 liv. 13 sous 10 deniers, y compris les 722,073 liv.

» Notre situation, Monsieur, ne me permet pas de ne pas solliciter de votre justice le secours le plus prompt ; et je vous supplie de vouloir bien donner des ordres pour que l'on fasse à l'Hôtel-de-ville un payement bien prompt de 150,000 liv., et que toutes les semaines il y soit versé 100,000 liv. Je ne dissimule pas, Monsieur, que vos embarras peuvent être grands ; mais

nos besoins sont pressans, et la nécessité est bien impérieuse.

LETTRE DE M. BAILLY. — 13 *septembre* 1789.

Le maire de Paris, Monsieur, n'est pas seulement chargé des subsistances de la capitale, l'approvisionnement des bois lui est aussi confié; et si cette espèce d'approvisionnement n'a rien dans ce moment d'aussi inquiétant que le premier, au moins un administrateur sage doit-il prendre toutes les précautions pour prévenir le danger d'une disette future. Je viens d'apprendre, Monsieur, sur la réclamation des habitans de Troyes, que les officiers municipaux de cette ville paraissent dans l'intention de démolir la vanne Saint-Julien, et les travaux faits pour le flottage sur la Seine et l'Ourse des bois destinés pour Paris.

Il résulterait, Monsieur, de cette destruction que Paris serait privé de 40,000 voies de bois.

Vainement, pour justifier cette prétention des habitans de Troyes, la municipalité exciperait-elle des contestations élevées, en différens temps, entre ces habitans et les marchands de bois pour la provision de Paris; vainement, les officiers municipaux diraient-ils qu'ils sont, ainsi que le bureau de la ville, intervenus dans ces contestations qui ont donné lieu à des réglemens du parlement et du conseil, où il subsiste encore une instance qui a pour objet de déterminer le temps et la manière de flotter au passage de Saint-Julien? Toutes ces raisons, ou plutôt tous ces prétextes seront toujours écartés par le rapport des procès-verbaux judiciairement faits, et qui tous établissent que ce flottage ne nuit en aucune façon aux moutures, papeteries, blanchisseries et autres usines.

Je viens, Monsieur, d'écrire à la municipalité de Troyes la lettre la plus pressante; si vous voulez joindre vos sollicitations aux miennes, je ne doute pas que la confiance que vous avez, à si juste titre, obtenue sur toute la France, ne déterminât les officiers municipaux à abandonner leurs prétentions.

Il s'agit ici d'approvisionnemens, et par conséquent de la chose la plus faite pour intéresser. Vous savez, Monsieur, mieux que personne ce que ce genre d'administration entraîne après lui

d'inquiétudes et d'embarras, et lorsque tous les jours il faut inventer de nouvelles ressources, vous jugerez qu'il est bien précieux de conserver des moyens établis avec succès. J'ai l'honneur, etc., etc.»

LETTRE DE M. NECKER. — 14 *septembre* 1789.

«J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, pour me faire part de la crainte que vous avez de voir la ville de Paris privée d'un approvisionnement annuel de 40,000 voies de bois, si les officiers municipaux de la ville de Troyes persistent dans le projet qu'ils ont formé de démolir la vanne de Saint-Julien, et les ouvrages faits sur la Seine et l'Ourse pour le flottage des bois. J'écris en conséquence à la municipalité de cette ville, pour la presser de renoncer à ses projets et de satisfaire votre réquisition, qui me paraît de toute justice, si ces ouvrages ne portent aucun préjudice aux manufactures de la ville de Troyes. Je pense comme vous, qu'il est bien important de conserver les ressources établies pour vos approvisionnemens, et je serai toujours bien empressé de concourir à les assurer par tous les moyens qui pourront dépendre de moi. J'ai l'honneur d'être, etc.»

LETTRE DE M. BAILLY. — 14 *septembre* 1789.

«Je vous ai parlé, Monsieur, la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, des deniers que les facteurs de la halle étaient disposés à verser entre les mains des personnes que vous voudriez bien m'indiquer. Le lendemain de cette visite, j'ai eu l'honneur de vous écrire pour vous prier de m'annoncer, d'une manière positive, les noms des caissiers qui devaient recevoir ces deniers. Ma lettre, Monsieur, avait un second objet; je vous peignais l'état des finances de la ville, et ses besoins pressans de payer des subsistances acquises et d'en acquérir de nouvelles: ma lettre est restée sans réponse. Je crois cependant me rappeler qu'un de MM. les représentans de la commune m'a rapporté que vous lui aviez dit qu'il pouvait m'être permis de disposer de 250,000 liv., étant entre les mains de la dame Dupont, factrice à la halle; mais cette approbation tacite ne peut pas me suffire. J'ai eu l'honneur

de vous l'écrire plusieurs fois, il est absolument impossible que la caisse de l'Hôtel-de-ville fournisse ce qu'elle devra payer, si le gouvernement ne vient point à son secours. Il faut envoyer très-promptement de l'argent dans le Soissonnais, dans la Beauce, à Provins, partout enfin où il y a des acquisitions à faire; il faut payer des négocians de Dieppe; il faut ordonner de nombreux détachemens, pour assurer le transport des convois; et la seule idée des dépenses que nécessitent ces dispositions doit vous prouver, Monsieur, que ma demande de 250,000 livres ne peut jamais paraître exagérée. Je vous prie donc de me permettre de sortir de l'inquiétude où je suis placé, en me mandant très-promptement que vous agréez ce prélèvement de 250,000 liv., commandé par la plus étroite nécessité, et dans quelle caisse seront versés les fonds. J'ai l'honneur d'être, etc., etc.»

LETTRE DE M. NECKER. — 14 *septembre* 1789.

«J'avais non-seulement dit, Monsieur, à M. de la Croisière que j'approuvais le versement de 250,000 liv. que vous souhaitez; mais j'avais demandé à M. Dufresne, qui était présent, de s'entretenir avec vous, et de vous indiquer la caisse où les 500,000 l. devaient être payés. J'ai des remercîmens à vous faire de votre circonspection, et je vous confirme, Monsieur, ce que je viens de vous dire. Je vous prie aussi, pour votre commodité, de correspondre avec M. Dufresne, directeur du trésor-royal, de tous les objets momentanés d'argent qui intéressent la ville. J'ai l'honneur d'être, etc.»

LETTRE DE M. BAILLY. — 16 *septembre* 1789.

«Je ne vois pas, Monsieur, sans une sorte d'effroi les approches de l'hiver. Si l'on a de la peine à assurer la subsistance de Paris, dans un temps où les journées sont longues, où les routes sur lesquelles passent les convois peuvent être fréquentées sans danger, où les moutures sont faciles, que sera-ce donc, Monsieur, lorsque les nuits auront pris la place des jours, les chemins seront devenus impraticables, et que les glaces auront pu rendre les moutures impossibles? Quand je pense que dans deux mois peut-être nous touchons à ce terme fatal, je sens redoubler mon effroi. Vous

éprouviez avant moi, Monsieur, les peines qu'entraîne après lui l'approvisionnement des subsistances de Paris; vous partagiez mes inquiétudes, et mieux que moi, vous avez jugé de la nécessité de parer au malheur dont nous pourrions être menacés sans votre secours. Je vous avais parlé de la possibilité d'acheter des grains en Italie. Vous paraissez avoir fixé à 20,000 setiers, les achats par vous commandés. J'ai vu le nonce, et il m'a assuré non-seulement que sa sainteté se prêterait à venir à notre secours; mais encore que les achats pouvaient être doublés, et que nous avions le droit de compter sur les 40,000 setiers de froment. Il m'a observé que le port où les grains pouvaient être conduits, étant peu fréquentés, il serait bon et utile de s'assurer des transports, en y envoyant des navires; il a cru enfin qu'il serait de votre sagesse d'envoyer sur les lieux un homme sur l'intelligence duquel on pût compter, et qui pût présider au chargement et départ des navires.

»Les États du pape, Monsieur, ne sont pas, dans ce moment de précaution, la seule ressource que nous puissions employer. M. le nonce du pape m'a assuré que nous pouvions tirer de Naples une quantité assez considérable de grains.

»J'avais eu l'honneur, Monsieur, de vous parler de la Sicile, de la Sardaigne. Vous pouvez vous rappeler qu'à cet égard M. le comte de Saint-Priest avait offert de vous servir. Oserais-je, Monsieur, vous demander si votre vigilance infatigable vous a porté à donner des ordres nécessaires pour tirer des subsistances de ces contrées? Aux approches de l'hiver, il doit importer à votre tranquillité, comme à la mienne, de savoir quelle est la quantité de grains sur laquelle il peut être permis de compter, quelles seront les époques des différens arrivages, et si Paris a le droit d'espérer de sortir bientôt de l'état de détresse qui l'assiége depuis long-temps.

» Je ne dirai pas, Monsieur, qu'il m'a été fait des offres considérables de grains, que l'on ne m'a parlé de rien moins que de 300,000 setiers. Je me réserve de vous entretenir de cet objet important au premier moment que je pourrai saisir pour aller à

Versailles, chercher dans votre patriotisme et dans les vues sages qui dirigent votre ministère, des moyens de faire cesser mes alarmes. J'ai l'honneur d'être, etc.»

RÉPONSE DE M. NECKER. — 18 *septembre* 1789.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois. Sentant, ainsi que vous, qu'il est nécessaire de prendre dès à présent des précautions pour l'approvisionnement de la capitale, j'ai prié M. de Montmorin de recommander aux ministres du roi dans les cours de Rome, de Naples et de Turin, de faire des démarches pour obtenir l'extraction d'une certaine quantité de grains; et dans l'espoir qu'elles ne seront pas infructueuses, j'ai chargé d'avance un négociant très-intelligent de Marseille de faire toutes les dispositions nécessaires pour extraire de celui de ces pays qui paraîtra le plus en état d'y fournir promptement, la quantité de 20,000 setiers; et je m'en suis rapporté à ses connaissances sur le choix du pays dont il ferait cette extraction, attendu que, suivant les détails qui nous ont été donnés, il me paraît que la récolte n'a pas été abondante dans les États du pape, et que l'exportation est, dit-on, fermée dans le royaume de Naples. J'ai en outre commis, tant à Hambourg qu'à Amsterdam, l'achat de 40,000 setiers de froment: enfin, j'ai établi une correspondance en Angleterre pour extraire 30,000 barriques de farine de l'Amérique septentrionale. J'espère que les provinces de l'intérieur se suffiront à elles-mêmes, et que je pourrai disposer de tous ces grains pour l'approvisionnement de Paris et de Versailles. Au surplus, d'après les renseignemens qui, suivant l'usage, me parviendront exactement sur leurs situations, je ferai les dispositions ultérieures qu'elles me paraîtront exiger.

» Quant aux époques auxquelles ces grains pourront être arrivés en France, il est assez difficile de les fixer; je présume cependant que ceux demandés à Amsterdam pourront arriver sur la fin d'octobre ou dans le commencement de novembre: quant à ceux de Hambourg et d'Italie, ainsi que quant aux farines de l'Amérique, je n'ai encore que des espérances; et si elles se réa-



fisent, les premiers arrivages ne pourront avoir lieu que vers la fin de décembre.

» Il me paraîtrait, Monsieur, que vous désireriez que tous ces grains arrivassent de préférence à Saint-Valery. A cet égard, je crois devoir vous observer que les arrivées dans ce port sont fréquemment très-difficiles, à cause des barres qui se trouvent à l'entrée de la Somme; que les magasins y sont en petit nombre; qu'il ne serait point aisé de s'y procurer un négociant assez actif et assez intelligent pour suivre une grande opération; qu'enfin les transports pour la capitale, ne pouvant se faire pour la plus grande partie que par terre, deviendraient très-dispendieux. D'après cela, je pense que les destinations pour le Havre et pour Rouen sont beaucoup plus convenables, d'autant que l'on connaît déjà l'exactitude des employés dans ces deux ports, et qu'ils ont donné des preuves, cette année, de leur intelligence et de leur activité.

» Les détails que j'ai l'honneur de vous donner, Monsieur, des mesures et des précautions que je prends pour l'approvisionnement de Paris et de Versailles ne doivent pas ralentir vos soins sur les dispositions que vous ferez pour assurer d'autant plus l'approvisionnement de la capitale. Je ne puis que m'en rapporter à cet égard à votre prudence; mais afin que les dispositions que je pourrai avoir faites ou faire par la suite ne contrarient pas celles que vous feriez de votre côté, je vous serais obligé de me donner avis de vos projets d'achats chez l'étranger avant que de les effectuer, et de me désigner les personnes que vous aurez l'intention de commissionner. Je désirerais même que vous me donnassiez ces renseignemens relativement aux ordres que vous avez déjà pu expédier. Cette précaution me paraît nécessaire pour éviter beaucoup d'inconvéniens, et particulièrement le renchérissement du prix de la denrée, qui ne manquerait pas d'avoir lieu si, dans le même lieu et aux mêmes époques, nous commettons respectivement des achats.

» Je préviendrai les commissionnaires dans l'étranger de faire eurs expéditions sous le nom et pour le compte de la ville de

Paris, afin qu'elles soient plus respectées par les municipalités de Normandie. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE A M. BAILLY. — 26 *septembre* 1789.

« Je vous avais prié, Monsieur, de vouloir bien correspondre et vous concerter avec le directeur-général du trésor royal, au sujet des fonds qu'exigent les achats de grains nécessaires pour la subsistance de Paris, et de ceux que produisent les ventes de la halle. M. Dufresne vous a observé la nécessité d'établir quelques règles d'ordre pour prévenir la confusion dans cette comptabilité. En conséquence, vous étiez convenus ensemble que tout le produit des ventes, sans distraction, serait versé au trésor royal, et que vous demanderiez à M. Dufresne les sommes qu'exigeaient absolument les achats ou les transports des nouvelles parties de grains ou de farines à tirer des provinces. Cependant, monsieur, sur plus de 1,500,000 fr. qu'ont dû produire les ventes faites à la halle depuis trois semaines, les facteurs n'ont versé au trésor royal que 625,000 fr.; *et M. Dufresne va en être prévenu.* Vous sentez combien de pareils retards sont pénibles.

» Les 20,000 fr. dont vous avez disposé sur le produit des ventes pour payer les grains que la ville de Provins a fournis, vont jeter du désordre dans les comptes du trésor royal. Il est important, Monsieur, que vous veuillez laisser les facteurs et les factrices porter tous leurs fonds au trésor royal, d'après l'ordre que vous leur en avez déjà donné : il serait irrégulier de fournir des fonds sans en connaître les objets, et sans les déterminer d'une manière positive. Si le directeur du trésor royal ne sait point à l'avance à quoi il doit pourvoir, il serait exposé à manquer à ce qui est le plus nécessaire.

» Encore une fois, Monsieur, veuillez, je vous en prie, concerter avec M. Dufresne, ce qui vous paraîtra devoir être pris sur le trésor royal. Il m'en rendra compte et j'approuverai certainement tout ce qui sera convenable et possible dans ces circonstances. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 28 *septembre* 1789.

« Hier, Monsieur, on a arrêté à Paris les sieurs Agasse frères, dont l'un est courtier de change, et même se dit associé du

sieur Gaujac, agent de change; ils ont été trouvés saisis d'une quantité considérable de fausses actions de la caisse d'escompte et de faux billets de l'emprunt de 1787. Ils ont avoué qu'ils les avaient fait imprimer à Londres et qu'ils en avaient contrefait les signatures. On a trouvé dans leur domicile, en manuscrit, un projet de destruction de la caisse d'escompte. Je dois, Monsieur, à l'ordre public de prendre tous les moyens qui, par un grand exemple, préviennent les atteintes que l'on pourrait porter au trésor de l'État; je ne doute pas que vous ne soyez, Monsieur, dans la même opinion. Cependant les faussaires sont encore dans les prisons de l'hôtel-de-ville, et avant de les remettre entre les mains des juges ordinaires, j'attendrai que vous m'ayez fait part de vos réflexions particulières.

» Je vous observe, Monsieur, que si la crainte de l'alarme que ces faux billets pourraient répandre dans le public, vous faisait penser qu'il y aurait du danger à les laisser à la justice ordinaire; cependant il serait impossible de les laisser libres, et que ne pouvant user d'ordres arbitraires, il faudrait laisser le crime impuni ou en faire justice et d'une manière éclatante. Je vous avoue que ce dernier avis est entièrement le mien. Je n'ai pas dû non plus me dispenser de vous référer d'une affaire aussi importante pour les fonds publics. J'ai l'honneur, etc. »

RÉPONSE DE M. NECKER. — 29 *septembre* 1789.

« L'affaire de cette falsification, Monsieur, étant en ce moment répandue, ce serait inutilement qu'on chercherait à l'éteindre; et je pense comme vous, Monsieur, que l'ordre public exige qu'elle soit remise aux juges ordinaires. Je suis très-reconnaissant de la marque d'attention que vous avez bien voulu me donner en cette occasion, et je vous prie d'agréer les assurances du très-sincère et très-parfait attachement avec lequel j'ai, etc. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 29 *septembre* 1789.

« Il n'a pas tenu qu'à moi, Monsieur, que les arrangemens pris avec M. Dufresne ne fussent ponctuellement exécutés. J'ai donné aux facteurs les ordres les plus précis pour que les versemens fussent intégrals; et si le comité des subsistances a tiré quelques

sommes sur les fonds de la halle, cela a été fait sans ma participation, comme sans ma signature. Je vais, au surplus, Monsieur, prendre de nouvelles précautions pour que le comité des subsistances ne fasse plus de ces sortes de prélèvemens, faits pour déranger l'ordre de la comptabilité.

» Je ne peux pas cependant m'empêcher, Monsieur, de vous observer que la caisse de la ville est épuisée, et que si les deniers étant entre les mains des facteurs doivent être respectés, au moins faudrait-il qu'il fût pris des arrangemens tels, que le trésor vînt d'une manière sûre au secours de la municipalité, à qui le gouvernement doit une somme assez considérable. Les facteurs verseront donc tout ce qu'ils auront; mais ce doit être à condition que vous voudrez bien m'instruire des moyens que vous aurez pris pour assurer à la ville les rentrées de fonds dont elle a le besoin le plus urgent. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. DUFRESNE. — 1er *octobre* 1789.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que pour soulager la monnaie de Paris de l'encombrement de vaisselle dont elle serait inutilement surchargée pour le moment, M. le premier ministre des finances a jugé nécessaire de commettre secrètement M. Auguste, orfèvre du roi, pour acheter des particuliers toute la vaisselle qui lui serait offerte, afin de la fondre et d'en faire l'envoi dans les monnaies les plus voisines de Paris. J'ai cru devoir, Monsieur, vous prévenir de cet arrangement, et vous prier de donner les ordres les plus précis et les plus prompts pour que ces matières sortent librement, tant de la maison de M. Auguste que de l'affinage de Paris dont il est le fermier, afin qu'elles parviennent promptement à leur destination. J'ai, au surplus, l'honneur de vous assurer que M. Auguste est effectivement la personne choisie par le ministre pour cette opération; qu'il n'y a aucun intérêt personnel, et que le seul motif qui le fait agir dans ce moment, n'est que le désir qu'il a de répondre à la confiance qu'on lui accorde et qu'il mérite.

» Ces mesures n'ont été adoptées que pour empêcher, du moins en partie, les manœuvres qui furent faites, en 1759, par plusieurs



orfèvres, qui achetèrent une quantité immense de vaisselle qu'ils réduisirent en lingots, et firent passer ensuite à l'étranger.

Il est nécessaire, Monsieur, que la mission donnée à M. Auguste reste secrète, afin que les personnes qui lui apportent leur vaisselle ne se détournent point de lui. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 1er *octobre* 1789.

« Je suis instruit, Monsieur, que certains boulangers de la ville de Paris, ont profité de quelques momens de trouble pour enlever et s'approprier, à leur passage dans les rues, des farines appartenant à l'administration, qui étaient transportées à la halle pour y être vendues, et que d'autres ont employé et emploient encore quelquefois des moyens de force pour en enlever des places des facteurs sans les payer. Il est on ne peut pas plus urgent, Monsieur, de remédier à des abus aussi crians, et de faire restituer par les boulangers qui s'en sont rendus coupables, la valeur des matières qu'ils se sont induement appropriées. Je vous prie en conséquence de faire faire par les facteurs les déclarations de ceux de ces enlèvemens frauduleux dont ils ont connaissance, de tâcher de vous procurer des renseignemens sur ceux qui ont été faits dans les rues, et d'exciter sur ces deux objets la vigilance de M. le procureur du roi au Châtelet de Paris.

» Il ne serait pas moins nécessaire que vous voulussiez bien faire donner une garde suffisante pour la halle, de façon que les pillages qui ont été faits cessent d'avoir lieu. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 1er *octobre* 1789.

« J'ai déjà eu, Monsieur, bien des fois occasion de vous entretenir de la nécessité de s'assurer des moyens de subsistance pour l'hiver prochain. Déjà, Monsieur, vous m'avez annoncé que vous aviez eu la bonté de prendre à cet égard quelques précautions. De mon côté, je pense qu'il serait utile aussi de commander des achats; mais dans la crainte que les différentes personnes chargées d'acquérir ne se nuisent pas en se croisant, je vous prierai, Monsieur, de vouloir bien m'écrire précisément le nom des pays où vous avez fait des commandes, ceux des personnes aux-



quelles vous vous êtes adressé et le nom de celles que vous pouvez savoir qui ont été préposées pour les achats. Ces renseignemens me sont promptement nécessaires, pour marcher d'une manière tant soit peu sûre dans une route, hélas! bien difficile à pratiquer. J'ai l'honneur, etc. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 1er *octobre* 1789.

« Je ne peux pas vous peindre, Monsieur, le nombre étonnant des malheureux qui nous assiégent. Tout est à Paris dans un état de langueur qui fait frémir, surtout quand on pense qu'il doit en résulter que la majeure partie des ouvriers de cette grande ville est réduite à une inactivité absolue. Que présage l'hiver dans lequel nous allons entrer? Une détresse d'autant plus effrayante qu'elle frappe sur la classe la plus indigente et la plus prompte à s'enflammer. Vous avez eu la bonté de préparer l'établissement d'ateliers de charité; mais le nombre des malheureux qui y sont employés n'est porté qu'à quatre mille, il serait bien à désirer que le nombre fût augmenté, qu'il fût même porté jusqu'à huit mille, en prenant la précaution de les diviser et de les éloigner les uns des autres. Je vous parle, Monsieur, au nom de la commune; c'est elle qui m'a chargé de cette réclamation. Je vous prie de me mettre promptement en état de lui rendre compte du succès de mes démarches. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 15 *octobre* 1789.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, au sujet du grand nombre d'ouvriers qui sont dans un état d'inactivité inquiétant. Vous me proposez au nom de la commune de porter à huit mille le nombre de quatre mille personnes actuellement employées aux ateliers de charité. Je ne puis, Monsieur, que déférer au désir qu'elle témoigne, et je prendrai des mesures pour assurer le paiement de cette augmentation de dépense. Je vous invite seulement, Monsieur, à faire diviser les ateliers autant qu'il sera possible, à les éloigner les uns des autres, et à prendre des précautions pour que le nombre des ouvriers ne revienne pas au point où il était

ci-devant. Je me repose sur votre sagesse et vos ménagemens à cet égard. J'ai l'honneur, d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 3 *octobre* 1789.

« Vous me demandez, Monsieur, quelques détails sur les commissions que le roi a fait donner dans l'étranger, pour le secours de la ville de Paris. Voici ce qu'il y a de fait jusqu'à présent.

» On a demandé à Hambourg 20,000 setiers par l'entremise du ministre de France, homme de beaucoup de mérite, et qui s'assurera de la maison de commerce en état d'exécuter cette commission; et après l'intervalle nécessaire pour espérer que cette commission aura pu être exécutée, on a demandé dans le même lieu 20,000 autres setiers. Je désire fort que ces ordres puissent être remplis, et surtout que l'expédition entière puisse être faite avant les glaces qui interrompent le cours de la navigation; mais il est impossible de les garantir.

» MM. Hoggner, Hand et compagnie ont mandé, il y a quinze jours qu'il était indispensable, vu l'état de détresse où se trouvait le marché d'Amsterdam, d'interrompre les achats qu'ils n'ont cessé de faire; j'espère qu'ils vont les reprendre successivement, et ils auront toujours des ordres en main. Mais les besoins commencent à se manifester de partout: ainsi, même en se soumettant à de grands sacrifices, on ne peut savoir encore ce qui pourra être destiné pour Paris. Mais ces Messieurs d'Amsterdam ont montré jusqu'à présent un zèle et une intelligence qui ne laissent rien à désirer. Je vais leur mander d'entrer en correspondance directe avec le comité de subsistances de Paris, et de l'informer exactement de ce qu'ils feront.

« On a donné un ordre de 20,000 setiers dans la Méditerranée, en sollicitant des permissions d'extraction au nom du roi de Sardaigne et de Sicile; mais la province a des besoins éminens, et ce qu'on pourra destiner pour Paris en blés blancs me paraît encore incertain, et ne pourrait jamais arriver à Paris qu'en février; et les prix reviendraient à près de 50 liv. le setier, si la hausse déjà éprouvée et celle qu'on annonce ont lieu : en général,



la ressource par la Méditerranée est très-bornée, très-précaire.

» On ne veut rien laisser sortir de la Flandre autrichienne, et l'on m'assure qu'on y a donné des primes pour l'importation.

» La meilleure et la plus prochaine ressource sera l'Angleterre et l'Irlande, si l'exportation depuis long-temps prohibée devient permise. On m'annonce le départ pour Paris, de Lyon, des associés de la maison Bourdieu et Millet, qui a servi jusqu'à présent le gouvernement de France avec un dévouement sans égal; je saurai de l'un positivement ce qu'on peut espérer, et après m'être entretenu avec lui, je l'engagerai à vous voir immédiatement.

» Je dois ajouter que cette maison de Bourdieu et Millet a demandé en Amérique, d'après mes ordres, et avec leur garantie, 30,000 barriques de farine.

Je dois vous informer que la Guyenne annonce les plus grands besoins, et que plusieurs parties de la Normandie montrent de l'inquiétude.

» J'avais donné une commission considérable en Bretagne, dans l'espoir que l'exportation enfin n'y éprouvera point d'obstacles; mais on ne me donne jusqu'à présent aucune espérance, et en Poitou de même.

» Voilà, Monsieur, toutes les instructions que je puis vous donner. Si vous croyez maintenant que d'autres précautions puissent être prises, je vous prie de me les indiquer, et de m'indiquer en même temps si la ville de Paris a donné ou donnera des commissions directes dans les mêmes lieux.

» Il est très-important que des commissionnaires différens ne rivalisent pas ensemble.

» Le pays Messin et la Lorraine n'ont pas une récolte suffisante, et ces deux provinces commencent à chercher des secours en Allemagne.

» La ville de Paris a besoin plus que jamais de tirer tout le parti possible des blés qui de tout temps ont servi à son approvisionnement.

» Voici la note qu'on vient de me donner de tout ce qui reste à

venir des anciennes commissions exécutées. Vous savez ce que la Normandie prend d'elle-même sur tout ce qui passe sous ses yeux, et la petite part nécessaire à Versailles.

» Il y a une certaine quantité de seigles en grains et en farines à Pontoise, provenant des achats de M. Harel. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER, *sans date.*

« J'écris, Monsieur, ce que vous souhaitez à M. Tirion. Il n'y a cependant que 200 sacs de farine au poids le Roi de Versailles; mais ce que vous me dites de votre détresse doit l'emporter sur tout; et j'espère que M. Tirion sera diligent à vous faire passer la première destination pour Versailles qui lui arrivera. Votre situation à l'égard des subsistances m'afflige infiniment; on m'en avait parlé bien différemment il y a quelques jours. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 21 *octobre* 1789.

« L'embarras continuel dans lequel l'administration de la ville s'est trouvée, relativement aux subsistances, lui a fait prendre, il y a quelque temps, un arrêté par lequel il a été décidé qu'il serait fait aux boulangers, dont les facultés ne seraient pas fort étendues, une avance de 100,000 écus au total. Cet arrêté, Monsieur, n'a pas encore reçu d'exécution, et la halle est appauvrie par les achats des boulangers, lorsque leurs achats en droiture n'atteignent pas le degré d'étendue auquel on pourrait espérer de les voir parvenir. C'est encore à vous, Monsieur, que j'ai recours pour nous préparer les moyens d'exécution. Je dois vous observer que la somme totale ne sera pas sur-le-champ avancée : le paiement en sera progressif. Le nombre des boulangers qui réclament l'exécution de l'arrêté n'est encore que de douze, et je pense que 24 ou 30,000 fr. suffiraient pour faire cette première avance, qui, en définitive, sera remboursée.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire l'attention la plus sérieuse à mes représentations, dans les momens de crise qui se renouvellent à la journée; elles sont de la plus grande importance. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 22 *octobre* 1789.

« Je viens, Monsieur, de renvoyer à M. Dufresne la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, relativement au secours d'argent que vous me demandez en faveur des boulangers les moins aisés; en conséquence de l'arrêté pris par l'administration de la ville, je l'ai prié de faire faire l'avance que vous désirez. Vous voudrez bien vous concerter avec lui à ce sujet. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 23 *octobre* 1789.

« M. Necker reçoit enfin dans l'instant les états qu'il avait demandés à M. Vauvilliers, et il les trouve très-inquiétans. Il pense qu'il serait très-nécessaire d'inviter MM. du comité des subsistances de se trouver à la conférence qui doit avoir lieu chez lui à une heure, et il prie M. Bailly de vouloir bien les y engager. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 25 *octobre* 1789.

« M. Monneron, Monsieur, m'a proposé, de la part d'un négociant de Lorient, 4,000 quintaux de riz au prix de 20 liv. le quintal. Notre situation actuelle, et plus encore les inquiétudes qu'il est possible de concevoir sur notre situation future, ne nous permet pas de dédaigner l'acquisition d'une denrée, qui, dans un moment de crise, peut être pour nous de la plus grande ressource. Cependant, comme le prix de ces 4,000 quintaux ne laisse pas d'être important, je vous demanderai la permission de me servir du nom et du crédit du gouvernement pour acquérir. Je dois vous observer que le négociant accordera toujours trois mois de crédit. J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 26 *octobre* 1789.

« Je reçois, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la proposition qui vous a été faite pour l'acquisition de 4,000 quintaux de riz, à 20 liv. le quintal. J'avais déjà dit à M. de Monneron que vous pouviez accepter l'offre du négociant de Lorient à ce sujet, et je m'empresse de vous autoriser à vous servir du nom et du crédit du gouvernement pour conclure ce marché, en vous priant de me faire donner avis des

moyens que vous aurez employés et des traites que l'on tirera à trois mois de crédit.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. BAILLY. — 6 *novembre* 1789.

« M. Monneron m'a écrit, Monsieur, que le retard mis à la réponse qu'il me demandait relativement à l'achat de 400,000 de riz, avait empêché qu'il ne fût fait, et que dans l'intervalle il avait été acheté par des maisons de Paris.

» Je désirerais, Monsieur, savoir si cet achat a été fait par vos ordres et pour le gouvernement, ou si, au contraire, ce sont des particuliers qui ont fait une spéculation sur cette marchandise: il est, je crois, très-essentiel de veiller sur tout ce qui sert à la subsistance et d'en empêcher l'accaparement.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 8 *novembre* 1789.

« Je m'empresse de vous prévenir, Monsieur, que je n'ai donné aucun ordre pour l'achat des riz qui ont été proposés par M. Monneron, et je suis fort étonné qu'il ne les ait pas réservés pour le gouvernement, puisque du moment où il m'en a parlé, je lui ai dit qu'on les prendrait: j'ignore les personnes qui les ont achetés.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

LETTRE DE M. NECKER. — 10 *décembre* 1789.

« J'ai reçu, Monsieur, une lettre de MM. les lieutenant de maire et administrateurs au département du domaine de la ville, qui m'annoncent, 1° que la dépense des trois cents nouveaux moulins à bras de M. Perrier, et celle du bâtiment dans lequel on placera les douze meules que doit faire agir la pompe à feu, s'élèveront à 750,000 liv., conformément à un devis fixé par le traité du 26 septembre dernier; 2° que cette somme doit être payée à M. Perrier en assignations sur la caisse de la ville, aux échéances ci-après:

200,000 liv.	en avril	1790.
200,000	en août	1790.
350,000	en déc.	1790.

» Ces Messieurs proposent de délivrer tout à l'heure la première partie, la seconde le mois prochain, et de différer la dernière jusqu'après la reconnaissance exacte et complète de toute la fourniture de M. Perrier; mais avant de fournir ces assignations, ils demandent que je m'engage formellement à leur en faire donner les fonds aux échéances des deniers du trésor royal.

» Je ne sais, Messieurs, si trois cents moulins à bras sont préférables à une seconde pompe à feu, et si même cette quantité de trois cents moulins est indispensablement nécessaire pour assurer, dans des temps difficiles, la mouture des grains qu'exige la subsistance de Paris. Je dois m'en rapporter à votre témoignage, persuadé que vous en aurez fait faire l'examen avec une attention toute particulière. En conséquence, je ne puis que déférer au désir de la commune.

» Je vous prie donc, monsieur, après que vous vous serez assuré de la nécessité des travaux commandés à M. Perrier, d'ordonner l'exécution de son traité. Je ferai ce qui me sera possible, pour procurer les fonds demandés aux époques indiquées. J'ai l'honneur d'être, etc.

» *P. S.* Les dépenses pour Paris sont immenses, mettez-y, je vous prie, Monsieur, toute la modération et toute la réserve possibles.

LETTRE DE M. NECKER. — 19 *décembre* 1789.

« La lettre que vous m'avez fait, Monsieur, l'honneur de m'écrire relativement à l'administration des hôpitaux de Paris, et à celle des dépôts de mendicité, présentait des objets sur lesquels il m'a paru convenable de conférer préalablement à M. de la Millière, chargé des départemens des hôpitaux et de la mendicité, et d'après les éclaircissemeus que m'a donnés ce magistrat; je saisis le premier moment dont je peux disposer pour avoir celui de vous répondre. Je pense comme vous, Monsieur, que pour que la municipalité de Paris puisse se livrer avec fruit à l'administration des hôpitaux de cette capitale, il est indispensable qu'elle ait sous les yeux les pièces qui constituent cette administration et toutes celles qui sont relatives aux différens détails qu'elle em-

brasse; mais ces pièces ne sont pas, comme vous le présumez, entre les mains de M. de la Millière et même elles ne peuvent pas y être. Le département des hôpitaux ne doit conserver que les résidus des affaires qui se portent au conseil, telles que les demandes formées par des établissemens d'octrois, prorogation, emprunts, etc.; et si l'on joint à ces demandes des pièces originales, elles sont rendues lorsque l'objet est décidé; chaque hôpital a, en sa possession, les pièces et titres qui concernent sa constitution, ses revenus et ses charges; et l'Hôtel-Dieu de Paris ainsi que l'hôpital général ont leurs archives qui sont sous les mains de leurs administrateurs; en conséquence, vous reconnaîtrez sûrement, Monsieur, que c'est avec les administrateurs de ces établissemens ou leurs préposés qu'il convient que la municipalité s'entende pour obtenir la remise ou la communication des pièces qu'elle sollicite.

»Je passe à la partie de votre lettre où vous me faites l'honneur de me marquer que dans ce moment de stagnation totale, la ville de Paris ayant plus que jamais à redouter tous les malheurs que la mendicité entraîne après elle, il serait nécessaire de réunir aux hôpitaux les dépôts de mendicité qui sont aux portes de Paris, et d'en confier l'administration à la municipalité. J'aurai à cet égard plusieurs observations à vous faire; il n'y a qu'un seul dépôt de mendicité dans les environs de Paris, celui établi dans la ville de Saint-Denis, et conséquemment hors de la banlieue de la capitale; ensuite le dépôt le plus prochain est situé dans une autre généralité.

»Le dépôt de St.-Denis n'est pas réservé pour la ville de Paris, qui ne contribue en rien à sa dépense, c'est le dépôt de toute la généralité, laquelle supporte à cet effet les trois deniers pour livre qui s'imposent en sus de la taille, pour subvenir aux frais de la mendicité; les droits de l'ancienne police se bornaient à faire arrêter dans la ville, les gens qui mendiaient, et ils étaient envoyés dans les prisons, d'où on les transférait ensuite au dépôt de St.-Denis. De ce moment, ils étaient sous la juridiction du commissaire départi qui ordonnait de la durée de leur détention

et de leur mise en liberté ; une grande partie de ces mendians n'était même ni de la ville ni de la généralité, et M. l'intendant les faisait alors transférer dans les dépôts de leurs provinces. Ces détails vous mettront en état de juger, Monsieur, des difficultés qui naissent de la chose même ; mais il y a de plus une considération particulière qui vous frappera sûrement autant que moi : lors de la formation des assemblées de département, celle qui aura la ville de St.-Denis dans son arrondissement ne manquera pas de réclamer l'administration du dépôt, et il sera difficile de se refuser à son vœu ; il me paraîtrait donc convenable sous tous les rapports d'attendre l'organisation de ces assemblées pour déterminer avec celle que l'objet concernerait, les mesures qu'exigerait l'exécution des vues que peut avoir la municipalité sur cette branche d'administration. Jusque-là, il me semble qu'on ne devrait rien innover et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à laisser le dépôt de St.-Denis entre les mains du délégué général en l'intendance de Paris, avec lequel les membres du comité de police pourraient provisoirement concerter ce qui intéresserait essentiellement cette partie du service public dans la ville de Paris.

»Je finirai, Monsieur, par un article bien intéressant : celui de débarrasser les prisons de la capitale qui se trouvent dans ce moment fort engorgées. Le dépôt de St.-Denis, où il n'y a actuellement qu'environ 400 renfermés, quoiqu'il puisse en contenir 7 à 800, vous paraîtrait propre à remplir ce but, et vous jugeriez convenable qu'on y fît passer un certain nombre de prisonniers. Il est sans doute très essentiel de pourvoir à ce que les prisonniers ne soient pas entassés dans les lieux qui les renferment, mais aussi, il serait à désirer qu'on pût trouver pour cela un autre local que le dépôt de St.-Denis. On doit craindre de confondre ainsi des gens détenus seulement pour faits de mendicité, avec des individus capables de filouteries, escroqueries, et autres délits du même genre. Indépendamment du mal qui peut résulter d'un semblable mélange, il deviendra très-difficile de maintenir la règle et le bon ordre dans le dépôt, et de continuer à assujétir au travail ceux qui y seront détenus ; d'ailleurs on s'inter-

dit la possibilité d'y renfermer de nouveaux mendians qu'on serait dans le cas de faire arrêter et dont le nombre est aujourd'hui fort considérable. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien peser ces différentes réflexions et de me faire part de l'opinion que vous en aurez prise; dans le cas où vous persisteriez dans votre première idée à ce sujet, j'en préviendrai alors M. Dhauteloir, qui conviendra avec vous des arrangemens à faire pour que la translation dont il s'agit s'opère de la manière qui aura le moins d'inconvéniens. J'ai l'honneur, etc.

P. S. Il est important seulement sous le rapport respectable de la bonté et de l'humanité, de pourvoir momentanément à l'état affreux où l'on m'assure que sont les prisonniers du Châtelet, par le nombre excessif qui est retenu dans un trop petit espace.

Extraits d'un ouvrage intitulé : Le Chateau des Tuileries, ou Récit de ce qui s'est passé dans l'intérieur de ce palais, depuis sa construction jusqu'au 18 brumaire de l'an VIII; par P. J. A. R. D. E. Ces fausses initiales cachent le nom de Roussel, homme de loi. (Barbier, *Dictionnaire des Anonymes.*)

Ce livre est, en grande partie, un dialogue entre l'auteur, lord Béfort, qui visite le château après le 10 août 1792, et le commissaire qui lui a été donné pour l'accompagner. Cette forme a permis de mêler dans le récit des événemens de diverses époques, de telle sorte qu'on trouve à la fin du second volume des faits qui appartiennent à l'année 1789, et même aux années précédentes. Nous avons jugé nécessaire de régler notre analyse sur un départ chronologique, qui rapportât à sa date chaque détail historique. En conséquence, nous placerons ici tous ceux antérieurs à janvier 1790.

Ce livre était important à analyser, parce qu'il a été fait sur des pièces originales, parce qu'il contient des renseignemens précieux sur l'intérieur de la cour, sur le roi, la reine, les princes, sur les intrigues ministérielles, etc., renseignemens puisés à des sources incontestables. La nature de notre histoire ne nous a pas permis

d'intercaler cette analyse dans notre texte. Dès-lors nous avons dû la rejeter parmi les documens complémentaires par lesquels nous fermons l'année 1789. — Il ne faudra pas oublier que l'auteur est royaliste, qu'il cite souvent, et que son opinion et son but apologétique donnent une grande valeur à toutes les circonstances de son récit, dont peut s'emparer contre la cour l'opinion contraire. A l'authenticité, à l'importance des griefs échappés à un écrivain partial, s'ajoute encore l'intérêt qui s'attache à des choses très-curieuses qu'on chercherait vainement ailleurs.

— « Je ne décrirai pas les détails de ce voyage précipité de la famille royale (journées d'octobre 1789) ; il me suffira de dire qu'après huit heures d'une marche qu'on peut comparer à celle des Sauvages ramenant de la guerre les prisonniers qu'ils ont faits pendant le combat, elle descendit au château des Tuileries, pour y fixer son habitation. Mais rien n'y était préparé pour la recevoir ; tout y manquait : lits, tables, chaises, et jusqu'aux objets les plus nécessaires à la vie. On dressa des lits de sangle, et l'on passa une mauvaise nuit.

» Cet édifice, que l'on dit être le plus beau de l'Europe à l'extérieur, ne présentait aucune commodité en dedans. Les deux ailes seules étaient habitables ; le reste offrait de ces grands appartemens ornés de quelques meubles antiques que l'œil apercevait à peine, et qui semblent placés là pour attendre leur destruction.

» Dès le matin du lendemain, on demanda à Louis et à Antoinette de désigner leurs appartemens, celui de leur famille et de tous leurs serviteurs. Le premier mot du roi fut : *Que chacun se loge comme il pourra ; pour moi, je suis bien.* Mais ce mouvement d'humeur passé, il visita lui-même le château avec son épouse. Tous deux marquèrent les logemens de chacun, et ordonnèrent les changemens et les réparations à faire. On démeublait pendant ce temps Versailles, et ce ne fut pendant plusieurs jours qu'un convoi de voitures, chargées de l'immense mobilier entassé dans ce château pendant trois règnes. La reine fit venir sa bibliothèque ; mais le roi ne tira de la sienne que les livres de dévo-

tion, les révolutions des différens Etats, et l'histoire particulière du malheureux Charles Ier, roi d'Angleterre. Pendant les presque trois années qu'il demeura aux Tuileries, s'il avait besoin de quelques livres, il les envoyait chercher à la bibliothèque nationale.

» Disons un mot sur la distribution des logemens. Le roi prit, au rez-de-chaussée, sur le jardin, à côté de la galerie qui est à gauche en entrant dans ce jardin, trois pièces pour lui : on entrait par cette galerie et par le vestibule. A l'entresol, il mit son cabinet de géographie; et au premier, toujours dans l'angle de cette galerie, était sa chambre à coucher. A côté de cette pièce, était la chambre du conseil.

» La reine avait ses appartemens près de ceux du roi. En bas, son cabinet de toilette, sa chambre à coucher, ensuite le salon de compagnie. A l'entresol, sa bibliothèque; au-dessus de la bibliothèque était l'appartement de Madame, qui se trouvait séparé de la chambre à coucher du roi par celle où couchait le dauphin.

» En sortant du salon de compagnie, se trouvait la salle de billard. Le surplus était des antichambres. Ce corps-de-logis, du côté du jardin, était occupé, au rez-de-chaussée par la gouvernante des enfans de France, messieurs Chatelux, d'Hervilly, Roquelaure, etc.; l'entresol, par des valets de chambre et autres serviteurs de la famille royale. Le premier était composé de la salle des gardes, du lit de parade, et des appartemens servant à l'usage de la galerie de Versailles.

» Madame de Lamballe occupait le rez-de-chaussée du pavillon de Flore, et madame Elisabeth tenait le premier. Au-dessus logeaient mesdames Mackau, Grammont, d'Ohun; MM. Lemonnier, Bonnefoi, et cent trente-deux autres personnes attachées à la cour.

» De l'autre côté du pavillon du milieu étaient d'abord la chapelle et l'emplacement de l'ancienne salle de spectacle. Les tantes du roi occupaient, avec leurs gens, le pavillon de Marsan. Ce côté était moins garni que l'autre, vu qu'il se trouvait dans un trop grand désordre.

» Les trois cours, séparées entre elles par de petits bâtimens, servaient à loger les troupes de service, les chevaux et quelques personnes. Du côté de la place du Carrousel, le château était défendu par un mur percé de trois portes, qui donnaient entrée à chacune des cours. Le côté du jardin offrait à peu près la même clôture qu'il présente aujourd'hui, si l'on en excepte le pont-tournant qui n'existe plus, et l'élargissement des grilles. Dans le château et son enceinte on comptait, sans parler des troupes, 677 habitans de tout âge et de tout sexe.

» La première humiliation que reçut Louis XVI en arrivant dans sa capitale, lui fut donnée par la foule importune qui entoura le château des Tuileries pendant plusieurs jours, sous prétexte de voir son roi. Il eut la prudence de se tenir au fond de ses appartemens sans oser s'approcher des croisées. La reine en fit de même. Mais enfin les curieux diminuant insensiblement leur permirent de respirer et de circuler librement. La famille royale obtint de pouvoir se promener seule dans le jardin : elle en profita pour amuser ses enfans.

» Arrivé aux Tuileries, le roi fut forcé de changer ses habitudes et de se former d'autres occupations. Après avoir donné les premiers instans de son lever à des actes de dévotion, il descendait dans ses appartemens du rez-de-chaussée, visitait son thermomètre, écrivait l'état où il le trouvait. A cette heure il recevait le bonjour de sa femme et de ses enfans. Ce moment qui devait être si doux pour son cœur était troublé quelquefois par des observations de la reine sur leur situation, et par les sinistres réflexions du roi sur l'avenir. Parfois l'humeur, plus souvent un épanchement de tendresse, terminaient ces visites. Le monarque déjeunait ensuite, et s'informait à celui qui le servait de ce qui se passait au-dehors, de la situation et de la disposition des esprits. Souvent il se servait de ces rapports pour contredire les ministres et la reine même.

» Après son déjeuner, le roi remplissait son temps, jusqu'à l'heure de la messe, par le travail des affaires, les lettres à écrire, et quelques coups de lime. Depuis que la chasse lui était inter-

dîte, et comme l'exercice était nécessaire à sa santé, il en prenait en marchant dans ses appartemens, jusqu'à ce qu'une transpiration bienfaisante l'obligeât de s'arrêter. Après la messe il s'entretenait quelque temps avec ses fidèles sujets, puis rentrait dans ses appartemens jusqu'à l'heure du dîner. Il mangeait vite et avec appétit, buvait peu, malgré qu'on lui ait supposé de le faire avec excès : le plus souvent il ne vidait pas une bouteille, qu'il trempait de beaucoup d'eau. Au dessert il prenait un demi-verre de vin de liqueur et finissait ainsi son repas.

» Son après-midi était rempli par la lecture, par des amusemens avec ses enfans, particulièrement avec le dauphin. Le soir, il allait au salon de compagnie, regardait jouer, entrait à la salle de billard, faisait quelques parties, tantôt avec l'un, souvent avec la reine. Il était mauvais joueur et très-sensible à la perte : il a cassé plus d'une queue de billard. Telle fut la vie ordinaire que mena le roi tant qu'il fut aux Tuileries.

» Si les travaux de l'assemblée nationale lui causaient souvent du chagrin, quelquefois il voyait de ses lois avec plaisir. Telle fut celle qui partagea la France en quatre-vingt-trois départemens. Il dressa lui-même une carte du nouveau système, y marqua les parties prises d'une province, et placées dans une autre sous de nouvelles dénominations. Ce tableau que j'ai vu est si parfait qu'on y apprend en même temps l'ancienne et la nouvelle géographie de France. On peut se convaincre de la vérité que j'avance, car ce travail a été placé dans le temps dans le dépôt de cartes géographiques, avec la nombreuse et rare collection du roi en ce genre. » (Chap. III, de la p. 49 à la p. 61.)

Dans le quatrième chapitre l'auteur jette un coup d'œil sur le caractère de toutes les classes de la société avant la révolution. L'extrait suivant servira donc de complément à notre esquisse *des causes immédiates*. — « La cour, depuis long-temps, ne réfléchissait plus cet éclat que le prestige qui l'entourait autrefois, rendait imposant et respectable au peuple. Le dernier roi s'était avili aux yeux de ses sujets, en faisant asseoir publiquement sur les marches du trône une courtisane de basse extraction et de mœurs

impures. La faiblesse de son successeur laissa la reine son épouse enlever ce qui restait encore d'imposant à la majesté du trône, et la suppression de l'étiquette en n'offrant plus d'appareil, montra les maîtres de l'empire à nu, et chacun oublia le roi pour ne plus voir que l'homme. Ajoutez à cela l'affaire du collier, les plaisirs d'Antoinette, la parcimonieuse économie du roi, les prodigalités des courtisanes, les divisions des grands et vous aurez une idée complète des vices et des fautes de la cour.

» La noblesse s'était tellement multipliée en France depuis un siècle, qu'on ne tenait plus à honneur d'en faire partie ; on comptait quatre-vingt mille familles nobles ; quatre mille offices civils donnaient la noblesse et la transmettaient. Le roi accordait encore chaque jour des lettres d'anoblissement : elles se vendaient 2,000 écus lors de la guerre de la succession. Les mésalliances d'ailleurs avaient rendu les nobles les commensaux des plus petits bourgeois, et il n'était pas rare d'entendre un savetier parler de son cousin le chevalier. Cependant la noblesse d'ancienne race s'était conservée dans sa pureté : comme les barons allemands elle préférait vivre dans le malaise plutôt que de ternir l'éclat de son nom : aussi la plupart ne vivaient que de pensions ou de places lucratives. Cette trop grande abondance de nobles surchargeait l'État par leur nombreux priviléges et leur exemption de tous les impôts. C'est cette surcharge contre laquelle on criait, qui fut une des causes des persécutions qu'ils ont essuyées. Ajoutez-y l'orgueil des pauvres anoblis, l'irritation de la noblesse de province contre les distinctions accordées à la noblesse de cour, et vous trouverez la cause de la démarcation qui se fit parmi la noblesse au moment de la révolution.

» Le clergé distingué par le *haut* et le *bas* paraissait ne pas suivre la même doctrine. Le bas clergé, composé des curés donnait autant qu'il le pouvait l'exemple des vertus chrétiennes. Dans les campagnes, il était encore le consolateur des malheureux, et dans les villes il offrait la décence dans sa conduite et la régularité dans ses mœurs. Le haut clergé, concentré dans les archevêques et évêques, affichait, pour la plupart, un luxe

scandaleux. Se reposant sur leurs vicaires ou leurs secrétaires du soin de la doctrine, ils couvraient le scandale de leur conduite (1) par une représentation de grand seigneur. Sans cesse à la cour ou dans la capitale, on ne les voyait dans leur diocèse que pour conférer le sacrement de la confirmation et vexer les curés qu'ils traitaient en valets. Ils étaient les descendans de ce digne cardinal d'Auvergne, qui disait un jour à l'académicien Duclos : *J'ai trouvé tous mes domestiques malades, excepté le curé de....* Si parfois ces prélats paraissaient à l'autel, on les voyait parés comme Adonis; les parfums dont ils étaient couverts embaumaient l'enceinte sacrée, au point qu'on avait peine à sentir l'encens qu'on brûlait pour l'Eternel. Depuis long-temps ils avaient oublié de se faire entendre dans la chaire de vérité; ils laissaient aux modestes pasteurs le soin de prêcher le vulgaire. Aussi leurs périodiques mandemens n'en imposaient pas même à la classe la plus grossière; et sans quelques respectables curés de campagne, on aurait vu le peuple briser de lui-même ce frein religieux si nécessaire à l'ordre social. Le mot de J.-J. était passé en proverbe. Publiait-on un mandement, on se demandait : Monseigneur l'a-t-il lu?

» Si vous jetez un coup d'œil sur le militaire, vous n'y verrez plus l'esprit de cette noble émulation qui animait jadis les paladins français. Un ridicule point d'honneur avait remplacé la vraie gloire. Au lieu de s'instruire dans l'art de la guerre, l'officier ne pensait qu'à répandre dans les garnisons l'immoralité qu'il puisait pendant ses semestres dans la capitale; ne pouvant se glorifier de ses exploits guerriers, il s'enorgueillissait d'avoir séduit de jeunes innocentes. Si vous examinez maintenant l'esprit qui

(1) L***, l'un de ces prélats, rivalisait de déréglement avec ce que l'on nommait les roués de la cour. Il avait réuni dans son palais épiscopal de jeunes beautés avec lesquelles il oubliait l'ennui de résider quelques mois dans une petite ville de province. Faisait-il la tournée dans son diocèse pour y conférer le sacrement de la confirmation; toujours il était accompagné d'une de ces odalisques, déguisée en homme. Il trouvait plaisant, en traversant les villages, de la faire passer pour lui; dans cette idée, il montait à cheval, et la laissait seule dans la voiture épiscopale, recevant les hommages des habitans des campagnes qui la prenaient pour l'évêque.

animait le soldat, vous le verrez murmurant chaque fois qu'il fallait apprendre le métier de la guerre; l'exercice, le manége, étaient pour lui un fardeau. Presque toute l'armée, et surtout les troupes légères, n'était composée que de jeunes étourdis qui s'étaient enrôlés par libertinage, et que les parens rachetaient au bout de deux ou trois années. Le jeune campagnard que l'astuce d'un recruteur peu délicat avait enrôlé, passait patiemment ses huit années de service, mais ne recommençait presque jamais un second engagement. Ainsi l'on peut dire que chaque huit années les dix-neuf vingtièmes de l'armée se trouvaient renouvelés. L'officier, improprement appelé de *fortune*, et le sous-officier, faisaient seuls le fond de l'armée. Voilà au vrai l'état du militaire à la révolution. Avouons cependant que cet état n'était pas ancien dans l'armée. Avant le ministère de Saint-Germain, l'émulation et l'esprit guerrier s'y étaient constamment maintenus; mais le régime germanique que cet homme avait introduit dans nos troupes, avait abreuvé le soldat de dégoûts, rendu son état insupportable, et divisé l'armée entre ceux qui voulaient exécuter les ordonnances du ministre, et ceux qui refusaient d'y obéir.

» Dans la bourgeoisie des villes, se trouvaient presque exclusivement concentrés les sciences et les arts, ce qui lui donnait cet orgueil tant censuré par les premières classes de l'État. L'estime que les étrangers portaient au bourgeois savant, assurait celui-ci de son mérite. De là, l'irritation qu'il ne cessait de manifester contre l'exclusive admission des nobles aux premiers emplois de l'État; de là ses efforts continus pour aplanir cet obstacle, et détruire les priviléges. Outre la science, les arts et l'instruction, on trouvait encore l'industrie dans la classe bourgeoise. Depuis long-temps elle était toute propriétaire, et rapportait au royaume la moitié au moins de son numéraire. Tant d'avantages rendaient le bourgeois jaloux, intolérant; il se voyait froissé, vexé et privé de droits et de distinctions auxquels il croyait pouvoir prétendre; il s'irritait, se réunissait et finit par former ce corps si redoutable, d'où il sortit cette doctrine à laquelle s'attacha la grande

masse de la nation, et même jusqu'à une partie du haut clergé et de la noblesse.

» L'habitant des campagnes souffrait impatiemment le joug des corvées, les surcharges des impôts, et les entraves de la gabelle et des aides. Ce n'était plus ce serf grossier, indifférent aux dons de la nature. Depuis qu'il pouvait thésauriser, l'émulation, l'aspect d'une fortune, lui avaient en quelque sorte recréé une âme. L'amour-propre et l'intérêt l'animaient depuis long-temps, et ces deux mobiles de la plupart des actions des hommes, lui avaient donné le courage de lutter avec son seigneur. L'homme des champs avait-il amassé quelque argent, il envoyait son fils au collége, dans l'intention d'en faire un prêtre, un avocat ou un médecin; de la masse de ces enfans de cultivateurs qui peuplaient les colléges, les trois quarts rentraient dans leurs foyers avant d'avoir parcouru les huit années consacrées aux études, préférant guider le soc de la charrue, au défrichement des langues mortes. Mais le peu de temps qu'ils avaient donné à ce travail avait suffi pour leur inculquer quelque teinture de l'histoire et des sciences. A la veillée, les contes de fées étaient remplacés par des récits de fragmens de l'histoire grecque et romaine. Enfin, il n'était pas un village où l'on n'entendît confondre les noms de Vesta, d'Alcibiade, d'Auguste et de Néron. Cette confusion que le voyageur ne pouvait entendre sans sourire, a cependant été une des causes du peu d'étonnement et de la soumission que l'habitant des campagnes a montrés à la révolution. Vous sentez bien que dans cette situation des esprits, dont les pores ouverts de l'entendement, si l'on peut s'exprimer ainsi, étaient disposés à pomper toutes les idées nouvelles, quelque gigantesques qu'elles pussent être, rien ne fut plus facile que de surprendre la confiance et les suffrages de cette nombreuse portion de la société et d'établir ainsi cette chaîne secrète de communication entre les esprits les plus élevés et les moins instruits.

» Il nous reste à examiner cette dernière classe de la société qui se trouve dans l'État, sans en quelque sorte en faire partie.

Sans asyle fixe, sans métier particulier, on la trouve partout, elle s'occupe de tout; elle est enfin à l'ordre social ce que l'écume est à la mer. Dans les calmes, retirée sous les roseaux et dans le creux des rochers qui bordent ce réservoir du globe, elle couvre tout à coup sa surface, se répand au loin, et trouble ses eaux lorsque les vents et la tempête viennent agiter et élever les vagues; ou semblable au requin vorace, qui se cache au fond des eaux lorsque la santé et la salubrité règnent sur les vaisseaux, les suit, les entoure, lorsque les miasmes pestilentiels qui s'en exhalent avertissent son odorat qu'il engloutira bientôt quelque proie. Telle est la populace : toujours disposée à troubler l'ordre, elle guette l'instant des troubles politiques, s'attache à celui qui les fait naître, dans la seule vue de s'approprier quelques dépouilles. Le sang, le feu, rien ne l'effraie; au contraire, elle provoque ces fléaux et ne vit que de destruction. Cette masse vagabonde est à la disposition de celui qui lui offre le plus de crimes à commettre. Telle nous l'avons vue détruire les superbes établissemens de Réveillon en 1788; incendier les barrières et les corps-de-garde en 1789; violer et ensanglanter l'asile des monarques à Versailles.

» Cette masse destructive et ennemie de tout ordre social, qui se trouve dans tous les empires, et contre laquelle on n'a jamais pris assez de précautions pour diminuer son nombre et empêcher ses débordemens, s'était depuis quelques années augmentée dans la capitale d'une manière effrayante. S'élevait-il dans une rue quelconque une rixe légère, soudain les querelleurs se trouvaient entourés de ces hommes qui, au lieu de pacifier, excitaient au combat et cherchaient à fomenter un trouble général. Lorsqu'il fut question d'états-généraux, personne ne parla plus haut que ces vagabonds auxquels tout régime est indifférent. Couverts de haillons, ils s'intitulaient Tiers-État : en tendant la main, ils criaient contre les priviléges et se plaignaient de la surcharge des impôts. La police, faible et presque muette, n'osa sévir contre eux et en purger la capitale. C'est cependant avec cette portion de la population qu'on a fait notre révolution. Mais ce qui m'a

prouvé qu'elle n'agissait pas pour elle, c'est qu'au lieu de détruire Bicêtre, toujours encombré de ses semblables, elle a forcé la Bastille, où jamais l'on n'enfermait un individu du bas peuple.

» Pour ne rien omettre dans le tableau de l'état de la France, je dois encore vous esquisser quelques états de la société, qui, sans être précisément comptés, n'en formaient pas moins des corps distincts et très-influens lors de la révolution.

» Le premier et le plus nombreux était l'homme à gages, depuis le valet de chambre jusqu'au jockei, depuis la cuisinière jusqu'à la femme de chambre, depuis l'intendant jusqu'au portier. On sait, et notre révolution l'a prouvé que pour un domestique fidèle et attaché à son maître, mille le trahissent, le ruinent, et le sacrifient au besoin. A qui la faute? Au maître qui, loin de conserver sans morgue les distances qui le séparent de son domestique, l'adopte dans sa familiarité, lui montre à nu ses défauts, ses passions, et lui fait supporter son humeur et ses caprices. Qu'est-il arrivé de là? que comme on l'a dit, personne n'est héros pour son valet de chambre; que celui-ci n'a vu dans son maître qu'un homme comme lui, pétri des mêmes vices, et dont quelques légères connaissances et la fortune faisaient la seule différence. Lorsque son maître le ravalait à son véritable état, après l'avoir adopté à sa familiarité, le valet l'imitait intérieurement, perdait le peu d'attachement qu'il lui portait, et cherchait l'instant de s'en venger. La révolution lui a marqué cet instant; et vous avez vu combien de domestiques ont trahi leurs maîtres!

» Le second se trouvait presque tout concentré dans la capitale, et ne formait pas une petite plaie dans l'État. Il était composé de ces hommes qui ont abjuré tout sentiment de la nature : je veux parler du lâche, du paresseux et de l'égoïste rentier. Ces êtres inutiles privaient l'Etat de leur industrie, en vivant tranquilles à l'abri d'un argent qu'ils prêtaient à fonds perdu. On peut les considérer comme mauvais parens, puisque par cette manière d'augmenter les revenus, ils privent leurs héritiers d'une succession à laquelle ils avaient droit de prétendre. N'a-t-on pas même

vu des pères de famille assez dénaturés pour placer leurs capitaux sur leurs seules têtes, sans s'embarrasser de ce que deviendraient leurs femmes et leurs enfans après leur mort? Ces hommes sont encore mauvais citoyens; car ils ne s'occupent de la prospérité du pays qu'ils habitent qu'autant qu'elle est relative à la sûreté de leur rente. Je voudrais que tout homme qui place son bien en viager, s'il n'est bâtard ou enfant abandonné, fût privé des droits de citoyen.

» Ce sont cependant ces hommes qui ont les premiers jeté les cris de sédition. L'œil constamment ouvert et fixé sur les opérations de finances, on les entendait dans les promenades et les jardins publics tonner contre Calonne et Loménie. A les entendre, la France s'anéantissait sous ces deux ministres: eux seuls provoquèrent le rappel de l'emprunteur Necker. Sans calculer que si l'impôt conduit à la gêne, l'emprunt amène le déficit, ils ne voyaient dans le hardi Genevois que l'homme qui les faisait payer exactement; car toute l'adresse du ministre fut celle du médecin appelé près d'un malade désespéré: ne pouvant le sauver, il cherche à le soulager par des palliatifs. Ce fut la science de M. Necker.

» Enfin, il existait dans la France un corps d'autant plus dangereux qu'il avait essuyé de longues persécutions. Réprimé sous François 1er, sous Henri II, sous Charles IX, sous Louis XIII, il avait fini par être abattu sous Louis XIV. Ce corps est celui des Calvinistes, celui qui sous le règne de Louis XIII, eut la hardiesse de faire ce fameux réglement qui transformait la monarchie française en plusieurs républiques confédérées.... »

Après cet examen critique que l'auteur suppose avoir fait devant lord Béfort, il dit quelques mots des finances: Voici quelques-uns des détails dans lesquels il entre sur cette question.

« En 1780, pendant la guerre d'Amérique, sous le premier ministère de M. Necker, le roi était fort embarrassé pour faire face aux dépenses. Les secours qu'il donnait aux Américains, tant en argent qu'en munitions, l'entretien de ses flottes avaient épuisé les coffres de l'État, et on ne voyait aucune ressource pour se soutenir. Eh bien! c'est dans ce même moment que pour

sauver l'honneur d'un individu, et ne pas compromettre son frère aîné, le roi ordonne de payer vingt millions à M. de Saint-James. Vous allez me demander ce que c'est que cette affaire. Je vous avoue que je n'en sais rien ; tout ce que je puis vous dire, c'est que Saint-James était attaché à Monsieur, qu'il lui fut permis de tirer sur l'État pour quatre millions de lettres de change, et qu'abusant de cette permission, il en tira pour vingt millions, que le roi ordonna d'acquitter le plus secrètement possible. Ce fait paraît si extraordinaire, qu'il a besoin de preuves pour être cru. Lisez le passage d'une lettre du roi à Maurepas, et vous le trouverez. — A l'instant, je tire de ma poche une copie de cette lettre, et je fais lire à l'Anglais et au commissaire ce qui suit : *Extrait d'une lettre du roi à M. de Maurepas*. Choisy, 3 octobre 1780. « Vous devez avoir vu M. Necker depuis que je ne l'ai vu ; il vous aura rendu compte de notre conversation ; mais je veux vous la transmettre moi-même. Il a d'abord parlé de l'embarras où le mettaient *les vingt millions de M. de Saint-James, payables à de courtes échéances; que c'était avec bien de la peine qu'il avait fait payer six millions la semaine dernière.* »

— *Lord Béfort*. Et votre roi si économe, si probe, n'a pas fait punir Saint-James?— Peut-être craignait-il de compromettre Monsieur. D'ailleurs, s'il eût voulu faire punir tous les gentilshommes qui manquaient à la probité, la Bastille n'aurait pas été assez grande pour y placer les barons d'Entrechaux, les comte et vicomte de Gamache, de Rochechouart, les Franville, Genlis, Fénélon, Palun, etc., etc., et tous les nobles qui paient leurs créanciers à coups de bâton. Il s'est contenté d'appesantir le bras de sa justice sur les Guéménée; encore en eut-il pitié quelque temps après. — Lorsque j'ai été instruit de leur désastre, j'ai d'abord pensé qu'ils avaient essuyé quelque revers de commerce, puisqu'ils annonçaient une banqueroute, car ce mot ne convient qu'au négoce. — On s'est servi de ce moyen pour couvrir en partie l'odieux de leur conduite. — C'est en laissant impunis tous ces débordemens que Louis XVI s'est perdu. — Cela est vrai. A son avénement au trône, il montra quelque fermeté, ce qui fit bien

augurer de lui. D'abord il se montra l'ennemi des survivances. Lorsque le duc de Fronsac lui demanda son fils pour son survivancier, il le refusa, en disant que son fils avait une trop mauvaise conduite. Il refusa également à M. de Castries la survivance de la place de colonel des gardes-françaises occupée par Biron. Mais il se relâcha bientôt de sa sévérité. Son caractère était connu ; on savait que sa première réponse à une demande injuste ou inconsidérée était dure et malhonnête : c'était ce que Maurepas avait nommé insolemment son premier coup de boutoir, mot qui avait fait fortune à la cour. Il suffisait de ne pas lui répliquer ; et bientôt on obtenait tout, souvent même les choses les plus injustes, sous les dénominations les plus odieuses. En voici un exemple :

« La conduite sage et réglée qu'a toujours menée Louis XVI lui faisait regarder avec mépris les libertins de la cour qui s'honoraient du nom infâme de *Roués*. Eh bien ! croiriez-vous que ce roi si sévère consulta Maurepas pour savoir s'il devait donner la direction des finances à un roué ? — Ceci me paraît bien fort. — Un moment. En 1780, l'embarras des finances était on ne peut pas plus grand. Necker, qui les dirigeait, ne voyait de ressources que pour gagner l'année suivante. La guerre d'Amérique, dans laquelle une fausse politique nous entraîna, avait tout épuisé. La marine seule avait coûté, en 1779, 180,000,000. — Je vous interromps un moment. Savez-vous ce que cette guerre, qui nous a tant humiliés, nous a coûté ? — Non. — A dater de 1776, jusqu'en 1782, l'Angleterre a dépensé deux milliards deux cent soixante-dix millions et demi. — C'est plus qu'à nous. Elle nous a coûté, depuis 1778 jusqu'en 1782, 692,937,340 livres, pour la marine seulement ; et pour la partie de la guerre, 531,651,518 livres. — C'est près de moitié moins, sans compter la perte de nos plus belles possessions. — Je vous disais donc que l'embarras de nos finances fit craindre à Necker de perdre sa popularité. Pour éviter ce désagrément, il résolut de demander sa retraite. Avant de le faire, il demanda un entretien secret au roi. Après lui avoir peint, sous des couleurs fortes, notre position critique, et lui avoir dit qu'il n'était plus aucun moyen de faire des économies,

il ajouta que peut-être un homme nouveau ou qu'un *roué* trouverait des *moyens violens ou extraordinaires* qui y suppléeraient, et donneraient pour un moment un crédit *factice* qui soutiendrait la machine.—Comment, si Necker a fait une telle proposition au roi, ne l'a-t-il pas fait jeter par les fenêtres, ou fait mettre dans un cul de basse fosse? — Au contraire, le roi entra avec lui dans tous les détails du ministère, et l'engagea à ne pas quitter sa place. Le ministre fut même jusqu'à lui demander de renvoyer Sartines, qu'il n'aimait pas, et de le remplacer par Castries, qui était son ami: à cette seule condition il promit de ne pas se retirer. Remontez à cette époque, et vous verrez que ces conditions furent remplies. Le roi renvoya Sartines, qu'il estimait pour sa probité, et nomma Castries, qu'il n'aimait pas, par la raison qu'il le voyait trop entouré de femmes.

»—Permettez-moi, Monsieur, de vous soumettre mes doutes. Vous nous avez annoncé que tout ceci se passa dans un entretien secret entre Louis XVI et Necker: comment le détail en est-il venu jusqu'à vous? Si c'est par l'indiscrétion du ministre, je ne puis croire à sa véracité; son orgueilleuse forfanterie s'y oppose. —Je vais vous mettre à même de croire cette curieuse anecdote. Louis XVI ne terminait jamais rien sans avoir consulté Maurepas, que la flatterie a nommé si improprement le *Nestor* de la France. Le vieux mentor était alors travaillé de la goutte dans sa campagne: le roi lui écrivit son entretien détaillé avec le Genevois. A la mort de Maurepas, sa veuve rendit au roi sa correspondance avec son mari, qui a été trouvée au château des Tuileries après le dix août. — Mais êtes-vous bien sûr que le mot *roué* soit écrit par le roi? — Très-sûr. — Cela est incompréhensible.

» Mes deux auditeurs demeurèrent interdits... Le commissaire rompit le premier le silence, et dit: Je ne sais si je dois être plus étonné de l'effronterie des propositions du ministre, que de la tranquillité du roi à les entendre, et des conseils qu'il demande à son mentor pour les accepter ou les refuser.—Et moi, reprit le lord, j'admire la bardiesse du Genevois: quant au monarque, cette lettre me montre tellement sa nullité à gouverner, que je

ne suis plus surpris de toutes les fautes qui l'ont conduit à sa chute. Ainsi n'en parlons que pour accuser le destin qui l'a si mal placé sur ce globe: de tous les états qui règlent l'ordre social, celui qu'il remplissait lui convenait le moins. » (*Extrait du chapitre cinquième.*)

« .... Nous allons visiter le rez-de-chaussée qui donne sur le jardin; commençons par le cabinet du roi: il est pris dans l'angle du pavillon intermédiaire, entre celui du centre et celui de Flore. Une seule croisée lui donne jour sur le jardin: c'est ici que l'infortuné monarque descendait chaque matin pour déjeuner, travailler et réfléchir aux soins de son gouvernement. Souvent la reine profitait du moment de son déjeuner pour venir causer d'affaires avec lui: elle arrivait par cette porte, qui communique à son cabinet de toilette, que nous allons visiter. Quelquefois le roi aigri par les chagrins, la recevait fort durement: si ces jours d'humeur elle voulait causer politique, il lui répondait sèchement: « Mes affaires ne vous regardent pas, madame; mêlez-vous seulement d'avoir soin de vos enfans. » Et il ne lui parlait plus, ce qui l'obligeait à sortir.

» Voici la liste des aumônes secrètes du roi; ce registre est le seul de ce genre qui se soit trouvé ici: le plus fort de ses dons ne passe pas trois louis d'or, et il écrivait une aumône de six livres. Le total de cette dépense ne passe pas 400 liv. par mois.

» Voici un autre cahier de ses dépenses journalières en tout genre.—Voyons; mais il était en compte ouvert avec la reine, comme un fabricant avec les marchands.

Le 21 janvier 1786, donné à la reine 300 louis, ci. 7,200 liv.
Le 1er avril 1786, donné à la reine............ 3,000
Le 13 août 1786, *idem*, pour solde de bureau... 18,696

» Cela est fort plaisant, pour frais de bureau: pouvez-vous m'expliquer ce que cela signifie? — Vous savez sûrement que l'acquisition du château de Saint-Cloud, que la reine fit sans avoir consulté son époux, et les dépenses énormes pour l'arrangement de Trianon, firent ouvrir les yeux au roi. De ce moment, il défendit de rien payer sur les bons de la reine, et la mit à portion

congrue, en lui fixant une somme pour sa dépense. Voilà pourquoi vous ne trouvez sur ce registre aucun article antérieur à 1786, concernant la reine. — Fort bien ; mais je sais qu'elle trouva moyen de tirer de l'argent des coffres sans que le roi s'en doutât. — Calonne a pu vous en dire quelque chose.

» Voici un autre registre beaucoup plus volumineux que ceux que vous venez de voir. Il est commencé depuis 1768, et est écrit jusqu'au 9 août 1792. Il y a 8,392 articles, que j'ai eu la constante patience de lire. — Cela doit être curieux ; donnez. — Le voilà. — Mais vous riez. — Vous allez faire de même. Pendant que l'Anglais lisait, le commissaire me dit : ce recueil n'a rien de piquant que le titre ; c'est un registre de ce que le roi a fait, jour par jour, depuis l'âge de 14 ans. On dit communément qu'il y a peu d'hommes qui ne voudraient retrancher de leur vie le quart de leur jeunesse, et qu'il n'y en a aucun qui n'ait besoin de déchirer quelques feuillets de leur roman. Je vous jure que, d'après ce registre, il n'y a pas une seule ligne à effacer du roman de Louis XVI. — *Lord Befort* : Quelle pitoyable corruption ! je dévorais ce livre d'après son titre ; je le jetterais au feu si j'en étais le maître, pour la gloire de celui qui l'a écrit. Lisez un article, vous aurez lu les huit mille trois cent quatre-vingt-douze. C'est le thermomètre du lever et du coucher du roi, et voilà tout. *Tel jour levé à huit heures, couché à dix heures* ; c'est toujours la même chose : pas un trait, pas une particularité dont la vie des monarque est si remplie.

» *Le commissaire* : A propos de thermomètre, voulez-vous voir celui de Louis XVI ? Entrez dans ce cabinet ; mais l'un après l'autre, car il n'y a place que pour une personne. Ce cabinet, pratiqué dans l'angle droit de la chambre, n'avait, à la vérité, que cinq pieds de long sur une largeur d'un pied et demi. Dans un enfoncement pratiqué au fond, était une petite bergère ; et dans celui fait dans le mur de la fenêtre, se trouvaient deux chaises que l'on ne pouvait déplacer faute d'espace. Deux petites croisées, toujours couvertes de jalousies, éclairaient ce petit local, orné avec goût. C'est là que le roi venait l'après-dîner faire

une heure de sommeil, et plus souvent examiner, sans être vu, ce qui se passait au jardin, et écouter ce que disaient ceux qui passaient sous ses fenêtres. Les méchans, lorsqu'ils surent que la curiosité attirait le monarque dans ce réduit, y envoyaient des hommes du peuple s'y grouper, et débiter mille horreurs et hurler d'infâmes chansons. Louis les écoutait en soupirant, et finissait toujours par se retirer. Sur le carreau de la fenêtre, en face de la porte, était attaché un thermomètre circulaire, qu'il visitait tous les jours, et dont il inscrivait les variations. Le commissaire nous montra le livret qui servait à cet usage.

» — *Lord Béfort* : Quels sont les livres placés sur cette layette? — Ils servaient de consolation au roi : ce sont tous les livres de dévotion. Voici un volume à ses armes, relié en maroquin rouge, intitulé : *Exercice de piété.* C'est un recueil d'actes pieux. Ce qui le fait remarquer, sont des prières que le roi a composées et écrites sur ce livre, partout où il a trouvé du papier blanc. Les feuilles, qu'en terme de librairie on nomme *gardes*, en sont couvertes. Voyez, en voilà cinq pages d'une écriture extrêmement menue et serrée, qui contiennent onze actes : *d'offrande, de bons propos, de foi, d'humilité, de contrition, d'espérance, de désir, d'adoration, d'amour, de remerciement et de demande.* L'un de ces quatre volumes du Missel que vous voyez, renferme également sept pages de prières écrites aussi par le roi.

» Nous passâmes, en sortant du cabinet du roi, dans une espèce de couloir, prenant vue par une croisée sur le jardin. De l'autre côté, une cloison vitrée, et recouverte en dedans de rideaux de mousseline, cachait une chambre sombre, dont le commissaire nous ouvrit la porte. — C'est ici l'atelier de serrurerie de Louis XVI, nous dit le commissaire. Nous l'examinâmes. Un établi garni d'un étau, des limes, marteaux, tenaille et autres outils propres au métier formaient tout l'ameublement : point de forges, point d'enclume, pas même de fourneau, ni de cheminée. — Il ne forgeait donc pas, dit l'Anglais. — *Le commissaire.* Depuis son séjour à Paris, il se contentait de limer, encore cela lui arrivait-il rarement. — Pourriez-vous nous montrer quelques ou-

vrages en serrurerie qu'il ait travaillés lui-même? Il passait pour exceller dans ce métier. — Comme votre roi Georges à faire des boutons. — Il les faisait très-mal; mais la flatterie faisait passer son ouvrage pour des chefs-d'œuvre. — Il en est de même de la serrurerie de Louis XVI. Durey m'a dit qu'à Versailles, où il avait un atelier des mieux montés, il s'avisa de démonter plusieurs serrures de portes et d'armoires pour en changer les gardes, et qu'il les gâta toutes, à l'exception d'une seule. Le serrurier Germain, qui lui donnait des leçons, fut obligé de les raccommoder.

» La partie des finances vous est sûrement indifférente; ainsi, passons ces trois cartons qui en parlent. Je veux cependant vous montrer deux anecdotes, qui vous prouveront un genre de dilapidation que sûrement vous ne connaissez pas. Rousseau acheta l'office de trésorier de la ville de Paris, moyennant un million. Cette somme devait être employée à rembourser des rentes constituées sur la ville. Rousseau géra jusqu'à sa mort, sans débourser le million, duquel on lui payait la rente très-exactement : à sa mort, on fit 4,000 liv. de rente à sa veuve. Calonne, en faisant un travail sur l'office du trésorier de la ville, en 1785, découvrit cette fraude; mais il se garda bien de l'ébruiter : Breteuil et le prévôt des marchands se seraient trouvés inculpés, et il était trop adroit pour se faire des ennemis aussi puissans.

» Le second trait, à peu près dans le même genre, regarde le président d'Aligre, ami intime de Calonne. Lors des emprunts faits par Necker, le président s'empressa de souscrire pour une quantité considérable d'actions. Mais il se contenta de signer une soumission, et ne versa aucun fonds. Cependant il touchait très-exactement le revenu de l'argent qu'il n'avait pas fourni. Ajoutez qu'il acheta une charge à son fils, et que, comme Rousseau, ce fils géra, toucha les rentes sans avoir déboursé une obole. Cette fois, ce ne fut pas Calonne qui éventa la mèche; mais bien le ministre Miroménil, qui en instruisit le roi. Furieux de cette improbité dans le chef de la magistrature, Louis XVI chargea son ministre de demander la démission du président. Comme ceci se passait en 1786, Miroménil fit entendre au roi qu'il ne fallait pas

brusquer d'abord, dans la crainte que le parlement, uni alors avec Breteuil pour perdre Calonne, ne se servît de cette circonstance pour réussir plus sûrement. Il fut convenu qu'il aurait un entretien particulier avec d'Aligre, dans lequel on lui dirait que la démision de sa place pouvait seule empêcher le roi de rendre sa conduite publique. La conférence eut lieu en effet, mais le résultat n'en fut pas celui que le ministre espérait. D'Aligre, démasqué, n'en montra que plus de hardiesse. Il dit que l'oubli seul était la faute qu'il avait commise, qu'il n'avait touché les rentes que dans la persuasion où il était d'avoir fait les fonds, et qu'en rendant ces mêmes rentes, qui pouvaient se monter à environ 80,000 liv., tout était effacé; mais qu'il n'entendait pas donner sa démission pour cela. Au récit de cette imprudente réponse, le roi voulait éclater; mais Miroménil l'arrêta encore. Il parla de nouveau au président, à qui il dit, que s'il ne donnait sa démission, le roi allait le faire arrêter et poursuivre. La peur saisit d'Aligre qui consentit à se démettre, et demanda seulement quelques mois de délai, qu'on lui accorda. Tel fut le véritable motif de la retraite de d'Aligre.

« Le carton qui suit, concerne le cérémonial et les disputes sur cet objet. Il vous importe peu sans doute de savoir que les princes du sang, à cause de leurs droits éventuels à la couronne prétendirent en 1775 que l'archiduc Maximilien leur devait la première visite lors de son voyage à Paris; qu'en 1789, M. de la Luzerne fit tous ses efforts pour avoir l'honneur de monter dans les carrosses du roi. Mais, ce que vous noterez probablement, c'est qu'au mois d'octobre même année, par un contraste frappant, la municipalité de Paris secoua le gênant usage de s'agenouiller lorsqu'elle paraissait devant la famille royale. Le roi, tout étourdi qu'il était de sa translation dans la capitale, et malgré les vexations et les humiliations qu'il avait essuyées depuis deux jours, témoigna de l'humeur pour cette nouveauté. Je tiens du maire Bailly que, quelques jours après, le roi lui dit avec chagrin : « Ce n'est sûrement pas vous, M. Bailly, qui avez proposé

d'abolir le cérémonial.» Le maire lui répondit : « C'est une délibération de la municipalité. »

» Voilà le registre des deuils portés par la cour, depuis 1757 jusqu'en 1791.... Le roi portait le deuil en violet, par le droit de la couronne qui lui donne le titre de premier chanoine héréditaire des églises de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, d'Angers, de Lyon et de Châlons. Lorsqu'il fait ses entrées dans ces églises, on lui présente l'aumusse et le surplis.

» La fameuse affaire du collier nous arrêta quelque temps; nous en feuilletâmes toutes les pièces, dans l'espérance d'y trouver la vérité qu'on y a déguisée avec tant de soin : mais nous n'y trouvâmes que des choses connues et deux interrogatoires secrets, subis par l'intrigante Lamotte et le dépravé cardinal, qui ne nous apprirent rien de nouveau. Deux lettres, l'une de Vaudreuil, l'autre de l'abbé de Vermond, déchirent une partie du voile qui couvre cette ténébreuse affaire, et servent à soupçonner violemment, s'ils ne prouvent pas, que la reine n'était pas aussi étrangère à cette intrigue qu'elle a voulu le faire croire. Vaudreuil lui écrit : « Il est temps que votre majesté frappe les grands coups et use de tout son pouvoir. Le public commence à jaser : c'est par des coups d'éclat qu'on en impose au vulgaire. Le cardinal dit hautement qu'il a remis le bijou à votre majesté. Je suis certain qu'il a donné sa parole au bijoutier, que ce serait vous qui le payeriez. Ce sont les premières impressions qui restent. Prévenez le roi, n'arrêtez pas l'effet de son premier mouvement ; il n'y a qu'une punition exemplaire qui puisse empêcher que le soupçon ne plane sur vous. Madame Jules de Polignac vous mettra plus au fait que ma lettre. » L'abbé de Vermond écrit à la reine en décembre 1785. « Tout Paris est en mouvement pour le procès et attend avec une sorte d'impatience l'issue. L'on cause sourdement; toute la famille du cardinal obstrue les avenues de la grand'chambre ; ils inspirent beaucoup d'intérêt, surtout la vieille comtesse, que trente années d'une vie exemplaire rendent recommandable. Je suis de plus en plus convaincu que votre

majesté aurait dû suivre mon conseil, et s'opposer à ce que ce procès s'entamât. Quel que soit le jugement que le public aura prononcé, c'est une bien mauvaise politique de faire beaucoup de bruit pour étourdir. La police remplit les ordres que je lui ai donnés de la part de votre majesté, elle impose silence en arrêtant les faiseurs de pamphlets. Mais telle diligence qu'on mette, il en circule beaucoup trop. Éloignez du roi l'homme qui veut passer pour véridique; il finira par vous perdre dans son esprit. Le baron (Breteuil) est votre homme; mais il n'est pas l'ami de l'homme véridique qui dit hautement qu'il n'aurait jamais dû se permettre d'arrêter le cardinal, eût-il encouru votre disgrâce. Il est encore d'autres personnages qu'il est important d'éloigner du roi. Votre majesté a trop de confiance dans son pouvoir ; elle ne devrait pas oublier que ses beaux-frères et ses belles-sœurs la voient avec envie, et qu'ils n'épargneront aucune occasion de la perdre : que votre majesté se défie surtout du prince philosophe (Monsieur, depuis Louis XVIII.) — Ma foi, dit l'Anglais, la connaissance de ces lettres aurait fait grand plaisir à madame Lamotte, pour ses mémoires, dont la reine a fait acheter fort chèrement l'édition et le manuscrit à Londres, — et qu'elle a fait brûler l'année dernière à la manufacture de Sèvres, par le nommé Riston. (*Extrait du chapitre VIII.*)

» Lorsque l'ouverture des états-généraux fut déterminément fixée, ce qui occupa beaucoup le roi, fut le discours d'ouverture qu'il devait y prononcer. Se méfiant toujours de ses propres lumières dans les momens difficiles, il pria en particulier chaque membre de son conseil de lui en faire le modèle. Travaillant ensuite sur toutes ces données, il composa un discours qu'il montra à la reine qui y trouva à redire. « Eh bien! faites-en un vous même, lui dit le roi. » La reine accepta la proposition et lui présenta le lendemain son travail. Le roi le goûta tellement, qu'il y retoucha très-peu de chose. Voilà comme le discours qui l'inquiétait tant, fut fait; en voilà les minutes. Celui-ci est de l'écriture de la reine.

—...Turgot quittant le ministère tira l'horoscope de Louis XVI. Non content de lui avoir dit avec courage : « La destinée des

princes conduits par des courtisans, est celle de Charles Ier ou de Charles IX; il lui écrivit : « Je conjure votre majesté de se tenir en garde contre la faiblesse; elle est la cause principale de la misère des peuples et du malheur des rois. C'est la faiblesse, sire, qui a conduit Charles Ier à l'échafaud. » (*Extrait du chapitre IX.*)

« Nous étions dans la grande chambre à coucher de la reine et nous l'examinâmes. Deux croisées lui donnaient jour sur le jardin. En face et au fond se voyait le lit de la reine, enfermé dans une espèce d'alcove, formée par quatre grosses colonnes creuses et propres à cacher chacune une personne. D'un côté de l'alcove une porte communiquait à une entrée particulière, de l'autre, était une porte de garde robe. Tout est curieux dans ce château, dit le commissaire, examinez cette chaise-percée : après en avoir enlevé une enveloppe de coton garnie de mousseline, nous découvrîmes différentes manivelles, l'une faisait mouvoir une seringue dont la canule venait pour ainsi dire d'elle-même se placer au centre de la lunette; une autre amenait précisément dans la même place, un tuyau percé de mille trous, par lesquels mille petits jets d'eau venaient laver et rafraîchir : de sorte que cette chaise avait le double avantage de vous offrir des bains, des lavemens et des injections, sans changer de posture et sans se mouiller les mains. » (*Chapitre XI.*)

Nous terminerons ces extraits par deux notes, l'une du chapitre X, l'autre du chapitre XII.

« L'assemblée nationale constituante était composée savoir :

Clergé. Quarante-huit évêques, trente-cinq abbés ou chanoines, deux cent cinq curés, trois moines. Total. 291

Noblesse. Deux cent quarante-deux gentilshommes, dont un prince du sang, et vingt-huit magistrats des cours supérieures. Total. 270

Tiers-état. Deux prêtres, douze gentilshommes, dix-huit maires ou consuls, cent soixante-deux magistrats, deux cent douze avocats, seize médecins, cent soixante-seize négocians ou cultivateurs. Total. 598

« Avant la révolution nos économistes assuraient que la France contenait 230 lieues sur 220; ce qui donne 50,600 lieues carrées, qui produisent 236,744,000 arpens de terre et plus. Divisant ces arpens entre ving-cinq millions d'habitans, il en serait revenu à chacun 9 arpens 42 à 44 perches; mais ils ajoutaient qu'il n'y avait que 120 millions d'arpens de terre en culture, lesquels donnaient pour chaque habitant, quatre arpens quatre cinquièmes d'arpent.

Les 25 millions d'habitans étaient répandus dans 400 villes et 43,000 bourgs et villages. On y comptait :

Treize parlemens, quatre cours souveraines, quarante gouvernemens.

Dix-huit archevêchés Cent onze évêchés	rapportant 5,000,000 liv.

Quarante mille paroisses, huit cents abbayes d'hommes, trois cent vingt abbayes ou prieurés de filles, six cent soixante-dix chapitres de chanoines, vingt-quatre chapitres de chanoinesses ou filles nobles, seize maisons chefs d'ordre, quinze mille couvens ordinaires, six grands prieurés de Malte, jouissant d'un revenu de 1,074,996 liv., quatre bailliages, deux cent cinquante commanderies, quatre couvens de religieuses chevalières, cinq cent mille ecclésiastiques environ, possédant un revenu de cent trente millions.

Le revenu productif de la France était évalué de deux milliards, établissant un capital d'au moins quarante milliards.

La contribution moyenne était de vingt-cinq livres par tête.

Le roi devait trois milliards six cents millions, dont il payait deux cent soixante-dix millions d'intérêt.

Ses revenus montaient à....................	490 millions.
Il lui restait donc libre.....................	220
Mais il dépensait..........................	340
Par conséquent le déficit était de............	120

ANNÉE 1790.

Il y a quelque chose d'étrange, pour nous spectateurs uniquement attentifs à la continuité du mouvement révolutionnaire, et qui en attendons le développement, de le voir interrompu un instant par les cérémonies de la vie ordinaire, par les petitesses du jour de l'an.

Cette fois, cependant, ce cérémonial est chose assez importante à noter. Il ne sera pas sans intérêt de comparer les discours de 1790 et ceux de 1791; il ne sera pas sans intérêt de comparer les réflexions de la presse en 1790, aux complimens officiels du jour actuel, et plus encore à ceux qui seront prononcés l'année suivante.

Le 1er janvier, le président de l'assemblée nationale se rendit aux Tuileries avec une députation de soixante membres: il fut introduit selon le cérémonial établi par l'étiquette auprès du roi.

« Sire, dit-il, l'assemblée nationale vient offrir à votre majesté le tribut d'amour et de respect qu'elle lui offrira dans tous les temps. Le restaurateur de la liberté publique, le roi qui, dans des circonstances difficiles, n'a écouté que son amour pour la fidèle nation dont il est le chef, mérite tous nos hommages, et nous les présentons avec un dévoûment parfait.

» Les sollicitudes paternelles de votre majesté auront un terme prochain: les représentans de la nation osent l'en assurer. Cette considération ajoute au zèle qu'ils mettent dans leurs travaux: pour se consoler des peines de leur longue carrière, ils songent à cet heureux jour, où, paraissant en corps devant un prince ami du peuple, ils lui présenteront un recueil de lois calculées pour son bonheur et pour celui de tous les Français; où leur tendresse respectueuse suppliera un roi chéri d'oublier les désordres d'une époque orageuse, de ne plus se souvenir que de la prospérité et du contentement qu'il aura répandu sur le plus beau

royaume de l'Europe ; où votre majesté reconnaîtra, par l'expérience, que sur le trône, ainsi que dans les rangs les plus obscurs, les mouvemens d'un cœur généreux sont la source des véritables plaisirs.

» Alors on connaîtra toute la loyauté des Français, alors on sera bien convaincu qu'ils abhorrent et savent réprimer la licence ; qu'au moment où leur énergie a causé des alarmes, ils ne voulaient qu'affermir l'autorité légitime ; et que si la liberté est devenue pour eux un bien nécessaire, ils la méritent par leur respect pour les lois et pour le vertueux monarque qui doit les maintenir. »

Le roi fit cette réponse :

« Je suis fort sensible aux nouveaux témoignages d'affection que vous me présentez au nom de l'assemblée nationale. Je ne veux que le bonheur de mes sujets, et j'espère comme vous, que l'année que nous allons commencer sera, pour toute la France, une époque de bonheur et de prospérité. »

La députation s'étant ensuite présentée chez la reine, adressa à S. M. le discours suivant :

« Madame,

» Le tribut de respect que viennent offrir les représentans de la nation, n'est plus un vain cérémonial. Vous partagez la gloire et les inquiétudes d'un roi dont les vertus sont chéries dans les deux mondes. Vous veillez sans cesse au bonheur d'un prince digne à jamais de l'amour de tous les Français. Tous les citoyens savent avec quel soin vous élevez ces aimables enfans (M. le dauphin et madame royale étaient aux côtés de la reine), qui nous inspirent un si grand intérêt ; et c'est au nom des Français, toujours sensibles et toujours fidèles, que nous vous présentons, madame, les hommages d'un respectueux dévoûment. »

La reine répondit :

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les vœux de la députation. Je vous prie d'en assurer tous les membres de l'assemblée nationale. »

Après la députation de l'assemblée nationale, vint le maire de

Paris, suivi des 300 représentans. M. Bailly prononça, à genoux, un discours qui ne fut point rendu public.

L'assemblée nationale ne borna pas ses gracieusetés à ces démarches d'étiquette; elle voulut donner des étrennes à la cour: le 5 janvier, le président, à la tête d'une nouvelle députation, se rendit auprès du roi.

« Sire, dit-il, l'assemblée nationale nous a députés vers votre majesté, pour vouloir bien fixer elle-même la portion des revenus publics que la nation désire consacrer à l'entretien de votre maison, à celle de votre auguste famille et à vos jouissances personnelles. Mais en demandant à votre majesté cette marque de bonté, l'assemblée nationale n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquiétude que vos vertus ont fait naître. Nous connaissons, Sire, cette économie sévère qui prend sa source dans l'amour de vos peuples, et dans la crainte d'ajouter à leurs besoins; mais qu'il serait déchirant pour vos sujets, le sentiment qui vous empêcherait de recevoir le témoignage de leur amour! Vous avez cherché votre bonheur dans celui de vos peuples; permettez qu'à leur tour ils placent leurs premières jouissances dans celles qu'ils viennent vous offrir. Mais si nous ne pouvons vaincre par nos désirs la touchante sévérité de vos mœurs, vous daignerez du moins accorder à la dignité de votre couronne l'éclat et la pompe qui, en ajoutant à la majesté des lois, devient pour vos peuples un moyen de bonheur. Vous le savez, sire, ils ne peuvent être heureux que par le respect des lois, et la majesté du trône en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira surtout de la majesté du trône; car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée au maintien des lois. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarchales, qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des rois. »

Réponse du roi.

« Je suis sensiblement touché de la délibération de l'assemblée nationale, et des sentimens que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai, pour m'expli-

quer à cet égard, que par le résultat des travaux de l'assemblée il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dus aux créanciers de l'État, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du royaume. Ce qui me regarde personnellement est, dans la circonstance présente, la moindre inquiétude. »

Pendant que l'assemblée accomplissait ainsi les devoirs d'étiquette, elle-même recevait une multitude d'hommages populaires; c'était vers elle que se dirigeaient toutes les félicitations des municipalités. Elle seule donc, avec la commune de Paris et les courtisans, reconnaissait la suprématie royale.

« A l'occasion du renouvellement de l'année, il est venu à l'assemblée nationale une foule d'adresses, toutes plus édifiantes les unes que les autres. M. le président a observé qu'il y avait maintenant à Paris plus de huit cents députés des provinces pour complimenter l'auguste sénat, lui apporter les témoignages de respect et de vénération, et les sèrmens des peuples de défendre ses décrets jusqu'au dernier soupir. O Paris! c'est maintenant que tu es la reine des cités! Vois toutes les tribus accourir à ce temple que la nation vient de bâtir: *Lève, Jérusalem, lève ta tête altière.*

» L'adresse des deux cents électeurs des communes de la sénéchaussée de Bordeaux a fixé particulièrement l'attention: ces généreux citoyens votent l'institution d'une fête civique qui consacre le jour de la liberté française, et que l'année, commençant au 14 juillet 1789, jour de la prise de la Bastille, soit la première d'une ère nouvelle, l'ère de la liberté. Je suis ravi de voir que mes idées aient germé dans ce pays. Voilà précisément ce que je croyais crier en vain depuis six mois, *l'an premier de la liberté, présidence de Chapelier, présidence de Freteau, présidence de Desmeuniers*. Je ne sème donc pas partout sur des pierres, comme tant d'apôtres de l'aristocratie, qui s'épuisent en prédications inutiles, gémissant sans cesse de la solitude de leur auditoire, et qui peuvent s'appliquer ces paroles du psaume: *Euntes ibant, et flebant mittentes semina sua.*

» La commune de Paris n'avait garde de manquer d'aller présenter ses vœux et ses hommages à nos pères conscripts. A la séance du lundi 4 janvier, MM. Bailly et la Fayette, nos deux consuls, suivis d'un cortége des représentans des deux pouvoirs, sont montés au Capitole, et M. Bailly, portant la parole, a dit, entre autres choses :

« Une espérance qui s'accroît sans cesse, fortifie notre courage ; la loi commencée s'achève chaque jour entre vos mains, et lorsque la loi entière existera, la France sera sauvée, et nous commencerons à vivre. Cette loi, dont une partie n'est pas encore dictée, dont une partie est renfermée dans votre sagesse, nous la respectons avant même que votre génie l'ait produite. Nous inspirerons ce respect au peuple de la capitale qui a conquis la liberté par sa résolution : c'est à la soumission à achever l'ouvrage de notre bonheur, et à terminer la révolution. Avec quelle joie le maire de Paris, formé par vous, qui a commencé chez vous son *éducation nationale*, se montrera le premier pour donner cet exemple! »

« Paris est fort content de ce discours de son maire, et, suivant la *comparaison* que sa modestie a dictée, lui applique, au renouvellement de l'année, ces paroles de l'Évangile : *L'enfant croissait en âge et en sagesse, et son éducation nationale se perfectionnait.*

» Le roi méritait *aussi* des ménagemens et des étrennes..... La haine que je professe pour les rois ne m'aveugle pas. Les républicains eux-mêmes pardonneront au prince de n'avoir pas toujours été au-devant de sacrifices si pénibles ; ils lui pardonneront de ne pas y avoir résisté davantage....

» Aussi l'assemblée nationale a député soixante de ses membres pour aller le complimenter. Nous n'avons point encore parlé de cet hommage, parce qu'il convenait d'abord de saluer l'assemblée nationale : maintenant allons chez le premier citoyen.

» La députation, présidée par M. de Brézé, grand-maître des révérences, M. Nantouillet, maître des révérences, et M. Va-

trouville, sous-maître des révérences, a été ensuite chez la femme du roi.

» Cependant une chose tenait tous les courtisans en haleine: le § 1er du n° 3 de ce journal avait fait jeter les hauts cris. On sentait bien qu'il était plus facile de crier que de répondre rien de raisonnable, et les paris étaient ouverts, si la députation saluerait Marie-Antoinette du nom de Reine (1).

» Soit galanterie, soit que la présence du Dauphin, ce rejeton de tant de rois, et dont la destinée dans l'avenir est couverte d'un voile impénétrable, agît sur l'imagination du président, on

(1) Voici cet article :

« Si jamais deux mots ont dû s'étonner de se trouver ensemble, ce sont ceux-ci : Reine des Français. La Russie, l'Angleterre, la Hongrie, la Suède peuvent avoir des reines; mais ce qui a toujours distingué les Francs, c'est qu'ils n'en ont point. Il ne peut pas y avoir de reine des Français : la loi salique est formelle. Marie-Antoinette est la femme du roi, et rien de plus. Je me souviens d'avoir entendu dire à l'assemblée nationale : *Il n'y a qu'une majesté en France.*

» Depuis que l'assemblée nationale l'a décrété, j'ai reconnu, comme les autres, Louis XVI pour roi des Français; en conséquence, j'ôte mon chapeau quand il passe, et si je suis de garde, je lui présente les armes: mais vous m'avouerez, mes chers concitoyens, que pour des philosophes, pour des amis de la liberté et de l'égalité des conditions, c'est bien assez d'une majesté.... Je sais que ce mot est purement de style et comme en bas d'une lettre, ce protocole, votre serviteur. Mais c'est avec des mots qu'on gouverne les hommes. Peut-on douter que ce ne soit ce mot qui ait mis dans la tête à toutes ces femmes qu'elles étaient le pouvoir législatif, et non simplement le pouvoir génératif? Ma pensée n'est point de proscrire de la langue le mot *reine. Ma reine* est un mot charmant; c'est un mot vraiment magique.... Il faut que chacun ait une reine; il faut que M. le curé ait la sienne. Je compte bien aussi avoir la mienne un jour; mais, dans tout autre sens, ce mot, dans la bouche d'un Franc, est le dernier degré de l'abjection et de la servitude. Laissons autour de la femme du roi, cette foule se partager en trois classes, et les uns sur des tabourets, les autres sur des plians, et le reste debout, graduer ainsi leur bassesse, et l'appeler leur reine. Pour nous, *non habemus regem nisi Cæsarem.* Je fais donc la motion qu'il soit défendu dans les actes publics d'user de ce mot, *reine des Français*, comme contraire à la loi salique, mal sonnant à l'oreille des patriotes, et sentant la servitude. Comme je n'ai point l'avantage d'être de l'illustre district des Cordeliers, je lui adresse cette motion par la voie de ce journal. Je supplie son digne président, M. Danton, de la proposer aux honorables membres, pour la discuter dans leur sagesse, et l'adresser aux 59 autres; je laisse ma motion sur leur bureau et je la signe.... *Un Français.*»

m'assure qu'il lui échappa de dire *votre majesté*. Ce mot épanouit tous les visages, l'épouse du roi respira, et lui, à qui à l'instant on en porta la nouvelle, en fut enchanté. C'était le jour de l'an; et je pardonne à M. Desmeuniers de l'avoir laissé échapper. Cependant on ne trouve point ce mot dans le discours imprimé, et cela vaut encore mieux.

» Pour mettre le comble à la joie du prince, M. le marquis de Montesquiou a proposé de lui accorder pour lui, sa femme, ses hoirs et leurs maisons, un revenu de vingt millions, ce qu'il a appelé la liste civile... On trouvera que cette pension accordée au premier bourgeois du royaume, est un peu forte, qu'on ne pouvait rien faire de plus civil que cette liste, et qu'on a mauvaise grâce de nous appeler des enragés. » (*C. Desmoulins. Révolutions.*)

Cependant, en ce moment même où l'assemblée nationale cherchait à reporter au roi le pouvoir de confiance dont l'opinion publique l'avait elle-même investie, on remarquait qu'elle empiétait sur les attributions du pouvoir exécutif. Après une discussion assez longue qui durait depuis le 31 décembre, elle arrêtait, le 4 janvier, qu'une commission de douze membres prise dans son sein était chargée de la révision des pensions pour 1790, et que, jusqu'à ce qu'elle eût décidé, toutes les pensions étaient suspendues, sauf celles de d'*Assas* et de *Chamborn*. Elle ordonnait que le séquestre serait mis sur les biens et revenus des ecclésiastiques émigrés. Cela eut lieu à l'occasion de la fuite de l'archevêque de Paris, qui avait cru sa vie menacée, probablement à la suite d'un trouble assez violent qui avait été provoqué dans l'église Chaillot par la lecture d'un sermon écrit dans l'ancien style de servilité pour le pouvoir temporel.

Au reste, pendant tout le mois de janvier, l'assemblée poursuivit un travail d'application aussi fastidieux que difficile, celui de la division du territoire français en quatre-vingt-trois départemens. L'uniformité des séances ne fut interrompue que par quelques incidens, venant tantôt du dehors, tantôt des nombreuses commissions que l'assemblée avait nommées, et qui lui

apportaient les résultats de leur travail; encore la plupart de ces interruptions offrent peu d'intérêt; quoique, d'ailleurs, souvent il arrivât dans l'assemblée ce que l'on observe dans la vie particulière; les plus violentes disputes eurent lieu sur les petites choses; là l'amour-propre se trouvait à nu, préoccupé seulement de lui, son attention n'étant pas détournée par la gravité de son sujet. Ainsi l'affaire de *Toulon* fut terminée par un *il n'y a lieu*, après plusieurs séances orageuses. On s'occupa des affaires de finances, mais on ne traita que la partie administrative et en quelque sorte actuelle, sans rien terminer. Cependant, sur ce sujet si froid, où revenait, il est vrai, la question des pensions, il y eut encore quelques orageux débats. Mirabeau déclara que toutes les mesures prises n'étaient que déception. L'abbé Maury se fit censurer. Toutes ces disputes aboutirent à décréter la formation d'un nouveau comité sous le nom de *comité d'impositions*, chargé de chercher un nouveau système d'impôts.

L'assemblée s'occupa irrégulièrement de la question militaire, de justice, de la rédaction d'un serment national, de diplomatie. Sur la question militaire, elle entendit un rapport de son comité sur la réorganisation de l'armée; elle ne lui donna aucune suite et peu d'attention. Les journaux l'imitèrent; ils ne nous ont point conservé ce rapport. En outre, elle rédigea une lettre à l'armée, qui, lui disait-on, était irritée des discussions du mois précédent, et surtout du discours de Dubois-Crancé. — Dans une autre séance, elle décréta un des articles sur la justice proposés par Guillotin, celui qui déclare personnelle et non reversible, l'infamie qui suit le crime. Elle fut provoquée en cela, par les démarches d'un district de Paris, qui venait de prendre un arrêté dans ce sens, à l'occasion d'un fait particulier. — L'assemblée fut appelée à s'occuper de diplomatie, par une lettre du marquis de Spinola, au nom de la république de Gênes, qui réclamait contre le décret qui réunissait la Corse à la France. On décida qu'il n'y avait lieu à délibérer. — Quant au serment, elle décréta cette formule: *Fidélité à la nation, à la loi, et au roi*, sur la proposition de son comité de constitution. — Une adresse de la

ville de Troyes vint, le 15, mettre l'assemblée en demeure de décider le montant de contribution représentant les trois journées de travail exigées pour donner le droit de *citoyen actif*. Elle décréta le prix de la journée à 20 sols. — Ainsi, on le voit, la plupart de ces incidens n'avaient qu'un intérêt de moment; nous n'avons dû choisir que les séances qui nous ont paru traiter de matières ayant soit une valeur historique, soit une valeur d'avenir.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR, 14 DÉCEMBRE.

[Les députés des six corps de Paris ont présenté à l'assemblée nationale une adresse concernant l'extrême rareté du numéraire, et les précautions à prendre pour y remédier. Il est à observer que tous les négocians et fournisseurs qui envoient à Paris des denrées ou des marchandises, se plaignent de ce que leurs paiemens ne s'y réalisent qu'en billets de caisse; que ces billets n'ayant point un cours *forcé* hors de la capitale, ne peuvent être pour le commerce des provinces des effets négociables; que par conséquent ces négocians ne peuvent plus acheter ni rapporter à Paris de nouvelles denrées, n'ayant reçu en paiement que des billets, avec lesquels on ne peut solder le laboureur, ni le fournisseur, ni le manufacturier; que bientôt Paris, dans cette disette absolue d'espèces, manquerait de subsistances; que, par un contre-coup très-fâcheux, le négociant de province, n'ayant que des crédits sur Paris dans son actif, serait, au milieu même de son opulence, obligé de suspendre le cours de ses paiemens, ce qui bouleverserait le commerce et causerait des maux incalculables; qu'il était nécessaire d'imposer aux grandes villes la même obligation qu'à la capitale, de prendre pour comptant les billets de caisse; que, par un heureux effet, ces billets, répandus sur une plus grande surface, seraient moins sensibles dans la circulation, et forceraient par leur plus grande rareté, les capitalistes à faire en nature l'émission de leurs deniers.

Les députés ont proposé le projet de décret suivant :

« ART. I. Que la caisse d'escompte sera tenue de convertir en

écus, par chaque jour, jusqu'au 1er juillet 1790, une quantité de billets montant au moins à 300 mille liv., sous l'inspection de quatre commissaires nommés à cet effet, et pris dans la classe des citoyens, autres que des financiers ou banquiers.

» II. Que toutes personnes convaincues d'avoir vendu à un bénéfice quelconque le numéraire, en échange des billets de caisse, seront condamnées en 600 liv. d'amende, dont un tiers applicable au dénonciateur, et le reste au profit des pauvres du domicile du coupable.

» III. Qu'à compter du jour du présent décret, jusqu'au 1er juillet 1790, tous les billets de caisse d'escompte seront pris et reçus dans toutes les caisses *publiques* des principales villes du royaume, conformément au vœu déjà manifesté de quelques grandes villes. »

On a demandé la question préalable : l'assemblée a renvoyé l'adresse et le projet de décret au comité des finances et du commerce.

L'assemblée a pareillement arrêté que le pouvoir exécutif serait chargé de faire traduire dans tous les idiomes de la France les décrets de l'assemblée nationale. Cette traduction utile les rendra notoires ; le Basque et le bas-Breton pourront plus facilement les connaître.]

SÉANCE DU 8 JANVIER.

Affaire du parlement de Rennes.

[Avant l'introduction de la chambre des vacations de Rennes, M. le président a réclamé la loi par laquelle l'assemblée s'est interdit les signes d'approbation ou d'improbation.

La députation est aussitôt introduite.

« Messieurs, dit l'abbé Montesquiou, président, l'assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées ; cependant vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a

mandés pour en savoir les motifs. Comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution? comment des magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez : l'assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre; et si la présence du corps législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas que vous paraissez aussi devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfans, et de ne trouver dans leurs torts que les égaremens de leur esprit et de simples erreurs. »

M. de la Houssaye, au nom du parlement :

« Messieurs, impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentans de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres-patentes du 30 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlemens du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés, ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur.

» Les lettres-patentes du 3 novembre étaient adressées au parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques membres isolés; nous ne formions même plus la chambre des vacations; le terme fixé pour la tenue de ses séances était expiré le 17 octobre précédent : elle n'existait plus; et s'il fallait en créer une nouvelle, le parlement en corps pouvait seul enregistrer le titre de son établissement.

« Nous étions dispersés dans la province, et nous donnions à nos affaires personnelles le peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à la rentrée du parlement, lorsque chacun de nous a reçu une lettre close qui lui enjoignait de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du roi.

» Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 23 novembre. Le substitut du procureur-général nous a présenté les lettres-patentes du 3 de ce mois; mais nous n'aurions pu les

enregistrer que par un arrêt, et nous étions sans caractère pour le rendre.

» Un motif plus impérieux encore s'opposait à l'enregistrement de cette loi et de toutes celles qui renversent également les droits de la province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, et dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement.

» Lorsque Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII; lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en 1532, consentirent à l'union de leur duché à la couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solennels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregistrés au parlement de Rennes, en vertu de lettres-patentes, dont les dernières sont du mois de mars 1789.

» Ces contrats que des ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les *impôts*, mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne, doivent être consentis par les États de cette province.

» La nécessité de ce consentement fut la principale et en quelque sorte la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux édits du mois de mai 1788, et notamment à celui qui mettait tous les parlemens du royaume en vacances. Cinquante-quatre députés des trois ordres, envoyés à la cour de toutes les parties de la province, les commissions intermédiaires des États et les corporations réclamèrent unanimement cette loi constitutionnelle. Tous les avocats de Rennes, dont plusieurs siègent dans cette assemblée, disaient alors au roi : « Vous ne laisserez pas subsister des projets qui, quand *ils n'offriraient que des avantages, ne pourraient être exécutés sans le consentement des États* : nos franchises sont des droits et non pas des priviléges, comme on a persuadé à votre majesté de les nommer, pour la moins rendre scrupuleuse à les enfreindre : les corps ont des priviléges, les nations ont des droits. »

» Pour autoriser le parlement de Rennes à enregistrer sans le consentement des Etats de la province, les lois qui sanctionnent vos décrets, il faudrait, Messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises et libertés, et vous savez que dans les assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables, que nos pères ont défendus, et que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

» Vous connaissez le vœu des deux premiers ordres rassemblés à Saint-Brieuc. Les ecclésiastiques des neuf diocèses qui vous ont envoyé des députés, leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fougères, Quimperlay, Carhaix et Châteaulin, qui forment plus des deux tiers de la province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers. « L'assemblée a arrêté, dit la sénéchaussée de Rennes, que ses députés aux états-généraux seront nommés, à la charge d'y présenter le cahier des griefs de la sénéchaussée, et de s'y conformer, *surtout aux articles constitutionnels*, de conserver soigneusement les droits et franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir, dans ses Etats, *la loi, l'impôt et tout changement dans l'ordre public de cette province.* »

» Tous ces cahiers, Messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie; et nous ne craignons pas de le dire aux représentans d'une nation loyale et généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les états de la Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles; vouloir les contraindre à les accepter, ce serait une infraction de la foi publique.

» Telle a donc été, Messieurs, notre position. Le parlement en corps pouvait seul enregistrer les lettres-patentes qui lui étaient adressées, et nous ne composions même plus une chambre de vacations.

» Cette loi, et toutes celles qui ont été rendues sur vos décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la

province. Les trois ordres avaient réclamé ce droit inhérent à la constitution; leur intention connue était pour nous une loi inviolable, nous devions éviter tout éclat; nous avons fidèlement rempli cette obligation; mais comptables à nos concitoyens du dépôt de leurs droits, franchises et libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillanimes.

»De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sons revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au monarque et aux lois.

» Vous approuverez, messieurs, ce sentiment et lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons point, que les deux nations sont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagemens mutuels, consentis librement, et que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une de ses plus précieuses possessions. »

Le président de l'assemblée nationale « Messieurs, l'assemblée nationale pesera dans sa sagesse les observations que vous avez cru devoir lui proposer. Je prendrai ses ordres, et j'aurai soin qu'ils vous soient transmis. »

Séance du samedi 9 janvier.

L'ordre du jour est l'affaire de Rennes.

[*M. le vicomte de Mirabeau.* « Vous avez entendu le langage de l'honneur et de la loyauté; vous avez admiré, comme moi, le maintien ferme et noble de l'innocence accusée. Examinez maintenant la conduite de ces magistrats, que l'on a présentés comme criminels.... MM. les magistrats mandés ont d'abord justifié le refus d'enregistrement par la preuve de leur incompétence personnelle. Ce premier compte rendu repose sur une base incontestable. Ils étaient sans caractère pour rendre cet arrêt; ils ne l'ont pas rendu,

ils n'ont pas dû le rendre. Examinons les moyens dont ils se servent pour établir l'impossibilité où aurait été le parlement lui-même de consentir à l'exécution de votre décret du 3 novembre. Vous établissiez treize magistrats, au lieu de cent douze, pour rendre la justice à une grande province; tandis que, d'après les traités, aucun changement ne pouvait être fait aux cours de justice en Bretagne, qu'il n'eût été consenti par les Etats. Ce droit est incontestable. Aucune assemblée particulière n'a pu l'anéantir. Les magistrats ont fait serment de le défendre; le roi a renouvelé tous les deux ans le serment de le maintenir. Ce droit ne pouvait donc être violé par les membres de la chambre des vacations du parlement de Bretagne.

Jusqu'à ce moment les contrats de nation à nation ont été considérés comme des échanges de conventions réciproques, qui ne pouvaient être annihilées que par le concours des parties contractantes. Les députés bretons ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme, que du calcul et du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'était pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner les privilèges de ceux qu'il représentait. Le procès-verbal prouve que ses collègues ont cru devoir attendre le consentement de leurs commettans, et que leurs cahiers leur ont paru une loi qu'ils ne pouvaient enfreindre. Je lis dans une lettre de M. le Chapelier, en date du 12 septembre, la preuve certaine que ce député croyait aux mandats impératifs; il s'exprime ainsi : « Tout ce qui n'est pas impératif dans un cahier, doit être considéré comme instruction. »

L'assemblée a donc reconnu les droits de la Bretagne; elle a reconnu qu'ils existaient jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacrifices des privilèges les eût anéantis. Voyons donc si cette adhésion a été donnée. Je vois beaucoup d'adresses des municipalités des villes; mais les villes représentent-elles la province? Mais n'est-il pas possible que ces adresses aient été rédigées ailleurs que sur les lieux? mais l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être considérée comme celle du peuple breton? J'ai entre

les mains, et je suis chargé de déposer sur le bureau une adresse bien différente. Une communauté de Bretagne, composée de 8,000 citoyens, refuse de reconnaître les lois qui lui ont été envoyées par l'intendant; elle donne les mêmes motifs que le parlement. Ces paysans généreux ne veulent pas changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes.... On regrettera sans doute le décret que nous avons rendu contre la chambre des vacations de Rennes; ces regrets seront surtout sentis par quelques députés actuellement en instance avec les magistrats mandés....

Je propose de rendre le décret suivant :

» L'assemblée nationale, ayant reconnu la pureté des motifs qui ont déterminé la conduite des officiers de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, a décrété que cette conduite n'a donné lieu à aucune inculpation; que la délicatesse des magistrats ne peut souffrir du mandat qui les a amenés près de l'assemblée nationale, et qu'ils sont sous la sauvegarde de la loi. »

M. Chapelier. La chambre des vacations du parlement de Rennes vous a fait son apologie, et elle trouve aujourd'hui des défenseurs. Elle croit pouvoir excuser son mépris pour vos décrets, pour les lettres de jussion envoyées par le monarque, et pour le serment par lequel chacun des magistrats qui la composent, s'est engagé à rendre la justice. Elle réclame des droits qu'elle n'a jamais défendus contre les droits plus avantageux qui sont rendus à tous les Français....

C'est un délit que de refuser la justice; c'est un délit majeur que de se montrer dans une assemblée nationale, quand les pouvoirs sont séparés, comme encore au-dessus de toute autorité; c'est insulter à l'opinion du peuple, sous le prétexte qu'on connaît mieux que lui ses intérêts; cependant on ne réclame des privilèges effacés, que parce qu'ils servent à son oppresssion, et l'on prêche l'insurrection contre la force publique.... J'éprouve quelque embarras, en me voyant forcé de condamner la conduite d'une cour composée de concitoyens dont j'ai reçu des marques

d'estime ; mais la reconnaissance, mais les liaisons particulières doivent céder à l'intérêt de la justice et de la vérité....

Je ne parlerai pas long-temps de la raison de forme qui a été alléguée. La chambre des vacations, séparée le 18 octobre, a reçu, comme les autres, l'ordre de reprendre ses fonctions. Si la nation et le roi n'ont pas le droit d'intimer des ordres semblables, quelle est donc leur autorité? Je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une aussi déplorable minutie.

La Bretagne avait des franchises, nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les Français ont été endormis sous les chaînes du despotisme; nous espérions qu'un jour ils secoueraient avec indignation un joug aussi odieux.... Nos espérances sont remplies..... Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage du patriotisme des Français, nous avons devancé le vœu de nos commettans, parce que nous voyons la liberté préparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche. Si une ville a fait entendre des réclamations, c'est en se soumettant d'avance à la justice de cette assemblée; le raisonnement sur la loi convient à des hommes libres, et n'est point désobéissance. Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayaient le despotisme des nobles. Quand le peuple abandonne ses priviléges, est-ce aux parlemens à les réclamer ?

C'est à la fois insulter à la raison, et fronder le vœu du peuple, que de demander une assemblée des anciens États de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces États? Huit ou neuf cents nobles, des Evêques, des députés de chapitres les composent. Voyez-y quarante-deux hommes représentant deux millions d'individus sous le nom modeste, j'ai presque dit avili de tiers-état. Chaque Chambre a un *veto*.... Voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée.... Imaginez ce que les abus ont de plus odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, les *veto* de plus

tyrannique, et vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle on veut confier le droit de juger les institutions immuables qui doivent faire le bonheur de tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit les *veto*, nous avons coopéré à une constitution, et nous n'en jouirions pas, et ces nobles diraient *veto* sur la félicité publique! Une telle demande est scandaleuse et coupable.

Le peuple breton ne souffrira pas que ces états se rassemblent au mois de septembre prochain, une assemblée de toutes les communes a exprimé ce vœu. Le parlement se croit donc toujours supérieur à la nation, et le représentant du peuple, dont il doit juger les procès! Personne n'était trop représenté; tout le monde se disait représentant: les nobles, de leurs vassaux; le clergé, des curés; un maire, nommé par les ministres, et le plus souvent par un intendant, des citoyens; les députés des villes, des habitans de la campagne; le parlement, de toute la province.... Ce parlement, qui se prétend conservateur des franchises, a violé ces franchises; il enregistrait, sans le consentement des états, presque toutes les lois des ministres, enregistrait des impôts, malgré le refus des états; nous connaissons 10,000,000 d'impôts non consentis, et cependant enregistrés et perçus. Il a refusé aux États la communication des lois. Il a dit qu'un impôt, pour être enregistré, devait être consenti par les États, et il a prouvé que l'enregistrement seul liait le peuple malgré lui. On l'a vu défendre dans le siècle dernier, d'assembler les États, prétendre que les commissaires de ces États ne devaient être reçus devant lui qu'à la barre et debout.... Ainsi il s'est toujours mis au-dessus de la nation... Au milieu de ce siècle, par des arrêts secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles parmi ses membres.... Je dois dire que les mains de ces magistrats ont toujours été pures, comme la justice.... Mais ils ont désobéi, après avoir oublié, abandonné nos Chartes; ils réclament nos franchises, parce qu'ils regrettent leur ancien pouvoir; ils ne reconnaissent pas le consentement du peuple, parce qu'ils ne voient le peuple Breton que dans la noblesse.... On vous a parlé d'une adresse d'opposition; je la dépose, je la dénonce. Le

marquis de Lintiniac qui l'a suggérée à des citoyens trompés et séduits....

La chambre des vacations s'est rendue coupable d'une désobéissance qui ne peut avoir pour but que de procurer de grands désordres, afin de conserver de grands abus. Elle a dit qu'elle voulait défendre nos franchises; mais sont-elles attaquées? sont-elles perdues? Elles sont augmentées. Nous n'avions stipulé ni avec la nation, ni contre elle, mais avec le roi et contre le despotisme. Les Bretons ont renouvelé leur union à la France, en nous envoyant vers vous. Ils ont adhéré à ce que vous avez fait, et par leurs adresses, et en montrant leur allégresse, et en déployant leurs forces pour soutenir vos opérations.......... Ces magistrats veulent composer nos chaînes de ces priviléges mêmes dont ils regrettent la perte. Ils ont établi, ils ont soutenu la violence de ceux qui se disent les défenseurs de ces priviléges et qui en étaient les propriétaires exclusifs. Qui oserait conseiller à une province de s'isoler de la France, de préférer à la liberté des chartes qui ne font que placer le peuple sous le joug de quelques privilégiés? Les nobles et les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti.... Où est donc la nation bretonne? Dans quinze cents gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes. Si les magistrats n'avaient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrît qu'un noble, feraient-ils d'aussi aveugles réclamations? Ce sont des magistrats nobles qui défendent des nobles pour opprimer le peuple. Voilà ce qu'ils appellent nos franchises et leurs devoirs.

Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est point changée. Pour les délier du serment qui pèse sur leur conscience, il leur fallait de fortes raisons, ils ne se défendent qu'en appelant l'anarchie et le despotisme. Mais vous proposerons-nous une juste sévérité? Les attentats de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple, qui les a protégés contre leur imprudente conduite et contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots du discours prononcé hier

devant vous. On est plus insensé que coupable quand on croit dans un crime voir l'honneur et la vertu. Mais ce n'est pas seulement le crime de quelques particuliers qui doit attirer votre attention ; un gentilhomme breton trompe et soulève les habitans des campagnes ; trois parlemens méconnaissent vos lois et l'autorité la plus sacrée, la plus légitime.... Tout annonce des projets qu'une sévérité prudente doit prévenir.

Comme député breton, j'ai dû vous présenter des détails nécessaires pour éclairer la discussion. Je me borne à remplir ce devoir, et je ne propose pas de décret ; mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice, aient leurs recours contre les magistrats coupables.

M. de Custine demande l'impression de ce discours.

D'autres membres demandent l'impression de l'opinion de M. le vicomte de Mirabeau.

M. Dupont représente à l'assemblée que ces deux opinions doivent être imprimées dans le même cahier, pour éviter l'effet que produirait infailliblement l'envoi de l'une sans l'autre dans quelques provinces.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. le président de Frondeville : Les membres du parlement de Bretagne ne viennent pas se mettre à la place de leurs concitoyens qu'ils ne représentent point, et réclamer en leur nom des priviléges que la province seule doit réclamer. Ces magistrats vertueux, en se rendant ici, obéissent aux ordres du roi.... Les ordres de l'assemblée leur ont été donnés par le roi.... Ils viennent vous dire qu'ils se sont trouvés dans la situation difficile de ne pouvoir enregistrer vos décrets, sans être parjures à leur serment. Les Bretons possèdent des franchises qui ont été solennellement jurées, et qui ne peuvent être anéanties que par l'universalité du peuple breton. Les cours souveraines de Bretagne tiennent à ces franchises. Il est dit dans les Chartes, qu'il ne sera rien changé à leur composition. Elles ne peuvent enregistrer que les lois consenties par les états. S'il y a douze millions d'impôts enregistrés

et perçus sans ce consentement ; on conviendra que c'est la faute des états et non celle du parlement.

Tel était l'état des choses, lorsque le 4 du mois d'août, malgré des mandats positifs, les députés de Bretagne firent l'abandon des priviléges de cette province, sous la réserve d'une adhésion qu'ils n'ont point encore obtenue. Elle n'existe pas en effet dans les adresses émanées à peine du vingtième des citoyens qui ont donné les mandats. Cependant ces mandats impératifs ont pu être réformés d'après un arrêt du conseil, qui a autorisé pour cet objet l'assemblée de différens électeurs. La Bretagne n'a pas usé de cette faculté, et l'on n'a reçu que des adresses de communes isolées. Le contrat solennel est donc resté tout entier. Les magistrats ont donc dû rester impassibles devant le décret qui anéantissait ce pacte constitutionnel, que les magistrats avaient prêté serment de protéger et de défendre. Vous avez donc à juger entre votre décret et la foi jurée. Ces magistrats vertueux sont accusés de respect pour leur serment, et de fidélité inviolable pour leur pays... Je ne demande pas si la liberté a été prononcée pour tous les citoyens, excepté pour les magistrats ; je ne demande pas si l'exercice des fonctions de magistrature doit être éternel ; je ne demande pas si ces officiers sont devenus coupables, en voulant remettre leurs charges au roi, et se vouer à l'obscurité et à la solitude, pour toute récompense de leur courage ; mais je demande si le décret qui ordonnait à quelques magistrats de remplacer le parlement, devait anéantir leur serment..... Il n'en coûte rien pour accuser la vertu, et c'est ainsi qu'avec des mots et la dissimulation des choses, on a pu quelques momens vous faire croire coupables, des citoyens irréprochables et vertueux.

Je pense, d'après tous les motifs que j'ai développés, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les magistrats de la chambre des vacations de Rennes doivent être invités à retourner dans leur patrie, et mis sous la sauvegarde de la loi.

M. Barnave a soutenu que « la Bretagne est partie intégrante du royaume, qu'elle n'a d'autres représentans que ceux qui sont dans l'assemblée nationale, et que ces États de Bretagne, si

souvent invoqués par les magistrats de cette province, sont incapables de la représenter; qu'elle les a méconnus, et qu'elle ne veut pas les faire renaître.

» En envoyant ses députés à l'assemblée, la Bretagne s'est soumise au résultat d'un corps délibérant. Si l'on n'admet pas ce principe, il n'y a plus de lois, il n'existe plus de puissance publique. Les magistrats bretons ont désobéi aux lois: il demande qu'ils soient déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique. Si leur procès est instruit, ils seront jugés sévèrement; l'instruction sera longue: il vaut mieux user d'indulgence à leur égard et les punir promptement. Cette punition en imposera aux ennemis de la liberté, qui font en ce moment tous leurs efforts pour empêcher l'heureuse révolution de cet empire. Tout annonce qu'il y a une coalition formée entre plusieurs parlemens; que l'on a employé des moyens artificieux pour animer le peuple. Les ennemis ne la révolution ne rempliront pas leurs vues, mais ils peuvent faire répandre beaucoup de sang. Si la guerre civile s'allume, ils en seront les premières victimes. Il faut les préserver de leur propre fureur. Soyons sages pour eux: punissons, afin de ne pas encourager par l'impunité. Préservons-les des calamités qu'ils veulent faire naître pour conserver les priviléges qui font le malheur du peuple. »

— Le début de M. *d'Esprémenil*, qui a parlé après Barnave, a annoncé quelles étaient ses intentions, en se chargeant de justifier la conduite du parlement de Rennes. « Je vous dois, a-t-il dit, la vérité; je vous la dirai tout entière; je ne me sens pas le courage d'abandonner mes confrères dans le malheur, et je ne puis me dissimuler que je partage avec eux les mêmes principes. Je dois surtout la vérité au peuple, à ce peuple que je voudrais consulter pour savoir s'il est heureux, à ce peuple à qui l'on offre la licence sous le nom de liberté; à ce peuple......... à ce peuple......... »

Après cette apostrophe long-temps soutenue, et dont tout le monde a reconnu le motif, M. d'Esprémenil a passé à l'établissement de la question; il a fait sentir la nécessité d'être clair, et

il n'a acquis ce mérite que par une excessive prolixité. Il a demandé d'abord quelle était la qualité de ceux qui ont été traduits devant l'assemblée? Ce sont les membres de la chambre des vacations. Qu'est-ce qu'une chambre des vacations? quel est son titre? quel est son devoir? quel est le terme où expirent les fonctions du parlement?

Ici l'orateur s'est jeté dans une longue et fastidieuse discussion, dont le résultat a été que la chambre des vacations du parlement de Rennes ayant cessé ses fonctions, les lettres-patentes ne se trouvaient adressées qu'à des individus qui n'avaient aucun pouvoir et jouissaient de toute leur liberté. Il a fait une distinction fort subtile sur l'usage de cette liberté. Les magistrats, a-t-il dit, sont esclaves de la loi existante, mais non d'une loi nouvelle; et de ce principe singulier dans la bouche d'un magistrat, il en a tiré la conséquence que la chambre des vacations de Rennes avait fort bien pu méconnaître les lois de l'assemblée, sanctionnées par le roi, parce qu'elles n'existaient point encore; comme s'il ne fallait pas que l'existence d'une loi précédât son exécution! comme si, sous ce prétexte, il était une seule loi que les parlemens se crussent en droit de rejeter à leur volonté!

M. d'Esprémenil a ensuite abordé la question au fond; il l'a fait consister dans le point de savoir si la chambre des vacations a pu ou non s'écarter du contrat qui a uni la Bretagne à la France, et dont la garde était confiée aux États de cette province et au parlement. Or, un des priviléges inséré dans le pacte, c'est qu'aucune loi, aucun impôt, aucun changement ne pourra avoir lieu sans le consentement des États et la vérification du parlement.

M. le comte de Mirabeau lui rappelle une loi qui déclare coupables de forfaiture les magistrats qui auront donné une démission combinée. Revenant ensuite à la question du droit des gens, il dit que ses oreilles sont frappées de ces mots *d'ordres et de priviléges*; que lorsqu'il voit les magistrats du parlement de Rennes déclarer que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir aux lois, il se demande si ce sont des souverains détrônés qui réclament leurs anciennes usurpations.

C'est une poignée de magistrats sans titre et sans caractère, qui viennent dire au souverain; nous avons désobéi, et la postérité nous admirera. Il n'y aura que leur démence qui passera à la postérité, si toutefois elle peut y être transmise; mais ils n'empêcheront pas cette grande révolution qui va changer la face du globe et le sort de l'espèce humaine.

D'où vient l'audace de ces magistrats? quelle puissance auxiliaire leur inspire tant de confiance? Ils viennent demander que des priviléges oppressifs soient rétablis. La Bretagne a soixante-six représentans dans cette assemblée, et l'on vous dit qu'elle n'est pas représentée! Onze magistrats bretons viennent vous dire qu'ils ne peuvent pas consentir que vous soyez les régénérateurs de cet empire! Ce n'est pas dans de vieilles Chartes, où la ruse, combinée avec la force, a trouvé les moyens d'opprimer le peuple, qu'il faut chercher les droits de la nation; c'est dans la raison: ses droits sont anciens comme le temps, et sacrés comme la nature.

Le discours qui a été prononcé cache des desseins coupables: on cherche à rallier tout ce qui peut y avoir d'espérances odieuses. Leur fierté sénatoriale veut empêcher les Bretons d'être libres. Ils voudraient que les abus fussent éternels, et que le régime féodal fût immuable. Qu'ils apprennent qu'il n'y a d'immuable que la raison, et qu'elle détruira bientôt toutes les institutions vicieuses. Vainement on cherche à séparer le monarque de sa nation; il sera toujours uni avec elle; il triomphera de ceux qui veulent faire de lui un instrument d'oppression. Les magistrats ne réclament les anciens priviléges que pour asservir leur province. Ils parlent de leur conscience! elle est le résultat de leurs anciennes habitudes, elle les porte à conserver leurs usurpations.

M. le comte de Mirabeau est d'avis de ne point exercer le pouvoir judiciaire, mais d'avoir la police qui appartient à toute assemblée active, et qui lui donne le droit de punir les délits commis dans son sein.

Quant au refus de rendre la justice, il demande que les ma-

gistrats soient envoyés aux tribunaux qui en doivent connaître. En conséquence, il a proposé le décret suivant :

« Arrêté que les citoyens chargés des fonctions publiques, qui déclarent que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir à la loi, se reconnaissent par-là même incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

» En conséquence, l'assemblée nationale déclare les magistrats de la chambre des vacations de Rennes, par le fait de la déclaration même qu'ils ont proférée en sa présence, inhabiles à exercer aucune fonction publique, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute et juré l'obéissance à la constitution.

» Quant au crime de lèse-nation dont ils sont prévenus relativement à leur désobéissance au décret sanctionné par le roi, l'assemblée en renvoie la connaissance au tribunal déjà chargé provisoirement de connaître les délits de cette nature ; ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits devant ledit tribunal, pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

» Arrêté, de plus, que l'assemblée nommera quatre de ses membres pour assister le procureur du siége du Châtelet dans l'instruction et la poursuite de cette affaire. »

La décision a été renvoyée à lundi.]

Séance du 11 janvier.

[Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi, et d'un très-grand nombre d'adresses, dont quelques-unes contiennent des offres de dons patriotiques, et toutes renferment l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

M. de Beveley, négociant à Constance, en Suisse, a offert 6,000 livres en don patriotique, et a demandé acte de la déclaration qu'il fait, ainsi que sa femme, de se faire naturaliser en France avec leurs six enfans. C'est M. le Couteulx de Canteleu qui a été l'interprète des sentimens de cette famille.

M. Bouche a représenté qu'il était à craindre que les 6,000 li-

vres, jointes à la demande, ne parussent le prix du consentement accordé; qu'il fallait naturaliser ce généreux étranger, et refuser son argent.

M. Dumez a proposé de naturaliser sur-le-champ cet étranger par un décret, sans qu'il fût besoin d'observer les anciennes formalités; il n'a pas vu non plus d'inconvénient à accepter le don patriotique qu'il propose.

M. Demeuniers et M. Mougins sont d'avis de donner, quant à présent, acte à M. de Beveley de sa demande en naturalisation, et d'accepter le don.

L'assemblée adopte chaque partie de cet avis par deux décrets successifs.

M. le président rappelle l'ordre du jour.

M. Regnaud propose de décréter que l'assemblée ne se séparera pas avant d'avoir prononcé sur l'affaire du parlement de Rennes.

M. de Vrigny s'élève contre cette motion. Un autre membre ecclésiastique soutient qu'il n'est pas séant d'adopter une pareille proposition, parce que l'assemblée ne peut jamais décider à quelle époque elle sera assez instruite; parce que, quand bien même elle le déciderait, nous ne pouvons pas savoir si nos forces physiques tiendront jusqu'au moment où les personnes qui voudront parler pour l'un ou l'autre parti auront exposé toutes leurs raisons. Nous serons toujours libres de déclarer que la discussion est terminée, et que nous sommes assez instruits; mais avant d'être instruits, nous ne pouvons pas dire que nous sommes assez instruits; car pour être assez instruits, il faut d'abord s'instruire.

Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée décide le contraire à une grande majorité, et décrète la proposition de M. Regnaud.

M. de Cazalès. Je ne réponds ni aux diatribes, ni aux violentes déclamations que s'est permises M. le comte de Mirabeau. Je n'oublie pas que je discute les intérêts d'un grand peuple en présence des législateurs d'une grande nation. Je prendrai le seul ton digne

d'un honnête homme (il se fait quelques murmures, et l'opinant est rappelé à l'ordre). Il est impossible de contester que le ton de la modération et de la justice convient uniquement, quand on délibère sur le sort de ses concitoyens, et qu'on est leur juge. Qu'il me soit permis de relever trois faits que M. de Mirabeau a altérés. Il a dit qu'il reste toujours, après la levée de la chambre des vacations, un nombre de magistrats devant lesquels on juge un référé; tandis qu'il est certain qu'après l'expiration de la chambre des vacations, il s'écoule jusqu'à la rentrée huit jours, pendant lesquels aucun magistrat n'est revêtu de fonctions publiques. M. de Mirabeau a nié que les membres de la chambre des vacations eussent offert le sacrifice de leur état; cependant cette offre est consignée dans deux lettres au roi, et a été rappelée par M. de la Houssaye en présence de l'assemblée. M. de Mirabeau a dit que ces magistrats ont avancé, dans leur discours, que la noblesse et le clergé forment les deux tiers de la Bretagne: ce discours ne renferme rien de semblable. Je ne me permettrai pas d'exposer mes réflexions sur cette conduite; l'assemblée jugera le degré de confiance qu'elle doit à un orateur qui emploie ainsi son éloquence.

Je n'examine qu'un seul principe. Cet opinant prétend qu'il s'agit ici d'un fait de police; que l'assemblée a sa police, et que sans contredit elle peut juger ce fait; c'est-à-dire, que l'assemblée ne peut juger que quand elle est juge et partie....

J'examine ensuite le fond de cette affaire.

Le parlement de Rennes a reçu en dépôt des franchises; il a juré de les conserver; il croyait qu'elles étaient attaquées, il a voulu remplir son serment. Vos décrets n'ont obtenu que des adhésions isolées. Les députés bretons n'ont renoncé aux franchises de leur province, que sous la réserve d'une adhésion; cette adhésion n'existe pas, les franchises existent donc encore....

La Bretagne a toujours été indépendante de l'empire français. Ses droits sont établis sur des traités solennels; l'assemblée n'a donc pu les détruire sans le consentement du peuple breton. Elle a été emportée au-delà de ses droits, au-delà de ses devoirs par

des circonstances extraordinaires. Ses décrets ne seront véritablement obligatoires, pour la nation, que lorsqu'ils auront été consentis par une adhésion formelle ou tacite des peuples. Alors on ne pourra, sans crime, désobéir à ces décrets.

Il est donc certain que les magistrats de Rennes ont pu croire de bonne foi que les franchises de la Bretagne ne pouvaient être abolies qu'au milieu d'une assemblée du peuple Breton; c'en est assez pour que cette erreur ne soit pas considérée comme un crime. Si cependant l'assemblée croyait qu'il est important à ses décrets que des magistrats, qui n'ont pas obéi, ne remplissent plus leurs fonctions, il serait généreux et juste d'accepter leur démission.

Je proposerais en conséquence un décret en ces termes: L'assemblée nationale, après avoir entendu la justification des magistrats composant la chambre des vacations du parlement de Rennes, décrète qu'ils seront renvoyés au pouvoir exécutif, pour que l'offre qu'ils ont faite du sacrifice de leur état soit réalisée.

Quel que soit le jugement que vous allez prononcer, permettez-moi d'observer que dans des temps d'effervescence, où des hommes présumés innocens, puisqu'ils n'étaient pas déclarés coupables, ont été livrés à la fureur du peuple. Condamner les magistrats bretons, ce serait les priver de la sauvegarde de la loi: qu'il me soit permis de représenter que c'est sur les membres d'un parlement, d'un parlement noble que vous allez statuer; c'est-à-dire sur des citoyens qui, dans les divisions dont le royaume est travaillé, sont l'objet de toutes les haines. N'oubliez pas que c'est sur ce jugement que la France et l'Europe entière vous jugeront.

M. Barrère de Vieuzac. Des hommes revêtus d'une magistrature publique, ont paru devant vous; ils ont rendu malgré eux un hommage solennel à la puissance de la nation.... Vous avez vu se former des opinions bien opposées: les uns donnaient des éloges aux magistrats, d'autres voulaient leur infliger des peines; ici on leur préparait des lauriers, là une procédure criminelle.... Ils sont accusés devant la nation; il existe donc un grand délit.

Cherchons à le caractériser; déterminons la peine, désignons le tribunal.

Il n'y avait, dit-on, ni parlement, ni chambre des vacations; si cette assertion était vraie, ce serait encore un délit à punir. Là où finit la chambre des vacations, le parlement doit commencer; sinon les peuples sont sans justice, le pouvoir exécutif est sans tribunal où il puisse faire enregistrer les lois.

Cependant ces magistrats ne formaient plus une chambre des vacations quand il fallait obéir, et ils redevenaient magistrats pour défendre des droits gothiques et un système d'oppression. Ils représentent des traités.... Ils offrent une démission contraire à l'édit de 1774, qui défend les démissions combinées. Ainsi ils sont infracteurs des lois anciennes, et contempteurs des lois nouvelles.

Ils continuent leurs délits devant vous; ils parlent de lois particulières, qui leur défendent d'enregistrer vos décrets; comme si vos décrets n'étaient pas les lois de tout l'empire! Ils parlent de nation bretonne, comme s'il y avait deux nations en France; comme si la Bretagne, dans le temps de la féodalité, n'était pas un arrière-fief de la couronne!... Accusés de désobéissance, ils seraient honorés par cette désobéissance même. Ils disent qu'un jour les Bretons désabusés béniront leur courage. Ils conviennent donc que les Bretons sont abusés, que les Bretons ont adhéré à vos décrets.... Onze magistrats croient mieux penser, mieux délibérer que les représentans de la nation. Si c'est là du courage, c'est celui du fanatisme; s'ils obtiennent de la célébrité, ce sera celle d'Erostrate. Ils ont commis un délit en Bretagne, ils l'ont continué devant vous; c'est un véritable délit contre l'autorité nationale.

Peut-il être atténué par l'attachement des magistrats à la constitution de leur province? Cet attachement était un beau motif, quand un grand royaume n'offrait point de patrie, quand un grand peuple ne renfermait point de citoyens. Lorsque le despotisme régnait, il fallait que les parlemens résistassent; ce mal certain défendait d'un mal plus grand. Mais à présent qu'il existe

une constitution libre, toute résistance est une désobéissance à la nation...

Quels seront les juges de ce délit? Le Châtelet? Oui, si ces magistrats n'étaient pas venus à vos yeux même insulter aux législateurs de la France. Mais, dit-on, les législateurs ne peuvent retenir les pouvoirs qu'ils doivent distribuer. Une convention nationale doit les reprendre quand l'intérêt de la nation l'exige....

Quelle sera la peine? Une seule observation de M. de Mirabeau qui l'a offerte... En adoptant le principe, je n'adopte pas toute sa motion; j'en demande la division, parce qu'elle renferme deux parties incompatibles. Si les législateurs punissent, ils ne peuvent renvoyer au tribunal des peines; c'est une maxime sacrée qu'on ne punit pas deux fois le même crime. Vous ne renverrez donc pas au Châtelet.

Je propose avec M. de Mirabeau, de décréter que des magistrats à qui leur honneur et leur conscience défendent d'obéir à vos décrets, sont inhabiles à exercer des fonctions publiques résultantes de vos décrets.

M. l'abbé Maury a commencé par dire que de tous les spectacles que l'histoire de notre siècle prépare à la postérité, le plus étonnant peut-être est celui que nous donnent les parlemens de France. «Chargés, a-t-il dit, pendant plusieurs siècles, d'arrêter les progrès du despotisme, ils se voient menacés, à l'instant même où ils remettent à la nation le dépôt de sa liberté et de ses droits, d'un prochain anéantissement. L'Europe entière se demande : Quel est donc le crime de cette magistrature, à laquelle on fait perdre son état? Grande question, que les représentans de la nation vont agiter incessamment, et que l'on va aujourd'hui entamer à l'occasion de la chambre des vacations de Rennes. Vous avez entendu des discours éloquens sur cette question. Pour moi, simple citoyen, persuadé qu'il s'agit aujourd'hui d'un bien plus grand intérêt que celui d'être éloquent, je réduirai la question qui nous occupe à trois objets : le premier, quels sont les droits de la province de Bretagne; le second, quelle a dû

être la conduite de la chambre des vacations de Rennes; et le troisième sera relatif aux réflexions qui vous ont été faites sur ce sujet.

M. Maury a donc commencé par développer, non les priviléges de la Bretagne, mais ses droits; et après avoir observé que la France n'était pas le seul État de l'Europe qui offrît de l'inégalité dans l'administration de ses provinces, il a ouvert les fastes de ce royaume, pour démontrer que la province de Bretagne avait été séparée de la France pendant mille ans; que depuis Clovis jusqu'en 1491, cette province, la douzième de la France, avait eu ses souverains particuliers; et que Charles VIII opéra cette réunion à la couronne, à la condition que ses priviléges lui seraient conservés. Ce fut au même titre que Louis XII, qui épousa sa veuve, la princesse Anne, après avoir répudié sa femme, fut reconnu souverain de Bretagne. Ce dernier y ajouta même la condition expresse de donner pour chef aux Bretons, son fils puîné, s'il lui en naissait de son mariage avec leur souveraine.

Nous ne suivrons point M. l'abbé Maury dans tous les détails de son discours, qui a duré une heure et demie. Quelques inexactitudes dans les faits, de fréquentes apostrophes, de violentes réclamations contre les précédens décrets de l'assemblée nationale, lui ont attiré plusieurs interruptions, et M. le président y a quelquefois ajouté de sages leçons à l'opinant, pour le prier d'être un peu plus circonspect. En un mot, l'opinion de M. Maury était que la Bretagne a des droits dont le parlement est dépositaire; que ces droits là demeurent tout entiers, jusqu'à ce que la province assemblée y ait consenti; que Louis XIV lui-même, tout despote qu'il fût, n'avait osé les attaquer; que ce prince, à l'instant où il supprimait toutes les amirautés particulières du royaume, pour en former une charge éminente pour son fils, le comte de Toulouse, avait été obligé de ménager celle de Bretagne; que les magistrats bretons, en n'enregistrant pas le décret de l'Assemblée, ont tout au plus désobéi à des lettres-de-cachet, proscrites par elle-même, et qu'en venant à la barre, ils

sont venus avec d'autant plus de confiance, qu'ils étaient persuadés que l'opinion publique s'accordait avec les mouvemens de leur conscience, parce qu'il n'appartient qu'au scélérat de distinguer l'opinion d'autrui de sa propre conscience. M. Maury a conclu, comme M. Cazalès, à ce que les onze magistrats fussent renvoyés au pouvoir exécutif, lequel serait supplié de faire en sorte que l'exercice de la justice soit incessamment rétabli en Bretagne.

M. Fermont, qui a succédé à M. l'abbé Maury, a rappelé à l'assemblée tout ce qui s'est passé en Bretagne depuis deux ans, à l'occasion des réclamations des communes, sur l'inégalité de leur représentation aux états de la province, sur la résistance de ces états à admettre leurs justes plaintes, et sur la conduite peu populaire tenue par le parlement à ce sujet. Les troubles arrivés à Rennes au mois de juillet dernier, et les violences attribuées aux valets de quelques magistrats, n'ont point été oubliés; et M. Fermont, sans avoir rien négligé pour rendre le tableau plus frappant, n'a cependant pris aucune conclusion.

M. Lanjuinais a demandé ensuite à instruire l'assemblée d'un fait qui lui paraissait capital; c'est que le parlement de Rennes n'a jamais reconnu le pouvoir législatif dans les états de la province, et que dernièrement à la barre de l'assemblée, il l'a avancé pour la première fois. M. de Sérent, qui est monté après lui dans la tribune, n'a parlé que pour justifier les nobles de Bretagne, ses compatriotes; mais ses efforts n'ont pas produit un grand effet. Il n'en pas été ainsi de M. de Clermont-Tonnerre : l'honorable membre n'a rien omis pour démontrer la gravité du délit commis par les magistrats bretons. Oubli de leurs devoirs, mépris pour la loi, pour le corps-législatif, pour le pouvoir exécutif, pour la puissance publique, tous ces grands moyens ont été développés avec autant de force que d'énergie. Ces vives déclamations se sont terminées par un décret benin, qui se bornait à charger le président à mander les magistrats à la barre, pour leur dire que l'assemblée les déclarait inhabiles à remplir les fonctions qu'ils avaient refusé d'exercer.

C'est là que s'est fermée la discussion. Le projet de décret proposé par M. de Clermont a plu au quartier des prêtres et des nobles. On en a réclamé la priorité, qui a été accordée; mais on ne s'y est point laissé surprendre. M. de Mirabeau a observé que ce décret ne cadrait point avec la sévérité du discours de son auteur. M. Camus y a proposé pour amendement de déclarer les coupables inhabiles à toutes fonctions de citoyens actifs; et M. le Chapelier a demandé qu'on y ajoutât : jusqu'à ce que, à la suite d'une requête présentée au corps-législatif, ils fussent reçus à prêter serment d'obéir à la constitution. Beaucoup d'autres amendemens ont été proposés et écartés par la question préalable. Enfin, après avoir décrété ceux de MM. Camus et Chapelier, la motion principale l'a été aussi; et le tout réuni a formé le décret suivant :

« L'assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps-législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi; et en exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de M. le président. »

La majorité des voix était assurément évidente à ce dernier décret. Cependant MM. d'Esprémenil et Maury, faisant cause commune, réclamaient l'appel nominal; on était même sur le point de le commencer, lorsque les partisans même de l'opinion de M. d'Esprémenil ont avoué de bonne foi qu'il n'y avait aucun doute sur la majorité, et qu'il fallait lever la séance : il était alors huit heures du soir.]

SÉANCE DU MARDI 12 JANVIER.

[Lecture du procès-verbal, de quelques actes d'adhésion, et

de quelques adresses portant soumission aux décrets de l'assemblée, promesse de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la constitution, et annoncé dé dons patriotiques.

M. le président a remis sous les yeux de l'assemblée la note que M. le garde-des-sceaux communiqua, il y a quelques jours, relativement à l'embarras qu'éprouvaient les juges sur la conduite qu'ils auraient à tenir envers les prévenus du crime de lèse-nation, dans l'incertitude où ils se trouveraient de garder le procès ou d'en saisir le Châtelet de Paris. L'assemblée a délibéré sur cette affaire, et a porté le décret suivant.

« Tous juges pourront informer, décréter et même interroger, quelles que soient la nature des crimes et la qualité des accusés ou des prévenus, sauf à renvoyer ensuite au Châtelet la connaissance des délits qui lui sont attribués. »]

SÉANCE DU 16 JANVIER.

[M. l'évêque de Clermont a exposé que les ecclésiastiques du royaume n'avaient pas eu un délai suffisant pour faire la déclaration de leurs biens, ordonnée par décret du 13 novembre dernier, et qu'il était juste d'accorder une prorogation. M. l'abbé Maury a appuyé cette motion et l'assemblée a prononcé le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sera prorogé jusqu'au 1er mars prochain, et que, même les ecclésiastiques membres de l'assemblée, seront tenus de satisfaire à ce décret dans le même délai.

M. Nourrissart, au nom du comité des finances, a fait un rapport sur le projet de fabriquer pour vingt-cinq millions de monnaie de billon. Voici l'extrait presque textuel de ce rapport intéressant :

Monnaie de billon.

D'anciens préjugés, et la ressemblance dans la couleur, ont fait croire que la matière qui compose les cloches était la même

que celle des pièces de billon ou *sous marqués*. Il faut n'avoir aucune connaissance métallurgique et monétaire, pour soutenir ce système.

Le métal des cloches est composé de cinq sixièmes de cuivre et d'un sixième d'étain, mêlés avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très-cassant, et jusqu'à présent aucun artiste n'a pu trouver un moyen de le rendre ductile et malléable.

La monnaie de billon est composée d'environ quatre cinquièmes de cuivre et d'un cinquième d'argent ; ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ 11 liv. 10 sous le marc, tandis que celle du métal des cloches n'est que de dix sous. On ne peut donc fabriquer du billon avec la matière des cloches.

En vendant toutes les cloches inutiles du royaume, comme métal à vingt sous la livre, on en tirerait 184 millions de poids et de valeur.

D'autres systèmes de fabrication ont été présentés et reconnus inadmissibles.

Le nouveau billon sera composé d'un sixième d'argent et de cinq sixièmes de cuivre, c'est-à-dire à deux deniers de fin, valant

au prix du tarif........................				9 liv.	18 s.	4 d.
Les 5/6 de cuivre à 25 sous la liv.........					10	2
Total de la valeur intrinsèque.......				10	8	6
Frais de fabrication.......	1 l.	« s.	« d.			
Déchets à 6 pour %........		12	6	2	1	6
Bénéfice p. le trésor public.		9				
Total de la valeur numéraire, pour le marc				12	10	

Les remèdes dont il sera fait mention dans le décret sont une marge indispensablement nécessaire aux directeurs des monnaies pour la fabrication de toutes sortes d'espèces, et sont toutes réversibles au profit du trésor public, dans la proportion de l'usage qu'en ont fait les directeurs, comme dans le tableau suivant. La fabrication sera fixée à vingt-cinq millions. Ces vingt-cinq millions formeront un poids de deux millions de marcs. Le bénéfice sera pour le trésor public, à neuf sous comme ci-dessus,

fait.. 900,000 liv.

Le remède d'aloi peut être évalué à........ 4 s.

Le remède de poids à.................. 4 s.

Total 8 sous, ce qui fait sur deux millions de marcs, un bénéfice sur les remèdes, de........ 800,000

Total des bénéfices de fabrication............ 1,700,000

Cette nouvelle monnaie sera frappée d'une empreinte plus durable que l'ancienne; on lui donnera moins de diamètre et plus d'épaisseur. Elle sera marquée d'un cordon sur la tranche. Rien ne soutient et ne donne plus de grâce à l'espèce que ce refoulement de la matière dans la partie circulaire de la pièce, l'altération et la contrefaction sont beaucoup plus difficiles.

Le rapporteur a proposé le décret suivant:

Décret sur la monnaie de billon.

« L'assemblée nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour qu'il lui plût d'ordonner incessamment la fabrication d'une monnaie de billon;

» Considérant qu'il est convenable de donner au roi, sur une monnaie nouvelle, le titre glorieux de *roi des François*, a décrété et décrète :

Art. 1er. Qu'il sera incessamment fabriqué, dans les divers hôtels des monnaies du royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnaie de billon, du poids et du titre ci-après.

Art. 2. Le susdit billon sera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède trois grains.

Art. 3. Il sera fabriqué dans chaque monnaie un tiers de pièces valant *cinq sous*; un tiers de pièces valant *deux sous* et l'autre tiers de pièces valant *dix-huit deniers*. Les pièces de cinq sous seront à la taille de cinquante au marc, au remède de trois pièces au marc; les pièces de deux sous à la taille de cent vingt-cinq au marc, au remède du poids de huit pièces au marc; et les pièces de dix-huit deniers à la taille de cent soixante-six deux troisièmes au marc, au remède de douze pièces au marc, sans aucun recours de la pièce au marc.

Art. 4. Lesdites pièces de billon porteront d'un côté, pour lé-

guide : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇAIS, et de l'autre, leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du présent décret; et seront lesdites pièces marquées sur la tranche d'une simple hachure.

Art. 5. Lesdites pièces de billon auront cours dans toute l'étendue du royaume pour les susdites valeurs; mais on ne pourra être contraint dans aucun paiement, d'en recevoir pour plus de six livres.

Art. 6. Les pièces de billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de deux sous et de dix-huit deniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 7. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux directeurs des monnaies, à raison de six pour cent, et tous les frais de fabrication seront fixés à vingt sous par marc, dont la répartition sera faite par le roi entre tous les officiers et ouvriers des monnaies.

Art. 8. L'assemblée nationale fait très-expresses inhibitions et défenses de recevoir et donner dans les payemens aucune pièce de billon de fabrication étrangère.

M. Lapoule a proposé à ce sujet d'autoriser la ville de Besançon à fabriquer pour cent cinquante mille livres de pièces de cuivre; il a offert une remise au trésor public, de 15 pour cent pour la contribution patriotique de Besançon.

Sa motion a été ajournée, ainsi que le mémoire et le projet du comité des finances, dont l'impression a été ordonnée.]

SÉANCE DU 25 JANVIER.

Présidence de M. Target.

Le commencement de la séance fut encore occupé de discussions sur la division du territoire. Ouverture fut donnée aux interrupteurs par un rapport sur une petite affaire locale, sur un secours demandé par la ville de Valenciennes. Ces demandes n'étaient pas rares; car, ainsi que nous l'avons dit, la misère qui avait commencé à Paris avait gagné les provinces.

M. de Robespierre. Nous venons soumettre à votre délibération un objet infiniment plus intéressant pour plusieurs provinces du royaume... Il tient à la liberté générale....... Il est d'une telle nature, que vous nous accuseriez d'une malversation odieuse, si nous ne soutenions pas avec force la cause qui nous est en ce moment confiée. Parmi les décrets qui fixent la quotité d'impositions nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif, et pour être électeur et éligible, il en est qui ont donné lieu à une demande d'explication....

Des contributions directes, personnelles et réelles, sont établies dans une grande partie du royaume. Dans l'Artois et dans les provinces qui l'avoisinent, on paie peu de contributions directes; la corvée n'y existe pas; la taille et la capitation y sont converties en impositions indirectes. Il en est de même des contributions par les propriétaires de fonds : les centièmes établis depuis deux siècles étaient bien loin de produire une imposition proportionnée à la valeur des fonds : ils ont été abolis par les soins des états d'Artois. Ainsi, cette province ne contiendrait qu'un très-petit nombre de citoyens actifs; ainsi une partie considérable des habitans de la France seraient frappés de l'exhérédation politique....

Si vous considérez maintenant que presque la totalité du territoire des provinces belgiques est possédée par des ecclésiastiques, par des nobles et par quelques bourgeois aisés, que dans une communauté de 1,000 âmes, il y a à peine quatre citoyens actifs....

(M. de Montlausier interrompt et demande la preuve de ces assertions.)

J'ai l'honneur d'observer que la cause que je défends touche de si près aux intérêts du peuple, que j'ai droit à toute votre attention.

Dans l'état actuel, l'égalité politique est détruite... Prononcez sur cette importante réclamation. Nous la soumettons à votre justice, à la raison qui vous a dicté la déclaration des droits de l'homme. Jetez vos yeux sur cette classe intéressante, qu'on dé-

signe avec mépris par le nom sacré de peuple..... Voulez-vous qu'un citoyen soit parmi nous un être rare, par cela seul que les propriétés appartiennent à des moines, à des bénéficiers, et que les contributions directes ne sont pas en usage dans nos provinces? Voulez-vous que nous portions à ceux qui nous ont confié leurs droits, des droits moindres que ceux dont ils jouissaient? Que répondre quand ils nous diront : vous parlez de liberté et de constitution, il n'en existe plus pour nous. La liberté consiste, dites-vous, dans la volonté générale, et notre voix ne sera pas comptée dans le recensement général des voix de la nation. La liberté consiste dans la nomination libre des magistrats auxquels on doit obéir, et nous ne choisissons plus nos magistrats. Autrefois nous les nommions, nous pouvions parvenir aux fonctions publiques; nous ne le pourrons plus, tant que les anciennes contributions subsisteront..... Dans la France esclave, nous étions distingués par quelques restes de liberté; dans la France devenue libre, nous serons distingués par l'esclavage.

» Si nous pouvons vous proposer un parti qui, loin de compromettre vos décrets et vos principes, les cimente et les consacre; s'il n'a d'autre effet que de fortifier vos décrets, et de vous assurer de plus en plus la confiance et l'amour de la nation, quelle objection pourrez-vous faire?

» L'assemblée nationale considérant que les contributions maintenant établies dans diverses parties du royaume, ne sont ni assez uniformes, ni assez sagement combinées pour permettre une application juste et universelle des décrets relatifs aux conditions d'éligibilité, voulant maintenir l'égalité politique entre toutes les parties du royaume, déclare l'exécution des dispositions concernant la nature et la quotité des contributions nécessaires pour être citoyen actif, électeur et éligible, différée jusqu'à l'époque où un nouveau mode d'imposition sera établi; que jusqu'à cette époque, tous les Français, c'est-à-dire, tous les citoyens domiciliés, nés Français ou naturalisés Français, seront admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des vertus et des talens; sans qu'il soit dérogé toutefois aux

motifs d'incompatibilité décrétés par l'assemblée nationale. »

MM. d'Estourmel, de Bouville, d'Ambly et quelques autres, demandent avec chaleur la question préalable.

Après une longue et tumultueuse agitation, dans une partie de l'assemblée, M. Duquesnoy parvient à se faire entendre. « Sans doute, dit-il, vous n'avez pas eu l'intention d'exclure du rang de citoyens actifs les Français qui habitent dans des villes autrefois privilégiées.

(MM. Digoine, d'Esprémenil, Pison du Galland, de Rochebrune, interrompent. On demande qu'ils soient rappelés à l'ordre.)

« Les trois plus grandes villes de ma province sont dans cette position. Des citoyens qui ont une grande propriété industrielle, qui jouissent d'un revenu très-considérable....

(Nouvelle interruption.)

» Des privilégiés qui doivent payer et qui ne payent pas d'impositions en ce moment, parce que les rôles ne sont pas faits encore.....

(On interrompt de nouveau.)

» Mon opinion n'est pas équivoque; j'ai voté pour le marc d'argent, je voterai toujours de même.

(Il se fait un grand silence.)

» Je propose d'arrêter que jusqu'à ce que l'assemblée ait décrété un mode général d'imposition dans les villes, bourgs et villages où les contributions directes ne sont pas en usage, il suffira, pour être citoyen actif, de n'être pas à la charge de la commune.

» Si ce décret ne vous convient pas, j'en propose un autre.

» Que les officiers municipaux, avec un certain nombre de notables, fassent un rôle des citoyens qui, dans un autre ordre de choses, pourront, conformément à vos décrets, exercer les droits de citoyens actifs.

» Ce décret présente encore des inconvéniens. Je préférerais le premier. »

M. Charles de Lameth dit « qu'il reconnaît, dans la motion de M. de Robespierre, le courage et le zèle qui l'ont toujours carac-

térisé, et avec lesquels il a défendu les intérêts des classes les moins heureuses de la société; que cette question est sans doute la plus importante de toutes celles sur lesquelles l'assemblée a pu et pourra délibérer....

On interrompt. M. le président propose de lever la séance.

Une partie de l'assemblée quitte les bancs et se répand dans la salle : l'autre partie, le côté gauche, est immobile et calme.

M. le président dit : « Vous avez ordonné, pour la ville de Saint-Quentin, que l'imposition pour la garde soldée serait considérée comme contribution directe. En cela, vous avez fait une exception à vos décrets ; il n'y a donc rien qui puisse s'opposer à ce que vous preniez en considération l'exception nouvelle qui vous est présentée. Cette discussion, qui doit être longue, commençait à trois heures un quart; j'ai, non levé la séance, mais proposé de mettre aux voix si elle serait levée. J'entends demander en ce moment que la motion de M. Robespierre soit renvoyée au comité de constitution, pour le rapport en être fait demain à une heure. »

M. Charles de Lameth reprend : J'avais la parole; M. le président ne pouvait pas proposer de lever la séance. Je voulais engager à ajourner la question et à appuyer cette opinion sur l'importance de la matière et sur l'heure qui commençait à être avancée; mais je demandais l'ajournement pour une séance entière, authentique, solennelle. On a accordé deux séances à la misérable aventure de quelques magistrats, et on en refuserait une seule, quand il s'agit des droits et de la liberté de plusieurs millions de citoyens français! »

M. d'Estourmel soutient qu'il ne faut renvoyer au comité de constitution que les exceptions proposées, et non la partie générale de la motion sur laquelle il croit qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la proposition de M. Dumetz, la motion entière sera renvoyée au comité de constitution.

La séance a été levée à près de cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 26 JANVIER, AU MATIN.

[La séance commence toujours par l'affaire de la division départementale. On venait de terminer l'oganisation de celui de la Nièvre.

M. Goupil de Préfeln est monté à la tribune, et a dit :

« Dans une des séances du 7 de ce mois, M. le président fit lecture d'une lettre par laquelle M. le Couteulx de Canteleu demandait l'agrément de l'assemblée pour occuper la place de caissier de l'extraordinaire, qui lui avait été accordée par le roi. L'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. de Canteleu a délibéré pour son compte, et les papiers publics nous ont appris sa réception à cet emploi. Nous savons également par l'opinion publique, que deux députés ont accepté des commissions : l'un pour la fourniture des vivres et des fourrages de l'armée, l'autre, pour surveiller et inspecter le commerce de l'île de Corse.

» Je suis bien éloigné de croire qu'aucun membre s'écarte de cette austérité de principes que vous avez toujours déployée; je ne veux pas penser que les ministres, distributeurs des emplois et des grâces, cherchent en ce moment à gagner des suffrages; mais dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de membre de l'assemblée législative d'une grande nation, il faut être exempt non-seulement de blâme, mais encore de soupçon. Depuis quelques jours, trois de nos collègues se trouvent les objets des faveurs du gouvernement. Ce nombre peut augmenter progressivement. Nos commettans, inquiets sur leurs propres intérêts, diront peut-être : Nos représentans ne s'occupent pas seulement de nos affaires, ils s'occupent encore de leurs arrangemens personnels.... L'assemblée des législateurs doit obtenir la confiance générale : de cette confiance dépend le sort de la nation.

» On dira peut-être que cette assemblée, par sa nature, peut renfermer des hommes utiles aux opérations du gouvernement, et que ce serait un grand mal public que de les écarter de l'administration. Je me garderai bien de faire une proposition qui pour-

rait mériter ce reproche ; mais il est naturel qu'on n'accepte aucune place sans l'agrément de l'assemblée. M. de Canteleu vous a consultés ; il a interprété votre décret. Il a pu se tromper ; mais il n'a pas eu l'intention de faire une démarche contraire aux vues de l'assemblée. Je propose de rendre un décret dont voici le projet.

« L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre, tant de l'assemblée nationale actuelle, que des assemblées nationales futures, ne pourra, pendant tout le temps qu'il sera revêtu du titre de député, accepter, de la part du gouvernement, soit directement par lui-même, soit indirectement par ses enfans, aucun bénéfice, don, pension, gratification, charge, place, emploi, et autre faveur, si ce n'est que, par délibération expresse de l'assemblée nationale, il ait été autorisé à l'accepter. »

J'ai rédigé une autre clause : elle prononce un effet rétroactif. Vous jugerez, si, dans vos principes, il vous est possible de l'accueillir ; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale ordonne que le présent décret sera exécuté à l'égard des bénéfices, dons, pensions, emplois, etc., qui, depuis le premier novembre dernier, auraient été donnés par le gouvernement à quelques représentans de la nation et acceptés par eux sans le consentement de l'assemblée. »

M. le comte de Mirabeau a répondu : Si le préopinant se fût contenté d'établir un principe général, je n'aurais pas demandé la parole pour lui répondre ; mais il a fait des applications qui concernent un de mes collègues, et je ne puis garder le silence. M. Nourrissart a obtenu une place dans la direction des vivres de l'armée. Ses commettans en ont été instruits ; ils lui ont fait écrire par la municipalité de Limoges, qu'ils voyaient avec plaisir que le gouvernement honorait de sa confiance un homme auquel ils avaient donné la leur. Je défie qu'un député ait rempli plus exactement ses devoirs que M. Nourrissart, actuellement absent, et qu'on cite une seule séance à laquelle il ait manqué ; il était

donc inutile que le préopinant se permît deux assertions inexactes.

M. le Couteulx de Canteleu a rappelé d'abord les faits qui ont accompagné et suivi sa nomination à la place de caissier de l'extraordinaire.

Je vous ai déclaré, a-t-il ajouté, que, si vous prononciez l'incompatibilité, je ne balancerais pas à renoncer à tout autre titre, plutôt qu'à celui de votre collègue. En décidant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, vous m'avez laissé la liberté d'accepter. J'ai envisagé qu'il se présentait une occasion de servir ma patrie; j'ai pensé à mes moyens personnels, à ceux que pouvait me fournir un nom, qui depuis long-temps a mérité la confiance; et j'ai cru, non-seulement pouvoir, mais devoir accepter. Je l'ai fait; j'ai prêté serment, et je ne puis maintenant renoncer à une place que j'ai promis de remplir, en usant de la liberté que vous m'aviez laissée par votre décret.

La motion qui vous a été proposée ne peut être discutée comme objet de circonstance ou d'intérêt particulier. D'après tous vos principes, elle ne doit point avoir d'effet rétroactif, et je crois qu'il est de votre sagesse de la convertir en motion générale.

M. le duc de la Rochefoucauld a parlé avec beaucoup de sagesse: Le décret qu'on vous propose a deux parties très-distinctes: la seconde consiste à lui donner un effet rétroactif. Vous avez annoncé votre voeu à ce sujet; vous l'avez consacré dans la déclaration des droits; c'est le vœu de la raison, c'est celui de la justice: il repousse loin de vous la disposition qui vous est présentée. Je ne m'arrête pas davantage sur cet objet.

Quant à la première partie, c'est un point de droit public très-intéressant, et que sans doute vous ne déciderez pas sans un mûr examen. En Angleterre, tout membre du pouvoir législatif et pourvu d'une place, laisse sa place vacante à l'instant de son élection. S'il est pourvu de quelque emploi pendant le temps de la session, il doit être réélu. Lorsque des électeurs ont choisi tel homme pour occuper tel poste, ils l'ont choisi dans la position où il était alors. Il est juste qu'il retourne à eux, qu'il leur dise:

vous m'avez donné votre confiance lorsque mes intérêts étaient tels; ils sont changés, voulez-vous me la rendre? Ce n'est pas l'assemblée législative qui peut juger en ce cas.

La clause qui concerne les enfans est de toute injustice : je ne m'occuperai point à le prouver.

Je conclus que sur la deuxième partie du décret, il n'y a pas lieu à délibérer, et que la première doit être renvoyée au comité de constitution.

M. Duport a déployé une grande rigueur dans les principes: Vous avez décrété, le 3 novembre dernier, qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pourra occuper des places dans le ministère. Vous n'avez pas voulu avoir des ministres, voulez-vous avoir des commis? Quand nous allons régler les départemens, un homme subordonné au ministre de tel ou tel département pourra-t-il opiner avec nous? Vous avez décrété la responsabilité des agens; il faudra juger ici l'agent responsable; il serait membre de cette assemblée. Développons, raffermissons notre décret du 3 novembre. Les ennemis de la révolution sont prêts à calomnier nos intentions. Un député appartient à la France entière; il faut qu'il n'y ait pas dans la France entière un individu qui puisse le soupçonner.

Votre décret ne peut avoir un effet rétroactif. Vous avez donné à un de vos membres une grande marque de confiance, en le laissant libre d'accepter ou de refuser une faveur du souverain; laissons-lui encore cette liberté.

M. de la Cour d'Ambésieux a dit ce peu de mots: Nous ne devons accepter aucune grâce: rentrons dans nos provinces tels que nous en sommes sortis. — Des applaudissemens réitérés partent de tous les coins de la salle.

M. Pétion de Villeneuve a repris: Vous avez, par un décret, défendu à tout député d'accepter des places dans le ministère; vous n'avez pas laissé la liberté de choisir entre de nouvelles fonctions, et les fonctions honorables que la nation vous a confiées: votre décret est positif. De quoi s'agit-il aujourd'hui? de savoir si des membres de cette assemblée peuvent accepter des commis-

sions subordonnées et révocables à volonté. S'ils ne peuvent remplir des places dans le ministère, à plus forte raison ils ne peuvent accepter des missions données par les ministres. La conséquence est forcée : un député ne peut rester dans cette assemblée, s'il a accepté une commission.

M. Fréteau a professé les mêmes principes : Je suis loin d'interpréter le décret que vous avez rendu le 7 de ce mois, en le considérant sous ses rapports avec le membre qui y a donné lieu. Il faut l'interpréter par vos propres décrets. En décrétant les conditions d'éligibilité, vous avez exclu les juges par incompatibilité ; vous avez craint l'espèce de crédit attaché à leurs fonctions ; vous avez redouté jusqu'à la vertu ; et après avoir porté ce décret rigoureux, vous pourriez balancer à vous opposer à ce que la liberté soit opprimée par la séduction ministérielle !.... Je stipule ici pour la liberté publique, pour l'honneur et l'intégrité de l'assemblée nationale : il n'y a qu'un moyen d'assurer l'inviolabilité : c'est de mettre les députés le plus loin possible des recettes, des caisses et de la cour.

On applaudit de toutes parts avec transport.

M. Rœderer a représenté que la grande universalité des cahiers défend aux députés d'accepter du gouvernement, des places, emplois, etc., etc. ; que, sur un pareil point, les cahiers peuvent être considérés comme l'expression du vœu général.

M. de Volney a observé que la situation où il se trouve est sans doute fâcheuse, puisqu'il faut qu'il parle de lui. Il ne s'oppose point au décret qui est présenté ; il aurait mauvaise grâce à le faire, parce qu'il est un de ceux auxquels on a accordé des places. Le parti qu'il prendra est fondé sur cette opinion, qu'on ne peut être législateur et subordonné.... Il y a long-temps que, par des événemens particuliers, il a l'intention de borner son travail dans cette assemblée. Il déclare que dans peu il donnera sa démission. Il croit être obligé de faire cette déclaration dès ce moment, afin que, quelle que soit la décision, on ne puisse l'accuser de récrimination....

M. le duc de Biron s'est fait remarquer par son laconisme pa-

triotique : Il m'aurait été bien flatteur de porter vos décrets chez un peuple que vous rendez libre ; mais en ce moment je me trouve trop heureux de vous témoigner à quel point j'applaudis au décret qu'on vous a proposé, et de tout sacrifier pour rester dans le sein de cette assemblée.

L'assemblée, les tribunes, tout retentit d'applaudissemens.

M. le baron de Menou a demandé qu'on mentionnât dans le procès-verbal, et le fait et la manière dont il a été accueilli.

M. Salicetti a présenté à l'assemblée les considérations suivantes :

« On attend M. de Biron en Corse ; on le désire impatiemment : la nouvelle de sa nomination dans cette île y a porté la joie. Tous, dans cette assemblée, nous avons senti combien il était intéressant que ce fût par lui que vos décrets fussent transmis à ma patrie. Au nom de mes compatriotes, je supplie l'assemblée de nous donner M. de Biron.

L'assemblée a décrété que, conformément à son décret du 3 novembre, aucun de ses membres ne peut accepter aucune place, emploi, traitement ou pension en faveur du gouvernement, même en donnant sa démission.]

SÉANCE DU MARDI 26 JANVIER, AU SOIR.

[Cette séance, quoique très-longue, ne peut comporter de longs détails ; elle a été entièrement remplie par le discours de M. Mirabeau dans l'affaire du prévôt de Marseille. Voici quelques idées éparses qui serviront de suite à ce que nous en avons dit dans nos feuilles précédentes.

« La majeure partie des troubles de Marseille a pris sa source dans la composition irrégulière de la garde nationale, où il se trouvait presque autant d'officiers que de soldats. C'est surtout dans une assemblée de la commune, du 23 juillet 1789, que le prévôt a puisé cette procédure monstrueuse, qui répand aujourd'hui la consternation parmi les citoyens. Cependant cette assemblée fut tenue sous l'agrément du commandant de la province. La commune voulait réformer cette milice informe, et suivre

l'exemple de toutes les autres villes du royaume ; alors on projeta de se soustraire aux violences du parlement d'Aix, et nous fûmes les premiers à solliciter une attribution à tout autre juge, afin d'arrêter la suite des vexations.

« Qui pouvait prévoir que ce choix rendrait ces citoyens encore plus infortunés ! Le 19 août, cette garde nationale tua, sur la place de la Tourette, un habitant, sous le prétexte frivole d'un attroupement. Elle fut huée par le peuple, et obligée de cacher en fuyant la honte de cet horrible attentat. Le corps du malheureux assassiné fut promené par le peuple le lendemain dans les rues de la ville. Au milieu de ce spectacle, si capable de causer l'effervescence, la maison de E. Laflèche, consul, fut pillée, ses meubles incendiés. La troupe soldée entra alors dans la ville, et saisit vingt-trois brigands flétris, dans la maison même du consul. Le prévôt ne les a point encore jugés, tandis qu'il poursuit avec une rigueur inouïe une multitude de citoyens qui n'ont fait d'autre crime que de déplaire au parlement et à l'intendant de la province, dont ce juge cruel s'est déclaré bassement le vengeur. »

M. de Mirabeau a détaillé ensuite les différens chefs d'accusation contre le prévôt de Marseille.

Premier chef. D'avoir pris pour lieutenant et assesseur, dans sa procédure criminelle, MM. Laget et Miolix, qui étaient dans le bataillon de la garde nationale qui assassina le nommé Garsin, le 19 août, lorsque cette procédure avait pour principal objet de rechercher les auteurs de cet assassinat. Cependant le prévôt perdant de vue le motif de la plainte, n'a informé que contre ceux qui, dans son système, avaient insulté *à toute autorité légitime*, et notamment à la garde nationale. Il avoue dans sa lettre à l'assemblée, *qu'il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par la violation de l'un de ces principes.*

Deuxième chef. D'avoir informé uniquement sur des faits antérieurs à l'amnistie accordée par le roi au mois d'août ; entre autres, contre M. Chompré, absent depuis quatre mois lors de l'événement du 19 août.

Troisième chef. D'avoir informé pour des faits peu graves, pour

des discours, de simples conversations; d'avoir interrogé les accusés avec une barbare curiosité.

Quatrième chef. D'avoir opéré par les voies les plus vicieuses, et d'après les plus dangereux principes, notamment en se servant, contre M. Chompré, des lettres écrites à sa femme, comme d'un titre d'accusation.

Cinquième chef. D'avoir montré dans ses mémoires contre les accusés, la plus odieuse prévention, et jugé rigoureusement jusqu'à leurs intentions les plus secrètes.

Sixième chef. D'avoir violé les décrets de l'assemblée par ses ordonnances des 20 et 28 novembre dernier, et par la suite d'une procédure qu'on peut regarder comme un code d'injustice et de férocité.

Cette affaire a été remise à jeudi prochain. Ce jour elle fut renvoyée à une nouvelle commission.]

Presse. — La question de la presse fut amenée devant l'assemblée nationale par un incident. On était occupé à discuter encore un point du travail de la division territoriale, lorsqu'une dénonciation faite par les citoyens de Lille y donna lieu dans la séance du 12. Cette séance, au reste, est encore intéressante à d'autres titres, en ce qu'elle donne une idée des difficultés que rencontrait la pensée de l'organisation départementale.

SÉANCE DU 12 JANVIER.

[Le pays de Soule et le pays de Labour témoignent une grande répugnance à se réunir au Béarn. La différence des langues est le principal motif qu'ils présentent; mais le pays de Labour et de Soule n'ont que 140 lieues de superficie, le Béarn 200. Ces contrées ont le même diocèse, les mêmes coutumes, la même cour supérieure.

Le comité n'a pas cru que la différence du langage fût un motif suffisant pour oublier les convenances et s'écarter de l'exécution de vos décrets.

M. Garat l'aîné. Je réclame contre l'avis du comité; ma récla-

mation n'intéresse que des peuples pauvres, peu nombreux : mais n'ont-ils pas, par-là même, des droits sacrés à votre justice éclairée? La différence des langues est un obstacle insurmontable. L'assemblage qu'on vous propose est physiquement et moralement impossible. Réunissez des hommes dont les uns parlent une langue, les autres une autre ; que voulez-vous qu'ils se disent? Ils finiront par se séparer comme les hommes de la tour de Babel. Ces obstacles ne sont pas levés par les légères et très-légères raisons du comité. Les Béarnais et les Basques ont le même évêque ; mais de tous les administrateurs, ceux qui voient le moins en détail sont les évêques. Le même parlement : c'était un vice de l'ancien ordre judiciaire, et vous ne le consacrerez pas. Je ne sais si, quand un peuple a conservé pendant des siècles un caractère excellent et des mœurs patriarcales, il peut être bon, et en morale et en politique, de le mêler avec des peuples policés. »

Un membre représente que beaucoup de Basques entendent le français et le béarnais, et que ces peuples s'unissent par des rapports journaliers de commerce ; que la différence de l'idiome peut être présentée comme une considération ; mais non comme un moyen ; qu'elle est au contraire une raison politique de réunir les deux peuples.

M. Garat le jeune répond ainsi au préopinant : « Je ne vous présenterais pas d'observations, s'il était possible de suivre l'avis du comité ; mais je dois vous en offrir, quand il y a une impossibilité absolue, quand on veut faire le malheur de cent et quelques mille individus. Un des membres du comité de constitution, M. Target, a parcouru ce pays ; il vous dira si l'on y parle une autre langue que celle des Basques. »

M. Target l'interrompt pour dire : « Les Basques ne m'entendaient pas, je n'entendais pas les Basques ; mais je ne puis en conclure que les Béarnais ne s'entendent pas entre eux. »

M. Garat le jeune continue : « C'est une vérité connue dans les pays gascons et français, voisins de cette contrée, qu'il est impossible d'apprendre le basque si l'on n'habite très-jeune avec



les habitans de cette province. Aussi, dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue, et qu'il n'a pu en venir à bout....

» Ce proverbe vient de vous faire rire : cependant il renferme une vérité profonde. Les proverbes sont la sagesse des hommes. Aucunes langues ne présentent entre elles autant de difficultés que le basque et le béarnais.

» L'italien, l'allemand et l'anglais ont leur source commune dans le latin et dans les langues du Nord. Le basque est la véritable langue antique.... Les Basques n'ont pas de métayers, pas de valets; ils cultivent eux-mêmes. S'ils allaient ailleurs faire leurs affaires, ils ruineraient leurs affaires. Le vingtième de leur pays est cultivé; le reste n'est pas cultivable : ils sont très-forts, et ne pourraient vivre ailleurs.... A peine trouvera-t-on dans cette contrée des familles assez aisées pour fournir des éligibles à l'assemblée nationale. Le Béarn, par cette réunion, nommera tous les représentans; le pays des Basques n'en aura jamais. »

M. de Rochebrune, député du Béarn, assure que « les Basques ont une très-grande facilité naturelle pour l'étude des langues; que beaucoup d'entre eux savent le béarnais et le français, et que c'est surtout en Béarn qu'ils vendent leurs laines; que le Béarn n'a ni demandé ni désiré que les Basques lui fussent réunis; que l'intention que lui suppose le préopinant n'est donc pas juste....»

Un député du pays des Basques fait cette courte observation : « Tout ce que vous ont dit MM. Garat, mes collègues, est très-juste; l'impossibilité résultante de la différence d'idiome est évidente. Voulez-vous en juger? Ordonnez des conférences entre les députés basques et béarnais; qu'ils parlent chacun leur langage : qui rédigera le procès-verbal de ces conférences?... »

L'assemblée, en suivant l'avis du comité, décrète la réunion du pays des Basques et du Béarn.

M. Garat le jeune a dit encore, après le décret : « Il me reste un devoir à remplir; il m'est prescrit par mes commettans, par ma raison, par ma conscience : nulle chose au monde ne pour-

rait me le faire oublier. Dans une délibération unanime, ma province proteste... »

On interrompt l'opinant, en le rappelant à l'ordre.

M. Desmeuniers prend la parole : « J'ai, dit-il, à vous dénoncer une manœuvre coupable, mais si ridicule, que mes conclusions seront très-modérées. Les volontaires nationaux de Lille ont adressé à M. le président une lettre et deux libelles qui ont quelque rapport avec moi, puisqu'on m'en dit l'auteur. L'un est intitulé : *Le Génie des Belgico-Flamands aux provinces belgico-françaises.* L'autre porte ce titre : *Adresse aux provinces sur les opérations de l'assembléen ationale, par M. Desmeuniers, président de cette assemblée. A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale.*

» Je demande seulement que sur le procès-verbal on fasse mention de ma réclamation contre cette calomnie. Si l'on avait mis par M. Desmeuniers, député, je n'aurais rien dit; mais je n'ai pas cru devoir passer sous silence un fait qui compromet l'assemblée, par la qualité qui m'est donnée.

M. Charles de Lameth ajoute : « On connaît mon opinion sur les libelles, quand ils ne concernent que des particuliers. Lorsqu'ils tiennent à l'ordre public, ils ont vraiment quelque importance. Un libraire de Paris est venu s'accuser à moi que, ne gagnant rien à imprimer de bons ouvrages, il s'était déterminé à publier des libelles, et qu'il en sortait de ses presses vingt mille exemplaires par semaine. Il y a très-peu d'imprimeurs à Paris qui n'en fassent autant. Ces libelles sont envoyés dans les provinces belgiques et frontières. Le libraire dont je viens de parler m'a dit que ces vingt mille exemplaires étaient pour l'Alsace et pour la Lorraine. Metz est un entrepôt considérable de ce commerce atroce. Je n'ai préparé aucun décret qui puisse concilier la liberté de la pensée avec la liberté nationale; mais j'ai cru devoir indiquer un objet intéressant pour les amis de la révolution. »

Un membre observe que depuis long-temps on cherche à ébranler la fidélité des provinces belgiques. Des libelles, revêtus

de signatures authentiques, ont été remis au comité des recherches. M. Emeri a été chargé d'en prendre connaissance sur la dénonciation de 2,000 citoyens, les plus notables de la ville de Lille. On n'en a cependant point fait de rapport, et on dit que ces pièces sont perdues. L'assemblée doit prendre connaissance de ces faits....

M. le Clerc représente que le préopinant, qui a dit que beaucoup d'imprimeurs de Paris publiaient des libelles, aurait pu restreindre son assertion aux particuliers très-nombreux qui viennent de lever des imprimeries. Il a assuré que pas un des 36 imprimeurs de Paris n'imprime des libelles.

M. Emeri a ainsi expliqué le fait des libelles : « Voici, a-t-il dit, ce qui est à ma connaissance. On a envoyé au comité des recherches, un ouvrage contre les décrets de l'assemblée, signé, LEFÈVRE, avocat, à Lille. Un autre libelle a été arrêté à Ypres, ainsi qu'une délibération du bureau renforcé du Cambrésis. Une autre pièce, de la même orthographe que l'écrit de l'avocat de Lille, m'a aussi été remise. Elle contient une protestation contre les pouvoirs des députés qui ont concouru à vos décrets, et elle est signée des commissaires nobles et ecclésiastiques du Cambrésis. J'ai fait le rapport de ces pièces au comité des recherches; je n'ai eu que mon opinion particulière, et je ne dois pas m'occuper ici de celle de ce comité. On a dit ensuite que ces pièces étaient perdues. Les membres du nouveau comité m'ont appelé, et ces pièces se sont retrouvées dans le carton où elles avaient été placées. J'ai fait part à ces messieurs d'une lettre originale, écrite par un homme de Villeneuve-de-Berg, au comité municipal de Metz, pour demander un nouvel envoi des libelles, dont cette dernière ville est l'entrepôt. Ce particulier croyait que le comité des recherches vous ferait bientôt sans doute un rapport au sujet de toutes ces pièces.

Mais je crois qu'il importe au salut public de prendre des précautions efficaces, et je demande que le comité de constitution soit chargé de présenter incessamment une loi sur la liberté de la presse.

M. d'Estourmel a appuyé cette motion ; ses cahiers lui ordonnent d'exiger la garantie des auteurs, libraires et imprimeurs.

M. de Montlausier dit que l'assemblée ne peut se dispenser de prendre un parti sur la réclamation faite par le régiment du Maine.

M. Salicetti demande « que l'assemblée prenne le parti de renvoyer cette affaire au comité des recherches. Si les faits énoncés par les citoyens de Bastia sont faux, les calomniateurs doivent être punis. S'ils sont vrais, le régiment du Maine ne doit pas rester sans punition. »

M. Duport représente la nécessité de faire une adresse aux commettans, dans laquelle serait développé l'esprit des décrets, afin de les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la patrie et de la liberté.

Deux députés annoncent que l'adresse aux provinces a été condamnée au feu par les officiers municipaux de Romans et de Nantes.

M. Dufraisse-Duchey dénonce le journal de Paris, le journal des Révolutions, et le journal de M. Marat, intitulé l'*Ami du Peuple*, et demande qu'il soit défendu à tout membre de l'assemblée de faire un journal.

L'assemblée délibère et décide successivement :

1° Que le récit de M. Desmeuniers sera inséré dans le procès-verbal;

2° Que le comité de constitution sera chargé de présenter incessamment un projet de réglement sur la liberté de la presse;

3° Qu'il sera rédigé une adresse aux commettans, conformément à la motion de M. Duport.

On a fait lecture d'un projet de décret porté au bureau, conçu en ces termes : « L'assemblée décrète qu'il sera nommé un comité de quatre personnes chargées d'examiner tous les journaux, nommément l'*Ami du peuple, les Révolutions et le journal de Paris.* Il fera à l'assemblée le rapport de ces écrits, qui seront envoyés au procureur du roi du Châtelet. »

On demande de toutes parts le nom de l'auteur de cette motion.

M. de Laborde propose de lui faire lire la déclaration des droits.

La question préalable est invoquée.

Après la première partie de l'épreuve, M. Dufraisse-Duchey demande à retirer le projet de décret dont il est l'auteur.

L'épreuve est continuée, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Lettre de MM. les volontaires nationaux de Lille, énoncée par M. Desmeuniers dans son opinion ci-dessus.

Dunkerque, le 9 janvier 1790.

« Monseigneur, les volontaires de la ville de Dunkerque se sont empressés de témoigner leur respect, leur adhésion, leur obéissance aux décrets de votre auguste assemblée. Ils persistent plus que jamais dans ces sentimens. Ils vous promettent de nouveau, ils jurent qu'ils sont prêts à soutenir, au péril de leur vie, une constitution qui convient vraiment à des hommes libres.

» Ils vous remettent, monseigneur, deux libelles qui se répandent dans nos provinces, et dont vous avez peut-être intérêt de rechercher les vils auteurs. N'en concevez cependant nulle alarme, nous ne doutons pas de la fidélité d'un peuple qui s'estime heureux de faire partie de la nation française; nous vous conjurons du moins d'être persuadé que rien n'égale la nôtre, et qu'on ne peut être avec des sentimens plus respectueux.

» *Signé* nominativement par les membres du conseil d'administration de la garde bourgeoise de Dunkerque, pour ses volontaires.

» *P. S.* Le libelle a été adressé à notre comité, sous le timbre de la ville de Cambrai, et nombre d'exemplaires ont été répandus avec profusion dans cette province. »]

SÉANCE DU 20 JANVIER.

[L'assemblée était encore occupée de l'organisation départementale, lorsque l'abbé Siéyès demanda la parole au nom du

comité de constitution, et lut le projet et les considérans qui suivent :

« Le public s'exprime mal lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées : c'est en vertu de leurs droits naturels ; droits que les hommes ont apportés dans l'association, et pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui la servent.

» L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai ; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi. La loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits ; d'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est pas à autrui ; la loi n'est là que pour empêcher qu'elle ne s'égare : elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

» Mais en même temps, si l'on veut que la loi protège en effet la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui ; là, elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres et tutélaires de la loi.

» La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit donc avoir ses bornes légales. Munis de ce principe, nous sommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

» Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les écrits imprimés pouvaient blesser les droits d'autrui.

» Nous avons dû spécifier ces cas, leur imprimer la qualité de délit légal, et à chacun d'eux appliquer sa peine.

» Enfin, après avoir caractérisé les délits, réglé les peines et atteint les accusés, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

» Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est : *Point de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc.*

» Beaucoup de personnes pensent que c'est en balançant les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse, qu'on doit tracer la juste ligne de démarcation entre ce qui peut être défendu en ce genre, et ce qui ne doit pas l'être. Ces personnes se trompent; le véritable rôle d'un législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile; le législateur, toujours placé devant les principes, au lieu d'écouter une politique adresse, doit être sévère et immuable comme la justice; ainsi il ne s'occupera pas à comparer le bien et le mal, pour compenser l'un par l'autre dans une loi de pure conciliation. Si on lui demande, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort, que n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter; et qu'en ce genre, en un mot, l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

» Au surplus, en rappelant ici la rigueur des principes, nous devons remarquer que nous avons plutôt obéi à une considération de circonstances, qu'à un besoin réel d'invoquer au secours de notre sujet des forces dont il peut facilement se passer; car vous ne regardez sans doute pas, Messieurs, l'usage de la presse comme une chose indifférente : qui pourra, au contraire calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables? et quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, oserait, à cette vue, vouloir suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus absolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde?

» Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec le

simple citoyen ; elle a su fertiliser son travail, son industrie, multiplier ses richesses, faciliter et embellir ses échanges, ses consommations, ses relations de société, améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques, l'aider dans tous ses projets, s'allier à toutes ses actions, à toutes ses pensées, servir enfin l'homme même le plus isolé, en lui révélant dans sa solitude, mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

» Dans ses rapports politiques, la même cause se change en une source féconde de prospérité nationale : elle devient la sentinelle et la véritable sauvegarde de la liberté publique. C'est bien la faute des gouvernemens s'ils n'ont pas su, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait. Voulez-vous réformer des abus ? Elle vous préparera les voies, balayera, pour ainsi dire, devant vous, cette multitude d'obstacles que l'ignorance, l'intérêt personnel et la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique, tous les ennemis de la nation et de l'égalité, qui doivent l'être aussi des lumières, se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution ? Laissez la presse vous servir de précurseur, laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire. Et, qu'on y fasse attention, c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois ; c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet, et que l'on épargne aux hommes, qui, hélas ! ne jouissent jamais trop tôt, le long apprentissage des siècles.

» L'imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines ; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome ; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux, elle frappe pour ainsi dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le

désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille, cette pensée, avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur; elle se mêle, elle se confond dans tous les sentimens. Et que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des millions d'âmes! Les philosophes et les publicistes se sont trop hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé, et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur présageait des changemens prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été, qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être. Elevons-nous à de plus hautes espérances, sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté. Pourquoi, en effet, un instrument qui saura mettre le genre humain en communauté d'opinion, l'émouvoir et l'animer d'un sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, et à prêter un jour à la nature même, des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein? Car, sans doute, la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux.

» Vous ne réduirez donc pas, Messieurs, les moyens de communication entre les hommes: l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produits; elles sont dues au travail. Or, on sait que, dans toute espèce de travail, c'est la liberté de faire, et la facilité du débit qui soutiennent, excitent et multiplient la production: ainsi, gêner mal à propos la liberté de la presse, ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son germe, ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de votre postérité.

» Combien il serait plus naturel, au contraire, surtout lorsqu'on montre, avec raison, beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée! Mais il ne s'agit pas en

ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

» Votre comité aurait désiré vous présenter, dans un développement préliminaire, l'esprit des principales parties de celle qu'il vous propose et les motifs même particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles. Le temps nous a manqué, et même cette entreprise nous eût engagés dans un ouvrage trop volumineux. Vous connaissez déjà le plan général et la marche de notre travail; quant aux détails, la discussion les fera ressortir et les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

» Nous nous contentons ici de vous prévenir, Messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien, ni le nouveau; c'est-à-dire, que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation; et que d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, et surtout dans son ensemble, des changemens et des améliorations très-considérables : cette double considération a dû nous frapper et nous guider. Nous avons cru en conséquence devoir mettre pour premier article, que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans; à cette époque, il sera bien aisé au corps-législatif d'en décréter une plus longue durée, si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué; mais si les Français ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme et simple, et d'une procédure prompte et précise, il est évident que votre loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit profiter, comme toutes les autres, de ces progrès de l'art social.

» Quant à présent, nous nous sommes permis tout ce que les changemens déjà opérés parmi nous, pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons produit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par jurés. Cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs.

Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les faits en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière, vous craignez seulement que son exécution ne fût prématurée en ce moment ; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter, lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire, de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvéniens qui pourraient en résulter en toute autre matière. En effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans les principales villes du royaume que sont les imprimeries ; et où se fait le commerce de livres, et que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-à-dire cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont, de leur nature, de vrais délits de police, qu'ils s'accommodent fort bien de l'instruction sommaire ; et vous ne serez point étonnés, d'une part, que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal ; et de l'autre, que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique et où les jurés seront appelés.

» Si toutes ces raisons ne suffisaient pas pour enrichir, dès aujourd'hui, cette partie de notre procédure de la belle institution des jurés, il est fort à craindre qu'il ne fallût y renoncer pour toujours ; et en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudrait renoncer aussi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

» La décision du fait par un jury est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite, elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans ; vous en savez



la raison : il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses ; en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît, en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde. »

Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits et des gravures, etc.

Art. Ier. La présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation.

TITRE PREMIER.

Des délits et des peines.

II. Si un ouvrage imprimé excite les citoyens à s'opposer par la force à l'exécution des lois, à exercer des violences, à prendre pour le redressement de leurs griefs, fondés ou non fondés, d'autres moyens que ceux qui sont conformes à la loi, les personnes responsables de cet ouvrage seront punies comme coupables de sédition.

III. Si un écrit imprimé, publié dans l'espace de huit jours avant une sédition ou une émeute accompagnée de violences, se trouve, même sans exciter directement les citoyens à ces crimes, renfermer des allégations fausses, ou des faits controuvés propres à les inspirer, ceux qui sont responsables de cet écrit pourront être poursuivis et punis comme séditieux, s'il est prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les citoyens à cette sédition ou à ces violences.

IV. Si un ouvrage imprimé renferme des imputations injurieuses à la personne du roi, déclarée inviolable et sacrée par la loi constitutionnelle de l'Etat, ceux qui sont responsables de cet ouvrage encourront les peines graduelles portées par les lois contre les calomnies faites dans des actes juridiques.

V. Si un ouvrage imprimé paraît aux juges du fait, dont il sera parlé ci-après, avoir été évidemment écrit dans l'intention de

blesser les bonnes mœurs, celui ou ceux qui en sont responsables seront dénoncés et poursuivis par le procureur du roi, et punis, soit par la privation du droit de cité pendant un intervalle plus ou moins long, qui ne passera pas quatre ans, soit par une amende égale à la valeur de la moitié de leurs revenus, gages ou salaires, soit aussi par la détention dans une maison de correction, légalement établie, pendant un terme qui ne pourra excéder deux années.

VI. Si un ouvrage invite directement les citoyens à commettre un crime, ou si, ayant été publié huit jours avant que le crime soit commis, il est jugé avoir excité à le commettre, ceux qui sont responsables de cet ouvrage pourront être poursuivis et punis comme complices de ce crime.

VII. Toute imputation imprimée d'une action mise par la loi au nombre des délits, et punie d'une peine quelconque, sera traitée comme dénonciation juridique, si ce délit est de telle nature que les personnes qui l'imputent eussent été admises à faire cette dénonciation; et ceux qui seront responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation, seront punis, si l'accusation n'est pas prouvée, comme auteurs d'une dénonciation fausse et téméraire; et comme calomniateurs, si l'accusation est prouvée calomnieuse.

VIII. Si une imputation renfermée dans un ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la loi au nombre des délits, est néanmoins de telle nature que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui sont responsables de l'ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés, ni à la preuve des faits tendans à justifier l'imputation, et ils seront punis par des dommages et intérêts qui ne pourront excéder la moitié d'une année de leurs revenus, gages ou salaires, une fois payés; en outre, ils pourront être condamnés à une privation du droit de cité, qui ne pourra excéder le terme de deux ans, et même à être détenus dans une maison de correction, légalement établie, pendant un intervalle qui ne pourra excéder une année.

IX. Quoiqu'une imputation imprimée ne porte pas sur une action mise par la loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est regardée comme déshonorante, ceux qui sont responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation, seront traités comme dans l'article précédent, tant pour la non-admission à la preuve, que pour les peines qui y sont portées.

X. Pourront néanmoins, les personnes qui croiraient leur honneur compromis par les imputations mentionnées dans les deux articles précédens, demander que leurs auteurs soient tenus d'en faire preuve. Lorsque cette demande leur sera accordée, ceux qui sont responsables de l'ouvrage seront déchargés de l'accusation, si la preuve est jugée acquise; si au contraire la preuve n'est pas acquise, ils seront punis suivant les articles VIII et IX, dans les cas mentionnés auxdits articles; mais la peine sera aggravée; c'est-à-dire, la privation du droit de cité pourra être portée jusqu'à quatre ans, et la peine de détention jusqu'à deux ans.

XI. Les mêmes lois seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont pour objet leur personne individuelle, ou des prévarications personnelles dans l'exercice de ces fonctions. Mais si ces imputations ne sont relatives qu'à leurs opérations publiques, ou à leurs principes politiques, elles ne pourront être traitées que comme dans l'article suivant.

XII. Les accusations imprimées, qui auront pour objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des atteintes à la liberté, des machinations contre l'Etat, en un mot, des délits quelconques à l'égard de la nation, ou d'une portion de la nation, si elles sont portées contre des personnes chargées de fonctions publiques, ne donneront lieu à aucune punition; mais seulement les juges pourront, si les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer, ou fausses, ou téméraires, ou calomnieuses.

XIII. Les mêmes lois s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires ou séditieuses. Elles s'appliqueront aussi à la publication par la voie du théâtre, c'est-à-dire aux représenta-

tions théâtrales, lors même que les pièces qu'on joue ne seraient pas imprimées.

XIV. Le progrès des lumières, et par conséquent l'utilité publique se réunissent aux idées de justice distributive, pour exiger que la propriété d'un ouvrage soit assurée à l'auteur par la loi. En conséquence, toute personne convaincue d'avoir imprimé un livre pendant la vie d'un auteur, ou moins de dix ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause, sera déclaré contrefacteur; et comme tel, il sera condamné à des dommages et intérêts, qui n'excéderont pas la valeur de mille exemplaires de l'ouvrage contrefait : de plus, les exemplaires contrefaits qui pourront être saisis seront remis à l'auteur, et payés à ceux qui les auraient acquis de bonne foi, aux dépens de celui qui sera jugé responsable de l'édition furtive; enfin, les presses mêmes du contrefacteur pourront être confisquées et vendues au profit du bureau des pauvres.

XV. L'article précédent ne s'étend pas aux éditions faites en France, des ouvrages imprimés originairement en pays étrangers. Quant aux éditions étrangères des ouvrages originairement imprimés en France, et dont l'auteur ou ses ayans-cause conservent encore la propriété, elles seront traitées comme contrefaçons, et ceux qui les vendront comme contrefacteurs, conformément à l'article XIV.

XVI. Seront néanmoins exceptés de cette loi, pendant deux ans, les libraires qui ont en ce moment en leurs magasins des éditions anciennes, furtives ou étrangères d'ouvrages dont les auteurs doivent être regardés comme propriétaires en France, pourvu que ces libraires fassent, dans l'espace de quinze jours, leur déclaration à la police de leur municipalité, de la quantité d'exemplaires contrefaits, ou d'édition étrangère qu'ils ont encore à vendre, et qu'ils se soumettent à payer à l'auteur une rétribution proportionnée au nombre et à la valeur de ces exemplaires et déterminée par la municipalité.

XVII. Dans le cas où il serait prouvé que la contrefaçon a été faite par l'infidélité, soit de l'imprimeur chargé de la première

impression, soit de quelques autres agens de confiance, cet imprimeur et ces agens seront punis comme dans l'article précédent, et en outre par des dommages et intérêts qui n'excéderont pas une demi-année de leurs revenus, gages ou salaires.

XVIII. Les pièces de théâtre, soit imprimées, soit manuscrites, ne pourront être jouées sur aucun théâtre public, pendant la vie de l'auteur, ou moins de cinq ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause. Chaque infraction à la présente loi sera punie par des dommages-intérêts d'une valeur égale à la recette totale de la représentation. Mais, cinq ans après la mort de l'auteur, toutes ses pièces seront censées un bien commun à tous les théâtres.

XIX. Les articles 14, 15, 16 et 17, regardent aussi la musique imprimée, et l'article 18 est commun à la musique du théâtre, imprimée ou manuscrite.

XX. Les comédiens qui sont en possession de jouer des ouvrages de musique et des pièces de théâtre, composés par des auteurs vivans et sans leur consentement, seront obligés d'obtenir ce consentement; sinon ils seront tenus de payer à l'auteur une rétribution qui sera réglée par la municipalité; et dans ce dernier cas, le caissier du théâtre, ou toute autre personne indiquée par l'auteur, sera le dépositaire de cette rétribution, pour en rendre compte à l'auteur.

XXI. Toute cession de privilége faite par l'auteur avant la présente époque, subsistera jusqu'à son expiration; après laquelle l'auteur, s'il vit encore, ou ses ayans-cause, si l'auteur n'est pas mort depuis dix ans, reprendront la propriété de leur ouvrage pour en jouir aux termes de cette loi. De plus, les libraires ou autres qui se trouvent au moment présent avoir acquis, pour un ouvrage quelconque en particulier, un privilége à terme fixe, continueront d'en jouir pendant toute sa durée, même dans le cas où les dix ans de survivance, accordés par l'art. 14, n'auront pas suffi pour épuiser ce privilége.

XXII. Ceux qui imprimeront, joueront, vendront ou distribueront des éditions, des ouvrages ou des gravures déjà con-

damnés, en vertu de l'un ou l'autre des articles précédens, encourront des peines doubles de celles qui ont déjà été infligées par le jugement qu'ils bravent.

TITRE II.

De la responsabilité.

ART. XXIII. Tout homme qui vendra un ouvrage portant une fausse indication du nom ou du domicile de l'imprimeur, sera puni, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'ouvrage, par une amende de 36 liv., et sera, de plus, responsable des délits résultans de la publication de l'ouvrage.

XXIV. Tout imprimeur qui sera convaincu d'avoir mis à un ouvrage un autre nom que le sien, sera puni par une amende de 1,200 liv., et sera réputé complice des délits résultans de la publication de l'ouvrage.

XXV. Tout imprimeur qui mettra un ouvrage sous un autre nom que celui du véritable auteur, sera puni par une amende de cent louis, et de plus, sera responsable des délits résultans de la publication de l'ouvrage, s'il ne peut prouver que la fausse indication n'est pas de son fait.

XXVI. Aucun citoyen ne pourra être puni pour avoir composé, imprimé, publié ou vendu un ouvrage ou une gravure, si cet ouvrage n'est pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédens; toutes les lois antérieures sont abrogées à cet égard. Le présent article regarde aussi les comédiens pour cause de représentations théâtrales, sauf la surveillance de police que les administrations de districts et municipales doivent exercer sur les salles de spectacles, comme lieux publics; toutes lois et usages contraires étant pareillement abrogés à cet égard.

XXVII. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu ou distribué un ouvrage en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu.

XXVIII. Tout homme convaincu d'avoir imprimé un ouvrage en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuscrit.

XXIX. Tout homme qui a remis un manuscrit pour être im-

primé en sera responsable, s'il ne prouve pas que l'auteur le lui a remis pour le faire imprimer; et pour cette preuve, il suffira, soit dans le cas de cet article, soit dans celui de l'article précédent, de représenter un billet signé de l'auteur, ou de celui qui a remis le manuscrit, si c'est un citoyen domicilié dans le lieu de l'impression; sinon, de représenter ce même billet garanti par un citoyen domicilié, qui se rendra civilement responsable des suites; et néanmoins dans le cas où cette garantie serait illusoire, et où il serait prouvé qu'elle a dû paraître telle à celui qui la présente, il demeurera responsable solidairement avec la personne dont il a reçu ladite garantie.

XXX. L'auteur d'un ouvrage ne sera responsable de son impression que dans le cas où elle aura été faite par sa volonté ou de son consentement.

XXXI. Ceux qui ont vendu ou distribué un ouvrage, celui qui l'a imprimé, celui qui l'a remis à l'imprimeur, seront déchargés de toute responsabilité sitôt que, conformément aux articles précédens, ils auront fait connaître l'auteur, ou celui de qui ils tiennent l'ouvrage, en exceptant toutefois le cas où ils pourraient être convaincus d'avoir été volontairement et sciemment complices du délit. Il faut excepter aussi les comédiens et musiciens, pour le fait seulement des représentations publiques; leur délit et leur responsabilité étant à part du délit et de la responsabilité de l'auteur ou de l'imprimeur.

XXXII. La forme de responsabilité indiquée dans les articles ci-dessus, aura lieu également pour les délits qui peuvent être commis par la publication des gravures, par la contrefaçon des ouvrages, ou par la fausse indication, soit de l'imprimeur, soit de l'auteur.

XXXIII. Nul individu n'ayant le droit de disposer, pour un usage particulier, des rues, des places, des jardins publics, et l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des pouvoirs établis par la loi, et qu'aucune autre proclamation ne puisse se confondre avec elles, il est défendu, sous peine d'une amende de 24 liv., et même d'un empri-

sonnement en maison de correction, dont la durée ne pourra excéder huit jours, de crier publiquement aucun livre, papier, journal, etc., à l'exception de ces mêmes actes publics, et dans le seul cas où la publication en aurait été ordonnée par le pouvoir dont ils émanent; et cette peine pourra être imposée sous forme de police.

TITRE III.

De l'instruction et du jugement.

ART. XXXIV. L'instruction pour les délits commis par la voie de l'impression, sera faite par les juges ordinaires; et du moment où elle devra commencer à être publique, elle sera continuée en présence de dix notables-adjoints ou jurés, qui feront les fonctions de juges du fait, décideront souverainement en conséquence toutes les questions de fait, de la manière qui sera fixée ci-après; et les juges seront tenus de prononcer conformément à ces décisions.

XXXV. Du moment que les notables-adjoints ou jurés auront été appelés à l'instruction, la suite de la procédure ne pourra plus être que verbale. Les jurés pourront seulement prendre des notes de tout ce qu'ils entendront.

XXXVI. Les jurés seront choisis par le procureur-syndic du département, ou, à son défaut, par celui du district, ou si ni l'un ni l'autre ne sont sur les lieux, par le procureur-syndic de la municipalité.

XXXVII. Les jurés seront pris, autant qu'il sera possible, parmi les auteurs, et à leur défaut, parmi les personnes dont la possession suppose l'étude des sciences et des lettres.

XXXVIII. Ils seront désignés au nombre de vingt; et l'accusé ou les accusés, en commun, choisiront, sur ce nombre, les dix qui doivent exercer les fonctions de juges du fait dans leur cause.

XXXIX. Avant de procéder au jugement des personnes accusées, comme responsables d'écrits, ou autres ouvrages imprimés, ou de gravures, ou de représentations de théâtre, il leur sera déclaré auquel des cas mentionnés en la loi se rapporte

l'accusation portée contre elles; alors elles seront admises à soutenir qu'elle doit se rapporter à un cas plus favorable, ou qu'elle n'est dans aucun. L'examen de cette question sera remis aux jurés, qui la décideront séparément, et le jugement rendu d'après cette décision ne pourra être porté contre l'accusé, que s'il a été rendu à la pluralité de huit contre deux au moins.

XL. Dans le cas où la personne injuriée ne serait pas nommée, mais seulement individuellement désignée, et où les accusés soutiendraient que la désignation individuelle qui leur est imputée n'est pas réelle, cette question sera de même décidée par les jurés, en exigeant la même pluralité.

XLI. Dans le cas où la personne injuriée demanderait que ceux qui sont responsables de l'ouvrage, soient tenus de faire preuve, comme il est dit à l'article 10, les jurés prononceront sur cette demande à la simple pluralité.

XLII. Dans le cas où celui qui est accusé de contrefaçon alléguerait que l'ouvrage n'est pas le même, parce qu'il s'y trouve des changemens, des additions, des commentaires qui en font véritablement un autre ouvrage, dont il serait injuste que le droit du premier auteur privât le public, la question relative à l'identité de l'ouvrage sera jugée séparément par les jurés, et à la simple pluralité.

XLIII. La valeur des dommages et intérêts, la durée de la privation du droit de cité, et celle de la détention, le fait des billets de garantie, et généralement tous les faits, seront déterminés séparément par une décision des jurés, à la simple pluralité, excepté dans les cas où la loi exige une pluralité plus forte.

XLIV. Les jurés prononceront que l'accusé est *coupable* ou *non coupable*, et il faudra la pluralité de sept voix au moins contre trois, pour qu'il soit déclaré coupable.

Telles furent les occupations de l'assemblée dans le mois de janvier. Maintenant il faut porter les yeux sur ce qui se passait sur la place publique.

Dans la première semaine de janvier, Versailles fut le théâtre d'une violente émeute. La cherté du pain en fut la cause positive, car elle cessa aussitôt que le maire, pris à l'improviste par la multitude, et cédant à des réclamations qui auraient pu dégénérer en violence, eut taxé le pain commun à deux sous la livre. Ainsi, il semblait que l'abondance eût quitté Versailles avec la cour, et se fût transportée avec elle à Paris. Les journaux patriotes se partagèrent en deux partis dans le jugement qu'ils portèrent de cet événement. Les uns y accusèrent le résultat d'une manœuvre aristocratique; les autres y virent un effet naturel de la misère et de la faim. Parmi les premiers est le journal de Condorcet, *la Chronique de Paris*, celui de Carra et Mercier, *les Annales politiques*; *le Moniteur*, Desmoulins, *les Révolutions*, de Loustalot, etc. A la tête des seconds est l'*Ami du peuple*. Au reste, les procès-verbaux manuscrits de la commune, que nous avons sous les yeux, ne mettent pas en doute l'opinion de Marat. Le résultat conquis par cette émeute n'eut qu'un instant de durée; le lendemain la taxe fut changée, et la municipalité était sur ses gardes de manière à empêcher que les troubles ne pussent recommencer.

A Paris, le procès de Bezenval se poursuivait : il était évident déjà qu'il prenait une tournure très-favorable pour l'accusé. La question qui s'agitait dans cette procédure, était des plus irritantes pour toute la portion de la population qui s'était battue en juillet. Avait-elle eu raison, avait-elle eu tort de croire à une conspiration contre Paris, et de prendre les armes pour le défendre? Telle paraissait être à ses yeux la question qui s'agitait au Châtelet. Il lui semblait que sa conduite dût être condamnée par l'acquittement de Bezenval. C'est dans ce sens que quelques journaux discutaient la défense de ce militaire.

Ainsi, le Châtelet était devenu le rendez-vous de groupes de plus en plus nombreux. Le 11, le 12, la foule était considérable et menaçante. La garde nationale prit les armes, balaya les quais et ferma les rues qui aboutissaient à ce tribunal. L'alarme fut vive, car on amena jusqu'à du canon pour en défendre les abords, et la garde nationale fut sur pied toute la nuit. Tous les journaux,

celui de Marat excepté, s'accordèrent à considérer ces attroupemens comme provoqués par l'opposition. Ils faisaient remarquer leur concordance avec divers autres faits, avec l'émission d'une multitude de brochures rédigées dans le sens aristocratique, et dont quelques-unes étaient écrites dans un style sale et grossier, que ces Messieurs prenaient pour populaire; avec l'apparition du parlement de Rennes à la barre de l'assemblée nationale; et ce furent en effet ces bruits de rue qui lui firent prendre une décision avec une promptitude qui ne lui était point habituelle. On racontait qu'en poussant le peuple contre Bezenval, et en lui faisant forcer les portes du Châtelet, on voulait profiter du tumulte pour le sauver, et surtout pour sauver Favras. On ajoutait qu'on avait arrêté un homme du peuple qui distribuait des cartes sur lesquelles était écrit : *demander la tête de Bezenval.*

Le 12, quelques centaines d'hommes de la garde soldée s'assemblaient aux Champs-Elysées. M. la Fayette dirigea contre eux un gros corps de cavalerie et d'infanterie, et fit de telles dispositions qu'ils se trouvèrent tous enveloppés. On en arrêta deux cent quatre qui furent conduits au dépôt de Saint-Denis. Ce rassemblement devint un prétexte de plus à tous les bruits qu'on faisait courir. Ce qui est remarquable, c'est que pendant que les journaux expliquaient ces rassemblemens par des manœuvres du parti opposé, eux-mêmes ne s'abstenaient d'aucune des paroles qui pouvaient colérer le peuple contre le Châtelet. Au reste la vigueur déployée par la garde nationale ramena le calme.

En même temps que la force armée sévissait dans les rues, le Châtelet décernait un mandat d'amener contre Marat qui l'avait attaqué plusieurs fois comme indigne de juger les crimes de lèse-nation, et qui, de plus, dans ces derniers temps, s'était fait l'avocat de l'émeute de Versailles. Quant à nous, lecteurs impartiaux, nous déclarons que si nous avons remarqué quelque chose dans les numéros de l'*Ami du peuple*, qui servirent de sujet au tribunal, c'est de la modération comparativement surtout à la violence et à l'âcreté de ceux qu'il rédigeait avant et pendant sa fuite. Laissons-le raconter lui-même sa déconvenue.



« Un bon citoyen vint m'avertir qu'on allait m'enlever. Je passai chez un voisin, et vingt minutes après, je vis d'une croisée toute l'expédition.

» A onze heures et demie s'avancèrent au petit pas, dans la rue de l'Ancienne-Comédie, par celle Saint-André, plusieurs détachemens de huit hommes très-peu éloignés. Après le mot d'ordre donné à l'officier qui commandait le corps-de-garde qui est à ma porte, ces détachemens s'y rassemblèrent, et lorsque le dernier fut arrivé, ils en sortirent, se firent ouvrir la porte cochère, se répandirent dans la cour, silencieusement et sur la pointe du pied, et se présentèrent à la porte de mon appartement qu'ils trouvèrent fermée, puis ils descendirent à mon imprimerie, demandèrent à mes ouvriers où j'étais, prirent des renseignemens sur ma personne, sur les endroits où je pouvais me trouver, et enlevèrent plusieurs exemplaires de mon journal et d'une *Dénonciation en règle contre le ministre des finances* (1), prête à paraître. Ils avaient certainement à leur tête quelque espion bien au fait des personnes qui sont à mon service, et des chambres qu'elles habitent. En montant l'escalier jusqu'au grenier, ils arrivèrent à la porte de ma retraite, et je les aperçus par le trou de la serrure. Ensuite, ils entrèrent dans plusieurs pièces, firent d'exactes, mais d'inutiles recherches et redescendirent dans la cour. Une demoiselle qui se trouvait chez le portier, leur dit que j'étais sans doute dans mon ancien appartement rue du Vieux-Colombier. Ils s'y rendirent tous à la fois sans laisser un seul homme en arrière. Dès qu'ils furent éloignés, je descendis dans la cour, et j'appris qu'ils avaient présenté au corps-de-garde, un décret du Châtelet, portant l'ordre de m'enlever partout où je serais. Cet ordre était écrit sur un chiffon de papier non timbré. Je quittai la maison et j'allai chercher un asyle chez un ami de cœur. Le lendemain matin, plusieurs témoins dignes de foi vinrent m'avertir de ce qui s'était passé rue du Vieux-Colombier. Ils avaient forcé la por-

(1) Dénonciation faite au tribunal du public, par M. Marat, l'ami du peuple, contre M. Necker, premier ministre des finances, brochure de 69 pages.



tière de leur ouvrir mon appartement. Fâchés de ne rien trouver, on les a entendus dire : *Ce b..., nous l'aurons mort ou vif.*

Réclamation de l'Ami du peuple.

« Je n'ai jamais reconnu le Châtelet de Paris pour tribunal d'État, et je ne le reconnaîtrai de ma vie, composé, comme il l'est, d'hommes en qui les bons citoyens ne peuvent prendre aucune confiance. Ce qui se passe sous nos yeux, dans l'instruction des procédures des criminels de lèse-nation, en est une preuve bien frappante. Mais, quand ces raisons victorieuses n'existeraient pas, j'ai le droit de le récuser pour juge, par cela seul qu'il ne peut point être juge dans sa propre cause ; car j'ai attaqué et j'attaque sans cesse les abus crians de la manière dont il administre la justice, faisant même la réserve formelle de le dénoncer comme indigne d'exercer les nobles fonctions de juge. Ainsi, tout ce qu'il pourrait entreprendre contre moi, ne peut être considéré que comme des actes de vengeance personnelle, des coups d'autorité arbitraire, des actes de tyrannie. En conséquence, je proteste contre ses iniques décrets ; j'en appelle à la nation, à l'assemblée nationale, et à mon district dont l'énergie est bien connue. Il ne souffrira point qu'un citoyen intègre soit immolé dans un cachot pour prix de son zèle à défendre les droits du peuple, la cause des innocens opprimés.

» Sur ma réclamation, ce district patriote va prendre un arrêté portant qu'aucun décret du Châtelet, ou de quelque autre branche du pouvoir exécutif, ne pourra être exécuté, sans avoir été communiqué au président, assisté de quatre commissaires ; ce qui enlevera aux agens tyranniques du pouvoir, la commodité de profiter de la nuit pour consommer leurs œuvres. Espérons que les autres districts se feront un devoir d'imiter cet exemple. »

Avertissement.

» Le pauvre *Ami du peuple* est si excédé de fatigues, de soucis et de veilles, qu'il n'a pas la force de soigner son travail. Il demande grâce à ses lecteurs s'il leur présente aujourd'hui un numéro qui n'est digne de leur être offert, que par la pureté de son

zèle et l'intégrité de ses sentimens. » (*L'Ami du peuple*, n° XCIII, 10 janvier.)

En effet, le lendemain 11 janvier, le district des Cordeliers prit l'arrêté annoncé par Marat. Cette démarche vigoureuse suspendit momentanément les poursuites. D'ailleurs, Marat adressa une requête à l'assemblée nationale; il écrivit à M. la Fayette. Aussi est-il probable que l'on eût laissé tomber en oubli le décret de prise de corps lancé contre lui, s'il n'avait pas attiré l'attention du tribunal, en continuant à l'attaquer, soit comme corps, soit dans les individus qui le composaient.

« Anathème, disait-il, n° XCVII, anathème sur ces tribunaux de sang, d'où le puissant échappe toujours impuni, et où le coupable est expédié clandestinement lorsqu'il a des complices d'un rang élevé. »]

Le Châtelet cependant n'osa se commettre avec le district des Cordeliers; il recourut à la commune. Boucher d'Argis, l'un de ses conseillers, et en même temps l'un des trois cents représentans de Paris, qui, de plus, était un de ceux nommément attaqués dans la feuille poursuivie, dénonça Marat, le 15 janvier, en assemblée générale. Celle-ci ordonna aussitôt à son procureur-syndic de poursuivre l'*Ami du peuple* par-devant le tribunal qui devait en connaître, c'est-à-dire par-devant le Châtelet.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à l'Hôtel-de-ville fut mal accueillie de l'opinion publique. Le district des Cordeliers confirma son premier arrêté. Il y a peut-être quelque utilité, pour la suite de cette histoire, à consigner ici cette seconde pièce.

« Le district des Cordeliers persévérant dans les principes de son arrêté du 11 du présent mois, et ayant délibéré de nouveau sur la matière qui a donné lieu à cet arrêté; considérant que, dans ces temps d'orages que produisent nécessairement les efforts du patriotisme, luttant contre les ennemis de la constitution naissante, il est du devoir des bons citoyens, et par conséquent, de tous les districts de Paris, qui se sont déjà signalés si glorieu-

sement dans la révolution, de veiller à ce qu'aucun individu de la capitale ne soit privé de sa liberté, sans que le décret ou l'ordre en vertu duquel on voudrait se saisir de sa personne, n'ait acquis un caractère extraordinaire de vérité capable d'écarter tout soupçon de vexation ou d'autorité arbitraire;

» Considérant encore que, sous quelque rapport qu'on envisage, soit les décrets émanés du Châtelet (qui n'a été que *précairement* constitué juge des crimes de lèse-nation), soit tous ordres émanés du pouvoir municipal établi *provisoirement* dans la ville de Paris, on ne doit qu'applaudir aux districts qui soutiennent que ces décrets ou ordres ne doivent être exécutés qu'après avoir été visés par des commissaires honorés à cet effet du choix de *la véritable commune* jusqu'à ce que le grand œuvre de la régénération française soit tellement accompli, qu'on n'ait plus à craindre de voir les hommes attachés aux principes de l'ancien régime, et imbus des préjugés et des fausses maximes de la magistrature à finance, tenter d'étouffer la voix des écrivains patriotes, dont le zèle, en le supposant même exagéré, ne peut que contribuer au triomphe de la vérité, et à l'affermissement d'une constitution qui deviendra supérieure à celle de quelques peuples que nous ne regardions comme véritablement libres, que parce que nous étions plongés dans le plus honteux esclavage.

» A arrêté qu'il serait nommé cinq commissaires *conservateurs de la liberté*, au nombre desquels le président se trouverait de droit, et que nul décret ou ordre, quelle qu'en soit la nature, tendant à priver un citoyen de sa liberté, ne serait mis à exécution dans le territoire du district, sans qu'il n'eût été revêtu du *visa* des cinq commissaires qui seront convoqués par le président et dont les noms seront affichés dans le corps-de-garde. »

Cet arrêté fut adressé à l'Hôtel-de-ville, et autres districts. Quelques-uns de ceux-ci attendirent les suites de cette démarche. Elle fut d'ailleurs bien vue du public, et le journal de Loustalot en prit la défense. Les Cordeliers posèrent deux sentinelles à la porte de Marat pour veiller plus efficacement à sa sûreté.

Cependant, le 22, une petite armée composée du bataillon du district des Barnabites, et de 400 hommes de cavalerie, précédée d'un huissier, se présenta sur le terrain du district des Cordeliers. Mais laissons parler le *Moniteur*.

[Un nombreux cortége de la garde nationale s'est présenté hier à la porte de M. Marat, auteur de la feuille de *l'Ami du peuple*, à l'effet de mettre à exécution un décret de prise de corps décerné contre ce particulier par le tribunal du Châtelet. Le comité civil du district des Cordeliers s'est fortement opposé à l'exécution de ce décret, sous le prétexte qu'il était rendu suivant les anciennes formes; et ils ont posé pour principe, qu'à compter du moment du décret de l'assemblée nationale sur les matières criminelles, tout accusé décrété suivant les anciennes formes, devait l'être de nouveau. L'huissier porteur du décret leur a observé qu'il était en règle; que les décisions de l'assemblée nationale voulaient qu'un décret de prise de corps fût signé par trois juges au moins, et qu'il avait vu la minute de celui qu'il venait mettre à exécution, signé de neuf ou dix juges. Malgré ces représentations, le comité s'est constamment refusé à l'exécution du décret. Il a déclaré qu'il prenait M. Marat sous sa protection, et a député quatre de ses membres à l'assemblée nationale.]

On nous a assuré qu'un des chefs de ce comité avait été jusqu'à dire qu'il voyait bien qu'il fallait se battre, et qu'il y aurait du sang de répandu; que bien certainement le bataillon du district s'opposerait de toutes ses forces à l'enlèvement de M. Marat.

[*Extrait de la séance du 22 janvier, de l'assemblée nationale.* — Le district des Cordeliers a envoyé, par une députation qui n'a pas été admise à la barre, une adresse et le procès-verbal de ce qui s'est passé au sujet du décret de prise de corps, décerné par le Châtelet, le 8 octobre, contre M. Marat, auteur de *l'Ami du peuple*.

Le district a empêché l'exécution de ce décret par un pur zèle pour le maintien des décrets de l'assemblée.

Mais l'assemblée nationale désapprouvant la conduite de ce

district, en rendant hommage à son patriotisme, a rendu le décret qui suit :

« L'assemblée nationale décrète que son président écrira au district des Cordeliers, pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la société ; que les jugemens rendus par les tribunaux doivent être exécutés ; que personne ne peut y porter obstacle, et qu'ainsi la délibération que le district a prise de mettre un *visa* sur les jugemens portant décret de prise de corps, qui doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire, a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public, et de renverser les principes.

» L'assemblée nationale attend du patriotisme du district des Cordeliers, qu'il aidera l'exécution de ses décrets, loin d'y porter obstacle. »

Pendant que la députation des Cordeliers attendait la décision de l'assemblée nationale, l'armée de la commune, commandée par un sieur Carle, occupait le territoire du district ; la cavalerie, divisée en plusieurs corps, stationnait sur la place du Théâtre-Français et dans les rues aboutissantes ; l'infanterie occupait le carrefour de Bussy, et toute la rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés ; il y avait une réserve de cavalerie sur le quai de la Monnaie ; d'un autre côté, tous les membres du district étaient réunis en assemblée générale : l'animation était grande de part et d'autre ; et un attroupement menaçant s'amassait autour de la force armée, immobile dans les rues. D'ailleurs, le district ne voulut pas se conformer de suite à l'arrêté de l'assemblée nationale : il envoya une députation à la Fayette.

Alors les huissiers « considérant qu'il était impossible de vaincre la prétention des Cordeliers, sans exposer les troupes nationales envoyées des différens districts, en vertu des ordres du général, à avoir des voies de fait avec celles du district des Cordeliers, et même les habitans de ce district ;

« Considérant aussi que le peuple était rassemblé en quantité ; que toutes les têtes étaient fort échauffées ; qu'on se permettait

de tenir des propos séditieux, au point que nous avons entendu une femme du peuple dire hautement: *Que si son mari, qui était grenadier, était assez lâche pour vouloir arrêter l'*Ami du peuple, *elle lui brûlerait la cervelle elle-même*; nous avons pensé qu'il était prudent de nous retirer....» (*Procès-verbal du commissaire Fontaine.*)

Il paraît que ce ne fut que le 23 que le district laissa faire; car c'est de ce jour que date une interruption du journal l'*Ami du Peuple*, qui dura quatre mois. Mais Marat s'était échappé; et les scellés seulement furent mis sur ses presses.

Cette affaire fit beaucoup de bruit dans Paris, et excita une indignation presque générale. On s'intéressait moins à Marat qu'on ne s'irritait contre l'emploi des moyens brutaux qui avaient manqué d'amener la guerre civile dans Paris. Elle fut le sujet des débats de la presse; le journal de Brissot, la *Chronique de Paris*, le *Moniteur*, la défendirent, mais timidement: le journal de Carra n'en dit pas un mot. Ainsi deux partis se montraient parmi les patriotes: celui des autorités communales, et celui des principes.

On se demandait pourquoi de si grands mouvemens pour un seul homme, et une si faible faute; pourquoi l'on ne sévissait pas en même temps contre d'autres journalistes, auteurs des mêmes accusations, et accusateurs mille fois plus redoutables par leur talent et le nombre de lecteurs? Alors on répondait que les violences avaient pour raison secrète la colère de M. Necker, nommément accusé par Marat: on voulait ainsi fermer la bouche à cet écrivain; les retards apportés par la résistance des Cordeliers empêchèrent que l'on ne réussît. La dénonciation parut, et fut même l'objet d'une multitude de contrefaçons. C'est une pièce curieuse à lire, mais trop longue pour être insérée ici.

L'accusation était dirigée contre le ministre comme homme politique, contre le ministre comme financier, contre le ministre comme administrateur des subsistances: comme homme politique, elle rappelait la mauvaise volonté avec laquelle Necker

avait accueilli les premières tentatives du Tiers-État ; comme financier, elle lui imputait d'avoir favorisé l'agiotage, laissant entendre qu'il y avait pris part ; comme administrateur des subsistances, elle mettait en évidence les autorisations données à des accapareurs reconnus, entre autres, aux sieurs Leleu : elle le flétrissait des soupçons d'avoir participé au bénéfice des accaparemens, et d'avoir, par ses indignes spéculations, porté sa fortune à quinze millions. Elle se terminait ainsi :

« J'ai fait ma tâche ; qu'il fasse la sienne.... M. l'administrateur des finances, justifiez-vous sans délai aux yeux de la nation... Garder le silence sur un seul point, ce serait passer condamnation.

» Ne donnez pas non plus le change au public, en soudoyant des plumes vénales pour me diffamer : il ne s'agit pas ici de moi ; mais de votre justification.... Je vous traduis, devant la nation, comme un écrivain public ; il faut vous laver complétement, ou encourir les suites de sa juste indignation.

» Les faits que j'ai allégués contre vous sont de notoriété publique : ils forment la preuve de vos attentats. Si cette preuve est jugée illusoire, j'ai tort sans doute de m'être abusé ; et si pour expier ma faute il faut que je périsse, je périrai.

» Si elle est jugée victorieuse, je périrai encore par les nuées d'ennemis publics attachés à votre char : j'en ai trop dit pour pouvoir échapper....

» Peuple ingrat et frivole ! qui accuses les tyrans, et abandonnes tes défenseurs. Je me suis dévoué pour toi ; je t'ai sacrifié mes veilles, mon repos, ma santé, ma liberté...... Et aujourd'hui tu me vois en silence poursuivi par tes ennemis, et forcé de fuir pour échapper à leur fureur. Mais non, je ne te fais point de reproches : ma vertu serait-elle pure si j'avais compté sur ton amour ! »

Parce que ces bruits couraient dans Paris, Rutledge, qui venait d'être mis en liberté, et qui voulait aussi écrire contre M. Necker et traiter la question des accaparemens, Rutledge

recourut à la protection du club des Cordeliers. Voici sa réponse :

Sur la demande de M. Rutledge, requérant la protection du district des Cordeliers, l'assemblée générale a unanimement arrêté que, comme citoyen, M. de Rutledge était sous la sauvegarde de la loi, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à délibérer.

Ce 22 janvier.

Signé, Paré, président ; Fabre d'Églantine, vice-président ; Duplain, Oudotte, cordeliers, secrétaires.

En lisant le récit précédent, on a dû remarquer que déjà deux partis existaient dans la presse patriote : l'un voulait immobiliser le mouvement de la pensée révolutionnaire dans le cercle des conquêtes faites en 1789 ; l'autre s'en rendait l'interprète. Cependant ils ne s'attaquaient pas encore entre eux : les hostilités n'avaient pas commencé. En général, les stationnaires se bornaient à garder le silence sur certains faits, et à louer les mesures prises par les corps constitués par la révolution. Les autres, au contraire, avaient entrepris contre ceux-ci une guerre de chicane et de principes dont nous avons déjà donné de nombreux exemples, et qui continua pendant le mois de janvier. Ce fut surtout le projet de loi sur la presse qui excita de vives réclamations..... Nous épargnerons à nos lecteurs cette discussion qui, d'ailleurs, se représenta plus tard. Il suffit de dire que le projet d'un réglement sur cette liberté, fut reçu comme celui d'un attentat. D'ailleurs, les journaux qui avaient commencé à discuter les actes de la commune et du corps-législatif, continuèrent leur critique avec les argumens et dans l'esprit qu'on a pu remarquer dans les extraits précédens. Nous ne les répéterons pas.

Dans l'assemblée nationale, il existait aussi, ainsi que nous l'avons dit, deux partis extrêmes et un milieu, qui, se portant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, rendaient la majorité mobile et douteuse toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de voter contre un privilége de la noblesse ou du clergé. Depuis long-temps le côté gauche s'était formé en assemblée particulière, afin de s'assurer

l'unité d'action; il se réunissait au couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré. Afin d'augmenter ses forces intellectuelles et son influence, il admettait dans son sein même les citoyens qui ne faisaient point partie de l'assemblée: pour la première fois, au commencement de cette année, on donna le nom de *Jacobins* aux membres de ce club. Nous voudrions pouvoir donner la liste des hommes qui composaient cette réunion; mais nous n'avons pas encore pu nous la procurer.

Jusqu'à cette époque, le côté droit ne s'était pas donné de centre hors de l'assemblée. Il se constitua en club à l'imitation des Jacobins et choisit pour lieu de réunion la maison des Grands-Augustins. Comme on voulait se donner un faux semblant de patriotisme (nous écrivons d'après le dire des journalistes du côté gauche), on ne reçut pas tout le monde. On laissa en-dehors les hommes signalés par leur opposition à la révolution, Maury, d'Esprémenil, le vicomte de Mirabeau. Au contraire, les meneurs de cette réunion furent Malouet, Virieu, l'évêque de Nançy, Huteau, député de Paris, Boufflers, Rhedon, etc. A leur première réunion, on remarqua, qu'à l'exception de membres trop connus, tout le côté droit s'y trouvait; on fit l'observation qu'ils s'occupèrent des moyens d'assurer la conservation de ce qui resterait des biens ecclésiastiques, après le prélèvement des 400 millions ordonnés par l'assemblée nationale: on nota aussi avec plaisir les échecs qu'ils éprouvèrent. Ils avaient appelé le cardinal de Rohan; celui-ci se retira en déclarant qu'il ne voulait point faire partie d'une réunion instituée dans le but unique de faire de l'opposition. Il arriva encore que le district de l'Abbaye Saint-Germain, sur le territoire duquel le couvent des Grands-Augustins était situé, s'assembla et qu'il déclara que cette réunion ne pouvant être considérée que comme un attroupement, elle serait dissipée par la force à moins qu'elle ne consentît à délibérer en présence des quatre commissaires nommés par le district. Cependant les réunions continuèrent, mais dans un autre local, rue de la Michodière. M. Malouet fut nommé président; et de là on appela les impartiaux *Malouétistes*.

Cette réunion excita une vive irritation dans le parti contraire; à tel point que les journaux discutèrent contre elles. Les Malouétistes faisaient d'ailleurs tout ce qu'il fallait pour l'accroître. Ainsi ils firent afficher le placard suivant :

AVIS AU PUBLIC.

Changement de domicile.

« Les ci-devant enragés de l'assemblée préviennent Messieurs et Dames de la Nation, qu'ils s'assembleront dorénavant au couvent des Jacobins, à la salle des anciens Ligueurs, près la cellule de saint Jacques Clément, leur patron; et quittant le nom d'enragés, ils s'appelleront désormais Jacobistes; ils ne répondront qu'aux adresses qui leur parviendront sous ce nom.

» *Nota*. Le cabinet du président est dans la cellule de feu Jacques Clément. »

Les impartiaux publièrent en outre plusieurs brochures contre les Jacobins, en les désignant sous le nom de Jacobistes. La seule chose qu'il y ait à recueillir dans ces écrits, c'est que les membres du club attaqué étaient accusés d'avoir des correspondans dans les provinces. Quoi qu'il en soit, voici la déclaration des principes des impartiaux :

Principes des impartiaux.

« Nous, membres de l'assemblée nationale, ennemis de toutes mesures violentes et exagérées, séparées de tout intérêt personnel, réunis par le patriotisme, et dévoués entièrement à la cause de la liberté nationale et du salut public; professons et déclarons les principes suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Fidèles à notre devoir, et invariablement attachés aux véritables intérêts du peuple, nous ne cesserons de nous opposer, jusqu'à la fin, à tout projet qui tendrait à l'égarer ou à compromettre ses droits; soit en excitant insidieusement sa défiance et en l'invitant au désordre, soit en le portant au mépris de la constitution et de l'autorité légitime.

II.

» Tout citoyen doit se soumettre à la constitution. Ce qu'elle pourrait avoir de défectueux, le temps et l'expérience le manifesteront à la nation qui le changera ou le modifiera à son gré.

III.

» Il est plus que temps de ramener l'ordre, la paix et la sécurité : c'est le seul moyen de sauver la patrie, de garder la foi promise et due aux créanciers de l'état, de ranimer le commerce, et de rétablir la perception des revenus publics, sans lesquels on verrait bientôt périr la constitution elle-même et la liberté.

IV.

» Le maintien de la constitution et de la liberté, dépend essentiellement de l'observation des lois, et l'observation des lois ne peut être garantie que par une puissance active, protectrice de tous les droits. Il faut donc se hâter de rendre au roi l'exercice du *pouvoir exécutif suprême,* conformément au vœu solennel de la nation et aux principes monarchiques, reconnus et consacrés par la constitution.

V.

» Nous défendrons de tout notre pouvoir, sans acception de rang ni de personne, les droits de l'homme et du citoyen, trop souvent violés aujourd'hui avec impunité.

VI.

» La constitution ayant aboli la distinction politique des ordres, un même titre doit réunir tous les Français, celui de citoyens.

VII.

» Il est d'une saine politique d'attacher tous les cœurs à la constitution. Si son complément commandait encore de grandes réformes, il est indispensable d'éviter dans l'exécution tous moyens violens ; ils alarment les citoyens, aigrissent les esprits, menacent les propriétés, multiplient les malheureux, et ne peuvent qu'accroître la détresse du peuple.

VIII.

» Nul sans doute ne doit être inquiété pour ses opinions reli-

gieuses, ni pour le culte rendu en commun à la divinité; mais l'expérience des siècles passés n'a que trop appris combien la tranquillité et l'intérêt même de l'état exigent que la religion catholique continue à jouir seule, dans le royaume, à titre de religion nationale, de la solennité du culte public.

IX.

» Pour assurer dans tous les cas et contre tous les événemens, la dépense du culte public, l'entretien de ses ministres, et les secours dus aux pauvres, et fondés pour eux, il est essentiel de conserver aux églises une dotation territoriale. En conséquence, jusqu'à ce que la dotation nécessaire ait été déterminée et solidement assurée, il ne doit pas être fait d'autre aliénation des biens de l'église que celle décrétée le 19 décembre dernier comme secours extraordinaire.

X.

» Conformément au décret du 2 novembre précédent, aucune *disposition* relative soit à l'aliénation, soit à la répartition des biens ecclésiastiques, ne doit avoir lieu que *d'après les instructions et sous la surveillance des provinces* respectivement intéressées.

XI.

» Une nouvelle constitution veut un autre ordre judiciaire dans lequel les nouveaux tribunaux soient restreints au seul pouvoir de juger. Mais on doit prendre tous les tempéramens convenables pour concilier, à l'égard des anciens magistrats, ce que la nécessité commande et ce que l'équité réclame.

XII.

« Chez un peuple libre, et qui veut continuer de l'être, la liberté de la presse doit être constamment protégée; mais l'ordre public, l'honneur et la sûreté de chaque citoyen demandent que la licence de la presse soit réprimée. Rien n'est donc plus instant que de provoquer et faire rendre sur cet objet une loi sage et prudemment motivée.

XIII.

» Toute force armée deviendrait redoutable à la liberté publi-

que, et serait le fléau des particuliers. si elle n'était contenue par la constitution et toujours dépendante du pouvoir exécutif, conservateur de l'ordre. Il faut donc que, subordonnément à l'ordre établi par les principes constitutionnels, l'armée et les gardes nationales soient soumises au monarque, comme le monarque lui-même doit être soumis à la loi.

XIV.

» Nous réunirons tous nos efforts pour obtenir la plus prompte expédition des affaires; accélérer la conclusion si désirable de nos travaux, et surtout pour maintenir l'union entre toutes les parties de ce vaste empire dont l'intérêt est si essentiellement de former un seul et même corps, sous la protection et la dépendance de la loi et du roi.

XV.

» Pour parvenir au but que nous nous proposons, nos moyens sont la justice, la vérité, la constance.»

Cet *ultimatum* est signé seulement LES IMPARTIAUX. Nous l'avons extrait du 1er numéro d'un journal ayant pour titre: *Journal des Impartiaux, rédigé par M. Salles de la Salle,* avec cette épigraphe: *justice, vérité, constance* (1). Nous y trouvons aussi le réglement de la société. On y voit que, seront, de droit, membres du club, tous les représentans qui signeront la déclaration de principes; que l'on recevra *membre adjoint*, ayant droit de proposer des motions, et voix consultative, toute autre personne présentée par un membre de la société, et agréée par le *Directoire*, qui signera la déclaration de principes; qu'il y aura un directoire chargé de l'organisation du travail de la société, et composé du bureau et de sept membres qui se renouvelleront par moitié tous les quinze jours; qu'il y aura une garde constamment présente au club, composée d'adjoints désignés par le directoire, etc.

(1) M. Deschiens, dans sa bibliographie des journaux, inscrit celui-là à la date de février 1791. Le 1er numéro que nous avons sous les yeux porte expressément: *du 4 février* 1790. D'ailleurs, il renferme l'analyse de la séance royale du 4 février 1790, relative au serment civique, ce qui ne laisse aucun doute sur sa vrai date. Quant à la déclaration des impartiaux que nous en avons extraite, elle avait été imprimée seule quelque temps auparavant.

Ce réglement des impartiaux, le manifeste surtout, furent violemment attaqués particulièrement par Loustalot; et il est très-remarquable que les journaux de Carra, Condorcet, Brissot ne parlèrent de cette démarche qu'à titre de nouvelle. Cependant les brochures de l'opposition continuaient à être très-nombreuses. C'était un vrai scandale aux yeux des patriotes. L'aristocratie (style de l'époque) imagina de mettre en couplets les séances de l'assemblée.

AIR : *Paris est au roi.*

Monsieur Guillotin,
Ce grand médecin,
Que l'amour du prochain
Occupe sans fin,
S'avance soudain,
Prend la parole enfin,
Et d'un air benin,
Il propose
Peu de chose
Qu'il expose
En peu de mots;
Mais l'emphase
De sa phrase
Obtient les bravos
De cinq ou six sots.
Monsieur Guillotin, etc.

AIR : *En amour c'est au village.*

Messieurs, dans votre sagesse,
Si vous avez décrété
Pour toute humaine faiblesse
La loi de l'égalité :
Pour peu qu'on daigne m'entendre,
On sera bien convaincu
Que s'il est cruel de pendre,
Il est dur d'être pendu.

AIR : *De la Baronne.*

Comment donc faire
Quand un honnête citoyen,
Dans un mouvement de colère
Assassinera son prochain?
Comment donc faire?

En rêvant à la sourdine
Pour vous tirer d'embarras,
J'ai fait faire une machine
Qui met les têtes à bas.

AIR : *Quand la mer rouge apparut.*

C'est un coup que l'on reçoit
Avant qu'on s'en doute;
A peine on s'en aperçoit,
Car on n'y voit goutte.
Un certain ressort caché,
Tout à coup étant lâché,
Fait tomber, ber, ber,
Fait sauter, ter, ter,
Fait tomber,
Fait sauter,
Fait voler la tête;
C'est bien plus honnête.

« Malgré la prodigieuse gaîté des aristocrates chantans, dit à cette occasion Desmoulins, je doute qu'ils fassent rire les aristocrates pleurans. On assure que ce journal est le recueil facétieux des couplets que chantait naguère la table ronde des aristocrates *à ses petits soupers chez le* BOURREAU *de Paris.* »

Cette phrase par laquelle le bourreau de Paris était accusé d'avoir prêté sa maison à des réunions aristocratiques, eut des conséquences assez plaisantes. *M. Sanson*, le bourreau, fit assigner C. Desmoulins, auteur d'un libelle intitulé : *Révolutions de Brabant*, à comparaître devant le tribunal de police pour être condamné à des dommages et intérêts à titre de *réparation d'honneur*.

FÉVRIER 1790.

Le travail de la division départementale continua d'occuper l'assemblée ; il fut encore l'aliment habituel de ses séances ; les interruptions furent aussi fréquentes qu'elles l'avaient été dans le mois précédent, et elles se succédèrent avec non moins d'irrégularité. Le désordre est tel, que chaque fois que nous commençons une de ces périodes mensuelles que nous avons choisies à défaut d'autres, à défaut de périodes logiques, c'est, pour nous un nouveau problème que de trouver les moyens de rattacher à un ordre de succession quelconque cette variété de discussions, d'interruptions, d'incidens, qui n'ont de commun que le désordre même qui les produit et les jette au dehors, sous les yeux des commissions, puis sous les yeux de l'assemblée.

Parmi ces interruptions qui venaient se faire jour à travers les débats habituels, les unes avaient lieu par continuation ; c'étaient des affaires non terminées, ou qui ne voulaient pas se terminer, et dont l'assemblée se trouvait de nouveau embarrassée. Telle fut celle de Rennes, telles furent celles relatives aux troubles des provinces; telles furent celles de finances ; telles furent enfin celles relatives à l'exécution des lois portées par l'assemblée. Parmi ces affaires, plusieurs commandaient une continuation. Ainsi les troubles des provinces mirent en demeure le comité des droits féodaux de présenter une nouvelle loi sur le rachat de ces droits; et de là, émana une discussion sur le droit d'aînesse. La question financière rappela la question des biens du clergé ; de là, on fut conduit à demander une constitution ecclésiastique. Quant à l'exécution des lois antérieurement portées par l'assemblée, quelques-uns des problèmes à résoudre étaient peu importans, et ne méritent pas d'être mentionnés ; dans les autres, un seul doit être cité : c'est un décret sur les municipalités, que nous verrons bientôt, qui ne fut pas sans conséquence sur les élections, ni sur l'esprit des conseils municipaux qui en émanèrent, car il eut pour résultat d'augmenter le nombre des électeurs, etc.

Il faut établir une seconde classe d'interruptions, celles qui étaient en quelque sorte improvisées. C'étaient des faits particuliers qui venaient solliciter une décision.

C'était un événement diplomatique ; c'était un rapport du comité d'agriculture qui proposait le desséchement des marais. Les pétitions émanées d'intérêts individuels ne méritent point d'être citées, sauf une seule qui donna lieu à une proposition de Mirabeau qui, plus tard, fut convertie en loi. Il s'agissait d'un jeune homme, dont la famille demandait la séquestration, se fondant pour cela sur des motifs de la dernière gravité, et avérés d'ailleurs. Mirabeau à cette occasion, proposa l'établissement de *tribunaux de famille*, pour juger ces cas où il faut sévir contre la jeunesse, dans un simple intérêt de correction, et comme addition à la puissance paternelle. L'assemblée passa à l'ordre du jour.

L'incident qui eut le plus d'influence sur les événemens extérieurs, fut une visite du roi à l'assemblée, faite le 4 février, et la prestation du serment civique. Cette séance fut l'occasion d'un entraînement qui se propagea dans presque toute la France, et se témoigna par des cérémonies religieuses, des fêtes, des fédérations. L'accueil que reçut la démarche royale, donna carrière aux espérances de l'opposition; et comme elle n'avait point à compter sur le présent, elle crut qu'un changement serait favorable à ses vœux. Le 17 février, Cazalès proposa à la tribune la dissolution de l'assemblée nationale. Mais la majorité lui répondit en répétant le serment du 20 juin 1789.

En rendant compte des diverses interruptions qui vinrent rompre la continuité du travail de l'organisation départementale, nous avons exposé l'ordre que nous suivrons dans la classification des diverses séances dont nous allons raconter les débats. Nous terminerons par la séance royale, parce que c'est elle qui donne ouverture à tous les mouvemens de place publique, dont nous devons aussi entretenir nos lecteurs.

PROVINCES.

Dans la plupart des provinces, on commençait à mettre à exécution la loi sur les municipalités, votée par l'assemblée nationale. En beaucoup de lieux, sinon partout, ce fut une cause de troubles ou au moins d'animosités ajoutée à toutes celles qui existaient déjà. Ces divers partis cherchaient à s'emparer du pouvoir communal. Ici, c'étaient les royalistes et les révolutionnaires qui luttaient; là, c'était entre les gens du Tiers-état que régnait le débat : les uns se présentant comme plus amis de l'ordre, les autres comme de meilleurs et de plus conséquens défenseurs de la révolution. Dans plus d'une ville, il y eut des émeutes. Il y en eut où chaque parti élut sa municipalité particulière. L'assemblée fut consultée sur un fait de ce genre.

Dans plusieurs provinces, l'affaire des subsistances était loin de prospérer; et ce motif d'attroupemens venait se combiner avec les intrigues électorales.

D'ailleurs la manie des fédérations régnait toujours dans le Midi. Du Dauphiné, elles s'étaient propagées en Languedoc. Il y en avait eu une à Nîmes; les représentans de cent mille gardes nationaux s'étaient réunis à Voute, en Vivarais. On convoquait à Valence, des représentans des gardes nationales de Dijon, de Grenoble, d'Avignon, du Puy, etc. Les quatorze villes bailliagères de la Franche-Comté avaient conclu un pacte fédératif à Besançon *pour faire respecter les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité du roi*. La ville de Dijon invitait les villes et villages de la Bourgogne à adhérer à ce traité, et elle répondait aux adresses des confédérations du Vivarais et du Dauphiné : « Nous vous avons vu opposer le courage et la vertu aux insinuations perfides des ennemis de la régénération de l'empire français. Qu'ils connaissent mal la grandeur de vos caractères! Pouvaient-ils penser que les lieux que vous habitez, nouveau berceau de la liberté qui nous est rendue, deviendraient le théâtre de leur insurrection? Espéraient-ils allumer le flambeau de la guerre civile, au milieu d'un peuple de frères?... Et, quand vous avez rendu leurs efforts impuissans, ces criminels fugitifs venus parmi vous pour y semer la division, ont repassé les montagnes pour respirer un autre air que celui de la liberté.... Ils disent, les perfides : que la majesté du trône est affaiblie; ils colorent leurs coupables menées du faux prétexte de leur amour pour la personne du roi. Croient-ils donc que nous avons oublié qu'ils n'entouraient le trône que pour en obtenir des grâces? Croient-ils donc qu'ils peuvent encore en imposer à notre auguste monarque, aujourd'hui que nos vœux empressés arrivent jusqu'à lui? Le roi sait qu'il est l'idole de ses peuples, parce qu'il en est le père le plus tendre; et quand son trône est affermi par une sage constitution, par l'amour inaltérable de tous les Français, la majesté de ce trône n'en est-elle pas plus auguste! »

Ces fédérations n'eurent pas pour unique résultat une grande manifestation patriotique; elles eurent encore pour conséquence d'assurer la libre circulation des farines, et par suite, les subsistances. On remarqua que le prix des blés était sensiblement baissé depuis leur établissement.

Pendant ce temps, en Quercy, et surtout en Bretagne, on se préparait à imiter l'exemple de la Bourgogne, de la Franche-Comté, etc., c'est-à-dire, à en finir avec la féodalité en détruisant les chartiers seigneuriaux.

Dans la dernière moitié de janvier, un mouvement général eut lieu en Bretagne. La fermentation était menaçante à tel point qu'un grand nombre de nobles abandonnèrent leurs châteaux et se réfugièrent dans les villes. (*Chronique de Paris* 31 *janvier.*) Enfin l'insurrection commença à la fin de janvier, aux environs de Plélau, de Bain, de Guer et de Lohéac. Les châteaux furent attaqués et saccagés. Un seul fut brûlé, cependant, celui de Bois-au-Voyer. La municipalité envoya des commissaires dans ses environs pour calmer les paysans. Cette démarche réussit en effet; et l'on remarqua que les mêmes hommes qui avaient produit la dévastation, cherchèrent à la réparer. Néanmoins, cette guerre de la chaumière contre le château s'étendait; les attaques se multipliaient. Une députation de la même noblesse, qui avait donné la première l'exemple de l'opposition à la révolution, alla annoncer à la municipalité, la disposition à prêter serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Cette cérémonie eut lieu, en effet, le jour anniversaire de leur protestation de l'année précédente, et la municipalité leur accorda une proclamation aux campagnes qui fut envoyée dans toutes les communes de son ressort. En outre, elle fit partir plusieurs détachemens de la garnison. L'issue des expéditions de ces divers détachemens fut différente : les uns trouvèrent obéissance sur leur route, et se bornèrent à faire quelques arrestations. Mais, l'un d'eux eut une affaire; il y eut des blessés et des tués. Ceci se passa aux environs de Pripriai, et au moment de l'engagement, le château brûlait.

Cependant, le 15 janvier, il y eut à Pontivy, au centre de la Bretagne, une réunion de 300 jeunes gens députés par toutes les villes de Bretagne, pour achever le pacte fédératif dont nous avons parlé plus haut. Toute la jeunesse d'Anjou y avait envoyé ses députés. Cette réunion représentative d'une armée de cent cinquante mille jeunes gens, signa pour elle et pour ceux qu'elle

représentait une *coalition indissoluble* pour la défense de la constitution, de l'assemblée nationale et du roi. Ces députés, au nom de leurs commettans, se prêtèrent le serment d'union. La formule se terminait par ces mots : « Au premier signal de guerre, le cri de ralliement de nos phalanges armées sera : *vivre libre ou mourir!*

Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée nationale fut appelée à s'en occuper.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 2 février.

[*M. Bureau de Puzy* est nommé président à la majorité de 395 voix contre 318 obtenues par M. de Menou.

M. Target et son successeur font les discours d'usage.

N....., député de Provence. J'ai demandé la parole pour remplir un devoir douloureux. Les habitans de la communauté d'Evaux, bourg distant de Marseille de 18 lieues, et appartenant à M. de Monaco, viennent de nous apprendre que, dans la nuit du 23 au 24 janvier, le prévôt de Marseille a fait enlever, par la maréchaussée et par un détachement de dragons, M. Servanne, ancien conseiller au parlement d'Aix, et le notaire du lieu. Quelque temps avant cet événement, les habitans d'Evaux, dans la persuasion que cette terre devait appartenir au roi, ont arrêté de suspendre le paiement des redevances seigneuriales, jusqu'à ce que la propriété du bourg eût été reconnue faire partie du domaine. Cette délibération a été envoyée à l'assemblée nationale, et nous étions loin de penser qu'un pareil acte pût donner lieu à une procédure criminelle, bien moins encore à une procédure prévôtale proscrite par vos décrets....

M. le député de Provence se dispose à entrer dans de plus grands détails. — On demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports. — Ce renvoi est ordonné.

M. Desmeuniers était chargé de présenter dans cette séance, au nom du comité de constitution, des projets de décrets relatifs aux obstacles qui retardent l'organisation de quelques municipalités. — Ce membre se trouve absent.

M. Thouret lit la seconde partie du travail du comité de constitution sur le pouvoir judiciaire.

Il termine cette lecture, en observant qu'il est important que le pouvoir judiciaire soit prêt à être organisé à l'époque où les départemens entreront en activité, afin que les élections puissent se faire sans assembler de nouveau ces administrations, ou du moins sans prolonger la durée de leur session.

L'impression du travail du comité a été ordonnée.

M. Desmeuniers. L'organisation des municipalités éprouve de grands embarras dans quelques parties du royaume. Le comité de constitution a reçu un très-grand nombre de lettres. Deux ou trois cents questions lui ont été présentées ; il les a distinguées et classées, et a répondu individuellement à plusieurs d'entre elles. Sept à huit points principaux demandent un décret.

M. Desmeuniers en propose le projet en sept articles, au nom du comité de constitution.

Art. Ier. Dans les assemblées de communautés et dans les assemblées primaires de campagne, les trois plus anciens d'âge d'entre ceux qui savent écrire, écriront, après avoir prêté serment de remplir fidèlement cette fonction, le scrutin de tout citoyen actif qui ne pourra l'écrire lui-même ; ils se tiendront, durant toute la séance, à un seul et même bureau : si l'un d'eux est nommé président, secrétaire ou scrutateur, il sera remplacé par le plus ancien d'âge après lui, sachant écrire.

II. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas nécessaire de payer, dans le lieu même, la contribution exigée par les décrets ; il suffit de la payer dans toute autre partie du royaume.

III. Les membres des assemblées de communauté et des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique, en levant la main ; le président prononcera la formule ; les citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, prononceront : *je le jure.*

IV. Les municipalités, ou comités, qui sont en possession d'exercer les fonctions municipales, exécuteront le décret sur la formation des municipalités nouvelles, sans que cette disposition

puisse fournir le prétexte de recommencer les nominations déjà faites.

V. Lorsque les municipalités seront formées, les comités permanens, les comités électoraux, etc., sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne pourront pas exercer leurs fonctions. Les compagnies armées, milices nationales, volontaires, etc., ne se mêleront directement ni indirectement de l'administration des municipalités, mais obéiront aux officiers municipaux, conformément aux décrets de l'assemblée nationale.

VI. Dans les lieux où il n'y a ni contributions territoriales, ni contributions directes, soit parce qu'elles sont converties en impositions directes, soit par toute autre cause, il est décrété provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens seront réputés citoyens actifs ou éligibles, excepté ceux qui, dans les villes, n'ayant ni facultés ni propriétés connues, n'auront d'ailleurs aucun métier; et dans les campagnes ceux qui n'auront ni propriétés foncières, ni métiers, et qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de 30 livres de bail.

Ces articles ne sont adoptés que sauf la rédaction.

M. le marquis de Foucault. On avait indiqué une époque pour que le comité féodal fît son rapport sur le rachat des droits féodaux. Il est important que l'assemblée s'occupe incessamment de cet objet. Il n'est plus temps de dissimuler, je serais coupable si je tardais encore, que ma province (le Périgord) est en feu; les gens sans propriétés dépouillent les propriétaires....

On demande à revenir à l'ordre du jour. — L'assemblée, consultée, consent à entendre M. de Foucault, qui fait lecture de trois lettres à lui adressées, et dont voici très-exactement la substance, et presque toujours les expressions :

Première lettre. « Les paysans armés se sont transportés chez moi; ils m'ont tenu sur la sellette pendant vingt-quatre heures, et m'ont forcé à renoncer à des rentes échues. Si l'on avait seulement attaqué mes girouettes, je garderais le silence... Un usurier, reconnu à Paris pour un scélérat, m'a fait saisir réellement pour une somme dont je n'ai pas reçu le quart.... »

Seconde lettre. « M. de Bar a été brûlé ; il s'est réfugié à Sarlat. Un garde-du-corps, son neveu, a été mis en prison. Trois prisonniers ont été délivrés. M. de Bar, poursuivi, a été arrêté ; on l'a assommé de coups : par intervalles on délibérait de le pendre. Un escadron de troupes a marché ; le prévôt se dispose à des exécutions. On parle d'abattre les girouettes : voilà la triste situation de votre province. »

Troisième lettre. « La famille de Mirandole a reçu la visite de deux communautés attroupées : les girouettes sont attaquées ; on sonne continuellement le tocsin ; le peuple ne désenivre pas..... »

M. de Foucault n'indique pas la signature de ces lettres. Tel est, dit-il, l'état de ma province. Je demande un décret confirmatif de l'arrêté du 6 août sur les droits féodaux, et qu'il soit ordonné aux gardes nationales de protéger la perception des cens et rentes.

M. la Chèze. Ces excès sont communs au Quercy : six personnes y ont été tuées. Le mal empire, il arrive à son comble ; on en veut à toutes les propriétés. Je vous supplie, je vous conjure, au nom de ma province, de prendre ce mal en considération.

M. Gourdan. Il n'est qu'un moyen de ramener le calme et la paix : c'est de travailler sans délai et sans obstacle à la constitution.

M. de Fumel. Les troubles s'étendent aux provinces voisines. Dans l'Agénois, une petite ville a battu le tambour ; les citoyens ont pris un gentilhomme qui avait payé une rente à son suzerain ; ils lui ont fait rendre la quittance et donner encore une pareille somme : ils ont mangé cet argent sous les fenêtres du château.

M. Goupil de Préfeln. Le comité féodal n'a pas cessé de s'occuper de l'objet qui lui est confié ; mais je dois rappeler à l'assemblée qu'il a reçu d'elle l'ordre de ne présenter son travail qu'après la constitution. J'appuie la motion de M. de Foucault.

M. Dubois de Crancé. Dans ma province (la Champagne), où règne une tranquillité parfaite, le paysan, chargé d'une redevance en blé, la regarde comme servitude personnelle, quand elle n'est pas attachée à sa terre : en conséquence il ne croit guère

au rachat. Il est indispensable d'éclairer le peuple. Mais ce qui peut réellement occasioner le trouble, c'est que les seigneurs font assigner leurs vassaux.

M. Duport. Avant que les comités des finances, des domaines ecclésiastiques, puissent vous faire des rapports, il faut que le comité féodal vous présente les bases du rachat des droits féodaux. Je demande que ce rapport soit fait le plus tôt possible.

M. de la Galissonnière demande l'ajournement à demain.

M. Rewbell. Le véritable objet du travail du comité féodal consiste dans la distinction des droits rachetables, et des droits abolis avec indemnité. Le décret demandé par M. de Foucault n'éclairerait pas le peuple, ne remédierait à rien, et augmenterait le trouble.

M. de Foucault. Il faut bien que je me fasse payer pour que je paie.

M. Chassé rend compte de l'état actuel du travail du comité féodal, et annonce qu'il pourra présenter son rapport vendredi ou samedi prochain.

Ce rapport est ajourné à samedi deux heures.

M. Fermont. Dans le moment où les ci-devant privilégiés de Bretagne s'empressent à adhérer et à prêter serment à la constitution, la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes refuse d'enregistrer les décrets, et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Je prie l'assemblée d'ajourner à demain le rapport que je dois présenter au sujet de ces faits.

Cet ajournement est adopté.

M. Dupont. Vous avez pris notre bras droit pour le mettre à votre tête : M. Bureau de Puzy était chargé, avec nous, de la division du royaume. Le brave et courageux M. Gossin, notre infatigable camarade M. du Bochet, et moi qui marche après eux, nous ne pouvons suffire à ce travail. Il faut donc remplacer M. de Puzy. S'il nous était permis de diriger votre choix, nous vous indiquerions M. de Féline.....

M. de Féline est admis à remplacer M. Bureau de Puzy,

comme adjoint au comité de constitution, pour la division du royaume.

Précis de la séance du mercredi 3 février.

Après avoir entendu la suite du rapport sur la division du royaume, l'énonciation des questions adressées au comité de constitution sur l'organisation des municipalités, et les réponses que les membres de ce comité ont cru devoir faire, l'assemblée s'occupe de l'affaire de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes.

M. Fermont lit une lettre de correspondance, une adresse de la municipalité de cette ville, et propose un projet de décret rédigé par la députation de Bretagne. Ce projet est adopté sans discussion. L'assemblée décrète la formation d'un tribunal supérieur provisoire, destiné à remplacer la chambre des vacations du parlement de Rennes. Il sera composé de dix-neuf personnes, savoir : huit officiers pris en nombre égal dans les sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper; quatre des plus anciens avocats de la sénéchaussée de Rennes, six choisis deux par deux dans les trois autres tribunaux de même ordre ci-dessus indiqués. M. de Thalouet, président de la nouvelle chambre des vacations, et qui a refusé de participer à la délibération de ses collègues, présidéra la cour supérieure provisoire.

L'affaire du parlement de Rennes, ne fut terminée que dans la séance du 6. Il fut décidé que les magistrats coupables étaient privés de leurs droits de citoyens, jusqu'à ce que par une enquête présentée au corps-législatif, ils eussent obtenu la permission de prêter serment.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER.

M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports, rend compte des troubles qui subsistent dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, le Bas-Limousin et une partie de la Basse-Bretagne.

Quelques paysans réunis en troupes armées portent la désolation dans toutes les propriétés nobles ou roturières; ils augmentent en nombre à mesure qu'ils étendent leurs ravages.

Le comité a cherché à découvrir les causes de ce désordre, pour vous en indiquer le remède. M. le vicomte de Mirabeau, dans un écrit qu'il vient de publier, appelle ces événemens la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. « On voit à la tête de ces brigands, dit-il, des gens dont le visage n'est pas flétri par le travail, qui parlent latin, et qui ont un plan de campagne : des phrases prononcées dans cette tribune, des lettres anonymes et incendiaires ont occasionné ces désordres, que les municipalités laissent subsister, si elles ne les fomentent pas.... » Aucune pièce communiquée au comité, aucun fait parvenu à sa connaissance n'appuient cette assertion.

M. Coupé. Le contraire est exactement vrai.

M. Lanjuinais. Je dénonce ce qui concerne les municipalités comme une calomnie.

M. l'abbé Grégoire continue. Les municipalités des pays où ces troubles ont lieu pensent qu'ils naissent 1° de l'ignorance de la langue. Les paysans entendent par décrets de l'assemblée nationale, des décrets de prise de corps; 2° de la crainte que les décrets du 4 août ne soient point exécutés; 3° de la fausse interprétation de ces décrets; 4° des erreurs dans lesquelles cherchent à faire tomber les habitans des campagnes, ceux qui préfèrent l'esclavage et l'anarchie, à l'ordre et à la liberté; 5° de faux décrets et de fausses lettres-patentes perfidement montrés aux paysans. Il faut que les bons citoyens se réunissent : ils ont fait à Sarlat un parti fédératif, à la tête duquel est l'évêque, et qui a pour but l'instruction du peuple : ils ont publié à Brives une lettre circulaire, modèle de patriotisme et de simplicité. Il faut déclarer au plus tôt quels sont les droits féodaux rachetables, quels sont ceux abolis sans indemnité. Le régime féodal est encore en vigueur dans quelques provinces. Une lettre de Lorraine contient cette phrase : «Nous sommes à la veille d'une guerre sanglante, intestine et féodale.» On a voulu, dans cette province, obliger les curés à dire au prône que les paysans doivent continuer à payer tous les droits seigneuriaux... Le comité propose de rendre le décret suivant. 1° Que le roi soit supplié de donner inces-

samment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique; 2° que le président écrive aux municipalités des pays où les troubles ont lieu, pour témoigner combien l'assemblée nationale est affectée des désordres dont la continuation nécessiterait le pouvoir exécutif à déployer toutes les forces qui sont à sa disposition.

N.... Le mot *affecté* n'est point assez fort; il faut dire que l'assemblée blâme et condamne la conduite des auteurs des insurrections.

M. l'abbé Grégoire. Il me semblerait utile d'engager les curés, membres de cette assemblée, à écrire à leurs confrères, afin que ceux-ci donnent la véritable interprétation des décrets et en favorisent l'exécution par tous les moyens que leur offre la confiance due au ministère sacré dont ils sont revêtus.

M. Sallé de Choux. Le décret du 10 août porte que les municipalités veilleront à la tranquillité publique, et que, sur leur réquisition, les gardes nationales, les maréchaussées et les troupes soldées arrêteront les auteurs et complices des troubles; que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, pour leur procès être fait; mais qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens rendus contre les auteurs et instigateurs des insurrections, et copies des interrogatoires et de la procédure envoyées à l'assemblée nationale, afin qu'elle puisse remonter à la source de ces projets contre le bien public. Je demande que le sursis à l'exécution des jugemens soit étendu à toutes les personnes arrêtées pour fait d'insurrection. Les brigands arrêtent sur les chemins, dans les champs, enlèvent des chaumières isolées, des paysans tranquilles, et les forcent à marcher avec eux. Ils les placent à leur tête, et quand on les attaque, ils les exposent les premiers aux coups qui sont tirés. Ces malheureux peuvent être pris et jugés comme s'ils étaient coupables.

M. le vicomte de Noailles. J'ai des nouvelles certaines des malheurs dont on vous a fait le tableau. Il y a dans le Rouergue,

dans le Limousin et dans le Périgord, des gens qui se sont érigés en réparateurs des torts; ils jugent de nouveau des procès jugés depuis trente ans, et rendent des sentences qu'ils exécutent. Il faut inviter le pouvoir exécutif à user de tous les moyens qui lui sont donnés par vos décrets, pour arrêter cette frénésie. C'est vraiment une frénésie; car ceux qui vont à ces exécutions croient faire la chose la plus juste du monde. Un moyen plus sûr encore, c'est de délibérer jeudi ou vendredi, sans plus attendre, sur le projet de décret qui vous a été présenté par le comité féodal.

M. l'abbé Maury. Les insurrections populaires qui vous sont dénoncées, méritent d'autant plus votre attention, qu'étrangères à la classe des citoyens qu'on aurait cru opposés à la révolution, elles ne présentent que l'effrayant commencement d'une guerre civile (à ces mots on interrompt par des murmures) : je désire, avec tous les bons citoyens (nouveaux murmures), qu'il soit aussi facile d'écarter ce fléau qu'aisé d'en désapprouver le nom; mais toutes les fois que je verrai une classe de citoyens s'élever contre une autre classe, sans avoir des injures personnelles à venger, je le dirai avec douleur, c'est un déplorable commencement de guerre civile. Nous ne pouvons différer que sur le nom. Examinons le décret proposé.

Il renferme trois moyens de pacification : recourir au pouvoir exécutif; faire écrire une lettre aux municipalités; mettre les curés à même d'éclairer les peuples sur les véritables principes de l'assemblée nationale.

Le recours au pouvoir exécutif dans l'état ordinaire pourrait suffire; mais dans l'état actuel, ce serait le compromettre inutilement que d'invoquer son appui; car quelle autorité lui reste-t-il? Les grands tribunaux sont en vacances, les tribunaux ordinaires du second ordre, munis d'une force suffisante pour attaquer individuellement les malfaiteurs, sont incapables de s'opposer à une émeute populaire; ils ne peuvent juger en dernier ressort. Les troupes soldées sont inutiles au pouvoir exécutif, depuis que vous avez sagement décrété qu'elles ne peuvent marcher contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers

municipaux : les officiers municipaux, effrayés de la multitude des brigands, n'oseront pas invoquer la force armée. Les milices nationales ne sont point aux ordres du pouvoir exécutif ; elles ne sont pas instituées dans les campagnes, et c'est loin des villes que les grands désordres se commettent. Ainsi le recours au pouvoir exécutif est donc démontré illusoire dans ces circonstances malheureuses ; il est insuffisant, il serait compromis.

Le second moyen consiste à écrire aux provinces pour les engager à la paix, au respect dû à la propriété ; mais est-ce à des invitations que nous devons nous arrêter, quand on incendie les châteaux, quand on massacre les citoyens, quand le prétexte hypocrite de la constitution tend à la renverser ? Est-ce par des invitations que le corps-législatif doit traiter avec des scélérats ? Non, c'est par des décrets supposés qu'on a commis des crimes ; c'est par des décrets qu'il faut dire anathème aux brigands. Pourquoi des palliatifs, tandis que la force publique est entre nos mains ? Si nous n'avons pas cette force, l'État est dissous.

L'influence des curés est le troisième moyen proposé. Je loue ce système de charité sacerdotale ; mais en 1775, M. Turgot usa de ce moyen : ce remède, insuffisant alors, serait insuffisant aujourd'hui. Ce n'est pas à des hommes soumis à la religion que vous avez affaire ; vous n'auriez pas besoin de tous ces moyens. Eh! quand celui-ci pourrait être efficace, le serait-il sur un peuple que les ennemis de la nation ont égaré ? L'influence des curés serait donc absolument inutile.

Sans tribunaux, sans armée, sans maréchaussée, vous ne rétablirez donc jamais l'ordre ; plus vous mettrez de rigueur pour prévenir le crime, moins il faudra de sévérité pour le punir.

Le seul moyen est donc de déclarer coupable toute insurrection contre l'ordre public ; de livrer aux tribunaux les porteurs de décrets et d'ordres supposés, et de les rendre responsables ; d'ordonner à l'armée soldée de déployer toute sa force contre les brigands attroupés, sans qu'il soit aucunement besoin de la réquisition des officiers municipaux.

(Un mouvement d'indignation se montre dans une grande partie de l'assemblée.)

C'est dans vos propres décrets que je puise la doctrine qui paraît si difficilement obtenir votre suffrage. Permettez-moi de vous rappeler aux principes : vous avez décrété la loi martiale ; vous avez ordonné que jamais les troupes soldées ne pourraient marcher contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers municipaux ; vous avez ordonné des précautions pour les villes, et jamais vous n'en avez fait l'application aux campagnes. Quand vous avez voulu que le ministre de la loi ordonnât au peuple attroupé de se retirer, et qu'on ne pût user de la force des armes que sur son refus, avez-vous entendu prendre sous votre protection des armées de 1200 brigands? Pourquoi craignez-vous d'autoriser le pouvoir militaire à marcher dans les champs où les municipalités n'existent pas encore? Il n'est pas un commandant militaire qui ait l'imprudence d'empêcher le plus grand crime dans les campagnes.... (On murmure.) Il est infiniment facile de contredire, il est plus facile encore de désapprouver ; mais si vous voulez des preuves que les municipalités n'ont pas osé se servir de leur pouvoir, bientôt il vous en viendra de quatre provinces à la fois. Qui oserait dire à un officier municipal d'aller, votre décret à la main, arrêter une armée de 1200 brigands? Voilà cependant, si l'on s'en tient aux expressions littérales de votre loi, la formalité qui doit d'abord être remplie : on désobéit si on l'élude.

D'après ces considérations, je conclus que les moyens indiqués sont insuffisans, et je propose de décréter, 1° que tout Français qui se dira porteur de décrets de l'assemblée ou d'ordres du roi, et qui autorisera le désordre, demeurera responsable et sera puni comme atteint et convaincu du crime de lèse-nation ; 2° qu'aucun décret ne pourra servir de prétexte pour réclamer le moindre droit, à moins que la municipalité n'en ait une connaissance authentique ; 3° que les milices nationales prêteront les secours qui leur seront demandés ; 4° que les juges poursuivront en toute rigueur quiconque portera atteinte à la propriété

ou à la sûreté des citoyens; 5° que dans les provinces où les brigands circulent dans les campagnes sans entrer dans les villes, les troupes soldées pourront marcher sans qu'il soit besoin de la réquisition des officiers civils.

M. de Boydel. Il est certain qu'il existe de très-grands troubles, et qu'il faut prendre des moyens prompts et efficaces pour les faire cesser. Le préopinant a examiné ceux que propose le comité; mais j'avoue que je n'ai rémarqué, dans tout ce qu'il a dit, qu'erreurs et que contradictions manifestes. M. l'abbé Maury prétend qu'il n'y a plus en France, ni tribunaux, ni armée, ni maréchaussées; que les milices nationales sont dans l'indépendance du roi, et il trouve ses moyens dans les tribunaux, dans l'armée, dans les milices nationales. Il vous propose de violer un décret constitutionnel, en demandant que les troupes marchent contre les citoyens, sans qu'il soit nécessaire de la réquisition des officiers civils. Il a dit que recourir au pouvoir exécutif, c'était le compromettre inutilement, et il propose d'y recourir. Moi, je crois que si l'on a jamais pu relever le pouvoir exécutif, c'est dans ce moment où trois provinces ont besoin de ses secours; c'est dans ce moment qu'il faut montrer toute notre confiance dans sa justice, dans son zèle, dans sa force; c'est ce moment qui est vraiment propre à le relever dans l'opinion. Ce parti ne produirait peut-être pas tout l'effet possible; mais s'il peut un moment éloigner ou arrêter les brigands, les lois sur la féodalité arrivant ensuite, calmeront tout, ôteront tout prétexte à l'insurrection. Par prudence, par politique, par humanité, on doit n'avoir recours qu'au pouvoir exécutif, et le charger de tous les moyens possibles d'arrêter les troubles.

M. Lanjuinais. Les causes des troubles du département de Bretagne sont connues. Les arrêtés du 4 août ont été le signal de toutes les vexations féodales; on a multiplié les exécutions pour le paiement des rentes arriérées; on a exigé les corvées féodales, les assujétissemens avilissans. Depuis la publication des décrets, on a intenté quatre cents procès au sujet des moulins seulement; les meules des moulins à bras, moyens uniques de subsistance du

pauvre ont été brisées avec violence.... On calomnie aujourd'hui les municipalités; celle de Rennes mérite les éloges des bons citoyens et la reconnaissance des privilégiés; elle a employé, pour défendre ceux-ci, toute la force dont elle pouvait disposer: chaque individu de la garde nationale s'est disputé le plaisir d'aller secourir les nobles attaqués; elle a surtout usé avec succès des moyens de conciliation; les communautés contre lesquelles elle avait marché ont exprimé le vœu de lui être réunies, soit par l'arrondissement du district, soit autrement. La désobéissance des magistrats a encore été une des causes des troubles; les paysans disaient: il n'y a pas de justice, nous ne serons pas punis....

Je demande qu'on ajoute au décret, que les voies de conciliation et d'exhortation seront d'abord employées, et qu'on ne recourra à la force armée que dans la plus urgente nécessité. Je crois aussi convenable, pour remplir cet objet, d'insérer dans l'adresse qui doit être rédigée au sujet de l'union intime du roi avec l'assemblée, quelques phrases relatives aux circonstances qui nous occupent, et que cette adresse soit lue au prône.

M. de Cazalès raconte avec beaucoup de calme que dans le Bas-Quercy on a brûlé un de ses châteaux; les habitans ont éteint l'incendie, et attaqué les brigands avec succès. Ainsi, dit-il, les malheurs qui nous affligent ne prennent pas leur source dans les vexations, que je crois fort rares, mais dans le défaut de force publique, et dans la faiblesse du pouvoir exécutif.

M. de Robespierre. M. de Lanjuinais a proposé d'épuiser les voies de conciliation avant d'employer la force militaire contre le peuple qui a brûlé les châteaux....

M. d'Esprémenil. Ce n'est pas le peuple, ce sont des brigands.

M. de Robespierre. Si vous voulez, je dirai les citoyens accusés d'avoir brûlé les châteaux....

MM. de Foucault et d'Esprémenil. Dites donc des brigands.

M. de Robespierre. Je ne me servirai que du mot d'hommes, et je caractériserai assez ces hommes en disant le crime dont on les accuse.

La force militaire employée contre des hommes, est un crime quand elle n'est pas absolument indipensable. Le moyen humain proposé par M. Lanjuinais est plus convenable que les propositions violentes de M. l'abbé Maury. Il ne vous est pas permis d'oublier que nous sommes dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, où le peuple se trouve tout à coup soulagé d'une longue oppression; il ne vous est pas permis d'oublier que les maux locaux dont on vous rend compte sont tombés sur ces hommes qu'à tort ou avec raison, le peuple accuse de son oppression et des obstacles apportés chaque jour à la liberté; n'oubliez pas que des hommes égarés par le souvenir de leurs malheurs, ne sont pas des coupables endurcis, et vous conviendrez que des exhortations peuvent les ramener et les calmer.

Craignons que cet amour de la tranquillité ne soit la source d'un moyen propre à détruire la liberté; craignons que ces désordres ne servent de prétextes pour mettre des armes terribles dans des mains qui pourraient les tourner contre la liberté; craignons que ces armes ne soient dirigées par des hommes qui ne seraient pas les meilleurs amis de la révolution. L'assemblée, à peine de manquer à la cause populaire, qu'il est de son devoir de défendre, doit ordonner que les municipalités useront de tous les moyens de conciliation, d'exhortation et d'instruction, avant que la force militaire puisse être employée.

Plusieurs membres demandent la parole. Le rapporteur la réclame. L'assemblée décide qu'il sera seul entendu.

M. l'abbé Grégoire observe que ce qui concerne les curés ne forme pas partie du décret.

M. Faydel demande la parole.

On remarque qu'elle ne peut plus être accordée. On fait lecture des diverses rédactions et amendemens. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens. La priorité est accordée au projet de décret du comité de rapports. Ce projet est adopté.]

SÉANCE DU MARDI 10 FÉVRIER.

[Le rapport sur la division du royaume est continué.

Division du département de Paris.

Le département de Paris sera divisé en trois districts, qui auront pour chefs-lieux, Paris, Saint-Denis et Bourg-la-Reine; les deux derniers districts seront purement administratifs.

M. le Camus. Aux termes de ceux de vos décrets qui fixent les bases de la représentation, chaque département doit avoir trois députés pour son territoire; cependant on lit dans l'instruction sur la représentation nationale, que le département de Paris n'aura qu'un député pour cette base. Je demande que vos décrets soient déclarés communs au département de Paris.

M. Desmeuniers. La partie de l'instruction qui donne lieu à l'observation du préopinant n'a point été lue à l'assemblée. Le nombre des départemens n'était point encore fixé, et le calcul des représentans à l'assemblée nationale était resté en blanc. Je me joins, ainsi que la députation de Paris, à la réclamation de M. le Camus. Il faut que l'assemblée ordonne l'exécution de son décret, ou qu'elle prononce l'exception.

M. Lanjuinais. L'Ile-de-France, qui n'a que l'étendue d'un département, en forme cinq : aura-t-elle, à raison de ce nombre, quinze représentans pour son territoire? Ces départemens réunissent déjà de trop grands avantages, pour qu'on n'y regarde pas de très-près, quand il s'agit de leur en accorder encore. Deux questions se présentent à décider : Paris n'aura-t-il qu'un seul député pour son territoire? Les cinq départemens de l'Ile-de-France n'auront-ils pour la même base pas plus de représentans qu'un seul département? Il faut ajourner ces questions, afin que le comité nous présente un travail à ce sujet.

M. de la Rochefoucault appuie la réclamation de M. le Camus, et établit qu'on doit délibérer sur-le-champ.

L'assemblée délibère et confirme l'article de l'instruction, par lequel il est dit que Paris n'aura qu'un seul représentant pour son territoire.

M. Desmeuniers. L'élection de la municipalité de Saint-Jean-

d'Angely trouble cette ville d'une manière assez grave, pour que votre comité de constitution croie devoir vous demander un décret à ce sujet.

Une grande partie de la ville réclame contre l'élection du maire, auquel plusieurs reproches sont faits, et dont la nomination est attaquée de nullité. L'assemblée ne peut prononcer définitivement qu'après s'être procuré des preuves authentiques.

Le comité propose ce qui suit :

« L'assemblée nationale, sur les discussions élevées à Saint-Jean-d'Angely, au sujet de l'élection du maire, renvoie au pouvoir exécutif, et supplie le roi de donner, après la vérification des faits, les ordres nécessaires pour une nouvelle élection. »

M. Prieur. Ce décret n'est pas dans les principes de l'assemblée nationale. Le roi sera juge des faits, et cependant l'article 19 de la constitution établit que le pouvoir exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire.

M. Target. Il ne s'agit pas d'un jugement, mais de l'application des décrets.

M. Desmeuniers. On prétend que l'élection du maire est contraire aux décrets constitutionnels, et cinq faits articulés semblent le prouver. Si ces faits sont vrais, l'élection est nulle. Mais l'assemblée ne peut s'informer elle-même de ces faits; il faut bien en charger le pouvoir exécutif.

M. Barnave. Suivant le projet de décret, le roi est juge de la nullité de l'élection; il est juge de la question de savoir s'il y a lieu à une convocation nouvelle, si l'on s'est écarté de vos décrets: il est donc interprète de vos décrets. — Du moment où le pouvoir exécutif sera juge des élections, il pourra les empêcher, il pourra les diriger : quelle est la ville où il ne trouvera pas le moyen d'exciter des réclamations? Le jugement de ces sortes d'affaires doit appartenir à un tribunal quelconque. Vous désignerez probablement les districts ou les départemens; mais comme ils ne sont point encore établis, c'est vous, c'est vous seuls qui avez le droit d'interpréter vos décrets. Il faut donc, dans les circonstances présentes, que l'assemblée se réserve de

statuer, après avoir fait prendre les renseignemens nécessaires par le pouvoir exécutif. Cependant comme cette affaire est très-délicate et très-importante, j'en demande l'ajournement à une séance du soir.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je ne connais pas les détails de cet événement; s'il y a quelques coupables, ils sont mes compatriotes, et mon cœur en gémira : mais je demande que la vérité soit constatée et la justice rendue. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée sur la question de savoir si elle peut juger ou renvoyer au pouvoir exécutif.

M. de Mirabeau l'aîné. Le pouvoir de juger les élections ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif; autrement il jugerait les élémens du pouvoir législatif. Les élections ne pourront être jugées que par les assemblées administratives : mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs, quel que soit le parti ultérieur que vous puissiez prendre, il est certain que le pouvoir de juger les élections vous appartient, et n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte on pourrait colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif.

M. Emery. Il est certain que n'ayant pas départi les pouvoirs, c'est à nous de juger; dès-lors c'est à nous à nous procurer les renseignemens nécessaires pour connaître sûrement les faits : celui qui a la connaissance du droit, doit avoir celle du fait; mais nommerons-nous un commissaire? Ce parti offrirait de grands inconvéniens. Il vaut mieux déléguer la municipalité la plus voisine, et la charger de dresser un procès-verbal des faits.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande l'ajournement afin que le comité de constitution puisse préparer un travail sur la partie importante du jugement des élections.

M. de Beaumetz. La nomination d'une commission est inconstitutionnelle : le délégué véritable de l'assemblée nationale et de la nation, c'est le roi; son seul commissaire, c'est le pouvoir exécutif. Je conclus en adoptant le projet du comité de constitution.

M. de Cazalès. Le principe de M. de Mirabeau est juste; mais

ce qui n'est pas exact, c'est qu'il faille décréter le plus tôt possible. Je pense qu'on doit renvoyer à l'assemblée de département, quand elle subsistera.

M. Buzot. Vous n'avez pas encore de décret sur le jugement des élections; vous n'avez pas d'assemblée ni de tribunal pour l'exécution de vos décrets. Cependant il faut mettre fin à des dissensions qui d'un moment à l'autre peuvent ensanglanter la ville de Saint-Jean-d'Angely. Ne pouvant déléguer personne, ni vous confier au pouvoir exécutif, vous devez vous borner à suivre une marche que vous avez déjà prise au sujet de la municipalité de Ris : ordonnez une nouvelle élection.

M. Pétion de Villeneuve. Le décret rendu pour la municipalité de Ris n'est point applicable à la circonstance : il s'agissait, non d'une élection nulle, mais de deux municipalités élues en même temps dans le même lieu. Par qui les informations seront-elles faites? Par qui le fait sera-t-il jugé? Vous avez le droit de juger; vous avez dès-lors celui d'instruire; si vous avez le droit d'instruire, vous avez celui de nommer des commissaires; si vous pouvez les nommer, vous pouvez les choisir: c'est sur la municipalité la plus voisine que doit tomber votre choix.

M. Regnaud. La municipalité de La Rochelle vient d'être organisée d'une manière qui a satisfait tous les citoyens, et qui la rend digne de la confiance de l'assemblée.

On ferme la discussion.

Le décret suivant est adopté à une grande majorité.

« L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et que, par provision, le maire et deux officiers municipaux de La Rochelle prendront connaissance des faits relatifs à la validité de l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angely. Ils dresseront un procès-verbal qu'ils enverront à l'assemblée nationale.

M. l'évêque d'Autun fait, au nom du comité de constitution, lecture d'une adresse destinée à faire connaître au peuple l'esprit des décrets, à le prémunir contre les libelles dont les provinces sont inondées, et à l'engager au calme et à la confiance.

Il est impossible de présenter aujourd'hui l'analyse de cette adresse, avec cette élévation d'ame et cette simplicité d'expressions qui forment le véritable langage de la liberté, pensée avec cette énergie que le patriotisme seul inspire, remplie de ces rapprochemens heureux, plutôt l'effet du sentiment que de l'esprit. Cette adresse a tellement ému tous les auditeurs, qu'on serait coupable d'avoir conservé l'attention calme, nécessaire pour faire une analyse exacte. Des applaudissemens sans exemple interrompent souvent l'orateur. On doit cependant observer qu'une partie de l'assemblée n'a pas partagé cet enthousiasme.

M. l'évêque d'Autun a proposé de lire encore demain cette adresse, afin de profiter des observations qui pourront lui être faites. Nous profiterons de cette seconde lecture pour satisfaire l'empressement de nos lecteurs. (*Moniteur.*)

Cette adresse fut votée dans la séance du soir, le lendemain 11. Elle est curieuse en ce qu'elle est l'expression de la véritable majorité de l'assemblée. On verra si elle mérite l'enthousiasme officiel des réflexions précédentes.

Adresse de l'assemblée nationale au peuple français, du 11 février 1790.

L'assemblée nationale s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnaissance; mais elle entend aussi les murmures de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, et de détruire les vaines terreurs dont on chercherait vainement à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre courage! On a feint d'ignorer quel bien avait fait l'assemblée nationale : nous allons vous le rappeler : on a élevé des difficultés contre ce qu'elle

a fait; nous allons y répondre: on a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera; nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée? Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera le cri éternel de guerre contre les oppresseurs, et la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avait perdu le droit de décréter et les lois et les impôts: ce droit lui a été restitué, et en même temps ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille aussi chère à tous les Français.

Nous n'avions que des États-Généraux; vous avez maintenant une assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres nécessairement divisés et asservis à d'antiques prétentions, y dictaient les décrets, et pouvaient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous fallait des défenseurs citoyens; et au premier signal on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, partout maintient ou ramène l'ordre, et veille avec un zèle infatigable à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des priviléges sans nombre, ennemis irréconciables de tout bien, composaient tout notre droit public; ils sont détruits; et à la voix de cette assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chute; elles ont senti qu'elles s'enrichissaient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière: elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis dans les provinces au régime d'une administration inquiétante: vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens: ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complète des municipalités: elle vient de vous être donnée; et la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même temps l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui, seule, pouvait effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à la fois les droits de chaque homme et de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique; problème difficile, dont la solution était restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-temps vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature: elle a été prononcée.—Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel: elle a été décrétée, en attendant une réforme générale.—De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations: nous y avons satisfait autant qu'il était en notre pouvoir.—La multitude des engagemens publics effrayait: nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due.—Vous redoutiez le pouvoir des ministres: nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous était insupportable: nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons assuré l'entière et prochaine destruction; car il faut que les impôts, indispensables pour les besoins publics, soient encore justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre roi, vous ravissaient le fruit de vos labeurs: nous avons jeté

sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandaient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche; et bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre; car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus! Quel honorable héritage vous avez à transmettre à votre postérité! Élevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait et par vous et pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition! Pourrait-il être encore un seul citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en contempler l'ancien édifice?

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens doivent produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit; c'est qu'il fallait tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter? veut-on le savoir? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge les hommes qui n'en profitaient pas; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitaient; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les affections de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération, le sort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent si indifférens; et l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation.... et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur! Trop de précipitation! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous

les abus à la fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour ; qu'alors, et alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre ; que les réformes lentes et partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus qu'on conserve devient l'appui, et bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyait avoir détruits ?

Nos assemblées sont tumultueuses........ Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages ? Nous sommes, au reste, loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes ; mais nous avons senti en même temps qu'il était trop injuste de chercher à s'en prévaloir, et qu'après tout cette impétuosité était l'effet presque inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes et toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique..... Reproche bizarre qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étaient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, et que l'Être suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avait pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, et presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille et corrompue.,.. Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, et qu'une nation rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle ! comme déjà son cœur palpite de joie et d'espérance ! comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques ! avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyens !... Mais pourquoi s'arrêter à un aussi misérable reproche ? L'assemblée

nationale serait-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple français ?

On n'a encore rien fait pour le peuple, s'écrient de toutes parts ses prétendus amis. Et c'est sa cause qui triomphe partout. Rien fait pour le peuple! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement? Était-il un abus qui ne pesât sur le peuple?

Il ne se plaignait pas.... C'est que l'excès de ses maux étouffait ses plaintes.... Maintenant il est malheureux.... Dites plutôt, il est encore malheureux... mais il ne le sera pas long-temps : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif.... Non : dites le pouvoir ministériel ; et c'est lui qui détruisait, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits ; surtout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force.....Contre la constitution et la loi, cela est vrai ; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé.... Oui, pour sa défense : il en avait besoin. Mais dans plusieurs endroits il est résulté des malheurs..... Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale? peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par la force de ses décrets, et que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, et l'action irrésistible de toutes les forces nationales?

Nous avons passé nos pouvoirs. La réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière. Or, était-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés? Disons plus : sans l'assemblée nationale, la France était perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui a fait tous nos

décrets, il est impossible de concevoir une assemblée nationale; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontraient sur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques, quelle confirmation de ces pouvoirs que l'on voulait nous contester!

Tels sont, Français, les reproches que l'on fait à vos représentans dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah! vainement on s'y flatte de nous décourager : notre courage redouble; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, et les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions, ménageant l'agriculture et l'industrie, respectant enfin la liberté du commerce; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français, le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'État.

Bientôt un clergé-citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore davantage la religion; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs, et il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du

clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, et de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de lois criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusque dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler en morale.

Un code de lois civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparaître toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude semblaient laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes lois, parce que vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauvegarde des générations naissantes; et faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la société, les connaissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la société entière.

Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous. Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez surtout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant : montrez-vous dignes de la conserver; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, sanctionnés ou acceptés par le roi; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat, et les droits rachetables, mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets : la nation, la loi, le roi. La nation, c'est vous : la loi, c'est encore vous; c'est votre

volonté : le roi, c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompait : c'est vous qu'on trompe maintenant, et la bonté du roi s'en afflige ; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône ; il en défendra le berceau de son fils ; car au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il faisait de l'héritier de la couronne, le gardien de la constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis : il n'en est qu'un ; nous l'avons tous juré : c'est celui de la liberté. Sa victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies ; pensez seulement que, s'ils nous louaient, la France serait perdue. Gardez-vous surtout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt! Ah! ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette.... Non, ce n'est plus une dette ; c'est un tribut sacré, et c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans ; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudraient voir tarir pour l'Etat le trésor public, maintenant tari pour eux ; ils aspiraient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impossibles la bonté magnanime du roi. Français, secondez votre roi par un saint et immuable respect pour la loi, défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa mémoire ; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté ; montrez que pour elle et pour lui, votre constance égalera votre courage ; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude était le dernier espoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir ; et déplorez, sans les haïr, ce reste de faiblesse, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un

moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, longtemps favorisées par la servitude publique qu'on croyait éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposait comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel qu'elles flattaient de tant de manières? Perdre à la fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune, est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, et qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même? Eh! si dans cette classe naguère si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à la fois, soyez généreux; songez que, dans cette même classe, il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens : intrépides défenseurs de vos droits, et dans le sein même de leur famille, opposant à leurs sentimens les plus tendres, le noble enthousiasme de la liberté.

Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés; mais, sous l'empire des lois, que le mot de *vengeance* ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution : ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre? rien; non, rien, qu'une funeste impatience : encore quelques momens.... C'est pour la liberté! Vous avez donné tant de siècles au despotisme! Amis, citoyens, une patience généreuse au lieu d'une patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre roi, vous avez un roi : il est à vous : non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français, de tous les Français. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme! qu'il doit le haïr; Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnaître

l'erreur de ces illusions mensongères, qu'entretenait sa cour qui se disait son peuple! Prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, et dont on a cherché, dans tous les temps, à composer l'entendement des rois, pour faire, de leurs erreurs, le patrimoine des cours. Il est à vous : qu'il nous est cher! Ah! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite? Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son cœur; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît; que partout les propriétés sont respectées, défendues; que vous recevez, vous placez sous l'égide des lois, l'ami, l'ennemi de votre cause, l'innocent, le coupable..... De coupable, il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui, déjà ont illustré le berceau de la liberté française, vos adversaires protégés, défendus par vous-mêmes, couverts de votre personne.... Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique et le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage, autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France; et vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos âmes, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER.

[Elle fut commencée, comme d'ordinaire, sur la question de l'organisation départementale.

M. le président annonce, de la part du garde-des-sceaux, un mémoire adressé par l'évêque de Bâle au pouvoir exécutif, et

renvoyé par lui à l'assemblée. — Ce mémoire est renvoyé au comité féodal.

Un mémoire, aussi envoyé par le ministre, est lu à l'assemblée.

Les désordres qui règnent dans les provinces affectent douloureusement le cœur de Sa Majesté. Si ces alarmantes insurrections n'avaient pas un terme prochain, toutes les propriétés seraient bientôt violées : rien n'est sacré pour les brigands. Sa Majesté, en sanctionnant le décret relatif à l'organisation des nouvelles municipalités, était dans la confiance que les officiers civils et municipaux emploieraient, avec autant de courage que de succès, tous les moyens possibles d'arrêter les troubles qui se propagent. Cependant ces troubles subsistent encore dans les provinces méridionales, et Sa Majesté, voulant donner à son peuple l'exemple du respect qu'on doit à la loi, communique à l'assemblée l'exposé des malheurs dont la ville de Béziers particulièrement vient d'être le théâtre. L'assemblée nationale devra prendre à ce sujet le parti qui lui paraîtra convenable, et qu'elle pesera instantanément dans sa sagesse.

Des gens, faisant la contrebande du sel, furent arrêtés aux portes de Béziers par les commis chargés du recouvrement des deniers royaux. Un nombre infini d'hommes s'armèrent pour attaquer les commis. M. de Vodre, colonel-commandant du régiment de Médoc, en garnison dans cette ville, fit de lui-même, et sans l'autorisation de la municipalité, de vains efforts pour arrêter les brigands. Quelques commis se réfugièrent à l'Hôtel-de-ville; M. de Vodre insista inutilement pour qu'un consul au moins y passât la nuit. Le peuple demandait à grands cris que le nommé Bernard et les autres commis lui fussent livrés. M. de Vodre prévint ces malheureux persécutés, et se flatta d'empêcher le peuple d'entrer pendant une heure. Les portes furent fermées et bientôt enfoncées; les séditieux poursuivirent leur proie. Les malheureux commis furent mutilés d'une manière horrible. Cinq d'entre eux furent pendus; et le secours du commandant, solli-

cité par plusieurs citoyens, parvint enfin à calmer, un peu tard, la fureur des scélérats.

Le récit de ces horreurs a vivement affecté l'assemblée, qui en a témoigné sa juste indignation.

M. Emery. Je cède à l'impression que je viens d'éprouver, et je ne prends la parole que pour examiner avec vous les moyens que nous devons employer pour empêcher que de semblables horreurs se renouvellent. Nous écarterons-nous des principes que nous avons adoptés, ou bien ne nous en écarterons-nous pas? Je ne crois pas que, quelque graves que soient les circonstances, nous puissions, nous devions nous écarter de nos principes : j'ai toujours pensé que le roi, comme chef du pouvoir exécutif, a dans sa main tous les moyens de réprimer les émeutes. Les officiers civils doivent, dans des cas d'insurrection, requérir la force militaire, et diriger cette force : voilà le principe. Mais les officiers ne veulent pas, dit-on, requérir cette force, crainte des suites funestes qu'un pareil acte peut amener pour eux-mêmes. J'observe d'abord que les officiers municipaux, établis dans le nouveau régime, n'ont pas encore été dans le cas de donner des preuves ni de leurs alarmes, ni de leur volonté, ni de leur courage. Je crois, moi, que nous devons compter sur les nouveaux officiers municipaux. D'ailleurs, les tribunaux seront bientôt organisés, et dès-lors nous aurons le moyen sûr de prévenir les maux qui nous affligent. Mais il est indispensable d'aviser à un expédient pour parer aux maux actuels, aux maux du moment. Quel moyen emploierons-nous pour cela? Je n'ose en prévenir aucun; je ne pense pas que vous deviez en adopter aucun sans réflexion, et je me borne à demander que votre comité de constitution soit obligé de vous présenter demain, demain sans faute, un projet de décret qui remédie au mal avec une telle mesure, que votre sagesse et la liberté du peuple ne soient pas compromises.

M. le marquis de Foucault. Je suis allé hier au comité des rapports. Je voulais lui communiquer des détails sur les insurrections qui s'élèvent dans ma province (le Périgord). Ledit comité

était séparé, et je ferai mon rapport moi-même. Je n'ai pas fait de discours étudié. Je ne suis pas venu ici pour entretenir des correspondances avec les ministres. Que tout le monde en dise autant.

M. de Foucault raconte que des châteaux ont été éclairés, c'est-à-dire brûlés; que les brigands se sont dits autorisés par l'assemblée nationale et par le roi; qu'ils brûlaient les titres des propriétaires au pied d'un *mai* planté à cet effet, et au haut duquel se lisait cette légende : *De par le roi et l'assemblée nationale, quittance finale des rentes*, etc., etc.

De pareils maux sollicitent des remèdes prompts : il faut employer des troupes de cavalerie pour renforcer la maréchaussée; il faut réprimer avec violence les actions de violence, et placer ces troupes dans les villes, d'où elles entretiendraient des correspondances avec les campagnes. Cela vaudra mieux que des adresses qu'on ne comprend pas et qu'on ne comprendra pas de si tôt : car je ne crois point à la prophétie qu'on a faite dans cette tribune, en assurant que dans dix ans tous les Français sauront lire; ce qui serait le plus grand des malheurs. Je suis bien aise de leur faire voir que s'ils emploient la violence, on peut aussi l'employer. Ce que je propose est conforme aux décrets et à la déclaration des droits de l'homme.

M. l'abbé Grégoire. Je ne crains pas qu'on se range à l'opinion du préopinant sur l'instruction du peuple : la vertu a sa place naturelle à côté des lumières et de la liberté. Des pièces relatives aux faits dont il vous a parlé ont été remises hier au comité des rapports; nous en ferons le dépouillement, nous nous concerterons avec le comité de constitution, et demain à deux heures, nous vous rendrons compte de ce travail. Permettez-moi seulement d'observer aujourd'hui que les causes de ces événemens sont les libelles qu'on répand avec profusion, et l'ignorance dans laquelle on tient le peuple sur vos décrets. Je dois aussi vous faire remarquer qu'ainsi que dans le mois de juillet, les troubles ont commencé le même jour dans les diverses provinces où ils ont lieu. Cette identité mérite qu'on y réfléchisse.

M. de Lafayette. De nouveaux désordres règnent au grand regret des amis de l'humanité; au grand regret des amis de la liberté, parce qu'ils y voient un danger pour elle; au grand regret des amis du peuple, dont le repos et la subsistance sont compromis; de ce peuple qu'il faut défendre contre certaines inculpations qui le calomnient, contre certaines justifications qui l'inculpent. Il demande, il attend le retour de l'ordre; il l'attend des officiers municipaux qui sont armés de la force nécessaire, et qui seraient coupables s'ils préféraient à leurs devoirs une popularité flatteuse. Il l'attend aussi du pouvoir exécutif, qu'il ne faut plus chercher sous des ruines, mais où il est, dans la constitution, où il existe et par elle et pour elle. Quant à l'objet présent, il faut renvoyer au comité de constitution, suivant l'avis de M. Emery.

M. de Mirabeau l'aîné demande que le comité de constitution présente, non un projet de décret, mais un projet de loi, pour statuer notamment sur le cas où les officiers civils refuseraient de recourir aux moyens qui leur sont confiés.

L'assemblée renvoie au comité de constitution, pour présenter demain, ou après demain au plus tard, un projet de loi.]

SÉANCE DU JEUDI 18 FÉVRIER, AU SOIR.

[On annonce que les volontaires du Quercy se sont réunis pour chasser les brigands qui désolaient cette province, incendiaient les châteaux et les chartriers; leurs efforts ont rétabli la tranquillité, et les brigands ont été repoussés dans le moment même où ils pillaient un château.

L'assemblée, après une courte discussion, décrète que le président sera autorisé à écrire aux volontaires du Quercy, pour leur témoigner la satisfaction qu'elle a ressentie de leur courage patriotique.

N..... Les brigands sont repoussés par les volontaires du Quercy; ils vont se replier sur d'autres villes. Les volontaires du Quercy ne les y suivront pas pour les repousser encore. Je pense

qu'il est instant de déployer contre eux toutes les forces militaires qu'il sera possible de réunir dans ces cantons.

M. Charles de Lameth. On a brûlé, dans l'Agenois, un château à moi, un autre à M. le duc d'Aiguillon. Je suis cependant bien éloigné de penser comme le préopinant : le peuple ne peut ni ne doit être l'objet de notre sévérité ; égaré par des insinuations dangereuses, il déplorera bientôt ses erreurs : dans mon opinion, il est plus malheureux que coupable. »

Madame Moret, descendante du célèbre La Fontaine, présente un plan d'éducation pour les demoiselles.

Une députation de la commune de Saumur, M. Quesnet portant la parole, offre un don patriotique au nom de cette ville. Plusieurs morceaux de son discours obtiennent de vifs applaudissemens ; on remarque surtout cette phrase : *Je ne suis pas du nombre de ceux qui vous accusent d'avoir outrepassé vos pouvoirs, lorsque vous avez surpassé nos espérances.*

M. de Champeaux, membre du comité des rapports. Les insurrections qui s'élèvent dans les provinces contre la perception des impôts, prennent en grande partie leur source dans les libelles atroces répandus avec profusion dans nos malheureuses provinces. Il s'est répandu dans la province de Normandie une adresse au roi, signée de douze personnes, et dont je vais vous faire lecture.

Cette adresse est remplie d'invectives contre l'assemblée nationale ; on y désigne les députés comme les destructeurs de la religion et les ennemis du monarque ; on cherche à y soulever les campagnes contre les villes, notamment contre Paris, qu'on prétend s'être fait décharger des impôts pour en rejeter le poids sur les provinces, etc., etc., etc.

Votre comité connaît l'auteur de cet ouvrage incendiaire ; il ne le nommera que dans le cas où vous l'exigeriez.

L'assemblée décide que l'auteur sera nommé.

M. de Champeaux fait lecture d'une lettre, par laquelle madame la marquise de l'Epinay du Lut, instruite que deux paysans qu'elle avait engagés à signer cette adresse, se proposent de dé-

clarer qu'ils ont été trompés, assure à MM. les commandans de la garde nationale de Rugler que M. de l'Epinay, son mari, et elle-même, n'ont fait imprimer cet ouvrage que dans l'intention de se rendre utiles aux habitans des campagnes.

L'avis du comité tend au renvoi de cette affaire au Châtelet.

L'avis du comité est mis aux voix et adopté.]

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.

[Le projet de loi sur les moyens de ramener la tranquillité publique est à l'ordre du jour.

M. Barnave. Le comité de constitution s'est proposé, dans le projet de loi qu'il vous présente, de découvrir les moyens de maintenir la tranquillité publique. A-t-il rempli cet objet? C'est ce que je ne pense pas. Je laisse à d'autres le soin d'analyser ce projet, et d'examiner ses défauts de détail; je considère cette loi sous un seul point de vue. Est-elle propre à ramener la tranquillité publique, ou bien a-t-elle une tendance directement opposée au but que ses rédacteurs se sont proposé? Dans ma manière de voir, elle est propre à faire naître l'anarchie; et voici comment je raisonne: le comité accorde aux officiers de justice, comme aux officiers municipaux, le droit de requérir le secours des troupes. Rien ne me semble plus vicieux; car si la liberté publique exige que les pouvoirs ne soient pas concentrés dans une même main, la même liberté exige que des puissances homogènes ne soient pas réparties dans des mains différentes. Vous reconnaissez ce principe, et la loi proposée s'en écarte essentiellement. Eh! n'est-ce pas s'en écarter en effet que de remettre entre les mains des officiers de justice le pouvoir de requérir la force armée? L'officier de justice ne peut recourir à la force armée que pour protéger l'exécution de ses jugemens. Dans les cas de troubles, il n'a pas jugé, et là où s'arrêtent les fonctions du juge, là aussi s'arrête le droit que lui accorde la loi de requérir le secours des troupes. S'il va plus loin il empiète sur le pouvoir municipal. La nouvelle constitution vient d'établir de nouvelles municipalités; et comme on

doit présumer que les nouveaux officiers municipaux seront attachés aux nouveaux principes, on peut craindre que les officiers de justice qui ne sont pas établis dans le nouvel ordre soient encore attachés à l'ancien état. Accorder aux uns et aux autres la disposition du même pouvoir, c'est mettre la même force entre les mains de deux puissances rivales. Vous concevez aisément les dangers qui peuvent résulter de cette rivalité. Je conclus de ces observations, que les officiers de justice ne peuvent pas, dans les cas de troubles, avoir le droit de requérir à la force armée.

Je passe à un second objet. Selon votre comité, dans le cas où les officiers municipaux refuseraient de requérir la force armée, quatre notables peuvent faire cette réquisition. Mais a-t-on bien réfléchi aux conséquences de cet article? Dans les momens d'attroupemens ou de troubles, le conseil municipal s'assemblera; il sera composé des officiers municipaux et des notables; s'il résulte de la délibération qu'il ne faut pas requérir la force armée, et que quatre notables demandant cette réquisition soient autorisés à la faire eux-mêmes, assurément c'est accorder à la minorité l'empire sur la majorité: les dangers de cet empire sont faciles à concevoir. Si, au contraire, les notables se soumettent à la délibération du conseil municipal, votre comité autorise à leur défaut huit citoyens éligibles à requérir la force armée. Il suffit de réfléchir un instant à cette proposition pour la rejeter immédiatement. Une assemblée peut être nombreuse sans être criminelle: huit citoyens peuvent, par des intérêts particuliers, désapprouver les motifs de cette assemblée; et de là, deux inconvéniens. Si la force armée, requise par les huit citoyens éligibles, obéit à cette réquisition, pensez-vous que l'attroupement soit disposé à se dissiper? Si, aux termes du projet de loi, les officiers municipaux ordonnent aux troupes de se retirer, et que les troupes n'obéissent pas, l'autorité municipale est compromise, et ce refus fait couler des torrens de sang. Il est donc évident que la loi qui vous est proposée pour assurer la paix, peut occasionner le désordre; il est donc évident qu'elle affaiblit les moyens confiés à la municipalité, au lieu de les fortifier. Le co-

mité ne s'est point attaché, comme il l'aurait dû, à la responsabilité des officiers municipaux. Il prononce deux peines vagues et insuffisantes. Les officiers municipaux qui n'arrêteront pas les troubles par les moyens qui leur sont confiés, en seront quittes pour la perte de leur emploi et l'interdiction de toute fonction d'administration publique.

Il est un seul cas où les notables et les citoyens peuvent requérir la force publique, c'est celui où les officiers municipaux seraient environnés dans l'Hôtel-de-ville et privés de leur liberté; alors les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité physique d'user des moyens qui sont à leur disposition, et cette impossibilité ne peut donner lieu à aucune peine. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin; ces seules observations me semblent prouver assez combien est insuffisante et dangereuse la loi proposée, et je conclus à ce que votre comité soit invité à s'occuper de nouveau de cet objet.

M. le Chapelier. S'il s'agissait de répondre aux objections qui viennent d'être faites contre le projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution, j'attendrais, pour prendre la parole, que toutes les autres objections possibles eussent aussi été articulées. Mais pénétré du désir de hâter votre délibération, et de ne pas vous faire perdre un temps précieux, je dois vous faire part des changemens que j'ai faits au projet de décret qui vous est soumis : j'ai communiqué au comité cette nouvelle rédaction; il a paru l'approuver.

Voici les principales dispositions de cette rédaction nouvelle.

« Les officiers municipaux, obligés de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de protéger la perception des impôts, seront tenus de proclamer la loi martiale dans tous les cas où des attroupemens séditieux menaceraient la vie et la tranquillité des citoyens.

» Si, par négligence ou par faiblesse, ils ne se conformaient pas à cette disposition, ils seront responsables, privés de leurs offices, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucunes fonctions publiques, et condamnés au paiement du tiers du dommage

qui sera fait, et à la restitution des sommes que le trésor public aura perdues par le pillage.

» S'il peut être prouvé que les officiers municipaux ont favorisé les troubles, ils seront poursuivis extraordinairement, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, et punis comme tels.

» Tous les citoyens pouvant concourir au rétablissement de l'ordre public, toute la commmunauté sera responsable des deux tiers du dommage; et pour frayer à ce dédommagement, il sera fait dans le mois un rôle de répartition sur tous les citoyens actifs.

» Tout citoyen pourra interpeller par écrit les officiers municipaux, de proclamer la loi martiale; et s'il est, par la suite, prouvé et jugé que les officiers municipaux ont eu tort de se refuser à cette interpellation, toute leur fortune sera épuisée pour réparer le dommage résultant de leur refus.

» Ceux qui auront fait aux officiers municipaux la réquisition de proclamer la loi martiale, seront exempts de la contribution pour réparation du dommage et pour la restitution des deniers publics enlevés.

» Ceux qui auront fait une réquisition légère ou coupable, seront condamnés à une amende de.....

» Les receveurs des deniers publics, et les citoyens qui auront été lésés dans les troubles, intenteront leurs actions par devant les officiers du tribunal voisin.

» Le roi sera supplié de faire passer des troupes dans les lieux où les désordres se sont le plus manifestés; et ces troupes ne pourront agir que sur la réquisition des officiers municipaux, et conformément aux dispositions de la loi martiale. »

M. le Chapelier propose de mettre aux voix la question de savoir lequel des deux projets de décrets sera mis à la discussion.

M. de Mirabeau l'aîné. Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse. Le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent dans sa tendance. C'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et revenir sur leur travail. La meilleure, la seule manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est

de prendre aussi quelques momens pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau imprimé, de nouveau discuté avant d'être soumis à la délibération.

M. Desmeunier. Je demande à l'assemblée la permission de lui faire trois remarqnes. D'abord, le comité n'a pas prétendu vous offrir une loi définitive sur les attroupemens, mais seulement une loi provisoire; il faut donc examiner sous ce rapport les projets qu'il vous a présentés. L'assemblée a établi quarante-huit mille municipalités dans le royaume; il est probable que les officiers d'un aussi grand nombre de municipalités seront quelquefois négligens, et je ne dis rien de plus: vous devez donc chercher les moyens d'arrêter les inconvéniens qui peuvent résulter de ce nombre infini d'officiers municipaux. Par un autre de vos décrets, vous avez ordonné que les départemens jugeraient la conduite des officiers municipaux; mais les assemblées de département ne sont point encore formées.

Ces trois observations justifient ce que j'ai avancé; je veux dire que votre comité n'a dû vous offrir qu'une loi provisoire. L'assemblée ne doit point oublier quel était le point où nous en étions, lorsqu'elle a ordonné la rédaction de cette loi : les insurrections du moment nous ont seules déterminés à nous en occuper. Votre comité a dû chercher un remède à des maux instantanés, et rétablir l'ordre dans la perception des impôts. A-t-il ou n'a-t-il pas rempli cet objet? Avant de prononcer sur cette question, il faut réfléchir aux moyens qu'il a présentés. Je conclus avec M. de Mirabeau à ce qu'on ajourne la discussion à lundi.

On demande que la discussion sur l'ajournement soit fermée.

M. l'abbé Maury. Je demande qu'elle ne le soit ni sur l'ajournement, ni sur le fond de la question. On peut renvoyer à lundi pour prendre une détermination finale; l'expérience vient de nous prouver que de longues réflexions peuvent amener un heureux résultat. Deux choses sont à observer dans le dernier projet qui nous est présenté, l'esprit du décret et les dispositions du décret: je demande que la discussion soit continuée sur l'esprit du décret.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée sur l'ajournement.

L'assemblée décide qu'elle va ouvrir la discussion sur le nouveau projet de loi.

M. le Chapelier fait une seconde lecture du nouveau projet de loi.

Les orateurs inscrits pour parler sur cet objet sont successivement appelés.

M. le marquis de la Fayette. Les troubles qui ont existé et qui existent encore dans les provinces, ont alarmé votre patriotisme, votre humanité, votre justice. Vous avez senti que rien n'était plus contraire à la liberté que la licence; vous avez pensé qu'il fallait non-seulement établir une nouvelle constitution, mais qu'il fallait encore la faire aimer et respecter de tous. D'après ce principe immuable, vous avez invité votre comité de constitution à vous présenter un projet de loi qui fût propre à ramener le calme et la tranquillité dans le royaume. Ce projet vous avait été présenté hier, et je me disposais à y faire quelques observations: vous venez d'adopter un autre plan de travail; j'avoue qu'après n'en avoir entendu qu'une lecture, je ne puis parler ni des principes, ni de la rédaction. J'observerai qu'il serait utile de décréter, que sans délai votre comité féodal vous représentera ses vues relativement aux propriétés incendiées; et comme la réflexion a apporté de grands changemens au projet qui vous a été présenté hier, je me borne à demander que tous ceux qui ont fait des projets de décrets à ce sujet, les fassent parvenir à MM. du comité de constitution, qui seront invités à réfléchir sur tous les moyens qui leur seront indiqués, et à adopter ceux qui leur paraîtront les plus convenables, sauf à l'assemblée à les peser ensuite dans sa sagesse.

M. l'abbé Maury. J'observe qu'on devra être très-sévère dans la discussion du projet de loi qui vient de vous être présenté; car, si ce décret n'était pas réprimant, il serait encourageant; la licence est à son comble, et les effets de la licence sont, pour les provinces, des incendies; pour le royaume, la banqueroute. Le

grand objet dont vous devez vous occuper, est donc d'arrêter les effets de la licence. Je vous invite à ne pas oublier que la liberté est un très-grand bien sans doute, mais que la sûreté des citoyens est un bien plus précieux encore.

M. de Beaumie. Je trouve dans le second projet de décret, un article contre lequel je m'élève autant qu'il est en moi; c'est celui par lequel vous prévenez les cas où les officiers municipaux seraient atteints et convaincus d'avoir coopéré aux insurrections, d'avoir favorisé les émeutes. Je ne crains pas de le dire, et je crois pouvoir le dire avec vérité, cet article est d'une immoralité révoltante. Quoi, Messieurs! vous supposez que les officiers municipaux, que les pères du peuple armeront les mains du peuple! Vous supposez que le feu de la sédition partira des mains de ceux qui doivent l'éteindre! De semblables suppositions dégradent les municipalités naissantes, elles étouffent dans l'ame de plusieurs citoyens, le désir d'être appelés aux dignités municipales. Et c'est dans une loi constitutionnelle qu'on vous propose de faire entrer ces suppositions! Ah! gardez-vous bien d'y consentir. Que le décret que vous prononcerez à ce sujet soit mis à la tête de votre code pénal; qu'il trouve place à la suite de la loi qui désignera la peine que vous réserverez au parricide.

M. Pétion de Villeneuve. Je n'ai point assez réfléchi le nouveau projet de décret, pour le discuter à fond; deux observations à faire se sont présentées à mon esprit; elles m'ont frappé, et j'en fais hommage à l'assemblée.

Les officiers municipaux qui ne recourront pas à la force armée dans les cas d'émeute, seront responsables, etc.; mais dans les campagnes il n'y a pas de force armée, il n'y a pas même de milice nationale; la sédition aura fait ses ravages avant qu'on ait pu requérir les troupes; et je crois qu'il serait injuste de prononcer des peines contre des officiers municipaux qui n'auront pas eu la possibilité de faire ce qu'ils auraient voulu faire.

J'observe encore que les châteaux sont éloignés des municipalités; que ces châteaux sont ravagés par des bandes errantes et nombreuses: si la force armée est repoussée par les séditieux,

parce qu'elle sera plus faible en nombre, les municipaux qui n'auront encore pu ce qu'ils auront voulu, ne peuvent pas être enveloppés dans la proscription générale, ni condamnés à payer des dommages qu'il ne leur aura pas été possible de prévenir ni d'arrêter. Les deux cas que je viens d'énoncer, doivent, ce me semble, être prévenus par la loi.

M. de Cazalès. Il faut protéger, assurer les propriétés et la vie des citoyens; si la société négligeait ou était impuissante à remplir ce devoir sacré, les hommes se trouveraient bientôt ramenés à leur état primitif; il n'y aurait plus de patrie.

Depuis six mois un grand nombre de citoyens a été attaqué; les propriétés ont été violées : elles le sont aujourd'hui, elles le seront peut-être encore. Pensez-vous que les propriétaires puissent le supporter plus long-temps? Non, sans doute; ils s'armeront pour leur défense; et de là la guerre la plus destructive de toutes les sociétés civiles, la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Sans doute il est instant de parer à tous ces maux, et le projet de loi qui vient de vous être présenté par votre comité, est peut-être propre à défendre les villes; mais il est sans force pour la sûreté des campagnes; en général même je ne pense pas que l'effet qu'il peut avoir, soit assez prompt pour le moment dans lequel nous nous trouvons.

Profitons des exemples de nos voisins; voyons si la constitution anglaise ne nous offre pas des remèdes plus sûrs contre les insurrections et les émeutes. Voyons quelle est la conduite de cette nation qui a le plus opposé de barrières au despotisme du trône; de cette nation qui a le mieux assuré la tranquillité civile.

En Angleterre on a établi, contre les séditieux, *le bill de mutinerie*, qui, à très-peu de chose près, est notre loi martiale. Mais quand les provinces sont ravagées, quand l'insurrection est générale, le corps-législatif emploie de plus grands moyens; alors il a recours au pouvoir exécutif. Il lui donne, par un acte parlementaire et pour un temps limité, le droit d'employer tous les moyens qui lui paraîtront convenables pour ramener le calme et

la paix ; et dans ce cas, les ministres ne sont responsables que de l'exécution des ordres du roi.

Tel est le moyen que je veux proposer en France. Je sais bien qu'on me dira que c'est s'exposer au risque de donner trop de force au pouvoir exécutif. Je ne répondrai à cette objection qu'en interrogeant la bonne foi de l'assemblée. Je demanderai si elle ne croit pas que la bonté du roi, que l'opinion générale, que les forces citoyennes ne puissent et ne doivent faire évanouir ces alarmes, surtout lorsqu'on voudra bien observer que ce pouvoir ne sera accordé au roi que pour un temps limité, pour un temps court. Non, Messieurs, la constitution n'a plus rien à craindre que de nous-mêmes ; il n'y a que l'exagération des principes, il n'y a que la ligue de la folie et de la mauvaise foi qui puissent y porter quelque atteinte. Hâtons-nous d'affermir le grand œuvre de la liberté ; que les ennemis de la constitution, qui, n'en doutez pas, sont les instigateurs des désordres, soient forcés à perdre l'espérance de détruire notre ouvrage.

Je me résume, et j'ai l'honneur de vous proposer de charger le roi de prendre les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la tranquillité publique. Je vous propose enfin d'investir le roi, pour trois mois seulement, de toute la plénitude de la puissance exécutive.

Le reste de la loi, qui vous a été proposée par votre comité, me paraît parfaitement bon ; mais je répète que la loi, dans son ensemble, ne suffit point pour les circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons.

M. de Mirabeau l'aîné. J'observe que M. de Cazalès est hors de la question ; car, en effet, il propose celle de savoir si on accordera, ou si on n'accordera point au roi la dictature ; si la France a besoin, ou n'a pas besoin de dictature. Si l'assemblée permet que cette question soit discutée, je reprends mon tour, et je demande la parole.

M. de Cazalès. On n'est point hors de la question quand on traite le fond de la question. Je désire fort que M. le comte de Mirabeau ait la parole sur cet objet.

M. l'abbé Maury. Quel est l'objet de notre discussion? les dévastations, les incendies, et le mémoire du roi, qui appelle notre sollicitude sur ces objets. Nous ne sommes point hors de la question quand nous proposons de nouveaux remèdes à ces maux; car assurément, il n'est pas un membre de l'assemblée qui n'ait le droit de payer le tribut de ses vues sur la question qui nous occupe.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai prétendu, non pas que le préopinant fût hors de ses droits; j'ai dit seulement qu'il était hors de la question. Je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France, et je l'invite à en faire une motion spéciale.

M. d'Eprémenil. Il est échappé à l'attention de M. de Mirabeau de confondre une seule émeute, un seul attroupement, avec un esprit général d'insurrection. Je commencerai par établir les faits: c'est toujours la méthode de ceux qui veulent aller de bonne foi à une détermination utile. Encore une fois, il ne s'agit point d'un attroupement passager; nous n'aurions besoin que de la loi martiale; il s'agit d'un esprit de révolte et de sédition répandu généralement dans tout le royaume, et je défie qu'on me cite dans la loi martiale un seul article qui puisse parer à ce mal universel. Pour y parer, il faut donc nous armer de toute la force qui est dans nos mains; et si cette force est insuffisante, il faut en chercher une autre ailleurs. M. de Mirabeau vous a dit que M. de Cazalès était hors de la question, et non pas hors de ses droits: cette distinction est si subtile, que j'avoue l'impuissance où je suis de la concevoir. Quel est l'objet qui nous occupe? L'insurrection générale, l'esprit de brigandage dans plusieurs provinces, la dévastation des propriétés, la sollicitude du roi, le mémoire du roi sur tous ces objets.

Le roi s'est plaint de ce que les officiers municipaux n'avaient pas le courage ou la volonté de recourir à la loi martiale. Il faut donc nous armer contre les malheurs décrits dans le mémoire du roi; il faut chercher les moyens de faire cesser ces malheurs. Nous avons donné à notre comité de constitution le droit de nous présenter ses vues sur tous ces objets; mais nous ne l'avons pas

investi de la dictature des propositions : chaque membre de cette assemblée a le droit d'imaginer et de présenter le remède. Maintenant, le moyen proposé par M. de Cazalès est-il le seul bon? Je le crois.

Il faut en imposer aux brigands par une grande terreur. Les Anglais ont recours à ces moyens violens, et on ne soupçonnera pas les Anglais de ne pas chérir la liberté civile. Ils ont pensé que le bill de mutinerie n'était pas suffisant. Moi je pense que la loi martiale est insuffisante; je dis plus, la loi martiale est dangereuse : elle est inutile. Les craintes des officiers municipaux sont un obstacle à l'exécution de cette loi. Quel moyen prendrons-nous donc? Un seul, et c'est le seul raisonnable : il faut investir le roi de la plénitude du pouvoir réprimant; il faut laisser aux provinces, victimes des insurrections, le droit de fixer le terme de ce pouvoir. Voilà mon opinion; je désire qu'elle soit discutée.

M. Malouet. J'ai l'honneur de vous prévenir que je ne proposerai point de déférer au roi la dictature, mais d'établir le pouvoir exécutif sur ses véritables bases, lesquelles sont l'autorité royale. Chacun de nous doit développer ici sa conscience et ses efforts pour arrêter les insurrections et les brigands. Le projet de loi a été provoqué par de tels désordres, que chacun de nous a eu le droit de chercher le remède, et ce remède doit se trouver dans la constitution. Votre comité vous a proposé deux projets de loi. Je n'ai pu examiner tous les articles de celui auquel vous êtes plus particulièrement arrêtés; mais je remonte au principe. Comment doit se mouvoir et jusqu'où doit s'étendre le pouvoir exécutif dans un temps d'insurrection? Je ne trouve la solution de cette réponse ni dans le premier, ni dans le second décret. Je vois bien que les officiers municipaux devront arrêter les efforts des brigands; mais je ne vois point la place que l'ordonnateur suprême devra tenir entre les officiers municipaux et les brigands. Il ne faut pas confondre l'autorité royale avec le pouvoir exécutif : l'une est l'empire de la souveraineté; l'autre n'en est que l'instrument. Tout ce qui tient à l'exécution des lois compose le

pouvoir exécutif : la réunion de toutes les forces constitue le pouvoir monarchique. Ainsi la liberté nationale ne peut consister dans l'atténuement de l'autorité royale, ni dans celui du pouvoir exécutif.... Il faut donner au pouvoir exécutif l'unité et l'activité, en statuant que tous les corps administratifs et militaires obéiront aux ordres du monarque ; c'est au corps administratif à faire en sorte que les lois constitutionnelles ne soient pas attaquées. Si l'on ne prend pas ce parti, il y aura autant de puissances souveraines que de divisions partielles du royaume ; les villes s'armeront les unes contre les autres ; bientôt la disparition complète du numéraire et la famine naîtront de ces troubles intestins ; le pouvoir législatif sera moins respecté, et nous verrons paraître de loin en loin les effets désastreux de l'anarchie. Tout ce qui ne concourt pas à l'ordre dans un gouvernement l'altère, et finit par le désorganiser. Lorsqu'une nation reconnaît un chef suprême, s'il ne peut rien pour son bonheur, il peut tout contre sa liberté. Si au contraire il est entouré d'une grande puissance, sur un trône brillant de gloire et de félicité, regrettera-t-il le despotisme et la tyrannie ? Je propose de décréter ce qui suit :

« Tous les corps administratifs et militaires sont dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif, et doivent obéir au monarque. Toute résistance des corps administratifs serait une véritable forfaiture ; tout acte d'insubordination dans l'armée serait une désobéissance. Il appartient au roi de prévenir par la force publique tous les désordres, et de veiller à ce que la vie des citoyens ne soit en danger ; à ce que leurs propriétés ne soient violées ; à ce que la perception des impôts ne soit troublée. Tous les ordres qui seront donnés par le roi seront signés par un secrétaire d'Etat, qui sera responsable de leur exécution. Si dans une convulsion violente le salut public exige des formes contraires aux formes légales, les ministres seront tenus d'en rendre compte au pouvoir législatif, qui, pour ce cas seulement, pourra les absoudre. »]

SÉANCE DU SAMEDI 20 FÉVRIER, AU SOIR.

[Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très-grand

nombre d'adresses. Toutes expriment l'amour de la liberté, le respect pour l'assemblée nationale, l'adhésion à ses opérations, et la soumission la plus entière à la constitution nouvelle. La plupart contiennent des offres patriotiques. Celle de Bastia annonce que le général Paoli vient d'être élu maire de cette ville. Celle de.... en Forez, renferme des dispositions qui excitent un murmure général. Cette ville offre aux représentans de la nation la couronne civique, la noblesse personnelle, et l'exemption des impositions pour les députés qui habiteront dans ses murs.

Plusieurs députations sont admises à la barre.

MM. de la Chèze et Faydel demandent que M. le président écrive une lettre de félicitation à la municipalité de Cahors, qui, sans coup férir et sans effusion de sang, a dissipé les orages qui s'étaient élevés dans son sein.

L'assemblée, avant d'adopter cette opinion, croit devoir s'instruire des faits, et ajourne en conséquence la délibération.

M. Thouret fait, au nom du comité de constitution, le rapport d'une contestation élevée à Rouen au sujet de l'organisation de la municipalité. Il rend compte des moyens employés par une malveillance anti-patriotique pour mettre le trouble et le désordre dans cette importante cité, et présente un projet de décret qui est adopté.

« L'assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète que les faubourgs de Rouen seront réunis à cette ville pour ne former qu'une seule et même municipalité. »

M. Goupilleau rend compte, au nom du comité des rapports, des difficultés survenues à Aizenay, en Poitou, sur la formation de la municipalité. Aux deux premiers scrutins, MM. de la Marronière et de Mittier réunirent le plus grand nombre de voix, mais n'obtinrent ni l'un ni l'autre la majorité absolue. Le troisième scrutin ne devait avoir lieu qu'entre ces deux personnes. Une partie des votans prétendit n'apprendre qu'à cette époque que le curé était éligible, et le résultat de ce dernier scrutin donna, sur 248 votans, 168 voix au curé d'Aizenay, 44 à M. de la

Marronière, et 16 à M. Mittier. Le comité pense que l'élection est nulle, et qu'elle doit être recommencée.

L'avis du comité est adopté.

M. de l'Apparent rend compte, au nom du même comité, d'une affaire dont voici les faits principaux :

« Le sieur Brouillet, libraire-imprimeur à Toulouse, dans l'intention de propager l'esprit de patriotisme, et pour servir de contre-poison aux libelles dont il prétend que l'aristocratie infecte Toulouse, a fait imprimer l'*Adresse aux Amis de la paix*, et a publié, dans un journal intitulé les *Affiches de Toulouse*, des fragmens de plusieurs feuilles accréditées dans la capitale. *Ouvrez donc les yeux*, *l'Adresse aux provinces*, et d'autres libelles, se répandaient depuis long-temps à Toulouse avec impunité, lorsque le parlement, fermant les yeux sur ces productions infâmes, a fait décréter et poursuivre le sieur Brouillet, l'a condamné à 1000 liv. d'aumône, lui a défendu de publier aucune feuille sans nom d'auteur et d'imprimeur, et sans qu'elle fût approuvée par qui de droit, conformément aux réglemens de la librairie. Les faits articulés contre le sieur Brouillet sont, 1° d'avoir imprimé « qu'il était à désirer qu'on représentât le drame du comte de Comminges ; » 2° d'avoir comparé la conduite des Brabançons à celle des gardes-françaises ; 3° d'avoir appelé acte de patriotisme la désertion de quelques régimens ; 4° d'avoir imprimé ces mots : « Voilà donc tous les rois désarmés ; au lieu d'un trône, ils n'auront plus qu'un fauteuil ; » 5° d'avoir également imprimé, d'après le *Morning-Hérald* : « Qu'ils se persuadent donc, les aristocrates, que le lion est endormi, mais qu'il n'est pas enchaîné : gare le réveil ! » Les griefs du sieur Brouillet contre le parlement de Toulouse sont que, 1° par cet arrêt on veut le soumettre aux anciens réglemens de la librairie, sans égard pour les décrets par lesquels ils sont abrogés ; 2° deux de ses juges s'étant déportés, on en a appelé deux autres connus pour être contraires à la révolution ; 3° sa cause, plaidée dans une autre salle que celle des audiences ordinaires, n'a pas reçu une publicité légale ; 4° la chambre des vacations a interrompu, par des

marques de désapprobation, l'avocat chargé de sa défense, lorsqu'il s'appuyait des décrets de l'assemblée nationale; 5° sur le refus du rapporteur, son conseil n'a point été admis au premier interrogatoire; 6° la plainte du procureur-général n'a pas été rendue en présence de deux adjoints; 7° toutes ces inculpations avaient déjà été portées devant les capitouls de Toulouse, qui avaient jugé l'accusé et l'avaient renvoyé absous.

Le comité pense qu'il est impossible de prendre un parti sur cette affaire, sans entendre le parlement de Toulouse, et propose un décret en ces termes:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire donner incessamment les ordres nécessaires, à l'effet de faire remettre à son comité la procédure instruite et jugée au parlement de Toulouse, contre le sieur Brouillet, ensemble l'arrêt et ses motifs. »

N...... demande la question préalable jusqu'à l'apport de l'arrêt par le plaignant.

M. Emery. Ce serait un déni de justice que de forcer le sieur Brouillet à lever un arrêt dont le coût sera sûrement fort cher.

Une partie de l'assemblée insiste sur la question préalable.

On délibère.—La question préalable est rejetée.—Le décret est rendu conformément à l'avis du comité.]

SÉANCE DU 22 FÉVRIER.

[La discussion est ouverte sur le projet de décret relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

M. de la Rochefoucault. Le nouveau projet du comité me paraît à tous égards beaucoup meilleur que le premier. Il était nécessaire d'ajouter au décret rendu le 10 du mois d'août, et à celui de la loi martiale, un moyen propre à assurer l'exactitude des officiers municipaux dans l'exercice des fonctions salutaires qui leur sont confiées. Le nouveau décret peut effrayer les officiers municipaux. M. de Beaumetz a fait de sages réflexions sur l'article troisième. La manière dont il est conçu me paraît injurieuse,

et devoir être modifiée et non supprimée. Vous ne pouvez supposer qu'une municipalité tout entière suscite jamais des mouvemens séditieux; mais vous pouvez en soupçonner un individu. Il faut donc rédiger ainsi cet article : « S'il pouvait être prouvé qu'un *officier municipal*, etc. » L'esprit général du décret me paraît bon, je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme une loi perpétuelle : quand les municipalités et les assemblées administratives seront organisées, vous aurez beaucoup de moyens qui vous manquent : il faut décider que cette loi sera changée ou retirée, lors de cette organisation. Un moyen certain de rétablir le calme, c'est de hâter cette organisation et de presser l'examen des droits féodaux. L'incertitude du peuple sur ces droits, est la cause principale des insurrections. — Je demande qu'on détermine un jour fixe pour présenter à l'acceptation du roi, et envoyer dans les provinces, les décrets sur la division du royaume, et qu'on entende dès demain le comité féodal.

M. de Robespierre (1). Avant d'examiner les différens décrets, je dois vous exposer dans quelles circonstances et sous quels auspices ils vous sont présentés. Il y a peu de jours, sur le simple récit des événemens du Quercy, l'assemblée, par un décret, a ordonné la réunion des troupes soldées et des maréchaussées aux gardes nationales, pour réprimer les désordres: Ce décret a paru insuffisant aux ministres qui ont demandé dans leur mémoire que le pouvoir exécutif soit autorisé à déployer la terreur des armes. Ce mémoire a été renvoyé au comité, et samedi, des membres de cette assemblée vous ont fait des propositions conformes à celles des ministres. Qu'on me pardonne de n'avoir pu concevoir comment les moyens du despotisme pouvaient assurer la liberté; qu'on me pardonne de demander comment une révolution faite par le peuple, peut être protégée par le déploiement ministériel de la force des armes. Il faudrait me démontrer que le royaume est à la veille d'une subversion totale : cette démonstration a paru nécessaire à ceux-là même qui se joignent à la demande des mi-

(1) Le vrai nom est *Robespierre* : mais beaucoup de journaux emploient celui de *Robertspierre*.

nistres, puisqu'ils assurent qu'elle est acquise. Voyons si cela est vrai. Nous ne connaissons la situation du royaume que par ce qui a été dit par quelques membres sur les troubles du Quercy, et vous avez vu que ces troubles ne consistent qu'en quelques châteaux brûlés. Des châteaux ont le même sort dans l'Agénois. Nous nous rappelons avec plaisir que deux députés qui partagent ces malheurs, deux députés nobles, ont préféré à ce vain titre celui de défenseurs du peuple; ils vous ont conjurés de ne pas vous effrayer de ces événemens; et ils ont présenté les principes que je développe aujourd'hui. Il y a encore quelques voies de fait en Auvergne et quelques-unes en Bretagne. Il est notoire que les Bretons ont calmé des émotions plus violentes; il est notoire que, dans cette province, ces accidens ne sont tombés que sur ces magistrats qui ont refusé la justice au peuple, qui ont été rebelles à vos décrets, et qui s'obstinent à les mépriser. Les députés des contrées agitées m'ont assuré que les troubles se calment. Vous avez dû être rassurés à un certain point par le mémoire du garde-des-sceaux, plus effrayant par la force et l'exagération des expressions, que par les faits. Il en articule un seul : les malheurs arrivés à Béziers. Vous avez blamé le peuple, vous avez donné une preuve touchante d'intérêt à ses malheurs : vous avez vu qu'ils ne tiennent pas à une cause générale, mais qu'ils prennent leur source dans les contraintes exercées sur la perception d'un impôt odieux, que le peuple croit détruit, et que, depuis le commencement de la révolution, il refuse de payer. Que ces faits ne nous inspirent donc aucune terreur : rapportons maintenant les événemens qui peuvent dissiper nos craintes.

Vous savez quels moyens on a employés en Normandie pour soulever le peuple, pour égarer les habitans des campagnes; vous avez vu avec quelle candeur ils ont désavoué les signatures surprises et apposées à une adresse, ouvrage de sédition et de délire, rédigé par les auteurs et les partisans de l'aristocratie. Qui est-ce qui ignore qu'on a répandu avec profusion, dans les provinces belgiques, des libelles incendiaires; que les principes de l'insurrection ont été prêchés dans la chaire du Dieu de paix;

que les décrets sur la loi martiale, sur les contributions, sur la suppression du clergé ont été publiés avec soin ; qu'on a caché tous ceux de vos décrets qui, non moins utiles, présentaient au peuple des objets de bienfaisance faciles à saisir? Qu'on ne vienne donc pas calomnier le peuple! J'appelle le témoignage de la France entière; je laisse ses ennemis exagérer les voies de fait, s'écrier que la révolution a été signalée par des barbaries. Moi j'atteste tous les bons citoyens, tous les amis de la raison, que jamais révolution n'a coûté si peu de sang et de cruautés. Vous avez vu un peuple immense, maître de sa destinée, rentrer dans l'ordre au milieu de tous les pouvoirs abattus, de ces pouvoirs qui l'ont opprimé pendant tant de siècles. Sa douceur, sa modération inaltérables ont seules déconcerté les manœuvres de ses ennemis, et on l'accuse devant ses représentans.

A quoi tendent ces accusations? Ne voyez-vous pas le royaume divisé? Ne voyez-vous pas deux partis; celui du peuple, et celui de l'aristocratie et du despotisme? Espérons que la constitution sera solidement affermie; mais reconnaissons qu'il reste encore de grandes choses à faire. Grâce au zèle avec lequel on a égaré le peuple, par des libelles, et déguisé les décrets, l'esprit public n'a pas encore pris l'ascendant si nécessaire. Ne voyez-vous pas qu'on cherche à énerver les sentimens généreux du peuple, pour le porter à préférer un paisible esclavage à une liberté achetée au prix de quelques agitations et de quelques sacrifices. Ce qui formera l'esprit public, ce qui déterminera s'il doit pencher vers la liberté, ou se reporter vers le despotisme, ce sera l'établissement des assemblées administratives. Mais si l'intrigue s'introduisait dans les élections, si la législature suivante pouvait ainsi se trouver composée des ennemis de la révolution, la liberté ne serait plus qu'une vaine espérance que nous aurions présentée à l'Europe. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres; c'est celui où l'excès de la tyrannie doit faire rougir de défendre le despotisme. Ce moment passé, les cris des bons citoyens sont dénoncés comme des actes de sédition, la servitude reste, la liberté disparaît. En Angleterre, une loi sage ne permet pas aux

troupes d'approcher des lieux où se font chaque année les élections; et dans les agitations incertaines d'une révolution, on nous propose de dire au pouvoir exécutif : « envoyez des troupes où vous voudrez; effrayez les peuples, gênez les suffrages; faites pencher la balance dans les élections.

Dans ce moment même, des villes ont reçu des garnisons extraordinaires qui ont, par la terreur, servi à violer la liberté du peuple, à élever aux places municipales des ennemis cachés de la révolution. Ce malheur est certain : je le prouverai; et je demande pour cet objet une séance extraordinaire. Prévenons ce malheur; réparons-le par une loi que la liberté et la raison commandent à tout peuple qui veut être libre; qu'elle a commandée à une nation qui s'en sert avec une respectueuse constance pour maintenir une constitution à laquelle elle reconnaît des vices; mais ne proclamons pas une nouvelle loi martiale contre un peuple qui défend ses droits, qui recouvre sa liberté. Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit séditieux et turbulent, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix. Non : il faut prévenir les troubles par des moyens plus analogues à la liberté. Si l'on aime véritablement la paix, ce ne sont point des lois martiales qu'il faut présenter au peuple; elles donneraient de nouveaux moyens d'amener des troubles. Tout cet empire est couvert de citoyens armés par la liberté; ils repousseront les brigands pour défendre leurs foyers. Rendons au peuple ses véritables droits; protégeons les principes patriotiques attaqués dans tant d'endroits divers; ne souffrons pas que des soldats armés aillent opprimer les bons citoyens, sous le prétexte de les défendre; ne remettons pas le sort de la révolution dans les mains des chefs militaires; faisons sortir des villes ces soldats armés qui effrayent le patriotisme pour détruire la liberté.

M. de Clermont-Tonnerre. Avant le règne de la liberté, avant ces jours heureux où les Français ont réclamé leurs droits, on flattait les rois; le mot de *peuple* ne pouvait être prononcé sans crime devant eux : ajourd'hui nous sommes libres, nous parlons de tout, nous parlons des souverains eux-mêmes.... Il ne faut pas

que le triomphe de la liberté soit souillé par l'impatience qui souillait le triomphe du despotisme. Le préopinant vous a dit que jamais révolution n'avait coûté moins de sang que la vôtre. Mon opinion est entièrement la sienne sur cet objet : mais enfin, le sang a coulé; le peuple Français est bon! Dans une circonstance semblable à celle dans laquelle nous nous trouvons, ce ne sont pas les vertus du peuple qu'il faut compter, ce sont ses fautes. Oui, n'y eût-il qu'une seule insurrection, n'y eût-il qu'une goutte de sang répandu, je dirais, parce qu'il ne faut pas flatter le peuple, que ces erreurs mêmes sont des crimes!

Plusieurs propriétés ont été attaquées, violées, incendiées. Le roi vous a demandé des secours contre les brigands, et l'on a cependant dit devant vous que quand une cause était portée à votre tribunal, il fallait protéger les principes patriotiques. J'observe que le mot protection est incompatible avec celui de tribunal, avec celui de principes. Le roi a demandé que le maintien de la sûreté publique lui fût enfin rendu possible. Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter le projet d'une loi qui satisfît aux vœux du roi. Votre comité s'est occupé de ce travail. Il avait deux grands écueils à éviter; le danger de porter atteinte à la liberté, et celui de donner trop d'extension à cette même liberté. Deux projets de loi vous ont été soumis à ce sujet : vous avez rejeté le premier, et vous vous occupez aujourd'hui du second, qui semble être déjà lui-même le fruit d'une discussion réfléchie. D'autres projets vous ont été soumis aussi : on a cru qu'ils avaient pour but de mettre la dictature dans les mains du roi; mais j'observe que dans un gouvernement monarchique, le contrat social ne peut exister que quand il est protégé par le pouvoir exécutif. Dans ce moment, les impôts ne se payent pas; le pouvoir exécutif est sans force; le peuple se livre à des insurrections, et cependant le peuple ne peut maintenir ses droits qu'en observant ses devoirs.... Il faut que le pouvoir exécutif, surveillé du pouvoir législatif, reçoive enfin de nous une organisation fixe et utile. Vous avez condamné des impôts aussi injustes que mal répartis, parce qu'ils étaient assis sur des bases fausses : vous avez

modifié ces impôts; mais cependant vous les avez conservés, parce que vous savez qu'un empire ne peut subsister sans impôts. Les lois criminelles étaient vicieuses et attentatoires à la liberté du citoyen; vous les avez conservées jusqu'à ce vous qu'il fût possible d'en établir de nouvelles, parce que vous savez qu'un empire ne saurait subsister sans un code criminel, etc. Si le roi demeure sans force, les impôts ne seront pas payés, et les insurrections seront continuées : de là les plus grands maux. Et que nous reste-t-il à faire pour éviter ces maux? Nous pouvons reconnaître la force publique, mais nous ne pouvons pas la créer; nous pouvons appeler la force publique, et nous ne pouvons pas nous abandonner à des défiances; elles seraient injustes. Que la force publique soit plus puissante que les brigands; elle ne sera jamais plus forte que nous; elle ne sera jamais plus forte que l'opinion. Je conclus donc à ce que les articles qui vous ont été présentés hier par M. Malouet soient discutés et enfin adoptés par l'assemblée.

M. Duport. On vous a proposé d'investir le monarque de la dictature; on vous a proposé de décréter actuellement les bases du pouvoir exécutif; on vous a proposé l'exemple d'une nation voisine; on vous a fait craindre les guerres que pouvait nous susciter cette nation, tandis qu'il est vrai qu'un Anglais, dont nous admirons les talens, n'a pas craint de dire à l'assemblée législative de son pays, que ce serait la lâcheté la plus insigne que de troubler en ce moment un peuple occupé à conquérir sa liberté, etc., etc.

M. Duport continue à faire des observations sur le fond du décret et sur la rédaction du comité. Il conclut que cette rédaction soit adoptée avec les modifications qu'il y apporte.

M. Prieur. Comme membre du comité des rapports, je demande à donner à l'assemblée des détails sur les causes et sur les motifs des insurrections.

M. de Montlausier. M. Prieur n'a pas la parole, et d'ailleurs il faut discuter les principes avant de discuter les faits.

M. Prieur. Pour bien juger la loi qui vous est présentée, il

faut connaître les faits qui paraissent la rendre nécessaire. J'ai examiné toutes les pièces relatives à l'affaire de Béziers et aux accidens arrivés dans les autres provinces. Je n'ai vu que des événemens particuliers et pas une seule atteinte contre la sûreté publique. L'objet des insurrections est la féodalité, la cause, les fausses interprétations de vos décrets données par les ennemis du peuple. Ainsi donc, l'objet étant connu, vous pouvez plus aisément déterminer le remède.

M. Prieur entre dans le détail des nouvelles reçues de plusieurs provinces. La ville de Périgueux annonce qu'il est fâcheux qu'un membre de l'assemblée ait plutôt écouté l'exposé de trois gentilshommes, que le récit fidèle de la municipalité.

M. de Foucault demande à répondre à cette énonciation.

MM. de Juigné, de Cocherel, d'Esprémenil, etc. semblent contester les faits énoncés par M. Prieur. — Celui-ci se dispose à aller chercher les pièces originales. — Il quitte la tribune. — On l'invite à y remonter.

M. de Montlausier réclame l'ordre du jour.

M. Prieur. C'est au nom du peuple qu'on calomnie que je parle aujourd'hui; c'est la vérité que je veux dire, parce que la vérité seule suffit à sa défense.

M. Foucault. Comme M. Prieur a dit quelque chose qui compromet les troubles de ma province, je demande la parole.

M. Prieur veut continuer son récit, on l'interrompt. — Après de longs débats, M. le président consulte l'assemblée, et M. Prieur continue.

La ville de Périgueux annonce qu'on a persuadé à de malheureux paysans, bons, mais simples et crédules, qu'ils seraient condamnés à des amendes s'ils ne se livraient point au pillage; qu'ensuite on a fait marcher contre eux des détachemens de troupes, accompagnés du grand-prévôt et des exécuteurs de la haute-justice, en disant que l'on allait décimer les habitans des campagnes. — Dans d'autres provinces, des hommes inconnus répandent de l'argent pour séduire le peuple. A Monclair on a arrêté un chef de bande qui donnait aux paysans 20 francs par

jour pour aller incendier les châteaux. Ailleurs, on suppose des ordres signés du roi et contre-signés de M. de Saint-Priest, et des décrets de l'assemblée, et l'on persuade au peuple qu'il n'a plus qu'un mois pour obtenir par ses mains la réparation des torts qui lui ont été faits. Dans d'autres pays l'ordre est parfaitement rétabli. A Sedan, notamment, le service des employés est en pleine activité.

M. Pétion de Villeneuve. On ne proclame en Angleterre le bill de mutinerie que dans les cas vraiment extrêmes. Quelle que soit aujourd'hui la gravité des circonstances, ce n'est pas une sévérité rigoureuse qu'il faut appeler à notre secours : le peuple est trompé, il faut l'éclairer. On exagère les malheurs des provinces pour nous engager à employer les remèdes violens : nous ne pouvons, nous ne devons pas l'occuper de preuves, mais plutôt de prévenir le mal, et nous ne le préviendrons qu'en cherchant à en détruire les causes. Cependant s'il faut faire une loi provisoire, quelle sera-t-elle? Adopterons-nous, avec M. de Clermont-Tonnerre, le projet de M. Malouet? Autant vaudrait renoncer à la liberté, et courber avec docilité notre tête sous le joug de la servitude. Tous les corps administratifs créés pour exercer la puissance du peuple deviendraient des instrumens de la puissance ministérielle. Ne nous abusons pas sur la responsabilité dont on nous annonce les merveilles : il est clairement prouvé qu'elle ne serait qu'un prétexte de plus pour nous opprimer, puisqu'il serait loisible aux ministres de mépriser les formes légales, sauf à venir demander aux représentans de la nation une absolution que, sous le prétexte de certaines circonstances, ils n'auraient pas la liberté de refuser. Le projet du comité ne mérite pas autant de reproches; mais il ne laisse pas que d'avoir de grands dangers. Il renferme beaucoup de clauses inutiles, et sans contredit, il est dangereux dans les circonstances où nous trouvons de multiplier inutilement les lois réprimantes. La loi martiale que vous avez décrétée suffira pour dissiper les attroupemens; et la responsabilité qu'on vous propose de prononcer préviendra la négligence ou la faiblesse des officiers municipaux dans l'exercice de cette loi.

M. de Mirabeau l'aîné. On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que l'ancienne municipalité de Béziers n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupemens, toutes les circonstances méritent votre attention. Il vous était facile de prévoir que, par la loi martiale, vous avez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal : il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la république est en danger. J'entends et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la chose publique : on nous fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'Etat était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources ; on a demandé la dictature. La dictature dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes, la dictature à un seul, dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentans sont assemblés : la dictature d'un seul ! Le plus ou moins de sang qui doit couler ne doit pas être mis en ligne de compte. « Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres du général d'Alton à l'empereur : voilà le code des dictateurs. Voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer : on a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on enlumine ces propositions des mots, tant de fois répétés, des vertus d'un monarque vraiment vertueux, ces mots tant de fois répétés, mais répétés avec justice. Je regarde déjà la monarchie comme dissoute. La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on ; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif. Vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que

ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif : alors qu'on nous déclare en quoi ; ou il faut achever le pouvoir exécutif : alors que reste-t-il à faire? Dites-le, et vous verrez s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire; le pouvoir judiciaire : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu. Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions. Eh bien! il faut fixer le mode des proclamations. Il existe des brigands : il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature. Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit; mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinans. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale.

Art. I. En cas d'attroupement de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette municipalité sera responsable de cet ordre.

II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur-syndic du district, ou du procureur-syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du

district ou du département, par-devant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.

IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit des citoyens actifs, et personnellement responsable de tous les dommages qui auraient été commis.

V. Si les biens des officiers municipaux sont insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

VI. Dans le cas où les officiers municipaux seraient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune; et à ce signal, la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée seront obligées de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

VII. S'il arrive que, dans une émotion populaire, les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune, d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas les notablés seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir, dans cette vue, toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

VIII. Si, malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables et aux commandans des troupes l'ordre de se retirer; et dans ce cas, la loi martiale cessera son effet. Si lesdits officiers municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, et hors de la maison commune.

IX. Les officiers municipaux seront responsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III.

X. Dans le cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale, et n'auront pu dissiper les attroupemens, la communauté des habitans demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le retour de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé.

XI. En cas de résistance à l'exécution des jugemens rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que force reste à justice.

M. d'Aiguillon. Le peuple a partout été trompé : des ordres du roi, des décrets de l'assemblée nationale ont été supposés : il a cru devoir obéir, et il s'est porté aux désordres qu'on veut que vous réprimiez. On vous propose des moyens divers : il faut adopter ceux qui peuvent rétablir le calme, mais rejeter loin de vous toutes les dispositions contraires à la liberté. Tous les bons citoyens penseront sans doute comme moi; ils aimeront mieux voir toutes leurs propriétés dévastées, que la liberté en péril. Je dois cependant convenir que les désordres de l'anarchie amèneraient infailliblement le retour du despotisme. Évitons-les; apprenons au peuple le respect qu'il doit avoir pour les propriétés ; qu'il sache distinguer les droits féodaux rachetables de ceux qui sont abolis sans indemnité ; que ce soit dès demain l'objet de notre travail, et que bientôt, de funestes incertitudes étant dissipées, les ennemis du peuple perdent tous les moyens qu'ils ont employés avec tant de succès pour l'égarer ou pour le séduire. Nous nous occuperons ensuite de la responsabilité des officiers municipaux et de celle des communautés ; nous inviterons les milices nationales à se prêter mutuellement des secours, et les municipalités où il n'y en a pas d'établies, à réclamer les forces des municipalités voisines.

M. de La Fayette. Parmi les discussions intéressantes que j'ai entendues, une grande idée m'a frappé : le peuple est trompé ; il faut dissiper son erreur ; il faut lui apprendre jusqu'où s'étendent les promesses qui lui ont été faites, et lui montrer les bornes de ses espérances. Mais en même temps que je pense, avec M. d'Aiguillon, qu'il faut s'occuper incessamment du rapport du comité féodal, je crois aussi qu'il est à propos de terminer la discussion, en statuant sur le projet de loi qui nous a été présenté.

M. de Cazalès. Avant d'entrer dans la discussion, je rétablirai des faits qui n'ont pas été bien exactement exposés par un préopinant : 1° Depuis la révolution anglaise, en 1688, l'*habeas corpus* a été suspendu neuf fois ; 2° ce qu'il lui plaît d'appeler dictature a été accordé au roi d'Angleterre dans des momens d'insurrection ; et assurément, dans les circonstances présentes, nous avons tout lieu de craindre une insurrection. M. le duc d'Aiguillon a exprimé des sentimens dignes de tous les éloges. Ce qui constitue la véritable générosité, c'est d'être peu affecté des pertes personnelles ; mais la liberté, qui donne cette vertu, ne permet pas de croire que tous les citoyens pourront faire des sacrifices aussi généreux. Les principes des préopinans sont les miens ; les conséquences que j'en tire diffèrent essentiellement de celles qu'ils vous ont présentées. Le comité vous a offert des moyens qui pourraient être utiles, si le mal n'était pas à son comble. Je ne puis me dissimuler que les excès ne sont point partiels, et qu'il est évident que s'ils n'étaient point réprimés, ils se changeraient en une guerre funeste de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. L'expérience nous a déjà prouvé combien la loi martiale est insuffisante. Il faut donc, si nous voulons arrêter les malheurs qui affligent le royaume, recourir au pouvoir exécutif, et l'armer de toute la force nécessaire pour qu'il agisse avec succès. Je n'ai cependant pas pensé qu'il fallût investir le souverain d'un pouvoir trop durable. Eh ! qu'on me dise quel danger il y aurait à lui confier une autorité momentanée, que l'assemblée nationale, toujours existante, pourrait suspendre ou retirer à son gré : qu'on me dise ce qu'elle peut avoir

de dangereux dans les mains d'un roi dont les vertus sont connues; qu'ils me disent, ces prétendus apôtres de la liberté, ce qu'ils craignent de ce prince entouré de son peuple, de ce prince qui est venu se confier aux habitans de la capitale, et dont les intentions sont intimement liées avec celles des représentans de la nation. Mais, diront-ils, les ministres abuseront de cette autorité d'un moment. Que pourraient des ministres contre l'opinion publique, contre un peuple qui, d'une voix unanime, a juré qu'il voulait être libre? Non, je ne crois pas qu'il y ait un seul citoyen qui ne soit partisan de la liberté. Ce n'est qu'au milieu des désordres de l'anarchie que le despotisme peut lever sa tête hideuse. La loi martiale est insuffisante; nul autre moyen ne se présente, si ce n'est celui d'autoriser la force armée à obéir au pouvoir exécutif. Il faut donc adopter ce moyen.

La discussion est fermée.

On demande l'ajournement de la délibération sur le projet du comité, pour s'occuper demain de l'examen des droits féodaux rachetables.

M. le Chapelier propose d'ajourner à demain la délibération, en arrêtant que le premier objet sera de décréter ou de rejeter, sans discussions ultérieures, le projet de loi proposé par le comité; de s'occuper ensuite de la discussion des droits féodaux rachetables, et de ceux qui ne le sont pas, de manière que les deux lois soient portées ensemble à la sanction, et envoyées conjointement dans les provinces.

Plusieurs motions sont proposées dans le même esprit. — L'ajournement est violemment contesté. MM. Malouet et Cazalès demandent qu'on délibère sur leurs motions.

M. Blin. Ceux qui demandent qu'on accorde la dictature au pouvoir exécutif, veulent qu'on envoie dans les provinces des assassins pour réprimer des assassinats.

A peine cette phrase est-elle prononcée, que MM. de Cazalès, de Fumel, de la Galissonnière, le vicomte de Mirabeau, de Bouthillier, etc., courent à la tribune au moment où M. Blin en des-

cend : une partie de l'assemblée s'agite, et témoigne la plus vive désapprobation.

M. Blin remonte à la tribune; il ne peut se faire entendre.

M. de Menou. Je demande que M. Blin soit mis à l'ordre, et son nom inséré dans le procès-verbal.

Toute la partie placée à la gauche du président se lève pour appuyer cette motion.

M. de Cazalès. M. Blin demande à s'expliquer : il est impossible qu'on lui refuse cette permission.

M. Blin. J'ai demandé la parole pour m'excuser des expressions qui me sont échappées, et qui ont porté à votre esprit une idée différente de celle que j'ai voulu lui donner. Il n'est pas possible de penser qu'un membre de l'assemblée nationale ait eu l'intention d'attaquer quelque partie de la force publique. Les gardes nationales de ma province, requises dans un temps mal opportun, sont arrivées dans un moment de nuit, et, par de fâcheux quiproquos, ont tué quelques personnes : voilà ce que j'ai voulu rappeler. Au reste, j'abandonne mes réflexions à toute la sévérité de votre justice.

M. de Cazalès. Il est impossible de se dissimuler que les expressions du préopinant sont déplacées; mais le désaveu qu'il vient de faire, et l'explication qu'il vous a soumise, établissent avec certitude qu'il n'avait pas l'intention de leur donner la signification très-inconvenable qu'elles présentaient. Je pense qu'il faut passer à l'ordre du jour.

M. de Menou. Plus M. Blin a bien mérité de nous par ses qualités de bon citoyen et par la sagesse de ses opinions, plus nous devons désirer qu'il soit puni, lorsqu'il s'est aussi manifestement écarté de cette sagesse. J'insiste fortement sur ma motion.

M. de Fumel demande la question préalable.

M. de Montlausier propose de diviser cette question, et de rappeler seulement M. Blin à l'ordre.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas mettre trop d'attention à des

expressions qui, dans la chaleur d'une discussion importante, échappent à un orateur.

La question préalable est mise aux voix, et l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. de la Galissonnière. Il peut échapper à un opinant des expressions d'une grande inconvenance; mais un désaveu aussi formel que celui de M. Blin doit les faire oublier.

M. de Foucault. Je vais parler un langage qui doit plaire à tout le monde: celui de la liberté. Inscrire un membre sur le procès-verbal pour une opinion individuelle, ce serait établir une nouvelle servitude. Cette punition est purement scolastique; elle ne m'empêchera jamais de développer mon opinion. Il s'agit ici d'une expression désavouée dans le sens qui pourrait être coupable à l'instant où elle a été prononcée.

M. de Mirabeau l'aîné appuie la demande de la division: la question n'est pas divisée. — La motion de M. de Menou est adoptée à une très-grande majorité.

M. le président à M. Blin. L'assemblée vous rappelle à l'ordre pour les expressions dont vous vous êtes servi; elle ordonne que ce fait soit consigné dans le procès-verbal.

M. Blin. Je me soumets à la justice de l'assemblée, et je lui demande, comme une grâce, que l'explication que j'ai donnée soit retenue sur le procès-verbal.

Cette demande est accordée.

On revient à l'ordre du jour.

L'ajournement est demandé sur la motion de M. le Chapelier. — Il est rejeté.

L'assemblée rend le décret suivant, rédigé par M. Rœderer, et amendé par M. de La Fayette.

« L'assemblée nationale rendra demain, sans discussions ultérieures, sauf les amendemens, un décret concernant la tranquillité publique; et immédiatement après l'assemblée s'occupera du rapport du comité féodal. »]

SÉANCE DU MARDI 23 FÉVRIER.

[Après la lecture des procès-verbaux, M. le président fait l'énumération de divers décrets sanctionnés ou acceptés par le roi.

M. Goupill de Préfeln. Je demande qu'on présente à l'approbation du roi cette touchante et sublime adresse au peuple français, qui ne peut être publiée au prône sans avoir été sanctionnée par lui.

Cette proposition est accueillie.

En exécution du décret rendu hier, on fait lecture des différens projets de loi.

M. de Custine. Je demande la priorité pour le projet de M. de Mirabeau. Le premier article préviendra la dévastation des forêts du royaume; et l'on sait combien cet objet est important; mais en publiant une loi aussi rigoureuse, nous devons à nos commettans de nous occuper des moyens de détruire un impôt qui est la cause de presque tous les désordres. Je demande qu'incessamment la suppression de la gabelle fasse la matière de nos délibérations.

M. Desmeuniers. Il faut d'abord examiner ce qui doit entrer dans le décret que vous allez rendre. Dans ce moment-ci, moment de crise, il faut le dire, deux maux nous affligent : les désastres de quelques provinces, et le défaut de perception des impôts. La constitution ne peut s'ébranler que par des désordres tels que ceux qui règnent dans quelques provinces, et d'où pourrait naître une anarchie que vos lois, que la confiance que vous inspirez, auraient peine à détruire. La constitution peut s'écrouler par une privation de recette pour le trésor royal. Vous trouverez peut-être nécessaire d'annoncer au peuple que vous vous occupez des impôts indirects et des moyens de les supprimer; que, déjà condamnée par vous, la gabelle n'existera plus à la fin de cette année, mais que cet impôt doit être payé jusqu'au moment de la suppression. Je demande que l'assemblée décide d'abord si les désordres des provinces, et les obstacles apportés à la perception de l'impôt, doivent être les objets de votre décret. Il me semble que, dans cette occasion, les divisions qui partagent quel-

quefois l'assemblée doivent disparaître, que tous les amis de la liberté publique se rallient pour chercher de bonne foi à prévenir ou à réparer nos maux. Ces maux sont certains; peu nous importe d'en connaître en cet instant la cause: arrêtons-les: voilà notre devoir; que l'assemblée adopte, soit le projet du comité, soit celui de M. de Mirabeau, soit tout autre; mais qu'elle en adopte un, et qu'elle juge sur-le-champ si ce décret doit renfermer des dispositions sur la perception de l'impôt.

M. l'abbé Gouttes. Le comité des finances m'a chargé de vous demander de semblables dispositions. Il croit qu'il faut indiquer nominativement les impôts directs et indirects, afin que le peuple comprenne facilement ce dont on lui parlera. Les désordres dont on vous a entretenus sont très-réels; ils existent dans ma province. Le peuple est trompé: il est égaré. Le premier article du projet de M. de Mirabeau me paraît très-propre à réprimer les insurrections, et je pense qu'il doit être admis.

M. d'Harambure fait lecture d'un projet de décret, par lequel il propose de demander à chacune des quarante mille municipalités, et l'une dans l'autre, une somme de 500 liv. en argent sur les impositions de 1790. Le produit de cette avance serait consacré à augmenter les paiemens de la caisse d'escompte.

On observe que cette proposition est hors de l'ordre du jour.

La priorité est demandée pour un projet de décret présenté par M. Boussion, député de l'Agénois.

Une partie de l'assemblée témoigne le désir d'aller aux voix sur cette priorité.

Les membres qui avaient proposé des décrets sollicitent la parole pour attaquer cette priorité.

La discussion est fermée sur cet objet.

La priorité est accordée au projet de M. Boussion.

Ce projet est conçu dans ces termes:

« L'assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public ont trompé le peuple, en distribuant de faux décrets, au moyen desquels il s'est cru autorisé à commettre des violences

contre les propriétés et même contre les personnes dans quelques provinces, a décrété ce qui suit :

» 1° A l'avenir, nul citoyen, sans distinction, ne pourra, dans aucun cas, s'autoriser des décrets de l'assemblée nationale, s'ils ne sont sanctionnés par le roi, publiés par ordre des municipalités, et lus aux prônes des messes paroissiales.

» 2°. Le pouvoir exécutif enverra incessamment l'adresse de l'assemblée nationale aux Français, et tous les décrets acceptés, sanctionnés ou approuvés par le roi, à mesure qu'ils auront été rendus, aux diverses municipalités du royaume, avec ordre aux curés et vicaires desservant les paroisses de les lire au prône.

» 3° Dans les cas d'insurrection et de violences contre les propriétés ou les personnes, ou de résistance à la perception des impôts, les municipalités seront tenues d'employer tous les moyens que leur donne la confiance des peuples, avant de passer à la loi martiale. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition réciproque. Si elles s'y refusaient, elles seraient responsables des suites de leur refus.

» 4° Les officiers municipaux seront responsables des dommages occasionnés par une émeute, s'il était prouvé que leur négligence en fût la cause.

» 5° On s'occupera incessamment d'organiser des milices nationales, auxquelles il est ordonné de prêter main-forte dans tous les cas d'insurrection, à toute réquisition des officiers municipaux.

» 6° De décréter notamment quels sont les droits féodaux abolis sans indemnité.

» 7° D'organiser le plus promptement possible les départemens et les districts. »

M. de Cazalès. Il est certain que le décret auquel la priorité est accordée affaiblit sensiblement la loi martiale. Cependant la loi martiale n'a pas suffi. J'ai reçu encore hier des nouvelles de ma province : elles sont affligeantes. M. le vicomte de Mirabeau vous dira que la municipalité de Rennes a défendu à la milice nationale de sortir de cette ville. Les désordres ne peuvent être

réprimés que par le pouvoir exécutif. Je propose en amendement au décret la disposition suivante. « Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures nécessaires, et sera autorisé à faire tous actes à cet effet, sous la responsabilité seule des ministres. »

On observe que les amendemens doivent être présentés successivement sur chaque article, sauf à proposer les additions à la fin de la délibération.

On lit l'article premier.

M. de Montlausier. J'offre un amendement qui porte sur tous les articles; il est relatif à la régénération du pouvoir exécutif; régénération sans laquelle notre loi ne saurait être exécutée. J'ai fait serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. J'ouvre cette constitution, et j'y trouve que le pouvoir exécutif suprême réside dans le roi : or, toute loi qui donnerait à des corporations quelconques une partie de ce pouvoir, doit exciter mon zèle : je dois m'opposer de toutes mes forces à une loi de cette espèce. J'aborde donc l'amendement, et j'entre dans les principes. Quand une nation crée des officiers publics, elle leur donne des fonctions : le roi est le premier officier de la nation; il doit donc avoir quelque chose à faire. Dans le projet de loi, les municipalités sont tout et font tout. On présentera sûrement l'amendement, « que le roi soit supplié de faire passer des troupes aux municipalités qui le demanderont. » Je le combats. Ainsi on réduit le roi à un rôle purement passif, on en fait un être parasite, une véritable superfétation politique. Le prince seul a le droit de dispenser la force publique, conformément à la loi : la loi, voilà sa règle; la loi, voilà son maître. S'il manquait à la loi, la loi irait demander jusque sur les marches du trône, le ministre qui n'aurait pas su désobéir. Si la force publique était entre les mains des municipalités, elles s'en serviraient bientôt pour leurs intérêts intestins. Hâtons-nous d'éviter une anarchie, qui ne laisserait de ressource que dans une fédération plus ou moins funeste. On dit que le pouvoir exécutif sortira du complément de la constitution; mais avant, on s'accou-

tumera à se passer de roi : si, dans des momens de troubles, l'action royale n'est pas nécessaire, le serait-elle dans les temps de paix? J'abandonne à votre sagesse cette seule réflexion.

M. Desmeuniers. Le préopinant aurait composé d'une autre manière le beau discours qu'il vient de vous lire, s'il se fût rappelé deux articles de la constitution, qu'il n'a pas lus peut-être, et qu'il a du moins oubliés complétement. Par le premier, les municipalités sont subordonnées au roi; le second porte la même disposition, à l'égard des assemblées de district et de département, non-seulement pour ce qui regarde les propriétés, mais même pour ce qui concerne la sûreté et la tranquillité générales. Il est étonnant que ceux qui ont voulu l'établissement de quarante mille municipalités, veuillent aujourd'hui que vous abandonniez l'organisation des pouvoirs judiciaire et militaire, pour vous occuper du complément du pouvoir exécutif. Certes, nous serions des insensés, si, après avoir fait la constitution, nous laissions le pouvoir exécutif sans force, comme il l'est maintenant. Si quelque chose peut faire commettre à l'assemblée une pareille faute, ce seraient ces motions, que, depuis six semaines, on reproduit chaque jour, tantôt pour ralentir nos travaux, tantôt pour nous égarer dans la route que nous voulons tenir. — Je propose à l'article premier un seul amendement : il consiste à ajouter aux mots *sanctionnés*, ceux-ci, *acceptés ou approuvés par le roi.*

M. de Montlausier. Je demande que M. Desmeuniers soit rappelé à l'ordre.

Des applaudissemens nombreux donnés à M. Desmeuniers, sont la seule réponse à cette demande.

N.... Je saisis avec empressement cette occasion pour faire publiquement ma profession de foi, en déclarant que la constitution est propre à faire le bonheur des peuples et celui du monarque. Mais n'oublions pas que la force, réunie en une seule main, peut seule assurer l'intérêt général : sans cela, je le dis hautement, il n'y a pas de constitution. Je demande que les forces

militaires ne puissent agir hostilement, que sur la réquisition des municipalités, et par les ordres du roi.

M. de Mirabeau l'aîné. Tous les amendemens proposés, excepté un seul, me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance; je demande comment il en a usé jusqu'à présent; je demande si l'assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique; je demande davantage, je demande si les municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale. Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendaient à le faire penser, croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le roi tout seul ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh! que sont les municipalités? des agens du pouvoir exécutif? Lorsque nous déterminons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on dit qu'il n'était pas temps d'organiser le pouvoir exécutif? Non : nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution, qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif; et dans ce cas, qu'on indique un décret qui le prouve : l'assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret : ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif; et dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu isolément à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces Sauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une âme, et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'âme. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener, pour que la

machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie ; il a dit : « en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute avec candeur, » non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais « de l'affermissement du pouvoir exécutif. Que ce mot, pouvoir exécutif, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontens, que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches : nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social, qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif; vouloir que la montre aille avant d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur, si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres, n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les développer ; j'en dirais une, selon moi, la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance. Ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité ; dans tous les tiraillemens, entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la responsabilité du succès.

Je conclus à rejeter les amendemens qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas, en ce moment, tous les moyens qu'en ce moment on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait ; tous les amendemens qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

M. Barnave propose une rédaction de l'article Ier. Cette rédaction est décrétée dans les termes suivans :

« Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi, ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et publié par les personnes chargées de cette fonction.

On fait lecture de l'article II.

Cet article est adopté.

M. le comte de Virieu demande qu'on ajoute à l'envoi de l'adresse, celui du discours du roi.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Ce discours est déjà parvenu dans toutes les parties des provinces, il est inutile de l'envoyer encore.

M. Lanjuinais. Je demande la question préalable sur la proposition de M. le comte de Virieu ; si on l'exige, j'expliquerai mes motifs.

Une très-grande partie de l'assemblée s'élève contre la question préalable, et appuie l'amendement de M. le comte de Virieu.

M. d'Esprémenil. Je voudrais qu'on me dise pourquoi l'on refuse si obstinément d'envoyer le discours du roi. Je demande que la discussion s'ouvre, afin de connaître les motifs de ce refus.

L'assemblée ordonne, presque unanimement, l'envoi du discours du roi.

On lit l'article III.

M. Garat l'aîné. L'article suppose des attroupemens armés ; car ce n'est guère qu'avec des armes qu'on peut commettre les violences qui sont prévues. Je demande si les coupables ne sont pas dans un état déclaré de rébellion. Je propose un amendement qui se trouve parfaitement rédigé dans le premier article du projet de M. de Mirabeau. Vouloir faire agir le pouvoir pacifique municipal dans cette hypothèse, c'est le compromettre, c'est l'exposer à un danger certain.

M. le marquis de Foucault. Ces vues doivent plaire à toute l'assemblée, puisque ce sont des vues de paix et de conciliation. Je propose cependant à l'article, un second amendement: c'est que, dès qu'il existera un attroupement, ou qu'on pourra en redouter un, les officiers municipaux seront autorisés à faire assembler la force militaire, pour l'employer dans le cas où les moyens de conciliation auront été mis en usage sans effet.

M. de Robespierre. Lorsque le peuple est prêt à se porter contre ses ennemis, un homme qui aurait la confiance du peuple pourrait le ramener à des sentimens pacifiques. (Un côté de l'assemblée interrompt l'orateur.) Je n'insiste point, puisque ceux qui m'interrompent ne trouvent pas dans leur cœur la vérité de ce que j'avance. — On demande le secours de la force armée pour le recouvrement des impôts; mais quels sont les impôts que le peuple refuse de payer? Ce sont certains impôts indirects, tels que la gabelle, les aides, etc. (On interrompt encore.) Je ne suis point découragé par ceux qui m'interrompent, et je me propose de dire dans cette séance, des vérités qui exciteront bien d'autres murmures. — (Proposez votre amendement, s'écrie-t-on à diverses reprises.) Il n'est pas de meilleur moyen d'anéantir la liberté que d'employer la force armée pour recouvrer la gabelle, les aides, etc. (Nouvelle marque d'improbation, et toujours d'un seul et même côté de la salle.) — Je demande qu'on supprime de l'article, la partie qui autorise à publier la loi martiale pour le recouvrement des impôts.

M. Dumetz. Je demande qu'on ajoute au premier article: « L'assemblée ordonne encore à son comité des finances, de lui présenter un projet de décret pour le remplacement de la gabelle et des aides. »

M. le duc du Châtelet. Je ne pense pas que l'article qui vous est proposé remplisse absolument votre intention. Je demande donc qu'on y ajoute un article présenté par M. le comte de Mirabeau, relatif au flagrant délit.

M. Rœderer. J'observe qu'avant la fin de la semaine on aura peut-être fait droit sur la gabelle; il n'y a donc pas lieu à déli-

bérer sur l'amendement de M. de Robespierre. Le projet de M. de Mirabeau ne me paraît pas plus admissible : il suivrait de ce décret, qu'on pourrait déployer la force militaire contre des paysans qui ne se seraient rassemblés en rase campagne que pour repousser cette force.

M. de Mirabeau l'aîné. Le préopinant aurait dû, ce me semble, ne pas oublier, en parlant de mon article, l'amendement que mes collègues et lui-même connaissent bien : « fixer le nombre des attroupés, et les trouver en flagrant délit. » Je déclare que je crois que nul officier, nul commandant des soldats, ne s'écarterait de son devoir, s'il attaquait des brigands surpris en flagrant délit, et s'il s'opposait à des actes hostiles. Je remarquerai, en passant, que lorsqu'on monte à la tribune pour me faire des reproches, il serait prudent, il serait juste d'avoir donné quelques momens de réflexion à mes idées et à mes expressions. Quand j'ai demandé une semblable autorisation pour les troupes réglées, j'ai parlé d'un moyen provisoire contre un mal provisoire.

M. Barnave. Cet article a évidemment besoin d'être amendé de nouveau ; il ne porte que sur les flagrans délits ; et j'observerai à M. de Mirabeau que tous les citoyens peuvent et doivent même repousser les hostilités. Je ne vois qu'un caractère dans les troupes, celui de l'obéissance ; lorsqu'elles font des patrouilles ou qu'elles montent la garde, c'est en vertu d'un ordre qui leur a été donné antérieurement par un officier chargé de la police ; dans le cas de flagrant délit, il n'existe entre les troupes réglées et les citoyens que la différence des forces. Sur l'article de M. de Mirabeau, l'assemblée n'a qu'à examiner si elle doit ou ne doit pas augmenter la rigueur de la loi contre le flagrant délit. Je crois que l'on doit retrancher de l'article le mot *résistance* à la perception de l'impôt, et y substituer celui de violence contre les propriétés, les personnes et la perception des impôts.

M. Pison du Galland. Pour hâter votre décision, il faut se renfermer dans la seule question de savoir quel sera le mode et quelles seront les bornes du pouvoir accordé aux municipalités. Je propose de rédiger l'article en ces termes :

« Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance du peuple met en leur disposition, pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques et particulières, et pour prévenir et dissiper les obstacles apportés à la perception des impositions; et si la sûreté des personnes, des propriétés, ou la perception des impôts était mise en danger, ils feront publier la loi martiale. »

M. Charles de Lameth. Il existe un décret de l'assemblée nationale, qui a causé une grande partie des insurrections; c'est celui qui proroge l'impôt de la gabelle. De tout temps, cet impôt a paru odieux au peuple; promettez de vous en occuper bientôt, et cette promesse donnera la certitude de sa destruction, parce qu'il est impossible qu'il fixe un moment vos regards, sans qu'il soit, à l'instant même, anéanti.

La première partie de l'article III, de M. Boussion, est mise aux voix et rejetée; la rédaction de M. Pison du Galland est adoptée.

La seconde partie de l'article est lue et décrétée sans discussion.

On fait lecture de l'article IV.

Quelques personnes demandent que la séance soit levée, et la délibération continuée à demain.

M. Fréteau. Je pense qu'il vaut mieux continuer la délibération aujourd'hui, dût-elle exiger encore quelque temps, plutôt que d'avoir assemblée ce soir.

MM. le comte de Virieu et de Cazalès demandent que les articles additionnels à la loi, soient ajournés à demain.

M. de Croy. J'observe que c'est la quatrième séance qu'on nous fait perdre pour cette malheureuse loi provisoire.

La question préalable est mise aux voix sur la motion de MM. de Cazalès et comte de Virieu. — L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'avis de M. Fréteau est adopté et la discussion continuée.

M. Alexandre de Lameth. L'assemblée a cru que l'esprit de l'article dont vous êtes occupés, était déjà renfermé dans la loi

martiale; je pense dès-lors qu'on pourrait réclamer l'exécution de cette loi, si l'article ne passait pas. Je propose, au surplus, une autre rédaction de cet article. « Si les officiers municipaux négligens, pour dissiper une émeute, n'emploient les moyens qui leur sont confiés, ils seront responsables des dommages. Dans le cas où leurs biens seraient insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus, sauf son recours sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition, ou d'y avoir participé. »

M. Lapoule. Il faudrait faire un procès quelconque pour prouver le délit des officiers municipaux. Qui les jugerait? serait-ce un parlement? une chambre des vacations?

M. Desmeuniers propose de rédiger ainsi l'article : « Si, par négligence ou par faiblesse, les officiers municipaux refusent de proclamer la loi martiale, et s'il arrive quelque dommage, ils seront responsables du tiers. Toute la commune, dans le cas où ses forces seraient suffisantes pour réprimer les désordres, si elle ne s'y est point opposée, sera responsable des deux autres tiers. »

M. d'Alley d'Agier. Ne mettons pas les officiers municipaux déjà établis dans le cas de donner leur démission. Quand la confiance publique est réunie sur un citoyen, si cet hommage rendu à sa vertu lui donne la force de supporter le fardeau qui lui est imposé, il faut bien vous garder de porter le découragement dans son cœur; et c'est le décourager que de lui faire craindre de perdre tout à la fois sa fortune et celle de sa famille. S'il s'oublie, s'il vacille, il est perdu; mais si la communauté n'obéit pas aux ordres des officiers municipaux, elle doit être, en corps, responsable du dommage, sauf son recours sur les biens de ceux qui seront convaincus de l'avoir causé.

M. Prieur. Vous n'avez encore eu que des municipalités précaires, et cependant je ne connais pas une seule plainte contre une municipalité qui a négligé son devoir; toutes les autres ont ramené le calme dans le royaume. Ce n'est donc pas le cas d'effrayer en ce moment ceux qui se chargent de fonctions publiques,

toujours dangereuses. Vous avez déjà des lois qui punissent les officiers municipaux de leur négligence ; ce n'est pas en multipliant les lois que vous les ferez respecter, c'est en faisant exécuter celles qui sont déjà faites. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Dupont. Il faut que le dommage soit réparé par la commune; c'est là le vrai moyen de rétablir la fraternité entre tous les Français. Permettez-moi, je vous prie, une observation. S'il arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle doit être responsable, ou c'est la minorité, et alors la majorité est encore coupable de ne pas s'y être opposée.

M. Lanjuinais. Qui fait le désordre? C'est celui qui n'a rien. Qui le paiera? C'est celui qui possède. Ce sont les infirmes, les vieillards, les enfans. Qu'est-ce que la responsabilité des communes? C'est la conséquence d'un principe que vous ne décrétez pas; et ce principe, le voici : tout citoyen a le droit incontestable d'arrêter les violences. Je propose donc de décréter que tous les citoyens seront tenus d'employer, quand ils le pourront, toutes leurs forces contre les attroupemens attentatoires à la sûreté des propriétés et des personnes.

M. Charles de Lameth. La responsabilité des communes est un des plus sûrs moyens de rétablir la tranquillité publique. Y a-t-il rien de plus légitime que de rendre les habitans responsables, conjointement avec les personnes qu'ils ont honorées de leur confiance? Il n'y a pas de meilleur moyen d'assurer le maintien de la liberté.

La discussion est fermée; l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 5, proposé par le comité, ni sur les articles qui le suivent.

Un des secrétaires fait lecture de tous les articles, sur la demande d'une partie de l'assemblée.

M. Dupont dit que l'on a exigé que les municipalités se prêtent un mutuel secours; il est indispensable d'exiger la responsabilité des communautés.

M. Fréteau. Il n'est pas possible de condamner les officiers mu-

nicipaux, sans leur donner secours contre les moteurs des troubles. Qui est-ce qui a amené le despotisme? C'est l'interruption des assemblées nationales, depuis huit cents ans ; c'est la cessation de la responsabilité des municipalités. Vous avez perdu le jugement par *jurés*, parce que nos pères ont voulu se soustraire à cette responsabilité ; ils ont confié à un seul homme leur défense, plutôt que de conserver, à ce prix, le droit précieux de se défendre eux-mêmes ; mais vous ne remédierez jamais aux maux par la responsabilité des officiers municipaux, s'ils n'ont pas leur recours sur la commune ; vous allez rompre le lien civique, si vous ne rendez pas les citoyens responsables les uns envers les autres : je vous supplie donc de ne pas juger aujourd'hui une question de cette importance, si vous n'êtes pas convaincus de l'utilité d'une responsabilité de cette nature. En permettant une discussion nouvelle, vous ne manquerez pas de vous convaincre de l'influence de cette loi sur la félicité publique. J'ajoute une considération très-forte ; la contribution pour les dédommagemens devant être établie au marc la livre de l'imposition, les grands propriétaires seront garans comme les autres, à raison de leurs propriétés. Ils ne se feront représenter alors que par des gens dont ils connaîtront la bonne foi ; ils seront les premiers à réunir tous les moyens propres à écarter des insurrections funestes.

Une nouvelle rédaction de l'article est présentée.

L'assemblée l'adopte en ces termes :

« Lorsque, par un attroupement, il aura été causé quelque dommage, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement. La responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du réquisitoire du district. »

La séance est levée à six heures et demie.]

La précipitation peu ordinaire que l'assemblée nationale mit à terminer cette loi difficile, était sollicitée par des nouvelles qui arrivaient tous les jours des provinces. Il allait aussi falloir s'occu-

per des colonies des Antilles : elles étaient en pleine révolution. Une commission de l'assemblée était déjà saisie de cette dernière affaire, et préparait un rapport que nous verrons paraître le mois prochain.

Quant à ce qui se passait en France, il serait difficile et surtout trop long d'en rendre un compte exact. Parmi les faits, nous choisirons seulement les plus graves et les plus curieux.

Lyon.—Il s'était formé à Lyon, l'année précédente, une troupe de sept à huit cents volontaires, jeunes gens qui, revêtant un uniforme, se faisant enseigner par quelques Suisses les exercices militaires, s'étaient répartis dans les divers quartiers, et faisaient le service avec la milice bourgeoise, mais sans se confondre avec elle, ayant leurs officiers à part et toute leur indépendance. La milice bourgeoise n'avait jamais vu d'un œil tranquille ces jeunes gens qui, pour la plupart commis de marchands ou clercs de palais, pouvaient à peine être envisagés comme citoyens. Cependant il se trouvait aussi parmi eux quelques fils de commerçans ; mais la distinction qu'ils affectaient de conserver, le dédain qu'ils marquaient aux ouvriers ou autres individus de la milice bourgeoise, étaient les germes d'une division qui se manifesta d'abord, et qu'on ne s'occupa point de faire cesser. Cette jeunesse professait le plus entier dévoûment pour M. Imbert, premier échevin, commandant en l'absence du prévôt des marchands; ce dévoûment était payé de bienveillance et de protection de la part du commandant, qui se plaisait à désigner, en riant, ces volontaires, sous le nom de *sa garde d'honneur*. Cette connivence, si l'on peut employer l'expression, inquiétait les bourgeois, qui croyaient au commandant beaucoup d'attachement pour l'ancien régime; attachement assez manifesté par ses opinions sur les opérations de l'assemblée nationale. Sur ces entrefaites, les milices confédérées pour le camp de Valence firent inviter les volontaires de Lyon à se réunir avec elles; ils refusèrent, après avoir pris l'avis du consulat qu'ils avouèrent confirmer la disposition où ils étaient déjà de faire ce refus.

Les bourgeois, toujours plus mécontens, députèrent, à

M. Imbert, pour le prier de ne les jamais faire relever par les volontaires au poste de l'arsenal, qu'ils désiraient garder seuls; et, ne cachant pas leur méfiance, ils exprimaient qu'un poste aussi important ne devait pas être confié à une troupe composée en grande partie d'étrangers, qui voulaient avoir une existence à part, et qui auraient dû se ranger sous les drapeaux de la milice bourgeoise s'ils n'avaient qu'un même intérêt. Peu de temps après, le commandant faisant sa ronde, et visitant le poste de l'arsenal, reçut la même prière; il y répondit avec aigreur, et en annonçant qu'il n'y aurait aucun égard. Les bourgeois indignés persistèrent; le commandant ne voulut pas céder; de là des mécontentemens. Le bruit courut que les volontaires viendraient le dimanche suivant à l'arsenal. La fermentation se propagea, et dans la matinée du dimanche, quatre capitaines des bourgeois se rendirent chez le commandant pour lui représenter les dispositions du peuple et le danger qu'il y aurait à le braver dans cette circonstance en envoyant les volontaires. M. Imbert promit qu'il n'en ferait rien; les capitaines revinrent dans leur quartier pour tranquilliser les esprits par cette assurance, et dissiper les attroupemens qui commençaient à s'y former; mais on n'était point encore retiré, lorsque l'on vit paraître *trois cents* volontaires qui s'acheminaient vers l'arsenal. Ce nombre extraordinaire, pour relever une garde de *vingt-quatre* factionnaires, annonçait des résolutions violentes, dont l'idée révolta le peuple; il se précipite, il s'assemble autour des volontaires, qui, à l'entrée de la rue de l'Arsenal, font halte et chargent leurs fusils, autre témoignage non pacifique; après quoi, les volontaires se présentent au poste, où on refuse de les reconnaître: ils se rangent en bataille vis-à-vis. Le peuple, indigné, les charge d'injures et de menaces: alors ils s'ébranlent, se divisent pour retourner sur leurs pas; mais plusieurs d'entre eux, en se retirant, couchent en joue çà et là, et tirent sur le peuple. On devient furieux, on crie aux armes, on fonce sur l'arsenal, on enlève celles qui s'y trouvent: quarante mille fusils sont bientôt emportés. Cependant les volontaires sont poursuivis à coups de pierres, deux sont jetés

à la rivière, tous, à la débandade, perdant la tête, se sauvent ou se jettent à genoux, et leur habit, proscrit, ne peut plus paraître sans exposer aux dernières avanies, et même à la mort, celui qui en est revêtu. Dès qu'ils sont disparus, et tout en les chassant, le peuple se porte à l'hôtel-de-ville et chez le commandant, pour se saisir de sa personne. Ce dernier réussit à s'échapper, et fit afficher sa démission dès le lendemain.

Cependant la nuit qui suivit se passa sans aucun accident; cette foule d'hommes armés ne se porta à aucun excès: il est vrai que la milice bourgeoise de tous les quartiers fut sur pied, que les citoyens illuminèrent presque partout pour faciliter la ronde des patrouilles, et que la poudre ne fut point délivrée à tous ces gens pourvus de fusils; mais ils eurent l'espèce de sagesse de ne pas pousser plus loin leurs tentatives pour en obtenir; et l'on peut dire que cette nuit se passa sous la sauvegarde de la liberté. Les Suisses, casernés près de la ville, et en possession de quelques postes, eurent la prudence d'abandonner ceux-ci et de se retirer dans leurs casernes, parce que le peuple les voyait de mauvais œil.

Cette sorte d'antipathie, que n'ont point méritée ces braves gens, est le résultat d'une autre obstination du commandant, qui, précédemment, avait voulu leur confier le poste de l'arsenal, que les bourgeois ont toujours été jaloux d'occuper exclusivement; et dès-lors, à l'égard des Suisses, on aurait vu la scène qui vient de se passer aux dépens des volontaires, si les premiers n'eussent été plus sages.

Maintenant les officiers de quartiers travaillent à la formation d'un comité qui s'unira au consulat pour régir les affaires jusqu'à la formation de la municipalité.

C'est ainsi que l'entêtement d'un seul homme a fait couler le sang de ses concitoyens, et a été sur le point d'occasionner les plus grands malheurs. — Il faut espérer que cet événement mettra fin aux manœuvres employées pour porter à la municipalité des hommes dévoués à l'ancien régime; qu'elle ne sera composée

que des amis du peuple et de la liberté: c'est le seul moyen d'assurer la tranquillité, de faire renaître la prospérité de cette ville. — En finissant, nous devons exhorter le parti vainqueur à pardonner, à oublier ces scènes de sang. L'imprudente jeunesse qui en a été l'instrument, a déjà sans doute expié sa faute par les remords, la honte, et par la proscription éternelle qui doit flétrir le corps qu'elle composait. (*Patriote français.*)

Valence.—L'assemblée fédérative de Valence, du 31 du mois dernier, a été très-brillante et très-bien ordonnée. Il n'y a point eu de confusion ni d'accident; et cependant il y avait environ neuf mille gardes nationaux réunis, et vingt à trente mille spectateurs.—A onze heures précises, on a commencé à défiler; la marche était ouverte par la garde nationale de Valence; ensuite venait le détachement de Vienne, celui de Grenoble, et successivement tous les autres, selon l'ordre de leur arrivée: celui de Romans fermait la marche. — On a traversé la ville dans sa plus grande étendue, entrant par la porte Saint-Félix, et l'on est sorti par la porte Sonnière; de là l'armée s'est rendue au Champ-de-Mars, où elle s'est formée en quatre bataillons carrés excentriques. A l'entrée du Champ-de-Mars était un portique surmonté de cette devise: *Vivent la nation, la loi et le roi!* Au centre était élevé un autel à quatre faces, surmonté d'un dôme en guirlandes vertes, soutenu par quatre colonnes; sur les quatre faces étaient les inscriptions suivantes: *Justice, liberté, vertu, vérité*; sur la principale était celle-ci: *Nous nous vouons, sous les auspices de l'Être suprême, à la défense de la liberté et au maintien de la constitution.* La marche et la formation ont duré deux heures, quoiqu'on ait défilé au pas redoublé. A une heure, tous les tambours ont battu la messe; à une heure et demie, elle a commencé au son des instrumens, et a fini à deux heures. Au moment de l'élévation, les neuf mille hommes armés avaient un genou en terre, et les spectateurs étaient à deux genoux, dans le plus profond silence: ce spectacle était vraiment imposant. — La messe finie, les aides-de-camp ont parcouru avec rapidité toutes les lignes, pour prévenir les chefs de détachemens de se rendre

à l'autel pour y faire le serment. Plusieurs discours y ont été prononcés ; ensuite on a prêté le serment. — A cinq heures du soir, les chefs de détachemens, après avoir dîné chez M. de Ravel, chevalier de Saint-Louis et colonel de la garde nationale de Valence, se sont rendus à l'église de Saint-Jean pour y rédiger le procès-verbal ; on y a nommé des commissaires, qui se sont rendus à l'hôtel-de-ville à onze heures du soir, pour travailler à cette rédaction, qui n'a pu être finie qu'à quatre heures du matin. Plusieurs discours ont été lus dans cette église : la délibération de la garde nationale de Grenoble l'a été par M. Mallein, et elle a reçu les plus grands applaudissemens. Le détachement de Grenoble avait aussi été reçu avec le plus grand empressement.

Voici un des discours prononcés à l'assemblée fédérative de Valence, le 31 janvier 1790, par un officier des gardes nationales de cette ville.

« Messieurs, le tableau le plus imposant que transmettront jamais aux siècles à venir les annales de l'empire français, sera l'histoire de la révolution actuelle.

» Un monarque absolu, renonçant à l'exercice d'un pouvoir exclusif et arbitraire, pour ne régner que par les lois ; une nation asservie depuis quatorze siècles, brisant ses fers, et s'élevant fièrement, par le seul sentiment de sa dignité et de ses forces, au-dessus des plus célèbres de l'antiquité : tel est le spectacle que présentent aujourd'hui les Français à l'Europe étonnée.

» Mais quelque assurée que paraisse la conquête de notre liberté, gardons-nous de penser qu'il ne nous reste que des jouissances à satisfaire ; c'est au contraire par des privations qu'il nous faudra la consolider.

» Amis de la patrie, ces privations ne coûteront point à vos cœurs, lorsque vous considérerez qu'elles mènent à la vertu, et que la vertu seule est la base du patriotisme.

» En vain nous déployerions nos forces, en vain nous les établirions sur la plus intime fraternité, si nous ne travaillons à la

régénération des mœurs, si essentielle à celle des empires; cette liberté acquise par le courage et par le génie d'un petit nombre d'hommes; cette liberté que nous ne devons pas moins à l'amour d'un roi citoyen, nous échappera comme une ombre fugitive; elle n'aura servi qu'à nous replonger dans un esclavage encore plus dur et plus cruel.

» Loin de nous donc ces passions, ces vices funestes, fruits de la corruption d'un gouvernement arbitraire; que la cupidité, l'ambition, la flatterie, l'intrigue, qui dégradèrent trop longtemps le caractère des nations soumises au despotisme, fassent place en nous au désintéressement, à la modération, à l'amour de la vérité, au seul désir de l'estime publique; que ces qualités déterminent surtout le choix que vous allez faire pour l'établissement de la constitution.

» Il est si aisé de prendre les dehors de la vertu pour la vertu même; il est si aisé d'afficher dans les paroles et dans les actions un patriotisme qui n'est point dans le cœur, que ce n'est qu'avec la plus scrupuleuse attention qu'il vous faudra placer votre confiance.

» Que la simplicité, la frugalité, la pureté de l'esprit et du cœur, l'union la plus tendre soient nos vertus chéries. Ne perdons point de vue que c'est sur le trône, que c'est du meilleur des rois que nous en avons reçu les leçons: donnons enfin à l'Europe l'exemple d'une grande famille liée par les mêmes sentimens, par le même intérêt, par les mêmes devoirs, et dès-lors toutes les forces, toutes les volontés rassemblées dans le centre commun de la nation et de son chef, étroitement unis, en présentant un faisceau de puissances indestructibles, rendront tout à la fois le peuple français la plus respectable et la plus heureuse nation de l'univers. » (*Moniteur.*)

Droits féodaux, droits d'aînesse, de masculinité, etc.

La question des droits féodaux intervint au milieu de ces débats sur les troubles des campagnes, ramenée, ainsi que nous l'avons vu par la discussion elle-même. Le rapporteur du comité

monta à la tribune le 8; il présenta un long projet de loi en trois chapitres. Le premier traitait des effets généraux de la destruction du régime féodal. L'article 10 de ce chapitre comptait au nombre de ces effets : 1° la suppression de toutes distinctions honorifiques de supériorité ou de puissance résultant du régime féodal; 2° la suppression des *droits d'aînesse et de masculinité* qui seraient abolis sur tous fiefs, domaines et aleux nobles. Le titre II énumérait les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité : c'étaient la main-morte, la servitude de corps, les corvées personnelles, les banalités, etc. Le titre III déterminait quels étaient les droits seigneuriaux rachetables : c'étaient les cens, sur-cens, les rentes féodales et emphytéotiques, les champarts, les droits casuels, quint, requint, mi-lods, lods, etc. On remarqua que la fin de ce projet fut très-applaudie par le côté droit. L'examen du projet fut repris à la séance du 24. On vota d'emblée, et sans discussion, l'article Ier portant la suppression des titres honorifiques, sans s'apercevoir que cela conduirait bientôt à proscrire les titres de noblesse. Mais, on ne fut pas si facile lorsqu'il s'agit des droits qui rapportaient des revenus à leurs propriétaires; il y eut de vives réclamations. — *C'est une violence et une atrocité!* s'écriait le marquis de Foucault. — *C'est ôter tous les agrémens possibles à la noblesse*, disait le baron de Juigné, *à la noblesse qui, depuis l'origine de la monarchie, n'a cessé de prodiguer son sang et sa fortune.* — *La question préalable!* criait à chaque article M. de Montlausier; *cela n'offre aucun sens.* Cependant les neuf premiers articles passèrent par l'union d'une grande partie du bas clergé et des gens de robe avec le côté gauche.

Le lendemain 25, l'ordre du jour était la question du droit d'aînesse. Il n'y eut presque que des légistes qui prirent la parole; la noblesse fut silencieuse : aussi ce ne fut qu'une bataille d'amendemens, qui employa toute la séance, et se termina par une sorte de compromis. Il fut décidé que les droits d'aînesse et de masculinité étaient abolis; mais on excepta les gens mariés, sous l'ancienne coutume, les veufs ayant des enfans, etc., de manière à ne déranger aucune des existences établies, à ne bles-

ser aucune *attente*, suivant le langage des économistes modernes.

L'examen du projet sur la féodalité continua les 26 et 27 février, et les 1er, 3, 4, 6, 10 et 11 mars. On termina les deux premiers chapitres non pas sans faire quelques amendemens qui en diminuaient la rigueur : ainsi on rangea les banalités en deux classes dont l'une était rachetable. Mais le second chapitre achevé, on sembla avoir oublié qu'il en existât un troisième. Les émeutes des campagnes étaient apaisées, et le vote de la loi n'était plus obligatoire. Aussi le mois de mars finit sans qu'il en eût été question. Nous verrons plus tard comment ce projet fut rappelé à l'ordre du jour.

Constitution ecclésiastique.

Nous avons dit que ce fut la question des finances qui mit à l'ordre du jour celle de la réforme des ordres religieux. En effet, dans une *séance du* 6, M. Lebrun fit au nom du comité des finances, un rapport sur cette partie de l'administration. Vous pouvez compter, dit-il, sur une réduction de plus de cent millions dans la dépense du trésor public; mais cette économie n'est pas entièrement faite sur les dépenses de la nation. Les peuples ne croient pas à nos besoins, et jouissent d'un bonheur imaginaire. M. Lebrun, après avoir fait un détail de quelques réductions à faire dans la maison du roi, propose de décréter, pour cette année, une réduction sur les dépenses du département des affaires étrangères.

M. le Camus. Trois cent mille livres sont passées en appointemens aux commis de ce département : combien y a-t-il de commis? Quel est leur traitement? — Quel sera celui des ambassadeurs? — Qu'entend-on par la dépense à faire des premiers établissemens des ambassadeurs? Les ameublemens y sont-ils compris? —Je demande que les réponses à ces différentes questions soient imprimées à la suite du rapport.

L'assemblée décrète cette motion.

M. Dupont. Notre situation en finances est plus affreuse que jamais; et si vous ne vous occupez pas sans relâche à rétablir cette partie de l'administration, vous risquez de perdre cet empire

que vous avez été appelés à sauver. Vous avez créé une caisse de l'extraordinaire, et rien n'a été mis dedans. Cependant, la plus grande faute publique est le manque d'argent. Toutes les autres fautes possibles n'ont détruit aucun empire; celle-là seule en a renversé plusieurs. Je demande que l'assemblée décrète qu'elle s'occupera sans retard de l'état constitutionnel à donner au clergé, et de la recherche des moyens de trouver un mode de remplacement pour les opérations suspendues.

M. Rœderer appuie la motion de M. Dupont.

M. Treilhard. Je demande qu'il soit décrété, 1° que votre comité ecclésiastique sera chargé de présenter incessamment un plan constitutionnel sur l'organisation du clergé; 2° ses vues sur le traitement à faire aux titulaires actuels.

Cette motion est décrétée.

En conséquence, on fit le 11 une nouvelle lecture du rapport fait par Treilhard dans le mois de décembre précédent. La discussion ne s'ouvrit que le lendemain 12, et elle continua le 13. La question fut ainsi posée : 1° abolira-t-on les ordres religieux? 2° Quel sort fera-t-on aux religieuses qui ne voudront pas rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre? 3° Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans les maisons et dans l'habit de leur ordre?

Les débats sur la première partie de cette question furent très-animés, sans offrir cependant rien de bien remarquable. L'abbé Grégoire demanda qu'on usât de quelques ménagemens pour les congrégations qui s'étaient consacrées à la culture des sciences et de la haute littérature : il cita les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, et de Sainte-Geneviève. Le clergé, presque seul, combattit pour l'irrévocabilité des vœux monastiques. On ne vit pas un noble parmi ses défenseurs, et on en vit parmi ses adversaires : Rœderer, La Rochefoucault, Pétion, d'Alley d'Agier, Barnave, Roger, Garat l'aîné, parlèrent pour la suppression des vœux monastiques. En général, le grand argument fut fondé sur l'inutilité actuelle des ordres, et sur l'avantage que les finances retireraient de leur abolition. On se borna à demander la conserva-

tion de quelques congrégations qui se livraient à d'utiles travaux ; entre autres, on demanda celle des Bénédictins de Saint-Maur. Mais le dernier orateur invoqua en outre le droit naturel, et repoussa comme un reste des temps de barbarie, cette règle absurde qui enfermait les hommes dans un voeu perpétuel. Ce discours fut interrompu par les cris *c'est un blasphème!* L'évêque de Nancy s'élança à la tribune : *Reconnaissez-vous,* dit-il, *que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale?* — Cette interruption jeta le désordre dans l'assemblée. Dupont, Rœderer, de Cracy, Charles Lameth, vinrent déclarer que la religion ne pouvait être compromise dans une question presque entièrement financière, et que ce serait la compromettre que d'essayer en quelque sorte de la sanctionner par un décret. On passa à l'ordre du jour sur cette motion. Cette séance (c'était celle du 13) fut terminée à huit heures du soir par le vote des articles suivans :

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que la loi ne reconnaîtra plus les vœux monastiques et solennels des personnes de l'un et de l'autre sexe ; déclare, en conséquence, que les ordres et congrégations de l'un et l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

II. Les individus de l'un et de l'autre sexe existans dans des monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu.

Il sera pareillement indiqué des maisons pour ceux ou celles qui préféreront ne pas profiter des dispositions du décret.

III. Déclare en outre, l'assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des ordres ou des congrégations chargés de l'éducation publique ou du soulagement des malades, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti à ce sujet.

IV. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'assemblée les exceptant expressément des dispositions sur les ordres monastiques, dont elle ordonna la réunion en un petit nombre de maisons. »

La question importante, la question politique était décidée par ces articles; mais la question financière n'était pas encore entamée. Elle occupa entièrement les séances des 18, 19 et 20, c'est-à-dire qu'il s'agit des pensions à accorder. Il y avait alors, disaient les orateurs, 17 à 18,000 religieux, et environ 30,000 religieuses. Nous n'entrerons dans aucun détail sur les diverses mesures prises par l'assemblée. Ces détails sont sans intérêt aujourd'hui; seulement nous remarquerons que, dans cette nouvelle question, on entendit en général d'autres orateurs que ceux qui avaient vidé la première. Le clergé ne prit guère la parole que pour faire des observations propres à éclairer la discussion. Au reste, l'examen du projet présenté par M. Treilhard resta en suspens, ébauché, l'attention de l'assemblée ayant été détournée par un sujet plus pressant, celui des troubles des provinces, ensuite celui de la suppression des droits féodaux, ensuite les finances, ensuite l'armée.

Finances.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

[*M. le marquis de Montesquiou* présente, au nom du comité des finances, des observations sur l'état actuel des affaires publiques.

Il résulte du premier travail, présenté par le comité il y a quelque temps : 1° qu'il n'est pas nécessaire, pour les besoins de l'Etat, d'augmenter la masse des impositions ; 2° que cette masse étant accrue par l'effet des différens décrets, le peuple sera soulagé de toute l'imposition que paieront désormais les ci-devant privilégiés; 3° que la suppression des anticipations, des cautionnemens et des fonds d'avance, offrira encore au peuple un soulagement de 35 millions. — Aucune réduction n'a encore été opérée sur les dépenses. Il importe de faire disparaître, plus tôt que plus tard, le *déficit* qui existait dans la recette avant la convocation de l'assemblée nationale, et celui qui a eu lieu depuis le 17 juin, par le défaut de perception des impôts.

Il faut décréter l'intention que vous avez sans doute de remplacer cette partie des revenus publics; il faut arrêter la réduction

reconnue possible de 60 millions sur les dépenses. — Les besoins publics s'accumulent tous les jours : l'année 1790 doit occuper tous vos regards, attirer toute votre attention ; elle est placée entre l'ancien régime qui anticipait, et le nouveau régime qui proscrit les anticipations : le dernier diminue ses ressources ; l'autre a augmenté ses besoins. Voilà la cause du discrédit trop réel que nous éprouvons. La France est hors de péril, si vous assurez le service de cette année : il serait absurde d'être inquiet de l'année 1791 ; il faudrait la dissolution du corps politique, pour que le service n'en fût pas assuré. Le premier ministre des finances n'a pu ni méconnaître le mal, ni ignorer le remède ; c'est lui qui doit vous montrer l'étendue de l'un, et vous indiquer les moyens de vous procurer l'autre.

Le comité des finances propose un projet de décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

ART. Ier. Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret, laquelle réduction aura lieu à compter du 1er avril prochain.

II. L'assemblée nationale se réserve de statuer définitivement et en détail, sur chacun des articles contenus dans l'état annexé au présent décret, d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par son comité des finances et par ses autres comités, mais de manière que la masse des dépenses ordinaires ne puisse jamais excéder les bornes prescrites par l'article précédent, et qu'il ne puisse être proposé et adopté à cet égard que des réductions nouvelles.

III. L'assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ses yeux par le premier ministre des finances. »

M. l'abbé Maury. Dans le dernier rapport du comité des finances, M. Anson vous a annoncé et certifié que les économies sur lesquelles nous pouvions compter s'élevaient à cent millions.

On ne nous propose aujourd'hui que soixante millions de réduction. Je pense que la première espérance qu'on nous avait donnée était trop importante pour que nous ne devions pas nous en occuper en ce moment.

M. le marquis de Montesquiou. Le préopinant n'a pas porté son attention ordinaire sur les objets dont il vient de nous parler. Le comité des finances a eu l'honneur de vous dire que, par la suite de l'organisation des départemens, une partie de dépenses de trente-cinq à quarante millions qui se faisait autrefois pour les provinces, serait administrée par les départemens eux-mêmes, et qu'ainsi les fonds ne devraient plus en être faits au trésor public. Avec soixante millions d'économies effectives, il sortira du trésor public cent millions de moins par année.

M. d'Esprémenil demande la lecture de l'état de réduction indiqué dans le décret.

On observe que, depuis long-temps, cet état a été imprimé et distribué à tous les membres de l'assemblée. Cependant un de MM. les secrétaires en fait lecture.

M. Duport propose cet amendement au projet de décret: « Que le comité soit tenu de présenter incessamment un projet de remplacement pour l'année de la gabelle, de la partie des aides qui se perçoit par l'exercice, et des droits-réunis. »

M. de Mirabeau l'aîné. On ne peut certainement qu'applaudir au comité, pour avoir déterminé 60 millions de réduction; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus: on nous en montre en effet quelques-uns; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci: *j'ai tant, il me faut tant;* et l'assemblée demande: *pourquoi avez-vous tant? pourquoi vous faut-il tant?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage, et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre.

Nul de nous ne connaît l'état de cette année; malgré notre activité, nous ne connaissons que notre confiance dans le ministre et le malaise que nous éprouvons : nous ne dormons que parce qu'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application : « Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins.... » La caisse d'escompte ayant, dans les derniers temps, statué qu'elle verserait un secours sur les pauvres, le relevé des pauvres de la capitale a été fait par district, et le nombre s'est trouvé monter à 120,000.

Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui des consommations et des fonds publics; nous ne songeons pas que cette énorme population a été long-temps entretenue, comme en serre-chaude, par l'ancien ordre de choses; il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif, si nous craignons une paralysie réelle. Je reviens à ma première observation, et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre administration; car si la constitution seule peut ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance; et un homme exercerait une véritable dictature, s'il pouvait se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission, fût-elle marquée par des miracles, n'exempterait pas de ce devoir celui à qui elle aurait été confiée; à plus forte raison, si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'était signalée que sous de funestes calamités.

Je demande donc que le décret soit adopté, avec cet amendement, que le ministre des finances vienne nous présenter, non-seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler.

M. Dupont. Votre comité des finances ne s'est pas cru simplement obligé à faire des recherches sur la situation où les finances

se trouvent ; mais il a pensé qu'il devait aussi réunir des vues qui se conciliassent avec celles du premier ministre, et avec les points constitutionnels que vous avez décrétés. Il a vu qu'il est facile de sauver les finances, en y donnant beaucoup de courage, de suite et de travail.... Le comité s'est occupé du remplacement de la gabelle, et des impositions qui emportent violation de domicile ; il présentera incessamment ses vues à ce sujet. Il croit qu'il faudra s'occuper sans délai de cet objet important, afin que les instructions qui y seront relatives parviennent aux administrations de département, immédiatement après leur installation.

M. Barnave. Je suis éloigné de partager les profondes terreurs qu'on a voulu nous inspirer ; elles ne peuvent faire naître que le désespoir, qui détruirait le désir de remédier à nos maux. Je ne saurais voir, dans la position où nous sommes, que le résultat inévitable d'un choc violent : mais, lorsque je considère les opérations de l'assemblée nationale, l'immensité des valeurs qu'elle a mises à la disposition de la nation, je trouve le sentiment de l'espérance à la suite de l'inquiétude que le premier regard avait donnée. Quand vous avez décrété le don du quart du revenu, vous avez dû prévoir que la jouissance n'en serait pas prompte. Peut-être le retard qu'elle éprouve paraît-il un motif de découragement et d'effroi ; mais j'observerai à ceux qui se plaignent de ce retard et de la modicité du produit de cette contribution, que vous n'avez pas assigné de termes prochains pour l'entier paiement, et que la modicité des sommes touchées en ce moment vient uniquement d'un défaut de confiance passager, résultant d'une crise momentanée. Sitôt que les administrations de districts et de départemens seront organisées, vous verrez s'accroître rapidement le produit de cette ressource importante : le résultat de ces diverses opérations et de celle que vous vous proposez de faire encore est infaillible..... Le seul moyen d'empêcher le rétablissement des finances serait d'arrêter l'établissement de la constitution. Tout ce que l'assemblée a fait pour la constitution a été fait pour les finances.

Il faut nous établir, sur-le-champ, l'équilibre entre la recette et

la dépense pour cette année. Il se présente deux moyens : 1° détruire l'inégalité des dépenses de chaque département : le comité vous propose, en faisant cette opération, des réductions dont l'effet inévitable serait de ranimer le crédit ; 2° faire rentrer dans le trésor des recettes interrompues. Si donc vous voulez rapprocher la recette de la dépense, il ne suffit pas de diminuer les dépenses, mais il faut encore assurer la recette. Il faut concerter le remplacement des impositions, dont la perception odieuse au peuple ne peut plus se faire. Lorsqu'on vous engage à appeler le ministre des finances dans cette assemblée, on ne songe pas qu'il vous dira : « Vous n'avez pas fait de réductions sur les dépenses, quoique je vous eusse dénoncé ces réductions ; vous avez laissé subsister des impôts dont la perception était impossible, tandis que vous pouviez les percevoir en les remplaçant. » Vous n'obtiendriez pas de lui des secours, mais des argumens et des reproches. Je conclus, en vous proposant d'adopter le projet de décret présenté par le comité des finances et l'amendement de M. Duport.

On ferme la discussion.

M. de Custine propose de remplacer par des assignats sur le clergé, portant intérêts, le produit de la gabelle, etc., jusqu'à l'époque où les assemblées de département pourront verser le produit du remplacement de ces impositions.

M. de Cazalès. Je pense, avec M. Duport, que les impôts de la gabelle, etc., sont mauvais, qu'ils doivent être détruits ou convertis ; mais je suis loin de penser qu'ils puissent l'être isolément. Vous n'avez qu'une manière d'éviter les erreurs et les faux calculs : c'est de fixer la dépense totale du gouvernement. Quand vous connaîtrez ses besoins, vous saurez quelle doit être la masse des impositions, et vous pourrez établir la proportion entre l'impôt direct et l'impôt indirect : mais si vous faites un remplacement partiel, vous serez hors de mesure, et vous trouverez des mécomptes auxquels il ne vous sera pas facile de remédier.

M. de Croy. Ce que dit M. de Cazalès est parfait pour 1791, et serait fort dangereux pour 1790.

M. Anson. J'observe, sur l'amendement de M. Duport, que vous avez rendu un décret par lequel vous avez chargé votre comité de faire un plan de remplacement de la gabelle : il s'en est occupé, et il reconnaît la nécessité de vous présenter très-promptement son travail. La perception des aides et des droits-réunis n'a pas éprouvé le même échec que la gabelle ; si vous vous occupiez en ce moment de leur remplacement, vous verriez bientôt que le peuple, pressé de jouir du bienfait qui lui serait offert, ne voudrait plus se soumettre à ces impôts. Vous avez jusqu'à la récolte pour préparer le remplacement des droits d'aides. Je pense donc qu'il faut borner à la gabelle l'amendement de M. Duport.

Cet avis est adopté.

Le projet du comité est décrété avec l'amendement de M. Duport, réduit à ces termes :

« Le comité des finances sera tenu de présenter incessamment un projet de remplacement pour l'année de la gabelle. »]

La séance fut terminée par la continuation de la discussion de la loi sur les droits féodaux.

Organisation militaire.

A la séance du 1er février, M. de Noailles apporta, au nom du comité militaire, un travail sur la réorganisation de l'armée. Nous n'avons point trouvé le texte de son rapport ; mais le texte du projet qui y était annexé, en donne le sens. Le voici :

« L'assemblée nationale considérant que l'objet essentiel et spécial de l'armée, est la défense des citoyens contre les ennemis de l'État et de la nation, que le régime sévère de la subordination prête à l'abus du pouvoir, et qu'en général le despotisme naît de l'emploi arbitraire de l'armée, décrète ce qui suit :

1° Tout militaire domicilié dans son canton, conservera son domicile, malgré l'absence que nécessite son service : ainsi il ne perdra pas le droit d'élire et d'être élu.

2° Après trente ans de service, non interrompu, un militaire français jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand

même il ne paierait pas les contributions nécessaires pour être électeur ou éligible.

3° Les troupes réglées seront particulièrement destinées à défendre l'État contre les ennemis du dehors, et jamais employées contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers publics.

4° Lorsque les gardes nationales et les troupes réglées seront sous les armes, les gardes nationales prendront la droite sur leur territoire; hors de leur territoire elles céderont le pas aux troupes réglées.

5° Deux voies seront ouvertes pour parvenir aux grades d'officiers : la première, la distinction des services du soldat; la seconde la connaissance des élémens de l'art militaire.

6° De cinq places de sous-lieutenans, l'une sera réservée pour l'avancement des soldats; les quatre autres seront données ensuite d'un examen subi sur les élémens de l'art militaire.

7° Tout Français, fils de citoyen actif, sera admis à cet examen.

8° Nul ne pourra parvenir au grade d'officier avant l'âge de 18 ans.

9° Un conseil, composé du chef de corps et des capitaines, choisira, parmi les bas-officiers, celui qui sera le plus digne de remplir la place d'officier vacante.

10° Les bas-officiers seront choisis par les officiers.

11° Les sous-lieutenans parviendront à la lieutenance, et les lieutenans à la compagnie, suivant le rang d'ancienneté, à moins qu'il n'y ait incapacité jugée par le conseil.

12° Les grades entre le capitaine et lieutenant-général seront donnés un tiers à l'avancement, les deux autres tiers par le roi.

13° Aucun ne pourra perdre son rang d'ancienneté, s'il n'y renonce volontairement, ou s'il n'est jugé par le conseil.

14° La nomination des lieutenans-généraux et des maréchaux de France est à la disposition du roi.

15° Pendant la guerre, le roi pourra donner aux généraux d'armée le droit de conférer des grades, hors du rang d'ancienneté, pour des actions d'éclat.

16° Tout militaire qui aura obtenu la permission de servir

dans un pays étranger, et qui aura fait quelque action d'éclat, pourra recevoir en France un grade hors de son rang.

17° Toute vénalité de grades militaires est détruite. Il n'y aura plus de colonels-propriétaires. Ceux qui possèdent actuellement ces emplois seront dédommagés.»

Ce projet fut imprimé et distribué. Dans la séance du 9, M. de Lameth présenta un nouveau projet purement personnel qui fut également imprimé. Son travail et surtout le discours dont il l'accompagna firent une grande sensation. Nos lecteurs seront à même d'en juger la valeur; nous leur en livrons le texte; nous avons eu une autre raison encore que celle de satisfaire une juste curiosité; c'est qu'il est le seul discours complet que nous ayons trouvé en rapport avec notre cadre pour servir d'introduction aux affaires militaires.

Opinion de M. le chevalier de LAMETH *sur la constitution militaire.*

Vous avez entendu, messieurs, les deux rapports qui vous ont été faits par votre comité; je suis loin de refuser à ces ouvrages le genre de mérite que chacun d'eux présente, et dont leurs auteurs paraissent s'être particulièrement occupés. Le premier offre sans doute des vues utiles, des détails intéressans, des données indispensables pour l'organisation de l'armée : le second y joint des dispositions importantes sur la constitution militaire; mais il me semble que ni l'un ni l'autre n'a présenté l'ensemble du travail dont vous avez à vous occuper, et que surtout, la marche que vous devez suivre n'y est pas assez clairement indiquée.

Vous avez été envoyés, messieurs, pour rendre la France libre et pour lui donner une constitution; cette idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos pensées; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

Ainsi, quand vous portez vos premiers regards sur l'organisation de l'armée, sa liaison à la constitution, les lois générales qui, déterminant son usage et le but de son institution, la rendront propre à défendre la France contre l'étranger, sans compromettre jamais sa liberté intérieure; celles qui conciliant son existence,

non seulement avec la prospérité publique, mais avec les droits naturels des individus, marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, et ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous les drapeaux : voilà, selon moi, les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir. De là naîtra, messieurs, une première classe de lois sur l'armée, lois fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes liés à la forme de notre gouvernement, qui feront une partie essentielle de la constitution, et que par conséquent il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du roi.

Les lois subordonnées, nécessaires à l'acceptation de celles-là, mais susceptibles pour le bien de l'État de varier suivant les circonstances, nous présenteront ensuite une seconde classe de lois militaires; leur établissement appartiendra aux simples législatures.

Enfin, après l'émission de ces lois, doit suivre l'organisation intérieure de l'armée, qui exigera des réglemens et des ordonnances sur la formation des troupes, sur les manœuvres et discipline, enfin sur toutes les parties de l'économie militaire : je pense que ces réglemens subordonnés et assujétis aux lois que vous aurez portées, doivent, à tous égards, être abandonnés au pouvoir exécutif; et parmi les objets que votre comité vous a présentés, je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

En considérant pour la première fois, messieurs, les lois militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande et d'une si importante tâche; des préjugés invétérés, de longues épreuves, et l'exemple de presque toutes les nations, semblent se réunir pour nous donner des craintes et pour exciter notre inquiétude : unir dans une grande monarchie, dans une vaste région, à qui sa situation n'a pas assigné de toutes parts de limites naturelles; une puissance formidable au-dehors avec une liberté solide au-dedans; concilier dans une armée nombreuse une discipline

exacte avec les droits sacrés que des soldats citoyens ne peuvent jamais aliéner; ce sont peut-être, messieurs, les plus grands problèmes politiques qui aient réclamé notre attention, et qui vous restent encore à résoudre. Peut-être avant l'heureuse révolution qui a changé la face de cet empire, et qui a pressé si rapidement les progrès de toutes les idées, personne n'aurait osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison; où, en effet, aurait-il cherché des modèles, aurait-il puisé l'idée d'une armée à la fois disciplinée et citoyenne? Serait-ce chez les nations qui font de la science militaire leur unique étude, et chez lesquelles depuis long-temps, nous étions accoutumés à en chercher des leçons?

Jetez les yeux, messieurs, sur les divers peuples de l'Europe, et vous verrez presque partout les armées agir en raison inverse de leur véritable institution. Faites pour défendre les peuples, elles ne sont occupées qu'à les contenir; destinées à protéger la liberté, elles l'oppriment, à conserver les droits des citoyens, elles les violent : elles sont une espèce de propriété royale entretenue à grands frais par les peuples, pour assurer leur oppression. Si, dans un coin de l'empire, quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte, et réclament l'exercice des droits naturels, on y envoie des soldats; les faibles plient, les courageux périssent, et tout rentre dans l'ordre, c'est-à-dire dans l'esclavage. Vivant au sein, je ne dirai pas de leur patrie, mais de leur pays, comme des conquérans au milieu de peuples vaincus, les officiers et les soldats, aveugles instrumens des volontés d'un maître, ne sont occupés qu'à étendre ce qu'ils appellent sa gloire, c'est-à-dire son autorité. En entrant au service, ils doivent renoncer aux plus chères affections de la nature; leur religion est de ne connaître ni parens, ni frères, ni amis, de ne savoir qu'obéir. Tel est, messieurs, le spectacle affligeant que présentent les armées du nord, et telle est la conséquence presque nécessaire de cette étrange corruption des institutions humaines, qui, plaçant dans un état continuel de discorde et de guerre, des nations faites pour s'aimer et s'entre-secourir, a placé dans les forces

même qu'elles sont obligées d'entretenir pour leur défense, une source de ruine et un moyen continuel d'oppression.

Sans doute le moment approche où les lumières universelles mettront un terme à cet inconcevable délire : une révolution peut-être lente, mais inévitable, prépare à toutes les nations la connaissance et la conquête de leurs droits ; alors, une des premières vérités qui viendra frapper tous les yeux, c'est l'intérêt qu'elles ont de s'unir, et l'étrange abus de laisser à un petit nombre d'hommes, le pouvoir de sacrifier des peuples entiers à leur ressentimens personnels, à leurs méprisables caprices. Il ne sera plus alors nécessaire d'entretenir, au sein d'une nation, une multitude d'hommes armés ; et les moyens de concilier leur existence, soit avec les revenus publics, soit avec la constitution et la liberté, ne seront plus un des points les plus difficiles de la science des gouvernemens.

Mais jusqu'à cet heureux jour, que peut-être pouvons-nous nous flatter d'atteindre, et que nous aurons au moins la satisfaction d'avoir avancé pour l'espèce humaine, l'exemple que nous avons à donner, c'est celui de lier l'existence encore nécessaire d'une grande armée avec une constitution libre.

Si l'usage et le développement de la force militaire dans une grande monarchie, exigent la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvemens, les rapports immédiats dans les projets, et l'unité de force dans l'action ; si enfin l'impulsion doit être donnée par le centre, et communiquée à toutes les parties, il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations, qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles qui constituent la force publique et la sûreté de l'empire. L'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif. De là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel, qui déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

Après avoir consacré cette première base, après avoir conféré au chef de la nation un pouvoir que la nature des choses rend indispensable, la prudence vous appelle, messieurs, à

prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les représentans de la nation doivent prévoir qu'il peut arriver un temps où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi citoyen; qu'il peut en exister un jour qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts, chercheraient un autre pouvoir que celui qu'ils tiennent de la constitution; que même, avec des intentions droites, ils pourraient être dirigés par des ministres qui, méconnaissant les grands principes des droits des hommes et des peuples, croiraient encore que les rois sont nés pour commander aux nations, au lieu d'être institués par elles pour faire exécuter les lois; qui, par l'amour et le souvenir du pouvoir, voudraient soustraire le monarque à cette dépendance immédiate; qui voudraient enfin le mettre hors de la nation, en lui créant un intérêt particulier, en le séparant de l'intérêt national. Il n'est pas hors des règles de la prudence de leur supposer de pareilles intentions, et il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

Divers moyens pourront être employés avec succès pour la constitution.

Si les ministres étaient les maîtres d'augmenter le nombre des troupes, ils pourraient, par des économies faites pendant plusieurs années, soit sur les revenus particuliers du roi, soit sur les fonds attribués à chaque département, et dont ils présenteraient assez facilement un emploi inexact, soit par des changemens dans la solde, augmenter le nombre des soldats et menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir, et la constitution doit les prévenir; elle prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps-législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, d'hommes qui ne seraient liés, ni par les intérêts, ni par les devoirs qui attachent les Français à leur patrie, la force destinée à la défense de l'État, pourrait être facilement tournée contre sa liberté; il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit pas en leur pouvoir.

J'aurais voulu, Messieurs, qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité; c'est qu'une nation de vingt-six millions d'hommes, doit se suffire à elle-même, et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Je crois, Messieurs, que l'établissement de ce principe intéresse également et la liberté et l'honneur national; mais j'avoue en même temps que les circonstances présentes ne permettent pas d'en tirer des conséquences rigoureuses; que l'état actuel de l'Europe, que la fermentation qui y règne, que les événemens qui s'y préparent, que les impressions différentes qu'a produites dans divers pays notre révolution, et les projets qui peuvent en être la suite; qu'enfin le soin de l'avenir doit nous rendre prudens, et que ce ne serait pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment la portion si considérable et si essentielle que forment les troupes étrangères dans l'armée française, et qui irait accroître encore des forces ennemies. En réservant à une partie de mon opinion, de vous présenter les moyens que je crois propres à concilier l'intérêt général avec les égards que méritent des militaires distingués par leurs talens et les services signalés qu'ils ont rendus, je me bornerai à proposer que la constitution prononce qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France, sans le consentement du corps-législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile, en paraissant agir pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique, d'attenter à tous les droits des citoyens, et de préparer la ruine de la liberté.

Il est donc important que le pouvoir constituant détermine, avec le plus grand soin, les règles auxquelles sera assujetti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume : ces règles résulteraient du rapport établi par la constitution entre la force militaire et le pouvoir civil. Vous avez déjà ordonné, Messieurs, que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leurs réqui-

sitions ; mais cette disposition est absolument insuffisante ; il faut encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales ; car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, et qui en sera toujours le plus ferme appui. Et quoique ces relations portent toutes sur ce grand principe, « que les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales pour le maintien de l'ordre intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour la défense extérieure, et qu'en conséquence elles sont alternativement subordonnées les unes aux autres, à raison des fonctions auxquelles elles sont employées, » les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles et compliqués. Les règles à établir pour les garnisons, et surtout pour les places fortes qui, pouvant toujours être attaquées, doivent être considérées comme étant toujours en état de guerre, et où les chefs militaires étant responsables de tout ce qui est relatif à la défense de la place, doivent disposer de toutes les forces qu'elles renferment. Les mesures à prendre à cet égard, Messieurs, ne laisseront pas que de présenter d'assez grandes difficultés, et ont besoin d'être mûrement examinées ; elles exigent particulièrement un concours de connaissances militaires et de principes politiques ; elles ont besoin surtout d'être calculées d'après les bases qui auront dirigé la formation des milices nationales. Les questions relatives à leur établissement n'ayant pas encore été discutées, je ne me permettrai pas de vous soumettre mes idées sur cet objet, pensant que le comité de constitution militaire devra être invité à vous présenter les siennes.

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'armée active se ferait par le moyen d'engagemens volontaires ; vous avez pensé que la conscription militaire pour cette première ligne de troupes n'était pas admissible, et l'on ne peut disconvenir qu'elle présentait de grandes difficultés.

Vous avez pensé avec raison, et d'après l'expérience, que les engagemens volontaires, surtout lorsque le sort du soldat serait

amélioré, pourrait suffire pour en procurer le nombre suffisant en temps de paix; mais une autre grande difficulté se présente, et il faut la résoudre : c'est de trouver le moyen de soutenir, d'alimenter, d'augmenter même très-considérablement l'armée ordinaire dans les temps de guerre, et de répondre à l'immense consommation d'hommes qu'elle entraîne nécessairement. Je sais, Messieurs, que la philosophie calcule avec peine ces grands désastres, ces fléaux destructeurs de l'espèce humaine : je sais aussi que l'heureuse révolution qui s'est opérée parmi nous ne s'arrêtera pas aux limites du royaume, et que la liberté changera tôt ou tard la face de l'univers; mais jusqu'à cette époque désirée; mais jusqu'au moment où toutes les nations de l'Europe auront dit, d'une manière aussi énergique que nous, qu'elles veulent être libres, et auront établi entre elles des rapports d'alliance et de fraternité, vous sentez, Messieurs, combien il est important de conserver avec elles une proportion de force qui puisse en imposer et ôter aux monarques qui en disposent, le désir de nous attaquer par l'espoir de le faire avec succès; vous sentez combien il est important de nous assurer, de mettre au grand jour nos moyens de défense, pour éloigner de nous les agressions, ou les repousser si elles avaient lieu : nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande nation, et qui nous mettent à portée d'en user rarement.

Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France et aux circonstances politiques dont elle est environnée, il sera facile de prouver que les cent quarante mille hommes demandés par le comité militaire ne sont pas, en temps de paix, un nombre trop considérable, et ne forme pas, en temps de guerre, la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense.

Il est donc indispensable de vous occuper des mesures à prendre pour vous procurer cette quantité de soldats; car il est impossible de vous dissimuler, messieurs, que les engagemens volontaires sont absolument insuffisans pour alimenter l'armée en temps de guerre; que de tout temps il a fallu recourir à l'em-

ploi des milices, et que c'est à ce régime vicieux, à tant d'égards qu'il faut suppléer : c'est ici le moment de rappeler le principe, que tout citoyen doit ses services à la patrie, et qu'il est de son devoir de voler à sa défense. Jadis cette obligation était pénible lorsque la guerre se faisait presque toujours pour les intérêts particuliers des rois; mais avec quel enthousiasme des citoyens ne prendront-ils pas les armes, pour les seuls motifs qui pourront désormais les leur mettre à la main; celui d'une légitime défense ou le glorieux projet d'aider les autres peuples à conquérir leur liberté! Mais la constitution doit s'assurer que cette nécessité de se procurer des forces extraordinaires en temps de guerre, ne sera pas un prétexte pour violer les droits des citoyens, et entreprendre sur leur liberté; elle aura donc à prescrire les règles qui devront être suivies. Un moyen facile se présente naturellement pour nous assurer que la patrie ne manquera pas de défenseurs, et ce moyen se trouve dans l'établissement des milices nationales. En effet, Messieurs, quoique j'ignore sur quelles bases votre comité de constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale, où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris; c'est dans cette masse importante de la meilleure espèce d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou au moins ne seront pas étrangers au maniement des armes, que devront être pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en temps de guerre; il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque département renferme d'hommes inscrits, et de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeraient.

Je sais qu'au premier regard il peut paraître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les citoyens doivent jouir; mais je sais aussi qu'en y réfléchissant, il sera facile de trouver le moyen de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse et faite pour exciter l'émulation des citoyens. Je pourrais, Messieurs, mettre sous



vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues ; mais votre comité de constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des milices nationales, dans le sein desquelles les soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstiens de vous les développer, en vous proposant de charger ce comité de se concerter avec le comité militaire, pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

D'après l'exposition que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, Messieurs, il résulte, premièrement, que le pouvoir constituant doit établir les bases de la constitution militaire sur plusieurs décrets généraux, dont j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux ceux qui m'ont paru susceptibles d'être adoptés dès à présent, en vous proposant de renvoyer l'examen des autres à votre comité de constitution.

Secondement, que le pouvoir constituant doit encore déterminer quels sont, parmi les objets ultérieurs de l'organisation de l'armée, ceux qui doivent être décrétés par le pouvoir législatif, et, que ces objets que j'ai successivement indiqués, sont, 1° le nombre des individus qui devront composer l'armée ; 2° la somme affectée annuellement aux dépenses militaires ; 3° la solde de chaque grade ; 4° les règles de l'admission au service et de l'avancement ; 5° les formes de l'enrôlement ; 6° les délits et peines militaires ; 7° enfin, l'admission des troupes étrangères au service de l'État.

Il est évident, Messieurs, que les objets que vous croirez ne devoir mettre ni au nombre des articles constitutionnels, ni parmi ceux qui seront du ressort des législatures, seront par là même à la disposition du pouvoir exécutif : il est donc inutile, et il serait long et presque impossible d'en faire l'énumération.

Mais après avoir, Messieurs, en votre qualité de pouvoir constituant, statué sur les bases de la constitution militaire, et distingué parmi les points qui restent à traiter ceux qui sont du ressort de la législature et ceux qui doivent être confiés au pouvoir exécutif, il vous reste, en qualité de pouvoir législatif, à porter les décrets dont la constitution attribue la compétence aux

législatures, et que l'organisation actuelle de l'armée peut rendre nécessaires. . . . .

Je développerais ici, Messieurs, les idées que j'ai conçues sur cette matière, si je ne croyais pas que vous choisirez une marche plus prompte et plus avantageuse, en demandant au pouvoir exécutif de mettre d'abord sous vos yeux ses projets et ses vues sur l'organisation de l'armée. En effet, Messieurs, c'est après avoir pris une connaissance approfondie de l'ensemble du plan et des rapports des diverses parties entre elles; c'est après avoir reçu les instructions que le pouvoir exécutif peut seul nous donner, soit sur l'état actuel de nos frontières, soit sur ce qu'exigent nos relations extérieures, soit sur les détails des diverses parties d'administration confiées à ses soins, que nous serons à portée de statuer avec connaissance de cause sur les points généraux dont nous nous sommes réservé la décision. Jusque-là nous ne pourrions nous en occuper sans éprouver l'embarras d'avoir à nous décider, indépendamment de toute donnée précise, de toute notion exacte, et sans nous exposer à adopter des résolutions qui ne sauraient s'accorder ensuite avec les conditions ultérieures d'une bonne organisation.

Je pense donc qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, et que vous trouverez au contraire de grands avantages à demander préalablement au pouvoir exécutif une communication, qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paraît indispensable pour éclairer votre décision.

Vos intentions, Messieurs, sont connues, et je pense que le pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolu de faire.

Vous avez aboli les priviléges, et vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les corps militaires; ainsi les avantages et les préférences accordés jusqu'à ce jour à certains régimens, disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

Des régimens entretenus par la nation et destinés à la défendre,

ne seront plus la propriété des particuliers, transmise de génération en génération, et donnée en dot à leurs filles; aucun citoyen, fût-il prince du sang, ne pourra prétendre aux grades sans en être reconnu digne par son mérite ou l'ancienneté de ses services; les chefs de régimens ne se feront plus un titre d'honneur d'être affranchis pendant la plus grande partie de l'année du service militaire, et de la surveillance des corps qui leur sont confiés; le temps de leurs services sera le même que celui des autres officiers, et ils acquerront par le même nombre d'années la récompense honorable attachée à la valeur et à l'ancienneté.

Une nouvelle organisation de l'armée augmentera sa force réelle, en supprimant le luxe des emplois inutiles, qui, loin d'augmenter son activité, l'embarrasse et la surcharge d'un poids ruineux.

Les commandans de province, remplacés dans leurs fonctions civiles par les assemblées administratives, seront supprimés.

Les officiers-généraux seront réduits au nombre strictement nécessaire, et les grades supérieurs, en cessant d'être prodigués, recevront un nouvel éclat.

Les colonels, mestres-de-camp et commissaires-généraux dans les différentes armées, ces places si avantageuses à ceux qui les possédaient, et si inutiles au service, toujours condamnées et toujours ménagées sous l'ancien régime, disparaîtront avec les autres abus que votre sagesse a proscrits.

Toutes ces suppressions indispensables serviront encore, Messieurs, à faciliter l'accomplissement de vos intentions en faveur des soldats, des bas-officiers et des divers grades dont la paie est reconnue insuffisante. En vous occupant du traitement des soldats, vous ne vous bornerez point à l'augmentation de vingt deniers par jour, qui vous a été proposée par votre comité militaire, et vous penserez qu'un sou de plus, formant pour l'État une augmentation de dépense d'environ deux millions, lui sera certainement bien rendu par l'aisance qu'il répandra sur une

classe jusqu'ici si injustement traitée, et l'attachement que lui inspirera pour la nouvelle constitution le grand acte de justice dont elle aura été pour eux le signal.

Le même esprit de justice vous portera à assurer leur avancement et à ouvrir devant eux la carrière des honneurs militaires, et à leur assurer, après de longs services, une retraite honorable. Enfin, Messieurs, dans tout ce qui peut intéresser l'organisation de l'armée, vous ne perdrez jamais de vue tout ce que doit une grande nation à cette classe généreuse de citoyens qui lui consacre sa vie et une partie de son indépendance. Mais combien ce sentiment naturel ne sera-t-il pas fortifié par le souvenir de tout ce qu'ont fait dans ces derniers temps ces militaires citoyens, dont nous allons régler la destinée! combien nous avons dû à leur patriotisme, et combien tout ce que nous aurons fait pour eux nous sera-t-il rendu en actions de grâces par cette nation qu'ils ont si bien servie! Ah! sans doute, elle s'est montrée digne de sa destinée, quand on a vu les peuples de toutes parts s'armer pour la défense de ses représentans, et, pour ainsi dire, des bataillons sortir de la terre aux premières alarmes de la liberté; mais il est aussi digne d'elle de reconnaître les services de ceux qui l'ont si bien secondée, et accorder cet espoir, ce bien-être et cette dignité qui doivent distinguer les guerriers d'une nation libre des satellites de despotes.

Voici, Messieurs, la suite de décrets que j'ai l'honneur de vous proposer.

Projet de décret.

L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire pour lui présenter ses vues:

1° Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

2° Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugemens militaires;

5° Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

L'assemblée nationale décrète, dès à présent, et comme articles constitutionnels :

1° Que le roi des Français est chef suprême des forces militaires de terre et de mer ;

2° Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi, sans un jugement préalable ;

3° Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, réglement, ni ordonnances tendans à exclure une classe de citoyens d'un grade militaire quelconque ;

4° Que tout militaire retiré après seize années de service, jouira des droits de citoyen actif.

Décrète également comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer :

1° Sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires ;

2° Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée ;

3° Sur la solde de chaque grade ;

4° Sur les règles d'admission au service et d'avancement pour tous les grades ;

5° Sur les formes des enrôlemens et des dégagemens ;

6° Sur l'admission des troupes étrangères au service de l'État ;

7° Sur les lois relatives aux délits et peines militaires.

Décrète en outre que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif.]

SÉANCE DU DIMANCHE 28 FÉVRIER.

[La discussion sur les rapports du comité militaire est à l'ordre du jour.

M. de Broglie. La manière favorable dont vous avez accueilli le travail de M. Charles de Lameth, m'engage à ne pas vous pré-

senter celui que j'ai préparé. Je trouve du plaisir à me rallier à l'opinion d'un collègue dont les succès ne peuvent m'être ni indifférens ni étrangers. Je me bornerai à appliquer les principes qu'il a exposés.

1° La paie des soldats français doit être augmentée. Je ne crois pas que l'augmentation de vingt deniers, proposée par le comité, soit suffisante, et je pense avec M. de Lameth, qu'elle doit être portée à trente-deux deniers. Je pense aussi qu'il faut faire jouir les soldats le plus promptement possible, et qu'avant d'avoir fixé le traitement des officiers, il soit accordé aux lieutenans et sous-lieutenans qui sont parvenus, en passant par tous les grades, un supplément d'appointemens.

2° Le code des peines et des délits militaires doit être modifié par des changemens analogues à ceux que vous avez adoptés pour le code criminel.

3° L'avancement, en général, doit être fait avec égalité et d'après l'ordre de l'ancienneté de service. Mais les Romains, et avant eux les Grecs, distinguaient les services éclatans et les talens supérieurs de l'ancienneté des travaux. La détermination de la proportion qui doit avoir lieu à cet égard, appartient au roi; elle doit être moindre dans la paix que dans la guerre. M. de la Tour-du-Pin a proposé, dans son mémoire, de destiner la moitié des emplois supérieurs à la vraie supériorité de talens; j'adopte cette opinion; mais je crois qu'il faut, jusqu'au moment où l'armée sera organisée, et le mode d'avancement fixé, suspendre les nominations, afin que l'ancienneté obtienne l'avancement dont elle a droit de jouir dès à present. Je propose, au surplus, d'attendre, pour l'organisation générale de l'armée, que le ministre ait présenté ses vues.

En vous soumettant ces idées, je n'ai pu me défendre de la timidité que m'impose mon inexpérience. J'en aurais moins, si des circonstances malheureuses ne m'avaient séparé de celui qui, pendant soixante ans, a mérité l'estime générale par des vertus et par des succès : maintenant c'est avec tristesse que je prononce son nom; je le prononcerais avec plus de confiance, si sa pureté

soupçonnée ne me forçait à combattre l'opinion publique qui l'accuse, et qu'autrefois je n'avais qu'à partager pour le respecter et l'admirer.

On applaudit vivement.

M. de Broglie présente un projet de décret, dans lequel il comprend les objets que contient son discours. Il y ajoute seulement que nul militaire ne pourra être destitué de son emploi que par un jugement légal.

M. de Montmorency. Il y a long-temps que la France peut se glorifier d'avoir l'armée la plus brave; elle a le bonheur d'avoir aujourd'hui l'armée la plus patriote. L'assemblée doit la rendre plus heureuse, la plus économiquement utile, la plus propre à sa sûreté, et la moins propre à compromettre notre liberté.... Il faut, dans cette matière, distinguer ce qui appartient au pouvoir constituant de ce qui appartient au pouvoir législatif. Le pouvoir législatif doit fixer la paie de l'armée, consentir les sommes destinées à son entretien, et permettre ou défendre l'introduction des troupes étrangères. Le pouvoir constituant doit considérer l'armée, non pas dans les détails de son organisation, ils regardent le pouvoir exécutif, mais dans ses rapports avec les citoyens, pris collectivement ou individuellement. Sous le rapport des citoyens pris collectivement, le pouvoir constituant doit établir tout ce qui est nécessaire pour que la liberté publique ne soit pas menacée; il doit reconnaître l'existence des milices nationales, qui ont pris naissance avec la liberté, et qui ne finiront qu'avec elle; il doit examiner si les militaires sont responsables, comme les autres agens du pouvoir exécutif, et si le pouvoir législatif peut statuer sur l'admission des troupes étrangères dans l'armée. Sous le rapport des citoyens pris individuellement, il faut que la liberté du citoyen ne soit gênée par aucune séduction ni violence : l'idée de l'une ou de l'autre porterait une juste défaveur sur l'État et sur ses défenseurs. Il est nécessaire d'assurer, par une loi de détail, la loi déjà prononcée sur le recrutement par enrôlement volontaire; mais comme cette forme peut être modifiée par le temps, on doit laisser aux législatures suivantes la faculté

de la changer. Il faut que le citoyen devenu militaire ne cesse pas d'être citoyen et d'en exercer les droits compatibles avec son état; il faut qu'il ne soit pas exposé au pouvoir arbitraire ministériel. La constitution doit porter qu'aucun militaire ne peut être destitué que par un jugement préalable; quand je dis militaire, j'entends les officiers et les soldats : les barrières insurmontables qui les séparaient ont disparu.

Il appartient au pouvoir législatif d'examiner la solde militaire dans tous les grades, les règles générales de l'avancement, et les principes de la discipline et des peines militaires; il est surtout nécessaire de statuer promptement sur le premier objet. Le bonheur du soldat doit dater du premier moment où règne la liberté qu'il a su respecter et défendre : il faut récompenser son patriotisme courageux par l'espoir honorable d'être citoyen actif après quinze ou seize ans d'un service sans reproche. — Je conclus à ce que l'ordre de travail proposé par M. de Lameth soit adopté, et les points constitutionnels précisément fixés, en renvoyant cependant aux comités militaire et de constitution ceux qui paraîtraient susceptibles de difficulté. J'ajouterai seulement en amendement que le roi soit supplié de présenter incessamment ses vues sur l'organisation de l'armée, et qu'à dater du 1er mai, la paie soit portée à 9 sous 6 deniers par jour.

M. Dubois de Crancé, après avoir examiné les principes, exposé tout ce que l'assemblée nationale doit d'estime et de faveur à l'armée française, et être entré dans les détails sur les dépenses générales et particulières, et établi qu'il faut s'occuper sans délai d'assurer le sort des militaires en France, propose de déclarer que le roi est le chef suprême de l'armée; que tous les ordres nécessaires à la sûreté publique ne peuvent émaner que de lui; qu'il appartient au pouvoir administratif de déterminer le nombre, l'espèce, la solde et le traitement des troupes, le mode de l'avancement, les retraites de tous grades, jusqu'à celui de maréchal-de-camp, et les rapports de l'armée avec les milices nationales et la sûreté publique. Il doit être décrété, en conséquence, que le comité militaire se concertera avec le comité de constitution et

avec le ministre, pour l'application des principes, mais que, par provision, tout militaire, après vingt ans de service révolus, sera éligible, même à l'assemblée nationale.

La partie la plus précieuse de la vie d'un citoyen employée au service de la patrie est un titre qui équivaut bien au marc d'argent. A dater du 1er avril, les lieutenans et sous-lieutenans qui auront passé par les grades inférieurs, les bas-officiers et les soldats jouiront d'une augmentation de paie, suivant la proportion proposée par le comité militaire. Les six deniers de la masse pour le pain seront remis aux soldats. La masse générale sera augmentée de six deniers. Il sera fait entre les mains du ministre de la guerre un compte extraordinaire de dix-huit livres par homme. Sur cette masse générale, trois sous seront donnés par chaque lieue à tout soldat qui ira en semestre; le reste sera destiné à des pensions de retraite. Il sera statué sur le sort des capitaines, des officiers supérieurs des corps et des officiers généraux, quand on s'occupera de l'organisation générale de l'armée. Après s'être concerté pour cet effet avec le ministre de la guerre et le comité de constitution, le comité militaire arrêtera définitivement les dépenses.

M. le baron de Menou présente un projet de décret qui obtient de très-grands applaudissemens, et auquel la priorité est accordée.

On fait lecture du premier article de ce décret.

Art. I. « Le roi des Français est le chef suprême de l'armée. »

M. l'abbé Maury. Je vous prie d'observer deux choses sur cet article : 1° Tout peuple qui parle de son souverain ne l'appelle que le roi : c'est ainsi que par le traité de Westphalie il a été décidé que le roi de France serait appelé par toutes les puissances. 2° On ne doit pas se borner à dire que le roi est le chef suprême de l'armée; vous ne feriez de votre souverain qu'un général d'armée. Je propose de rédiger ainsi l'article : « L'armée de France est entièrement et uniquement aux ordres du roi. »

M. Alexandre de Lameth. J'adopte la première observation du préopinant; mais j'observe que la nation française a un roi et

non un souverain ; la souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Quant à la seconde observation, elle ne peut être accueillie; elle n'a pas même besoin d'être réfutée. Si cependant l'expression si naturelle de l'article pouvait déplaire, je proposerais de dire : « le chef suprême des forces nationales. »

M. Dubois de Crancé. Je vous prie de vous rappeler le serment que vous avez fait. Vous avez juré d'être fidèles à la nation, parce que c'est dans la nation que réside la souveraineté; à la loi, parce que la loi est vraiment le souverain d'un peuple libre; au roi, parce que le roi, soumis à la loi et chargé de la faire exécuter, est le chef suprême de la nation.

On demande la priorité pour la rédaction de M. de Menou sur celle de M. l'abbé Maury.

La priorité est accordée à l'article de M. de Menou, et il est décrété en ces termes :

« Le roi est le chef suprême de l'armée. »

L'article suivant est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

« II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie. »

On lit l'article III : en voici la teneur :

« Il ne peut être introduit des troupes étrangères dans le royaume et dans l'armée, qu'en vertu d'un acte du corps-législatif, sanctionné par le roi. »

M. l'abbé Maury. Je m'arrête au mot *introduit*; il est absolument vague. Si l'on veut parler de l'usage ancien de la monarchie, d'admettre des étrangers dans les troupes, il faut dire : nul étranger ne sera admis au service du roi. Mais les conséquences de ce décret seraient trop importantes, pour que je ne vous présente pas une réflexion intéressante. Il n'est aucun militaire instruit qui n'ait remarqué que la discipline s'établissait bien mieux dans les régimens étrangers que dans les nôtres; sous ce point de vue, ces corps méritent de servir de modèle à tous les régimens du royaume. Cette remarque n'est pas de moi; elle est de M. de Puységur, du maréchal de Saxe, du chevalier Folard; elle appartient à tous les auteurs qui ont écrit sur l'armée.

M. le comte de Sérent. Il ne s'agit pas ici de savoir si les troupes étrangères ont été utiles à l'armée française; leurs services sont connus. Il s'agit encore moins de les comparer à nos troupes; il faut uniquement décider si le roi a le droit d'appeler en France des troupes étrangères sans le consentement du pouvoir législatif; et pour peu qu'on reconnaisse les principes, il est difficile de ne pas adopter l'article présenté.

De légers changemens sont proposés, et l'article se trouve rédigé comme il suit :

Art. III. « Il ne peut être admis, ni introduit aucune troupe étrangère au service de l'État, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi. »

Les articles IV et V sont adoptés sans discussion.

IV. « Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée seront fixées par chaque législature. »

V. « Les législatures suivantes, ni le pouvoir législatif ne pourront porter atteinte aux droits qu'a chaque citoyen d'être admis à tous les emplois et grades militaires. »

L'article suivant est mis à la discussion. En voici la teneur : « Aucun militaire ne peut être destitué de son emploi, que par un jugement légal. »

M. le Chapelier. Il y a dans le projet de décret de M. de Menou, un article qui renvoie au comité de constitution, le travail sur l'organisation des tribunaux militaires : je demande que celui-ci soit renvoyé à ces comités, afin qu'il reparaisse, suivi de tous les principes qui doivent l'accompagner.

M. Alexandre de Lameth. Il faut bien distinguer les commissions des emplois : le roi pourra, sans doute, retirer une commission qu'il aura donnée; mais le sens de l'article est, assurément, que tout militaire qui aura obtenu un rang quelconque, ou par l'ancienneté de ses services, ou par leur éclat, ne puisse perdre ce rang sans un jugement légal.

M. Mathieu de Montmorency. C'est ici la véritable place du principe constitutionnel; l'application de ce principe peut seule être renvoyée au comité.

M. de Montlausier. J'insiste sur ce renvoi, parce qu'il serait trop dangereux de mettre dans la constitution le mot *emploi*, avant de l'avoir exactement défini.

M. de Noailles. Il me semble que le mot *destitué* ne laisserait aucun doute : on peut craindre que l'article ne soit contraire à la discipline militaire; mais j'observe qu'avant d'être destitué, il faut être suspendu de ses fonctions, et c'est à cette suspension que se borne l'effet de la discipline.

M. de la Rochefoucault appuie la motion de M. le Chapelier.

Le renvoi de l'article VI aux comités militaire et de constitution, est ordonné.

L'article suivant est ainsi conçu :

VII. « Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et pourra exercer les fonctions de citoyen actif, si d'ailleurs il réunit les qualités requises par les décrets de l'assemblée nationale. »

M. de Liancourt. Si j'ai bien compris l'article, il en résulte que tout soldat qui a les qualités de citoyen actif, pourra, quand il sera rendu chez lui, exercer les droits attachés à ces qualités; il ne faut pas qu'une disposition soit dangereuse : tout ce qui peut nuire à la société ne peut être juste. Il est probable que les régimens seront sédentaires et attachés aux départemens; dès-lors, ils seront le plus ordinairement composés d'habitans de ces départemens. Les officiers pourront abuser de leur crédit et de leur supériorité, soit pour se faire élire, soit pour diriger et maîtriser, dans d'autres vues, les élections. Les soldats ont fait un engagement par lequel ils ont renoncé momentanément à leur liberté, et à tous les avantages dont la constitution trouverait du danger à leur laisser l'exercice.

M. de Noailles. Il est certain que vous avilissez l'armée en la chassant de la constitution; assurément, elle ne fait pas de distinction entre les soldats et les officiers; et si vous privez les uns de l'exercice de leurs droits, vous en privez également les autres.

M. Charles de Lameth. Et vous aurez, sinon très-peu de bons soldats, du moins pas un seul officier.

M. de Toulongeon. Les craintes de M. de Liancourt ne pourraient être réalisées que dans les assemblées primaires; on peut, par une précaution très-simple, éviter les dangers que redoute le préopinant. Je propose d'ajouter à l'article une exception qui serait ainsi exprimée : « Et si, au moment des élections, ils ne se trouvent pas en garnison dans le canton où est situé leur domicile. »

L'article VII est adopté avec cette addition.

On passe à l'article VIII. « Tout militaire, après seize années de service, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne serait pas sujet à la contribution requise pour être éligible. »

M. de Noailles. Le terme de seize années est trop court, il faut le porter jusqu'à vingt; c'est à cette époque, sans doute, qu'on fixera la vétérance.

M. le comte de Virieu. Il est certain que dans les précédens décrets, vous avez fixé les conditions de l'éligibilité; il est certain que l'article qu'on propose aujourd'hui est contraire à ces décrets; il est certain que vous ne devez pas y déroger légèrement, surtout quand ils ont été rendus avec autant de solennité que ceux-ci; vous ne le devez pas dans une assemblée aussi peu nombreuse; le fût-elle davantage, vous ne seriez pas autorisés à déroger à la constitution. Je demande ensuite si l'article remplit vos vues; il faut honorer le soldat, mais l'honneur que vous lui conférez est la plus grande de toutes les récompenses. Le droit de cité a été estimé au plus haut point chez les peuples les plus jaloux de leur liberté. Tous les ans, sur une armée de 150 mille hommes, dix-huit mille hommes obtiennent leur congé; il est vrai que tous n'ont pas vingt ans de service; mais, après un temps déterminé, le nombre de ces derniers se trouvera très-considérable. Vous accordez ce droit aux soldats pour les services qu'ils ont rendus; d'autres classes de citoyens sont utiles à la société; elles se plaindront, et vous serez alors dans le cas d'une

multitude de dérogations. Pourquoi prostituerions-nous ainsi le plus beau de tous les droits?...

Il s'élève un grand murmure dans l'assemblée.

M. le président. L'opinant voulait sans doute dire *prodiguer*.

M. le comte de Virieu. J'adopte le mot que M. le président veut bien substituer à mon expression. Vous *prodiguèriez* ainsi la plus haute des récompenses : il faut qu'elle ne soit accordée que pour de grands services, et sur la demande même du corps-législatif.

M. le marquis de la Galissonnière. Comme les ordonnances avaient fixé la vétérance à 24 ans, je demande qu'un service de 24 années, sans interruption et sans désertion, soit nécessaire pour jouir des avantages que prononce l'article proposé.

M. Alexandre de Lameth. Il me semble que le terme de seize années présente de plus grands avantages : les congés sont de 8 ans; si, au bout de ce terme, le soldat voit qu'il lui faut encore 12 années pour acquérir les droits de citoyen actif, il se déterminera difficilement à renouveler son engagement, et vous vous priverez de militaires consommés, qui font la force de nos armées. Celui qui, pendant 16 ans, s'est consacré au service de sa patrie, et qui lui a fait le sacrifice de sa liberté, mérite bien de jouir de tous les droits de citoyen. Je pense cependant qu'on pourrait borner l'exception aux conditions relatives à la contribution et à la propriété. Si l'exception était générale, il pourrait arriver qu'un soldat, en quittant le service, entrât dans l'état de domesticité, et les raisons qui nous ont déterminés à priver des droits de citoyen actif les hommes dans cet état, existeraient encore pour lui.

M. Barnave. La demande de M. de la Galissonnière tend à anéantir les dispositions du décret. Beaucoup de militaires pourraient succomber sous les fatigues de leur état, avant de parvenir au moment où ils recueilleraient l'honorable récompense de leurs services. J'ajoute, à l'appui de cette observation, que vous ne permettrez pas sans doute des engagemens à un âge aussi peu avancé que celui où il est à présent permis d'en contracter.

M. Charles de Lameth. Je ne connais pas de plus grande

moyens d'attacher au service, et de faire sentir tous les avantages du droit politique de citoyen actif, que celui qui vous est offert par l'art. VIII.

Cet article est adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « De service sans interruption et sans reproche. »

M. l'abbé de Bonneval. Je demande si le décret aura son effet pour les soldats qui auront à présent seize ans de service.

On répond affirmativement de toutes parts.

M. Target propose de décréter, comme article constitutionnel, « que les troupes prêteront, chaque année, le serment civique, le 1er de mai. »

M. Alexandre de Lameth demande que l'époque de la prestation de serment soit fixée au 14 de juillet.

Cette proposition est accueillie avec transport et adoptée.

M. Alexandre de Lameth. C'est ici le moment de placer un article qui ne souffrira sans doute point de contestations, et que j'ai rédigé ainsi :

« La vénalité des emplois militaires est supprimée. »

Cet article est adopté sans discussion, ainsi que l'article suivant :

« Le ministre de la guerre et les autres agens militaires du pouvoir exécutif sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui seront établis par la constitution. »

Les articles suivans sont successivement décrétés.

« L'assemblée nationale décrète également, comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque législature de statuer annuellement, 1° sur les sommes à accorder pour les dépenses de l'armée ; 2° sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée ; 3° sur la solde de chaque grade ; 4° sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades ; 5° sur la forme des enrôlemens, et les conditions des engagemens ; 6° sur l'admission des troupes étrangères au service de France ; 7° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires.

» L'assemblée nationale décrète en outre que le comité de constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement

possible, des projets de loi : 1° sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales; 2° sur l'organisation des tribunaux, et la forme des jugemens militaires; 3° sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices. »

L'article qui vient après ceux-ci est ainsi conçu :

« Décrète enfin que le roi sera supplié de faire présenter incessamment à l'assemblée nationale un plan d'organisation, pour être délibéré, et mettre l'assemblée en état de statuer, sans retard, sur les différens objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. »

M. de Toulongeon. On ne peut faire un plan d'organisation qu'après avoir examiné plusieurs questions. Les emplacemens et les garnisons seront-ils permanens? L'administration intérieure sera-t-elle remise à un conseil particulier? Quel sera le mode de l'avancement et l'état des capitaines-commandans? Les dépenses seront plus ou moins grandes, si vous prenez tel ou tel parti sur ces objets. Je demande, au moins, à être autorisé à communiquer mes idées au comité militaire et au comité de constitution.

L'article est adopté tel qu'il est rapporté ci-dessus.

Un dernier article est présenté en ces termes :

« La paie de tout soldat français sera augmentée de 32 deniers, en observant les proportions graduelles usitées jusqu'à présent dans les différentes armes et dans les différens grades. »

M. le marquis de Bouthillier. Le comité vous a proposé de réduire les troupes à 143 mille hommes, et d'accorder une augmentation de paie de 20 deniers. Si vous augmentez cette paie jusqu'à 32 deniers par jour, il faudra augmenter votre dépense de 2,591,250 liv.

M. de Cracy. Si nous décrétons une augmentation, où la prendrons-nous? Plusieurs autres augmentations de dépenses sont certaines : beaucoup d'articles sont estimés trop bas. Par exemple, les convois militaires et les rassemblemens de troupes coûteront plus de 1,200,000 liv. Nous ne sommes point assez instruits

sur les dépenses de détail, pour décréter en ce moment une augmentation de paie de 32 deniers par jour.

M. le marquis de Bouthiller. Il est très-vrai qu'en fixant la dépense totale de l'armée à 84 millions, le comité militaire n'a pas exagéré les calculs. Il compte pour la paie 67,500,000 liv. Les autres objets sont évalués au plus bas. Cependant la somme de 1,200,000 liv. pour les convois et les rassemblemens de troupes, est portée un peu haut. Elle serait insuffisante, si toutes les troupes marchaient à la fois, d'un bout du royaume à l'autre; mais cette marche générale est inutile : on peut faire mouvoir le tiers de l'armée, et former un rassemblement de 35,000 hommes pour 750,000 livres.... Afin de fournir à l'augmentation de 32 deniers, si l'on ne veut pas passer la somme fixée pour le département de la guerre, il faudra retrancher de l'armée sept ou huit mille hommes. Mais si l'assemblée veut décréter une augmentation de dépenses de plus de deux millions, jamais argent n'aura été mieux employé.

M. Dubois de Crancé. Le mémoire du ministre de la guerre présente, ainsi que le rapport du comité, une dépense de 67 millions pour la paie des troupes; mais il comprend dans cette somme 150 mille hommes, au lieu de 143; la maison du roi, qui est supprimée; les compagnies détachées de l'hôtel des Invalides, qui n'existent plus, etc. Ces objets donnent au moins 15 millions, à déduire sur 67 millions de paie, ou sur les 84 millions nécessaires au département de la guerre. On peut bien prendre, sur cette somme, 2 millions pour l'article qui est proposé.

M. de Menou. Une armée composée de soldats bien payés vaut mieux qu'une armée plus considérable de soldats mal payés.

M. le comte de Serent. Si vous décrétez aujourd'hui simplement une augmentation de paie de 32 deniers, le soldat croira qu'il doit avoir à l'instant la libre administration de cette augmentation. Il faut ajouter à l'article : « et en faisant la disposition de cette augmentation, suivant qu'il sera déterminé par le pouvoir exécutif. »

L'article est adopté à une très-grande majorité, avec cette addition.

Par tout ce qui venait de se passer, il était prouvé au parti royaliste qu'il devait renoncer à faire de l'opposition par la force, et que le soulèvement qui parcourait les campagnes de France lui montrait qu'il n'avait plus qu'un refuge; c'était dans l'influence qu'il pourrait exercer sur l'assemblée, sur le ministère, sur la commune de Paris. Il chercha en effet à faire usage des institutions nouvelles, et à les détourner à son profit. On a vu que sa conduite, dans les discussions relatives aux troubles des provinces, fut entièrement dirigée dans ce sens. Il ne s'occupa plus, comme auparavant, seulement à troubler les séances et à prolonger les débats; il essaya de tirer parti des circonstances, afin de rendre au roi quelque pouvoir. Au reste on peut dire que le mot lui avait été donné dans la séance du 4 février, par le ministère lui-même.

SÉANCE DU JEUDI 4 FÉVRIER.

[*M. Gossin* commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi;

« Je préviens M. le président de l'assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin vers midi; je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le président. D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de sa majesté?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre, choisis par M. le président.

M. le président. Je pense que dès l'instant que le roi est dans l'assemblée, elle cesse d'être corps délibérant; je demande si

quelque autre que le président aura le droit de prendre la parole devant lui.

L'assemblée décide que le président seul doit parler devant le roi.

M. le président. Je savais dès hier soir que le roi avait le dessein de venir aujourd'hui. Je n'ai pas eu l'honneur de vous en prévenir, parce que je n'en avais pas la certitude; j'ai cependant, et de concert avec M. Guillotin, pris quelques arrangemens que je soumets à votre décision; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du président, qui sera occupée par le roi; le président se placera à la droite de sa majesté; et comme elle ne s'asseoira probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.

L'assemblée approuve les vues du président, et l'on s'occupe à les remplir; le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleur de lis d'or; pareil tapis est étendu devant le fauteuil; le bureau des secrétaires est descendu et placé devant la barre, et le président préside debout jusqu'à l'arrivée du roi.

M. Gossin reprend, en attendant, son rapport sur la division du Bigorre, et l'assemblée décrète, d'après l'avis du comité, « que le Bigorre est divisé en cinq districts; que Tarbes est le chef-lieu du département, et que la première assemblée décidera s'il convient d'ajouter un sixième district. »

Il est ensuite décrété, et toujours conformément à l'avis et sur le rapport du comité, « que le Bas-Berri est divisé en six districts; que la première assemblée se tiendra à Châteauroux, et que les électeurs jugeront s'il est préférable de la tenir à Issoudun. »

Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme règne dans l'assemblée. Le président va prendre sa majesté à la porte où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés et les ministres précèdent et forment tout le cortége du roi. Le roi paraît enfin; des applaudissemens redoublés et des cris de *vive le roi* retentissent dans *presque toutes* les parties de la

salle. L'assemblée est debout; sa majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

Discours prononcé par le roi à l'assemblée nationale, le 4 février 1790.

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

» Un grand but se présente à vos regards; mais il faut y atteindre sans accroissement de troubles et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentans de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

» Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière, ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans

le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée : enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au-dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

» Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'État que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

» Vous savez, Messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces du royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle sans doute est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus : il ne fallait pas moins qu'une réunion de la part des

représentans de la nation, il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

» Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

» Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'État, et ils verront que même avec des opinions différentes un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

» Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les bons citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'État essentiellement par leur zèle et

par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

» Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin le plus tôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons partout des espérances, soyons impatiens de voir aussi partout le bonheur.

»Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens; et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'État de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens ou par ses vertus.

» En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

» Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non

plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

» Sans doute ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'État, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

» J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'État, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

» Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la reine qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils, au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

» Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au-dedans, ni aucune considération au-dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme

citoyens et comme fidèles représentans de la nation, d'assurer au bien être de l'État et à la liberté publique, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'autres violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

» Ainsi, non pas pour moi, Messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au-dehors.

» Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs, les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elles les sentimens de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

» Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

» Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les pro-

vinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

» Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'État, sans vous presser de vous occuper d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il doit prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice; quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'État; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puisse cette journée où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigne-

raient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Le discours du roi est fréquemment interrompu par les applaudissemens universels de l'assemblée et des tribunes.

M. le président. « L'assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance la démarche paternelle et confiante de votre majesté; négligeant le faste et l'appareil, vous avez senti, SIRE, qu'il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque vous venez de donner un si mémorable exemple, je ne risquerai pas d'affaiblir le tribut que la nation doit à votre patriotisme; j'en abandonne l'expression au sentiment qui, dans cette heureuse circonstance, va pénétrer tous les Français. »

Après ce discours, qui a obtenu les suffrages de l'assemblée, sa majesté s'est disposée à se retirer, et M. le président l'a accompagnée jusqu'à la porte; on croit inutile d'ajouter que les applaudissemens les plus vifs ont en quelque sorte payé le roi du pacte de patriotisme, de justice et de paix, qu'il venait de faire avec la nation.

Le roi était à peine sorti de la salle, que M. le baron de Menou a fait la motion d'envoyer une députation à S. M. pour lui présenter une adresse, dans laquelle serait exprimée la reconnaissance de l'assemblée.

Cette motion a été vivement accueillie.

M. de Clermont-Tonnerre. Le roi dans son discours, nous a parlé de la réunion de tous les sentimens; je propose que M. le président soit autorisé à dire à S. M. que nous sommes tous véritablement réunis de cœur, d'âme et d'affection.

M. l'abbé Goutes. Le peuple est malheureux, il manque à la fois de l'absolu nécessaire, et des moyens de se le procurer. Je pense que l'assemblée devrait s'occuper de faire rentrer en

France les personnes riches qui s'en sont éloignées, et qui peuvent procurer aux pauvres de l'ouvrage et du pain.

M. Goupil de Préfeln. Je demande que nous prêtions tous à l'instant le serment civique.

M. Emery. Ce serment doit être prêté par appel nominal, et je crois très-juste que ceux de nous qui ne le prêteront pas, ne puissent être admis à l'assemblée qu'après s'être soumis à l'exemple général.

Cette dernière motion est adoptée.

M. de Foucault voulait qu'on nommât un comité pour rédiger l'adresse au roi, sollicitée par M. le baron de Menou. Cette demande n'a pas été accueillie. Il a alors ajouté qu'il croyait convenable que tous les membres pussent signer l'adresse et l'envoyer à leurs commettans. Cette partie de sa motion a été décrétée avec empressement.

M. le président. Avant de procéder à l'appel nominal, demandé par M. Emery, je crois qu'il est convenable d'entendre le compte que veut nous rendre la députation qui a accompagné le roi.

M. Target. La famille royale est venue au-devant de sa majesté, et la reine a adressé à la députation les paroles suivantes que nous avons cru devoir recueillir. « Je partage tous les sentimens du roi. Voici mon fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères. Je lui apprendrai à chérir la liberté publique, et j'espère qu'il en sera le plus ferme appui. »

Ces paroles de la reine ont été vivement applaudies, et l'assemblée a décrété que la députation qui devait se rendre chez le roi, pour lui porter les témoignages de sa reconnaissance, se transporterait aussi chez la reine pour le même objet.

M. le président. Vous savez combien est auguste et sainte, la cérémonie qui va se faire ici. J'ai l'avantage de présider vos travaux, et j'espère que vous ne me refuserez pas l'honneur de prêter, le premier, le serment civique.]

« MM., le serment décrété par l'assemblée n'oblige point celui qui le prête à opposer sa volonté particulière à la volonté géné-

nale de la nation, ce qui serait un crime; mais il oblige chaque individu à opposer tous les moyens qui dépendent de lui à la volonté particulière de quiconque voudrait attaquer la constitution qui est la volonté générale. » (*Point du jour*, N° 210.)

[La proposition du président est accueillie; il est décidé que tous les membres monteront successivement à la tribune pour y prêter le même serment, et se borneront à en prononcer les deux premiers mots : *Je jure*.

Le président y monte le premier, et s'exprime ainsi;

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de main» tenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assem» blée nationale, et acceptée par le roi. »

M. l'évêque de Perpignan a paru vouloir faire quelques restrictions à son serment. M. le président l'a rappelé à l'ordre par ces mots: *Oui* ou *non*. M. l' évêque a dit *oui*.

Le serment fini, M. le président a dit : « Je viens de recevoir, Messieurs, le serment qui m'a été envoyé par MM. les suppléans; et la tribune du public, du côté des feuillans, m'a aussi fait parvenir le sien. Tous les membres de l'assemblée se sont alors tournés vers cette tribune, le public s'est levé, a prêté le serment et a reçu les plus grands applaudissemens de la part des législateurs de la nation.]

Le soir même, la commune de Paris imita l'assemblée nationale. Les représentans étaient réunis en séance publique : on vint raconter ce qui venait de se passer, et l'on proposa de renouveler le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi*. En ce moment Bailly entrait : le premier il renouvela le serment, et toute l'assemblée et tous les spectateurs suivirent son exemple. — Danton demanda que le public fût admis à se réunir à la commune. En conséquence, le maire et douze membres descendirent sur la place; ils se placèrent sur le perron de l'Hôtel-de-ville : les tambours battirent. Bailly lut la formule du serment; et toute la foule réunie leva les mains, et lui répondit

par les cris redoublés : *Vive la nation, la loi et le roi!* En ce moment, la place était éclairée par une illumination qui devint bientôt générale; et spontanément des groupes se formaient çà et là dans les rues et les places, et le serment était répété.

Ce ne fut pas à ces simples démonstrations que s'arrêta l'enthousiasme. Le lendemain, dit la *Chronique de Paris*, le district de Saint-Étienne-du-Mont, dans lequel sont la plupart des colléges de l'Université, a invité la jeunesse, qui s'élève pour la liberté et la constitution, à répéter le serment civique. En conséquence, vers les onze heures du matin, les écoliers de la majeure partie des colléges, précédés de leurs supérieurs, du comité du district, des grenadiers et de l'état-major, se sont mis en marche tous ensemble, et cette procession civique a parcouru tout le district. On s'arrêtait sur chaque place pour répéter le serment, aux acclamations des citoyens qui bordaient les rues et remplissaient les fenêtres. La nouveauté de cette fête patriotique, digne des républiques anciennes, l'ivresse de cette jeunesse ardente et tumultueuse, l'espoir de la nation, ses cris de joie, la confusion même inséparable de son âge, tout en faisait un spectacle vraiment touchant, qui pourra bien attirer les froides plaisanteries de certaines gens, mais qui n'en est pas moins fait pour plaire à tous les bons patriotes, et qui, gravé dans ces cœurs tendres, y entretiendra sans cesse l'amour du meilleur des rois et de la plus belle des constitutions. Ainsi, chaque jour ajoute à la solidité de ce grand ouvrage. Tous les projets de l'aristocratie devinés et déjoués; la température de cet hiver sur lequel on fondait de coupables espérances, et par lesquelles *Dieu*, comme le disait Henri IV, *a bien montré qu'il était bon Français*; le peu de succès des libelles aristocratiques; l'accord des citoyens, le concert des provinces, l'organisation des départemens, opérée plus facilement qu'on n'eût osé s'y attendre; et enfin la démarche paternelle d'un roi digne de tout notre amour, qui couronne et assure à jamais la révolution : tout annonce aux gens qu'ils sont condamnés désormais à des regrets stériles et à une rage impuissante, et que rien ne peut plus empêcher la nation française de

s'élever au rang où l'appellent la politique et la nature, sous l'heureuse influence des lois et de la liberté. » (*Chronique de Paris.*)

Le même jour, plusieurs districts prêtèrent leur serment; et successivement tous les districts imitèrent cet exemple : ce fut une fête qui remplit toute la première moitié de février. Le serment se prêtait toujours sur la place publique; en sorte que le peuple, qui ne faisait point partie de l'assemblée, joignait ses acclamations à celles de la bourgeoisie. Il y eut une revue générale de la garde nationale. Le 5, Paris fut illuminé tout entier, puis ensuite par quartiers, au fur et à mesure qu'un district faisait sa fête civique. Le 5 fut en effet le jour de la grande fête. L'assemblée nationale et la municipalité de Paris allèrent présenter leurs hommages, c'est-à-dire, pour parler vrai, leurs remercîemens au roi et à la reine. Cette solennité du serment fut répétée dans toutes les provinces, avec plus ou moins d'éclat. Dans la capitale, elle fut close par une dernière cérémonie qui eut lieu le dimanche 14. Un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame. La commune de Paris avait invité l'assemblée nationale à s'y rendre : l'une et l'autre s'y rendirent processionnellement et en corps. En même temps une brochure courait, qui annonçait que le roi s'y rendrait, pour y signer la constitution sur l'autel. Le roi n'y vint pas. Néanmoins, le soir nouvelle illumination générale; l'Hôtel-de-ville était éclatant de lumières, et décoré de transparens royalistes et constitutionnels, en rapport avec l'origine de la cérémonie. Mais c'était trop de fêtes; le peuple commençait à se refroidir; on remarquait qu'on n'était entré à Notre-Dame qu'avec des billets, et que toute cette joie de lampions était fort onéreuse. Quelques-uns ajoutaient que le roi lui-même n'avait rien promis positivement, et qu'il n'avait pas voulu venir devant Dieu prendre un engagement qu'il ne lui a plus été permis de rompre, etc.

« Citoyens, disait Loustalot, nous avons juré sans réfléchir; réfléchissons après avoir juré.....

» Jurer de maintenir une constitution qui n'est pas encore faite; jurer de la maintenir par cela seul qu'elle est l'ouvrage de l'as-

semblée, accepté par le roi, sans égard pour la volonté générale, sans acquérir la ratification du peuple en personne, c'est, il faut en convenir, se jouer de toutes les règles du bon sens, des premières notions politiques, et de la majesté nationale.

» Mais si nos représentans nous ont manqué de respect, à nous, nation ; s'ils ont méconnu notre souveraineté, il semble qu'ils peuvent être excusés, parce qu'ils avaient pour objet d'enchaîner à la révolution quelques députés qui retardaient leur travail.

» Mais nous, rien ne peut nous excuser de nous être manqués à nous-mêmes, en reconnaissant que la volonté de 1200 députés peut, indépendamment de la nôtre, devenir loi, et fonder la constitution.

» Et ce qui est bien étrange, c'est que ce serment, par lequel nous avons reconnu que notre volonté ne devait pas être comptée dans la formation de notre constitution et de nos lois, rien ne nous forçait à le prêter : nous avons couru au-devant de l'esclavage. C'est par imitation, que les députés suppléans ont juré. Les députés des communes ont imité les suppléans, et ils ont été imités par les assistans. Par imitation, la municipalité a juré, et elle a été imitée par les districts et les écoliers de Paris, qui seront imités par les districts et les écoliers de province : *O imitatores !....*

» S'il fallait jurer de maintenir quelque chose, c'était la *révolution*, puisqu'elle existe, et non pas la constitution, puisqu'elle n'existe pas : il est absurde et ridicule de jurer qu'on maintiendra le quart, la moitié, ou les deux tiers d'une constitution.

» Il fallait jurer de maintenir en tout temps le résultat de la volonté générale, ou plutôt il ne fallait rien jurer. Sommes-nous donc si faibles partisans de la liberté, que nous ayons besoin de nous rassurer contre nous-mêmes par le serment? » (*Révolutions de Paris*, n° 31.)

On voit qu'une faible minorité, mais une minorité qui réunissait une masse énorme d'auditeurs et possédait leur confiance, protestait contre l'enthousiasme qui avait, en un moment, trans-

porté tout le monde, et protestait au nom des dangers mêmes de cet enthousiasme. D'un autre côté, on commentait le discours du roi. Les patriotes prétendaient qu'il était patriote; les impartiaux qu'il était impartial; les royalistes purs n'y virent qu'un plan de conduite, une recommandation de chercher, par les moyens que leur offraient leur position dans l'assemblée nationale et la constitution elle-même, à reconstruire le pouvoir dont ils regrettaient la perte. En conséquence, ils profitèrent de toutes les occasions; ils cherchèrent toutes les voies. Nous avons vu comment ils échouèrent lors de la discussion de la loi sur les émeutes : nous allons les voir se rattacher à l'espérance d'une réélection générale du corps-législatif. La loi départementale fut terminée le 17. Il restait encore quelques difficultés à résoudre, mais qui ne pouvaient nulle part empêcher son exécution. Alors ils vinrent demander que l'assemblée nationale se séparât.

SÉANCE DU MERCREDI 17 FÉVRIER.

[*M. Cernon*, l'un des commissaires adjoints au comité de constitution, fait lecture d'un décret général sur les quatre-vingt-trois départemens. Il prévient l'assemblée que ces départemens sont désignés par le nom du chef-lieu, quand il est arrêté, soit provisoirement, soit définitivement, et par celui de la première assemblée, lorsque l'alternat est prononcé. Le comité invite les députés à proposer le nom que ces départemens porteront désormais.

—La lecture de M. Cernon est fréquemment interrompue par des réclamations qui sont jugées par la comparaison des décrets partiels consignés dans les procès-verbaux, avec les dispositions du décret général. Le rapporteur est chargé des changemens qui sont reconnus nécessaires, conformément aux décrets partiels.

M. de Cazalès. Je demande un jour pour présenter une motion que je crois aussi pressante qu'importante.

On demande à ne pas s'écarter de l'ordre du jour.

M. de Cazalès. Ma motion a pour objet de fixer l'époque à la-

quelle les membres de cette assemblée seront renouvelés, et une nouvelle législature convoquée.

La partie placée à la droite du président applaudit vivement.

M. de Biauzat. Les peuples doivent choisir pour une nouvelle législature les vrais amis de la constitution ; ils ne peuvent les connaître que quand la constitution sera finie : il faut donc la terminer, il faut donc ajourner la motion de M. de Cazalès après la constitution.

M. de Cazalès demande l'ajournement à jour fixe.

M. de Mirabeau l'aîné. Quelque naturel qu'il soit en général d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion qu'il désire soumettre à l'assemblée, je crois que ce n'est plus le cas, lorsque, par la nature de la chose même, la question est résolue....

La partie de l'assemblée qui a vivement applaudi la motion de M. de Cazalès s'écrie, M. de Bouville portant la parole : « Nous ne connaissons pas cette motion. »

M. de Mirabeau continue. Cette motion est connue, puisque M. de Cazalès en a énoncé le fond. Je demande à faire une observation simple. Nous sommes liés par le serment mémorable....

(La partie droite interrompt et murmure.)

Nous sommes liés par le serment mémorable et solennel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée. Il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite ; il est donc impossible de décider cette question : quand finira-t-elle? Nous avons à demander à ceux qui ne sont pas de même avis que nous, nous avons à leur demander, puisqu'ils désirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de temps possible. Si la question de M. de Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande non un ajournement, mais la décision soudaine qu'il n'y a lieu à délibérer : si au contraire je n'ai pas prévu comment M. de Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable, je demande qu'il soit soudainement entendu.

M. de Cazalès. Nous touchons à l'époque vraiment décisive de

la révolution ; les départemens vont s'assembler, et la nation va juger la conduite de ses représentans. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'emportés par l'amour de la liberté, nous avons dépassé les pouvoirs qui nous ont été confiés : le succès de nos opérations, le bonheur qui naîtra sans doute d'une constitution égale et libre, sera notre excuse. Il n'en est pas moins vrai que la constitution, pour être vraiment nationale, doit avoir la sanction de la nation elle-même ; que la nation seule peut lui donner le grand caractère qui sera sa force, et placer au rang des délits nationaux les atteintes qui lui seraient portées. Des sermens et des adhésions individuels ne peuvent équivaloir à cette sanction générale ; il faut que la nation approuve par l'organe de députés nouveaux....

M. Goupil de Préfeln. On ne peut entendre plus long-temps des assertions aussi contraires aux principes, aussi dangereuses, aussi évidemment destinées à troubler les provinces.

M. de Cazalès. L'union intime de l'assemblée avec les départemens peut seule assurer le bonheur de l'État. Ce serait à tort qu'on voudrait chercher quelque accord dans une assemblée composée de membres mutuellement aigris... (On crie à l'ordre.) Je demande comment il se fait qu'on repousse ainsi une motion qui, à Versailles, présentée par M. de Volney, a été reçue avec un enthousiasme général. Personne ne désire plus que moi l'accord des membres de cette assemblée ; mais il n'est que trop vrai que cet accord est impossible entre des hommes choisis dans trois classes différentes, et chargés de soutenir des intérêts opposés. Ces germes de division se sont développés depuis notre réunion dans cette enceinte : la division s'est accrue par la chaleur des discussions ; elle s'est fortifiée par l'amour-propre qu'on met toujours à soutenir des opinions combattues. C'est l'union intime de l'assemblée nationale avec les départemens qui peut sauver la patrie, qui peut arrêter les calomnies qui sont répandues contre vous. (« Par vous, par vous, entend-on dans différentes parties de la salle. ») Quand on veut m'insulter, qu'on parle seul et qu'on se montre. (Un membre se lève : « Vous insultez tout le monde. »)

Il est important de consacrer le principe de la souveraineté de la nation, de demander l'adhésion générale à la constitution, et d'éloigner les soupçons des provinces sur le séjour de l'assemblée et du roi dans une capitale qui n'a pas les mêmes intérêts qu'elles....

N.... M. de Cazalès est parjure à son serment.

M. de Menou. Je crois que les intentions du préopinant sont pures; mais il n'en est pas moins vrai que ses opinions tendent à allumer l'incendie dans tout le royaume. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Cette demande est fortement appuyée.

M. de Cazalès reprend : Ma motion est dictée par le patriotisme le plus pur; je savais cependant qu'elle serait désapprouvée.

Je conclus et je propose un décret en ces termes : « Dès que les départemens seront formés, ils éliront de nouveaux députés : aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra être élu pour la législature qui la remplacera ; le roi sera supplié de convoquer la nouvelle assemblée nationale dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues.

Au milieu des applaudissemens et des murmures qu'occasionne cette motion, un membre paraît à la tribune.

M. Lucas. Je laisse aux orateurs qui parleront après moi, le soin de relever les erreurs de M. de Cazalès ; je monte à cette tribune pour remplir un devoir personnel. Je n'étais point à l'assemblée du 20 juin, lorsqu'on a prêté le serment de ne pas se séparer que la constitution ne soit terminée. Je le prête.

La majeure partie de la salle, les tribunes et les galeries applaudissent avec transport.

M. le baron de Menou. Je demande que tous ceux qui n'ont pas prêté le même serment, le prêtent sur-le-champ.

La grande majorité de l'assemblée se lève et prête le serment.

Dom Gerles, chartreux. La motion de M. de Cazalès me paraît si propre à détruire l'harmonie qui commence à régner dans les provinces, que désespéré de ne m'être pas trouvé à l'assemblée le 20 juin, jour auquel vous avez prêté le serment de ne vous sé-

parer qu'après avoir terminé la constitution, je viens jurer de ne me séparer de vous qu'après la confection de cet important ouvrage : je le jure.

Le serment de dom Gerles est vivement applaudi, et les escaliers de la tribune sont assiégés d'un nombre infini de membres, qui, à l'exemple de ce religieux, renouvellent le même serment.

M. de Volney. M. de Cazalès s'étant servi de mon nom pour appuyer sa motion, je crois devoir éclairer l'assemblée sur la différence qui existe entre sa motion et la mienne. J'observerai d'abord que les circonstances et les temps étaient bien différens; et c'est en dire assez pour établir un caractère de disparité entre les deux motions.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que le jour même où je présentai ma motion, il en avait été présenté une autre dont j'approuvai les principes, et qui fut obstinément rejetée. Le lendemain, M. le duc de la Rochefoucault la présenta : elle fut adoptée. Lors donc que je proposai de convoquer une seconde législature, mon dessein était de terminer des débats qui prenaient une tournure fâcheuse. Je n'ai pas perdu la propriété de ma motion, et je l'ai réservée comme un remède nécessaire dans le cas où de funestes influences auraient repris un nouvel ascendant. Cette circonstance ne s'est pas présentée; nos opérations ont eu le succès que nous devions en attendre, et je me suis condamné moi-même, sur cet objet, à un silence dont je m'applaudis encore aujourd'hui. Ces réflexions me déterminent à demander la question préalable sur la motion de M. Cazalès.

M. de Montlausier. Mes idées ne sont pas les mêmes que celles de M. de Cazalès; mais vous allez voir que par amendement elles y rentreront beaucoup. (La plus grande partie de l'assemblée demande à grands cris de passer à l'ordre du jour.) Lorsque nous avons été nommés, nous avons tous, dans ma province, été chargés de pouvoirs limitatifs (nouveaux cris) quant à la durée.... (Encore des réclamations.) Oh! c'est incroyable.... Je dis, Messieurs, qu'il faut absolument que l'assemblée décide quel est le corps qui nous remplacera. (On demande encore avec plus d'em-

pressement l'ordre du jour.) On doit entendre un orateur. (Quelques personnes disent : « cela est vrai, » et cependant s'obstinent à ne pas vouloir entendre davantage M. de Montlausier.)

M. le président. Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. de Cazalès?

L'assemblée décide la négative.]

Le but de cette tentative du côté droit, ainsi que celle qui avait manqué réussir lors de la discussion de la loi sur les émeutes, fut très-bien aperçu. Voici un article encore de Loustalot qui résume très-bien l'opinion des patriotes à cet égard.

« Encore une loi martiale! s'écriait Loustalot dès les premières séances. N'aurait-il donc pas suffi de revoir la première, de la corriger, ou d'y faire des additions, si elle est insuffisante pour rétablir la tranquillité publique?...

» Toutes les fois, disait plus tard le même écrivain, toutes les fois que le pouvoir exécutif parle au peuple ou à ses représentans, on peut être sûr qu'il demande de l'argent ou des soldats. Son premier moyen est toujours d'effrayer, de jeter l'alarme dans les esprits, parce que les alarmes empêchent de réfléchir sur le parti qu'on peut prendre dans les cas urgens.

» Nous étions dans une sécurité entière sur la disposition des esprits. Nous n'étions inquiets que de la disparition du numéraire, dont la cause n'est pas trop cachée, et nous attendions paisiblement la fin de la constitution, lorsque le ministère est venu jeter l'épouvante dans tous les cœurs, par la première phrase du discours du roi : « La gravité des circonstances où se trouve la France, les mécontentemens, les oppositions, les haines, les dissentions, la situation critique des finances, les incertitudes sur la fortune publique, l'agitation générale des esprits. » Tout cela n'était encore en majeure partie qu'une longue et pénible énumération de mots, le 4 février.

» M. Malouet avait, comme on sait, sa motion *en poche*, tout prêt à profiter de l'émotion que devait causer le discours du roi; il ne put la proposer le même jour, à cause du serment civique.

Le lendemain, il demanda qu'il fût fait lecture du discours du roi, et fit la motion (1) que, sans attendre l'organisation du pouvoir exécutif, le roi fût investi d'un pouvoir absolu. Il en donna pour motif les justes sollicitudes du roi sur les désordres qui affligent le royaume. Or, quels étaient les désordres qui affligeaient le royaume à la fin de janvier et avant le 4 février? Il n'était question, à cette époque, ni de troubles, ni d'émeutes. Chaque ville, chaque canton se signalait, au contraire, par divers actes de patriotisme.

» Ce n'est que le 7 février qu'arriva à Lyon l'affaire des volontaires; et c'est le premier désordre dont on ait ouï parler à cette époque. Examinez maintenant, citoyens, la liaison des faits qui vont suivre. Le ministère et les malouétins ayant manqué leur coup, parce que les députés patriotes ont demandé la continuation du travail sur la constitution, on apprend tout d'un coup que des châteaux de ces patriotes sont menacés par les brigands, qui sont précisément des Piémontais, c'est-à-dire, des gens envoyés d'avance par les traîtres réfugiés en Piémont, ou partis *ad hoc* (2).

» Au même moment, le garde-des-sceaux fait parvenir à l'assemblée un mémoire désespérant, où il plaint la France livrée aux plus affreux ravages; et il ne cite pourtant qu'un seul fait, une émeute arrivée à Béziers, dans laquelle le peuple a pendu cinq commis. Ce fait, dont il y a eu malheureusement des exemples, dans le temps du despotisme, joint à quelques autres faits qui ne prouvaient rien que des refus de payer les droits féodaux, refus fondés sur de faux décrets, sur de faux ordres du roi, répandus dans les campagnes (3), voilà ce qu'on a présenté à l'assemblée

(1) «Si quelqu'un doutait que cette motion ne fût concertée entre le ministère et les *Malouétins*, qu'il lise les écrits des impartiaux et le discours du roi.» Nous avons donné ce que nous possédions de ces écrits pour le moment.

(2) C'était là encore une des explications que tout le monde donnait et acceptait, pour rendre compte des insurrections des campagnes dont on ne sentait pas l'intérêt, parce qu'on ne le partageait pas.

(3) Encore une explication de l'époque. La nuit du 4 août n'avait-elle pas supprimé les droits féodaux?

comme des motifs suffisans, de conférer au roi la *dictature* pendant trois mois, et de *suspendre la responsabilité des ministres*.

» Le croirait-on? Comment les *malouétins* excusaient-ils une demande aussi extravagante?... *Par les vertus du roi*... comme si les vertus du roi nous garantissaient celles des ministres; comme si nous n'avions pas de justes sujets de regarder ceux-ci comme les ennemis cachés de la révolution et du mode de la constitution; comme s'il n'était pas évident que les ministres *adorés*, les ministres *citoyens*, les ministres *patriotes*, n'ont jamais voulu autre chose, sinon que l'assemblée nationale fût dans leurs mains un instrument passif pour *travailler* le peuple, qu'il n'était plus possible de pressurer, de torturer par les ressources de l'ancien régime. » (*Révolutions de Paris*, n. 33.)

« Citoyens, disait un autre écrivain, souvenez-vous que la cabale ne dort jamais. Nous venons de la voir tenter tous les moyens imaginables de soulever le peuple contre lui-même, contre ses amis, contre ses défenseurs, contre ses représentans, contre le monarque enfin. Elle a excité des rixes; elle est parvenue à faire verser du sang dans plusieurs villes, à jeter l'épouvante dans plusieurs villages; elle a provoqué des émeutes, des séditions. La voilà qui demande aujourd'hui, sous prétexte d'apaiser ces émeutes, le privilége de faire agir la force publique contre les mutins; sans l'autorisation des municipalités. Citoyens, méfions-nous de la cabale! Elle reproche de laisser les ministres dans l'heureuse impuissance de nuire au travail de la constitution. Elle a demandé en termes formels la dissolution de l'assemblée nationale. Elle demande que l'assemblée et le roi permettent aux ministres des commissaires pour diriger l'exécution des décrets relatifs à la formation des départemens. Déjà ces commissaires sont désignés par elle. Ce sont les ravisseurs des droits du peuple, les ennemis les plus acharnés de son bonheur. Citoyens, citoyens, méfions-nous de la cabale! Elle a tendu ses lacs depuis Vienne jusqu'à Turin, depuis Madrid jusqu'à Bruxelles. Ses émissaires répandent l'alarme dans les provinces. Ils viennent encore tout récemment de brûler auprès d'Agen, les châteaux de MM. d'Ai-

guillon et Lameth.... Méfions-nous de la cabale ! En ce moment qu'elle est occupée à forger un libelle abominable qu'elle a l'audace d'intituler, *Adresse du roi aux provinces*....Elle succombera cette infernale cabale ; oui, elle succombera. Mais prenons garde que son agonie ne soit terrible. Demeurons unis; citoyens, demeurons amis; et tous les projets des ennemis de la patrie s'évanouiront comme de la fumée. » (*L'Observateur, par Feydel, n° 87.*)

Au reste, tous les journaux constitutionnels furent unanimes à porter un semblable jugement sur les tentatives du côté droit à l'assemblée nationale. Il serait inutile de multiplier des citations qui ne nous apprendraient rien.

Pendant que ces débats et ces fêtes occupaient l'opinion publique, le procès de Favras se terminait le 18, par une condamnation à mort. Le malheureux fut condamné « à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris (Notre-Dame), où il devait être conduit par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, nu-pieds, nu-tête et en chemise, ayant une corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente, ayant écriteaux devant et derrière, portant ces mots : *Conspirateur contre l'État*; et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment, témérairement, il a formé, communiqué et tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution... dont il se repent et demande pardon à Dieu, à la nation, au roi et à la justice. Ce fait, conduit et mené dans le même tombereau à la place de Grève, pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive.» Le lendemain 19, tout cela fut exécuté.

Dès le matin, une foule immense et une garde nombreuse de soldats, garnissait les rues par où il devait passer. A onze heures, on lui lut son jugement : *Monsieur*, lui dit M. Quatremère, son juge-rapporteur, *votre vie est un sacrifice que vous devez à la tranquillité et à la sûreté publiques. Vous trouverez des consolations dans la religion que nous professons.* Lorsqu'il sortit du Châtelet après s'être confessé, la foule battit des mains. Ces applaudis-

semens se renouvelèrent lorsqu'il fit amende honorable. Revenu à l'Hôtel-de-ville, le condamné dicta son testament avec un calme et une présence d'esprit qui furent admirés. Cependant la foule réunie sur la place ne cessait de crier *Favras! Favras!* La nuit était venue, on distribua des lampions sur la place; on en mit jusque sur la potence. Enfin le malheureux descendit de l'Hôtel-de-ville, marchant d'un pas assuré. Arrivé au pied du gibet, il éleva la voix pour crier : *Citoyens, je meurs innocent! priez Dieu pour moi!* Arrivé à moitié de l'échelle, il s'arrêta pour répéter ces mots; enfin parvenu au sommet, il dit encore : *Citoyens, je meurs innocent! priez Dieu pour moi!* et se tournant vers le bourreau : *Et toi, fais ton devoir.*

Ainsi, Favras persista jusqu'au dernier moment à soutenir qu'il était innocent. Dans son testament même, il fit insérer cette déclaration. Cette pièce est trop longue pour être rapportée ici. Elle ne contient au reste qu'une seule énonciation positive. C'est qu'un grand seigneur dont la maison marchait après celle des princes, l'avait invité à surveiller les mouvemens des faubourgs qui, disait-on, menaçaient la vie du roi; c'est que ce seigneur l'avait conduit aux Tuileries, jusque dans un salon attenant au cabinet du roi, l'avait laissé là pour entrer chez S. M., puis, en ressortant, lui avait remis cent louis pour l'aider dans ses recherches. C'est que, quelque temps après, ce seigneur lui avait dit : *que le roi ne tarderait pas à recouvrer l'autorité légitime qui lui appartient, sans aucune crise ni convulsion populaire; qu'il ne s'agissait pour cela que de faire un connétable, et de donner un nouveau commandant à la milice parisienne.* Malgré ces dénégations, sur trente-huit juges, trente-deux conclurent à la mort, et le Châtelet n'était pas considéré comme défavorable à l'opinion qu'il avait embrassée. Il est vrai que quelques personnes dirent plus tard que ce tribunal avait voulu préparer par une sévérité, le futur acquittement de Bezenval.

Au milieu de ces circonstances sévères et tristes, au milieu des fêtes patriotiques, le carnaval ne trouva pas de place. Voici, en effet, un avis qui fut affiché.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

« Sur la représentation faite à la commune par un grand nombre de districts, et notamment par ceux de Saint-Roch, de Saint-Jean-en-Grève, des Récollets, de Sainte-Marguerite, des Enfans-Trouvés et Popincourt, dans l'étendue desquels les masques se portent ordinairement avec affluence, et par MM. de l'état-major : ordonnance de police du 31 janvier, portant défenses à toutes personnes de se déguiser, ou de donner un bal masqué, soit public, soit privé ; et à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns masques ou habits de déguisement, à peine d'amende et de confiscation des habits servant au déguisement, et de prison contre les non-domiciliés. »

Tel était, au mois de février 1790, l'état intérieur de la France. En même temps, l'étranger préludait aux hostilités diplomatiques. Dès le mois de janvier, les princes, ecclésiastiques et laïcs de l'empire, dont les propriétés féodales en Alsace, en Franche-Comté et en Lorraine, avaient été anéanties par les arrêtés du 4 août, trouvaient une voie de réclamation. Les députés dits du cercle du Haut-Rhin, assemblés à Francfort, prirent un *conclusum* portant que l'empereur et le corps germanique étaient requis d'accorder appui et protection aux états, à la noblesse et au clergé de l'empire contre les actes arbitraires de l'assemblée nationale de France. Ces réclamations furent accueillies par l'empereur Joseph II ; et le roi de Prusse adressa le 16 février, au comte de Goertz, son ministre à Ratisbonne, un rescrit portant que l'empire était dans l'obligation de s'intéresser pour les princes lésés en contravention aux traités existans. D'un autre côté, le ministère français recevait communication du *conclusum* avec une nouvelle réclamation. M. de Montmorin donna, le 11 février, connaissance de ces pièces à l'assemblée nationale. Mais, après une assez courte discussion, l'affaire fut ajournée par un renvoi au comité féodal.

Pendant ce temps, Joseph II vint à mourir. Il expira le 16 fé-

vrier. La mort de ce prince devait amener de grands changemens dans la politique du corps germanique. En effet, c'était presque une guerre personnelle qu'il soutenait avec la Porte; c'était presque une affaire de vanité vis-à-vis de Catherine de Russie, qui l'avait fait persister à user ses forces militaires contre les Turcs. C'était à sa personne que s'adressaient les résistances qui avaient enfin amené le soulèvement des Pays-Bas. Dans l'intérêt de son pouvoir impérial, il avait attaqué les anciens priviléges, non-seulement en Brabant, mais aussi en Hongrie. La fière noblesse de ce royaume ne dissimulait pas ses mauvaises dispositions, et de nombreux réfugiés, accueillis en Prusse, tramaient presque ouvertement. Tous ces obstacles paralysaient l'empereur Joseph II. Mais, un nouveau règne, l'abandon des réformes, les amnisties, la paix, dans un pays où la politique était considérée comme chose personnelle, pouvaient changer cette position, et rendre l'Autriche libre d'agir avec toute sa puissance. C'est, en effet, ce qui arriva.

Extrait du traité conclu à Berlin, le 9 janvier 1790, entre les rois de la Grande-Bretagne, de la Prusse et leurs hautes puissances.

« Les troubles dans les Pays-Bas étant de nature à intéresser les contractans, et à pouvoir exiger leur intervention, on a arrêté quelques articles généraux et provisoires, pour être exécutés par chacun d'eux.

» 1° Ils ne se mêleront de ces troubles que dans le cas où ils seraient invités ou nécessités par les circonstances.

» 2° Ayant intérêt dans la conservation des priviléges des Pays-Bas, ils inviteront S. M. I. pour les assurer, et pour avoir soin que leurs cousins ne soient désormais alarmés.

» 3° Si ces pays deviennent libres, alors les alliés délibéreront sur la nature de la constitution, et s'ils les reconnaîtront pour tels ou non.

» 4° Aucune puissance étrangère ne sera admise dans cette alliance sans un commun accord.

» 5° Les alliés feront cause commune des suites que cette alliance produira. »

En réponse à ce traité, les Pays-Bas, comme il était convenu, prirent à leur service, une légion anglaise, une légion prussienne et une légion hollandaise; et les États nommèrent pour commandant en chef de cette armée, un général prussien.

Nous terminerons cette longue et triste énumération par la narration d'un fait qui puisse reposer les yeux. Nous l'empruntons au journal de C. Desmoulins.

District des Cordeliers.

« La sonnette du district des Cordeliers est, comme tout le monde sait, aussi fatiguée que celle de l'assemblée nationale. Il y a quelquefois des séances que prolongent bien avant dans la nuit l'intérêt des matières et l'éloquence des orateurs. Ce district a, comme le congrès, ses Mirabeau, ses Barnave, ses Pétion et ses Robespierre; *solemque suum sua sidera norunt* : Il ne lui manque que ses Malouet et J.-F. Maury. Depuis que j'étais venu habiter dans cette terre de liberté (1), il me tardait de prendre possession de mon titre d'honorable membre de l'illustre district. J'allai donc ces jours derniers faire mon serment civique, et saluer les pères de la patrie mes voisins. Avec quel plaisir j'écrivis mon nom, non pas sur ces vains registres de baptême, qui ne pouvaient nous défendre ni du despotisme prévôtal, ni du despotisme féodal, et d'où les ministres et Pierre Lenoir, les robins et les catins, vous effaçaient si aisément et sans laisser de trace de votre existence, mais sur les tablettes de ma tribu, sur le registre de Pierre Duplain, sur ce véritable livre de vie, fidèle et incorruptible dépositaire de tous ces noms, et qui en rendrait compte au vigilant district. Je ne pus me défendre d'un sentiment religieux; je croyais renaître une seconde fois; que, comme chez les Romains, mon nom était inscrit sur le tableau des vivans dans le

(1) Il semble que tous les écrivains allaient se jeter sur cette terre d'asile. Desmoulins logeait auparavant sur le territoire du district des Carmes.

temple de la terre. Il me semblait voir le vieux Saturne dans Pierre Duplain, qui, en me couchant sur son registre, me débitait avec la gravité d'un oracle, ces vers de Cyrano de Bergerac :

> Ces noms pour le tyran sont écrits sur le cuivre;
> Il ne déchire point les pages de mon livre.

J'allais me retirer, continue Desmoulins, en remerciant Dieu, sinon comme Pangloss d'être dans le meilleur des mondes, au moins d'être dans le meilleur des districts possible, quand la sentinelle appelle l'huissier de service, et l'huissier de service annonce au président qu'une jeune dame veut absolument entrer au sénat. On croit que c'est une suppliante; et on pense bien que chez des Français et des Cordeliers personne ne propose la question préalable; mais c'était une opinante : c'était la célèbre mademoiselle Théroigne, qui venait demander la parole et faire une motion. Il n'y eut qu'une voix pour l'admettre à la barre. A sa vue, l'enthousiasme saisit un honorable membre; il s'écrie : C'est la reine de Saba qui vient voir le *Salomon* des districts!

« Oui, reprit mademoiselle Théroigne, c'est la renommée de votre sagesse qui m'amène au milieu de vous. Prouvez que vous êtes des Salomon, que c'est à vous qu'il était réservé de bâtir le temple, et hâtez-vous de construire un temple à l'assemblée nationale : c'est l'objet de ma motion. Les bons patriotes peuvent-ils souffrir plus long-temps de voir le pouvoir exécutif logé dans le plus beau palais de l'univers, tandis que le pouvoir législatif habite sous des tentes, et tantôt aux menus plaisirs, tantôt dans un jeu de paume, tantôt au manége, comme la colombe de Noé qui n'a point où reposer le pied. La dernière pierre des derniers cachots de la Bastille a été apportée aux pieds du sénat, et M. Camus la contemple tous les jours avec ravissement, déposée dans ses archives. Le terrain de la Bastille est vacant; cent mille ouvriers manquent d'occupation : que tardons-nous? hâtez-vous d'ouvrir une souscription pour élever le palais de l'assemblée nationale sur l'emplacement de la Bastille. La France entière s'empressera de vous seconder; elle n'attend que le signal; donnez-

le-lui; invitez tous les meilleurs ouvriers, tous les plus célèbres artistes; ouvrez un concours pour les architectes; coupez les cèdres du Liban, les sapins du mont Ida. Ah! si jamais les pierres ont dû se mouvoir d'elles-mêmes, ce n'est point pour bâtir les murs de Thèbes, mais pour construire le temple de la liberté. C'est pour enrichir, pour embellir cet édifice, qu'il faut nous défaire de notre or et de nos pierreries: j'en donnerais l'exemple la première. On vous l'a dit, le vulgaire se prend par les sens; il lui faut des signes extérieurs auxquels s'attache son culte. Détournez ses regards du pavillon de Flore, des colonnades du Louvre, pour les porter sur une basilique plus belle que Saint-Pierre de Rome, et que Saint-Paul de Londres. Le véritable temple de l'Éternel, le seul digne de lui, c'est le temple où a été prononcée la déclaration des droits de l'homme. Les Français dans l'assemblée nationale, revendiquant les droits de l'homme et du citoyen, voilà sans doute le spectacle sur lequel l'Être suprême abaisse ses regards avec complaisance. »

On conçoit l'effet que dut faire un discours si animé, et ce mélange d'images empruntées du récit de Pindare et de ceux de l'Esprit-Saint. Quand la fureur des applaudissemens fut un peu calmée, plusieurs honorables membres discutèrent la motion, l'examinèrent sous toutes ses faces, et conclurent comme la préopinante, après lui avoir donné de justes éloges, qu'on nommât des commissaires pour rédiger l'arrêté, et une adresse aux 59 districts et aux 83 départemens. Sur la demande de mademoiselle Théroigne d'être admise au district avec voix consultative, l'assemblée a suivi les conclusions du président, qu'il serait voté des remercimens à cette excellente citoyenne pour sa motion; qu'un canon du concile de Mâcon ayant formellement reconnu que les femmes ont une âme et la raison comme les hommes, on ne pouvait leur interdire d'en faire un si bon usage que la préopinante; qu'il sera toujours libre à mademoiselle Théroigne et à toutes celles de son sexe, de proposer ce qu'elles croiraient avantageux à la patrie; mais que sur la question d'État, si la demoiselle Théroigne sera admise au district avec voix consultative

seulement, l'assemblée est incompétente pour prendre un parti, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer. On a nommé ensuite commissaires pour la rédaction MM. Paré, président; Danton, ex-président; Fabre d'Eglantine, vice-président; C. Desmoulins et Dufournoy de Villiers.

Adresse du district.

Peuples de la Bretagne, du Dauphiné, de l'Auvergne, de l'Anjou, de la Provence, du Languedoc, du Béarn, vous tous peuples régénérés de nos provinces du nord, du midi, du couchant et de l'orient; vous tous Français, maintenant tous égaux, tous frères, tous citoyens actifs, vous surtout patriotes signalés des 83 départemens, SALUT FRATERNEL!

Le district des Cordeliers, profondément affligé de cette multitude de libelles sacriléges par lesquels on tente d'affaiblir dans l'opinion le respect dû à l'assemblée nationale, et d'étouffer dans sa naissance cette nouvelle religion des peuples pour tout ce qui est bien public, humanité, fraternité, dieux inconnus jusqu'ici; se rappelant encore avec douleur ces jours, l'opprobre éternel de la nation, si Paris ne l'en avait vengée, où elle a reçu, dans la personne de ses augustes représentans, le dernier outrage; où elle les a vus, jouets de vils courtisans qui riaient aux fenêtres du château de Versailles, être troublés dans leurs fonctions sacrées, exposés aux injures de l'air, ne pouvant obtenir un asile, et obligés de se réfugier dans un jeu de paume.

Considérant que depuis que la nation a reconquis la souveraineté usurpée par le despotisme, il importe extrêmement que le Français et l'étranger, en jetant les yeux sur les édifices publics habités par les deux pouvoirs, apprennent, par la vue seule, où réside le souverain et où sont les faisceaux; qu'autrement la puissance suprême ne restera pas long-temps au peuple français, parce qu'un souverain sans palais et des dieux sans autels perdent bientôt leur autorité et leur culte.

» Considérant que le terrain vacant de la Bastille offre un emplacement pour élever un palais à l'assemblée nationale......; et qu'à la place où fut la Bastille, c'est une belle idée de bâtir le Ca-

pitole, comme autrefois les Grecs bâtirent le temple de Delphes sur les lieux qui avaient servi de retraite au serpent Python.

» Considérant enfin que c'est dans le centre des lumières qu'il convient de fixer l'assemblée nationale, que la splendeur de la capitale est celle de l'empire; qu'il importe à Paris, pour maintenir sa splendeur, de conserver dans son sein le congrès des 83 départemens, le siége de la majesté du peuple français, l'autel de la Concorde, la chaire de la philosophie, la tribune du patriotisme et de l'éloquence, le temple de la liberté, de l'humanité et de la raison, où tous les peuples viendront chercher des oracles; qu'il ne peut trop se hâter d'élever aux représentans de la nation un monument tel que les provinces ne puissent les appeler au milieu d'elles, en leur offrant un palais plus digne d'eux;... que Paris, au moyen de ce monument national, Paris semblable à la ville de Jérusalem, sera bien moins une cité particulière, que le temple et la patrie commune de toutes les tribus :

» Par toutes ces considérations, l'assemblée a arrêté qu'il serait ouvert une souscription pour bâtir le palais de l'assemblée nationale, etc.; que l'arrêté sera d'abord présenté à l'assemblée nationale, avec prières de le prendre en considération.... de poser elle-même la première pierre le 14 juillet 1790, premier jour de l'an second de la liberté, et d'instituer une fête commémorative de ce jour et de notre révolution. »

Cette proclamation fut sans résultats; elle n'était point écrite du style que comprenaient alors les masses : mais c'est un singulier monument d'enthousiasme, et un curieux prélude à ce dévergondage classique qui plus tard fit une si étonnante explosion.

MARS 1790.

L'assemblée nationale fut pendant ce mois principalement occupée d'affaires de finances et de questions judiciaires : ce fut la matière constante de son travail. Son attention fut encore détournée par quelques interruptions; mais elles furent loin d'être aussi nombreuses que dans le mois précédent. Nous suivrons,

selon notre usage, pour la classification des matières, l'ordre de leur importance, estimée sur le temps que l'assemblée consacra à chacune d'elles. En conséquence, nous commencerons par les finances et nous finirons par les interruptions.

Finances.

Ce fut un mémoire de Necker, dont la lecture occupa presque toute la séance du 6 mars, qui ramena directement cette question. Ce mémoire, œuvre d'une grande expérience dans des temps difficiles, bien qu'il n'eût en vue que les besoins du moment, est cependant une pièce indispensable du grand enseignement financier qui doit résulter de l'étude de la révolution. Aussi nous croyons devoir en insérer la plus grande partie, en retranchant seulement les considérations d'un intérêt purement passager.

Necker commence par des calculs qui démontrent que le déficit probable du premier mars au 31 décembre 1790, sera de douze cent quatre-vingt-quatorze millions. La diminution des impôts indirects est comptée pour soixante millions dans cette somme.

[« Voici, continue Necker, comment je désignerais chaque article des ressources applicables aux dix derniers mois de cette année :

1° L'argent en caisse....................	10,000,000 liv.
2° A recevoir de la caisse d'escompte pour solde des quatre-vingts millions............	28,000,000
3° Produit de la réduction des dépenses dans le cours des dix derniers mois de l'année....	30,000,000
4° Vingtièmes du clergé.................	9,000,000
5° Renouvellement des anticipations......	60,000,000
6° Accélération sur la partie des recouvremens des receveurs-généraux.............	15,000,000
7° De la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée na-	

tionale (1)	30,000,000
8° D'un emprunt dans le cours de l'année..	30,000,000
9° En différant encore d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant à l'amiable deux semestres à la fois sur divers objets, ainsi qu'on l'a indiqué........................	50,000,000
10° Retards ou paiemens en effets à terme de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires	30,000,000
TOTAL...........	292,000,000 liv.

Tous ces articles, je le répète de nouveau, sont pour la plupart susceptibles de beaucoup de variations; aussi, par cette raison, et parce que la gradation des époques successives de ces différentes ressources ne peut pas être la même que celle des besoins, je crois qu'il est indispensable, pour assurer le service, que vous ouvriez à l'administration des finances un nouveau crédit de 30 à 40 millions sur la caisse d'escompte, pour en faire un usage plus ou moins instantané, selon le besoin.

Je vous proposerais en même temps de favoriser les billets de caisse, en promettant une prime de deux pour cent à la partie de ces billets qui resteraient encore en circulation au 15 de juin prochain. Cette faveur, en améliorant le prix de l'échange des billets contre de l'argent, balancerait ou diminuerait la perte de ceux qui ont besoin de numéraire.

On pourrait, pour dédommager en partie l'Etat de la prime de deux pour cent dont je viens de parler, convenir avec la caisse d'escompte que sa nouvelle avance serait sans intérêt, si son bénéfice pour le semestre courant s'élevait, sans cela, à trois pour cent sur le capital des actions.

Quand vous aurez indiqué les ventes dont le produit doit servir au paiement des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, je crois qu'il y aurait de la convenance à ouvrir une

(1) Les déclarations pour Paris se montent à près de trente millions. Le nombre des déclarans est d'environ douze mille. *Note du 3 mars.*

souscription générale dans tout le royaume, par laquelle chacun pourrait s'engager à prendre une certaine quantité de ces assignations, sous la réserve que ces engagemens ne seraient valables qu'autant que la somme totale, ainsi souscrite, serait suffisante pour mettre la caisse d'escompte en état de payer ses billets en argent, à bureau ouvert. La certitude d'atteindre ce but si généralement et si justement désiré, décidera sûrement à souscrire beaucoup de personnes, que l'idée d'un simple placement d'argent ne détermine pas ; et l'intérêt que vous manifesteriez pour le succès d'une telle souscription, serait bien propre à exciter le zèle patriotique de tous les bons citoyens.

Vous ne pouvez pas refuser, Messieurs, aux administrateurs de la caisse d'escompte, de choisir un certain nombre de commissaires pour inspecter leurs opérations, ou d'autoriser les représentans de la commune de Paris à en nommer.

Il est temps maintenant d'examiner les avantages et les inconvéniens d'une création de papier-monnaie, dans une étendue suffisante pour satisfaire exactement à tous les besoins et tous les engagemens de l'année. Une telle idée semblerait d'autant plus favorable aujourd'hui, que ces billets d'Etat pourraient consister en des assignats sur un objet réel, sur le produit de la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, et sur le produit du rachat des rentes et droits dépendans de ces propriétés. Ces assignats devraient porter jusqu'à leur extinction un intérêt de quatre ou cinq pour cent l'an, payable par semestre ou par quartier, le tout à votre choix ; et à mesure qu'ils rentreraient dans la caisse de l'extraordinaire, ils seraient brûlés avec toutes les formes ostensibles et légales que vous jugeriez à propos de prescrire.

De tels billets, dont la teneur rappellerait sans cesse la réalité de leur objet et de leur terme, auraient sous ce rapport un avantage sur les billets de la caisse d'escompte, dont l'hypothèque, sur les mêmes fonds de l'extraordinaire, n'est ni directe, ni présente habituellement à la pensée; ils rappelleraient aussi, d'une manière plus constante et plus générale, l'intérêt de tous les citoyens à la réalisation prompte et avantageuse des biens des-

tinés à l'amortissement des billets admis, comme monnaie, dans la circulation; et il résulterait, de l'évidence d'un tel intérêt, plusieurs conséquences heureuses. Les nouveaux billets d'Etat ne participeraient pas non plus à la défaveur que les ennemis de la caisse d'escompte, ou les faux juges de ses embarras, ont attirée contre cet établissement, et par reflet contre ses billets de caisse. Ils n'auraient pas non plus, à la vérité, cette portion de crédit qui tient à l'habitude, et dont on ne peut apprécier au juste l'influence. Mais une considération plus importante, et à laquelle il me semble qu'on n'a pas fait attention, c'est que l'extinction des billets-assignats sur la caisse de l'extraordinaire, rendus papier-monnaie, serait nécessairement plus tardive que l'extinction des billets de la caisse d'escompte. En effet, celle des billets-assignats ne pourrait être opérée qu'aux époques du versement effectif dans la caisse de l'extraordinaire, du produit des ventes ou des rachats, au lieu que l'extinction graduelle des billets de la caisse d'escompte aurait lieu dès l'instant où cette caisse négocierait des assignations à terme sur le receveur de l'extraordinaire, époque qui pourrait précéder d'un an celle des paiemens effectifs entre les mains de ce receveur.

J'ai cru devoir m'arrêter sur ce parallèle entre les billets de la caisse d'escompte et les billets-assignats, parce qu'il est applicable à tous les systèmes également. En effet, soit qu'on eût recours à de nouveaux billets pour satisfaire à tous les besoins de l'Etat, soit qu'on ne voulût pas accroître la somme du papier circulant aujourd'hui, soit qu'on ne voulût enfin l'excéder que modérément, il faudrait toujours considérer si les billets-assignats sont préférables aux billets de la caisse d'escompte, puisqu'on pourrait toujours, quand on le voudrait, convertir ceux-ci dans les autres. Ainsi donc l'adoption des assignats sur le receveur de l'extraordinaire, pour faire office de papier-monnaie, n'est point une proposition particulièrement liée au système d'une vaste création de billets d'Etat, d'une création suffisante pour satisfaire à tous les besoins du trésor public. Cette proposition se

rapporterait à la quantité actuelle des billets circulans, ou à telle autre qu'on jugerait à propos de fixer.

Examinons donc en elle-même l'idée d'une création trop étendue de billets circulans, car il n'est aucune forme donnée à ces billets qui puisse préserver des inconvéniens attachés à l'excès de leur quantité. Il est une proportion que l'expérience seule peut indiquer; et en ce genre, c'est elle qui constamment donne les meilleures leçons. Il y a dans ce moment cent soixante millions de billets de la caisse d'escompte en circulation; et l'on aspire avec raison à leur diminution. Une nouvelle forme qu'on y substituerait, et plus sûrement un intérêt qu'on y attacherait, en faciliterait la circulation. Mais il serait à désirer que ces encouragemens ne servissent qu'à donner plus de prix aux billets actuels, sans diminuer cet avantage par l'accroissement de leur nombre; ou, si l'on était forcé de chercher un nouveau secours de ce genre, il faudrait bien y penser avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui serait nécessaire pour satisfaire exactement à tous les besoins de l'année. Une somme de deux à trois cents millions, jointe à celle de cent soixante millions, montant actuel des billets de caisse, présente un total effrayant. L'assemblée nationale a bien décrété que l'on réaliserait pour quatre cents millions de biens domaniaux ou ecclésiastiques; mais on attend leur désignation, on attend de connaître l'époque des ventes, on attend de juger de l'empressement et du nombre des acheteurs; enfin la confiance, qui est applicable à une certaine somme, ne l'est point à une plus forte; et en toutes choses une juste mesure est la plus indispensable des conditions.

On croit lever les difficultés, en demandant que les nouveaux billets d'État soient admis légalement dans tout le royaume, comme les billets de caisse le sont dans Paris. Mais l'assemblée nationale a montré jusqu'à présent une grande opposition à cette idée; et si elle l'adoptait d'une manière indéfinie, si, en l'adoptant, elle multipliait considérablement la somme des billets circulans, je ne sais jusqu'à quel point son autorité serait suffisante pour une si vaste disposition. Il me semble que l'assemblée na-

tionale, en se faisant une juste idée des circonstances, cherche essentiellement à concilier ses décrets avec l'opinion publique; et les résistances qu'elle éprouve dans beaucoup d'endroits, quand elle veut exiger les sacrifices d'intérêt personnel les plus raisonnables, la rendraient sûrement circonspecte, quand il s'agirait d'un loi aussi multipliée dans ses ratifications, que l'introduction forcée d'un papier-monnaie dans l'universalité du royaume. Une telle loi peut-être n'aurait toute sa force qu'à l'égard des receveurs des droits et des impôts; et alors le trésor public se trouverait absolument privé de la partie de numéraire effectif dont il a besoin pour la solde des troupes, et pour les différens achats ou marchés libres, auxquels on n'est pas toujours le maître de pourvoir avec du papier. Je croirais que ce serait assez faire, si l'on pouvait adjoindre à la loi qui régit Paris pour les billets de caisse, deux ou trois villes principales, Lyon surtout, qui extrait beaucoup de numéraire effectif de Paris; et comme cette ville a de grands intérêts dans nos fonds publics, on aurait plus de considérations à lui présenter pour l'engager à s'unir aux dispositions que l'embarras des finances aurait rendues inévitables.

Observons aussi, Messieurs, qu'on est toujours à temps d'accroître les secours en papiers circulans, au lieu qu'en se livrant par l'effet d'un principe ou par une opinion spéculative, à se servir d'une telle ressource, sans autre mesure que celle de ses dépenses, on se place à l'avance dans une position exagérée à laquelle on ne peut plus apporter de changemens que par des moyens injustes, violens, et dont les conséquences sont incalculables.

En général, les remèdes absolus sont ce qu'on désire le plus dans les grands maux; mais ce désir est plutôt l'effet d'un sentiment, que le résultat de la réflexion; car c'est dans les grands maux que l'injustice ou la rigueur des moyens extrêmes paraît d'autant plus pénible et devient souvent dangereuse. Dans l'état actuel des affaires de finance, et jusqu'à l'époque où elles seront mises dans un ordre simple et parfait, il est plus sage que ja-

mais d'aller en toutes choses par gradation, de côtoyer sans cesse l'opinion et les événemens, d'employer des ménagemens particuliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré, et ne pèse trop fortement sur aucune classe particulière de citoyens.

Il ne faut pas demander que les créanciers de l'État, que les hommes qui servent la chose publique par leur travail et par leurs talens, que les hommes qui reçoivent le prix de leurs anciens services, que tous ceux enfin qui ont des droits actifs sur le revenu public, éprouvent de trop grands retards, soient soumis à des sacrifices trop pénibles; et c'est sous ce rapport intéressant, qu'à défaut absolu d'autre ressource, l'introduction momentanée des billets de caisse doit paraître une disposition raisonnable; mais il ne serait pas juste non plus que, pour le paiement exact de certaines charges de l'État, les habitans de Paris ou des provinces fussent associés inégalement et selon le hasard de leur position, aux inconvéniens attachés à la circulation des billets de caisse, inconvéniens bien dissemblables, selon que l'on est soi-même débiteur, ou non, envers d'autres; et c'est par une telle considération réunie à celles que j'ai indiquées, qu'il ne serait pas équitable de satisfaire à tous les besoins par une création de billets circulans. Il faut dans une pareille circonstance, partager les sacrifices, et les adoucir autant qu'il est possible.

C'est pour remplir en partie ce plan d'équilibre et d'allégement, que je vous ai proposé de recourir à l'emploi de divers moyens pour franchir les difficultés de cette année.

Un projet dont l'utilité sera éprouvée dans tous les temps, un projet que j'ai toujours eu en vue, dont j'ai souvent entretenu le roi dans d'autres circonstances, et qui s'approprierait néanmoins encore plus parfaitement au nouvel ordre constitutionnel que vous avez établi, consisterait dans l'institution que ferait le roi, d'un bureau, d'un comité pour l'administration du trésor public; comité qui ferait ce que je fais aujourd'hui, c'est-à-dire, que, sous

l'approbation et l'autorité de sa majesté, il fixerait toutes les dépenses journalières, il déterminerait tous les modes de paiement, il veillerait sur toutes les recettes; il dirigerait enfin toute l'action du trésor public, sans aucune exception ni réserve. Le bureau d'administration devrait être composé de tel nombre de personnes que le roi jugerait à propos de déterminer, lesquelles, sous le nom de commissaires de la trésorerie rempliraient toutes les fonctions que je viens d'indiquer. Le président, ou seul, ou accompagné de quelques autres des commissaires de la trésorerie, ou de tous, dans de certaines circonstances, selon la volonté du roi, rendrait compte à sa majesté des délibérations du bureau de la trésorerie, et prendrait ses ordres. Les commissaires de la trésorerie seraient donc, à l'avenir, les seuls ministres du roi pour le département du trésor public; et lorsque bientôt les affaires générales du royaume seront simplifiées, lorsque tout ce qui tient aux impôts, aux revenus de l'État, sera établi d'une manière régulière, on pourrait adjoindre à ce comité deux personnes entendues dans la partie de la finance, étrangère à la direction du trésor public: et ces deux personnes se divisant cette tâche d'une manière distincte, il se trouverait que le bureau de la trésorerie serait le centre et l'agent de l'administration entière des finances, et les places de contrôleur-général et de directeur-général du trésor public deviendraient inutiles. Ainsi, l'ensemble de toutes les parties de cette vaste administration, qui, dans le système actuel doit se trouver réuni, tant bien que mal, dans la tête d'un seul homme, serait confié aux lumières d'une commission composée de plusieurs personnes, dont l'action serait dirigée par un président, aidé d'un commissaire-rapporteur pour la direction journalière du trésor public.

Le roi devant seul, dans la constitution, déterminer le mode et la forme des différentes administrations qui émanent de son autorité, ce n'est point pour inviter l'assemblée nationale à prendre aucune délibération sur ce projet, que j'ai demandé à sa majesté la permission de vous en donner connaissance; mais d'abord il est convenable, il est dans les sentimens du roi que l'assemblée na-

tionale soit instruite de tous les changemens dans la forme d'administration qui peuvent intéresser le bien public, et je crois celui-ci l'un des plus propres à prévenir toute espèce de défiance de la part des députés de la nation, en même temps qu'il est un des plus utiles à l'affermissement du crédit public.

Il est un autre motif qui rend votre concours nécessaire à l'exécution des vues de Sa Majesté. Le roi sent la convenance de choisir, dans l'assemblée nationale, la plupart des membres de ce comité; mais pour remplir ce but, il faut que vous dérogiez en quelque chose, au décret que vous avez rendu pour obliger les membres de votre assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place donnée par le gouvernement. Il me semble que le principe de ce décret n'est pas applicable au cas présent; vous aviez sûrement en vue, lorsque vous l'avez délibéré, de mettre à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du gouvernement, tous ceux qui composent votre assemblée : mais dans cette occasion, c'est bien plus une charge pénible qu'une grâce ou une faveur qu'il serait question de confier à ceux qui seront nommés par le roi pour remplir le comité actif et permanent de trésorerie. Enfin, de quelque importance que soient les principes généraux, il est cependant des occasions où le législateur, dirigé par l'amour du bien de l'Etat, son premier objet d'intérêt doit consentir à quelques modifications. Il est très-important qu'un comité actif de trésorerie soit formé sans retard; et il est de la plus grande convenance aussi que tous ses membres, ou la plupart d'entre eux, soient choisis dans votre assemblée, parce qu'elle contient des hommes infiniment éclairés par leurs lumières naturelles, et par la connaissance qu'ils ont déjà prise au milieu de vous des affaires de finances; et enfin, parce qu'il est essentiel à mes yeux qu'il y ait une relation continuelle de vous, Messieurs, à l'administration des finances, et d'elle à vous, et que cette relation soit telle, qu'à chaque instant l'intérêt des finances, la connaissance de leur situation et de leur embarras, la prévoyance des événemens qui peuvent les concerner, s'unissent immédiatement au cours variable et souvent inattendu de vos dé-

libérations ; et si l'institution dont je vous entretiens eût eu lieu depuis un certain temps, vous auriez vraisemblablement évité quelques erreurs relatives aux finances. Rien ne peut remplacer cette lumière qui dérive de l'expérience et de la connaissance habituelle de l'état des affaires ; rien ne peut remplacer cet intérêt actif au succès d'une grande administration. Il y a et il y aura toujours une différence immense entre l'effet des examens que vous confiez à divers comités, et l'utilité de cette communication journalière des lumières et des observations de ceux qui dirigent le trésor public, et qui attachent à l'ordre et à la régularité de cette administration leur devoir, leur honneur, et tous les intérêts qui agissent sur les hommes. On ne peut pas réparer les inconvéniens qui sont résultés dans le cours de votre session, de la séparation absolue de l'administration et de la législation des finances, et ce serait vous affliger inutilement que de vous en présenter le tableau ; mais puisqu'il s'offre un moyen naturel de prévenir la continuation de ces inconvéniens par la formation d'un bureau actif de trésorerie, tel que je viens de l'indiquer, vous ne pouvez pas vous opposer à cet établissement, par la crainte vague et chimérique de l'esprit ministériel que pourraient revêtir ceux qui, parmi vous, seraient appelés par le roi à remplir ces fonctions. Ils ne changeront pas de caractère ni de principes, parce qu'ils seront attachés de plus près aux intérêts qui doivent vous occuper essentiellement ; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils se rapprocheront d'un roi citoyen ; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils auront des connexions avec des ministres qui, certes, sont aussi bons patriotes que vous, et même connus pour tels de toute la nation.

Je ne vous ai présenté jusqu'ici, Messieurs, que des idées tristes, et le tableau des embarras de l'année ne pouvait en offrir d'autres : étendons maintenant notre vue plus au loin, afin de changer de perspective et de ranimer nos espérances. Nos difficultés présentes, quoique extrêmes, sont néanmoins, par leur nature, toutes passagères ; franchissons-les avec une réunion d'intérêt et de volonté ; doublons avec hardiesse le cap

dangereux que nous avons à passer, et nous arriverons au port. En effet, Messieurs, nous éprouvons en ce moment les fâcheux inconvéniens attachés à l'usage d'un papier qui fait office de monnaie; mais le terme prochain de son extinction est indubitable, puisque vous y avez destiné le produit des ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, et le produit encore du recouvrement des deux derniers tiers de la contribution patriotique. L'ensemble de ces ressources ne peut manquer de produire successivement, d'ici à deux ans, plus de deux cents millions; et en disposant à l'avance d'une telle somme par la négociation d'assignats à terme, il est évident que l'extinction de la partie des billets de caisse, supérieure au nombre nécessaire à la circulation, ne peut pas être éloignée, et qu'ainsi leur importunité, quoique très-réelle, ne sera pas au moins de longue durée.

Remarquez, Messieurs, que si l'on n'a pu obvier à tous les inconvéniens qui résultent de l'admission des billets de caisse dans les paiemens, cependant l'administration des finances, par des soins multipliés, a garanti la chose publique des dangers éminens qui pouvaient accompagner cette admission, et qu'il y a lieu d'espérer que par la continuation de ses soins, elle en préservera encore assez long-temps pour voir arriver, dans l'intervalle, la diminution attendue et désirée, dans la quantité et l'étendue des billets de caisse. Il fallait nécessairement payer en numéraire effectif toute la solde des troupes, et on y a pourvu malgré les retards de paiement, et le dépérissement de plusieurs revenus dans les provinces où ces troupes sont réunies en grand nombre; il a fallu souvent pour cela faire venir des monnaies d'argent des pays étrangers les plus voisins, et malgré la contrariété des changes et beaucoup d'autres, on est parvenu à remplir ce but, et les précautions sont prises pour les mois suivans. Il fallait se munir d'un numéraire suffisant pour payer également en argent réel tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, et les approvisionnemens considérables qui ont lieu deux fois par semaine aux marchés de Sceaux et de Poissy;

on y a suffi, et de nouvelles précautions sont assurées. La caisse d'escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux paiemens en effectif que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la garde de Paris, et les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, et plusieurs autres encore.

Enfin, c'est ici l'objet essentiel : les approvisionnemens en blés et en farines ont été portés maintenant à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille sur la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Il me reste à faire observer encore, en parlant de notre situation présente, que tous les retards dans les paiemens, ou toutes les modifications auxquelles on aurait recours pour y satisfaire, sont encore des traverses passagères; aucune ne peut s'étendre au-delà de cette année, et plusieurs seraient promptement atténuées, si à la vue des dispositions salutaires que vous pouvez prendre en fort peu de temps, le crédit venait à se ranimer. »

En terminant, Necker présente diverses modifications pour convertir en impôts productifs, les anciens droits. Il propose la réforme des gabelles; la suppression des droits sur la circulation intérieure. Afin de les remplacer, il demande qu'on augmente l'impôt sur les successions indirectes qui n'est que d'un centième, et qu'on l'étende des immeubles réels sur lesquels il porte seulement, aux immeubles fictifs.

Le soir du jour même où ce mémoire fut lu, une députation de la municipalité de Paris vint présenter une nouvelle pétition pour supplier l'assemblée nationale :

1° De ne point proroger au-delà du 1er juillet prochain, le délai fixé par le décret du 19 décembre dernier, pour le paiement, à bureau ouvert, des billets de la caisse d'escompte ;

2° De nommer, ainsi que l'administration de la caisse d'escompte le sollicite elle-même, des commissaires pour surveiller ses opérations, et pour s'assurer qu'il ne sera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exister,

d'après les dispositions du décret de l'assemblée nationale du 19 décembre ;

3° De ne point permettre qu'il soit créé des billets au-dessous de deux cents livres;

4° De peser dans sa sagesse, s'il convient d'attacher un intérêt progressif aux billets en circulation ;

5° De faire procéder le plus tôt possible à la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, et de déterminer les biens sur lesquels devront porter les assignats. A l'effet de quoi l'assemblée arrête que la municipalité indiquera incessamment à l'assemblée nationale, ceux des biens du domaine et du clergé, situés dans l'étendue du département, qui peuvent être dès à présent vendus.]

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME VOLUME.

ANNÉE 1790.